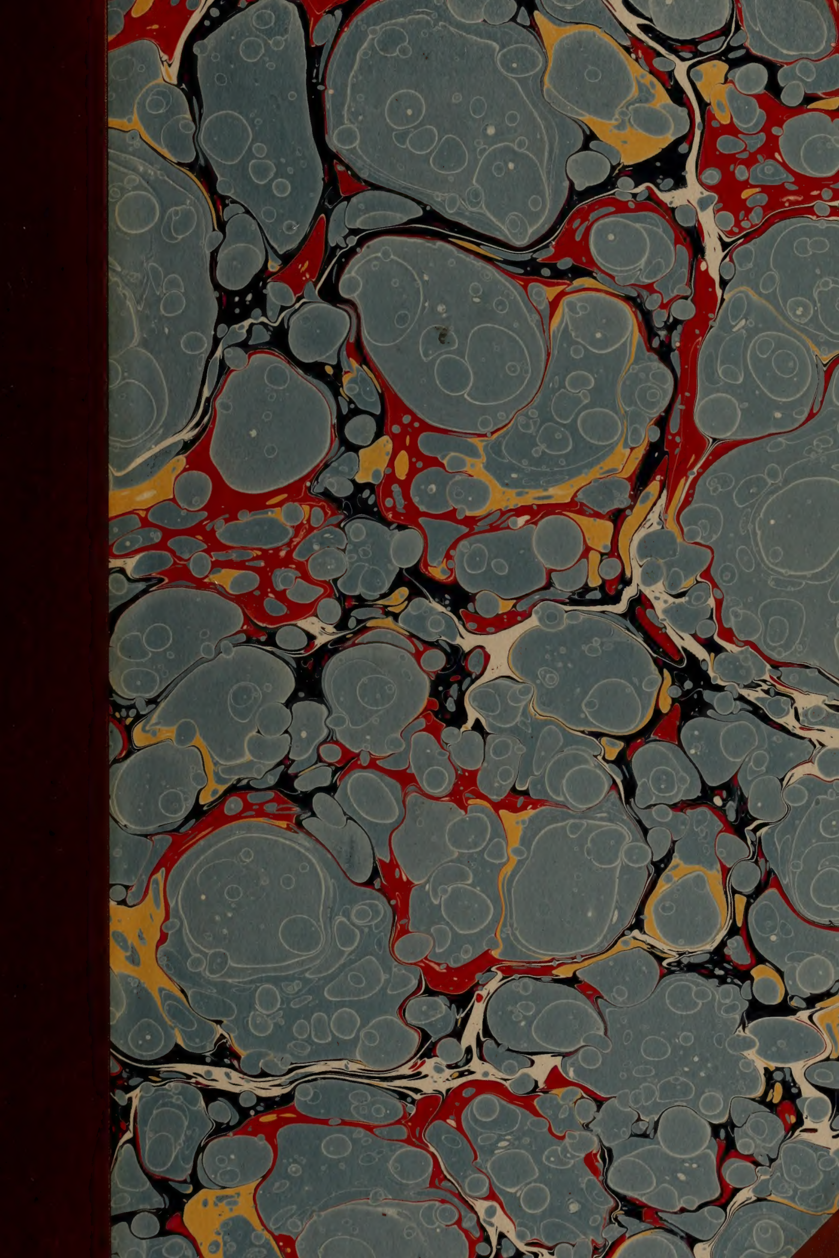


LE PRODUIT
ET LE DROIT
DES COMMUNES,
ET AUTRES BIENS;
OU L'ENCYCLOPÉDIE RURALE, ÉCONOMIQUE ET CIVILE,

UTILE aux Seigneurs, Propriétaires, Agriculteurs, Amateurs de la Campagne & de Cultivation quelconque, Ingénieurs, Défricheurs & Médecins; comme aux Personnes en place & du Barreau, Domanistes, Etats Provinciaux & Communautés d'Habitans.

ENSEIGNANT, par ce Traité, dans ses parties d'Economie, Hygiène, Agriculture, Hydraulique & Jurisprudence, exposées aux Tables alphabétiques, à doubler les revenus & les bras, par les ressources de l'Administration, du sol, de l'industrie & du Commerce: à préserver des maladies, misères & mortalités locales Hommes & bestiaux: à se procurer partout des eaux, leur flux ou épuisement, en grand ou en petit; empêcher leur filtration, leur insalubrité, les débordements de la Mer, & des Rivieres; augmenter par elles, & par des canaux navigables, aussi d'arrosage ou d'assechement, les débouchés, indiqués tous: à tirer parti du fond le plus ingrat, sur tout par des plantes & des cultures étrangéres, essayées avec succès; perfectionner celles usitées; multiplier Betail, Exploitations, Herbes, Amendements, Grains, Boissons, Bois, Fourrages & les divers objets de consommation ou négoce en tout lieu de la France, & des autres Pays.

ENSEIGNANT encore à conserver Biens & Droits fonciers, éviter ou simplifier les Procès sur la possession, par le tableau, le plus étendu qu'il y ait, des Loix générales & coutumieres, Arrêts & Autorités sur les Communaux, Terres vagues & leur concession, sur les Usages, Parcours, Vaines-pâtures & autres Servitudes; &, relativement, sur les Fiscalités, Priviléges & Féodalités, surtout en Bretagne & Normandie: précédé de l'origine des Propriétés, Titres & Loix; de la Noblesse & des Bourgeoisies; des Fiefs, Justices & Facultés en commun; de Digressions Philosophiques, Historiques & Politiques; enfin, de Plans pour le partage & l'inféodation des Landes & Marais, l'autorisation de clôtures, échanges, améliorations concertées des Héritages: opérations dont, sans léser d'intérêts privés, l'ensemble amenât l'Etat & les Sujets au dégré de richesse & de prospérité qu'on peut espérer raisonnablement.

Dédié à la Monarchie Françoise, & présenté au Roi.

Par un HONORAIRE des Acad. des Sciences d'Amiens, Arras, &c. de celles de Lyon & Metz; & des Soc. Royales d'Agric. de Paris, Lyon, Tours, Soissons, Rouen, Caën, Alençon, &c.

O Fortunatos nimiùm, sua si bona norint! VIRG. Georg. L. II.

TOME I.



A PARIS, 1783.

Cet Ouvrage se trouve

A Paris, chez les Libraires veuve DUCHESNE, CELLOT, JOMBERT, DIDOT, NYON, MERIGOT, ONFROY & LAMY, & aux Palais Royal & Marchand & quai de Gêvres ; —— à Versailles, chez BLAISOT ; à Rouen, chez la veuve MACHUEL ; à Caen, chez LEROY ; à Rennes, chez REMELIN ; à Bordeaux, chez LABOTTIERE ; à Lyon, chez ROSSET.

On trouve aussi chez les trois premiers, 1°. le Précis du Droit des Gens, de la Guerre & de la Paix & des Ambassades ; prix 2 liv. 10 s. 2°. l'Abrégé des Traités entre les Puissances, depuis 1300 jusqu'en 1778 ; prix 5 liv. 3°. l'Histoire politique de l'Allemagne & des Etats circonvoisins ; prix 1 liv. 10 s. le tout par le même Auteur, en 4 volumes *in* 12. brochés, ensemble ou séparément.

On recevra ces livres (estimés dans les Journaux) par la Poste, & port franc, dans tout le Royaume, en adressant, franc de port, à M. BACHMANN, cul-de-sac Saint-Dominique, (chez l'Auteur) la lettre de demande ; &, pour les derniers, les sommes ci dessus ; pour le premier, celle de 6 liv. à laquelle, afin d'en faciliter l'acquisition au Public, est borné le prix, broché, de ce Traité, contenant plus de 600 pages en petit caractere, & de format grand *in*-8°.

L'on a divisé ce volumineux Ouvrage en deux tomes, en faveur de ceux qui le desireroient ainsi ; pour les autres, il ne formera, comme avant, qu'un seul volume. On a aussi supprimé la portion du titre énonciative de toutes les branches de l'économie politique, qui, excepté quelques additions sur les terres en commun, & autres à cultiver, composent *la suite du Traité*. C'est que celle-ci, d'un intérêt encore plus étendu, & qui, presqu'achevée, devoit se publier bientôt après, quoiqu'indépendante, en sa majeure partie, du Traité même, est suspendue par des motifs généraux qu'a respectés l'Auteur, au prix de nouveaux sacrifices ; car rien ne lui aura coûté pour mériter tout à la fois, & du Gouvernement, sous les yeux duquel il l'a mise, & de ses Concitoyens : heureux que le peu d'entr'eux qui connoissent son Ouvrage, en portent un jugement qui lui promet le fruit espéré, pour sa Patrie, des déplacemens, dépenses, essais, recherches & travaux qu'a demandé sa composition, & de quoi le dédommageroit déja la reconnoissance de ces mêmes Concitoyens. Si le titre en est encore autant ou plus détaillé, c'est pour qu'il supplée à l'ignorance où laisseroient des divers objets d'instruction que ce livre a rassemblés, ceux de MM. les Journalistes auprès de qui les Ouvrages de littérature ou d'agrément, font tort à ceux de sciences, au moins de celles étrangeres à leur application, & de pure ainsi que de premiere utilité, quoique ces derniers, vraiment importants pour l'Etat, le soient également pour une portion très-considérable de leurs Lecteurs.

***EXTRAIT** des Lettres qu'ont fait l'honneur d'écrire à l'Auteur, au sujet de ce Traité, ceux des Ministres & Gens en place à qui, dans le temps, il n'étoit pas à portée de le présenter lui-même.*

—De M. Joly de Fleury, Ministre des Finances, du 5 Février 1782.

J'ai eu l'honneur, Monsieur, de remettre au Roi, le volume que vous m'aviez adressé pour Sa Majesté ; & elle l'a reçu avec bonté... J'y trouve les vues d'un bon Citoyen, des recherches curieuses & des réflexions très-sensées sur le partage des Communes, &c. La matiere est Importante. . . . Je serai fort aise de vous voir, &c.

—De M. le Maréchal Prince de Soubise, Ministre d'Etat, du 10 Février.

J'ai reçu, Monsieur, le livre que vous avez bien voulu m'adresser. Je le lirai avec toute l'attention que me paroissent mériter les réflexions de votre part, qui ont pour objet l'utilité publique ; & je vous suis très-obligé de me l'avoir communiqué, &c.

—De M. le Marquis de Castries, Ministre de la Marine, du 11 Février.

Si votre Ouvrage, Monsieur, peut conduire à mettre en valeur les landes & marais, vous aurez rendu un service essentiel aux Propriétaires & à l'Etat. Je vous prie de recevoir mes remercimens, &c.

—De M. le Comte de Vergennes, Ministre des Affaires étrangeres, du 22 Février.

On ne peut que donner, Monsieur, de justes éloges au zele patriotique qui vous a fait appliquer vos talens & vos études à des objets d'utilité publique ; & je vous prie de croire que je saisirai avec plaisir les occasions de le faire valoir auprès du Roi, &c.

—De M. d'Ailly, lors premier Commis des Finances, au Département de l'Agriculture & des Canaux, Membre des Sociétés Royales d'Agriculture, du 6 Mars.

Je suis très reconnoissant, Monsieur, de la bonté que vous avez eue de m'envoyer votre Traité : il respire par-tout l'amour du bien public ; & il seroit à desirer *qu'il fût dans les mains de tous les Propriétaires des terres.* J'en ferai usage dans le Département de l'Agriculture, qui m'est confié... J'en entretiendrai le Ministre, qui me l'avoit montré, &c.

Unus quisque opus suum exerceat. PLAT. Dial. 4.

De l'Imprimerie de QUILLAU, rue du Fouarre, près la Place Maubert, 1783.

APPROBATION.

J'AI lu, par l'ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un *Traité d'Economie Politique sur le produit & le droit des Communes, Terres vagues, Usages & vaines pâtures.* Je n'y ai rien trouvé qui doive en empêcher l'impression. Fait à Paris, ce 22 Avril 1780. DE LIGNAC.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre; A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre cher & bien-amé le Sieur Vicomte de la MAILLARDIERE, Lieutenant-Général pour nous au Gouvernement de Picardie, Capitaine de Cavalerie, Chevalier d'honneur de notre Chambre des Comptes de Dijon, nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage de sa composition, intitulé : *Le Produit & Droit des Communes, &c. Traité d'Economie Politique*; s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége à ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre par-tout notre Royaume. Voulons qu'il jouisse de l'effet du présent Privilége, pour lui & ses hoirs à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocéde à personne; & si cependant il jugeoit à propos d'en faire une cession, l'Acte qui la contiendra sera enregistré en la Chambre Syndicale de Paris, à peine de nullité, tant du Privilége, que de la cession; & alors, par le fait seul de la cession enregistrée, la durée du présent Privilége sera réduite à celle de la vie de l'Exposant, ou à celle de dix années, à compter de ce jour, si l'Exposant décéde avant l'expiration desdites dix années. Le tout conformément aux articles IV & V de l'Arrêt du Conseil du trente Août 1777, portant Réglement sur la durée des Priviléges en Librairie. FAISONS défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter

ni contrefaire lesdits Ouvrages, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de celui qui le représentera, à peine de saisie, & de confiscation des exemplaires contrefaits, de six mille livres d'amende, qui ne pourra être modérée, pour la premiere fois; de pareille amende, & de déchéance d'état en cas de récidive, & de tous dépens, dommages & intérêts, conformément à l'Arrêt du Conseil du trente Août 1777, concernant les contrefaçons. A la charge que ces Présentes seront enrégistrées tout au long sur le Régistre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris; dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beau caractere, conformément aux Réglemens de la Librairie, à peine de déchéance du présent Privilége; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Garde-des-Sceaux de France, le sieur HUE DE MIROMENIL; qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit sieur HUE DE MIROMENIL: le tout à peine de nullité des Présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant, & ses hoirs, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la Copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duement signifiée; & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires; car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le cinquieme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre Regne le septieme. Par le Roi en son Conseil. LE BEGUE.

Registré sur le Registre XXI de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n°. 1892. fol. 313. conformément aux dispositions énoncées dans le présent Privilége; & à la charge de remettre à ladite Chambre les huit Exemplaires prescrits par l'Article CVIII du Réglement de 1723. A Paris, ce 7 Juillet 1780. LE CLERC, Syndic.

TABLE
DES CHAPITRES
ET DES DIVISIONS DU TRAITÉ
ET DE SA SUITE.

Fin de la Table des Chapitres & des Divisions.

☞ Consulter les Tables des Matieres encore avec plus de soin que celle des Chapitres & Divisions, est, vu leur abondance & confusion, un préalable absolument nécessaire. On y voit aussi-tôt le genre & la diversité des objets, chacun d'un intérêt plus ou moins piquant aux yeux du Citoyen, & les différens passages où l'on a traité les mêmes, aisés à rapprocher par cette opération.

Quem patrio feci perductus amore Libellum
Hunc, lector, Patrio ductus amore legas.

Ex Epigr. anon.

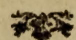


TABLE DES MATIERES ET DES NOMS

Du Discours Préliminaire.

A

B

C

D

E

G

Fin de cette Table des matieres & noms.

Celle du Traité est à la fin.

DISCOURS

PRÉLIMINAIRE.

Omnium rerum ex quibus aliquid exquiritur, nihil eſt agricultura melius, uberius, homine libero dignius.

CICER. Offic lib. I.

DÉDIER ce Traité d'Economie Politique à la Monarchie, c'eſt le dédier tout à la fois au Souverain qui en eſt l'Ange tutelaire; aux Miniſtres, occupés comme lui de ſa plus parfaite adminiſtration; aux Citoyens, dont elle eſt la mere, & dont l'intérêt ſe confond le plus généralement avec le ſien.

Le plan que nous mettons ſous les yeux du Gouvernement, pour faire tirer le parti le plus avantageux de l'univerſalité des fonds du Royaume, auſſi-tôt que la paix permettroit ceux des travaux relatifs qui ſeroient à la charge de l'Etat, ne pouvoit être préſenté ſous un regne auſſi favorable à ſon exécution, que celui qui retrace en tout le regne, à jamais mémorable du bon & grand Henri, ce Roi qui le premier donna l'exemple à ſes ſucceſſeurs d'exciter les Peuples à des défrichemens, & deſſéchemens auxquels ils devroient l'aiſance & la ſanté. Quand Louis, qui, dans l'Edit d'Août 1779, annonçoit qu'il met ſa principale gloire à commander à un peuple libre & généreux, ſe montre auſſi jaloux d'étendre en tout cette liberté ſi chere aux humains, & de la perte abſolue de laquelle il cherche à dédommager, par l'adouciſſement de leurs liens, ceux à qui l'inſolvabilité, l'inconduite, ou le forfait même en ont donné, nous pouvons bien dire, avec

un Ancien, de ces jours de liberté dont l'aurore a déja luit pour nos Concitoyens;

Libertas quæ sera, tamen respexit inertem;
Respexit tamen, & longo post tempore venit.

Les destins, sans doute, avoient réservé d'abolir entierement la servitude des fonds dans ses Provinces, au même Monarque à qui l'on devroit déja l'abolition de la servitude des personnes dans ses domaines: abolition qu'y a suivie celle des droits de péage, extrêmement gênans pour le commerce, & dans quelle circonstance! au milieu des besoins d'une guerre importante autant qu'elle fut inévitable. Secondé par des Ministres aussi dignes d'un tel Prince, il ne sera donc point d'abus desquels il n'ait entrepris successivement la réforme; ainsi qu'il n'est point de si grands frais pour la formation & l'entretien de ses armemens, auxquels une sage administration ne l'ait mis dans le cas de faire face, & sans augmenter la somme des impôts sur des Cultivateurs qu'elle laisse croire être encore au sein de la paix, & dont elle fait à la fois le bonheur & l'admiration.

Le Ciel enfin, a, pour prix de son humanité, de sa sagesse, & de l'attachement des François pour leurs Maîtres, exhaussé ses voeux & les leurs par la naissance d'un Dauphin; événement duquel Paris n'a pas été plutôt informé, que nous avons vu la douce émotion dont il nous avoit saisi se manifester sur tous les visages: ils avoient, dans les diverses classes de citoyens, la même expression, celle d'une joie vive & franche. Il faudroit, pour le célébrer dignement, une plume plus exercée que la nôtre; & puisqu'il est plus d'une voie pour marquer les sentimens dont pénetre un bon Roi, nous nous bornerons à celle qu'offre un plan d'améliorations, où nous n'avons rien épargné pour qu'elles tournent à sa satisfaction.

Comme ce plan tend à multiplier, pour le bien de ſes Etats, dans leurs différentes parties, les bras, les denrées & les branches de cette navigation que ſon regne aura la gloire d'avoir rendue ſi reſpectable au-dehors, il a d'autant plus droit d'intéreſſer la ſollicitude paternelle de Louis pour ſes Peuples, qu'un pere embraſſe ordinairement tous les moyens d'enrichir ſes enfans, & que la plupart de ceux que nous propoſons ici relativement, paroiſſent exempts des inconvéniens remarqués à preſque tout ce que les mêmes vues en ont fait mettre au jour.

Auſſi jeune que l'eſt ce Monarque, il peut ſe flatter de voir atteindre à ſon plus haut point le ſuccès d'opérations également favorables à l'agriculture, à l'induſtrie, à l'approviſionnement des Ports, des Places & des Armées. Trop heureux ſi nous pouvons y contribuer par ce fruit de nos travaux, nous le ſommes, aſſurément, déja beaucoup qu'il nous ait mis à portée de donner cette preuve de plus de l'étendue de notre zèle à ce Pere des François, qui, comme il a eu ſon Sully, ſon Louvois, ſon Colbert, devoit auſſi trouver parmi les Particuliers ce patriotiſme accru toujours dans un Etat en raiſon du degré d'affection que lui porte un Souverain, & duquel la réaliſation eſt de toutes les manieres de faire ſa cour à celui que nous adorons la plus méritante à ſes yeux.

Rien n'eſt plus démenti par les faits, que ce qu'on a, dans un ſiecle auſſi fécond que le nôtre en paradoxes, oſé mettre en avant « que le mot de Citoyen n'avoit aucun ſens dans le gouvernement d'un ſeul » opinion bien contraire à celle d'Ariſtote & de Cicéron, qui comparoient la Monarchie au Gouvernement paternel. Le vrai Citoyen, comme a très-bien dit un de nos Ecrivains, étant Membre d'une Société aux loix de laquelle il eſt ſoumis, aux avantages de laquelle il participe, au maintien & bonheur de laquelle il eſt individuellement intéreſſé, ſe porte à

tout ce qui peut de sa part y contribuer, dans le gouvernement d'un seul, comme dans celui de plusieurs. Aussi-tôt qu'il lui peut être utile, il s'approprie la maxime *omnis homo miles*; & son zèle est sa mission. C'est ce que nous nous sommes appliqué personnellement, en faisant entrer les matieres d'économie dans celles de nos compositions. Tout Citoyen étant, à notre sens, comptable à la Patrie de son aptitude quelconque à la servir, en doit au moins tenter les voies, & cesse de mériter ce nom, s'il néglige une seule de celles que son esprit peut embrasser.

Ce n'est qu'en retournant ou creusant cette terre qu'il foule aux pieds, que l'homme a pu se procurer le pain qui fait sa nourriture, & ce métal qui, comme un moyen universel d'échange, est celui de toutes les jouissances, ou pour ses besoins, ou pour ses plaisirs. De même il faut, pour exciter la mise-en valeur des landes & marais, entrer dans des détails qui sembleront, peut-être, à des yeux vulgaires au-dessous de l'Auteur, & des Lecteurs que l'ouvrage est dans le cas d'avoir, mais qu'aura relevés aux yeux des amis du Prince & de l'Etat leur influence aussi prouvée, tant sur la conservation des Sujets, que sur leur prospérité: *nil vile quod utile*, fut-il dit, il y a longtems: c'est la devise du patriotisme; il ennoblit toutes les matieres auxquelles il invite à se livrer.

L'Auteur, qu'engageoit encore à s'occuper de celles relatives une association aux Sociétés Royales d'Agriculture, à qui l'on doit, comme en tribut, une étude de ces matieres, à présent aussi négligée chez plusieurs d'elles, au grand regret des Citoyens, qu'elle étoit chez toutes en recommandation il y a douze ans, a, sur les principaux points qui tendent à la réalisation de son plan, été précédé par le Général des Carthaginois *Magon*, lequel, outre vingt-huit livres *sur l'Agriculture*, en avoit fait encore un intitulé *de Mulo medicina*; par *Végece*, Comte de Constantinople, Au-

teur Militaire & Vétérinaire: & de nos jours, par M. *de Secondat*, qui lut, il y a quelques années, à l'Académie de Bordeaux, un *Discours sur les épizooties*, que ne regardoit point indigne de sa plume un digne fils de l'illustre Président de *Montesquieu*; par le Comte *d'Essuile*, ancien Officier, neveu de Lieutenans-Généraux d'armées, Auteur d'un *Traité des Communes* en 1770, alors autorisé du Ministere à diriger leur partage en différens lieux; enfin par le Baron *Scot*, d'une maison distinguée d'Ecosse, & Capitaine de Dragons, lequel, en 1777, a donné sur l'*inutilité des Communaux* un ouvrage inspiré, comme ceux-là, par les mêmes vues qui, sur la partie *économique*, ont mérité le titre heureux d'*Ami des Hommes* au Marquis de *Mirabeau*.

La nécessité d'assécher les marais, démontrée par celle d'arrêter le cours des maladies dues à leurs vapeurs infectes, est dans le nôtre une partie neuve, autant, du moins, qu'on n'avoit jamais fait d'un mobile aussi prédominant, celui principal de l'invitation à mettre en valeur des terreins vagues ou communs, pour la moitié desquels il faut à cet effet l'assèchement, ce préalable essentiel pour tous ceux qui sont marécageux. Rome, avant que ses habitans eussent atténué le mal en corrigeant son principe, étoit sujette à des épidémies fréquentes & fatales au point d'être qualifiées de pestes, & que renouvella la destruction des acqueducs après que les Goths eurent pris cette Ville. A Gravelines, auparavant si redoutable à ce même égard, on avoit, avec canaux, écluses & digues, asséché le terrein; devenu cultivable, insensiblement l'air s'étoit trouvé ne pas être plus mal sain que dans les autres parties de la Flandre: on négligea depuis, pendant quelques années, les moyens de l'entretenir en cet état, & cette garnison s'est vue replonger dans les maux dont ils l'avoient délivrée. Selon un Observateur Picard, à la Saint

Michel 1780, plus des deux tiers des habitans du Marquenterre étoient attaqués d'une sorte de fievre appellée SUETTE, occasionnant des sueurs considérables, & suivie d'une telle mortalité, qu'on l'a regardée comme une branche de peste. En Cottentin, les fievres malignes ont été plus contagieuses & plus opiniâtres encore que les autres années; triste effet d'une sécheresse & chaleur plus continues: l'air a, pendant l'été de cette derniere, atteint accidentellement dans ce canton, au degré de putridité qu'il a tous les ans dans des climats plus chauds, comme en Egypte, & même en certaines contrées de l'Italie, où dans la même saison l'air qu'on respire est mortel, quoiqu'à des distances assez considérables. On sait aujourd'hui que l'air inflammable des marais joint un levain morbifique extrêmement actif, à celui que l'atmosphere voisine a reçu de l'humidité dont elle est chargée. Dans un été plus sec ayant été desséchée plus avant, la terre a porté dans l'air une masse plus étendue de vapeurs fétides, aussi contraires à la vie que celles méphitiques, dont les papiers publics annoncent de tems en tems les terribles effets; & les fievres pestilentielles ont plus moissonné des habitans voisins: n'est-ce donc pas assez de la quantité de Sujets qu'une Nation se voit enlever par les guerres, & faut-il qu'elle en perde encore plus par cet autre & continuel fléau! Témoin hélas! trop fréquent, dans une terre à nous, de la dépopulation des environs, & de la misere aggravée de la veuve & de l'orphelin qui ont survécu, le tout par une suite averée de la proximité des marais, nous cherchons à convaincre, en ce Traité, combien il est urgent dans pareille position de mettre enfin les intéressés en état d'assécher, comme étant le seul remede à cette calamité pour le Gouvernement & les Particuliers.

Les difficultés sur la propriété de ces differens terreins, ont obligé l'Auteur, jaloux d'en faciliter la

ſolution, à appeller la Juriſprudence au ſecours de ſes vues, pour accélérer partout leur miſe-en-valeur, ainſi, lorſqu'il y a lieu, ce même aſſéchement; & à traiter ces matieres contentieuſes aſſez à fond, pour pouvoir dire, en quelque ſorte, aux Magiſtrats « Voilà » le procès comme inſtruit; il n'y a plus qu'à juger les » queſtions débattues ſur la propriété: » de même, un tel danger des marais, & pour les hommes à portée de leurs funeſtes exhalaiſons, qui les font languir ou périr en grand nombre, & pour les beſtiaux, que des eaux corrompues, la rouille des plantes, & leur eſpece inſalubre enlevent annuellement par milliers à la France, a voulu qu'à ſes obſervations ſur les épidémies, il en joignît, comme un autre *Bourgelat*, ſur les alimens & les maladies du bétail; *Homo ſum, humani nihil à me alienum puto*, s'eſt-il dit, d'après Térence, avec d'autres auteurs philoſophes.

Il entroit auſſi dans ſon plan, d'y démontrer la plus qu'inutilité de ces mêmes terreins, par de ces tableaux qu'un Métayer pourroit faire ainſi qu'un Economiſte, & qui ne plairoient pas ſans doute à de nos Citadins, comme ceux de l'Albâne ou de Boucher. Vainement on chercheroit dans cet Ouvrage une élocution qu'il ne comporte point; *ornari res ipſa negat, contenta doceri.* D'ailleurs, plus occupé des penſées que des paroles, & n'ayant à donner qu'un tems plus borné qu'elle ne demandoit à cette compoſition, on lui paſſera ce *video meliora, proboque, deteriora ſequor*, à quoi la foibleſſe humaine eſt trop ſujette, & dans des cas plus graves, & l'on prendra moins garde à ce genre d'irrégularité dans ſon enſemble. Il eſt une perfection qu'il aura regretté plus d'y voir manquer; c'eſt une ſubdiviſion dans ſes parties qui n'y laiſſât pas, ſur-tout vers la fin, une confuſion pour laquelle éviter, chaque fois qu'il puiſoit dans de nouvelles ſources au ſujet de matieres déjà traitées, il auroit fallu qu'il refonde entiérement celles

ci. Cette imperfection, moins ſenſible dans la *ſuite du Traité d'Economie Politique*, où tous les objets ſont liés entr'eux par leurs rapports communs avec quelques principes généraux, l'eſt plus dans l'importante partie des loix, où toutefois les matériaux ne feront pas trouvés non plus ſans prix, pour être entaſſés ſans ordre: auſſi, comme elle lui coûtoit davantage à développer, l'on ſera, peut-être, en conſidération de ce qu'il a fait, moins exigeant ſur ce qu'il auroit pu faire.

Au ſurplus, ce défaut d'ordre eſt ſuppléé par la table alphabétique des matieres, où, ſous le même mot, ſont indiqués les divers éclairciſſemens ſur les mêmes objets, & qui n'eſt pas moins utile à conſulter que la table des chapitres, afin de trouver tout d'un coup les différentes parties de l'ouvrage auxquelles on prendroit plus d'intérêt. Chaque article du Supplément ſe rapportera de même, au moyen des deux tables, à parcourir avant tout, aux chapitres auxquels il correſpond. Que l'Auteur eût écouté ſon zèle, il avoit tant à s'étendre! Il auroit fait pluſieurs volumes, au lieu de celui dans les bornes duquel il convenoit de reſtreindre un Ouvrage, qui devoit être à la fois portatif, & facile à ſe procurer. Si, par rapport à nombre de perſonnes, il eſt fâché d'une ténuité de caractere qui concourt avec les autres parties typographiques à remplir ce double objet; en retour, il s'applaudit d'avoir, aux dépens de tout autre intérêt, ménagé celui de la claſſe de Citoyens à qui l'on doit les richeſſes, & qui, pour prix de ſes labeurs, n'en retient qu'un néceſſaire étroit, en réduiſant à un ſeul volume *in octavo* la matière de deux du même format qu'auroit donné cette premiere partie du livre, avec ou ſans quoi l'on pourra ſe procurer la ſeconde; acceſſoire du Traité, qui remplira ſon titre, & qui s'imprime ailleurs en ce moment: car ſi, par la diverſité des ſujets, relativement importans, qu'il traite, un tel Ouvrage a ſon utilité pour l'homme d'Etat, les

Adminiſtrateurs

Adminiſtrateurs provinciaux, le Seigneur foncier; l'Homme de Loi, l'Entrepreneur en grand de nouvelle culture ou navigation intérieure, enfin le Propriétaire ou tout autre Intéreſſé riches; il ne la pas moins pour une Communauté d'Habitans, un Poſſeſſeur, un Fermier peu pécunieux, un Défricheur, un Hydrauliſte opérant, le livre en main, ſur le terrein qu'il s'agit de mettre en valeur; & ces dernieres conſidérations ont dû prévaloir aux yeux d'un ami de l'humanité.

D'être utile, eſt bien plus que d'être applaudi, le vœu de l'Auteur de cette production : quelques puiſſent donc être à certains égards, & les effets qui s'enſuivront, &, particulierement, les jugemens qu'on en portera, ce plan qu'enfanta ſon zèle à ſervir ſon pays de tous les moyens à ſa portée, aura toujours été rempli de ſa part avec la même ardeur qu'il mettroit dans des tâches, aux yeux du commun, plus brillantes, & qui ſe diverſifient pour les gens d'épée : s'il n'étoit pas auſſi malheureux en tout tems, en tout point, qu'il étoit, par ſon inclination prouvée à faire du bien à ſon prochain, digne d'un ſort aſſez fortuné pour s'en voir plus en état, il eſt de ces tâches auxquelles il pouvoit être appellé par l'aptitude à mériter dans l'Ordre public, ainſi que dans les branches adoptées par lui de la littérature; occupation à laquelle il s'eſt voué par un goût qui, du reſte, en faiſant ſon amuſement, & le rendant utile à cette nation chez la quelle eſt toujours en recommandation la mémoire & d'un Maréchal de Vauban, & d'un Abbé de S. Pierre, & d'un Comte de Boullainvilliers, le venge aſſez des rigueurs du deſtin, & comme en dépit des jaloux & des ennemis qui chercherent à les aggraver. » Le noble plaiſir d'être eſtimé du public, a dit un Contemporain, eſt propre à conſoler l'homme utile à ſon pays de l'injuſtice de ſes concitoyens, & ſouvent même auſſi de celle de la fortune. » On ſait que

toutes les idées ne ſe rencontrent pas dans une ſeule tête, & cet axiome uſé, *non omnia poſſumus omnes.* Du même eſprit dont l'Auteur parle ici fréquemment d'après des Ecrivains auſſi lumineux qu'eſtimés, deſquels il a réuni les connoiſſances aux ſiennes propres, il écoutera tout ce que dicteroit à des Citoyens l'intérêt du plus grand nombre, au ſujet des diſpoſitions ultérieures de ſon plan d'amélioration, approuvé de Patriotes inſtruits, étayé de ce qu'il a trouvé de mieux dans leurs vues comparées entr'elles, & ſoumis à l'opinion de leurs pareils. Un homme du monde, en travaillant à diminuer de cruels maux chez ſes ſemblables, aura fait peut-être œuvre expiatoire envers la Divinité : ſous cet aſpect encore, indifférent ſur tout autre effet de ſa production que celui qu'il en attend pour la proſpérité générale, & ſacrifiant aux conſidérations qu'il vient d'expoſer ce qu'elle entraîneroit de piquant pour un Littérateur un peu chatouilleux, celui-ci ſera ſourd aux clameurs des gens ſyſtématiques ou partiaux qui blâmeroient ce qu'elle renferme, ou de ceux qui le trouveroient contraire à leur intérêt particulier.

Peut-être auſſi qu'en critiquant cet Ouvrage, on lui voudroit, comme on a fait à d'analogues, appliquer la maxime également fauſſe & rebattue, » le mieux eſt l'ennemi du bien. « Car ordinairement l'Auteur eſt d'opinion contraire ; & ſi c'eſt être Economiſte, on ne mérita jamais plus que lui ce nom, dont il a vu s'offenſer tel qui lui devoit à la fois ſa fortune & ſa célébrité : mais des gens frivoles, eſclaves des préjugés, avoient voulu jetter ſur une Société formée par un homme de génie, & qu'il leur a plu qualifier de Secte, un ridicule qui n'étoit dû qu'à l'enthouſiaſme & au jargon de quelques aſſociés. Si le nom d'Economiſte étoit réſervé pour des Spéculateurs ſyſtématiques & ſans crédit, ſous quel autre alors déſigner les Citoyens occupés de l'Economie politique en cet âge, ainſi que l'avoient été dans le

leur, outre un Sully, un Richelieu, un Colbert, un Bélifle, un d'Argenfon, qui l'étoient par état, des Particuliers tels que ceux qu'on vient de citer? Par quelle autre dénomination diftinguer ceux à qui cette fcience a mis la plume à la main, & dont, à différentes époques, il s'en eft vu tels qu'elle feule indiqua pour mettre au timon des affaires; heureux génies auxquels les peuples ont dû la confervation de leurs plus chers intérêts, & dont l'exemple a prouvé qu'un homme de Lettres qui déploie de grandes vues dans fes écrits, s'il devient homme d'État, exécute de grandes chofes dans fon adminiftration? N'a-t-on pas auffi vu de nos jours, les Ecrits de Philofophes & de Patriotes appellés Encyclopédiftes, Economiftes, ou comme on voudra dire, avoir, en éclairant les Gouvernemens fur les établiffemens à faire ou perfectionner, les loix à réformer, les abus à détruire, & les autres objets d'amélioration à tenter, préparé la plupart de ces changemens qui fe font, dans la légiflation civile ou militaire, opérés en faveur de l'humanité, depuis que l'efprit philofophique a gagné jufqu'aux Dépofitaires du pouvoir chez toutes les nations policées. *Salus autem ubi multa confilia.* Proverb. 11. 14.

On obferve ici que les partifans des Communes, ennemis de ce mieux, qu'on voit ne l'être pas du bien, par la perfection qu'on porte aujourd'hui dans toutes les parties du Gouvernement, invoqueront toujours, pour leur confervation dans l'indivis, leur ancienneté réelle, auffi bien que leur utilité prétendue. Elle eft bien refpectable, on l'avoue, cette ancienneté: mais elle ne l'eft pas au point de lui facrifier la confervation de fes concitoyens. Si, fans le partage, on pouvoit ôter, contre toute apparence, à la plupart de ces terreins communs, ce qu'ils ont de malfaifant pour l'efpece huumaine, & pour l'animale même, ainfi qu'on ne le verra que trop au Chapitre III, qu'on les laiffât tels à celles des Commu-

nautés prouvées en avoir acquis la propriété qui n'en souffriroient pas volontiers le partage, il n'en résulteroit de perte pour la patrie que celle du produit infiniment plus grand qu'elle en auroit tiré divisés : l'hypothèse admise, on pourroit alors, ayant plus d'égard au voeu de ces Communautés qu'à l'augmentation de leur richesse & de celle de l'Etat, mettre uniquement leurs terres vagues en valeur, & non leurs communaux, quoiqu'il n'appartienne pas moins au Souverain de statuer sur l'administration de ceux-ci, qui pareillement sont comme annihilés, & dont le partage est à ses yeux d'une si sensible utilité, qu'il l'a permis à tout autant de Communautés qui l'ont demandé, depuis que l'agriculture a pris une nouvelle activité par ses soins vigilans, cette agriculture qui des trois sources importantes de la prospérité du Royaume est la plus essentielle, & la plus nécessaire à ménager.

Mais si, par le même principe, une telle perte est presqu'universellement accompagnée de celle de la santé pour la majeure partie des individus, il semble à propos de rendre à la fois plus aisés & plus sains ces Communs, comme en dépit d'eux-mêmes, au moins dans les positions où le partage forcé seroit reconnu le seul moyen de préserver le pays des mortalités sur les hommes & sur les bestiaux ; sur-tout quand on vient à considérer la quantité d'abus également anciens & chers à leurs victimes, auxquels le Gouvernement s'applaudit tous les jours d'avoir remédié. Cette autre remarque, on l'a jugée convenir en tête d'un traité qu'autrement on auroit pu dire implicitement contraire aux Communes, &, par cela même, aux Communautés d'Habitans, d'un Traité rendu tel par nos travaux, qu'on n'aura jamais, en faveur de ces différens objets, mis sous les yeux de l'Administration des considérations plus puissantes ou plus multipliées, & dans quoi nous n'avons pu, tant nous craignions de rien omettre, éviter ni des répétitions qu'on pardonnera

à l'importance de pareils objets, ni le renvoi à la *Suite du Traité*, de tardives inſtructions ſur les Communaux.

Fortunatus & ille Deos qui novit agreſtes!

Aimant le ſéjour champêtre, aliment d'une douce philoſophie, où, tant que l'ont permis nos occupations aux Villes, nous avons trouvé dans les jouiſſances réunies de l'un & de l'autre, une partie des conſolations dont les amertumes de la vie donnent u ſi grand beſoin, le ſpectacle, affligeant pour la ſenſibilité, de l'humanité ſouffrante au bord des marais, fut notre premiere inſpiration pour cet Ouvrage, où le même ſentiment qui regne en celui, ſi médité, par l'extrait duquel eſt terminé le chapitre X, nous fait expoſer, ſur les propriétés, ce qui doit aſſurer le néceſſaire aux malheureux, de préférence à ce qui doubleroit le ſuperflu chez des hommes opulens. Car nous pouvons nous appliquer ce que fait dire à la Reine de Carthage le Chantre d'Enée.

Non ignara mali, miſeris ſuccurere diſco.

Nous n'avons, en compoſant ce même Ouvrage, eu d'autre objet, avec celui-là, qu'un avantage évident pour la Nation, enviſagée dans ſon entier. Nous avons même, en faiſant abſtraction des intérêts particuliers, été juſqu'à n'en point excepter celui que nous aurions perſonnellement à la choſe. En effet, quoique nous ayons, par une Seigneurie que la mer borne, un droit féodal & foncier ſur des greves maritimes où les riverains font paître, & que réclament aujourd'hui divers Contendans, nous n'en avons demandé, comment que ce ſoit, qu'un aſſéchement qui les faſſe enfin ceſſer d'être un foyer de contagion pour nos Vaſſaux; laiſſant au ſort de nous faire avoir, ou non, part à l'entrepriſe & au produit de leur miſe envaleur, & n'ayant rien arrêté de relatif avant l'achevement de cette production, totalement impartiale, afin

d'en écarter toute idée qui pût n'être pas la plus conforme aux vrais principes, ainſi qu'au bien général.

Patriæ rem unuſquiſque, non ſuam augere debet, a dit Valere-Maxime, au Livre IV : en conſacrant à ce premier mobile un emploi de loiſirs que le ſoin de ſa fortune ou de ſes plaiſirs eût pu remplir avec plus d'agrément pour qui n'auroit pas notre ame, il eſt uniquement dans nos vues de contribuer, par ce dont nous traitons, à la réaliſation de celles, en tout ſi bienfaiſantes, d'un jeune Roi que les embarras d'une guerre animée n'empêchent pas d'en effectuer journellement quelques-unes, à l'avantage infini de ſes peuples, & qui déclara, par l'organe de M. le Comte de Maurepas, dans une lettre au Comte de Thélis, Lieutenant aux Gardes, en tête de ſon *Traité ſur les Chemins*, » qu'il diſtinguera toujours du commun de ſes Sujets, ceux qui s'occupent du bonheur public, & recevra avec plaiſir les idées qui y ſont relatives. « On ne peut donc, comme un Ecrivain Moderne a dit judicieuſement, lui propoſer trop de moyens de connoître, & d'opérer le bien : car la diſcuſſion publique a toujours été, après l'expérience, la meilleure ſource des bonnes loix ; & il n'y a point de maniere plus ſimple, plus noble, & plus paternelle de les préparer » ceſt, en politique, imiter cette Athènes à qui l'on a comparé la Nation pour les arts, le luxe & l'urbanité ; » que celui qui a des vues utiles, monte à la tribune, & vienne parler au peuple, y proclamoit-on dans les jours les plus ſolemnels ? Au reſte, il faut, d'après un Auteur éclairé, remarquer pour ceux appellés à ce digne emploi, » que ſi l'on néglige trop les détails dans toutes les queſtions d'adminiſtration, c'eſt cependant leur connoiſſance qui donne quelquefois tant d'avantage aux hommes médiocres, & qui leur aſſujettit ſouvent juſqu'au génie même, lorſqu'il veut accomplir ſes deſſeins. Il faut ſe garantir des différens écueils, pour étudier avec ſuccès les queſtions abſ-

traites qui sont applicables à l'administration, & qui doivent ainsi réunir le *penser* & le *parfaire*. C'est faute d'une juste inquiétude que, tandis qu'on ne tient souvent qu'un fantôme, enfant de la foiblesse ou de son imagination, on se croit possesseur de la science économique, & de la source de toute lumiere .... Mais de long tems cette persuasion n'appartiendra légitimement à personne; & ceux qui ont beaucoup médité sur ces objets, hésiteroient à communiquer leurs réflexions, s'il n'étoit pas permis de le faire avec un sentiment de doute & de défiance. Mais pourquoi ne l'oseroit-on pas ? s'il est des erreurs qui approchent les hommes de la vérité, on peut encore, en se trompant, espérer d'être utile. »

Il n'est rien de plus essentiel à la prospérité générale, & spécialement au plus grand succès de nos divers plans à cet effet, qu'un systême à qui l'on devroit infiniment de l'extension & perfection de l'agriculture au point proposé. Ce seroit d'exciter, par une administration dirigée à ce but, la classe moyenne de la Noblesse, & la premiere classe de la Bourgeoisie à vivre, utilement pour leur race & pour l'Etat, à la campagne, où, comme a dit le spirituel Abbé Aubert, l'homme, esclave par-tout ailleurs, retrouve la liberté, la paix, & sa véritable dignité: parti bien préférable à celui de languir, obérés par les besoins du luxe, au sein des Villes capitales. Il n'y a plus qu'un pas à faire, ayant inspiré déjà le respect des mœurs, & l'honnête économie à ces favoris de la fortune élevés dans la mollesse, & bientôt délâbrés de patrimoine & de santé, qui sembloient auparavant se glorifier de leurs vices & de leurs profusions;

Regis ad exemplum totus componitur orbis.

On détermineroit à ce parti la Noblesse, entr'autres moyens, en donnant dans la distribution des gra-

ces & des emplois une ſorte de préférence aux en-fans de celle qui l'auroit pris, & gratifiant de diſtinc-tions créées exprès, celle dont les opérations agri-coles auroient bonifié certaine étendue de pays ; la Bourgeoiſie, par un ordre d'impoſitions tel qu'il eſt au moment de s'établir, & moyennant quoi celle qui fait valoir par ſes mains ne ſe verroit plus, pour ſa con-tribution à ces impoſitions, non ſeulement au rang, mais encore à la merci de ce que la gent payſanne a de plus abject & de plus intraitable.

Etant miſes en Etats provinciaux, chacune de nos Provinces, où préſentement on aſpire après ce genre d'adminiſtration que celles de Dauphiné, Berry, Quercy, Rouergue, & la Généralité de Montau-ban, ont vu ſe former pour elles avec une eſpèce d'enthouſiaſme, établiroit, d'après la réunion de lu-mieres & d'intérêts de ſes trois Ordres, un meilleur régime, & ſpécialement par rapport à l'aſſiette, à la répartition, à la perception des impôts, dont il écarte-roit l'arbitraire, en même tems qu'il en diminueroit la maſſe avec une économie qu'une adminiſtration trop générale eſſayeroit en vain d'égaler. Cet établiſſement, qui concilie les intérêts du Monarque avec ceux des Sujets, offre à chaque Province une telle multiplicité d'avantages, & tous ſi frappans, qu'il eſt peu ſatisfai-ſant pour une extrêmement nombreuſe Académie, la-quelle a propoſé pour ſujet de prix un Diſcours ſur ceux qui en réſulteroient pour la Normandie, de n'avoir pu trouver dans ſes entours une plume capable de le bien traiter. Charlemagne avoit voulu former dans ſes Etats cette même inſtitution, qui fut auſſi dans le plan de M. le Duc de Bourgogne pere de Louis XV, enfin qu'adopte aujourd'hui ſon auguſte Petit-fils, &, ſelon les termes de l'Arrêt de ſon Conſeil du 17 Juil-let 1779 en faveur du Berry, pour qu'un peuple, objet de ſes tendres ſoins, puiſſe voir de plus en plus ſes beſoins prévenus, ſes intérêts ménagés, ſes

plaintes discutées, &c. Ce genre d'administration s'adapte on ne peut mieux aux principes, ainsi qu'à l'esprit monarchique. Aussi le Marquis d'Argenson disoit-il dans ses *Considérations sur le Gouvernement ancien & présent de la France :* » L'administration populaire, sous l'autorité du Souverain, ne diminue point la puissance publique; elle l'augmente même, & elle seroit la source du bonheur des peuples. «

Henri IV avoit senti la nécessité de renvoyer la Noblesse à la campagne, en usant pour cela de moyens doux & pris dans nos mœurs. Il ne fut pas plutôt devenu paisible possesseur de ses Etats, » qu'il déclara hautement aux Nobles, dit Perefixe, qu'il vouloit qu'ils s'accoutumassent à vivre chacun de son bien, & pour cet effet, qu'il seroit bien aise, puisqu'on jouissoit de la paix, qu'ils allassent voir leurs maisons, & donner ordre à faire valoir leurs terres. » Il est, selon nous, peu de moyens plus propres à l'amélioration de la culture. Ayant, sous cet aspect, & sous plusieurs autres, envisagé comme un bien général & particulier le domicile habituel des Fonciers dans leurs terres, à la seule exception de ces grands propriétaires employés à la Cour ou à l'armée, dans la Magistrature ou la Finance, il n'est point de considérations pour les résoudre à l'adopter, dont nous n'ayons à l'exposé des agrémens de la vie champêtre, ajouté celui-là dans le premier de nos écrits, duquel on a réalisé quelques-uns des projets depuis sa composition qui ne fut point connue, & dont nous sommes prêt à communiquer ce qu'on soupçonneroit intéresser la prospérité de l'Etat. Mis en 1771 à la censure de l'Abbé Ameilhon, de l'Académie des Inscriptions, en même tems qu'il le trouva rempli de vues bonnes & louables, ainsi qu'il nous marquoit, ayant jugé de quelques observations qui les fondoient, qu'elles auroient pu ne pas plaire à telles des personnes alors en place, il nous le ren-

voya pour y faire à ce ſujet des changemens. Cet incident nous ayant occaſionné le deſſein d'en faire auſſi dans ſa forme, & d'iſoler ſes matieres, auſſi mêlées qu'elles étoient, il eſt encore à paroître, ayant été détourné, tant par une étude aſſidue de la partie diplomatique, & de celle militaire où nous avons fait un Eſſai ſur ſa perfection, un Précis raiſonné des Ordonnances, un Tableau des belles actions à imiter; que par un Eloge anecdotique des Rois de la Maiſon de Bourbon, fruit du beſoin de lectures récréatives après celles un peu ſérieuſes, Ouvrage où le cœur goûte une des plus douces jouiſſances, & que nous donnerons auſſi dans peu. Un homme d'Etat avec qui, comme étant alors à la tête de la Librairie, nous avoit mis en relation ce premier de nos Ecrits, nous mandoit dans le tems, d'après un retard de renvoi : » Vous ne devez avoir aucune inquiétude ſur cette production que votre zèle pour le bien public vous a fait entreprendre... Vos vues patriotiques méritent, ſans doute, des éloges & des récompenſes; & je ſouhaite, de tout mon cœur, que celle qu'on vous a promiſe (une grace militaire) vous dédommage bientôt de votre travail. »

Ayant, par un goût des ſciences exercé ſur celle économique, examiné la plupart des ſyſtêmes avantageux pour l'agriculture, & joint à ceux qui nous appartenoient ceux qui nous ont paru s'y conformer le plus, ce Traité ſera ſuivi de l'expoſé des uns & des autres. Il exiſte entr'elle & la population, les arts, l'induſtrie, la navigation, le commerce, les finances & le militaire même, une telle liaiſon ; & la perfection d'une de ces branches eſt ſubordonnée à celle des autres à tel point, que nous ne pouvions nous diſpenſer d'étendre à toutes elles un plan d'amélioration qui devoit embraſſer les terres en culture, auſſi-bien que celles vagues & les communes, & porter, quant à ces divers genres de biens, ſur des

moyens qui tiennent à ces autres branches d'administration. Car s'il faut perfectionner l'une par l'autre, il faut aussi que l'agriculture encouragée pour les terres actuellement cultivées, détermine à cultiver celles qui ne le sont point ; & sans une législation favorable à l'agriculture en général, celle appliquée à la mise-en-valeur des landes & marais ne rempliroit qu'imparfaitement son but. Nous aurions craint aussi de manquer celui que nous nous proposons, si nous n'avions pas joint aux invitations d'afféchement, défrichement & nouvelle cultivation, les enseignemens pratiques & détaillés qui montrent autant de succès que de facilité dans l'exécution de ces différentes entreprises. Il est des cantons où l'on ne peut les effectuer toutes trois sans des canaux, qui multiplient en même tems ces communications par eau reconnues si favorables aux transports de toute espèce.

Aussi leur construction a-t-elle entré dans le plan d'opérations pour la richesse de l'Etat, qu'avoit présenté cet Administrateur aux rares qualités duquel nous aimons à rendre hommage & justice, encore après sa retraite, & comme Citoyen, & comme jouissant de propriétés foncieres, assez chargées d'impositions, dont le besoin de ressources, au milieu d'une guerre aussi dispendieuse, auroit nécessairement aggravé le poids; si, possédant aussi bien l'art de la finance, il n'en avoit pas sçu trouver de moins onéreuses tant à l'Etat, dont la source de revenus est dans les biens-fonds, qu'aux particuliers qui, Propriétaires ou Fermiers, y doivent également trouver la subsistance, & la somme d'avances essentielle à cette réproduction laquelle, au lieu d'augmenter, diminueroit par des sur-impôts qui tariroient cette source. Pour remplacer celui qui joignoit à tous les talens d'une place à laquelle il en faut tant apporter, les sentimens d'humanité que le Monarque a fait éclater dans toute occasion, dans les opérations duquel, aussi conformes aux grandes vues de

Louis, le régnicole & l'étranger montroient une égale confiance, il ne falloit pas moins qu'un Magiſtrat blanchi dans les détails de l'adminiſtration. Iſſu de Conſeillers des anciens Ducs de Bourgogne, & digne fils d'un pere à qui la ſupériorité de talens fit ſucceſſivement exercer les importantes fonctions d'Avocat-Général & de Procureur Général au Parlement de Paris, pendant quarante ans, avec l'applaudiſſement du Public, & dont Moréri donne un éloge abrégé; cet homme d'Etat, qui, des premieres Cours ſouveraines & du Conſeil privé, paſſa en 1749 à l'Intendance de Dijon, qui, appellé de-là douze ans après au Conſeil d'Etat, avoit achevé d'y prendre, & ſpécialement à la tête des Bureaux de ce Conſeil pour les commiſſions ordinaires des Finances, une connoiſſance aſſez profonde, aſſez étendue de cette partie de l'adminiſtration, méritoit d'autant plus que ſa manutention lui fût confiée, que le patriotiſme & la modeſtie lui faiſoient plus craindre, avant qu'il ſe rende au vœu général, de ne pouvoir répondre à ce que la Nation attend aujourd'hui de ce Miniſtère, auquel un ſage Roi ne pouvoit, dans les circonſtances, appeller de Magiſtrat qui lui fût plus agréable. Ainſi le Gouvernement ſçait réparer ſes pertes; & tandis que des Hommes d'Etat vraiment tels, influeront, comme ils ont déjà fait ſi fructueuſement, ſur ſes diverſes opérations, avec les mêmes droits à la confiance, il trouvera dans le cœur de tous les ſujets les mêmes diſpoſitions.

Cette franchiſe de procédés, dont la publication autoriſée du Compte-Rendu faiſant une nouvelle preuve, il eſt devenu, pour la France attendrie, comme un gage encore plus aſſuré de ſon bonheur, entretiendra dans tous les cas cet amour de la patrie, ce zèle à concourir à ſes ſuccès, auquel on ſacrifie les jouiſſances privées; comme elle maintient en nous particulierement, cette juſte aſſurance avec quoi nous aurons propoſé nos idées pour l'extenſion & l'a-

mélioration de l'agriculture, unique ſource des richeſſes nationales, & fini par mettre en tableau tout ce que l'analyſe & l'appréciation des plans d'autrui, joints aux nôtres, offroit à nos yeux de plus conforme à celui que les Adminiſtrateurs embraſſent aujourd'hui pour perfectionner l'adminiſtration.

C'eſt, ſans doute, avec fondement, qu'on ſuppoſe ici que, ſur une auſſi grande quantité de vues différentes, & tendant toutes au même but, il s'en trouveroit dont le rapprochement pût faciliter ce grand deſſein, pour auquel contribuer de tout ce qui tient à nos facultés, nous avons employé jour & nuit à méditer ſur les moyens de le réaliſer qui s'offroient à notre imagination, ou ſur ceux que les divers Ecrits nous préſentoient à combiner. L'augmentation de denrées, d'induſtrie, de population, de commerce, de forces militaires, d'argent, & par-là, de puiſſance au-dehors, & de bonheur public & particulier dans l'intérieur; autant d'avantages à retirer tout à la fois d'une légiſlation qui favoriſeroit les différentes branches d'économie, non-ſeulement chacune en ſoi, mais auſſi l'une par l'autre, attendû la connexité qui ſe trouve entr'elles toutes: elle ſe montre aſſez par le Précis des moyens généraux pour les perfectionner qu'on doit ſoumettre à la ſageſſe du Gouvernement, dans la Suite de cet Ouvrage, où leur réunion, en rendant la comparaiſon plus aiſée, mettra plus à portée d'un choix réfléchi l'Adminiſtrateur, alors ſoutenu dans ce choix par l'opinion du Public à l'égard de ces divers moyens que la voie de l'impreſſion aura mis ſous ſes yeux. De même qu'un Gouvernement s'honore, en autoriſant ces effets d'un patriotiſme excitépar ſes ſoins paternels pour la félicité des peuples, un Citoyen s'honore, en cherchant à coopérer par eux à cette félicité, dont, ſoit qu'ils lui ſoient plus ou moins redevables, il acquiert également des droits à la reconnoiſſance, ou de ſon ſiecle, ou de la poſtérité, comme il en eſt aſſez d'exemples; & ce prix aſſuré de ſes travaux ſuffiroit ſeul à l'encou

rager dans ce qu'ils auroient de pénible, ainſi qu'à le dédommager des injuſtices & des privations qu'il éprouveroit encore, après avoir mérité de l'univerſalité de ſes Concitoyens.

Telles ſont les conſidérations qui nous ont fait avancer courageuſement dans la carriere où nous appelloient des diſpoſitions pour la ſcience économique, & l'eſprit d'obſervation ſur les objets d'amélioration liés à ſes différentes branches. Ayant aſſez voyagé dans le Royaume, où nous ſommes prêt à conſommer, ſur celle à quoi nous nous ſommes attaché ſi particuliérement, nos recherches & combinaiſons, ſi nous étions jugé propre à concourir encore à leur fin par des plans & des opérations de détail; & devenu, par le ſentiment de nos connoiſſances acquiſes, impatient d'eſſayer, dans les écrits qui les communiqueroient, à les rendre utiles aux hommes, il s'eſt, dans les circonſtances, après les matieres politiques, offert à nous celles d'agriculture, en attendant que la pratique ajoutée, au gré de nos vœux, dans les places & camps par l'emploi dont nous ſerions reconnu digne, à cette théorie de l'art de la guerre à quoi, par zèle & par un goût de prédilection, nous nous ſommes appliqué dans le cabinet depuis vingt un ans que nous tenons au ſervice, en perfectionnant le fruit de nos méditations, nous permît d'écrire auſſi ſur cet art qui doit être en pareil cas la principale étude de ceux de notre Ordre; iſſu & reconnu d'une des plus anciennes familles exiſtantes, (on eſt forcé de le dire ici,) long-tems non moins recommandable par ſes ſervices, & dans les guerres & dans les négociations, qu'elle aura depuis, malgré ſa décadence, effet d'un appauvriſſement, hélas! commun, ſur-tout dans nos Provinces occidentales, à trop des ſemblables, été juſtement triomphante, en dépit de l'envie & de la malignité, toujours défiées de la preuve contraire, des attaques ſur une origine dont elle avoit pu perdre à la fin les diſtinctions, mais dont, ſelon

les loix du Royaume, elle n'avoit, en déchéant, pas encore été jusqu'au point de déroger réellement par état, non plus qu'elle n'en avoit jamais décliné par ces sentimens dont nous sçavons aussi que l'élévation, compatible avec toutes les conditions, fait la disparité la plus véritable, ainsi que la seule établie par la nature entre les Citoyens. Né d'un pere assez heureux, en se relevant de-là, pour avoir mérité dans la partie de la Marine, à quoi présidoit alors M. le Comte de Maurepas, & d'un sang de qui nous tenons une façon de penser, qui nous met à ces divers égards au niveau de tels qui se feroient flattés de supériorité, notre ardeur naturelle à marcher sur ses traces, en méritant aussi de la patrie, est encore excitée par l'encouragement qu'a redoublé chez nous, depuis que nous en fumes honoré, la lettre du même Ministre dont l'extrait qu'on donne ici devient une nouvelle preuve aux sujets que les services ne s'oublient point sous un pareil Gouvernement, & que ceux des peres n'y sont pas moins réclames utilement par les enfans, que les belles actions récompensées avec éclat chez le serviteur à qui la fortune offrit l'occasion d'en faire, aussi-tôt qu'elles sont parvenues au Souverain, qui, par des prix dignes d'elles, aura de nos jours contribué le plus à les multiplier.

» Je me rappelle, Monsieur, très-volontiers le souvenir de M. votre pere, & les diverses relations que j'ai eues avec lui pour le service du Roi, desquelles j'ai toujours eu occasion de rendre de bons témoignages. Je souhaiterois fort que celui que j'ai occasion de vous rendre ici pût vous être de quelque utilité, pour le bien qui m'est revenu de vous personnellement, & d'avoir des occasions de vous convaincre des sentimens avec lesquels je suis plus sincerement que personne, Monsieur, votre très-humble, &c. *Signé*, MAUREPAS. «

Articles survenus pendant l'impression.

Arrêts du Parl. de Dijon, du 9 Fév. 1726, entre Vitré & Chanvéri : du Parl. de Paris, du 21 Mai 1776, entre Cumieres & Chatencourt, en Clermontois; du 9 Juillet 1771, entre Pouan & Viapre, celui ci de réglement; du 27 Juin 1774, entre Saint Memin & Rilly; du 3 Sept., entre Froncles & Buffieres; du 8 Mars 1779, entre Vinets & Aubigny; du 20 Juillet 1781, entre Orvilliers & Vallans, ces dix paroisses en Champagne, où l'Edit de Mars 1769, abolit le parcours, ordonnerent le partage des communes entre les Communautés.

Arrêt du Parl. de Rouen, du 9 Mars 1765, confirmé par un du Conseil du 6 Août 1771, aussi contradictoire, & sur le dire de l'Inspecteur des Domaines, accorda au sieur d'Anneville, Seigneur du Fief d'Adeville en Saint-Côme-du-Mont, prouvant sa propriété féodale, un tiers des greves en dépendantes, à l'usage des habitans, qui les prétendoient, par une fausse interprétation de l'Ordonnance de la Marine, être au Roi, comme rives de la mer, étant inondées par le flux & reflux; & aux habitans, pour leur tenir lieu de l'usage sur la totalité, les deux autres tiers: en réservant sur iceux la mouvance du Seigneur, & ses droits de chasse, forfaiture & confiscation.

Arrêt du Conseil, du 13 Septembre 1771, reçut le Marquis d'Anfreville opposant à ceux des 14 Juillet & 9 Décembre 1770, où M. l'Amiral avoit fait juger rivage de la mer, les marais d'Anfreville, dont un Arrêt du Parl. de Rouen, du 15 Juillet 1758, avoit adjugé un tiers au Seigneur tréfoncier, à titre de cantonnement avec les habitans, qui, de tout tems, y avoient fait pâturer.

Selon le Journal de Paris du 4 Décembre 1781, le sieur Ferroussat de Castelbon, y demeurant rue de Mesnil-Montant, offre aux entrepreneurs d'aſſéchemens de leur enseigner, pour ces procedés, les machines qui les simplifieront, abrégeront & rendront moins dangereux pour la santé, qu'ils tendent à préserver des suites, encore plus redoutables, de la stagnation.

Dernieres fautes d'impression.

Page du frontispice, on a, dans moitié des exemplaires, omis l'Académie de Lyon, dont l'Auteur est Associé.

Page 16 du Discours préliminaire, à la réclame, *au lieu de* Adminiſteurs, *lisez* Administrateurs.

Page 33 de la Table des matieres, Ecossevillle, *lisez* Ecosseville

Quatrieme colonne de l'errata, *transposition* ; — *transposition*

LE



LE PRODUIT ET LE DROIT DES COMMUNES

Et Terres vagues, Usages & vaines Pâtures, à concilier pour la richesse de l'Etat, & la conservation des Propriétés.

. . . . . Penses-tu que retiré chez toi,
Pour les tiens, pour l'Etat tu n'a plus rien à faire?
La nature t'appelle, apprends à l'observer.
La France a des déserts, oses les cultiver.
Elle a des malheureux; un travail nécessaire,
Ce partage de l'homme, & son consolateur,
En chassant l'indigence, amene le bonheur;
Change en épis dorés, change en gras pâturages,
Ces ronces, ces roseaux, ces affreux marécages.
Tes Vassaux languissans qui pleuroient d'être nés,
Qui redoutoient sur tout de former leurs semblables,
Vont se lier gayement par des nœuds désirables!
D'un canton désolé l'habitant s'enrichit, &c.
VOLTAIRE, Epitre sur l'Agriculture.

CHAPITRE PREMIER.

Quantité de Terres vagues & des Communes; inutilité dont elles sont pour la richesse nationale en leur état actuel.

Sub judice lis est.

UN sixieme des fonds du Royaume est en terres vagues ou communes, &, par cela même, en pure perte, à l'étonnement du

voyageur, ainsi qu'on le pourroit démontrer, s'il étoit nécessaire.

Ils ne sont toutefois plus ces tems malheureux où la France n'avoit que peu d'habitans, dont les guerres, étrangeres ou civiles, enlevoient encore une grande partie à l'Agriculture; où, ce qui lui en restoit, n'étoit non-seulement pas en proportion des terres à cultiver, mais se rebutoit aussi d'autant plus lorsqu'elles lui présentoient dans l'exploitation plus de travail & moins de produit par leur état de médiocrité, qu'il trouvoit, dans la mise en valeur, des obstacles, & de la nature, & de la loi qui n'existent point aujourd'hui.

Dans ces tems où le commerce, aussi borné, n'étoit qu'une ressource insuffisante à payer le Colon de ses labours par le débit des productions du sol, où la langueur de la population arrêtoit tout ce qui ne se peut vivifier sans elle, adopter la jouissance en commun. n'étoit que prévenir en cela le défaut de toute jouissance quelconque, en choisissant de deux maux connus le moins sensible; oui, c'étoit sous cet aspect, avec juste raison, que le Seigneur abandonnoit à la Communauté l'usage d'un terrein dont par lui-même il n'en étoit fait aucun dans cet état des choses, & moyennant la concession duquel il se créoit alors, sans frais & sans soins, de nouveaux débiteurs, ou s'assuroit plus particulierement des Vassaux. *Alia tempora alii mores.*

Si l'on doit, suivant M. le Febvre de la Planche, en son Traité du Domaine, distinguer deux sortes de loix; les unes constitutives de la Monarchie, & immuables; les autres morales, & que tout événement qui apporte quelque changement aux choses, doit changer en conséquence; aussi les loix, a-t-on dit ailleurs, qui conviennent à un Etat naissant, ne peuvent plus convenir à un Etat florissant. Or est-il des loix à quoi se puissent appliquer ces maximes avec plus de fondement, que les loix relatives aux communaux?

Car s'ils avoient lors de leur établissement, & depuis, dans le tems qu'une autorité foible & chancellante en appréhenda l'usurpation ou l'aliénation, s'ils avoient alors quelque avantage, au lieu d'avoir le même à présent, ils entraînent au contraire une infinité d'inconvéniens, tant par le changement survenu dans nos mœurs, & dans nos besoins, que par la dégradation qu'augmente à vue d'œil la jouissance en commun; cette jouissance, qu'on présume avec d'autant plus de raison devoir en général sa naissance au manque de bras, qu'en tous lieux où la population s'accroît l'on veut supprimer les communaux.

Sentis par la partie des habitans la plus considérable en tout, même en nombre, ils ne le sont pas moins par le Gouvernement ces inconvéniens. Il ne s'agit plus, en ce cas, que de surmonter les difficultés qu'on a cru trouver dans l'opération qui feroit à ces inconvéniens succéder le bien le plus complet. Invoquons donc sur ce

point le principe de droit naturel, que l'intérêt général eſt la premiere des loix. La non-valeur des terreins que l'abandon a rendus vagues, ou la poſſeſſion des habitans communes, eſt un mal public auquel la puiſſance publique eſt ſeule en état de remédier.

Du même eſprit dont la licitation eſt permiſe entre co-propriétaires, on aura dû permettre aux Communautés un partage entr'elles, ſans lequel leur jouiſſance eſt auſſi peu paiſible, auſſi peu fructueuſe; opinion dont on trouvera les autorités dans le Dictionnaire des Fiefs, & commune à tout ce qu'il eſt d'hommes éclairés. La co-propriété n'eſt point ſeulement inutile en pareil cas, elle eſt auſſi le germe d'abus deſtructifs, tandis que la propriété diviſe eſt celui de l'induſtrie.

Appliquant cette maxime aux pâtures & prairies en commun, on la trouvera juſtifiée plus que jamais dans cet ouvrage, où leur jouiſſance eſt miſe en oppoſition avec celle des pâtis & prés particuliers. Dans cette derniere, on admirera tous les différens ſoins qu'inſpire au Colon la propriété, cette ſorte d'empire qu'on partage à regret, qu'on exerce avec plaiſir, & qui devient comme le champ de la liberté civile.

Il faut d'abord donner quelqu'idée des terres vagues & des communes, étant dans l'ordre naturel d'établir leur exiſtence ſi multipliée, avant d'établir leur inutilité, ſi c'eſt ici dire aſſez de ces terreins plus qu'inutiles, étant d'un effet le plus funeſte à tout ce qui reſpire à l'entour, & qui d'ailleurs ont cela de frappant, qu'ils ne ſont comptés pour rien dans la fortune de leurs poſſeſſeurs, ainſi qu'on le démontre au chapitre II; conſidérations dont la premiere devroit ſeule entraîner leur ſuppreſſion, quand même on n'auroit aucun égard à leur état de ſtérilité.

Sans doute il ſeroit pour nous de toute impoſſibilité de faire ici le détail de ce qu'il eſt des terres en non-valeur dans les différens cantons du Royaume. On ne l'y trouvera donc que de ceux qui nous ſont connus; mais il eſt ſuffiſant, avec les obſervations qu'on y joindra, pour faire juger du général par le particulier.

De Bayonne aux limites du Rouſſillon, on voit inculte une étendue de près de cinquante lieues de longueur ſur environ vingt de largeur. Il eſt encore une immenſité de friches de Bayonne au pays de Médoc. Les ſeules landes de Bordeaux dans le voiſinage de la mer, qui feroient un débouché pour les denrées, & ſous le plus beau climat qui les verroient produites en abondance, ont une plus grande étendue que celle de pluſieurs Etats ſouverains. L'on évalue à huit mille arpens les ſeuls communaux du ſimple Comté de Beaufort.

L'Auteur du *Traité des Droits des Communes*, imprimé en Bretagne en 1759, M. Varſavaux, inconſidérément contraire aux pâturages, & tout aux défrichemens, dit que les landes tiennent un tiers

& plus de cette Province, de laquelle c'eſt en partie d'après lui que nous avons expoſé la légiſlation particuliere au ſujet des communes & des uſages. Elle paroît avoir près des deux tiers de ſon terrein non cultivé dans les Obſervations imprimées de ſa Société d'Agriculture. Aucune cependant ne ſeroit plus que celle-ci dans le cas d'en nourrir d'autres, & par ſa poſition, & par ſon étendue, ſi la culture y étoit, du moins, auſſi peu bornée qu'elle l'eſt, par exemple, en Normandie; quoiqu'il ſoit encore dans cette derniere une trop grande quantité de terres vagues & de communes, ainſi que nous le montrerons, à conſidérer la plus valeur où les y porteroit la fertilité naturelle du terrein.

» Le Comte d'Eſſuile, Auteur humain du *Traité des Communes*, » réimprimé en 1778, afin de prouver par des faits, & par des » exemples, l'inutilité des communes, donne un état de comparaiſon » de quarante villages de l'Election de Clermont en Beauvoiſis; » ſavoir, de vingt paroiſſes ſans communaux, & de vingt autres avec » communaux : en voici le réſultat.

« *Vingt Communautés avec communaux*; ouvriers ou artiſans, » 1811; laboureurs, 67; nombre de charrues, 139; total des » habitans, 1878; arpens de culture, 10480; arpens de communes, » 3026; vaches aux fermiers, 805; vaches aux artiſans & jour- » naliers, 301; moutons des fermiers, 10017; *idem* aux particu- » liers, 931.

« *Vingt Communautés ſans communaux*; journaliers & artiſans, » 2245; laboureurs, 99; charrues, 205; total des habitans, » 2344; arpens de culture, 15412; nombre de vaches de fermiers, » 1184; *idem* aux artiſans & journaliers, 502; moutons aux fer- » miers, 13081; *idem* aux particuliers, 2017. Que l'on compare » actuellement ces deux états, dit l'Auteur des Annonces de Picar- » die dont ils ſont extraits, & l'on trouvera la juſte ſolution du » problême ».

Auſſi n'eſt-il pas prouvé que les terres vagues ne produiſent pas un ſixieme de ce qu'elles produiroient ſi elles étoient cultivées? Une quantité ſont inondées depuis la Saint-André juſqu'en Avril; d'autres, au bord de la mer, le ſont à toutes les grandes marées, & le tout à défaut de digues & de foſſés d'écoulement, dont les frais, quoique aſſez grands, ſont preſque à compter pour rien, eu égard à ce dont la miſe en valeur enrichiroit tel qui, sûr d'une poſſeſſion imperturbable, auroit entrepris ces travaux.

Cette communauté de biens eſt la maniere de poſſéder la plus infructueuſe & la plus défectueuſe, elle n'inſpire aucune émulation, ni même aucun intérêt. Pouvoit-il donc arriver qu'avec elle on ne négligeât point des fonds, qui, comme ceux-ci, veulent un entretien pénible & continu? La propriété ſeule éveilla l'induſtrie. L'on

ne croit pas avoir la possession de ce qu'on partage avec la multitude; opinion qui se généralise à toutes choses, & par-tout, mais se particularise à l'égard des communes, où les propriétés sont comme anéanties par leur confusion, nul n'y prenant activement un intérêt que n'y prendroient pas également ses co-jouissans. La plupart seroient susceptibles d'une culture très-fructueuse, & personne ne l'ose entreprendre; on craint, avec sujet, que ceux qui ont part aux communaux, n'aillent moissonner le fruit de ses labours.

Un tiers des Elections de Guise & de Laon est sans nulle valeur sous le nom de communaux. Les environs de cette derniere ville en contiennent 25000 arpens. Une seule petite ville du Laonnois en a 1600. La Généralité de Soissons, dans laquelle il est compris, en contient 120000, & dont plus d'un tiers en marais, qui feroient d'assez bonnes prairies, ne donne pas une seule botte de foin. Il est de ces marais communs en Picardie, à douze lieues de Paris, qui ne rapportent que des joncs, & qui pourroient, aussi-bien situés, être en peu du produit le plus lucratif: enfin, jusqu'aux portes même de la Capitale, il se voit des terreins sans culture, & dont on ne retire aucun fruit.

Il en est, comme en Saintonge, qu'on avoit asséchés vers le milieu du dernier siecle, & qui trente ans après se sont retrouvés dans leur premier état par l'émigration des intéressés qu'occasionna la révocation de l'Edit de Nantes. Il est porté par un Arrêt du Conseil de 1768, à la requête des Propriétaires, qu'il ne seroit question que d'y rétablir les ouvrages qui subsistent encore, pour mettre ces marais en état de produire, comme autrefois, de bons bleds, au lieu du peu de fourrage qu'ils rendent actuellement, & qui est d'une mauvaise qualité, même dans les tems de sécheresse.

En Flandre, en Bourgogne, en Artois, on a beaucoup de communaux d'une grande étendue. Dans la Généralité de Metz, il est telle paroisse à laquelle il en appartient huit à neuf cents arpens. Un Arrêt concernant les habitans de Massillargue en Languedoc, en montre environ deux mille arpens dans ce seul endroit. Dans le Marquisat de Certes en Guyenne, il s'en compte à-peu près 25000 arpens. Depuis Château-Roux jusqu'à Poitiers, on peut marcher toujours sur des landes. Il y a 150000 arpens de communaux dans la Généralité de Paris. Il en est une infinité dans le Poitou, la Guyenne & le Berry. Pour mieux dire, il n'est point de partie du Royaume où il n'y ait des terres vagues ou communes, abandonnées à de mauvais bestiaux des villages, ou désertes, & négligées de toute antiquité, c'est, on peut le dire, autant de terres en non-valeur. Or quel vuide une stérilité si multipliée ne doit elle pas apporter dans la masse générale des productions! Il est tel, que l'Etat, & par cela même, & par les mauvaises exploitations, ne produit pas le quart de

ce qu'il pourroit, s'il étoit tout & bien cultivé, soit en menues denrées, soit en labourage ou bétail.

Ce qu'il doit contenir de terres incultes, on le conjecture aisément par la quantité qu'on en a défriché depuis un siecle, & qu'on peut assurer ne pas être égale, il s'en faut beaucoup, à ce qu'il en reste encore à mettre en valeur. Louis XIV avoit, à cet effet, donné pour l'Alsace un Edit en 1687; il eut un tel succès, qu'en 1762 le Ministere en ayant desiré le renouvellement, l'Intendant représenta qu'il ne restoit plus dans cette Généralité des terres en friche, & que la culture y étoit portée au plus haut dégré.

Depuis la Déclaration d'Août 1766, jusqu'à la fin de 1769, un Economiste a compté dans vingt-huit provinces environ 360000 arpens défrichés; en Languedoc, Dauphiné & Généralité de Montauban 40000, en tout 400000 arpens, comme il est justifié par les états déposés chez M. le Febvre d'Ormesson, Intendant des Finances, & Conseiller d'Etat. Par les évaluations les moins hasardées, ils ont produit, ces terreins, trois millions de setiers de grain à vingt francs le setier, prix moyen depuis 1764, & qui, conséquemment, ont valu soixante millions de livres, ont fait subsister pendant un an 150000 personnes, & fait aux salaires une augmentation de quarante-deux millions. Indépendamment des trefles & lusernes, ils ont fourni des pailles a nourrir une quantité proportionnée de bestiaux dans les étables, & dont le fumier qu'ils y ont fait a suffi pour entretenir d'engrais tous ces mêmes terreins nouvellement en labour.

Malgré ce bénéfice évident des défrichemens, la plupart des landes appartenant à des Communautés ne se défricheront jamais, si la loi n'y contraint; en condamnant à le faire, ou, sinon, à en délaisser la possession sous un terme annoncé : loi qui seroit la même à l'égard des Seigneurs qui n'auroient pas, dans cet intervalle, à des particuliers obligés par l'acceptation au défrichement, inféodé les fonds qu'ils ne se seroient point souciés de mettre eux-mêmes en culture. Il faut toutefois excepter ceux qu'il seroit reconnu plus avantageux de tenir en pâturages ou prés, & qu'en ce dernier genre d'exploitation, les Propriétaires auroient mis au dégré de production dont ceux-là se trouveroient susceptibles.

Il est, par exemple, entre Lyon, Vienne & Grenoble, un marais de 30000 arpens sans valeur, tandis qu'il est situé le plus heureusement pour en avoir. Le climat, la proximité des grandes Villes, la contiguité du Rhône & des grandes routes, enfin le cours d'une riviere, & de plusieurs ruisseaux au milieu de ce marais, le rendroient du plus grand produit, s'il en étoit mis en état par le desséchement, travail non moins facile ici qu'ailleurs. Comme ce terrein, dans les coins duquel on a cultivé, non sans succès, du lin, de la garance & colsat, & sur lequel on auroit annuellement, dans la majeure partie

mise en prés, deux récoltes en foins, en donneroit d'immenses aux exploitans, il feroit mettre en culture, à peu de distance de-là, 30000 autres arpens de landes en non-valeur, qu'on eût labourées, sans le défaut de fourrage à nourrir ce qu'il faudroit pour cela de bêtes de charrue. Entr'autres produits de ces terreins, on en tireroit une quantité de chanvres, & qui se transporteroient par eau jusqu'à la mer.

Dans le ressort des Coutumes de Senlis, Beauvais & Clermont, des communaux d'une étendue la plus vaste occupent en ce moment la Société d'Agriculture de ce district, ayant reconnu qu'on y cultivoit la garance avec succès. Le sol se trouve-t-il compatible avec une production dont le débit est si lucratif, alors sa culture, avantageusement adoptée en France, est, avec raison, préférée. Mais comme la plante est deux ans entiers avant qu'on la cueille, & qu'il faut, pour la sécher, deux cordes de bois par arpent, ces deux considérations, qui n'échapperont point aux lumieres de la Société, la seconde sur-tout, veulent qu'à cette semaille on en préfere une autre aux endroits où tout-à-la-fois le bois est rare, & le terrein tel qu'on y verroit réussir également une autre exploitation quelconque. On cultive la garance avec peut-être un peu trop de profusion en Alsace & dans quelques autres Provinces.

Au surplus, s'il n'en est point qui n'offre à l'œil étonné de ces landages & marais, frappés d'une stérilité comme éternelle, il n'est point aussi de moyens qu'on ne doive employer pour rendre à la Patrie des richesses en quelque sorte oubliées dans son sein, desquelles on la peut dire avoir fait jusqu'à ce jour une perte irréparable à jamais. Cette derniere partie de la proposition n'est appuyée que par trop d'exemples : il suffisoit ici d'avoir fait connoître une partie des localités où ces exemples ont été pris.

Dans le Poitou, la riviere de Lez se décharge à Moric dans la mer, jusqu'à laquelle on a, par un canal construit il y a trente ans, fait d'un terrein immense, auparavant de nulle valeur, un terrein le plus fertile, à commencer depuis Mareuil, dont Madame la Comtesse de Brionne est propriétaire. Exposons, par le bien qui s'est fait, celui qu'il invite à faire également. Une petite riviere appellée la Palu, qui séparant les Généralités de Tours & de Poitiers, vient de Champigny, près Mirebeau, se perdre au-dessous de Cissay dans le Clain, forme entre ces deux endroits un marais de quatre lieues de long; par un canal navigable, on donneroit à ces fonds la plus grande valeur au profit des intéressés, auxquels il feroit peu coûteux; & cette communication, près du grand chemin de Poitiers, feroit un débouché pour les vins & les grains des cantons d'alentour.

Dans un Mémoire des Habitans du Comté de Beaufort contre le Marquis de Turbilly, selon eux un morceau de 4200 arpens en terres

vaines & vagues auprès de la forêt de Beaufort, en contenoit 500 de marais fangeux, & 1500 dont l'inondation ne laissoit voir la superficie que dans les étés de la plus grande aridité.

L'Auvergne, le Quercy, le Rouergue, le Bigorre & le Périgord, autant de pays coupés & diversifiés par des landes & des friches immenses. Dans la premiere de ces Provinces il est peu de villages sans communaux. Les langes de Gascogne tiennent d'un bout au Béarn, & de l'autre à la Guyenne. Il est là tant de pâturages vacans qu'on pourroit remplir, & qui, par la multiplication du bercail de race choisie, mettroient nos manufactures au niveau de celles des Anglois par des lainages à fabriquer des draps de la premiere qualité. Pour y parvenir, on imiteroit en grande partie la conduite & des Espagnols & des Anglois, lorsque du tems de Ximenès ils importoient chez eux des races d'Afrique & d'ailleurs, & l'on suivroit le plan indiqué sur cette partie dans les écrits de M. Carlier, de M. de Mante & des autres Auteurs qui s'en sont occupés, *ex professo*.

Dans le Marquenterre, auprès d'Abbeville, où l'inertie des habitans a laissé se remplir le lit d'une riviere à qui leurs peres avoient dû l'aisance, un Patriote apperçoit avec douleur croupir des eaux qui l'infectent. Autrefois conduites à la mer par des issues qui se sont engorgées, remplies aujourd'hui d'une boue dont la chaleur fait sortir des émanations funestes aux habitans, leur stagnation rend ces infortunés vieux à l'âge de cinquante ans qu'on y passe rarement; & des propriétaires à défaut d'acheteurs ou de fermiers de leurs héritages, y vont chaque année les faire valoir avec aussi peu de fruit, qu'avec grand péril pour leurs jours. Le remede à cette humidité cruelle est, selon M. Linguet, un canal depuis la riviere d'Authie jusqu'à la mer, canal auquel aboutiroient des tranchées tirées de tout ce qu'il est d'héritages à proximité.

Du côté de Saint-Paul & d'Hesdin, les rivieres de Canche & de Ternoise inondent encore une moitié de l'année, les prairies qui les bordent. On n'y voit pousser que des joncs & des roseaux, manger que quelques herbes aigres & sans saveur par une petite quantité de bestiaux de la plus grande maigreur, & par des milliers d'oies dont le produit est aussi chétif. Il est dans cette partie de l'Artois quantité de communes en cet état de stérilité. C'est dans ces cantons de marais, dont le sol seroit le plus fertile & les habitans les plus aisés, que leur misere est la plus à déplorer, quand on la voit causée par des inondations de ce sol auxquelles il ne tient qu'à la généralité des habitans de remédier sur le champ.

D'Hesdin à Brimeux il est plus de 4000 mesures de terres en prairies pour les habitans d'alentour. Cette nature de bien, ailleurs la meilleure de toutes, est pour ces communs d'un presqu'inutile usage à défaut d'une convenable exploitation. Des milliers d'oies y pâturent

en le dégradant, un terrein qu'auroit amélioré du bétail dont à peine on y voit quelques pieces, & dans la plus grande langueur. Des inondations, causées par une trop grande retenue de l'eau des moulins, enlevent aux habitans un terrein qu'on leur rendroit en leur en assignant chacun sa part, pour l'économie de laquelle ils sauroient empêcher ces débordemens.

Aire & Saint-Omer offrent une étendue de communaux plantés par portions de ces arbres amphibies qui sont d'une ressource infinie aux habitans. Dans la vallée de Canche on en a 4000 arpens, dont pareille plantation, suffisamment espacée, amélioreroit le pâtis par les rigoles au bord desquelles on plante, & l'humidité que les racines aspireroient, & rendroit elle seule un produit dans le cas d'enrichir les habitans, si la division de ces terreins les mettoit dans celui d'y réaliser ces opérations.

De Beaucaire à Cette en Languedoc, il est des étangs bourbeux dont l'asséchement, abandonné par des particuliers attendu l'énormité des avances, est confié présentement aux moyens suffisans des Etats de la Province; on mettroit par l'exécution d'autant plus facilement les terres intermédiaires en valeur, que la plûpart de ces étangs s'attérissant insensiblement, laisseroient moins à faire aux Entrepreneurs de ces travaux.

Le Vermandois comprend dans les marais de la Somme une infinité de communaux, qui seroient, en les desséchant, du meilleur revenu. Cette besogne, indépendamment de ce qu'elle fourniroit aux bêtes à laine une nourriture actuellement au-dessous de la quantité qu'y voudroit leur multiplication, épargneroit aux riverains de la Somme, entierement bordée de villages, une mortalité qui les détruit. A tout habitant voisin, sur-tout de sa rive gauche, on a remarqué des jours languissans que la parque a bientôt tranchés, tandis qu'à peu de distance de-là tous les individus qui demeurent en platte campagne ont la taille élevée, le corps vigoureux, & vivent assez long-tems. Nous devons ajouter, comme en ayant nous-même été le témoin, qu'à Saint-Quentin, capitale du Vermandois, l'on atteint dans la ville à l'âge de quatre-vingt ans sans infirmité, tandis qu'au fauxbourg d'Isle on ne va pas à soixante ans, effet du voisinage où ce fauxbourg est d'un vallon marécageux.

Dans la Thierrache, autre partie, avec celle-ci, du département qui nous est assigné dans le Gouvernement de la Picardie, l'on voit une immensité de marais communs, dont quelques-uns sont inabordables. On y voit, comme l'a dit M. Linguet d'autres endroits de cette Province, une quantité de femmes occupées à ramasser dans les champs, pour leurs bestiaux, un aliment qu'ils cherchent en vain dans ces communes, & les troupeaux languissans attendre impatiemment l'instant de quitter le pâtis pour aller pâturer dans leurs

ētables. Ayant mis ces communes en valeur, on laboureroit plus & mieux dans cette contrée, qui fournit aſſez de grains qu'on embarque à Soiſſons pour l'approviſionnement de Paris.

Près de Noyelle ſur Somme en la même Province, il eſt une terre vague de 300 meſures d'étendue, dont la riviere en perd 200 par les débordemens.

Depuis Nieuport & Furnes, juſqu'à Bergues, il n'eſt que des marécages inondés l'hyver, & qui l'été ſe deſſechent, à l'exception de ce grand lac nommé la Moëre au milieu de pluſieurs marais, dont ceux de Bergues font partie. Depuis ce dernier lieu juſqu'à Bourbourg, ce ſont auſſi des marais ſans nombre, ainſi que depuis Bourbourg juſqu'à Gravelines; enfin toute cette contrée n'offre aux yeux que la ſtérilité & l'inſalubrité réunies.

En Corſe il eſt beaucoup de marais, & Louis XVI en a déjà fait deſſécher une partie, même à ſes frais, notamment les environs de l'étang de Bigluglia, qu'on a fait communiquer, par un canal, au fleuve de Golo près de ſon embouchure à la mer, opération qui remédie aux funeſtes effets de la corruption de l'eau pendant les chaleurs, & dont l'heureux ſuccès fait eſpérer que le Gouvernement ordonnera la même choſe en d'autres endroits de cette Iſle, aujourd'hui partie de la domination Françoiſe. Extrait du Journal Politique de Bouillon, Juillet 1777.

Il eſt, ſelon les Annonces de Paris du 19 Juillet 1777, auprès de l'Erdre en pays Nantois, un marais de ſix à ſept cents journaux, dont le Marquis de Goyon propoſe à des Entrepreneurs le défrichement. En ôtant, comme on le peut, à l'Erdre, ajoute-t-on, le ſurplus de ce qu'il lui faudra d'eaux pour demeurer navigable, on fera des terreins contigus des pâturages & des prés excellens.

Nous laiſſons à juger combien la France a de landes & marais, par ce qu'on en a compté dans quelques cantons des Elections de la Généralité de Caën, qui n'eſt pas toutefois de celles où l'on en voit le plus. Pour la ſeule conceſſion des ſieurs Marquis de Roquepine, & le Clerc, entre les mains de qui nous avons vu les marais de Pontorſon mis en valeur, on a fait ce dénombrement comprenant 11000 arpens ou environ.

Savoir, dans l'Election de Bayeux, les marais de la Cambe, Saint-Lubin & Canchy, de 100 arpens; le marais de Crouey, 80; le marais d'Aſnelle, 80.

Dans l'Election de Carentan, les marais ſitués ſur la riviere de la Fiere, paroiſſes de Picauville, Anfreville, Cauquigny, Gourbéville & autres, de 100 arpens; ceux paroiſſes de Saint-Côme-du-Mont, Liéville, Houeſville, Bloville, Beuſeville, Carquebut & autres, de 1500; ceux ſur la riviere de Taute, qui ſe ſuivent, paroiſſes de Saint-Hilaire, Saint-Pellerin, Ménil-Angot, Tripehou, Auxais,

Raids, Saint-Georges & Saint-André de Bouhons & autres, de 1500.

Dans l'Election de Saint-Lô, les landes de Moon, Saint-Clair, Moyon & Cricqueville auxdites paroiſſes, de 150 arpens.

Dans l'Election de Coutances, les landes de Saint-Malô-de-la-Lande, paroiſſes de Saint-Malô, Blainville & le Hommel, de 100 arpens; la lande de Boiſroger, paroiſſes de Boiſroger, Blainville & Montſurvent, de 150; les marais de Hautteville, paroiſſes de Hautteville & de Montmartin, près la mer, de 200; la lande de Montmartin, de 80, la lande de Sainte-Cecile, près Ville-Dieu, de 100.

Dans l'Election d'Avranches, les marais & landes de Pontorſon, Bomé, Tanies & Curé, de 1500 arpens; le marais Fautrel, de 80; la lande Curé, de 100; la lande d'Ardevon, de 100; la lande Bacilly, de 90; les landes & marais d'Augé, de 200; la lande le Roi, paroiſſe de Saint-Martin, de 80; les landes & dunes de Genets & Dragé, de 400; la lande de Servon, paroiſſes de Servon & Taniés, de 1200; les marais & mielles qui bordent la mer vis-à-vis le Mont-Saint-Michel, paroiſſes d'Ardevon, Beauvoir & Moidré, de 2000.

On a, pour les conceſſions des ſieurs de Boulonmorange & Marquis de Courcy, fait & ſeulement en tant que ce qui dépendoit des domaines engagés de Carentan & Saint-Lô, les dénombremens qui ſuivent, à l'un deſquels on remarquoit que dans les mêmes endroits il y avoit peut-être encore autant d'autres pareils terreins non compris dans les Arrêts que ces Conceſſionnaires avoient obtenus.

La lande Mortefemme, 500 arpens; celle de Haut-Ménil, 70; celle de Heric, 180; celle de Varenguebec, 100; le mont de Beſneville, 800; la lande de Saint-Pierre d'Artégliſe, 1500, celle de Saint-Remi, 200; celle de Montgardon, 200; partie de la lande de Bonneville, 1200; partie du mont de Doville, 300; les marais de Saint-Fremond, Graignes & Montmartin, 800; la lande Dupleſſis & de Saint-Hilaire, annexes des bois de Montcâtre & de la Poterie, & dans laquelle il y a beaucoup d'uſurpations faites ſur ces bois du Roi, 600; les landes de Millieres, 1500; de Saint-Patrice, 2000; de Leſſey, 600; d'Orval, 800; d'Ouville, 70; de Cenilly, 100; de Bréhal, 100; de Gavray, 400; la lande Martin, 400; de la Baleine, 100; de la Haie-Comteſſe, 100; le marais de Doville, 100; la Sangſuſiere, 10000; en tout 11320 arpens.

Plus, les marais Dupleſſis dits de Bléhou, ceux de Gorges & le marais le Roi, 1583 vergées (meſure uſitée de 40 perches en Normandie, où pour une âcre il faut quatre vergées); la lande Dupleſſis, 28 vergées; les marais de Saint-Jores & Coigny, 65; de Beaupte, 211; d'Auvers, 292; de Méautis, 67; de Doville, 491; les landes de Saint-Remy & de Surville, 347; en tout 3086 vergées.

Il en avoit en sus été demandé par le Comte de la Châtre environ 12500.

Nous avons connu de terres vagues ou de communes en d'autres paroisses, aux Elections de Carentan & des environs ; savoir, à cette ville, 734 vergées ; à la Meauffe, 100 ; à Feugeres, 200 ; à Marchesieux, 424 ; à Remilly, 24 ; à Saint-Aubin-de-Loque, 69 ; à Chef-du-Pont & Carquebut, 800 : & le tout en pâtures ou près, dont des Possesseurs particuliers tireroient un parti bien autre étant desséchés ou défrichés.

Il est des landes, & des marais sur-tout, seulement dans ce Diocèse, & de ce que nous en connoissons, à la Haye-d'Ectot, Pretot, Saint-Syphorien, Sainte-Susanne, Ménil-Veneron, le Buisson, Saint-Germain-le-Vicomte, Nay, Saint-Jean-de-Dais, Etienville, Carentilly, la Chapelle-en-Jugé, Amigny, Montreuil, Marigny, le Lorrey, Saint-Louey, Hautteville-la-Guichard, Saint-Yves, Houtteville, Vardes, la Bonneville, Brucheville, Emondeville, la Feuillée, Fierville, Mary, Oseville, Angoville, Aubigny, Saint-Aubin-de-la-Pierre, Colleville, Eroudeville, Bricquebec, Tollévât, Sottevât, Saint-Martin-le-Hebert, Auvers, Auville, la Bastide, Boutteville, Saint-Nicolas-de-Pierrepont, Magneville, Saint-Martin-Alips, Négreville, Croville, Neumênil, Brix, Saint-Eny, Cretteville, Franquetot, Goué, la Haye-Dupuis, Hiéville, le Hommet, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Hémévaits, Colomby, Alleaume, Sainte-Mere-Eglise, les Moitiers, Taillepied, l'Isle-Marie, Littehaire, Foucarville, Neuville-en-Beaumont, Neuville-au-Plein, Moncuit, Menilbut, Saint Christophe, Vaudre-Mesnil, Saint-Sauveur-Landelin, Catteville, Pont-Menauque, Ravenoville, Turqueville, Appeville, Gié, Rauville-la-Bigot, Bretteville & Saint-Germain-sur-Ay, le Ham, Audouville, Adeville, Escoquenauville, Saint-Pierre-d'Arthenay, Sainte-Colombe, Saint Marcouf, Sébeville, Vierville, Lieusaint, Morville, Yvetot, Valognes, Tamerville, Tourlaville, Théville, Digoville, la Pernelle, Sauce-Mesnil, Néhou, Pirou, Bevais, Gouvets, Saint-Ebrémont, Jobourg, Caudar, Montebourg, Airou, Grimenil, Saussey, Agon, Carteret, la Luthumiere, enfin à quantité d'autres endroits dont l'énumération prendroit ici trop de place, & qui demandent, ainsi que les trois-quarts & demi de ceux qu'on a cités, un asséchement, sans lequel on ne les peut convenablement cultiver.

Dans le bas Poitou, des cantons entiers sont annuellement inondés de l'automne au printems, au point de ne les pouvoir fréquenter qu'avec de petits bateaux qu'est dans le cas de renverser le moindre vent.

Dans la partie du Bessin qui confine Isigny, notamment près la riviere d'Aure, on a fait des prairies qu'on pourroit entierement

affécher, de fonds qui n'étoient auparavant que des marais, si dignes de ce nom, que souvent on étoit obligé de faucher dans l'eau le foin, qu'on transportoit ailleurs pour le faire sécher & le fanner, foin qui ne pouvoit qu'être entierement mauvais.

L'Isle de Corse faisant aujourd'hui partie de la domination Françoise, il nous paroît d'autant plus à propos de traiter ici de ses landes & marais, comme ailleurs des maladies qu'y produit la stagnation, qu'elle est, par sa position, moins à portée d'une observation oculaire pour nos Economistes, qu'il faut peu compter sur des écrits relatifs à ces objets de la part du Militaire allé là pour son service, & que cette Isle est susceptible à nos yeux d'une mise en valeur, à quoi le Gouvernement, économiquement & politiquement parlant, sentira combien il est important de s'occuper dès que la paix le permettra.

Cette Isle a, sur-tout près des côtes, une quantité d'endroits marécageux, &, conséquemment, manquant de cette salubrité qui, du tems des Romains & des Carthaginois, faisoit regarder comme essentielle à ces nations sa possession qu'elles s'étoient disputée ; de cette salubrité qu'on lui rendroit avec des travaux peu dispendieux, qui d'ailleurs feroient tirer des terres un plus grand produit. La dépopulation provenue des guerres civiles, & de l'anarchie dans cette Isle, en a fait laisser sans culture une immensité, principalement dans la portion regardant l'Italie. Cependant tout ce qui croît dans cette même Isle a de la qualité. Ses vins, qui ne le cédoient point à ceux de Falerne, de Malaga, de Chypre & de Syracuse, & que les Historiens rapportent avoir été recherchés par les Lucullus de Rome, & pour les repas les plus somptueux, regagneroient cette excellence en faisant passer de France en Corse une petite quantité des Vignerons les plus experts pour y faire adopter leur méthode, & par l'augmentation du commerce intérieur, en produiroient dans les revenus publics & particuliers. Cette Isle a des pâtures grasses, où, lorsqu'elles seroient toutes affééchées, on multiplieroit & perfectionneroit l'espece & des bêtes à cornes, & des chevaux en mêlant des races d'Espagne, & des moutons notamment, dont les laines ont une qualité qui pourroit, avec les soins, surpasser celles de Sigovie, & rendre à nos fabriques de draps leur ancien renom.

Il est dans la dépendance d'Aléria beaucoup de ces terreins marécageux, auxquels une Colonie laborieuse ayant donné, par de faciles afféchemens, la fertilité qui leur est naturelle, elle fourniroit de son superflu la Ligurie, souvent forcée de tirer ses grains, à grands frais, de la Sicile & de l'Afrique. Appellées dans l'Isle, alors sous la domination des Génois, cent familles de Grecs Maynotes, ayant beaucoup cultivé dans les plaines de Vico, ce canton égale les meilleurs de l'Isle en abondance, ainsi qu'en salubrité. Dans celui de

Porto-Vechio, que le mauvais air des marécages environnans a fait comme abandonner, des terreins immenses & des plus fertiles, étant mis en valeur, l'industrie feroit de ce port, aussi sûr que sa rade est bonne, & qu'on fortifieroit à peu de frais, une place de commerce avantageusement située. En un mot, toutes les parties de la Corse offrent, avec des ruines, effet frappant de ses révolutions violentes, une quantité de terres en friche & dévastées, qui, par la culture, en deviendroient une autre Balagne, des productions desquelles on tireroit un parti d'autant plus avantageux, que les eaux qui l'auroient favorisée procureroient des débouchés pour leur débit, en facilitant les communications par de ces canaux navigables, au sujet desquels nous devons, au Chapitre VII, exposer notre maniere de voir.

On a, dans un dénombrement de treize paroisses d'une même contrée, inséré dans le Journal Economique de Janvier 1759, fait de leur population, relativement à la diversité de leur assiette, une comparaison que nous rapportons en partie.

IIe. Paroisse, située en pays de montagne, où il ne croît pas de vigne, & dont l'air est très-sain. Elle contient 136 feux, qui rendent 1448 habitans.

VIe. Située en pays de plaine, arrosé par une petite riviere; il y croît de la vigne, & l'on y cultive toutes sortes de fruits (genres d'exploitations qui, hors des localités si contraires, occasionnent une population nombreuse). Elle contient 69 feux, qui rendent 294 habitans.

IXe. Située en pays dont la vigne est la principale culture, au pied d'assez hautes montagnes: l'air y est vif & bon. Elle contient 392 feux, qui rendent 1570 habitans.

VIIe. Située dans un pays fertile, arrosé par une riviere : l'air y est regardé comme épais & mal sain. On remarque que les habitans n'y vivent gueres. Elle contient 143 feux, qui rendent 709 habitans.

Ve. Située en pays de montagnes, où il ne croît pas de vignes. Elle contient 226 feux, qui rendent 1507 habitans.

VIIIe. Située aussi désavantageusement que la septieme. Elle contient 84 feux, qui rendent 449 habitans.

XIe. Située en pays de montagnes. Elle renferme 2702 habitans.

XIIe. Située dans un terrein humide & marécageux. Elle contient 72 feux, qui rendent 291 habitans.

Si nous jettons les yeux sur un dénombrement du Royaume en un gros volume in-4°. imprimé à Paris en 1720, nous y verrons la même disproportion de population qu'en celui ci-dessus, entre les paroisses connues pour être en terrein sec, & celles connues pour être avoisinées de marais. Cette derniere situation, dont les funestes effets sont aussi multipliés que le sont ces marais même en France,

arrête une population infinie, qu'on verroit bientôt sous un climat si favorable, & sous un Gouvernement si doux, la rendant encore plus florissante, en faire un objet d'envie & d'étonnement pour ses voisins, si par des plans généraux d'asséchement à l'exécution de quoi nous nous offrons de concourir, ici l'on supprimoit, là l'on diminuoit considérablement ces principes éternels de dépopulation.

La France a soixante millions d'arpens de terre, selon la Carte de l'Académie des Sciences, & dont il en est environ dix millions en landages ou marais vagues ou communs qui lui font perdre un sixieme au moins de la population qu'elle auroit. Elle est extrêmement foible en Limousin, rempli de lieux incultes, habités jadis & chargés de cens qui ne sont plus acquittés, tels qu'un des plus étendus qui soient dans le Royaume entre Brives & Turenne, & le terrein nommé *Champ de Brach*, entre Tulle & Rosiers, que les habitans des environs s'étoient d'abord partagé sans autorisation, pour en faire & des pâturages & des terres à grains, & qu'ils ont ensuite été forcés d'abandonner.

Dans d'autres endroits, les défrichemens faits par les uns ayant été troublés & dévastés par la jalousie des autres, ont été de nouveau délaissés, « parce que les loix agraires sont tout-à-fait négligées, » dit un Economiste, & que d'ailleurs la misere des lésés, & les » frais immenses des procédures, ont toujours fait abandonner les » projets de défrichement; tellement qu'on n'en connoît dans cette » contrée qui aient réussi, que celui de la commune d'Assassat, de » 600 setiers de continence; défrichement qu'on doit à la vigilance » & à la sévérité des Seigneurs, & aux secours qu'on a donnés aux » paysans voisins. Par ce moyen on a changé en terrein bien cultivé » une vaste étendue de champs abandonnés depuis quatre siecles ».

On voit que ce qu'il y a de meilleur parmi les habitans de la campagne entreprendroit volontiers des défrichemens, s'il étoit secondé dans ce qui se trouve au-dessus de ses ressources; & si une justice active, & sans frais, s'opposoit à des attentats dont les auteurs sont tôt ou tard connus. Une justice assimilée à la militaire, en les punissant, contiendroit ceux tentés de les imiter. Sans cela les défricheurs, ou leurs patrons, verront ces entreprises impunies, ne pouvant se soumettre à ce que les procédures criminelles emportent de frais onéreux, ni suivre exactement leur cours, aussi lent qu'il est, contre ces malheureux, qui, d'ordinaire, étant sans bien, ne peuvent indemniser, par une saisie, des débours que leur poursuite a nécessités; cause qui devient celle de la quantité de malfaiteurs existant dans les villages, & qui, par l'impunité de leurs délits, les continuent en toute sécurité.

Le petit bourg de Chevillon, près de Metz, avoit une stérile commune. Ayant été permis aux habitans de se la partager, ce lieu,

qui n'avoit que 25 feux, en contient à préſent près de 60. On voit dans la quantité de bétail qui s'y nourrit une augmentation proportionnée : le terrein étant plus productif, l'habitant, quoique plus nombreux, y vit plus à l'aiſe. Il y a dans l'Election de Soiſſons 39 paroiſſes auxquelles il appartient beaucoup de communaux. En 1729 elles comptoient 2470 ménages. Elles en contiennent aujourd'hui 781. Ainſi, par-tout où il n'eſt que des poſſeſſions particulieres, il eſt par cela même, & plus d'hommes, & plus de beſtiaux.

Dans l'Orléanois & le Sancerrois, qui ſont ſans communes, il eſt des vaches en plus grande quantité que dans la moitié de certaines Provinces, ainſi que le beurre & les fromages qu'ils fourniſſent à Paris, le prouve aſſez. L'on n'offre ici, pour ainſi parler, qu'un échantillon des exemples du genre qu'on y pourroit citer pareillement.

Il n'eſt point de terreins vagues ou communs, ſi mauvais qu'ils ſoient, dont on ne tire un certain parti convertis en poſſeſſions particulieres. Il eſt parmi les marais ſans produit des terres à tourbes, avec qui l'induſtrie s'en feroit un très-honnête en y faiſant de ces tourbes, en les ſéchant, en les réduiſant en charbon pour la conſommation des lieux, où, comme dans la Beauce, on ſe plaint de la rareté du bois. En 1626, un Charles de Lamberville avoit, dans un volume in-12., annoncé ſes projets pour en approviſionner Paris. Charles Patin, dans un Traité des tourbes combuſtibles, imprimé dans cette Capitale en 1663, apprend qu'il en avoit été, par ce premier, raſſemblé plus de 200000 aux environs d'Eſſone, où ſa mort prématurée en ayant cauſé l'abandon, elles ſervirent de chauffe aux bergers.

Des ouvriers mandés d'Amiens enſeigneroient la préparation de ces tourbes, eſtimées d'un bon emploi pour les fournaux de cuiſine, & de divers ouvriers. On en tireroit aux environs d'Eſſone, entre Eſcharcon & Roiſſy, dans ceux d'Etampes & de Villeroy, dans ceux de nos plus grandes rivieres; & ſpécialement des meilleures à Garges & Bourneville auprès de la Ferté-Milon, à Croui près Meaux, au Bequet près Beauvais, à Bruneval, paroiſſe de Marlemont, aux environs de Peronne, à Dienville au Diocèſe de Troyes, à Forges & à Saint-Léger en Ivelines, à Donzy en Nivernois; & dans les environs de Paris, à Chevilli, Lay, Rongis, & bien d'autres endroits ayant des tourbieres à des profondeurs conſidérables ou ſuperficiellement. Citer ceux qui ſont dans ce cas, eſt indiquer les étendues de terrein de la derniere infertilité, qui par cette reſſource enrichiroient les habitans d'alentour, & produiroient une économie pour ceux des villes où le bois eſt devenu d'un prix exhorbitant.

A Monthoizon en Poitou, la plus vaſte étendue de terres incultes, & dont celles défrichées ayant la qualité des terres de la Bauce ſur le

le chemin de Paris à Orléans, ont produit du froment comme celles anciennement cultivées, avoit, en 1772, été par le Marquis de Peruſſe d'Eſcars, Seigneur du lieu, propoſée au Roi pour l'établiſſement de 200 familles Acadiennes, à chaque individu deſquelles il étoit, depuis leur émigration cauſée par leur attachement pour Sa Majeſté, donné 6 ſols par jour, & qui ſe trouvoient dans le déſarroi ſur les côtes de Normandie, de Bretagne & d'Aulnis. Nous ignorons le ſuccès de ce projet, à l'exécution duquel devoit préſider M. de Sutieres, un de nos Confreres à la Société d'Agriculture de Paris, dont nous regrettons que le premier Bureau ne s'aſſemble plus.

Quæ regio in terris non plena laboris.
VIRG. Eneid.

En Champagne une quantité de marais, indépendamment des autres, & plus grands produits dont ils ſeroient ſuſceptibles, en donneroient, par l'établiſſement de tourbieres, un qui n'eſt pas à négliger, vu la rareté du bois dans les cantons environnans. Dans le vaſte marais de Saint-Gon, ceux de Vouzi, Vadenay, Puiſieux, Chanterenne, Aniſe, Aulnay, Chereville & Jalons, & quantité d'autres, on s'eſt aſſuré de tourbes égales en quantité à celles de la Hollande & de l'Angleterre.

Une plaine immenſe au-deſſous de Saint-Emilion, près Liburne, offre encore à l'induſtrie un terrein qu'on mettroit en valeur à peu de frais, comme il eſt prouvé par la portion qu'on en a déjà cultivée.

Le Baron de Lége en Bourdelois, qui mettoit en vente, en 1767, une terre vague d'environ onze mille arpens dépendans de cette Baronie, annonçoit que de trois mille on feroit les meilleures terres à grain, & du ſurplus des pâtures & prairies d'un excellent produit, par la fertilité naturelle au ſol en toute ſon étendue, au tour de laquelle on voit celui cultivé produire autant que les plus eſtimés du Royaume. Il ajoutoit à ces conſidérations celle de la commodité des débouchés, par la proximité de la mer & de Bordeaux; de la multiplication de vignobles où l'on recueille un très-bon vin; de la borté des eaux pour la boiſſon, qui ſe maintient là, même en tous les tems de l'année; de la facilité d'ouvrir une navigation, par le baſſin d'Arcachon bordant la mer, & cette même Baronie, juſqu'à la rade de cette côte, à Bayonne, à la Rochelle, aux autres ports de cette partie de l'Océan. En ſuppoſant qu'il n'y ait dans cet expoſé point, ou que peu d'exagération, quelle perte & pour le propriétaire, & pour le pays, que cette étendue de terrein, s'il ne s'en eſt pas trouvé d'acquéreur!

En baſſe Navarre on ne voit que communes. Outre ſes montagnes, elle a des vallées, dont les unes arroſées par la Nive en approchant du pays de Labourt, les autres arroſées par la Bidouſe, rivieres deſ-

quelles en étendant la navigation vers leur ſource, on aſſécheroit des portions de ces vallées coupées par des ruiſſeaux & des torrens. Le ſol, généralement ſtérile & froid, n'y produit de grain qu'à force d'engrais : en retour il n'en eſt peut-être aucun plus propre à former, ſur-tout en chêne, une quantité de bois de haute futaye pour qui le port de Bayonne ouvriroit un débouché. L'on n'apperçoit gueres au premier aſpect, en parcourant les différentes parties de cette contrée, que des déſerts dans les communaux, dont l'étendue eſt celle des lieux élevés. Des portions poſſédées propriétairement, les unes à titre d'arrentement perpétuel, les autres ſans titre ont été miſes en valeur. Si dans la plupart des endroits l'inflexibilité des Officiers Municipaux contraires au défrichement ne l'a point permis, dans quelques autres une tolérance éclairée a favoriſé ce moyen de proſpérité générale. Il en eſt un où l'on n'a pu en empêcher l'exécution, & dans lequel la population a doublé depuis 35 ans. Quantité de ces communes, où l'on ne pourroit cultiver des grains avec un pareil ſuccès, ſont propres à la multiplication d'une eſpece de chêne appellé dans cette contrée *tauſin*, qui fournit du tan, ou bois de chauffe, & certaines pieces de charpente ; & dont les feuilles, après avoir été miſes à pourrir en tas, donnent un des meilleurs engrais pour les champs. Vingt-cinq mille arpens de communes en tauſin ſur un ſol aride & pierreux dans la vallée de Baigorri qu'avoient dégradé les habitans, ayant été partagés de paroiſſe à paroiſſe, enſuite de ménage à ménage, avec les ſoins des particuliers pour chacun ſon lot, les ſouches encore vives, malgré qu'elles n'euſſent aucuns rejettons, ont reproduit ſeules un nouveau bois, qui leur aſſure à jamais cette denrée de néceſſité premiere ; & cela les a fait imiter par quelques autres communautés. D'après l'arpentement des communaux ſuſceptibles également de partage, il reſte aujourd'hui :

	Arpens.		*Arpens.*
Dans le pays de Mire . .	60000	De Baigorry	1500
D'Arberoue	6000	D'Iriſſary	900
D'Oſtabarets	4000	D'ihoidy & d'Armendurits	5000
De Ciſe	6000	De Baſtide & Clairence . .	1000
Vallée d'Oſſés	8000		
		TOTAL . . .	92400 arpens.

L'on pourroit, par le partage, en mettre en grains & prés artificiels des portions ; le ſurplus en bois, qui ſur un ſol bien ſupérieur à celui de la vallée de Baigorri, ſeroient d'une reſſource infinie pour la marine, entretiendroient un commerce abondant de tan,

& dont le manque avoit fait abandonner des fabriques aiſées à remonter. Ce partage, aſpiré de la plus ſaine partie des habitans, offriroit dans la baſſe Navarre une d'autant plus grande facilité d'exécution, qu'y tenant ces biens en franc-aleu naturel, & d'origine, il n'y auroit point eu de diſcuſſion ſur la propriété. Si les uſurpations de particuliers ſur ces communes ont augmenté la population de ce pays malgré les troubles apportés journellement à leur poſſeſſion, quelle n'en ſeroit pas la progreſſion par des appropriations autoriſées ſur leſquelles on ne pourroit ſe voir recherché ?

D'après les ordres de M. de Fontette, alors Intendant de Caën, furent, il y a douze ans, fournis par les Syndics & Collecteurs de deux paroiſſes de cette Généralité, des dénombremens pour en faire un état de comparaiſon relativement aux communaux qui prouve encore leur plus qu'inutilité. Ce ſont Servon & Précé dans l'Avranchin, où la poſſeſſion d'un petit héritage eſt devenue pour nous l'occaſion d'obſerver ce que l'exploitation a de vicieux.

	Paroiſſe de Servon, ayant 600 arpens de landes.	*Paroiſſe de Précé, qui n'en a pas du tout.*
Vergées de terre	30000	25080
Chefs de familles, tant hommes que femmes veuves	86	100
Femmes.	68	19
Garçons de tout âge . . .	100	125
Filles de tout âge	68	100
Domeſtiques.	28	25
Servantes	16	17
Chevaux, tant moyens que bons	21	56
Mauvais chevaux	23	
Jumens moyennes. . . .	4	
Mauvaiſes	9	
Poulains	3	2
Bœufs.	37	52
Vaches.	61	111
Aumeaux, ou jeunes bœufs	13	36
Geniſſes.	25	42
Pauvres de tout âge & ſexe aſſiſtés par le Curé, ou qui ſortent la paroiſſe	42	7
Gerbes de froment de la récolte de 1765.	2600	3000

De seigle & méteil . . .	5400	6000
D'avoine	3100	5000
D'orge	300	
De paumelle, ou petite orge	2200	800
Raseaux de sarrazin . . .	1200	1500
Montant de la taille . .	1383 l.	1137 l.

Il faut observer que ces deux paroisses sont voisines l'une de l'autre, ont le même sol & la même étendue, à un sixieme près, qui fait que Servon paye plus d'impositions. A Servon on laisse toute l'année les chevaux dans les landes, où ils vivent comme ils peuvent : on voit cependant que le nombre en est égal dans ces deux paroisses à un près. Mais dans l'autre ils sont de beaucoup supérieurs en qualité. Par ce parallele, on voit combien est plus misérable une paroisse ayant commune, & qu'à cet égard les mêmes causes ont généralement les mêmes effets.

Selon une lettre insérée dans le Mercure de France, Août 1779, M. d'Aguesseau, Doyen des Conseillers d'Etat, ayant engagé ses vassaux de Frênes & de Compans à se partager des communaux que le bétail parcouroit sans y trouver de nourriture; & cette opération s'étant consommée sous l'autorisation du Conseil, & sous la direction du Comte d'Essuile, aussi zélé qu'expérimenté sur ce genre d'économie; dans les portions qu'on en a formé, closes en haies & fossés, on cultive aujourd'hui bleds, lins, chanvres, & tous les différens legumes. Ainsi l'on a fait centupler le revenu de terreins dont la continence est comptée par centaine d'arpens. Selon l'Auteur *des intérêts de la France mal entendus*, elle en contient 150 millions en quarré, placés sous le plus beau ciel, à portée des débouchés pour le commerce, ajoutant à leur fertilité naturelle une une grande facilité de culture, avoisinés de rivieres, & susceptibles en leur entier d'une étonnante augmentation de produit. Il ne tient qu'à nous qu'ils ne l'éprouvent; & c'est par cette observation que nous finissons ce premier Chapitre, où nous avons démontré combien ce Royaume est encore éloigné du dégré florissant auquel il peut porter son agriculture & sa population.



CHAPITRE II.

Inutilité, préjudice même des Landes & Marais en commun pour l'Agriculture, le Commerce & la prospérité du Royaume.

Ubi necessitas coegit terram, & incultam manere, prope modum terra marique extinguntur artes.

SOCRATE.

VENANT à cette inutilité qui suffiroit à déterminer la mise en valeur de pareils terreins qui, dès qu'ils appartiennent à tous, n'appartiennent à personne; on en va faire un exposé qui doit seul donner force à nos considérations sur l'avantage & les moyens d'une législation qui soit changée, comme le sont les choses à l'égard de ces mêmes terreins dont elle auroit eu le produit pour objet, biens qui sont sans fruit pour l'espece humaine, & privent de la nourriture un grand nombre de malheureux.

Les bois communaux, mal clos & mal gardés, dont on ne ménage aucunement les coupes, & qui sont le plus endommagés du bétail, comme du voisin même animé par la concurrence, & que l'accès pour la vaine pâture a favorisé dans ses dégats clandestins, n'offrent que des plans rabougris & tout épuisés, & ne sont bientôt plus que des broussailles à l'abandon: mais il y auroit trop de choses à dire, en ce moment, sur les soins par-tout nécessaires à cette nature de possession; indépendamment d'une égale utilité de son partage au peu d'endroits où elle est encore indivise, ou de la suppression des usages en tant de lieux où ces droits existent: ainsi, nous nous contenterons ici d'applaudir à la sagesse des Arrêts du Conseil de 1724, 1729 & 1735, à l'effet d'empêcher les défrichemens des bois; opérations dans lesquelles il se commettroit des abus, si elles n'étoient pas soumises à l'approbation éclairée du Gouvernement. Nous renvoyons, sur cette partie, qui n'est ici qu'accessoire à notre objet principal, aux autres écrits économiques où nous en traitons à fonds, & comme anticipant les regrets de la postérité sur la négligence actuelle des Agriculteurs, à l'égard de biens aussi précieux pour l'Etat, que le sont les bois.

Nous observons seulement en passant, qu'on devroit autoriser les Seigneurs à se rédîmer des droits dus dans les leurs, soit de pâturage ou de chauffage; ils pourroient, au lieu de cela, donner propriétairement à chaque ménage un morceau de terrein, & lui livrer tous les ans certaine quantité de bois, si mieux ils n'aimoient en abandonner des portions à perpétuité: de cette sorte, ils jouiroient véri-

tablement du ſurplus, en ayant interdit l'accès au bétail, & banni la mauvaiſe adminiſtration que les droits d'uſages faiſoient régner.

La France étant couverte anciennement de forêts, on avoit accordé dans les bois, des uſages communs, dont les droits doivent être abolis, préſentement que les bois ſont devenus rares, & recherchés. Ce qu'on avoit regardé comme une faveur pour l'agriculture & pour les uſagers, a réduit ceux-ci, dans la ſuite, à la miſere; & des plus belles forêts, n'a fait que des friches & des déſerts. Dans nos plus grandes, où l'on devroit admirer des arbres auſſi vieux & auſſi beaux que ceux de Dodone ou du Liban, à peine aujourd'hui trouveroit-on une ſeule piece à mettre en débit; les coupes à contre-tems, & la dent des beſtiaux ont tout ruiné.

Les landes en commun qui ſont, aux trois quarts, des forêts dégénérées, étant hériſſées de joncs, brouſſailles, arrête-bœufs, chardons, orties, ronces, fougeres, épines, genets, genievres & bruyeres; encore amaigries par la mouſſe, & vingt petites plantes auſſi voraces, offrent une expreſſive image de la ſtérilité de l'endroit, & tout à la fois de la miſere de ſes habitans. Leur ſol racorni ne laiſſe aucun accès intérieur aux bénignes influences de l'air, à tout ce que la nature employeroit à le fertiliſer.

Dans les ſaiſons où le ſoleil, plus proche & plus ardent, ajoute à la fécondité des terreins en culture, il augmente, avec l'aridité de ceux-ci, leur défaut de valeur, & le bétail y ſouffre à la fois le chaud, les piqûures des mouches, & la fin, plus cruelle encore. Ce printems, au retour duquel tout a repris ailleurs ſa verdure, & ſa vie, laiſſe encore aux landes, dont ſon humidité ne peut pénétrer la ſurface, & leur langueur habituelle, & cette teinte olivâtre, aſpect fatiguant, même aux voyageurs, qui ſe croyent dans des déſerts; emblême, encore plus lugubre alors, de leur infécondité. Dût-elle y parvenir à ſa maturité, la graine des plantes eſt plutôt enlevée par les vents, que reçue par une terre impénétrable à tout, dans cette ſéchereſſe avec laquelle il ne ſe peut opérer de réproduction.

C'eſt choſe incroyable à qui n'en a pas été témoin oculaire, au milieu de combien de centaines d'arpens deux cents tant de bêtes à laines que d'autres ont, même au printems, peine à trouver leur nourriture à certains endroits, notamment de la Généralité de Soiſſons, contrée que nous citons pour exemple, y ayant été ce témoin; & quelle nourriture encore! échauffant, ſans le raſſaſier, le bétail, qui la trouveroit avec la ſanté dans les marais de ces mêmes endroits, s'ils étoient aſſéchés en même tems qu'on auroit défriché les landes, elle le rend comme éthique, juſqu'à ce que ces épizooties qu'elles entretient, terniſſent une vie auſſi chétive pour lui, que peu fructueuſe à ſon poſſeſſeur, qui n'en eſt pas moins dans le cas de le regretter. Des chevres, en parcourant une immenſité de landages, y font un

dommage infini par leur ſalive; étant vénimeuſe & brûlante, elle empêche l'herbe d'y repouſſer.

Les landages ayant de commun avec les marais quantité d'inconvéniens détaillés ſur ceux-ci, l'application à ces premiers en ſera faite aiſément par tout lecteur éclairé. Les uns & les autres ſeroient ſouvent très fertiles, & leur état d'abandon produit ſeul celui d'infécondité. Qu'on laiſſe une terre inculte, elle eſt, au bout de quelques années, remplie de bruyeres mâles, & de joncs marins.

Les marais indivis ſont, par la ſtagnation des eaux, ceux des biens communs, dont la jouiſſance eſt, à tout conſidérer, la plus déſavantageuſe, & dont, le ſol étant plus gras, elle ſeroit la plus heureuſe après qu'on les auroit aſſéchés, ce qu'ils ne peuvent être, à moins que de les partager.

Plus endommagés encore du pied que de la dent d'un troupeau conſidérable à la fin de l'hyver, l'herbe y recroît à peine à l'entrée du printems, où, faute d'écoulement, leur humidité ne s'eſt pas entierement diſſipée, que le bétail exténué renouvelle ce dommage en broutant ſa premiere pointe avant qu'elle ſoit d'un doigt hors de terre; & l'on en profite auſſi peu, qu'on feroit d'un arbre auquel on auroit arraché les boutons à meſure qu'ils pouſſoient. Il foule & diſſipe en peu de tems une étendue de pâtis, qui, dans l'économie particuliere, auroit nourri dix fois plus de bétail. Ici la moitié de l'herbe eſt tout d'un coup perdue, les beſtiaux préférant toujours la plus tendre, abandonnant la plus dure qui ſe ſeche, & devient fumier ſous leurs pieds.

La foibleſſe de ces beſtiaux, à la ſuite d'une ſaiſon dans laquelle ils ont pati par le peu de fourrage & de mauvaiſe nature, en fait journellement s'envaſer, qu'on a quelquefois bien de la peine à débaraſſer de ces fondrieres. On les y voit ſouvent nager pour paître une poignée d'herbes aigres. Ils n'y prennent, en général, qu'une nourriture ou la moins abondante, ou la plus mal ſaine, & par les dépôts de l'atmoſphere, & par ceux d'inſectes venimeux. Ils y boivent habituellement des eaux dormantes, & corrompues. Ils ont preſque en tout tems le pied mouillé dans ce terrein fangeux, où chaque pas devient pour eux un travail. Leur ſanté gagneroit à ce qu'ils ſoient couchés une partie du jour, ce qu'ici la moiteur du ſol ne leur permet gueres, ou qu'avec danger de maladie.

Ce ſol eſt ſouvent défoncé comme un champ de foire, étant piétiné du troupeau dans ces tems humides où les Cultivateurs ôtent exactement leurs beſtiaux des fonds de marais qu'ils détérioreroient également. Ce troupeau dans les communaux, mange avec la bonne herbe, le reveille-matin, la ciguë, la douve & la prêle, autant de poiſons pour lui. Si ce ſont des greves, & ſituées au bord de la mer, il y boit de l'eau ſalée la plus malfaiſante, & quelquefois

on voit des bêtes englouties dans les flots. Si c'eſt une lande, en concentrant l'été les rayons du ſoleil, ſon ſol endurci porte à la tète des beſtiaux, des moutons ſur-tout, une vapeur qui leur cauſe inévitablement des vertiges & tournoyemens ſouvent mortels. Si c'eſt un marais, ils y gagnent ou la pourriture, ou d'autres maladies particulieres & funeſtes à cette eſpece de bétail.

Les portions qu'on laiſſe en foin dans certains cantons en donnent un bâtard, non-ſeulement le moins abondant, mais auſſi le plus dangereux par la mauvaiſe qualité de pluſieurs plantes aquatiques dont il n'eſt pas moins composé que de joncs, glayeuls, prêles & roſeaux, herbes dures & tranchantes qui mettent en ſang toute la bouche du bétail. Ce foin, qui par ſa groſſiereté conviendroit à peine à ſon allitement, & dont on ne peut en le fanant détacher la rouille, eſt toutefois ce qu'ont de mieux les communs pour le ſuſtenter pendant les hyvers rudes. Avec quelque attention qu'on le ſeche, & qu'on lui ôte de cette odeur fangeuſe, indice aſſuré des plus mauvais ſucs, il n'eſt jamais un aliment ſain, comme en fait juger l'aſpect triſte & hideux des chevaux qui n'ont que celui-là. Mais d'ailleurs n'eſt-il pas en France environ les trois quarts des Communautés ſans prairies, tandis qu'il en faudroit, généralement parlant, de naturelles ou d'artificielles, au moins un demi arpent pour chaque piece de bétail!

Souvent à côté d'une prairie où l'on s'embourbe, en eſt une où l'on marche à pied ſec. C'eſt que la premiere eſt en commune, & que la ſeconde appartient à des particuliers. Les foſſés de clôture entr'eux font l'aſſéchement de cette derniere, indépendamment des ſaignées & des exhauſſemens de l'intérieur qu'une Communauté d'habitans n'entreprend point. Comme elle n'y fait faire aucun travail, telle qui a commune, eſt ordinairement la moins peuplée du canton. Loin d'améliorer cette commune, on la détériore, on ne s'embarraſſe point d'un dommage commun, & c'eſt même un bonheur ſi chacun n'y contribue de ſa part.

Frênes, ormes, oſiers, ſaules ou peupliers qu'on ne pourroit élever dans les prairies en commun, entourent ordinairement les prés particuliers. Les foſſés de ceux-ci ſont curés fréquemment, ne fut-ce uniquement que pour les affermir & les féconder par leurs vuidanges après qu'elles ſe ſont conſolidées à l'air, & mûries enſuite en les retournant pluſieurs fois. Ces avantages, auxquels nous ajouterons celui de l'écoulement que ce curage occaſionne, on ne les trouve point dans les prés communs, ni tant d'autres ici d'un trop long détail.

En partant de cette vérité reconnue, qu'un terrein ne rend qu'en raiſon de nos ſoins, combien ceux-là ne doivent-ils pas être univerſellement dévaſtés, puiſqu'on ne fait rien pour leur conſervation. Dans quantité de paroiſſes à marais, les terres cultivées étant d'un

produit médiocre, on les amélioreroit par des engrais souvent abondans aux environs. Mais les chemins étroits & défoncés par lesquels il faudroit les transporter, sont, à défaut d'asséchemens des terreins limitrophes, impratiquables, en hyver sur-tout, au point d'empêcher le débit aux Villes & Bourgs. Ainsi, l'agriculture & le commerce y languissant également, les habitans de ces lieux sont sans aisance, ainsi que sans santé. Dignes héritiers de l'oisiveté de leurs peres, & plus effrayés, quant à l'amélioration de leur condition, du travail qu'ils ne font pas, que fatigués de celui modéré qui leur fournit du pain, ils préferent une paisible misere à une aisance laborieuse.

Les bêtes à cornes, ou chevalines élevées dans tous ces mauvais communaux, sont toujours de la plus chétive espece. A la fin de l'hyver, pelées & remplies de vermine, à peine ont-elles la force de s'y rendre. Elles s'y blessent, soit en se disputant ce peu d'aliment dont elles sont affamées, soit en s'engageant dans le marécage où souvent elles en trouvent plus. Car les femmes enlevent, afin de les nourrir sous leurs toîts, la meilleure herbe aux endroits pratiquables. Aux autres il se fait, par l'eau croupie, une sorte de rouille aussi préjudiciable à leur santé, qu'une partie des plantes engendrées, si l'on peut ainsi parler, de la corruption du sol par l'oléagineux de ces eaux sans mouvement, qui font sur le bétail l'effet d'une purgation violente, & lui brûlent les intestins.

Ce qui se possede en commun, se néglige en commun selon le proverbe : au lieu que pour l'asséchement des commmunes & greves, il faudroit des canaux ; pour le maintenir seches, il faudroit des digues : entreprises évitées généralement par les usagers, les plus comme les moins riches en bestiaux, chacun craignant de travailler pour autrui. Les essains d'oies qui parcourent ces terreins, & détruisent plus qu'ils ne rendent, y laissent avec leur fiente, qui brûle l'herbe, une sorte de poison pour le bétail, & des plumes dont il est incommodé chaque fois qu'il en avale en pâturant. Cette détérioration du fonds par ces animaux n'est point sensible à leurs possesseurs ; le gain qu'ils font sur cette volatile étant pour eux, la perte au sujet du fonds étant, à leurs yeux, pour le public.

Tout ce que le bétail fournit pour la table, est ordinairement de mauvais goût tant qu'il y prend sa nourriture. Une trop grande élevation des eaux par des meûniers qu'une Communauté ne sauroit contenir, augmente encore, avec l'inondation de ces marais, la non-valeur dans laquelle ils étoient déjà : leurs vapeurs résolues en brouillards y laissent comme une rouille blanche, extrêmement contraire au bétail, & dont les épizooties sont le fruit.

D'une grande partie des communaux de la Picardie & de l'Artois le fonds est de tourbe, & l'épuisement que, par leurs abus, les riverains font de cette matiere, heureux supplément du bois de chauffe,

aggravera, si l'on n'y remédie, leur pauvreté. Si, comme il est de fait, l'on ne peut, dans la plupart des communaux, en laisser de portions en foin, le petit habitant est réduit à mettre en achat de fourrages ce qu'il avoit gagné d'argent, & plus souvent encore à voler de ces fourrages au fermier pour nourrir son bétail à l'étable, & celui-ci à souffrir patiemment ces dégats, s'il ne veut encourir une quantité de périls, jusqu'à celui d'être incendié. Ses bleds verds, ses foins, ses chaumes, on lui pille tout ; en allant dans ses vignes arracher des herbes, ou en détruit les bourgeons.

Le petit habitant, frustré des journées que lui feroient gagner les Cultivateurs par une jouissance privée de ces communes, a moins de moyens de subsistance, & la population est moins considérable où ces communes ont le plus d'étendue. Généralement elles ne rendent pas la vingtieme partie du produit qu'on en tireroit, en les mettant, & les maintenant en toute la valeur qu'elles peuvent recevoir.

Le bétail du petit habitant, qu'il n'a le plus souvent qu'à cheptel, lui fait d'autant moins de profit, qu'il l'empêche encore, ou ses enfans, dans quântité de lieux qui n'ont point de gardien commun, d'aller travailler pour le Cultivateur, & fait perdre un tems précieux à mener le bétail à la commune, à l'y attendre, à l'y chercher, à l'en ramener. Le plus grand bénéfice est pour le bailleur à cheptel, au moins quand le preneur n'est pas conduit par la misere à la nécessité de lui faire tort.

Est-il gardé par un seul pâtre, un troupeau nombreux endommage habituellement les jeunes plants dans les avenues de la commune, & s'oppose au renouvellement de ces bois dont la France est dans le cas de manquer, si l'on n'y remédie de toutes les manieres. Dans les lieux où l'on n'a point de pâtres en commun, des enfans, qu'on pourroit occuper plus utilement, devenus conducteurs des troupeaux particuliers, empêchent aussi peu ces dommages, & laissent brouter toutes les haies & plantations quelconques; & d'ailleurs s'habituant à regarder communs tous les différens biens, comme celui dont ils sont ainsi dominateurs, deviennent incessamment aussi brigands que paresseux. La solitude, la gourmandise, inséparable de l'enfance, a, dit un Economiste, & plus encore la faim qui naît de la disette, les rend maraudeurs; ils s'adonnent à la rapine, & dévastent un pays. L'hyver ils font, pour se garantir du froid, du feu dans les pâtures. Ils font picorée de tout, ils brisent les haies, deshonorent les arbres. Ils volent les échallas des vignes, & brûlent le terrein sans ressource pour plusieurs années, souvent même ils incendient les forêts. Lorsqu'il fait mauvais, ils se cantonnent sous des rochers, des arbres & d'autres abbris. Lorsqu'il fait beau, ils s'amusent à différens jeux, & le désœuvrement les livrant à eux-mêmes, ennuyés, ou fatigués, ils s'endorment, tandis que les bestiaux abandonnés tombent dans les

rivieres, les précipices & les marais, ou vont dans les empouilles y porter la destruction.

Cette garde est encore préjudiciable, en les retenant dans la saison de recueillir les foins & les bleds, qui, sans cela, deviennent aux plus jeunes, & plus foibles, une occasion d'utilité pour le Cultivateur, & de gain pour eux-mêmes. O que d'abus dans cette jouissance commune! « Nous voyons, dit un Savant de Dijon, le peuple aux portes » de la Ville, jouir du pauvre & misérable avantage de consommer, » pour une petite quantité de bétail maigre, tout le produit d'un » terrein, qui, avec un peu de soin, pourroit nourrir & engraisser » une quantité vingt fois plus considérable de ces animaux utiles. » Il oublie qu'après avoir ruiné un sol, il n'a point, comme le Calmouck, le pouvoir de passer dans un autre; qu'ainsi, à l'exemple » des Nations anciennes les plus versées dans l'Agriculture, il de- » vroit accorder quelques soins aux terres dont il desire retirer du » produit. Il ne réfléchit point que ces terres ne peuvent nourrir le » bétail que par les herbes qu'elles fournissent. Il ne remarque point » qu'après un certain tems on n'y voit plus celles qui ornent nos » prairies, qu'il ne s'y trouve que des plantes maigres, inutiles, » ou venimeuses; que toutes les autres mutilées, ou arrachées, » disparoissent, & que la meilleure prairie, réduite en pâture, » devient bientôt un terrein aride. Il semble enfin vouloir se » dissimuler que la nature réserve ses dons à l'homme laborieux ».

Ces pâtis dévastés à peine en les affermant, en tire-t-on 3 livres par arpent, lequel rapporteroit de quinze à vingt francs s'il appartenoit à des particuliers. La seule dénomination de *commune* suffit pour donner l'idée du terrein le plus négligé. L'on sait ce vieux proverbe, il n'y a point de plus mal soignée que la bête de la Communauté. Les taupes, & tous les insectes, en multipliant dans ces communes, ajoutent à leur dégradation, telle évidemment, qu'un fonds particulier rend dix fois au-delà d'un fonds commun de même étendue & qualité. Ces communaux, dont l'existence est pour un pays la preuve de l'imperfection de son Agriculture, & qu'on est habitué de regarder comme une ressource aux Communautés d'habitans, rendent ceux-ci plus indifférens sur le mauvais état dans lequel ils laissent & leurs champs, & leur bestiaux Le pauvre usager, d'une aussi mauvaise constitution que son bétail, & paresseux par tempérament, laboure mal, & n'engraisse pas ses terres à grain; tout n'offre autour de lui que dégradation, misere & stérilité.

Les communaux, qui sont comme autant de trésors cachés, & rendus inutiles aux mains des Communautés d'habitans, sont contraires à la bonne culture, & ne peuvent que décourager les Cultivateurs dans les pays fertiles & bien peuplés. Il les faut distinguer en bons, médiocres & mauvais. Les premiers perdent infiniment par la dégra-

dation, tandis qu'ils produiroient de l'herbe abondamment s'ils étoient bien économisés; les seconds, qui n'en produisent qu'une rare, seche & sans suc, & qui ne fortifie point les bestiaux, rapporteroient plus s'ils étoient mis alternativement en labours & prés artificiels; les troisiemes étant impropres à la pâture, ont besoin d'une cultivation qui les amélioreroit. Ceux-ci sont ou des terres abbreuvées d'eaux que l'asséchement rendroit fécondes, ou d'arides auxquelles on donneroit de la fécondité par les canaux d'arrosement qu'on pourroit construire avec les eaux vives, ou celles des pluies que des réservoirs auroient rassemblées.

Ces communaux, dont l'établissement tient à l'ancienne barbarie de la France, aux funestes révolutions qui l'ont souvent affligée, tellement que les plus étendus sont dans des pays naturellement déserts, ou dévastés par les guerres, les pestes, les famines & les autres fléaux de l'humanité, ces communaux ont cela d'injuste & de criant relativement à l'universalité des habitans, que quoique tous aient droit à la chose, une grande partie d'entr'eux n'en peut profiter, qui dans le partage en jouiroit comme le surplus. Des malheureux qui n'ont point, ou que peu de terrein en propre, autorisés à les couvrir une partie de l'année par une trop grande quantité de mauvais bestiaux, les font vivre ensuite aux dépens de tous les autres habitans du lieu.

Les communaux couverts de mousse en grande partie, sont remplis de taupinieres & de fourmillieres, & qui, par la succession des tems, ont formé des buissons épars ou d'épines, ou de génievre, ou de joncs. La seve qui fait végéter les roseaux ou les ronces, est, dit l'Abbé Roubaud, le sang des Cultivateurs actifs & laborieux qui les couvriroit de riches moissons. Fainéans & malheureux, les hommes y sont abatardis comme leurs bestiaux, dont l'engrais est perdu pour l'agriculture appauvrie par ces communaux que leur culture amélioreroit. De tous les inconvéniens, celui qui nous a le plus frappé dans leur état actuel, est qu'étant, pour la plupart, situés à l'un des bouts d'une paroisse, éloigné souvent d'une lieue de l'autre bout, ceux des habitans qui demeurent à celui ci n'y peuvent envoyer de bestiaux, & ne profitent aucunement de ces communaux, qui, convertis en propriétés particulieres, & par la clôture étant propres à toutes exploitations, qu'alors un pareil éloignement ne contrarie point, feroient leur bien-être, & rempliroient ainsi le vœu des Fondateurs de ces mêmes communaux.

Il est dans leur étendue des portions usées de pâture, & pour l'amélioration desquelles il suffiroit de les labourer pendant quelques années, ce qui s'observe à l'égard des pâtures ou prairies particulieres, & ne peut avoir lieu pour les communaux : certains cantons en ont d'immenses, & sans avoir soit de terres en labour, soit de

prés naturels ou artificiels à proportion : il en réſulte une moindre population, un moindre engrais pour les champs, un moindre produit pour les propriétaires ou les fermiers; car pour le ſuccès de la culture il en faut la diverſité, reglée ſur celle des terreins; comme il ne faut ſouvent pour la perfectionner ſur un ſol ennuyé d'une même production, que lui en faire rapporter d'autres auxquelles il puiſſe également convenir. Dans ces cantons déſerts qui ſont preſque entierement conſacrés à la pâture publique, on ne voit que très-peu d'habitans, qui par la cherté des grains, & le défaut de journées provenant de celui de culture, ou meurent de miſere, ou deviennent mendians & fripons.

Dans les printems humides & froids, ces habitans ſont ſouvent obligés de ſuivre, avec beaucoup de difficulté, leur bétail au travers des marais, & de s'envaſer juſqu'aux genoux; ce qui les expoſe à beaucoup de maladies, & leur fait perdre un tems qu'ils pourroient employer plus utilement. Ces marais appartenant ſouvent à pluſieurs Communautés, entre leſquelles il en réſulte une infinité d'altercations; ſi l'une a le projet d'un canal d'évacuation, l'autre eſt refuſante ou de le recevoir, ou de le continuer; ſi celle-là veut établir une chauſſée, celle-ci, loin d'y contribuer pour ſa cotte part, & d'opérer ſur ſon terrein, va ſouvent juſqu'à ſuſciter tel procès, avec le coût duquel on auroit aſſéché ces marais, dégradés tous les jours de plus en plus.

Dans beaucoup d'endroits le bétail eſt laiſſé la nuit à la commune. Il s'échappe, on paſſe à le chercher des heures entieres. Un cheval de moins ſur un petit attelage empêchant d'aller à la charrue, ou de commencer d'autre ouvrage à la fraîcheur du matin, on fait à la hâte un mauvais labour, & bientôt la chaleur & les mouches obligent à revenir avec les chevaux ſans avoir preſque aucunement travaillé. Pour délaſſer les bêtes de travail, on les envoie, avec une nouvelle fatigue, errer dans une commune étendue autant qu'elle eſt raſe, ou fort éloignée de l'habitation. Les herbes, ou ſalies ou brûlées, qu'elles y pourroient brouter ne les ayant pas raſſaſiées, revenues de la pâture, on perd ſur le travail autant de tems qu'il leur en faut pour ſe repaître à l'écurie, ou bien on les fait travailler ſans qu'elles aient trouvé de nourriture & de repos dans le pâtis.

Les vaches y trompent ordinairement l'eſpoir du Maître, auquel elles donnent on ne peut moins de lait. Si par envie de profiter plus de la commune il a plus de bétail en été qu'il n'en peut nourrir en hyver, il en meurt une partie, dans cette derniere ſaiſon, de faim, ou des maladies qu'engendre une nourriture inſuffiſante. Il n'a qu'une foible progéniture des bêtes alimentées ſur ces pâtis. Celles d'attelage étant plus chétives, en ſont moins propres aux travaux qu'exigeroit une bonne exploitation. Son bétail manquant d'eau dans les landes,

y mangeant des herbes terreuſes ou remplies d'araignées, ſi les maladies qu'il y gagne en enlevent une partie, il s'endette afin de les remplacer par l'achat d'autres beſtiaux qu'il perdra de même. En tems de contagion il ne ſait ni comment ſe paſſer d'y faire aller ſon bétail, ni s'il doit en courir le haſard.

Le pauvre étant ſouvent ſans bétail, & trouvant moins de travail, eſt plus malheureux dans les villages à communes; & c'eſt ſouvent un des vices attachés à cette nature de biens, d'être à ceux qui ſont ſans moyens d'une moindre utilité, qu'à ceux qui s'en pourroient paſſer facilement, ou qui s'en ſoucient peu. Parmi ces terreins, ſi quelques-uns ſont, comme oui, d'une grande fertilité malgré les abus, par leur partage, à moins duquel on ne peut en mettre en prés, ils fourniroient auſſi pour l'hyver des foins abondans & de bonne qualité, tandis qu'ils ne donnent, étant communs, que de l'herbe à faire paître une partie de l'année.

Mais dans la plupart, une quantité de plantes, en ſe multipliant, s'entrelaſſent au point de ne faire à la fin qu'un tiſſu ſerré, qui rend le gaſon uni comme la peau d'un tambour, & s'oppoſe à ce que le ſol ſoit rafraichi par les vapeurs de l'air, les pluies & les déjections du bétail. Alors la végétation languit, & les meilleures pâtures, après un certain tems, ne préſentent plus que des friches où ce bétail miſérable eſt forcé de chercher brin à brin un chétif aliment. Le terrein eſt-il en pente & trop humide, ainſi qu'il eſt ordinaire à défaut d'entretien, les bêtes enſeveliſſent ou déterrent les herbes, & le ſol devient inégal & dégarni. Ce n'eſt plus qu'une infinité de creux où les eaux croupiſſent.

On ſait que pour conſtruire un étang la terre eſt d'abord arroſée & battue, & qu'on la rend, par ces opérations réitérées, propre à contenir l'eau quelque légere & ſablonneuſe qu'elle ſoit. Or un terrein humide étant pâturé ſans ſoins par le bétail, il doit inévitablement s'affermir à l'excès, & ne point laiſſer d'accès, ſoit aux eaux du Ciel ou roſées qui reſtent alors à ſa ſuperficie, ſoit aux ſucs fécondans des excrémens du bétail. Si les communes ont une grande étendue, il s'échauffe à les parcourir. Et les vaches qui portent, ou qui ſont lourdes arrivant les dernieres, & ne trouvant que la moindre herbe & la plus ſalie, donnent moins de lait qu'elles ne feroient dans un pâtis particulier.

Celui ci n'a point, comme un pâtis commun, ſon gazon dégradé par les beſtiaux, étant de fait que l'herbe eſt à proportion plus gâtée par un troupeau nombreux que par un petit, & que cette herbe, dont il ſalit encore plus qu'il ne mange, eſt perdue pour lui, qui périroit alors plutôt que d'y toucher. Le ſol des collines, & ſur-tout dans nos provinces méridionales, ou ſe pétrifie, ou ne produit plus que des bruyeres; & les urines du bétail y contribuent encore à

ſa dégradation, en pénétrant, corrodant & faiſant ſécher facilement les racines des menues herbes en quelque ſorte à découvert. Il eſt des villages ayant 1000 arpens de communes, & le double en terres à grain, dans le territoire deſquels on a peine à nourrir pendant huit mois de l'année quatre à cinq cents moutons, & deux cents bêtes à cornes ou chevalines ; au lieu qu'en partageant, & faiſant des prés artificiels, ces 1000 arpens nourriroient toute l'année deux cents chevaux, ſix à ſept cents tant bœufs que vaches, & cinquante à ſoixante mille moutons. Il eſt des paroiſſes dans l'étendue deſquelles on ne trouve pas un ſeul morceau de pré naturel ou artificiel.

On manque ordinairement de bois auprès de ces marais, où, par leur miſe en valeur, on ſe procureroit au moins celui de chauffe. Un malheureux, d'autant plus ſenſible au froid de l'hyver, qu'il a été malade pendant l'automne, eſt là réduit, ſoit à chercher dans ſon lit une chaleur que ſon foyer dégarni de bois ne lui peut donner, ſoit à dévaſter quelques arbres & haies, à brûler des fourrages & l'excrément du bétail, ainſi qu'au Cottentin où cela fait perdre infiniment d'engrais, & pour qui la mine de charbon trouvée ſur notre terre offriroit la plus grande utilité, ſe trouvant exploitable. En général les communaux ſont ou des forêts dégénérées, ou des terreins marécageux, que la difficulté d'arracher les bois, ou de faire écouler les eaux ayant fait laiſſer ſans culture, elle les a convertis en pâtures publiques : & par la miſe en valeur, on en tireroit un auſſi grand produit que des autres terreins, dont ils ont la fertilité naturelle.

En pays de communes où le bétail eſt en petit nombre & ſans vigueur, on trouvera toujours le payſan miſérable & peu robuſte, & manquant pour ſe coucher de la paille qui manque à ſes beſtiaux pour la nourriture & pour l'allitement, mal vêtu, mal nourri, n'ayant jamais à ſa diſpoſition une ſeule piece de cet argent que lui feroient gagner, par le beſoin de bras, les défrichemens & deſſéchemens. L'exhalaiſon des marais dans le tems où les grains en lait courent un plus grand riſque, y engendre une nielle aſſez corroſive, pour laiſſer des taches profondes ſur tout ce qu'elle atteint.

Les terres vagues ou communes ſituées près de la mer, en reçoivent des eaux ſalées, dont le gazon eſt brûlé, & qui les rendent entrecoupées de ravins. Les ſables mouvans qu'elle apporte y forment une quantité de fondrieres où les beſtiaux demeurent embourbés. Si le printems & l'été ſont pluvieux, les grêves, ainſi que les marais, ſont couverts d'eau toute l'année. Si l'année eſt ſeche, augmentant d'aridité, les landes n'offrent qu'une ſurface abſolument raſe, & ceux des riverains qui n'avoient que ces pâtis pour ſubſtenter leur bétail, le voyent alors mourir de faim, ou le vendent au plus bas prix. Comme il eſt de petite eſpece & ſans vigueur, il eſt impoſſible au Colon de donner des labours aſſez profonds, aſſez répétés aux terreins de

l'ancienne culture. Il feroit, en l'essayant, succomber ses bestiaux à la fatigue; & par ce qu'il a des terres vagues ou communes à sa disposition, il n'a nécessairement que les plus mauvaises moissons. Ses chevaux sur-tout sont mal bâtis, prennent beaucoup de ventre, & sont on ne peut moins vigoureux.

Faute de bons pâturages ou prés, il n'a de ce bétail qu'une progéniture qui ne le dédommage pas de ce qu'il lui coûte à l'étable, & n'a pas de beurre assez pour sa consommation, loin d'en pouvoir vendre au marché. Point de porcs, point de volailles à défaut de lait, & de grains pour les nourrir. Il a des oies par centaines, animaux qui ruinent absolument la commune, & ne lui font presque aucun produit. Des paysans pauvres & paresseux afferment une chaumiere aux environs, auprès de laquelle ils retirent la nuit des centaines de moutons appartenant à des étrangers, qui rasent à tel point le pâtis commun, qu'aucun autre bétail n'y peut subsister.

Certain Auteur moderne, en parlant d'un petit état de l'Afrique, a dit « pour en faire un Royaume tel qu'on en voit en Europe, il ne faudroit peut être augmenter ni sa population, ni ses récoltes, ni son commerce, il n'y auroit qu'à y ajouter des friches. On pourroit dire, ajoutoit-il, qu'un terrein inculte est nul, s'il ne nuisoit à la communication, s'il ne multiplioit les frais onéreux du commerce, s'il n'étoit le repaire d'animaux destructeurs, &c. » Sur ce pied là l'on réduiroit plus d'un Royaume en petite Principauté, & il y a peu de trônes dont on n'abaissât la hauteur factice.

En pays de communaux les terres manquent ordinairement d'engrais, les fabriques de laines, les boucheries de viande, le commerce de matieres, les pauvres de travail, le peuple de salaires, les Propriétaires & l'Etat de revenu. C'est ainsi que l'agriculture y fleurit avec des avances chétives, sous la conduite de l'ignorance dans le sein des landes & des friches. Y a-t-il loin de cette pauvreté à la misere, des fausses lumieres de l'habitant d'un pareil pays à des ténebres profondes, de ces pâtures de bestiaux à la pâture vague des peuples pasteurs, de ces terres incultes aux déserts maintenus & défendus dans leur stérilité par des sauvages? On est, en pareil pays, obligé de nourrir ce qu'il est de plus chétif en chevaux, parce qu'ils enfonceroient trop dans les marais s'ils étoient plus forts.

Cent arpens de terre ainsi pâturés en commun ne font pas le profit que pourroient faire une vingtaine en clôture, & bien administrés par un Cultivateur intelligent. Ils ne font que le malheur constant de l'indigent, duquel l'intérêt le plus essentiel est d'être au milieu d'une agriculture assez étendue, dont les travaux multipliés le font vivre & le rendent nécessaire aux propriétaires & fermiers du lieu. Les meilleurs communaux abandonnés aux taupes, & labourés aussi par des troupeaux de porcs, offrent un objet de comparaison avec les pâtu-

rages

rages particuliers qui remplit d'indignation à la vue de l'adminiſtration, & du produit des uns & des autres.

A défaut des derniers en tems de contagion, la communication accroît les progrès de la maladie, ſouvent avant qu'elle ſoit bien connue, ſi le bétail eſt reſté dans le pâtis commun; & ſi la Police a voulu qu'il fût reſſerré dans les étables, il y manque entierement de nourriture : à l'égard du produit, ceux-ci ne ſont que ce que les terres en général étoient quand les humains menoient la vie ſauvage, ou chez une peuplade de guerriers, de bergers ou de chaſſeurs. Or la même étendue de terrein, dit le Marquis de Mirabeau, qui, chez un peuple de chaſſeurs auroit à peine nourri vingt hommes, en nourriſſoit 5000 du tems de Tullus Hoſtilius.

On ſuppoſe, a dit un Bernois, que cinquante chefs de famille envoyent leur bétail ſur 200 arpens de pâturage, & l'on oſe aſſurer qu'au lieu de quatre arpens qui ſont le diviſeur de chacun, un ſeul arpent en valeur lui produiroit un profit plus grand. Celui de cette jouiſſance évalué juſtement, ſe réduiroit à preſque rien. Sans parler qu'avec un droit égal il en réſulte un jouiſſance inégale, & que ceux qui n'en profitent aucunement ſont ceux qui devroient en tirer le plus de reſſources.

On voit, dans ces pays de landes & de marais, les payſans dans l'indigence la plus complette, & les beſtiaux partager le même ſort dont ils ſont vexés. Mal nourris, mis dès l'enfance & ſans vigueur ſous le joug d'un travail au-deſſus de leurs facultés, ils égratignent les terres ſans leur donner la culture, ils s'énervent, & font dégénérer les eſpeces; & ce qu'il eſt dans ces pays de terreins cultivés, l'eſt ſi mal, qu'il ne produit preſque rien.

La vaine pâture, aſſez ordinaire en ces mêmes pays, y multiple les ſujets de dévaſtation, en même tems qu'elle fruſtre le propriétaire du produit de ſon fonds, & du fruit de ſes travaux. En effet, la moiſſon eſt à peine ouverte, que les beſtiaux s'emparent de la campagne. S'ils trouvent peu d'aliment ſur la jachere, ils s'échappent dans les moiſſons voiſines, & détruiſent en un inſtant les labeurs de toute une année. Les champs reſtés ſur pied ou par la négligence du propriétaire, ou par la trop grande étendue de ſes moiſſons, ou par leur défaut de maturité, pareillement les gerbes de dîmes qui ne s'enlevent pas auſſi-tôt que celles des particuliers, tout eſt foulé ou mangé par ces beſtiaux. Ils ne font pas moins de tort dans les guerets que dans les chaumes; ils ſe portent dans les terres deſſaiſonnées, culbutent les chanvres, broutent les navettes d'hyver naiſſantes, dévorent les navettes d'été, les biſailles, gravieres & les autres objets de culture qui devoient dédommager le laboureur d'une ſtérilité qui ſouvent a précédé par gelée, ou par inondation.

Une partie des terres en labour demeurant en friches, ou faute de

laboureurs, ou parce qu'elles veulent ce repos, ou par la difficulté d'y donner de l'engrais, & ces terres étant ordinairement divisées, les bestiaux sont, pour y parvenir, obligés de traverser les empouilles, & ne le font jamais impunément. Trouvant d'ailleurs peu d'aliment dans les terres incultes, ils se jettent dans les emblaves voisins malgré les conducteurs, en profitant de la liberté qui leur est laissée par des petits pâtres; en sorte que les terres en jacheres sont un prétexte à ce que les terres emblavées d'à-côté servent de pâture à ces bestiaux.

Quant aux prés, les troupeaux suivent les faucheurs. Ainsi le paysan, son foin ne fût-il par mûr, est obligé de le couper dès qu'on récolte celui attenant: autrement on lui rogneroit, par usurpation, ses pieces, on les traverseroit avec les voitures, & les bestiaux viendroient s'en saisir dès que l'herbe des voisins seroit enlevée. Le pré qu'on fauche avant sa maturité dégénere & se dégarnit, quantité de plantes ne pullulant que par les graines qui se répandent en manœuvrant le foin. Les regains sont-ils autorisés dans une portion de ces prairies, cas extrêmement rare, un particulier qui fait valoir à tiers ou à moitié, qui n'a pas de bestiaux & a beaucoup de prés, ne participe point à ce produit de son fonds.

Ce droit devroit donc être également interdit, même après le regain, dans tous les prés. Car dans les naturels, le bétail pétrit la terre qui se durcit en pincant l'herbe, & souleve les racines qui se sechent au détriment de ceux de ces prés qui sont humides; & dans les artificiels, il arrache les raigraphes, coupe le collet des racines de sain-foin, rompt les drageons des luzernes: il empêche les saignées, les fossés d'écoulement, les clôtures & les plantations par qui seroit tant augmenté le revenu de ces prairies. Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'abandon des terres à la vaine pâture est la source de leur désolation. Car Isaïe nous dit, chapitre V : *Auferam spem ejus, & erit in direptionem, diruam maceriem ejus, & erit in conculcationem, & non putabitur.*

Pour revenir aux communaux, ces excrémens que le bétail y répand continuellement n'ayant pas le tems d'être atténués & affaissés par la pluie, couvrent une partie considérable de l'herbe qui croît en pure perte. De médiocres jumens y sont tourmentées, puis saillies par les plus mauvais roussins qui se livrent entr'eux des batailles sanglantes & funestes; ainsi, cette espece d'animaux ne peut là s'améliorer qu'avec le partage & la mise en valeur des communaux. Dans la portion qu'en quelques endroits en mettent en prés les habitans, les eaux croupies, faute d'égoût, les tiennent garnies de plantes peu substantielles, d'une mauvaise odeur, presque toujours venimeuses, d'une forme tranchante qui incise les intestins des animaux qui en mangent, au point de les faire quelquefois mourir

ſubitement, ſoit par la maladie que l'on appelle le ſang, occaſionnée particulierement par les cruciferes, ſoit par un épanchement dans l'éſophage, & l'eſtomach gorgés de ſang fourni par les vaiſſeaux inciſés.

L'on ne peut parvenir à faire changer de qualité ces prairies pernicieuſes, qu'en les deſſéchant par des tranchées, des foſſés qui épurent les eaux. La ſanté des habitans n'y eſt pas moins intéreſſée, à cauſe de l'odeur infecte des brouillards que ces marécages répandent dans l'air. C'eſt ce qu'on trouve expoſé fortement dans le Journal Economique, ouvrage en tout celui du patriotiſme, aboli par la même main que l'ancienne Magiſtrature en 1772, qui n'a pas, comme elle, eu l'avantage de renaître de ſes cendres, & qu'en notre particulier nous regrettons on ne peut plus, à cauſe des utiles inſtructions qu'il contenoit.

Le deſſéchement ne ſuffiroit pas pour l'amélioration des prairies dont on vient de parler, ſi l'on continuoit d'y faire pâturer les bêtes à laine. Autant l'herbe des prairies leur eſt contraire, autant leur dent eſt contraire aux prairies. M. *de Buffon*, dans ſon *Hiſtoire naturelle*, a fait obſerver que les moutons & les chevres coupent l'herbe de ſi près, qu'ils détruiſent la cyme, & gâtent la racine. On en pourroit dire à-peu-près autant du cheval, qui s'attache à l'herbe fine, & laiſſe grainer la grande; au lieu que les bêtes à corne attaquant également celle-ci, l'herbe y devient plus égale & de meilleure qualité, ſur-tout ſi ces prairies ſont évacuées dans les tems humides où le pied de ces beſtiaux ne leur préjudicieroit pas moins. Dans l'état actuel des prairies communes, ils pétriſſent la terre qui ſe durcit en pinçant l'herbe, & ſoulevent les racines qui ſe ſechent auſſi-tôt, ce qui ruine entierement ces bas prés.

Les réglemens faits quelquefois par les habitans pour ne mettre à la commune qu'un certain nombre de beſtiaux, pour déterminer l'eſpece de bétail qu'on y peut avoir, & le tems dans lequel on l'y doit envoyer, ſont toujours mal obſervés, ou cauſent entr'eux des haines & des diſſenſions ſans fin. S'il en eſt qui pendant quelque tems ayent tenu la main à l'obſervation de ces réglemens, les difficultés, les procès diſpendieux ralentiſſent enfin leur zele pour le bon ordre, & bientôt on lui voit ſuccéder les troubles & les dévaſtations. Cela n'a fait alors qu'une occaſion de démêlés & de haines entre les particuliers, ſans empêcher ces terreins de rentrer dans l'état d'inutilité qui motive aujourd'hui nos réclamations.

En pays de communes & de parcours, le cultivateur induſtrieux ne peut employer ſes talens quand les loix ayant borné ſes opérations, interdiſſent à ſon zele ardent de nouvelles tentatives; loix nées dans des tems de barbarie, qui ne permettant aucun effort à l'ardeur, à l'habileté, que requiert le plus important de tous les arts, doivent

être abrogées ſous ce jeune Prince, également actif & bienfaiſant, qui parcourant les différentes branches du Gouvernement, ſait ſi bien abolir les abus, & vivifier toutes les parties du Corps Politique.

Un habitant qui ne peut avoir de bétail à la commune, ou qu'un peu d'aiſance exempte de l'y mettre avec tant de dangers, paye cependant ſa part des impoſitions qu'elle ſupporte, ou pour les deniers royaux, ou pour les réparations de preſbyteres & de clochers, ou pour l'entretien des chemins, ou, finalement, pour les dettes quelconques de la Communauté.

Le fumier du bétail, qui féconderoit tout autre ſol, eſt perdu pour celui des communaux, & par une étendue trop diſproportionnée de la commune, & par ſes fréquens trajets, ſoit pour l'accéder, ſoit pour en revenir, & par les mauvaiſes plantes ou les eaux croupies qui ne lui laiſſent aucune action : eaux ſaumaches &, remplies d'inſectes & de leur ſemence infiniment préjudiciables aux beſtiaux comme boiſſon, lors ſur-tout qu'elles ſont échauffées par le ſoleil.

L'herbe auſſi-tôt raſée que ſortie de terre, & ne pouvant amener ſa graine à maturité, ne ſe perpétue pas même en cet état de langueur. Le mouton en mange dans les ſechereſſes de l'été juſqu'à la racine. On voit là le bétail gagner tantôt un échauffement, tantôt avorter, ſoit par le défaut d'abri, ſoit par la négligence du pâtre à l'empêcher de s'entre-heurter.

Ramené pour chaque nuit dans l'étable, il en eſt plus ſujet aux maladies, que s'il couchoit dehors dans un terrein clos. Il en réſulte, & c'eſt un fait trop avéré, que les paroiſſes à communaux ſont celles où le bétail eſt le moins nombreux. Qu'on ſe rappelle ici les poſſeſſions particulieres entourées de bois, pâturées par un nombre infiniment plus petit de beſtiaux, & qui nuit & jour enſemble, habitués les uns avec les autres, ont moins d'impulſion à ſe pourſuivre & ſe frapper, l'on conviendra qu'elles ne donnent pas la même priſe à ces accidens.

Mais ce qui mérite encore la plus ſérieuſe attention, c'eſt que dans la pâture en commun ſur cent bêtes une ſeule malade, en communiquant l'épizootie, fera perdre une moitié du troupeau. Le ſeul mot d'épizootie doit faire enviſager la choſe avec plus d'intérêt, dans un tems où elle vient d'être ſi funeſte à pluſieurs de nos provinces, & partage autant la ſollicitude éclairée du Gouvernement.

Un Arrêt du Parlement de Paris du 14 Mars 1745, avoit défendu aux Communautés qui ont le droit de parcours de l'exercer dès que les habitans auroient des bêtes attaquées de maladies, & ordonné à celles qui dépouillent un terrein commun de les y faire tenir dans un endroit iſolé par un gardien particulier. Par un Arrêt du Conſeil du 19 Juillet 1746, il fut défendu de les conduire aux pâtis ni abreuvoirs, & de les tenir ailleurs que dans des lieux inabordables aux autres animaux.

Mais l'on n'y a point d'égard, & la communication du bétail d'une Communauté a bientôt rendu générale une maladie, qui loin de s'étendre ainsi, n'auroit que rarement eu lieu dans les possessions privées. Les maladies des plantes, ou leurs qualités nuisibles, & les mauvaises eaux, autant de poisons pour le bétail, & qui ne sont fréquens que dans les pâtis en commun.

Une remarque importante à faire est que le Cottentin, & quelquelques autres pays, qui de tous sont les plus abondans en bestiaux, sont aussi de tous les moins affligés de ces épidémies. Cela ne proviendroit-il pas, soit de ce que chaque agriculteur y nourrit à part son bétail, & qu'un cent de ses bestiaux est reparti dans dix enclos différens; soit même aussi de ce que la nourriture est aussi bonne dans ces enclos, qu'elle l'est peu dans ces landes, marais & pâtis que chacun pille, & pas un n'améliore, ainsi que nous le répéterons sans cesse, & que la mise en valeur rapprocheroit, comme on l'aura fait voir également, de la qualité si réputée des pays de Bray, d'Auge ou de Cottentin?

Souvent les passans, & les animaux qu'ils ont avec eux, se trouvant en danger de périr dans ces marais où l'on s'envase à mi-corps, où le bétail, s'il n'y est pas toujours malade, y est du moins toujours maigre & de la plus chétive espece, & n'y profite aucunement; il y dégénere même, & diminue, tandis qu'il seroit & plus sain, & plus nombreux dans ces communaux divisés en possessions particulieres.

En passant au moins deux fois le jour dans les chemins par qui la commune est accédée, chemins qui deviennent même impraticables aux passans, le nombreux troupeau d'une Communauté les défonce enfin au point de n'y marcher qu'avec fatigue, & d'arriver couvert de la boue dont on a souvent eu bien de la peine à le retirer. Tel est l'esprit du villageois, qu'il laissera ses bestiaux exposés à ces périls, plutôt que d'aller, la bêche en main, travailler pour un écoulement, dont tandis qu'il auroit seul fait les frais, il verroit profiter, comme lui, des co-habitans qui ne les auroient pas partagés.

L'herbe commence-t-elle à pousser dans ces communes, étant encore extrêmement délicate, ici l'eau la pourrit aussi-tôt qu'elle est foulée par le bétail; là ce bétail la broutant de trop près, la ronge jusqu'à la racine, & l'empêche de profiter, tendre comme elle est; ailleurs piétinée san réserve & sans interruption, elle ne peut en aucun endroit acquérir cette consistance, au moyen de laquelle on y nourriroit les bestiaux qu'en peu l'on y fait patir, si cette jouissance étoit économisée comme celle des particuliers, de laquelle on trouvera le tableau dans cet Ouvrage. Il s'ensuit de plus, que l'herbe étant trop peu mûrie, donne aux bestiaux un dévoiement quelquefois

fatal, que le lait des vaches en a moins de ſaveur, & que le beurre en eſt en moindre quantité.

Nul des habitans n'étant ſujet à l'entretien des chemins d'une commune, à côté de ceux impraticables preſqu'auſſi-tôt qu'ils ont été pratiqués, il s'en multiplie à l'infini de nouveaux, qui rendent en peu ce terrein comme un aſſemblage de routes, & laiſſent d'autant moins de places où le bétail ſe puiſſe alimenter, qu'une partie de ſa ſurface eſt ſouvent enlevée pour ſervir aux héritages voiſins. Dans la ſaiſon où la terre un peu conſolidée offre à ce bétail en quelques endroits une moins mauvaiſe herbe, eſpérant toujours en rencontrer plus loin de meilleure, il paſſe la journée à des trajets fatiguans dans toute l'étendue de la commune, étendue que les habitans, laſſés du travail journalier, ſont obligés à traverſer le ſoir pour le ramener.

Les marais communs ſe trouvent ordinairement ſitués aux extrémités d'une paroiſſe, & toujours néceſſairement quand ce ſont de ces greves attenantes au rivage de la mer; de petits meuniers, des pêcheurs, des braconniers, des chaſſe-marées, des commis de tabac, des gens de journée en ſont généralement les ſeuls voiſins, & les ſeuls, par cela même, en jouiſſance, alors plus médiocre encore à proportion de leur défaut de moyens, & de ce que la continuité de pâture en a dû diminuer. Les habitans de l'intérieur de la paroiſſe en ſont trop éloignés pour partager cette jouiſſance: & le vouluſſent-ils, ces riverains, la plupart vrais miſérables en tout ſens, les en empêcheroient comme d'un droit acquis, ſelon eux, aux plus voiſins de la commune excluſivement; ils uſeroient de menaces & de voies de fait envers les premiers; ils diſperſeroient, bleſſeroient même, & leur bétail, & ſes conducteurs. Les faits que nous allons rapporter prouvent au milieu de combien d'obſtacles & de dangers les habitans tenteroient une jouiſſance auſſi peu digne en produit, de tout ce qu'il leur en coûteroit pour la réaliſer, faits qui ſe ſont toujours renouvellés dans nos différentes Provinces.

Suivant une lettre inſérée dans le Journal d'Agriculture de Décembre 1771, un Négociant de Painbeuf ayant affeagé quantité de terres incultes dans l'Evêché de Nantes, il n'eut pas plutôt commencé de les faire clore & défricher, que les payſans y conduiſirent leur bétail, en détruiſirent les foſſés, ravagerent les métairies qu'il s'étoit formées pour cette exploitation, & l'attaquerent armés de fuſils & de bâtons, menaçant de s'en défaire, & de l'enterrer dans ſes foſſés. Il ne ſçût, par un monitoire, acquérir du crime une preuve avec laquelle on pût le punir. En vertu d'un Arrêt du Parlement de Bretagne, en date de 1736, il attaqua tous les riverains, qui furent condamnés à 5000 livres de dédommagement, ſans parler des dépens, des dommages & intérêts. Comme ils étoient hors d'état de ces paiemens, il

eut la générosité de leur en faire remise. Il eut bientôt défriché plus de 150 journaux de terrein où il fit un abondante moisson de toutes especes de bleds & d'autres productions, & son succès engagea tellement à l'imiter, que tout est aujourd'hui cultivé dans ce canton.

Ce fait fournit déjà un exemple, & précédé de beaucoup de semblables, à commencer des premieres mises en valeur où le Hollandois Bradley fit, par Arrêt du Conseil du 6 Mars 1610, défendre, sous peine de punition corporelle, aux riverains des marais de Tonnay-Charente, dont il avoit entrepris l'afféchement, de l'y troubler : c'est ce qu'on avoit osé de nuit, en ouvrant & perçant les levées qu'il avoit construites à cet effet.

Un grand Seigneur, le très foncier d'une paroisse du Cottentin, avoit, à l'un de ses principaux propriétaires, inféodé dans les grêves du lieu, contenant plus de 700 arpens, un seul arpent & demi dans l'enclos duquel celui-ci faisoit bâtir une bergerie.

Le chemin des bâtimens de ses fermes aux grêves étant encore assez long, quoique l'étendue d'une partie de ces mêmes fermes allât s'y terminer, cette bergerie, où se seroient retirés des moutons qui ne profitent pas s'ils se crottent en chemin, auroit mis ce propriétaire dans le cas d'en nourrir à la grêve (où jamais il n'en avoit eu) la quantité proportionnée à son exploitation, & telle qu'elle est autorisée par la loi. On vit aussi-tôt les riverains remplir les fossés de clôtures, & démolir jusqu'aux fondemens la bergerie commencée.

Ces délits, quoiqu'ils eussent été commis nuitamment, ayant eu des témoins, & s'étant trouvés judiciairement constatés, un Arrêt du Parlement de Rouen en condamna les coupables à des dommages-intérêts qui les ont ruinés; mais cela n'a pu contenir leurs pareils, si peu disposés à souffrir une nouvelle construction, que ce propriétaire, & depuis lui ses héritiers, en ont comme abandonné le projet, conséquemment celui de partager la jouissance en commun de cette grêve avec ces vauriens. Ceux-ci, d'autorité privée, se l'approprient de la sorte, & toujours exclusivement aux propriétaires aisés, qui n'ont point à portée de là d'hebergemens à pouvoir y retirer de nuit leur bétail. La rente d'inféodation se paye encore au Seigneur, sans pouvoir jouir de cette inféodation qu'il a pu faire à même la portion qui lui reviendroit dans ces grêves, & dont ils prétendroient égalemenr empêcher qu'il ne bénéficiât.

Les moins riches, & les plus voisins, ce sont deux titres à leurs yeux pour en jouir exclusivement, soit aux Seigneurs, soit aux Propriétaires en état seuls, toutefois, d'en tirer tout le parti possible avant comme après l'afféchement.

Dans ces grêves, ainsi que dans les herbages attenans, on éleveroit des chevaux tels qu'il s'en vend couramment cent louis la paire aux

maquignons de Paris, on engraifferoit des bœufs de la plus grande taille & du meilleur fuc que le marché de Poiffy les fourniffe à cette Capitale ; au lieu qu'elles ne font dépouillées que par des troupeaux de brebis, dont la laine & les agneaux ne font qu'un produit des plus médiocres, & dont on pourroit même avancer que ces riverains ne tirent aucun gain qui foit à mettre en confidération : la premiere raifon eft, parce que les plantes nées dans un fédiment vafeux, ou affectées de la rouille, leur engendrent ou la pourriture, ou l'hydropifie ; la feconde eft, parce que le bétail qu'ils y nourriffent eft ordinairement celui de bailleurs à cheptel, domeftiques ou bourgeois des villes & bourgades, entierement étrangers à la paroiffe, & quant au domicile, & quant à la propriété.

Le profit qu'ils y font, en fe chargeant de la nourriture & du foin, eft tellement inférieur à celui qui revient aux bailleurs en cheptel, autrement dit métairie dans le Cottentin, que ceux-ci fe trouvent être en effet les feuls jouiffans de ces communaux, dont la jouiffance étoit au contraire affectée aux feuls habitans des lieux. La plupart des preneurs l'avouent de même ; & que fi l'habitude, à cet égard, ne l'emportoit pas chez eux fur la combinaifon, ils renonceroient à des arrangemens qui leur deviennent auffi onéreux, & par la fujétion de garder ces beftiaux, & par leurs dommages envers les cultivateurs. Le bétail les expofe affez fouvent au paiement de ces dommages, en faifant dans les foins, vignes, herbages ou bleds des dégats qui font à l'infini, dont il eft tel qui leur ravit dans un inftant le profit de toute une année, mais dont la plupart reftent impunis, leurs auteurs demeurans inconnus à ces cultivateurs, de qui les communaux font encore ainfi le détriment, lorfqu'au contraire ils leur auroient dû bénéficier.

Ceux de ces riverains dont le bétail leur appartient, à ces derniers empêchemens de gain, en joignent encore affez d'autres, & particulierement, que leur bétail, ne pouvant fe nourrir dans les communes, auffi-bien qu'il lui faudroit journellement en fortant d'étables où ces malheureux n'ont point eu de fourage à lui donner, meurt, foit de maladie, foit de mifere, ou traîne une vie languiffante, infructueufe à fes poffeffeurs. Et quels font ces derniers ? En général des vagabonds qui, chaffés des autres paroiffes, ont pour motif de réfuge en celles-ci, la commodité dont eft leur commune, & pour cette jouiffance, en fuppofant qu'elle en méritât le nom, & pour la faculté d'y vivre impunément de pillage. Eloignés du gros des habitans dans ces confins des paroiffes, appréhendés d'eux dans l'état d'indépendance, en quelque forte univerfelle, où cette fituation ifolée leur paroît placer quiconque en fait tirer parti ; c'eft-là que la vengeance, ou la friponnerie, attendent un paffant fur qui la nuit peut favorifer leurs attentats ; c'eft-là qu'on ne connoît plus de loix,

& qu'il ſe perpétue comme un foyer de miſere & de ſcélérateſſe ; objet de ruine & d'horreur pour tous les environs.

C'eſt à cette poignée de riverains, comme étrangers aux paroiſſes, & qui n'en ſont que le fardeau, que la jouiſſance des marais eſt dévolue de leur autorité privée ; & c'eſt la totalité des paroiſſiens qui paye au Seigneur les redevances, au Roi la taille & les vingtiemes, à quoi ſont aſſujétis ces communaux ; ces biens d'une inſtitution toute oppoſée, qui ne ſont alors, relativement, pour ceux-ci, qu'un ſujet de pertes & de contributions ſans recours, pour ceux-là, qu'un ſujet de pillage & d'excluſion ſans empêchement.

Ailleurs, des pauvres hors d'état de rien mettre à la commune, en payent les charges auſſi-bien que les aiſés qui la dépouillent ; & ſouvent, par l'effet des exemptions, celui des propriétaires aiſés qui la couvre le plus de beſtiaux, eſt le ſeul qui n'entre pour rien dans l'acquit de ces mêmes charges.

En d'autres endroits, la plupart des uſagers demeurant trop loin de tels communaux pour y faire mener leur bétail, ſur-tout en petit nombre, ou ſe trouvant en état de le nourrir ſans cette reſſource, ont toujours aimé mieux n'en point profiter, que d'employer de leurs travaillans à faire faire au bétail un trajet qui le haraſſe, & pour chercher dans ces communaux un aliment à la fois inſuffiſant & mal ſain, au péril d'être eſtropié. Voilà donc la principale portion des habitans réduite à ne participer nullement à cette jouiſſance, au lieu que par le partage elle ſeroit la plus dans le cas d'en tirer tout produit.

Un tel état des choſes eſt trop cruel pour les Communautés, trop important pour une adminiſtration dont il compromet également la juſtice, & les véritables intérêts, pour que le plus prompt remede à tous ces maux ne ſe doive eſpérer de leur tableau fidele, autant que pitoyable, auquel la matiere a conduit ici.

Dans le ſein des paroiſſes, il eſt des communes ordinairement moins étendues, & celles-là ſont ſouvent affermées par la Communauté ; mais ſoit qu'elle les loue, ſoit qu'elle les exploite, elles lui ſont également d'une infiniment moindre utilité, qu'elles ſeroient en les partageant aux habitans qui la compoſent. En effet, ce qu'ont d'embarraſſant, & diſpendieux tout à la fois les formalités préliminaires à ces loyers, dont l'Ordonnance de *1669* a permis les baux pour deux ou trois ans, les rebutent ſouvent à un tel point, qu'ils renoncent à les renouveller ; & cela, d'autant plus, qu'ils en ſont rarement bien payés par les preneurs, communément les moins aiſés de l'endroit, & plus ordinairement encore ou ruinés, ou du moins appauvris par ces jouiſſances, & ce, malgré qu'ils ayent ſouvent dégradé le fonds dans les vues d'en tirer le plus grand parti poſſible.

On ſe convaincra facilement de cette derniere aſſertion, par la

considération d'un bétail mal gardé dans ces communes ouvertes, & dont les sorties sur les fonds des particuliers ruinent en dommages un preneur mal voulu du général des habitans, malgré qu'il en soit le fermier : nous disons mal voulu, car la rigueur envers eux est inévitable à ce dernier qui veut jouir, soit lorsqu'en conduisant des bestiaux au travers de la commune, ils les laissent écarter du chemin frayé pour le public; soit, sur-tout, quand ces bestiaux étant échappés le soir des pâturages enclos, le fermier les trouve ayant passé la nuit sur celui de son exploitation : cas respectifs de préjudices, & d'animosités, qui feroient seuls inconvénient dans cette façon de jouir des communaux. Le peu de durée de leur bail s'oppose à toute amélioration de la part du preneur, qui ne feroit qu'augmenter pour lui la concurrence au renouvellement. La nécessité de nourrir un homme uniquement pour garder le jour ses bestiaux, qu'en pays d'hérbages il est seul obligé de mettre ailleurs pendant la nuit; tant d'autres objets de répugnance en donnent à tel point sur ces loyers, qu'il ne se présente à leur adjudication que peu de misérables, & souvent personne, & qu'elle se passe, au premier cas, à des prix d'un tiers au dessous de la vraie valeur de la commune en ce même état, & des trois quarts inférieurs à celle qu'elle auroit étant partagée : prix qui vertissent à l'acquit de ses charges foncieres, & sans qu'il en revienne une obole aux communs; prix qui diminuent de plus en plus à chaque nouvelle adjudication, chacun des adjudicataires antérieurs ayant forcé les productions de la terre, & l'ayant dégradée d'une ou d'autre maniere, en homme assuré de ne la pas exploiter longtems. Les Intendans, les Maîtres des Eaux & Forêts, les Juges royaux, & ceux des Seigneurs, décident au sujet des communes avec la lenteur, & les frais des formalités que les loix exigent en pareil cas, sur-tout lorsqu'il arrive entr'eux conflit de jurisdiction.

De ces dernieres communes, il en est qui ne sont pas affectées à la totalité des habitans, mais à la portion d'entr'eux détentrice de possessions particulieres, à cause desquelles exclusivement on y peut avoir droit. Ces possessions relevent ordinairement d'un seul des différens fiefs du lieu; fief dont les anciens Seigneurs avoient probablement concédé ces communes à leurs vassaux particuliers. Celles-ci dont la jouissance a la même imperfection que les autres, & qui, toutefois, sont ordinairement d'un meilleur produit, ne pourroient, comme on sent, se partager qu'à leurs ayant droit. Elles les enrichiroient d'autant, plus par cela même, & que leurs portions se trouveroient aussi plus étendues; ce qui, sous un autre aspect, feroit également le bien de l'Agriculture, & de l'Etat.

Des combinaisons dont l'énumération feroit ici trop longue, & qu'il suffit d'y dire établies sur des dénombremens de la derniere authenticité, nous mettent en état de soutenir que les paroisses ayant

communes, ſont, & proportionnément à l'étendue de ces communes, celles où l'on compte le moins d'habitans, de beſtiaux, de charrues, de fonds en culture, & d'hommes de métiers; elles ſont celles dont l'Etat retire le moins par les impoſitions; celles qui ont le plus de ménages pauvres, & ne payant que peu ou point de taille; celles enfin où les délits de toute eſpece ſe commettent le plus fréquemment, par une ſuite de la fainéantiſe, & de la pauvreté.

Il eſt enfin des biens *quaſi-communs*, dont ce plan du bien public ne laiſſeroit plus le poſſeſſeur partager la jouiſſance avec une Communauté par laquelle ils ſont dégradés. Leur poſſeſſeur ne peut, en les changeant de nature, améliorer ces fonds, où toute une paroiſſe a ſon droit de parcours après que les foins ou les grains en ſont enlevés. Y plante-t-il des arbres, il ſont auſſi-tôt rongés, & rompus par le troupeau commun : ſi ce ſont des prés, & que ce poſſeſſeur les amende, il n'en profitera preſqu'aucunement, ſe trouvant bientôt après défoncés par ce troupeau. Les clore, eſt ce qu'on ne lui permet gueres; ils ſont, les deux tiers de l'année, quoiqu'à des propriétaires, & comme en dépit d'eux, à la merci de quiconque eſt habitant du lieu. Qu'il y faſſe des foſſés, ce propriétaire, au moins pour leur aſſéchement, le troupeau les rabattra bientôt en paſſant de l'un dans l'autre. En un mot ces abus, les mêmes à tant d'égards que ceux des vraies communes, ont auſſi cela de plus criant, qu'au ſein de la propriété même, ils n'en ſont pour le poſſeſſeur, qu'un objet plus ſenſible encore, & de pertes, & de déplaiſirs. Par-tout où le parcours eſt établi, les travaux d'un Cultivateur induſtrieux étant bornés par les loix, il ne peut eſſayer de nouvelles cultures. Il voit ſes champs non clos inviter, pour ainſi dire, à la dépradation une quantité de pillards, qui s'habituent à nourrir leur bétail à même les productions du terrein d'autrui. Partie de la Breſſe & de l'Avranchin où tout eſt clos, donnent avec un ſol ingrat plus de beſtiaux & de bleds, qu'une étendue de pays cinq fois plus grande, où le droit de parcours ne permet pas d'employer l'induſtrie qu'il faut à cet agriculture, origine, & ſoutien de tous les arts. Le droit de jacheres eſt une ſuite naturelle de ce premier, parce que le parcours empêchant la multiplication du bétail, & par-là, l'engrais des champs, comme le ſol eſt épuiſé par une ou deux récoltes, il ne peut ſe paſſer d'un repos qui le mette en état d'en donner de nouvelles un ou deux ans après.

Le parcours endurcit les terres à grain par le piétinement du bétail; il reſtreint la liberté d'y changer l'eſpece de grains, ou d'en mettre en prés artificiels, il réduit à rien le produit des prés que le bétail a pétris à l'entrée de l'hiver qu'ils ſont comme abandonnés au pillage; étant clos, leur humidité ſuperflue s'évacueroit par les foſſés, & le propriétaire y feroit des améliorations dont juſqu'alors il auroit partagé le profit avec le public, en ſuppoſant ce profit poſſible avec une

jouiſſance, ou plutôt dévaſtation en commun qui permet rarement le ſuccès des travaux diſpendieux entrepris pour améliorer.

Si par oubli, par négligence, ou par d'autres occupations les prés d'un particulier n'étoient pas fauchés au terme uſité, dès ſon expiration la Communauté pourroit irrépréhenſiblement y faire entrer ſes beſtiaux qui pilleroient tout. Si pour leur aſſéchement, dont ce particulier ſe ſoucie moins n'étant qu'à demi-poſſeſſeur, il y fait des rigoles, elles ſont preſqu'auſſi-tôt comblées par le troupeau de la Communauté. De là, ſi l'on loue ou vend ces prés, ils ne ſont eſtimés qu'à moitié de ce qu'ils le ſeroient étant clos.

Dans ces prés l'irrigation ſeroit ſouvent un moyen aiſé de fertiliſation dans l'automne, & le propriétaire, eſt par le parcours, empêché de recourir à ce moyen; parce qu'étant alors néceſſairement couverts du bétail de la Communauté qui les réduiroit en boue par le piétinement, autant cette irrégation les eût fécondés dans l'abſence de ce bétail, autant elle leur eſt alors préjudiciable. On ne peut la faire utilement dans le tems où les prés ſont interdits à la pâture publique, attendu que l'eau croupiroit dans les petites excavations cauſées par le piétinement, & que les gelées mettroient le comble à la dégradation qui ſe ſeroit enſuivie.

Le parcours empêche également de fumer les prés vers la fin de l'automne, où cette opération auroit le plus de ſuccès; les fermiers, pour profiter plus long-tems du pâturage, attendent à la faire à la fin de l'hiver, en éludant, ſur différens prétextes, les ordres à ce ſujet d'un propriétaire abſent. Mais ce parcours n'a, généralement parlant, point de plus funeſtes effets, que ſon obſtacle à cet établiſſement de prés artificiels, dont on s'applaudit tant en Hollande, en Angleterre, en Flandre, en Normandie, en Picardie, & qui par l'abondance de beſtiaux, à tout le profit qu'on en tire ajoutant celui des fumiers, porteroit l'Agriculture en France au plus haut point qu'on puiſſe imaginer. De même que le droit de parcours empêche, en quantité d'endroits, un Colon de mettre en prés des champs trop marécageux, il ne lui permet pas de convertir en champs des prairies trop ſeches, ou dont le ſol eſt uſé.

Ce Colon eſt obligé de ſe régler ſur l'exploitation de ſes voiſins, & de ſemer des eſpeces de bleds qui ne ſoient pas plus tardifs que le reſte, ou bien il s'expoſe à voir inévablement pâturer ſa récolte. Il ne peut ſemer de ceux auxquels il faut beaucoup de culture & de ſoins, de peur que les voiſins ne ſoient lézés de ſes allées & venues. Ne pouvant avoir de prés artificiels, & par-là de fumiers ſuffiſans pour ſon terrein, ſa culture eſt vicieuſe, & ne lui fait preſque aucun profit. La terre n'a point vieilli, diſoit Columelle, mais elle eſt négligée, & c'eſt pour cela ſeul qu'elle eſt ſtérile. Ici c'eſt l'effet de l'aſſujétiſſement de l'Agriculture aux loix du parcours. Obligeant le Cultivateur

à subir, en dépit de lui-même & du bon sens, ce qu'elles ont de contraires à son exploitation, ses prés ne sont à lui que du mois de Mars à l'entrée de Juillet, ses champs, dans lesquels il ne peut cultiver ce qu'il jugeroit plus à propos, n'y sont presque en aucun tems. Sans doute il n'appartenoit qu'à des siecles aussi ténébreux que ceux où l'éducation des troupeaux au milieu des déserts avoit donné naissance à ce droit, d'imprimer le sceau de la législation sur des usages aussi barbares, & de ravir aux particuliers l'usufruit de leur propriété.

Ce droit maintient dans une dangereuse oisiveté les gardiens de troupeaux, qui ne se trouvent alimentés qu'au détriment des moissons du Laboureur. Il est comme un piége à la derniere classe d'habitans, qui se voit à la fin de l'hiver sans fourrage, & qui, comme il n'est point encore de pâture, & que les terres à grain sont alors ensemencées ou retournées, n'a plus où faire subsister son bétail, qui périt de misere, ou dont elle se défait au plus bas prix. Le parcours est contraire, autant que les communes, à l'amélioration & multiplication de ce bétail que procureroient les prairies artificielles, à l'établissement desquelles auroit donné lieu la suppression de ce droit.

Il a cela d'accablant dans la plupart des cantons où le propriétaire est empêché par lui d'exercer son industrie sur son terrein; qu'outre un sensible obstacle à l'adoption de ces prairies, il en met encore un à l'augmentation, qu'elles favoriseroient tant, des denrées de toute espece exigeant du labour, & que fait perdre à ces cantons la nécessité d'y laisser tous les ans le tiers de ses champs en jacheres, aux fins d'un exercice odieux de ce droit, dans lequel les Laboureurs se font réciproquement un si grand tort.

Objectera-t-on que les artisans, & les gens de journée trouvent dans la *vaine pâture* (à notre sens on ne peut plus justement nommée *vaine*) une ressource assurée, dont leur privation ne seroit compensée pour eux par aucun avantage particulier, puisqu'étant sans champs, & sans prés, ils ne profiteroient pas, ainsi que la classe aisée d'habitans, de la liberté de tirer de ces fonds tout le parti dont ils seroient susceptibles : on y répondra, qu'à la classe indigente il resteroit pour son bétail, en pays de communaux, la portion qui leur en auroit été délivrée; qu'en pays sans communaux, l'on pourroit assujétir au profit des pauvres habitans les possessions affranchies du droit de parcours, à une redevance d'autant moins onéreuse à qui la feroit, que leur dédommagement auroit été déterminé plus modique, eu égard au peu de produit qu'on les a montrés plus haut retirer du parcours, & à l'augmentation, à leur profit, dans le prix de la main d'œuvre, opérée nécessairement par les bons effets de la suppression de ce droit.

De la presque intégrité des terres à grain du Royaume, il est

chaque année un tiers inculte, & dont le produit eſt entierement perdu, tandis qu'avec cette ſuppreſſion, ſuivie de l'augmentation des engrais, on tripleroit le revenu de nos terres. A deux lieues aux environs de Paris, le ſol le plus ingrat produit tous les ans, & ſans avoir beſoin de repos, par le ſeul ſecours de ces engrais. Sans doute on ne les a pas par-tout ailleurs en auſſi grande quantité : mais il eſt pour les multiplier, dans les différens cantons, des moyens nombreux que nous avons préſentés dans cet Ouvrage. Un des principaux, eſt de convertir en prés artificiels la portion de ces terres à grain conſacrée aux jacheres auparavant ; &, ſe rapprochant de la police d'Eſpagne à l'égard des veaux & des agneaux, qui ne permet aux bouchers d'en tuer qu'une quantité déterminée par ſemaine, ou de ſuivre un aſſez long-tems cet exemple, ou d'empêcher pendant un ou deux ans de vendre aucuns agneaux pour les boucheries, & de réduire à très-peu le nombre de veaux qu'elles pourroient conſommer dans cet intervalle.

En facilitant & les clôtures, alors devenues preſque univerſelles, & l'échange des terreins épars exemptée de droits, & que la plupart feroient afin de pouvoir clore en totalité leurs poſſeſſions,diviſées avant, en morceaux d'une juſte étendue, la ſuppreſſion du parcours ajouteroit le bien réſultant d'un pareil ſyſtême, & que nous avons décrit ailleurs à celui réſultant d'un tiers d'augmentation dans l'exploitation annuelle. Aujourd'hui que tout le Royaume a lieu d'eſpérer l'abolition de cette taille arbitraire, & de ces autres inconvéniens dans la perception des impôts, contre qui le Maréchal de Vauban s'eſt tant récrié dans ſes écrits politico-économiques, & cela par l'effet d'un établiſſement d'états provinciaux, qu'auſſi-tôt ſon adoption dans quelques Généralités, nous avons jugé, d'après ce que l'épreuve aura d'heureux, devoir s'étendre à toutes celles de ce Royaume, il égalera, pour peu qu'il réuniſſe à des avantages auſſi frappans ceux de l'abolition du parcours, ainſi que de la diviſion des communes, il égalera bientôt, pour la perfection de l'Agriculture, & l'étendue du commerce, une nation rivale, à qui juſqu'alors il cédoit ſur ces deux points, & ſur laquelle il auroit, dans tous, la ſupériorité dont il jouiſſoit à d'autres égards, après le fruit attendu du rétabliſſement de notre Marine, à quoi l'Europe étonnée devra la liberté des mers, & le regne actuel un ſurcroît de luſtre auprès de la poſtérité la plus reculée.



CHAPITRE III.

Funestes effets des Landages ou Marais, vagues ou communs, pour la santé des hommes & des animaux, dont ils font périr un grand nombre ; & ce d'après les recherches des Médecins les plus accrédités, dont le précis est rapporté.

Morborum quoque te causas, & signa docebo.
VIRG. Geog. l. III.

NOUS voilà donc parvenus à la partie du tableau la plus pitoyable, & dont l'homme sensible, ainsi que le patriote, auront sûrement le cœur navré.

Ces communaux ne sont pas seulement un triste objet de regrets sur leur jouissance aux habitans d'alentour ; ils sont encore pour eux-mêmes, ainsi que pour leur bestiaux, une source intarissable, & de maladies, & de destructions.

Si, dans les landes, il est constant qu'une terre qui ne se remue point, ait une vapeur nuisible à la santé des habitans les plus voisins, vapeur que le soleil dissiperoit, étant labourées, de sorte à purifier ce qui seroit contraire à la végétation, en renouvellant l'air dans le sein de cette terre, au moyen de la dilatation de ses molécules auparavant endurcis ; qu'un aliment sans suc, ou mal sain, donne prise aux maladies sur le bétail, ce n'est rien encore au prix des funestes effets sur les hommes, & sur les animaux, de l'état actuel des marais communs.

« L'air est un aliment, selon *la Cour*, *régime de santé*, & qui, » s'insinuant par toutes les parties du corps, les purifie s'il est pur, » les corrompt s'il ne l'est pas.

Cheyne, *Art de conserver la santé*, donnant à l'air les mêmes effets, dit, d'après *Hâles*, « que la proximité des bois est, comme » celle des marais, une occasion de maladies par la quantité d'eau » qui s'exhale des plantes, après les avoir alimentées ; qu'on l'éprou- » va dans ces parties de l'Amérique entourées de bois, où l'on ne » pût, que par la destruction de ces bois, arrêter celle de nos Colons. » Il ajoute, d'après *Newton*, qu'un sol noir, bitumineux & gras, » tel que celui de ces marais, qui paroît engendré par la putréfaction, » devient une infection pour l'air voisin, par ses vapeurs sulphu- » reuses ou minérales, & toujours contraires à la santé ; que cette » situation produisant un relâchement dans les fibres, les humeurs » tournent alors à la corruption, & que la mort subite en a même » été quelquefois l'effet. L'air humide, dit *Galien*, relâche les cordes

» des instrumens, & dérange singulierement le corps des animaux.
» Il s'épaissit à proportion qu'il s'approche des corps humides ».
L'*Ecole de Salerne* a donné cet avis.

» D'un égout, d'un *marais* craignez le voisinage;
» Logez loin des vapeurs qui regnent à l'entour.

Quelques Aphorismes d'*Arbuthnot*, *Essais des effets de l'air sur le corps*, donneront à cette matiere un plus grand jour. « Les maladies endémiques des gens tempérés sont le produit de l'air. Les » qualités locales de l'air dépendent des exhalaisons du terroir, & de » celles de son voisinage, qui peuvent être apportées par les vents. » Un terroir marécageux envoie, par l'action du soleil, différentes » vapeurs, qui doivent, dans certaines saisons, affecter diversement » le corps. Un endroit graveleux peut être rendu mal sain, par l'air » d'un marais prochain apporté par les vents. Les maladies épidémiques dépendent de la constitution de l'atmosphere : une personne » en santé, passant dans un pays où elles regnent, en est souvent » saisie bientôt après son arrivée, sans aucune erreur dans les choses » non naturelles. Les maladies épidémiques des animaux fort exposés » à l'air, & dont la nourriture est simple, dépendent de sa constitution. La différence de la qualité des fruits opere aussi, mais pas tant » que l'air.

Nous laissons encore ici parler *M. de Launay* dans son *Hygiene*. « Les fumées qui sortent des marais, communiquent à l'air leur caractere pestilentiel. Quelle source de maladies si (comme en été) » le souffle des vents cesse! On respire avec l'air, le poison subtil » qu'il contient : cet air met les humeurs en fermentation, & se les » assimile. Infortunés habitans des terreins marécageux, continue-t-il, » si les accès périodiques de la fievre viennent tous les ans vous » consumer là, reconnoissez sa véritable cause..... La mort ne » termine pas moins promptement les jours de ceux qui, dans les » mines, & les forges, osent respirer habituellement les funestes » vapeurs des métaux.... Le Nil, dans ses débordemens, couvre les » campagnes d'un limon marécageux; le séjour qu'il y fait, donne » le tems aux rayons du soleil d'échauffer ce dépôt bourbeux; il s'y » fait une fermentation, & l'air se trouve bientôt infecté des funestes » exhalaisons qui s'en élevent : tel est le germe de la maladie : » voilà comment la peste renaît tous les ans dans l'Egypte. »

Suivant *Lucrece*, en son Poëme intitulé *Rerum Natura*, lib. VI, « un air chaud & humide, s'il n'est pas balayé par les vents, est » peut-être un des présens les plus funestes que la colere du Ciel puisse » faire aux hommes ». On lit dans l'*Essai sur l'usage des Alimens*, « qu'un climat dont l'atmosphere est souvent prête à prendre cette » qualité, soit pendant une partie de l'année, soit pendant tout l'année, est un climat qui est pernicieux par lui-même, & qui ne peut » être

» être falutaire que par accident, & pour des fantés délabrées d'ailleurs par la fécheresse. Auffi *Varron*, *de re rustica*, *lib.* I, *cap.* » XII, confeille-t-il aux possesseurs d'héritages fitués dans des vallées » où les vents n'abordent point, & où les marais font naître beaucoup d'exhalaifons, de les vendre autant qu'ils pourront; s'ils ne » peuvent pas les vendre, de les abandonner. *M. Chirac* fait dépendre » de l'affiete de la ville & du port de Rochefort, les maladies putrides, » & même peftilentielles qui y regnent fouvent. La Tofcane étant » inondée d'eau, & cependant très-chaude, *Pline* nous apprend dans » fes lettres qu'elle étoit, par cette raifon, regardée comme mal » faine. Il eft dans les Indes beaucoup d'ifles, & de pays qui ne font » funeftes aux voyageurs que par ces deux qualités : on en peut » dire autant d'un vent régnant dans la partie habitée de Saint-Domingue. *Hippocrate* a regardé cette conftitution comme celle » qui enfante la pefte, & les maladies peftilentielles. Le Docteur » *Hans-Sloxne* obferve, dans fon *Histoire Naturelle de la Jamaïque*, que les viandes les plus fraiches y font, par cette conftitution, » pourries dans l'efpace de quatre heures. L'homme le plus fain, » placé dans un air humide & chaud, tombant en langueur, ce » tems, dit le Docteur *Pringle*, eft celui où il y a le plus de maladies dans les armées, & l'Italie n'a jamais été funefte aux François » que par ces qualités de l'air qu'elle a éminemment. Il faut, felon » ce Médecin, fuir ce climat, & , fi l'on ne le peut, fuivre un régime » abfolument médicamenteux ».

M. Gardane, dans une *Hygiene* abrégée, dit de cette réunion de chaleur, & d'humidité : « de là viennent ces épidémies fi communes, & ces diffenteries opiniâtres qui dévaftent les campagnes ». Une lettre de Marfeille, écrite à l'occafion de la maladie des beftiaux, inférée dans la *Gazettede Santé* de ce Médecin, montre dans l'air le véhicule des maladies, provenant du déblayement des terres, ou d'autres caufes, & toujours de l'infection de l'atmofphere : elle montre que la pefte s'engendre ainfi fur les bords du Nil, comme il fe manifefte chez nous des fievres malignes, contagieufes, & peftilentielles dans les defféchemens des terreins marécageux : elle ajoute que, pour les hommes, & pour les animaux, il ne fuffit pas d'éviter la communication par contact; que celle de l'air, & des alimens, n'eft pas moins utile à prévenir, en modifiant la température de l'un, & corrigeant ce que les autres ont de vicieux.

M. des *Pommiers*, employé par le Gouvernement à l'amélioration de l'Agriculture, a dit des landes de Bordeaux : « L'air peftilentiel qui s'exhale de ces eaux croupies, y rend les fievres » communes. Les habitans y ont un air pâle, livide, &c. »

Suivant *Raulin*, dans fes *Traités fur les Maladies occafionnées par les variations de l'air, & par l'humidité, chaleur, &c.* « Les

» vapeurs rendent humide l'air qui nous environne. *Hippocrate* fait
» commencer les épidémies par sa constitution vicieuse ; il définit l'air
» *omnium Rex*, *& morborum causa.* Celles de ses variations qui
» proviennent des vapeurs, & des exhalaisons, sont les plus fréquen-
» tes, & les plus à craindre. Des brouillards, mêlés de jours chauds
» dans les printems de 1748 & 1749, causerent des fievres inflam-
» matoires, à quoi succomboient les malades en quatre ou cinq jours.
» Les maux de gorge épidémiques, & si meurtriers, de l'automne de
» 1759, régnoient par un tems de pluie, & sur-tout de brouillards,
» qui communiquoient à l'air une odeur très désagréable par leurs
» vapeurs, & leurs exhalaisons : on fut alors également attaqué
» de fievres putrides, ou autres, & dont il mouroit beaucoup de
» gens : des vapeurs acqueuses, & corrompues, sont la cause de
» ces maux.

Selon l'Abbé *Richard*, dans son *Histoire naturelle de l'Air & des Météores*, « si le sol est marécageux, s'il est rempli de corps putrides & infectes, l'air immédiat sera chargé d'effluences de la même qualité. Son plus ou moins de salubrité dépend beaucoup de la disposition, même accidentelle, du sol. Outre cela, les vents le chargent encore de différentes manieres, soit en purifiant sa masse, en emportant au loin les exhalaisons dangereuses dont elle est chargée, soit, au contraire, en la corrompant par le mêlange des miasmes infectés qu'ils y font passer d'une autre région souvent éloignée. Dans quelques-unes de nos Provinces, situées dans des terreins bas & humides, les hommes sont foibles, & ne vivent pas long-tems. Les animaux, quoique d'une taille plus grande que ceux de la montagne, ne sont pas, à beaucoup près, aussi vigoureux ; ce que l'on peut attribuer encore à la qualité de leurs alimens qui, formés & nourris dans une terre toujours détrempée par une humidité surabondante, ne fournissent pas des sucs aussi parfaits que les denrées qui croissent dans des pays plus secs, qui, en général, portent des hommes, & des animaux plus forts & plus laborieux.

Dans les grandes chaleurs, l'air du soir & de la nuit est fort dangereux dans la campagne de Rome, & dans les parties basses de cette ville. On éprouve une partie de ces inconvéniens à Cette, à Montpellier, & dans presque tout le Bas-Languedoc, à Ormus, dans le Golfe Persique, dans la plupart des Antilles, à Cayenne, & dans la Guyanne. Au siége de Carthagène, de 1742, l'Amiral Vernon perdit huit mille hommes par les maladies contagieuses, provenant des endroits marécageux. Près de deux mille, tant François qu'Espagnols, en moururent, pour avoir été trop exposés à l'air dans les momens où l'intempérie étoit la plus active.

La température des marais Pontins, en Italie, par les qualités nuisibles de leur atmosphere, que l'on ne peut attribuer qu'aux exhalai-

ſons dont elle eſt continuellement chargée, & que le ſoleil ne raréfie jamais au point de les diſſiper entierement, reſſemble, pour ſes effets, à celle de Carthagène & de Porto-Bello. L'air de ces marais eſt peſtilentiel en Eté & en Automne, ſur-tout par les vents du ſud & d'oueſt; c'eſt principalement alors que l'on en reſſent les funeſtes influences. Le peu d'habitans que l'on trouve dans les campagnes voiſines, ont le teint décoloré, & un air de langueur qui annonce peu de forces, & une mauvaiſe ſanté. Les chevaux même, dont la race eſt naturellement bonne, quoique vifs encore & pleins de courage, manquent de vigueur. Ils perdent d'abord leur poil.; la peau tombe enſuite, & enfin ils périſſent de pourriture, qui commence par l'extérieur.

On ne peut attribuer ces effets qu'aux vapeurs qui s'élevent continuellement des eaux, qui, à leur ſource même, ont un goût fétide & ſulphureux, & aux exhalaiſons que rendent les animaux, & les végétaux qui ſont en putréfaction dans la vaſte étendue des marais; aux parties ſulphureuſes qui abondent dans toute cette contrée, auxquelles la chaleur du ſoleil donne, pendant l'Eté, l'action la plus vive, & qui ſervent comme de véhicule, pour porter au loin les exhalaiſons empeſtées, ſi funeſtes à toute l'eſpece animale des environs.

La ſituation de Florence, dans une plaine baſſe, & ſouvent couverte des eaux de l'Arno, pour peu qu'il ſorte de ſes bords, eſt la ſource d'une intempérie funeſte à la plupart de ſes habitans en Novembre, Décembre & Janvier. Elle eſt occaſionnée par un brouillard épais, & froid qui congéle le ſang, & rend les morts ſubites très-fréquentes. Aucun âge, aucun ſexe n'en ſont exempts. S'il dure long-tems; ſi les vents d'oueſt & les pluyes ne ſont pas interrompus par les vents du nord & les gelées, il y a une eſpece d'épidémie mortelle, dont le remede le plus sûr eſt de quitter la ville, & de ſe retirer dans les montagnes des environs, où ce brouillard ne pénetre point.

L'air de la Sardaigne eſt ſi épais & ſi mal ſain, que, de tout tems, il a été regardé comme peſtilentiel. Ce pays dépeuplé a contribué à la multitude de crapaux dont ſont remplies ſes terres marécageuſes, & à la quantité d'herbes venéneuſes qu'on y trouve. Les Romains le regardoient comme le ſéjour des maladies & de la mort. A Ferrare, le nombre des habitans diminue tous les jours, l'air devenant plus mal ſain, & cela ſera inſenſiblement, de toutes ces campagnes, un marais inhabitable.

L'intempérie cauſée par les eaux croupiſſantes & corrompues, regne en Languedoc, du côté de Maugioville, de Pérol, & juſqu'à Frontignan. Pluſieurs villages, le long des étangs & des marais, autrefois très-peuplés, ſont preſque déſerts; ce qui vient en partie

de ce que le canal des étangs interrompt la communication des eaux, & en arrête le cours; inconvéniens qui s'y augmentent & se multiplient à mesure que le nombre des hommes diminue. Le peu qui reste préfere de courir tous les dangers de l'intempérie, à la peine d'ouvrir & de creuser les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux. Peut-être même n'y suffiroit il pas.

La Lithuanie, la Samogitie & la Curlande, trois provinces au nord de la Pologne, qui ne sont qu'une suite de marais, où il y a plus de pâturages que de terres cultivées, plus de bêtes fauves que d'hommes; il semble que c'est dans les qualités nuisibles de l'air de ces Provinces qu'on doit chercher les causes de cette maladie singuliere qui regne en Pologne, & qu'on connoît sous le nom de *Plica Polonica.*

En Egypte, au royaume de Siam, & dans une grande partie des contrées basses des Indes Orientales, où l'on s'attache à retenir les eaux, on conçoit leur effet sur l'air de ces climats, sur-tout lorsqu'après s'être écoulées, l'atmosphere n'est presque plus composée que des exhalaisons qui sortent en abondance de ces terreins pourris par le long séjour des eaux, & mises en mouvement par l'action du soleil le plus ardent. C'est dans ces régions que l'on peut fixer le siége des maladies les plus funestes à l'humanité: c'est delà que la peste tire son origine. Elle ne naît point dans nos climats tempérés. Parmi les especes de pestes, il en est une appellée le *Mal de Siam.* Elle vient des Indes Orientales, de ces terres qui, comme l'Egypte, restant sous l'eau une partie de l'année, produisent les mêmes maladies. Elle n'a cependant pas des effets si marqués en grand, & souvent on en porte long-tems le germe avant qu'elle se développe.

La cause des maladies contagieuses, apportées par les Orientaux, a dû se rapporter aux exhalaisons corrompues du sol de certains climats. La peste n'est apportée dans les régions tempérées, que par les miasmes putrides venant des pays chauds & humides, & qui ayant été renfermés dans des ballots de soie, de coton, ou d'autres matieres propres à les conserver, se répandent promptement dans l'air. Il en est ainsi de toute terre également humectée, & exposée aux mêmes chaleurs, à moins que l'atmosphere ne soit vivement agitée, & rafraîchie par les vents qui en dissipent les vapeurs.

On conçoit aisément que des terreins humides, qu'une boue délayée qui ne nourrit quelques animaux & quelques végétaux, que pour qu'ils y périssent la plupart, & s'y corrompent ensuite; qu'une surface de cette nature, qui est tous les jours renouvellée par des matieres corrompues, ne renvoie, dans l'atmosphere qui la couvre immédiatement, que des vapeurs épaisses, infectes & putrides qui ont d'autant plus d'action, qu'elles sont en plus grande quantité, & qu'elles peuvent se seconder les unes les autres avec plus de succès

jusqu'à ce qu'elles aient réduit les corps qu'elles attaquent en force à leur état de corruption naturelle. C'eſt ce qui fait, qu'en général, les marais ſont inhabitables ; que tous les lieux voiſins de l'atmoſphere empeſtée qui les couvre ſont expoſés aux mêmes accidens, & que l'on ne parvient à changer l'état de cet air corrompu, qu'en détruiſant le principe de ſon infection, en deſſéchant les marais par des canaux profonds, en allumant des feux aſſez conſidérables pour changer la ſurface du ſol ; enfin, en cultivant les terres avec ſoin, & faiſant ſervir à une végétation utile, cette trop grande quantité de particules organiques qui ne produiſent qu'une perpétuelle intemperie.

Que l'on compare, dans nos climats, les habitans des plaines baſſes & aquatiques, où l'on ne facilite l'écoulement des eaux qu'autant que l'on y eſt forcé pour pouvoir cultiver les terres, où on les laiſſe ſtagnantes dans les bois, où elles forment des marais qui jamais ne ſe deſſéchent, où les chemins ſont toujours bourbeux & humides, qu'on les compare avec les habitans des terres élevées & ſèches, ou des montagnes. Les premiers, d'une petite taille, foibles, décolorés, ne travaillent que par habitude & par néceſſité ; ils ne mettent dans leurs exercices, ni force, ni légereté, ni ſoupleſſe ; leurs chants même ont quelque choſe de triſte & de languiſſant. Tout peint en eux cet état de relâchement qui leur eſt habituel. Une vieilleſſe prématurée ſuit de près une jeuneſſe qui a été pour eux ſans agrémens ; & un homme de ſoixante ans eſt un vieillard d'un âge très-avancé, que l'on conſulte comme celui qu'une très longue expérience a mis au fait des uſages du pays, & qui ſait tout ce qui s'y eſt paſſé de tems immémorial pour la plus grande partie de ſes contemporains. Tel eſt le ſort ordinaire de ceux qui vivent dans une atmoſphere conſtamment humide ; ajoutons encore que les alimens journaliers étant des végétaux nourris dans l'eau, qui s'y ſont élevés promptement, ſans que les ſucs dont ils ſont formés aient eu le tems de ſe mûrir & perfectionner, ils ne peuvent qu'en tirer une nourriture qui les charge beaucoup plus qu'elle ne les ſoutient, & qui ne corrige en rien les cauſes de deſtruction qu'ils trouvent dans l'air qu'ils reſpirent. Dans les montagnes, le vieillard nonagenaire eſt plus vif, plus gai, plus laborieux que le jeune habitant des plaines aquatiques, dont on ne peut que plaindre le triſte ſort, en le voyant, couché avec nonchalance ſur une terre humide, où il laiſſe l'empreinte de ſon corps, veiller à la garde d'un troupeau nourri d'un pâturage qui dure peu, & qui ne fournit qu'à des travaux légers & peu conſtans.

Il eſt donc avéré que les eaux qui ſéjournent trop long-tems ſur la terre, ſans avoir un écoulement proportionné à leur quantité, changent la qualité primitive du ſol, en le renouvellant par l'abon-

dance des fédimens qu'elles y laiffent, par la multitude des végétaux dont elles précipitent la diffolution, & dont les différentes molécules organiques, mifes en fermentation par l'action réunie du foleil, & du fluide igné qui s'échappe de la terre, fe répandant dans l'air, facilitent les progrès de la végétation, qui doivent être fuivis d'une corruption nouvelle & prompte. Ce font ces caufes qui, fe fuccédant fans ceffe, occafionnent les intempéries de tous les pays marécageux. Les effets en font plus marqués, & plus funeftes dans les régions heureufement fituées, où la Nature étale fes richeffes avec une magnificence foutenue, que dans les triftes climats du Nord, où les rigueurs d'un froid prefque continuel concentrent ces exhalaifons fous les glaces, & ne leur permettent que rarement de s'en échapper.

Ce ne font pas les grands marais feuls qui occafionnent ces changemens fi marqués dans les qualités de l'air, & qui les rendent d'autant plus funeftes, qu'elles agiffent dans un plus grand efpace. Les mares qui fe forment, à la fuite des pluies, dans un terrein qu'elles inondent, étant retenues par l'inégalité du fol, & ne fe diffipant que par l'évaporation, ainfi que toutes les eaux croupies dont on ne facilite pas l'écoulement, infectent l'air plus ou moins à proportion de leur quantité, & caufent ordinairement des maladies à ceux qui habitent dans leur voifinage, lefquelles font reconnoiffables aux mêmes fymptômes de corruption.

Tous ces terreins marécageux n'ont d'abord été qu'une boue liquide qui, à mefure qu'elle a acquis de la folidité, eft devenue une terre graffe, fulfureufe & bitumineufe. Cette matiere, entraînée de l'atmofphere à la furface de la terre, dans la chûte de la pluie fécondée par l'action du foleil, & par le fluide igné terreftre, fe répand, malgré les eaux qui retardent fon action, dans toutes les matieres dont l'union forme les terreins marécageux, & les rend inflammables. Le fonds de ces marais eft ordinairement compofé d'une fubftance connue fous le nom de tourbe, & qui n'eft autre chofe qu'un amas de plantes & de végétaux pourris. Quoique cette production foit utile dans les pays qui manquent de bois, les exhalaifons qui en fortent ne peuvent que contribuer à l'intempérie de l'air, foit lorfque fes matieres fe pourriffent, foit lorfqu'on la brûle.

Les mêmes caufes qui établiffent les premieres qualités des vents, conftituent leur falubrité, ou les intempéries qu'ils occafionnent. Elles dépendent des influences que les vents rencontrent dans l'atmofphere, & qu'ils font paffer d'un pays à un autre. Ils ne font jamais plus nuifibles, que lorfqu'ils traverfent des terres qui envoient dans l'air des exhalaifons arfénicales, mercurielles, fulfureufes, & dangereufes, foit immédiatement par elles-mêmes, foit par leur mêlange. L'intempérie n'eft jamais plus forte, que lorfque ces émanations font

plus abondantes, à raiſon d'une fermentation plus grande dans le ſein de la terre, ou de la chaleur jointe à l'humidité qui occaſionnent des effervescences aëriennes, d'où ſort un principe conſtant de corruption. Il ſort des marais,& des eaux ſtagnantes une infection,dont on peut les regarder comme le laboratoire, toujours actif reſpectivement à certains climats.

Les eaux ne s'alterent, & ne ſe gâtent que par leur ſtagnation. La Mer elle-même, dans les longs calmes, prend une odeur fétide; &, l'air qui l'environne participe à ces mêmes qualités, & devient peſtilentiel. Les pays où il y a beaucoup de lacs, d'eaux ſtagnantes & de rivieres, ſont, en général, plus ſujets aux pluies que les autres. L'atmoſphere qui les couvre, doit être tellement chargée de vapeurs, que la cauſe la plus légere y forme des brouillards, ou des nuages épais. Si ces brouillards ſont chargés d'exhalaiſons qui ſe manifeſtent par leur mauvaiſe odeur, & par une âcreté qui prend aux yeux, ils ſont malfaiſans, & on ne reſte pas long-tems expoſé à leur action ſans en reſſentir les effets; tels ſont les brouillards noirs & froids de l'hiver.

Ceux qui couvrent la terre au printems & dans l'été, ſont peut-être encore plus mal ſains. Ils ſont plus fréquens dans les années humides que dans les tems ſecs; dans quelques provinces que dans les autres. Ils incommodent ſur-tout la Brie, la Sologne & les pays voiſins. Les laboureurs & les jardiniers donnent aux effets de ces brouillards, le nom de rouille & de nielle : ils cauſent un dommage général aux fruits. L'évaporation n'eſt, nulle part, plus forte, que dans les terres imbibées d'eau, dans les marais, ou les terreins qui leur reſſemblent. On connoît la nature du ſol de la Zélande, & de pluſieurs autres contrées des Provinces-Unies, qui ſont inondées pendant quatre mois de l'année, & toujours couvertes de brouillards en hiver, & fort ſouvent dans les autres ſaiſons. »

Selon le Docteur *Queſnay*, dans ſon *Traité* des *Fiévres continues*, l'air acquiert ſouvent des diſpoſitions qui peuvent contribuer beaucoup à la dépravation putride dans les ſubſtances qui y ſont diſpoſées; tel eſt l'air qui eſt déjà lui-même chargé de vapeurs putrides. Il peut même réunir toutes ces diſpoſitions, ſur-tout dans les lieux où la terre & les eaux abondent en ſubſtances corruptibles. Alors l'air, &, peut-être, par contagion les maladies, les morts peuvent étendre & multiplier ces fievres. L'air inſalubre, ou par ſon impureté, ou par ſon intempérie, eſt une cauſe générale à laquelle nous ſommes fréquemment expoſés. C'eſt la ſource de la plupart des maladies populaires ou épidémiques. Quand les marais, les étangs, les foſſés, &c. viennent à ſe deſſécher, ils occaſionnent dans les lieux voiſins de fâcheuſes maladies par les vapeurs pernicieuſes qui s'en élevent, & qui ſont fournies par un limon ſuſceptible de pourriture, & qui ſe

corrompt, en effet, lorſqu'il n'eſt plus diſſous dans une grande quantité d'eau, qu'il ſe raſſemble, & qu'il eſt expoſé à l'action de l'air. »

Les brouillards de l'hiver de 1750, avoient, dit *M. Raulin* dans un Ouvrage qu'on a déjà cité, fait mourir beaucoup de bétail dans les » plaines de la Garonne; comme ceux des années précédentes » avoient fait bien des malades en Angleterre; mais moins qu'en » Eſpagne, Italie & Sicile, où ils avoient été très-meurtriers autre- » fois. Des vapeurs, & des exhalaiſons fétides produiſent ſouvent » ces diſſenteries contagieuſes qui dépeuplent les Provinces en peu » de tems : les exhalaiſons d'un cimetiere qu'un Général des Cartha- » ginois fit ouvrir devant une ville de Sicile, pour en faire le ſiege, » firent périr toute ſon armée. L'humidité échauffée de la terre, & » l'ardeur du ſoleil produiſent des fievres épidémiques très-aiguës. » Les maladies paroiſſent provenir d'une égale conſtitution du tems; » elles different ſuivant la ſituation des lieux, ſelon la différence des » terreins, qui pourroient ſeuls occaſionner les maladies qu'on at- » tribueroit, par erreur, aux irrégularités des ſaiſons : ces cauſes » ſont ſouvent fournies par des vapeurs, des exhalaiſons de la terre, » des eaux, &c.

« Les fievres épidémiques ſont fréquentes dans les endroits bas, & » humides, qui chargent l'air de vapeurs : l'élaſticité de cet élément » en eſt diminué; les fibres du corps ſe relâchent; les liquides en » acquierent une lenteur bourbeuſe, qui, étant dépoſée dans les » capillaires des arteres, les engorge, les irrite, &c. Un air conta- » gieux, empreint de ſoufres ſalins, reçu dans les poumons, cauſe » par là des maladies épidémiques, &c. : accidens très fréquens dans » les endroits qui fourniſſent des exhalaiſons perverſes, & dans ceux » où les eaux ont croupi. Ces eaux deviennent puantes, & infectes: » elles ne peuvent que fournir à l'atmoſphere des ingrédiens dan- » gereux. On l'a ſouvent éprouvé à Leyde, où la ſtagnation des » eaux pendant l'été, s'il ne ſouffloit pas des vents, donnoit bientôt » lieu à cette mauvaiſe qualité : elles infectoient l'air, & les habi- » tans. Il en eſt de même de l'eau des lacs, & des marais, ſur-tout » quand ceux-ci ſe deſſéchent. Il y a un marais près de Barbotan » qui ſe deſſéche tous les ans pendant les grandes chaleurs : les habi- » tans des environs en ſont bientôt avertis par des fievres, & des » maladies inflammatoires très-dangereuſes. Il en eſt de même des » habitans du Médoc : c'eſt un pays marécageux.

« Empédocles fit ceſſer des épidémies fréquentes dans une Ville » de nom, en augmentant, par la jonction de deux rivieres, le » courant du fleuve qui l'arroſoit, dont les eaux bourbeuſes cau- » ſoient des maladies, en infectant l'air. On voit encore très ſouvent » ſe répandre des maladies épidémiques près des endroits où les

» eaux ont croupi après les débordemens des rivieres ; maladies qui » sont presque toujours des fievres putrides malignes, qui finissent » par des gangrenes : c'est l'effet de l'irritation causée par ces vapeurs » qui crispent, & froncent les solides, en même tems qu'elles s'insi- » nuent dans les liquides, pour en détruire le tissu, & le concours. » Elles font de pareilles impressions sur les plantes des marais, & » souvent sur celles des environs : elles en sont desséchées ces plan- » tes : elles se pourrissent enfin, & la contagion augmente, parce » que cette corruption fournit une nouvelle cause de maladies.

» Les exhalaisons des insectes (les marais en sont remplis), & » celles des plantes pourries, ont souvent causé des maladies, & la » peste même.... L'Analogisme des liquides, & des solides ani- » maux, rend tous leurs vices communs : on le voit tous les jours » en médecine par des expériences souvent funestes. Ce sont là les » loix de la Nature : toutes les substances animales, & végétales, » y sont soumises. La corruption d'un fruit gâté se communique aux » autres fruits qui le touchent : il en est de même de la viande » pourrie, & de la viande fraîche ». On ne sauroit donc trop preve-nir le danger pour le bétail, de tout aliment dont le vice a de tels effets sur le corps qui s'en est repu.

M. Gardane cite de *M. Paulet* une sorte de *Postcriptum*, joint à ses Recherches sur les Maladies Epizootiques, dans lequel on peut s'éclaircir sur la quantité de plantes nuisibles à l'espece animale : les landages ont beaucoup de ces plantes, qu'y détruiroit le possesseur particulier : les marécages en ont encore infiniment plus, que le seul asséchement n'y laisseroit plus croître, indépendamment des soins de ce possesseur pour les extirper. Jusques là le poison de ces plantes est la cause fréquente de l'épizootie. C'est, d'après cela, le motif d'empêchement pour quantité de Cultivateurs, d'envoyer leur bétail dans ces communaux dont la pâture lui est funeste. Et quels sont pourtant ces Cultivateurs ? Ceux qui seroient, sans cela, les plus en état d'en tirer parti, comme étant les plus aisés. Nous en avons déjà fait l'observation ; ce n'est point dans les cantons où la possession des pacages est privée, mais dans ceux où elle est en commun, que ces contagions regnent le plus. Si les premiers sont les plus abondans en bétail, ils sont aussi ceux où sa nourriture est la plus salubre : elle n'a communément des effets aussi pernicieux, que dans les pays de landes, & marais : considération qui paroît mériter toute l'attention du Gouvernement.

Selon un Mémoire envoyé par la Cour dans les Provinces, & d'après les expériences d'*Herment*, Médecin du Roi, ces maladies viennent de la corruption de l'air, & de la mauvaise qualité des herbes, qui portent dans le sang, & dans le suc nerveux un levain de la nature d'un venin acide. Il les coagule à un point, que les liqueurs s'arrêtant

dans leurs couloirs, s'y embarrassent de maniere que les sécrétions ne peuvent se faire que très-difficilement. Le sang rempli de divers fermens, développés par la chaleur de l'été, surviennent ou les hémorrhagies, ou les tumeurs sur le cuir, ou les autres accidens ordinaires en ces sortes de maladies, plus terribles encore par l'étendue de pays où leur contagion se communique en peu.

Ces marais, dont les exhalaisons pestilentielles ont souvent détruit une partie de nos garnisons, & qui, notamment sur celles de Berg, & de Gravelines, ont inspiré ce souhait si trivial du soldat françois, ne sont pas moins funestes aux nourriciers qu'aux défenseurs de l'Etat. C'est par la proximité des marais que des villages entiers, attaqués des maladies qu'ils occasionnent, & moins à portée d'un bon traitement, se trouvent en moins d'un an de tems presqu'entierement dépeuplés. L'effet des chaleurs de l'été sur ces marécages est presqu'aussi fatal aux habitans de leurs environs, que l'est aux Egyptiens celui de l'échauffement du limon du Nil. L'insalubrité de l'air, occasionnée par leur desséchement partiaire, est principalement redoutable aux plus pauvres; ils en sont plus ou moins victimes, à proportion de ce que la durée ou l'intensité de la chaleur, donne aux exhalaisons plus ou moins de putridité. Sont-elles retenues ou dispersées par les vents, l'épidémie est plus ou moins funeste, & prend dans le voisinage une plus ou moins grande extension.

En Juillet 1778, à trois heures d'après-midi, nous avons vu s'élever des marais au sud-est de la Presqu'isle de Cottentin, des vapeurs grossieres en forme de nuage. Une chaleur, une sécheresse continues les ayant condensées sur cette partie de l'horison, elles se sont delà portées sur la mer, & s'y sont dissipées; leur passage a laissé, chez des habitans robustes & sains, dans la gorge un embarras, dans les épaules un engourdissement, l'un & l'autre un peu douloureux, mais sans suites. On avoit ressenti tout-à-la-fois la chaleur du soleil, le froid d'un vent du nord, & l'humidité du brouillard. Pendant ce tems aigre, ainsi que l'appelloient les habitans, les vieux, ou les chargés d'humeurs en ayant été comme perclus, la malaise en avoit fait mettre au lit la plupart.

En Août de cette même année, la fievre a commencé dans les Villages voisins, gagnant d'une maison aux plus voisines; à la vérité sans s'étendre, & sans causer des mortalités comme il étoit arrivé quelques années avant. Mais à Carentan on a compté, d'attaqués de cette fievre, affectant plus particulierement ceux de ces endroits marécageux qui sont les plus enfoncés, & les moins près de la mer, environ trois cens soldats, tant des Régimens qui s'étoient rendus par là dans la Presqu'isle, que de celui de Rohan-Soubise, en garnison dans cette petite Ville, & qu'on a pour lors envoyé dans un Bourg moins malsain.

Nous avons vu le 20 de ce même mois, jour où l'on auroit ressenti la plus grande chaleur, si le vent de mer en plein nord ne l'avoit pas tempérée, naître après le coucher du soleil, dans une portion des endroits les plus aquatiques, un brouillard devenu tout à-la-fois le plus épais, le plus humide & le plus puant, lorsqu'il gagna sur leur ensemble, & de-là sur ceux des endroits élevés les plus voisins de ces fonds bas. Nous revenions alors de la chasse, & doublant le pas pour être à couvert de cette espece de petite pluie, nous nous trouvâmes en même tems mouillés de sueur, & saisis de la moiteur du brouillard qui refroidissoit celle de la transpiration. Le surlendemain matin, nous avons été réveillés par un de ces rhumatismes inconnus pour nous ailleurs que là, qui nous rendoit difficile & douloureux le mouvement du bras, de l'épaule & du col, tant il est de fait que le séjour de ce pays de verdure, également fertile & riant, mais dans lequel nous sommes attaqués de ces douleurs chaque automne où nous nous y trouvons encore, est alors aussi mal sain, que la possession des biens fonds y fut toujours avantageuse à différens égards.

Ainsi l'on auroit, dans toute exposition pareille, un principe éternel de destruction, comme il en fut encore en 1775 une triste preuve en ce Cottentin, si la sollicitude éclairée du Gouvernement ne promettoit pas des loix de partage & d'accensement, sans quoi l'on n'asséchera point ses marécages, & qui préviendroient la dépopulation que leur consistance actuelle ajoute à tout ce qu'elle a d'ailleurs de contraire au bien de l'Etat, & des particuliers.

Leur proximité fut donc funeste à plusieurs paroisses, notamment à Brucheville, une des plus riches, dont nous sommes Seigneur en partie, séparée du bras de mer dit le Grand vé par une vaste étendue de grèves en nature de communes, aussi bourbeuses, & de chetif produit, qu'elles seroient fertiles en les mettant en valeur. Les ardeurs de la canicule ayant desséché ces fanges, & l'infection de leurs exhalaisons s'étant répandue dans les lieux circonvoisins, cette année-là, plus que jamais, les fievres putrides attaquerent une partie des habitans, desquels leur contagion fit périr un grand nombre.

Elles regnoient sur-tout depuis la S. Jean, jusqu'à la S. Michel, depuis l'époque où les chaleurs de la saison avoient commencé la pestilentielle évaporation des marais, jusqu'à celle où devoit cesser, avec sa cause, un effet qui chaque été se reproduit là comme elle: quoiqu'il n'ait pas tous les ans des suites aussi funestes à ce qu'il est de ménages anx environs, il n'en est pas moins un fléau dont le patriotisme aspire à les voir délivrés; dévorés de l'ardeur de la fievre, les petits n'ont la plupart pour boisson que de mauvaises eaux, qui redoublent encore le mal.

Le tems où leurs maladies commencent, est celui de travaux les plus pressans de l'année, ainsi qu'ils en sont les plus précieux; de travaux

qui voudroient une augmentation de ces bras que les épidémies diminuent, soit à jamais, soit pour le moment, en plus ou moins grande quantité, selon qu'elles sont plus ou moins meurtrieres. Ainsi ces travaux deviennent & plus lents, & plus coûteux ; ce qui déjà seroit un préjudice assez marqué dans cette saison où l'on doit consécutivement récolter les foins, grains, &c. ; car le cultivateur justement empressé, quoiqu'en payant ces bras bien plus cher, n'en trouve souvent point assez pour sauver ses moissons de l'effet des intempéries de l'air ; & le journalier malade est frustré de cet exédent momentané de gain dont il auroit payé ses impôts, ses loyers, & tout ce dont il ne peut sans cela se voir le montant : ses journées, dans tout autre tems, suffisant à peine à la subsistance quotidienne de sa famille, s'il a perdu, comme il dit, sa moisson, dénué de toutes ressources, il voit bientôt vendre à l'encan le chétif mobilier de sa chaumiere. La maladie qui l'a miné le rendant impuissant au travail pour le restant de l'année, sa femme, & ses enfans vont demander l'aumône ; & lui piller les possessions du Cultivateur, que cette impuissance empêche de l'employer.

Des hommes d'un métier plus rare encore, aussi précieux dans les campagnes, & qui commençoient de l'apprendre à des enfans qui ne feront plus que mandier, sont emportés par ces épidémies ; & quand les habitans ont besoin d'une barriere pour les pâtures où leurs bestiaux sont renfermés, d'une baratte à façonner leur beurre, & d'une futaille à mettre leurs boissons, ils ne trouvent plus l'ouvrier pour les leurs faire ; privations qui deviennent infiniment préjudiciables à l'intérêt général. Ces artisans ont été d'autant plus attaqués d'une contagion qui a détruit des ménages, & des hameaux même entiers, que leur profession les exposoit davantage, en les appellant tour à tour chez chacun des habitans où il y avoit quelque chose à faire, ou à réparer. D'autres à qui ces cruels maux n'ont laissé qu'une partie d'eux-mêmes, après avoir fait jouir le canton de leur industrie, ne lui feront plus qu'un triste objet d'assistance, ainsi que de compassion ; les uns sont devenus impotens, d'autres même ont perdu la vue ; quantité, jusques dans le fond de l'hyver, ont conservé le mal, où l'ont gagné par la fréquentation. Des chaumieres abandonnées subissent insensiblement une destruction, suite de celle des familles qui les habitoient ; & dans peu l'œil interdit n'aperçoit plus de toutes parts que des ruines & des guérêts, *campos ubi Troja fuit.*

Victimes ou du manque, ou de la maladresse du traitement, ces habitans attireront sur un si misérable état l'attention du Gouvernement actuel, comme ils ont ailleurs excité le zèle de la Faculté de Médecine. On a soutenu cette thèse en Hollande, il y a peu de tems, « dans les contrées humides où l'air, par les eaux stagnantes, est in-
» fecté de particules putrescibles, les praticiens qui veulent traiter
» toutes les maladies par la saignée, ne méritent pas le nom de Mé-

» decins ». Nous ajoutons, nous, dont la principale terre a ſes extenſions dans ce Brucheville, cité plus haut, comme une obſervation qui ſe généraliſeroit; que les ſeuls que nous ayons vus alors à portée du campagnard,comme entr'autres un qui ne s'en eſt pas moins enrichi dans un Bourg voiſin, le traitoient ſi maladroitement dans ſes divers maux, qu'il y perdoit toujours, ſinon la vie, dumoins ſa premiere ſanté, demeurant ſouvent ou paralytique,ou ſans force en quelqu'un de ſes membres ulceré d'humeurs internes; & que de ſi triſtes de effets ces maux deviennent autant de motifs de plus pour s'occuper d'en diminuer la maſſe : on y parviendroit par la diminution de leurs principes; & cette diminution, c'eſt encore aux aſſéchemens qu'on la devroit : juſques-là, lorſque le ſol, dans l'automne ſur-tout, n'a plus la force d'attirer les vapeurs au-deſſus de l'atmoſphère, les trois quarts des habitans ſont pris de mal.

L'on a récemment de *M. le Pecq*, une Topographie médicale de cette Province, où nous allons puiſer des preuves détaillées de l'influence des marais ſur le tempérament & la ſanté des habitans; influence dont la partie éclairée d'entr'eux conviendra ſeule, & que la derniere claſſe eſt trop abbrutie pour accuſer des contagions, même en les reconnoiſſant tenir au local; ſur quoi leur prétendu profit les touche encore plus que leur conſervation, ſi bien qu'on verroit là le payſan le plus contraire aux opérations propres à la ſalubrité qu'il faudroit, comme on a dit d'abord, donner à ce local malgré ceux de tous les plus intéreſſés à ce qu il l'acquît ainſi.

Qu'on compare, dit ce Médecin, les habitans des plaines baſſes aquatiques, où les eaux, ſans écoulement, croupiſſent, & font ſtagnation dans les marais, où les chemins ſont toujours bourbeux & humides, avec ceux des lieux élevés en plaines ou en montagnes; on verra s'ils ne different point par la taille, la couleur de la peau, l'habileté au travail, la vivacité, le maintien, & juſques dans la durée de la vie.

Mortemer en Caux, par ſes marais, d'où part la riviere d'Eaulne, éprouvoit des fiévres intermittentes ſi funeſtes, que la mort de pluſieurs Curés de ſuite engagea les habitans à les deſſécher, du moins en partie; depuis quoi les maladies y ſont plus rares & plus traitables.

Il eſt, dans la vallée de Bray, des Communes en landages, & ſur-tout en marais, où l'eau croupit; ce qui donne à ce canton des brouillards qui s'y renferment à la fin de l'été, dans l'automne & l'hiver. Les fiévres continues putrides y dominent, ayant leur commencement & leur fin avec l'automne, ou ſe propageant quelquefois juſqu'au printems.

Forges, où l'on prend les eaux, ſitué dans une poſition ſéche au nord de la forêt de Bray, jouit d'un air très-ſain, à la différence des autres environs de cette forêt, qui, s'en trouvant ſéparés par des

bruyeres marécageuſes, exhalent, ſoir & matin, des brouillards froids & mal ſains. On y voit fréquemment les maladies catharreuſes & celles de la peau, les fiévres inflammatoires & les pulmonies.

Saint-Hélier, dans la vallée d'Arques, aſſis ſur un ſol marécageux, eſt en proie ſans ceſſe aux fiévres d'accès; il en éprouva, dans l'été de 1775, une épidémique étendue ſur les trois-quarts des habitans.

Bellencombre, au centre de cette vallée, ſitué dans des marais dont la proximité des bois retient les brouillards, eſt ſujet aux fiévres intermittentes, & ſouvent aux quartes pendant ſix à huit mois de l'année. Les deux ſexes y ont le teint baſané, des ventres obſtrués, & vivent peu; tandis qu'à Saint-Saën, éloigné d'une lieue, mais dont l'aſſiette eſt plus favorable à la ſanté, l'extérieur différe au point, qu'on les dit y avoir une taille & une figure également avantageuſes.

La vallée de la Sâane, où ſont les marais de Varangeville, eſt déſolée par les fiévres d'accès, ſur-tout Sainte-Marguerite, avoiſiné de marécages immenſes où l'eau croupit, & qui, dans les chaleurs, exhalent une odeur infectante. On y voit les habitans blêmes, abattus, attaqués de la fiévre au moins toutes les automnes, être à 60 ans infirmes, ou caducs. A tout âge ils ſont couverts de clous, d'ulceres aux jambes & d'abcès. Les Curés n'y ſauroient tenir plus de 4 ou 5 ans ſans encourir le péril d'une mort aſſurée, tant ce local eſt funeſte à tout étranger, ſur-tout au printems, & quand la moiſſon eſt finie! Une année y a montré cent ſoixante-dix-ſept fiévreux ſur cent quatre-vingt habitans. Les Prêtres & les Chirurgiens qui les viſitoient furent pris de ces maux contagieux, qui durerent, à la plupart, l'année entiere, & dont il reſte, à ceux qui continuent d'habiter l'endroit, des opilations de la rate, & des tumeurs deſquelles on ne peut les guérir radicalement.

Il eſt, auprès du Havre, un marais à l'influence duquel le quartier de la citadelle étant le plus expoſé, c'eſt celui de tous où les maladies aigues deviennent le plus facilement putrides & malignes.

Vers le midi de la vallée de Bollebec & de Lillebonne, où ſont Norville, St-Maurice, Petiville, Radicatel & Tancarville, aux rives de la Seine, & contre un marais, les habitans, ſans teint ni gaïeté, ſont tourmentés de fiévres d'accès, plus ou moins mortelles, ſuivant ce que la ſaiſon a de prédominant. Il n'eſt pas un ſeul vieillard, dans Radicatel, dont huit Curés ont péri dans l'eſpace de quinze à ſeize ans. A Petiville, en Mai 1775, une fiévre maligne enleva, dans quelques ſemaines, une dixaine d'habitans qui mouroient tous du 4e au 5e jour. Les eaux ſtagnantes augmentent encore là de corruption, par celles des tiges & feuilles des légumes dont on y com-

merce, & dont les débris sont jettés inconsidérement dans ces eaux. A l'égard de Bollebec même, il est dans une situation qui le met à l'abri de ces maladies particulieres; & de tout le pays de Caux, est, avec Yvetot, le plus cité pour les agrémens corporels des femmes, dont la parure est, toutefois, ce que nous leur avons trouvé de plus extraordinaire sur cette route.

Les deux sexes en ce pays, sont blonds le plus généralement, excepté sur les bords des vallées, de la Seine, & des marais; tant le local influe différemment sur l'espece humaine, & sous le même ciel! La Mailleraye, dans une anse marécageuse, ombragée de la forêt de Brotonne, est sujet à la gangrene séche, en sus des maladies ordinaires en pareille situation.

Quillebeuf, assis sur un marais sablonneux, voit régner des fiévres intermittentes opiniâtres, &, sur-tout, s'enlever par la phtisie les deux tiers de ses habitans.

Le marais Varnier, qui laisse un accès à la marée montante, offre une vaste étendue, toujours humide & brouillardeuse, & dont les émanations exposent les habitans d'alentour à la fréquente endémie des fiévres d'accès.

Les marais de Quevilly, partagés par la Seine des prés de Bapaume & de Saint-Gervais, formant un anse où s'élevent ordinairement les brouillards d'automne, occasionnerent à Rouen, en 1753, dans le quartier de Cauchoise une terrible épidémie, qui respecta le surplus de la ville où ces émanations ne s'étoient point étendues.

Les marais de Sotteville avoisinant le quartier de St-Sever, l'exposent aux fiévres, aux fluxions rhumatismales, aux humeurs froides, enfin au scorbut. Il fut en 1740, après le débordement de la riviere, attaqué de fiévres malignes, & subit une grande mortalité.

Toutainville, le Port St-Sanson, Soulbec, St-Sulpice, exposés aux débordemens de la Rille, outre des fiévres endémiques, éprouvent & la bouffissure & la cachexie. Les femmes & les enfans y sont décolorés; les hommes y sont indolens.

Auprès de l'Aigle, une prairie souvent inondée, d'où s'exhalent des substances animales & vegétales en corruption après le desséchement annuel des vapeurs malfaisantes, occasionna, en 1774, à la partie basse de la ville, une maladie qui détruisit beaucoup d'habitans. Dans tout le pays d'alentour, la multiplicité des eaux courantes ou stagnantes épaississant l'air, les maladies aiguës & chroniques y régnent extrêmement.

Dans le canton de St-Evroult, la multiplicité des étangs & des ravins rend les maladies fort communes, & de longue durée.

Les marais dont Honfleur est entouré, causent des fiévres intermittentes à tous les lieux circonvoisins; & ceux sous Pinterville, au midi de Louviers, des fiévres continues.

Touques, en terrein marécageux, éprouve, en automne, des fiévres putrides vermineuſes, offre une quantité d'œdêmes & d'obſtructions, & des habitans baſanés dont cette poſition abrége les jours. Il en eſt ainſi de Roncheville, aſſis au midi de la vallée.

Les marais de Dives occaſionnent des fiévres intermittentes, & des cachexies aux paroiſſes environnantes, entr'autres, à Barneville, à Beuvron. Les grands marais de Corbon & de Crevecœur, étant moins humides à proportion de leur plus d'éloignement de la mer, les habitans y portent moins rebelles les fiévres d'accès.

Les prairies de Caën, à défaut d'un écoulement ſuffiſant de leurs eaux, nuiſent à la ſanté des habitans de la portion de cette ville à laquelle elles vont confiner. Lorſqu'en Mars elles commencent à ſe deſſécher, leur ſurface exhale des évaporations infectantes & des brouillards d'une odeur ſulfureuſe, à quoi l'on a cru devoir, entr'autres effets d'un air corrompu, l'altération des boiſſons.

Le long des vallées d'Orne & de Mondeville, on eſt ſujet aux fiévres endémiques, & qui le ſont plus décidément à Robehomme inondé dans ſes contours, ainſi que dans les marais de Varaville, Bures, & Troarn ouvert à l'orient ſur des bruyeres, ayant au nord, ſéparées d'un côteau, celles de Touffreville; à l'orient, les marais de Saint-Sanſon, peu diſtans de ceux des Terriers.

Dans les environs de Falaiſe, entrecoupés de grandes bruyeres ſéches, & de vallons, il y a moins de ces maladies. Il y en a plus à certaine diſtance au midi; des marécages y fourniſſant, dans les tems humides & chauds, beaucoup de funeſtes exhalaiſons. Les paroiſſiens de Saint-Pierre-du but, de Beaumais & de Croci, furent, en 1772 & 73, affligés de fiévres ardentes extrêmement déſaſtreuſes, & dont il mourut à Beaumais, du troiſiéme au quatriéme jour, trente-quatre habitans ſur cent trente attaqués. Ils paſſoient du délire à la fureur. Un des plus vigoureux, ſaiſi de la mort de ſon frere, & frappé de la maladie à trois heures du matin, étoit décédé dans les horreurs de la phréneſie, à une heure & demie après midi de la même journée.

Harcourt, avoiſiné de vallées profondes, eſt ſujet aux catarrhes & fiévres. En 1774, il donna naiſſance à cette fameuſe épidémie, qui, delà, fut ravager la partie occidentale de la contrée de Caën.

Près des plaines labourées de la Délivrande, il eſt des marais tels que ceux d'Hermanville, Oyeſtrehan, Colleville, en partie baignés de la mer qui les borde, & dont les fréquens brouillards affligent les riverains de fiévres intermittentes, & de putrides.

Les rivieres d'Aure & de Drome, aux environs de Bayeux, produiſent une immenſité de marais, qui donnent aux habitans des fiévres, obſtructions, cachexies, hydropiſies, milliaires, &c. Celle-ci fit ravage, en 1765, à Balleroy, dont elle enleva moitié des habitans;

tans ; à Campigny, Marquiſat appartenant à l'Officier aux Gardes de ce nom, à la Baſoque, & dans les années ſuivantes à Sallen, & autres endroits des vallons que ces rivieres ont baignés.

Le canton de Houlme offre aux environs de Domfront, de Briouſe, & de Flers, des monts, des bois, des abymes, & des marais fangeux juſqu'au canton de Seez garni de bruyeres ; & ſes habitans eſſuient, comme ceux des environs de Vire, ou des catarrhes, ou des coliques, ou différentes épidémies.

Au Merlerault, dont le vallon renferme une petite riviere, & l'un des plus conſidérables étangs, de quatre-vingt-dix perſonnes attaquées d'une épidémie en 1740, il en mourut quatre-vingt-ſix du ſecond au cinquieme jour de leur allitement.

La vallée d'Argentan, marécageuſe à la jonction de l'Ouay, de la Baize, & de la Cance avec l'Orne, avoiſinée là de bruyeres, occaſionne, & des fievres, en quelque ſorte peſtilentielles, & quantité d'autres maladies, lors des brouillards d'automne, ou du deſſéchement des eaux croupiſſantes, aux malheureux habitans d'alentour. Ceux des lieux plus exhauſſés de ce pays ſont laborieux, au point de n'y laiſſer de friches que celles des landes en commun, qu'ils mettroient en valeur avec la même activité.

Pontorſon, près des laudages, éloigné d'une lieue des marais du Mont Saint-Michel, Barenton, Sainte-James, & Saint-Hilaire, autant de lieux dont les environs ſont ſujets aux épidémies. Dans la vallée de Saint Leger, l'Abbaye de la Luzerne eſt, par l'humidité du local, redoutable à ſes Religieux, juſqu'ici tourmentés particulierement de la colique du Poitou.

La contrée d'Avranches au ſud, ainſi qu'à l'oueſt de cette ville, a des marais, qui pendant l'été, pendant l'automne, exhalent une vapeur fétide, & des brouillards malfaiſans, comme à Ceaux, Huynes, Ardevon, Courtils, & Beauvoir. La fievre quarte y regne endémiquement preſqu'en tout tems, dit M. le Pecq ; elle prend une nouvelle invaſion en automne, ſaiſon où les marais ſe deſſéchent, où une quantité prodigieuſe d'anguilles, de petits poiſſons, & d'inſectes, périſſent dans ces marais, s'y putréfient, & répandent une odeur qui infecte ce canton entier. Auſſi voit-on les habitans avec un teint jaune, baſanné, un viſage bouffi, & une conſtitution cacochyme, & cachectique. Ils périſſent de bonne heure par l'obſtruction, & les ſquirrhes des différens viſceres, par l'ictere, & l'hydropiſie.

Ces triſtes particularités, nous les avons remarquées-là nous-mêmes, en allant viſiter quelques héritages à nous dans la partie oppoſée de l'Avranchin.

Suivant des obſervations d'*Hippocrate*, rapportées par *M. le Clerc* dans ſon *Hiſtoire Naturelle de l'Homme*, aux lieux qui ont des eaux

marécageuſes, ou des eaux de lacs, & qui ont une mauvaiſe expoſition, les femmes ſont mal ſaines, & ſujettes aux fluxions. Il y en a beaucoup que la maladie, & non pas la nature, rend ſtériles, ou fait ſouvent avorter. Les enfans y ont des aſthmes, & tombent dans de fréquentes convulſions qu'on traite de mal caduc. Les hommes y ont des dyſſenteries, des flux de ventre, de petites fievres appellées épiales, des fievres d'hiver fort longues, & fort opiniâtres, &c. Quand les hommes ont paſſé cinquante ans, ils ſont expoſés à la paralyſie par les catharres, ou fluxions coulant du cerveau.

Quand les marais ont des eaux dormantes qui ne coulent point à l'aide d'aucune riviere, ni d'aucuns foſſés, comme ceux de Pontine, ces eaux, faute d'agitation, ſe corrompent & infectent l'air. C'eſt pourquoi les habitans de Salapie, ancienne ville de la Pouille, bâtie en un lieu de cette nature, par Diomede, à ſon retour de la guerre de Troye, ſe voyant tous les ans affligés de maladies, vinrent demander à Marcus Hoſtilius qu'il leur fût permis de tranſporter leur ville en un lieu plus commode, & cela fut fait. Les eaux croupiſſantes, de même que les carcaſſes des animaux, ou des plantes pourries, envoyent dans l'air des exhalaiſons très-nuiſibles. Elles y cauſent une altération telle, que ſa ſubſtance en eſt corrompue, & rendue peſtilentielle au point de vicier, & de porter la putréfaction dans le ſang & dans les eſprits, dans le cœur & dans les arteres, particulierement dans les perſonnes qui ſont affectées de quelques maladies, & dont le tempéramment actuel eſt porté à la putréfaction.

Les eaux croupiſſantes qui ſe répandent dans l'air, ſont autant d'écoulemens funeſtes de poiſons putrides, qui donnent naiſſance à une infinité de maladies du plus mauvais caractere. Les fievres peſtilentielles, vermineuſes, & gangreneuſes des hommes & des animaux, viennent de cette cauſe.

Selon la *Méthode pour conſerver la ſanté*, traduite de l'Anglois par *Préville*, dans les pays plats & marécageux, l'air eſt humide, & chargé de vapeurs qui affoibliſſent ſon élaſticité naturelle. De là ſurviennent le relâchement des parties fibreuſes du corps humain, & l'obſtruction des pores de la peau. L'air étant alors chargé de particules ſalines, & ſulphureuſes, quels inconvéniens n'a-t-on pas à craindre d'une pareille dépravation ? Malgré tant de dangers, ces ſortes de pays ſont ſouvent chargés d'habitans, que leur deſtin, ou la néceſſité contraint d'y demeurer. Ceux qui n'ont aucune obligation d'habiter des climats ſi pernicieux, doivent s'en éloigner à grands pas, s'ils ne veulent être expoſés à des fluxions, ſquinancies, fievres, pulmonies, & mille autres fâcheuſes maladies preſque incurables; enfin ils n'offrent qu'un ſéjour de langueur, & d'infirmité.

Selon les *Mémoires* de M. *Betbeder*, Médecin à Bordeaux, extraits, ainſi que ceux cités enſuite des *Mémoires de la Société Royale de*

Médecine, deux ruisseaux à l'occident de cette ville alloient se dégorger dans un lieu enfoncé, où leurs eaux croupissoient, & formoient par leur stagnation un cloaque très-infect, dont les vapeurs étoient facilement portées sur la ville. Il y régnoit presque tous les ans une maladie pestilentielle, qui força plusieurs fois le Parlement, pour se soustraire à la contagion, de tenir ses séances dans d'autres lieux de son ressort. La peste y ayant exercé ses ravages en 1604, le Cardinal de Sourdis projetta de délivrer la ville de ce fléau. Le marais infect, situé à l'ouest, lui en parut la source, il en fit faire, à ses dépens, l'asséchement, depuis lequel la peste n'a point reparu à Bordeaux.

Selon un *Mémoire de M. Richard*, Médecin à Basas, une épidémie très-meurtriere attaqua les habitans de Castel-Jaloux en 1772. Ils périssoient du 4e au 5e jour, & la convalescence de ceux qui s'en sont sauvés fut fort longue. Il en attribue la cause à l'exhalaison des marais voisins infectant l'air de la ville : il ajoute qu'il avoit régné dans ce canton, vingt-cinq ans auparavant, une épidémie également meurtriere, par d'aussi grandes chaleurs que celles de l'été qui précéda cette derniere mortalité.

Suivant le *Mémoire de M. Perkins*, Médecin de Boston, remis à la Société par M. Franklin, il attribue les fievres catharrales de cette contrée à l'air surchargé de particules déleteres, qui s'élevent de la terre trop humide, ou marécageuse; indépendamment de ce local, un fermier répandoit de la boue des marais sur ses terres; elle occasionna une fievre qui cessa au commencement de l'automne, & qui, circonscrite à un mille & demi de la ferme, étoit l'effet prouvé de ces boues. La même chose arriva aux habitans des marais du Sudberg, où le passage des eaux étoit trop profond, & trop réserré. Parmi eux il régnoit des fievres malignes, auxquelles ils ne sont plus sujets depuis que les marais sont nétoyés. La partie basse de la nouvelle Yorck est plus mal saine sur la fin de l'été que le surplus, & les maladies putrides y désolent alors les habitans.

Selon le *Mémoire sur l'épidémie de Villeneuve-lès-Avignon*, il n'y en régnoit aucune avant que le Rhône eût changé de place; & l'on attribue aux exhalaisons du terrein marécageux que ce fleuve a abandonné, la réproduction constante des fievres qui s'y déclarent depuis quelques années. *M. Gastaldi* observe que dans les maisons voisines des marres croupissantes, autour de l'ancien lit, la maladie a été plus grave, & plus multipliée. Parmi deux cents vingt-quatre habitans logés auprès, deux cents huit ont été attaqués, vingt-un sont morts, & tous ont été en grand danger. Du premier Août, jusqu'au 8 Octobre, il est mort dans la ville soixante personnes, dont vingt près des brouttieres du marais. Un dixieme a succombé aux environs des

marres : il en eſt mort à peine un quarantieme dans les autres quartiers ; ce n'a été que depuis 1773, où les marres ſe ſont plus étendues, que les fievres intermittentes ont été plus fréquentes. Elles deviennent, en pareil cas, lors des chaleurs, putrides & pétéchiales. En Europe, la Hollande, la Flandre maritime & Autrichienne, la Hongrie & pluſieurs cantons de l'Italie, pluſieurs provinces de la Caroline & de la Virginie en Amérique, Alexandrie & le Caire en Afrique, ont fourni des preuves en faveur de cette aſſertion. *Bartholin* à Copenhague, *Huxham* à Plimouth, *Hoffmann* en Allemangne, & en Pruſſe, ont fait les mêmes obſervations. Le dernier a détruit des fievres intermittentes en faiſant deſſécher des marais, & le Docteur *Grainger* a la même opinion ſur la néceſſité des aſſéchemens. Il y a dans la Breſſe & dans le Périgord pluſieurs cantons, dont les marécages expoſent les habitans à des maladies qui ſe reproduiſent preſque toutes les années.

Selon un *Mémoire de M. Barroi*, Médecin à Baſſouë, la maladie nommée *pourriture*, eſt très-commune en Armagnac, parmi les moutons, dans les cantons humides ſur-tout.

Suivant un *Mémoire ſur la Sologne* par *M. l'Abbé Teſſier*, ce pays étant aquatique au dernier degré, l'eſpece humaine, & l'animale, outre qu'elles y ſont des plus abbatardies, y jouiſſent auſſi de la ſanté la moins vigoureuſe. On y a pour principal produit les bêtes à laine, & les maladies endémiques, engendrées par ce local, y en emportent une grande quantité tous les ans. Depuis Septembre juſques bien avant dans le printems, la Sologne eſt couverte de brouillards épais & puans (Nous pouvons dire à-peu-près la même choſe des parties les plus aquatiques du Cottentin). C'eſt, continue cet Abbé, au moment où commence le deſſéchement des marais, que les vapeurs qui s'en élevent ſont dangereuſes, ſoit que ce ſoit l'air inflammable qui s'en dégage, ſoit que ce ſoit quelqu'autre gaz, ou mophete inconnue.

Selon un *Mémoire de M. Judelot*, Médecin à Nancy, ſur la Lorraine, on obſerve en cette province une quantité de fievres endémiques à la proximité des marais, comme ſur les bords de la Seille, & dans les environs de Marſal, où elles regnent pendant toutes les ſaiſons, mais ſur-tout en automne.

Selon un *Mémoire de M. Vidal ſur la lépre de Martigues*, cette maladie regne où l'atmoſphere eſt humide, & diſparoît lorſqu'on fait écouler les eaux croupiſſantes ; en cette contrée de la Provence elle a duré long-tems, parce qu'elle eſt pleine d'eaux ſtagnantes, parce qu'il y a un étang d'eau douce qui s'eſt fort rétréci, & dont les bords ſont devenus marécageux, parce que l'air y eſt ſouvent chargé de brouillards infects. A Foz, diſtant de deux

lieues, qui touche à d'immenses marais, les fievres intermittentes regnent presque tous les ans avec violence, & l'on y voit souvent le scorbut.

Suivant un *Mémoire de M. Barailon*, Médecin à Chambon en Combrailles, la fievre milliaire y a le plus fait de destruction dans les lieux bas, humides & marécageux, & environnés d'eaux croupissantes. Aux endroits situés sur les hauteurs, on ne l'a presque point ressentie, ou que pendant moins de tems, & avec moins de danger.

Selon un *Mémoire par M. Mauduyt sur la corruption des eaux stagnantes*, infectées par les insectes, « on sait, dit-il, combien les lieux voisins de ces eaux sont mal sains, sur-tout en automne, & que leur putridité résultant du défaut de mouvement, doit être augmentée par le mêlange des débris des plantes, & des restes des animaux qui pourrissent, qui se décomposent, qui fermentent dans ces lieux; qu'il doit s'en élever plus de vapeurs, & plus dangereuses. Il conseille le curage, attendu que c'est bien moins des eaux réunies en masse, que de celles qui croupissent, & qui s'évaporent de dessus la vase qu'il s'exhale des vapeurs contagieuses; & veut que les fanges en soient transportées très-loin des habitans, sans quoi son conseil seroit aussi funeste, ajoute-t-il, & sur-tout eu égard à leur quantité, qu'on sent devoir porter sur les terres une fécondité proportionnée, & bien propre à dédommager des frais de vuidange & de transport.

Des eaux sont-elles en masses, & sans fanges à découvert, il suffit de leur donner du mouvement pour en écarter les mauvaises exhalaisons. On peut, à cet effet, y faire passer souvent, pendant l'été, des troupeaux de bêtes : ainsi, l'on a vu les habitans de Pise empêcher l'infection de l'atmosphere au moyen de deux bateaux, qui, dans cette saison, ne cessent de parcourir leur étang.

Selon un *Mémoire sur l'ergot par M. l'Abbé Tessier*, d'après une expérience faite en Sologne par le Comte du Buat, plus un terrein est humide, & plus il s'y engendre de cette plante, à qui l'on attribue les maladies des personnes dans l'aliment dès quelles étoit mêlé de son grain. On peut, suivant MM. de la Société de Berne, en dire autant de la rouille, également funeste au bétail.

Selon l'*Avis aux gens de la campagne*, ou *Traité de leurs maladies*, par *M. Didelot*, la plupart des maladies inflammatoires sont occasionnées par l'air mal sain qu'on respire; il fait infiniment plus de mal aux corps que les fautes qu'on commet contre le régime. Les eaux croupissantes, les amas de boue, les végétaux corrompus, & autres substances semblables, y portent l'infection. Les exhalaisons qui en sortent forment journellement des maladies putrides, & font des ravages affreux. C'est ainsi que le paysan se trouve empoisonné

par l'inſpiration continuelle d'un air auſſi mal ſain. Les déſordres affreux réſultant chaque année des maladies contagieuſes qui en proviennent, coûtent la vie à une infinité de peres de famille & de cultivateurs précieux pour l'Etat, & demandent d'un patriote qu'il mette tout en uſage pour les ſauver de la mort.

Selon *M. le Brun*, Médecin de Meaux, dans ſon *Traité théorique ſur les épidémies*, l'air atmoſphérique ſe charge de preſque toutes les exhalaiſons, & les ſoutient à une hauteur plus ou moins conſidérable, ſuivant leur volatilité, ou leur poids. Lorſqu'il eſt agité par les vents, il tranſporte avec lui les principes qu'il contient d'un pays dans un autre. Souvent on gagne à cet effet, lorſque l'air, ainſi déplacé, enleve des levains nuiſibles; mais l'on ſent auſſi combien l'on peut perdre, lorſqu'il vient d'un lieu mal ſain, dont il apporte les mauvaiſes qualités. C'eſt ainſi qu'aſſez loin des marais, leurs exhalaiſons ont quelquefois occaſionné des maladies dont on étoit exempt à la proximité.

Selon l'*Extrait des Livres, Journaux, & Lettres d'Italie* dans le Journal Economique de Février 1762, les exhalaiſons nuiſibles qui s'élevoient des marais de la Pontine en corrompoient l'air, & celui des lieux circonvoiſins; elles parvenoient même juſqu'à Rome, ſelon Pline, ſur-tout lorſqu'un certain vent venoit à ſouffler. Martial en dit:

Et quos peſtifera Pontini uligine campi
Qua ſature nebuloſa palus reſtagnat, & atro,
Liventes ceno per ſquallida turbidus arva
Cogit aquas Uſfeus, atque inficit æquore limo.

Des déſordres occaſionnés par ces marécages, eſt enſuivie la dépopulation de ces contrées, & la deſtruction de tant de grandes Villes, dont les nombreux habitans ne ſont aujourd'hui remplacés que par un petit nombre de pêcheurs.

Selon un *Mémoire de M. Deſmars*, Médecin à Boulogne, on éprouva dans ces cantons humides du Boulonnois grand nombre de fievres doubles tierces dans l'automne de 1761.

Selon *M. Coſte*, dans ſon *Traité des Maladies du poumon*, les endroits où les eaux ſejournent, exhalent plus ou moins un air mal ſain. En été il tue une quantité de perſonnes. Il eſt plus redoutable que la peſte; parce que quand celle-ci s'annonce, tout le monde fuit, au lieu qu'on ne ſoupconne pas même que l'autre puiſſe être nuiſible, & qu'on le reſpire conſtamment. A combien de maux fâcheux ne ſont pas ſujets ceux qui habitent ce qu'on nomme vulgairement des pays bas. Parcourez les trois Flandres marécageuſes, la Hollande, la Weſtphalie baſſe, le Holſtein, le Mecklenbourg, la Poméranie, les bords de la Baltique, en été ſur-tout, vous verrez l'air, le premier principe de la vie, l'être de la mort dès qu'il n'eſt plus

pur. Tous les Médecins obſervateurs ont par-tout reconnu dans les exhalaiſons puantes, de quelque part qu'elles procedent, une cauſe aſſurée de la deſtruction de l'eſpece humaine.

Selon l'*Eſſai ſur les maladies de Dunkerque*, *par M. Tully*, Médecin de cette Ville, les eaux des marais qui la ſéparent de Bergues, & qui ſont inondés en hiver, ſe deſſéchant en été, cauſent, ſoit par la pourriture des inſectes & des végétaux, ſoit par les vapeurs ſulphureuſes des terres mêmes qui y ont ſervi de lit aux eaux, les maladies fréquentes des Invalides qui habitent les Forts Louis & François. Les fievres intermittentes y ſont communes à la fin de l'été, & pendant l'automne, & les fievres remittentes & putrides leur ſuccedent, pour peu qu'il y ait de grandes chaleurs.

Quant aux eaux contiguës à la ville, & ſur tout près du bureau des Fermes, elles répandent une très mauvaiſe odeur. Avant la conſtruction de la cunette, elles étoient d'une puanteur inſupportable; auſſi les commis de ces fermes étoient-ils ſurpris tous les ans par des fievres opiniâtres, attaquant hommes, femmes & enfans. C'eſt toujours par la ville baſſe que commencent les fievres automnales, à cauſe de la pourriture de ſes eaux.

Elles ſont encore occaſionnées par les vents du ſud, qui apportent les exhalaiſons putrides des marais de Bergues, & des eaux croupies des environs du lac de Moëre. Les vents d'eſt amenent celles des marais de Furnes & des foſſés de Roſendal, remplis d'herbes pourries, d'inſectes & d'eaux bourbeuſes, ainſi que l'air croupi du pays couvert.

Depuis qu'on a, par la conſtruction de la cunette, donné de l'écoulement aux eaux corrompues de la ville baſſe & de leurs environs, qu'elles empoiſonnoient de leur odeur, les maladies ſont bien diminuées; & les habitans ont autant d'obligation aux gens en place qui ont fait ordonner cette conſtruction, qu'en eurent autrefois les citoyens de Selinis au célebre Empédocles, qui les mit à l'abri d'une peſte, dont ils étoient affligés tous les ans, en faiſant couler les eaux de deux rivieres dans les foſſés bourbeux de leur ville, qu'il rendit, par ce moyen, très-ſains.

Sans la force & la froidure des vents à Dunkerque, en été, le calme & la chaleur ajoutés à l'humidité de l'atmoſphere, en mettroient les habitans dans le cas des peuples du Phaſe dans la Colchide, dont *Hippocrate* fait une ſi triſte peinture. En effet, les vapeurs de l'eau portée à un certain degré de pourriture, ſont mortelles; & cette Colchide, ſi renommée dans la fable pour les productions des plantes vénimeuſes, ne pourroit en fournir d'un plus prompt effet que ces vapeurs, à l'infection de quoi des hommes ont ſuccombé près de ces cloaques empeſtés, dont il s'en trouve encore trop en France, & qui

nous font ici tant nous étendre, afin de porter le Gouvernement à la purger tout-à-fait de ces foyers de mortalité.

M. *Senac* nous apprend qu'une fievre pestilentielle qui ravagea Rome, fut causée par les exhalaisons des eaux pluviales croupies du Château Saint Ange. A Gravelines, malgré les travaux ordonnés par le feu Roi pour enlever la cause des maladies qui affligeoient les habitans & la garnison; &, malgré qu'on renouvelle de tems en tems l'eau de la mer dont les fossés sont remplis, la terre d'Hems-Saint-Pol, peu distante, est inondée totalement à la marée de l'équinoxe du printems. Les chaleurs de l'été desséchant cet endroit, l'air se charge des vapeurs d'une terre humide, d'autant plus à craindre, que le sel marin dont ces eaux sont chargées en petite quantité, accelere & augmente la pourriture; effet qui est le même en toutes les grèves de la mer, & produit les mêmes maladies dans leur voisinage.

Aussitôt que la chaleur se fait sentir à Gravelines, on y voit régner des fievres putrides ou bilieuses, longues & difficiles à guérir, avec de très-mauvais symptomes, un délire rapprochant de la frénésie, un pouls presqu'aussi dur que dans les fievres inflammatoires des parties membraneuses; la convalescence est fort pénible, & dure souvent jusqu'à l'hiver. Le mésentère reste obstrué, & quelquefois dur après ces fievres. Si l'on n'est pas bien réguliérement traité, l'on tombe dans l'hydropisie & autres maladies chroniques. Une espece de mouches jaunes qui sortent par essains d'entre les pavés, sont les avant-coureurs de ces fievres, également funestes aux hameaux des environs.

Quel que soit le méchanisme par lequel la contagion & la pourriture agissent sans un contact immédiat & sensible sous les corps vivans, il est de fait que par-tout où il y a des marais inondés en hiver, & desséchés en été, il y a des maladies putrides & épidémiques, qui ne différent que du plus ou du moins suivant les causes qui les produisent. Il paroît que les plus dangereuses, sont celles qui sont occasionnées par les exhalaisons d'eau salée croupie: les polder-fevers d'Anvers, & des environs, en fournissent une preuve; on se souvient encore des maladies que les troupes du Roi y ont essuyées en 1747 & 1748.

En parlant de ces fossés de marais remplis d'herbes où les insectes se retirent & meurent, & ajoutent à la vase un degré de pourriture encore plus pernicieux, M. *Senac*, dans son *Traite de la peste*, assure qu'il n'est pas de corruption plus fatale aux animaux, que la corruption des animaux mêmes; ce qu'il confirme par des exemples, entr'autres par celui des sauterelles dont la pourriture cause la peste en Egypte. A l'approche de l'automne, en tout pays marécageux, la transpiration de la terre, des végétaux & des animaux, ainsi que

les atomes putrides des eaux croupiſſantes qui s'y trouvent, faute d'un degré de chaleur convenable, ne ſont pas ſuffiſamment rarefiés pour être élevés dans la région de la pluie & des météores, & tombent auſſitôt que le ſoleil diſparoît, en formant les roſées abondantes & les brouillards fétides qui nous entourent la nuit, & ſouvent le matin dans cette ſaiſon.

L'air des environs étant ainſi chargé de vapeurs impures, & un reſte de chaleur ſubſiſtant encore, il eſt dans l'ordre que les maladies putrides régnent. On eſt donc obligé juſqu'à l'aſſéchement parfait de ces marais, de les inonder pendant les grandes chaleurs où leur pourriture répand des épidémies dans les environs. Par cette opération les maladies diſparoiſſent, & cela n'eſt pas étonnant. Les atomes putrides ſe trouvent delayés dans une ſi grande quantité d'eau, qu'elle s'oppoſe à leur action, & leur ôte le pouvoir de nuire. Lorſqu'à Dunkerque on tira les eaux du canal de Crom-dick, pour en enlever les boues qu'on jetta vis-à-vis les maiſons, & ſur le grand chemin, l'air ſe trouva ſi chargé de leurs exhalaiſons, qu'on n'en pouvoit ſoutenir l'odeur, même en paſſant. Des fievres remittentes, & des putrides attaquerent les habitans de la ville baſſe, & les ſoldats de la garniſon.

Selon M. *Senac*, ſous l'Empereur Fréderic II, de pluies affreuſes enflerent les eaux du Tibre, & le débordement fut ſuivi d'une peſte qui déſola la ville de Rome, où, de vingt malades, à peine en échappoit-il un à la violence du mal. Au quinziéme ſiécle, le débordement de rivieres répandit ce fléau dans toute l'étendue de la Sicile. Il y a, en divers pays, des lieux marécageux dont le voiſinage eſt redoutable. Toutes les années y ramenent des fievres dangereuſes, & les habitans ſont très mal ſains. Dans certains endroits, la vie longue eſt un bien inconnu; l'on eſt vieux à quarante ans. Lors de la peſte de Rome, les habitans d'Orviete, de Balnéorégio, de Peſaro, de Forenſo, ſubirent le même ſort; la négligence, ou le haſard, avoient formé chez eux les mêmes cauſes; les eaux dormantes s'étoient corrompues; cette pourriture empoiſonna l'air, une infinité de malheureux qui le reſpiroient moururent d'une eſpece de peſte.

On trouve, dans ces faits, des cauſes certaines de la peſte: mais le grand Caire en préſente de ſemblables qui ne ſont que trop ſenſibles. Le Nil porte à-la-fois, en Egypte, l'abondance & la mort. Il répand dans les pays environnans ſes eaux, leſquelles en s'évacuant, laiſſent ſur le ſol les matieres dont elles ſont chargées, matieres qui ſont la ſource de la fertilité; mais qui, corrompues par l'ardeur du ſoleil, ſont, par leurs exhalaiſons, le levain prouvé de la peſte; car lorſque les terres ſe deſſéchent, elle ſe répand par-tout, ayant ſes périodes ſelon l'activité & la durée de ſes cauſes. Les Rois d'Egypte

avoient prévenu ce fléau par leurs ſoins. Leur dépenſe & leur magnificence avoient pour objet la ſalubrité du pays ; ils deſſéchoient les marais, en facilitant l'écoulement aux eaux croupiſſantes. Les hiſtoires, & les fables même, ſont des monumens de ces bienfaits. Le Cocite & l'Achéron, ces reſervoirs d'exhalaiſons mortelles avoient perdu leurs influences malignes. La barbarie des Turcs, dans leurs conquêtes, a négligé ces ſoins : ils ont penſé à ſoumettre l'Egypte, & non à la conſerver ; auſſi leur négligence a-t-elle formé une ſource intariſſable de peſte.

Au dixieme ſiécle un froid très-vif, en Allemagne, ayant glacé les lacs & les rivieres, avoit fait périr les poiſſons, qui, quand les eaux s'écoulerent ou s'évaporerent au printems, infecterent le fonds des lacs, & des marécages où ils avoient pourri. Cette putréfaction fut encore animée dans l'été par la chaleur du ſoleil, & l'air fut empeſté par les corpuſcules qui s'en élevoient. Preſque tous ceux qui reſpirerent cet air empoiſonné furent attaqués de la peſte ; & la mortalité devenant générale, elle enleva des milliers d'hommes en très-peu de tems.

Selon *M. Buchoz*, ſavant Médecin, dans ſa *Nature conſidérée*, de Septembre 1776, ceux qui occupent les lieux marécageux ſont plus expoſés aux maladies épidémiques, d'autant qu'il s'en éleve continuellement une infinité de vapeurs & d'exhalaiſons putrides qui ôtent à l'air ſon élaſticité, & qui, diſperſées par tout, & mêlées avec nos alimens, produiſent différentes maladies contagieuſes. Les fibres du corps humain, deviennent flaſques, leur ton & leur force diminuent, la circulation eſt troublée, les ſécrétions & les excrémens ne peuvent ſe faire ; de là viennent les fievres putrides, & autres, & l'automne eſt la ſaiſon la plus contraire à la ſanté.

Suivant l'*Eſſai ſur l'état naturel, civil & politique de la Suiſſe, par M. Coxe*, on dit à Sion, partie de cette contrée où les Idiots, & les Goitres étoient fort nombreux, qu'il n'y en a preſque plus, graces à la prudence des Magiſtrats, qui ont fait deſſécher les marais, écouler les eaux ſtagnantes, & envoyé les enfans ſur les montagnes, afin d'y être nourris.

Selon *M. Ferrand*, dans ſon *Eſſai ſur la Corſe*, aux environs de Porto Vechio, & d'Aleria, les mois de Juin, & les trois ſuivans, voient régner des maladies provenant du mauvais air des marais, auquel des bois voiſins ne laiſſent point de paſſage, & qui, dans les chaleurs, augmente en proportion de la vapeur des eaux corrompues dont ils ſont le réceptacle, après avoir été, du tems des Romains, des lieux ſalubres, & bien cultivés.

Selon *le Marquis de Poncins*, ancien Officier aux Gardes, héritier des vertus comme du nom de l'illuſtre Montagne, en ſon Ouvrage récent ſur l'Agriculture, encore conſulté pour d'autres parties

de celui ci, l'on attribue unanimement dans les pays de Bresse & de Forès, aux marécages y dominans, la vie valétudinaire, & l'abréviation des jours de ceux qui les habitent. Dans la plaine de Forès, les fievres intermittentes à demeure, engendrent une quantité d'infirmités. Les Cultivateurs, pâles & sans force, y sont vieux à quarante-cinq ans, décrépits à cinquante-cinq, & morts à soixante. Elle en seroit tout-à-fait dépeuplée, si la bonté du sol n'attiroit pas des montagnes de nouveaux Colons, dont les races y dégénerent, & s'y trouvent également détruites en peu de tems. Dans Montbrison & Fleurs, attaquées d'une fievre pestilentielle en Août, Septembre, & Octobre, on trouveroit à peine une maison qui n'ait des fiévreux, & c'est encore bien pis dans les campagnes, où l'on n'a pas les mêmes secours; où, dit l'Auteur, l'indigence est forcée d'aller consommer à la charrue un accès de fievre, dont les sueurs sont mêlées avec les rosées & le serein, & ne sont essuyées que par les ardeurs du soleil. Dans ces mois où, par son éloignement, il n'attire plus les vapeurs de la terre, en jour serein, de dessus les montagnes exemptes de brouillards, on en voit dans la plaine un si nébuleux, qu'on n'y peut quelquefois rien découvrir avant midi. Ces brouillards retombant de l'atmosphere après s'être brisés contre les monts, causent une telle intempérie, qu'on trouve alors plusieurs saisons dans un même jour. En des momens une chaleur sourde, en d'autres un froid piquant se faisant sentir, cette intempérie que nous avons, par un pareil principe, éprouvée la même en Cottentin, où, comme le Marquis de Poncins en Forès, nous étions obligé de changer d'habits plusieurs fois le jour, produit par le défaut de transpiration quantité des maladies qui ravagent l'une & l'autre contrée. Joignons à cela, d'après une observation qu'on n'a pas faite assez, que la qualité des eaux de source, ou d'autres, étant altérées par ces brouillards, elles deviennent un nouveau germe de maladies pour les malheureux habitans que l'indigence oblige à la boire pure, où l'échauffement dans les champs à la boire trop abondamment. Parmi les effets de la stagnation, rien de plus déplorable à nos yeux, que ces fievres invétérées avec lesquelles un nombre de ces habitans passent leur vie, & qui s'étendent jusqu'aux enfans à la mammelle en certains lieux, où d'autres exhalaisons, comme, entr'autres, à Saint-Marie-du-Mont celles des débris de coques, & moules amoncelés près des toîts de ceux qui en commercent, ajoutées à celles des marais voisins, pourroient, dans un dernier degré d'infection par ce mêlange, engendrer la peste elle-même, & la donner, par les rapides effets de la communication, à la partie orientale de cette Province, si près de Paris, qui s'en trouveroit menacé.

Dans l'Election de Carentan, le demi desséchement produit par les travaux publics entrepris pour empêcher les débordemens, étant

plus funeste à la santé, jusqu'à l'afféchement parfait par la mise en valeur des marais communs, que ne l'étoient jadis des inondations continuelles, elle ne contient pas aujourd'hui la moitié de ce qu'elle comptoit autrefois d'habitans. A Carentan, entr'autres, où la riviere Sainte Anne, qui arrose ses murs, manque d'écoulement, comme elle cesse en été, qu'elle se trouve afféchée, de balayer la ville & ses environs, les immondices accumulées, ainsi que les vases à découvert, en fermentant par l'effet des chaleurs de cette saison, infectent de leurs exhalaisons tout l'atmosphere. A ce germe de contagion il s'en joint un plus étendu. Les eaux dont l'hiver avoit fait inondation dans les environs, commençant au printems à s'écouler, laissent sur la superficie des marais un dépôt de boue légere, une couche de limon; & de ces matieres échauffées par les premiers rayons du soleil s'élevant dans l'air des vapeurs pernicieuses, elles donnent naissance aux fievres du printems, qui ne sont pas, du reste, aussi rebelles que celles d'automne. En cette derniere saison elles enlevent, à la fleur de leur âge, une quantité d'Agriculteurs, d'Artisans, & d'autres hommes aussi précieux.

Ce qui les rend là si meurtrieres alors, est l'effet de la saison précédente où des cuves d'eaux stagnantes en grand nombre aux environs, la cessation du cours de certains ruisseaux, les sinuosités par lesquelles est gêné celui de plusieurs autres, enfin la position de quelques moulins interceptant les eaux par des chûtes artificielles, & la putréfaction des herbes, & des insectes, occasionnent une funeste évaporation dans la moyenne région de l'air; où les vapeurs condensées par les premiers froids n'excitent pas seulement des orages, & des ouragans, mais répandent aussi des miasmes pestilentiels, dont le venin se communique aux corps des habitans de ce pays aquatique, où l'art peut toutefois, à sa fertilité naturelle assez connue, joindre, au moins jusqu'au point dont le local est susceptible, une salubrité qui lui manqua jusqu'ici.

Les environs de Carentan contenant, comme on l'a dit, une quantité de marais, dont une portion est en communes, & deviendroit du plus grand rapport, si par des canaux & des fossés de partage on donnoit de l'écoulement à ces eaux dont la stagnation est si funeste aux habitans; on y est, tous les ans, en Août & Septembre, attaqué de fievres d'accès, plus opiniâtres en ceux des automnes où les marais se sont séchés plus difficilement. L'humidité d'un air épais y fait dominer les pleurésies, la goutte & les rhumatismes infiniment plus que dans tout autre endroit.

Parmi les étimologies du mot Carentan, qui s'y sont perpétuées par tradition, l'une est que, comme en cette Ville, environnée de marécages, on a toujours joui d'un très-mauvais air, qu'on y passoit rarement 40 ans, on l'avoit dénommé Carentan par corruption, d'après l'âge où

ſes habitans voyoieut ordinairement terminer leurs jours. Dans le printems & l'automne, il régne parmi eux des fievres amenant des obſtructions qui réſiſtent à tous les remedes, engendrent des hydropiſies, & les conduiſent au tombeau. Là, comme dans les Paroiſſes environnantes, échappent-ils à la mort, ces habitans, dont la plûpart ſont hors d'état de ſe procurer les ſecours néceſſaires à la guériſon, tombent dans le maraſme, & menant une vie languiſſante, remplie d'infirmités, ſont réduits à deſirer ſa fin comme la ſeule attendue des maux qui leur rendoient cette vie un fardeau pénible à ſupporter.

Le canton de Pénême, entre Carentan,& le Grand-vé qui borne au nord-eſt ſes greves, où les riverains conduiſent une certaine quantité de brebis, fut en Août 1776, aſſailli de fievres ardentes, & dont les malades expiroient dans la phrénéſie le cinquieme ou ſixieme jour de l'attaque, ainſi que M. le Pecq en a fait l'obſervation dans un ouvrage on ne peut plus juſtement eſtimé.

Dans les environs de Coutances & de Cherbourg, comme il eſt de vaſtes landes, & peu ou point de marais, il n'y a pas de ces maladies communes aux habitans des endroits aquatiques & brouillardeux.

Ainſi, nous avons vu les Vignerons du Laonnois, dans une même Paroiſſe être cachéxiques au bord de leurs vallées bourbeuſes & reſſerrées, jouir de la ſanté ſur leurs montagnes,entre leſquelles il eſt des pleines où nous nous ſerions crû comme à 10 lieues de ces vallées par la différence de climat, quand nous y habitions notre Terre de Lierval.

Selon l'Auteur de *l'Ordre ſocial*, la campagne de Rome eſt devenue malfaiſante à la ſanté, les eaux qui la fécondoient, aujourd'hui laiſſées à elles-mêmes ayant produit des marécages infectans,font redouter dans la ſaiſon des chaleurs le ſéjour de ce territoire autrefois habité par un peuple & ſi robuſte, & ſi nombreux.

Veut-on un exemple aſſez recent de l'influence avérée de l'air ſur les épidémies ; Boisleroi vient de le fournir pour ſa déſinfection.

» Les habitans de cette paroiſſe ayant été attaqués d'une épidémie, » dont les ravages etoient auſſi prompts que ceux de la peſte. M. » *Galleron*, Médecin à Jorry, d'accord avec les Officiers des Eaux » & Forêts, fit répéter, ſur la fin du mois dernier, l'expérience par la» quelle, il y a deux mille ans, le célebre Hypocrate ſauva la Grece » de la peſte. Des fagots furent diviſés en différens monceaux, que l'on » couronna par huit fortes voitures de genievre ; le feu y fut mis à » l'inſtant où le ſoleil diſparut totalement de l'horiſon, & où le com» mencement de l'élévation des vapeurs, en condenſant la partie de » l'air qui environne de plus près la terre, la rendoit moins pénétrable » à la flamme & à la fumée. Le Village fut bientôt couvert d'une fu» mée plus épaiſſe que le brouillard le plus denſe ; cette fumée por» toit une forte odeur de violette, qui s'eſt trouvée tellement balſa» mique, qu'une grande partie des malades en a été ſoulagée très» promptement. Aucun habitant n'eſt mort depuis cette heureuſe

» épreuve, & la Communauté, qui la veille projettoit d'abandonner » ses foyers, après avoir suspendu le drap mortuaire au clocher de la » Paroisse, bénit aujourdhni le ciel de sa conservation. Extrait de la » Gazette de France, Avril 1779.

Suivant M. *Dufot*, Médecin, en ses *recherches sur les épidémies du Laonnois*, le Village de Remies étant devenu une presqu'isle par des pluies continuelles qui depuis longtems séjournoient dans ses environs, des brouillards épais couvroient toute cette contrée. Bientôt une maladie épidémique fit périr plusieurs de ses habitans. C'étoit une fievre putride continue simple, avec des redoublemens; chaque jour le nombre des malades augmentoit; des eaux croupissantes qui environnoient le Village, s'élevoient, comme d'un foyer pestilentiel, les miasmes putrides qui entretenoient la maladie. Quelque tems après, une pluie abondante, précédée d'un vent fort, venant du nord-est, rompit les pellicules putrides qui couvroient les eaux bâtardes, & les eaux stagnantes des marais. Ces eaux corrompues furent délayées & renouvellées, & l'apport des eaux de pluie les gonfla, & les fit écouler au loin; jusqu'à leur agitation par les vents, c'est comme un foyer de peste, & *Gallien* dit d'après l'observation : *videtur autem ex materia humida omnis putredo fieri :* nous avons, ce semble, assez démontré les tristes effets qu'a tout pareil local sur la santé des hommes obligés d'y résider.

Il est un point que nous n'avons pu jusqu'ici toucher qu'en passant, l'influence des marais sur la santé du bétail, point qui est un des principaux de cet Ouvrage, & celui peut-être auquel un économiste est le plus dans le cas de s'arrêter : mais l'intérêt dont il est au Gouvernement d'anéantir dans son principe une continuité d'épizooties qui font sa terreur, comme elles feroient sa ruine, excitant trop notre zèle à cet égard pour ne pas revenir sur cette matiere; il étoit dans notre plan de lui consacrer la derniere partie de ce Chapitre, où nous allons rapporter en précis, l'unanime opinion des Médecins les plus savans, & les plus accrédités. *Végece* a dit avec raison, *melius est diligenti studio custodire sanitatem, quam ægritudinibus præstare remedia.*

M. Paulet, dans ses *Recherches sur les maladies épizootiques*, en dit d'abord qu'elles se propagent, & par des pâtis ou des abreuvoirs communs au bétail, & par les habits même de ceux qui l'approchent. A notre égard, nous ajouterons à ce que nous en avons déja dit, qu'on les a vues respecter presque en tout tems les pays de Cottentin, d'Auge, & de Béssin, les plus abondans en bestiaux, parce que chacun y tient les siens dans ses pâturages particuliers, & qu'une bête attaquée de maladie la communique à fort peu d'autres avant sa mort, ou sa guérison. Par-tout les bœufs y sont plus sujets que d'autre bétail : ici les bœufs sont celui le plus nombreux, & c'est toutefois où l'on voit le moins d'épizooties.

L'Isle d'Egine, continue-t-il, éprouva du tems de Minos un

mortalité d'hommes, & d'animaux, qui la dépeupla; fléau qu'*Ovide* attribue à la corruption des eaux provenue d'un excès de chaleur, & qui disposant les corps à la putréfaction, fit naître une infinité d'insectes, & de serpens, dont les pâtures & les eaux furent infectées.

Virgile a dépeint une maladie, à qui sur les Alpes au bord du Timave, & dans la riviere, il n'échappa rien, pas même les poissons. Les chaleurs de l'automne ayant, dit-il, corrompu les eaux, elle se communiqua d'abord parmi les bestiaux de ces contrées, ceux malades ayant infecté les pâtis, ou de leur haleine, ou de leur bave, ou de quelqu'autre humeur sortie de leur corps. Ensuite elle gagna tous les autres animaux vivans.

Il est rapporté dans *Kircher*, que les pluies ayant fait déborder les rivieres en 1717, elles avoient couvert les prairies d'un limon vénimeux pour les bœufs qui s'y nourrissoient, que des tumeurs à la gorge, en s'abcédant, avoient suffoqués

Ramazzini remarqua dans Padoue, qu'aux années 1689 & 1690, où les pluies ayant submergé les campagnes, avoient laissé sur les fruits, herbes, & légumes, une rouille acide, une maladie qui détruisit alors les hommes ainsi que les animaux, s'étoit étendue jusques sur les abeilles & les vers à soie. Les eaux stagnantes étant corrompues, les matieres étrangeres & putrides qu'elles contenoient, comme différens insectes en grande quantité, le danger de leur usage, & la rouille des végétaux formoient autant de causes réunies de ce mal contagieux.

Le Médecin *Ens*, dans sa description d'une épizootie que subit en 1746 Halberstad en basse Saxe, a remarqué que les pâturages étoient restés, faute d'écoulement, couverts en Août d'eaux de pluies tombées des côteaux, que les plantes avoient été corrompues du sédiment produit par la stagnation; qu'il étoit d'ailleurs dans ces pâturages une quantité d'herbes veneneuses, comme ivraye, ciguë, pomme-épineuse, colchique, jusquiame, viorne, renoncule, herbe-aux-gueux, &c.

Dans l'été de 1757, après un printems pluvieux, le Gâtinois éprouva des excessives & subites chaleurs. Selon les écrits de M. de *Chaignebrun*, qu'a couronné la Société d'Agriculture de Paris, les eaux des mares échauffées devinrent bourbeuses, & corrompues. Il s'engendra beaucoup d'insectes; un virus pestilentiel, en gagnant des eaux aux pâturages, & se communiquant même à tout l'atmosphere, insinué dans le corps des animaux, dont il dépravoit les sucs, en causa la plus grande mortalité, sur-tout dans les environs de Crecy, forêt remplie d'eaux bourbeuses, & corrompues, dans laquelle avoit commencé la maladie provenant de ce local, toujours si dangereux.

M. *Hartmann*, dans les *Mémoires de l'Académie de Stockolm*,

a parlé d'une maladie sur les troupeaux de Finlande aux plus fortes chaleurs de l'été de 1758 : elle respecta les endroits ombragés dont les eaux étoient coulantes, & dont les pâtures étoient de bonne qualité : mais ailleurs elle fut plus funeste, en proportion de ce que les eaux y pourrissoient davantage, & de ce que les herbes y étoient plus mêlées de fanges, & d'insectes en dissolution.

En 1762, une maladie meurtriere attaqua les bêtes à corne à Mézieux dans le Dauphiné. Les habitans l'attribuerent aux excès de chaleurs, à la mauvaise qualité des herbes, & des eaux stagnantes où le bétail pâturoit & s'abreuvoit, n'ayant qu'un terrein environné d'un marais bourbeux & puant.

Une épizootie détruisit, en 1763, la plupart des bestiaux dans le Brouageois, Généralité de la Rochelle. M. *Nicoleau*, Médecin, dans le rapport qu'il en fit à l'Ecole Vétérinaire de Paris, observoit que les paroisses où la contagion ravageoit le plus, bordent un pays bas, de près de trois lieues, formant jadis une saline, où la mer avoit accès par un canal dit le Havre de Brouage. Au lieu de la saline, & du canal, il ne reste à présent qu'un sol entrecoupé par des marres & des buttes, sur lequel les eaux sans débouché s'alterent, & forment autant de fondrieres, où de nombreux troupeaux de bœufs, vaches, & jumens prennent une boisson malfaisante. Les brouillards ayant troublé la végétation par la trop grande humectation du sol, en été, de ces marres échauffées du soleil, il se répand des exhalaisons putrides, & les habitans d'alentour sont attaqués de fievres intermittentes & malignes à la fin de cette saison.

Des rapports de M. *Lorez*, Chirurgien à Josselin en Bretagne, & de M. de *Fourcroy*, Correspondant de l'Académie des Sciences, en 1774, au sujet de la contagion de quelques Villages aux environs, qu'ils font gagner de l'espece animale à l'espece humaine, offrent à cet égard un tableau des plus effrayans, la mort de deux cens malades par jour dans certaines paroisses où la fievre putride maligne avoit attaqué tous les habitans. M. *Paulet* n'en a point trouvé le principe ailleurs que dans la nature du terrein.

Dans le cas de maladie du bétail, les pâtis, & les abreuvoirs communs, sont donc ce qui les communique à tout un pays.

Les plantes dont les animaux mangent, & sont incommodés, sont la gratiole, les renoncules traînantes, & bulbeuses, l'anémone de bois, la presle, les feuilles de certains choux, de moutarde, & de raifort ; les pavots, le genievre, le mille-pertuis, la linaire, le reséda, les salicaires, le muguet des bois, la titimale, la colchique, les feuilles de pin, le reveille-matin, l'ésule, la pilosette, l'oreille-de souris, la grassette, la reine des prés, la clématite, le nénuphar, l'herbe aux tanneurs, le solanum, & l'ivraye ; autant de plantes à nuire à la santé des animaux.

Les

Les plantes qui mêlées parmi d'autres les incommodent, & dont ils ne mangent pas ordinairement, sont l'aconit, le laurier rose, la thora, l'herbe de Saint-Christophe, l'œnante à feuille de cerfeuil, les champignons, l'apocin-tue-chien, l'ellebore blanc, le nappel, la pomme épineuse, la bella dona, la petite ciguë.

Les unes & les autres se pullulent, & sur les montagnes, & dans les landes, & dans les marais, tandis qu'elles sont, par l'économe, extirpées de ses enclos, raison de ce qu'il est incomparablement moins d'épizooties parmi les troupeaux qui ne pâturent point sur les communes, ou terres vagues, comme on ne sauroit le faire observer trop de fois ici.

Ce n'est point dans l'air sur-tout, mais c'est dans les eaux, principalement celles stagnantes, qu'il faut chercher le principe des maux pestilentiels. Elles servent ordinairement de réceptacle à des quantités d'insectes, & de débris de végétaux qui, se putréfiant, leur communiquent une qualité malfaisante. Sur vingt exemples de pareils maux attaquant beaucoup de bestiaux à la fois, il en est quinze au moins dont on doit accuser l'usage de semblables eaux, qui du siecle de *Columelle* au nôtre, ont été regardées comme les causes des épizooties; elles échauffent le sang, le décomposent, & s'il s'y joint quelques corps étrangers, quelque principe deleterre, alors ce qu'elles ont de pernicieux est inévitable. Elles produisent une maladie du genre ou des inflammatoires, ou des putrides, ou des gangreneuses à tout animal abreuvé de ces eaux. On l'a remarqué nombre de fois, notamment en 1757, 1758, & 1762, en différentes contrées, tant de la France, que des autres parties de l'Europe. L'inflammation du sang cause, & des tumeurs œdémateuses, abondant d'humeur putride, & des infiltrations séreuses & gangreneuses.

Un principe métallique arsenical s'y mêlant, & se joignant à ce cas, celui, soit de la fatigue, ou des courses en tems chaud, soit de tout échauffement quelconque, autant de choses ordinaires aux troupeaux promenés par les pâtres en pays de communes, alors le produit de ces causes réunies est une maladie encore plus grave, & d'un caractere gangreneux plus décidé. Jusqu'ici l'unique origine de ce genre de contagion paroît être les pernicieuses eaux de la Hongrie. Le seul remede est, en desséchant les marais, de faciliter leur écoulement, & de n'en donner que de pures & fraîches aux animaux.

Selon M. *Baer*, dans ses *Recherches sur les maladies épizootiques* imprimées à Paris en 1776, il est dit, dans un Mémoire de M. *Haartman*, tiré de ceux de l'Académie des Sciences de Suede en 1758, au sujet de la maladie qui a regné quelque tems en Finlande sur les bêtes à corne & sur les chevaux, que plus la chaleur est grande en été, plus cette maladie fait de ravages. Si le bétail est éloigné des eaux, s'il est placé dans des campagnes dépourvues de

bois, & expoſées à l'ardeur du ſoleil; ou bien s'il ſe trouve ſur des prairies marécageuſes, où il ne rencontre que de l'eau putréfiée, des herbes, & une nourriture glaiſeuſe, & mêlée de limon, il eſt dans le plus grand danger de contracter cette maladie. Il y a tout à redouter, lorſque pendant une bonne partie de l'été les prairies ont été ſubmergées, & qu'enfin les eaux ſe retirant, les herbes reſtent couvertes d'un limon, & d'une eſpece de mucilage, qui, ſelon l'obſervation de pluſieurs perſonnes, ſont ſi dangereux, que les animaux qui s'en nourriſſent pendant deux jours de ſuite en contractent une diarrée. L'on ſait la quantité innombrable d'inſectes qui pendant l'été ſe tiennent dans les marais, & les autres marres d'eau, qui, deſſéchées par une longue chaleur, en expoſent les cadavres, leſquels infectent l'air tout auſſi fort que faiſoient les eaux ſtagnantes auparavant.

Cette infection eſt encore augmentée par les larves d'autres inſectes, & ſur-tout par les punaiſes des bois, qui ne peuplent jamais plus que dans les chaleurs. On obſerve que cette derniere eſpece répand, même au loin, une odeur ſingulierement mauvaiſe, ſemblable à celle des excrémens des perſonnes qui pendant l'été ſont affligées de dyſſenteries; & cela non-ſeulement pendant que l'inſecte vivoit, mais auſſi lorſqu'il eſt noyé par les pluies.

Cette maladie n'eſt pas contagieuſe dans les endroits où il y a de l'ombre ſuffiſamment, de la bonne eau, & de bonne pâture, où pendant l'hiver précédent les animaux n'ont pas été mal diſpoſés par des foins rances récoltés dans des marais, & des eaux fétides, ou incommodés d'un mauvais air provenant des eaux corrompues, ou des cadavres d'animaux & d'inſectes; mais lorſque quelques-uns de ces avantages manquent, & que les chaleurs du ſoleil ſurviennent, la maladie ſe manifeſte ordinairement.

Ainſi ſe communiquant, & ravageant le plus dans les plus grandes chaleurs, elle eſt plus opiniâtre à meſure que cette chaleur eſt longue & forte, & que l'air eſt calme & lourd, ſans avoir été de tems en tems rafraîchi par les vents, & les pluies.

On a trouvé avantageux pour y remédier, de faire pâturer les beſtiaux dans des bois, & pâtis bien ombragés, de les conduire à l'eau pluſieurs fois par jour; la maladie en Finlande, dans l'été de 1774, s'étendit des bêtes aux hommes, ſelon les relations de MM. *Zandt*, *Beyerſtein*, & *Biornland*, & tiroit ſon origine de la même ſource que les fievres putrides, des grandes chaleurs, pendant quoi le bétail étoit privé de bonnes eaux, & n'avoit qu'un pâturage maigre, & mêlé d'inſectes.

Suivant M. *Barberet*, Médecin, de l'Académie de Dijon, dans un *Mémoire ſur les maladies épizootiques des Beſtiaux*, couronné par la Société Royale d'Agriculture de Paris en 1765; la Heſſe, en

1693, avoit essuyé par une phtisie pulmonaire, une grande mortalité de bestiaux. On l'attribua à la rouille corrosive qui avoit infecté l'Italie en 1690. Une prodigieuse quantité de reptiles adhérens aux herbes occasionna, par leur vertu septique, autant de désordre que la rouille dans le corps des animaux.

La constitution de l'air, & la qualité des alimens, sont la cause de toutes les épidémies qui regnent parmi les animaux. Ils respirent l'air comme nous; par conséquent ils doivent être affectés de son intempérie, de ses variations, de sa gravité, de sa légéreté, de son plus ou moins de ressort. Les vapeurs, les exhalaisons, & tout ce dont il est chargé, doivent faire autant, & même plus d'impression sur eux que sur nous; puisque, n'étant pas couverts, ils sont exposés au contact immédiat de l'air, & que tous les corpuscules qui voltigent dans l'atmosphere peuvent s'attacher à leurs poils, s'insérer dans leurs corps, & causer beaucoup de désordres.

Si ceci n'étoit pas connu de tout le monde, on pourroit l'étayer de plusieurs autorités. *Hippocrate*, *sect.* 4 *de Flatibus*, regarde l'air comme la source de tous les maux. *Virgile*, Géorg. *lib.* 3, promet d'apprendre les causes & symptômes des maladies du bétail : cependant il ne fait mention que de l'air, comme s'il en étoit l'unique cause. *Tite-Live*, *lib.* 5, *Decade* 1, paroît lui attribuer aussi une maladie pestilentielle qui enleva les hommes, & les animaux. On n'a pas besoin d'autorités pour prouver que l'air influe sur les bestiaux de même que sur les hommes, & qu'il est une des causes de ces maladies épidémiques, qui de tems en tems en enlevent un si grand nombre.

Mais il n'en est pas l'unique, & plusieurs viennent de la qualité des alimens. Que le bled soit ergoté, ou gâté par la nielle, il ne manque jamais de causer des maladies populaires. L'herbe étant de même infectée par une rosée mielleuse, qui fait sur elle le même effet que sur le bled, devient aussi pernicieuse aux bestiaux, que le bled ergoté le devient aux hommes; de tout tems on a redouté, avec raison, cette rosée qu'on appelle ordinairement la rouille; & même il en est parlé dans l'Ecriture Sainte, comme d'une suite de la colere de Dieu : *Percussi vos in vento urente, & in ærugine. Pline* la regarde comme plus dangereuse que la grêle. Elle est causée par des brouillards, comme les brouillards le sont par des marais; elle n'a jamais paru sans la mortalité. L'on avoit cette rouille en Hesse en 1693, & le bétail y mouroit par troupeaux, dit *Bernard Valentin*. On observa dans la Carniole, en 1712, que la rouille avoit corrompu les plantes, & l'on vit aussi-tôt les bestiaux périr en grand nombre. On remarqua la même chose à Ferrare en 1715. Le signe précurseur, ou plutôt la cause de la mortalité du bétail parut, & aussi-tôt cette cause fut suivie de son effet.

De quelque maniere que les prairies & les pâtures aient été gâtées, ſoit par la rouille, ſoit par d'autres accidens, il en réſulte toujours une épidémie qui enleve les beſtiaux. Les alimens corrompus produiſent une corruption dans les humeurs, cauſe prochaine des maladies qui enlevent les hommes & le bétail. D'où provint la peſte qui fit tant de ravages à Jéruſalem, à Marſeille, à Bréda, pendant que ces Villes étoient aſſiégées? De ce que les habitans, qui n'avoient pas une ſuffiſante proviſion de vivres, furent contraints de recourir à des alimens corrompus.

Les herbes cauſent encore des maladies ſans cette rouille, & ſans aucune corruption, quand elles ſont d'une qualité contraire aux beſtiaux. On les a vus mourir en grand nombre dans des endroits marécageux où il croiſſoit de mauvaiſes herbes, tandis que les troupeaux voiſins ſe portoient bien, quoique dans un lieu limitrophe. Les pâtures communes ſont mêlées de bonnes & de mauvaiſes plantes; les ſaines ſont ſi voiſines des nuiſibles, qu'il leur eſt difficile de brouter les premieres, ſans brouter quelques-unes des dernieres. On devroit par-tout étendre ſes ſoins juſqu'à l'extirpation des herbes nuiſibles, comme la renoncule, la tithymale, plantes corroſives, la petite ciguë, la mille-feuille. On ne doit pas être ſurpris de voir périr le bétail dans les endroits où ces herbes abondent.

L'eau qui doit être rangée parmi les alimens, contribue auſſi par ſa mauvaiſe qualité, jointe à celle des herbes, à produire des maladies épidémiques. Elle peut même ſeule, & ſans le ſecours d'autre agent, les cauſer lorſqu'elle eſt bien corrompue. Les eaux dans les marais ayant trop peu de cours pour dépoſer toutes les matieres terreſtres dont elles ſont chargées, elles forment toujours des concrétions pierreuſes adhérentes aux parois des vaſes qui les contiennent. Ces eaux croupiſſantes, lourdes, viſqueuſes, chargées de fret de grenouilles, infectées par une quantité de vermiſſeaux, de ſangſuës, d'inſectes de toute eſpece, auxquelles on ne fait pas difficulté de conduire les beſtiaux, ſont pour eux la ſource de pluſieurs maladies. Si la corruption des humeurs eſt la cauſe prochaine des épidémies, comme ledit *Lariviere*, eſt-il rien plus propre à introduire cette corruption dans les veines, que des eaux ſtagnantes, que des herbes âcres, corroſives, infectées par la rouille, qu'un air chargé d'une infinité de corpuſcules vénimeux.

La boiſſon eſt néceſſaire pour détremper le ſang, pour diſſoudre entierement les alimens. Or, peut-on attendre ces bons effets des eaux ſtagnantes, de ces eaux de marais, troubles, épaiſſes, chargées d'une multitude de corps étrangers, qui fourmillent de vers, où les inſectes ont dépoſé un million d'œufs, dans leſquels pourriſſent une infinité de plantes? Loin de ſervir à la digeſtion, elles ont beſoin elles-mêmes d'être digérées. De-là les fievres putrides, mali-

gnes, les inflammations ſuivies de ſuppuration, ou de gangrenes. Non-ſeulement l'eau croupiſſante eſt pernicieuſe par ſa viſcoſité; mais encore elle l'eſt par la quantité de vermiſſeaux de toute eſpece qui croîtront, ou d'œufs qui écloront dans le ſang des animaux, les uns picotant, & cauſant des mouvemens ſpaſmodiques, d'autres de meurtriers. Cette nourriture paſſe dans le ſang où elle doit cauſer beaucoup de déſordres, l'eau chargée de ce qu'elle peut diſſoudre ne ſe chargeant plus de rien. Telle eſt celle des marais, gluante par elle-même, elle eſt peu propre à donner au ſang la fluidité dont il a beſoin, & à le rendre moins inflammatoire.

Les plantes âcres irritent les membranes de l'eſtomach, & leur moindre mal eſt de produire des dyſenteries : mais quelquefois leur âcrimonie déchirant les petits vaiſſeaux, cauſe de très-mauvaiſes inflammations. Il faudroit non-ſeulement bannir des prés ces mauvaiſes plantes, en même tems qu'on empêcheroit l'abreuvement du bétail en eaux corrompues, mais auſſi ſe former des prés comme artificiels, tant parce qu'ils bénéficient plus, que par la ſalubrité des plantes qui les compoſent, auſſi ſaines que nourriſſantes.

Pendant la peſte de Londres, l'eau s'étoit chargée d'une pellicule bleue, qui, donnée à un chien, le fit mourir dans le même jour. Cette pellicule ſe trouve toujours ſur les eaux qui n'ont pas de cours. Elle eſt plus ou moins dangereuſe, ſelon que l'air eſt infecté plus ou moins, & l'eau chargée davantage de corps étrangers. Il eſt donc de la derniere conſéquence d'empêcher le bétail d'en boire; & s'il ne ſe peut, il faudroit la battre avant de l'y abreuver. Les bœufs coupent l'herbe avec leur langue. Leur ſalive, par conſéquent, s'attache à l'herbe qu'ils ont coupée. S'ils ſont malades, l'herbe eſt infectée; & que d'autres bœufs viennent la brouter, ſoudain ils contractent la maladie dont les premiers ſont atteints.

C'eſt aux alimens gâtés & corrompus que *Plenciz* attribue principalement la contagion qui depuis long-tems dépeuple l'Europe de beſtiaux. Le levain développé dans un ou deux animaux ſe propage, & ſe multiplie dans ceux qui ſe trouvent diſpoſés par les mêmes nourritures à en recevoir de funeſtes impreſſions. Tel eſt le moyen par lequel il ſe répand, & ſe communique inſenſiblement d'une région dans les contrées les plus éloignées.

M. *Leclerc*, dans ſon Ouvrage ſur les *Maladies épidémiques qui ont déſolé la Ruſſie*, dit : « Un mal inopiné ſe déclare : je réfléchis ſur les qualités de l'air, la ſituation des lieux, la différence des terreins, les maladies des végétaux, la proximité ou l'éloignement des mines, des marais, des eaux croupies; & ſi je n'y trouve pas la ſource du mal, je trouve enfin une ou pluſieurs cauſes capables de le produire. Je rapproche les effets du mal du pouvoir de la

cauſe; & les ayant conférés, je conclus d'après la reſſemblance, ou l'analogie ».

Hofmann attribue les maladies à cette humeur qui, par vapeurs croupiſſantes, eſt répandue dans l'air; autant d'écoulemens funeſtes, de poiſon, pour ainſi dire, & putréfaction qui donne naiſſance à une infinité de maladies du plus mauvais caractere dans les hommes, & dans les animaux. Selon M. *Nicolau*, dans un *Mémoire du* 11 *Septembre* 1763, les beſtiaux en furent déſolés à Brouage, Election de Marennes en la Généralité de la Rochelle, & les animaux même les plus ſains y portent en eux le principe de ce mal, pour lequel détruire il faudroit corriger le vice de l'air, apporter remede à celui des eaux, & ne pas donner de foins corrompus.

Les parties où la maladie des beſtiaux exerça ſa fureur, ſont ſituées aux environs d'un terrein bas d'une étendue de près de trois lieues. Il formoit autrefois une vaſte & belle ſaline où la mer s'introduiſoit au moyen d'un canal nommé le Havre de Brouage, lequel n'exiſte plus que depuis ſon embouchure, juſques devant la Ville de Brouage, qui eſt auſſi ſur le bord de ce terrein. Ce Havre s'étoit comblé peu à peu, & la mer par conſéquent ne fourniſſant plus ſes eaux dans les marais où on les ramaſſoit pour faire le ſel, le ſol eſt demeuré entrecoupé inégalement, rempli d'enfoncemens [qui conſervent encore les noms de Jars, de Conches, de Champ-d'Aiſe, &c. qu'ils avoient étant marais ſalans] & de terres élevées nommées boſſes, qui ſont des rejets du fond creuſé pour la conſtruction de ces marais ſalans.

Une partie de ces enfoncemens, par le laps de tems, ſe ſont comblés imparfaitement; d'autres exiſtent encore preſque dans leur entier. Tous dans les tems pluvieux, ſur-tout en hiver, ſont garnis par les eaux pluviales, qui n'ayant aucune iſſue, y croupiſſent juſqu'à ce que l'air, & la chaleur du ſoleil de l'été les ait fait évaporer. Les plus profonds, qui ſe deſſéchent rarement, forment autant de bourbiers remplis d'herbes aquatiques qui croiſſent dans une eau bourbeuſe, laquelle ſert cependant à abreuver le bétail : le tout préſente une grande prairie graſſe & marécageuſe, qui nourrit le bétail deſtiné aux boucheries, aux voitures, & à la culture des biens de campagne du pays Brouageois. Ce ſont ces troupeaux conſidérables de jumens, de bœufs & de vaches, dont la mortalité excite les regrets, & cauſe en partie la miſere des habitans.

Les cloaques dont on vient de parler, répandent bien loin des exhalaiſons fétides qui infectent l'atmoſphere, & rendent à la fin de l'été ces habitans ſujets aux fievres intermittentes, putrides, & malignes. On ſent une puanteur dans l'air, qui ſe manifeſte ſur-tout dans les beaux jours au lever du ſoleil.

M. *Vicq-d'Azyr*, qui dans la jeunesse a les connoissances, & la célébrité qu'on ne voit ordinairement qu'à l'âge avancé dans l'état de Médecin, dit dans un exposé des moyens curatifs contre les maladies pestilentielles des bêtes à cornes, imprimé en 1776 par ordre du Roi, & dont l'épigraphe est : *Inficiunt bibendo fontes, pascendo herbas, &c. Renat. veget.* Il dit au sujet de ces contagions.

Elles gagnent de proche en proche, & la surface infectée devient si grande, que l'on n'ose espérer ensuite d'en détruire entierement les traces. Ce n'est pas assez de l'existence d'un virus, & d'être exposé à sa contagion pour en être affecté ; il faut de plus, dans le corps qui court ces risques, une certaine analogie qu'on ne peut définir. L'air, & la position des différens climats doivent beaucoup influer sur les causes disponantes, & lorsque, par un accord funeste, plusieurs se réunissent, on voit la contagion avancer à grands pas, & attaquer à la fois un grand nombre d'individus.

La partie de la Généralité d'Amiens où a regné l'épizootie, offre dans beaucoup d'endroits des marais submergés, & couverts d'une eau croupie, laquelle y dépose un limon très-mal sain. Aussi a-t-on vu les esquinancies gangreneuses y enlever, en 1775, un grand nombre de bestiaux. Cette constitution, plus forte dans un tems que dans l'autre, peut donner naissance à des maladies malignes, & pestilentielles ; elle peut ainsi favoriser le développement du virus épizootique, rallenti, & comme assoupi dans des années moins favorables à sa réproduction. Il ne faut mener les bestiaux malades que dans des pâturages bien sains, loin des eaux stagnantes & impures. Eviter les causes du mal, est prévenir sa continuation.

Suivant un tableau de ces maladies, par le *Comité de l'Académie de Dijon*, adressé par M. de Bacquencourt, Honoraire, & Intendant, au Ministre des Finances qui l'a fait connoître, on voit, dans les années pluvieuses, quantité de plantes nuisibles aux bestiaux, comme curage ou poivre d'eau, petite ciguë, certaines renoncules, les thytimales, &c. croître en plus grand nombre, & l'on doit alors écarter les bestiaux des endroits où elles foisonnent.

A Montagny, scis sur une motte de terre peu élevée au milieu d'une plaine fort basse, les prairies, souvent couvertes d'eaux, offrent, en plusieurs endroits, des plantes malfaisantes. Des ruisseaux peu courans les traversent. Des fosses bourbeuses ramassent les eaux qui s'en écoulent, & forment autant de petits marais. La chaleur, accompagnée de sécheresse, tarit facilement, & ces ruisseaux, & ces fosses, & ces marais, ou en fait si prodigieusement baisser les eaux, que, toutes les fois que la température chaude & séche de l'air se soutient quelque tems, le bétail, épuisé de chaleur, ne trouve plus à boire que des eaux chaudes, chargées des principes des différentes

ſubſtances végétales & animales putréfiées, & que le ſeul mouvement de leurs pieds rend troubles & bourbeuſes.

En reflêchiſſant aux mauvais effets de la boiſſon d'eaux ſi mal conditionnées, & de la pâture des herbes âcres, on ſent que Montagny doit être ſujet à ces maladies. Auſſi les a-t-il éprouvées ſouvent. Le mal a ceſſé preſque ſubitement au retour des pluies, qui ont humecté le terrein, rempli les réſervoirs d'eaux, & modéré la chaleur. On préviendroit le malheur par des précautions aiſées, qui, ſi elles ne pouvoient annihiler les cauſes de l'épizootie, en affoibliroient sûrement l'énergie. Sur ces conſidérations, l'Académie a jugé néceſſaire d'ordonner aux habitans de creuſer le lit de la petite riviere qui coule dans le finage; &, autour de leurs héritages, des foſſés profonds qu'on dirigera, ſoit à cette riviere, ou bien à un ſeul réſervoir. Cette Académie, où nous avons ſiégé, eſt toute à ces matieres.

De telles précautions, en deſſéchant les champs & prés, s'oppoſeroient à la multiplication de plantes acrimonieuſes, & à l'élevation des vapeurs malfaiſantes. Le bétail ne manqueroit plus d'eau dans les ſéchereſſes, quelques grandes qu'elles fuſſent. Les eaux auxquelles il pourroit ſe déſaltérer préſentant une maſſe conſidérable aux rayons du ſoleil, à raiſon de leur profondeur, ne ſeroient plus trop échauffées, & les matieres putrides qu'elles pourroient contenir étant diſſoutes & ſe trouvant étendues dans un très-grand volume d'eau, ne pourroient plus produire d'effet ſenſible. Les habitans ſeroient, en été, moins ſujets aux fievres putrides, aux quartes en automne; à ces maladies qui, chez eux, ſont très-communes à raiſon de la nature des eaux qu'ils boivent, & des vapeurs élevées des marais environnans.

Ces cruelles épidémies ſurprennent très-ſouvent les campagnes au milieu de l'abondance & de la fertilité. Celle des provinces méridionales les a trouvées dans un état de richeſſe, dont quelques vallées offrent encore le tableau. Là, dans des pâturages autrefois couverts de beſtiaux, on n'en apperçoit plus que quelques uns épais & chancelans, & portant encore l'empreinte du mal cruel dont ils viennent d'être attaqués.

Les vapeurs glutineuſes qui touchent la ſurface des marais, ſont d'ailleurs très-nuiſibles. La tranſpiration inſenſible & la reſpiration, en ſouffrent également. M. *d'Azyr* a ſoumis ces vapeurs aux expériences de *Prieſtley*. En vuidant une bouteille pleine d'eau près la ſurface de la terre, il a obtenu certaine quantité de cet air nébuleux. Il l'a trouvé peu reſpirable, & la lumiere d'une bougie s'y eſt ſouvent éteinte. Il ne faut pas perdre de vue que le bœuf a l'ouverture de la bouche, & des naſeaux continuellement plongée dans ces vapeurs, ni le laiſſer pour lors expoſé davantage à de pareils dangers.

Dans un Ecrit, relatif au foin d'avoine, annoncé récemment à Paris, & plus salubre aux chevaux, selon M. *de Sauvigney*, Maréchal des logis des Chevaux-légers, on lit que les Botanistes ont reconnu que, sur quarante-deux especes de plantes que contenoient quelques prairies moyennes, il n'y en avoit que dix-sept convenables à la nourriture des animaux, & que les quinze autres étoient inutiles ou nuisibles; & que, dans les prés bas, il ne s'en trouvoit que quatre d'utiles sur vingt-neuf. Ainsi, le bétail est exposé à quantité de maladies. Il mange tout indifféremment.

Avec des avis, publiés dans tout le royaume, au sujet des plantes inutiles ou dangereuses, elles seroient extirpées, sur-tout des marais, par les possesseurs particuliers, s'ils cessoient d'être en commun, ou comme abandonnés.

Selon la *Gazette du Commerce*, *Juin* 1763, on attribuoit à la corruption des eaux, par l'excessive chaleur de l'été précédent, les maladies du bétail qui se manifesterent en même tems, & de la même maniere, en Poitou, Bourbonnois, Aunis, Tourraine & Berry. L'infection gagna plus tard dans l'Orléannois, la Champagne, le Pays Messin, les Ardennes & le Haynault.

Selon M. *Genneté*, premier Physicien de l'Empereur, dans sa *Purification de l'air*, imprimée en 1767 à *Nancy*, l'air, l'eau, & les autres liqueurs non spiritueuses qui croupissent se corrompent, & se gâtent par la seule stagnation. Si cette stagnation est un peu longue, les exhalaisons qui s'en élevent causent subitement un profond sommeil, & en moins d'une heure la mort s'ensuit. On sait que l'eau de pluie, qui est la plus pure, croupissant sur la terre, y forme des marécages, & que les exhalaisons qui s'élevent de cette stagnation infectent les contrées voisines, tandis que la même eau en mouvement les vivifie.

Les bas-fonds, dit l'Auteur *des Lettres d'un Médecin à un Magistrat de Montpellier*, sont ceux qui abondent le plus en mauvaises herbes. L'humidité continuelle imprime à quelques-unes d'elles des qualités veneneuses qui s'effacent dans d'autres sols. Elles sont dans les marais trés-nuisibles aux bestiaux. En Italie une seule épidémie en enleva près de trente mille en neuf mois, & *Fanton* écrivoit à *Lancise* que cette peste avoit encore plus désolé le Piémont. Les prés artificiels sont ceux où il est le moins de mauvaises herbes, & cet avantage ajoute aux raisons pour que la culture en soit plus étendue.

Le goût décide les animaux à admettre tels ou tels alimens, & apparemment qu'ils ont des goûts dépravés relativement aux nôtres, ou, pour mieux dire, relatifs à leurs sens, & à leurs organes. Ils mangent les plantes les plus âcres, les plus acerbes, sans qu'elles irritent leur palais; ils n'en paroissent du moins pas trop affectés. Ce

défaut de délicateſſe dans le goût les expoſe à contracter des maladies, qui ſe manifeſtent ordinairement dans les premieres voies, & quelquefois ſur la maſſe du ſang, ou le genre nerveux. Tels ſont le cours de ventre, la dyſſenterie, le piſſement de ſang, la fievre, les inflammations, les tumeurs, les obſtructions, les vertiges, les convulſions, les mouvemens ſpaſmodiques.

Ce qu'on a dit des alimens doit s'entendre auſſi de la boiſſon, ſur laquelle on eſt peut-être encore moins ſoigneux. Les eaux crues, troubles, ſtagnantes, celles où fourmillent des vers, des inſectes, celles où croiſſent des végétaux qui y croupiſſent ſont toutes à éviter pour les mauvais effets qu'elles produiſent.

L'air variable, plus ou moins peſant, & chargé de vapeurs malignes, les vents impétueux, ceux qui amenent des exhalaiſons peſtilentielles, les excès d'humidité, & de ſécheresſe, operent ſur les animaux de tous les pays des changemens notables. Leur conſtitution en ſouffre, & c'eſt ſouvent la cauſe générale des maladies meurtrieres qui ſe répandent épizootiquement ſur les beſtiaux. L'air agit ſur tout ce qui a vie, & fait encore partie de tout ce qui exiſte dans la nature. Les végétaux ne croiſſent, & ne ſe colorent que dans un plein air. La texture des plantes participera néceſſairement aux mutations fréquentes, ſubites, extraordinaires de l'air. Elles ſeront imprégnées de particules hétérogenes qui en dérangeront l'organiſation propre, & les rendront par-là nuiſibles aux animaux qui s'en nourriſſent, nouvelle ſource de maux qui ſe ſuccedent par enchaînement.

La maladie des animaux ſe communique aux hommes qui en mangent, ou qui en approchent. On ſait que, malgré l'Arrêt du Parlement de Dijon, qui avoit ſagement défendu la vente des animaux infectés pendant la contagion de 1714, un boucher de campagne contrevint à ſes ordres, & tous ceux du Village qui eurent le malheur d'acheter de la viande infectée en périrent.

Suivant *Linneus*, qui a traité des inſectes, ainſi que des plantes nuiſibles aux animaux :

Les Bœufs mangent	276	plantes. En rejettent	218
Les Chevres.	449	. . . .	126
Les Brebis.	387	. . . .	141
Les Chevaux	262	. . . .	212
Les Porcs	72	. . . .	171

Selon M. *de Sutieres*, en ſon *Ecole d'agriculture-pratique ;* les maladies des beſtiaux proviennent ordinairement d'une pâture inſalubre en terreins marécageux, & commencent vers l'automne ; effet des alimens humides, & plus mal ſains, qu'ils ont pris dans un tems où le ſoleil n'a plus aſſez d'action pour deſſécher la rouille qui s'attache aux plantes en ces ſortes de terreins.

Suivant *M. Grignon*, de l'Académie des Sciences, en ses *Observations sur les épidémies contagieuses*, les maladies épizootiques sont de deux especes : les unes ont des causes locales, & ne se communiquent pas ; les autres, qui sont contagieuses, ou pestilentielles, ont une cause éloignée, mais toujours subsistante, & leur empire n'a point de bornes. Elles portent la dévastation successivement d'une région dans une autre ; & quoiqu'elles cessent d'exercer leur fureur dans une partie de l'Univers, leur regne paroît éternel sur la surface de la terre.

Les causes secondes des maladies pestilentielles sont, 1°. la propriété des climats dont elles sont originaires : 2°. la putréfaction des parties animales & végétales, lorsque leurs cadavres sont abandonnés aux effets de la fermentation, ou que leurs molécules organiques sont liées avec un limon fangeux & infect. Alors le principe pestilentiel, en suivant les loix de l'attraction, vient se déposer sur les corps amenés par la putréfaction à un état analogue à son essence. Il y pullule ; son levain s'y développe, & s'y exalte. Bientôt porté par sa force expansive dans l'atmosphere, il se combine avec l'air, & les vents le portent au loin dans les diverses parties de l'Univers.

L'air infecté de la contagion est pompé par la respiration, par la déglutition, & par les voies de la transpiration des animaux. Si celui qui reçoit les premiers miasmes contagieux est bien constitué, le virus a peu ou point de prise sur ses organes, il n'en est point affecté : mais si c'est un sujet attaqué, ou convalescent d'une autre maladie, s'il est surchargé d'une graisse mal saine qui donne lieu à des infiltrations, ou à des stagnations d'humeurs, ou s'il est mal constitué, ou cacochyme, ou enfin si ses humeurs sont viciées par toute autre cause, alors le virus pestilentiel a d'autant plus de prise sur ses humeurs, qu'elles sont plus disposées à le recevoir. Il s'y développe avec energie, il y acquiert de l'activité, & lui porte rapidement le coup de la mort. C'est ainsi que commencent les épizooties pestilentielles par les animaux les plus foibles ; mais le mal prend bientôt de l'intensité par la co-habitation qui facilite la communication ; il passe insensiblement aux moins foibles, & successivement aux plus forts, par le saut, l'allechement, la transpiration, ou les autres secrétions putrides qui infectent les abreuvoirs, & les fourrages.

Corripuit que Lacus, infecit pabula tabo.
VIRG.

Ainsi, les différens Royaumes de l'Europe ont été successivement, depuis plusieurs siecles, le théâtre des fureurs de l'épizootie, qui dévaste encore quelques provinces de France. Elle a enlevé à l'agriculture les bœufs, qui en sont les principaux opérateurs, & les vaches, qui sont l'espérance de l'espece : & ces malheurs, il les faut

attribuer, principalement à l'existence des marais dont on les voit provenir. Mais ce n'est pas le tout encore, & quelquefois ils sont suivis de bien plus cruels.

Ramazzini nous assure qu'une épizootie pestilentielle sur les bœufs communiqua aux hommes une peste qui ne s'éteignit qu'après de grands ravages, & en retournant ses fureurs sur les bœufs. L'épizootie qui regna en Allemagne sous Charlemagne, fut suivie d'une épidémie meurtriere. Enfin nous avons un exemple local, & très-récent dans la Champagne. Cette province fut ravagée en 1744, par une épizootie endémique. L'année suivante une épidémie cruelle y moissonna un grand nombre de citoyens, & des habitans des campagnes. Cette fatale vérité est imposante; elle présente un avenir cruel qui doit fixer l'attention du Gouvernement sur le salut de la société.

Selon M. *Dufot*, Médecin, de la Société d'Agriculture de Soissons, dans ses *Mémoires sur les épizooties du Laonnois*; en menant paître avec des bêtes saines quelqu'une dont la santé seroit douteuse, elle corromproit de sa salive les herbages, où d'autres trouveroient la mort en venant y chercher leur nourriture. Il faut aussi que les vaches malades, ou soupçonnées de l'être, abandonnent leurs abreuvoirs communs, pour être abreuvées seules, & dans l'étable : à faute de ces précautions une seule bête, en pays de communes, infectera tout le troupeau d'une Communauté.

L'eau stagnante des marres, & des eaux bâtardes, se corrompt souvent. *Ut putrescant, ni moveantur aquæ.* Par la stagnation les parties intégrantes de l'eau tombent en dissolution; de-là leur putréfaction. L'agitation est à l'eau ce que le mouvement vital est au corps animé. Le liquide cesse-t-il d'être agité, l'air fixé, qui est le lien des êtres, & la vie de tout individu, acquiert cette élasticité à laquelle il tend naturellement; & par son secours il se dégage. Le mouvement lui donnoit la fixité & la cohérence; mais il n'existe plus dans ces eaux croupissantes, & l'air élementaire s'en échappe. Le mouvement intérieur imprimé aux parties intégrantes de l'eau (l'on ne sait par quoi), opposoit un obstacle au dégagement de l'air fixé: cette force est détruite par la stagnation, & l'absence de l'air principe cause la désunion, & la corruption des parties.

Si les animaux boivent de ces eaux impures, elles leur sont pernicieuses. Il se forme sur la surface des marres, & des eaux bâtardes, depuis long-tems stagnantes, une pellicule qui y retient des miasmes, dont le virus septique corrode, & détruit les fibres, & augmente la putridité des humeurs qui pouvoit déjà exister.

Suivant des *Réflexions sur la maladie du gros bétail*, par la *Société des Médecins de Geneve*. Une épizootie qui avoit commencée en 1711 à Venise, par un bœuf venu de Dalmatie, y tua presque tous

les animaux, de même en Milanois où elle avoit passé. Elle en fit mourir 70000 en Piémont, selon M. *Fanton*, Médecin à Turin. S'étant communiquée en France, elle ruina, avec la même fureur, le Dauphiné, le Lyonnois, la Bourgogne, l'Alsace, & l'Orléanois, & pénétrant jusques dans le Brabant, la Hollande, où elle emporta plus de 200000 animaux, & même, à ce qu'on dit, en Angleterre, elle détruisit presque tout dans les campagnes où elle avoit regné.

Par les observations sur les accidens qui accompagnent ces sortes de maladies, il est aisé de juger qu'elles viennent d'un air corrompu, & de la mauvaise qualité des herbes qui portent la corruption dans le sang.

L'Auteur de l'*Essai sur la race des brebis à laine fine*, tiré d'*Altrom*, Suédois, parlant de celle d'Espagne, en tout tems si réputée, dit : un Pasteur Espagnol évite toujours avec soin que son troupeau ne respire un air chargé de particules dangereuses, tel que celui des endroits qui avoisinent une eau croupissante. Ajoutons à son observation, que nous n'avons jamais vu cette espece de bétail plus attaqué de maladies, que dans les endroits marécageux.

Selon un *Mémoire* de M. *Mauduyt*, lu le 8 Octobre 1776 à la Société Royale de Médecine, quand on réfléchit sur la nature des maladies des bestiaux, sur leur siége, sur leurs causes, sur le sol qui semble être le berceau des épizooties, on se persuade aisément que les eaux stagnantes & bourbeuses, & leurs qualités malfaisantes sont le principe des maladies les plus ordinaires au bétail. Ces maladies sont communément des inflammatoires, elles ont pour siége ordinaire les organes de la déglutition, & ceux de la digestion ; elles font souvent périr tous les bestiaux d'un canton, d'une métairie, épargnant ceux d'un lieu voisin, d'une ferme peu distante. C'est donc une cause particuliere qui les produit, & l'on parviendroit, ce semble, à la découvrir, si l'on examinoit l'état différent des eaux où s'abreuvent le soir des bestiaux qui pendant le jour ont pâturé dans les mêmes prairies. Les marques de gangrene & de putridité qu'on apperçoit après la mort sur les organes de la déglutition, & de la digestion, paroissent indiquer qu'ils ont été les premiers attaqués, & si ce n'a pu être, attendu l'observation ci-dessus, ni par l'air, ni par les alimens solides, il ne reste que la boisson qu'on en puisse accuser. Toutes les circonstances coucourent donc à faire penser que les maladies épidémiques qui attaquent si souvent les bestiaux, qui en font périr un si grand nombre, dépendent le plus souvent de la corruption de l'eau ; & l'on ne voit pas de cause plus fréquente, ni plus forte de cette corruption, que celle assignée ici. Le cheval respirant le même air que les bœufs, & les moutons, nourri dans les mêmes fermes est moins sujet aux épidémies. Cela ne viendroit-il pas de ce qu'il est abreuvé de l'eau des marres domestiques, entretenues de curage ; au lieu que les

autres animaux ſe déſalterent ſur les bords de la premiere eau ſtagnante qu'ils rencontrent en leur chemin ?

En remontant à l'origine des différentes époques de l'épizootie, on s'arrête toujours à ſon invaſion dans les marais de la Hongrie. Si l'on remarque auſſi que la Hollande ſi remplie de marécages, eſt celui de tous les pays de l'Europe, où l'épizootie eſt la plus conſtante, & la plus meurtriere, on accuſera les eaux ſtagnantes & corrompues de l'avoir cauſée. La certitude y ſeroit, ſi l'obſervation apprenoit que l'épizootie ſe renouvelle ordinairement peu de tems après que des réſervoirs deſſéchés ont commencé à ſe remplir. D'après M *de Volta*, l'air inflammable qui s'éleve de la vaſe contenue ſous les eaux ſtagnantes, n'eſt nulle part ſi abondant, que dans les endroits bas & creux où pourriſſent des débris de plantes, & des cadavres d'inſectes qui s'y ſont ramaſſés.

Selon le *Mémoire* de M. l'*Abbé Teſſier ſur la Sologne*, les animaux y périſſent quelquefois ſubitement ; & ce cas eſt le plus ordinaire dans les métairies qui ſont éloignées des rivieres, & dont le bétail va boire dans des foſſes pratiquées exprès, où l'eau s'amaſſe & ſe corrompt dès qu'ils ſont morts ainſi, le corps de ces beſtiaux devient conſidérablement enflé. Dans ce pays la crainte de la pourriture, ou d'autres maux, eſt cauſe qu'on écarte les bêtes à laine de certains pâturages trop humides, & ſur tout des lieux où il croît le plus de petite douve, de roſſolis, & d'écuelle d'eau. Mais ce n'eſt pas ſeulement ces plantes, l'humidité générale des pacages eſt encore ce qui produit cette maladie, puiſqu'elle eſt plus fréquente dans les lieux aquatiques, & dans les années pluvieuſes, que dans toute autre circonſtance. Il eſt bien à deſirer qu'on ſe puiſſe aſſurer des moyens de conſerver, d'augmenter même en ce pays, diſgracié de la nature à tant d'égards, les bêtes à laine, étant la partie de ſon produit la plus précieuſe, & la plus ſuſceptible d'amélioration.

Selon un écrit de M. *Deſmars*, Médecin en Boulonnois, ſur la *Mortalité des Moutons de cette contrée en* 1761, dans les cantons bas, humides, & marécageux, on a ſouffert les plus grandes pertes, tandis que les lieux élevés, ſecs, & ſablonneux, & le long des dunes, les troupeaux ont été généralement préſervés de la maladie. Perſonne n'ignore que l'air ſe corrompt en ſe rempliſſant d'exhalaiſons infectes ; & réciproquement que l'air putride corrompt les animaux qui l'habitent. Les moutons paiſſant ſur des pâturages humides, & marécageux, ſont très-ſujets à la maladie du rot, pourquoi M. Holker, Inſpecteur des Manufactures, a indiqué un remede dans le *Journal Economique de Juin* 1769.

M. *de Sutieres*, en ſes *Obſervations ſur l'Agriculture*, avance avoir vu des troupeaux affectés du claveau, du goëmont, de la galle, & du vertigo, d'autres dépouillés de leur laine, & les bêtes à corne

en partie perclues par des rhumatiſmes, & tout cela pour avoir été conduits pendant l'hiver dans des pâturages infectés d'eaux bourbouſes, & corrompues.

Suivant des obſervations ſur les épizooties dans la *Nature conſidérée* de M. *Buchoz*, de Mars 1778, on attribuoit celle qui, quelques années avant, avoit déſolé pluſieurs de nos provinces aux chaleurs de l'été, leſquelles avoient deſſéché les herbes, & corrompu les eaux dans les marais.

Toute l'Europe eſt, depuis 1744, affligée ſucceſſivement de ces épizooties. La Hollande, en 1769, avoit dans un an perdu 200000 bêtes à corne, & bien d'autres pays en ont été dépeuplés. Chez nous le Maine en fit une perte immenſe en 1746, & la contagion ſe répandit de-là très-promptement dans les provinces limitrophes.

On voit pluſieurs pays en être autant de foyers perpétuels, comme la Hongrie, & les marais Pontins. Selon l'Auteur du *Manuel de l'Etranger qui voyage en Italie*, ces marais, remplis de mauvaiſes herbes, infectent auſſi de leurs vapeurs, en été principalement, preſque toute l'étendue du pays depuis Rome juſqu'à Capoue, où l'on prétend qu'il ſeroit dangereux aux voyageurs de ſéjourner la nuit. On cite même pluſieurs accidens funeſtes arrivés à ceux qui ſe ſont abandonnés au ſommeil dans leur voiture au mépris de ce danger.

Selon une Lettre de M. *Thierry*, dans la *Nature conſidérée* d'Octobre 1776, tantôt la contagion vient des pays étrangers, tantôt elle s'eſt formée naturellement dans nos Provinces par l'intempérie des ſaiſons, par certains brouillards vénéneux, par des herbes malfaiſantes, plus multipliées dans une année que dans l'autre. Il déconſeille, en ce dernier cas, une tuerie générale, qui comprendroit une infinité de beſtiaux qui n'euſſent eu la maladie qu'à un léger degré, & qui conſéquemment euſſent guéri par la nature, & par l'art.

Selon une Lettre de M. *Chacuſſe*, Médecin à Straſbourg, dans le même *Journal de Novembre* 1778, une épizootie s'étoit, en Août, manifeſtée dans le Comté de Lignanges avec tant de rapidité, que du 12 au 29 il étoit péri à Dabo cinquante-deux bêtes, à Abrechwiller dix-ſept, à Walaſchiel quarante; en tout cent neuf en quatorze jours. La cauſe en étoit trouvée dans les grandes & continuelles chaleurs de l'été, qui avoient ſéché en partie les lacs & les marais; la diſette de bonne eau pour abreuver les beſtiaux; les miaſmes putrides exaltés par la chaleur; l'herbe qu'ils pâturoient ſéchée, noircie, chargée de ces miaſmes, ou du moins d'une eſpece de rouille, & qui ne leur pouvoit fournir qu'un aliment malfaiſant.

Le remede à des effets ſi cruels de la proximité des marais, c'eſt,

comme on ne peut ici le répéter trop, une ſuite d'aſſéchemens, qui, par l'intervention de l'autorité, s'étende aux propriétés particulieres, auſſi-bien qu'aux terres vagues, & communes.

Il convieudroit d'obliger les propriétaires à tenir les foſſés de ſéparation de leurs héritages aſſez profonds pour faciliter l'écoulement de leurs eaux; à pratiquer, du centre de ces héritages à ces foſſés, des rigoles épuiſant celles qui ſubmergeoient, ou croupiſſoient, à contribuer par argent, ou par main d'œuvre, à la conſtruction de canaux qui ſeroient percés juſqu'aux rivieres, élargies quand beſoin ſeroit, & dans leſquels ſe rendroient les eaux des foſſés d'alentour au moyen des communications ménagées entr'eux tous.

Ces canaux, qui, portant bateau, ſi petit que ce fût, dédommageroient de leur coût par la commodité des tranſports, ſe creuſeroient aux lieux les plus convenables; & les particuliers, auxquels appartiendroient ces lieux, ſeroient indemniſés de la valeur aux frais de l'univerſalité des intéreſſés, le tout ſuivant ce qu'on en a dit dans un des chapitre ſuivans.

Ces opérations, qui joindroient au plus de ſalubrité de l'air une plus grande valeur des fonds, ſe feroient également dans les communaux après la diviſion du terrein accomplie par des foſſés, qui dès lors auroient commencé l'aſſéchement. Nous aurons, au chap. VI, occaſion de traiter des répartitions à faire en ce dernier cas. Dans l'un & l'autre, on voit le remede à côté du mal : au moins nous promettrions-nous de juſtifier, par les effets, nos avances à cet égard, ſi nous étions appellé dans la conduite d'un plan, lequel, à tant d'autres avantages, ajouteroit celui de conſerver des milliers de Citoyens à la Patrie.

On traitera, dans le chapitre VII, aſſez amplement des moyens d'empêcher les débordemens qui cauſent en partie les maux dont ces Citoyens & leurs beſtiaux ſont aſſaillis; les ſtagnations qui s'enſuivent ayant trop ſouvent fait un marais infectant d'un terrein ſans cela le plus productif, & qui n'auroit point porté dans l'air, les plantes, & les eaux l'inſalubrité qu'on vient d'offrir aux yeux; & le public ayant néanmoins porté par-tout trop peu d'attention ſur ce principe avéré de ſes maladies, & de ſes pertes. Il les préviendroit par des moyens que nos voiſins ont montrés faciles, & par ſes ſoins ſur le cours des rivieres, il ſauroit arrêter la fureur des eaux : mais tantôt ſa répugnance pour les nouveautés, tantôt le concours manquant des moyens & des talens requis, entraînent une inaction dont la ſuite eſt, que les fonds voiſins ſont minés par la corroſion des bords des rivieres, ou qu'une inondation détruit les récoltes, & ſablant ces fonds, les réduit pour pluſieurs années à l'infécondité. Si l'on étoit plus attentif à les ſoutenir dans leurs lits, en mettant également ſes terres à l'abri de leurs chocs, & de leurs débordemens,

l'on ne perdroit pas tous les ans, par ces dégats, des ſommes immenſes, à conſidérer la totalité du Royaume. On met peu d'importance aux crues des petites rivieres; elles en font toutefois de plus ruineux, proportionnément, que les fleuves. A l'égard des plus grandes, au moyen de leur canal ſouterrein qui reçoit une partie de l'eau des crues, ces crues ne ſe font ſentir plus bas que plus ou moins long-tems après, ſelon la diſtance; & ſi les riverains de l'aval entretenoient correſpondance avec ceux de l'amont, ils chercheroient à préſerver ce qu'ils ont conſtruit ſur le courant du choc des inondations, & ſauveroient les fruits de la terre entraînés par ces débordemens. La nature aimant trop le ſecret pour expoſer ſes méthodes à tous les yeux, qu'on l'épie dans l'effet des crues ſur les terreins limitrophes, on verra que ſi les digues oppoſent une réſiſtance, auſſi l'eau s'élevant & preſſant deux fois plus dans les plus grandes crues, elle va par-deſſous les terres inonder ces terreins; y portant des ſels corroſifs, y formant des marres, indépendamment des autres inconvéniens, les beſtiaux qui vont y pâturer le font avec dégoût, & s'en trouvent incommodés.

L'on n'a pas, du reſte, aſſez remarqué, relativement aux inondations, que c'eſt moins la quantité d'eau qui corrompt l'air, que ſon mêlange avec des bourbes infectantes. A moins que d'avoir pratiqué des foſſés larges & profonds pour aſpirer les eaux, & des canaux pour leur écoulement, il eſt tel pays où l'inondation abſolue ſeroit plus favorable à la ſanté, que des deſſéchemens imparfaits. Les bords de la mer, & même auſſi ceux d'un vaſte étang ne ſont pas mal ſains. Ce qui répand des vapeurs préjudiciables à tout ce qui reſpire aux environs, c'eſt la grève platte, où, faute de canaux, la mer laiſſe à ſes grandes marées, comme entr'autres à Brucheville en Cottentin, des eaux qui font vaſe & corruption aux cavités qu'elle a pratiquées d'endroit en endroit; c'eſt une riviere, une piece d'eau dont, faute de précaution, le curage avant la fin des chaleurs, ou le preſqu'aſſéchement, n'étant pas aſſez ſouvent curées, met la fange à découvert; c'eſt un terrein marécageux, où, faute de larges coupures en tout ſens, aboutiſſantes au beſoin à des canaux, le ſol à demi trempé ne répand pas ſes fétides exhalaiſons, ſans répandre en même tems des germes de mort; ſur-tout lorſqu'elles s'y fixent à défaut d'un courant d'air ſuffiſant, comme il arrive en certains vallons entourés de montagnes, & de bois.

L'art des canaux navigables eſt, pour l'intérieur des terres, ce que la ſcience de la marine eſt pour les côtes maritimes. Il pourvoit à tout ce que le trop de diſtance des lieux, & la nature de ceux intermédiaires oppoſeroient de difficultés aux ſecours mutuels du commerce, & de la ſociété. Si les grandes navigations embraſſent tout le globe, & s'étendent aux objets principaux de l'opulence

& du luxe, aussi les petites navigations procurent, & dans tous les tems, & pour les gens de tout état jusqu'aux moindres commodités. Si dans la difficulté de leur exécution les premieres offrent un des plus grands efforts de l'esprit humain, les secondes où cette difficulté ne se rencontre pas, exigent souvent toute la finesse, & l'industrie de l'art dans leur construction. Les nations les plus florissantes, comme la Chine, à qui les autres ont dû tant des plus belles inventions, dont elles seules ont perfectionné l'usage, mais qui se glorifie avec raison, entr'autres canaux qui font sa prospérité, de celui de 300 lieues de Canton à Pekin, ont toujours, comme l'observe un Ecrivain, fait servir avec industrie les eaux à la fertilité de leurs campagnes, ainsi qu'à la communication de leurs Villes. Indépendamment de ces avantages, & de ceux de la salubrité de l'air, il faut considérer ce que les canaux sauvent de bestiaux qu'auroit tués, soit la fatigue de ces charrois sur les grandes routes qu'ils abîment, soit le venin des herbes ou des eaux des marais à dessécher par leur construction, pour juger tout ce qu'en réunit pour l'Etat & pour les particuliers le projet d'assèchement général avec canaux navigables, à l'exécution duquel nous offrons de contribuer de tout ce que nous avons acquis de lumieres à ce sujet.



CHAPITRE IV.

Extrait des Edits, Lettres-Patentes, Arrêts & Déclarations sur les Défrichemens & Desséchemens qui, prouvant à quel point les uns & les autres ont toujours été regardés faire le bien public, & particulier, viennent à l'appui des observations contenues dans ce Traité.

Qui operatur terram suam saturabitur panibus. Prov. cap. XII §. 15.

CHARLES IX, par Edit de 1566, ordonna que « les terres, prés, marais, & palus vagues appartenant à la couronne, où que ce fût, seroient donnés à cens, rentes, & deniers d'entrée modérés, aux fins d'être mis en valeur ».

Henri IV, par Edit du 8 Avril 1599, ordonna le desséchement des marais, « sachant bien, dit ce bon Roi, qu'en plusieurs nos Provinces, même le long des mers, de l'un & de l'autre côté des rivieres, & autres endroits y a quantité de marais inondés d'eau, presqu'inutiles, & qui tiennent beaucoup de pays comme désert, & inhabité, & incommodent les habitans voisins; tant à cause de leurs mauvaises vapeurs & exhalaisons, que de ce qu'ils rendent les passages fort difficiles, & dangereux; lesquels marais étant desséchés, seroient partie en labour, partie en prairies & pâturages, &c. »

Par Edit de Janvier 1670 à pareille fin, Henri, dans ces sentimens que montre en pareilles circonstances un Roi qui le fait revivre aujourd'hui, dit: « Entre tous les moyens licites que nous avons recherchés pour soulager & enrichir nos sujets depuis notre avenement à cette Couronne, ayant reconnu que le revenu de la terre étoit le plus utile, & assuré, comme étant celle qui produit les fruits, & les matieres propres pour toutes sortes de nourritures, d'ouvrages, & de manufactures qui sont au commerce des hommes, nous avons à cette occasion desiré, & fait rechercher les moyens de faire dessécher un grand nombre de marais, desquels le fonds est bon & fertile, s'il étoit en état d'être cultivé ».

Henri reconnoissoit si bien l'importance des asséchemens, & des faveurs propres à les exciter, que, dans l'art. 25. la noblesse étoit une de celles accordées à cette fin, pour l'accomplissemenr de laquelle il fut rendu par son successeur, en Juillet & Octobre 1613, des Déclarations qu'il seroit superflu d'extraire. Autant de Rois qui se sont succédés depuis le XVIe siecle, autant qui, dans les mêmes principes

ont rendu, comme on va le voir ici, différens Edits, soit pour le même objet, soit pour les défrichemens qui sont également leur richesse, & celle des sujets.

Par Déclaration du 12 Avril 1639, il confirma les privileges concédés en faveur du desséchement des marais du Royaume.

Louis XIII, par Edit du 4 Mai 1641, accorda des privileges à ceux qui défricheroient les marais de Poitou, Saintonge, & Aunis.

Par Déclaration du 20 Juillet 1643, Louis XIV favorisa les Propriétaires des marais desséchés.

Par Edit de Mars 1644, Louis XIV autorisa les Entrepreneurs d'un canal en Provence à leur asséchement, & ceux d'un canal en Languedoc, à dessécher les marais depuis Beaucaire jusqu'à Agde.

Par Arrêt du Conseil du 22 Août 1645, il maintint l'Entrepreneur du desséchement des marais de Poitou, Saintonge, & Aunis, dans la possession desdits marais.

Par des Lettres Patentes du 26 Novembre 1646, il permit à des Particuliers le desséchement des marais de l'Isle de Rhé.

Par Réglement de Décembre 1654, il ordonna la vente des places inutiles dépendantes de ses domaines.

Par Edits & Déclarations de 1656, il confirma les Edits & Déclarations, privileges & exemptions accordées pour les desséchemens des marais du Royaume, depuis l'an 1599, avec augmentation d'autres privileges, facultés, & exemptions y contenus.

Par un Arrêt du Conseil du 16 Août 1661, il accorda des privileges aux Entrepreneurs des défrichemens.

Par Edit de Juillet 1669, il donna à MM. de Colbert, & de Louvois, les terreins du Lac des Moères en Flandre, à condition de les dessécher, « sur les plaintes, est-il dit, de ses sujets de ce pays, du préjudice pour leur santé, des brouillards, & mauvaises vapeurs, y engendrant des maladies dangereuses, qui dépeuplent ce pays, tant par la mortalité, que parce que plusieurs, qui l'habitoient, l'abandonnent à cause du mauvais air ».

Par Lettres-Patentes de Janvier 1692, il régla les privileges des Propriétaires des marais desséchés dans la Saintonge.

Un Arrêt de son Conseil du 13 Octobre 1693, rapporté par Brillon, permit à tout particulier, faute par les Laboureurs & autres d'ensemencer leurs terres, de les semer & d'en recueillir les fruits, sans être tenu d'en payer aucune rente, ni obligé à aucune censive, & fit défense à toutes personnes de saisir aucuns grains, même pour la taille, & autres deniers Royaux.

Par Arrêt de Janvier 1702, il permit à M. le Maréchal Duc de Noailles, le desséchement des marais du bas Languedoc. 1°. » Parce que ce pays manquoit de bestiaux pour la culture des terres, ou nourriture des habitans, à cause de la disette de fourrages, & de ce que

les lieux qui en donneroient plus abondamment, étant occupés par les eaux, & en nature de marécages, ne produisoient que des roseaux, peu convenables à la pâture ; au lieu qu'étant desséchés, il s'en formeroit des pâturages, & des prairies qui fourniroient de quoi nourrir quantité de bestiaux, pour cultiver les terres, & commercer; les sujets y trouveroient les secours de laitage, & de beurre, & fourniroient les laines pour les manufactures de draps, &c. » 2°. Pour reconnoître en la personne du Maréchal ses services, & ceux du Duc son pere, Capitaine des Gardes, & Général des armées du Roi en Catalogne, où il avoit donné à Sa Majesté des preuves de son zele, & de l'attachement que ceux de sa famille ont toujours eu au bien de l'Etat.

Par Déclaration du 11 Juin 1709, il permit aux particuliers de labourer, en observant les formalités prescrites, les terres que d'autres auroient laissées sans cultiver.

Par Arrêt du Conseil de 1731, furent autorisés le défrichement des landes, & le desséchement des marais dans le bas Poitou.

Louis XV, par Lettres-Patentes du 23 Février 1716, donna à la Marquise de Maisons, & au Marquis de Canillac, les marais dont MM. de Colbert, & de Louvois n'avoient pas tiré parti dans le tems requis, pour que leur desséchement fit enfin cesser les maladies que leurs exhalaisons causoient, chaque année, dans les lieux circonvoisins.

Par autres Lettres-Patentes du premier Février 1746, il concéda ces mêmes marais, dont la Marquise de Maisons, & le Marquis de Canillac, avoient aussi négligé l'asséchement dans le terme prescrit, en faveur de M. le Comte d'Hérouville de Claye, Lieutenant-Général des armées du Roi, qui, selon les nouvelles publiques, a récemment remis cette concession à Sa Majesté.

Par autre Arrêt du Conseil du 8 Novembre 1746, il fit don aux Etats de Languedoc de tous les marais, & autres pareils terreins depuis Beaucaire jusqu'à Aiguemorte, & à l'étang de Pérols. Les oppositions survenues ayant porté le sieur Barillon, Cessionnaire du Maréchal de Noailles, à les remettre à Sa Majesté.

Par Arrêt du Conseil du 24 Février 1756, il exempta pendant vingt ans des impositions ceux qui entreprendroient dans les marais la culture de la garance, au moyen de quoi ces terreins inondés s'assécheroient; & leur octroya tous les privileges attribués par l'Edit de 1607, la Déclaration de 1741, & autres réglement subséquens, à ceux qui font le desséchement des marais jusqu'alors incultes.

Le Roi, par un Arrêt du Conseil du 10 Mai 1760, autorisa le Fermier de son Duché de Châteauroux à bailler à titre d'arrentement les terres vagues & incultes en dépendantes, au moyen de cens

constitués au profit du Domaine, & qu'elles seroient mises en valeur par les particuliers.

Par Réglement de Juillet 1761, il accorda cent quarante mille arpens de terres incultes, landes & marais en la Sénéchaussée de Bordeaux, à l'effet de les mettre en valeur.

Par Arrêt du Conseil d'Août 1761, il accorda des encouragemens à ceux qui défricheront des terres dans les Provinces de l'Isle de France, Orléanois, Bourbonnois, Lyonnois, Auvergne, Poitou, Aunis, Limousin, Guyenne, Touraine, Champagne, Normandie & Gascogne, exemptant pendant vingt ans des impositions pour raisons des défrichemens.

Par Arrêt du Conseil de Juin 1762, en faveur de la Compagnie d'Agriculture, il disposa sur la Culture de pareilles terres du Marquisat de Certes en la Sénéchaussée de Bordeaux.

Par Déclaration du 14 Juin 1764, il eucouragea les Propriétaires au desséchement des marais, y confirmant les Edits & Déclarations des Rois ses prédécesseurs en faveur de ces entreprises, exemptant leurs détempteurs de toutes tailles & impositions pendant vingt ans, ainsi que de dîmes aux Ecclésiastiques, ou Seigneurs séculiers qui en prétendroient pendant le même tems, après lequel elles ne seront payées qu'à raison de cinquante gerbes l'une; quotité dans le privilege de laquelle il maintint les détenteurs des marais déjà desséchés.

Par Déclaration du 13 Août 1766, afin d'encourager les défrichemens des landes, & terres incultes, il accorda mêmes exemptions que pour les desséchemens, & jusqu'à la qualité de regnicole aux étrangers qui voudroient habiter la France à cet effet; il exempta les Entrepreneurs non nobles des défrichemens, des droits de franc-fief & d'amortissement, & tous de ceux de centieme, autrement que sur le pied d'un denier par arpent, sans que les baux de vingt-neuf ans y fussent assujettis.

Par Lettres Patentes de Mai 1767, le Roi invita les étrangers, comme les regnicoles, au desséchement ou défrichement dans l'Artois, encourageant les uns & les autres par tout ce qu'ils pouvoient desirer de privileges & d'exemptions à ce sujet.

Par Edit de Décembre 1767, il fut permis de clôre ses héritages en Béarn.

Par Edit de Mars 1769, pour faire jouir les habitans de la Champagne des mêmes avantages accordés à ceux de Béarn, Franche-Comté, Lorraine & Bar, & trois Evêchés, il leur fut permis de clore, ainsi qu'ils le voudroient, tous leurs héritages, & le droit de parcours respectif des Paroisses fut aboli dans cette premiere Province, « nous voyons avec satisfaction, dit le Roi, que l'expérience confirme chaque jour ce que nous nous sommes promis de ces loix;

& connoissant l'importance de mettre également en Champagne de justes bornes aux droits de parcours, & de vaine pâture, qui formeront toujours le plus grand obstacle à l'amélioration des terres, à l'établissement des haras, & à la multiplication des bestiaux, en rendant aux particuliers la liberté naturelle de jouir de leurs possessions, nous encouragerons l'industrie, & nous leur ouvrirons de nouvelles sources de richesses, non moins intéressantes pour eux, que pour le bien de notre service, & celui de l'Etat ».

C'est ainsi que le feu Roi pensoit de cette liberté, que son petit-fils étendra sans doute à tout ce qu'il est de fonds dans le Royaume assujettis à de pareilles servitudes.

Par Edit d'Août 1769, il y eut même abolition, & permission, pour le Duché de Bar.

Par Déclaration d'Avril 1769, il fut accordé par le Roi tout ce qui pouvoit encourager les défrichemens dans le Dauphiné.

Par Edit de Juin 1769, dont le zele éclairé du Parlement de Metz a provoqué l'existence, & dirigé l'exécution, le Roi avoit permis à ses sujets des trois Evêchés de partager entr'eux leurs communaux, en tout ou en partie. Nous avons eu, dans cet Ouvrage, occasion de partir, pour notre plan, des principales dispositions de ce sage Edit, dont les avantages se développent déja dans le ressort de ce Parlement, qui doit s'applaudir d'avoir, le premier de tous, été l'auteur d'avantages aussi marqués.

Par Edit de Juillet 1769, en faveur du Roussillon, fut supprimé le droit des parcours, & la clôture de tous héritages autorisée.

Par Edit d'Août 1771, à la requête des Etats du Duché de Bourgogne, il a été permis aux habitans du Mâconnois, de l'Auxerrois, & de Bar-sur-Seine y réunis, de se clore, & ne plus laisser d'accès à la vaine pâture, non plus qu'au parcours; & donné pendant six ans l'exemption de droits royaux & seigneuriaux pour les échanges des parties de terrein au-dessous de dix arpens.

Par Arrêt du Conseil de Novembre 1772, en faveur du Prince de Marsan, pour sa Seigneurie de Pons en Saintonge, Sa Majesté permit en même tems que de rendre la Seugne navigable de Pons à Saintes, de dessécher les terreins inondés dans la même étendue, à charge du remboursement des frais faits pour parvenir aux desséchement ordonné par l'Arrêt du Conseil d'Avril 1753.

Par un pareil Arrêt d'Avril 1774, en vue de l'asséchement des marais de l'Alsace, il fut statué qu'ils seroient partagés, soit entre les particuliers qui en constateroient leurs propriétés par titres probans, soit entre les Communautés qui seroient trouvées en être en possession : qu'en ce dernier cas, ils seroient subdivisés entre chacun de leurs habitans : enfin qu'eux, & les Communautés, pourroient

affermer l'outre plus de la quantité d'arpens néceſſaire au pâturage de leurs beſtiaux.

Par Arrêt du Conſeil de Janvier 1775, le feu Roi, pour procurer le défrichement, & l'amélioration des terres incultes, étendit juſqu'à vingt-ſept ans le terme où leurs baux ſeroient exempts de droits d'inſinuation, centieme & francs-fiefs.

Goûtant les projets de miſes en valeur du Comte d'Eſſuile, au point de lui confier l'adminiſtration même de ſes domaines particuliers, il lui avoit concédé 700 arpens de friches en Dauphiné, ſur quoi ſe ſont établies 200 familles qui rendent à celui-ci un 12e du produit, dont le ſurplus les attache à ce ſol, payant déja par an des ſommes au Roi, & l'avoit envoyé dans les trois Evêchés, la Principauté d'Orange, & l'Anjou, pour régler tout le préalable à l'exécution de ces mêmes projets.

Par Edit de Novembre 1775, Louis XVI, dont la ſollicitude embraſſe tout, & qui marchoit encore ici ſur les pas de Henri-le-Grand, voulant favoriſer le plus qu'il ſe pourra la miſe en valeur des terres incultes, a fixé à ſix mois le délai, pendant lequel les Déclarations de défrichemens pourront être contredites par les Communautés d'habitans.

Par Arrêt du Conſeil d'Octobre 1776, afin de favoriſer les défrichemens, & deſſéchemens, les acquéreurs de terres incultes, ou inondées, ſont admis à rapporter, dans la premiere année de leur poſſeſſion, les déclarations, & publications ordonnées pour jouir des privileges, à l'effet de réduire, & les droits de contrôle, & ceux de centieme denier qu'ils auront payés proviſoirement.

C'eſt aſſez de ces extraits, à quoi nous ajouterons qu'on avoit déja beaucoup défriché ſous François I, Louis XII, & Charles IX, pour démontrer combien, depuis que la France a pris des lumieres, & pu commercer, ſes Rois ont reconnu l'utilité de mettre en valeur les terres vagues, les communes même, & ſur-tout ces marais, qui ne ſeroient plus alors qu'un moyen de richeſſes aux habitans, pour leſquels ils ne ſont aujourd'hui qu'un foyer de contagion, & de mortalité. Les Députés des Etats de Corſe ont, en 1779, obtenu de Louis XVI, une ſomme conſidérable deſtinée au deſſéchement des marais de cette Iſle.

Il eſt peu des Etats voiſins qui n'aient adopté cette légiſlation pour le bien du Prince & des Sujets : il ſuffit de citer quelques-uns de ceux où cela s'eſt pratiqué le plus récemment.

Selon le Journal d'Agriculture de Janvier 1767, en Suede on a forcé les peuples à défricher.

L'Angleterre, à la réclamation de ſa Chambre des Communes, rendit, il y a peu de tems, un Bill pour partager les biens commu-

naux dans plusieurs de ses Provinces. Il s'est peu vu d'années depuis 1689, où le Parlement n'ait passé quinze à vingt actes particuliers pour autoriser leur clôture & mise en valeur, & l'on ne sauroit dire à quel point ce systême a contribué chez Anglois à tout ce qu'ils opposent de force à leurs ennemis.

L'Impératrice Reine, dont le nom est vénérable à tant de titres, permit, en 1767, en vraie Mere de ses Sujets, à ceux de la basse Autriche le partage de leurs terreins communs, & accorda à ceux qui cultiveroient des terres en friche une décharge absolue de décimes, & d'autres droits pendant trente ans, & une diminution de moitié des mêmes impôts pendant les trente années qui suivront.

Suivant la Gazette d'Agriculture du 27 Avril 1776, article de Triest en Italie, « il ne reste presque plus de communes dans ce pays. A leur place on voit des prairies artificielles, des champs, des bleds, des jardins. Les bestiaux prosperent de plus en plus depuis qu'ils sont privés de ce prétendu secours. On trouve par ce changement à nourrir plus d'hommes, & plus d'animaux utiles ».

On a vu dans cette Gazette, à la date du 25 Juin, que le Roi de Danemarck avoit rendu, le 13 Mai précédent, un Edit portant suppression des communes dans tout son Royaume. Avant de prendre ce parti, des essais de clôture, & d'amélioration faits en petit, avoient démontré tout ce qu'auroit d'avantageux l'opération en grand.

Dans une assemblée de la Société Royale de Coppenhague en 1777, on a prouvé que par le défrichement de ces terres incultes, en un an l'Agriculture a déja gagné 215 mille acres, exploitées en nature de labours, ou de prairies.

Le Roi de Suede avoit permis, par un Rescrit publié en 1775, aux Finlandois, de se partager des friches de communes, & de vastes forêts. Ce Rescrit, dont les nouvelles publiques ont, dans les années postérieures, annoncé les bons effets, portoit que faute à une Communauté d'habitans d'avoir mis le terrein en valeur à certaine époque, il seroit cédé forcément, par un prix modique, à la Communauté voisine, ou faute par celle-ci d'en faire l'acquêt, vendu de même à des particuliers, à condition de le défricher.

Selon la Gazette d'Agriculture du 28 Novembre 1778, le Landgrave de Hesse Darmstadt a supprimé les Communaux dans ses Etats, & tout y a changé de face. On y a des prés artificiels, & des engrais dont on manquoit. Les vaches, nourries à l'étable, donnent un lait & meilleur, & plus abondant. Les Communautés ont payé leurs dettes, & l'Agriculture est des plus florissante.

La célebre Impératrice de Russie a fait dessécher des marais, & défricher des terreins dans ses Provinces, où se continuent ces opérations. M. Buchoz, arrivé de la Hollande & de la Flandre Autri-

chienne, nous a dit y avoir vu les communes actuellement divisées aux habitans. L'on a dans une grande partie de l'Allemagne, & de la Suisse, exécuté ce même partage avec succès.

Dans cette Espagne, à qui jusqu'alors ses riches mines d'outre-mer avoient semblé devoir tenir lieu des ressources de l'Agriculture, une Compagnie autorisée & garantie par une Cédule royale, & à la tête de laquelle est le Prince des Asturies, a, par le moyen d'un canal d'arrosage au Royaume de Murcie, entrepris d'y mettre en valeur, & sur une longueur de quarante-trois lieues, une immensité de terreins d'une fertilité comme il en est peu, mais où, par la rareté des pluies, la sécheresse arrêtoit les progrès de la végetation. L'humectation de ces terreins étant facilitée par ce canal navigable, ils vont se peupler de Cultivateurs, & se couvrir aussi-tôt des plus riches moissons.

Il n'est pas jusqu'aux Puissances Barbaresques à qui l'on ne doive aujourd'hui l'exemple heureux des mises en valeur. On lit dans la Gazette d'Agriculture du 17 Juillet 1779, que le Roi de Maroc a fait enclore une vaste enceinte aux environs de Tétuan, dont, moyennant de légeres redevances, il sera cédé des portions, tant aux étrangers, qu'aux naturels du pays qui voudront y bâtir des habitations. On avance les fonds nécessaires à ceux qui ne les auroient pas, on leur accorde en même tems tout ce qu'ils peuvent desirer de facilités pour le remboursement.

Selon les Journaux politiques de Mai 1779, article *Rome*, on continue de travailler avec toute l'ardeur possible au desséchement des marais Pontins. On y emploie environ 3500 ouvriers, & il y a apparence que l'exécution de ce grand projet sera une des plus brillantes époques du Pontificat actuel. La voie Appienne est déja découverte à plus de 10 milles, & l'on pourra bientôt ouvrir une route qui abregera de 20 milles le chemin de Rome à Naples, & qui sera meilleure & plus sûre. On regarde comme un phénomene singulier, qu'au milieu de tant de fatigues & de travaux pour le desséchement de ces marais, il y ait à peine trois malades à la fois dans l'Hôpital de Terracine.

Suivant les mêmes Journaux du mois suivant, le Roi de Prusse, aussi-tôt la guerre expirée, a consacré 100000 écus à la formation de colonies, au défrichement de terres incultes, au desséchement de marais dans ses états. On a publié, par ordre de ce Prince, entr'autres prix pour la perfection de l'Agriculture, un de trente écus pour chacune des Communautés qui se partageront leurs communaux.

CHAPITRE V.

Maniere de tirer parti, sans inconvéniens, des Terres vagues, & des Communaux.

Neu segnes jaceant terræ. VIRG. Géorg. l. II.

COMME l'agriculture & la population sont incontestablement les principales forces, & la plus solide puissance d'un Etat, le Ministere de France, aussi sage, aussi éclairé qu'il l'est, ne pouvoit s'occuper de rien de plus utile, ou de plus glorieux, que des moyens d'animer l'un par l'autre, en offrant aux sujets dans le cas d'y contribuer, l'espoir des récompenses, ou d'une augmentation de fortune, appas propres à produire à cet égard de l'activité chez les moins entreprenans.

Il n'est point de projet plus heureusement conçu, que celui qu'a formé le Gouvernement de faire rentrer dans le commerce, & dans l'exploitation, cette prodigieuse quantité de terres incultes & comme abandonnées dans le Royaume, où le Public les connoît sous les noms de palus, marais, gréves, îlots, landes & bruyeres; & qui, depuis le commencement de la Monarchie, restent en friche & sans vraie valeur, à l'abri du titre sacré de Communaux sous lequel on en comprend la plus grande partie.

Le bénéfice qu'on en retire en cet état, n'est pas, comme nous l'avons fait voir, équivalent au dixieme de ce qu'elles rapporteroient à les *cultiver*, terme en quelque façon générique, en fait d'agriculture, & qu'il ne faut pas confondre avec celui *labourer*; car on les cultiveroit chacune selon sa nature, en pâtures ou prés, grains ou vignes, & même en bois les plus mauvaises, ainsi que nous l'expliquerons plus amplement.

Dans l'exécution du projet de les mettre en valeur, le Gouvernemunt a dû choisir les moyens qui s'offroient pour les plus efficaces, & les plus assurés selon les terres, les lieux & les circonstances. Il faut convenir aussi que, comme dans le monde moral, ainsi que dans le physique, on ne parvient guere à la vérité, qu'après avoir embrassé des erreurs, il a pu se rencontrer que des sollicitations présentées sous l'aspect séduisant du bien public, & plus ou moins fortement appuyées, dans des cas favorables à leur succès, par des personnes en crédit, ayent occasionné d'après la réalisation de ce succès, des déclarations, interprétations, dérogations, révocations inévitables en tout ce qui tient à la justice humaine, & lesquel-

les ici n'ont pas produit de nouvelles exploitations, autant comme elles ont causé de troubles aux parties intéressées.

Mais afin d'obtenir la réussite attendue d'un projet si recommandable, il ne suffit pas d'inféoder ces terreins par si grandes parties, soit à des compagnies, soit à des particuliers qui les demandent ordinairement au plus vil prix, pour les sous-inféoder dans toute leur valeur aux habitans, aux dépens desquels ils se feroient sans dépense un gros revenu par ces seuls afféagemens. Un concessionnaire éloigné pourroit-il les faire mettre en valeur avec succès, tandis que l'œil d'un maître habile & vigilant, suffit à peine à la direction d'opérations aussi délicates & dispendieuses? Aussi, pour ne courir aucuns risques, il les aliéne aux habitans dont il peut tirer le plus d'argent.

Ceux-ci ne trouvant en cela rien qui doive exciter leur émulation, & leur industrie par l'espoir d'un accroissement de fortune, & de bien être assez marqué, ne se porteront point, ou qu'imparfaitement, aux asséchemens & défrichemens nécessaires à l'amélioration de ces fonds, devenus le profit de ces nouveaux maîtres : ils les regarderont comme s'engraissant de leur substance, & découragés par ces considérations, épuisés souvent par tout ce qu'il leur a fallu payer de comptant à ces premiers, ils n'opéreront pas, & tout restera dans son premier état de stérilité.

Voici le moment d'expliquer ce que nous entendons par *grandes parties*, relativement aux concessions : c'est l'abandon à des concessionnaires, hors d'état d'en tirer tout le parti, même en associant, fait par le Roi, des terres vagues d'une Province, d'une Généralité, d'une Jurisdiction présidiale, ou, du moins, d'une Election toute entiere. Il ne faut, à notre avis, faire à pas un de ces concessions, qu'on a toujours vu demeurer sans autre effet que des tracasseries ruineuses entre ces concessionnaires, & les Seigneurs & Vassaux des terres à proximité.

Nous entendons par *médiocres parties* les terres vagues d'un petit canton composé de plusieurs villages attenans, lorsqu'elles n'ont pas au-delà d'environ 2000 arpens ou 3000 au plus. Ce sont celles-là dont la concession se peut sans inconvénient faire à des compagnies, & de préférence à des gens de qualité, dont, pour lors, les moyens ne sont presque jamais au-dessous de pareilles entreprises, & chez qui l'exécution éveille ou fortifie ce goût pour l'agriculture qui, de nos jours, s'est heureusement répandu dans tous les ordres de la société.

Nous entendons par *petites parties*, les terres vagues d'une seule Paroisse, abandonnées, soit en totalité, soit par portions aux paroissiens, ou concédées de même à des particuliers. Cette division sur une plus grande quantité de têtes, emporteroit un cens plus considérable au profit, soit du Roi, soit de ses engagistes, attendu que le

prix des conceſſions doit être plus ou moins fort en proportion de leur étendue, des avances à faire, & des riſques à courir avant de s'être aſſuré le revenu qu'on s'en eſt promis. Ce prix étant toutefois infiniment moindre que celui que les particuliers en auroient fait aux grands conceſſionnaires, ils emploiroient à perfectionner la culture un argent qui ſeroit paſſé dans les caiſſes de ceux-ci. Des inféodations par plus grandes parties, le cens ſeroit moins gros, & les aliénations donneroient plus rarement ouverture aux droits de mutation; mais comme elles ſeroient érigées en fiefs, ces droits ſeroient plus conſidérables, étant vendues à plus haut prix que les parties roturieres. En retour, celles-ci changeant plus ſouvent de main, les droits de mutation en ſeroient plus fréquens, ce qui met les choſes à-peu-près égales, à ne les conſidérer que ſous ce point de vue.

Il eſt une maxime adoptée généralement, c'eſt que les trop grandes poſſeſſions nuiſent à l'agriculture. On l'a reconnu chez tous les peuples, & dans tous les tems; auſſi l'ancienne Rome avoit-elle vu les Tribuns Licinius & Sextius propoſer cette loi qui défendoit à tous particuliers de poſſéder plus de cinq cens arpens de terre. Au ſentiment de Monteſquieu, ce fut le partage égal qu'on en avoit fait, qui d'abord mit Rome en état de ſortir de ſon abaiſſement. Sparte étant déchue de ce point de grandeur où les loix de Licurgue l'avoient portée, & les Rois Agis & Cléomene, en trouvant pour ſeul motif, que les propriétés étoient reſtreintes à peu de perſonnes, ils les multiplierent; &, rendant ſa premiere puiſſance à Lacédémone, elle devint de rechef formidable à ſes voiſins.

Selon la Gazette d'Agriculture, du 8 Décembre 1778, M. le Comte de Maurepas a donné l'exemple aux grands propriétaires de réduire les exploitations, & procurer des propriétés, en inféodant les terreins d'une ferme à un nombre de vaſſaux qui béniront à jamais cet autre Sully. Des vignes ont été plantées, des maiſons bâties, la population s'eſt accrue en raiſon des propriétés, & le cultivateur eſt fixé par l'agrément d'une poſſeſſion qu'il peut tranſmettre à ſes enfans. Puiſſe un ſi bel exemple avoir aſſez d'imitateurs pour, en favoriſant l'agriculture, augmenter la proſpérité de l'Etat, à qui les Grands & les Riches ont, par la maxime oppoſée, trop ſouvent fait perdre & des revenus, & des hommes encore plus précieux.

Des petits cultivateurs, ſi des revers les obligent à l'aliénation d'héritages, au moyen deſquels ils ſubſiſtoient, réduits au ſimple état de journalier, le ſont même à celui de mendiant, s'ils ne ſont pas continuellement employés. Auſſi, convaincu de la miſére attachée aux pas du peuple auſſi-tôt qu'il eſt ſans poſſeſſion, le ſage Moïſe avoit inſtitué l'année jubilaire, afin de réintégrer chaque famille dans celles qui lui avoient été dévolues en raiſon de ſon beſoin. Il ne ſe voit preſque aucun pauvre, & tout jouit d'une certaine

aiſance aux lieux où la petite culture eſt en vigueur par la conſervation des propriétés, & la diviſion des métairies.

La terre eſt mieux cultivée dans les mains de pluſieurs propriétaires induſtrieux, que dans celles d'un ſeul, ordinairement trop occupé comment que ce ſoit, pour étendre à toutes les portions de ſon bien cette attention qu'il faudroit d'ailleurs, accompagnée des moyens de fertiliſation en quantité proportionnée. A cette vérité de fait qu'il ſeroit ſupperflu d'appuyer de preuves, & dont étoit ſi plein feu M. le Prince de Conti, qu'il fit affermer ſes biens à fonds détachés, on doit ajouter que de trop grands propriétaires anéantiſſent inſenſiblement tout ce qu'il eſt des plus petits à leur portée; & c'étoit avec trop de fondement que le Marquis de Mirabeau compara les premiers dans les campagnes, aux brochets dans les étangs : c'eſt aux lieux dont les Seigneurs ſont les plus opulens, que le commun des payſans eſt le plus pauvre, & que, toutes proportions gardées, le produit total des terres eſt moindre, ainſi que le revenu des Seigneurs, & le taux des impoſitions perçues pour le Roi. L'inféodation par médiocres ou petites portions, ſeroit donc la plus avantageuſe à tous égards; car, ſi les petites propriétés augmentent les revenus publics, elles aiſent encore, elles attachent à leur endroit un nombre infini de ſujets que la miſére auroit fait mourir, ou conduits à cette mendicité qui, de vagabonds, fait ſi ſouvent des criminels.

Ecrivant ici d'après le célebre & clairvoyant Linguet, comme on aura fait ailleurs dans cet ouvrage, & ſans priver les lecteurs de ce que ſes expreſſions ont d'éloquent, aux conſidérations que nous venons de montrer contraires à ce qu'il ſoit fait des conceſſions trop étendues, nous ajouterons qu'en pareils cas ſouvent les moyens manquent aux conceſſionnaires.» Ici les aſſéchemens ou défrichemens ne ſont point entrepris : là, ces ouvrages ſont abandonnés après bien des dépenſes; & tel qui pourroit les continuer, s'en voit empêché par le titre du conceſſionnaire appauvri. Celui-ci demeure impérieuſement immobile au milieu de ſes ruines; & ſon titre eſt un épouventail qui ne laiſſe agir aucun de ceux chez qui la faculté s'en ſeroit rencontrée.

Dans la poſſeſſion de ces terreins, il eſt beaucoup d'uſurpations par les Communautés, ſur les droits, tant du Roi, que des Seigneurs; comme il en eſt quelquefois par des particuliers ſur les droits des Communautés. Si la plupart ſont poſſédés ſans conceſſion ou ſans titre, une quantité d'autres auſſi ſont dans le cas oppoſé; cas où l'on ne doit pas plus priver les détenteurs de ce qui leur eſt acquis légitimement, qu'on ne doit, dans le premier, les laiſſer s'éjouir impunément de ce qui ne leur appartint jamais, & qu'ils ſe ſont frauduleuſement approprié. Tout ce qu'il eſt de terres en non clôture, & non valeur, nous les avons diſtinguées en celles occupées comme

communes; & celles occupées ou inoccupées, comme vagues. Il ne seroit à nos yeux, pour les unes & les autres, aucun plan digne d'admission, s'il ne conservoit aux parties intéressées leurs droits réels sur la chose. Or, la considérant sous un point de vue général, il est cinq de ces parties; savoir, le Roi, ou ses concessionnaires, les Seigneurs engagistes de ses domaines, les Seigneurs des lieux, les Communautés laïques ou ecclésiastiques, enfin, les particuliers. C'est ce qu'il faut faire observer d'abord à ces gens à projets chez qui la publication du nôtre éveillant la soif des richesses, ils brigueroient à l'aventure une concession qui leur apporteroit souvent, au lieu d'elles, une quantité de procès ruineux.

Pour débrouiller ce cahos, & régler ces différens intérêts, il conviendroit qu'une loi générale enjoignît à tous les occupans ou prétendans droit, d'en justifier par titres, ou par possession accompagnée de ce qui la fait équivaloir, & sous un court terme, à peine d'en être à jamais déchus. Cette opération dont nul, quel qu'il fût, ne seroit excepté, seroit faite, & sans frais, par devant les Subdélégués, qui feroient passer son résultat sous les yeux des Intendans, ou des Magistrats qui, nommés Commissaires *ad hoc*, jugeroient des propriétés prétendues, soit souverainement, soit à la charge de l'appel ordinaire au Conseil du Roi, qui confisqueroit à son profit ce dont les détenteurs n'auroient pas justifié, pour être inféodé sous la mouvance du Domaine dont il dépendroit, soit par Sa Majesté, soit, de son agrément, par l'engagiste, au cas d'engagement, & que l'objet y fût compris.

Les terreins pour lesquels telle des parties auroit prescrit par une possession centenaire, & de plus accompagnée des conditions réunies que le Droit François requiert à valider la prescription, ceux-là, comme ceux dont par titres elle auroit constaté sa propriété, lui demeureroient propres, irrévocablement; à la charge aussi, que les uns ou les autres, & sous un bref délai, seroient mis en valeur conformément au plan général, soit par cette partie, soit par ses cessionnaires futurs.

Cette clause, insérée dans la maintenue, seroit la même à l'égard de tout corps, ou particulier dont la possession reconnue légitime, auroit été pareillement confirmée, & son défaut d'exécution feroit, *ipso facto*, rentrer les terreins dans la main du Roi, qui, pour lors, ou son engagiste, en feroit des concessions particulières à la même condition, ainsi qu'il auroit fait d'abord de ceux jugés n'appartenir qu'à lui seul, toujours en laissant aux feudataires au-dessus du cens à leur charge, une perspective de gain qui suffise à les indemniser de leurs avances, & de leurs travaux; maxime aussi fondée, que celle de ne pas laisser trop agir, aux dépens du fisc & de ses intérêts, les sentimens de sa générosité.

Les diſpoſitions des Loix rendues ſur ces matieres, & les autorités des Juriſconſultes qui en ont traité, les unes & les autres expoſées dans les derniers Chapitres,conduiroient aux déciſions ſur les propriétés fondées en titre ou poſſeſſion, ſur la mouvance, ſoit du Roi, ſoit des Seigneurs, ſur les droits de tiers qu'auroient ou non ces derniers, ſur ceux d'uſage réclamés par les Communautés ou les particuliers, enfin, ſur tous les points de Juriſprudence acceſſoires à l'objet principal. Ajoutons qu'il ne faudroit dès ce moment faire ou promettre aucunes conceſſions, avant d'avoir vu ce dont on peut diſpoſer.

Le Roi poſſéde, à cauſe ou de ſa couronne, ou de ſes domaines particuliers non engagés, une immenſité de terres vagues au ſujet deſquelles il n'y auroit point eu de diſcuſſion, ou du moins difficile, & longue à regler. Celles-ci, pareillement les plus étendues de celles que la diſcuſſion, ou le défaut de miſe en valeur, auroit remis dans la main ſouveraine, il conviendroit de ne les céder qu'en partie à une quantité proportionnée de particuliers, ou, dans leur entier, qu'à des ſociétés ſuffiſantes en nombre, & moyens, comme on l'a déja remarqué : la fin n'en ſeroit pas ſeulement de multiplier les bienfaits, elle ſeroit auſſi de s'aſſurer qu'il fût, par les preneurs, tiré de ces terreins, qui rendroient plus d'impoſitions, tout le parti dont ils ſeroient ſuſceptibles. Il en ſeroit fait des inféodations, plus ou moins étendues, ſelon que Sa Majeſté voudroit favoriſer davantage un ſujet de diſtinction, ou s'aſſurer, par la quotité du cens, un plus grand profit. Des terreins ſur leſquels le droit d'uſage auroit été conſtaté, le tiers ou les deux tiers, ſelon les cas, ſeroient laiſſés aux uſagers par cantonnement, toujours, comme ci-deſſus, à la charge de mettre en valeur; & partage en ſeroit fait dans la forme indiquée plus bas, ſi l'uſage appartenoit à des Communautés d'habitans, ou l'on en feroit, dans certaines circonſtances, une adjudication qui ſeroit paſſée à leur profit.

Ces opérations auroient lieu pour les bruyeres les plus ſtériles, auſſi-bien que pour les communaux de la plus grande fertilité naturelle. Indépendamment de ce qu'on en peut mettre en bois, on n'a qu'à conſulter le Journal Economique de Janvier 1751, page 70; le Traité de Freminville, édition de 1760, *in*-4°., page 564; le cinquieme tome ſur la Culture de M. Duhamel du Monceau, page 543, on verra que par le moyen des turnipes, plante aſſez groſſe qui tient de la rave & du navet, de laquelle on peut ſe procurer de la graine en France, un terrein le plus ingrat où l'on en a cultivé, devient fertile au point de produire auſſi-tôt après de fort beaux bleds, ſur-tout ſi l'on retourne avec la charrue cette plante en maturité. On en a fait l'experience en Angleterre d'où elle nous eſt venue, &, d'après le ſuccès, dans l'Electorat d'Hanovre, où le Gouvernement Anglois, en avoit répandu la culture, & où elle n'a pas moins

moins réussi. Pour cette espece de légume, qui fournit au bétail un aliment suffisant, c'est assez d'un sol sur lequel il ne croît ni arbres ou buissons, ni herbe passable, mais la plus seche, & la plus insuffisante à la nourriture du bétail. Au reste, il faut s'instruire à fond des procédés de cette culture, étrangers à ce dont nous traitons ici, dans les livres indiqués ci dessus. Nous observerons en finissant, que, selon les Mémoires de la Société d'Agriculture établie en Bretagne, on y préfere aux turnips les gros navets de l'Evêché de Léon; & que, selon un Mémoire du Marquis de Turbilly, compris dans le Recueil de la Société de Berne, on pourroit, dans les plus mauvais terreins, cultiver certain gros chou d'usage en Anjou, & dans les Provinces circonvoisines, dont la feuille est un aliment pour les hommes, & les animaux, & la tige, étant séchée, une matiere à chauffe également précieuse.

On voit donc qu'il n'y a, pour tirer parti d'aussi chétifs terreins, que cette industrie enseignée dans les écrits de Georgiphiles éprouvés, comme ceux, notamment de M. Duhamel & d'autres, jaloux de la pratiquer. Le Comte de Boisgelin, vrai patriote, ayant fait defricher environ 1000 arpens de mauvaises landes à la Roche Bernard, a donné aux Seigneurs un exemple imposant, & dont l'exécution par eux feroit leur richesse, & celle de l'Etat. Le fruit assuré de ses avances, & de l'habileté des Cultivateurs Anglois qu'il s'est attachés, doit produire en quelque sorte une révolution agricole en cette Bretagne, où l'on compte encore aujourd'hui plus d'un tiers des terres en landages agrestes, dont cinquante arpens ne valent pas, dans leur état actuel, un bon arpent de patates ou trefles, ainsi qu'écrivoit depuis peu M. Blanchet, habile Agriculteur Breton. Mais il faut revenir d'une digression que nous n'avons pas crue inutile à la fixation des droits sur les terres vagues, & les communaux.

Nous n'avons pas entendu dans les derniers Chapitres de cet Ouvrage, où nous avons raproché les points de difficulté sur cette fixation, les résoudre, & par cela seul établir sur ces droits des décisions, d'après quoi les différens intérêts se puissent accorder. Cette tâche est sans doute au-dessus de nos forces, & nous la laissons à ceux qui sont, par état, versés dans la connoissance & dans l'application des Loix. Notre plan n'étoit que d'exposer la-dessus, dans un même tableau le pour & le contre, afin que du choc de ces Loix, si l'on peut le dire, & des opinions sur cette partie de la Jurisprudence, il sortit comme des étincelles de lumiere, éclairant les Magistats préposés à prononcer définitivement sur les contestations relatives, assez du moins pour faciliter leurs jugemens; ces arrêts dont l'accélération doit être en même-tems celle de la plus grande richesse de l'Etat, & des Particuliers, qui tireroient alors le meilleur parti de ces terres

vagues, & communes, auparavant inutiles autant qu'insalubres, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

Un Auteur Italien a fait un Ouvrage dont le titre indique, & garantit le résultat; *la félicité publique considérée dans les paysans cultivateurs de leurs propres terres.* On a de M. *Béardé* une dissertation couronnée à la Société de S. Pétersbourg, sur cette question dont elle résout l'affirmative; est-il *plus avantageux à un Etat que les Paysans possèdent en propre du terrein?* Quantité d'entr'eux qui n'en ont point, en auroient dans leur part des communaux. Ajoutons que la réproduction augmentant en raison des travaux, pour par elle étendre & perpétuer le cercle de la prospérité commune, il faut que la terre soit vivifié par des mains laborieuses. « Un grain de bled, » disoit un Auteur immortel, est le germe des sceptres & des couron- » nes, & le froment que je seme doit germer en munitions de guerre, » en artillerie, en vaisseaux, &c.

Nous avons, en parcourant le pays de Caux, où nous avons remarqué les Colsats, introduits depuis peu, s'y être heureusement multipliés, reconnu que c'est moins à la bonté de son terroir, qu'à celle de la culture, & à la succession de ses productions de genre différent qu'est dûe cette fertilité pour laquelle il a tant de renom. C'est-là, que par son aisance un bon cultivateur est bien payé de ses travaux. Mais par-tout la division des exploitations mene à l'amélioration de la culture, & deux ou trois arpens de terrein sont labourés plus parfaitement, & plus à tems, sont plus fumés par celui qui n'en a pas d'autres à cultiver, que par celui dont l'exploitation en contient un demi cent, un cent, ou plus. Dans le premier cas le produit, l'aisance, & la population s'augmentent a la fois aux endroits où ce systême est adopté, comme à Leuville où le Maréchal de Mouchy pour environ 350 arpens de terre, a fait 250 locataires, au lieu de deux Fermiers qui les exploitoient auparavant. En retour, si de ces petits métayers alloient, par un plus gros fermage, entreprendre au-dessus de leurs moyens, le défaut d'avances entraînant celui des produits, dont le fond est susceptible, il arriveroit l'opposé des bons effets qu'on vient de montrer résultants de la division des grandes métairies,

Pour tirer parti des terreins les plus arides & les plus ingrats, il faut des eaux, des prairies, & des bestiaux. Des réservoirs rassembleront les eaux de pluie, à défaut d'autres, & des canaux les feront circuler pour servir aux arrosemens, sur-tout des prés. Ces prés nourriront les bestiaux qui doivent fournir l'engrais, & les bestiaux serviront aux labours, qu'il faut alors très-profonds, en même tems qu'ils fourniront cet engrais. Il faut donc commencer par améliorer les meilleures terres: on passe ensuite aux moins bonnes On sera même obligé d'abord à tirer des autres endroits ses fourrages; mais ayant mis le quart, au moins, des terres en prés artificiels, bientôt ils fourniront

de ces fourrages en suffisante quantité. Dans ce cas il faut un cultivateur non-seulement laborieux, mais encore ayant des ressources; & c'est la raison qui, dans le plan de partage, aura fait ici borner la part des Paysans de la derniere classe, à ce qu'ils sont en état de cultiver.

M. le Maréchal de Harcourt, en nous entretenant de ces mises en valeur, nous a montré ce sentiment si digne de son humanité, qu'on devroit estimer la portion qu'il faudroit d'une terre vague à chaque habitant, pour lui donner quelque aisance, & lui tenir lieu, pour le moins, lorsqu'elle seroit cultivée, du produit qu'il en retiroit avant qu'elle le fût; & que dans les cas où cet habitant n'auroit aucun droit à cette terre vague, on ne devroit pas moins distraire à son profit cette portion de la concession où elle seroit comprise.

Il est des Concessionnaires animés de ces dispositions bienfaisantes, & nous les avons trouvées chez M. de Vauvré, ancien Maître des Requêtes, qui a réclamé notre ministere, afin d'engager, par charité pour eux, les habitans d'endroits de la basse Normandie dont les terres vagues lui sont inféodées, à l'acceptation de cette sorte de triage, à moins de laquelle ils se doivent trouver privés à jamais de la totalité par un Arrêt tel que sans doute il interviendra sur la contestation entr'eux & lui pendante au Conseil du Roi.

Les grandes parties de terrein ne peuvent être affêchées, & cultivées convenablement, qu'avec des travaux & des frais qui sont, en général, au-dessus des facultés des Communautés d'habitans, qu'on devroit obliger dans ce cas à mettre en valeur les seules portions suffisantes à leurs moyens, & pour les ouvrages, & pour l'exploitation. Nous rapportons un extrait du Journal de Bouillon de Juin 1779 à l'appui de cette proposition, sur laquelle il nous fait revenir.

On Ecrit de Chaumont en Vexin, que deux Citoyens, M. Boncerf, Inspecteur des Haras de Monseigneur le Comte d'Artois, & M. Courvoisier, Commissaire Général des Domaines du Roi, ont, à très-grands frais, & par des travaux immenses, desséché un marais long de deux lieues, depuis la Ville de Chaumont, jusqu'au Village de Marquemont, formé par les eaux du Troësne, dont le lit étoit sinueux, & encombré, & par des sources multipliées, dont les eaux n'avoient aucun écoulement, & qui rendoient ce terrein inaccessible & dangereux, sans fonds, &, pour ainsi dire, flottant en plusieurs endroits, ne produisant, au surplus, que des roseaux, & des glayeuls. Trente mille toises de canaux, rivieres, ou fossés pratiqués ont procuré l'issue de ces eaux, & en ont assuré le cours. Cinquante ponts, & quatre chaussées, présentent des passages faciles, & des communications promptes à des riverains, qui ne pouvoient auparavant se fréquenter qu'en faisant les plus longs détours. Les travaux

de ces deux Citoyens rendent à l'Agriculture 751 arpens de prés, & procurent le ressuyement d'une pareille quantité de terres voisines. Ce dessèchement avoit fixé l'attention du Gouvernement dès 1599; il étoit un de ceux pour lesquels Humfrey Bradley, Hollandois, fut appellé par Henri IV, qui donna à cet Etranger la qualité de Maître des digues de France, la propriété en fief, & en toute justice, de moitié des marais qu'il dessécheroit, avec l'ennoblissement de plusieurs de ses Associés, & lui accorda beaucoup d'autres avantages. Le dessèchement des marais de Chaumont fut commencé, en effet, par la Compagnie de cet Hollandois; mais elle l'abandonna; de sorte que ce pays ne devra qu'à MM. Boncerf & Courvoisier, la salubrité de l'air, & l'utilité d'un terrein qui n'étoit ci-devant que dangereux ».

Reprenant ici le plan général, nous estimons qu'il seroit de la sagesse, & de la bienfaisance du Souverain, de donner dans les concessions d'un terrein, faites après les discussions sur sa propriété, la préférence, aux Parties, Seigneurs ou autres, qui auroient, soit montré des droits apparens sur icelui, soit été trouvés en jouir de bonne foi depuis un laps de tems, sur-tout aux Communautés pour les deux tiers, & concurremment avec les Seigneurs pour le surplus; à leur refus ou délai de mettre en valeur, aux Propriétaires les plus voisins, comme étant les plus à portée de faire à moins de frais cette indispensable opération : ceux-ci, comme tous Concessionnaires, étant supposés en état, par eux-mêmes, ou par leurs Associés, d'en faire les avances à proportion de ce que le terrein contiendroit; car autrement ils se contenteroient de sous inféoder les meilleurs parties, & laisseroient le reste inculte à jamais.

Quand le terrein non cultivé d'un lieu seroit constaté vague, & non commun, appartenir à des Seigneurs ou à des Particuliers, & non à la Communauté d'Habitans, à faute par ces Seigneurs ou ces particuliers de le mettre en valeur dans sa totalité, sous certain terme, il faudroit en mettre en possession, à charge de l'exploiter, ceux de l'endroit, y compris ces mêmes Seigneurs ou Particuliers, qui passeroient leurs déclarations au Greffe à cet effet, chacun pour la portion qu'il se trouveroit en état de faire valoir, en fondant l'exécution sur son intelligence, & sur ses moyens. Car, pourquoi laisseroit-on, au mépris du bien général, & sans espoir de produit, dans les mains des anciens propriétaires, un terrein sur qui leurs droits doivent être anéantis par une négligence impardonnable à les exercer fructueusement; comme on voit les Loix faire perdre au créancier le droit de poursuivre en justice un dû dont il a pendant dix ou vingt ans négligé de se faire payer. Ce terrein vague dont on pourroit aussi diviser aux Communautés qui seroient sans communaux, ou suffisans, ce que ces anciens propriétaires auroient manqué de mettre en valeur,

y seroit par eux d'autant plutôt mis, lors qu'ils en auroient les moyens, qu'ils craindroient d'être prévenus d'après la Loi qu'on auroit portée contre un manque aussi préjudiciable à l'Etat.

Lorsque la propriété, ou la mouvance d'un terrein, seroit d'une détermination trop difficile envers les Seigneurs de diverses paroisses, ou les différens co-Seigneurs d'une même, il seroit fait partage entr'eux, proportionnément à l'étendue de leur fief. Lorsqu'une commune auroit appartenu par indivis à plusieurs paroisses, elle leur seroit aussi partagée en proportion, soit de la quantité de feux que chacune auroit, soit de ce qu'elle payeroit au Roi d'impositions. Les droits & devoirs seigneuriaux en seroient acquittés par chacune Communauté, comme par chaque habitant, en raison du plus ou moins que cette Communauté, ou cet habitant auroit eu pour sa part des terres auparavant indivises; ensorte qu'il ne seroit, à leur égard, changé rien dans la féodalité respective entre un Seigneur & ses Vassaux.

Le seul cas qui pourroit faire exception sur ce denier point, le voici. Comme les Seigneurs furent, ainsi qu'on l'aura dit, admis en qualité de premiers habitans à la co-jouissance des communes occupées à titre onéreux, mais dont il n'avoit point encore été fait de triage à leur profit; comme cette co-jouissance, en proportion des facultés, soit d'eux, soit des fermiers qui les représentent en cela, ne peut s'évaluer à moins qu'au tiers des communes, on pourroit, en ce cas, leur abandonner généralement ce tiers, par la voie du sort, lors du partage; à condition qu'ils renonceroient pour toujours aux deux autres, & sur-tout, qu'ils feroient remise aux habitans de toutes les redevances & prestations quelconques établies relativement aux communes; en un mot, qu'ils ne s'en réserveroient qu'un cens le plus modique, à servir seulement de reconnoissance envers leur directe, ou Seigneurie.

Le tiers venant aux Seigneurs par cette faveur supposée, ou par leurs droits acquis, les terres hermes enclavées dans leur fief, ou celles que le Roi leur auroit cédées, ils seroient tenus, soit de mettre en valeur les unes & les autres, & sous un délai fixé dans tous les cas pour le commencement & la fin des travaux, soit d'en passer acte d'inféodation à un prix médiocre, & qui seroit arrêté par la Législation à tant par arpent selon la nature du sol: à défaut par les Seigneurs d'exécution de ces clauses, il seroit fait à leur profit, par une autre suite de l'autorité législative, une adjudication des terres négligées aux vassaux ou riverains, toujours à la charge des devoirs féodaux.

Dans tous les cas, la meilleure partie des intéressés consentant au desséchement, ou défrichement, y devroit engager les autres, en quoi l'Edit de 1559, & les subséquens, s'accordent également. Dans

l'article IV de l'Edit de 1607 il eſt dit : « Nous avons ordonné, & ordonnons, que les propriétaires, uſagers, & autres prétendant droit auxdits marais qui ne voudront s'accorder avec leſdits Entrepreneurs (ceux du deſſéchement), ſeront contraints par nos Juges des Siéges les plus prochains, ou par les Commiſſaires qui ſeront à ce députés, de faire la vente de leur part deſdits marais, aux mêmes prix & conditions des autres qui y auroient la plus grande part ».

Loin que nous entendions toujours par miſe en valeur le défrichement, il n'auroit lieu que dans certains cas, & pour une plus ou moins grande partie des terreins. Tantôt il faudroit pour cette miſe en valeur le ſeul affféchement ; tantôt le ſeul eſſartement des brouſſailles, ou des plantes nuiſibles aux herbages ou prés ; tantôt la ſeule clôture, exiſtant au ſurplus dans tous les cas, & ſuivie d'une exploitation ſemblable à celle des fonds particuliers. Car pour l'agriculture il ne faut pas moins des pâturages, & des prairies, que de ces terres à grain regardées trop ſouvent comme ſon unique objet. C'eſt ſur ce fondement qu'il fut rendu, en 1735, un Arrêt du Conſeil, qui n'étoit en défaut que par celui des exceptions convenables, il faiſoit une générale inhibition de défricher ni bois, ni pâtis communaux.

Le défrichement donc auroit ſeulement lieu, tant pour des terres à grain, & des prés artificiels, dans les cas où tout emploi différent ſeroit moins avantageux, que pour des vignes, & notamment des bois, culture à joindre aux autres à moins qu'ils ne ſoient communs dans l'endroit, culture ici d'autant plus recommandée, qu'elle eſt d'une utilité très frappante, & réuſſit preſqu'univerſellement dans les terreins les plus ingrats, culture oubliée toutefois, ainſi que les pâturages, & les prés naturels dans la plupart des plans relatifs qui nous ont paſſé ſous les yeux. Dans la theſe générale, on a jugé qu'il faudroit un tiers des terres en labours, un tiers en prés, un tiers, qui ſeroit le plus ingrat, en pâtis, vignes, & bois. Obſervons, en paſſant, que la plantation qu'on fait au bord des foſſés ſur des terres en pente eſt utile, & par elle-même, & parce qu'elle rompt la chûte de eaux qui les degraderoient. C'étoit par ce travail, & par des pierrées en forme de mur, dont la Paleſtine offre encore les veſtiges, que l'Iſraélite induſtrieux fixoit ſur le penchant des monts les plus arides une fertilité qui ſurprendroit dans cette contrée où l'inhabile Ottoman voit ſans produit le ſol le plus fécond.

Des trois défrichemens cités, celui pour mettre en prés artificiels auroit lieu dans une portion de tous terreins trop ſecs pour mettre en prés naturels. Il faut d'une, ou d'autres prairies, avoir à la proportion d'un tiers de ſes terreins : car il faut nourrir le bétail à l'étable ainſi que dehors, & ſans prés quelconques, il ne ſuffiroit pas d'avoir des pâtis. Dans ces prés artificiels, dont les plantes adoptees fertiliſent le ſol, outre que le trop de ſucs nourriciers du trefle eſt à

tempérer par la mixtion du fromental, il faut tenir au piquet tous les bestiaux, non-seulement pour qu'ils les dépouillent également, mais aussi pour qu'ils ne fassent pas dans la pâture un excès qui les incommoderoit.

Quelques Auteurs ont conseillé de les nourrir habituellement à l'étable, afin d'en tirer plus de fumiers : mais notre expérience à l'égard du Cottentin, où jour & nuit ils passent dix mois de l'année dehors, ne nous permet pas d'être de cet avis. La graisse qu'ils prennent à l'étable est mauvaise, elle est mêlée d'humeurs non rectifiées, & mal saines. On ne mange point à Paris de meilleure viande que celle des bœufs engraissés dehors. Un cheval qu'on auroit élevé dans l'écurie ne vaudroit rien; il auroit le sang brûlé, les jambes engourdies, pleines d'humeurs, & seroit comme fourbu. Dehors, les animaux, d'une meilleure constitution, sont moins sujets aux maladies internes, ou cutanées, ont besoin de moins d'aliment, respirent un air sain, font de l'exercice, enfin réussissent mieux, les moutons sur-tout, dont la toison n'a la finesse desirée que lorsqu'on les tient dehors habituellement. Il faut donc nourrir les bêtes à corne & chevalines à l'étable, uniquement lorsque les tems, & les cas particuliers le veulent ainsi, comme il arrive encore assez souvent dans le cours de l'année.

Dans la mise en valeur des communaux, le manouvrier, plus entretenu de travail par les propriétaires ou les fermiers, qui auroient plus de terres à cultiver, joignant à cet avantage assez grand, celui, qui ne l'est pas moins, d'avoir une petite propriété, qui, le plus généralement, lui manquoit, formeroit ces liens, si doux pour lui, que la pauvreté ne lui permetoit pas auparavant; car, suivant un Economiste extrêmement judicieux, par-tout où un homme & une femme peuvent vivre, il s'y fait un mariage, & il s'y forme un ménage; & tel est l'effet favorable à la population que produit la division des fermes à des colons laborieux. Les vastes possessions, selon Pline, avoient, du tems des Romains, perdu l'Italie. Nous ne résisterons point à l'envie de détailler les effets du systême opposé chez M. le Comte de Maurepas, desquels nous n'avons donné plus haut qu'une foible idée.

Ayant, en 1761, éprouvé l'utilité pour ses vassaux de la suppression de la garenne de Beynes, & par la destruction de ces lapins dont la multiplication est le fléau du voisinage, & par la division du terrein à 187 habitans, l'augmentation de culture, & de feux le décida bientôt à réitérer cette opération sur la métairie de Villiers-Cul-de-Sac, annexe de son Comté de Pont-Chartrain, contenant environ 300 arpens de terres à grain, & de prairies, & dont les bâtimens sont nombreux. Il avoit été, par M. le Comte de Maurepas, accensé à ses vassaux de ces terres & bâtimens qui leur manquoient, par un cens dont eux-mêmes avoient fixé le taux. Le

plan des terres étant levé, la division s'en étoit faite en demi arpens, pour qu'un chacun en eut des différentes natures, en proportion de ce qu'il en pouvoit faire valoir; & le 25 Octobre 1768, afin de prévenir toute idée de préférence, on avoit tiré les portions au sort au Château de Pont-Chartrain, où ce modele éternel des Seigneurs, comme des Ministres, avoit fait servir un dîner pour les 135 habitans accommodés de ces portions. Des maisons ayant été bâties sur un enclos de cinq arpens, réservé pour cela dans le milieu du Village, on y compte à présent une trentaine environ de ménages nouveaux, qui font la richesse de la terre, & celle du canton. Virgile avoit très-bien dit *laudàto ingentia rura, exiguum colito.*

De pareilles opérations se multipliant dans les Villages, y retiendroient cette jeunesse élevée dans la pauvreté, qui s'expatrie pour jouir ailleurs d'un sort plus heureux; le partage des communes en petites propriétés auroit le même effet. Les portions mises en telles natures de produit dont elles seroient susceptibles, à l'arbitration de Commissaires *ad hoc*, ou selon que les partageans l'auroient jugé, d'après leur propre expérience, être plus de leur intérêt, les attacheroient à ces lieux, dans l'étendue desquels une quantité d'ent'reux pouvoit dire comme dans l'Ecriture, *non habeo ubi ponam pedem.*

Tout paysan qui a six arpens de terre en propre, habitant la campagne, est aisé dans son état, s'il n'est pas surchargé d'impôts. Il est également constant qu'au produit de cette étendue de terrein que lui donneroient, par leur division, la plupart des communaux, seroit presqu'équivalent chez le petit fermier, le louage à prix modéré de dix arpens dans les lieux où l'on n'a point de communaux à diviser. Quatre arpens bien cultivés suffiront pour payer son maître, & ses impôts; & les six restans le mettront au niveau de celui qui les possede en propriété. Dans une paroisse de Picardie, où tout le terrein est divisé par lods, & se cultive à la bêche, une seule vieille femme est réduite à la mendicité. Par-tout la petite culture est suivie de ces bons effets.

Pour la meilleure agriculture, il faut des enseignemens, & le paysan les pourroit trouver dans un de ces Almanachs dont la librairie est surchargée, dans lequel, au lieu de vieilles nouvelles, & qui, la plupart, sont pour lui d'un intérêt bien foible, il liroit successivement tous les différens préceptes utiles au progrès de cette agriculture; on feroit inviter par les Curés ce paysan à communiquer ces remarques à ceux-ci, par qui passées aux Sociétés d'Agriculture, elles accéléreroient, d'après les instructions qu'il en recevroit, ce progrès de l'art le plus précieux de tous : vérité trop peu sentie de ceux qui s'attachant au commerce avant de s'être occupés de l'agriculture, ont mis la conséquence avant le principe, & ne se sont rendus qu'imparfaitement utiles à l'Etat.

Dans celles des communes où l'on pourroit élever des arbres, il seroit avantageux à l'Etat, ainsi qu'aux particuliers, qu'une portion fût réservée pour une pépiniere à perpétuité, qu'on confieroit aux soins d'un des habitans choisi par les autres, à qui seroit donné pour récompense un double lot du terrein affecté, lors du partage, à cette destination. Cette pépiniere étant bien garnie d'arbres à fruit, & de champêtres, & d'épines même, utiles à l'entretien des clôtures, on diviseroit également à tous les habitans, & par la voie du sort, chaque espece de plant lorsqu'il seroit bon à lever, pour en garnir leurs parts de commune, & leurs héritages particuliers.

De combien d'utiles opérations pour un pays ne seroit pas suivie la mise en valeur de ces sortes de biens! Comme il faudroit faire un ouvrage exprès pour entrer dans les détails de tout ce qu'il s'offre à nous d'idées là-dessus, nous devons ici nous restreindre aux moyens d'amener cette mise en valeur. Y disposer l'esprit de tous les intéressés, est plus malaisé qu'il ne le seroit après cela de leur exposer les moyens différens de tirer d'une immensité de ces terreins le meilleur parti. Déraciner les préjugés est la moins assurée des extirpations: au moins aurons-nous sur tous les points relatifs épuisé la matiere, afin de parvenir à ce grand œuvre aux fins d'une culture universelle.

Elle ne remplira qu'imparfaitement son objet, si l'on ne profite au moins de cette extension qu'elle aura reçue, pour diviser les exploitations entre une quantité de paysans, à qui cela donneroit de l'occupation, & de l'aisance, en même tems que le revenu des fonds en seroit le plus augmenté. Les gros fermiers faisant travailler des mercénaires, & sur des terres hors de leur vue par l'éloignement de l'habitation, ceux-ci volent la semence, ils perdent une partie du tems, ils labourent mal; on n'a pas pour opérer le bien d'autrui la moitié de l'ardeur, de la vigueur, & de l'industrie que l'intérêt personnel mettroit en action. Dans les terres éloignées où ces gros fermiers pourroient former des prés artificiels, ils craindroient de les voir pillées par le paysan qui n'a point d'exploitation assortie de tout. Sont-elles en grains, ne les fumant point, ou qu'insuffisamment par la difficulté de subvenir à de tels charrois, & la trop grande quantité d'autres terres également en besoin d'engrais, celles-là rendent infiniment moins que les autres avec la même fécondité naturelle.

Un même a trop à soigner dans une ferme étendue comme il en est tant, pour suffire à tout. Il ne peut, quelqu'actif & vigilant qu'il soit, se trouver dans le même tems aux différens endroits où sa présence auroit empêché les abus, les dommages, & dirigé les travaux pour le plus grand bien de la chose. On ne sauroit dans une grande ferme élever, proportion gardée, autant de bestiaux que dans une petite. Autant d'inconvéniens à quoi remédieroit la division, si justement recommandée, des terres en métairies médiocres. Elle

retiendroit dans l'endroit ces jeunes gens dont la désertion est l'effet du défaut d'emploi chez des parens qui sont sans exploitation, ou chez de gros métayers, pour l'étendue d'exploitation desquels dans une seule main il faut infiniment moins de bras, que pour la même étendue aussi subdivisée qu'elle pourroit l'être en moindres exploitations.

Il faut observer qu'en recommandant la division des métairies, loin d'entendre que ce fût en faveur des plus petits, qu'on peut dire insolvables, puisqu'ils le sont au premier accident, nous avons supposé qu'il se trouveroit assez de particuliers suffisamment aisés pour les faire valoir avantageusement, & qu'elles pourroient, sans risque, être adjugées au plus offrant, moyen le meilleur de tous pour s'assurer de leur vraie valeur. Leur exploitation exige alors plus de bras; mais il arrive aussi delà comme d'un pays de vigne, où ces bras se multiplient naturellement, selon que la culture en demande une plus ou moins grande quantité. Multiplication à quoi l'administration doit tendre, aussi-bien qu'à celle des denrées. Où les métairies sont les plus étendues, les fermiers sont plus riches, & les propriétaires ne le sont pas plus, comme ils ne le sont pas moins qu'au cas opposé; parce que les avantages & les inconvéniens se compensent à leur égard dans les différens cas, ou tiennent à des particularités, qui, sur sur ce point, ne permettent aucun systême général, que celui qui paroît le plus favorable à la population, ainsi qu'à l'aisance de la classe moyenne des paysans.

Parmi les divers plans pour la disposition des terres vagues appartenant au Roi, nous devons faire apprécier, sans autre intérêt que celui général des Militaires, & celui de l'Etat auquel ils sont précieux, l'heureuse idée d'en abandonner, sous la qualité de fief noble, aux Officiers mariés qui s'y voudroient établir, & , sous un cens le plus modique, aux soldats mariés qui desireroient s'y retirer; concessions pour tirer parti desquelles il leur seroit donné de petits secours. Ainsi, le projet de Milord Halifax, adopté par le Gouvernement Anglois, avoit fait peupler la nouvelle Ecosse en 1719, en le portant à gratifier de pareilles concessions les Officiers, & les Soldats réformés.

De même qu'on pourroit varier la disposition des terres vagues en raison de la variété des avantages offerts par les concessions, on pourroit encore, au lieu d'un seul réglement pour tout ce que le Royaume a de Communautés d'habitans, en former de propres à chacun des divers cantons; car les loix de ce genre étant dépendantes des circonstances, une loi qui feroit le bien d'un de ces cantons, pourroit être un mal pour l'autre. Un petit nombre de Membres de la Société d'Agriculture de Paris, ou d'autres, éclairés sur cette matiere, étant députés par le Gouvernement, iroient donc examiner, de

ncert avec les Sociétés de ces différens cantons, les représentations
u'elle auroit occasionnées, & présenteroient ensuite au Conseil du
oi des plans de législation les mieux adaptés aux cas particuliers.
n éviteroit ainsi la complication dans les loix rendues, & la nécessité
recourir aux interprétations. Le préambule en seroit presqu'uni-
ersellement le même, & le seul dispositif en varieroit d'un pays à
utre, encore ne seroit-ce que peu. Quant aux réglemens subsé-
uens, il suffiroit de choisir, ayant égard aux cas particuliers, parmi
s dispositions des réglemens primitifs, avec les exceptions, ou
odifications qu'on trouveroit à propos. Les Commissaires envoyés,
ec des pouvoirs d'autant plus étendus, que les rênes du Gouver-
ement n'ont pas la même action à cinquante, & à deux cents lieues
la Capitale, établiroient les réglemens locaux sans s'écarter de la
i générale, & prendroient l'autorisation du Ministere avant de sta-
uer sur les cas les plus importans. Ils seroient secondés, pour la
istribution, par les Sociétés d'Agriculture, & pour la coaction,
ar les Juges Royaux.

Les assemblées d'habitans en renferment une quantité de grossiers,
passionnés. Leurs délibérations sont souvent si bisarres, & si con-
aires à l'intérêt général, qu'on pénétreroit mal-aisément le motif
es obstacles, apportés par esprit de contradiction, ou par des intérêts
al entendus, à l'objet de ces délibérations, sur lesquelles influent
s plus mal intentionnés, ou les plus capricieux! Supposé qu'elles
issent opposées au partage, ou qu'il ne s'exécutât pas sous un an,
conviendroit, dans le cas où l'on auroit cru devoir le laisser libre
ux Communautés, que la plus petite & plus saine partie qui l'au-
oient demandé se pussent, en conformité de la loi relative, appro-
rier la part qui leur seroit échue dans la division refusée par les au-
es; & de ne laisser que le surplus de la commune à ceux-ci, par une
pération approchant du partage universel, & à quoi présideroient
es Commissaires quelconques établis pour ces délibérations, à l'effet
esquelles on ne sauroit trop simplifier les arrangemens, le peu de
oibles inconvéniens qu'on y croiroit trouver, disparoissant à l'aspect
u plus grand bien que puisse opérer la Législation sur cette partie.

Ces Commissaires ayant, dans chaque district, examiné l'éten-
lue & qualité des communaux, les divers genres de cultivation dont
ls seroient susceptibles, les moyens adoptables aux fins de leur amé-
ioration, & le degré d'autorité qui conviendroit quant aux délibéra-
ions, détermineroient les jugemens à rendre en dernier ressort sur
a mise en valeur de ces communaux, après que par d'autres Com-
missaires il en auroit été rendu de pareils sur leur propriété : mise en
valeur, au sujet de laquelle on pourroit laisser le genre de culture à
a volonté de chaque habitant.

Quant aux terres vagues, il faudroit par-tout leur concession

précédée de tout ce qui la rendroit imperturbable. Autrement il arriveroit pour leur mise en valeur, comme il est arrivé pour celle des terres incultes, objet de la Déclaration de 1766 à l'effet duquel nous aurons ici démontré le besoin d'une interprétation des deux premiers articles. On n'auroit pas plutôt entrepris les défrichemens, que des propriétaires, ou prétendus tels, avides & jaloux du succès, en viendroient à les troubler, soit par des voies de fait, soit par des procès aussi génans qu'interminables, & pendant lesquels il faudroit abandonner le fruit de ses travaux. Voilà ce qui jusqu'alors a mis obstacle à des défrichemens, où le plus grand nombre a craint de trouver sa ruine, & celle des siens, au lieu d'un profit désirable, & qui de 50000 placets présentés à cet égard, en auroit fait porter 49000 unanimement sur les procès intentés aux entrepreneurs. Assurés de la faveur du Ministere, une infinité l'ont réclamée contre ces troubles, auxquels on ne peut opposer que des Arrêts.

Il est beaucoup de Communautés dont les prétendues communes ayant appartenu, soit au Roi, soit aux Seigneurs, on pourroit en ce cas employer pour un partage à qui la généralité des habitans devroit toujours son aisance, & souvent sa conservation, une coaction, qu'on n'auroit pas cru devoir employer dans le cas où ces Communautés auroient justifié d'une propriété qui sembleroit les devoir laisser libres à cet égard. On a dit plus haut que les Seigneurs auroient leur tiers, en supposant qu'il ne leur eût pas été déja délivré. Ce motif, joint à celui, non moins puissant sur eux, du plus grand bien de leurs vassaux, les feroit trouver tous portés pour le partage. Il auroit donc alors lieu, de force ou de gré, pour la majeure partie des Communautés.

A l'égard des terres vagues dont la propriété prouvée auroit empêché que le Roi s'emparât, & des terres incultes, objet de la Déclaration de 1766, il conviendroit que Sa Majesté mit dans sa main éventuellement, pour en disposer comme de celles à lui dévolues dès l'époque des justifications, celles qui sous un nombre d'années déterminé ne seroient pas mises en valeur, sauf à proroger ce délai selon que les cas particuliers l'auroient demandé. Seroient réputées terres incultes toutes celles susceptibles d'amélioration, qui depuis dix ans n'auroient pas récolté, soit qu'elles appartinssent à des Seigneurs, à des Communautés laïques, ou ecclésiastiques, ou bien à des particuliers : l'on n'excepteroit que les pâtis dépouillés par le bétail des Communautés qui auroient titres, ou l'espece de possession que nous avons dans ce Traité dite équivaloir aux yeux du plus humain des Rois; & seulement pour telle portion qu'il faudroit de ces pâtis aux habitans, proportionnément à la quantité de feux, ainsi qu'à l'étendue des communaux. Les autres terres étant mises en valeur par les Concessionnaires du Prince, après qu'il s'en seroit emparé, comme elles augmenteroient par les cens, les revenus du fisc, un

Souverain pourroit écouter les mouvemens de bonté qui lui sont
urels, & diminuer les plus onéreux de ces impôts auxquels con-
uoient en raison de leurs biens,& de leur consommation les proprié-
es à qui ces terres incultes auroient été retirées, fondé sur ce qu'une
e en non valeur est censée à l'abandon, & que la propriété de celles
ndonnées fait partie de ses droits régaliens. Ces droits autorise-
nt le Monarque à se les approprier; comme sa propriété garanti-
en suite à ceux auxquels elles passeroient pour être mises en
eur, l'effet des concessions dont il les auroit favorisées. *Prius est ere, & possidere, quam alteri dare, & cessionem facere.* Trente
l'arpent, feroit la plus raisonnable évaluation pour le cens que les
cessionnaires auroient à payer.

Ceux qui mettroient, ou feroient mettre obstacle à l'arpentement
prise de possession, seroient, par le Juge royal le plus prochain,
is d'une amende assez forte, & qu'il arbitreroit selon le taux d'im-
ion auquel seroit porté le délinquant, le tiers applicable au dénon-
eur, aussi-tôt la plainte intentée soit par un particulier, soit par
partie publique. On auroit commencé par obliger toutes les Com-
nautés d'habitans à désigner sous deux mois à l'Arpenteur juré
t elles auroient fait choix, & forcé d'opérer, les terres communes,
es autres incultes existant dans l'endroit, sous peine d'une amende
z considérable, entierement applicable au dénonciateur qui de-
ureroit inconnu, amende imposée sur tous les habitans dans la
portion ci dessus. L'Arpenteur en vérifieroit la continence, & le
cès-verbal qu'il en auroit dressé sur des modeles imprimés, de
actitude duquel il répondroit, seroit mis sous les yeux du Com-
saire *ad hoc.* On ne pourroit arpenter les terreins que suivant la
ure de Paris, & les Greffes des Maîtrises auroient en conséquence
étalon pour, au besoin, vérifier cet arpentement, auquel les Sei-
urs, ou leurs représentans, pourroient assister, pour faire insérer
s le procès-verbal leurs réclamations.

Une Commission établie dans un des Tribunaux de la Province, exa-
neroit les soutiens respectifs, sur lesquels elle porteroit, dans le
ai d'un mois péremptoirement, des jugemens dont il ne pourroit
appellé : jugemens qui décideroient sur ces terreins non récoltés
uis dix ans, dont l'arpentage auroit excepté seulement la partie mise
culture, & dont on auroit nécessairement compris le surplus dans
procès-verbal. Aussi-tôt qu'il seroit dressé, les Communautés en
ant pris communication, y feroient ajouter leurs dires, après quoi
minute en étant déposée au Greffe, il en seroit fait quatre copies,
it une pour elles, une pour l'Intendant, une pour la Commission
dessus, une enfin pour les Commissaires envoyés par le Gouver-
nent, pour diriger, d'après leurs lumieres, & l'inspection des lieux,
moyens d'exécution pour la mise en valeur. Les frais d'arpentement

ſeroient payés par le Souverain, les Communautés, & les Particuliers en raiſon de la quantité de terrein meſurée ; & ſi les Arpenteurs avoient omis quelque portion, ils perdroient leur ſalaire, indépendamment de l'amende à laquelle ils ſeroient taxés.

Les terreins entrés dans la main du Roi par ces opérations, ſeroient concédés ſous des cens modérés, ſoit à des Compagnies, ſoit à des Particuliers, qui payeroient comptant les frais d'arpentement, ceux de Greffe, & autres à faire indiſpenſablement pour parvenir à ces conceſſions. Elles ne comprendroient qu'une quantité de ces terreins proportionnée au nombre, ainſi qu'aux moyens, aſſurés par cautionnemens, de ceux qui ſe ſeroient préſentés, pour les obtenir, aux Subdélégués, dont le rapport, paſſé par les Intendans à une Commiſſion du Conſeil, en auroit provoqué l'Arrêt de conceſſion. Les cens qu'elles produiroient d'abord, tous légers qu'ils fuſſent, & la ſomme d'impoſitions répartie modérément au bout d'un certain tems ſur des terreins dont il ſe trouveroit bien environ dix millions d'arpens dans les différens pays de la Domination Françoiſe, augmenteroient, du vivant du Roi, les revenus de la Couronne à tel point, qu'il pourroit, ſe livrant alors à ſa bienfaiſance, anéantir ou diminuer des impoſitions, comme celle ſur le ſel, utile à l'agriculture ainſi qu'à la conſommation, celle ſur les boiſſons, qui rétrécit le commerce extérieur, & quantité d'autres aſſez connues pour les plus à charge, & dont le détail eſt inutile ici.

Chaque Intendant feroit, avant les conceſſions, afficher dans les Paroiſſes d'où dépendroient ces terreins, & dans les Villes & Bourg des environs, la quantité des terres à mettre en valeur, & les conditions d'accenſement, après les conceſſions, afficher dans ces même Paroiſſe une copie imprimée d'icelles, afin que ces nouvelles poſſeſſions euſſent une autenticité la plus néceſſaire en pareil cas. Il conviendroit que juſqu'après un certain tems depuis leur miſe en valeur elles ne puſſent être hypothéquées, qu'en faveur des particuliers d qui l'on auroit emprunté pour les premieres avances des défrichemens, ou deſſéchemens.

Quant aux bois vagues, ou communs, s'ils étoient en quanti ſurabondante, on défricheroit, pour convertir en terres à grains o prairies artificielles, les parties degénérées ; & s'il ne s'en trouvoit p ſuffiſamment, l'on rétabliroit les portions les plus convenables à genre de produit : le tout après avoir, pour le civil & pour l'écono mique, opéré touchant ces bois, comme on auroit fait à l'égard d autres terreins, auxquels on pourroit d'abord ſe borner, différa de quelques années pour des bois immenſes, en partie dévaſtés, do la miſe en valeur, ou dans leur ancienne ou dans une nouvel nature, exigeroit des travaux & des avances au-delà des facultés o dinaires.

Afin de tirer le plus grand parti des terres ainsi concédées ou partagées, il seroit à propos qu'un livre *in*-8°, composé par la société d'Agriculture, imprimé aux frais du Gouvernement, instruisît des procédés propres à la meilleure culture d'un canton, les peres de famille : ils le recevroient gratis par la main des Curés, à qui le Gouvernement en auroit fait passer suffisamment, comme nous l'avons vu faire passer des drogues en vue de faciliter chez le Paysan la conservation de ses jours & de sa santé. Les préceptes y seroient clairs, courts, simples. On auroit égard à la différence des terreins des lieux, des expositions, des climats, des saisons, & des températures de l'air. Dans ce livre, aux enseignemens relatifs à la production des denrées, on ajouteroit ceux relatifs à leur conservation dans les greniers & les caves; on indiqueroit les moyens les plus avantageux pour les détrichemens, les desséchemens, les plantations, les amendemens, les labours, & les arrosemens d'un terrein; on y joindroit, où besoin seroit pour l'intelligence des leçons, des figures, & qui seroient enluminées, afin de représenter les objets d'après nature, au Paysan qui sans cela ne pourroit aisément s'en faire une assez juste idée.

La commission du Conseil dont nous avons parlé, ne décideroit pas seulement des propriétés relativement à la mise en valeur; elle seroit aussi chargée de composer les réglemens dont besoin seroit, soit pour le plus grand succès des défrichemens, & desséchemens, soit pour l'amélioration de l'Agriculture, & tout ce qui pourroit dans cette partie concourrir au plus grand bien de l'Etat. Ces réglemens auroient été précédés de mémoires adressés aux Sociétés d'Agriculture par un Cultivateur élu dans chaque endroit de leur district, & d'observations sur ces mémoires adressées par elles à la Commission du Conseil. Les mémoires des Cultivateurs élûs contiendroient la situation de chacun des territoires, sa qualité, son exposition, sa destination, & sa distribution; l'ordre, le tems, & la maniere de l'ensemencer; la façon de le fumer, & les engrais dont on se sert; quels animaux le pays nourrit; quels fruits de la terre il rapporte, & leur qualité; les montagnes, pleines, & marais qui s'y trouvent; ses rivieres, ruisseaux, & lacs, &, s'il y a des dedordemens, comment on en profite, & on s'en garantit; l'état & culture des bois, & s'il y a quelqu'autre chauffage comme charbon de terre, tourbes, &c.

La rentrée dans la main du Roi des terres incultes, est conforme aux principes. En effet, si dans l'origine elle furent accordées aux sujets pour les cultiver, ceux-ci les laissant en non valeur, la donation est annulée par l'inexécution de la condition à laquelle elle étoit faite, & le Roi reprend ses premiers droits sur la chose : alors plus de ces difficultés d'où naissent une quantité de procès interminables, & qui font, par l'empêchement des défrichements, que

la misere applaudit à des succès qui l'aggravent & la perpétuent. Louis XIV ayant accordé, par Lettres-Patentes de 1668, au Vicomte de Turenne, un marais de 54000 journaux, nommé Bourgouin, & sçis entre Grenoble & Lyon; les communautés riveraines ont, par des contradictions multipliées, rendu jusqu'à présent cette concession inutile, & retranchées derriere des ronces, ainsi qu'a fort bien dit le célebre Abbé Roubaud, l'offre même de l'indemnité ne les a point désarmées. Ainsi l'on a, dans les différentes parties de l'Etat, empêché des défrichements & desséchements tellement avantageux, que non-seulement de simples autorisations, mais des gratifications même, on n'hésiteroit pas à les accorder, s'il le falloit pour cela, quand on aura lû ce Traité.

Le Roi pourroit, par égard pour les droits de la propriété, statuer que les terres incultes, ôtées comme telles, après un certain terme, à ceux qui les possédoient, seroient adjugées au plus offrant, au moyen de sommes, ou de redevances quelconques à leur profit, à la charge des droits de mutation envers les Seigneurs. On feroit par une heureuse violence, & le bien de ces anciens propriétaires, auxquels elles ne profitoient pas, & celui des hommes industrieux qui s'en seroient accommodé pour les mettre en valeur, & celui de l'Etat, dont les opérations ne doivent pas être arrêtées par la réclamation d'une liberté vicieuse & mal entendue. Quantité de cultivateurs attendent impatiemment l'instant de se procurer des terres vagues par des voies autorisées, & d'un effet permanent; comme quantité de communautés aspirent après un partage de leurs communaux, dans le projet duquel elles sont arrêtées par des oppositions relatives à leur propriété.

Jusqu'ici le Gouvernement a permis ce partage sans l'ordonner précisément. Il y a bientôt dix ans qu'un arrêt du Conseil y autorisa les Généralités d'Auch & de Pau. Nous avons entendu dire à l'Abbé Beaudau, qu'il vaudroit mieux laisser communs les terreins dont il s'agit, moyennant qu'on les planteroit en bois, dont à chaque coupe il seroit délivré des portions à chaque habitant; qu'une quantité de ces terreins étant des forêts dégénérées, dont le sol est plus propre à cette nature d'exploitation, & les bois étant aussi peu abondans chez nous, qu'ils sont précieux par-tout, c'étoient autant de raisons pour convertir en taillis & futayes ces mêmes terreins, où les bestiaux pourroient paturer, lorsque les bois auroient pris un certain degré d'accroissement. Nous respectons les lumieres de cet économiste ingénieux; mais au lieu d'adopter ses idées sur l'emploi général des communaux, nous nous contentons de recommander la culture des bois dans une partie de ces mêmes communaux, & plus ou moins étendue, selon le produit du local, la nature du sol, & l'extension du terrein.

L'on pourra juger de ces trois points de fait d'après la topographie de

de chaque endroit, qui marquera s'il eſt dans une vallée, dans une plaine, ou ſur une montagne. Si le ſol eſt ſec, aride, gras, ou marécageux, & ce qu'il produit le plus communément. S'il y a beaucoup de forêts, de prairies, de pâturages, de terres labourables, de terres incultes, ou inondées dans l'endroit. A quoi l'on peut attribuer la ſtérilité des lieux, & quel remede on y pourroit apporter. Si les habitans ſont aiſés, à quel genre de travail ils s'adonnent le plus. Quelle eſpece de fabrique on y pourroit monter, vu ſa ſituation, la propriété du ſol, & la quantité des habitans. Combien il s'y trouve, & de charrues, & de chevaux; combien de cultivateurs exploitant au-deſſus de 300 livres de fermage; enfin quels établiſſemens le Gouvernement y pourroit faire en vue du bien public, & divers autres objets d'obſervation, dont ceux-ci donnent une idée ſuffiſante au Lecteur.

Il eſt de ces endroits où l'on pourroit cultiver du tabac, des mûriers, du riz ſec, ou d'autre eſpece, en ſus des prés artificiels, & des bleds, dont l'augmentation n'aviliroit pas trop le prix, moyennant qu'on permettroit, ou prohiberoit leur exportation momentanément dans chaque Généralité, ſelon qu'ils y ſeroient plus ou moins abondans : ſyſtême approchant de celui des Puiſſances voiſines, & dont nous avons fait voir la perfection dans d'autres écrits. L'on tireroit plus parti des fonds en variant leurs natures de produit, comme il ſe peut dans une culture aſſez étendue ſans l'être exceſſivement.

Nous n'entendons pas que d'immenſes terreins, paſſés, quant à la propriété, dans la main des Conceſſionnaires, y demeureroient tous, ou dans celles de deux ou trois Fermiers, quant à l'exploitation; mais bien qu'ils ſeroient en partie diviſés entre une aſſez grande quantité de Colons, dont cela feroit l'avantage en même tems que celui de l'Etat. Rapportant beaucoup plus, il pourroit en tirer plus d'impôts. A l'égard des Propriétaires, ils ſeroient indemniſés de la plus grande quantité de bâtimens à entretenir, par la plus valeur des métairies, effet du plus de concurrence au renouvellement des baux. Nous n'entendons pas non plus conſeiller de défrichemens pour terres à grains, qu'à proportion des défrichemens pour prés artificiels, aux endroits où l'on n'en auroit point de naturels, ou que d'inſuffiſans. Sans ces derniers fonds, on n'auroit déjà que trop de ceux en labour actuels, à la proportion deſquels il faudroit des prairies, avant d'en établir d'autres en raiſon de la nouvelle culture. Elles ſont, ces prairies, le principe univerſel des engrais, de même que les beſtiaux ſont les premiers agens du labourage, autant par le fumier de leur alitement, que par leur travail dans les champs. Si bien qu'on doit par-tout proportionner leur nombre à la quantité des terres en labour, & d'après cela l'étendue des pâtures & prés au bétail plus ou moins nombreux qu'on entretient.

Il vaut mieux cultiver peu & parfaitement, que beaucoup & mal faute de labours, & sur-tout d'engrais suffisans. Donc il faut réduire absolument sa culture à la seule quantité des terreins qui peuvent être améliorés. Des autres on fait des prés naturels, ou artificiels : car un bon arpent d'herbage, ou de prairie, qui n'exige pas le même travail, rapporte ordinairemrnt plus qu'un bon arpent de terre à grain.

Le pâturage est le soutien de l'agriculture, étant l'aliment des animaux, sans lesquels, disoit un de nos plus illustres écrivains, les pauvres & les riches auroient beaucoup de peine à vivre, la terre demeureroit inculte, & les champs seroient secs, & stériles; attendu que c'est sur eux que roulent tous le travaux de la campagne, étant les domestiques les plus utiles de la ferme, & le soutien du ménage champêtre, & qu'ils sont toute la force de l'agriculture. Autrefois ils faisoient toute la richesse des hommes, & ils sont encore aujourd'hui la base de l'opulence des Etats, qui ne peuvent se soutenir, & fleurir, que par la culture des terres, & l'abondance du bétail.

A partir de ce point, les marais, landes, & greves, en seront d'autant plus fructueusement mis en valeur, qu'indépendamment des prés, soit naurels, soit artificiels, en quoi l'on employeroit une portion de ces terreins, ils nourriroient en pâtis, comme on va le voir au chapitre VII, infiniment plus de bétail que par le passé. L'on juge ordinairement par l'état de la basse-cour de celui des terres : elles sont assez fertilisées s'il s'y trouve assez de bestiaux. Leur quantité suffisante est ce qui manque à la France ; elle n'a notamment pas la dixieme partie des moutons qui sont en Angleterre, outre qu'elle n'en a qu'un lainage inférieur : tandis qu'elle en avoit jadis de la meilleure qualité, ressource en quoi ses voisins l'ont supplantée, & qu'il est aujourd'hui question de recouvrer.

La pâture, & la température sont, en France, autant & plus favorables à la production de belles laines, qu'en Espagne, en Hollande, en Angleterre, & en Suede, en possession de cet avantage. On a pour cette branche d'économie la plupart des landes, améliorées comme elles le seroient dans notre plan, & les greves de la mer, dont les sels, en se répandant, sechent & dissipent entierement les humeurs du bétail, loin de les augmenter comme feroit la vapeur d'un marais, ou l'air d'une vallée, terreins dans quoi l'on peut tenir uniquement le grand mouton, réservant les hauteurs pour la plus petite, & la plus fine espece. Un mouton des meilleures races en terrein couvert d'herbes fines, a tout à la fois la chair délicate, & la laine parfaite. En multipliant ceux de la bonne espece, & les habituant à la vie presque sauvage, en leur ménageanr de pâtis secs & salins, bientôt l'on feroit exempt de recourir aux étrangers pour les matieres des plus beaux draps.

Le défrichement univerſel eſt un ſyſtême à ne jamais entrer dans ıucune tête expérimentée. Car la meilleure économie preſcrit le nême rapport entre les terres en herbes, & celles en labour, qu'enre les diverſes branches, & de culture, & de commerce uſitées dans ·haque lieu. Sans parler que le labourage exige à la fois des bâtinens, des bras, des avances, & des riſques à courir, pendant qu'il ı'en eſt pas ainſi des pâturages & prés, ceux-ci ſont à préférer dans ·luſieurs cas, dont nous allons en préſenter quelques-uns.

Le premier, dans un endroit qui a beaucoup de terres labourables, : peu de pâtis. Or, en France, il en eſt une infinité dans ce cas. ·e ſecond, quand la récolte en bleds ſeroit inſuffiſante à faire face n même tems aux avances, aux impoſitions, & au profit attendu des ıboureurs; parce que le ſol ne ſeroit pas aſſez bon à grain, étant :op argilleux, trop ſablonneux, trop ſec, trop humide, ou trop laiſeux. Le troiſieme, ſous les murs d'une grande Ville, où le lait, : le beurre, ont relativement l'utilité des bleds, & n'y ſeroient pas ɔurnis des endroits moins proches avec autant d'abondance, & de ommodité. Le quatrieme, auſſi tôt qu'on eſt éloigné des ports de ıer, grands chemins, rivieres, & grandes villes, au moyen de quoi : fût fait le débit des grains; parce qu'au lieu de ces débouchés, on 'a plus alors que ceux des foires à beſtiaux, où le Colon les mene ai:ment en vente à une diſtance quelconque, ordinairement moins rande pour lui que pour l'acheteur, attiré ſouvent par les beſoins ı commerce à cent lieues de ſon habitation. Tel eſt le Marchand icard, qui vient enlever juſqu'au fonds de la Normandie une quan:é de bêtes aſines, & chevalines, élevées dans les plus médiocres rreins de cette Province, & qui, revendues dans la ſienne aux ·ires & marchés, y ſont d'une reſſource infinie pour le laboureur, : le vigneron.

Virgile, au livre II de ſes Georgiques, a dit: N*ec vero terræ ferre nnes omnia poſſunt.* Le ſol dans les terreins vagues, & les commuıux eſt de nature diverſe, & voulant différentes exploitations. Les ıs ſont couverts de joncs, bruyere, & genets, mêlés de la plus ɔurte herbe, il en eſt d'autres entierement garnis de cette derniere, u qui le ſont en partie d'herbes à foin. Ceux-ci ſont des friches héſſées de mauvais arbres, & de buiſſons; ceux-là des marais ſalans, tourbe, ou d'autre eſpece. Or, il n'eſt de tous qu'une partie bonne défricher pour mettre en bleds, en bois, en vignes, en prés articiels, deſquels une plante ou l'autre eſt par-tout cultivable avec ıccès. Le ſurplus doit ſeulement être amélioré dans ſa nature de âtis, où il ſerviroit à la nourriture des troupeaux qu'il faudroit our celle des familles, & où, par la ſeule économie de jouiſſance, il cquiereroit une valeur qu'il ne pouvoit avoir lorſqu'il étoit en comıun, ou comme abandonné.

Les possesseurs entretiendroient sur le sol une infinité de bêtes à laine, dont le crottin le féconderoit, dont le fumier, tiré des bergeries bâties dessus pour les y retirer, fertiliseroit leurs labours, dont la toison & les agneaux augmenteroient beaucoup leurs revenus, enrichiroient nos fabriques, & mettroient à un prix modéré cette sorte de viande à présent réservée aux seuls opulens.

Quand, par l'étendue des communaux, les habitans se trouveroient en avoir des parts assez considérables, ils seroient, comme les propriétaires ou concessionnaires à titre particulier, dont les morceaux seroient toujours assez spacieux, dans le cas d'en multiplier les produits par les différens genres d'exploitation. Des vignes ou des bois sur les côteaux, selon le pays, & l'exposition, soit au midi soit au nord; des taillis sur la crète de ces monts garnis de rochers qui sont inaccessibles à la charrue; dans les vallées, des pâtures, & des prairies; des sain-foins, des trefles, & des différens bleds en plaine; enfin à la proximité des habitations, des chenevieres, & des jardins légumiers, & fruitiers. Voilà, généralement parlant, tout ce qu'on auroit, au lieu des seuls pâtis, & d'un produit jusqu'alors si borné, que la partie conservée dans cette nature en rendroit un, pour le moins, égal à celui qu'on retiroit auparavant de la totalité.

Partant de ce principe, adoptable également pour tous communaux, deux Commissaires en chaque Election, pris, l'un dans le Bureau d'Agriculture le plus voisin, l'autre parmi les Officiers du Baillage, ou Subdélégués de l'Intendant, iroient, la tarriere en main, vérifier l'exposé des paroissiens, & sur cela décideroient de ce qu'il conviendroit de mettre en culture, ou de laisser dans sa nature de pâtis. Le sol, le besoin de l'habitant, tout varie selon les lieux, & le genre d'exploitation se doit régler sur les circonstances qui sont particulieres à celui dont la lande, ou le marais, est à mettre en valeur.

Avoir forcé jadis toutes les Communautés à laisser la totalité de leurs communes en pâtures, ainsi qu'on fit, & seulement par la crainte où l'on étoit alors de tout ce qui pouvoit tendre à leur usurpation; ou les forcer présentement à défricher cette totalité, présenteroit également les plus sensibles inconvéniens.

La Compagnie à qui le Marquis de Civrac avoit cédé 140000 arpens de terres en friches à mettre en valeur auprès de Bordeaux, en devoit employer 6000 en jardins ou vergers, 15000 en terres à grains, 80000 en prés naturels ou artificiels, 20000 en bois, 12000 en lins, chanvres, &c. 4000 en chemins & canaux, 3000 aux places publiques & de marchés. Cette compagnie devoit établir 1600 métairies pour autant de cultivateurs, & leur fournir le bétail nécessaire aux premieres exploitations.

Tout ce qu'il est de vrais Economes ont toujours senti la convenance de régler d'après la diversité des terroirs, des besoins & des

ébouchés, la diverſité de nature en quoi l'on devoit cultiver les onds tirés de l'état d'abandon, & de ſtérilité.

Parmi les terreins trop humides, il en eſt de ſuſceptibles de défrichenent. Les Anglois ont une eſpece de pomme de terre qui n'y réuſſit as moins que l'autre eſpece dans les terreins ſecs. Il ſuffit d'avoir d'aord pratiqué dans ces premiers des ſaignées, pour faire écouler l'hunidité ſuperflue. La premiere plantation s'y doit faire à la beche ; près quoi la charrue fera le même effet. Cette culture, même dans es purs marais, diviſe & améliore ſi bien le terrein, qu'enſuite il eut, ou rapporter toutes ſortes de grains, ou faire une excellente rairie. La pomme de terre, originaire de l'Amérique méridionale, & ue les Européens n'ont cultivée que depuis le commencement du XVII[e] ſiecle, eſt d'un produit très-abondant, & donne à la terre une rande activité. Dans les marais d'une terre rouge abſolument ſtérile, n peut, comme les Irlandois, faire venir du houblon.

Parmi les terreins arides, il en eſt de ſuſceptibles, par leur ſituaion, d'une conduite d'eaux qui les fertiliſeroit, comme, notamment our les landes de Bordeaux, la circulation des eaux limoneuſes de la Garonne. Il faut à ce ſujet faire, en faveur des Colons, cette obſerſation, que lorſqu'ils veulent féconder le ſol en l'inondant, ils doieut prendre garde que les eaux qu'ils y feroient couler ne ſoient pas roides, claires & pures, ou que, au lieu d'être bourbeuſes, elles ne oient pas imprégnées de parties ſalines, ou ferrugineuſes, ou ſulhureuſes, ou métalliques; autrement on rendroit encore plus ingrat e terrein qu'on prétendroit améliorer.

L'on doit toutefois, à l'égard des matieres ſulphureuſes, obſerver, l'après les Affiches de Paris du 25 Juin 1779, les effets ſur les erres à grain, & ſur les prairies d'une bonne eſpece de terre ſulphureuſe telle qu'on en a trouvé dans les marais communs de Cormicy ſur e chemin de Reims à Laon. Son mêlange a procuré une végétation abondante, & peu diſpendieuſe. On a remarqué qu'elle brûloit facilement, & que ſes cendres ſuppléoient aux fumiers, & tenoient lieu du meilleur engrais. Sans doute il en eſt de pareille ailleurs, & qui pourroit avoir les mêmes effets.

En défrichant les landes, il en faut conſerver des parties garnies de bruyeres, & d'ajoncs, tant pour ſubvenir à la nourriture du bercail, dont la déjection eſt un engrais ſi puiſſant, que parce que ces plantes étant fauchées, & ſervant de litiere aux beſtiaux, ou miſes à pourrir dans les rues, donnent un fumier qui doit augmenter l'amendement ſur ce qu'on a mis en valeur. En procédant dans les landages à cette culture, il ne faut que laiſſer ſe pourrir pendant un an le gazon & les racines d'arbuſtes, le tout recouvert avec la terre labourée par un nombre aſſez grand de bons bœufs. A l'égard des prairies, ou d'autres excellens terreins, veut-on les égazonner, qu'on emploie une

charrue faite exprès dont on trouvera la description dans l'Ouvrage intitulé : *La France agricole & marchande.* A l'égard des terres à tourbe, on observera qu'elles sont souvent de la plus grande fécondité, lorsqu'on sait mettre à profit leurs qualités.

En pays de landes, avec des labours profonds, l'amas d'engrais, & la possibilité des arrosemens, l'on tireroit du produit du sol le plus ingrat. Les charrues à préférer pour achever le défrichement, sont celles à versoir telle que le sieur Lucotte en a fabriqué : mais pour commencer, la charrue à coutre est d'un bon emploi, sur-tout si, avec une autre charrue propre à ceci, l'on a d'abord raclé la superficie herbue du terrein, qui brûlée, ou, mieux encore, employée comme litiere sous les bêtes à laine, donneroit un engrais abondant. Autant d'années que le terrein conserve cet engrais, en autant de parties il le faut diviser, pour en fumer tous les ans une. En conservant chaque année les jeunes têtes de ses troupeaux, & proportionnant à cette augmentation les pâtures, ou du moins les prés artificiels, autant qu'on ne peut en avoir, ou que trop peu de naturels, on ne manque plus dans aucun endroit de ces moyens de fertilisation sans quoi le terrein en labour ne rendroit pas les frais.

Quant aux eaux, qui ne font pas moins que les fumiers partie de ces mêmes moyens, il faudroit dans les contrées où l'on n'a que celles de pluie, faire à même les terres vagues ou communes, & aux frais de ceux qui devroient en tirer bénéfice, en les repartissant sur eux à proportion du plus ou moins que chacun en retireroit ainsi, des réservoirs assez grands, qui retiendroient les eaux des neiges & des pluies, & des canaux, qui delà les conduiroient sur tous les terreins dont on voudroit corriger l'aridité naturelle. Un dernier moyen de fertilisation que nous ne cesserons de recommander, c'est la clôture, en haies vives sur-tout, & garnie d'arbres, ainsi qu'en basse Normandie. Car on ne vit jamais plus la nature atteindre à toute sa fécondité que dans les enclos, qu'aussi les Anglois, nos maîtres en agriculture, ont généralement adoptés. Dans les landes arides on peut cultiver des lupins, espece de pois qui n'ont pas besoin d'humidité, qui viennent dans le sable, & planter des sapins qui croissent en terrein graveleux, qui produisent, & de la cire, & du bois au cultivateur assez intelligent pour adapter les divers genres de culture aux différentes natures de sol.

Il faut bien remarquer qu'en vain voudroit-on augmenter la quantité des terres à grain, jusqu'à qu'on ait assez de bestiaux, & de fumiers. Dans des pays où elles ne sont ni labourées, ni fumées, il est jusqu'alors plus avantageux de limiter cette culture à la portion des terres qu'on pourroit faire valoir avec le plus de fruit ; réduisît-on pour cela les exploitations à la moitié mieux cultivée, plutôt que d'engraisser les terreins qu'on défricheroit, au préjudice de ceux an-

ciennement cultivés; parce qu'en ce cas l'économie des frais surpasseroit de beaucoup le produit de la totalité mal préparée, & que les labours étant faits à fonds, à tems, les fumiers répandus assez tôt, assez gras, en assez grande quantité, les terres ainsi cultivées rapporteroient infiniment plus : *Bene arare*; tel fut toujours le grand secret. Qu'on en exploitât ainsi 150 arpens, ils enrichiroient le fermier, qui coureroit au contraire à sa ruine, en exploitant 300 arpens mal cultivés. Dans ces pays donc, les défrichemens ne peuvent gueres être avantageux, qu'autant qu'ils sont employés à la multiplication des prairies artificielles, & à la plantation de nouveaux bois.

Avec de l'eau de mer, rendue, par quelque ingrédient mis dans le tonneau qu'on iroit en emplir, impropre à l'aliment, moyennant le permis qu'en délivreroient gratis les employés, ou bien encore avec du sel rendu marchand, dont une seule somme de cheval amélioreroit plus d'un arpent, les terres à bled recevroient un engrais, qui même est meilleur que les fumiers, & qui d'ailleurs est moins couteux. Il ne manqueroit plus, pour en tirer tout le parti, que la permission de se clore, &, pour faciliter cette opération, l'exemption de tous droits, pendant un tems limité, pour les contrats d'échange entre les particuliers de fonds, dont autrement la division s'opposeroit à cette clôture, & ne laisseroit point l'espoir d'une augmentation dans le revenu de ces particuliers, conséquemment dans ceux du Roi, telle que la promet une infiniment meilleure agriculture, à la faveur de ces enclos si justement vantés dans tout ce que les Economistes ont écrit.

Le Gouvernement ayant senti l'avantage des clôtures, un Edit du 10 Février 1768 a permis celle des héritages en Béarn à la réclamation de Etat de cette Province, « étant, dit le préambule, aujourd'hui convaincu de l'utilité qu'y retireront les sujets de la faculté d'enclore leurs héritages, & d'en disposer de la façon qu'ils croiront la plus propre à leurs intérêts ». Cette permission, si desirée dans les autres Provinces, on doit donc espérer qu'elle s'étendra jusqu'à elles incessamment.

Un Arrêt du Conseil du 30 Novembre 1751, rapporté par Fréminville, a exempté les possesseur des forêts limitrophes des paroisses, de subir la loi qui veut que pour les réparations de la nef, & du clocher des Eglises, des murs de cimetieres, & des maisons presbytérales, à la charge des propriétaires d'une paroisse, ils y contribuent au *prorata* de leurs propriétés : *prorata* qu'il est d'un usage abusif en quantité d'endroits de fixer, non sur le produit, mais sur la contenence des fonds. Comme cette maniere d'évaluer fait contribuer davantage un mauvais qui contient plus & rend moins, qu'un bon qui contient moins & rend plus, les terres vagues étant dans ce cas, le concessionnaire en seroit ruiné. Mais par la loi des concessions, il

devroit être exempt, ſinon pour toujours, au moins juſqu'à l'expiration du tems néceſſaire à mettre en valeur, de cette contribution, pour laquelle encore il faudroit alors faire évaluer par gens déſintéreſſés le produit, d'après lequel, & non d'après la continence, il y devroit entrer, ſi pour en diſpenſer ſa poſſeſſion, on ne l'avoit pas aſſimilée à celle des forêts.

On voit dans la Principauté de Lamballe, en Bretagne, un exemple impoſant du ſuccès des facilités pour la miſe en valeur. Avide des occaſions de faire le bien, M. le Duc de Penthievre ayant là concédé ſucceſſivement à divers agriculteurs une immenſité de terreins, on ne voit plus que de belles prairies & de très-riches moiſſons dans ces plaines auparavant de la même ſtérilité, que ce qui reſte encore, & de landes, & de marais dans cette Province, où par l'univerſalité de culture, on pourroit tant augmenter les matieres premieres du commerce extérieur, ainſi que la race des chevaux, qui, plus ſuſceptible alors d'être améliorée, fourniroit à nos armées des remontes ſupérieures en nombre & qualité.

L'on y pourroit, comme en d'autres Provinces, élever des mûriers ſur leſquels on a des Traités de M. Thomé, de la Société de Lyon, & de l'Abbé Cotelle, de celle de Tours, comme ſur les vers à ſoie on en a de M. Dubet, & d'autres Auteurs. Selon un lettre de M. Beal, de la Société Royale de Londres, inſérée dans la Collection Académique, cet arbre & le ver à ſoie ont très-bien fait dans des pays très-avancés au nord, & le Chevalier Jacques Craig en a cultivé dans les parties les plus humides de l'Irlande. On en a fait des pépinieres en Bretagne, ainſi que nous l'apprend ſa Société d'Agriculture & des Arts. Quant au ſuccès qu'y peut avoir cette double éleve, il nous eſt inconnu. C'eſt-là qu'il ſeroit le plus grand beſoin de la loi dont nous avons parlé, pour forcer l'opiniâtreté bretonne à la culture : autrement les landes y demeureroient dans leur état de ſtérilité, les propriétaires ne voulant point, ou les mettre en valeur, ou les afféager, qu'à des prix auxquels le preneur ne pourroit ſe dédommager de ſes avances.

Inſenſiblement nous nous écarterions de notre ſujet par l'indication faite ici des divers moyens de culture, & d'amélioration éprouvés ou connus de nous. Il faut donc, ſauf à publier dans un autre ouvrage des enſeignemens qui feroient une ſuite naturelle à celui-ci, s'il a le ſuccès que nous en eſpérons, revenir au plan général de miſe en valeur, à l'exécution duquel notre zele aſpire ardemment de contribuer ſans plus de retard, en le mettant ſous les yeux du Gouvernement.

Le partage des communes une fois fait, nulle part on ne s'en repent, par-tout on s'en félicite; & ſi l'expérience a jamais prouvé quelque choſe, ici ſur-tout elle a démontré tout ce que l'opération a d'avantageux. Juſques là notre plan ne peut obtenir une approbation

universelle, & tout ce qui attaque les préjugés & les usages, est fait pour trouver des censeurs. Aussi Platon disoit : *Que la vérité paroisse sur la terre sous une forme humaine, elle sera persécutée, & mise en croix.* Mais cela ne peut refroidir un vrai patriote. Il ne voit, lui, dans l'effet de ses travaux, que le bien de l'Etat, & se dit comme Mylord Bolimbrock, il faut que nous ressemblions à ces arbres qui prêtent leur ombre, & donnent leurs fruits à ceux qui leur jettent des pierres. Il sait que ceux qui vivent uniquement du labour de la terre, ont toujours été les premiers à mettre obstacle à son amélioration. Attachés à leurs communaux, les avantages apparens qu'ils offrent à leurs yeux les leur fascinent, & sont si grossis par les préjugés, qu'il faut en agir avec eux comme avec les enfans, qu'on n'éleveroit jamais, si l'on cédoit à leur opiniâtreté.

Nous préviendrons seulement, quant à la censure éclairée, que nous n'avons jamais cru devoir nous flatter que les réglemens les plus sages, & les mieux vus qu'auroient occasionné nos observations, allassent à ce point de perfection, de prévoir, & de lever tout ce que ce plan de réforme offriroit, peut-être, au commencement de difficultés; mais bien que leur fruit seroit de mettre en état d'en vaincre au moins le plus grand nombre. Ayant discuté les matieres en ce Traité, qui présente au Gouvernement les contestations instruites, il le met ainsi plus à portée de décider, d'après l'apperçu de tant de localités que les seuls particuliers connoissent à fonds, & d'établir, pour la mise en valeur des terres vagues, & des communes, une législation qui soit digne & de sa bienfaisance, & de ses lumieres, & de son équité.



CHAPITRE VI.

Plan duquel on partiroit, tant pour le partage des Communes, à jamais conſervées toutefois aux Habitans par l'inaliénabilité des parts, que pour la liberté des clôtures, également avantageuſe à la cultivation.

In favorem libertatis omnia jura clamant;
Terram autem dedit filiis hominum.

Il eſt tems de traiter du partage entre les Habitans des Communautés laïques, & des moyens de le faire avec le plus d'avantages, & le moins d'inconvéniens. Comme on n'y doit travailler que méthodiquement, & que le reſpect pour les propriétés en doit être inconteſtablement la premiere baſe, on s'attachera d'abord ſur les communaux, à déterminer quels en ſont les vrais propriétaires, étant les ſeuls des habitans au profit deſquels le partage en devroit exiſter; partage ordonné par un Arrêt du Conſeil, qu'il faudroit néceſſairement faire intervenir, afin de changer la nature de ces poſſeſſions.

Dans une paroiſſe il eſt de deux ſortes d'habitans; ſavoir, ceux qui ſont propriétaires, & ceux qui ne ſont que locataires ou fermiers. Les derniers, qui n'en ſont habitans qu'accidentellement, & momentanément, n'y ſont point véritables *uſagers*, expreſſion la même ici que celle de propriétaire, au jugement de nos plus judicieux Commentateurs. Les artiſans changent de paroiſſe en chaque occaſion qui préſente à celui-ci un plus haut prix de ſes journées, à cet autre un meilleur débit de ſes ouvrages. Un mariage ailleurs, une ſucceſſion, un proche entré au ſervice d'un riche habitant, un délit dont les ſuites ſont à craindre, enfin cent autres cauſes, encore autant d'occaſions de changement pour des gens qui ne tenoient à rien dans le lieu qu'ils habitoient : ſi bien que chez les ſimples locataires, il eſt commun d'avoir demeuré dans trois paroiſſes en trois ans de tems. Quant aux fermiers, chaque expiration de bail fait ſouvent pour eux un changement de communauté, ſoit parce qu'ils cherchent une ferme ou moins chere, ou plus grande, ou moins étendue, ou différemment compoſée; ſoit parce qu'ils ſont congédiés de la leur, pour être ou trop exigeans envers le propriétaire, ou mauvais payeurs, ou gens à dégrader les fonds, ou déplaiſans enfin par quelqu'autre endroit.

Les uns & les autres ayant leur exiſtence au ſeul droit, à la ſeule repréſentation du propriétaire, & pour le ſeul tems qu'il aura laiſſé

ſes héritages entre leurs mains, lorſqu'il pouvoit en jouir par ſes ſiennes, étant donc évidemment étrangers aux paroiſſes où ils ont paſſé, n'ont ancun droit réel de prétendre au partage de leurs communaux, lequel ne doit avoir lieu qu'au profit des véritables & perpétuels habitans. Le droit de pâturage eſt ici mixte, attaché tout à la fois à l'héritage, & à la perſonne, il exige en l'habitant une habitation qu'il ait en propriété. Subſiſtante ou ruinée, il n'importe; en ce dernier cas le fonds eſt repréſentatif de la maiſon qu'on prouve avoir exiſté deſſus. En un mot, il faut avoir dans la paroiſſe une propriété quelconque, autrement l'on n'en a point ſur ſes communes, ou du moins qui ſoit fondée.

Tel qui a eu cette propriété depuis aliénée, ou qui eſt iſſu de parens qui l'avoient, s'il joint à cette conſidération celle d'avoir, ainſi que ſa famille, habité continuellement le lieu depuis un laps de tems, pourroit, dira-t-on peut-être, obtenir une part des communes, étant à ces divers égards ſuppoſé tenir d'inclination à ſon lieu d'origine, & réputé compris parmi ſes véritables & perpétuels habitans. Nous ne diſconviendrons point que ſon cas ne fût favorable, & qu'il n'eût à cela comme une ſorte de droit. Mais admit-on les non propriétaires au partage qu'on en feroit, ce ſeroit à leur égard une opération ſans fruit.

En effet, pour les fermiers & locataires aiſés, la foible portion qu'ils en auroient n'étant pas un moyen ſuffiſant de les retenir dans la paroiſſe auſſi-tôt qu'ils trouveroient ailleurs fermes ou maiſons à meilleur compte, ou qu'ils y ſeroient appellés par quelqu'autre motif aſſez puiſſant, cette portion demeureroit abandonnée, ou poſſédée par un étranger qui n'eût été habitant du lieu qu'à la paſſade, & ne le ſeroit plus, choſe abſolument contraire à l'inſtitution des communes. A l'égard du ſurplus des non propriétaires, outre les mêmes inconvéniens, ils auroient contr'eux de n'avoir la faculté, ni de mettre en valeur leur portion, ni d'acheter du bétail pour l'y nourrir, ou du grain pour l'y ſemer; puiſque ce ſont tous gens vivant au jour la journée, même en grande partie d'aumônes, & qui dans l'indivis des communes, ou n'y mettent point de bétail, ou n'y en mettent, ainſi qu'on l'a vu chapitre II, que d'appartenant à des étrangers : raiſon pour laquelle on ne pourroit leur faire, en les excluant auſſi du partagea, aucune privation, que d'un bénéfice idéal.

Les vrais uſagers ſeroient ainſi les ſeuls dont il fût dreſſé liſte à l'effet de ce partage. En ſuppoſant que le Gouvernement jugeât ne pas devoir l'ordonner pour toutes les Communautés, mais bien le devoir autoriſer par une ſeule & même Déclaration pour celles qui ſe détermineroient à le faire en conformité du plan général énoncé dans cette Déclaration, comme dans toute autre hypotheſe à cet égard, ces mêmes uſagers auroient été les ſeuls des habitans admis à

la délibération pour cet objet, délibération faite indiſpenſablement devant un Commiſſaire *ad hoc*, & dont l'acte, homologué gratuitement, ſeroit enſuite exécuté ſans autres formalités. Pour cette délibération des uſagers, il ſuffiroit du vœu de leur partie la plus conſirable, ainſi qu'en Angleterre, & en Ecoſſe, où dans ce cas, avant le Bill pour la diviſion dont nous parlons au chapitre IV, il y avoit alors obligation pour le ſurplus d'entr'eux d'y ſouſcrire, & tout auſſitôt il étoit nommé des arbitres à l'effet de cette diviſion.

D'après ces préliminaires, on commenceroit, dans le cas de délivrance du tiers aux Seigneurs, par la leur faire aux conditions marquées dans ce préſent chapitre, après quoi celle du reſte aux habitans s'exécuteroit de la maniere qui ſuit, & quant à laquelle il faut avoir vu l'enſemble, avant d'être en état d'apprécier les différens points du projet propoſé.

Le plan de la commune étant dreſſé d'après ſon arpentement; & la quantité d'habitans admiſſibles au partage étant déterminée, elle ſeroit diviſées par lots, qui ne ſeroient marqués que dans ce plan juſqu'à l'achevement de l'opération.

Comme le terrein n'eſt ſouvent pas dans toute l'étendue de la commune également bon, à beaucoup près, ces lots ſeroient tirés au ſort par les habitans, dont la portion ſeroit priſe autour du point marqué pour chaque lot ſur le plan dreſſé pour cette même opération; raiſon pour laquelle on auroit aſſujetti pareillement le triage des Seigneurs à la voie du ſort, en mettant ſur deux billets un gagnant, qui diſpoſeroit du meilleur côté de la commune en faveur de ces Seigneurs, ou des Communautés.

Le partage entre habitans reglé définitivement, comme on verra bientôt, pour l'étendue des parts, ſur celle des héritages particuliers, ſeroit commencé par têtes; & tout ce qu'un pere de famille auroit de fils mariés, quoiqu'ils ne poſſédaſſent encore rien en propre, & n'euſſent d'autre habitation que la ſienne, auroient chacun une part égale à celle fixée pour l'habitant ſans terrein.

A la mort de ce pere, auquel l'aîné ſuccéderoit pour la ſienne, celle de cette aîné, ſeroit ſoit pour un fils d'habitant nouvellement marié, comme on l'expliquera ci-après, ſoit pour un nouvel habitant de famille originaire de la Paroiſſe, ou qu'y tiendroit attaché quelqu'acquiſition, ou priſe à cens ou rente, ſoit de maiſon, ſoit de ſeuls fonds de terre. Il en ſeroit ainſi de toutes les parts, qui, vacantes aux cas ſpécifiés ci-deſſous, exciteroient aux mariages, attireroient les étrangers, & ſe trouveroient avoir doublé la population de l'endroit.

Une loi très-préciſe ajoutant aux diſpoſitions principales indiquées ici, les précautions de détails utiles à guider dans tous les cas, rendroit ce partage également ſolide, avantageux, favorable à l'inté-

grité des communaux, & propre à prévenir ſur leur jouiſſance une foule de procès ruineux pour les habitans.

Lorſqu'un d'eux tranſporteroit ailleurs ſon domicile, & ne conſerveroit pas de bien-fonds dans le lieu, ſon lot, dont il ne pourroit diſpoſer, paſſeroit, par cela même, à ſon plus proche parent marié, non lotti; ſinon à tout autre nouveau ménage admis pour le premier lot vacant par le Subdélégué ſur la déſignation des habitans, dont ce lot affermé ſerviroit à payer les corvées, les voiturages pour les troupes, les réparations d'Egliſe, ou autres contributions.

Dans le principe, ayant déterminé les parts en raiſon, & de l'étendue des communes, & de la quantité de véritables uſagers, & du plus ou moins que chacun en mériteroit, ſuivant ſon plus ou moins d'héritages particuliers, on auroit pu former quelques parts ſurnuméraires égales aux plus bornées, qu'alors on réſerveroit pour en favoriſer de nouveaux ayant droit, dans des tems où il n'y en auroit pas de vacantes, & qui juſques-là s'affermeroient au profit de la Communauté, comme elles auroient été miſes en clôture à ſes frais.

A l'égard des communes aſſez étendues, dont partie ſeroit ſeche, & partie marécageuſe, il conviendroit que chaque habitant eût un lot dans chaque partie. Avec l'une il ſe feroit des prés naturels, des pâtures, & des aunayes, ou d'autres taillis aquatiques; avec l'autre il ſe feroit des terres à grain, des prés artificiels, des vignes, & des bois de la meilleure qualité. Si les bleds ſont précieux, l'aliment des beſtiaux néceſſaires à leur production ne l'eſt pas moins; auſſi, ſuivant M. Patulo, dans l'Angleterre une ferme ne paſſe point pour bien montée, ſi la moitié de ſon ſol n'eſt en prairies.

Lorſqu'un riche habitant vendroit ſes héritages, ou mourroit ſans hoirs, on employeroit un quart du lot qu'il auroit eu plus conſidérable en raiſon de la plus grande étendue de ſes biens fonds dans la Paroiſſe, à la formation des petits lots pour de nouveaux ménages; & le ſurplus paſſeroit, ſous une qualification convenue, dans les mains de l'héritier, du donataire, ou de l'acquéreur de ces biens fonds; des mains duquel, ou de ſes hoirs quand ce reſtant ſortiroit par les mêmes événemens, il ſubiroit la même reduction d'un quart, avant de paſſer dans celle du nouveau poſſeſſeur des héritages à quoi fut d'abord attaché ce lot.

Si des Communautés avoient des dettes, on adjugeroit à l'enchere à des particuliers portion de leurs commmunes, à charge d'acquitter ces dettes. En ſuppoſant que les copartageans euſſent obmis de tirer produit de leurs lots pendant une dizaine d'années, l'on pourroit mettre alors ces lots négligés dans la claſſe de ceux vacquans, dont on feroit l'un des uſages indiqués dans ce Chapitre. Il arriveroit ſouvent qu'un lot échu par la voie du ſort à tel dont les poſſeſſions en ſeroient

les plus éloignées, lui profiteroit moins qu'à la portée de ces possessions auxquelles il eût pu les réunir. En ce cas il auroit un tems fixé pour en faire échange avec un lot de pareille étendue d'un autre habitant que le même motif auroit déterminé ; bien entendu qu'on exempteroit de tous droits ces échanges, ainsi qu'on auroit fait dans l'abolition du parcours, afin de faciliter les clôtures, & culture, en facilitant les réunions.

Il faut observer que ce partage, exposé par nous comme se devant faire en raison de l'étendue des héritages particuliers de chaque habitant, se pourroit faire également en raison de ce que cet habitant payeroit de vingtiemes au Roi pour ses possessions : Il lui seroit adjugé, sur l'une de ces proportions, sa part de commune, en toute propriété, sous le joug d'une substitution graduelle & perpétuelle. Au décès de l'usager, cette sienne portion seroit divisée entre ses enfans, si les lots formés par cette subdivision pouvoient être au moins d'un arpent chacun; autrement cette même portion tomberoit en partage au seul aîné, comme on a dit plus haut, sauf à celui-ci de récompenser ses freres, au cas que sa continence excédât une quantité limitée d'arpens.

Si chaque famille romaine avoit bien pu subsister du produit de deux arpens de terrein qui lui furent assignés en propriété par Romulus, ainsi que nous l'apprenons de Pline ; & le Consul Q. Cincinnatus du produit de quatre à lui restés de sept, au rapport de Valére Maxime, avec combien plus de raison ne devroit pas être à son aise un pauvre habitant, dont la part de commune iroit depuis deux jusqu'à quatre de nos arpens, qui sont d'un quart plus grands que ne l'étoient ceux des Romains. Dans quantité des terres en communes, on peut former des rizieres, exploitation d'un si grand produit, qu'un seul arpent de fonds planté de ris nourrit huit paysans Chinois.

Nous avons entendu plusieurs gens à systême improuver cette disposition de notre plan, qui rendroit les communaux partagés, inaliénables. On leur répond qu'il ne faut pas, pour le bien de la génération qui se déferoit de son lot, faire un mal irréparable à tout ce qu'il seroit de générations suivantes ; elles ont un droit égal à la propriété des communaux, dans la concession desquels on eut en vue l'utilité de ce qu'il existeroit d'habitans dans la suite des siécles, & non pas seulement de ce qu'il en existoit lorqu'elle se fit. C'est parce qu'ils craignoient de voir le partage anéantir avec les communaux cette ressource assurée pour jamais aux Communautés, qu'une quantité de citoyens ont désaprouvé cette opération, que nous nous serions bien gardé de conseiller, si l'on n'avoit pu l'exécuter sans un si terrible inconvénient.

Lorsqu'un riche habitant auroit, tout-à-la fois, vendu ses héritages, & quitté l'endroit, de sa part de commune, on en pourroit former de

ioindres parts en faveur des nouveaux ménages alors actuels ; & il s'en trouvoit de surplus, on les affermeroit au profit des Communau-ës, & pour payer leurs charges, en attendant qu'il y eût lieu de les ·ire occuper. L'on sent qu'il conviendroit que ceux des acquéreurs des éritages aliénés par un particulier qui seroient domiciliés dans ce ıême endroit, & qui comme cadets de leur famille, ou comme issus : nouveaux habitans, n'auroient point de ces portions délivrées dans premier partage, ou que leur acquisition détermineroit à venir l'ha-iter, participassent à celui qui seroit alors fait du lot de leur vendeur, proportion de la plus ou moins grande quantité qu'ils auroient ac-uis des fonds de ce dernier, dont l'étendue totale auroit, lors de la :emiere division, déterminé celle de son lot.

En disant qu'une commune occupée par plusieurs communautés :roit partagée entr'elles, en proportion de leur quantité de feux, u du montant de leurs impositions, nous avons oublié d'a-uter que si les Paroisses étoient fondées en tirres, & qui fus-nt énonciatifs de la quantité qui leur en appartiendroit, on y devroit ɔnformer ce partage ; & que si elles n'étoient fondées qu'en posses-ɔn, il conviendroit, dans le cas où l'une d'elles auroit d'ailleurs des ɔmmunes qui ne seroient telles que pour ses seuls habitans, de re-anchet dans sa portion des autres en proportion, & de ce qu'elle au-ıit déjà de celles ci, dont manqueroient les communautés cojouissan-s, & du besoin des unes & des autres, estimé d'après la quantité de :stiaux qu'entretiendroient leurs habitans.

De leurs morceaux de commune, en partie laissés en herbages ı prairies, les clôtures en hayes seroient indispensalement gar-es par eux de peupliers, frênes, ormes, ou d'autres arbres en ffisante quantité ; ce qui, quant aux misérables, oteroit le prétexte coutumé de manquer de bois de chauffage, auquel on doit de la rt de beaucoup d'entr'eux de cruels dégâts dans les bois des propriê-ires, où les troncs meurent après que les branches ont été déchirées. ·ais revenons au partage à faire entre les habitans

La quantité d'arpens de la commune à leur partager se trouvant :terminée par l'arpentage, ainsi qu'on l'a montré ci-dessus, il en roit sur la liste assigné deux dépouillables à chaque usager ; quotité ffisante aux plus pauvres, & qu'on va voir s'augmenter pour les us aisés proportionnément à ce qu'ils auroient la faculté d'en mettre ı valeur ; quotité qui pour tout habitant seroit portée à plus, selon ıe le terrein seroit plus vaste, & jusqu'à quatre arpens, mais jamais ı-delà, puisque ce seroit vainement, pour celui sans moyens, dans s communaux dont l'étendue seroit très-grande, & se réduiroit à ı arpent, mais jamais au-dessous, dans ceux dont elle seroit très-ɔrnée. Autrement seroit-il plus avantageux dans ce dernier cas, ɔmme on n'en feroit plus que des portioncules en pure perte, at-

tendu ce qu'emporteroient de terrein les clôtures en fossés de chaque part, & les chemins nécessaires à l'accéder; soit de laisser tels communaux dans leur premier état; soit encore, & pour le mieux, d'en faire une adjudication, ou par portions, ou dans leur entier, qui seroit passée au profit des plus offrant des riches usagers, à la charge d'une rente irraquitable au profit du surplus des ayant droit, & de leurs successeurs à jamais.

Cette rente, on la partageroit aux usagers, ou dans la même proportion qu'on auroit partagé le terrein même, ou, mais moins à propos, par portions égales entr'eux; égalisation qui n'entraîneroit pas, au surplus, les inconvéniens dont on a vu qu'elle eût été suivie pour le terrein; & les adjudicataires en retiendroient de droit leurs portions, en diminution de la masse de celles dont ils se seroient chargés de la faisance en rentes envers la Communauté. Ces biens rentreroient dans le commerce, & feroient l'avantage & des adjudicataires, & des usagers. Plus de terrein aux indigens qu'on ne leur en assigne ici, demanderoit pour la mise en valeur des travaux & des frais au-dessus de leurs facultés; & feroit superflu, soit pour l'espece, & la quantité de bétail qu'ils ont en état d'y nourrir, soit pour ce qu'ils peuvent ensemencer de grains d'après la nécessité des avances, & la proportion qu'elles ont avec leurs foibles moyens.

Par accroissement à ces portions marquées comme ci-dessus sur la liste, on partageroit le surplus de la commune aux usagers qui composeroient cette liste, en raison du plus ou moins d'étendue de leurs possessions dans la Paroisse, ou de ce qu'ils y paient d'impôts. A qui s'y trouveroit possesseur d'un demi arpent, si l'on n'assignoit que cinq perches de terrein de surplus dans cette seconde opération de cabinet; suivant la progression naturelle, il n'en seroit assigné que dix arpens à qui se trouveroit dans cette même Paroisse en avoir cent. Le nombre en seroit ainsi, pour le plus ou le moins, mesuré, relativement, sur la continence de la commune, & celle des fonds appartenant aux usagers pris collectivement; effet d'un combinaison indispensable, & qui tombe aisément sous le sens du Lecteur.

Le Parlement de Rouen a rendu, dans ce même esprit, un Arrêt le 9 Mars 1747, entre le Seigneur & les Habitans d'Ecrameville. Il a jugé que les marais de cette Communauté seroient partagés, non par tête, mais à proportion des fonds d'un chacun; proportion conforme à ce qui, dans pareil cas, s'observe en Angleterre, ainsi qu'aux coutumes de Poitou, d'Orléans, & d'autres contrées; proportion qu'ont suivie de leur plein gré dans le partage une quantité de Communautés d'habitans; l'Edit de 1667 étoit lui-même aussi dans le cas de nous l'inspirer; l'article V ayant prescrit que la contribution de chaque habitant quelconque au remboursement du prix de l'aliénation des communaux, fût en raison de ses biens-fonds particuliers

culiers dans la Paroiſſe. On a preſque en tous lieux, réparti les
npoſitions portant ſur les communes au marc la livre des tailles &
ngtiemes, ainſi qu'il étoit de droit; autant de conſidérations à l'appui
un procédé dans ces diviſions que la ſaine raiſon toute ſeule auroit
ggéré.

La liſte originale des partageans ſeroit conſervée au Greffe, & ſa
opie dans les archives de la Paroiſſe. Il en ſeroit ainſi d'un plan figuré
s terres après leur diviſion; plan où ſeroient conſignés, comme
ns la liſte, & la continence des différentes portions, & leurs jouxtes
bornes, expliquées par les noms, tant de poſſeſſeurs voiſins,
ie des eaux ou voies contiguës. Ces dépôts ſerviroient, pour l'ave-
r, à prévenir l'aliénation des parts, en même tems qu'à maintenir
ur indiviſibilité.

Car il n'en ſeroit permis que de ſeules échanges, & dont, comme
tous les terreins ſur qui le parcours auroit été ſupprimé, les con-
ats devroient être exempts de droits, pour favoriſer la réunion des
opriétés éparſes, à qui l'on ne pourroit autrement donner la valeur
nt elles ſeroient ſuſceptibles, & par les clôtures, & par les amen-
mens.

Subſtituées perpétuellement aux hoirs du partageant, à leur défaut
x habitans ſurnuméraires, elles ne ſeroient aliénables en aucun cas,
s parts; elles ne pourroient ſupporter d'hypotheque, être décretées
r aucuns créanciers, conformément à l'article III de l'Edit de 1667,
ceux-ci ſeroient ſeulement en droit de ſaiſir, dans les formes ac-
utumées, le bétail, ou les levées qu'ils trouveroient ſur ces por-
ns de communes: encore ne ſeroit-ce, en aucun cas, pour dette
térieure au partage, excluſion utile à favoriſer la miſe en valeur
ces terreins, dont les Communautés ſe ſeroient, dans leur diviſion,
ſervées la propriété.

Ces parts ne pourroient être occupées par qui n'auroit pas ménage
abli dans la Paroiſſe, encore qu'il fût iſſu d'un des premiers poſ-
ſſeurs. Mais il faudroit excepter de cette derniere loi des proprié-
ires aiſés que leur état retient, pour la plupart, dans les Villes, ou
ur poſition dans d'autres campagnes, autant qu'ils conſerveroient
éanmoins dans celle-ci tout, ou partie de leur ménage, ou qu'ils y
roient valoir tout, ou partie de leur bien-fonds : ſans quoi l'on
pourroit délivrer le gros des terreins qu'à des habitans hors d'état
les mettre en valeur. Il faudroit encore excepter les uſagers abſens
our le ſervice du Roi dans ſes armées de terre, ou de mer, hors le
s où ils ſe ſeroient formés ailleurs, ſoit dans le continent, ſoit
ns les colonies, un établiſſement qui marqueroit rénonciation au
emier.

Devroient être également réputés préſens à tous égards, lorſqu'ils
roient nés dans le lieu, ceux qui, ſervant continuellement ſur les

vaiſſeaux marchands, ou ſur les corſaires, auroient contracté l'obligation de ſervir au beſoin ſur les vaiſſeaux du Roi. Les riverains des grèves maritimes étant ſouvent tentés d'eſſayer d'un élément avec qui les a familiariſés ſon continuel aſpect, avec de pareils égards pour eux, on entretiendroit cette inclination, ou curioſité tenant au local, qui fait le bien du ſervice en lui procurant des matelots expérimentés.

Il ne ſeroit loiſible à qui que ce ſoit de poſſéder deux parts. Celles qui viendroient à vaquer, ſoit par le départ du poſſeſſeur, ſoit par ſa mort civile, ou par l'extinction de ſa lignée, ſeroient affermées au profit commun des plus indigens, reconnus tels par le Curé du lieu, juſqu'à la premiere occaſion d'en gratifier quelqu'autre habitant : car il en ſeroit défendu toute ſubdiviſion entre collatéraux, & le Seigneur ne pourroit, dans aucun cas, s'emparer de celles qui viendroient à vaquer.

Comme le fils aîné d'un poſſeſſeur auroit ſeul hérité de ſa portion, ſon ſecond fils marié dans l'endroit deviendroit apte à poſſéder celle qui ſe trouveroit vacante, ainſi qu'on l'a dit : il en auroit la préférence auſſi-tôt qu'il ſeroit trouvé le plus néceſſiteux, le plus anciennement en ménage, ou le plus chargé d'enfans. La même choſe auroit lieu pour un nouvel habitant propriétaire, & ſur-tout lorſqu'il ſeroit né dans la Paroiſſe, ou de parens qui y avoient des poſſeſſions, & qu'il ne ſeroit point reſté dans le célibat, le tout d'après le ſuffrage, à la pluralité, des habitans convoqués pour cette élection.

L'on régleroit à un prix moyen pour chaque arpent d'une portion, le dédommagement annuel que feroit à ſes puînés, juſqu'à qu'ils en euſſent une à leur tour, le fils aîné de celui qui l'auroit tenue : car pour la ſubdiviſion entre freres, on ne la pourroit adopter ; parce qu'autrement, ce ne ſeroient plus après pluſieurs ſucceſſions, que des parcelles inutiles aux copartageans. Ces derniers, ou leurs repréſentans ſeroient tenus tous les trente ans, auſſi-bien qu'à chaque mutation, de rendre aveu de leurs portions, ſoit au Roi, ſoit au Seigneur dont ils auroient d'abord été déclarés les tenir.

Les veuves nées, & biens tenant dans la Paroiſſe, ou chargées d'enfans mineurs & propriétaires, auroient une part qui, dans ce dernier cas, à la majorité de l'aîné, lui reviendroit, à la charge d'un dédommagement, tant à ſes freres, qu'à ſa mere, à qui ſeroit aſſurée de droit la ſurvivance de ſes enfans pour cette poſſeſſion.

Tous particuliers mettant les terres en valeur, devroient être exempts pendant vingt ans pour leur exploitation de dîmes, tailles, vingtiemes, & toutes autres impoſitions, les ſeuls pays de Cadaſtre exceptés de cette diſpoſition, comme il s'eſt pratiqué juſqu'ici. L'on devroit auſſi réduire après les vingt ans leur dîme à la cinquantieme gerbe : il conviendroit de favoriſer par tous les moyens poſſibles une

ise en valeur, qui mettroit bientôt la plus grande augmentation
ans les revenus de l'Etat. Comme elle feroit le salut de la classe de
toyens, à la fois la plus nombreuse, & la plus précieuse, il de-
oit, par exemple, être permis d'y travailler les dimanches &
tes, au moins dans l'après-midi.

L'habitant le plus indigent, qui ne sauroit supporter les frais de
ôture, & de mise en valeur, pourroit louer sa portion à l'un des
us aisés; loyer sur le prix duquel il seroit annuellement fait une
tenue, pour vertir au rembours des frais démontrés faits par ce
cataire, & pour mettre à ce moyen le premier dans le cas de re-
endre après cela la possession de sa part. Ce premier seroit forcé
ême au louage, & sur le pied de l'estimation, aussi-tôt qu'il se
ontreroit négligent à mettre en valeur. Dans cette estimation, on
roit égard à ce que l'entreprise du locataire auroit demandé d'a-
nces, occasionné de labours, de risques, & d'embarras.

Sur la quantité des terres adjugées à chaque usager, l'Arpenteur
oisi par les communs prendroit, par moitié concurremment avec
voisin de cet usager, ce qu'il en faudroit, tant pour les fossés
i formeroient la clôture en procurant l'asséchement, que pour les
emins nécessaires à l'accès des portions, qu'on auroit d'abord dé-
minées plus fortes à proportion de ces distractions prévues.

Dans les grêves & marais, dont l'asséchement ne se pourroit faire,
lépendamment des fossés de clôture, à moins d'y construire un
nal, la faveur due aux plus pauvres exigeroit que les habitans
ntribuassent aux frais de ce travail, entrepris au rabais par une
rtie de ces premiers, en raison, non de la quantité de commune
jugée à chacun des habitans, mais de la quantité de terrein qu'il
roit dans la Paroisse.

S'il est quelques communes en landages ou côteaux dont, par le local,
ne peut tirer d'autre parti que la pâture, ou plutôt promenade
commun du bétail des habitans; on pourroit conserver celles-ci,
t des exceptions de la loi générale en faveur de telles Communau-
, qui, par ce local non dangereux comme celui des marais, en
roient justifié la demande à la Commission du Conseil établie pour
a.

A l'égard des communes appartenant dans une Paroisse aux
uls vassaux d'un de ses fiefs, ou dépouillées par les seuls possesseurs
s héritages auxquels en est attaché le droit, elles ne pourroient,
mme on sent, être partagées qu'entre ces vassaux & possesseurs;
lles-ci, qui, d'ordinaire, ont une étendue très-bornée, mais qui
nt les plus susceptibles en général d'un excellent produit, se divise-
ient entr'eux dans la proportion pour chaque usager, de la quantité
bestiaux qu'il auroit eu droit d'y mettre, & de la quotité dans
quelle il auroit contribué pour les impositions royales, & les pres-

tations seigneuriales à quoi sont assujeties ces communes : ici la jouissance privée ne pourroit jamais se régler différemment de la jouissance par indivis.

S'il en étoit autrement pour les communes appartenant à la généralité des Paroissiens, c'est que l'intérêt public le voudroit de la sorte, & sans qu'il lézât en rien l'intérêt des particuliers. En effet, toute terre exigeant, proportionnément à son contenu, des avances primitives, & d'annuelles, il faut, pour y faire face, un argent qui ne se trouvera que chez les propriétaires aisés, non chez ceux qui n'ont pour subsister que le prix des ouvrages, ou des journées qu'ils font pour ces premiers. Si donc dans la premiere classe on avoit la faculté de nourrir dix bestiaux contre un dans la derniere, on devroit avoir dans celle-là dix fois la portion qu'on auroit dans celle-ci : l'un s'induit de l'autre inconteſtablement.

Un terrein dégradé demandera souvent dix ans de dépense, & de soins avant d'être en bonne culture : il faut pour remuer la terre une bêche d'or, a-t-on dit proverbialement, mais toutefois avec une vérité d'expression la plus frappante. Une mauvaise récolte, une mortalité de bestiaux empêchent également de continuer son exploitation tout cultivateur dont les facultés n'ont pas assez d'étendue pour soutenir de pareils revers.

L'opulent donc est le seul ici de qui l'industrie puisse être avantageuse à lui-même, ainsi qu'à la chose publique ; & le pauvre est hors d'état d'entreprises aussi hardies que celles d'affèchemens, & défrichemens, tels qu'il s'en feroit par celui-là, sitôt que le Gouvernement l'en auroit mis dans le cas. Quel est même, en général, le sort du dernier, lorsqu'abandonnant la classe manouvriere, & voulant entrer dans la classe cultivatrice, il prend une ferme, ordinairement supérieure à ses moyens, de laquelle il a promis le prix le plus cher, afin de se faire accepter du bailleur par cet appas, toujours sur lui plus ou moins puissant ? Le voici.

Son inexpérience en la grande culture étant suivie de pertes, ou par cela même, ou par le défaut d'avances, ou par des accidens imprévus, il laisse à l'expiration du bail la ferme en dégradation, demeure obéré de la plus grande partie de son prix, & se voit privé pour la vie des ressources avec lesquelles il s'étoit trouvé d'abord. Il n'est que trop de fermiers réduits à ces fâcheuses extrémités. Tels ont été plusieurs de ceux qu'une succession trop hâtée rendit nôtres en 1774, & dans le meilleur pays de la France. Ils avoient compté, pour s'accroître en moyens d'exploitation, sur les répits dont une sensibilité bienfaisante engageoit le précédent maître à favoriser leurs pareils. Mais ces facilités ne pouvoient arrêter ce que les fautes, & les pertes avoient insensiblement ourdi pour leur ruine. Elle s'est consommée sous nos yeux, à notre préjudice ; & ne nous a

ie trop mis dans le cas de parler pertinemment de ces triſtes effets
:ntrepriſes agricoles au-deſſus des facultés de l'agriculteur.

Si donc le propriétaire aiſé devoit avoir une part plus étendue,
:ſt qu'il auroit pour lui ces deux conſidérations, d'être en état de
xploiter telle, & d'avoir d'ailleurs à la choſe un plus grand droit.
ı effet, outre qu'il auroit eu dans l'indivis dix beſtiaux à lui ſur le
·rein de la Communauté, contre un ou deux à l'un des moindres
.bitans; outre qu'il auroit pour tirer parti de ſon morceau dix fois
; facultés de ce dernier, c'eſt qu'il eſt d'ailleurs, par ſes propriétés
ns l'endroit, ſubrogé de droit & de fait à dix habitans, plus ou moins,
nt la famille eſt diſparue, l'habitation ruinée, & dont il n'eſt reſté
:e les terres, alors paſſées dans les mains de ce propriétaire aiſé;
:ſt auſſi qu'il jouit dans cette proportion de la commune, ou par
i-même, ou par ſes fermiers, raiſon de plus pour lui conſerver,
ns le partage, une poſſeſſion qu'il avoit dans l'indivis. Quelque-
is, d'ailleurs, comme on a vu dans le premier chapitre, il appartient
des Communautés des milliers d'arpens en landes ou marais; com-
ent le pauvre habitant pourroit-il tirer parti de la portion qu'il en
·roit eue égale à celle d'un cultivateur opulent?

Les *conſorts*, lieux dont on traitera dans le chapitre X, ſeroient
.rtagés entre les Paroiſſes, ou les métairies qui les poſſedent en
›mmun, dans la proportion, ſoit des terreins particuliers qu'ils
›ntiendroient, ſoit des impoſitions dont ſeroient chargées en conſé-
ıence, ou ces Paroiſſes, ou ces Métairies.

Comme, au lieu d'une permiſſion ſans contrainte, il faudroit, à
›tre avis, obliger les Communautés au partage, afin, ſur-tout,
anéantir par l'aſſéchement des marais communs, ce foyer de deſ-
uction trop prouvé tel au chapitre III; ces terreins devroient, à
ur refus de le faire, être inféodés à des particuliers par un cens, à
. perception duquel participeroit chaque habitant dans la proportion
ı ce fonds lui-même auroit été partagé.

Le droit de parcours, tant entre Communautés qu'entre habitans,
:roit aboli dans tout le Royaume, ainſi qu'il l'a été dans la Cham-
ıgne, & le Duché de Bar, par Edits de Mars, & d'Août 1769.
. ſeroit également permis à tous propriétaires, & fermiers, de clôre,
inſi qu'ils aviſeroient bien, leurs diverſes natures de fonds; le tout
n conformité des diſpoſitions ſur l'exécution qui ſont renfermées
ans ces mêmes Edits.

Quant aux terreins donnés à herbage aux habitans par les Sei-
:neurs, ils en accenſeroient à chacun ſon morceau, comme on aura
it dans les autres chapitres, & ce dans une quantité proportionnée
.ux facultés du preneur, ſi mieux ils n'aimoient en jouir par leurs
›ropres mains.

Les droits d'uſage, ou dans les bois, ou dans les pâtis, ſeroient

abolis, soit en abandonnant en toute propriété des portions de ces bois, ou pâtis aux usagers autorisés à l'acceptation ; soit en leur délivrant chaque année, comme on l'a dit au chapitre II, du bois pour leur chauffe, & joignant à cela des fourrages en verd, ou secs ponr leur bétail, sinon en les indemnisant de toute autre façon sur le dernier point. Toujours seroit-il du bien de l'Etat que le Seigneur, ou le particulier se pussent enfin rédimer de droits aussi contraires au parti qu'autrement ils tireroient de la terre usagere ; & seroit-il de leur propre intérêt d'en sacrifier même une partie, pour sauver le surplus des dégradations à quoi le tout auroit été jusqu'alors en proie. L'herbe étant amere sous les arbres, & peu goûtée du bétail, comme la privation en seroit pour lui moins considérable, il faudroit pour la pâture des bois, une moindre indemnité que pour celle d'autres lieux.

L'Edit à desirer pour l'abolition de ces droits divers, embrasseroit aussi ceux de vaine pâture, ainsi que de premieres ou secondes herbes, & tels autres, accessoires à celui-là. L'on pourroit seulement charger d'une petite somme, annuellement payable à tant par arpent des terres assujéties à ces droits, les détenteurs de ces terres au profit des pauvres usagers, réputés tels, lorsque leur quote-part d'imposition se trouveroit au-dessous d'un certain taux.

Il ne resteroit que les seules jacheres en vaine pâture : encore elles n'y seroient qu'autant que le cultivateur auroit laissé le terrein sans clorre, & dans tel intervalle entre la dépouille & le labour des mêmes champs qu'il eût jugé devoir mettre. Il ne seroit plus, par le droit de jacheres, obligé de laisser tous les deux ans, pendant un entier, ses sillons sans culture, & ne produisant que quelques herbes alors presque inutiles ; & n'auroit plus besoin de leur donner de repos, dès qu'il auroit la faculté de suivre à ce sujet l'avis qu'ici nous avons occasion de lui donner.

Mettre en luzerne, en trefle, ou sain-foin ce tiers de ses terres à labour, qu'autrement il auroit laissées la troisieme année en jacheres & sans produit, & qu'alors les mauvaises herbes, achevant d'en épuiser les sucs, auroient empêchées de se fertiliser dans cet état de repos. Moyennant cette augmentation de fourrages, ayant, avec plus de bestiaux, dont il auroit acheté ce qu'il en pourroit nourrir, une plus grande quantité de fumiers, il tiendroit, par l'engrais, la totalité de ses terres à grain en état de produit, sans qu'il les laissât jamais reposer. De cette sorte, il auroit tout à la fois plus de bleds, & plus de bétail avec la même étendue de terrein. Seulement, lorsqu'après dix à douze ans le sol usé voudroit le renouvellement de l'une des herbes à faucher que nous avons recommandées, il la semeroit sur la terre auparavant en labour, & cultiveroit en grains celle auparavant en près artificiels ; procédés qui contribueroient à la fertilité de l'une &

e l'autre, une telle viciſſitude étant un moyen d'abondance égale-ment ſûr & connu.

Remarquons, en paſſant, qu'il eſt bon d'attacher les beſtiaux dans es prés artificiels, parce qu'une trop grande pâture altereroit leur anté, par la fermentation dans leur eſtomach d'un aliment trop nour-iſſant. Ajoutons auſſi à ce que nous avons dit ailleurs en faveur e ce genre d'exploitation, qu'un arpent de bonne prairie artificielle ura ſouvent produit pour le bétail autant d'aliment que ſix de prai-ies médiocres, & qu'un ſeul de ces dernieres en rendra tout autant ue ſix de friches ou pâtis, de chaumes ou guerets Un arpent e prairie artificielle équivaudra donc à trente-ſix de pâtis; &, con-équemment, trois arpens de ces prairies à quatre-vingt-dix, & plus, de acheres. En faiſant parquer les moutons ſur des prés, la laine ne renant pas la teinte de la terre, elle feroit plus belle & de meil-eure qualité pour la fabrique, & les teintures, & les prés rendroient, 'année ſuivant, infiniment plus. On pourroit les nourrir à la crêche uſſi-tôt le printems venu, ſoit au bord des bleds nouveaux, ſoit au ord des ſemailles en verdure à ce deſtinées, comme il ſe pratique à Bobigny près Paris, mais plus chez l'étranger que chez nous.

Sous ce point de vue, les petits habitans ne devroient pas manquer e mettre en prairie artificielle une portion de leur lot de commune, inſi que le cultivateur une grande partie de ſes champs, qui ne eroient plus ſujets à vaine pâture, ou parcours. Avec de pareils moyens, les petits habitans trouveroient l'aiſance, au lieu de la pau-reté qu'entretenoit chez eux le droit de commune. Excepté quel-ques-uns plus actifs & plus induſtrieux, leur offre-t-on de l'ouvrage, s répondent avoir à garder leurs moutons, à couper des genets, à égager de leurs beſtiaux ſaiſis. Le produit d'une ſi chétive écono-nie eſt ordinairement très-inférieur à celui qu'ils auroient retiré de ravaux à la tâche ou à la journée. Se trouve-t-il au voiſinage un Cultivateur aiſé qui tienne un aſſez fort troupeau, ſeul ou conduit par ſon pâtre, il ſe répandra toujours ſur les meilleurs endroits du pâtis, & faiſant fuir auſſi tôt qu'il en approchera les moindres, il les oblige à chercher parmi les brouſſailles, & les ronces, un miſérable aliment. La commune eſt alors, en été même, avantageuſe aux ſeuls riches, & ſans profit pour les pauvres; au lieu qu'étant partagée, on éleveroit dans la plus mauvaiſe au moins moitié plus de bétail, parce qu'avec l'écobuage, & d'autres procédés, on en extirperoit les plantes voraces aſſimilant cette commune à des bois dégénérés. La femme & les enfans de l'habitant pauvre auroient de quoi s'oc-cuper dans leur petite exploitation, tandis qu'il iroit travailler dans les métairies voiſines, où l'accroiſſement d'exploitation par la miſe en valeur des communes auroit néceſſité celui des ouvrages à donner.

L'Auteur Anglois d'après qui nous parlons, ayant, dans une Paroiſſe au Comté de Suſſex, obſervé dans ſa taxe pour les pauvres, une diſproportion prodigieuſe avec celle des autres Paroiſſes; il n'en trouva d'autre cauſe que l'énorme étendue des communes entourant cette premiere. Une telle poſition avoit invité les riverains à préférer le produit foible & momentané de leur bétail, à celui d'un travail dont ce genre de vie leur ôte entierement le goût; & lorſqu'ils perdent, ainſi qu'il eſt trop commun, ce bétail étique, ils font nombre avec les mandians dont elle étoit déjà ſurchargée. Il eſt encore en France aſſez de terres vagues appartenant aux Seigneurs: ils ne ſont, diſent-ils, détournés d'avancer de l'argent pour les mettre en valeur que par l'incertitude du ſuccès. Si moyennant des cens modiques ils les diſtribuoient propriétairement par portions médiocres à des payſans laborieux, ceux-ci, qui pourroient alors compter ſur les fruits de leur induſtrie, transformeroient ces friches en champs, & les mettroient bientôt dans le cas de fournir à l'aliment de leur famille. Un habitant pourroit porter ſon induſtrie à un degré preſque incroyable, imiter notamment ces Anglois qui, lorſqu'ils ont fait écouler les eaux du foſſé qui clôt leur héritage, y plantent & recueillent des pommes de terre, à la culture deſquelles eſt favorable une ſorte de terreau formé dedans par les branches & feuilles pourries qui s'y mêlent avec la terre enlevée des berges, & précipitée par les pluies. Sa portion ſe bornât-elle à quatre arpens, elle ſuffiroit, ſur-tout dans les pays de pêches & de bois, à tous ſes beſoins. On n'a point éprouvé la plantation qu'un Anglois a conſeillée, de pommiers dans les hayes bordant ces foſſés, dont l'ombre, ou celle des arbres y plantés ne font aucun tort aux pommes de terre élevées au-deſſous; fruit d'un uſage heureux pour le villageois, quoiqu'il le ſoit auſſi pour ſes beſtiaux; qui ſe multiplie tellement, qu'une ſeule pomme de terre en produit juſqu'à neuf cens; duquel on a depuis peu découvert en Angleterre une nouvelle eſpèce dont on peut faire annuellement deux récoltes; avec lequel on y prépare aſſez communément des terres à bleds, & qui ſe cultive enfin avec un ſuccès ſingulier dans les landes où croit la fougere.

Il en eſt ainſi des turnips dans les terreins légers, ſablonneux & marneux; ce ſont auſſi pour le bétail un bon aliment, mais moins ſubſtantieux que les carottes, élevées en terre légere & peu profonde, à la fertiliſation de laquelle elles contribuent, & dont M. Billing a dit à la ſociété de Londres avoir nourri ſeize chevaux employés aux travaux champêtres, auxquels il n'avoit donné pendant l'hyver aucun autre fourrage, & qui n'étoient pas moins vigoureux que s'ils avoient mangé de l'avoine, au ſujet de laquelle on obſervera que jamais plante n'a tant épuiſé le ſol. Excepté les terreins qui ne vaudroient pas la culture en grains, ou ſeroient contraires à l'exploitation en prés artificiels, on doit le plus communément mettre en ces deux natures

celui des communaux ; ces prés nourrissant, & mieux, plus de bestiaux que les naturels, outre que le suc de leurs herbes apporte à la terre une sorte de fécondité qui la rend plus propre à la production des bleds.

Selon M. Young, avec une seule récolte de turnips, on se rembourseroit dès la premiere année des frais du défrichement d'un morceau de landes, étant semés sur un léger labour, pour mêler avec la terre les cendres des gazons ôtés de sa surface. Après ces turnips, dont nous avons décrit ailleurs les propriétés, l'année suivante on y récolteroit une quantité d'avoine avec les seuls frais de chaulage & de labour. Entrelacés des racines des joncs, genievres & genêts, l'on préféroit pour ces terreins l'écobuage, & le brulis, à moins que la rareté du bois ne fit destiner ces racines au chauffage. En pays de moutons, le défrichement n'en diminueroit point le nombre. Avec les prés artificiels, un tel pays auroit toujours autant de laines à fournir à nos fabriques, indépendamment de la quantité de terreins qui resteroient en pâtis, lorsqu'ils seroient trouvés susceptibles aussi d'un produit passable en cette derniere nature : autrement ils seroient convertis en tout autre genre d'exploitation, s'il est vrai que l'art ait pu forcer les rochers, les montagnes escarpées, les marais & les fondrieres à se couvrir à la fin de productions utiles à la vie.

L'abolition du parcours, en invitant aux clôtures, assureroit tout ce qu'elles ont d'avantageux. Les pauvres y gagneroient par l'indispensable emploi des manœuvres au fossoyage, ainsi qu'à la réparation des hayes pendant l'hiver ; ce qui multiplie les travaux & les salaires, & contribue à la population. Dans un *état actuel de l'agriculture en Angleterre*, on attribue son amélioration à ce systême, & on le prise à l'égard tant des terres cultivées, que des landes, avec d'autant plus de feu, que de ces landes on compte encore environ dix millions d'ácres dans ce Royaume ; & cependant le Parlement Anglois en a fait mettre en valeur une infinité, par le partage autorisé des communes, & par les divers encouragemens pour l'augmentation de la culture. En champs ouverts, un cultivateur intelligent est si gêné dans ses opérations, qu'il est contraint de les régler sur celles d'un voisin morosif ou paresseux. Ce systême a, comme celui du partage, encore quelques contradicteurs : mais si de tous les moyens propres à favoriser la culture, on n'adoptoit que ceux qui réuniroient tous les suffrages, on peut affirmer que les plans les plus avantageux demeureront à jamais sans une exécution qui fait le vœu des citoyens les plus éclairés.

Moyennant les clôtures, si multipliées en Angleterre, au lieu de la jachere, on seme ou des turnips, ou du trefle, ou quelqu'autre plante également propre à fertiliser le sol, & le disposer à une abondante moisson en bleds. Moyennant ces clôtures autorisées sur ceux de nos côteaux qui sont impropres à d'autres produits, on y planteroit des vignes, objet de culture auquel on doit un surcroît de jouissances,

& par la consommation intérieure, & par le débit des vins, ou des eaux de vie fait à l'Etranger. Des Edits avoient fait borner la plantation des vignes, & même arracher ce qu'on en avoit planté depuis un certain tems. A cette époque on avoit prohibé le commerce extérieur des bleds, & empêché la communication de leur commerce entre nos provinces ; & l'on voyoit la majeure partie du Royaume en friches, encore augmentées par la destruction des vignes ; & cela parce que la culture des bleds étoit limitée à la consommation intérieure de chacune de nos provinces : entraves occasionnant de la part des plus éloignées de Paris des représentations contre un accroissement des vignes advenu de ce que les grains, faute de débit, tomboient en non valeur, d'où, résultoit le détriment des cultivateurs & l'anéantissement de l'impôt dont les terres étoient chargées. Mais aujourd'hui que tout, par le progrès des lumieres, a tant changé de face, un Gouvernement aussi sage encouragera, loin de l'arrêter, la culture des vignes, occupant ordinairement des terreins impropres à toute autre, & donnant de nouveaux produits, sans diminuer ni borner ceux en grain.

Il faut, comme on l'a dit assez, de la proportion entre les divers genres de culture ; & l'étendue des pâtis doit seulement être en raison de celle des terres cultivées. Portée trop loin, cette premiere est préjudiciable à la population ; elle exige un fonds d'exploitation hors de la portée des fermiers médiocres, & l'on ne doit la tenir au-dessus de cette proportion, que dans des cantons humides, où l'éducation des bestiaux fait nécessairement la principale partie de l'économie rurale, ou bien sur les dunes où l'on ne peut qu'élever des moutons, qui profitent au maître avant la vente, & par leurs toisons, & par la fécondité de leurs excrémens. A ces cultures avec la faculté de clôre, un propriétaire ajouteroit dans les terreins plus propres à cela, des plantations qui multiplieroient ces bois de construction si chers, ou par la rareté des forêts, ou pour leur mauvais état : pour un arbre qui prospere, on en voit, dans une grande partie, vingt croissant difformément, languissans, ou séchant ; tandis qu'il y faudroit de vrais arbres, on y voit des milliers d'arbrisseaux ; c'est de toutes parts une quantité de fosses où sont sans écoulement des eaux dont la putréfaction des feuilles a hâté la corruption ; c'est des troncs pourris, des tiges ou des branches endommagées, desséchées, & qui ne sont plus d'aucune utilité pour la chauffe.

On a souvent préféré pour mettre en valeur ceux des landages dont la terre est légere & facile à défoncer, vû le moindre coût de l'entreprise ; on a, pour la raison opposée, laissé les terres fortes auxquelles on trouvoit plus de profondeur & de tenacité : tandis que leur fertilité s'annonçoit par ces houx, joncs, genêts, épines & différens autres arbustes y crûs dans la plus vigoureuse végétation, & qui détournoient pour celles-ci des frais d'un défrichement, lequel si l'on n'avoit pas appréhendé de faire, il auroit procuré d'amples dédommagemens

ar une fertilité du sol que n'avoient pas également celles que l'éga-
té de leur surface, & la facilité de les rompre avoient fait préférer.
ouvent aussi lors qu'on n'avoit à sa portée que des terreins dont le
roduit espéré ne paroissoit pas de nature à dédommager suffisamment
es premieres avances, on a craint d'en entreprendre une mise en va-
ur, à laquelle auroient déterminé des encouragemens, tels qu'une
ratification accordée à la sortie des grains hors du Royaume, & la
ondation de prix pour l'Agriculture à distribuer dans toutes ses provin-
es, ainsi qu'on a depuis peu fait en Angleterre avec un si prodigieux
ccès pour l'extension de la nouvelle culture, & pour l'amélioration
e l'ancienne. Au moyen de gratifications semblables, on attein-
oit en France au même but, qui sera le vœu des vrais citoyens,
nt qu'ils verront dans un Etat, d'ailleurs aussi florissant, un seul ar-
ent de terre inculte, & conséquemment perdu pour lui.

L'abolition du parcours ayant autorisé les clôtures, il conviendroit
obliger les propriétaires d'héritages aboutissans sur les chemins de
averse, à disposer ces clôtures de sorte qu'il y ait, elles non com-
ises, 16 pieds de largeur à ces chemins. On pourroit encore, en
veur des pauvres, obliger les propriétaires au payement de rentes
grains à la commnnauté, fixées par les Subdélégués en raison de
étendue des fonds sujets au droit de parcours, & partagées égale-
ent à tous les habitans de cette communauté, dont chacun gagne-
it beaucoup à cet arrangement. Quantité de ces propriétaires, à qui
désagrément de voir le public exercer ce droit de dévastation sur
urs jacheres, & sur leurs prairies, avoir fait abandonner l'endroit, y
venant amélioreroient la culture, emploieroient les oisifs & secou-
roient la pauvreté.

Pour indemniser les communautés sut ce droit de parcours, il leur
roit fait par les propriétaires, à proportion de l'étendue des proprié-
s, des rentes en grains, fixées sur la plus foible estimation de ce
oit, & tous les ménages auroient part à cette distribution. L'abolition
deviendroit d'autant plus desirable avec la mise en valeur des terreins
gues ou communs, que la conversion d'une grande partie en prés
tificiels donneroit par la multiplication du bétail un engrais suffi-
nt, pour que les terres à grain n'eussent pas tous les trois ans besoin
repos. Ces prés sont le grand moyen de l'agriculture, & l'usage ne
en peut introduire, avant que le parcours ait été détruit.

La plupart des héritages étant composés de portions désunies, trop
ornées pour mériter les frais & l'abandon du terrein que la clôture
igeroit, l'on ne peut qu'au moyen de tout ce qu'il est de facilités
la disposition du Gouvernement, procurer des échanges & des réu-
ion qui, suivies des clôtures, opéreroient par-tout ce que le systême des
rés artificiels a de si favorable, & qui l'a fait faire une si grande sen-
tion lorsqu'il a commencé de s'introduire en France. On ne peut

établir ſans cela de haras dans la plupart de nos provinces, où l'on en éléveroit alors aſſez, pour ne plus, à cet égard, recourir par la ſuite à l'étranger.

Chacun aime ſon champ, a dit le Marquis de Mirabeau, ſelon qu'il eſt plus à ſa bienſéance, & qu'il ſe voit plus à portée de lui donner ſes ſoins, & d'en tirer parti. L'on a remarqué dans beaucoup d'endroits que le territoire avoit gagné conſidérablement à des échanges, au moyen de quoi les poſſeſſions du payſan, plus rapprochées de ſon habitation, lui évitoient de perdre un tems précieux pour ſe rendre à ſon travail, & de trop grands frais pour tranſporter ſes fumiers. Ces conſidérations ont été ſi puiſſante auprès Gouvernement Anglois, qu'une Loi permet à quiconque a des vues ſur le champ de ſon voiſin, de demander par requête au Parlement de faire l'échange, en propoſant de donner l'équivalent à dire d'arbitres en terrein plus à la bienſéance du propriétaire avec lequel on veut échanger : ſur le rapport de Jurés experts chargés de vérifier la choſe, on rend un acte ordonnant l'échange demandé. Voilà juſqu'où cette nation, ſi zélée pour le bien de l'Agriculture, a cru devoir aller pour opérer celui-ci, qui par-tout ne ſera point moins ſenſible à des yeux éclairés. On a lieu de préſumer que ces inconvéniens du parcours, mis en conſidération par le Gouvernement pour pluſieurs contrées, le feront ſucceſſivement pour toutes les autres, & le feront détruire univerſellement. Le Roi dans un Edit de 1777, rappelle à-peu-près en ces termes, & prévient ces inconvéniens.

« Nous ayant été repréſenté que la renclôture des prés & pâtures eſt d'une utilité généralement reconnue, en Boulonnois ſur-tout, où, quoique ſa richeſſe ſoit le commerce de beurre & de beſtiaux, les pâtures ſont à la merci du public pendant les deux tiers de l'année ; la coutume locale défendant de clôre plus du quint de ſon fief, & plus d'une meſure ou cinq quarterons de terre en roture, à la charge encore d'y faire une maiſon ou jardin ; ce qui fait perdre au-delà du tiers du produit des prairies, & force, ou à nourrir moins de bétail, ou à multiplier les terres en herbe, en diminuant celles à grain déja inſuffiſantes à la ſubſiſtance des habitans : pourquoi ſuppliés de rendre communs au Boulonnois les Edits rendus ſur ce fait pour Béarn, Franche-Comté, Lorraine, Champagne, Bourgogne & autres provinces; & reconnoiſſant l'importance d'autoriſer la clôture en ce pays, & reſtraindre un parcours contraire à l'amélioration des terres, à l'augmentation des recoltes, à la multiplication des beſtiaux ; nous y permetttons de clôre, comment que ce ſoit, tous héritages, quelqu'en ſoit la nature & la qualité, dans quelques mains qu'ils ſoient. Ces terreins clos ne pourront, tant qu'ils reſteront tels, être ouverts à la pâture des beſtiaux d'autres que des propriétaires ou fermiers d'iceux, dérogeant à toute coutume oppoſée à cela. Ceux-ci ſeront ſeulement obligés, le cas échéant, de laiſſer paſſage aux beſtiaux pour accéder les

erreins qui resteroient en vaine pâture, ainsi qu'aux charrues & voitures, à l'effet des cultures & récoltes; enfin les héritages se cloront à frais communs entre les propriétaires, iceux consentant; & au refus des voisins, on fera sa clôture à même le terrein qu'on veut clôre, en laissant pour les hayes vives le rejet prescrit par la coutume. «

En conseillant, comme on a fait ici, ces clôtures avec des fossés, & les hayes, lesquelles en peu seroient un des heureux fruits de l'abolition du parcours, on est bien éloigné d'adopter les hayes mortes appellées échaliers dans beaucoup de cantons, au lieu de hayes vives, ayant cela d'avantageux, qu'elles se régénerent elles-mêmes, & qu'il ne faut pour leur entretien d'autre emploi que celui de quelques journées d'hommes, & dont le produit de la tonte indemnise, indépendamment de celui des arbres élevés dans la haye. Les hayes mortes ont cela de contraire à la bonne économie, qu'un rien les endommage, & que leur entretien est très-dispendieux par la quantité de bois qu'elles exigent, & qu'on auroit ailleurs employée plus utilement. Pour joindre à l'abolition de ce parcours, qui ne permet pas de cultiver son terrein comme le bon sens le dicte, une facilité d'échanges au moyen de quoi cette abolition auroit tout l'effet desirable, il seroit bon de rendre une loi, d'après laquelle à chaque vente de fonds au loin, celui-là seroit en droit d'intenter, pour l'avoir, une action en retrait, qui posséderoit les héritages, ou limitrophes, ou les plus à proximité.

D'une ou d'autre maniere il convient de favoriser les réunions. Souvent de 100 arpens de terre on n'en a pas 10 dans une même piece. Aucun voyageur qui ne voye, les terres étant ainsi morcelées, qu'elles sont à plusieurs. Une telle disposition occasionne une perte de tems pour les travaux, une impossibilité d'améliorer sa culture, & d'autres inconvéniens détaillés d'ailleurs. Aussi dit-on les champs clos être en Angleterre affermés moitié plus que les champs ouverts. Entre les avances foncieres, on doit placer les vraies clôtures au premier rang, les claies, coûteuses & de peu de durée, ne leur suppléant qu'imparfaitement. Par-tout où les défrichemens auront commencé par des hayes vives & des fossés, la grande culture étant praticable, on pourra tirer de ses nouvelles exploitations des produits qu'on n'auroit jamais espérés. La permission de clôre est donc un des plus grands encouragemens pour la mise en valeur de terreins, sur lesquels autrement iroit & viendroit tout le bétail d'un canton, & le propriétaire, obligé d'imiter pour la culture un voisin ignorant ou paresseux, ne pourroit exercer cette industrie qui l'auroit enrichi.

Les enclos sont, comme on le voit en tout, d'une absolue nécessité pour une meilleure culture, & les droits qui s'opposeroient à leur formation doivent le céder sans doute à l'utilité publique; ils ont quelquefois décuplé les revenus d'une terre, & jamais on n'essaya d'en former sans y gagner considérablement. Les hayes, entre une

infinité d'autres avantages, ont celui de préſerver les bleds des vents deſtructeurs, & ſur-tout de ceux froids du printems. Elles entretiennent & la vigueur du ſol, & la fertilité qu'il reçoit des engrais, tellement que la même quantité de labours & de fumiers double en terrein clos, le profit qu'on en tireroit en terrein ouvert. On a dit ailleurs qu'on ne peut ſans clôture établir de ces prés artificiels qui ſont le tréſor du cultivateur. Il faut ajouter que les héritages étant ainſi défendus, le goût de propriété du colon redouble en quelque ſorte, & que les enclos ſont toujours les fonds les mieux cultivés. Que de raiſons pour faire marcher du même pas la ſuppreſſion du parcours, éternel empêchement des clôtures, & celle des communaux, autant & plus contraires au bien public, & particulier !

Le plan dont cet Ouvrage aura préſenté l'enſemble, eſt ſans inconvénient réel, ou du moins qui ſoit important. Ceux qu'on prétendroit y trouver ſeroient très foibles; & pour réponſe à de pareilles objections, il nous ſuffiroit de faire obſerver qu'il n'eſt pas, peut-être, une ſeule entrepriſe au monde exempte entierement de ces inconvéniens pour un eſprit reſſerré ; mais que l'homme d'Etat apprécie ceux qu'il apperçoit, & ſait en faire, au beſoin, le ſacrifice au bien le plus général apperçu par un pareil plan.

En partant delà, ce projet d'accenſement, de partage, de clôture, & de miſe en valeur, eſt celui qui nous a paru le plus conforme, à l'égard des terres vagues, ou communes, & des uſages, aux vues des Légiſlateurs, & des Donateurs, au véritable eſprit des loix coutumieres, à l'intérêt commun des ayant droit. L'expérience, & la méditation ſur cette partie l'ont fait éclorre ; & le patriotiſme a voulu qu'il ſoit mis au jour, comme offrant l'occaſion de faire à la fois la richeſſe du Prince, & celle des ſujets. L'adoption de ce même projet eſt, ſous ce ſeul aſpect, adoptée de nous, qui n'appréhendons point autrement les contradictions dont il ne manquera pas plus, que n'ont fait, dans leur tems, tant d'autres à l'exécution deſquels la nation applaudit préſentement.

Nous n'avons point ſur le maintien, ou la ſuppreſſion des communaux, d'intérêt privé. Ce qui nous a mis ici la plume à la main, eſt la conſidération d'un accroiſſement de biens, d'une diminution de maux chez l'eſpece humaine enviſagée généralement, de cet intérêt public auquel on trouvera toujours quelques intérêts particuliers oppoſés ; mais auquel, en ce cas-ci, devroient inconteſtablement céder ceux du peu de communs nés, ou à naître, à qui le partage aura pu préjudicier quant aux aiſances de la vie, ſouvent lorſqu'il auroit concouru par la ſalubrité procurée des lieux, à conſerver celle des habitans dont ils feroient partie, ainſi que de leurs troupeaux.

Que ſi parmi les opérations propoſées dans ce Chapitre, il en

oit quelques-unes à quoi l'Adminiſtration crût en devoir préférer
ui lui ſembleroient plus juſtes, ou plus avantageuſes, au moins
enſemble auroit-il mis ſur la voie du mieux poſſible : ainſi, cela
ême auroit pour nous de quoi ſe féliciter de l'avoir offert ainſi
ue nous l'ont inſpiré des connoiſſances inférieures au zèle, il eſt
ai, mais qu'on y voit ſoutenues de celles expoſées ſur cette ma-
ère en tant d'écrits où les Economiſtes en ont traité.



CHAPITRE VII.

Les privileges, & la pratique avec quoi se généraliseroit & perfectionneroit l'exécution des défrichemens, & desséchemens. Débouchés du commerce ouverts par les constructions de canaux, & de ports en pays de marais.

Hic labor, hinc laudem fortes Sperate Coloni.
VIRG.

Les défrichemens, & desséchemens ont besoin pour l'exécution, d'une quantité de facilités de la part du Gouvernement, dont ce Chapitre exposera les principales, & qui furent accordées par nos Rois aux Entrepreneurs dès le commencement du siecle dernier. Sur quoi nous observerons qu'elles ne doivent avoir lieu, qu'à la charge de ne point abandonner ce qu'on cultivoit précédemment.

PRIVILEGES.

Tous sujets, de quelque qualité qu'ils soient, pourroient, sans dérogeance, entrer en société avec ces entrepreneurs. Tous les matériaux, & les outils servant à l'asséchement des marais, à la construction de canaux navigables, & aux autres travaux relatifs, seroient exempts des droits de péage, & autres pareils. L'on pourroit tirer des bestiaux des autres provinces, ou des pays étrangers. Ceux qui s'établiroient dans les terres vagues seroient, dans l'endroit, affranchis de toutes charges personnelles, autres que celles en résultance de cet établissement lorsqu'il auroit formé des Villages ou Bourgs. Ils pourroient, pour l'exécution des travaux, passer sur les terres des voisins, en les indemnisant, &, comme dans ce genre il ne faut aucun délai, ne point faire chaumer la plupart des fêtes de l'année. Il seroit défendu, sous peine d'amendes, de débaucher leurs ouvriers, & à ceux-ci de les quitter que de leur gré les trois premieres années. Les entrepreneurs, & leurs gens, auroient pendant vingt ans le privilege exclusif de fabriquer, dans ces nouveaux établissemens, de la tourbe, de la houille, & d'y faire venir du riz, du tabac, des cannes de sucre, de la garance, & d'autres productions étrangeres. A l'égard des desséchemens en grand, ceux qui en profiteroient contribueroient avec les entrepreneurs aux dépenses, au *prorata* du bien qu'ils en recevroient. Ceux-ci auroient le privilege exclusif de la Navigation sur les canaux qu'ils auroient construits, à l'effet d'y transporter seuls les marchandises, en s'arrangeant là-dessus avec ceux auxquels elles appartiendroient. Ils pourroient, pour la construction des canaux,

aux, chemins, & levées, prendre, au besoin, des terres aboutissantes aux marais, en désintéressant les propriétaires, ou de bon accord, ou selon l'arbitration, soit du Juge des lieux, soit du Commissaire à ce député. L'on permettroit aux étrangers d'habiter les endroits voisins en attendant que ceux-là fussent entierement desséchés, & d'y travailler chacun de sa profession. Si l'on rompoit leurs digues ou levées, d'après la difficulté de savoir à qui s'en prendre, il seroit permis aux entrepreneurs de poursuivre à ce sujet les plus proches voisins, dont les héritages en recevroient commodité. Ces terres, uniquement tenues des rentes foncieres, & devoirs seigneuriaux, seroient franches des hypotheques, usufruits, & autres charges à quoi l'ancien propriétaire eût été sujet par leur possession. Les entrepreneurs en besoin de bois pour la confection de leurs moulins & outils, pourroient, s'il n'y avoit pas de vente ouverte en celles des forêts du Roi qui seroient à portée, s'en faire délivrer par ses Officiers au prix des dernieres coupes.

Attendû que les terres vagues appartenant actuellement, tant au Roi qui les auroit concédées selon ce plan, qu'aux Seigneurs particuliers, sont souvent d'une étendue immense, & telles absolument, qu'on ne pourroit en tirer tout le parti désirable, à moins que d'avoir commencé par forme des habitations dans leur centre, il paroîtroit alors convenir que Sa Majesté, pour encourager les Seigneurs, & les Concessionnaires & Propriétaires également aptes, érigeât les terres en fiefs de dignité sous leur nom, permit d'y bâtir des manufactures, & pour cela des Bourgs & Villages, avec leur Eglise paroissiale, dont les Entrepreneurs auroient le patronage, & d'y tenir des foires & marchés à des jours où de quatre lieues à la ronde il n'y en auroit point dans le canton. Tous les étrangers, Catholiques Romains, ou autres également admis à les habiter, seroient tenus pour naturels François, dont ils auroient les prérogatives aussi-tôt après avoir déclaré cette élection de domicile au Greffe le plus prochain. Ils seroient pris par le Roi sous sa protection, & sauve-garde particuliere. Il n'y auroit pas ouverture au retrait pour la premiere aliénation de ces terreins faite aux Entrepreneurs par des particuliers.

Les étrangers naturalisés pourroient, après s'être occupés à ces travaux pendant trois ans, jouir du privilege de naturalité dans les autres endroits du Royaume où ils s'établiroient. Les biens à mettre en valeur seroient exempts de toutes impositions, & dîmes un assez long tems. Les Entrepreneurs seroient autorisés du Conseil à la confection des réglemens relatifs à la construction & à l'entretien des canaux, ponts, digues, écluses, & levées. Il leur seroit permis de faire ôter tout ce qui s'opposeroit au desséchement, en gênant le cours des eaux, parce qu'ils indemniseroient les intéressés de gré à gré, sinon sur l'estimation du Commissaire *ad hoc*. Eux, & leurs ouvriers, pourroient,

dans les landages & marais, porter des armes, en attendant qu'ils fussent habités. Ils seroient autorisés à faire aux rivieres ce qu'ils croiroient propre à faciliter les desséchemens, & qui ne nuiroit pas à la navigation, de même à dessécher les marais des environs appartenans à des particuliers qui ne se seroient pas disposés à le faire eux-mêmes; après quoi moitié de ces marais appartiendroit à jamais, en exemption des anciennes hypotheques, aux Entrepreneurs, & l'autre aux Propriétaires, ou bien ceux-là, pour s'indemniser, jouiroient du tout pendant vingt-cinq ans. Dans le cas où ceux-ci seroient de différent avis sur le desséchement, la voix de ceux qui auroient la majeure partie des fonds l'emporteroit. Car il faut remarquer que ces propriétés étant enclavées les unes parmi les autres, on seroit obligé de les comprendre en totalité dans une opération, qui, sans cela, ne pourroit se consommer. Ces terreins seroient exemps de droits de mutations pour leur premiere vente après l'asséchement. Les Entrepreneurs ne payeroient le prix des terreins qu'ils auroient pris par achapt, qu'au bout d'un an, pendant lequel les créanciers des propriétaires auroient droit de mettre opposition à la délivrance des deniers, dont les entrepreneurs payeroient intérêt, après quoi ces terreins seroient purgés de toutes hypotheques aux mains de ceux-ci.

Leurs associés, ou représentans roturiers seroient, pour raison de ces terreins, exempts de droits de francs-fief, & de nouvel acquêt, même les Communautés de celui d'amortissement. Les denrées & boissons pour la consommation des ouvriers employés au desséchement seroient exemptes de droits pendant le tems qu'il y seroit réellement travaillé. Les Entrepreneurs pourroient faire entre-vifs, ou à cause de mort, telle donation qu'ils voudroient de ces terreins; comme aussi disposer de ceux assez étendus à titre d'arriere-fief, & des autres, ainsi que de ceux-là même, en censive, à leur choix. On leur auroit accordé le droit de haute justice, au moins dans les parties que leur immensité tient éloignées des Jurisdictions ordinaires, & celui d'établir sur les canaux telle navigation qu'il leur plairoit. Ils pourroient, pendant vingt-cinq ans, aliéner, sans payer de droits, ces terreins, exempts jusques-là de toutes impositions réelles, personnelles, & mixtes, & sujets, pour toujours, à la seule dîme du cinquantieme après les dix premieres années, durant lesquelles ils n'en payeroient point du tout.

Nous ne pouvons nous refuser, touchant les dîmes, une digression. Les procès odieux, interminables, & ruineux, occasionnés par leur perception en nature, & l'obstacle apporté par elle aux progrès de la culture, en tombant sur les améliorations comme sur l'ancien produit, feroient desirer leur conversion en une rente ou en un fonds de terre, accordés aux Curés aux dépens des Cultivateurs de leur paroisse, ainsi qu'il s'est fait en bien des cantons de l'Angle-

:erre, où l'abolition de cette taxe proportionnelle a concouru à donner à l'agriculture un état florissant, dont elle est bien éloignée dans ceux où les paroissiens, découragés de toute amélioration, & dans un état de guerre avec leurs Curés, ne voient dans le Décimateur qu'un ennemi de leur aisance, & l'objet de leurs malédictions. Quant aux impositions, les Economistes en désiroient, depuis long-.ems, une unique, établie immédiatement sur les terres, en tant que le leur produit net. Nous ne déciderons pas plus dans cet ouvrage, entre l'une ou l'autre forme d'imposition, qu'entre les grandes ou petites métairies. *Non licet inter nos tantas componere lites.* Nous nous bornerons à donner aux colons l'espoir prochain de ce que promet de plus doux dans la repartition, l'établissement généralisé l'états provinciaux appliqués à la régler pour le plus grand bien de :es nourriciers de l'Etat.

Les concessionnaires auroient de leur concession la propriété perpétuelle, & sans jamais être assujettis, pour raison d'iceile, à nuls droits de confirmation. Il seroit fait défense à tous autres, & sans a moindre exception, d'entreprendre aucun desséchement des mêmes marais. Si les ouvrages entrepris venoient à manquer par force ma-eure, ils ne seroient perdans que de leurs déboursés, les fonds demeurant aux propriétaires. Au cas que ces derniers voulussent retirer les marais qu'on leur auroit ôtés, faute par eux d'asséchement, ils les pour-oient seulement reprendre asséchés, en payant aux entrepreneurs, vec un quart en sus, le prix de l'estimation qu'en auroient fait 'abord ceux-ci. Ces premiers, pour se résoudre, auroient un terme, insi qu'ils en auroient eu un avant l'asséchement pour l'entreprendre ux-mêmes en ce qui les concernoit. Les terreins qui sortiroient de eurs mains ne seroient, dans celles des Entrepreneurs, obligés u'aux cens, rentes foncieres, & devoirs féodaux, & seroient francs es arrérages antérieurs à leur occupation par ceux-ci. Tous les ébats résultant de cette occupation seroient portés devant le Juge ndiqué, qui rendroit, sous un terme assez court, des Sentences exé-utoires, indépendamment de l'appel au Conseil, en supposant le cas éparable après le jugement définitif. Il seroit accordé l'exemption le traite foraine pour les denrées, grosses ou menues, provenant de :es terreins. Dans les pays de taille réelle, ils en seroient exempts endant vingt ans, après quoi l'on n'en feroit contribuer que moitié.

Si depuis l'asséchement des terreins pris des particuliers, d'au-res en étoient envoyés en possession, les évicteurs seroient tenus les conventions faites entre les entrepreneurs, & les évincés. Si pendant le tems marqué pour l'asséchement le travail étoit re-ardé par des empêchemens légitimes, il en seroit fait prolongation. S'ils rencontroient trop d'eaux vives, ou de sablon bouillant, l'asse-chement se trouvant dans ces parties trop difficile, ou trop dom-

mageable, il n'auroit lieu que pour le surplus. Ils pourroient employer, pour cet afféchement, telles machines dont les inventeurs auroient obtenu des privileges particuliers, & se servir, pour leurs opérations, des canaux, écluses, & bouches de mer à leur commodité. Voilà, pour la plupart, ce qu'il faudroit de facilités aux Corps, Communautés ecclésiastiques, & d'habitans, Seigneurs & particuliers, regnicoles, & étrangers qui se proposeroient pour afsécher. Nous renvoyons, pour les détails qu'elles entraînent, & pour les réglemens particuliers que des associés à ces opérations auroient à faire entr'eux, à certain Recueil sur ces matieres qui se trouve à Paris chez le Libraire Prault.

DÉFRICHEMENS.

Lorsqu'on entreprend des défrichemens, l'on n'y devroit consacrer la premiere année qu'une médiocre étendue de terrein, pour former des ouvriers capables, & pour marcher soi-même à la lueur du flambeau de l'expérience; autrement on s'exposeroit à ne pas retirer de ses travaux le fruit attendu. L'on se peut procurer deux fortes charrues à deux socs, ou à versoir, le semoir perfectionné de M. Thul, & les autres outils dont le détail seroit ici trop long. Dans l'exécution, pour laquelle on doit préférer les bœufs aux chveaux, il ne faut pas oublier de pratiquer des pentes, afin de donner de l'écoulement aux eaux superflues. Nos cultivateurs, en général, ne font pas leurs labours assez profonds; & c'est dans notre agriculture, où nous voulons le détruire, un des plus grands obstacles à sa perfection. La Fontaine avoit mis au jour cette vérité dans la Fable du Laboureur,

Remuez votre champ dès qu'on aura fait l'oût.
Creusez, fouillez, bêchez, ne laissez nulle place,
Où la main ne passe & repasse.

Il faut, dans les landes, avoir de jeunes brebis à raison de mille têtes par centaine d'arpens, lesquelles, allitées de bruyeres, en feront l'engrais nécessaire à la culture du terrein. A défaut d'eaux courantes, ou qui ne charrieroient que des sables, & des graviers, on forme un réservoir, afin d'y rassembler celles utiles aux arrosemens, pour lesquels elles seroient conduites, avec des tuyaux de poterie fabriqués sur les lieux, aux différentes parties du terrein qu'on voudroit humecter. Pour l'augmentation des troupeaux, laquelle est, avec celle des prés artificiels, le premier moyen de défrichement, les plus riches en feront acheter dans les cantons où l'on en nourrit le plus; les plus pauvres, en conservant chaque année les jeunes têtes des leurs, auront insensiblement la quantité qu'il en faut à leur exploitation.

Par les clôtures, & les abris, on améliorera jusqu'au climat même, indépendamment de ce qu'on mettra les terres en labour, & prés artificiels à l'abri des incursions du bétail. On trouvera dans

quantité des landes, étant devenues la propriété des particuliers, un engrais tout préparé par la nature, en tirant parti des lits de marne, ou de pierre à chaux que le ſein de la terre y renferme, & dont leur état d'abandon ne laiſſoit pas faire uſage. En Normandie, les laboureurs du pays de Bocage ont été chercher juſqu'à huit ou dix lieues cette chaux, qui les fait récolter de beau froment, où, ſans elle, ils ne récolteroient que des ſeigles, & cultiver du grand trefle à fleurs rouges avec un ſuccès qui devroit engager l'Avranchin, pays limitrophe, à l'adoption des prés artificiels. Aux endroits où la pierre à chaux ſe trouve, y trouvant auſſi la marne, on y doit préférer l'emploi de cette derniere à celui de la chaux, qui n'a de ſupérieur qu'une légéreté qui la rend tranſportable à moins de frais. La marne étant le meilleur engrais pour beaucoup de terreins, nous obſerverons qu'à l'entrée de ce pays de Bocage, à Tilly-d'Orceau, Bourg à cinq lieues de Caën, où notre pieuſe aïeule avoit pris naiſſance, on en a découvert autour d'une carriere de pierre, & dont l'eſſai promettoit une nouvelle reſſource aux laboureurs de ce canton. L'eau de mer étant encore un excellent engrais, puiſſe un jour le Gouvernement en permettre aux habitans du bord de nos côtes, un uſage qui ne préjudicieroit pas aux gabelles, avec les précautions dont nous avons parlé dans cet Ouvrage.

Une grande partie des landes à défricher ne ſont que ſables, & dont on peut toutefois tirer parti. Sur le ſable gris, rougeâtre, ou noirâtre, on ſemera des menus grains en l'amendant; du ſeigle ſur le ſable frais, moins clair, & moins doux que ce premier. Sur le ſable extrêmement mince & léger, l'on ſemera des bois par un tems de pluie, & ſans vent, dont les haies, néceſſaires aux terreins ſablonneux, les mettent à l'abri. Les châtaigniers y viennent, ainſi que les ſapins, & ſont d'une double reſſource aux cultivateurs. On peut, ſelon nos Confreres au Bureau d'Agriculture d'Angers, ſemer de l'ortie dans les plus mauvaiſes terres, & ſa filaſſe avec laquelle on fait des toiles augmenteroit cette branche de commerce. Il faut, à l'occaſion de l'enſemencement, indiquer la charrue portant ſemoir, décrite amplement dans le Journal d'Agriculture de Mai 1766.

Avant tout défrichement pour terres à grain, on doit s'aſſurer, par des prés artificiels, de fourrages aſſez abondans pour la quantité de bétail néceſſaire au labour, & ſur-tout à l'amas d'engrais dont elles doivent être entretenues. Ont-elles beſoin d'arroſement, comme la plupart en ſont dans le cas, il faut y faire un réſervoir où les eaux des roſées, neiges, & pluies ſoient raſſemblées pour cet uſage, auquel ſi les cours d'eaux ne peuvent être employés vû leur éloignement, ſouvent on pourroit ſe ſervir de celles de leurs ſources, en les faiſant dériver ſur les côteaux qui voudroient cet arroſement.

Quant aux charrues, dont la conſtruction doit ſe différencier ſelon chaque nature de ſol dans les divers cantons, la Normandie en a certaine à grande oreille de fer, avec laquelle on tourne au mieux la terre, extrêmement forte en bien des endroits, mais qui fatigue infiniment le bétail, inconvénient auquel on remédieroit avec un peu d'acier. L'on trouvera des indications de charrues, ſoit à défricher, ſoit à labourer, dans les Mémoires de la Société de Berne, troiſieme partie, pag. 18 & ſuivantes, & la deſcription de celle appellée de Brie, par M. de Sutieres, au Journal d'Agriculture de Juillet 1767. Aux lieux où les pierres à chaux, & les brouſſailles abondent, on peut, comme il ſe pratique en Normandie, employer la chaux pour amender les terres ferrugineuſes, & martiales, en ſuivant la méthode indiquée par M. Duhamel de Monceaux, qui, dans ſon quatrieme volume, a donné la deſcription de la charrue à coutre de M. de Châteauvieux, propre aux terres exceſſivement fortes.

Selon M. de Sutieres en ſes Traités, la terre étant, dans les bois dégénérés, ou brandes, ordinairement à *blanclimon*, *bornais*, ou *lateuſe*, & plus ou moins froide, ou humide, il faut préférer, pour ſon amélioration, l'uſage de la marne, du plâtre, de la chaux, du fumier de brebis, & de chevaux, à celui des bêtes à corne employé là par des colons non prévenus de l'analogie qui doit être entre les terres, & les engrais. En défrichant, on doit labourer par-tout en planches, plus ou moins bombées ſuivant l'humidité, ou la ſéchereſſe du terrein, en ſe ſervant de la charrue de Brie rectifiée.

Dans les parties de terrein défrichées pour convertir en prés artificiels, nous voudrions voir eſſayer la culture d'une plante à trois feuilles, décrite par le ſavant Linneus dans le quatrieme tome de ſes Mémoires de la Suede, où elle croît dans pluſieurs provinces. Elle a le ſuc de la luzerne; elle conviendroit aux climats froids; elle dure ſix ans; elle vient dans le terrein le plus maigre, & même dans le ſable, & ne craint que les marais. On doit toujours diviſer ſes terreins, de ſorte à ce que de nouveaux prés artificiels ſe trouvent en état de remplacer les anciens, quand ceux-ci ſont uſés, & qu'on les convertit en terres à grain, pour, par le changement de culture, augmenter le produit du fonds. Le rey-graſs, approchant du fromental, eſt un fourrage extrêmement ſain, qui vient fort bien dans un terrein humide, & dont le mêlange, avec le trefle, eſt d'un uſage eſtimé.

Parmi les terres en friche, il en eſt d'humides, & froides; il en eſt de ſablonneuſes, arides, & ſtériles; il en eſt de remplies de rochers ſur les montagnes, ou côteaux; il en eſt enfin, comme dans la Champagne pouilleuſe, un des pays les plus ingrats que nous ayons parcouru, dont le fonds, de craie, eſt couvert d'une croûte de bonne terre trop mince pour y pouvoir élever d'autres bois que des taillis.

Dans les autres on en peut élever de futaie, des chênes, ormes, & peupliers dans les premieres, & des châtaigniers, sapins, hêtres, & frênes dans les secondes.

Dans le Marquenterre, il est, selon M. Sellier, notre Confrere à l'Academie d'Amiens, 3000 arpens de dunes où l'on pourroit élever des forêts de sapins, opération qui se répétant dans d'autres contrées, exempteroit nos neveux d'acheter les mâts qu'on fait venir d'Allemagne, & d'Italie sous pavillon étranger, transports à l'égard desquels l'acheteur & le vendeur, en tems de guerre, sont extrêmement gênés par les ennemis de ce premier. « Faisons, dit M. d'Alembert, pour les siecles à venir ce que nous regrettons que les siecles passés n'aient pas fait pour nous ».

En défrichant des terreins, ce qu'on ne peut gueres exécuter que l'un après l'autre, attendu l'énormité des premieres avances, on doit, chaque année, mettre un tiers en grains, & les deux autres en prés artificiels, en bois, & toute autre nature d'exploitation. Pour arroser ceux arides, il vaudroit mieux se servir des eaux du ciel rassemblées, que de celles d'un ruisseau, qui, par sa limpidité, manqueroit du limon qui produit la fertilité désirée. Dans ce dernier cas, ou lorsqu'on n'a pas de cours d'eaux à sa disposition, il faut, pour profiter de celles qui descendent des côteaux dans les vallées, fermer l'entrée de ces vallons, supposés d'un sol crayeux ou glaiseux, d'une digue assez forte, au moyen de quoi l'on formera des réservoirs utiles à l'irrigation, desquels la pratique est indiquée dans le Journal Economique de Mars 1761, page 107, auquel nous renvoyons pour ces détails.

Dans les terreins mousseux qu'on défriche, on cultiveroit avec succès des choux, des pommes de terre, & des pois. Ensuite on en feroit des champs, ou prés excellens par une irrigation bien ménagée; cette irrigation, qu'on pourroit appeller l'Agriculture Egyptienne, & qui fait autant de bien aux fonds, que leur fait de mal la stagnation, l'une apportant dans son limon la fécondité, l'autre étant contraire à la végétation des plantes, étouffées sous des eaux croupies. Si dans les terreins humides, & froids, la marne est l'amendement qui convient le mieux; dans ceux arides, & brûlans, c'est l'argille. Une espece de terreau composé de chaux, de terre, d'argille, & de sable, est souvent le meilleur moyen pour corriger les vices du sol. Il faut en général en séparer les parties trop serrées, & multiplier les vuides de l'intérieur. Il faut, dans celui sablonneux, empêcher la prompte évaporation de l'humidité naturelle, &, si l'on peut, y répandre avec proportion de la marne, ou de la glaise. Il faut, dans celui compacte, ouvrir accès aux influences de l'air: On en corrigera toujours chaque espece avec ses contraires. A des terres absolument argilleuses il ne faudroit que de la chaux, ou d'autres subs-

tances approchant de celle-ci pour la qualité ; comme à des terres extrêmement poreuſes, & légeres, il ne faudroit que des vuidanges de foſſés, & d'autres engrais huileux.

Nous ſuppoſons, en invitant au mêlange des terres, un tranſport aiſé de celles d'apport, ou par la proximité de ces dernieres, ou par la commodité de la navigation : autrement il coûteroit plus que l'on ne bénéficieroit de l'amendement qu'il auroit produit. M. Duhamel de Monceaux, avec qui nous avons converſé là-deſſus, penſe, ainſi que nous, des conſeils qu'on a donnés de recourir à ce moyen dans tous les cas ; & qu'il en eſt trop où l'agriculteur y trouveroit ſa ruine, au lieu du gain eſpéré. Nous ajoutons, quant aux moyens d'amendement, qu'un cultivateur Ecoſſois fait tous les ſoirs labourer le terrein qu'il veut enſemencer depuis ſix juſqu'à dix heures. Ainſi retourné, ce terrein a le tems de s'imbiber de roſée ; il le herſe enſuite, & ſeme au ſemoir : alors l'humidité qui a pénétré pendant la nuit ſuffit, ſelon lui, pour la germination, & la végétation.

Le varech eſt un engrais à conſeiller pour les terres à grain qui ſont à portée de la mer. Elle en jette aſſez ſur les côtes. En vingt-quatre heures une tempête en porta ſur rivage à deux lieues au-deſſus de Cherbourg, environ quatre à cinq mille charges de chevaux. Le Val de Cères doit en partie ſa richeſſe en grains à un uſage de cette plante que nous voudrions voir le même en Cottentin. La Hague lui doit, de plus, ces fabriques de ſoude avec l'incinération du varech, qui procurent à ſes habitans une aiſance, dont jadis le manque entretenoit chez eux une barbarie qui a fait nommer *hagard* ce qu'il y a de rude dans l'eſprit, & de farouche dans le coup-d'œil.

L'Ecobuage, ou brûlis des terres incultes employé par S. Benoît, S. Bernard,& leurs ſucceſſeurs comme un moyen de fertiliſation,en eſt effectivement un, pour les terres à grains même, en bien des cas. Dans le Bas-Maine on garde un nombre d'années ſes terres en jacheres, après quoi, couvertes ou de plantes, ou d'arbriſſeaux ſauvages, on brûle le tout avec ſuccès. Dans ce dernier cas on peut non moins fructueuſement, ſoit incendier ſur pied ces productions ſans écobuage, enſuite donner le premier labour pour incorporer les cendres avec le terrein ; ſoit laiſſer ſeulement les gazons ſe pourrir, après des labours répétés, pour qu'ils ſe convertiſſent en matiere graſſe ; & cette derniere méthode eſt la plus généralement regardée comme la plus propre à perpétuer la fertilité du ſol.

Une terre vierge en a tellement pendant quelques années, qu'elle donne, & ſans engrais, plus de paille qu'une autre, & permet d'améliorer l'ancienne culture à même les fumiers de la nouvelle ; & ce que les anticipations ſur les communes ont eu d'avantageux, c'eſt d'avoir, par l'abondance des productions, ſappé dans bien des eſprits les préjugés ſur l'infertilité de ces terreins. Veut-on défricher des terres

argilleuses, on doit employer l'incinération, commencer cet ouvrage à la S. Jean; & comme cette opération ne seroit pas suffisante, y faire succéder des engrais.

On supplée avec une bonne culture aux défauts de la plupart des différentes terres. A celles trop compactes il faut de fréquens labours qui, suivis de sécheresses, en multiplient les pores intérieurs, & les font produire étonnamment. Aux terres trop légeres il faut des labours moins profonds, l'irrigation si l'on en est à portée, & les amendemens. Un sable gras, s'il y a peu d'argille, est dans le cas des terres légeres; & s'il y a beaucoup d'argille, il s'assimile aux terres argilleuses, & veut comme elles être extrêmement ameubli par les labours. Aux terres qui se collent malgré le soin qu'on prend d'en diviser les molécules, il faut des amendemens de cendres, de sables, & autres opposés à leur nature, accompagnés de différens labours, & de beaucoup d'amendemens; si elles sont arides & collantes au dernier degré, l'on doit piquer plus avant par degrés à mesure que le sol s'ameublit au-dessus; la terre du fonds mûrie par les météores, est bientôt assimilée à la meilleure, & sur-tout au moyen des engrais qu'elle aura reçus.

Que si la terre végétale est sur une couche de tuf, il vaut mieux amender qu'approfondir le labour; est-elle de craie l'on peut pénétrer par degrés assez avant, si l'on a suffisamment de bons fumiers à y mêler. L'on doit laisser toujours assez d'intervale entre les labours, & les faire en tems propice, ou plutôt perdre une saison; ce qu'on regagne en recueillant plus abondamment des autres grains qu'on a semés dans celle d'après. On devroit lever ses guerets pour les mars avant l'hiver, & nourrir son bétail avec les prés artificiels, & ne semer dans un champ que les grains qu'on voit y bien réussir. Il faut labourer les terres seches & légeres en tout tems à planches, afin d'y retenir les eaux des pluies; les terres humides & fortes en automne à sillons, pour faciliter l'écoulement des eaux superflues. Dans l'été qu'elle se dessécheroient, durciroient, & gerseroient, elles doivent être ensemencées à planches.

Existant souvent des terreins pierreux, & d'autres sans pierres, il faut en ce cas deux especes de charrues, l'une à socs contre plats, & tranchans, qui, le mieux possible, incise à la profondeur déterminée entre deux terres, en sol non pierreux; l'autre à socs contre-pointus, & oreilles, en sol pierreux. On préférera pour ensemencer les terreins hauts, secs, & maigres, les grains tirés des terres fortes, humides, & basses, & *vice versa*: comme on portera les engrais secs, & échauffans dans ces dernieres, & dans celles d'une nature opposée des fumiers humides, & rafraichissans. On tâchera d'ôter d'abord les pierres, & les autres corps étrangers de l'intérieur d'un champ, pour qu'un conducteur de charrue puisse y piquer plus profondément. M. de Goyon, dans le Journal Economique de Mars 1751, indique un

inſtrument très-avantageux pour labourer les terres en gaſon, & celles argilleuſes, ou fortes; alors la charrue les diviſe, & pulvériſe infiniment mieux.

Les terres fortes, étant bien traitées, deviennent graſſes, appréhendant plus l'humidité que la ſéchereſſe; & depuis les terreins marécageux, juſqu'aux argilleux, amendés, le froment y vient avec ſuccès. Les terres ſeches étant bien ſoignées, deviennent, à moins d'étés chauds, auſſi fertiles qu'elles étoient maniables, & le ſeigle y réuſſit admirablement. De ramener la mauvaiſe terre à la ſuperficie, ne fait qu'un mal momentané. Bientôt les influences de l'air, l'alliage avec la bonne terre, & les fumiers procureront aux champs une amélioration, qu'ils ne pouvoient recevoir avec un fonds de craie, de marne, ou de tuf. On fait des prodiges en agriculture avec des labours profonds, & des engrais abondans. Sans eux on ne peut que gratter la terre, & l'on n'en trouveroit qu'une aride, entierement dénuée de parties végétales, & dans laquelle il ne peut s'opérer de réproduction. Tel fût l'écueil d'une quantité de défricheurs de nos landes. Ils n'ont, à défaut d'engrais, fait que des labours légers, & dans leurs entrepriſes ils ont été fruſtrés du ſuccès qu'ils en avoient attendu.

Les cendres ſont comme la quinteſſence du fumier, tant parce qu'elles font fructifier le grain, & le font croître à une aſſez grande hauteur; que parce qu'elles détruiſent les mauvaiſes herbes, au lieu que le fumier les fait multiplier conſidérablement, à cauſe de ſa crudité. Nous conſeillons la cendre de mer, & celle de tourbes, aux cultivateurs à portée de s'en procurer; celle des herbes inutiles eſt à la portée d'un chacun, & produit auſſi de fort bons effets. Nous avons conſeillé, dans l'Affiche de Picardie du 29 Juillet 1775, l'uſage de la houille, adopté par les laboureurs de cette province, à l'invitation de M. Gouge, notre Confrere à la Société de Laon, & qui pourroit être auſſi favorable aux vignes, ainſi qu'aux arbres à fruit, qu'il l'eſt aux grains à fourrages, & prés artificiels. L'incinération de la houille a Beaurains près Noyon, opérée par M. Dupont, avec l'approbation de l'Académie des Sciences, a, plus que toute autre, amélioré les prairies, & les terres à menus grains.

Ce qu'il faut avant tout, c'eſt des prés artificiels, un bétail nombreux, & les fumiers que cela produit. Car les bons labours dépendent abſolument des engrais ſuffiſans; & l'amélioration du ſol eſt le fruit de ces deux moyens réunis, mais principalement du dernier. Dans les pays montueux on deſireroit ces avantages de conſtruction dans celle de la charrue; que l'homme qui la conduit n'ait pas beſoin d'aide, & conduiſe en même tems le ſoc, & les bœufs; qu'elle opere un labour aſſez profond ſans de pénibles efforts; qu'elle ſoit tellement façonnée, que les bêtes de trait ne marchent pas en travaillant ſur le terrein labouré; qu'elle ſoit ſimple en toutes ſe

parties ; que le ſoc en ſoit plat ; qu'elle ait ſon oreille en portion de ſpirale allongée, pour recevoir la terre que le ſoc a coupée, & qu'en ſuivant ſa marche, elle la range ſur le côté d'une façon ſolide, & en la relevant; enfin que la charrue obéiſſe aiſément au gré du conducteur, à plat, ou à plates-bandes, & ne faſſe pas au-delà de ce qu'il faut. A l'égard du grain, il réuſſit mieux, ſi l'on le ſeme à une moyenne plutôt qu'à une grande profondeur.

Tu mangeras ton pain à la ſueur de ton front, a dit le divin Etre au premier des Humains. Pour profiter des fruits de la terre, il faut un travail aſſidu. Le cultivateur, afin de faire contribuer les élémens ſans obſtacle, & proportionnellement à la production, à l'accroiſſement des plantes, eſt obligé de ſeconder leur action, & de la favoriſer. Pour cet effet il doit, autant qu'il peut, corriger les vices de ſon terrein, lui procurer des ſucs nourriciers, & le préparer de façon, que les ſemences & les plantes puiſſent, & par les labours, & par les engrais, profiter de ces ſucs. Avec un mélange adroit des terres, on parvient à leur donner les qualités qui leur manquoient. Le labour tranſverſal, la herſe, & la caſſe-motte employés à cette fin, y conduiſent indubitablement.

Avant de labourer des terres graſſes, auparavant ſans culture, on doit y laiſſer l'accès à l'air, & à la gelée, juſqu'à qu'elles commencent à ſe décompoſer. L'eſſai de la mixtion doit précéder, car ces terres, ordinairement peſantes & ſerrées, ſont ſouvent ferrugineuſes. En général il ne faut pas que celles qu'on marie ſoient de la même couleur, elles ſe reſſembleroient trop par leurs principes. Apperçoit-on de la diminution dans l'effet du mélange, on fera piquer plus profondément la charrue, afin de ramener deſſus la terre d'apport qui ſeroit enfoncée; terre dont la quantité doit varier ſuivant ſa nature, & ſelon celle du ſol qu'on veut amender.

Les terreins les plus ſecs & les plus ſablonneux donneront des productions utiles, en les diviſant par petites portions bordées d'arbres, & d'arbriſſeaux les plus appropriés au ſol. Au ſentiment d'un Auteur Anglois, d'après qui nous parlons, cèdre, hêtre, & ſapin s'élevent, ainſi que pluſieurs autres eſpeces, au milieu des ſables arides. Ces plantations attirent, & conſervent une grande partie de l'humidité de l'air, & la terre eſt humectée par elles, ainſi qu'il ſe voit dans les pays boiſés, plus humides en général. Elle eſt alors ombragée, & couverte habituellement d'un atmoſphere humide, au lieu qu'en pays ouvert elle eſt néceſſairement deſſéchée par les vents que rien n'intercepte. En adoptant cette méthode, à meſure que ces arbres auroient crû, le terrein s'amélioreroit ſans frais, & fourniroit des récoltes analogues à ſa nature; & s'il étoit à portée d'être amendé de marne, ou de craie, la dépenſe en rentreroit avec uſure, en ſuppoſant toujours une plantation préalable, à moins de quoi l'on

auroit fait cette dépenſe envain, tel on voit e ſol aride, & non fertiliſé de tant de nos parcs, être infiniment ſupérieur à celui des fonds environnans, où la plantation auroit produit le même effet. On ne clôroit point à ſon gré de pareils fonds avec l'épine blanche. Il faut là des arbriſſeaux plus propres au ſol, & le petit houx eſt dans ce dernier cas.

Mais quand la terre a plus de conſiſtance, il n'eſt point de clôtures au-deſſus de celles adoptées en différens endroits de l'Angleterre, & de la baſſe Normandie. Il faut creuſer aſſez deux foſſés paralleles très-peu diſtans l'un de l'autre, &, jettant dans le milieu la terre ôtée y former comme une berge en anſe de panier, ſur laquelle on plantera plus ou moins de rangs d'épines, ou d'autres arbuſtes analogue à la nature du terrein, dont on emploie les émondes à différens uſages & qui ſont comme un rempart impénétrable aux hommes ainſi qu'au animaux. Les haies qu'on plante ainſi, plutôt qu'en un ſeul rang d'épine accompagné d'arbres de futaie, ſont celles où ceux ci ne pourroient s'élever ſuffiſamment, pour être en terrein trop défavorable, ou trop expoſé, ſoit à l'air de la mer, ou celui trop brûlant ſoit aux vents trop impétueux. Nous ne pouvons trop recommande les enclos dont de grandes contrées ont ſi bien ſenti tout l'avantage En Allemagne, on voit communément les grands chemins défendu des deux côtés par des haies vives d'aubepine, & cela dans une éten due de dix milles ſans interruption.

La marne eſt, parmi les engrais minéraux, un des moins di pendieux, par une durée telle, qu'on a vu des terres, après trente an de marnage, offrir encore une fertilité ſurprenante. On en répan par acre depuis ſoixante juſqu'à cent charretées de trente-cinq à qua rante boiſſeaux chacune; on la trouve ordinairement à une certain diſtance de la ſuperficie, ſous un lit de glaiſe. Employée ſur les terres en attirant l'humidité, l'acide, & la graiſſe de l'air, en détruiſan l'acidité de la terre, ou de la ſtagnation, en diſſolvant la graiſſe d ſol, en ôtant à un terrein glaiſeux ſa ténacité, & donnant de la con ſiſtance aux terres légeres, & ſablonneuſes, elle produit les pl grandes améliorations. Elle agit ſur les terres argilleuſes, & ſu tout celles humides, & froides; elle fertiliſe un terrein de quali médiocre, & ſeconde admirablement la fécondité des plus gra Quantité de friches inutiles étant marnées auſſi-tôt après le défrich ment, dès la premiere récolte on ſe rembourſeroit des frais fai pour l'une & l'autre opération. Des propriétaires opulens devroien après avoir fait ces premieres avances, & celles des plantations, d achats de grains & beſtiaux, des clôtures & bâtimens néceſſaire affermer ces terres, avant incultes, à longs baux, à des laboureu intelligens, qu'ils feroient vivre avec aiſance, en même tems qu'i ſe feroient eux-mêmes enrichis d'autant comme ces fermag

auroient augmenté leur produit De pareils terreins appartiennent
ordinairement à des grands, ou des capitalistes, exposant souvent sur
une seule carte, ou dépensant, pour une seule partie de plaisir, une
somme suffisante à les mettre en valeur, & les peupler.

L'étendue de la cultivation ne peut manquer d'être favorisée par
un Roi, de qui, tout jeune encore, elle avoit, dans ses promenades,
assez attiré l'attention, pour, en cela, semblable aux sages Empereurs
de la Chine, avoir, empoignant le soc de la charrue, voulu tracer
lui-même un large sillon. Un Souverain pourroit aisément exciter
la Noblesse à de grandes améliorations, fût-ce uniquement par la
décoration d'un Ordre de Chevalerie, dont lui-même il porteroit les
marques, afin de donner plus de considération à cet Ordre, auquel
seroient promus ceux qui, sur un terrein inutile, & d'une étendue de
deux cents acres au moins, auroient, pour sa mise en valeur, entre-
pris ce que nous venons d'expliquer. Quant aux gens de moindre
état, on pourroit les décorer d'une médaille, indépendamment d'une
gratification pécuniaire, ou par forme de prix, ou comme une suite
de la présentation au Gouvernement d'un plan des terres améliorées,
avec la preuve, & des difficultés qu'il auroit fallu vaincre, & de ce
qu'il devroit résulter d'avantageux de ces travaux. La réalisation d'un
tel projet, ou d'autre approchant de cela, montreroit des miracles en
agriculture; & ces terreins, jusques là stériles, & délaissés, n'offri-
roient en peu que l'image, agréable à tous les yeux, d'une culture
heureuse, & d'une population animée.

Revenons aux engrais minéraux, qui, lorsqu'on en est à portée,
ont cela de supérieur aux fumiers, qu'ils sont plus aisés à se procurer
que ceux-ci, pour lesquels il faut avoir une quantité de bestiaux, & des
fourrages à proportion; & qu'il est de certaines terres où ces engrais
minéraux portent une fertilisation qu'elles ne recevroient pas également
des autres amendemens ordinaires. On attribue à la craie assez d'ac-
tivité; mais nous la mettons, à tous égards, au-dessous de la marne;
on l'emploie plus heureusement lorsqu'on l'a, soit mêlée par cou-
ches avec les fumiers, en retournant le tout itérativement; soit répan-
due à l'entrée de l'hiver à dix-huit pouces ou deux pieds d'épaisseur,
en faisant manger dessus le plus qu'il se pourra de bestiaux. La chaux,
comme engrais, a de l'efficacité, tant sur le terrein, que sur la semence:
on l'emploie en Irlande assez généralement, & l'on a remarqué que
les pierres à chaux qu'on a brûlées surpassent en fécondation la
chaux commune. A l'égard du brûlis après l'écobuage, il faut dans
les défrichemens en user modérément; il a des succès particuliers
pour les terres abondantes en sucs nutritifs, & par cela même infectées
de mauvaises herbes. Autre chose est de brûler seulement les joncs,
chaumes & racines, ou de brûler jusqu'à la totalité de superficie du
sol où ces arbustes & plantes ont crû. La répétition de ce dernier

procédé feroit contraire au fol, ainfi que nous l'avons ailleurs ajouté dans des obfervations relatives, au refultat defquelles on rifqueroit beaucoup de ne fe pas conformer.

Lorfqu'on fe fait des prairies artificielles, il faut placer le trefle aux premiers rangs; cette plante a la vertu de fubjuguer les mauvaifes herbes; il eft éprouvé que le froment réuffit fur un défrichis de trefle ainfi que de fainfoin, auffi bien que fur une jachere. Il faudroit que l'enfemencement du trefle eût été précédé d'une jachere, ou recolte de turnips, carottes, ou autres plantes également propres à commencer pour le fol une préparation qu'acheveroient d'excellens labours. il eft un trefle appellé trefle d'hollande, ou trefle blanc, qui réuffit fur les mêmes terreins que le rouge, & croît paffablement fur d'autres où ce dernier languiroit. Ce blanc produit & féconde moins; mais agréable à tout le bétail, il eft fur-tout le plus propre à l'éducation des moutons; il ne lui faut prefqu'aucune culture, & nul engrais particulier: jachere d'hiver à la terre à lui deftinée; premier labour à l'entrée du printems; deuxieme, en croizant le premier, dès que les mauvaifes herbes auront verdi le gueret; dix à douze jours après, y paffer la herfe & le roulleau; faifir, au renouvellement des mauvaifes herbes, un beau tems pour le dernier labour, enfin femer le trefle; avec ces procédés il répondra merveilleufement à l'efpoir du défricheur. Il croît du refte en toutes faifons, & couvre affez le terrein pour étouffer les autres plantes fibreufes. Eft-il foulé & tondu plus près de terre, il en acquiert une plus vigoureufe végétation.

Le rey-gras, efpece de chiendent, vient fur les terres les plus légeres, & fur les fortes, argilleufes, & froides où les autres graminées ne réuffiroient point; il croît affez promptement, pour qu'à l'entrée du printems on le faffe paître aux bêtes à laine, auxquelles il eft très-fain; qu'on le coupe avant la maturité de fa graine, il fera pour tout bétail un fourrage excellent; il ne craint les inclémences d'aucune faifon; plus il eft brouté près du fol, mieux il repouffe; on le mêle avec fuccès au trefle blanc, mais il fatigue un peu la terre au lieu de la féconder. Le fainfoin eft plus précieux, & d'une adoption plus générale: il va chercher l'humidité de la terre, & paroît verd en ces tems hâleux qui font tout languir & fécher; quoiqu'il préférât les bonnes terres, il réuffit fur celles arides: eft-il fur ces premieres, il peut fe faucher le long de l'année en quatre états différens avec un profit prefque égal. Un arpent de fainfoin, felon M. Thul, produit autant de fourrage que quarante de prairie naturelle, apparemment celle-ci fuppofée en terrein médiocre; en effet, dans le Cottentin où l'on ne voit que du trefle, encore affez rarement, il eft de ces prairies dont le produit n'auroit pas une fi grande infériorité relativement aux artificielles: au furplus fa récolte eft fujette à moins de dangers que celle du foin: trois boiffeaux de graine de fainfoin ont nourri les chevaux auffi

ien que quatre d'avoine, & sa paille est pour eux encore préférable au foin des bas prés, elle le sera même, étant hachée, à celle de rain. Un sainfoin, quelque ingrat qu'en soit le sol, défriché dans la xieme ou septieme année, produira trois moissons de bleds consécuves, en lui donnant les labours & les engrais requis; & si c'est un on sol, on lui en fera succéder consecutivement quantité de récoltes ondantes, &, loin qu'il y faille engrais ou repos, on sera contraint, u de semer le froment sur les chaumes de l'orge, ou de le faire itre en verd à l'entrée du printems.

Quant à la luzerne, à laquelle il faut même sol & même cultivation u'au sainfoin, elle opere encore une amélioration considérable. Etant en cultivée, on peut la troisieme année la faucher jusqu'à cinq fois ns un été; elle crain: les mauvaises herbes, & réussit peu dans un rrein glaiseux trop humide; ou dans un sablonneux trop léger. Un nglois a conseillé la pimprenelle en prés artificiels; il l'a dit fourr en hiver un fourrage abondant & salubre au bétail, & beaucoup graine, autant au goût des chevaux que l'avoine. Elle simpatise ec tous les sols, on la fauche deux fois chaque été, salubre aux outons, elle donne encore aux vaches un lait meilleur & plus ondant. Sa culture en terreins sablonneux ou pierreux n'est pas zardeuse, & les frais en sont moins que rien. Le turnips, adopté r les Anglois d'après les Flamans, & qui, selon ces premiers, a ntribué le plus à l'avancement de leur agriculture, étant assez remmandé dans d'autres endroits de cet Ouvrage, on ajoutera seunent qu'il tient lieu de jacheres, & prépare on ne peut mieux les res à donner des bleds, & sur-tout des orges, & qu'on lui peut pliquer le *sic quoque mutatis requiescunt fœtibus arva.*

Quant à leur préparation pour ces turnips, elle se fai: par le parge, ou les fumiers & trois labours; on les seme en terre assez eublie, & sarclée avec soin par des labours à la houe. Les choux plein champ, d'une récente amélioration, se renouvellant nome de fois dans l'année, donnent, avec un soin borné, des fourges en verd aux bestiaux dans la saison où l'on en manqueroit. Les oux cabus, & plus encore les choux navets sont d'une inestimable ploitation; ils résistent aux froids les plus vifs, aux grandes humiés; leur durée est longue; ils croissent en terrein le plus ingrat, sans grais; sont salubres, & produisent abondamment. Outre la lentille dinaire il faut ici recommander celle du Canada, sorte de vesce à in blanc tirant sur le jaune, à-peu-près comme des pois de jardin hés: elle donne une nourriture agréable & saine aux hommes si qu'aux animaux, & fourniroit dans la disette au peuple indint un aliment peu coûteux, cuite & préparée comme les commus, des meilleures desquelles elle a le goût. Semée en plein champ ns le mois d'Avril, elle ne demande autre préparation & cultiva-

tion que celles des vefces & pois ; & de toutes les plantes du genre, elle eft celle qui produit le plus. Tel eft le réfultat de fon adoption par nos confreres à la Société d'Agriculture de Rouen.

Quant à la garance, on connoît affez l'avantage, en bien des terreins, de fa culture; & nous nous bornons à la recommander pareillement, en même temps que la plante appellée vulgairement vaude, employée par les Teinturiers pour colorer les foies, cottons, laines & fils. Elle eft cultivée dans le Rouennois, &., fans parler de fa confommation en France, elle eft un objet important d'exportation pour la Hollande. On en peut dire autant du chardon à Bonnetier, dont la balle, environ de 10000 têtes, eft vendue 25 liv. ou plus année commune; il fe feme en terrein doux & fubftanciel au midi, il ne craint que les grandes gelées en hiver, & les bruines en été. On indique ici tous les objets de cultivation, leur variété faifant ordinairement le bien de la terre, & le bien du cultivateur; & celui qui ne convient pas à l'une étant effayé dans l'autre avec fuccès; car *non omnis fert omnia tellus*, a-t on dit très-judicieufement. On a le bled de Smyrne, en tout plus précieux que les autres, & fur-tout par fon abondance. On a le lin de Syberie qui veut une terre fablonneufe, peu de culture, & rend auffi prodigieufement. Le bienfaifant Staniflas avoit fait cultiver le premier dans la Lorraine : on cultiveroit le fecond chez nous comme à Hanovre, & dans la Suede.

On peut, dans les défrichemens, femer des pins réfineux, dont les branches fourniffent échalas & lattes, & les troncs des bois pour les édifices & les vaiffeaux; on en éleve dans les fables & les terreins les plus ftériles en peu de tems, ainfi qu'on fait en Guyenne, où cela rend habitable une quantité d'endroits qui ne le feroient pas autrement. De la gomme ôtée de ces arbres on fait du bray, de l'huile de thérébentine, de la colophane, & du noir de fumée. Vieux, on en tire, en les brûlant, le goudron qui fert aux navires; on fait du tan avec leur écorce, on fe chauffe avec leur bois, dont on peut faire un charbon fupérieur ils ne demandent aucune culture, & fe reproduifent d'eux-même; & donneroient une valeur à de nos landes & montagnes égalant en ftérilité les déferts de la Lybie. Nous dirons ici, relativement aux terreins arides affez près d'autres où fourcent abondamment des eaux, qu'on devroit autorifer les divers propriétaires de ces premiers, à faire venir à frais communs ces eaux pour les arrofemens dont nous parlons ailleurs, en indemnifant ceux auxquels appartiendroient & les fonds de fources où l'on feroit des réfervoirs, & les fonds intermédiaires où pafferoient les canaux de communication, qui ne ferviroient pas feulement pour les irrigations, mais encore, avec une largeur & profondeur moyenne, en portant des petits bateaux, faciliteroient notamment le tranfport des terres fertilifables & des autres engrais.

L'on feroit avec plus de fuccès de ces améliorations, fi l'on établiffo

dan

lans les différentes Généralités des écoles d'Agriculture, où non-feu-
ement des fils de Fermiers aifés, & de petits bourgeois, mais auffi
les jeunes gens de famille au-deffus du commun iroient s'en faire en-
eigner pendant trois ans les principes. Admis aux Sociétés Royales, &
gratifiés de penfions, les chefs de ces écoles, à qui l'efpoir de la con-
idération & du bien être auroit fait accepter cet emploi, fe trouve-
oient, pour cette partie, du premier mérite; &, fous leur infpection, les
Maîtres Agriculteurs inftruiroient les éleves, avec un fuccès dont les
iens ruraux fe reffentiroient en peu. L'Agriculture eft une fcience;
n doit, par exemple, à l'art de varier les récoltes un fuccès éton-
ıant. Froment, orge, trefle, avoine, pois, turnips; voilà pour l'An-
gleterre un affolement dont l'adoption contribue à fa richeffe, & le-
quel, ou fon équivalent, en difpenfant auffi nos colons de l'année de
epos, porteroit ainfi leur culture à fa perfection. Le grand point fur
et article, eft de faire intervenir entre deux recoltes de grain, une
e légumes, ou de racines, ou d'herbes. Une telle diftribution rend
:s récoltes infiniment moins dépendantes des faifons, & n'oblige
oint à faire en très-peu de tems des travaux pénibles & longs. Le
lus défectueux des fyftêmes eft celui de la plupart de nos provinces,
ù la ferme eft divifée en trois foles, une en froment, l'autre en me-
us grains, la troifieme en jacheres; & nous efpérons qu'on porte-
ı plus d'habileté dans la cultivation des terreins dont nous confeil-
ons le défrichement.

Le revenu public étant toujours une portion du revenu territorial,
: la cultivation devant ainfi fixer les vues de la puiffance légiflative,
eft à préfumer qu'elle fecondera l'effet de nos obfervations, notam-
ıent en facilitant les communications, par des canaux qui feroient à
fois de navigation, & d'arrofement; comme elle a déja fait par
:s grandes routes, avant la conftruction de quoi les frais de roulage
xcédoient la valeur des denrées. Xénophon; dans fes *économiques*, a
it les plus grands éloges d'un Roi de Perfe qui vouloit s'affurer par
s yeux de l'état de l'agriculture au fond de fes provinces, & qui dans
s voyages avoit récompenfé l'induftrieufe activité des Agriculteurs,
: reprimandé rigoureufement ceux dont les terres étoient négligées.
. la création d'écoles d'Agriculture, il feroit bon d'ajouter celle
: fermes, établies à même une partie des terres vagues, & deftinées
toutes expériences agricoles. On y feroit l'effai des procédés d'inven-
on nouvelle, en terreins & climats de nature auffi diverfifiée, que le font
s cantons du Royaume où l'on a des landes ou des marais. De ces ex-
ériences particulieres il réfulteroit des principes généraux, dont la con-
oiffance en fe répandant, cauferoit univerfellement dans la culture un
rand progrès.

Parmi les terres incultes il en eft d'ingrates, ou de vaftes à tel
oint, qu'il faudroit pour qu'on les mît en valeur dans leur intégrité,

décerner des récompenses honorifiques & pécuniaires en faveur des propriétaires, ou cessionnaires entre les mains desquels auroient réussi de pareilles opérations. Par les cens, & les impôts retirés de ces nouvelles métairies, on seroit bientôt dédommagé de frais d'autant plus bornés, que la plupart des hommes ayant pour les honneurs une grande avidité, souvent ce dernier moyen, tel que nous en avons plus haut donné l'idée, produiroit seul autant d'effets, que les gratifications en argent dont il seroit indispensablement étayé dans bien des cas : peut-être même il seroit alors à propos d'inviter des étrangers capables à ces entreprises, auxquelles ainsi l'on devroit un surcroît de richesse & de population ; ou de les faire exécuter par les bras de tant de criminels envoyés au dernier supplice, & qui, forçats perpétuels, serviroient alors l'État dont ils étoient les fléaux, & deviendroient pour leurs pareils un exemple imposant, à quoi peut-être on en devroit la diminution.

Si l'on ne prenoit pas ce parti, pourquoi se refuseroit-on à celui qu'on peut tirer de l'activité de nos soldats, en employant à ces opérations une quantité d'entr'eux, qui profiteroient aussi volontiers là, comme nous les avons vu le faire en travaillant, pendant la campagne de 1779, aux chemins de ville à ville au pays de Caux, de l'occasion de joindre à leur paye un gain auquel ils devroient les commodités de la vie, & d'entretenir, à l'instar des troupes Romaines, une habitude au travail avantageuse à leur métier ? La fin d'une guerre engage à passer chez nos voisins une quantité de réformés manquant d'occupation, à qui ces besognes en donneroient qui conserveroit eux & leur race à la patrie. Si la politique avoit permis de rappeller dans le Royaume une foule de Protestans jaloux d'y rentrer, certains de la faveur accordée à leur établissement, de toutes parts on les verroit venir avec joie dessécher nos marais, défricher nos landes, & contribuer le plus à l'état florissant que la France acquiereroit par ces moyens réunis.

Il faut sur-tout avoir égard, en défrichant, à toutes les diversités, soit du climat, soit du sol, exigeant des diversités de cultivation.

Cura sit, ac patrios cultusque habitusque locorum ;
Et quid, quæque ferat regio, & quid, quæque recuset.

On peut cultiver dans ses champs, & faire manger verd ou sec aux bestiaux, outre les plantes ordinaires, & quantité d'autres indiquées ci-dessus, raves ou navets, pommes de terre & leur tige, herbes de jardin, topinanboux, pannicules de bleds de Turquie, fanes de garance, &c. L'on devroit essayer de même une cultivation de différens arbres, inusitée, & presque inconnue dans la plupart de nos contrées, tandis qu'on auroit le plus souvent à s'y féliciter de leur adoption. Tel seroit le cormier, qui donneroit une boisson excellente à tant de malheureux qui n'ont que de l'eau souvent malfaisante à boire, une boisson qu'on sait être un spécifique assuré contre ces dysenteries qui désolent & dépeuplent habituellement tant de nos campagnes. Enté

ſur l'acacia, le cormier prend un accroiſſement merveilleux. Parmi ceux des légumes de jardin qui ſe cultivent encore en plein champ, pluſieurs, dans la diſette, offriroient un ſupplément de la nourriture ordinaire. On peut, avec ou ſans pain, uſer des citrouilles : aſſez ſubſtantielles, elles ont de plus la vertu de rafraichir, & d'engraiſſer. Dans ces tems de diſette on a le bled noir, avec qui l'on prépare, en baſſe Normandie, la terre à recevoir du froment. Là, mis en bouillie plutôt qu'en galète, il donne un aliment agréable, & qui ſoutient. Le millet préparé de cette maniere, en eſt encore un très-bon. La nature eſt aſſez féconde en reſſources, il ne tient qu'à nous d'en profiter.

Nous avons un Conſeil de Commerce, & pourrions en avoir encore un Economique, embraſſant les matieres d'agriculture auſſi généralement, qu'on voit l'autre embraſſer celles du négoce. Il ſeroit compoſé d'un demi cent des cultivateurs les plus expérimentés pris dans autant de départemens, préſidé par un Commiſſaire général, & dirigé par un Secrétaire d'Etat ſous les yeux d'un Prince ami de la nature, & ſi jaloux de donner dans ſes Etats à la ſource premiere de toutes les richeſſes une activité nouvelle, & qui dans tous les points nous rendit pour nos voiſins un objet d'envie, & d'imitation. Ce Conſeil, occupé de la ſeule culture des terres, ayant bientôt ſous les yeux leur état actuel, envoyé par un Directeur local, ordonneroit pertinemment ſur tout ce qui tendroit à lui donner la perfection, dont notre Ouvrage offre une riante idée qu'on verroit alors ſe réaliſer.

La fertiliſation du ſol eſt le grand point ; & quand les engrais provenant des beſtiaux ſont, & ſeront toujours au-deſſous de la proportion des beſoins qu'en a ce ſol, enviſagé géneralement, on doit profiter de ceux que le regne minéral offre à l'agriculteur induſtrieux ; d'autant mieux que ces derniers ſont ſouvent plus efficaces, entr'autres, aux terreins dont les défauts ſont à corriger par des qualités contraires. En Picardie on emploie de la houille, eſpece de terre approchant de la tourbe, & du charbon minéral avec lequel on la confondroit mal-à-propos. La houille en ſon état naturel & pulvériſée, ou par incinération, ſelon M. Gouges, Aſſocié du Bureau de Laon, fait bien à toutes les terres à labour, & prairies, naturelles ou artificielles. A l'égard des terres végétatives, utiles à des fécondations réciproques, on les doit d'autant plus recommander, qu'en général on les a ſous ſa main, & ſans en connoître aſſez la propriété.

Souvent un mêlange d'argille eſt ſuffiſant pour corriger des terreins trop ſablonneux ; une terre trop meuble eſt affermie par la mixtion de terre ſpongieuſe. En tirant ce parti des contraires, on donne à ſon terrein une amélioration, qu'il ne recevroit pas également des fumiers. De l'algue marine, ou goueſmon, nommé varech en Normandie, où l'on s'en ſert, eſt pour les habitans des côtes un des

meilleurs engrais, mêlé sur-tout en tas avec autant ou plus de bonne terre. On en fait aussi le plus fréquent usage en Ecosse, & pour les champs, & pour les jardins potagers. L'écobuage est une méthode à laquelle on doit préférer, pour la durée de l'amélioration, l'amas des bruyeres, & des gasons même en buttes, où le tout se pourrit, &, l'année d'après, peut fertiliser le sol dont il est provenu. Pour éclaircer suffisamment sur la culture, il faudroit un Ouvrage exprès: nous nous bornerons donc à ces enseignemens géneraux, que nous étions jaloux de joindre à la théorie des défrichemens, afin qu'on se livrât à leur pratique avec un succès plus complet, & plus multiplié.

DESSÉCHEMENS.

Suivant les instructions que nous allons donner dans ce Chapitre, où d'après notre expérience, ou d'après celle d'Auteurs en réputation, il faut, pour dessécher des terres inondees, tantôt faire écouler les eaux dans des canaux par le moyen desquels elles sont conduites aux rivieres; ou, lorsqu'on ne peut faire autremennt, dans des réservoirs qui, les rassemblant, asséchent aux environs le sol où elles croupissoient: tantôt contenir les eaux dans le lit hors duquel auroient été dévaster tout des vagues impétueuses, en leur donnant des bornes, à l'instar de celles imposées à l'Océan par les Hollandois. Leur territoire inondé n'offroit que des marécages empestés avant l'an 1180, époque où les habitans commencerent à le dessécher. Là d'un pays laid, désert, pauvre, inhabitable, & mal sain, l'industrie, animée par la liberté, en a fait un à la fois le plus riant, le plus opulent, le plus peuplé, le plus commerçant qui soit, & dont le climat n'a rien de contraire à la santé.

Le sol voisin de la mer, ou des grandes rivieres, & que les eaux inondent une partie de l'année, seroit une si riche amélioration, qu'il n'est point de propriétaire un peu jaloux de ses intérêts, qui ne le fût de l'assécher. Mais on n'y parvient point, tantôt parce que la propriété se trouve indécise, ou dans les mains, soit du Souverain, soit d'un Grand, soit d'une Communauté d'habitans à qui pareille entreprise est d'une convenance inconnue, ou d'une trop difficile exécution; tantôt parce qu'on emploie des méthodes imparfaites, & que le découragement fait abandonner ce que l'industrie eût rendu si précieux. Quand on ne peut, sur la portion de ces terreins qu'on ne laisse point en pâture ou prairie, récolter du froment, elle peut donner des avoines, & quelquefois des féves. Elle produit des lins, des chanvres, & du houblon, quelquefois du colsat, mais principalement des choux, dont on peut engraisser le bétail. A l'égard du labour, on le fait en billons, exactement formés en faitieres; on évacue son trop d'humidité par des tranchées, couvertes ou non,

qu'on ouvre avec une charrue à billonner, & qu'on rend plus larges & plus profondes avec la bêche. En hiver, les eaux qu'on dissipe ainsi nuiroient au froment, en séjournant auprès de ses racines. Il faut donc, si le terrein est en pente, après avoir remarqué les endroits les plus humides, y creuser d'un bout du champ à l'autre, & parallelement, de larges tranchées, qui suivront les inégalités du sol, & des conduits de communication de l'une à l'autre. Ainsi sera prévenu le débordement, en tems pluvieux, des eaux des tranchées dans les terres, & les jeunes plantes éviteront, pendant l'hiver, une funeste humidité. Ces tranchées ont de vingt deux à trente-deux pouces de profondeur, & de douze à seize de largeur. Aime-t-on mieux les recouvrir, on les remplit de cailloux, bruyeres, épines, & genets, le tout recouvert en terre applanie. Refendre ainsi les terres humides, est une des plus importantes améliorations.

Il faut aussi, lors des asséchemens, examiner si dans le voisinage il ne se trouveroit pas de fondrieres ayant des cavités souterreines, & des creux de rochers en terrein plus bas, où se puissent épuiser les eaux qu'on auroit dirigées de ce côté. C'est ce qui se rencontra dans le commencement du dernier siecle à l'Archant, près Némours, appartenant au Chapitre de Paris. Depuis le pied de la montagne où ce Bourg est situé, s'étendoient 1500 arpens de marécages universellement couverts d'eaux à la profondeur de six pieds. La construction de canaux de 40 en 40 arpens, pour les faire écouler dans la riviere de Loing, ne les auroit qu'à demi desséchés, sans cet heureux débouché qu'un paysan avoit découvert. A présent tout ce terrein forme une prairie des plus fertiles, & qui fournit des fourrages pour la Cour, lorsqu'elle est à Fontainebleau.

L'asséchement d'un pays inondé se fait en Hollande avec des moulins à vent, dont la méchanique, imitable en France à pareille fin, a des effets si merveilleux, qu'une prairie de dix pieds au-dessous des eaux qui l'environnent est tenue à sec, & sans cesse, & parfaitement. Quant à l'excavation des tranchées, l'ouvrage intitulé *Canaux navigables*, où nous avons puisé de ces observations, la montre à la fois moins insalubre, & plus aisée pour les ouvriers, en employant une charrue de la maniere indiquée dans ce même Ouvrage, un de ceux qu'il faut consulter pour les desséchemens.

Il est entre les rivieres d'Essone, & d'Etampes, une quantité de marais qui ne sont, pour ainsi dire, utiles à rien, qu'à donner de la tourbe, & des roseaux, & par qui s'enrichiroient les pays circonvoisins, si moyennant quelques ouvrages, & qui ne seroient pas trop dispendieux, on les convertissoit en prairies. Il conviendroit qu'on les partageât aux Villages, en raison de l'étendue de leur territoire; après cela, de creuser à dix ou douze toises de la riviere un lit plus vaste, & propre à contenir les eaux de ce vallon. Comme elles nui-

roient autrement à l'opération, on formeroit dans la partie la plus basse, aux confins du district de chaque Village, un bassin, un peu plus creux que le canal, où se rassembleroient les eaux. On y établiroit une roue à chapelet, dont les sceaux seroient faits avec des tonnes, au moyen desquelles on verseroit cette eau dans la riviere. On exhausseroit les bords du nouveau canal avec la terre qu'on en auroit ôtée. Des fossés qui lui seroient paralleles ameneroient au bassin les eaux provenant des filtrations. On rendroit l'eau, par des conduits, aux moulins, qui la recevroient même avec plus de chûte. Ainsi, la riviere étant assez grande, ayant assez de pente, elle porteroit des bateaux qui faciliteroient les transports, & par là le commerce intérieur.

Afin de purifier le sol trop sulphureux, on éleveroit, & brûleroit le gazon, dont le surplus des cendres engraisseroit les terreins qui sont au-dessus des côteaux, après qu'on en auroit répandu partie sur le marais, labouré d'abord avant que de le mettre en prairie. Avec les terres ôtées on combleroit l'ancien lit; & près du nouveau l'on feroit une chaussée servant pour la tire des bateaux; & l'on exhausseroit les parties les plus enfoncées du marais devenu prairie, qu'il faudroit remettre en labour tous les dix à douze ans pour extirper les mauvaises herbes. On sent que ce que nous disons de ce local, est applicable à tout autre aussi marécageux.

Ces boues, mêlées de plantes, & d'insectes en putréfaction, dont l'air est empesté, feroient, comme on sait, un engrais excellent : le terrein de l'Egypte est naturellement stérile, & sa fertilité ne provient que de ce que sa surface en est couverte à chaque débordement du Nil, arrivant, il est vrai, dans des tems certains, après lesquels on n'a plus d'inondation à redouter pour le restant de l'année où la récolte est sur pied. Ce que la nature a fait pour cette contrée, l'art le peut opérer pour les nôtres. On peut y recevoir ces débordemens, comme on peut en empêcher la continuité. Pour cet effet il faut des digues, & nous les conseillons en talus, & garnies d'herbes, comme chien-dent, dont on y aura semé la graine en tems propice. On renvoie, pour les détails, au Journal Economique, année 1761, page 470, où nous avons puisé ces enseignemens, extraits des Livres, Journaux, & Lettres d'Angleterre, & qui, pour les moyens de contenir, & de recevoir à volonté les eaux, n'ont pas moins celles de la mer, que celles des rivieres pour objet.

Selon la Gazette d'Agriculture du premier Juin 1779, on a inventé à la Haye une roue inclinée, garnie de palettes, dont l'usage est très-utile dans les moulins destinés aux desséchemens des terres inondées; & l'on trouvera dans des Villes y citées de la Hollande, des modeles de ces machines, & des renseignemens pour en faire construire de pareilles, d'après les dernieres corrections qui y ont été

faites, & dont on a éprouvé les bons effets dans quatorze moulins employés aux desséchemens qui viennent d'avoir lieu près de Rotterdam. Sur le rapport avantageux de cette machine aux Etats, ils ont accordé une gratification de 20000 florins aux sieurs Eckardt, inventeurs, l'un desquels devoit, a-t-on dit, venir incessamment à Paris pour y faire adopter son invention.

L'art des desséchemens est parvenu, de nos jours, à tel point de perfection, chez les Hollandois sur-tout, qu'il fut agité, dans leur Gouvernement, de mettre à sec la mer de Harlem; opération qu'on n'a négligée, que parce que la considération du terrein à gagner, a paru devoir céder à celle d'une communication avantageuse avec la grande mer. En tous les cas le principal est, autant qu'on le peut, de supprimer les causes de l'inondation. Il faut des réservoirs pour contenir les eaux pluviales, & de la pente aux eaux marécageuses. Avec des canaux on fait écouler les unes & les autres; & pour que l'air éprouve moins ce que pourroit avoir de mal sain l'effet momentané de cette opération, on brûle aussi-tôt sur le terrein les roseaux, & les autres herbes aquatiques qui s'y trouvoient répandues. On peut même, en terrein très-spongieux, brûler sa surface; & ce moyen de fertiliser le sol en pareil cas, il ne faut pas, comme on a tant & si mal fait, regarder qu'il soit le même en terrein sec, & tel qu'il est dans les landes. Il y rapporteroit à la vérité bien plus la premiere année; mais pour la suite des tems il se trouveroit, par cette opération même, on ne peut plus détérioré.

Nous placerons ici cette observation de M. Genneté, fruit de ses expériences en Hollande, & à Paris, qu'il se faut bien garder, lorsqu'on veut assécher des fonds voisins d'une riviere, de diminuer, par des canaux paralleles, son volume d'eau, qui n'ayant plus la même vîtesse, & déposant les terres & graviers qu'il entraînoit, hausseroit le lit de la riviere, & la feroit déborder. Ce lit devient plus profond, dit-il, étant plus écuré, selon que le cours des eaux a plus de vîtesse; & cette vîtesse est plus grande, à proportion de ce que les eaux sont plus réunies, le cours de la riviere étant plus resserré. Ce qu'il conseille est de corriger, tant qu'on peut, ses sinuosités, ou coudes, afin que son cours éprouve moins d'obstacles, & d'en munir les bords de contre-digues indiquées dans son Mémoire imprimé.

Dans l'exécution des desséchemens, il faudroit, pour garantir les ouvriers des effets de l'altération que l'air pourroit avoir contractée, ne pas surcharger la besogne, avoir dans les endroits les plus secs, & les plus aérés des bicoques où les travailleurs iroient passer la nuit; faire en été cesser l'ouvrage avant le coucher du soleil, afin de prévenir ce qu'ont alors de malfaisant les émanations du sol, & les changemens subits de la chaleur au froid. L'on défendroit à ces travailleurs de boire aucune eau dans le marais, leur parut-elle eau de

ſource, avant l'aſſéchement, & la cultivation du terrein ; de repoſer dans le jour par terre, & de s'expoſer le ſoir au ſerein : on leur ordonneroit de n'uſer que ſobrement des fruits, & des boiſſons ; de ſe tenir la nuit, ſur-tout de la poitrine, aſſez couverts pour éviter la plus grande activité d'un air vaporeux, & rafraichi. Ces deſſéchemens à perpétuité, faits dans la ſaiſon de ceux annuels, ne cauſeroient pas plus de contagion que ceux-ci, & tariroient la ſource des maladies qu'elle auroit reproduites annuellement. En Flandres, en Artois, en Languedoc, en Auvergne, en Dauphiné, l'on s'eſt, pour l'avenir, aſſuré la ſalubrité de l'air, en deſſéchant de vaſtes marais, ſans que cette opération ait produit d'épidémies.

Par-tout où l'on eſt avoiſiné de la mer, des fleuves, & des rivieres, on ne peut ſuivre un aſſéchement ſolide, & permanent, ſi l'on ne remédie à ces aberrations par qui ſont cauſés les débordemens. Ceux-ci continueroient la deſtruction, ſoit en minant les terreins, ſoit en les couvrant de graviers, de ſable ou d'eau ſalée, ſoit en décompoſant leur ſurface. En général nos rivieres ont un mouvement de vibration ſur l'une ou l'autre de leurs rives, à défaut d'un lit ſuffiſant, par leur trop de proximité de la chûte des montagnes. En Forès où le Marquis de Poncins ſe plaint des aberrations de la Loire, il les attribue à cette poſition. Il eſt prouvé, dit-il, par la mixtion y vue de graviers, ſable, & limon, que dans la baſſe pleine environnante, il n'eſt pas un ſeul point que n'ait occupé cette riviere. Elle a, dans ſa ſeule terre de la Salle, enſeveli ſous ſes eaux, cent arpens de terrein. Par la propenſion qu'elle a ſur ſa rive gauche, elle inondera, ſi l'on ne prévient cette invaſion, une étendue de quatre lieues en longueur entre Saint-Laurent & Nervieux, l'un des plus riches cantons de la Province. A moins que de venir au-devant d'un pareil déſaſtre, on le verra là, comme dans les autres parties du Royaume, anéantir les héritages entiers d'une quantité de Citoyens.

Tout ce qu'il eſt d'Ecrivains ſur le cours des fleuves a la même opinion ſur le principe, & de leur débordemens, & des cercles de démolition ſur celui de leurs bords qu'ils battent en brêche ; ils attribuent ces exhubérances des cours d'eaux à leurs ſinuoſités : le remede eſt, & de les fixer dans un lit direct, & dont la largeur & profondeur ſoient en raiſon de la plus grande quantité d'eaux poſſibles en tems de crue ; & de former des digues épaiſſes en plan incliné ſur leurs rives, au moyen de quoi les chauſſées des chemins attenans ſe trouveront conſervées. Lorſqu'une riviere eſt également reſſerrée ſur ſes deux bords, ſon lit en devient plus droit & plus profond, les eaux s'y contiennent ; ou, dans le cas d'irruption ſur les fonds environnans, elle eſt foible au point, qu'au lieu de leur nuire, elle n'aboutit qu'à les fertiliſer.

Nous avons, dans nos voyages, admiré, comme le public, à Lyon

exécution du projet de feu M. Perrache, un de nos confreres en Académie de cette Ville : il consiste à détourner le lit du Rhone, en i donnant une direction droite au midi de cette Cité, dont ce fleuve ugmente & la richesse & les beautés, & contenant, par une chaussée e toute solidité, sa propension, que trop marquée, vers son ancien lit, u'on achevera de combler, pour qu'il communique avec l'Isle Mognat; porter son confluent avec la riviere de Saone à 1200 toises, à-peu-rès, plus loin de Lyon, qu'il garantit des progrès journaliers de ce euve, en même tems qu'il met la navigation à l'abri du danger des noulins, qu'on place ailleurs; à faire entre le Rhone & la Saone un assin pour en recevoir les eaux, servir de gare aux bateaux, auxuels il facilitera la communication d'une riviere à l'autre, & faire ler les moulins, par l'effet de la déclinaison ménagée dans son écoument. Ces grandes operations, qui sont propres à servir de modele celles moins dispendieuses, ainsi que moins malaisées que nous conillons d'entreprendre ailleurs à même fin, favorisent la navigation; éviennent des débordemens préjudiciables aux terreins précieux des ords du Rhone; en acquierent aux Entrepreneurs un très-étendu u'occupoient les branches, incroyablement multipliées, en quoi se pargeoit son lit dans l'ancienne jonction; mettent enfin cette Ville à couert des maladies qu'occasionnoient, dans les quartiers les plus voisins, s vapeurs émanant des islots, graviers, atterrissemens nombreux que fleuve avoit formés dans ses cercles aggrandis de démolition.

Lyon, parmi quantité de citoyens industrieux, compte un M. Lurieu, par lequel ont été, dans le Forès, mis les premiers empêemens aux invasions de la Loire. On nous apprend qu'une société Suisses & d'autres, établis négocians dans cette Ville, ntreprend tout-à-l'heure, en vertu d'arrêts du conseil, l'asséchement, & la mise en valeur du grand marais, situé près de la Verpilere & de Bourgoin, dont nous avons fait mention au Chapitre preier. Jamais il ne sera pour l'opulence un usage ou plus solide, ou plus lifiant que celui-là de ses capitaux; & si le fait est constant, les triotes applaudiront beaucoup à tout ce qu'il en doit résulter d'avanigeux : car il faut des moyens suffisans pour dessécher des marais, orriger par des saignées, & des engrais chauds des terreins humides & oids; comme pour féconder des sables arides, en les couvrant de rres grasses, ou de marnes, enclore, égaliser, planter.

Dans les asséchemens, pour contenir les eaux des rivieres, en imiint les glacis & levées de la Touraine & du Nivernois, on peut tablir des chaussées, qui seroient meilleures étant, d'endroit en enroit, soutenues d'éperons, dont les angles saillans, revêtus de poutres, rrêteroient l'impulsion de ces eaux. Peut-être est-il à préférer, lorsu'il faut, sur leurs bords même, empêcher les ouvertures, en leur pposant une masse impénétrable à ces eaux, l'usage éprouvé de la

plus grande quantité qu'on peut de rangs de piquets très-rapprochés, sur quoi sont fixées de longues pieces de bois ; le tout flanqué de fagots du bois le plus mince & le plus feuillu, qui sont assemblés avec des lattes, & mis en pentes, & des mêmes rangs de piquets placés parallelement, & très-serrés, qu'on garnit du haut en bas de branches d'arbres extrêmement rapprochées. On finit par combler l'entredeux de gravier, de terre, ou de cailloux, disposés comme en muraille, & mieux qu'ils ne le sont, par exemple, aux digues du Vey, dans le Cottentin, où les eaux de la mer, en pénétrant dans leurs cavités, ont tout rompu. Ces ouvrages ont cela d'avantageux, qu'on les peut faire avancer jusqu'au courant d'une riviere : étant opposés adroitement avec les dégrés de pente & d'impulsion proportionnés au volume, ainsi qu'à la rapidité de ses eaux ; ils augmentent alors en solidité, lorsqu'elles refluent, par les atterrissemens qui s'y forment, & sur lesquels des plantations d'arbres amphibies servent à détourner leurs cours impétueux ; enfin, ils égalent en durée celle que le chêne a dans l'eau : ce fut avec un pilotage, avec des fascines, avec des comblemens de terre, & d'autres matériaux, qu'au siege de Tyr, Alexandre afficha certain bras de mer par qui l'accès de cette place étoit interdit à son armée.

L'Auteur de la *Police sur les Mendians, Vagabonds, &c.* se plaint qu'à défaut de digues, & de chaussées, les inondations sont telles, en beaucoup de nos contrées, qu'à l'entrée de l'hiver de 1750, il fit environ 180 lieues dans des pays submergés, où le péril empêchoit de trouver des guides ; & que ce seul manque occasionna dans ce tems les débordemens dont le Berry, le Limosin, le Poitou, la Touraine, & le Bourbonnois furent affligés si cruellement.

Il devroit y avoir une correspondance, continuelle & réciproque, depuis le point central de la France, jusqu'à toutes les villes & ports de de sa circonférence, au moyen de la construction, & de l'entretien de routes, & sur-tout de canaux qui joignent à cet avantage, celui de rendre un pays plus fertile, & plus sain. Ce Berry, qui, par l'établissement d'une administration provinciale, est devenu le premier objet des soins paternels du Roi, pays placé comme au cœur du Royaume, & que *l'Ami des Hommes* avoit comparé, pour la misere, aux landes de Gascogne, acquerra, par le seul établissement des communications dont il manque, une prospérité mesurée sur la facilité de tirer parti des productions dont il est susceptible, & dont il se voit déjà un superflu qui ne lui peut, faute de débouchés, procurer l'argent avec lequel il seroit vivifié. La Creuse, l'Indre, l'Allier le Cher, la Saudre, & l'Auron, sans parler de la Loire, offrent de toutes parts des communications par eau. Qu'on en ouvre entre, le Cher & l'Allier, depuis Bourges, par Dun-le-Roi, jusqu'au Pondix, & entre

uron & l'Allier, le Berry sortira de son néant, pour se montrer ne des plus riches contrées que la France ait. Avec ces réunions rivieres, il fourniroit Paris de bois, grains, fers, chanvres, & arbons, qu'on transporteroit par le Bec d'Allier, la Loire, & le nal de Briare, & nos ports de bois de construction, communs, tant ns les forêts du Roi de Tronsays, & Cérilly, que dans les héritages rticuliers du Bourbonnois, qui pourrissent, ou sont vendus pour n, ne pouvant être exportés à défaut de communications par u.

Par la construction de canaux comme ceux dont la Hollande offre la fois le modele, & les avantages inestimables, en procurant la vigation, on faciliteroit les asséchemens. Dans le cours de l'Auron, sant quinze lieues de sa source à Bourges, & huit de Bourges à erson, une prairie immense améliorée deviendroit du plus grand oduit. Cette Province a prodigieusement de marais, dont l'asséche- ent, par le cours de leurs eaux, acquerroit à l'Etat plus de 20000 pens de prés sans produit, en mettroit en valeur une quantité plus ande encore, dont les foins sont plus propre à servir de litiere au tail, qu'à lui servir d'aliment. Un tiers du terrein desséché, qui de la nature de celui situé près de Bourges, où croît un chanvre imé par-tout, seroit mis en ce genre de production; le surplus s en herbe amélioreroit, & multiplieroit les races de bestiaux, ncipalement des moutons du Berry, dont la laine est si réputée, ur lesquels il se trouveroit des pâturages admirables au bord de uron dans toute son étendue. On redresseroit en quelques endroits lit de cette riviere, on feroit des écluses, un bassin, & l'on n'au- t, pour sa jonction à l'Allier, pas plus de trois quarts de lieue de rein à creuser.

La Brioude, dont la source est peu distante de celle de l'Auron, viroit d'embouchure au canal dans l'Allier, sans en faire appré- nder les ravages. On y pourroit aller & venir avec la même quan- é d'eau, celle amenée de la forêt de Cerilly fournissant assez le servoir qu'il auroit fallu construire entre les sources de la Brioude, de l'Auron. Par ces canaux seroit facilité ce que le Marquis de rabeau définissoit la réunion de cette province au corps du Royau- e. Issoudun a une riviere que ses habitans auroient desiré de rendre vigable; enfin il est en Berry d'autres cours d'eaux, dont il seroit ile, autant qu'avantageux, de tirer parti. L'on peut comparer tte contrée à un bien depuis long-tems en décret, qu'il faudroit re- ettre en valeur. Elle seroit, par l'abondance, & la variété de ses nrées, le Pérou de la France, ayant une quantité de mines, un sol i, respectivement gras & maigre, humide & sec, est, par la di- rsité de ses combinaisons, plus propre à l'éducation du gros & enu bétail, ainsi qu'à tous les genres de produit de la terre analo-

gues à ses qualités. Dans ce Berry, quantité de paroisses aspirent à pouvoir se partager leurs communaux souvent immenses, &, dans ce dernier cas, aliéner la portion dont l'éloignement pour les paroissiens les empêcheroit de profiter.

Le canal qui fertiliseroit le plus de terrein, en même tems qu'il ouvriroit au commerce un plus grand débouché, seroit celui qui communiqueroit d'une mer à l'autre, par une des plus grandes dimensions du Royaume, & qu'on va voir d'une exécution facile avec la quantité de bras sans action qu'on y peut employer. Les sources de la riviere d'Ill versant au Rhin, & à l'Océan par Strasbourg, sont très-rapprochées de celles du ruisseau d'Alain : on voit son confluent dans la Halle, le confluent de celle-ci dans la Savoureuse, & celui de la Savoureuse dans le Doux, versant par la Saone, & le Rhône dans la Méditeranée : de vastes étangs placés près des sources de l'Alain, tout démontre à nos yeux la possibilité d'un canal, qui, traversant la plus grande partie du Royaume du midi au nord, exporteroit, comme importeroit les denrées, & les matieres, ouvrées ou non, de ses plus riches provinces, & de ses villes les plus marchandes, enfin serviroit à transporter vers la Suisse, & l'Italie, les marchandises de Francfort, & de la basse Allemagne. On pourroit à la construction de ce canal employer le soldat, qui, comme celui de l'ancienne Rome, en deviendroit plus propre à soutenir les fatigues de la guerre; ou sinon ces malfaiteurs qui languissent dans les prisons, & dont ce travail feroit pour l'Etat une sorte d'indemnité des préjudices qu'il en a reçu.

Cette communication se pourroit faire aussi-bien par la partie de la Suisse entre le lac de Geneve & celui Neuchâtel, d'où l'on iroit jusqu'à la riviere d'Aar tombant dans le Rhin, entre lequel & le Rhône il n'existera du reste aucune communication, si l'on ne rend celui-ci navigable au-dessous de Geneve, ainsi qu'il se pourroit, en construisant depuis le lac, un canal de jonction avec le Rhône, au sentiment d'Ingénieurs très expérimentés.

Par les desséchemens que les canaux navigables opéreroient dans une grande partie des lieux confinans, non-seulement on recouvreroit la salubrité de l'air, & d'excellens terreins; mais encore on augmenteroit leur fécondité par l'expension des fanges ôtées des marres épuisées. Sous des eaux croupies, cette fange est un foyer de mortalité; répandue sur le sol environnant, elle le vivifie au-delà de l'expression. Qu'on mette en tas, & qu'on réduise en cendres une quantité de plantes aquatiques engorgeant les courans d'eaux, & redoublant l'infection de celles stagnantes, à la prochaine récolte on ne reconnoîtra plus, pour le produit, le fonds sur qui ces cendres auront été dispersées.

L'établissement de canaux navigables en toutes les parties de la

'rance, offriroit ou pour les besoins du commerce, ou pour ceux de la
;uerre elle-même, une égale utilité. Par eux, nos préparatifs contre
'ennemi se feroient à son insçu dans l'intérieur de nos provinces, où
: transport facilité des troupes, & des munitions de guerre, éviteroit
es embarras, comme on eut, par exemple, à la descente des Anglois
vant la journée de Saint-Cast qui les obligea de se rembarquer. Con-
aincus de cette utilité, nos Rois, dès 1572, avoient, selon Scali-
;er, député des experts pour visiter les rivieres du Royaume, &
oir celles qui pouvoient porter bateaux.

Nous observerons, avant de traiter plus amplement des communi-
ations par eau, qu'on doit à ce plan subordonner, pour les nouvelles
outes à établir, celui de communications par terre, attendu qu'on
eut bien plus aisément faire en tous lieux des chemins, que des
anaux ; qu'on doit donc combiner la direction de ces différentes
ommunications, de sorte à les faire augmenter d'utilité l'une par
autre, afin de procurer les voies les plus avantageuses aux divers
'ansports, & les débouchés les plus importans à toutes les provinces,
insi qu'a dit judicieusement le Baron de Marivets, ancien Ecuyer du
.oi, dans le Prospectus d'une Topographie qui pourroit, peut-être
ussi, guider pour l'exécution des plans relatifs au desséchement que
ous aurons mis ici sous les yeux.

Le célebre & savant M. de la Lande, un de nos Confreres acadé-
iiques, nous ayant communiqué son ouvrage patriotique au sujet
es canaux de navigation, auquel nous renvoyons pour les détails,
ous allons, d'après lui, donner l'idée de ceux qu'on peut construire
vec le plus d'avantages, & pour les communications, & pour les
léchemens ; constructions auxquelles, ainsi qu'il s'est pratiqué pour
: canal d'Aire à Saint-Omer, on pourroit employer les troupes, en
ugmentant de peu leur paye.

Le canal de Lez, ou du Marquis de Graves, à un quart de lieue
: Montpellier, rendroit très-avantageux à cette ville un port cons-
uit sous ses murs, par un emploi d'eaux environnantes auxquelles on
evroit la fertilité du terroir.

Un canal de Beaucaire à Aigues-Mortes, important pour le pays,
ù les difficultés des embouchures du Rhône, y dessécheroit plus de
0000 arpens de marais, de qui, fertilisés par le limon du fleuve,
n feroit une immensité de prairies manquant, dans le bas Languedoc,
: l'emplacement de haras qui fourniroient les meilleurs chevaux.

De Nîmes à Aigues-Mortes, un autre canal assécheroit une quan-
té de marais, & garantiroit des inondations du Vistre, en même tems
u'il serviroit au transport des sels de Pécais, & qu'il épargneroit les
ais d'entretien des chemins de Beaucaire à Lyon.

D'Hieres en Provence à la mer, un canal dessécheroit des marais
emplis d'étangs, inondés par la riviere de Gapeau débordant deux

ou trois fois par an, & dont les exhalaifons font périr aux environs beaucoup d'habitans. Nous ferons obferver, relativement à ces places à portée des Etats du Levant, qu'un grand moyen de profpérité pour la France, eft de leur ouvrir entierement fes ports.

Au canal de Bourgogne actuellement mis en exécution, on en pourroit joindre un dans le Charollois, pour faire communiquer la Saone à la Loire. On pourroit dans le Duché de Bourgogne, outre la jonction indiquée, faire celle de l'Ill avec le Douls, en fe fervant de l'Allain; communication très-avantageufe aux provinces d'Alface, & de Lorraine, ainfi qu'aux deux Bourgognes à qui ce canal en ouvriroit une avec les deux mers, qui faciliteroit le tranfport des troupes, & des munitions de guerre. Le commerce de l'Allemagne, de la Suiffe, & de la Lorraine par Befançon, les cotons, favons, huiles, épiceries, & draperies, les vins de Languedoc, & de Bourgogne, auroient des débouchés plus faciles; & par cette navigation, réunie à celle du canal de Bourgogne, on rapprocheroit, fi l'on peut le dire ainfi, les extrêmités du Royaume.

La Seille, qui, du Val de Voitteur, va par les plaines d'Arley, Ruffey, & Bletterans jufqu'à la Saone, offriroit encore une navigation propre à faciliter le tranfport des marchandifes venant par Lyon pour Lons-le-Saunier, la Suiffe, & l'Allemagne, en les mettant à cinquante milles du lac d'Yverdun, d'où les bateaux paffent dans le Rhin. Ainfi, l'on rémedieroit au mal que font les inondations de la Seille au pays Meffin, où l'on defsécheroit partie des marais de Marfal, & de Moyenvic.

Autre avantage; une jonction de la Mofelle à la Saone uniroit l'Allemagne, & la Hollande, avec les provinces les plus méridionales, & les plus occidentales du Royaume. La Mofelle paffe dans la Lorraine, & l'Electorat de Treves; elle va fe réunir avec le Rhin vers l'Electorat de Cologne, & beaucoup avant qu'il foit en Hollande: il n'y a que quelques milles de diftance entre la Saone, & la Mofelle aux environs de Châtillon, Vauvillers, Vefoul, Luxeuil, Plombieres, Remiremont, Epinal, aux confins de la Bourgogne, de la Franche-Comté, de la Lorraine, & de l'Alface. Enfin on pourroit auffi réunir la Mofelle à la Meufe entre Toul & Pagny, même établir des communications entre la Marne, la Meufe, & la Saone.

En Champagne, un canal qui réuniroit à la Meufe la riviere d'Aine, au moyen de celle de Bar, ouvriroit facilement à Paris une communication, par l'intérieur des terres, avec le pays de Liége, la Flandre, & la Hollande. Il n'y a, du côté de Sedan, qu'une diftance de trois à quatre milles entre la Meufe, & l'Aine. Celle-ci vient par Soiffons, où nous avons dans nos fréquens paffages admiré combien elle enrichit déja cette contrée, fe jetter dans l'Oife auprès de Compiegne; & la Bar tombe dans la Meufe un peu au-deffus

e Donchery, entre Mezieres & Sedan. Ce canal ouvriroit une
ommunication avec Charleville, & plusieurs autres villes fortes,
, dans le cas de guerre en Flandre, y faciliteroit le transport des
unitions, en même tems qu'il procureroit au commerce une quan-
té de débouchés les plus importans.

On pourroit réunir l'Aine avec la Marne; &, pour faire commu-
quer Reims avec Rotterdam, la Meuse avec la Marne : également
Oise avec la Vesle, afin d'établir une communication de la Cham-
gne avec la Normandie, & la Picardie. Un canal, formé des eaux
la riviere d'Ourcq, entre Meaux & la Ferté Milon, & de plusieurs
isseaux à proximité, pour rendre à l'Arsenal de Paris, d'où se pro-
ngeant, il viendroit tomber dans la Seine, entre la Savonnerie, &
partie du Cours-la-Reine attenant Chailiot, donneroit une navi-
tion, plus prompte, & plus aisée que par la Marne, aux bateaux
nant de Champagne, & d'autres endroits, & donneroit sur-tout à
Capitale un cours d'eaux pures, au lieu de l'égout qui l'infecte. Ame-
es jusqu'aux places publiques, elles y formeroient par des fontaines,
mme Rome en a par-tout, & procurées par des aqueducs établis
rs Belle-Ville, un ornement qui leur manquoit. Elles serviroient
nettoyement des rues, & des boucheries, à la construction, tant
moulins à eau, bains, lavoirs, abreuvoirs, manufactures & chan-
rs, que de ports pour les bateaux, à l'égard desquels cet établis-
nent remplaceroit celui de la Garre qu'on n'a pu finir : enfin elles
viroient, en été, pour l'arrosement des remparts, & même des rues.
lépendamment de cette utilité pour la Capitale, un pareil canal
iélioreroit quantité de terreins sur son passage.

En réalisant l'ancien projet du canal Sauvage, avec lequel on ou-
roit une communication entre Nogent, & Mery, fertiles en den-
s dont la Capitale est fournie, il remedieroit aux défectuosités de
Seine en cette partie de sa navigation, ainsi qu'à l'insalubrité de
r occasionnée par les marais que les débordemens, provenus de ses
uosités, forment aux environs. Un canal de Provins à la Seine,
x environs de Bray, ne seroit pas moins avantageux.

A Laon, où, comme ayant hérité d'une petite terre aux environs,
us avons été dans le cas d'une connoissance approfondie du local,
mmencent une quantité de marais, dont l'extension se porte à Mani-
np sur l'Oise. On en feroit l'asséchement moyennant un canal de
vigation, qui, rassemblant leurs eaux, les conduiroit dans cette
iere où leur pente en faciliteroit l'écoulement; comme il se voit
t les rivieres d'Ardon, & de Lette, allant à travers ces marais se
gorger dans l'Oise, & par les ruisseaux affluans.

Un canal pour la jonction de l'Oise à la Sambre, entre Guise &
ndrecy, passant par des marais dont la pente est foible, estimé
coûter pour tout que 14,00000 livres, & qui joindroit le canal

existant depuis quelques années entre Bruxelles & Charleroy, procureroit le plus grand commerce entre l'intérieur du Royaume & les Pays Bas. Ce canal serviroit aux transports de l'artillerie, des bois, & des approvisionnemens de nos armees, qui se font par des corvées ruineuses pour le pays. Pendant la guerre de 1748, il en a coûté plus que les frais de sa construction, ou par la dépense, ou par les pertes de ces transports par terre, extrêmement difficultueux. Comme, en été, la Sambre a peu d'eau, l'on construiroit, tant dans le marais d'Oisy, qu'à Landrecy, des bassins, lesquels n'assureroient pas seulement la navigation jusqu'à Maubeuge, & de-là à Charleroy, & à la Meuse; mais aussi serviroient, & pour les bateaux de transport qu'il faut pour les armées, & les convois en tems de guerre; & pour l'entretien du seul moulin qu'ait Landrecy, qui dans l'été ne peut moudre; & pour établir à la Fère un dépôt général d'artillerie, à Maubeuge & Landrecy, des magasins de vivres, & de fourrages, afin d'assurer la subsistance à nos armées; & pour augmenter les fortifications de cette derniere place, qui, quoique du second ordre, est importante, & sauva la France en 1712, en arrêtant le Prince Eugene, à raison de quoi le feu Comte de Muy desiroit la favoriser de cet établissement.

La Manufacture de Saint-Gobain ayant, comme celle de Cherbourg, pour la fonte des glaces, épuisé les bois des environs, le charbon minéral de Valenciennes égal à celui d'Angleterre en bonté, se transporteroit à la premiere de ces manufactures, où son usage est reconnu préférable à celui du bois, par la Fère, où l'on ne manqueroit pas de l'employer pour les travaux de l'artillerie.

Un canal qui joindroit la Sambre à l'Escaut, en suivant, entre Berlaymont & Landrecy, le cours d'un ruisseau, qui, de la forêt de Mormal, va, par Villereau, Villerpol, & Marly, tomber dans ce fleuve à Valenciennes, auroit aussi ses avantages; & l'existence en eût été bien favorable en 1709, lors de la bataille de Malplaquet; comme en 1712, afin de couper la retraite à l'armée qui bloquoit Landrecy. La forêt de Mormal, appartenante au Roi, fourniroit alors beaucoup de bois, tant au Cambresis, qu'aux provinces environnantes, où l'on est au moment d'en manquer.

Si la Picardie est pour l'Etat une des plus importantes, & par les différentes branches de navigation dont elle est susceptible, & parce qu'elle est, pour le dire ainsi, la clef du commerce des Pays-bas, & de tout le Nord; elle est devenue pour nous une de celles à nous intéresser le plus, depuis que le Roi nous a honoré d'une des charges instituées, pour représenter sa personne, au Gouvernement général de cette même Province.

A S. Quentin, où nous avons été dans le cas de séjourner, sur les plaintes des Négocians, un Ingénieur à mis au jour un projet
pou

our l'affèchement des marais infectans des environs : mais il éprouve ne quantité d'oppofitions de la part de Seigneurs voifins, plus nquiets pour leurs moulins & leur étangs, que pour la vie de leurs affaux, d'ailleurs fans reffource en ces vallées, couvertes autrefois 'un bétail nombreux. En rendant à dix petites rivieres qui viennent e jetter dans la Somme le cours libre, & les refferrant dans un nou-eau lit, où l'on tiendroit leur furface inférieure au fol des campa-gnes, afin d'en opérer l'afléchement, l'on verroit fortir de deffous es eaux 13000 arpens d'un excellent terrain.

Un canal d'Abbeville à S. Valery, près duquel un port feroit onftruit, & qu'entretiendroient les eaux de la Somme, en tout tems avigable, ouvriroit une communication follicitée par les Marchands le Paris, de Troye, & de Dijon même, empêchés de s'approvi-ionner par la Seine, en Eté lorfqu'elle eft féche, en Hiver lorfqu'elle ft glacée.

Un canal de communication avec la Canche, ou mieux encore vec la Ternoife, ouvert à côté d'Hefdin, entre cette Ville & Ruby-. Leu, fans parler de l'utilité dont il feroit pour l'afféchement des narais du pays, ferviroit tant pour l'importation des vins, eaux de vie, els, huiles fines, & de ces poiffons falés qu'un défaut d'induftrie nous ait acheter des Hollandois, & dont le prix exceffif eft encore aug-nenté de moitié, vû les difficultés du tranfport par des chemins refque impraticables en tout tems ; qu'à l'exportation des grains, roduit principal de l'Artois, des bois de chauffe, ou de débit, des aines, du cidre, de la cire & du miel, autant de productions que eur abondance y met à bas prix.

En Normandie, un canal entre la riviere d'Epte, navigable jufqu'à Gifors, & celle de Dieppe, & percé depuis Neuchâtel jufqu'à la mer, feroit 'une grande utilité pour Paris, & par le peu de diftance entr'elles, ffriroit beaucoup de facilité dans l'exécution. Rendant navigable ntre Argentan & Caën, la riviere d'Orne, il en réfulteroit un vantage infini. La jonction de l'Eure avec le Loir en offriroit un areil : elle fe feroit foit par un canal de 8 milles à travers la Bauce, oit par un ravin dans la plaine S. Germain, où la nature à prefque uvert un canal auquel on donneroit 12 milles. Une telle jonction ompletteroit une navigation de 250 milles au milieu du Royaume, dans une contrée qui, malgré fa fertilité, fouffre extrêmement du léfaut de débouchés & de confommations. Les ports de la Bretagne k de la Normandie, la Picardie & l'Oife, le Pont de l'Arche, & ar conféquent Paris, & 20 villes affez confidérables, arrofées par es rivieres, ayant leur commerce, & leurs richeffes naturelles, & l'induftrie, gagneroient au delà de ce qu'on pourroit dire à cette na-igation. Chartres, au milieu d'un territoire abondant en bleds, & qui leviendroit le point central du commerce de l'Eure & du Loir, étant

N

plus riche, approvisionnée qu'elle seroit de matériaux, se trouveroit une de nos plus belles villes, & des mieux bâties. M. le Duc d'Orléans principalement auroit autant de droit, que d'intérêt à cette jonction, pour son canal d'Orléans. La navigation du Loir, auparavant bornée à Château-Dun, se prolongeroit alors jusqu'à l'embouchure du canal avec qui cette même jonction s'opéreroit. Continuée par la riviere d'Eure, elle procureroit à Paris un commerce égal dans les saisons diverses avec la Bretagne, & peut être même avec des pays environnans.

La riviere de Mayenne, étant rendue navigable, au moins depuis la ville de ce nom, fourniroit un débouché pour un des cantons qu'elle traverse, abondant en productions propres au commerce; & feroit mettre en valeur une quantité de terres en friche, aussi-tôt qu'on pourroit, par la facilité des communications, tirer parti de la nouvelle, ainsi que de l'ancienne culture.

Il seroit besoin de divers canaux en Bretagne, où l'Austene, qui se perd dans la baye de Brest, étant rendue navigable jusqu'à Carhaix, deviendroit d'une grande utilité pour l'approvisionnement du premier de nos ports. Un canal de Rennes à S. Malo, par la jonction de la riviere de Rence & de la Vilaine, établiroit une correspondance aisée entre S. Malo, Rhédon, Dinan, Rennes, & d'autres Villes de la Province. Un canal de jonction de la riviere d'Ould allant dans la Vilaine, avec celle de Blaved allant dans la mer au port Louis, qu'on construiroit entre Rohan & Pontivy, seroit aussi très-avantageux pour l'intérieur des Evêchés de S. Brieu, Cornouailles & S. Malo qui sont limitrophes, & faciliteroit les relations de commerce à des Villes auxquelles elles manquoient, comme le port Louis, l'Orient, Hennebon, Pontivy, Josselin, Malestroit, Dinan, Rhédon, Rennes & S. Malo. La communication de la Loire à la Vilaine, au moyen d'un canal depuis Cran près Rieux jusqu'à Pont-Château, favoriseroit les ventes de la Compagnie à l'Orient, faciliteroit l'entretien des grands chemins, étendroit l'exportation qui se fait par Nantes & S. Malo, rendroit enfin à toutes ces contrées leur ancienne activité pour le négoce, & favoriseroit surtout les défrichemens, & la population des cantons incultes & déserts au milieu desquels ce canal passeroit.

La Loire, au lit de laquelle il y auroit bien des choses à faire, afin de la rendre & pour le commerce, & pour les fonds voisins, ce qu'on la désire, & dont la navigation voudroit un port à Painbeuf, offriroit un débouché pour plusieurs des canaux, comme celui d'Authion en Anjou, qu'en six mois on acheveroit pour une dépense de 60000 livres. Alors l'Etat profiteroit des terres en friche, & la plupart inondées, qui sont immenses en cette vallée de l'Authion, de qui, relativement aux concessions faites au Marquis de Turbilly de terrains

réclamés depuis par les Habitans, le Comte d'Effuile, Auteur du Traité des Communes, avoit, par commission du Ministère, été faire lever le plan ; ainsi que de la forêt de Beaufort, dépérissant par la fait de ces riverains, qui se soutenoient usagers pour la pâture en toutes ces parties du Domaine du Roi, & de laquelle il porta le revenu de 8000 à 53000 liv., en même tems qu'il y dessécha des marais, & regla sur ces usages & sur les communaux les difficultés. Il seroit bon d'achever, pour arrêter les débordemens de la Loire, une opération commencée vers le pont de Cé sur ces plans. On dessécheroit une vallée de 15 lieues, infectante, & la convertiroit en excellens patis.

Dans le Berry, l'une des plus grandes Provinces, & des plus pauvres & desertes, à défaut surtout de moyens d'exportation, un canal qui en perceroit la partie la plus susceptible d'amélioration, lui procureroit des débouchés avec la Capitale, & nos plus grandes villes, & même avec l'Océan, par la Loire & la Seine; &, lui portant les objets qu'elle ne trouve pas en soi, donneroit à ses productions leur vraie valeur, & la mettroit en état de contribuer comme une autre à l'acquit des impositions. Dans ce Berry découragé d'une culture excédant en frais son produit faute de débouchés, & que nous avons déjà montré plus haut si malheureux par ce défaut de communications, l'inondation d'une partie de ses pâturages, & les mortalités qu'elle cause à des moutons qui contribueroient à l'enrichir, au rétablissement de la navigation du Cher, il faudroit aussi joindre un canal entre cette riviere & l'Auron, ou bien entr'elle & l'Allier. Celui-ci, qui traverseroit entierement cette Province, & partie du Bourbonnois, non-seulement procureroit l'asséchement de beaucoup de marais, & l'arrosage d'une quantité de terres arides également sans produit, mais serviroit aussi pour les Provinces supérieures, & notamment le Lyonnois, le Beaujolois, la Bourgogne, l'Auvergne & le Nivernois, à leur abreger la communication avec Nantes & Paris. La Creuse & l'Indre étant nétoyées, & rendues navigables, elles ne seroient plus sujettes à ces débordemens qui font tort aux meilleurs pâturages, & font la cause éloignée des maladies du bétail.

Le Poitou, le Limousin, & l'Angoumois gagneroient infiniment à ce que la Vienne & le Clain fussent rendues navigables; ainsi qu'à la construction, ou d'un canal de communication entre ces deux rivieres; ou d'un, qui fut proposé par le Comte de Mailly, pour la jonction du Clain, & de la Loire avec la Sévre, ou de la Vienne avec la Vezere; ou sur-tout d'un qui réuniroit la Vienne, & le Clain avec la Charente à Sivray, Ville entre Angoulême & Poitiers, à laquelle ont commencé les travaux actuels pour la navigation de la Charente

& qui procureroit la communication de Rochefort avec Paris, Rouen, & la majeure partie du Royaume.

Au canal entrepris récemment près de la Dive & de Moncontour, afin d'affécher les marais voifins, il faudroit, entr'autres ouvrages importans, ajouter ceux qui, rendant navigables les rivieres de cette province, y laifferoient verfer les eaux de tout ce qu'il eft de marécages aux environs. Dans le bas Poitou, & l'Aunis, depuis Niort jufqu'à la mer, & la Couture-fur-Lays, & fur les bords de la Sevre Niortoife, il eft, en différentes parties, plus de 100000 arpens de terre inondés, fans compter 100000 autres affécliés fucceffivement depuis un fiecle en vertu de différentes conceffions, defquels une fertilité qui va jufqu'à produire annuellement des grains fans le fecours des engrais, doit encourager pour la mife en valeur de l'autre moitié, dont les parties appartenantes au Roi devroient être, à cet effet, defféchées forcément par Conceffionnaires anciens, ou nouveaux.

Dans l'Aunis, on gagneroit beaucoup à la communication de Rochefort, & de la Charente avec la Rochelle. Un autre canal auffi peu coûteux, qui conduiroit la Sevre depuis Niort jufqu'à cette derniere, ouvriroit encore une communication avantageufe au commerce, opéreroit l'affèchement d'une quantité de marais, & faciliteroit ce curement du Havre de la Rochelle inutilement tenté jufqu'ici. La conftruction d'un canal allant de Rochefort à Surgeres entraîneroit peu de frais, & feroit tranfporter facilement tous les approvifionnemens. Celle d'un canal qui communiqueroit de la Sevre à Brouage, & fe porteroit dans la Charente, aux mêmes avantages ajouteroit l'affèchement du Brouageois.

La Vezere étant rendue navigable, ainfi que les rivieres de la Drône, de Corrèze, & d'Ifle, en toutes leurs parties, elles fourniroient des débouchés au Limoufin, à la Saintonge, à l'Auvergne, au Lyonnois, à l'Angoumois, au Forès, au Périgord, qui, faute de communications, eft, avec la même abondance en productions, dans un prefqu'auffi miférable état que le Berry. Relativement à la riviere d'Ifle, un Mémoire de M. Desbiey fur les landes de Bordeaux, contient cette obfervation.

« Le commerce marche fur la terre; mais il vole, pour ainfi dire, fur les eaux. S'il falloit des preuves de ces vérités inconteftables, notre province même nous en offre la preuve. A fa droite fur les pays qu'elle arrofe, avec les rivieres de l'Ifle, & de la Dordogne, on verra que l'agriculture, le commerce, & la population y ont tout animé, tout vivifié, qu'ils en ont fait le pays peut-être le plus productif du Royaume. Que l'on porte enfuite fes regards fur la rive gauche du même fleuve, le trifte fpectacle d'une terre inculte, &

déserte, affligera presque par-tout l'ame de l'observateur ». Il faut, à notre tour, observer que la cultivation des pins seroit, plutôt que celle des bleds, compatible avec la nature d'un terrein comme est ce dernier.

Dans la Guyenne, un canal entre la Dordogne & la Garonne au-dessus du bec d'Ambèz, traversant les terres basses de ce pays, & les marais de Montferrand qu'il assécheroit, long seulement de trois milles, & qui n'auroit besoin d'autres écluses que celles de l'entrée & de la sortie, pour le fortifier contre les grandes marées, seroit très-avantageux au commerce de Bordeaux, qui seroit, en tems de guerre, infiniment moins exposé.

Les rivieres d'Aveyron, de Veres, & du Tarn en Languedoc, étant peu navigables, on pourroit, dérivant les eaux de cette derniere au-dessus de Saint-Géri dans l'Albigeois, ouvrir un canal dans la plaine au-dessus de Gaillac; & sur la Vère, aggrandie, encore un canal de communication; enfin rendre le Drot navigable, & le Tarn depuis Gaillac jusqu'à Saint-Géri. L'on pourroit aussi construire un canal depuis Saint Jean-Pouge, à dix milles d'Auch, jusqu'à Condom, où s'opéreroit sa jonction avec la Baise, allant, par Nérac, déboucher dans la Garonne. On pourroit même, en reculant ce canal jusqu'à la source du Gers, où l'on y joindroit partie de l'eau de la riviere de Nesle, lui faire traverser toute la Généralité dans l'étendue de cent milles, avant qu'il parvienne à la Garonne au-dessus de Nérac; mais ce dernier plan deviendroit plus dispendieux.

Les landes de Bordeaux ont, sur la rive droite de la Garonne, un sol gras, & de belles rivieres; elles ont, sur la rive gauche, un pays sablonneux, & d'une aridité qui l'assimile aux déserts de l'Afrique, ou de l'Arabie. L'on ne peut guere élever dans celui-ci que des bois. Mais, à considérer sa totalité, ce territoire immense, & jusqu'à présent sans produit, auquel on desire, avec tant de raison, & depuis si long-tems d'en donner, seroit mis en valeur au moyen d'un canal qui le traverseroit, & qui ne seroit pas moins utile à l'Etat que le canal du Languedoc. On joindroit la petite riviere de Gamor, ou de Gactres, & le grand ruisseau de Beliet par ce canal, lequel établiroit alors une communication de la Garonne avec le bassin d'Arcachon, la riviere de Leyre étant encaissée depuis Beliet jusqu'à son embouchure: ou bien on adopteroit, peut-être avecplus de succès, soit une communication de la Garonne avec l'Adour, & par le Duché d'Albret; soit, & plus facilement encore, une communication entre la Gelise & la Douse, au milieu desquelles est un étang vaste, & par les rivieres d'Eyre & de Gamor, alors se joignant.

On ne peut détailler tout ce qu'auroit d'avantageux l'exécution d'un de ces derniers projets. Le commerce augmenté; les engrais conservés; les landes en état de produit; la population accrue; la

quantité de bras employée aux charrois diminuée; le débouché pour les bois, abondans sur le bord des landes au point de n'avoir pas trouvé d'acheteur à sept sols la charretée de bois morts, ou déracinés par les ouragans; la multiplication de cette nature de bien dans l'intérieur des landes, au moyen de la facilité du débit par cette communication; une exploitation plus étendue des mines de fer; un transport facile & de brais, goudrons, & autres matieres résineuses apportées des landes à Bordeaux pour la construction des navires, & de la totalité des autres objets de commerce, en circulation continuelle entre l'Espagne & la France par l'entrepôt de Bayonne; enfin un moyen assuré d'éviter, pendant la paix, les frais rebutans de charrois, ou la lenteur des préparatifs d'un embarquement par mer, & les périls à quoi la navigation est exposée sur ces côtes en tems de guerre, en un mot, le danger des vaisseaux ennemis croisant dans ces parages, & dont les nôtres y sont devenus si souvent la proie. Bordeaux, tout commerçant qu'il soit, n'est pas ce qu'il seroit aisé de le rendre en exécutant le projet qu'on vient d'exposer. La difficulté d'entrée & de sortie de la riviere, ou de trouver des rades sûres aux environs; l'impossibilité de tenir la mer sans encourir de grands dangers, soit côte en travers, soit en louvoyant, en éloignent une quantité de navigateurs, & font périr plusieurs de ceux qui croyent pouvoir les surmonter. Les vaisseaux mouillant par centaines à la hauteur de la tour de Cordouan, si le vent changeant les jette sur les écueils de la côte d'Arcachon, tantôt les Navigateurs y périssent corps & biens; tantôt portés bien avant dans les sables, ils y sont volés, même assassinés par les brigands des landes, autre fléau pour ce pays, jusqu'à ce que sa culture universelle ait été le fruit de nos exposés.

Dans le Bigorre, auquel il faudroit la navigation de l'Adour de Tarbes à Bayonne, un canal depuis Lourde, assis au pieds des monts, jusqu'à Peirehoude où cette riviere est navigable, offriroit la plus grande utilité. Cette province où l'on a point de bleds, a vins, bois, marbres, ardoises, & des prairies immenses, où l'on fait beaucoup de beurre exporté dans les environs; mais les charrois y détruisent infiniment de bestiaux, qu'une communication par eau conserveroit, en même tems, qu'elle auroit facilité le transport des bois des Pyrennées : un canal qui serviroit aussi beaucoup pour apporter dans nos ports ceux de la marine, est celui qui joindroit la riviere de Leschez avec celle du Gave-de-Pau, qui, par une seconde branche, iroit depuis le mont de Marsan jusqu'à Langon. Cela feroit une jonction des ports de Bayonne, & de Bordeaux.

Dans le Comté de Foix, il conviendroit d'ouvrir un canal depuis le Tet au-dessus d'Ille, en passant par Perpignan, jusqu'à Canet près la mer; un autre, entre Castel-Roussillon & Canet, jusqu'à l'étang

de Salce & de Leucate, allant gagner le Canal dirigé par M. de Vauban, qui joint celui des Romains conduisant à Narbonne, d'où celui-là seroit prolongé jusqu'au fameux canal de Languedoc. Ainsi s'opéreroit une communication aisée de cette Province avec le Roussillon qui n'a point de débouchés. On joindroit à ces constructions celle d'un port à Canet, qui serviroit pour le transport de l'artillerie, des munitions de guerre, & de bouche; en même tems qu'il mettroit à l'abri les grands vaisseaux qu'on y pourroit recevoir, & ceux marchands qui se trouvent en danger dans le Golfe de Lyon, il feroit fort augmenter la pêche, & le débit des sardines & du thon, & permettroit l'exportation des bois & des denrées que le pays a de superflu.

Nous allons d'après M. Allemand, parlant beaucoup d'après M. de la Lande, revenir sur certaines parties de la navigation intérieure utiles au dessèchement de terreins, à l'arrosement d'autres, autant qu'aux communications pour le commerce. A la Chine, un peu plus de 2000 ans avant Jesus-Christ, on avoit déjà creusé quantité de ces canaux qui la coupent en tout sens, & font son splendeur; en même tems que cette nation avoit porté sa principale attention à cette fertilisation des terres, à laquelle elle ne doit pas moins de renom, & dont les canaux sont un des grands moyens, soit qu'elles soient arides ou marécageuses. Avant la civilisation des Grecs, ils avoient fait une multitude de ces canaux. Tartarie, Inde, Babylonie, Turquie Asiatique, Egypte, Mauritanie, Thrace, Béotie, Italie, Pérou, Pays des Iroquois, Russie, Suede, Dannemarck, Prusse, Autriche, Hollande, Angleterre, Suisse, Venise, Espagne, autant d'Etats où, soit dans l'antiquité, soit de nos jours, on a construit de ces mêmes canaux, dont en France on n'a commencé de s'occuper que sous Louis le Grand, qui fit exécuter celui pour la jonction des deux mers; jonction dont le commerce en général tireroit plus d'avantage, en faisant communiquer, par le Gâtinois, la Seine à la Loire, & par le Beaujolois, ou Charollois, la Saone avec cette derniere, auprès de Rouanne en Forès, que de celle opérée par le canal de Languedoc, ou de celle entreprise à travers la Bourgogne aux environs de Dijon pour joindre la Saone à la Seine.

Un Ingénieur Lorrain a remarqué que la nature avoit indiqué la communication de la Saone avec la Moselle, « il existe, a-t-il dit, un étang, nommé le Void-de-Cône, entretenant d'eaux l'une & l'autre, & dont les poissons peuvent accéder l'océan, ou la méditerrannée. D'un côté il en sort un ruisseau formant la riviere de Cône, où commence une flottaison de bois au-dessous des Forges d'Usémain, à 3 lieues de sa source, & se jettant dans la Saone au-dessous de Corré, entre Châtillon & Vauvillier. Cet étang se décharge, à l'Orient, dans un ruisseau grossi par plusieurs sources, & vient à deux lieues plus loin

ſe jetter dans la Moſelle, à Arches au-deſſous de Remiremont. »Un Général Romain, & depuis des Princes Lorrains furent empêchés par de ſeules oppoſitions du moment de faire exécuter cette jonction, dont la dépenſe allât-elle à huit millions, on gagneroit trop, en tems de paix, à s'acquérir à ce prix tout ce qu'elle auroit d'avantageux, & pour l'agriculture, & pour le commerce, & pour les convois militaires, & pour les approviſionnemens de la Marine. En Lorraine, ainſi qu'en Alſace, on n'a pour le débit de ſes productions, d'autre débouché que la Hollande, achetant à bas prix; & par des communications dont les péages d'Allemagne augmentent encore les frais, ſupportés par le cultivateur. On éviteroit ce principe évident de langueur pour ces deux Provinces, en leur ouvrant des débouchés avec la Capitale, & nos différens ports.

Ajoutant à la communication de l'Ill avec le Doubs, par qui l'on en auroit une avec le Rhin, celle de la Bruſche avec la Meurthe, au moyen d'un canal dérivé de celle-là dans les environs de Salm, aboutiſſant à celle-ci par Veſouze, au-deſſous & près de Luneville, on donneroit à l'Alſace un grand débouché. La marine tireroit des bois & d'elle, & de l'Allemagne, & de la Suiſſe; & tous ceux des Vauges, ainſi que de la très-vaſte forêt d'Haardt auprès de Baſle, entre l'Ill & le Rhin, pourroient s'amener, par ces deux voyes, à Breſt, Rochefort & Toulon. L'on réſerveroit à cette deſtination la forêt du Roi, dite de Chaux, de 38400 arpens, qu'on ſacrifie à faire à la Franche-Comté du ſel, qu'alors on lui fourniroit marin au même prix.

La Breſſe, un des meilleurs pays, & des plus intéreſſans que nous ayons parcourus, n'a point de navigation intérieure, & n'a que de très-mauvais chemins: moyennant de petites rivieres affluentes à la Saone, on le couperoit par des canaux, qui feroient auſſi l'amélioration de ſes terres humides, entr'autres un aboutiſſant à ſa capitale; & cela d'autant plus aiſément, qu'on auroit point de montagnes à redouter.

Dans la Bourgogne, il conviendroit de rendre l'Arroux navigable entre Autun & la Loire; & cela ſe devoit faire en même tems que le canal de Charollois, ou de long pendu; mais tout fut interrompu par des intérêts particuliers. La Dheune, au Bailliage de Montcenis, que les riverains ont rendue inutile à l'agriculture ainſi qu'au commerce, en y conſtruiſant des pertuis, & nétoyant ſon lit, ſerviroit à l'approviſionnement de Lyon, & des villes adjacentes à la Saone. Au moyen des contradictions ſur ces travaux, il eſt ſur les bords de cette riviere, naturellement flottable, à peu-près 17000 arpens de bois, dont plus de 5000 appartenans au Roi, qui ne font preſqu'aucun produit, à défaut du flottage.

En Champagne, où Troyes ſe pourroit aiſément procurer la na-

vigation sur la Seine, & Rheims sur la Vesle, en faisant communiquer l'Aîne avec la Meuse, il en résulteroit la facilité des convois; mais les communications de l'Oise & de la Marne avec la Meuse, important bien plus, rendroient l'autre en quelque sorte inutile. On voit par là qu'il n'en faudroit ouvrir en aucun pays, que d'après un plan fixé pour l'ensemble, & dont toutes les parties se correspondroient.

Dans la Picardie, on voit le Marquenterre & ses environs remplis de marais pestilentiels, au lieu desquels de ces terreins immenses, améliorés par des canaux de navigation & d'asséchement, contribueroient, par des récoltes abondantes, à l'approvisionnement de Paris, dont elle a des cantons moins éloignés des deux tiers, à qui pareille opération procureroit proportionnément un débit plus lucratif, en même tems que cela diminueroit le prix exhorbitant des foins dans cette Capitale, ainsi que nous en avons fait la remarque au chapitre premier.

Dans le Cambresis & le Hainault, l'on faciliteroit un grand commerce avec un canal depuis l'Oise, & la navigabilité tant de la Sambre jusqu'à Landreci, que de l'Escaut jusqu'à Cambrai; la Flandre, extrêmement abondante, auroit alors dans la capitale du Royaume, & les provinces méridionales un nouveau débouché pour ses denrées, par qui le commerce intérieur acquerroit la plus grande activité. Si pour l'Artois, qui jouit de plusieurs communications avec la Flandre, on ajoutoit celle de l'Oise avec la Meuse, il seroit encore un des pays les plus florissans.

L'Isle de France, en besoin de la navigabilité de la Seine jusqu'à sa source, également de celle des rivieres affluentes, & notamment de la Marne, l'Yonne, l'Aube & l'Armençon, gagneroit infiniment à la construction d'un canal par la riviere du Therrain pour aboutir à Dieppe; il favoriseroit Paris d'une communication par eau la plus directe avec ce port de mer.

Au Maine, ainsi qu'au Perche, au moyen de la construction de canaux peu couteux, & qui leur seroient communs avec la Normandie, la Bretagne, & la Beauce, & de quelques ouvrages aux rivieres en assez grande quantité dans ces provinces, on tireroit de ces premieres, & beaucoup de bois, & du marbre, & de l'ardoise, & d'autres objets de négoce.

Il est des parties du Blaisois éloignées de la Loire, & du Cher, où, comme entr'autres en Sologne ayant des chemins impraticables, en ajoutant à la navigabilité de leurs rivieres, exécutable à peu de frais, des canaux de navigation, d'arrosage & d'asséchement, cela vivifieroit le trafic, en rendant moins dispendieux le transport & de leurs bois, & de leurs bleds, & de leurs vins. La navigation du Cosson, passant près de Blois pour s'aller jetter dans la Loire, amélioreroit à Chambord une étendue de prairies que la seule inondation rend mé-

diocres, & ferviroit à tranfporter les bois qu'on exploite annuellement dans cette terre, & ceux de la forêt de Boulogne à proximité de celle-là.

Dans le Languedoc, où les Etats font faire un canal de dix lieues de long communiquant de Beaucaire à Montpellier par Aigues-Mortes, auquel on devra l'afféchement de 45000 arpens de marais engraiffés des dépôts du Rhône, il faudroit, pour multiplier des débouchés dont fon grand canal y prouve affez les avantages, augmenter fa navigation intérieure; étant remontée fur les rivieres de Loire, Allier, Tarn, & Lot, jufqu'aux confins du Gevaudan, & du Velai, les bois, les mines de fer & charbon de ces deux pays s'y vendroient.

La Saintonge, à fon nord, a la navigation de la Charente, & de la Boutonne, & dans prefque tout fon midi manque abfolument de communications par eau. Marécageufe au dernier point, le mauvais air, en été comme en automne, y produit des fievres enlevant à la Patrie quantité de citoyens. A la navigabilité de deux ou trois rivieres, ajoutât-on l'ouverture aifée de plufieurs canaux, on enrichiroit beaucoup ce pays, & l'on conferveroit fes habitans, avec peu de frais pour l'Etat, à qui ce double objet ne peut être indifférent.

Au défaut d'un canal à conftruire en cette Province, entre la Gironde, ou Garonne, & la Seugne, on en ouvriroit un dans celle d'Angoumois, entre la Charente & la Drone; il faut l'un ou l'autre à l'agriculture, ainfi qu'au commerce de ces deux Provinces, & de celles du Limoufin, de la Guyenne, de la Gafcogne, & du Périgord fur-tout, dont les bois, & les canons & boulets qu'on y fond feroient plus tranfportables à Rochefort. Ainfi s'établiroit entierement dans nos Province une navigation circulaire, & la communication des mers de la Manche, & d'Allemagne, avec la Méditerrannée dans les parties occidentales de la France.

Aux entreprifes, échouant fi fouvent, de Compagnies qui n'ont que le gain pour but, on devroit préférer, pour ces grandes opérations, l'emploi des troupes, augmentées de paye : parti dont Louis XIV, & Louis XV, ont donné l'exemple. On voit, dans les écrits de Belidor, affez d'ouvrages en ce genre exécutés par nos foldats, principalement en Flandre.

Puiffions-nous imiter nos voifins, chez qui l'on ne confie point aux mêmes Officiers l'adminiftration des eaux & des forêts, parties qui n'ont abfolument aucun rapport entr'elles : & créer, comme on l'a dit ailleurs, un Confeil des eaux, & des Officiers de navigation intérieure, ayant, les uns la Police, & la Jurifdiction; les autres une infpection de théorie fur tout ce qui fe rapporteroit à cette matiere, & notamment la direction, exclufivement même aux Etats provinciaux, des opérations du premier ordre en fait de navigabilité, pareillement de celles où le Souverain auroit le plus d'in-

èt relativement à ses Domaines, ou aux besoins de ses armées, les
es & les autres alors exécutables aux frais de l'Etat, où cette ad-
niſtration feroit partagée en six départemens. La France, au moyen
n semblable établissement, d'après lequel on retabliroit le cours
ses fleuves, & l'on ouvriroit ces canaux, aussi d'arrosage ou
ſſéchement, dont nous avons indiqué le besoin, & la position,
ɔſtant, & de la navigation de ces canaux, & de celle inexistante,
interrompue de la quantité de rivieres dont elle est arrosée jus-
aux mers qui la terminent au nord, au couchant, & au midi,
ıt les sinuosités sont si favorables à des réunions, dont la pente
disposée avec tant d'avantage, & qu'on rendroit aisément naviga-
s, auroit dans son sein des communications continuelles, & va-
es, qui lui sauveroient les pertes indicibles occasionnées par les
ırrois, lents, coûteux, & destructeurs, par les déprédations mari-
ıes, à défaut de communication par eau dans l'intérieur, en tems
guerre sur-tout, par les difficultés d'importation, & d'exportation
ultant d'un manque aussi multiplié de débouchés.

Ses ports, où le commerce avec l'étranger seroit plus florissant, seroient
retenus de bois de construction, & de leurs autres approvisionnemens
ıt nos provinces abondent. Elles fourniroient la subsistance à nos
ıées, auxquelles, en quelque lieu qu'elles fassent la guerre, on
ıduiroit directement l'artillerie des arsenaux du Roi. Le Royaume,
c ces communications, ne seroit plus contraint de faire venir de
z l'étranger, des denrées qu'il tireroit de son intérieur, ou de ses
vinces éloignées, sans l'énormité des frais de charrois; comme les
rbons de terre d'Angleterre; les fers, les bois & chanvres du
rd; les laines, huiles, & jusqu'aux fruits des pays méridionnaux.
bien du commerce, il se joindroit, par l'effet des mêmes opéra-
ıs, celui de l'agriculture, augmentée & perfectionnée, tant par la
e en valeur des terres en friches, & l'amélioration de celles cul-
ées, la population s'étant accrue; que par la conservation des
tiaux dont les charrois font la ruine, & par l'emploi dans les
ımps de ces bras employés à l'infini sur de grands chemins, qui,
nme ceux de Paris à Rouen, de la Picardie, & de la Champagne,
gent un entretien continuel, & très-onéreux, par une fréquence,
e pesanteur des charrois dont l'effet diminue pour nous le plaisir d'y
yager. Ces mêmes canaux, qui dessécheroient des pays marécageux,
arroseroient d'arides. Il en est de montueux, comme l'Auvergne,
Sevennes, & le Dauphiné, qu'on fertiliseroit par ce dernier
ɔyen. Les propriétaires étant réunis d'intention, profiteroient pour
a, non-seulement des courans voisins, mais aussi des eaux de
ırces & de pluies rassemblées, comme nous l'avons ailleurs indiqué.
venons aux canaux d'assechement.

Par ces constructions, dont, à la cessation de la guerre où nous

ſommes engagés, le Gouvernement pourroit s'occuper, l'aſſéchement univerſel ſe joindroit à l'univerſalité des communications, en conduiſant, par des ſaignées, les eaux de nos terreins marecageux dans des foſſés, d'où, par de plus grands, elles ſe jetteroient dans des canaux, qui les porteroient dans les rivieres navigables. En pays de bois, on conſtruiroit de petits aqueducs en chêne, avec quoi les eaux des prairies prendroient un écoulement plus continuel, & plus parfait; ou de petits foſſés couverts qui durent une dixaine d'années ſans aucune réparation, & dont nous allons rapporter la méthode indiquée dans les Mémoires de la Société Economique de Bernes.

« Il faut ſe procurer des branches de ſaule, de peuplier, d'aune, ou d'autres arbres aquatiques, & faire, avec les branches, des pieux de deux à trois pouces de diametre, & de trois pieds, plus ou moins, de longueur, ſuivant la profondeur, plus ou moins grande, du foſſé; car ils doivent entrer avant en terre, pour être bien affermis. On pointera ces pieux par un bout. On fera ce foſſé d'un pied de largeur, & pas davantage, & de la profondeur qu'il conviendra. Il faut lever les pieces de gazon fort épaiſſes de toute la largeur du foſſé; les poſer à côté ſur leurs racines, crainte qu'elles ne ſe deſſéchent. On enfoncera le pieu dans le foſſé avec un gros maillet, en fichant la pointe dans un angle du fonds du foſſé, pendant que ſon autre bout effleurera le bord du haut du foſſé du côté oppoſé. On le chaſſera en avant juſqu'à ras de terre, crainte qu'il ne pouſſât des jets. Attenant à ce pieu ainſi planté, on en fichera un autre du côté oppoſé, avec les mêmes précautions, enſorte qu'ils ſoient en ſautoir, ou en croix. A quatre ou cinq pieds de diſtance on réiterera la même opération, & ainſi de ſuite tout le long du foſſé. Du reſte des branches dont on aura pris les pieux, de même que de tous les brins de ces mêmes branches, on fera des faſcines, qu'il convient de lier, pour les poſer ſur l'entre-deux ſupérieur de la croix que forment les pieux. Ces faſcines doivent regner tout le long du foſſé. Enſorte que ſi le reſte des branches qu'on avoit préparées ne ſuffiſent pas pour faire ces faſcines, il faudra s'en procurer d'autres. On recouvrira le tout avec un peu de terre, ſur laquelle on poſera exactement les gazons dont on a fait mention ci-deſſus: le tout, quoiqu'un peu élevé d'abord, s'égaliſera bientôt avec le reſte du pré. Le foſſé, comme on le voit, eſt couvert, & ne perd point de terrein. Les chars chargés de foin y paſſeront par-deſſus ſans rien endommager ».

Pour conſolider le ſol des endroits les plus marécageux, on s'eſt, avec ſuccès, ſervi de gravier, recouvert d'un peu de terre, & ſur quoi la graine de foin ayant alors pris, on en a fait de bons prés, qui, véritablement, ont beſoin quelquefois d'engrais, ſi l'on n'a pas la facilité de les arroſer. Pour empêcher les inondations, on a conſeillé la ſuppreſſion des moulins à eau comme un moyen indiſpenſa-

, & nous en conseillons un différent; leur conservation, à quoi
ıs prenons personnellement un intérêt qui céderoit chez nous à celui
nos concitoyens, étant chere à tout ce qu'il est de Seigneurs, dont
antité, fort en crédit sans doute, apporteroient beaucoup d'obsta-
à l'exécution de ce premier moyen; cette conservation, d'ailleurs,
éressant encore de plus près que les asséchemens, un public auquel
aut, dans tous les tems, le pain, à la fabrication duquel ces
ulins contribuent, & dont on manqueroit, dans bien des campa-
es, autant de fois qu'un ciel, trop long-tems calme, empêche-
: l'action des moulins à vent. Nous avons vu nos meûniers, dans
circonstances, obligés d'aller faire moudre à des moulins sur des
ieres affluentes à la mer, à quatre ou cinq lieues de l'endroit, des
ins, à la trop grande quantité desquels leurs moulins à eau ne
ıvoient alors suffire, & dont leurs grosses pratiques avoient un besoin
ssant pour la subsistance, & de domestiques, & de journaliers, les uns
es autres assez nombreux dans un pays tel qu'est la Basse Normandie.
moyen que nous adoptons, est de faire, aux rivieres ou ruis-
ux, une décharge immédiatement au-dessus du batardeau. Ce
ıveau lit sera, dans les tems de sécheresse, exactement fermé par
écluse, &, dans les crues d'eaux, régulierement ouvert, afin d'en
evoir le superflu.

Dans les prairies traversées par la riviere de Thérrain, ou de
uvais, les débordemens, provenant de fortes ravines, occasion-
ent des amas d'eaux très-préjudiciables aux terres en labour voi-
s, ainsi qu'à ces mêmes prairies. De ce qu'on a fait de fossés pour
iliter leur écoulement, les uns subsistent, & des autres il ne reste
s que les vestiges. Ces deniers, dont le défaut d'entretien interrompt
écoulement, dépendant de particuliers que l'esprit de contradic-
ı porte à se prévaloir d'être de Paroisses, & de Généralités diffé-
tes, ou de n'être pas justiciables des mêmes Juges que leurs voi-
s, il est besoin-là, pour le desséchement, d'une loi générale, à
oi les propriétaires & fermiers se trouveroient soumis, & qui pro-
eroit à chacun d'eux ces avantages auxquels ils se refusoient par
négligence, ou par une obstination qu'on ne conçoit point,
oiqu'on les voie par-tout se reproduire en pareil cas.

Par cette riviere de Thérrain, qu'on rendroit aussi facilement na-
able entre Beauvais & Creil-sur-Oise, on pourroit, comme elle
assez près de celles d'Arques qui tombe à Dieppe, établissant en-
e une communication avec cette derniere, & l'Oise, qui va gagner
Seine, avantager beaucoup le commerce important de Paris à
eppe; il fut, vers 1720, question de ce projet. On peut, sans
nger, multiplier les eaux, dans les pays auxquels il faut des canaux
ur les communications, ou l'arrosemenr. Car, on le répete ici,
st la qualité des eaux, & non leur quantité, qui devient mal saine;

étant en grande masse, ou circulant sans interruption, elles ne contracteroient pas plus de corruption que les lacs de Geneve, & de la Suisse, & les canaux de cette Hollande où l'industrie sur ce point se fait si justement admirer des étrangers.

Quant aux terreins, non vagues ni communs, dont le marécage infecte l'air des environs, il conviendroit que, sous la direction de ces Ingénieurs qui sont aux ordres des Intendans, & dont on augmenteroit les honoraires eu égard à leurs voyages sur les lieux, il fut procédé, d'après une loi générale, à leur desséchement, plus ou moins parfait, selon l'état de ces mêmes lieux. Dans les terreins qui n'auroient aucune pente, ou n'en auroient pas assez pour l'écoulement des eaux croupissantes, on creuseroit, de distance en distance, une certaine quantité de canaux où les eaux se réuniroient en masse; & l'on répandroit les terres, provenant de ces excavations, sur le sol qu'on voudroit mettre en valeur, afin de l'exhausser. Faute par les propriétaires d'avoir fait exécuter ces travaux dans un tems fixé, la propriété de leur terrein seroit *ipso facto* dévolue à tel qui, ne manquant pas de moyens, se seroit fait accepter par le Roi pour cette indispensable opération, qu'il seroit également, & sous peine d'une amende, obligé d'exécuter pour un tems limité, passé lequel un autre en seroit mis en possession aux mêmes conditions.

Nous devons, au sujet de l'asséchement des marais, indiquer la machine annoncée, il y a quinze ans, par le sieur James, Horloger à Bayonne; lequel, outre cette machine qui marche d'elle-même, & qui n'est pas d'un grand entretien, en a, toujours selon son annonce, une à l'usage des mines, & plus simple, & moins coûteuse, & plus aisée à faire mouvoir, que celles employées au même usage auparavant: comme aussi la charrue inventée par un fermier de Suffolk, annoncée dans le Journal Economique de Février 1770, avec les meilleurs effets qu'on puisse en desirer.

Combien ne doit-on pas s'occuper de tous les moyens d'asséchement, en considérant la quantité de marais qui se trouve en France, & tout ce qu'ils ont de funestes effets, sans parler d'un défaut de produit, à quoi, dans les plus inondés même, on peut remédier. La timotée d'Amérique, espece de fromental, adoptée chez nous, y réussiroit merveilleusement sur un terrein aussi bourbeux, du moins selon que le sol & le climat lui conviendroient: car quelques Anglois y ont essayé, sans succès, de sa cultivation. Ses racines, en s'étendant, s'entrelassent, & l'affermissent assez pour y faire pâturer le bétail sans le déforcer. Semée en Septembre, en Octobre elle ombrage déjà tout le terrein. Chevaux, vaches, & moutons préferent cette herbe à celle des prés naturels, & l'hiver n'interrompt pas sa végétation dans une plage inondée. Fauchée dans la force de sa seve, elle donne un fourrage excellent.

Lorsqu'après un nivellement bien fait, on a reconnu que le cou-
nt le plus proche est plus bas que les terres à dessécher, l'on y
t des saignées, en détournant, si les côteaux voisins forcent à cela,
canal par qui les eaux réunies sont conduites à ce courant. Si les
ux voisines ont produit la stagnation, leurs bords étant assez plats
ur qu'elles débordent en tems de pluie, qu'on donne au courant
e route aisée, qu'on détruise, ou change une construction qui le
noit; &, si l'on ne peut creuser son lit, ou diminuer les eaux qui
grossissoient; qu'on essaye de l'épuiser, après avoir examiné si le
néfice attendu de l'assèchement surpasseroit assez les frais de l'épui-
nent avec les machines à ce nécessaires. Elles ont besoin d'un
oteur, & qui sera le courant s'il peut faire tourner une roue,
t-ce par des renvois, vû l'éloignement; le vent étant le moteur
éférable, à moins de quoi l'on employera des moulins Hollandois
crits par Sturm, ou des chapelets & roues à auget tirant bien de
au, qu'il n'est pas ici besoin de beaucoup élever. Des canaux font
ouler celle attirée par les machines, étant placés, ainsi qu'elles,
x lieux les plus bas. On digue un ravin par où l'eau de pluie auroit
gné ce qu'on épuise. A l'égard des réservoirs auprès des rivieres,
les fait facilement, quand, d'après le local, un canal à empale-
nt y peut amener les eaux, & qu'avec un de décharge elles
coulent aisément. Mais s'il ne se peut, moyennant une roue placée
deux bateaux qui haussent & baissent avec le courant, l'on fait
nter l'eau dans un canal qui la porte au réservoir, d'où elle se
and, à volonté, dans les canaux faits pour l'irrigation des prés,
s que la roue quitte, en aucun tems, l'emplacement avantageux
isi pour la faire opérer.

Nous allons décrire & la perte infinie résultant des eaux non con-
ues dans les environs de Carentan, & des plans pour leur assèche-
ment, en partie d'après un de ses citoyens, habitant ci-devant Paris.
ut ce qu'il est de terrein aux environs des rivieres de Vires, & d'Ouve
bien loin du degré de production dont il est susceptible, étant con-
rablement préjudicié du débordement, ou de la transpiration de
s eaux dans les tems de crues; & d'autant plus que le flux & re-
de la mer où ces rivieres débouchent, ajoute encore au gon-
ent que les intempéries de l'hiver ont produit. Beaucoup de gens
vu des bâtimens de 40 à 50 tonneaux aborder près de Carentan,
l'embouchure d'une de ces rivieres; on l'a laissée engorger telle-
nt, qu'à peine il y peut parvenir une barque aujourd'hui. Les Elec-
de Vires, & de Bayeux sont en partie inondées par le mauvais
de leurs rivieres. En rétablissant la navigation de celle de Vires
ju'à Condé, l'on feroit le bien de ces pays.

A l'égard des inondations de l'Ouve, & du canal depuis Saint-
Sauveur jusqu'au grand Vey, que d'autres avoient proposé pour re-

mede, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, aux inondations des terreins environnans, il paroît à gens du lieu difficile, & dispendieux de réunir dans un seul canal toutes les rivieres qui passent par le Pont de la Barquette, au-dessous de Carentan. Ceux qui n'ont pas sur ces objets nos connoissances acquises, auroient en effet lieu de croire un tel canal impraticable, & par les niveaux variés des eaux, & par les inégalités du terrein des marais, & son peu de consistance. On y rencontre assez souvent des fondrieres, appellées vulgairement gouffres, dont à peine on trouve le fond : ce sont des amas immenses d'eaux bourbeuses, & sur la superficie desquelles une croûte fort mince de racines entrelassées forme comme un sol. En supposant ces difficultés vaincues, ce canal n'auroit qu'une utilité médiocre : il ne se trouve aucune ville, aucun bourg considérable auquel il puisse aboutir. Il deviendroit intéressant, si l'on pouvoit, comme oui, par un plus long circuit le faire rendre à la mer, aux environs de la Haye du puits, où l'on en pourroit faire un autre avec cet avantage & plus de facilité.

Pour lors la presqu'isle du Cottentin formeroit une vraie isle : les vaisseaux éviteroient les écueils de la pointe de la Hougue; & dans cette isle, on remarqueroit la ville de Valognes, celle de Cherbourg, port de mer, & la Hougue elle même, où il seroit aisé d'en construire un Royal. Ce port, qui deviendroit l'un des plus beaux de l'Europe, & contiendroit 400 navires, auroit sauvé de sa destruction une de nos flottes en 1692; époque où commença la décadence de cette marine que Louis XIV avoit mis sur un pied si respectable, & qu'il étoit réservé, sans doute, à un Prince aussi digne d'un tel ayeul que Louis XVI, de rétablir sur le même pied, qui va, soutenu des forces alliées, ravir à des Insulaires orgueilleux cette souveraineté prétendue des mers qu'ils exerçoient en tyrans. Les vents contraires ayant empêché la jonction de nos deux Flottes, & le Maréchal Vice-Amiral de Tourville, né dans ce Cottentin même, ayant été dans le cas d'attaquer, quoiqu'inférieur de plus de moitié, ces Anglois & Hollandois réunis, qu'il avoit battus deux années avant, & battit celle d'après; la valeur & l'habileté cédant alors au nombre, après dix heures de combat, moitié de nos grands vaisseaux furent inévitablement brûlés par eux à la Hougue, où ils échouerent, & où les auroit garantis un bon Port. Il en feroit la place la plus importante & pour le commerce, & pour la marine Royale, à portée de protéger, dans des parages aussi fréquentés, aussi voisins des Anglois nos vaisseaux marchands, qui d'ailleurs y trouveroient un asyle, & qui, par ce manque, y sont continuellement leur proye : considérations qui firent y séjourner quelque tems le Maréchal de Belle-isle avec Bélidor, en vue de préparer la réalisation de ce plan.

Ce lieu réunit, aux yeux de tout ce qu'il est de personnes éclairées sur la marine & la navigation, des avantages, & si rares,

variés, qu'on doit des grandes opérations de ce regne eſpérer
l'exécution de celle-ci, quand nous nous retrouverons en paix. La
nature a déja fait preſque tous les frais de cet établiſſement, ſi deſiré
pour l'induſtrie du Cottentin, qui, comme la Hougue, eſt ſitué
vis-à-vis des Ports de Plymouth, Portſmouth, l'iſle de Wigt, &
l'embouchure de la Tamiſe : en effet, de la pointe de Réville, à la
partie de S. Vaaſt regardant cette Iſle de Tatihou qu'une pro-
longation de rochers depuis S. Vaaſt rend comme inacceſſible, il
existe une anſe au fonds de laquelle eſt la Hougue S. Vaaſt, comme
un refuge offert par la Providence aux vaiſſeaux pris de vents con-
traires à l'entrée, ou à la ſortie de ce canal appellé la Manche
dont la Hougue eſt la meilleure rade. Y formant un port Royal,
qui, dans la baſſe mer, garderoit trois, quatre, & cinq braſſes de
vive eau, & qu'on fermeroit par une jettée contigue aux rochers, l'en-
trée & la ſortie en ſeroient également faciles à tous vents. Entre
la Hougue & S. Marcoul, il court à demie lieue de la côte un
banc de rade, auquel il reſte encore en baſſe mer quatorze pieds
d'eau, ſur la tête duquel un risban défendroit cette rade, & au ſud
duquel on mouille dans toute ſa longueur par ſix ou ſept braſſes
d'eau. Les côtes auſtrale & orientale de S. Vaaſt forment, avec celle
de Morſalines, cette grande baye de la Hougue, auſſi la plus
avantageuſe à la navigation.

Dans ce port, dont le fonds eſt de ſable & d'argile, il monte
de vive eau, 14 à 15 pieds en morte eau. La mer y eſt haute, les
jours de nouvelle & pleine lune, à huit heures trois quarts. On y eſt
à l'abri des vents, depuis l'oueſt-ſud oueſt juſqu'au nord, & depuis le
nord juſqu'au ſud-ſud-eſt. Ils y battent à plomb depuis le ſud juſqu'au
ſud-oueſt, & la mer n'y eſt jamais groſſe, attendu qu'il eſt couvert
de la terre au ſud, & ſud-oueſt, à peu d'éloignement. On pourroit
établir, ſur le rocher nommé Mauquet, une batterie, entre laquelle
& celle de la jettée, à 400 toiſes au plus d'éloignement, les plus
gros vaiſſeaux ſeroient hors d'inſulte. En rade on mouille à 5, 6, 7,
8, & 9 braſſes d'eau de baſſe mer, ſelon la diſtance où l'on eſt de
la côte, & le fonds étant de ſable & de terre à potier, les vaiſſeaux
n'y peuvent chaſſer. Dans cette rade, ils ſont à l'abbri des vents du
nord-nord-oueſt, ſud-oueſt, ſud, & ſud-ſud-eſt : ceux qui y don-
nent à plomb ſont depuis le nord eſt, juſqu'à l'eſt-ſud-eſt ; & jamais
la mer n'y eſt ſi groſſe, que des vaiſſeaux en bons cables n'y
tiennent à l'ancre en toute ſûreté. Les juſſans portent au nord, &
au nord nord oueſt, & les flots à leur oppoſite. Un navigateur y peut
appareiller de tous vents, même de nuit ; enfin ce port ſe trouveroit
d'autant mieux placé, que les longues croiſieres dans la Manche
occaſionnent des maladies fâcheuſes, a remarqué le Docteur Hind,
dans un traité ſur celles des gens de mer. Puiſſent donc nos obſervations

O

occasionner pour celui-ci l'exécution d'un projet, dont l'utilité, qu
nous avons été dans le cas de voir de si près, nous a jetté dans cett
digression.

« Dans un écrit tendant à montrer que la France, par certain empêchemens, ne sauroit être aussi puissante sur mer que les Anglois & les Hollandois, un Auteur a dit, « le Roi de France n'ayan point de Ports capables de recevoir de gros vaisseaux de guerr entre Dunkerque & l'extrémité de la Bretagne, tous les autre vaisseaux qu'il peut envoyer dans ces mers, ne feront pas un gran effet. Quant au grand océan, sur lequel sont les ports de Brest, de Rochefort, il n'en peut tirer beaucoup d'avantage ; parce qu'o y a une grande liberté, & bien de la commodité d'accepter ou d refuser le combat, lors même que les deux parties sont à la vu l'une de l'autre. Ainsi, quoiqu'il ait des richesses immenses, & qu puisse construire tant de vaisseaux qu'il voudra, s'il n'a point d ports pour les recevoir, c'est de la dépense en pure perte, & sa espoir d'aucun profit. »

La position des Isles Angloises Gersey, Guernesay, Cers, Herm Origny, produit des passages dangereux, notamment celui nom mé la *déroute*; il est plein de rochers & de bancs : dans la tempê un des plus expérimentés Pilotes a peine à s'y préserver du naufrag & sur-tout s'il est pris de vents contraires, qui l'empêchent de dou bler le cap de la Hougue. C'est cependant la route ordinaire a vaisseaux François, sur-tout en tems de guerre, afin d'éviter ce Anglois croisant continuellement dans les autres passages. On peut dire autant des Ras Blanchard & de Barfleur, ayant à leu extrémités des pointes de roches, contre lesquelles on est souve jetté, faute d'asyles assurés. Quoique cette mer, étant la plus fr quentée, la plus utile au commerce de France, & la plus à port des Anglois, mérite une grande attention, sa côte est cependa dénuée de ports tels que la facilité de navigation en demanderoit. U port à la Hougue auroit d'autant plus d'utilité, que la rade Havre est mal sûre, & l'entrée de son port embarrassée souvent par gallet que la mer a détaché des falaises de la haute Normand On réserveroit ce dernier pour le commerce, & l'on transferer sa marine au précédent, où les vaisseaux seroient plus commod ment qu'en tout autre endroit de la côte, & qui, sans inconvenie présens ou futurs, offriroit tout ce que cette rade a d'avantage en se servant de l'enfoncement formé par la pointe de la Houg & le rivage de Morsalines, avec les opérations détaillées dans ce des deux projets pour cette place, auquel l'éclairé Bélidor dans ses écrits, donné la préférence. On creuseroit ce port vingt pieds, le terrein étant glaiseux ; ce qui, dans la b mer, y tiendroit les navires à flot. Ils n'y risqueroient rien, ni d

un gros tems, ni de la part de l'ennemi, la rade étant de bonne tenue, & protégée de fort & risban sur le rocher de Garendel, & à la tête du Banc-du-Bec. Obligé de lever l'ancre, on passeroit aisément dans le port, ayant assez d'eau dans la basse mer, & l'on entreroit bientôt avec le flot.

Reprenant la discussion du projet d'un canal d'assèchement dans le Cottentin, qu'à tous égard nous desirons également, si de plus experts estimoient qu'on ne pût, par ses difficultés ou ses dépenses, adopter pareil projet, dont l'exécution enrichiroit, ainsi que l'Evêché de Coutances, une partie de celui de Bayeux, en le supposant ouvrir une communication pour les vaisseaux, depuis le Grand-vé jusqu'à la partie presque occidentale des côtes de la presqu'isle, au travers du Doyenné de Beauptois, il resteroit encore des ressources, & les voici. Creuser le lit des rivieres, en supprimer les sinuosités où cela se pourroit, faire aux environs des saignées d'écoulement, augmenter d'une arche ou deux cet ouvrage appellé Pont de la Barquette, où sont des portes de flot pour empêcher la mer de monter dans les terreins d'au-delà. Par ces travaux peu dispendieux, les desséchemens s'opéreroient d'eux-mêmes, & les inondations de l'hiver n'auroient plus lieu. Dans le cas où, par exemple, en creusant le canal qui rend de la petite riviere Sainte-Anne à celle de Taute, on sauroit donner de la chûte & de l'écoulement aux eaux, on pourroit supprimer cette riviere Sainte-Anne, qui passe au fauxbourg de Carentan, en augmentant d'une arche le pont de Saint-Hilaire, au-dessous duquel passe la Taute, des sinuosités de laquelle on continueroit, jusqu'à Marche-sieux, un redressement qu'il faudroit de même aux autres rivieres aboutissant à celle-là.

Voudroit-on faire à Rampan, & à la Chapelle-en-Jugé, la jonction de la riviere de Vires à celle de Taute, il faudroit, ce semble, augmenter de deux arches le pont de Saint-Hilaire; & l'écoulement des eaux rendu, par ce moyen, plus considérable, opéreroit la cessation des inondations de l'hiver, & le desséchement des marais. Jugeât-on cette jonction trop difficile, ou trop coûteuse; afin de faire jouir Saint-Lô de la navigation, en supprimant les claies de Vires, & pratiquant une ou deux écluses, on assureroit cet avantage à la premiere de ces villes, avec qui le pourroit partager celle de Vires, en construisant une ou deux écluses entre elle & Saint-Lô. L'on pourroit, à ce qu'il paroît, faire aller la riviere de Vires avec la riviere d'Elle, en construisant aux Ventes un canal, lequel iroit rendre à la Fosse-au-Loup: ces rivieres alors prendroient conjointement leur cours par la Ville-Neuve, Catilly, Voûilly, Mont-fréville, & s'iroient joindre à la riviere d'Isigny.

Les unes & les autres étant rendues navigables, on pourroit, dans tous les lieux contigus, ou peu distans, apporter de ce sable égale-

ment fin & gras, que la mer dépose aux embouchures, appellé tangue; engrais dont nous avons déja cité la vertu dans un Mémoire abrégé sur les moyens de fertilisation, inséré dans les Affiches de Picardie, & publié, par extrait, dans la Gazette d'Agriculture, en Août 1775. Avec ces communications, on transporteroit à peu de frais, en même tems que les engrais, & les denrées multipliées par eux, les matieres premieres, & les matieres ouvrées des fabriques, en un mot tous les objets de commerce, & de consommation. Ainsi naîtroit pour ces villes, & pour leurs environs, une source d'abondance, & de fertilité. Les manufacturiers, comme les cultivateurs, verroient doubler les fruits de leur industrie. Le débit des bois, plus communs tant à Saint-Lô qu'aux cantons voisins, ayant un tel débouché, l'on en conduiroit par bateaux dans Carentan, & dans Isigny, qui déja s'en voient au dépourvu. Ces rivieres aggrandies contribuant à l'asséchement des marais, y feroient cesser cette infection de l'air à qui l'on doit annuellement des épidémies, convertiroient des terreins bourbeux en prés, & pâturages excellens: elles faciliteroient en un mot, par ce dernier moyen, la multiplication & la perfection des races d'animaux dans ces cantons, bien éloignés d'en avoir comme celles estimées du Cottentin, dont ils sont limitrophes, & lequel, en sus de ses marais dans lesquels on ne nourrit que des moindres especes, a le plus abondamment de ces pâtures seches à la bonté desquelles il doit une réputation de richesse & de beauté si bien méritée.

Comme, & dans ce Cottentin, & dans d'autres pays de marais, outre les terreins vagues ou communs qu'on ne peut assécher qu'en les convertissant en possessions particulieres, après quoi ils vaudroient ces héritages excellens des environs de Carentan & d'Isigny, qui fournissent Paris de ce qu'il a de mieux en viande, en beurre, en chevaux, il est malheureusement aussi, parmi ces possessions particulieres, une quantité de pâtures & de prairies closes exposées aux inondations par les débordemens de la mer ou des rivieres, ou par le défaut de saignées pour faire écouler les eaux des pluies, nous avons, pour l'asséchement parfait de ces différens fonds, les nombreux moyens qui suivent à faire connoître aux intéressés, d'après les Mémoires de la Société de Berne, & autres, ainsi que d'après notre propre expérience au pays Laonnois.

1°. Le gonflement des eaux provient quelquefois d'une chaussée qui les arrête; dans ce cas on la peut détruire, ou sinon faire un lit de décharge, ainsi que nous l'avons dit pour les moulins.

2°. Il est des cas où, pour faciliter le cours des rivieres, il suffiroit d'en partager la pente également, en creusant avec uniformité leur lit, dont la profondeur étoit inégale. Un banc de sable, une

élévation de terre, un traverſement de pierre, ou de grais, un rocher peut empêcher le cours des rivieres, & dans certains tems occaſionner leur débordement.

Dans d'autres cas, on le préviendroit, en redreſſant ou changeant leur lit. Partagée ſur un courant qui ſerpente, avec ces ſinuoſités l'eau n'a pas de pente aſſez pour accélerer l'écoulement, ſi l'on n'égaliſe & n'approfondit ce lit, dont les coudes occaſionnent, ou des bancs de graviers, ou d'autres dépôts, qui, le rehauſſant, contribuent à retarder cet écoulement : opérations pour leſquelles il faut un nivellage, & qui demandent un Mécanicien.

3°. En ſuppoſant la poſſibilité de la choſe, il faut donner plus d'ouverture en largeur ou profondeur, à la partie plus ou moins inférieure du terrein qui mettroit obſtacle à l'écoulement.

4°. Il faut faire à ce terrein des tranchées pour épuiſer les eaux, les planter d'arbres amphibies, qui ſoutiendront leurs bords; &, ſi l'on peut, n'y laiſſer point aller le bétail, avant que le tout ait pris de la ſolidité.

5°. On peut procurer cette évacuation d'eaux, ſoit par des pierrées, ſi l'on eſt à portée de cailloutage, ou de gros graviers; ſoit par des planches au fond des foſſés, ſi le bois eſt aſſez commun; ſoit par l'arrengement, dans toute leur hauteur, de branches d'arbres aquatiques, ainſi que nous l'avons indiqué. Ces conduits porteront les eaux dans un canal de décharge, à l'endroit le plus bas des marais.

6°. Un pareil canal ne ſeroit pas moins utile à l'entrée de ceux où les cours d'eaux feroient inondation. On conſtruiroit, à la tête de ce canal, une écluſe, au moyen de laquelle on pourroit, à ſon gré, contenir les eaux dans leur lit quand les prés ſont garnis, & les laiſſer déborder pour un arroſement qui les fertiliſe, en hiver qu'ils ſont dépouillés. Il faut de la pente à ces décharges, & pour cela niveller le terrein en divers ſens; ſans quoi l'on tomberoit dans des erreurs d'une conſéquence infinie.

7°. A-t-on à ſa diſpoſition, ſoit un ruiſſeau, ſoit un torrent limoneux, ou graveleux; le faiſant, par des tranchées, dériver ſur un fonds auquel on voudroit donner de l'exhauſſement, les graviers, terres ou limons qu'auroient charrié les eaux, rehauſſeroient, aſſécheroient, & bonifieroient le terrein.

8°. Ayant à faire au lit d'une riviere une réparation néceſſaire, après avoir jetté d'abord ſes eaux ſur l'un de ſes côtés *viciſſim*, & de l'autre, à découvert, tiré le gravier, le ſable, & le limon, on les mêleroit ſur le bord extérieur avec de la terre ferme, & des cailloux, s'il ſe pouvoit, pour s'en ſervir à la formation des digues, aſſurées par des claies, & que la plantantation d'arbres

aquatiques acheveroit d'affermir avec leur racines, en ſuppoſant qu'elle ne fût pas contraire à la navigation.

Entre les différens moulins à vent que la Hollande emploie à deſſécher les terreins par l'épuiſement des eaux, celui qui mériteroit la préférence, étant de tous le plus ſimple, & le plus abondant, en eſt un de l'invention du ſavant Sgraveſande, amplement décrit dans ſes Traités de Phyſique. Il eſt des cas où l'emploi de ces moulins ſeroit le ſeul moyen d'aſſéchement.

Nous inſiſtons d'autant plus pour celui de tout ce qu'il eſt de fonds marécageux, que nous avons vu, dans une petite terre en Soiſſonnois, les plus mauvais que nous euſſions, devenir, après cette opération, les plus féconds. Aux avantages des terres légeres, ils joignent ceux des terres fortes. On les cultive aiſément. La fraicheur s'y conſerve. Ils ſont long-tems ſans avoir beſoin d'engrais, dont il leur faut toujours infiniment moins qu'à d'autres. On leur fait produire aiſément du chanvre, du lin, du houblon, ſur-tout certains choux, & divers autres légumes. On y récolte auſſi des avoines, & quelquefois de feves : il en eſt même où le colſat ſe cultive avec ſuccès. Mais, quant aux bleds, avant d'y haſarder ce labour, il leur faut un deſſéchement parfait.

Dans ceux auxquels il reſteroit inévitablement trop d'humidité, l'on peut planter, ſelon les différens dégrés de cette humidité, frênes, aulnes, oſiers, bouleaux, ſaules ou peupliers; comme on peut encore y former, d'une partie, ou des riſieres, ou des mines à tourbes, ou des étangs poiſſonneux, dont l'excavation ſerviroit au deſſéchement des terreins limitrophes, en recueillant les eaux qui les abîmoient. On peut enfin de leur terre graſſe en améliorer d'aride; ou lorſqu'elle s'y trouve propre, établir des tuileries, & briqueteries, à la portée deſquelles une tourbiere en augmenteroit le produit.

Dans ceux dont l'humidité s'eſt diſſipée, l'on cultiveroit avec ſuccès des légumineux, comme il ſe pratique à Paris dans ces jardins qui ſe ſont, ſous ſes murs, formés de marais dont ils portent encore le nom; & ſur-tout de ces patates eſtimées aujourd'hui d'autant plus généralement, qu'indépendamment de leurs autres uſages, on ſçait les convertir en bon pain. On ſe feroit des prés naturels aux parties les plus baſſes, & d'artificiels aux plus élevées. On cultiveroit, dans celles-ci, des bleds & des mars : on feroit pâturer le bétail dans celles d'une élévation, & d'une humidité moyennes; on y ſemeroit du ris ſec, ou de l'orge-ris, ſur quoi nous avons donné des inſtructions dans la gazette d'agriculture, & les affiches de Picardie de 1774 & 1775, après pluſieurs années d'eſſais; des lins, ſur leſquels la ſociété de Berne a fourni des documens; des chanvres, au ſujet de qui l'on en trouvera dans un

ité de M. Marcandier ; de la navette, annoncée, dans le journal
onomique, être une avantageuse cultivation ; de la garance enfin,
r laquelle on a de M. Duhamel, & de M. d'Ambourney d'utiles
seignemens

Sur les terreins qui ne seroient pas affermis au degré desirable,
qu'on seroit dans le cas de traverser pour des transports considé-
bles & fréquens, il faudroit aux chars, des roues d'une largeur
i les assimile à des rouleaux, ainsi qu'en employe l'Angleterre,
n de ne pas, comme d'étroites auroient fait, défoncer ces terreins,
e tant de charretiers convertissent en bourbiers des plus dange-
ıx. Sur les prairies nouvelles, on ne doit jamais arroser la pre-
ere année, sur-tout si c'est une terre légere, ou qui soit en pente ;
s'exposeroit à déchausser les racines, encore jeunes & tendres, des
illeures plantes dans une terre meuble, & peu raffermie.

Dans la partie marécageuse des landes de Bordeaux, les voitures
ılent difficilement, dit un économiste, à cause du peu de solidité
terrein ; si l'on y pratiquoit des canaux navigables, à l'avantage
l'affèchement dans cette partie, se joindroit par eux la facilité
s transports pour la totalité des landes ; & l'on commenceroit
n tirer fruit, en faisant, avec les souches extirpées d'un terrein
issé de mauvaises plantes, un charbon qu'on iroit vendre à
rdeaux, & dont le produit contribueroit aux premieres dépenses
défrichement. Un seul canal pourroit partager tout le pays de
doc, & les landes de Bordeaux ; il tireroit ses eaux des rivieres
Baise & de Losse, qui se déchargent dans la Garonne auprès
ıiguillon. Ces terreins étant plats, & presqu'aussi bas que ceux
Hollande, on les pourroit tous couper par plusieurs canaux de
verse aboutissans dans le canal principal, lequel auroit une
nche de communication à Bordeaux, & d'autres dans les rivieres
Leyre, & de Bilba, pour opérer sa jonction à la mer par
nbouchure de ces rivieres, en les rendant navigables, ainsi qu'on
feroit à peu de frais. Du canal que celles de Baise & de Losse
retiendroient d'eaux limoneuses, on en prendroit pour l'irriga-
n des terreins limitrophes, où ce dépôt, joint aux fumiers que
rdeaux fourniroit au moyen de ces communications, porteroit
ez de fertilité, pour en mettre autant en prés naturels, qu'en
amps. On ne pourroit pas seulement y multiplier les bêtes à
rne, & les bêtes à laine, à qui sur-tout ce local seroit très-
opre ; on y pourroit encore élever des haras. Pour la partie
se en grains & prés artificiels, comme les eaux d'arrosemens &
pluies pourroient séjourner sur un terrein trop plat par lui-même,
retarder la végétation des plantes, il faudroit, à mesure qu'on
défricheroit, en jetter la terre au milieu des champs qu'on auroit
rmés de 30 pieds de largeur, & d'un pied & demi d'élévation

au ſommet de chaque plante, à peu près comme on le pratique e baſſe Normandie; cela donneroit de la pente aſſez pour faire écoul les eaux dans le fonds, où l'on pratiqueroit un petit foſſé, moyen nant une charrue à deux oreilles. Ayant ainſi procuré l'écoulemen des eaux, elles déboucheroient dans de plus grands foſſés, d'où par des tranchées aſſez larges & profondes, elles iroient ſe jett dans les rivieres ou canaux. On ſemeroit du triolet, & du ſerpo let dans les parties deſtinées à la pâture, & là s'éleveroient de nom breux troupeaux, dont les fumiers aſſureroient la fécondité de l terre. En pays de marais, il n'y a que celle à tourbe à la bonifica tion de laquelle on travaillât d'ordinaire en vain.

Lorſqu'on veut mettre en valeur un ſol trop plat pour qu'il prê à l'écoulement des eaux, ou qu'on a des voiſins qui s'oppoſent des ſaignées qui ſe prolongeroient néceſſairement ſur leurs terreins il faut faire un puits dans l'endroit le plus bas, & l'approfondir juſqu qu'on rencontre une terrein ſablonneux, ou très-poreux, ou quelq lit de roche, & le remplir avec des cailloux ramaſſés dans les en virons. On creuſe autour du puits une marre aſſez étendue, ent laquelle & le puits on conſtruit, à chaux & à ſable, un mur c trois pieds de haut. Par ces opérations, les eaux amenées dans marre y dépoſeroient ce qu'elles ont entraîné de ſable, ou c limon, qu'on y prendroit lorſqu'elle ſeroit à ſec, afin d'en fertili les champs. Quand les eaux de la marre autoient un volume aſſ grand pour déborder, dirigées vers le puits, elles s'y perdroient, ſa le boucher jamais, par une introduction de leurs limons dans pierrée, que l'effet de la marre auroit prévenue.

Dans les terres en pente, aſſéchées par des conduits ſouterrai en tuyaux de terre cuite ou maçonnerie, il faudroit, entr'eux & l petits foſſés d'écoulement, faire une excavation où le ſéjour des ea en laiſſât les dépôts fécondans, qui ſans cela ſeroient perdus po la culture, avant qu'elles euſſent entré dans ces conduits, dont c auroit bouché l'orifice avec une brique à pluſieurs trous faits expre Si vers le penchant des terres il ſe trouvoit un chemin, ou ſi beſoin de communications mettoit dans le cas d'y en conſtruire, c ne pourroit, en ſuppoſant des cailloux dans le voiſinage, adopt pour les conduits de meilleur emplacement, que le milieu de chemin, dont la ſolidité ſeroit aſſurée par le pavé dans lequel c auroit fait paſſer ces conduits; ce qui produiroit à la fois deux ava tages également précieux dans les marais.

Il eſt tems de donner ſur les moyens d'arrêter les débordemen auſſi-bien des eaux de la mer, que de celles des rivieres, une ſui d'indication utiles aux cultivateurs voiſins. Nous commencerons p les rivieres; exiſtant pour elles infiniment plus de ces moyens d'arrê dont quelques-uns peuvent être employés pour les vagues de l'Océa

avec preſqu'autant de fruit, mais avec un ſuccès aſſuré pour des détroits comme celui nommé les Vés à l'entrée de la preſqu'iſle du Cottentin, bordé de greves herbées dont nous avons partie. Si pour prevenir les inondations on n'a généralement que les digues, il faut d'abord, afin de s'en aſſurer l'effet, déterminer l'eſpace entr'elles, & leur hauteur. Vient-il des rivieres ſe décharger dans celle qu'on veut reſtreindre, on doit plus eſpacer ſes digues au-deſſous de l'endroit de la jonction. Pour proportionner cet eſpace au volume des eaux dans la ſaiſon de leur plus grande hauteur, on cherche, en prenant leur profil & nivellement en largeur & profondeur à l'amont de la riviere, & dans les endroits où elle eſt génée par la nature, une moyenne proportionnelle, en partant de laquelle on calcule aiſément le volume d'eaux; opération qui ſe fait à chacune des rivieres aboutiſſantes, afin d'eſpacer les digues en proportion de ces eaux.

On doit faire, autant qu'on peut, les digues en ligne droite, & à diſtances égales, & laiſſer des intervalles en banquettes entr'elles & le lit des rivieres. On ne doit point ſouffrir de logemens, ou d'autres édifices adoſſés aux digues, empêchant de voir où l'eau chercheroit à filtrer; ni laiſſer le profil des digues aboutir à des ouvrages en charpente, ou maçonnerie: parce que l'eau filtreroit entr'eux & la terre adoſſée, à moins que celle-ci n'eût une maſſe aſſez étendue. A la différence des terres graveleuſes & ſpongieuſes, les plus propres à diguer ſont la glaiſe, ou ſinon la terre franche. Il faut ôter les pierres, & le bois qui ſe trouveroient dans le terrein dont on fait la digue: autrement cela produiroit des vuides, & favoriſeroit les filtrations. Mettons ſous les yeux une localité, relativement à quoi les opérations indiquées auroient, en ſemblable cas, le ſuccès qu'on en attend.

La majeure partie des terreins qui ſont à la rive droite du Rhône, au-deſſous de Beaucaire, ſont couverts d'étangs & de marais; leur deſſéchement ajouteroit à l'augmentation de culture, à la ſalubrité de l'air, l'avantage d'une navigation ſûre entre Beaucaire & les autres ports du Languedoc, à quoi devoient ſervir les eaux que les inondations du Rhône, du Viſtre, & de la Vidourle verſent continuellement ſur ces terreins. Parmi les moyens les plus propres à ſurmonter les obſtacles apportés par le Rhône au cabotage entre Arles & Marſeille, un des plus efficaces, eſt de forcer ce fleuve à n'avoir qu'une ſeule embouchure, fixée au midi par des digues invincibles. On trouvera la maniere de les former ſolidement à cette embouchure, ainſi qu'en pareilles poſitions, dans un Ouvrage de M. de la Lauſiere, ancien Officier aux Gardes: on le vend à Paris chez Jombert & Cellot, &, ſur l'hydraulique, entr'autres, un du Chevalier du Buat, Colonel d'Artillerie, frere du Comte, ancien Plénipotentiaire, Auteur d'hiſtoriques.

Il faut, pour ces opérations, répandre également les terres, & les battre à la dame, par lits d'un pied d'épaisseur au plus. Dès qu'elles sont seches, il les faut arroser modérément, pour qu'elles prennent leur tassement plutôt. La glaise qu'on emploie doit être nette, & bien corroyée. L'on ne doit pas asseoir le remblai sur le gazon; mais il faut remuer l'ancienne terre avec la beche, ou la charrue, pour qu'elle fasse corps avec la nouvelle. Il convient encore avant tout, selon l'Abbé Bossut d'après qui nous parlons, & dont les recherches sur les digues se trouvent aux mêmes magasins, d'examiner les parties supérieures & inférieures du courant. Dans les effets des eaux d'un courant sur les bords & sur le fonds de son lit, c'est toujours l'eau réfléchie qui agit; & l'on ne voit pas d'anse, ou d'attérissement, qui ne soit provenu d'anse ou d'attérissement à l'Amont. Quant à l'Aval, il s'y trouve souvent des obstacles, qui, quoique moins directement, contribuent à l'incident auquel on veut remédier. L'on borne, au surplus, ses recherches à des points, comme seroient un canal formé par des rochers, & des murs de quais, ou d'autres constructions entre lesquelles on est certain que les eaux coulent uniformément; sur-tout si l'on s'est assuré qu'il ne soit pas fait aux ouvrages supérieurs des changemens qui contrarieroient l'effet de ce qu'on construiroit au-dessous.

L'on fait, le plus communément, les digues en terre bien battue, gazonnées du côté de la campagne, & revêtues du côté de l'eau par des pérés en blocaille, ou par des glacis en pierres d'échantillon. L'on fait les revêtemens en fascinage épais de neuf pieds par le haut, au surplus selon le talud qu'on donne au parement extérieur, ordinairement d'une fois ou d'une fois & demie sa hauteur. A l'égard spécialement des digues maritimes, on les fait en bonne maçonnerie, à pierres seches, & même à pierres perdues, en charpente, en fascinage, ou autrement. On les rend plus solides en augmentant leurs dimensions principales, & celles des matériaux qui les composent, en redoublant les revêtemens de palplanches, en encastrant les pierres ensemble, en les reliant avec des crampons, & des goujons de fer scellés en ciment ou plomb. La profondeur & les courans de la mer, son flux & reflux dans les endroits où elle y est sujette, & le gros tems sur-tout, autant de causes exigeant plus de précautions, & de solidité pour les digues maritimes. Au reste, une quantité de rivieres affluant à la mer, on fixeroit mal-aisément le point où ces constructions commencent à être réputées maritimes : on ne s'arrêtera donc point à pareille recherche; attendu que ces lignes de séparation qui sont peut-être impossibles à tirer précisément entre les diverses productions de la nature, on a quelquefois autant de peine à les saisir entre les différentes branches des arts. Existe-t-il un inconvénient, il est plus que compensé par la généralité qu'ici l'enchaîne-

nt donne aux principes. Ainsi, ce qu'on a dit dans ce chapitre, & a des pareilles constructions sur les rivieres, est facilement appli- ›le aux digues de la mer.

Quant aux rivieres navigables, où très-souvent l'on se borne à des :ées appellées battes en certains pays, on les fait de deux files de ›ts en grume, en couronnant chacune d'un chapeau chevillé sur pilots, ou jettant seulement la pierre au hasard, & battant alors pilots à la mailloche : & tout l'espace entre les files, après avoir dragué sur environ un pied de profondeur, est rempli en moë- s, dont on range à la main les plus gros joignant les pieux, ainsi : l'assise supérieure, en forme de pavé. Si l'on a fait de ces revête- ns en fascinages appellés épis, pour modifier le cours d'une ere, en remplissant les affouillemens que la vîtesse & l'irrégula- du courant y ont occasionnés, il ne faut pas les laisser subsister que leur objet est rempli, parce que les inconvéniens auxquels auroit remédié sur une rive, auroient bientôt lieu sur la rive op- ée. Lorsqu'on veut barrer le bras d'une riviere, on approfondit, nt tout, le lit auquel on veut la restreindre, & l'on donne à la ue une épaisseur proportionnée à l'augmentation de hauteur d'eau le barrage occasionnera nécessairement : deux précautions essen- les, & des plus négligées. La digue achevée, on regarde à son l les endroits par où l'eau commenceroit à pénétrer, pour y remé- promptement à l'amont. Quand le pays fournit de gros cailloux, en fait un lit sur l'endossement vers le courant, qui le garantit, & ı extrême affoiblissement par le frottement de l'eau dont le choc brise, & de celui des glaçons qui l'endommageroient beaucoup certains cas. On plante à trois pieds de la base de l'endossement, l'un & de l'autre côté, des arbres de boutures : ils défendent les ues, & fournissent aux fascinages & saucissons. Il faut détruire ctement les taupes, & rats, qui, creusant dans les digues, y ›ient bien du tort ; & ne pas souffrir, au-dessus, de passage aux tiaux, qui les dégraderoient également.

Nous avons remarqué, dans nos voyages, une cause d'inondation tre laquelle il faut prévenir. On voit des communautés d'habitans, des particuliers, à dessein d'éviter les irruptions d'une riviere, ou gagner du terrein par ses dépôts, construire des épis, dont la me ou la dimension changeant la direction du courant, ils en- nmagent à l'aval la rive opposée. D'autres, incommodés de ceci, istruisent, ou des fascinages, ou de ces épis pour détourner ce urant dirigé contr'eux. Celui qui en a reçu la direction à la rive ›osée, la renvoie à son tour, & de même à l'infini. La riviere alors :écie cherche à s'élargir, & se trouvant gênée par ces épis offen- , elle se déborde, & produit des inondations. Les rivieres amenent elquefois sur leurs bords des dépôts de sables ou de vases ; & cela

formant des bancs qui les resserrent dans leur lit, on fait alors d[es]
épis au-dessus, & à l'opposé de ces atterissemens, pour renvoyer [le]
fil de l'eau qui les entraîne ; ou l'on fait dans les basses eaux des sa[i]gnées à ces atterissemens, pour qu'ils soient détruits plus vîte en faci[litant] l'écoulement. Quant aux bancs de sable que les rivieres roule[nt] & déposent où elles ont le moins de courant, on les détruit par d[es] épis dirigés sur eux, après s'être, avec la sonde, assuré de leur pla[ce] & hauteur. On ne doit, que dans des cas contraints, construire hor[i]sontalement de ces épis depuis leurs enracinemens à la rive, jusqu['à] l'endroit où ils sont terminés dans la riviere, attendu qu'ils la gêne[roient] trop dans ses crues.

Si les digues rompent, il faut assembler beaucoup d'ouvriers av[ec] des fascines, des saucissons, & des piquets suffisamment; s'assurer [de] la profondeur qu'y aura fait l'eau, d'après sa surface, & par la rapidi[té] de son cours : car s'étant fait une nouvelle route, elle aura mi[né] beaucoup en contre-bas des terres. On détermine, en sondant, [la] largeur du fascinage à placer vers la riviere, afin d'arrêter son iss[ue] par la brêche, & de parvenir à la réparation, de quoi l'interruption [est] périlleuse. On y commencera par former les enracinemens de [ce] fascinage, au-dessus des endossemens de la digue du côté de la rivier[e], en piochant la terre, afin d'y poser la premiere couche de fondatio[n], ensuite les tunes; & le tout assez haut, pour qu'il commande aux p[lus] hautes eaux qu'on doive appréhender : complement de l'ouvra[ge] à moins de quoi les eaux gonflant l'entraîneroient, & qu'il est b[on] de différer jusqu'à que la saison en permette une exécution, [en] attendant laquelle on fait porter les approvisionnemens sur les lieu[x]. Il ne faut pas jetter des terres contre le fascinage, du côté de [la] riviere, avant qu'il soit entierement fermé, car le poids de l'ea[u] joint au courant, le pousseroit alors en dedans vers la digue ; au li[eu] que n'étant pas chargé, l'eau filtre au travers, & ne pesera plus ta[nt] sur lui. Fermé, ceci se fait, en commençant à l'amont, pour arrê[ter] les filtrations, & boucher. L'on proportionne à la profondeur [les] banquettes, & les endossemens de la digue; & pour réunir la no[u]velle avec les deux bouts de l'ancienne, on diminue, de loi[n], l'épaisseur de celle-là pour leur égaler ses extrêmités.

S'il y a dommage à l'endossement, ou à la crête de la digue il la faut reculer sur les prairies, afin d'y faire une banquette, où l'on puisse établir un fascinage allant jusqu'au fonds de la riviere, & qui, recevant le choc, garantira de la destruction. Si derriere les digues il est des terreins d'une superficie peu supérieure à celle des bas[ses] eaux, & auxquels on renvoie celles du voisinage, on fait une co[u]pure à ces digues, avec un pont à portes tournantes au-dessous, établies sur un bon radier, qui renvoient ces eaux-ci dans la riviere au[ssi]tôt qu'elle baisse. Un courant à basses eaux est-il dirigé sur [u]ne

ue qu'il pourroit offenser, l'on fait des battes en fascinage, afin, le détournant, de le contraindre à suivre son cours dans un seul s. Une rive est-elle corrodée, soit par le moins de tenacité du rein, soit parce que les repercussions supérieures ont accru la force courant, un rempart de grosses pierres entrelassées, ou de fascines ndues en long par une pente uniforme, & faisant, avec le fonds de la ere, un angle aigu, procureroit d'excellens effets. Tel est celui du cinage opposé sous les murs de Rotterdam à l'impétuosité de la use, où, vers la mer du nord, les digues ont sur la terre une iche épaisse de briques & de plâtras, couverte avec de grosses rres dont les vuides sont remplis par de plus petites & de la ux, & leur pente est si lente en quelques endroits, que la haur est à la base environ comme un à treize. On en a construit dans Zélande, aux endroits où sont interrompus ces amas de sable ellés dunes, ayant environ trois perches de hauteur sur trente-q de base : il faut, dans tous les cas, de grands remedes aux nds maux.

Si les rivieres, en coulant sur le gravier, deviennent troubles & rrient; aussi, comme elles ont une pente déterminée, la diminuen comment que ce soit, elle la reprend dès la premiere crue au yen des dépôts, & rehausse également son lit dans le tronc suieur. Mais dans le cas de digues, en se précipitant de leur somé, les eaux acquierent plus de vitesse, & leur accélération fait élerer les autres qui suivent : ainsi le fond supérieur se dispose une concavité remontante; & les rivieres établissant le leur sur une indre pente, il pourroit quelquefois jusqu'à leur origine, arriver attérissemens, que le lit ne devroit jamais se rehausser supérieurent autant qu'auprès des digues. A l'égard des coupures, & rectifions faites avec succès pour les rivieres entraînant des matieres iées, elles détérioreroient le cours de celles entraînant des gras, cours dont la vitesse est comme la mesure de leur hauteur. vain voudroit-on par des dérivations augmenter cette vitesse, n'en résulteroit qu'un surhaussement du fond qui rendroit les crues s dangereuses. Elle est augmentée dans les courans, qui se joignent, raison de la quantité d'eau dont ils sont accrus; quantité dont proportion est celle de la diminution de leurs pentes. Aussi-tôt une riviere reçoit les eaux d'un autre courant, l'aumentation de lit fait que cette réunion ne contribue gueres aux débordemens. qui les produit souvent, c'est le rétrécissement de ce lit par la nstruction de ponts aux endroits les plus étroits; épargne en isse, à laquelle on devroit préférer la conservation des productions sol environnant.

Quand les digues empêchent les eaux de se répandre au-dessus des res, elles ne les empêchent pas toujours de sourdir au-dessous.

Imitant alors les premiers Egyptiens pour celles du Nil, il faut après avoir creusé des fossés dont la terre ôtée exhausse un terrei bas, & fait de fortes digues à la riviere, ouvrir ces digues, afin d donner plutôt un cours libre aux eaux de crûes, que de laisser, pa leur filtration souterraine, imbiber la totalité des fonds attenan Sans cela leur baissement subit produit insensiblement l'affaissemei de ces fonds; parce que les eaux qui s'y étoient insinuées retomber dans la riviere, & qu'entraînant les sables avec elle, elles dégai nissent ainsi ses bords. Il paroîtroit bon de nommer des gens capa bles Inspecteurs des rivieres. Ayant des cartes où seroient marqué leurs largeurs & profondeurs, leur courant & direction, bas-fon & creux, isles & bancs de sable, enfin les effets de leurs crûes & tout ce qu'on y auroit construit, ils indiqueroient les endroi propres à l'élargissement de leur lit, & n'y laisseroient faire aucu entreprise inconsidérée. Souvent elles couleront moins vîte à cer tains endroits si l'on rétrécit ce lit, & plus vîte en le creusant ve le bas de l'endroit resserré. Pour qu'il soit moins profond, l'on doi par-tout où le lit est resserré, l'élargir. Il faut encore éviter que fil de l'eau tombe à angles droits, & construire à la portée des rivier assez considérables, une espece d'arcénal renfermant les instrumei & les outils nécessaires, en attendant lesquels la riviere auroit fa cela fait bien du dégat.

Le meilleur moyen pour gagner sur elle un terrein contigu qu'el inondoit, est de faire, après les crûes occasionnées par la fonte d neiges, une plantation de saules, avancée tous les ans du côté l'eau, qui soit inclinée vers elle, & non parallelement; ayant, avan assez observé la rapidité du courant, qui, selon qu'elle est plus moins forte, oblige à serrer plus ou moins ces arbres amphibies. I riviere, en déposant son sable au travers, & formant de la sorte u digue insensiblement accrûe, n'a plus de passage, & retrograde nat rellement. Il faut reculer vers son vrai lit tout ce qui n'y touche pa & planter de ces arbres au bord des rivages élevés que l'eau minero Avec de l'épine, des saules, des joncs, & du gazon à les re forcer, l'on fortifie le rivage duquel ils empêchent les glaço d'approcher. Quant aux digues même, il faut en général préfér celles en terre. Un mur pesant s'enfonce & se crevasse, il est c gradé par le choc des vagues, & toujours trop coûteux. Les ouvra en bois, s'ils sont légers, coûtent moins que ceux en terre, en revanc ont peu de durée; s'ils sont assez forts pour remplir leur objet, coûtent excessivement, & sont sujets à être emportés. Pour dét miner la hauteur des digues, il faut, en se réglant sur celle plus hautes eaux que les riverains aient remarquées, ajouter la h teur des plus hautes vagues, &, pour le moins, encore un pied plus. Autrement le courant surmontant la digue, il la détrui

inévitablement. Le chaperon ſur-tout doit être en état de réſiſter par lui-même à ſa plus grande impétuoſité. Sa force eſt dans ſa largeur, qui doit d'ailleurs être en raiſon de ce qui paſſera deſſus quand la digue eſt un chemin. Plus le terrein de la digue eſt ſablonneux, plus elle doit être épaiſſe. Il faut la taluder du côté des eaux, & du côté des terres, en égalant ſa baſe à ſa hauteur, & la doublant même au cas que la digue ait contr'elle une ou pluſieurs des localités contraires à ſa conſervation, comme ſeroit le trop de hauteur des vagues, ou la trop mauvaiſe qualité du terrein.

Plus le rivage eſt élevé, plus la digue doit approcher de ſes bords. Il ne faut pas qu'elle ſoit frappée, lors des crûes, par un des filets du courant; ni la faire à travers des marais, ſans mêler du ſable à ſa terre, & la ſoutenir avec pieux, & madriers ſi l'on peut. On remplit les ravins qui paſſent au-deſſous, & l'on met pluſieurs années à la faire, afin que les terres en ſoient raſſiſes avant l'achèvement. S'il paſſe une riviere à travers la digue, on la fait, ſur ſes rives, avancer dans les terres autant que les plus hautes eaux l'exigent; & ſi ce n'eſt qu'un ruiſſeau, l'on y fait un empalement, ouvert autant que les eaux extérieures ont une hauteur moindre, & clos dans le cas oppoſé, mais autour duquel il ne faut pas qu'il en pénetre aucunement. L'on évite, autant qu'on peut, les angles aigus. Quelquefois on a couvert des digues avec de petites bottes de paille, ainſi qu'on auroit pu faire avec du gazon : mais il vaut encore mieux planter ſur le talud des ſaules, oſiers, ou autres arbres amphibies qui ſervent infiniment contre les glâçons, ſi l'on n'eſt pas ſujet aux hautes vagues, & près de la mer où le ſable, & la ſalure des eaux ne permettroient pas cette plantation. La glaiſe, & ſur-tout mêlangée d'un peu de ſable, eſt la meilleure terre à diguer : l'on ne peut jamais le faire avec la noire, attendû ſa légéreté. Si le pays eſt plus bas que le bord des eaux, & qu'elles faſſent des cavités au bas de la digue, il faut les remplir auſſi-tôt avec des gravois, du ſable & des cailloux. S'il ne ſe peut, & que la crûe d'eaux continue, on doit très-promptement renforcer le talud de la digue avec une mixtion de fumier, de terre, & de gravois. Si l'eau, parvenue auprès de ſa crète, a commencé de paſſer au travers, on entoure à l'inſtant tout le talud intérieur de claies, & de faſcines, attachées avec de petits pieux, & ſurmontées d'une pyramide de terre ayant un poids qui réſiſte à celui de l'eau. S'éleve-t-elle au-deſſus des crètes affaiſſées, on plante à l'inſtant, des deux côtés, des pieux garnis de madriers, & dont l'entre-deux eſt rempli de terre battue.

L'on ne placera point d'écluſes aux endroits que le courant frappe, ou qui ſont expoſés au grand vent; comme ſont, dans la mer du ſeptentrion, ceux tournés au nord ou nord-eſt. Auſſi-tôt le rivage emporté, même choſe arriveroit de la digue: il faut donc, au beſoin,

le renforcer de son mieux; pareillement après, les dégats les endroit que la tempête auroit épargnés s'ils avoient été assez forts. On remplit alors les cavités, en foulant bien les matériaux qu'on y jette : on fortifie avec soin les rivages emportés, les disposant de façon que le courant y frappe à angle aigu : l'on peut y faire aussi des jettées. Si, par l'irruption, le flux & reflux se sont fait un canal sur le rivage & qu'au lieu d'être un sable mouvant, le fonds ait quelque solidité l'on y bâtit un grand ouvrage à auget, remplissant, non tout à la fois, les coffres avec des matériaux bien damés, & posant celui de la fin, en basse mer, avec la plus grande célérité. Quant aux écluses, un fleuve a-t-il beaucoup d'eaux, on peut ne leur donner que la largeur ou gueres au-delà, du plus fort des bateaux qui doivent y passer. L'on fait plutôt plus longs que plus ouverts les canaux des écluses; on donne à leurs bords moins de talud, parce qu'ils ont des soutiens. Il les faut partager par cases, en plantant des pieux pour supporter des madriers; le tout faisant que le sable de l'une ne vient pas dans l'autre, & qu'on n'a que la case où l'on travaille à vuider d'eau. L'on doit bâtir & les angles, & les piliers des écluses en pierres de taille & mettre encore de la glaise au derriere, empêchant mieux l'eau de filtrer que le ciment. Les murs contre qui les battans vont s'appuyer, doivent rentrer dans les terres assez pour les recevoir. Afin de conserver les portes d'écluses, on doit défendre aux bateliers de les ouvrir de dedans leurs bateaux. La décharge des eaux doit se placer, pour les petites écluses, ou celles en bois, dans les portes auprès de leurs gonds; pour celle en pierres, au-dehors des murs dont elle est bordée. Si, pour l'entrée des eaux, l'on fait un canal hors des œuvres de l'écluse, il le faut très-soigné. Dans les petites, il suffit d'une entrée, & d'une sortie : dans les grandes, il faut l'une & l'autre à chaque bord. A prix égal, au lieu d'écluse en bois, il vaut mieux une en pierres.

A l'égard des ponts pour traverser le canal, il faut les placer dans les gorges, ou près des portes, & tels qu'ils n'en gênent point le mouvement, & que les bateaux passent au-dessous : ceux roulans ne sont point à préférer. Quant aux canaux, imitassions-nous les Chinois, qui ont mis à la construction d'un ouvrage plus qu'humain, comme on a très-bien dit, & qui les rendra mémorables à jamais, ce que les autres Etats mettent à se guerroyer; nous ne pourrions nous jouer des montagnes, & des vallées comme les Cyclopes. Il faut donc examiner s'il n'y a pas des vallées d'une riviere à l'autre & si la plus ouverte est aussi la plus courte; également si l'une d'elles auroit un bras navigable, auquel on pût diriger le canal afin de le racourcir. On nivelle alors le terrein, pour s'assurer de la diversité de hauteur de leurs eaux; & l'on répand la peute également sur toute la longueur du canal. A l'impossible, on y remédie par les écluses

On approfondit le canal selon la nature de ces rivieres, & le besoin de la navigation. On le tient large, assez pour que deux des plus forts bateaux qu'il portera puissent y passer facilement en sens contraire. Il faut taluder ses bords en raison de sa profondeur. On sonde, avant tout, le terrein, pour éviter des bancs de rochers ou des forêts souterraines. Après avoir percé des lits de pierre avec l'aiguille, a-t-on trouvé du sable ou de la glaise au-dessous, on les enlevera, seulement avec un peu plus de difficulté. Le mieux, est d'ouvrir un canal dans son milieu. Pour éviter la submersion par les sources, on laisse des digues à tous les cinquante ou cent pas, & l'on met d'abord à fin les endroits les plus dangereux. Les digues en lieux secs s'enlevent les premieres : on finit par les petites, & celles aux deux extrémités du canal aboutissantes à la riviere.

Au sujet des plus petits canaux d'asséchement, entrepris principalement pour flotter le bois, on préfere une vallée dont la pente est douce. A leur extrémité l'on fait un grand bassin, bordé des hauteurs voisines, & dont on soutient l'eau par une digue au travers de la vallée. Si l'on n'y peut amener suffisamment d'eaux stagnantes, on l'entretient, au défaut d'eaux vives, avec celles des pluies & de la fonte des neiges. Il doit contenir au moins 150,000 pieds cubiques d'eau. L'on creusera ce bassin jusqu'à qu'on trouve le sable ferme, ou autre bon fond ; le canal pareillement. Le bassin se digue avec la terre ôtée de son excavation. La digue est gasonnée & percée d'embalemens, de grandeur & quantité proportionnées à celles de bois à flotter. Qu'on préfere à de foibles en bois, un bon ouvrage à auget, allant d'une hauteur à l'autre; ou, pour l'épargne, une digue ayant assez de solidité, mais point de cloison. Des intempéries pouvant faire déborder l'eau du bassin, il faut, pour préserver la digue, un canal de décharge, où l'eau, trop haute, ait son écoulement. Dix à douze pieds de largeur est assez pour le canal de flottage. On laisse aux eaux & bois le soin de le perfectionner.

Il est tems de traiter plus particulierement de la construction des canaux, l'un des principaux moyens de mise en valeur indiqués dans cet Ouvrage, & qu'on suppose être aussi-bien de navigation, que d'arrosage, & sur-tout d'asséchement; cet asséchement que nous fait tant avoir à cœur une contagion qui, depuis quelques années, n'a pas donné de relâche une seule en certains cantons. Tout à l'heure on nous écrit de Carentan, à l'ouest duquel un pareil canal évacueroit les eaux qui n'ont point, ou que trop peu de cours aux environs, que les fievres malignes y font de la plupart des ménages autant d'hôpitaux : que dans la quantité de demoiselles en pension au couvent de cette ville, une petite parente à nous est la douzieme attaquée : que dans la maison du Seigneur d'Auvers, à deux lieues au sud,

ouest, à l'entrée des marais par où passeroit ce canal, on comptoit dans le même instant dix-sept malades: années 1780.

Rien n'est plus important pour l'économie & la solidité de pareils travaux, que le choix du terrein qu'un canal doit traverser pour arriver d'un terme à l'autre, ainsi que l'a fait observer Bélidor; il n'en est pas de lui comme d'un grand chemin, qu'on dirige en droiture autant qu'on peut. Il faut, pour les prévenir, imaginer ce qu'on peut rencontrer d'inconvéniens. On examine attentivement les divers endroits d'un pays où l'on peut conduire un canal, on nivelle, on sonde assez le terrein pour juger de sa qualité sur la profondeur où se fera la fouille, afin, si l'on peut, d'éviter les marais trop fangeux, les bancs de pierre excessivement coûteux à percer par leur étendue, & les autres localités défavorables au projet. Un canal devroit-il passer par un ou plusieurs monts qui ne seroient pas d'une hauteur effrayante, il faudroit toutefois s'être assuré préalablement si l'on ne pourroit pas les contourner. Mais la montagne est-elle extrêmement roide, il n'y faut pas songer, vu que les eaux des neiges en fonte, & des pluies d'orage endommageroient le canal, eût-il même un contre-fossé de décharge. On en dit autant de sa prolongation à mi-côte d'une montagne à grand talud, par l'impossibilité d'établir & ce canal, & ses dépendances assez solidement. L'on doit encore éviter de le conduire à travers une vallée trop resserrée par les montagnes, & qui, si sa pente étoit grande, exposeroit ce canal au dégat des torrens. A-t-il à passer par des lieux plus bas que son fond, comme on l'encaisse alors en terre de rapport, il faut là plus de consistance à ses digues, & cette position est encore à redouter. Le mieux est de soumettre à l'examen de plusieurs gens de l'art, un plan où ce que l'un n'auroit pas apperçu, le seroit par l'autre. On dirige un canal de sorte à le mettre à l'abri des accidens, & à l'amener par le chemin le plus court, autant qu'on peut concilier les cas opposés.

Pour établir un point de partage, les deux rivieres à joindre étant chacune, à l'endroit où la jonction doit s'opérer, moins élevée que les terreins intermédiaires, il le faut choisir inférieur aux endroits d'où l'on y pourroit amener toute l'année assez d'eaux de sources, ou non chargées de terre, par des rigoles. On donne au canal ce point de partage entre les deux extrémités, & divise le reste en deux parties descendant par cascade à l'aboutissant de chacune; au lieu que dans le cas d'une riviere élevée plus que l'autre, on a de cette premiere assez d'eau pour remplacer ce qu'en auront dépensé les écluses. Ici l'on a besoin des eaux adjacentes; & les bateaux montant pour redescendre ensuite, il faut à la consommation de chacun deux écluses, l'une pour l'entrée, l'autre pour la sortie. Les eaux perdent

en hauteur, année commune, a-peu-près trente-deux pouces en s'évaporant d'Avril en Septembre. On doit avoir égard à leur variation, ainsi qu'aux terreins arides & spongieux par où se feroit une transpiration des eaux du canal, à quoi, si l'espace; ou bien elles se perdent est borné, des corrois de glaise obvieroient; & ne pas trop s'attendre à l'uniformité du produit des sources. Il est expérimenté qu'elles diminuent, après deux mois sans pluie, de moitié; après quatre mois, des trois quarts; & que plusieurs tarissent. On leur préfereroit donc une riviere éloignée médiocrement; ou l'on y suppléeroit par l'amas des eaux d'étangs, de sources, & de ruisseaux des environs, dans des réservoirs les plus grands possibles, & tellement placés, que leur fond soit assez haut relativement au point de partage. La vitesse des eaux, amenées là de loin, devant être en raison du chemin qu'elles ont à faire, il faut aux rigoles, à-peu-près en ligne droite, au moins six pouces de pente par dix toises, augmentée d'un ou deux sur le même intervalle quand elles auront bien des sinuosités. Les rigoles ont-elles huit à neuf pouces de pente par cent toises, l'eau parcourt environ mille toises par heure, effet d'après lequel on doit combiner ses opérations.

Lorsqu'on veut dériver les eaux d'une riviere afin d'en garnir un canal, il faut, si, dans le nivellement, on ne trouvoit pas le lieu de leur aboutissant inférieur à celui de leur dérivation, remonter jusqu'au terme de supériorité nécessaire; & si la riviere est sans pente à proximité, faire en maçonnerie un pont, qui seroit utile au canton pour y ménager des écluses à soutenir les eaux, qu'on lâcheroit à volonté. L'on évitera qu'il y ait plus de pente à l'embouchure du canal, qu'au lit de la riviere: en tems de crûe, les eaux pourroient quitter celle-ci pour faire irruption dans celui-là; ce qu'on évite en y faisant un sas à écluse, afin de soutenir les eaux de la riviere, &, quelqu'en soit la hauteur, que les bateaux aient un passage aisé. Les courans contraires, à leur entrée & sortie, sont, ainsi que les attérissemens, ce qu'on doit éviter dans cette embouchure. Si les eaux de la riviere étoient, dans les crûes, troubles, assez pour combler le canal, on feroit, à portée de l'un & de l'autre, un réservoir, où elles auroient laissé leur limon avant que de passer dans le sas. Quant aux rigoles de conduite au point de partage d'un canal éloigné de la riviere, avec une écluse ayant son radier disposé d'après les plus basses eaux on n'en tirera que la quantité desirée, à qui l'on donnera la pente offerte par le terrein, en empêchant ces eaux de recevoir en chemin les ravines qui les troubleroient. S'il y a peu de pente, on approfondit plus les rigoles, qu'on tient moins larges, afin que les eaux, avec plus de chasse, aient plus de rapidité, qu'elles perdent moins en évaporations, & que leur lit soit moins sujet à s'exhausser.

Si l'on creuse un canal en pays de pleine, & qui soit dans le cas de servir à la navigation des forts bateaux de nos rivieres, il aura par-tout cinq pieds de profondeur d'eau, quatre & demi pour le moins. Ses bords, surmontant de deux pieds le niveau, seront élevés de sept pieds au-dessus du fond, large de six toises, revenant à neuf & trois pieds par haut, pour que les bords aient dix pieds six pouces de talud, une fois & demie leur hauteur. Ses digues auront trois toises d'épaisseur au couronnement servant de chemin de tirage, & six pouces de pente du côté de la campagne. On donnera à leur talud intérieur pied & demi pour pied, à l'extérieur pied pour pied; aux bermes neuf pieds de largeur, avec un talud de deux pieds pour pied; finalement aux contre-fossés une largeur proportionnée au besoin qu'on auroit des terres. Le terrein n'étant pas toujours de niveau sur les côtés du canal, il faut un contre-fossé le long de la digue répondante aux colines, afin d'aider l'évacuation des eaux de la campagne, & que le canal ni le pays n'en soient pas endommagés. On le fait parallelement à cette digue, & séparé de son pied extérieur par une berme de largeur à les garantir, & ne pas laisser transpirer les eaux du canal. On reglera sa capacité sur la roideur & l'étendue de la pente du pays dont il recevra les eaux d'orage, afin, ayant égard à l'abondance & rapidité de celles qui s'y réuniront soudain, d'éviter tous les accidens. Si le canal doit passer par un lieu plus éminent que sa profondeur, après avoir fait une platte-forme on le creusera dedans, ainsi que le chemin du tirage ayant de chacun côté trois toises de largeur, & six pouces de pente sur la campagne. Il en doit être ainsi des digues, & des terres ôtées dans l'excavation, qu'on rangera de droite & de gauche, de sorte à ne pas laisser couler dans le canal les eaux étrangeres.

En supposant qu'il passe au travers d'une montagne, on ne doit faire & les retraites, & le talud de pied & demi pour pied, que pour empêcher les éboulemens: & comme il faut ménager tant qu'on peut les déblais, on diminue ce talud, suivant que la terre offriroit plus de consistance; & cela même en plaine, où, si l'on ne trouvoit que de la marne dure, ou bien du tuf bien lié qui ne se détachât point par la pluie & le degel, il suffiroit que le bord du canal eût six pouces de talud par pied; & seulement trois lorsqu'il seroit creusé dans le roc. En ce cas on ménageroit d'endroit en endroit des rampes, afin de descendre au fond pour le curer. L'on pourroit réduire à douze pieds la voie du tirage, en la supposant bien au-dessous du niveau de la campagne; & réduire aussi la largeur du canal à la seule voie d'un bateau, ménageant à l'un des côtés un ou deux dégagemens en forme de bassin, pour donner place aux bateaux qui se seroient rencontrés en opposition. Dans les endroits plus bas que le fond du canal ne doit être, on nétoyera la place, afin d'y rapporter des terres, &

d'établir une plate-forme au niveau requis. Dans ces terres, battues à la dame par lits épais d'un pied, l'on ne laissera pas de cailloux, tuf, gravier, racines ou autres choses à causer des transpirations. Sur cette plate-forme on élevera la digue, en laissant une berme, à la largeur de deux toises, entr'elle & le contre-fossé. La digue étant à la profondeur au moins d'un pied dans le terrein vif, sur quatre ou six de large, selon qu'il aura plus de consistance, un corroi sera, sur son bord intérieur, élevé d'un pied plus que la superficie des eaux, avec de la terre glaise, ou franche, battue à la dame par lits hauts de six pouces, en la mouillant à chacun lit qu'on éleve en même tems que la digue. On laisse reposer les terres assez long-tems pour qu'elles s'affaissent avant que d'emplir entierement le canal. On fait même un batardeau provisionnel aux extrémités des parties qui risquent, avec une petite écluse à vanne au milieu, pour, en cas d'accident, lâcher ces seules eaux; au lieu de quoi, s'il échappoit une grande partie de celles du canal, un Entrepreneur auroit des Propriétaires à désintéresser.

Si le vallon étoit très-bas, peu large, & faisoit lit à la riviere ou torrent, le canal passeroit sur un pont aqueduc, & laisseroit une libre issue au courant, dont, sans cela, les crues, en refluant, ruineroient ce pont. Si le sol, plus bas que le fond du canal ne doit être, étoit marécageux, la platte-forme aura vingt-six toises de largeur, la digue élévée dessus cinq toises d'épaisseur au sommet, les bermes dix toises de largeur. Un canal en terrein tourbeux se creusera par parties, laissant de huit en huit pieds, comme autant de cloisons, des témoins épais d'environ deux pieds sur la largeur, afin d'en soutenir les bords contre la poussée du poids des digues. On divisera ces intervalles par autres petites cloisons transversales, afin d'épuiser l'eau des compartimens à mesure qu'on approfondit, & de la faire ensuite entrer lorsqu'on a déblayé jusqu'au fond, pour ne plus avoir à redouter la poussée latérale. On enleve aisément ces cloisons, dont la surface est à plomb, la tourbe ne s'éboulant pas, avec une machine imaginée par le feu Duc de Chaulnes pour tourber jusqu'à douze pieds au fond de l'eau. L'on parvient, à force de terres de rapport, à faire un bon chemin de tirage le long d'un canal qui traverse un étang Si le fond est tourbe, & l'eau profonde assez pour la navigation, il ne fléchira pas sous la digue; car la tourbe est-elle imbitée d'eau, non éventée, & couverte, ainsi qu'il est commun, de trois pieds de terre, ou de gravier, l'on bâtit dessus jusqu'à des maisons. Si, l'eau n'étant pas assez assez profonde, il falloit creuser le canal de deux ou trois pieds, on établiroit sa digue avec sécurité, laissant du côté du canal une berme de dix à douze pieds, qu'au besoin on soutiendroit par pilots & palplanches, enfoncés très-avant dans le bon fonds, leurs têtes au niveau des basses eaux pour

éviter la pourriture, & le tout bien lié, ſelon qu'il ſe pratique en pareil cas.

Les digues à ſoutenir les eaux d'un réſervoir qui nourrit un point de partage, exigeant, par l'importance, un plus grand ſoin, on n'y emploie que de bonnes terres, aſſez battues lit par lit à la dame, & ſans ſable ou gravier. Cette digue, élevée de trois à quatre pieds au-deſſus des plus hautes eaux, aura vingt pieds d'épaiſſeur au ſommet. Son talud intérieur aura une fois & demie ſa hauteur, & l'extérieur une fois & un quart. On éleve, en même tems que les terres, un corroi de glaiſe épais de ſix pieds, proportionnant ſa profondeur d'enracinement à la hauteur des eaux, de peur qu'elles ne percent au-deſſus. Si la digue avoit plus de quinze à vingt pieds de haut, pour diminuer le trop de largeur de ſa baſe on la retréciroit, en ſoutenant le terrein de la digue avec un revêtement de maçonnerie du tiers ou de moitié de ſa hauteur, & proportionnant aux précédens le talud du ſurplus de ce terrein; ou l'on feroit dans le milieu de l'épaiſſeur de la digue un mur épais de trois pieds, enduit d'un pouce de ciment du côté de l'eau, qui, mieux que les corrois, interromproit les tranſpirations. Pour les canaux, comme on voit, ainſi que pour les rivieres, il faut ſouvent divers ponts, ſas, déverſoirs, aqueducs, écluſes enfin. Diſons un mot de celles-ci, que nous connoiſſons le plus, relativement à ce qu'elles ont auſſi d'avantageux ſur les bords de la mer.

Il n'eſt rien au-deſſus des écluſes pour deſſécher des campagnes qu'inonderoit cet élément : on ſçait qu'elles s'oppoſent aux marées, & qu'à mer baſſe elles font écouler les eaux du pays, s'ouvrant alors d'elles-même, au lieu qu'elles ſe ferment auſſitôt que la mer vient à monter. Par les écluſes on a deſſéché des marais fangeux, arroſé des terreins arides. Ont-elles à donner paſſage à beaucoup d'eaux à la fois, l'on y fait deux ou pluſieurs iſſues l'une contre l'autre, & ſéparées par des piles de maçonnerie, afin que les portes ayent moins de charge. Il faut doubler les portes qui regardent la mer, & pour la ſûreté du pays, & pour partager le poids de l'eau qu'elles ont à ſoutenir. Il faut, lorſqu'on bâtit ſur les bords de la mer, avoir égard aux tems à tempêtes, afin de ne point ſe mettre en péril; & s'arranger ſi bien, qu'étant à peu près à la hauteur des mortes eaux, on puiſſe élever promptement le travail au-deſſus des plus grandes marées. On doit encore apporter de la précaution, s'il s'agit d'une riviere ſujette à des grandes crues dans certains tems. Il faut donc, d'avance, avoir prêtes à poſer ſes pierres à maçonnerie, & ſes pieces de charpente. Aux endroits où l'on fait de la chaux de pierres dures, il vaut mieux délayer le mortier d'eau de mer que d'eau douce, ainſi qu'on l'a éprouvé ſur les côtes de Normandie, principalement à Cherbourg, où la chaux eſt d'une

grande bonté. Mêlée avec deux tiers de sable de mer grenu & bien épuré, l'on en bat le mortier, qu'après quelques jours de repos on rabotte itérativement, en l'arrosant d'un lait de chaux pour le broyer plus aisément à mesure de l'emploi; plus lent à faire corps qu'avec l'eau douce, en retour il durcit par la suite infiniment plus.

Les écluses sans portes de flot ont de trop grands inconvéniens; on a les portes couplées qu'inventa M. Carlier, Ingénieur des côtes de Normandie, qui se perfectionnent en donnant moins de largeur au grand côté. L'on doit s'assurer de l'effet d'une machine projettée, pour l'être également du succès avant son exécution; de même on doit connoître assez les effets de la mer, afin d'y établir avec solidité des travaux de conséquence, en disposant, notamment, ses travaux d'après le tems & la hauteur des marées. Par l'action de la lune & du soleil, les eaux de l'océan fluent de l'équateur vers les pôles. Un grand fleuve en croissant se déborde de toutes parts; il en est ainsi des eaux de la mer: elles ont de même un mouvement à leur milieu nommé le grand cours, & deux autres entre ce cours, & les rivages collatéraux, où la crue fait ses débordemens: diminuant après l'un côté, ces eaux qui du grand courant s'étoient portées vers les côtes, au reflux vers la pleine mer, en s'y réunissant, se portent avec elle à l'équateur; semblables alors à ce grand fleuve décroissant, & rentrant dans son lit, après avoir rempli la plage attenante: opinion du savant Bélidor à qui nous avons recouru pour ces instructions.

Il faut des écluses aussitôt qu'on veut faciliter la navigation des rivieres. On voit souvent leurs sinuosités diminuer leur pente, & conséquemment leur courant: mais comme il ne faut pas non plus qu'il ait trop de rapidité pour la navigation, le plus court chemin n'est pas toujours plus avantageux. Avec les sas à écluses, on peut modérer le cours trop prompt d'une riviere, & lui donner la navigabilité malgré ses chûtes. En est-il passant douze à treize pieds, on la divisera par cascades en plusieurs autres, & l'on multipliera les sas, qu'il convient de faire accolés plutôt que séparés. On se sert des écluses utilement pour économiser les eaux d'une riviere un peu trop foible, en faisant deux sas adossés, l'un pour les grands bateaux, l'autre pour les petits. Avec les sas à doubles paires de portes, on joint, par un canal de navigation, deux rivieres ayant leur niveau d'eaux respectivement sujet à varier. Par une petite écluse, on fait gonfler les eaux d'une riviere ayant trop peu de profondeur en quelque endroit. On peut faire aqueduc, ou buse en charpente à travers une digue, afin d'arroser des pays arides, ou en dessécher d'aquatiques. Un moulin construit sur une petite riviere empêchant qu'elle ne soit navigable, il faut, pour éluder ce moulin, le contourner par un canal de dérivation, accompagné de sas avec écluses.

Une riviere eſt-elle, à ſon embouchure, encombrée par les barres, & bancs, le ſeul remede eſt un nouveau lit reſerré par des digues ou jettées, & garanti par des épis placés de diſtance en diſtance; on fait répondre ſa nouvelle embouchure à l'endroit de la côte où elle ſeroit moins ſujette aux vents & marées qui font les enſablemens; on cherche en même tems à prolonger ſa navigation vers ſa ſource autant que les eaux peuvent y fournir: on pourroit, par exemple, remonter de 20 lieues juſqu'à Châtillon, la navigation de la Seine commençante à Bray, Nogent, & Pont; non en ſuivant ſon cours, où le fonds manque en beaucoup d'endroits; mais en faiſant collatéralement un canal avec ſas à écluſes, au moyen de quoi l'on navigueroit mieux, parce qu'on feroit entrer dans le canal la ſeule eau dont on auroit beſoin. Comme il y auroit trop d'inconvéniens à rétrécir le paſſage des eaux, il faut que la longueur des ponts de maçonnerie ſoit au moins égale à la largeur de la riviere. On les bâtit comme celui de Sedan, quand leur arches doivent ſervir d'écluſe afin de faire gonfler les eaux. A l'égard des ponts tournans, celui de la grande écluſe à Cherbourg eſt un des plus parfaits qu'on ait vu; l'on en fait de tels, d'autres à cramillieres, enfin d'autres à quatre branches ou culées pour les canaux de navigation.

Quant aux épis, les plus avantageux ſont ceux conſtruits ſur le Rhin. S'ils ont beaucoup de longueur, il faut, pour leur ſolidité, des enracinemens intermédiaires entre ceux de la tête & de la queue. On s'en ſert pour barrer le bras d'une riviere, ou la rejetter tout entiere dans un autre, ou pour déterminer ſon cours à ſuivre une direction projettée; l'on s'en ſert auſſi pour raſer des attériſſemens; avec les épis triangulaires on ne retrécit point trop le paſſage d'un courant dans les grandes crues, on aide au comblement des fonds qui ſe trouveroient dans le lit d'une riviere, on redreſſe enfin celle écartée de ſon cours naturel; on conſtruit des épis le long d'une rive expoſée à être endommagée par le courant, dont la rapidité reçoit plus d'augmentation dans les endroits où ſon lit eſt réſerré, que dans ceux plus larges. On ne voit jamais plus ſa viteſſe inégale, que lorſque la riviere a des pentes & contrepentes, & des ſinuoſités; ce que cette viteſſe acquiſe par la pente aura perdu du côté des obſtacles, eſt ordinairement réparé par la hauteur où l'eau s'éléve: il eſt malaiſé de méſurer ſa vraie viteſſe; on ne peut gueres en juger par celle de ſa ſuperficie, mais bien par la moyenne rapidité de l'énergie de l'eau, qui ſuffiſant pour en donner au courant, mal-à-propos on l'attribue à la pente de ſon lit.

Selon un Anglois, la digue la plus ſolide, eſt celle plantée d'arbriſſeaux appropriés au ſol, dont les racines, en s'étendant vers ſon épaiſſeur, en conſolident ainſi toutes les parties. On devroit élever

a digue un an ou deux avant de les y planter, pour donner, par es viciſſitudes des ſaiſons, un adouciſſement au ſol, qui fait végéter plus vigoureuſement les jeunes plantes. On les tient très-bas, en les recépant fréquemment; les laiſſant plus croître, on tireroit un plus grand profit de leur bois : mais on riſqueroit que ces plantations ajoutaſſent à l'inſalubrité de la contrée. Du même eſprit dont on doit enclore un terrein ſablonneux, on en doit découvrir un fangeux, ſur quoi le ſoleil & les vents ne peuvent avoir trop d'action. Le recépage eſt propre à fortifier les racines de ces bois, & leur donner plus de croiſſance; on remplit de terre les cavités que cela produiroit dans la digue ou la berge, & l'on y ſeme après du rey-gras, dont les racines, en s'entrelaſſant, donnent aſſez de conſiſtance au terrein.

Quand une portion de marais paroît trop difficile à deſſécher, le défaut de pente ou de dégorgement s'oppoſant à l'écoulement des eaux ſtagnantes, on ſe borne à la mettre en ſauſſaye. Quelque noyé que ſoit le ſol, y formant, à ſix pieds l'une de l'autre, de petites buttes, hautes de deux pieds & larges de ſix, avant d'y planter le ſaule, il dédommagera par ſa crue des frais de ce travail. On diſpoſe avec ſoin les plantes ſur ces monticules, en mettant ſur ſept une dans le milieu, le ſurplus ſur les bords à trois pieds l'un de l'autre. On fait ces monticules, en creuſant le terrein intermédiaire à dix pouces environ de profondeur, en renverſant le gazon ſur le cercle où l'on doit le faire, en jettant deſſus la terre à la hauteur donnée, & nivelant leur ſommet, plus étroit que leur baſe, ayant beſoin d'un talus gradué de bas en haut; l'on fait ces monticules en été, pour qu'elles ſe conſolident avant qu'on les plante : en ſe pouriſſant, le gazon échauffe aſſez le ſol pour y hâter la végétation.

Cette plantation ſe fait dans les deux premiers mois de l'année, avec des branches de deux ans; d'une on fait quatre excellens plançons, ſans employer le ſommet, leur donnant de longueur ſeize ou dix-huit pouces, dont il en faut enfoncer huit en terre; on a ſoin qu'ils n'ayent pas l'écorce endommagée. Avec un couteau bien tranchant, on coupe horiſontalement les deux bouts, chacun près d'un bouton; avec un plantoir, on enfouit le plus gros coupé ſous un bouton, de ſorte à en laiſſer voir au moins deux depuis le pied juſqu'au ſommet coupé ſous le dernier. La plantation achevée, on la défend du bétail qui ravageroit tout. On coupe en juin les bourgeons, excepté les plus droits & plus forts; on ſarcle autant qu'il eſt beſoin, & l'on attend le produit. Dans quatre à cinq ans on a des perches de huit pouces de groſſeur, & de menues branches; & dans vingt-cinq ou trente ans, on a beaucoup de gros bois, moyennant qu'on n'aura conſervé que les jets les plus droits, & les plus vigoureux. On planteroit du peuplier, qui ne produiroit pas tant, à défaut du

ſaule indiqué, dont les feuilles, oblongues & pointues, ſont du plus beau verd, & dont l'extrémité de la tige a deux petites aîles ou membranes autour des bourgeons.

De ces opérations relatives aux améliorations particulieres, il faut revenir à celles intéreſſant tout un pays. Celles-ci, s'il faut de grands canaux pour parvenir à leur fin, veulent aſſez ſouvent une coopération du Gouvernement, ſans laquelle on en a vu juſqu'ici la plupart échouer, pour ſon malheur, & celui des hommes entreprenans qui les avoient tentées. Ami du ſoldat par état, & par inclination, nous ne croyons pas empirer ſon ſort, en repréſentant avec combien d'avantage on l'employeroit à ces opérations majeures. Un travail modéré qui, comme on l'a déja dit, augmenteroit ſa paye, & pour qui l'on ſe procureroit les fonds de la maniere indiquée ci-après, en même tems qu'il lui fourniroit plus de quoi ſatisfaire aux beſoins de la vie, & lui ſauveroit l'ennui de l'oiſiveté des garniſons ordinaires, entretiendroit chez lui cette habitude au travail à laquelle il devroit en paix une ſanté plus robuſte, en guerre une préſervation, alors ſi priſée, de ces maladies provenant d'une fatigue à laquelle il n'eſt pas fait à l'entrée d'une campagne, & qui font fondre, hélas! trop communément les plus belles armées ſortant du repos des garniſons.

Dans l'antiquité, Grecs & Romains, Perſes, Egyptiens, Chinois, Babyloniens employoient le ſoldat aux travaux publics : il en eſt ainſi parmi les Etats modernes, & de la Ruſſie, & de l'Autriche, & de la Pruſſe, & de la Suede, & du Dannemarck. En France, où l'on ne s'en eſt pas fait un ſyſtême, on a vu toutefois Henri IV, occuper, du miniſtere de Sully, ſes troupes à la conſtruction du canal de Briare; & Louis XIII en faire autant, du miniſtere de Richelieu. Louis XIV avoit, pendant l'adminiſtration de Colbert, & d'autres excellens Miniſtres, employé des Régimens aux canaux de Languedoc, Orléans, Molsheim, &c. Louis XV a fait de même, & pour le canal de Picardie, & pour d'autres en Flandres & Gâtinois : nos troupes ont fait encore accidentellement, en France ainſi qu'en Corſe, une quantité de belles routes; on en tireroit un auſſi bon parti pour la confection de canaux auxquels ils devoient ſouvent, par l'aſſéchement des marais, l'exemption des maladies que nous avons, au Chapitre III, montré fondre ſur eux quand leur garniſon en eſt voiſine. Il conviendroit ſeulement de ne les pas tenir à ce travail une auſſi longue partie de la journée, que celle énoncée dans les écrits de Bélidor; & lorſque ces ouvrages entraîneroient par l'effet des exhalaiſons, quelque danger pour eux, de les laiſſer, ceux-là ſeulement, à des milliers de coquins à la charge de l'Etat dans des maiſons de force, & qu'on devroit habituellement occuper, par tant de raiſons, dont nous avons fait ailleurs un détail aſſez frappant.

our faire face aux frais de ces canaux, qui feroient la ri-
se & la salubrité des citoyens, un Roi dont la conduite ins-
à la fois la confiance, & la noble émulation de concourir
pour le bien public, inviteroit à des contributions volontaires,
s Etats Provinciaux, & la Finance, & la Robe, & le Clergé
iche en possessions, & les divers ordres de Chevalerie; ces
rens corps de l'Etat s'y préteroient, avec un zele égal à celui
s montrerent à la fin de la derniere guerre, en faisant don au Roi
e quantité de vaisseaux. Ce moyen de fournir à la totalité de
, d'autant plus réduits quant à la main d'œuvre en pareils tra-
, que le soldat qui les feroit a sans cela *victum & vestitum*,
a point, comme le manœuvre, à nourrir encore une femme &
nfans, se trouvât-il, comme en effet, insuffisant; d'autant comme
seroit à former la somme, on ouvriroit, selon un Ecrivain
le qui nous tenons ces expédiens, un emprunt, dont on payeroit
rêt jusqu'à qu'on le remboursât du produit de la nouvelle na-
ion, tant par l'augmenta ion qu'elle occasionneroit dans cer-
s parties des domaines du Roi, que par l'imposition, sans im-
té pour qui que ce fût, de droits sur ces cours d'eaux, dont,
'au remboursement, les deniers perçus se verseroient dans une
de navigation intérieure.

vec un conseil établi pour diriger, sous les yeux du Souverain,
grandes opérations à même les deniers de cette caisse, en réa-
des projets conçus par les Romains, & par les plus grands de
Rois, Louis XVI, en même tems qu'il auroit, par leur utilité
la Patrie, fait pour elle autant que son auguste ayeul à qui
doit tout ce que la France a de plus suberbe en routes prin-
es, en ponts & chaussées; auroit, par des entreprises au dessus
autres en grands travaux & grands effets, mis le comble à ce
s'est acquis déja de gloire, en sappant des abus aussi pernicieux
vétérés, avec une fermeté pour laquelle il falloit son âme.

uprès de la mer, ou des rivieres, il faut, pour l'asséchement, des
es au lieu de canaux: revenons donc encore une fois à ces
s objets d'observation. Une digue élevée perpendiculairement
t bientôt ruinée par l'effort des vagues, au lieu qu'il perd de
rce, en tombant sur une digue élevée en plan incliné; sa hau-
doit être, en général, de 7 pieds au-dessus du niveau de la terre:
ut pour cela qu'elle ait douze pieds de diamètre à sa base, &
le diminue de largeur, en montant de biais, jusqu'à qu'elle n'ait
que trois pieds d'épaisseur: il faut, si le terrein est couvert de
n, le conserver pour la partie de ce rempart qui fait face à la
; autrement y semer très-dru de la graine de chiendent tirée
marais salé: le tout avec beaucoup de bras, & sans lenteurs;
du que les tempêtes, & les grandes marées finiroient par rui-

ner ce travail, qui, d'ailleurs, eſt plus ſolide, étant fait ſans interrup-
tion. On ouvre une tranchée de quatre pieds de profondeur, & d
la largeur du fond de la digue, entre laquelle & le bord de la tran-
chée on laiſſe une diſtance de deux ou trois pieds. On employe l
terre otée de cette tranchée à former la digue, & cela telle, &
tout auſſitôt qu'on l'a tirée, parce qu'elle s'en lie mieux par cett
opération. La digue doit aller juſqu'à la mer dans une pente
radoucie, qu'elle ait de ſommet juſqu'au pied dix-huit pieds, pou
le moins, & cinq d'inclinaiſon; du côté de la terre, il ſuffira qu
la pente ait les deux tiers de cette dimenſion. Si la mer eſt forte à l'en
droit, comme elle détacheroit les gaſons avant qu'ils ſe ſoient, pa
leurs racines, entierement joints, & comme incorporés avec l
digue, il faudroit, après en avoir ratiſſé bien uniment la pente,
ſemer, dans la ſoirée d'un jour doux, de la graine de gazon, pui
l'ayant recouverte avec un rateau, piétiner deſſus; elle leveroit a
bout de quelques jours, & l'on faucheroit le nouveau gazon dè
qu'il ſeroit haut de cinq pouces, afin qu'il ne pouſsât aucuns tuyaux
les racines, en ſe fortifiant ainſi, s'entrelaceroien enſemble; & for
mant ſur la digue une ſorte de tapis épais, la garantiroient dans pe
de la violence des flots, qui, ſans rien défoncer, parce qu'il ne trou
veroient point d'arrêt, ne feroient, en montant, que gliſſer contre un
ſurface unie comme celle-là ſeroit.

Des tranchées, conduites habilement, on feroit des ſaignées pou
les terres; une vanne à leur extrémité procureroit l'écoulement d
eaux douces, & ne laiſſeroit à celles de la mer aucun accès. Si
quand la digue eſt nouvellement faite, elle eſt, dans une tempête
entamée par les vagues, il faut la réparer le plus diligemment,
le plus ſoigenſement, pour empêcher des progrès du mal qui le ren
droient bientôt univerſel. Il faut, en attendant, étendre, & bien at
tacher, du haut en bas de la partie dégradée, un morceau de toi
à voiles, ſur qui les vagues iront ſe perdre également. Lorſqu
exiſte un canal qui laiſſe entrer ces eaux pendant les hautes marée
& ſortir en baſſe eau celles des terres, on enfonce une poutre da
la digue, avec une porte qui s'ouvre en dehors. Au cas qu'il fai
une écluſe, il la faut très-forte, attendu la preſſion des eaux,
qu'elle ſoit conſtruite avant qu'on ait bouché la communication av
la mer. On feroit la digue après, parce qu'il y a moins d'effo
dans chaque partie, ſelon que le paſſage a plus de largeur.
l'égard de l'écluſe, on la commenceroit, & bien ſolidement, ſur
partie du canal la plus inférieure; enfin, on feroit aux deux côt
la digue, & juſqu'à la plus grande hauteur du terrein.

Revenant aux eaux de rivieres, il faut à leurs digues une é
vation qui ſoit d'un pied ſupérieure à la plus grande crue de
eaux; c'eſt le point le plus important. Pour une digue élevée de

, sa base aura 6 pieds de largeur, & sa plus longue pente au
de l'eau sera de dix pieds; six pieds suffiront du côté de la
:hée, qui veut cinq pieds de profondeur, & de qui, sauf
us ou le moins selon la solidité du terrein, doit être à dix-huit
es la base de la digue, dont le sommet aura de largeur un
& demi. L'on donne aux digues, en terrein marécageux, huit
ix pieds de hauteur; & l'on laisse entr'elles & la riviere un tel
nement, qu'il s'y trouve un quart de mille environ, pour rece-
les eaux qui débordent encore assez souvent, & submergent
immensité de terreins: raison pour donner aux digues assez de
:, & sur-tout une hauteur, dont le trop est sans inconvéniens,
dont le trop peu met en danger de voir anéantir en un mo-
: le fruit de ses travaux. La sûreté des digues est principalement
ıre cours des eaux entr'elles & le lit de la riviere. On ne perd
e terrein intermédiaire, inondé dans le seul tems des crues, &
ı peut planter d'arbres aquatiques, ou dont l'herbe est pour
tail un aliment propre à l'engraisser. Les digues une fois faites,
· peut leur donner d'exhaussement, leur solidité voulant, dans leurs
nsions diverses, une proportion qui ne s'y trouveroit plus.
in du printems est la saison la plus propre à les construire. Y
nt un trou, qu'on tient ouvert ou bouché selon le cas, elles
nt à procurer l'irrigation momentanée des fonds limitrophes;
n est presqu'aucun où l'on ne cultive avec profit des haricots,
d on a la facilité des arrosemens.

ıtre une infinité d'abus touchant les rivieres, il en faut dé-
ici quelques-uns: dans l'été qu'on laisse aller le bétail auprès
ligues, il les dégrade, & les eaux formant des atterissemens,
ıdation s'accroît; partie des bois qu'on transporte à flot
ıent au fond des rivieres, & contribuent à combler leur lit;
orps étrangers & les boues qu'il renferme, à défaut de curage,
nt d'autres obstacles au cours de l'eau; les établissemens des
eurs au milieu de ce lit, le rehaussent; enfin des particuliers
ıt des canaux de dérivation pour flotter leur bois, &c. De ces
, & de mille autres il résulte à la fois l'empêchement de la
gation des rivieres, & leur débordement sur les territoires
ns, qui restent inévitablement marécageux & sans produit.

'n sentira combien de pareils dégats sont infaillibles avec ces
ıes abus, si l'on remonte aux principes; un courant diminue de
se, à proportion de son étendue sur une plus grande largeur; il
ux mouvemens, l'un d'impulsion vers son terme, l'autre de poids
son fond, contre qui le tout agit par une direction oblique;
:ourant n'a pas contre ses berges autant d'action, que sur le
s de son lit, qu'établit la qualité de ce fond, sa pente, & l'é-
gie de l'eau. Lorsqu'une riviere est dirigée régulierement, elle

s'approfondit plus dans le milieu de ce lit, que vers ses rives : il faut que des pierres, ou des graviers qu'elle charriera, pour causer des attérissemens ; raison pour détourner tout ce qui lui pe être contraire, au passage des ponts principalement. Si, par les att rissemens, le lit d'un cours d'eaux pénétre en quelque endroit ve une rive plus que vers l'autre, en voilà suffisamment pour occasio ner sa ruine, & par-là celle des héritages attenans, ainsi que la navigation. En négligeant de prévenir, ainsi qu'on le peut, d maux, ou d'autres aussi considérables, on a tout à redouter po l'avenir : il s'est formé, par exemple, au milieu de la Seine, a dessous du pont de Vernon, des Islots qui, si l'on n'y remédi rendront ce passage extrêmement dangereux, & tel à la fin, qu vec des dépenses énormes, on trouveroit peut-être impossibil dans le rétablissement de sa navigation.

Après avoir, ou par le redressement des rivieres, ou par la con truction de canaux, procuré l'afféchement des marais, il faudro dans la partie qu'on voudroit mettre en prés, porter des terres a tant qu'il se pourroit, & les couvrir des balayures de greniers foin. La terre otée des tranchées qu'on auroit faites afin de maintenir secs, étant mêlée avec de la plus maigre otée d'ailleu amélioreroit infiniment les fonds, épuisés d'eau par des saign qu'on auroit pratiquées ailleurs en tout sens : un moyen d'affech ment par la solidité des digues, est d'employer des genêts épineu préférables aux fagots de petit bois dont on se sert en Holland entrelassés dans la digue, ils retiennent aisément ce qui s'est i troduit de terre ou de gravier.

Ayant fait, indépendamment du fameux canal, à la riviere Somme en Picardie, des réparations qui sont utiles à l'affech ment des terreins limitrophes ; & l'ayant, dans cette partie, rend navigable, on pourroit établir un port de mer à la ville d'Amie On ménageroit, à l'embouchure de cette riviere, un lit abord ble en tout tems, en rendant ce lit plus étroit & plus profon comme la marée refouleroit ses eaux à une distance infiniment pl considérable, elle porteroit les bateaux jusques sous les murs de ce ville, à qui, la faisant tirer plus de parti de ses fabriques, on pr cureroit un commerce encore plus florissant : comme on la cr élevée de trente-deux pieds au-dessus du pont de Remy, l'on r médieroit, par quatre ou cinq éclufes, à cette inégalité ; l'on cre feroit avec les outils, charrues, & autres ustenciles de nouvelle d'heureuse invention, un nouveau lit à la Somme, depuis Abb ville jusqu'à Amiens ; lit dont au lieu de rehausser les bords, approfondiroit le fond d'une éclufe à l'autre, & dans un sens co traire à la pente du terrein. Il en arriveroit comme au bassin Dunkerque, où, moyennant une éclufe, ont monté d'assez gran

isseaux. Le canal se prolongeroit jusqu'à la mer, entre Abbeville
S. Valery. Pour ces dépenses, on feroit une répartition de leur coût sur
s habitans de la province, en proportion de la distance des lieux,
du bénéfice qu'ils en retireroient; parti qui seroit dans tous les
s préférable à celui de droits de péage établis sur les rivieres &
naux, qui par l'effet de ces droits seroient vainement devenus na-
gables: étant prouvé que le transport des marchandises en devient
ûteux, au point de faire disparoître on ne peut plus souvent le
néfice attendu des voitures par eau, tant pour l'argent que les
gocians ont à débourser, que par le tems perdu dans les divers
ages où ces voitures ont à s'arrêter.

L'on feroit un nouveau port au Crotoy, sur la rive droite de la Somme,
peu au-dessous de S. Valery: l'on n'a sur cette côte aucun endroit plus
opre à cet utile établissement. Le fonds du port & des environs est une
re grasse, & qui retient l'eau, sans s'en couper moins facilement
ec la béche. Une langue de terre avancée le met à l'abri des
nts de nord, d'ouest, & de sud; on le mettroit encore à peu
frais à couvert de celui d'est. En levant les sables dont cette
se est pleine, & lui donnant dix-huit pieds de profondeur, on
ndroit, sans beaucoup de frais, au Crotoy son ancienne im-
rtance, au moins quant au commerce: on en feroit même un
ez grand port, en lui donnant, dans quelque forme que ce fût,
o toises de longueur sur 100 de largeur; il n'y faudroit qu'une ex-
vation de 60000 toises cubes au plus. A peu de distance, est
e riviere appellée la Maye, coulant de l'est à l'ouest, & dont
eaux font seulement tourner quelques moulins, & nourrissent
étang, à la bonde duquel on a pratiqué, pour sa décharge, un
al aboutissant à peu-près à l'endroit où seroit la tête du port. En
oyant ce canal; y joignant au-dessus de l'écluse, au moyen
n fossé de 300 toises au plus, un petit bras de la riviere; en cons-
sant à son embouchure une écluse, afin d'en arrêter les eaux,
le ne les lâcher qu'au besoin; on pourroit, ce semble, à chaque
rée basse, aisément curer le port, & prévenir les amas dange-
x qui s'y seroient formés. Dunkerque a fait de grands frais pour
ir d'un pareil avantage; il ne faudroit au Crotoy, pour se l'assu-
, qu'en avoir la ferme intention.

Pour entretenir ce port, & le mettre en état de tenir toujours
vaisseaux à flot, on joindroit, auprès de Villers, l'Authie à la
ye, par un canal assez profond, qui n'auroit pas trois lieues de
gueur; & leurs eaux réunies nétoyeroient le port du Crotoy,
t elles rempliroient le bassin en tout tems. La premiere de ces
eres offriroit à l'Artois un grand moyen d'importation, & d'ex-
ation; produiroit l'asséchement, & la mise en valeur du Mar-
nterre, également stérile & malsain. Ce canal devenu l'aboutis-

ſant d'autres canaux creuſés dans les parties les plus marécageuſes ; on profiteroit dans ce pays, juſques-là ſi diſgracié, des moiſſons, qui, pourries par ſon exceſſive humidité, trompent entierement l'eſpoir du laboureur ; enfin, l'eſpece humaine, & l'animale y multiplieroient à ſouhait.

Des canaux tels que ceux que nous avons conſeillé d'ouvrir au travers du Cottentin, & du Ponthieu ; de même, & plus heureuſement, des rivieres également navigables aboutiſſant à des ports de mer comme on en feroit ſi bien à la Hougue, & au Crotoy, favoriſent au-delà de ce qu'on pourroit dire, & le commerce, & la navigation. Auſſi la multiplicité de poſitions ſemblables en Angleterre & Hollande, eſt-elle en partie, chez ces nations, ce qui a porté l'un & l'autre au degré le plus floriſſant. *Dii laboribus omnia vendunt*, a très-bien dit un Ancien.

Obſervons qu'en creuſant des canaux, il faudroit, autant qu'il eſt poſſible, éloigner du bord la premiere terre, attendu qu'elle eſt trop ſpongieuſe, & que, dans les crues, elle livre aiſément paſſage aux eaux par le bas de la levée, qui, n'étant commencée que par la terre argilleuſe ou glaiſeuſe impénétrable aux eaux, les contiendroit infiniment mieux. Le Journal économique d'Août 1753 indique une machine, inventée par un Anglois, pour nétoyer, & creuſer le lit des rivieres & des ports. A la maniere d'élever des digues au bord de la mer indiquée plus haut, nous ajoutons, par réflexion, ces autres enſeignemens : ſi c'eſt ſur un rivage où l'on n rencontreroit que du ſable, il faut qu'elles ayent plus de largeur & que le glacis ait plus d'étendue que nous n'avons dit ; & ſi la graine de foin ne peut s'y reproduire, on y en ſeme de plantes marines ; on mêle parmi le ſable de la paille, & des branches d'arbres ; & l'on y enfonce des pieux, afin de donner de la conſiſtance à cette maſſe.

A l'égard des vallées marécageuſes, il faut viſiter le terrein ; & lorſqu'avec une ſonde on s'eſt aſſuré de la profondeur de celu ſolide, elle regle celle qui convient aux foſſés d'écoulement : il fau niveler ce même terrein, pour voir ſi le ſolide eſt inférieur aux rivier qui le traverſeroient, & s'il ſe trouve une pente au moyen de la quelle on y faſſe écouler les eaux. Lorſqu'elles viennent des hau teurs voiſines, ainſi qu'il eſt le plus ordinaire, & qu'il ſe rencontr une riviere à portée de là, l'on fait d'abord un foſſé du côté d cette riviere où l'on veut jetter les eaux. A-t-on trouvé la pen convenable, on la regle, autant qu'on peut, de façon qu'elle com mence à devenir fort ſenſible à l'extrémité du marais. Sa quanti d'eaux détermine la largeur de ce foſſé, qui doit être aſſez grand ainſi que ſa profondeur, qu'on tiendra telle, en employant le nivea qu'il reçoive un pouce d'eau de la riviere. On doit prolonger

fo

ffé le long du marais juſqu'au bord de la montagne ; on vuide la
rre & le ſable que les ſources amenent ; on revêtit le foſſé de bois
ns les endroits où les ſources jailliſſent ; on jette, & à un pied &
mi d'éloignement, la terre ôtée du foſſé du côté oppoſé à celui de
montagne, où il ſe fait encore aſſez de preſſion ſans cela. L'on
it un pareil foſſé dans l'autre partie latérale du marais, qui ſe rend,
it dans le premier, ſoit dans la riviere ; & plus l'on en conduit
eau loin, plus l'augmentation de pente accélere le deſſéchement.
Si la quantité d'eaux du marais eſt trop grande, on ne peut don-
er beaucoup de profondeur à ces deux foſſés. On leur en donne au
aut, & le long du marais, autant qu'on peut ; mais on leur donne
-deſſous celle du marais même. Quand l'eau commence à s'écou-
r par ces canaux, on donne aux deux foſſés le degré de profondeur
nvenable. Où la terre eſt trop liquide, au lieu de bêche on em-
oie des pelles à bled. L'on ne doit pas abandonner le travail, avant
e les bords des foſſés ſoient affermis. On finit par creuſer, de
o pas en 300 pas, d'autres foſſés dans toute la largeur du marais.
elle eſt très-grande, on fait ſur ce ſens encore un ou deux grands
ſſés comme ceux latéraux. Deux ans après le marais eſt ſec aſſez
ur rapporter. L'on n'a plus, à cet effet, qu'à tirer les brouſſailles
vieux troncs qui s'y trouveroient, en commençant du côté du
idi. Si la terre eſt convertie en tourbe, ou ſorte de houille, &
e le bois ſoit commun, on peut mettre en feu cette ſurface, aux
droits qu'on deſtineroit à terres à bled, non à ceux qu'on deſti-
roit à prairies ; ſinon il faudroit, dans ce dernier cas, ôter de deſſus
terrein les cendres avant de l'enſemencer. L'on prend garde à ce
e parmi la bonne graine il n'y en ait pas de mauvaiſe, dont la pro-
ction s'étendroit beaucoup, ſeroit nuiſible aux bêtes à corne, &
tes à laines, & qu'on auroit à la fin une peine infinie à détruire.
-t-on partie du marais à convertir en terre à grain, l'on y doit
ltiver les premieres années de l'avoine, ou des choux, ou des au-
s denrées que nous avons dit convenir à pareil terrein. Lorſqu'il
ſt affaiſſé ſuffiſamment, on y peut récolter les différens grains,
rès ſur-tout avoir, ſi l'on peut, répandu dans le champ du ſable,
in d'en tenir la terre plus diviſée.

Si la crète des montagnes, & des collines, étoit impropre à toute
tre exploitation, elle ſeroit au contraire, en quantité de climats,
ſituation la plus favorable aux vignes, aimant les terreins mêlés
ſable, & de cailloux, & le midi du ſoleil pour profiter de ce
e ſa chaleur a de plus ardent. Ainſi l'on auroit de précieuſes
coltes en vins, dans ces lieux qu'aſſez ſouvent les ſeules chevres
roient juſqu'alors abordés. Les vallons produiroient d'excellens
ins en abondance, au moyen des tranchées qui les auroient aſſé-
és ſuffiſamment.

Dans les plaines on se procureroit de riches moissons, comme il est prouvé par la plupart des défrichemens nouveaux. Que si le sol s'y trouvoit trop difficile, ou par sa nature, ou par les racines entrelassées des mauvaises plantes, on employeroit la charrue à grandes roues avec quoi M. des Pommiers s'est, en pareil cas, assuré des succès inespérés, & dont il a montré la figure & la composition dans son *Art de s'enrichir par l'Agriculture.* Etant bien conduits, les défrichemens donneroient d'abord, sans qu'il fût besoin de fumer, deux ou trois récoltes de suite en terrein médiocre, & le double en terrein fécond.

Si la pente trop rapide d'une prairie l'empêche d'être arrosée par les eaux supérieures, on les retient dans une espece de réservoir; & par des rigoles obliques en divers sens, on les fait entretenir son humidité. Pour répandre exactement ces eaux, il faut, en nivellant le terrein, lui donner tout au moins un pouce de pente de dix toises en dix toises, & paver les rigoles aux endroits trop inclinés. Sont-elles froides & crues, le remede est de les amener dans des réservoirs, de les briser par des chûtes, de les faire filtrer au travers d'un banc de sable. On doit, autant qu'il se peut, éloigner des prairies, par des canaux d'écoulement, celles de neige qui brûleroient le gazon. Les prairies élevées, & situées au midi, veulent une plus grande quantité d'eau que celles basses, & situées au nord; il leur faut aussi des plantations d'arbres, afin d'entretenir leur fraicheur.

Après avoir traité des canaux d'affléchement, il convenoit de traiter des canaux d'arrosage. On voit dans l'Histoire ancienne par Rollin, que les Egyptiens ont, dès la premiere antiquité, fertilisé leurs champs par de ces canaux, avec lesquels ils profitoient des eaux du Nil aux lieux s'en qui trouvoient les plus distans: dans ceux trop éminens pour en être inondés, ils employoient des engins, notamment la vis d'Archimede, à les élever. D'autres fleuves, en submergeant les terres, emporteront leurs sucs; & le Nil, au contraire, entraînant un limon précieux, les engraisse assez pour y renouveller les forces épuisées par la précédente moisson. Les peuples d'Italie ont, à l'instar de ceux d'Egypte, acquis beaucoup d'industrie pour l'irrigation de leurs terreins. Chez nous encore, on a, dans le Dauphiné, la Provence, & le Roussillon, montré beaucoup d'art à ménager les eaux. Presqu'en tout pays, on creusera, pour l'irrigation de prairies situées plus bas, de petits canaux dont nous avons ailleurs fait mention. Nous n'instruirons donc ici que sur ces plus grands que les habitans de toute une contrée font à leurs frais, parce qu'on pourra, les principes une fois établis, déduire aisément leurs conséquences à l'égard des opérations d'un particulier.

Qu'on ait un courant supérieur au sol qu'on veut arroser, s'il n'est

pas trop loin, & si dans l'intervalle il n'est point à cela d'obstacle insurmontable, on choisit à l'amont un point d'élévation, d'où, par une pente & largeur du canal proportionnées à son usage, on fasse arriver les eaux au but le plus distant. Ce canal, accompagné de branches entretenant les rigoles ouvertes autour des côteaux, aura, par toise courante, moitié de la pente de la riviere, qui, dans les plus rapides, n'est gueres, dans leur cours uniforme, que de deux lignes par toise, ou seize pouces huit lignes par cent toises, au-delà de quoi pareille riviere est regardée comme un torrent. L'eau diminuant de vitesse, & redoublant d'élevation selon qu'elle a moins de pente, afin de n'en point avoir trop ou trop peu, l'on élargira le canal, ainsi qu'on feroit de ses branches, & des rigoles mêmes, en raison de sa longueur & de sa pente, estimées sur la quantité de pays qui profiteroit du canal, & dont les habitans seroient convenus de leur contribution au dédommagement du terrein qu'il occuperoit selon ce qu'ils en tireroient d'utilité, déterminant le prix d'irrigation d'un arpent sur la totalité des frais de l'entreprise. On levera le plan de ce terrein avec les nivellemens; marquant sur le lieu leurs principaux points à demeure, au moyen de repaires auxquels aient recours dans l'exécution ceux qu'on en chargera. L'on disposera les lieux où l'on veut amener les eaux, selon la conformation du pays, & les sinuosités du canal; si bien qu'elles se répandent en tout ce qu'il aura fallu de branches, ouvertes & fermées par écluses à vannes espacées, pour faciliter les distributions, faites ordinairement moyennant des buses où il ne passe d'eau que ce qu'en doit avoir un chacun.

Si l'on n'avoit pas de riviere à sa portée, mais bien des sources à pouvoir rassembler dans un réservoir, une digue en soutiendroit les eaux, un canal les conduiroit, dans la secheresse, à leur destination. On regle, ainsi que la distribution des eaux, le tems pour les recevoir, & les garder. L'on doit examiner soigneusement la qualité de celles où l'on en peut prendre; & si, comme certaines impregnées d'une terre à craie, qui, selon Gautier dans son *Traité de la construction des chemins*, rendit stérile une prairie que d'autres auroient fécondée, ces eaux ne seroient pas contraires au sol. On s'en assurera par l'effet de celles prises au-dessus du point de dérivation, qu'on aura répandues sur des plantes aux lieux qu'on veux arroser. Si celles amenées des montagnes ont un trop de crudité qui leur préjudicieroit, on les fait s'adoucir en séjournant avant leur emploi dans un bassin à l'entrée des rigoles de distribution; sinon chacun fait passer l'eau qui lui vient au travers d'un amas de fumier, qu'on renouvellera de tems en tems, parce qu'elle emporte aussi-bien de ses parties que de ses sels sur le terrein. S'il s'en trouvoit un marneux & fertilisant à portée du chemin projetté pour le canal, on l'y feroit passer, pourvu que cela n'écartât pas trop; & si sur ce chemin il s'en ren-

controit un de qualité pernicieuſe, on en détourneroit le canal. Il eſt peu de poſitions où le ſol n'ait beſoin d'un arroſement qui prévient le mauvais effet des pluies tardives : on ne le lui donne en aucun pays avec plus de ſoin & de ſuccès, que dans le haut Dauphiné, plein de monts, chargés de neige hormis dans le fort de l'été, contre qui nous avons vu les nuées ſe venir rompre, & où dure au moins 7 mois ce que l'hiver a de plus rigoureux. Dans les Pays-bas, ſi remplis d'eaux, on remédie aux ſechereſſes, en faiſant gonfler celle des foſſés dont ſont coupées les campagnes, afin de les rafraichir au moyen de la tranſpiration.

Par-tout où l'on peut ſe procurer des arroſages, avec eux ſeuls on fait un pré d'un champ fatigué des moiſſons ; ou d'un pré qui s'émouſſe, &, comme on dit, laſſé de la faulx, on tire, en le labourant quelques années, des récoltes en bleds de la plus grande abondance. En Provence, un canal entrepris pour cela ſous Henri II, a, par une quantité de rigoles ouvertes à ſes côté, amélioré la plaine de Crau, de ſix lieues de long ſur trois de large, avant ſtérile autant qu'elle eſt pierreuſe, au point qu'on a recueilli du bled dans les endroits les plus favorables, & nourri de nombreux troupeaux dans les autres avec ce qui s'eſt élevé de bonne herbe entre les cailloux. Quant au canal dit de Provence, entrepris pour l'arroſage, & non moins la navigation, par un Floquet, mort il y a dix ans, ne laiſſant que du repentir ou de foibles eſpérances aux intéreſſés dans l'entrepriſe, entr'autres à un Chirurgien de Paris, trop enrichi ſans cela par un autre canal, dont il ſe ſeroit avec plus d'avantage excluſivement occupé, ſans doute il ſeroit de la plus grande utilité pour arroſer la partie de cette Province où il paſſeroit, qui, comme le ſurplus, eſt ſujette à des ſécheſſes on ne peut plus deſtructives. Il n'en ſeroit pas ainſi pour la navigation, dont n'eſt ſuſceptible aucunement la riviere à laquelle aboutira ce canal, qui coûtera bien des millions : mais, ſelon des actionnaires, il ſuffit d'abord d'une partie des fonds pour le terminer, parce qu'il rapporteroit à meſure qu'il avancera; chaque portion pouvant ſucceſſivement faire elle-même un canal achevé, dont on feroit ſervir auſſi-tôt aux arroſemens les eaux, ſur la quantité deſquelles on a ſagement déduit ce que le ſoleil & les vents en évaporeroient, & ce qui en tranſpireroit au travers du terrein, juſqu'à que ſes pores euſſent été bouchés par le limon dont eſt chargée la Durance qui les auroit fournies.

Revenons des moyens d'arroſement d'un terrein aride à ceux d'aſſéchement d'un terrein aquatique, au ſujet de quoi nous devons encore à Bélidor un accroiſſement de notions. Il ſe fait, ſoit en retenant les eaux dans leur lit par des digues, ou, ſi cela ne ſuffit pas, en leur aſſignant un autre cours ; ſoit en procurant aux eaux ſtagnantes un dégorgement par des rigoles, & des canaux d'une pen-

inférieure au niveau du terrein qu'on veut mettre à sec, & qui rendent à des termes où cela ne peut nuire. Une riviere est dans ce dernier cas; la mer également. Mais il faut que le fond de l'endroit d'où l'on attirera les eaux ait plus d'élevation que le lit de l'une ou de l'autre, & que dans l'intervalle il n'y ait pas de montagne à trop gêner. S'il en peut être ainsi des eaux d'un canal de décharge, on est sûr du succès. Mais si, dans les crûes, la riviere a plus d'élevation que le niveau des eaux qu'on y veut amener, comme il arrivera quand elle aura des digues, alors un canal pourroit plutôt préjudicier que servir, en fournissant à la riviere un débouché pour la submersion des terreins limitrophes. En supposant toutefois cette disposition inévitable, on n'y peut autrement remédier qu'avec une écluse à l'embouchure du canal, afin d'arrêter les eaux de la riviere autant qu'elles seront supérieures à celles d'écoulement; écluse ouverte aussi-tôt que ces premieres ont baissé. Comme les pluies accroîtront aussi les eaux du canal, il lui faut assez de largeur, & des digues assez fortes pour contenir, en attendant que la crûe de la riviere ait cessé, & qu'il ait acquis la supériorité nécessaire à l'épanchement de ses eaux, celles que les fossés ou rigoles ameneront.

Si celles-ci menaçoient de déborder du canal, on y feroit un déchargeoir répondant à une rigole à côté de la riviere, en la descendant assez pour y faire une rentrée possible, au cas qu'elle ait bien de la pente, & qu'on n'en ait donné gueres au lit de la rigole, qu'on soutient assez élevé, pour que ses eaux aient le niveau nécessaire à leur jonction avec celles de la riviere, & qu'on peut creuser par-tout où le sol aura ce plus de hauteur essentiel au dessein proposé. Peut être il faudra des aqueducs-ponts pour amener les eaux d'écoulement à leur but, en supposant quelles traversent un vallon sans dégorgement, ou faire une passage au travers d'un mont qui ne seroit que médiocrement épais. On doit poser les écluses assez loin du cours d'eaux, dont autrement le radier se dégraderoit, & pourtant ne les pas éloigner du bord assez pour occasionner des rapports de sable; ils combleroient en peu la jonction. L'embouchure du canal doit si bien répondre à la direction du courant, qu'il ne s'y forme attérissement ni tourbillon contraire à la navigation, ou à la libre issue des eaux du pays.

Les moulins situés sur une petite riviere ont souvent rendu marécageux de bon terrein, comme, par exemple, un de 9 lieues entre Laon & Manicamp, dans un canton fertile en vins, bleds, légumes, & bois; mais où l'on n'a pas de foins proportionnément aux autres productions. Les rivieres de Lette, & d'Ardon traversant une vallée bien cultivée jadis, l'ont rendue marécageuse, & par leurs débordemens, & par l'inaction des riverains, des meûniers sur-tout, qui ont laissé se hausser leur lit sans le curer, ni donner d'issue aux eaux

qu'amassoient les pluies, quoique les terres aient plus d'inclinaison qu'il n'en faut pour les conduire à l'Oise auprès de Manicamp. Pour un afféchement de ce canton imitable en toute situation approchante, on doit baisser les eaux de la riviere, approfondissant son lit, qu'on élargit; tenir aussi plus bas le seuil & radier des écluses des moulins; faire, au pied des côtes adjacentes au marais, des contre-fossés, pour amasser les eaux pluviales, & les amener dans l'Oise; ouvrir au milieu, dans sa longueur, un canal, où se rendront des deux côtés des rigoles transversales, autant qu'il en faut pour ramasser les eaux de sources & de pluie. Ces saignées, conformées à la position du marais, moyennant de la pente, opéreront sans doute en peu l'afféchement complet. On peut, pour celui de marais qui par leur position se rapprocheroient de ceux du Marquenterre, avoir recours au Mémoire sur le desséchement de ce pays qu'a donné M. Boncerf, & qu'ont couronné nos Confreres à l'Académie d'Amiens.

On doit éloigner de ces rigoles & canaux les terres ôtées en les creusant, &, par une berme, empêcher les pluies d'en rapporter; si l'on y fait des digues, ou lorsqu'on les cure, en regler le talud du côté des conduits, de sorte à prévenir un éboulement. L'on brûlera la surface herbue du marais, comme nous avons dit ailleurs; on répandra dessus, après l'avoir labouré, les cendres, avec quoi le sol échauffé devient autre, & produit abondamment. Un canal d'écoulement a-t-il son embouchure à la mer, il y a plus de soin encore à le préserver des bourasques, & sur-tout des dégats du flux & reflux. Souvent les dunes y serviront de digues, indépendamment de celles élevées pour empêcher les débordemens. La décharge des eaux douces exigeant des coupures, on les fait s'écouler par de ces écluses ouvrant ou fermant d'elles-mêmes en mer basse ou pleine, auxquelles a dû l'afféchement de pays entiers, qui sont ses plus riches aujourd'hui, la Hollande, où l'on doit aller s'instruire à fond des détails pratiques, aussi-tôt qu'on fait dans ce genre une entreprise assez considérable. Il y a tant de choses à prévoir! Il faut éviter pour l'embouchure, une position où la mer ensableroit le canal, ou détruiroit ses écluses; & la faire, autant qu'on peut, répondre à des ports ou havres où elle soit à l'abri du gros tems: mais, à quelqu'endroit qu'on l'ait placée, lui donner beaucoup de profondeur d'eau, pour qu'en s'échappant avec violence, elle charrie ce qu'auroit apporté la mer & se creuse elle-même une issue; ce qui, peut-être, obligera d'en étayer la hauteur avec des jettées.

Dans les afféchemens, qui, pour l'évacuation des eaux des rigoles exigent un assez grand canal, ayant examiné s'il ne serviroit pas en même tems à la navigation, son exécution se dirige en conséquence. Ainsi le Batave a joint à la bonification de ses marais, cette commodité des communications de son intérieur à ses Villes maritimes à la

quelle il doit son opulence. A-t-on à corriger des positions basses au point de n'avoir d'écoulement d'aucun côté, l'on emploie la nature elle-même à leur exhaussement, en faisant que les troubles entraînés par les courans du voisinage y forment un attérissement. On fait des digues aux endroits du marais où leurs eaux pourroient se répandre, &, par des rigoles accompagnées de petites écluses, on y ménage une décharge de superficie de celles clarifiées; enfin, pour ne tirer que la quantité d'eaux nécessaire, on fait d'autres écluses aux endroits des bords du courant où l'on a pratiqué le canal de dérivation. Tout grand que doive être ici l'espace enfermé par les digues, on le proportionnera pourtant à ce que l'écluse apporteroit de troubles. On commence une telle amélioration par les terreins adjacens à la riviere, & ceux les plus distans de l'embouchure, afin que les eaux clarifiées aient une plus facile issue. Si le canal répondant à cette riviere amene assez d'eau, la subdivisant dans de petits canaux, on bonifie plusieurs parties à la fois.

Quand le sol à mettre en valeur est très-bas, & veut bien haut de limon, d'abord on amenera ce qu'il y a de plus trouble au fond du courant; une telle eau charriant du gros sable, elle formera plutôt l'attérissement : mais la bonification ayant atteint certaine hauteur, on exhaussera le seuil de l'ecluse, afin de couvrir de limon ces graviers, & de mettre en état de cultivation ce terrein, à qui l'on donnera plus d'élévation qu'il n'en devroit naturellement avoir, attendû qu'il s'affaisse en séchant. Les canaux s'attérissant par le peu d'inclinaison qu'on leur donne, on les nétoyera d'abord assez souvent, puisqu'ils ont reçu l'eau du fond du courant; mais à la fin, qu'il en faut de limoneuse, on s'en dispensera; l'attérissement excluant le gravier provenu du fleuve, & ne laissant de liberté qu'à l'eau de sa surface. A-t-on élevé les digues de la bonification à-peu-près autant que celles de ce fleuve, on laisse à son gré l'écluse ouverte ou fermée, lorsqu'on a rempli d'eau tout le terrein, s'il n'y a pas de rupture à redouter : mais il faut, dans le cas d'infériorité, la clôre, afin de prévenir en tems de crue le débordement. On prendra garde à la qualité des eaux, comme il est dit pour les canaux d'arrosement, si le sol à moins besoin d'exhaussement que de fertilisation. A défaut d'endroits à rassembler les clarifiées, par une autre rigole on les renverra dans le bas de la riviere; & l'amélioration supérieure achevée, l'écluse aidera pour l'inférieure : au surplus, n'eût-on pas où les faire écouler, cela gêneroit peu; car, pendant la formation des dépôts, la continuelle évaporation des eaux à leur surface, en faisant baisser leur niveau, fera place aux graviers apportés nouvellement, jusqu'à que le terrein devienne assez haut, pour opérer les dégorgemens qui n'auront pas été possibles au commencement.

On peut faire, en certains cas, traverser des marais & des étangs par des courans voisins, s'ils sont assez limoneux pour combler par leurs dépôts le sol qu'on veut exhausser, jusqu'à qu'il se trouve assez haut pour qu'on le convertisse en prés ou champs ; le tout après s'être assuré si le bénéfice attendu de cette opération, surpasseroit assez les dommages à risquer pendant sa durée de la part de ces courans. D'ordinaire, une telle méthode est d'un effet lent ; on jugera toutefois de ce qu'ils fourniront de toises cubes en dépôts, année commune, en s'instruisant par des essais de la quantité de limon qu'ils charrient. Cette mise-en-valeur une fois à sa perfection, on y ménagera les égoûts néceſſaires aux eaux pluviales ; & c'est ce qu'on aura du prévoir avant d'opérer, les premiers canaux pouvant servir au cas qu'ils soient situés convenablement. Si l'on avoit à dessécher des terreins bas où les eaux n'eussent aucun écoulement, & si dans les environs on n'avoit pas un cours d'eaux avec qui l'on pût faire attérissement, on y feroit arriver tout ce qui seroit de ravines à portée, pour y recueillir, avec les eaux de pluie, des matieres terreuses, au moyen de quoi les attérissemens deviendroient assez hauts pour qu'il n'y passât plus que du limon. Un terrein bas, sujet à la stagnation faute d'écoulement, se coupera par des fossés aboutissant à des égoûts, desquels on élévera l'eau dans des augets pour la diriger vers son terme, en employant une certaine quantité de machines agitées par le vent, comme on fait en Hollande avec succès.

S'il est près des prairies des terres à grains plus élevées, les eaux de pluie descendant de celles-ci, qui submergeroient ces prairies dans l'hiver à défaut d'une assez prompte évacuation, leur profitent, au lieu de leur préjudicier, quand les débordement ne se font pas immédiatement après la fauchaison ; vû qu'elles y laissent un limon imprégné des sels enlevés des côteaux, & haussent insensiblement les parties basses aux dépens des plus éminentes, ainsi qu'il est arrivé dans des prairies immenses au bord de l'Oise en Picardie.

Par des moyens pareils à ceux que nous venons d'offrir à l'industrie, dont le succès fera rentrer les avances avec usure, on fertilisera chez nous tous les terreins aquatiques, ainsi qu'on a fait en Italie pour une partie de la Lombardie, du Mantouan, & du Ferrarois jusqu'alors annihilée par les eaux; en cette Italie, où, sous Claudius, les Romains avoient, pour assécher le lac Fusin, employé pendant 12 ans, 30000 hommes à faire une ouverture au travers d'une montagne de rochers, où devoit passer un canal de trois milles afin d'amener les eaux de ce lac infectant dans le Tibre ; en cette Italie où tout-à-l'heure on met à sa fin, comme nous l'avons ailleurs observé, l'entreprise entamée par ces Romains pour l'asséchement des marais

le la Pontine ; en cette Italie où de nos jours enfin les Lucquois, pour corriger dans le Viareggio, territoire abbreuvé d'eaux douces & de mer, les effets de leur ſtagnation mêlangée, plus funeſtes encore à cauſe de la forêt de ce nom qui, s'oppoſant à l'action des vents, y condenſoit leurs exhalaiſons putrides, ont abbatu tous ſes bois, dont ceux propres à la marine ont été vendus pour nos conſtructions de Toulon : local & remede d'autant plus important à remarquer, qu'aux environs de cette forêt, remplie d'inſectes, où, par la raiſon contraire, il ne ſéjournoit point d'oiſeaux, les habitans qui, languiſſans & défaits, atteignoient à peine à 30 ou 40 ans de vie, l'y coulent à préſent plus ſaine & plus longue ; & que les étrangers, qui juſqu'alors avoient craint de s'arrêter dans ces lieux, y couchent impunément, dans l'été, comme dans les autres ſaiſons.

Nous ne croyons jamais en avoir aſſez dit ſur la néceſſité de réparer le lit des rivieres, & de creuſer des canaux de communication ; tant la France eſt intéreſſée à ce que ces opérations s'exécutent ! & cela, non-ſeulement pour y faciliter l'amélioration des terreins, par un deſſéchement dont un fruit plus précieux encore eſt la conſervation des hommes, ainſi que des animaux ; mais de plus afin d'éviter, par la navigation établie ſur ces rivieres & canaux, la non valeur, à défaut de communications, des denrées d'une partie de ſes Provinces, & la perte inexprimable en chevaux & bœufs employés aux charrois pour les beſoins du commerce, & tout ce qu'il y a de ſi contraire à ſa proſpérité dans les lenteurs, & principalement dans les frais de ces tranſports par terre. En leur ſubſtituant, dans les poſitions qui le demandent ainſi, les tranſports par eau, l'adminiſtration ſe trouvera dédommagée de ce que lui pourroit coûter la multiplication de ceux-ci, par ce qu'elle épargnera ſur l'entretien des grandes routes, alors peu dégradées par les charrois, & deſquelles on ſe félicitera de plus en plus d'une jouiſſance, admiration de nos voiſins, par la combinaiſons des divers moyens de tranſport que nous allons mettre ici ſous les yeux.

Il eſt démontré qu'attelés à un chariot, des chevaux tireront trois fois ce qu'il porteroient à dos, voiturage à préférer toutefois quand les chemins ſont trop mauvais, ſans parler qu'il faut moins d'hommes à les mener de la premiere façon ; qu'en tirant des bateaux ſur un canal, ils entraînent un poids infiniment au-deſſus de celui qu'ils traîneroient ſur terre, attendû qu'ils ſont favoriſés par l'eau ; qu'une riviere navigable, à la rame ſeulement, porte plus qu'un canal, à même quantité d'eau ; qu'une riviere où l'on vogue à voiles porte & plus, & moins lentement, qu'une où la rame eſt indiſpenſable ; enfin, que la mer porte plus qu'aucune riviere, toute proportion d'ailleurs obſervée dans la grandeur des vaiſſeaux ; le réſultat eſt,

que le frêt par mer est moins coûteux que celui par riviere, à voi même; qu'il est moins coûteux sur une riviere qui porte à voiles que sur une où l'on ne peut naviguer qu'à la rame; que sur un riviere où l'on vogue à la rame, il est moins dispendieux que sur u canal; qu'il est à meilleur marché sur un canal, que ne sont l frais de transport en chariots; que ceux-ci sont plus petits que ceu de transport à dos, & que ces derniers enfin sont moins gros da un chemin pratiquable en tout tems, que dans un qui la moi de l'année ne l'est point, ou que malaisément.

Qui, d'après cette gradation, douteroit de la nécessité d'ajouter navigation intérieure aux avantages attendus des opérations d'affé chement. Comme en approfondissant beaucoup de nos rivieres, o retreciroit d'autant plus leur lit qu'il auroit été plus creusé; leu rives, auparavant sans produit, fourniroient des fourrages aux colon dont les trois quarts & demi n'en ont point assez pour leur con sommation, & celle des villes, où par leur insuffisance ils sont renchéris. Cela contribueroit, avec l'amélioration des terres adjacent à ce qu'ils fussent en état d'élever plus d'animaux. Nous acheto de l'étranger des chevaux, du bœuf salé pour nos colonies, d cuirs, & des laines, achats dont il faut évaluer la dépense annuel à 20 millions, & dont on s'éviteroit les deux tiers en exécutant n projets d'asséchement. On ne tireroit plus de nos voisins que ce qu faudroit de laines assez fines à mêler, jusqu'à que nous en eussio de pareilles, à celles que nous ne pourrions employer seules à f briquer nos draps; & que peu de chevaux, tant que ceux de n haras manqueroient d'une finesse exigée pour certains exercic Une telle épargne est, dans la balance annuelle du change, un obj assez important; & son capital équivaudroit à la moitié de ce q nous sommes estimés actuellement profiter chaque année da le commerce étranger. La consommation de bestiaux pour la bo cherie croissant en raison de l'augmentation de l'espèce, une abo dance à qui le bourgeois & le paysan devroient également les a sances de la vie, répandroit la satisfaction dans toutes les classes la société.

L'argent dépensé pour ces canaux de navigation, qui seroient au d'arrosage ou d'asséchement, produiroit dans le fond de nos pr vinces une circulation qui leur manque, & qui les vivifieroit: p ces opérations, le manouvrier jouiroit plus du nécessaire, étant em ployé plus, & même à plus haut prix; le cultivateur & le marcha seroient plus aisés, vendant un prix moins bas les productions nat relles ou d'industrie. La France une fois toute en Etats-Provinciau la diminution de l'impôt pour chacun de ses habitans, dont fla un ordre de perception qui les feroit profiter de ce qu'un pareil sy tême épargneroit en faux frais, combleroit la prospérité dont ils

ient déja joui par l'effet de ces mêmes opérations propres à l'assurer. ous supposons, en présumant si bien de ces établissemens actuellement à l'essai, que le ministere auroit, comme indubitablement, eil à ce qu'il ne fût aucunement dissipé des deniers de la provins, & que les hors-fonds, qui sont l'excédent de ceux qu'elle paye Roi par abonnement, vertîssent entierement soit à des opérations genre exposé dans nos écrits, soit à d'autres objets d'utilité puique : il pourroit sans cela se glisser des abus dans ces mêmes étaissemens; & le bien être envié par d'autres provinces à celles aplées Pays d'Etats, est du, peut-être, autant à leur position, qu'à la aniere dont les deniers publics y sont administrés : dans ces dereres, où les tribus en général sont moindres, on doit beaucoup cette supériorité d'avantages à la consommation qu'y font les oupes, ainsi qu'aux facilités locales d'un commerce étranger.

Revenons aux mises-en-valeur des marais inutiles & malsains, squelles en indiquant les divers procédés, nous l'avons fait, pour reger des détails ennuyeux, d'un stile où la concision pourroit loigner de l'élégance, & n'en pas moins être accompagnée de t intelligible exigé de tout auteur avec raison.

Aux moyens d'asséchement que nous avons indiqués, il convient ajouter ceux de le maintenir. Il ne faut pas seulement vuider de tems tems ses fossés, il faut encore empêcher les bestiaux d'en déader les bords, en les plantant d'arbres, afin qu'ils soient soutenus r leurs racines; les gens qui mettent de la filasse à rouir, d'y sser les pierres & les gazons dont ils la couvrent; & ceux qui nt avec de la terre & du bois de petits ponts pour la communiion des terreins, d'en laisser dans ces fossés les débris qu'y fait nber le passage des bestiaux.

Il est un moyen de diminuer l'action de la mer sur les terreins qui bordent, aussitôt qu'ils lui présentent une coupe escarpée, comme à uest des maisons du Grand-Vey dans le Cottentin. On l'empêera de miner, de sapper ces terreins, dans les grands mouvemens 'elle reçoit des vents, & des marées, en donnant à ces bords oits qu'elle cavoit, une pente, au moyen de laquelle elle ne fasse 'y glisser, comme nous l'avons dit des digues, & les recouvrant même avec du gazon.

Dans cette partie, où la décharge des eaux de la mer n'a point ez d'écoulement, il faudroit, depuis l'ouverture du fossé fait à ce ssein, nommé sur les lieux le *tarais* de la petite dune, afin de le stinguer d'un pareil à la grande, un canal, qui passant d'abord à l'est lieu de Brucheville à nous, & du hameau Cauvin; ensuite à l'ouest la ferme appellée les rats pour la Marquise d'Epinay; se prolonant après dans le pénème au-delà Vierville, iroit rendre au-dessous la barquette, au détroit, sujet au flux & reflux, qu'ont formé les débouemens réunis des rivieres d'Ouve & de Taute. Il regne une pente douce

depuis la partie occidentale du Grand-Vey jusqu'en pénème : ainsi
canal épuiseroit aisément de ce côté les eaux, qui, jusques-là, fer
le plus grand tort à des fonds, naturellement excellens, pour M.
Prince de Soubise & d'autres, & d'une extension d'environ de
lieues sous les hameaux de Poupeville, de la Riviere, du Bei
de la chaussée d'Audouville, & du Brot, jusqu'aux environs
Sainte-Mere-Eglise. On feroit dégorger les eaux de ces bas fon
dans ce canal, avec quoi s'améliorant encore une grande partie
ce pénème où nous en avons, il mériteroit lors entierement
réputation, telle qu'en tout ce Diocèse on dit fonds de pénème, p
signifier le fonds le plus riche. A cet avantage important d'un ca
auprès du Grand-Vey, joignant celui de la navigation pour de pe
bateaux, on transporteroit par-là le varech, & la Tangue enlevé
la petite dune de Sainte-Marie, & dont la difficulté des commu-
cations prive, à leur grand regret, les paroisses voisines; enfin
nous pouvons parler d'une utilité pour nous, qu'il n'auroit
moins pour tout ce pays, qui n'a plus de bois, vû le plus bas pri
la chauffe, on exporteroit encore à moins de frais le charbon
la mine existante, & qu'on fouille à présent, sur notre terre de
Maillardiére, à une demie lieue de la mer, & de laquelle au ca
il n'y auroit pas un demi quart de lieue d'éloignement.

De tous les ouvrages utiles à ce même pays, aucun ne l'
peut-être, autant qu'un pont, avec chaussée, au Petit-Vey;
troit formé près d'Isigny par la riviere de Vires à son débouchem
dans la mer, & par où l'on va le plus directement de Paris & ro
& sur-tout du Béssin, au Cottentin jusqu'à Cherbourg. On a p
posé pour 1200000 francs l'exécution de celui-ci, qui, par ses
cessoires, aideroit à l'entier desséchement d'une immensité d'ex
lens terreins depuis Neuilly; considération qui n'est pas la seule à
terminer : car les marées agitées, plus ou moins dans les gros te
changent le lieu de ce passage, à gué lorsqu'elles sont basses,
bateau quand la mer remonte; & cela met dans de si grands pé
qu'il n'est pas, peut-être, une seule année qu'il n'y ait des gens no
des voitures enfondrées ou brisées, des bêtes & des marchan
perdues. Cet ouvrage, en facilitant une communication la plus f
quentée dans le pays le plus abondant, ouvriroit pour lui de n-
veaux débouchés, & donneroit à son commerce une nouvelle e-
tence : en un mot l'avantage en rejailliroit sur la capitale, approvisio
de tout ce qu'il fournit, & dont les voyageurs intimidés ne fero
plus, ainsi que nos troupes, un détour, au moins de 5 lieues,
Saint-Lô, pour éviter ce Petit-Vey, qu'on ne peut d'ailleurs p
que le jour & qu'à certaines heures, & de qui le pont, tellement
& desiré, que de tems en tems on en assure ordonnée l'entrep
épargneroit aux Sujets ce surcroît de fatigue, à l'état celui de
pour les marches, & les convois des armées.

CHAPITRE VIII.

antages des possessions particulieres, prouvés par une exploitation impossible avec celles en commun.

Res universitatis, res nullius . . . . & vice versa.

OMME les terreins vagues ou commununs ne sont jamais, ex-
té quelques bois, qu'en pâtures ou prairies, c'est sur ces deux di-
ses natures d'exploitation que nous allons exposer principalement
procédés des possesseurs particuliers. Nous nous sommes arrêtés
utant plus dans notre plan à cette branche importante, qu'elle a
ins été considérée dans les projets de défrichement, & qu'il est
maxime averée que sans bestiaux point de culture, & sans pâtis
nt des bestiaux.

Rochefort, dans son Dictionnaire au mot *pâturage*, a dit que le
ux Caton, interrogé du premier précepte de l'agriculture, répondit:
ne pascere. Le Chancellier Bacon, dans ses Œuvres morales, est
même sentiment. Aristote, au livre premier de ses Politiques,
elle le pâturage une agriculture vivante. Aussi, comme il n'y
it encore que deux humains sur la terre, l'un des deux étoit
teur. De quelles plus anciennes, ou plus grandes autorités pour-
t-on appuyer la nécessité des pâtures, établie par celle du bétail,
i bientôt après que l'homme a reçu la vie, fournit à ses besoins les
s essentiels? *Si superint fœtus, pariter frumenta sequentur*, a dit
rgile en la premiere de ses Georgiques. En un mot, tout se ré-
t en agriculture à des engrais en proportion du besoin des terres,
les bestiaux en proportion de la quantité des engrais nécessaires, à
; prairies en proportion du bétail plus ou moins nombreux.

Les herbages en clôtures y sont mis par des fossés médiocres, &
: des haies d'épines & d'autres bois au bord de ces fossés; ex-
té quelques herbages appellés de bas pays, ou qui sont près de la
r. Ceux-ci n'ont point le long des fossés de tels bois, qui n'y
urroient croître, ou par l'extrême humidité du sol, ou par le dé-
t d'abri. L'eau, qui dans ces positions ne cesse presque jamais
nonder les fossés, rend ces bois superflus pour la clôture; & ceux
nphibies qu'on y peut élever, comme saules ou peupliers, servent
iquement, du reste un peu moins que les haies d'épine, ordinai-
ment accompagées d'arbres de futaie, à faire à différentes exposi-
ns comme un rideau, dont les effets sont, 1°. que les bestiaux se
tirent au bord; en hiver, pour se mettre à l'abri des vents froids,

ou jouir de la plus grande chaleur du soleil; en été, pour être moi expofés à son ardeur, ainsi qu'au tourment des mouches ; en tems pluie, pour s'en tenir plus à couvert; en maladie, pour être moi incommodés des autres animaux. 2°. Qu'il n'est point de si mauv fonds, dont ces bordures ne produisent une assez grande herbe; ca outre qu'elle croît naturellement davantage autour des haies, l animaux y cherchant fréquemment de l'ombre ou de l'abri, s'y co chant même ordinairement, sur-tout pendant la nuit, rendent, les fécondant de leur urine & de leur crottin, ces contours d'u fertilité que n'a pas le surplus du pâturage, & que ne peut avoir u commune, où ce crottin, trop peu rassemblé, n'a point d'ef sensible.

Ajoutons encore à cela que les fossés dessechent, en les égoûtan les terres imbibées des pluies d'hiver, & les tiennent alors en é d'être labourées presqu'en tout tems si elles sont à grain, & de mie pousser si ce sont des terres en herbe. Ainsi, l'on ne sauroit tr recommander la clôture de toutes. Il faut dans les herbages un fro toir, empêchant les animaux de se tracasser quand la demange son les prend; un abreuvoir, entouré d'arbres; à leur maintenir l'e plus fraîche, & plus abondante; un petit taillis, en forme de remi à gibier, pour leur faire un abri dans l'intérieur. Les seules ha forment une ombre, où le repos pris en été par les bestiaux, les f plus profiter, que s'ils avoient pâturé pendant le plus chaud de journée l'herbe la plus tendre, alors abandonnée pour se mettre frais. Rien de tout cela ne peut jamais exister dans les pâtis commu Ceux particuliers sont souvent, sur-tout autour des maisons, plan d'une quantité de pommiers, ou d'autres arbres à fruit, selon les div climats. Leur ombre n'affoiblit point les productions de ces enclo nommés en Normandie masures ou jardins, non plus que des ter à grain même ; ensorte que les possesseurs font en quelque faç deux récoltes, une sur la terre, & l'autre dans l'air. Est-il rien plus avantageux ?

Suivons le cours des saisons dans celui de nos remarques : au com mencement de l'année, comme à la fin de la précédente, on n'a bonne herbe, que celle réservée de l'automne ; on y tient ses v ches à lait, & les bêtes à corne ou à laine achevant d'engraisse que nous appellerons *la premiere classe*. Dans les pâturages où elle n point été réservée, mais dont la clôture en fossés entretient l'asséc chement, l'on tient les bêtes chevalines, les brebis non à l'engra les veaux, & genisses, enfin les bœufs de harnois, que nous app lerons *la seconde classe*. Dans chacun de ces cas, quand la terre couverte de neige, ou l'herbe trop médiocre, on porte au bét quelques bottes de fourrage, le matin & le soir; car il y passe nuit : il n'en entre que peu à l'étable, & que pour fort peu de tem

qui fait une grande épargne au cultivateur ; outre que l'expérience
lémontré que la plus grande partie de ce bétail ne s'en portoit que
eux. L'herbe commence-t-elle à se reproduire avec le printems,
ne met rien dans les herbages où elle est plus hâtive, avant qu'elle
pris le degré convenable de croissance. Etant trop tendre, elle
oit dissipée trop promptement ; &, comme le pain chaud, feroit trop
ı de profit. On a tenu jusques-là les bestiaux dans les herbages où elle
croît qu'en Mai, & Juin. Le bétail dit d'éleve, ou celui de service est
fisamment sustenté dans ces derniers ; le bétail qu'on vient d'ache-
pour l'engrais risqueroit des maladies, s'il ne passoit par degrés
la moindre herbe, à la plus grande. On met donc ce bétail d'en-
iis, d'abord dans l'herbe la plus dépouillée ; de-là dans ce qu'a
Té d'herbe réservée le bétail qui en est parti gras pour la boucherie ;
uite dans l'herbe de printems, qu'on a laissé croître à cette der-
re intention.
Dans tous les tems, les bêtes d'engrais, & les vaches à lait ont-
s effleuré la meilleure herbe, elles y sont remplacées par le sur-
s du bétail. Le premier degré d'abondance est pour les bêtes
ıgrais, le second pour les vaches à lait, le troisieme pour les
lains, & les veaux nouveaux nés, le quatrieme pour les bœufs de
nois, le cinquieme pour toute la portion du bétail qui veut être
ablement nourrie, le sixieme pour des chevaux de service, &
brebis. Pendant que ces six herbages sont pâturés, il en faut avoir
s ou quatre autres en réserve. Aussi-tôt qu'ils sont assez garnis
rbe, on y met les bestiaux de *la premiere classe* ; ce qui fait chan-
ıent d'herbage à chacune des différentes especes qu'on vient de
r : changement qui ne contribue pas moins à les faire profiter,
la meilleure nourriture, & sans lequel elle n'opéreroit qu'impar-
ment : changement qui doit, pour chaque espece, aller tou-
s du moins au plus en qualité d'herbe, à une distinction près
ce qu'elle a de relatif, & dont voici l'explication dans l'article
ant : changement qui doit se renouveller, sur-tout pour *la pre-
re classe*, environ quatre à cinq fois pendant le cours de l'année.
.es bêtes d'engrais passent d'abord d'une herbe à demi dépouillée,
s une herbe très-grande, & d'une substance plus ferme, à leur
ner du corps, & de la chair ; ensuite dans une herbe moins forte,
l'une substance molle à leur donner de la graisse, & du suif ;
n dans le regain d'une prairie, dont le suc leur transmet cette
cheur qui les rend du meilleur prix dans les marchés. Il faut une
ndre herbe aux vaches qu'aux bœufs, & aux moutons qu'aux
nes à l'engrais du tout : il la faut moindre à nourrir les bêtes
valines, que les bêtes à corne : il la faut moins seche aux ju-
ıs, qui ont leur poulains & à ceux-ci dans leurs premieres
ées : elle peut convenir, & plus courte, & plus seche, aux bêtes à

laine : au lieu que les vaches, dans cette dernière, donnent peu d[e]
beurre ; comme elles le donnent moins bons dans des herbages tro[p]
aquatiques. Avec les communes, il ne se peut faire une exploita-
tion dans laquelle on ne doit, pour en tirer tout le fruit, partir qu[e]
d'après ces distinctions, & celles qui vont suivre à leur rang.

Les taureaux ne doivent pas toujours être avec les vaches ; ils n[e] doivent jamais être avec les génisses avant le tems de les faire sailli[r]. On doit mettre, autant qu'il se peut, excepté dans leurs premiere[s] années, l'espece mâle à part de l'espece femelle, des bêtes à cornes & chevalines : autrement cette derniere, étant tracassée par l'autre, est dans le cas d'en tomber malade ; & l'une & l'autre en est toujou[rs] empêchée de profiter. Les chevaux entiers sont, de leur deuxieme [à] leur troisieme année, mis à part des jumens, & pouliches : il fa[ut] encore aux poulains, & veaux, nouvellement sévrés, un herbage o[ù] ils ne soient point avec les meres, non plus qu'avec les bêtes à cor-nes ou chevalines plus âgées. Celles-ci les échaufferoient dans leu[rs] courses, autant de fois qu'elles y sont excitées ou par le passag[e] d'autres animaux, ou par la chaleur, ou par tout autre motif : con-sidération qui fait mettre à part des autres les jumens, quelques tem[s] avant qu'elles aient mis bas.

Quelle économie ne faut-il pas dans la pâture, pour qu'elle [se] renouvelle autant qu'il se peut, en la mettant en réserve avant qu[e] le bétail l'ait broutée de trop près ? Le peu qu'il a laissé d'herbe au-dessus de la racine entretient la fraîcheur du sol, qui, trop décou-vert, seroit, sur-tout dans les terreins plus vifs ou plus élevés, brûlé des hâles ou du soleil ; elle repousse avec plus de force, [&] plus promptement, que si elle avoit été continuée de paître ; enfin o[n] la laisse alors mûrir au degré qu'on juge à propos. Ménagée ainsi, cette herbe en tout bon fonds est renouvellée dix fois dans l'anné[e], où elle n'auroit répoussé que deux fois sans cette précaution. Da[ns] le premier cas, ayant autant de fois pour les bestiaux la proprié[té] d'une fraîcheur succulente, & cet agrément de la nouveauté do[nt] ils ne sont pas moins jaloux que leurs possesseurs, cette même her[be] est plus également dépouillée, les vaches en ont plus de lait, l[es] bœufs s'en engraissent avec plus de facilité, les cultivateurs font sur [le] pâturage un profit infiniment plus grand.

Il est des fonds mols, ainsi nommés, parce qu'ils ne donnent po[int] aux bestiaux cette chair, & cette graisse ferme, exigées pour le pa[r]fait engrais. Dans ces fonds, dont les greves seroient souvent l'o[p]posé, l'on met les bestiaux qu'on veut passablement nourrir, m[ais] non engraisser. Des fonds bas, comme est une grande partie [des] communaux, plus ou moins couverts d'eau dans l'hiver, sont, d[ans] l'été, par la fraîcheur du sol, la ressource du cultivateur, dont [les] autres herbes ont cessé de se renouveller pendant les chaleurs. Ce[s]

ei, par des rigoles aboutiſſantes aux foſſés de clôture, épuiſe ordinairement ces eaux, tandis que leur ſtagnation ne permet gueres aucun profit des fonds d'une communauté; tant parce que les derniers n'ont pas ces foſſés par où les eaux vont ſe perdre au loin, que parce qu'une communauté n'entreprendroit point les divers travaux néceſſaires à procurer cet écoulement. L'herbe d'automne eſt conſervée dans les hauts-fonds, pour nourrir, dans le cours de l'hiver, le bétail qui ſouffriroit trop, tant de l'humidité, que du défaut d'abri, dans les bas-fonds, où l'on ne peut gueres élever de bois, ſur-tout lorſqu'ils ſont près de la mer: pour cet effet, il a fallu, de la Saint Louis à l'Avent, tenir tout le bétail dans ces derniers. Depuis Janvier, juſqu'en Mai ou Juin, les hauts-fonds ſont, à leur tour, la principale pâture des beſtiaux: on les met, à partir de ce dernier mois, juſqu'en Septembre, indifféremment dans les uns & dans les autres; en réſervant ſeulement quelques-uns de ces premiers, pour pouvoir enſuite réſerver des autres à l'entrée de l'automne. On ne ſauroit trop le répéter, les pâtures communes ne peuvent être économiſées ainſi.

Si elles ne peuvent également recevoir aucune amélioration, qu'il en eſt bien différemment des herbages particuliers! Le cultivateur les féconde l'un après l'autre, en mettant dans chacun un ou deux cents de moutons. Cette eſpece de bétail, en s'engraiſſant ſur ces pâtis, les engraiſſe à leur tour, principalement lorſqu'il eſt parqué, par ſes excrémens, dont la vertu fécondante eſt connue; mais de plus, le curage des étangs, rivieres, abreuvoirs & foſſés, procure à ce cultivateur un terrein qui, mêlangé de fumier, de varech, d'un ſable extrêmement gras appellé tanque, & d'autres ingrédiens ſalins, enſuite répandu légerement ſur le fonds, en augmente auſſi-tôt le produit au-delà de ce qu'on pourroit exprimer. Le pâtis doit avoir été dépouillé bien ras avant cette opération, dont l'automne eſt le ſeul tems; il devient de nulle reſſource auſſi-tôt après, durant près d'un mois, pour être enſuite, & pendant une longue ſuite d'années, de la plus grande fertilité. Toute place où le crottin des bêtes à corne, ou chevalines eſt tombé, pouſſe, par l'effet de ſes ſels, une plus grande herbe: il en réſulteroit un double inconvénient, ſans le procédé que nous allons décrire, & qui ne ſera jamais celui des communs.

L'un & l'autre crottin engendre une plus grande herbe; & les touffes dont il parſeme le pâtis, en feroient autant de portions à ne ſe jamais dépouiller, comme le ſurplus, par ces deux eſpeces de bétail; ce qui tiendroit ſouvent la moitié du pâturage en non-valeur. Sous le crottin de cheval, l'herbe croît dure, aigre, & peu raſſemblée; le bétail n'en goûte point, & la foule aux pieds: ſous celui des vaches, & des bœufs, elle devient trop grande, & d'un trop

mauvais ſuc; ce qui la lui fait également laiſſer dès qu'il l'a flairée. Les ſeules bêtes à laine mordent à ces diverſes touffes : encore eſt-ce ſeulement quand toute autre herbe eſt dépouillée; & faut-il pour cela, que ces bètes ne ſoient pas miſes alors à l'engrais. Le remede donc, eſt d'ouvrir, pendant l'hiver, ces petits monceaux de fiente endurcie, comme on fait auſſi pour les taupinieres, & de les éparpiller, le plus loin, & le plus également qu'il eſt poſſible, autour de la place à laquelle ils s'étoient comme incorporés. Ainſi, le pâturage étant preſqu'également fécondé par-tout de ce crottin, l'herbe en devient preſqu'égale; il a moins de touffes, & qui ſont moins rebutées; ce qui environne ces touffes, eſt plus à profit; l'herbe en étant plus garnie, & plus pleine de ſucs, tout l'herbage en eſt d'un produit infiniment meilleur. L'herbe eſt-elle ou trop grande, ou trop mûrie, ſans ſucs, elle eſt ſans attrait pour le bétail, qui ne profite point de ce qu'il eſt forcé d'en manger.

Nous venons aux prairies, en obſervant que les pâturages ont de commun avec elles une partie des opérations dont nous allons traiter. Le ſol des prés étant ordinairement peu ferme, on n'y laiſſe point de beſtiaux dans les tems pluvieux; car leur pied les rendroit comme un champ de foire, & diminueroit ainſi de moitié ce qu'ils doivent produire en foin. Le pied des chevaux défonçant plus le terrein, l'on n'en met preſque jamais dans ces prairies; & ce du même principe dont on ne les répartit que dans les moindres herbages; attendû, non-ſeulement que leur pied fait par-tout plus de tort à la racine de l'herbe, mais auſſi qu'ils l'endommagent de la bouche, en broutant de trop près. La ſtagnation des prés eſt empêchée par des rigoles, ainſi que nous avons dit pour les pâtis, & pour les terres à labourer. Le foin en eſt-il ôté, l'on n'y met rien pendant deux mois, au bout deſquels ils ont produit une herbe appellée regain; herbe à laquelle on ne peut rien comparer, ſoit pour la hauteur & l'épaiſſeur, ſoit pour le ſuc & la vertu. C'eſt de tous ces genres de production, la plus précieuſe à l'herbageur; elle donne à ſes beſtiaux le dernier degré de graiſſe : il profite preſqu'autant ſur l'herbe, que ſur le foin de ſes prés.

Tout cultivateur induſtrieux a-t-il des fonds trop ſecs, mais avoiſinés d'eaux, il les en inonde autant qu'il convient pour les fertiliſer: ce proverbe aſſez connu « tant vaut l'homme, tant vaut la terre », il le vérifie parfaitement. Dans les prés, comme dans les pâtis, il a ſoin de faire eſſarter deux fois l'an les plantes nuiſibles, telles qu'arrête bœuf, jans, chardons, &c., qui feroient abandonner par les animaux l'herbe en verd, ou en foin, parmi laquelle elles ſeroient mêlées : il fait extirper, ſoit par des fouilles, ou par les engrais qu'il y répand, celles qui porteroient un poiſon dans le corps des animaux, toutes plantes dont les fonds en commun ſont couverts. Des abreuvoirs, dont

moyennant les fossés d'écoulement, l'eau de la mer ne peut altérer la qualité, la conservent ici d'autant mieux, que n'étant fréquentés que par une quantité bornée de bestiaux, l'eau n'en est pas troublée, comme par le troupeau nombreux d'une communauté. Lorsque la mousse a trop gagné, que l'herbe est entierement usée, le cultivateur, s'il n'entrevoit dans les engrais qu'un remede insuffisant, tient le fonds en labour pendant quelques années, au bout de quoi le trefle y reproduit celle de la meilleure qualité.

La portion de ses prés trop marécageuse est par lui mise en taillis d'osier, saule, aulne, ou tel autre bois qui croît au milieu des eaux, où l'on ne verroit autrement que joncs & roseaux, au lieu de foin; il empêche, en l'entourant de fossés où va se perdre une partie de ces eaux, & que les bestiaux n'endommagent cet autre production, qui n'a pas moins son utilité dans le ménage, & que leur santé n'y soit exposée, soit en s'envasant, soit en ayant toujours le pied dans l'eau.

Lorsqu'une prairie, fatiguée de la faulx, cesse de rendre autant qu'à l'accoutumé, le cultivateur lui fait reprendre, en la faisant pâturer pendant quelques années, sa premiere vigueur. Le fauchage a tellement besoin de cette interruption au bout d'un certain tems, que lorsqu'un pâturage a été laissé une seule fois en foin, l'herbe, excepté dans un fonds humide & gras, est bien des années sans y repousser comme auparavant; si bien qu'un fermier seroit, pour cela seul, pris en dégradation par le propriétaire, à moins qu'il n'en eût eu la faculté par son bail. De-là ce soin d'inonder les prés trop secs, & de féconder ceux amaigris. Après les fonds en labour, c'est à ceux-ci que le meilleur engrais est réservé : le foin est, pour tout l'hiver, une ressource la plus chere au cultivateur.

Les possessions particulieres en nature de labour étant closes avec des fossés garnis de haies & servant d'égouts aux pluies d'hiver, ils les mettent à l'abri des incursions du bétail divaguant, & des ravages occasionnés par les intempéries de l'air, & les récoltes y sont moins tardives, & plus abondantes. On doit aux haies cela sur tout, qu'en concentrant les rayons solaires, elles contribuent à la fécondité du sol. Le bois qu'on en tire est un dédommagement de ce qu'on a consacré de terrein à ces excavations, où sont reçues les eaux des sillons amenées par des rigoles. On peut, dans l'intérieur des terres à grain fermées, planter des rangs de pommiers, & d'autres arbres à fruit. L'herbe qu'elles poussent après la moisson, bien ménagée, devient abondante au point d'y pouvoir nourrir, pendant quelques mois, jusqu'à des meilleures vaches à lait, comme nous l'avons vu pratiquer par nos fermiers dans Brucheville : on creuse un abreuvoir au coin de ces enclos labourables, amendés du fumier que le bétail y répand, & des chaumes y conservés. Ce bétail y trouve & de l'ombre,

& des frottoirs; il y reste, & sans gardien, jour & nuit pendant l'automne : & partie des pâturages en étant alors dégarnis, ils poussent plus d'herbe à servir en hiver, où l'on en a si peu. Les hommes & les bestiaux ne traversent point les terres ensemencées, comme il n'est que trop fréquent lorsqu'elles sont sans ces clôtures, également avantageuses à toutes les natures d'exploitation. Ce dernier point est tellement avéré, qu'en Angleterre a-t-on une métairie qui ne soit pas encore enclose, on stipule à la fin du bail avec le fermier qu'il l'enclôra dans le courant du nouveau.

Dans celles où tout est fermé, l'humidité des terres labourables est épuisée par des saignées qu'on y pratique au bout des sillons, & qui vont rendre aux fossés servant de clôtures aux pieces de terres. On éleve aisément dans ces terres à grain, par rangs suffisamment espacés, des pommiers, qui ne nuisent alors aucunement aux levées, & qui sans cela manqueroient souvent, moins encore par le défaut d'abri, que parce qu'exposés aux incursions de tout le bétail des habitans, ils en seroient pelés, & périroient malgré les précautions pour éviter de pareils dégats. Ces arbres, avec le fruit desquels on fait une boisson si précieuse en tant de pays où l'on n'en a pas d'autre, étant pour le paysan d'un usage au-dessus de celui de l'eau pure, assez souvent de mauvaise qualité, sans parler qu'elle ne le soutient pas également, se cultivent en quantité de contrées, qu'on n'auroit, pas. il y a cent ans, cru pouvoir donner du cidre, & qui fût assez bon. M. le Mor, compatriote estimé, Directeur des fermes à Laon, a tenté cette culture avec assez de succès, dans une petite terre entre cette Ville & Reims. Le Marquis de Chambray, pere du premier Sous-Lieutenant des Chevaux Legers de la Garde, aussi de Normandie, a fait sur ces arbres ; & sur la boisson qu'ils fournissent, un Traité qui se vend chez Didot & de Lalain à Paris; & nous un Mémoire imprimé dans les Annonces de Picardie de 1775, où, comme lui, nous mettons d'autres Provinces en état d'essayer de la plantation des pommiers, & du pressurage de leur fruit, dont le superflu, chez les Normands, fournit de bonne eau-de-vie aux trois quarts & demi d'entr'eux.

Le terrein bordant les fossés, si c'est des prairies, est consolidé par la plantation, soit des arbres étêtés dont nous avons parlé, soit de frênes, ormes, ou peupliers en futaie ; si c'est des champs, ou des pâtures seches, il est décoré d'arbres, & plus beaux, & plus précieux, comme châtaigniers, pins, hêtres, & chênes sur tout : plantations qui, dans l'un ou l'autre cas, font de l'abri pour les bestiaux, & du bois de chauffe ou de débit pour la maison. Afin de préserver ces arbres en attendant qu'ils soient assez forts pour n'avoir rien à redouter du bétail, les possesseurs particuliers mettent autour du foin enduit de fiente, & par-dessus des épines ou ronces

ntrelassées; ce dont ne prendroient point l'embarras les possesseurs
ommuns, pour qui, d'ailleurs, le partage du bois des arbres éprou-
roit trop de difficulté.

Nous croyons avoir assez montré, par l'exploitation privée des
tures & prairies, l'impossibilité d'en rapprocher l'exploitation en
mmun, pour persuader qu'on ne peut, qu'avec la suppression des
mmunes & du parcours, obtenir par-tout ce que cette premiere a
plus utile, & pour les Sujets, & pour l'Etat; notamment, quant à
Cavalerie, la multiplication & l'amélioration des races, alors
us profitables aux Cultivateurs à portée de nourrir assez de che-
ux, desquelles en plusieurs Généralités la supériorité doit beaucoup
x enclos, qui permettent une économie propre à se procurer l'un
l'autre avantage. Aussi nos Ecrivains vont-ils même, en formant
plan d'un haras, jusqu'à vouloir un parc, où l'on le puisse élever
is heureusement.

Chacun sait qu'au moins il faut en pareil cas des pâtures séches:
, on ne verra point, comme on l'a tant dit ici, s'afsécher, s'ils ne
nt soustraits à la dédragation du troupeau d'une Communauté, ces
rais vagues ou communs qui deviendroient si fertiles, & dans lesquels
abitant ne peut jusqu'alors éduquer que la plus chétive espece de
evaux: marais où les fossés de clôture entre les particuliers entre-
ndroient l'afféchement, que la mise-en-valeur auroit opéré par les
oyens que nous avons décrits Cette premiere qualité dans les pâtis,
it féconds qu'ils soient d'ailleurs, est le principal point pour l'a-
lioration des races; autrement les plus nerveuses amenées dans
umides, y perdroient bientôt du côté des jambes, & n'auroient
is pour le bon & long usage une supériorité, telle qu'on la trouve,
tr'autres, dans celles du Cottentin.

Tranchons aussi sur ces haras, à quoi chez nous étant relatifs, &
genre de service, & le genre de possessions, cette réunion de circon-
nces a redoublé nos connoissances en cette partie. Se livrant à
ccasion, à quoi la matiere a conduit ici, de traiter de celle-là,
n y auroit trop de choses à dire; & l'on s'en abstiendra d'autant
is, que nous avons entrepris, pour leur augmentation & perfection,
Ouvrage exprès, dont la publication n'est différée, qu'en vue d'en
re un seul & même avec un Traité d'Equitation-Militaire, fruit
vingt années de méditation & de pratique, & que nous n'avons
core pu qu'entamer, trop retenu par d'autres occupations.



CHAPITRE IX.

Biens infinis résultant de la mise-en-valeur des Terres vagues, & des Communes, avec des Canaux à double usage.

Artium cæterarum parens ac nutrix Agricultura ; quando bene agitur cum ea, omnes artes vigent. SOCRATE.

Il faudroit un volume entier pour bien décrire, & détailler tout ce que la mise-en-valeur des terres vagues, & des communes entraîneroit d'avantages, & pour le Gouvernement, & pour les Particuliers. Cette conquête de l'industrie sur la nature, a plus droit de plaire au Monarque humain, que celle qui seroit payée du sang d'un partie de ses Sujets.

Chaque portion divisée par des fossés qui feroient assêchement, & garnis de haies dans lesquelles il s'éleveroit des arbres de futaie, si l'intérieur rapportoit, soit en pâtis, soit autrement, dix fois au-delà de ce qu'il faisoit par le passé, le contour fourniroit aussi différens bois, tant pour bâtir, que pour la chauffe. On auroit, dans trente à quarante ans, des milliers d'arbres, &, pour la plupart, propres aux différentes constructions, sans excepter celles de nos ports. Il est des terreins arides, & pierreux même, en côtes exposées au nord, où certaines especes de bois, comme le sapin, le marsaux & le bouleau croissent à merveille. Il en est de marécageux où les arbres amphibies, tels que le peuplier, l'aune, le saule & l'osier réussissent également bien. Ainsi, l'on feroit en taillis, & futaie, les plantations les plus utiles en quelques portions de landes, ou de marais d'une certaine étendue : elles fourniroient à la consommation des campagnes, à l'approvisionnement des villes, aux besoins de l'Etat.

Du côté de Bove en Picardie, sur la Somme, on voit, notamment dans les marais de Montord, des aunix formant des basses futaies d'un grand produit. Sur des terreins de cette contrée défoncés par la tourbe, on éleve une quantité de beaux frênes, & des ormes au sujet desquels on observera que la feuille de ceux à tête, est en hiver un très-bon aliment pour les Bestiaux. Les ormes à larges feuilles, appellés en Flandres ypréaux, réussissent en terrein humide & simplement plantés de boutures, au point d'égaler bientôt en grosseur les plus grands chênes. Un Bourgeois d'Ypres en plante un millier, dit-on, à la naissance d'une fille, afin d'assurer sa dot : à vingt ans, elle peut avoir vingt à trente mille francs de ce bois, dont le menuisage est parfait.

Le peuplier d'Italie vient également bien dans les terreins secs,

lans les marécageux. De tous nos arbres, il eſt celui d'une croiſſance ·lus prompte, & ſon bois, bon pour la chauffe, eſt auſſi mis en uſage .vantageuſement pour des ouvrages légers. Nous avons vu M. Ren-lon à Cormeilles, auprès de Laon, en planter de boutures, au mi-ieu de fondrieres, une quantité de milliers, dont la belle venue lui romettoit autant de milliers d'écus pour le tems de leur vente, & éja raffermiſſoit ces terreins juſqu'alors inabordables, & conſéquem-nent de nul produit; avantage à compter pour beaucoup, quand nême il ſeroit le ſeul, & qu'on ne pourroit, ce qui n'eſt point, irer de ce bois aucun parti.

L'on ſe formeroit des prairies artificielles en tout endroit trop ſec our en avoir d'autres, & notamment du ſainfoin dans les terres alcaires. Il n'eſt pas des unes ou des autres où l'on ne puiſſe élever refle, eſparcet, raigraſs, luſerne, ou ſainfoin. Les premieres lantes, & ſur-tout le fromental, réuſſiſſent à ſouhait dans la plu-art des landes, &, crûs dans le plus mauvais terrein qu'ils engraiſ-ent, ils ſont le plus ſalubre aliment du bétail. La luzerne dure vingt ns, & toutes ces plantes, excepté le ſainfoin, moins nourriſſant, ſe oupent deux fois par an. Du reſte, il ne faut qu'adopter chacune à eſpece de ſol qui lui convient. On ne verra jamais que les gens vrés par ignorance aux préjugés, s'imaginer que les terres en non aleur y ſoient parce qu'elles ne peuvent en recevoir aucune, & u'elles ſont frappées d'une éternelle infécondité. Rendant aux habi-ans des biens que les inondations leur enlevoient, & les mettant en raie poſſeſſion de ce dont ils n'avoient qu'un uſage inutile aupara-ant, des landages arides, & des marais bourbeux ſeroient rempla-és par des bois, des champs, des vignes, enfin des prés & des pâtis, ont l'exploitation, économiſée comme au Chapitre VIII, quadru-leroit bientôt le revenu des poſſeſſeurs. Des plaines avant ſtériles, olées, deviendroient de riches fermes, & le ſiége de pluſieurs ha-neaux. On y reſpireroit un air pur, & l'on trouveroit des hommes uſſi ſains ſur le bord de ces landages & marais, qu'en toute autre oſition.

Se procurant des béliers Anglois dans des pays tels que la baſſe Normandie, où ils trouveroient même pâture & même climat; leur aiſant couvrir des plus belles brebis qu'on y ait; ne laiſſant de leur ccouplement, pour ratteindre à la ſupériorité que les races Angloiſes voient du tems de Columelle, environ cinq cents ans avant Jeſus-Chriſt, ſe régénérer que les femelles, & par de pareils béliers; levant, autant qu'il ſe peut, ces troupeaux ſelon le régime Anglois, eurs landes & grèves, en valeur, enrichiroient bientôt les particuliers & l'Etat par le produit précieux d'eſpeces auſſi perfectionnées, que ourriroient des terreins dont, avant le partage, on n'en retiroit, our ainſi dire, aucun.

Parmi les terreins d'une étendue au-delà de ce qu'il en faut à nourrir les beſtiaux du riverain, il en eſt peu de trop ingrats pour être enſemencés, dès qu'il ſe peut défaire avantageuſement de ſes grains. Le Diocèſe de Mende, & le Gévaudan, les Sévennes encore, dont le ſol étoit le plus médiocre, ont été mis en culture avec un ſuccès étonnant : ſuccès dont on eſt redevable à l'attention qu'ont eue les Etats de Languedoc de procurer dans ces cantons des branches de vivification, & par-là le débit local des denrées. L'établiſſement de manufactures, & les communications facilitées menent à ce but.

Les travaux de culture en grand répandroient de l'argent dans les cantons. L'augmentation qu'ils auroient cauſé dans les productions du ſol, y multiplieroit les branches de commerce : il faut obſerver qu'une des plus avantageuſes à ceux qui ſont éloignés des rivieres navigables, ou de la mer, eſt celle des chanvres & lins, qui, demandant beaucoup de main-d'œuvre, acquierent une valeur dans le cas d'indemniſer des frais de charroi. La culture, & la fabrique occuperoient une infinité d'oiſifs ſouvent dangereux, préſerveroient ceux-ci, retireroient ceux-là de la mendicité. L'aſſurance alors du prix de leur travail les engageroit au mariage, & la population en recevroit de conſidérables accroiſſemens. Une loi de police a fait, il y a peu de tems, ſortir de la Capitale une infinité de mendians, dont la moitié peut travailler pour vivre ; il s'offriroit pour eux des journées dans tous les pays circonvoiſins : pays qui ſe trouveroient bientôt peuplés en raiſon de ce qu'une floriſſante agriculture auroit mis de terreins ſtériles en état de produit. Inſenſiblement ſe trouveroit preſque anéanti l'état oiſeux de pâtres, état auſſi peu favorable à la population, qu'à l'emploi des ſujets.

La multiplication des beſtiaux ſeroit-elle devenue, par celle des prés artificiels, plus que ſuffiſante, après nous avoir fourni par-tout la viande à prix auſſi modéré, qu'il étoit exceſſif auparavant, le ſuperflu ſe ſaleroit, & fumeroit, comme à Hambourg & dans la Weſtphalie, pour le commerce d'outre-mer, & la conſommation des marins. Les cuirs & les ſuifs qui reſteroient, exigeant de la main-d'œuvre avant l'exportation, la rendroient plus fructueuſe à l'Etat. Le ſavant Haller a dit, avec raiſon « c'eſt le laboureur par ſes travaux, & l'artiſan par ſon induſtrie qui procurent l'aiſance à un pays, & y attirent les richeſſes des voiſins.

Les communications par eau, que nous avons tant conſeillées, ayant eu leur exécution, il eſt cent arts auxquels la nation fourniſſant la matiere, & la mettant à profit par la circulation, la quantité des ouvriers augmentée comme celle des productions, fera de cette nation l'une des plus riches, & des plus peuplées, & réaliſera cette penſée de Sully « l'abondance des choſes néceſſaires, & celle du peuple, ſont la véri-

ible force de l'Etat. L'abolition du parcours, en permettant la clô-
ure & le rapprochement des héritages, auroit mis le comble au bien
ésultant pour l'agriculture & l'industrie de la suppression des com-
munaux. Les asséchemens qu'auroient procuré ces communications
ar eau se maintiendroient, parce que les propriétaires empêche-
oient les inondations, en dressant mieux les digues & chaussées
u'une communauté, qui n'y pense ordinairement qu'après qu'une
igue ou chaussée trop foible est rompue, & que l'eau monte, pour
insi dire, à la bouche des habitans, ruinés de ce désastre, & qui,
'après notre plan, seroient heureux, en faisant valoir à l'envi leur
norceau de terrein.

Avec ces asséchemens on rendroit l'air plus sain; on préserveroit
es gelées du printems, & de l'automne, ainsi que de l'ergot, de la
ouille, & de pareils dépôts, les prés, bois, champs, vignobles, &
ergers circonvoisins, qu'y rend sujets l'excessive humidité résultant
es eaux croupies. Généralement les terreins desséchés sont les plus
rtiles; ils sont propres à tout genre de culture; & si les vignes en
oivent être exceptées, ce n'est pas le défaut, mais bien l'excès de
rtilité de ces terreins qu'il en faut accuser : l'abondance égaleroit
onc la salubrité dans les cantons où se seroient opérés ces asséche-
nens. Voltaire a très-bien dit par ce vers, où des épicuriens trou-
eroient un autre sens;

Dieu vous donna les biens, il veut qu'on en jouisse.

Une telle augmentation de culture empêcheroit des renchérisse-
nens casuels de vivres, & de main-d'œuvre, aussi préjudiciables à
Etat, qu'aux particuliers. Lorsqu'on a dit que de deux Etats nourris-
ant la même quantité d'individus, celui possédant la moindre éten-
ue de terre a le plus de puissance réelle, on a présupposé cette
noindre étendue mieux cultivée : dans ce dernier cas, il est moins
e fainéantise, & l'industrie prend plus d'activité. Si l'Auteur de *la
Noblesse Commerçante* a dit, avec raison, « que par-tout où deux per-
onnes peuvent vivre, il se fait un mariage », à quel degré ne seroit
as portée chez nous la population, par une mise en valeur offrant
ux plus petits les moyens de vivre, & de prospérer? L'Auteur du
Financier François dit qu'avec tout le progrès qu'y peut recevoir
'agriculture, il s'y nourriroit 30 millions d'habitans. M. de Vau-
oan portoit dans ce cas au quart en sus la population de la France.

Elevés dans une vie occupée, les plus pauvres auroient contracté
e bonne heure une habitude du travail à laquelle ils devroient les
isances de la vie, la santé, fruit de de l'exercice & de la frugalité, le
ontentement enfin, & donneroient le jour à des enfans qui seroient
a fleur de l'Etat, auquel les attacheroit encore plus de ces petites pro-
riétés, dont l'avantage est si démontré pour la multiplication des

hommes, & des productions. Devenus vraiement propriétaires, ils sentiroient la nécessité de féconder le sol, & d'en tirer le plus grand parti possible. Ainsi, la France acquiereroit la prospérité publique & particuliere. Elle ne seroit plus obligée d'acheter, comme elle a fait si souvent, des grains chez l'étranger. Le peuple, à l'abri du besoin, y seroit moins tenté des émigrations. Une saisie-réelle eût-elle dépouillé de ses héritages un habitant d'une paroisse à communes, il lui resteroit son lot insaisissable, assurant une patrimoine à toutes les générations. L'habitant aisé trouveroit dans la formation de nouveaux prés, naturels ou artificiels, de quoi fertiliser, non-seulement ses nouveaux champs, mais aussi les anciens qui ne l'avoient pas été suffisamment jusqu'alors à défaut d'engrais. Si la mise-en-valeur des communaux rendoit la patrie plus chere aux sujets, la mise-en-valeur des terres vagues attireroit, & fixeroit chez nous une infinité de familles étrangeres. Avec un superflu de grains, on en exporteroit dans les années abondantes, au moyen des canaux de navigation que nous avons indiqués; ce qui les empêcheroit d'être à trop bas prix : & dans les cas de stérilité par l'intempérie des saisons, la surabondance des années précédentes en feroit braver les horreurs, & garantiroit de ces révolutions fâcheuses, à quoi la cherté des vivres a par fois donné lieu. Nous avons là dessus projet à publier.

Par le seul établissement des prairies artificielles, au moyen de la suppression du parcours, on tripleroit le revenu de la plus grande partie des terres; & le laboureur, avec moins de fatigue, auroit plus de profit. Le peuple ayant les vivres à meilleur marché, donneroit des lignées plus nombreuses, à qui l'augmentation des fabriques, effet de celle des productions, assureroit une occupation qui feroit leur bien-être, & l'extension du commerce extérieur. Il n'est pas, jusqu'à l'Auteur du *Préservatif contre l'Agromanie*, qui ne soit convenu qu'un progrès de l'agriculture en Angleterre duquel nous sommes si jaloux, ne vient que de ce que la plupart des communes y ont été partagées. La même opération généralisée chez nous, en faisant le bien des vassaux, ne feroit pas moins celui des Seigneurs, dont cette mise-en-valeur augmenteroit la jurisdiction, & les revenus, dont elle éloigneroit le spectacle affligeant de la langueur & de la pauvreté des individus qui se traînent autour de leurs châteaux, & qui, dans des chaumieres à demi ruinées, sont couchés pêle-mêle avec le bétail. Elle feroit sur-tout la satisfaction de l'autre Henri qui vient de monter sur le trône, & rendroit son regne une des plus brillantes époques de la Monarchie. Le Curé de B. . . . . Diocèse d'A.... dit, dans une lettre insérée au Journal d'Agriculture de Décembre 1770, « nous avions une vaste commune : nous l'avons divisée. Ce qui n'étoit autrefois qu'un terrein sec & aride, & n'offroit qu'une pâture ingrate à un malheureux troupeau, est aujourd'hui couvert de mois

ons ; & les bestiaux ont presque doublé depuis ce partage ». Une telle opération généralisée banniroit du bord des landes & marais une honteuse & destructive oisiveté, dont leur usage offre un prétexte apparent à des malheureux, qui ne le sont que par cet engourdissement, & cette inactivité.

C'est à tort que bien des Seigneurs ont, d'accord avec leurs paysans, mis obstacle aux défrichemens, dans l'idée que leurs métairies diminueroient de prix par la multiplication des denrées; car entraînant celle des individus, la consommation en reçoit un accroissement proportionné. La quantité des hommes augmenta toujours en raison de celle des subsistances : il en est d'eux comme des rats, si l'on peut le dire ainsi; lorsque les greniers sont remplis de grain, on y voit accourir de toutes parts ces animaux. En tout pays où la culture fleurit, le commerce & les arts viennent s'y fixer d'eux-mêmes. Il fournit la subsistance à des manufacturiers, qui donnent un nouveau prix à ses productions : il approvisionne une quantité de vaisseaux qui vont porter dans les diverses parties du monde, & les fruits de la terre, & les matieres fabriquées. Le commerce augmentant toujours en raison des objets commerçables, un tel pays a, dans la richesse de sa culture, une source inépuisable de prospérité.

Par les défrichemens & desséchemens, l'agriculture atteindroit sa perfection; parce qu'ils auroient donné l'exemple du travail aux riverains des landes & marais, & qu'ils en auroient mis sous leurs yeux des procédés, suivis avec intelligence, avec activité, qu'adopteroient à la fin les plus ignorans, & les plus paresseux. Les terres en valeur qui sont auprès des landes ont une fertilité, que les mêmes soins donneroient également à celles-ci : les portions usurpées des terres vagues ou communes ont prouvé cette proposition. Quant aux marais, leur fertilité surpasseroit celle des prés des particuliers qui les avoisinent, aussi tôt qu'on auroit procuré l'écoulement de leurs eaux, de façon qu'ils ne fussent inondés qu'au besoin; parce qu'alors ils profiteroient du suc des terreins plus élevés qu'elles y charrient.

Chaque habitant, après le partage exécuté des communaux, jouiroit de son lot avec cette ardeur, & cette économie que l'esprit de propriété met en action, comme a très-bien dit un de nos Ecrivains. Entretenu de travail, l'habitude qu'il en auroit l'auroit fait soutenir plus aisément les fatigues de la guerre; & tandis que ses bras vigoureux feroient naître ensuite autour de lui des biens réels, & fourniroient les matieres premieres des besoins, & des commodités de la vie, sa laborieuse lignée peupleroit nos champs, recruteroit nos armées, & multiplieroit nos revenus. Défricher, c'est aggrandir son terrein, augmenter ses sujets, & sa puissance : on ne mesure point la valeur d'un état par l'étendue de ses domaines, mais par la quantité de ses productions, le nombre de ses habitans, & l'utilité de leurs travaux.

Les hommes ſe multiplient, comme les productions du ſol, à proportion des avantages aſſurés à leurs travaux. Tandis qu'on ne voit point d'habitans dans des terres incultes, & que la nature y paroît en deuil, on voit dans celles cultivées s'accroître, & les familles, & leur aiſance, & leurs occupations. De la ſupériorité de la culture naît celle de la population; de l'augmentation de bras naît celle de l'induſtrie, de laquelle, habilement dirigée, ſuit un plus grand commerce; & ces divers accroiſſemens ſont la ſource, inaltérable à jamais, des richeſſes de l'Etat, & de celles des Particuliers.

Par l'effet de l'adminiſtration que nous avons propoſée, le ſort du payſan changeroit en mieux d'une maniere incroyable: au lieu d'une petite quantité de mauvaiſe herbe en pâture publique, au milieu de qui ſa vache étoit affamée, & de quelques perches de terrein à lui ſur lequel il ne pouvoit, chaque année, récolter que des grains d'une ſeule eſpèce, en général tel des moindres habitans dépouilleroit tout à la fois dans une exploitation compoſée de ſa part de commune, & de ſon héritage particulier, chanvre ou lin, patates & bleds, foins, bois, vin, cidre, ou poiré, légumes, herbes, enfin les diverſes eſpeces de fruits de la terre; il auroit de chacune d'elles en petit, plus qu'un habitant opulent dans la même étendue de terrein, les petites poſſeſſions, pour leſquelles il ne faut que de foibles avances, étant toujours du plus grand rapport, parce qu'elles ſont les mieux ſoignées. La claſſe ouvriere acquiereroit une ſorte d'aiſance, &, ceſſant de languir dans l'extrême pauvreté, donneroit des lignées plus robuſtes à la patrie. *Ubi plurimæ ſegetes ibi manifeſta eſt fortitudo*. Prov. chap. XIV, v. 4.

Par la miſe-en-valeur, on auroit une plus grande quantité de fourrages, étant en état de ſe faire, à même les terreins vagues ou communs, des prairies naturelles ou artificielles; & par là l'on pourroit élever beaucoup plus de beſtiaux, ce qui faciliteroit le défrichement des portions jugées plus propres à labourer qu'à faire paître. En un mot, toutes les denrées pour la production deſquelles il faut en même-tems de la culture, & de l'engrais, ſeroient en abondance: ainſi multipliées, elles donneroient au commerce intérieur, & extérieur une autre extenſion; elles aſſureroient les moyens de ſubſiſtance aux artiſans & gens de journée, que le défaut d'occupation faiſoit ſi ſouvent en manquer, la richeſſe aux laboureurs, & nourriſſeurs de beſtiaux qui payeroient aiſément leurs impoſitions.

En Flandres on a, dit-on, non ſeulement loué, mais même aliéné des communaux, du gré de l'univerſalité des habitans, ſur qui le produit du louage ou de l'aliénation étant répartie, elle y trouve un avantage au-deſſus de celui de la jouiſſance en commun; mais ſi ces terreins leur avoient été ſubdiviſés par portions, l'avantage en ſeroit encore plus conſidérable & pour les particuliers, dont

s augmenteroient l'exploitation, & pour l'Etat qui prospere infiniment plus par la multiplication des petites propriétés.

De la mise-en-valeur des terres vagues & des communes il résulteroit, non-seulement l'augmentation, mais aussi la perfection de la race des chevaux, des bêtes à corne & des moutons. Le prix, & de la viande, & des laines, & des cuirs diminueroit par cette augmentation; & le cultivateur en seroit toujours plus à son aise, attendu qu'il auroit les objets de vente en plus grande quantité. L'on ne tireroit plus de l'Irlandois les cargaisons de bœufs, & de beurres envoyées dans nos colonies; on pourroit se passer de cette quantité de chevaux que le nord fournit pour nos remontes, & nous conserverions l'argent qui passe à l'étranger par ces achats. Communément, les jacheres alimenteroient presqu'aussi complettement le bétail, que l'eussent fait les mêmes terres en friche; & le colon auroit de plus, tant les pailles & les grains provenans des terres ensemensées, que les fourrages en verd donnés par la portion qu'il en auroit mis en prés artificiels. Le fermier, comme il auroit plus de terres à cultiver, hausseroit le prix de son bail, & ne s'en trouveroit pas moins beaucoup plus aisé qu'avant, les fermes étant pour lui, sauf les cas particuliers, plus profitables en proportion de ce qu'elles sont plus étendues.

La mise-en valeur auroit augmenté les habitations & les ménages. Il n'est point de pays plus peuplés que ceux de vignoble; & la plus grande culture en est le motif. Les journaliers jouiroient du prix de leur travail, en sus du glanage, échaumage, & tels autres objets de profit sur l'exploitation des laboureurs; le besoin de bras leur procurant des douceurs qui les retiendroient dans l'endroit, dès lors leurs mœurs seroient plus pures, il y auroit moins de célibataires & de vagabonds: la propriété des usagers les attachant à la glèbe, entretiendroit cet attachement du villageois à son lieu natal, qui politiquement a les meilleures suites, & deviendroit auprès de la loi le plus sûr garant de son attention à la respecter: pour lors les campagnes, au lieu d'être abandonnées de leurs anciens habitans, en verroient arriver de nouveaux, notamment des natifs de la paroisse, & dans peu tout se ressentiroit du bien de cette heureuse révolution. Il faudroit sans doute au possesseur de fermes éloignées des ci-devant communes, un bâtiment près de la portion qu'il en auroit eue, & qu'il s'agiroit de cultiver. L'on sçait combien la division de fermes est en politi-économie préférable à leur réunion sur une même tête: or le partage entraîneroit de tels effets; tant parce qu'il se trouveroit plus d'habitans en état d'affermer, que parce que le propriétaire auroit nécessairement ses possessions plus dispersées. Si, comme il est de fait, le bétail rend, par les fumiers, à la terre infiniment au-delà de ce qu'il a reçu d'elle en alimens,

au moyen qu'avec plus d'herbes & de fourrages il y auroit plus de bestiaux, avec plus de bestiaux il feroit plus d'engrais, avec plus d'engrais plus de grains, avec plus de grains plus d'argent, mais sur-tout plus d'hommes, & qui, par l'abondance des denrées, bien nourris & bien vêtus, vivroient dans la prospérité; le commerce extérieur n'enleveroit que le superflu, qui, chez les régnicoles, ajouteroit l'aisance pécuniaire, aux autres commodités de la vie.

Ne doivent-elles pas d'ailleurs, ces denrées, augmenter proportionnément à la consommation. Aujourd'hui que le luxe, en multipliant les chevaux dans les villes, a fait mettre aux environs une partie des terres à grain en prairies, une autre en objets d'agrément ou de décoration, c'est, quant aux bleds, un manque en beaucoup d'endroits que peut réparer le seul défrichement, qui laisse encore de la nourriture au bétail dans les herbes crues tant entre la récolte & le labour, que pendant l'année que la terre est en repos, herbes infiniment plus tendres & plus succulentes que celles des friches. L'accensement & le partage auroient eu cela d'avantageux, qu'ils arrêteroient les usurpations qui se faisoient insensiblement des terres hermes, & des communes, ou qu'on n'empêchoit qu'avec des soins & des frais fort à charge aux Seigneurs, encore plus aux communautés. on verroit cesser ces contestations éternelles, entretenues par la contrariété des sentences & des arrêts, entre co-habitans, sur-tout entre les riches & les pauvres, entre les Seigneurs & les vassaux, & qui sont pour les intéressés une source de ruines, & d'inimitié.

Ne se trouvant plus de cojouissance, on seroit à couvert des démêlés qu'elle occasionnoit, & chacun jouiroit paisiblement de la portion qui lui seroit échue. Il est beaucoup d'usagers que leur part de commune enrichiroit, tandis que le droit, dans l'indivis, en avoit jusqu'alors été pour eux comme inexistant; si l'on a pu le dire inexistant, lors qu'il les avoit assujétis aux impositions pour raison de la jouissance, encore qu'ils ne l'eussent aucunement partagée. Beaucoup de coutumes excluoient des communaux différentes especes de bétail; mais pour lors, l'habitant, qui n'avoit ci-devant point de les nourrir, sçauroit tirer parti de ces especes utiles autant que les autres, ayant pour cela des terreins particuliers à sa disposition; ajoutons que l'agriculture auroit gagné grandement à cela, par tout ce que la variété du bétail a de favorable à son progrès. Il existe sur les jouissances en commun bien d'autres entraves : il n'en seroit aucune avec ces jouissances isolées. Ainsi le partage assureroit aux colons de la France, avec la paix entr'eux, ces richesses à quoi les a destinés la nature, & par la situation de ce Royaume, & par son climat, & par sa fécondité.

Cette augmentation de denrées en feroit une infinie dans la population, qu'on a démontrée être toujours dans un pays en pro-

rtion des subsistances qu'on y trouve. En Guyenne, où le voisi-
ge de la mer faciliteroit le débit des productions, quel enrichis-
nent par ce qu'en fourniroient ces pleines immenses où rien ne
oissoit, par ce qu'en travailleroient ces atteliers de fabriquans qui
multiplieroient dans cette province, où l'on verroit bientôt la
iantité des bras accrue proportionnément, enfin, par ce qui seroit
mmercé de matieres premieres ou d'ouvrées, tant avec les autres
ntons, qu'avec les nations voisines : il en résulteroit pour la nôtre
bonheur plus grand que celui qu'elle devroit aux plus belles con-
iêtes. Au lieu de l'épuiser, ces frais d'amélioration feroient sa ri-
esse, en changeant des déserts en champs féconds : des hameaux
éléveroient ou l'on n'avoit vu que des huttes éparses, & des milliers
citoyens vivroient abondament des productions de ce sol où des
tes fauves avoient eu peine à subsister. L'on sçait les prés naturels
voir être exclusifs des artificiels, partout ou l'on peut avoir assez
ces premiers, qui sont hauts ou bas prés. Ce qui n'étoit que
arécage, étant converti bientôt en bas prés par des coupures, des ex-
ussemens de terrein, des fossés d'écoulement bordés de plantations
i le maintiendroient suffisamment sec, & par la semaille des balayu-
s de greniers qui le garniroient d'herbes, on en tireroit le plus
and secours dans les années de sécheresse, où par-tout ailleurs le
urrage est d'une extrême rareté. Dans les années où les hauts prés
rapporteroient pas assez en foin, il feroient fait paître ; & cette in-
ruption momentanée de fauchage augmenteroit pour l'avenir leur
tilité : le quart de la même prairie entre les mains d'un homme
éressé à la faire valoir, rapporteroit plus que sa totalité négligée.
Par la construction de canaux d'affêchement qui seroient na-
gables, on transporteroit plus facilement, comme il est sen-
le, & à moins de frais, tous les divers objets de commerce ;
les routes étant moins fréquentées par ces voitures énormes, ap-
llées roulliers, qui les défoncent, leur entretien seroit moins dif-
ile, & moins dispendieux. D'après ces nouvelles communications,
prix des denrées diminueroit dans les villes capitales, en même
ns qu'il augmenteroit dans les provinces, au profit des intéressés
spectifs, & l'Etat en seroit d'autant plus florissant.

Les pâtis & prés étant rendus fertiles, & les plantes nuisibles
ant remplacées par d'autres saines & substancielles, les chevaux,
ieux nourris, seroient d'une meilleure constitution ; les jumens
ant plus de lait, leurs poulains deviendroient plus forts, & plus
urageux : il en seroit ainsi des bêtes à corne, & de celles à laine ;
fin tous ces animaux pulluleroient d'avantage, & les fumiers, plus
ondans, suffisant à l'engrais des terres, elles donneroient de meil-
ures recoltes au cultivateur qui, voyant prospérer ses travaux, fe-
it de nouveaux efforts pour leur perfection. Dans le Vallage,

par exemple, abondant en rivieres, & conséquemment en bas fonds, sur le misérable état duquel pays un anonyme a fait des exposés appliquables à tant d'autres, & qu'ainsi nous avons adoptés dans les différentes parties de cet Ouvrage, en améliorant le terrein, & l'espece des animaux, on tireroit un grand parti de leur éleve, & notamment en chevaux. Ce pays en fourniroit de meilleurs que ceux de Frise, & contribueroit, par cela même, au-delà de ce qu'on eût pu croire à la richesse de l'Etat. Mais, dans de pareils pays, il ne suffiroit pas d'envoyer des étalons du haras du Roi, si l'on n'y joignoit quelques jumens plus propres à faire profiter de cette copulation, que les haridelles à quoi l'on a fait servir ces étalons, sans que la race en ait été sensiblement perfectionnée.

Etant permis d'enclore en tout pays où le droit de jachere en empêchoit, comme une quantité de cultivateurs mettroient en pâture un terrein qui leur eût rapporté moins en bleds, ayant, avec plus de bestiaux, plus de fumiers pour amender leurs terres en labour, elles leur seroient, quoique réduites en continence, à cause du moins de frais d'exploitation, d'un produit infiniment plus considérable ; & l'augmentation qui s'ensuivroit dans la quantité des bestiaux diminueroit le prix des viandes de boucherie, en tant d'endroits tellement excessif, qu'il y restraint ce sain aliment aux seuls gens aisés.

Le partage des communes aux habitans retiendroit indubitablement dans leur pays, les jeunes gens qui l'abandonnent à cause de la pauvreté dans laquelle ils languiroient en s'y fixant. Ces jeunes gens mettroient en valeur, & se marieroient, ainsi que leurs enfans : l'Etat compteroit une plus grande quantité de sujets ; le Seigneur féodal une plus grande quantité de vassaux, qui lui payeroient des redevances, & des lods & ventes : enfin, les dixmes seroient plus abondantes pour les Curés, de tant desquels le revenu est si peu proportionné à l'usage qu'il est dans l'esprit de charité de nombre d'eux d'en faire en faveur des indigens. La portion de ceux-ci qui mandie pourroit être rassemblée dans chaque canton, pour être employée au défrichement des grands terreins.

Nos confreres à la Société d'Agriculture de Lyon ont, cette année, proposé pour un de ses prix, d'indiquer le moyen d'occuper les pauvres de chaque paroisse, & ceux renfermés dans les dépôts. L'on pourroit employer les valides d'entre les uns & les autres à l'exécution des opérations que notre Ouvrage a pour objet : destination qui remplitoit en partie celui de cette zélée Société. Quand, par exemple, il s'agiroit de curer des rivieres, & des etangs, il faudroit moins de bras avec des machines enlevant promptement du fond de l'eau les vases & sables, & les déposant sur le rivage, ainsi qu'un Chat... en a fait annoncer dans le Journal de France, ou Affiches de

Paris,

'aris, où il demeure rue des Canettes, une éprouvée cette année rès du Pont-Neuf, en présence des Echevins.

Les terres étant mises en état de rapporter, la France en seroit lus riante, ainsi que plus riche, étant décorée par-tout de pleines nmenses, habitées par des cultivateurs heureux, lesquelles annon-:roient un Etat florissant, où les étrangers se rendroient en foule fin d'y partager l'aisance assûrée à ses habitans. Car, tandis qu'un ays opulent par ses fabriques est dans le cas de subir les révolutions u commerce, & de ne plus être à l'avenir qu'un amas de débris ıssemblés, celui qui renferme en son sein des hommes agriculteurs 'éprouvera de destruction qu'avec celle du globe. En effet, l'A-riculture étant la source de tous les arts, en doit faire à jamais le ıaintien, & son état décidera de celui des manufactures, & du ommerce en tout pays tel que ce dernier.

L'affèchement, en facilitant les communications par terre au ıoyen de l'affermissement du sol, en leur ajoutant, par la navigation onnée aux rivieres & canaux, ces communications par eau qui ınt si peu coûteuses, ouvriroit des débouchés dans les pays de ma-ıis pour le débit de leurs denrées: le transport de ces engrais qui :s multiplient, & qui, là, sont ordinairement plus communs, ces-ınt d'être, en quelque sorte, impratiquable, on verroit bientôt ı fertilité suivie de la richesse en ces pays où la terre étoit sans vi-ueur, & l'habitant sans moyens. Dans ces mêmes pays où l'on a ıltivé la pomme de terre avec succès, ce farineux multiplié feroit aliment d'une quantité de citoyens, sur-tout en suivant, pour en ıire un excellent pain, le procédé qu'ont publié par-tout les Ga-ettes ou Journaux.

A l'égard de notre projet pour les communaux portant sur l'inalié-abilité des parts assignées à chaque habitant dans leur division, ı même tems tems qu'il opéreroit les desséchemens & défriche-ıens; il conserveroit ces belles institutions de nos ayeux qui as-ırent une subsistance plus ou moins abondante à tel qui naît dans ıne communauté dont son pere étoit membre. Parmi les commu-ıaux de la Suisse il en est quelques-uns partagés sous cette clause, k qui sont un exemple à citer de ce que ce systême a d'heureux ›our les habitans: c'est aussi celui de M. de Luc, Genevois, Lec-eur de la Reine d'Angleterre, & Membre des Académies des Scien-:es de Paris, & de Montpellier, dans ses lettres adressées à cette Reine, imprimées à la Haye en 1778, où il a traité cette matiere ı l'occasion de son voyage en Suisse, & promet de la traiter plus ı fonds au sujet du Pays de Hanovre.

En suivant nos opérations, à la cultivation par qui la population se feroit accrue, succéderoit l'industrie, qui, par l'établissement des fabriques étayant la culture, occuperoit cette population dans

ces tems que feroit autrement perdre aux plus laborieux l'intempérie des saisons. Cet alliage heureux de l'Agriculture & des Arts enrichit les pays où il est en vogue. Un cultivateur y devient fabriquant, comme un fabriquant y devient cultivateur, selon la diversité des tems, & des besoins. Femmes, enfans, vieillards, tout y trouve à s'occuper. Les toiles, les dentelles, les filatures de laine, de chanvre, de lin, & de cotton, les poteries, briqueteries, quantité d'autres atteliers y portent une aisance utile à l'amélioration des terres, en même tems qu'elle fait la prospérité du paysan qui fabrique, & du citadin qui met la derniere main aux matieres ouvrées, & les vend pour être envoyés dans nos villes capitales, ou passer chez l'étranger que nos modes ont déja tant mis à contribution. La mise-en-valeur de ces terreins, conquête d'autant plus digne d'un aussi bon Roi, qu'elle se feroit sans effusion de sang, diminueroit le fardeau des impositions en les répartissant sur plus de têtes. Au lieu de ces colonies envoyées à grands frais dans le nouveau monde, il s'en formeroit dans le sein de l'Etat qui vivifieroient toutes ses parties; & les richesses acquises au François par ces inestimables opérations étant sous sa main, ne seroient plus exposées à l'instabilité d'un élément orageux. L'entiere exécution de notre plan, mettroit en valeur un dixieme, au moins, des terreins propres à la culture, auparavant voués soit à la dévastation, soit à la stérilité sous le nom de communes, ou de terres vagues; elle donneroit des propriétés aux indigens qui ne tenoient plus à rien, & les mettroit en état de supporter leur part des impositions.

Entre une infinité d'avantages obtenus par la division des terreins, il faut sur-tout considérer celui des enclos. Si nous avons eu, dans le Chapitre VIII, occasion de traiter des heureux effets que la clôture a pour le bétail, il convient ici d'exposer ceux qu'elle a pour les plantes, étant également, sous ce dernier aspect, un des plus grands biens à résulter de la mise-en-valeur des terres vagues, & des communes, ainsi que nous l'allons démontrer. C'est pour s'assurer ce bien, que l'Angleterre, imitable au moins en agriculture, a clos par parties séparées la majeure partie de ses fonds, comme il se pratique en plusieurs de nos provinces, & notamment en Basse-Normandie, où le terrein non clos s'afferme un tiers moins que celui qui l'est, & où nous n'avons dans ce premier cas que quelques campagnes à bleds. Une piece de terre est elle en clôture, elle est garantie des incursions de certains passans, & de toutes les sortes de bétail qui la dépouilleroient, &, dans l'hiver la défonceroient de leurs pieds. Le fossé servant à l'épuisement des eaux que la rigole, & la filtration même y conduit, les pluies n'empêchent plus de labourer le sol, & n'en pourrissent plus les levées en les baignant. La haie, changeant, pour ainsi parler, le climat, par l'effet de

l'abri des vents, & de la réflexion ou concentration des rayons du soleil, la terre & ses productions ont moins à souffrir des froids, des hâles, & des violentes agitations de l'air; tout se trouve échauffé par une douce influence, à la moindre apparition de cet astre à qui la nature est si redevable; elle offre & plus d'abondance, & moins de retard dans ses productions: aussi voit-on dans les vignes & les jardins les plantes quelconques avoir, par l'abri local, une vigueur qu'on ne leur trouvera point en plaine rase; & dans les parcs, ou les vergers, jusqu'aux bruyeres même, avoir une plus belle verdure, & beaucoup plus de fraîcheur.

Les Seigneurs, & les principaux Usagers, auxquels il faudroit pour la clôture, & l'asséchement ou défrichement de leur terrein, une quantité d'ouvriers proportionnée à sa continence, payeroient leurs journées à haut prix : ce qui suffiroit pour dédommager les derniers de celles dont ils perdroient le salaire en les employant à mettre en valeur la part qui leur seroit assignée. Les ouvriers du dehors qu'auroit attirés ce haut prix de la main-d'œuvre occasionné par les circonstances, accoureroient en foule afin d'en partager le bénéfice avec ceux du lieu. Par-là, ce qui paroîtroit d'abord ne procurer le plus grand bien que des communs, se seroit trouvé faire également celui de tous les pauvres habitans de endroits voisins. Ceux ci ne seroient plus dans le cas d'aller, faute de travail, en se joignant aux mendians ou fripons des Villes, y mourir par les supplices, ou dans les hôpitaux.

Il seroit, à la vérité, de ces opérations qui demanderoient moins de bras qu'on n'eût imaginé : pour les desséchemens considérables, au lieu de la bêche, il faudroit se servir d'une charrue inventée par Makings, Fermier de Suffolk. Employée sur les terres de M. Pearce Uplon près Strasford, en 34 minutes elle fit une tranchée de 18 pouces de profondeur, & de deux pieds & demi de largeur au fonds, & de la longueur de 600 pieds : elle étoit attelée de six chevaux gouvernés par deux hommes, & qui n'étoient pas plus fatigués qu'à l'accoutumé.

Moyennant la substitution des parts, non-seulement le pauvre auroit pour sa progéniture un secours assuré, mais aussi les aisés, les opulens même, empêchés pareillement d'aliéner la leur, conserveroient, & souvent en dépit de leurs fantaisies, à des enfans qu'elles auroient frustrés de leur patrimoine, une portion de bien qui les dédommageroit d'autant d'une privation cruelle. Après avoir fourni pour leur éducation, elle les mettroit à portée de prendre un état, de servir le Roi dans ses armées, de se rendre enfin d'une ou d'autre maniere utiles à la patrie; tandis qu'au contraire ils lui seroient devenus à charge, étant à la fois privés, par leur condition, des ressources acquises au travail manuel, par leur défaut de biens, de ce

qui donne accès aux emplois, où l'on trouve & la ſubſiſtance, & l'honneur.

M. Tſchiffeli, Secrétaire de la Ville, & Membre de la Société de Berne, a dit dans des Lettres, imprimées en 1779 à Lyon : « S'il étoit poſſible que ces Communautés puſſent jamais ſe réſoudre à faire, avec le conſentement du Souverain, & avec les précautions néceſſaires, un partage de ces terreins ſouvent très-fertiles, mais toujours très-mal adminiſtrés, entre tous leurs Membres, de façon que chacun pût jouir de ſa portion en toute propriété, quoique ſous certaines limites : quelle différence entre les produits, comme ils augmenteroient à vue d'œil ! Les villages changeroient bientôt de face. Nous en avons dans notre chere patrie des exemples, qui paroîtroient incroyables à quiconque n'en eſt pas témoin. La propriété, mot ſi flatteur à l'oreille de tout homme, eſt-elle aſſurée au payſan, au moins pour toute ſa vie, la peine & les ſoins ne lui coûtent rien alors, pour peu qu'il ſoit économe : les marais ſe deſſéchent; les terreins couverts de ronces & de brouſſailles ſe couvriront déſormais de riches moiſſons; les grains, les racines de toute eſpece viennent à merveille dans les terres neuves qui n'ont juſqu'à là produit que quelques brins d'herbe ».

Les habitans pauvres, à quelques exceptions près, ſauroient ſe paſſer de ſecours étrangers pour mettre en clôture, ainſi qu'en valeur, la part qui leur ſeroit échue. Les uns ſont des pêcheurs, ou des vendeurs de poiſſon, qui ſont oiſifs une partie du tems, laquelle y ſeroit employée; les autres ſont des gardiens pour autrui de bêtes à corne, ou de bercail, que ce travail n'empêcheroit pas de veiller les troupeaux pâturant ſur les landes & marais juſqu'à la clôture achevée de toutes & chacunes portions; ceux-ci ſont des manouvriers, qui, revenus de faire leurs journées finies au coucher du ſoleil, trouveroient dans le reſtant de la ſoirée le moment, ſi court qu'il fût, d'y travailler, comme on les y voit trouver celui de cultiver leurs jardins, & de ſoigner le plus ou moins de terrein qu'ils poſſedent autour de leur petite habitation; enfin ceux-là ſont des vignerons, ou d'autres ouvriers que l'inoccupation dans certaines ſaiſons mettroit également dans le cas d'arranger leur part ſans débourſer rien, ni perdre une de ces journées qui leur donnent habituellement du pain.

Les enfans des uns & des autres, encore trop peu formés pour être employés par le cultivateur convaincu qu'il faudroit avoir continuellement l'œil ſur eux pour en tirer du travail, mais qui ſont aſſez forts pour manier la bêche, aideroient leur parens. Il en ſeroit ainſi des femmes & filles; en tous lieux, elles imiteroient, pour le moment, celles des vignobles au travail de la terre : elles s'y prêteroient avec un courage égal à leur empreſſement d'y voir ſe nourrir,

e ſans gardien, leurs brebis, leur cheval, leur vache, & leur eau. Les uns & les autres étant conduits par le pere de famille en e travail, qu'il ſeroit ainſi diſpenſé ſouvent de partager, le porte-oient à ſa fin avec une ardeur, une diligence égales à ce qu'il pro-nettroit de fructueux à toute la race, & pour un tems qui déja s'of-iroit à leurs yeux. Moyennant qu'en tout pays où l'on ne voit pas e loups, les beſtiaux reſtant la nuit dans l'herbage enclos, n'au-oient plus à parcourir deux fois le jour une longueur de chemin our l'aller & le venir, ils ceſſeroient de dégrader toutes les eſpeces e bois plantés ſur le bord des chemins, dans leſquels il ſeroit alors éfendu d'en faire pâturer, comme il l'a été pour le reſſort du Parlement e Rouen, par un Arrêt qu'il a rendu de nos jours. Ce déſordre occa-onné par leur continuel paſſage, ou par leur ſéjour dans ces mêmes hemins pendant l'inondation de la commune, en eſt un irrémédiable utrement, & dont néanmoins les effets, toujours auſſi déſeſpérans our les poſſeſſeurs des bois, qu'oppoſés au bien public, ſont fré-uemment ruineux pour le pauvre habitant auquel appartient le étail, lorſqu'il lui faut en payer le dégat.

Par le partage, opéré comme on voit ici, toutes les claſſes d'ha-itans profiteroient des communaux, qui procureroient aux moins iſés même un ſecours que refuſoient les inconvéniens de l'indivis xpoſés dans le Chapitre II. L'un acheteroit une géniſſe, ayant ſa ortion de terrein cloſe à la nourrir, & n'étant pas ſujet à payer uelqu'un pour la garder; l'autre, acheteroit un poulain, dans l'eſ-oir de devenir voiturier, profeſſion que l'augmentation de la culture uroit rendue plus lucrative; un troiſieme, acheteroit des brebis, ont le produit le conduiroit à quelqu'achat plus eſſentiel pour ſon rénage, & pour leſquelles, ayant un enclos, il n'auroit pas beſoin e berger; celui-ci, moyennant ce dont il conviendroit avec un autre abitant, lui nourriroit de ſes beſtiaux dans ſa portion pendant un ems; celui-là l'affermeroit pour un bail; cet autre enfin auroit dans ı ſienne un terrein manquant à ſon induſtrie, qu'il étendroit alors n proportion de ſes facultés: tel nourriroit ſon bétail dans ſa part es communaux, que l'éloignement de ſa demeure avoit empêché 'y rien mettre auparavant. La fange ôtée de tems en tems des oſſés, & des abreuvoirs, la boue des chemins, les terreaux, les narnes & houilles, un ſable extrêmement gras nommé *tanque* en aſſe Normandie, le varech, le fumier du ménage & celui des beſ-iaux, ces engrais mis en un ſeul tas, & qui ſe feroient amalgamés en es retournant à différens intervalles, étant répandus ſur la portion le l'un des moindres habitans, y porteroient une fécondité, qui la eroit valoir d'un quart plus que la même étendue dans un terrein ontigu, dont le propriétaire en auroit trop pour le pouvoir ainſi ertiliſer. Nous renvoyons, ſur la maniere de ſe procurer de vérita-

bles engrais, à l'un de nos Mémoires Economiques inféré dans l'Affiche de Picardie pour 1775, au N°. 30, & par extrait dans la Gazette d'Agriculture pour la même année au N°. 67 : ajoutant ici que l'eau de la mer en feroit un des plus puiffans, répandue par le moyen de tonneaux percés, ayant été prife avec un permis des Employés de la Ferme, après qu'on auroit mis dans les tonneaux de la chaux, ou du poulier.

Dans une Province comme la Normandie, où l'on trouve encore un quantité de landes, & de marais, l'arpent de terre étant amendé de la forte, en général, celui de terre à labour vaudroit trente-fix francs de revenu, l'arpent d'herbage en vaudroit quarante, & celui de prairie en vaudroit cinquante : un ufager qui n'auroit que quatre arpens, dont deux en pâturages, auroit ainfi par eux feuls plus de cinquante écus de rente, & qui, comme on dit vulgairement, ne devroient rien à qui que ce foit. Il eft en Normandie telle paroiffe, où, pour la dépouille, & fur-tout des marais bordant, foit la mer, foit les rivieres, il faudroit à l'univerfalité des partageans cinq cents beftiaux de plus qu'ils n'avoient auparavant : accroiffement d'où réfulteroit le plus grand dans la richeffe nationale, & pour lequel il eft des avances à quoi les aifés feroient feuls en état de faire face, ainfi qu'on le fent au premier afpect. On vit dans le Cottentin, il y a dix à douze ans, un homme âpre en matieres d'intérêt, Seigneur en partie d'une Paroiffe ayant commune, en clôre un tiers en dépit des réclamations de la Communauté. L'arpent en fut dès-lors eftimé par le public à cinquante francs de valeur annuelle, & le total un objet d'environ deux mille francs de revenu. Si donc, par le partage, on mettoit en valeur le furplus de cette commune, & le revenu des paroiffiens, & la fomme de leurs impofitions en augmenteroient confidérablement. Les droits ouverts au profit du Roi par les mutations, éprouveroient pareillement une augmentation proportionnée : qu'il fuffife ici de cet exemple à faire aifément juger du général par le particulier.

Cette contrée maritime a des grèves où l'afféchement feul formeroit les herbages, & prés les plus féconds d'un fol qui, brûlé par l'eau de la mer, n'en produit pas moins un court gazon, le plus épais, & du plus beau verd. Comme ces grèves, étant mifes en valeur, augmenteroient infiniment les pâturages, on fe procureroit dans pareille contrée plus de ces terreins à labour dont elle n'a pas fuffifamment, en changeant de nature une quantité d'herbages auffi propres à rapporter du grain dans un affiette & moins humide, & plus élevée, qu'ils s'étoient trouvés peu fertiles en cette premiere efpece de produit. Tel des propriétaires, avec une portion de ces fonds bientôt afféchée dans fes mains, bientôt mife en clôture, en valeur, y engraifferoit un demi cent des meilleurs bœufs qui font l'approvifion-

ement de la Capitale, y éleveroit de ces beaux chevaux qu'elle
dmire aux équipages des Grands; ainsi ces terreins, qui jusqu'alors
n alimentant quelques aumailles, oies & brebis, n'avoient fait qu'un
énéfice au-dessous de toute évaluation à peu d'habitans, la plupart
e les tenant qu'à cheptel, vaudroient annuellement à la généralité
es usagers plusieurs milliers d'Ecus. Il s'induit de là que, par une
ugmentation proportionnée des impôts à l'expiration du tems pen-
ant lequel on en auroit exempté le cultivateur, ils en apporteroient
ne trop grande aux revenus de l'Etat, pour ne pas faire adopter,
ouchant ce local & ceux semblables, une opération qui rendroit sa
chesse une suite assurée de celle des Sujets; opération qui, sous ce
ernier point de vue, a tout droit d'intéresser la sollicitude paternelle du
ouverain. Une entreprise aussi conforme à son humanité, comme aux
œux de la plus saine partie de la nation, que le seroit celle-ci réalisée
ans tous les points que nous avons embrassés pour la richesse & la
onservation de ses Sujets, deviendroit, nous osons le présumer, l'objet
: son ambition, dès qu'il auroit jetté les yeux sur ce projet, dont l'exé-
ution feroit tant d'honneur à celui qui l'auroit ordonnée. Son succès
aranti le couvriroit d'une gloire & plus pure, & mieux méritée que
es provinces conquises, ou des batailles gagnées au prix du sang
umain, si c'est avec raison qu'on fait consister la plus vraie gloire
es Rois dans félicité la plus accomplie des peuples.

Indépendamment de ce qu'il n'est, de toutes les terres en non-va-
ur, aucune aussi propre à produire un gros revenu, que des grèves
: la mer, telles que celles dont on vient de parler, le Gouvernement
doit faire une plus particuliere attention, par l'intérêt qu'on a de
trouver d'un côté ce qu'on a perdu de l'autre : il ne se passe point
an que dans le même canton où ces grèves sont situées, l'effort des
agues, en minant le terrein des particuliers, n'anéantisse une partie
: ce terrein, d'autant plus précieux toutefois, que la mer le fertilise
xtraordinairement par les sels qui s'en exhalent. Elle prend toujours,
ans certains lieux, l'étendue de sol qu'elle a délaissé dans d'autres;
souvent même elle gagne assez dans ces premiers, pour faire dis-
aroître en peu d'années l'héritage entier d'un malheureux riverain,
ui trop souvent n'ayant jamais eu de maison que celle abattue par ces
avages, est alors à la fois sans patrimoine & sans foyers. Par l'exécu-
on du projet que nous avons proposé, la portion de grèves adjugée à
et infortuné lui redonneroit un héritage, & leur totalité rendroit à
Etat les possessions qu'a ravies ce trop variable élément. Animé
ustement de l'espoir de sa réalisation, il nous faut résumer les avan-
ages offerts dans la mise-en-valeur de tout ce qu'on en a chez nous
e terreins susceptibles : opération désirée du Ministere, instruit plus
ue jamais de ce que ces avantages auroient de réel, & de prompte
pération qu'ont retardée les difficultés seules, & pour laquelle on

n'attend qu'un plan qui les concilie par des diſpoſitions ſagement combinées.

Des reſſources acquiſes aux indigens ; la fortune aſſurée à la Nobleſſe ; une honnête aiſance au laboureur ; la population accrue en raiſon des moyens de ſubſiſtance ; une augmentation & dans les haras, & dans toute eſpece de bétail ; l'extenſion du labourage, occaſionnée par celle des pâtures ; une quantité plus grande & d'animaux pour la charrue, & d'engrais pour entretenir la fecondité des terres à grain ; les villages habités par des natifs, qui, les quittant, languiſſoient dans les villes, & les ſurchargeoient ; le commerce extérieur des grains, & des autres denrées plus étendu, celui de haras & de beſtiaux permis ſans riſques avec l'étranger, dont l'argent nous viendroit ; l'induſtrie ranimée dans tous les cantons, & le trafic intérieur augmenté proportionnément ; le villageois attaché par l'intérêt, comme par l'inclination, à des hameaux qu'il auroit quittés par le beſoin ; la diſparution de cette extrême pauvreté qui n'inquiétoit pas moins les aiſés, qu'elle étoit terrible à ſes victimes ; une ſalubrité de l'air qu'on n'avoit jamais connue dans beaucoup de contrées ; les communications & plus libres, & plus commodes, & plus ſûres, au moyen de ces deſſéchemens par qui s'opéreroit une ceſſation preſqu'entiere en tous pays à landes & marais, tant de ces épidémies, ſi cruelles aux habitans, qui les en dépeuploient inſenſiblement, que de ces épizooties qui les plongeoient dans une miſere affreuſe en détruiſant tout le bétail qui les faiſoit ſubſiſter ; les mœurs plus généralement réglées, les conteſtations moins fréquentes, & le bonheur plus commun chez le payſan ; la circulation des eſpeces augmentée dans tout le Royaume, au moyen de la multiplication des manufactures, & des objets de commerce, amenée par celle des matieres premieres ; un accroiſſement de richeſſe & de proſpérité dans l'Etat, qui le rendroit plus reſpectable encore à ſes voiſins, & feroit la ſatisfaction du Souverain dont la tendreſſe éclairée auroit ouvert cette autre corne d'abondance ; enfin, pour tout réunir en ces trois mots, augmentation de denrées, d'hommes, & d'argent, voilà ce que feroit bientôt voir à la France, alors floriſſante au plus haut dégré, cet accenſement général de ſes terres vagues, & ce partage univerſel de ſes communes auxquels, par les opérations pour la miſe en valeur des unes & des autres, on devroit tous les plus heureux fruits que la perfection de l'économie politique eût jamais procurés aux nations. Puiſſent nos travaux concourir à ce grand œuvre, & nous mettre alors dans le cas de dire avec un Ancien, *quod Patria noſtra floreſcit, quam mihi jucundum eſt !*



Fin du Tome premier

LE PRODUIT
ET LE DROIT
DES COMMUNES,
ET AUTRES BIENS;
OU L'ENCYCLOPÉDIE RURALE, ÉCONOMIQUE ET CIVILE,

UTILE aux Seigneurs, Propriétaires, Agriculteurs, Amateurs de la Campagne & de Cultivation quelconque, Ingénieurs, Défricheurs & Médecins; comme aux Personnes en place & du Barreau, Domanistes, Etats Provinciaux & Communautés d'Habitans.

ENSEIGNANT, par ce Traité, dans ses parties d'Economie, Hygiène, Agriculture, Hydraulique & Jurisprudence, exposées aux Tables alphabétiques, à doubler les revenus & les bras, par les ressources de l'Administration, du sol, de l'industrie & du Commerce : à préserver des maladies, misères & mortalités locales Hommes & bestiaux : à se procurer partout des eaux, leur flux ou épuisement, en grand ou en petit; empêcher leur filtration, leur insalubrité, les débordements de la Mer, & des Rivieres; augmenter par elles, & par des canaux navigables, aussi d'arrosage ou d'assechement, les débouchés, indiqués tous : à tirer parti du fond le plus ingrat, sur tout par des plantes & des cultures étrangéres, essayées avec succès; perfectionner celles usitées; multiplier Bétail, Exploitations, Herbes, Amendements, Grains, Boissons, Bois, Fourrages & les divers objets de consommation ou négoce en tout lieu de la France, & des autres Pays.

ENSEIGNANT encore à conserver Biens & Droits fonciers, éviter ou simplifier les Procès sur la possession, par le tableau, le plus étendu qu'il y ait, des Loix générales & coutumieres, Arrêts & Autorités sur les Communaux, Terres vagues & leur concession, sur les Usages, Parcours, Vaines-pâtures & autres Servitudes; &, relativement, sur les Fiscalités, Priviléges & Féodalités, surtout en Bretagne, & Normandie : précédé de l'origine des Propriétés, Titres & Loix; de la Noblesse & des Bourgeoisies; des Fiefs, Justices & Facultés en commun; de Digressions Philosophiques, Historiques & Politiques; enfin, de Plans pour le partage & l'inféodation des Landes & Marais, l'autorisation de clôtures, échanges, améliorations concertées des Héritages : opérations dont, sans lèser d'intérêts privés, l'ensemble amenât l'Etat & les Sujets au dégré de richesse & de prospérité qu'on peut espérer raisonnablement.

Dédié à la Monarchie Françoise, & présenté au Roi.

Par un HONORAIRE des Acad. des Sciences d'Amiens, Arras, &c. de celles de Lyon & Metz; & des Soc. Royales d'Agric. de Paris, Lyon, Tours, Soissons, Rouen, Caën, Alençon, &c.

O Fortunatos nimiùm, sua si bona norint! VIRG. Georg. L. II.

TOME II.



A PARIS, 1783.

On donne ici le Précis littéral des témoignages rendus de cette production, non pa une vaine gloire, assurément ; mais afin de mieux atteindre à son but pour le bien public en la montrant d'une utilité plus générale & plus reconnue.

Cinq Journaux sont encore à l'annoncer : mais selon les Journaux de Paris, d'Avril 1782 des Savans, Encyclopédique & de Physique, de Juin ; d'Agriculture, d'Octobre & sui vans ; l'Année Littéraire, de Septembre ; les Gazettes de Santé, d'Avril ; des Tribu bunaux, de Juillet ; les Affiches dites de Provinces, de Juillet, & de Picardie, d'Octobre « L'Ouvrage, très-intéressant à tous égards, & bien exécuté, est le plus complet de ceu qu'on a faits sur les Communes & terres en non valeur. Il mérite l'attention de tous ceu pour lesquels il est écrit, & n'a besoin que d'être assez connu, pour en être égalemen recherché. Son estimable Auteur y a fait entrer une multitude d'observations importante & de considérations judicieuses ; y a rassemblé & discuté tout ce qui peut intéresser l'éco nomie générale & particuliere. Il traite ici de la population, contrariée par l'existence de landes & marais, avec plus d'avantage que M. Moheau & autres ; ajoutant toutes le notions, tous les procédés qui en ont un réel pour l'Agriculture, aux moyens d'exécutio des opérations dont il a démontré la nécessité pour l'enrichissement du Royaume & d ses Habitans, la conservation de ces derniers & de leurs bestiaux. Il y fait accorder se louables vues, qu'il importeroit au Gouvernement de favoriser, avec l'intérêt des Pro priétaires, & avec la Jurisprudence, partie la plus considérable, où sont rapportés plu de trois cent Arrêts, & qui rend l'Ouvrage nécessaire aux Gens du Barreau, comme ceux de la Campagne. Il en est peu qui renferment autant de choses, & qui soient d'un utilité plus grande ou plus générale : on y trouve une érudition prodigieuse, de sage préceptes ; en un mot, des trésors que le commun des hommes ne soupçonneroit pa même en de pareils Ecrits. Pour avoir une idée véritable, & du travail opiniâtre, & de recherches sans nombre, & du zele infatigable de ce vrai Philosophe, il faut lire l'Ouvrag même, qui suppose une grande variété de connoissances, & duquel on peut à peine indi quer l'étendue & les matieres. Ayant fait à grands frais des découvertes, & trouvé le remedes à côté des maux dans les différens Pays, il joint au courage d'être entré dan les plus petits détails, & d'avoir soigneusement recueilli tout ce qui a rapport à son objet l'avantage des lumieres ; & son traité, d'ailleurs travaillé d'après l'expérience, est effec tivement un vrai présent qu'il fait à la Nation. N'ayant, dans tous ses Ouvrages, eu pou but que la Prospérité de l'Etat ; c'est en détruisant les préjugés qui s'y opposent, en écla rant & secourant l'humanité, qu'il s'est acquis de justes droits à la reconnoissance d sa Patrie. »

PRESERVATIF indiqué, d'après le Docteur HALLES, célebre Naturaliste Anglois, pou les Habitans, & sur-tout les Voyageurs & les Soldats, contre les effets mal-sains de rosée, du serein & du brouillard, qui, le matin, le soir & la nuit, regnent, & princ palement à la suite des grandes chaleurs, dans ces Pays aquatiques à l'insalubrité desque cet Ouvrage a montré le besoin & les moyens d'apporter remede.

Il ne faut, à cette fin, que s'humecter le corps d'eau salée ; puis se rhabiller lorsqu'i est encore humide. On a remarqué que ceux qui font de même après le bain de me évitent les rhumes, à quoi sont peu sujets les Marins, & le seroient moins les Habita de nos Villes capitales arrosées de grandes rivieres, en usant du moyen ci-dessus da ces temps brouillardeux, où nombre en sont très-malades ou en périssent. On voit au que les hommes & femmes qui, pour pêcher des coquillages, ou autrement, ont l'e de mer aux genoux, & en rapportent dans leurs vêtemens & leurs souliers, ne s'enrh ment point pour cela Si l'on n'est pas à portée de s'y baigner, le sel supplée. Le Voyageur munit de ce qui lui pourroit manquer sur sa route pour exécuter ce moyen de précautio Du sel gris, cinq onces & demie, (d'autre en plus ou moins forte dose, selon son de de salaison) mêlées de trois pintes d'eau, donnent une substance saline à peu p semblable à l'eau de mer. Les Anciens se servoient du nître ou sel lexivial âcre, *aphronitru* aussi bien dans leurs bains, que pour faire le verre & pour le nétoiement de leurs habi Dans l'isle d'Ormus, placée sous un ciel brûlant, & remplie de pierres de sel, on couch en été, sur des tapis rangés le long de la plate-forme des maisons, sans que la ros très-forte, mais saline, altere la santé. Nos Soldats, exposés dans les marches & gar de nuit, les bivouacs & les campemens même, à l'insalubre humidité de l'atmosphere du sol, essuient ou des rhumes, qui souvent dégenerent en pleurésies ou fluxions poitrine, ou d'autres maladies qui pareillement en font périr une infinité. Si l'on pr voit, indépendamment des moyens propres à écarter le mauvais air du bord de leurs tent dans lesquelles plus il est renfermé, plus il est mal sain, leur donner des especes sacs ou redingottes en toile imprégnée d'eau salée, qui leur couvriroient jusqu'au visag on en conserveroit des milliers ; au moins pourroit-on en donner, sans beaucoup de f ou d'embarras pour les Armées, aux Factionnaires dans les Pays & les saisons où, le cela, l'air de la nuit a pour eux de funestes effets.

ERRATA. Page 290, seizieme siecle, *lisez* quatorzieme.

De l'Imprimerie de QUILLAU, rue du Fouarre, près la Place Maubert, 1783.

CHAPITRE X.

Origine des Communes & Terres vagues, leur nature, & les Loix du Royaume en vigueur sur ces matieres.

Ante Jovem nulli subigebant arva Coloni ;
Nec signare quidem, aut, partiri limite campum
Fas erat : in medium quærebant : ipsaque tellus
Omnia liberiùs, nullo poscente ferebat.
VIRG. Georg. l. 1.

LES pâtures publiques ont dans le monde une telle ancienneté, qu'elles existoient avec la vie pastorale des Patriarches, & long-tems avant qu'on y connût les propriétés. Ce que la Grece eut de conquérans assigna de ces pâtures aux habitans des lieux conquis. Alexandre en avoit distribué, lorsqu'il forma dans les déserts de Lybie cette grande Ville à laquelle il a laissé son nom. Rome en eut sous ses derniers Empereurs. Les Germains avoient accordé des terres à leurs Serfs moyennant certaines prestations. Les Goths se soumettant une contrée, des trois parts qu'ils en faisoient, la derniere étoit pour l'universalité des Citoyens.

Si l'on remonte au-delà de l'origine des fiefs, & des mœurs Gauloises & Romaines, on verra tous les hommes, étant nés libres, avoir la terre commune entr'eux. Imbert dit que les forêts, avant la création du Royaume, étoient publiques ; opinion qui se rapporte à ce que Salvaing fait dire à Duarin : « Que Dieu a donné le monde aux hommes à titre de fief, dont ils lui rendent hommage, & pour lequel ils lui paient des droits en la personne de ses Lévites ». Il faut au surplus faire, à l'égard des communaux, abstraction du droit divin, du droit naturel même, & s'en tenir à rechercher les principes du droit public, & leur émanation dans le droit civil à la lueur de l'histoire, & seulement autant qu'elle est appuyée sur des monumens dont il en subsiste encore aujourd'hui.

Dans le partage des terres entre les Romains & les Bourguignons, ceux ci, selon Montesquieu, prirent les deux tiers des terres, & le tiers des esclaves ; & les vainqueurs envoyerent des troupeaux dans les terreins communs, pour la possession desquels il ne fut point dressé de titres en ces premiers tems de la Monarchie. Les Francs, les Saxons, les Bourguignons en la fondant sur les débris de l'Empire Romain, laisserent aux vaincus leur loix. Pendant plusieurs siecles il n'y eut aucun écrit, & la possession, qui se prouvoit par témoins, fut le seul titre. Au sentiment des plus graves Auteurs, on maintint, dans la rédaction des premieres loix, la propriété résultant de cette

possession, autant pour les comunaux, que pour les autres biens. Dans les loix Bourguignones, on lit : *Silvarum, montium, & pascuorum unicuique pro rata suppetit esse communionem ; add. imm. t. 6.* On vit & les Francs, & les Saxons avoir également des communes : elles remontent, a-t-on dit, à la premiere occupation des terres, origine de toutes les propriétés.

Nous ne pouvons, ni ne devons, sur celle de ces communes, établir ici de maxime : & nous nous y bornerons, comme en tout pareil cas dans cette derniere partie de notre Ouvrage, à rapporter celles adoptées par les Publicistes, ou les Jurisconsultes; & mettre un lecteur à portée de juger laquelle aura pour elle une supériorité, sinon de preuves, au moins de probabilités, qui soit de nature à lui mériter la préférence aussi-tôt qu'on veut partir d'un principe en discutant ces matieres. Elles augmentent ici de curiosité, par le redoublement d'intérêt sur leur résultat qu'offre à l'esprit du jour un plan, que ce même Ouvrage aura mis plus encore en recommandation, pour tirer des communes, ou terres vagues un meilleur parti qu'on n'a fait jusqu'à présent.

Le docte Abbé Bouquet, Historiographe & Bibliothécaire de la Ville de Paris, consulté sur les antiquités des communes, au sujet desquelles il doit étayer son opinion, contraire à presque tout ce qu'il y a de systêmes adoptés, par des titres du tems, rapportés dans la seconde partie qu'il donnera de son *Droit public de France éclairci par les Monumens de l'antiquité*, nous ayant bien voulu communiquer le fruit de découvertes, & sur-tout au trésor des chartres ouvert pour lui, sans lesquelles on ne pouvoit, à son sens, que renouveller des erreurs accréditées en quelque sorte, & par l'ancienneté de leur transmission, & par la multiplicité des Auteurs profonds qui les ont établies, de quelques-uns desquels de célebres Académies même ont couronné les dissertations; nous allons, autant qu'une mémoire extrêmement ingrate aura pu nous les rappeller, donner de ces points d'Histoire & de Droit un précis, que nous n'avons pu coucher par écrit au moment de cette communication.

Selon lui, l'on ne doit point argumenter d'après les Loix Romaines à l'égard des communaux. Dans l'ancienne Rome, où chacun des Citoyens formoit en soi-même une partie de la puissance publique, un corps municipal, & tel qu'est en France une Communauté d'habitans, pouvoit, à ce seul titre, occuper de ces communes, ou terres vagues; au lieu qu'il n'en est pas ainsi dans nos loix, où toute la puissance publique étant concentrée dans la personne du Souverain, y réside uniquement, & n'admet pas plus pour ces Communautés, que pour les particuliers de ces propriétés territoriales, à moins que d'un titre originaire, ou d'une preuve équivalente à cela d'un primiti abandon.

Quand, sous Clovis, le cinquieme de nos Rois, & le premier Chré

tien, il fut fait partage entre lui & les Francs des terres conquifes; à leur fortie de la Germanie, dans les Gaules, en partie foumifes à plufieurs Rois après avoir fecoué le joug des Romains, il ne fut abandonné, felon notre Auteur, aucuns terreins à des villages. Il s'en induit, que de ceux qu'ils ont poffédés en commun poftérieurement, les uns, s'ils n'avoient pas été compris dans le lot du Roi, demeurant à partager, fe trouverent également dans fa main, comme inoccupés, en raifon de fa fouveraineté; les autres, échus à des Seigneurs, ou qui depuis leurs ont été donnés par les Rois avec leurs Seigneuries, s'il n'ont pas enfuite été par les habitans ufurpés fur eux, comme ils en pouvoient ufurper fur le Roi, plus aifément même, ont par ces Seigneurs été concédés à ces derniers, foit en propriété, foit comme un fimple ufage, auquel titre ils ont auffi joui dès les tems les plus reculés de pâtis appartenant à Sa Majefté, comme ils ont encore exercé d'autres droits utiles dans fes forêts jufqu'à la fuppreffion de ceux-ci fous Louis-le-Grand.

C'eft fur ce fondement qu'il établit, foit dans cette feconde, foit dans la premiere partie, publiée en 1756, de fon *Droit public éclairci*, le droit qu'a le Roi de difpofer de ces fonds pour leur mife-en-valeur, au cas d'oppofition par les Communautés, lorfqu'elles ne peuvent en repréfenter de titres primordiaux : comme c'eft d'après ce que les archives de la Couronne ont de plus ancien, qu'il attribue les terres vagues fituées dans l'enceinte d'une Seigneurie au Seigneur haut Jufticier, de préférence au Seigneur féodal; opinion contradictoire à ce que nos Jurifconfultes avoient pofé pour principe. Il part auffi dans fes obfervations de celui là, que les municipalités exiftoient avant nos juftices, & celles-ci avant les Seigneuries. Il ne s'éloigne aucunement de ces principes du Droit François, que les Juftices font patrimoniales en France, & que l'exercice de la puiffance publique en premiere inftance eft dérivé de la propriété du territoire, où, lors du partage de la conquête, on convint que Juftice & Seigneurie réfideroient; que le Prince eft la fource de toute juftice, & que toutes les terres font médiatement, ou immédiatement dans l'étendue de fa fouveraineté, & du dernier reffort.

Les Francs ont expreffément reconnu tenir de lui cette prérogative. Vous pouvez difpofer de toute la conquête, avoient-ils dit à Clovis : vous êtes Souverain, & nous fommes vos Sujets : faites ce que vous jugerez àpropos; eft-il quelqu'un qui puiffe réfifter à votre puiffance ? Ils lui tenoient ce langage à l'occafion de ce que, la loi des Francs étant que le butin fe partageât entre tous les Guerriers qui avoient contribué à la victoire, il avoit follicité les fiens d'en excepter un vafe extrêmement précieux, en faveur d'une Eglife à laquelle ils l'avoient enlevé. L'un d'eux même avoit infolemment donné deffus un coup de hache, en jurant qu'il en vouloit part; en jufte punition de quoi

Clovis, qui pour lors avoit dissimulé, le tançant dans une revue générale, un an après, sur ce que ses armes étoient mal tenues, lui fendit la tête avec sa hache; action hardie, qui le fit bien redouter de ses Sujets.

Après le partage de la conquête entre lui & eux, on appella fisc les terres échues au lot du Prince, aleux celles échues au lot des Francs. Les Comtes avoient eu d'assez grandes étendues de pays, dans lesquelles ils exerçoient une autorité, qui, du reste, émanoit toujours du Souverain. Ils y présidoient à l'administration de la Justice. Elle étoit rendue par des Juges nommés Rachinburges, & l'on appelloit de leurs Sentences au Tribunal du Roi : car, sous la premiere & seconde Race de nos Rois, un seul droit public avoit régi l'Empire des Francs. Ces Juges, appellés Echevins sous la seconde Race, après leur affranchissement, étoient les seuls en toutes causes non féodales. Dans celles ordinaires, on élisoit pour cela quatre Bourgeois de la Ville; on en élisoit douze dans les grandes causes, & le Seigneur étoit la partie publique. Etant tirés d'entre le peuple des villes, après qu'elles furent affranchies, ils furent encore appellés Pairs, à cause qu'ils jugeoient leurs pareils; origine des Jurés : & ceci précéda la Pairie, qui ne fut réelle en France, & de nom, & d'effet, que lorsque les principaux Fiefs de la Couronne ont commencé d'être héréditaires & patrimoniaux ; quoiqu'avant il y eût dans les Parlemens, tels qu'ils étoient alors, des Pairs ecclésiastiques & laïques, qui jugeoient les contestations entre les Nobles, & les Villes affranchies ; affranchissemens qui sont la source des censives seigneuriales, des bourgeoisies royales & seigneuriales, & des Franc-aleux.

Sous la premiere Race, on distinguoit parmi les différens devoirs envers un Seigneur, celui lors appellé recommandation. C'étoit une sujétion sans domaine, & consistant à lui porter fidélité pour le service militaire, & résider, sous peine de confiscation, dans son territoire; au lieu que le fief étoit la concession d'une propriété utile avec réserve de la Seigneurie directe. On différencioit encore d'avec celui-ci ce qu'on nomma bénéfice, étant une concession purement viagere, & chargée de redevances annuelles. Il faut borner là ce exposé d'antiquités, que l'Auteur des opinions annoncées se promet également d'établir, en publiant ce que les monumens qui nous restent ont de plus authentique, & de plus reculé.

L'on n'aura donc encore à présent marché que dans les ténebres en recherchant la source & des droits, & des propriétés d'une portion considérable des Citoyens : qui ne s'étonnera que, depuis près de 1400 ans d'existence de cette Monarchie dans l'espece de Gouvernement qui la constitue, l'on voie encore élever des questions sur la propriété de certaines portions de terrein, sur leur définition même en vagues ou communes? Aussi ces questions ont-elles fixé depuis quelque tems l'attention de la France entiere, & par cet

ngularité même ; & par la valeur réelle des objets, & par le nombre
: la qualité des prétendans, & par les aspects différens sous les-
uels on peut envisager la chose, & par les autorités enfin qu'on a,
'une & d'autre part, invoquées en la discutant.

Ces questions sont de droit public, a dit un Magistrat éclairé
ont nous adoptons les idées : elles sont aussi telles, à notre sens,
uant à l'origine des communaux, qu'au défaut des loix, le plus
ûr recours pour leur solution, est l'histoire, appuyée sur des titres
u tems. Les intérêts du Monarque opposés à ceux des Sujets, les
roits de la souveraineté balancés par d'autres aussi sacrés à ses yeux;
oilà ce qu'elles présentent à l'universalité des Citoyens, que tiennent
n suspens des contestations dont le jugement doit occuper le pre-
nier rang dans l'ordre, & de l'essence, & de la constitution de cette
nême Monarchie. Puisque l'histoire aide à les résoudre, il faut donc
emonter, d'après les Auteurs les plus accrédités sur la nôtre, à ses
ommencemens, qui jetteront un plus grand jour sur ceux des pro-
riétés qu'on met encore en question aujourd'hui.

La Gaule, Etat aristocratique avant sa conquête par le Romains,
toit partagée en plusieurs petits peuples indépendans, dont les noms
ont restés à leurs Capitales, comme Paris, Sens, Vannes & Tours.
.e peuple, s'il n'étoit esclave, au moins étoit distingué de la no-
lesse; & plusieurs, fléchissant sous les nobles, ou sous leurs créan-
iers, s'en rendoient comme esclaves. On ne considéroit dans cette
ation que les Druides, & les Chevaliers : le surplus fut insensible-
nent en servitude, & sujet à tous les tributs. Aux Druides étoient
onfiées les matieres de religion, & de justice, même criminelle; &
s Chevaliers alloient aux guerres élevées presqu'annuellement entre
es petits Etats. L'esclavage du peuple accrut, à mesure que les Ro-
nains s'étendoient dans ces contrées. Ceux-ci, qui d'abord n'avoient
as distingué la liberté de la Noblesse, mais qui pour lors avoient
éja leurs Nobles ainsi que leurs Plébeïens, & parmi ces derniers
eurs esclaves, ajouterent une infinité de vaincus au nombre des serfs.

Il n'y avoit alors point de mêlange entre le sang romain,
: le sang gaulois : les privileges de Citoyens romains maintenoient
ne distinction, qui bientôt s'anéantit après la conquête des nouveaux
naîtres, aux yeux de qui fut Romain tout ce que la Gaule offroit
'habitans. Chez les Romains, tant dans cette contrée, avant l'invasion
es Francs, que dans leur territoire ancien, le menu peuple,
ppellé *Plebs*, étoit différent du peuple, comme l'espece l'est de son
enre, & comprenoit tel qui n'étoit pas né libre, affranchi, ou issu
'affranchi. Ces Romains donnoient aux communes une grande an-
ienneté, comme on le voit par ce passage : « *Ab initio, hæc fuit
licta lex agro compascuo, ut communiter pasceretur, & sub ejusd.
niversitatis domino. L. 2, ff. de cujus univ. nom.* On en avoit acquis

aux lieux qui n'en avoient pas ; & le droit d'y participer passoit, dan l'aliénation d'un bien, au nouveau propriétaire, encore qu'il n'e fût pas mention dans le contrat : *Plures ex municibus. L.* 20.

Les Francs, dans le cinquieme siecle, ayant, comme on a dit après avoir passé le Rhin, conquis, sur les Romains & les Rois d diverses contrées, les Gaules, dont les habitans s'étoient en parti soumis de bon gré, leurs Chefs formerent le Domaine Royal d'un portion des terres acquises au victorieux. Se ressentant de la barbari de leur climat, & plus Guerriers que Législateurs, tout en dévastan ces contrées, ces Chefs, alors appellés Ducs, laisserent aux habitans avec leurs privileges & leurs loix, leurs héritages & leur Eta Aux hommes libres fut maintenu le leur, sous le nom d'ingénuité le surplus resta serf, ainsi qu'auparavant. Il y a sur les mœurs de ce Conquérans diversité d'opinions. Tacite a dit de ces Germains dor avoient fait partie, tant les Francs nommés depuis François, que leu Chef appellé Roi bientôt après « Vous leur persuaderiez plutô d'aller au-devant de l'ennemi, & de recevoir des blessures, que d cultiver la terre ; ils préferent d'en obtenir par le sang, ce qu'i pourroient se procurer par la sueur ». Il ne paroît pas que ces Prince aient rien levé sur les Francs pour les besoins de l'Etat : ils servoier sans solde, assemblés par les Comtes, qui faisoient *gratis* rendre l justice ; & moyennant des péages & droits sur les marchandises, c entretenoit au nom du Souverain les ponts & chaussées.

Au surplus, les Rois des deux premieres Races, illustres fonciers ayant pour principal revenu leur part des terreins conquis sur le Romains, les Bourguignons & les Visigoths, bientôt on les vit fai exploiter ces Domaines privés par des serviteurs, voyager presq habituellement de l'un à l'autre, & vivre uniquement des produi de la terre, & des troupeaux vendus à leur profit, dont il leur éto compté deux fois l'an ; détails que, dans des siecles infiniment pl policés, Charlemagne, après avoir fondé l'Empire Germanique, dans le plus haut dégré de sa puissance, écoutoit encore avec plaisi On en ressent à trouver ce trait dans les Capitulaires de nos Rois décrets dressés dans de ces plaids généraux qu'ils convoquoient ap pellés depuis Parlemens ; & qu'il avoit ordonné qu'on vendît le œufs de ses basses-cours, & les herbes inutiles de ses jardins.

Quant au surplus des terres conquises, en tant qu'il en avoit ap partenu précédemment à l'Empire, ou qu'il s'en trouva de vacant par la retraite, & par la mort des propriétaires ; ainsi qu'à Rome c donnoit aux vétérans *agros vectigales*, ou *prædia militaria*, n Rois les distribuerent, & sous le nom de *bénéfices*, à titre de r compense à tous leurs Guerriers, pour s'y former des établissemens, la charge & de l'assistance en guerre, aujourd'hui réduite à l'arrier ban, & de la *fidélité* : telle est l'origine des *Fiefs*, dont la dénom

tion provient de ce dernier devoir. On lit dans Aimoin, livre premier, chapitre XIV, que Clovis, ayant porté sa domination jusqu'aux rives de la Seine, & de la Loire, il donna le Château de Melun au Comte Aurélien *jure beneficii*. Ce Prince ayant son Sceptre affermi dans ses mains, avoit ainsi partagé les terres entre ses soldats, qui étoient tout son peuple, & les naturels du pays. Les terres vagues avoient, selon quelques Auteurs, été l'apanage des serfs; & ses Capitaines avoient obtenu, par inféodation, les terres cultivées, qui, avec les dîmes qu'ils imposerent, étoient tout leur bien. Issue de ceux-ci, l'ancienne Noblesse est d'origine toute militaire.

Ces Chefs distribuerent, à leur tour, de ces bénéfices à leurs compagnons d'armes, aux mêmes conditions : telle est l'origine des arriere-fiefs, qui, comme les fiefs suzerains, s'étoient d'abord concédés à vie, après avoient passé des peres aux enfans sous les Rois de la premiere race; effet & de l'ambition de leurs Maires du Palais, & d'une tolérance allant chez eux jusqu'à la foiblesse, aussi-bien que de l'anarchie provenue du pouvoir exhorbitant des grands vassaux. Ces fiefs ne devinrent insensiblement héréditaires que sous Pepin, lequel étant redevable aux Seigneurs de son élévation à la Royauté, ne vouloit pas les retirer de leurs mains; ensuite sous Charles le Chauve; enfin sous Hugues-Capet, comme pour prix du consentement de la Noblesse à ce qu'il remplaçât les Rois Carlovingiens, & fit passer sa nouvelle Couronne à son fils : de même qu'ils ne furent aliénables, ou transmissibles aux collatéraux, qu'après le regne de Charles VII, époque où commencerent aussi les inféodations par les *Seigneur*, terme équivalent au latin *Domini*. Les Suzerains, comme les arriere-Vassaux, avoient alors pris les noms des Seigneuries dont ils se trouvoient en propriété : pratique qui, passée par un long usage en forme de droit pour les acquéreurs des terres nobles, a sur la fin, entr'autres abus, fait porter les noms les plus illustres à des annoblis, dont tel auroit rougi de la profession de son trisaïeul.

Les Francs, & les Guerriers, nommés soit Ecuyers, comme portant *écus*, ou armoiries, soit Gentilshommes, comme de race libre, à l'instar de ces compagnies d'élite, appellées, selon d'Argentré, *Gentiles* sous Justinien & Julien, soit *leudes*, de l'allemand *leuthes*, en françois *gens*, d'où le *alleuds* pouvoient seuls tenir ces bénéfices, ou fiefs, qui, comme ils étoient exempts de tribut, furent ensuite appellés francs-fiefs. Leur origine, & celle des communes, ont dans le Royaume à-peu-près la même antiquité, selon une partie de ses Historiens, qui ne se concilie gueres avec l'autre, aussi-tôt que toutes deux remontent à l'origine de ces propriétés d'un Seigneur, & d'une Communauté.

La France, à l'exemple & d'Athênes, & de Rome, où l'on distingua les Patriciens des Plébéiens, eut dès le commencement de la Monarchie ses Nobles; & c'étoient des hommes libres de naissance,

élevés au-dessus du commun, tant par la valeur, que par les possessions qu'elle leur avoit acquises : ils étoient appellés *a Noscibili*, &, selon Cicéron, *Cognita Virtute*, de ce nom *Noble* équivalent de celui *Gentilhomme*, ainsi dit *a Gentili*, ou *Gentil homine*, par excellence, en ces tems où l'on ne connoissoit point d'ennoblissement ; mais une noblesse innée, pour ainsi parler, provenant de la supériorité en forces, en richesses, en mérite, en emplois, & qui avoit existé chez les Germains d'où nous étions sortis, comme chez les Gaulois, & les autres nations.

Ces Nobles, alors encore plus distingués pour raison des Fiefs ou Seigneuries dont la jouissance, ajoutée au service militaire auquel elle obligeoit, avoit achevé de séparer cet état d'avec celui des *roturiers*, ainsi nommés *à ruptura*, du labour de la terre emploi de ces derniers, ces mêmes Nobles étoient trop occupés de la guerre ou de la chasse en ces commencemens de la Monarchie, pour pouvoir l'être à la fois de la culture en totalité des terreins qu'ils s'étoient réservé parmi ce que leur en avoit distribué le Prince, &, comme a dit Tacite, en qualité de ses Compagnons, l'accompagnant à l'armée selon les mœurs des Germains, *comitibus*, d'où le mot *Comte* a dérivé chez nous. Ces Francs, dits aussi *Saliens* synonime de *Nobles* & de *Seigneur*, avoient d'ailleurs intérêt de peupler ces terreins d'hommes à leur servir pour la culture, & pour les arts & métiers : or comme il falloit à ces nouveaux habitans de pâtis pour nourrir leurs bestiaux, des bois pour leur bâtisse, & leur chauffe, après qu'ils eurent donné les meilleures terres à leurs *serfs*, ainsi nommés du mot latin *servus*, à cultiver pour le profit du Maître, auquel ils en rendoient la troisieme partie des fruits, nommée *tertia*, ces Francs avoient, à l'instar des Romains abandonné des plus mauvaises, en général à la condition d'un tribut tel que ceux-ci l'avoient tiré des leurs, & pour en jouir en commun tant aux serfs que la victoire avoit procurés, qu'à ceux attachés à la glèbe, autrement dits main-mortables, & qui la suivoient au point de se trouver compris dans les aliénations qu'on en faisoit : esclaves agriculteurs, qui, du reste, avoient *jus utendi*, & *abutendi* quant à leurs possessions, dans lesquelles ils vivoient en peres de famille, en acquittant les prestations auxquelles on les avoit assujéties ; d'où le droit de champart est provenu. *Suam quisque sedem, suos penates regit ; frumenti modum Dominus, aut pecoris, aut vestis colono injungit* : ils étoient toutefois obligés de leurs *corps* envers le Seigneur ; & c'est de là que les *corvées* ont pris leur origine, & leur dénomination.

Observons que parmi ces serfs on rangeoit, selon les divers Ecrivains dont nous nous autorisons, la majeure partie des Gaulois ou naturels du pays, nommés aussi Romains par les Conquérans, comme on nomma Romain le Droit Ecrit, qui de Rome étoit passé chez une portion d'entr'eux, de la personne desquels les bénéficiaires

ou possédant fiefs étoient Seigneurs, nom qui leur resta : car en France, avant le XIIe. siecle, on ne connoissoit que deux ordres de Citoyens, la Noblesse, & le Clergé. Tout le reste étoit, généralement parlant, dans les liens de la servitude, à la vérité bientôt adoucie par l'introduction du Christianisme, & qui n'obligea plus qu'à ne point sortir de la Seigneurie, a ne disposer de ses biens ou les transmettre à ses enfans, à ne se marier, ni se faire Ecclésiastique ou Religieux sans le consentement des Seigneurs : sauf au surplus certains droits extraordinaires, & de nos jours peu communs ; parce qu'il en étoit, comme celui de jambage & d'autres aussi singuliers, de tellement contraires aux bonnes mœurs, qu'enfin les Cours Souveraines ont cru les devoir supprimer. C'est à Louis XVI, au plus humain des Rois, qu'il étoit réservé de faire abolir entierement la servitude & le main-mortage, en donnant aux Seigneurs cet exemple, ainsi qu'il a fait pour ses Domaines libres, ou engagés, par Edit d'Août 1779, enregistré le 10 du même mois.

Les Seigneurs, qui, sous Charlemagne, avoient vu légitimer l'usurpation, si peu prouvée, des fiefs, par un établissement d'iceux dans lequel il l'avoit fait vertir à son utilité, rendoient-ils la justice en leur nom dans leur étendue, l'autorité du Roi n'en souffroit pas plus qu'aujourd'hui, qu'on la rend dans les Bailliages & Sénéchaussées au nom des Grands Baillis & Sénéchaux. Les *Missi Dominici*, sorte d'Intendans de justice envoyés dans les Provinces, y jugeoient en premiere instance, ainsi qu'en dernier ressort, & ne permettoient pas aux Seigneurs de s'en arroger personnellement le droit. Cette ambition ne leur vint, dit-on, que quand les fiefs devinrent à vie, d'amovibles qu'ils avoient été jusqu'alors, & cela ne fut réalisé qu'en même tems que leur hérédité lors de l'élection de Hugues Capet pour Roi. Le Royaume étant partagé en grands fiefs, divisés en médiocres, & qui se subdivisoient en plus petits, chacun des Seigneurs retiré dans le sien, disposant à son gré de ses vassaux, les fit rentrer dans une servitude en quelque sorte abolie sous les Rois de la premiere race, ajoute-t-on; & portant ses divers droits à leur comble, il fit leur malheur, il leur imposa des cens, & des tailles, établit des péages, & des droits de treizieme, ou de quint à la mutation des biens ; & les anciennes loix, par-tout uniformes, ainsi violées par désuetude, il en résulta ce nombre étonnant de coutumes, objet de l'embarras présent pour le réglement des propriétés des Sujets du Roi pris généralement.

Hugues Capet, lequel avoit d'abord à ses fiefs ajouté seulement ceux des Carlovingiens, enréunit à la Couronne autant qu'il put, par confiscation ou par acquêt, conduite imitée par ses successeurs. Les Seigneurs, qu'on laissoit jouir de leurs droits réels ou feints, se faisant continuellement de petites guerres entr'eux, multiplierent à tel point les incendies, les meurtres, & les dégats, que les Evêques établi-

rent, après trente ans de démarches à cet effet, la fameuse *Treve de Dieu*, d'après laquelle il étoit défendu de guerroyer du Vendredi matin au Dimanche au soir.

A l'instar de l'ancienne institution militaire des Francs, dont les usages s'étoient avec eux introduits dans les Gaules, & qui, divisés auparavant par centaines, avoient vêcu sous la subordination d'un Chef choisi par les soldats, les Rois de la seconde race avoient ordonné que les hommes libres s'attachassent à des Guerriers plus âgés, *Senioribus*, d'où le mot *Seigneur* est aussi provenu, qu'ils suivroient à la guerre, & auxquels ils seroient liés par le nœud de la recommandation. Cette dépendance, étendue par le Seigneur aux biens du vassal, & qui rendit absolu ce premier dans son territoire, éprouva, comme les guerres de Seigneurs, quelque adoucissement à la suite des destructions de la Noblesse au croisades. Enfin les Rois donnerent aux Seigneurs, qui n'étoient pas mieux obéis de leurs vassaux que les Rois l'étoient d'eux, l'exemple, aussi tôt imité par quantité de ceux-ci, d'affranchir les personnes, & de réduire à leur égard au droit de protection celui de propriété.

Les Ducs, Comtes, & Marquis, qui d'abord n'avoient été que d'amovibles Gouverneurs de certains cantons, étant devenus, dans cette confusion causée par les entreprises des Maires du Palais, Seigneurs, des cantons, & puissans Terriens, abandonnerent encore, après ces affranchissemens, des bois, des landes, & des marais aux Communautés laïques au profit de celles-ci, soit en propriété, soit pour l'unique usage; à la charge, ou simplement de les relever de leurs fiefs, & de marcher sous leurs étendarts, ou bien en outre, & le plus fréquemment, d'acquitter certaines servitudes ou prestations envers eux, lesquelles étoient de différente espece, & chacune assez connue pour qu'il soit inutile ici de les détailler : concessions qui, comme celles antérieures aux affranchissemens, sont le principe avéré des vraies pâtures communes; *ager compascuus relinquebatur ad pascendum communiter vicinis*, est il dit dans Isidore, au livre XV orig. 113. Il fut de ces dernieres inféodations dressé des titres, à la fin perdus presqu'universellement s'ils ont existé; de façon qu'il n'en est guères aujourd'hui, que ceux qu'on a, dans certains pays insérés dans leur Coutumes, ainsi qu'en Flandre, & dans l'Artois. De pareilles inféodations furent faites à l'infini par tous les Seigneurs quelconques au profit des particuliers pour des possessions privées; telle est l'origine des censives, ou biens roturiers.

Le Roi Louis Hutin, dans le seizieme siecle, avoit déclaré que tout ce qui restoit de serfs dans ses Etats devoit être *affranchi*, parce que, disoit-il, c'est le Royaume des *Francs*. Mais dès le treizieme siecle on voit de ces sujets, qui n'étoient pas moins tels à l'égard du Seigneur qu'à l'égard du Souverain, ayant changé leur nom d

ſerf en celui d'homme de fief, ou de *vaſſal*, provenu du latin *vaſſus* qu'on traduiroit *commenſal*, on les voit être propriétaires de fonds dont juſqu'alors ils n'avoient été que cultivateurs, ne plus être adſtreints pour leur poſſeſſion qu'aux cens & devoirs féodaux, ſe diſtinguer des ſerfs, dont inſenſiblement le nombre a été réduit preſqu'à rien, enfin former des *Communautés d'habitans*, repréſentées à préſent par les Maires, Echevins, & Syndics élus pour agir en leur nom, lors qu'ils ſont autoriſés par une permiſſion de l'Intendant jointe à la délibération de ces mêmes habitans convoqués. Les libres habitans des villes avoient, vers le dixieme ſiecle, établi des ſociétés entr'eux, ſous la protection de quelques Seigneurs, pour ſe garder de la tyrannie des autres, & pour être auſſi jugés par leurs Pairs; c'eſt le commencement des Communautés laïques.

Avec leur établiſſement s'étoit formé celui d'un troiſieme ordre en France, appellé Tiers-Etat, compoſé de l'univerſalité de leurs Membres autres que les Nobles, & les Eccléſiaſtiques. Etant devenus libres, & Citoyens également dans cette derniere claſſe, ils furent, auſſi-bien que la partie la plus diſtinguée du peuple, appellés à ſes aſſemblées, dites Etats-Généraux, ſuccédant à ces Parlemens d'où tirent leur nom les Tribunaux qu'on en démembra; aſſemblées qui ſe convoquoient, ſoit pour la réformation des loix, ſoit pour la déciſion des affaires politiques, ou des plaintes des ſujets, ſoit enfin pour d'autres importans objets d'adminiſtration. Ces habitans des Villes & Bourgs, dont Louis le Gros, dans le douzieme ſiecle, avoit procuré l'affranchiſſement, furent par cela même appellés Bourgeois. Des conceſſions & privileges avoient fait en faveur de ces derniers un affranchiſſement plus complet que celui des payſans. Nous remarquerons à cette occaſion qu'on a, par le mot *communes*, entendu tantôt, dans un ſens, la partie de ce Tiers-Etat qui vit dans les campagnes, & s'occupe à les cultiver; tantôt, dans un autre ſens, les terreins ſur quoi les habitans ont indiviſément droit d'uſage, ou de propriété comme formant *Communauté* laïque.

Il nous reſtoit à parler du franc-aleu. Cette nature de poſſeſſion remonte à la conquête des Francs. Ceux-ci, comme les Germains, avoient, dit-on, partagé toutesleurs terres, avant la formation du Royaume, avec le Général élu par eux; &, libres, abſolus autant que lui ſur les terres entrées dans leur lot, les poſſédoient de cette maniere, appellée depuis franc-aleu. La maxime introduite par le Chancelier Duprat, nulle terre ſans Seigneur, prouve aſſez qu'il y en avoit eu d'affranchies de cens & de ſujétions; & les ſoumettant toutes à la cenſive, il fit au commun des propriétaires autant de mal, que leur en avoient fait anciennement les Seigneurs en les aſſerviſſant.

Quoi qu'il en ſoit de cette indépendance particuliere, il en regnoit

une à l'égard du Souverain, qu'avoient rendue funeste aux sujets des Seigneurs d'un naturel brouillon & furieux, dont la plupart s'étant croisés périrent en Orient. Mais les Villes affranchies ayant fourni des troupes, elles aiderent à l'autorité royale à se faire respecter. Philippe Auguste acquit par ses conquêtes un nouvel éclat, qui ternit celui des plus grands fiefs, & le fit appréhender des Seigneurs du dernier ordre. Enfin Saint Louis, en les réglant par ses Ordonnances, élagua considérablement les droits des fiefs, qui, dépéris insensiblement, laisserent, & sur-tout après l'extinction de la Maison de Bourgogne, à la Royauté toute l'étendue de pouvoir qu'avoit bornée jusques-là celui des grands Vassaux. Il ne manquoit plus à ces Rois que de réunir toutes les Justices à la leur : en ôtant aux Seigneurs hauts Justiciers une prérogative de plus, qui leur est souvent à charge attendû ses suites, ils auroient fait chose estimée très-avantageuse, & pour le Peuple, & pour l'Etat.

La France étoit couverte, en ces tems reculés, de vastes forêts, sans commerce, & sans industrie. Ses habitans, naturellement belliqueux, ne s'occupoient que de la guerre, & des conquêtes; & la culture, aussi négligée qu'elle étoit, ne fournissoit qu'à peine aux objets de premiere nécessité. Comme les bois étoient si nombreux, &, par le manque de débit, si peu fructueux, qu'on ne trouvoit point d'avantage à les conserver, les Rois, & les Seigneurs accorderent aisément dans ces bois des usages communs, dont telle est l'origine.

Aux destructions des croisades, avoit succédé l'émigration d'une quantité d'hommes avides des richesses du nouveau monde; & la dépopulation maintenoit l'existence de ces communaux dont elle fut toujours le principe : ainsi qu'il se voit en Angleterre, où l'inféodation des terreins vastes abandonnés par les Saxons en 830, ensuite par les Danois, en avoit produit cette quantité, qui faisant onvrir les yeux sur une telle perte, a fait dire au *Chevalier Nickolts* dans ses *Remarques sur les avantages & désavanges de la France, & de la Grande-Bretagne*, « il n'y a depuis l'an 1689 aucune année, que le Parlement n'ait passé quinze ou seize actes particuliers pour permettre d'enclore, & de partager les communes. Les terres ont doublé de revenu, & il est censé que des quarante millions d'acres que contient le Royaume d'Angleterre, un tiers étoit en communes ».

Après qu'on eut érigé les Communautés d'habitans en corps civils, elles avoient fait intervenir l'autorité ponr la fixation des limites avec leurs voisins relativement aux communes : elles en avoient même acquis dans des tems moins reculés, devenues plus riches, & traitant pour le bien de leurs intérêts comme auroient fait les particuliers. D'autres terreins, & notamment les rives, anciennement herbées, de la mer, ou des grandes rivieres, ont, ensuite des affranchissem

mens, tombé, par une ſorte de preſcription, en partage aux habitans d'une paroiſſe en poſſeſſion d'y faire pâturer leurs beſtiaux ſans trouble, & qui, pour l'uſage au moins, s'en étoient fait comme un droit qu'avoit, ſi l'on peut le dire ainſi, légitimé la longueur des tems. Mais nous obſerverons auſſi, qu'on a cru pouvoir, dans ce dernier cas, leur oppoſer que dans l'Ordonnance de la Marine, article premier du titre 17, il eſt décidé que toutes terres couvertes par le flot de Mars appartiennent au Roi à cauſe de ſa Couronne; & qu'il en eſt ainſi des attériſſemens, iſles, alluvions, & laiſſes de la mer & des grandes rivieres, dont, quoi qu'il en ſoit, les riverains jouiſſent, & depuis des ſiecles entiers, par le bétail qu'ils y mettent à pâturer: ce qui paroiſſoit leur avoir comme approprié ces divers terreins pour l'uſufruit avant 1681, date de cette loi, ſur laquelle on reviendra néceſſairement.

Nos Rois, ſuivant les chartres exiſtantes des années 1113 & 1128, où l'on voit les communaux avoir exiſté dès l'an 800, autoriſoient dès-lors une Communauté d'habitans pour l'adminiſtration entr'eux des biens, comme des divers intérêts de l'univerſalité. Les Seigneurs, dans l'affranchiſſement de leurs ſerfs, leur confirmoient la jouiſſance libre de leurs herbes, marais, pâtures, & uſages: confirmation dont on tire aiſément les induċtions. Ces marécages & pâtis formoient les communes, & des propriétés pour les Communautés d'habitans. Les uſages étoient les bois, landes, & marais ſur leſquels ils n'avoient qu'un droit de co-jouiſſance, équivalent toutefois à la propriété relativement à celle des Seigneurs, qui n'en pouvoient jouir que concurremment. Car on a dit, avec raiſon *res ſua nemini ſervit.* Il ne faut pas confondre en ces poſſeſſions l'uſage avec la propriété. Leur différence, ainſi qu'on va bientôt le voir, eſt aſſez ſenſible. Au reſte elle n'en feroit que peu, comme on s'en eſt convaincu, dans notre plan pour la miſe en toute valeur des fonds qui en ſont l'objet; fonds qui, dans le principe, avoient été, tantôt abandonnés pour le bénéfice des ſerfs, tantôt conſervés par les Seigneurs ſans en profiter.

L'ancienneté des communes, en tant qu'occupées excluſivement, & propriétairement par des Communautés, eſt d'ailleurs difficile à percer. L'on ne peut que la conjeċturer ſur ces expreſſions de leur confirmation par nos Rois, dans le douzieme ſiecle, aux Bourgs & Villages, *comme ils en avoient joui de tems ancien.* L'Hiſtoire ſeule ajoute à ces probabilités ſur leur origine, en la confondant avec celle de la Monarchie. Si la conceſſion de ces jouiſſances, aſſez ſouvent de pure tolérance, & laiſſée aux vaſſaux ſans aucune ſtabilité de poſſeſſion, avoit été le plus ſouvent onéreuſe, elle avoit été quelquefois gratuite, & cette diſtinċtion en a mis, conformément aux loix, dans un plan qui ne devoit point les tranſgreſſer. Dans le général,

en France, les Seigneurs avoient possédé les fonds vagues, & les avoient fait cultiver par leurs serfs, jusqu'au regne de Louis VI, dit le Gros, époque des affranchissemens ; mais ils sortirent enfin des mains des Gentilshommes, après que l'infortune des croisades les eut réduits à vendre, & leurs terres, & jusqu'à leurs chevaux.

La population du Royaume étoit foible à toutes les époques où se sont fait ces concessions, & ces appropriations. Le manque de bras non moins que d'expérience agricole ayant fait négliger ceux de ces vastes terreins qui demandoient plus de travail, ou qui se trouvoient plus isolés, tous sont restés dans cet état de stérilité ; ceux-ci dans la possession du Roi ou des Seigneurs ; ceux-là dans la possession, prescrite ou concédée, tant des Particuliers, que des Communautés d'habitans y confirmées par les loix de 1667 & 1669, en justifiant, sinon de leur titre, au moins, ou de les avoir tenus de tems immémorial, ou d'en avoir passé déclaration, ou de redevances acquittées pour raison d'iceux ; les autres enfin sont restés sans aucun propriétaire, ou du moins qui fût connu pour tel.

Des Cénobites agriculteurs, retirés dans les forêts, avoient toutefois anciennement défriché de très-vastes terreins, que leur avoit procurés la piété des grands propriétaires ; & c'est à ce principe, heureux alors, qu'il faut rapporter l'immensité de leurs revenus actuels, & l'établissement de ces Villes & Bourgs qu'on voit à la proximité des Abbayes : quelques autres encore accordés par nos Rois à de nouvelles peuplades, & qui se les étoient partagés entr'elles, avoient acquis à l'État, par l'agriculture, & cette population qui la suit, des pays jusqu'alors comme étrangers dans son sein, tant qu'ils étoient demeurés incultes & déserts : d'autres terreins ont, à la fin des tems, été divisés par les Communautés aux habitans qui les composoient, moyennant le payement d'un cens convenable aux Seigneurs dont dépendoient ces terreins.

Pour ceux qui ne sont point, comme en ces trois derniers cas, devenus possessions particulieres, on les va distinguer dans le cours de ce Chapitre, & par la diversité de leur nature, & par la diversité de leurs dénominations. D'une grande partie de ces terreins, censés n'avoir point entré dans le premier partage, & lors compris dans la classe des vagues, aujourd'hui des communaux, nos Rois avoient pris un tiers, & laissé les deux autres aux habitans ; division imitée des Romains, pareillement des Conquérans des Gaules au tems de Clovis & de ses prédécesseurs, & conforme aux loix constitutives de la Monarchie, où, dans ses commencemens, le Chef, en partageant avec les siens les dépouilles des vaincus, gardoit pour lui les deux tiers des serfs & du butin, & le tiers des terres.

Une telle pratique a fait, à l'égard des terres vagues, une loi comme fondamentale, observée par les successeurs de ces premiers

Rois. Louis XIII en ayant fait ſaiſir en 1642, ne s'en appropria que le tiers : auſſi, dans ces derniers tems, l'état des choſes offroit-il trop de difficultés dans le jugement d'une propriété vraiement excluſive, en faveur ſoit du Roi, ſoit de ſes Sujets, de ces terres vagues, amphibies, ſi l'on peut le dire, étant ſans propriétaires avoués, & comme une ſorte de phénomène dans l'ordre des biens naturels. On a des exemples & non moins notables, & non moins anciens, de l'attribution au Souverain des rives de la mer, aux termes de l'Ordonnance, énoncée ci-deſſus, de 1681. On lit au ſecond livre des Inſtituts de l'Empereur Juſtinien, *jure naturali communia ſunt aer*, *aqua profluviens*, *& mare*, *& per hoc littora maris : mare eſt juris gentium.* §. 1. *Eſt autem littus maris*, *quatenus hibernus fluctus maximus excurrit.* §. 3. Lais & relais de la mer, étant de même nature qu'elle, appartiennent au Roi à cauſe de ſa Couronne, & non de ſes Domaines. On n'a qu'à voir cette Ordonnance, on y trouvera cette définition.

A partir de ce point de droit, la dépouille des grèves herbées, dans la thèſe générale, eſt uniquement de tolérance à l'égard des riverains. Ceux-ci pour lors n'y ont droit que comme à la mer elle-même, qu'on ne preſcrit pas, non plus que les grands chemins. Quant aux Seigneurs féodaux, ces grèves étant une portion du rivage de la mer, le droit de varech établi ſur icelles en Normandie ne nous en donne pas plus la propriété, que ne l'avoit donnée des marais & forêts du Roi, le droit d'uſage ſur ces marais & forêts aux ſujets à qui il fut accordé. Preſqu'en tous lieux, ce ſont les habitans des hameaux voiſins de ces grèves herbées qui les dépouillent, & depuis un tems immémorial, par le bétail dont ils les couvrent annuellement. S'ils en ont eu cette jouiſſance *animo Domini*, *ſive ut res univerſitatis*, s'ils en ont paſſé declaration, ou s'ils en ont payé des taxes, ou des impôts, c'eſt le ſeul cas de preſcription, ſinon pour la propriété, qui ne ſe preſcrit en effet dans aucun cas contre le Domaine de la Couronne, au moins pour le droit d'uſage, équivalent dans l'hypothèſe à la propriété, droit qui leur eſt comme acquis par le genre de poſſeſſion ci-deſſus. Ils doivent alors continuer d'en jouir depuis l'Ordonnance de 1681, avant laquelle ils en jouiſſoient ; comme on voit un particulier conſerver depuis la poſſeſſion de ceux de ſes héritages que la mer inonde aux grandes marées, malgré que cette Ordonnance attribue au Roi tous les terreins que le flot de Mars a couverts : ſauf l'abandon en propriété du tiers à faire aux habitans, pour leur tenir lieu de cet uſage ſur la totalité. Quant aux engagiſtes des Domaines, ils ne peuvent, a-t-on dit, réclamer dans aucun cas ces grèves, étant une portion de la Souveraineté qui ne pouvoit être engagée.

Mais il eſt tems de définir les différentes eſpeces de terres en non-

valeur, pour lesquelles on se chamaille en tous les coins du Royaume; & devant ses différens Tribunaux, depuis que le Gouvernement a pris à cœur d'exciter les afféchemens & défrichemens : parce que l'exécution a fait naître au sujet de la nature, & de la propriété de ces fonds, des réclamations qui l'ont suspendue ; & que la voie de réglement sur ces prétentions diverses est semée généralement de difficultés, dont nous osons entreprendre ici d'atténuer la majeure partie, de sorte à voir enfin, par leur conciliation, tirer parti de ces biens, qui jusques-là sont comme entierement perdus pour la Patrie, qu'ils enrichiroient.

On a nommé *hermes*, les terres de tout tems sans propriétaires, & sans culture, isolées, inhabitables, ou sans habitans, vacantes enfin, & qui, dans l'enceinte d'un fief, sont demeurées négligées sans aucune sous-inféodation ou prestation acquises à des particuliers. Elles sont censées n'avoir jamais été données, soit à cens, soit à foi & hommage. *A jure communiorum longe distant loci steriles, vasti & inculti campi, a nullo possessi, nec redacti in formam pratorum, quod, galli vocant*, terres hermes, terres gaives, ou vains pâturages. *Stokman decisio* 89. Elles sont le plus communément de qualité médiocre, au moins comme pâtis; raison pour laquelle on ne chercha pas à s'approprier ces sortes de terres. Il s'étoit dans plusieurs anciennement établi de pieux Solitaires, aux Compagnons desquels, comme on a déja dit, on dut le défrichement d'une partie de ces terres; & de leur dénomination *hermes* étoit provenue pour ces premiers celle d'*hermite*, encore usitée pour ceux qui se retirent en un lieu désert.

On a nommé *vacantes*, les terrres autrefois possédées propriétairement, & fructueusement sous certains cens, & délaissées ensuite, ou par l'excès de leur charges foncieres, ou par la désertion ou l'extinction des cultivateurs, ou par quelque motif différent d'abandon; ne reconnoissant nul propriétaire, & se trouvant actuellement, soit au premier occupant, soit dans la main des Seigneurs. Les possesseurs sont censés les avoir abandonnées, & ces Seigneurs en avoir repris la possession, comme à défaut de faisance des droits seigneuriaux. Jadis ces terres étoient appellées *fundi vacantes, agri deserti*. Les Romains les avoient définies *res nullius*. Elles sont quelquefois devenues vacantes à la suite, ou d'une bâtardise, ou d'un droit de confiscation, ou d'aubaine, ou d'autres cas négatifs de succession.

On a nommé *communes*, ou *communaux*, les terres, en herbes ou bois, dont les habitans d'une même paroisse, ou vassaux d'un même fief ont propriétairement, par titres ou possession, la jouissance indivise, onéreuse ou gratuite, au droit, soit de leur Communauté comme habitans ou paroissiens, soit de leur vassalité comme tenans

l'une Seigneurie : ce que les Jurisconsultes ont expliqué par *totum in parte, & partem in toto* : ce dont on a dit aussi *non sunt singulorum, sed res universitatis.* Patrimoine inaliénable & perpétuel des habitans, il est à tous en général, & n'est à pas un en particulier. L'on ne peut saisir réellement cette nature de biens pour dettes des Communautés. Dans les Loix Romaines ils sont définis *compascui, salti communes, in quibus municipes jus compascendi habent, lib.* 1, §. 20, *ult. D. si servus vendit.* En France on les appelle aussi grasses pâtures, apparemment parce qu'elles valent encore mieux que celles abandonnées.

On a nommé *vaines & vagues*, les terres, non-seulement qui ne sont pas cultivées, définition qui conviendroit à tous les pâtis, mais aussi qui, d'ordinaire, ayant été concédées anciennement par nos Rois, soit à des Communautés, soit à des Particuliers, en ont été depuis abandonnées. Parmi ces dernieres terres il en est de *hermes*, ayant toujours été sans possesseurs, & sans exploitation ; de *vacantes*, ayant été d'abord en culture, & depuis à l'abandon, soit par déshérence, aubaine, ou bâtardise, soit comme ayant appartenu à des fugitifs ou des condamnés, soit par toute autre raison ; de *communes*, étant exploitées, avec titre ou possession, par les habitans d'une Communauté : les terres vagues du Domaine du Roi sont aliénables, & appel par un intéressé n'en peut empêcher l'adjudication : il en est de possédées par des particuliers avec ou sans titres ; elles sont ordinairement de peu de valeur : enfin les Coutumes d'Orléans & de Montargis définissent ainsi les terres sans semences, ou fruits.

La Déclaration d'Août 1766 a disposé, sous le nom de friches vagues, ou de terres *hermes* & *vacantes*, de celles qui depuis quarante ans n'avoient pas récolté ; sauf les droits des Seigneurs, des Communautés, ou des particuliers que les coutumes, & les anciens titres auroient mis en propriété de ces terreins, quelquefois délaissés, mais quelquefois aussi non abandonnés ni vacans, & ce lorsqu'ils reconnoissent un ou plusieurs propriétaires, ainsi qu'un Seigneur féodal. L'Arrêt d'enregistrement de cette Déclaration établit que les terres incultes (& ce sont celles qui depuis quarante sont sans récoltes) ont des propriétaires particuliers ; que les Seigneurs de fief ont la propriété des terres abandonnées dans l'enceinte de leur Seigneurie ; que le défrichement des terres incultes ne peut être fait que du consentement des propriétaires, que la mise-en-valeur des terres abandonnées ne peut se faire que du gré, ou par concession du Seigneur féodal.

Nous observerons en passant, d'après la réclamation de la Société d'Agriculture au Bureau du Mans dont nous faisons partie, que cette Déclaration de 1766 ayant excité dans le Maine, où plus que dans beaucoup d'autres provinces on a de ces terres incultes, une plus

grande émulation, pour, conformément à l'article II, en défricher, sans égard à des propriétés que l'abandon rendoit inconnues; du nombre des Seigneurs, ou des Particuliers à qui les landes appartenoient, & avec qui les défricheurs ne s'étoient pas arrangés, les uns avoient refusé de leur en concéder des portions sous un cens modéré, qui les eût fait profiter d'autant de terreins comme inexistans pour eux, les autres avoient durement troublé ces Entrepreneurs, en faisant renverser l'espérance de leurs travaux; dont au moins valoit il mieux que ces propriétaires eux-mêmes eussent profité: ce qui, pour ces années, eût toujours rempli d'autant les heureuses intentions du Gouvernement. A cette loi, mal interprétée par des paysans à qui le bruit vulgaire annonçoit un liberté de défrichement indéfinie, nos vœux sont pour qu'un Roi, la bienfaisance même, en ajoute une imposant des moyens sages & fructueux de conciliation, qui favorisent à la fois les propriétés, & la mise-en-valeur des fonds. Mais il faut trancher sur cette digression, pour en revenir à la définition des terres assujéties aux divers droits qui sont l'objet de ce Chapitre.

On a nommé *usageres*, ou *usages*, les terres en nature de bois, ou de purs pâtis, sujettes au droit d'usage, encore qu'elles appartiennent exclusivement, & propriétairement, soit aux Seigneurs, soit à des particuliers, soit, mais alors dans cette seule derniere nature de fonds, au Roi lui-même, ayant Sa Majesté supprimé, par l'Ordonnance de *1669*, avec indemnité, les usages dans ses bois, sauf le chauffage en espece aux Communautés Ecclésiastiques, auxquelles on l'avoit accordé relativement à leur fondation ou dotation. Des Communautés religieuses, ou des Communautés d'habitans, ou des Particuliers même ont ce droit d'usage, ou par titres, ou par possession immémoriale, ordinairement pour leur consommation seule, & sans pouvoir l'exercer, quant aux bois, qu'ils ne se les soient fait désigner dans les formes.

Il consiste à l'égard des forêts, soit à les faire pâturer par leurs bestiaux, soit encore à en tirer bois morts ou gisans, quelquefois aussi tous autres, ou pour le chauffage, ou pour les constructions appliquées à leur culture, & à leur logement; à l'égard des terres en herbe, à y en prendre en verd pour la nuit, & à les faire dépouiller le jour, pendant toute ou partie de l'année, par une quantité de leurs bestiaux, proportionnée, tant à l'étendue de leurs possessions, qu'à celle des terreins sujets à ce droit. L'estimation dont on part le plus généralement à ce dernier égard, est qu'il faut un arpent pour chaque bête à laine, & deux pour chaque autre tête de bétail.

Observons que l'usage est essentiellement indivisible, & qu'il se paye pour cette jouissance un droit, qui, de la part des main-mortes, est l'indemnité due au Roi sur ce que ces biens ne tombent pas en commerce. En pareil cas, l'usage est comme équivalent à la pro

riété. Si les traitans, pour une jouiſſance uniquement précaire, & ualifiée d'uſage, avoient quelquefois fait payer ce même droit aux rétendus uſagers, c'étoit en aſſimilant, pour leur intérêt perſonnel, ı poſſeſſion longue à celle incommutable. Une telle poſſeſſion, ainſi ıxée, eſt-elle accompagnée des autres conditions requiſes à la preſ-ription valable, elle devient comme un véritable uſage, & dont le roit ſe preſcrit par les dépouillans contre la propriété, ſoit du Roi, ›it des Seigneurs féodaux, qui ne peuvent, en général, ont dit divers ıuteurs, réclamer les terres vagues, ou les communaux comme rofits de fief, qu'au cas de poſſeſſion vicieuſe des habitans.

La conceſſion de terreins n'exiſta, peut-être, jamais pour la lupart des Communautés, ont-ils ajouté : elles ont probablement oſſédé les communes avant l'établiſſement des Seigneuries : ce 'eſt point à cette conceſſion qu'il faut rapporter la mouvance dans Seigneur, & la poſſeſſion dans le vaſſal. Les hommes libres ont récédé les fiefs; & ſi depuis ils ont choiſi des Seigneurs, ç'a été de é, ou comme étant aſſujéties : le Capitulaire de Charles-le-C auve ı fait foi. L'établiſſement des fiefs, conſommé vers la fin de la ſeconde ıce, n'a eu d'autre effet, que la demande du triage pour les Seigneurs. e plus grand nombre des Seigneuries ſe forma par la protection que s hommes libres ambitionnoient de la part des plus puiſſans : ces ıſſaux changeoient de Seigneurs à leur gré ; liberté dont ils ne rent privés que ſous Charles-le-Chauve, qui leur ordonna de re-›nnoître un Seigneur à leur choix. Alors les communs en adop-rent, afin d'en être protégés. Toujours des ſuppoſitions mêlées vec la vérité.

Le domaine des choſes, dit Dunot, a commencé par l'occupa-on; pourquoi la poſſeſſion l'a transféré par preſcription, étant ontinuée, *animo domini*, de choſe preſcriptible : en diſant *animo omini*, l'on doit, à l'égard des Communautés, y ſous-entendre ı tous les cas cette explication, *ſive ut res univerſitatis.* Au ſenti-ıent général, quand les terres à préſent communes auroient été élaiſſées volontairement par des propriétaires en état de réclamer ans les premiers tems de l'abandon, les habitans n'en ſeroient pas ıoins confirmés dans leur poſſeſſion : poſſeſſion qu'ils tiennent auſſi ès-ſouvent des conceſſions faites en leur faveur dans les premiers :ms.

Le Préſident Boyer, dans ſes Obſervations ſur la Coutume de ourgogne, a dit : « On ne peut douter que l'envie d'acquérir, ou onſerver des habitans, n'ait produit les communes, & les uſages : ar les Seigneurs, pour peupler leurs Seigneuries, de laboureurs ſur-›ut, leur ont donné des pâturages, & des coupes de bois ». Coquille Salvaing ſont de la même opinion. On lit dans l'Hiſtoire du Pa-agai, par le Pere Charlevoix, que les Eſpagnols, en s'y établiſſant,

y marquerent des communaux pour la pâture du bétail ; & c'eſt en effet ce qui parut la premiere choſe à faire, auſſi-tôt qu'on voulut former des établiſſemens dans ces ſiecles où l'agriculture étoit, pour ainſi dire, encore au berceau. Lorſqu'il n'y a point eu de réſerve primitive à l'égard des communaux, c'eſt la probabilité qu'ils aient été acquis, à titre onéreux ou gratuit.

Le grand Coutumier porte, article des droits féodaux, que les landes ſe relevent ſelon la Coutume des lieux, & les terres ſauvages par ſix deniers par acre : il s'en induit que les landes, ou communaux, n'appartiennent pas au Seigneur, s'il y a titre ou poſſeſſion du côté de ſes vaſſaux ; car exigeroit il le relief de terreins dont il ſeroit en propriété ? Chopin, diſant le Roi, & les Seigneurs être en droit de réclamer les terres vaines & vagues qui ſont ſans maître, excepte, aux termes des Edits, le cas où un particulier ſe ſoutient propriétaire avec fondement. Situées en dedans d'un fief, elles ne ſont plus au fiſc. Un Seigneur n'a-t-il pas employé dans ſes aveux les terres vaines & vagues appartenant à ſes vaſſaux, ſa négligence en ce point ne ſauroit leur nuire : autrement il ne dépendroit que des Suzerains de faire perdre à ceux-ci leur propriété ; ce qui ne ſe peut aſſurément pas.

Dans les Coutumes où s'admet le franc-aleu, duquel nous n'avons d'abord parlé qu'en paſſant, ſi la féodalité n'eſt prouvée, les héritages ſont cenſés franc-aleux. On juſtifie de la mouvance, & par titres de propriété, & par poſſeſſion immémoriale, qui, ſelon quantité de Juriſconſultes, ont exiſté communément avant l'établiſſement des fiefs. Dans les Coutumes où l'on ne connoît point de franc-aleu, la maxime *ad Dominum quemquam ſua quiſque refert*, eſt la prévalante ; alors on objecte aux vaſſaux, que ſi les terres vagues & communes leur avoient appartenu, ſans doute ils en auroient, après l'établiſſement des fiefs, rendu des aveux aux Seigneurs : leur réponſe eſt, qu'auſſi doit-on préſumer qu'ils aient rendu ces aveux ; mais que s'ils ſont, par les Agens des Seigneurs, jugés contraires à leurs vues, ceux-là ne les feront pas ſortir de leurs archives ; & qu'à l'égard des Communautés, on ſent que ces mêmes aveux n'ont pu, depuis des tems ſi reculés, ſe conſerver dans de pareilles mains.

Parmi les pays où le franc-aleu différencieroit les diſpoſitions légales amenées par le plan général que nous préſentons, il faut compter la Navarre, à qui ſes privileges, confirmés ſous chacun de nos Rois, l'ont été par l'Edit de Louis XIV d'Avril 1694, « où il maintient les habitans de Navarre dans la faculté de tenir en franc-aleu, naturel & d'origine, leurs biens, nobles & roturiers, particuliers & communs, & en tous leurs autres droits, franchiſes, uſages, priviléges, exemptions, & libertés ». Une conſtitution ſi contraire à la ſervitude de la glebe, a dit M. Durdos, de la Société d'Agri

lture d'Auch, d'après qui nous en parlons, assure au Navarrois ces
anchises auxquelles il est attaché singulierement.

Ayant été conduit par la matiere à traiter du franc-aleu, nous
vons ajouter que le Chancelier du Prat ayant introduit, sous Fran-
is I, la maxime *nulle terre sans Seigneur*; à partir de cette époque,
n'a plus, de droit commun, été reconnu de franc-aleu, sans qu'il
prouvé par titres; il faut encore excepter sous la Coutume de Nor-
andie, où cette maxime est sans effet, admettant expressément les
ens allodiaux. Jadis les propriétaires à franc-aleu se trouvoient,
mme on a dit, libres, indépendans dans leurs terres, autant que
toient dans les leurs les Seigneurs féodaux. Le franc-aleu ne
pend de Seigneurs, que hauts Justiciers, & pour la Jurisdiction; &
n a dit que cette sorte de biens avoient été, lors de la concession des
néfices, accordés en propriété par un droit particulier. Toutes
oses étoient libres au commencement, par le droit de nature; &
ur détruire, ou changer ce droit naturel, il a fallu le droit positif,
bli d'une maniere expresse entre les humains.

La Coutume de Bretagne a refusé formellement de reconnoître le
nc-aleu. Dans celle de Bourgogne qui l'admet, les habitans ne
ivent prétendre aux terres vagues en leurs districts & cantons
odiaux: s'ils l'ont fait, ç'a été par extension de l'Ordonnance de
69, & souffrant que les Seigneurs entrassent en concurrence avec
pour ces terreins dépendans des biens allodiaux, dont ceux-là se
t adjugés un tiers pour leur part des communes, & dans cette
me province, & dans celle de Franche-Comté. Dunod dit qu'a-
t l'Ordonnance de 1669, en Pays de Droit Ecrit, on estimoit
Seigneurs avoir droit à la propriété des communaux, dont, au
e, ils n'avoient que deux parts égales à celle d'un principal
itant.

D'autres ont avancé, que c'est par erreur que l'Ordonnance de
59 a soumis à la loi des articles 4 & 5 du titre 25 tous Fiefs &
utumes; & sur-tout quand des vassaux, sous des Coutumes muettes,
prohibitives des communes, y prétendent *ut dominio*, sous pré-
te d'un usage immémorial; au lieu qu'ils n'ont qu'une possession
tolérance, & qui n'attribue pas, soit le pétitoire au droit de pro-
été, soit l'usage ou possession que les Coutumes admettant com-
naux reconnoissent aux vassaux qu'elles régissent. Par ces actes
caires, on n'acquiert pas, selon Dunod, le droit de prescription;
tant faits que sous le bon plaisir d'autrui.

Suivant la plus commune opinion, les terres hermes appartiennent
Roi, sauf les exceptions, soit dans les lieux dont il a la Seigneurie
ecte, soit dans les cas où le Seigneur particulier ne peut justifier
leur possession. Fréminville les dit appartenir aux habitans du

lieu qui ſont dans l'uſage de les dépouiller, d'après de graves & nombreuſes autorités, citées dans ſes écrits. Quant aux communaux proprement dits, Sa Majeſté n'y a plus aucun droit de propriété depuis l'Edit, enregiſtré, de 1667, confirmatif de leur jouiſſance en faveur des habitans; leur ayant abandonné, ſauf ſon droit d'uſage, celui de tiers qui lui pouvoit appartenir dans ces communaux; défendant même expreſſément à ſes Officiers d'en jamais demander de triage à ſon profit [ſans préjudice des aliénations qu'on auroit faites antérieurement de ce tiers, en exécution de l'Edit de 1619] & les confirmant dans la poſſeſſion de ceux à eux accordés par les Rois ſes prédéceſſeurs. A l'égard de leur propriété généralement excluſive au profit de ces habitans, l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, où le Roi ne s'eſt point excepté, la leur aſſure, à défaut d'exhibition du titre originaire, en prouvant, par payement ou ſujétion quelconque, en être en jouiſſance à titre onéreux.

Ces loix, & celles établies un ſiecle avant, mais à qui, dans ce qu'elles auroient eu de contraire, il avoit par ces dernieres été dérogé, ce ſont les premieres aux diſpoſitions de quoi l'univerſalité des communes ait été ſoumiſe. On compte en France environ 45[0] Coutumes, tant générales que particulieres; & l'on en trouve à peine un cent décidant de la poſſeſſion, & de l'adminiſtration de ces communes: encore n'entrent-elles dans aucun détail; la vaine pâture eſt ce dont elles paroiſſent uniquement s'être occupées. Il eſt des paroiſſes, où les particuliers ne peuvent avoir de bêtes à laine à pâture dans les communaux. Dans d'autres, ils n'y en peuvent avoir que depuis la S. Jean, juſqu'au premier Mars: il n'eſt ſur ces cas de réglement, que celui formé par l'uſage des lieux, à quoi les habitans ſont obligés de ſe conformer.

Quant aux loix du Souverain, les Ordonnances d'Orléans, & de Blois dans le ſeizieme ſiecle, auxquelles il fut joint celle de 1629, ont été les premieres établies dans ces matieres, & ſeulement pour conſerver les communes aux vaſſaux, relativement aux entrepriſes des Seigneurs. Des Arrêts des Cours de 1535, & 1552, en autoriſant ceux-ci à donner les terres hermes, & vaines à cens & rentes, avoient excepté les communaux dont leurs ſous-tenans jouiſſoient entr'eux. Quelques-uns de ces Arrêts leur en accordoient le tiers; d'autres, comme celui rendu en 1664 à Dijon, les en excluoient entierement.

A l'égard de la jouiſſance des habitans, ſi les Coutumes principales, comme celles de Paris, Bretagne, & Normandie, n'en avoient pas parlé, c'étoit dans l'opinion que les Communautés, connoiſſant le mieux leurs véritables intérêts, y conformeroient, & l'adminiſtration, & l'exploitation des communaux. La diſpoſition

us générale du peu de Coutumes qui s'en soient occupées, est exclure de leur usage & les hommes, & les bestiaux qui ne sont s de la Communauté. Ces terreins sont pour elle une propriété sa-ée : les Ordonnances de 1579 & 1669, les Edits de 1600 & 1667, plusieurs autres loix générales, ont expressément défendu leur iénation. Ces communaux, & tous terreins appartenant aux Com-unautés d'habitans, ne peuvent, selon d'Argentré, se prescrire ntr'elles; encore moins leur être enlevés d'autorité : les propriétés s Citoyens, pris collectivement ou particulierement, devant être galement respectées.

L'Edit de 1667 eut pour objet de réprimer la dissipation des biens mmunaux, « d'autant plus générale, y est-il dit, que les Sei-ieurs, les Officiers, & les personnes puissantes se sont aisément évalus de la foiblesse des habitans; que les intérêts des Commu-utés sont ordinairement des plus mal soutenus; & que rien n'est vantage exposé que ces biens dont chacun s'estime le maître ». Cet it permit à toutes les Communautés de rentrer, sans aucune for-lité, dans leurs communes, usages, & droits, cedés, ou engagés, me par échange, à partir de 1620 : sévérité jugée nécessaire à te revenir ce que leur avoient usurpé les Seigneurs, ou les Par-iliers. Cet Edit, dont on trouvera les dispositions détaillées au chap. 1, obligea les Seigneurs prétendant droit de tiers, ou au profit quels triage auroit été fait depuis 1630, à laisser l'entiere posses-n aux Communautés, nonobstant tous contrats & arrêts contraires; ceux qui possédoient avant cette époque, à représenter le titre de priété : ce dont ils peuvent toujours être sommés par les habi-ns.

D'après cet Edit, il est, dans la conférence de l'Ordonnance, au e XXV, mention d'Arrêts du Conseil ordonnant que la Dame Soyecourt [Maison qu'il ne faut pas confondre avec MM. glieres-Bois Franc, sortis de la Robe, & qui par femmes ont hérité t des Soyecourt, héritiers des Belle-Forieres, que des Pas-Feuquie-, & portent ces noms], remettroit entre les mains du Grand-Maître Eaux & Forêts de la Picardie, les titres en vertu desquels elle iissoit d'environ 1600 journaux de bois usurpés sur les seuls habi-ns de Crapau-Mesnil près Montdidier. Ce que ce même Edit avoit de rigoureux pour les Seigneurs, fut modifié par l'Ordonnance 1669. Elle les autorise, article VI, à demander la distraction à ir profit particulier du tiers des communaux, en ces cas, que leur ncession ait été gratuite, que ce tiers n'ait pas été déja prélevé, que les deux autres suffisent aux habitans, avec lesquels ils avoient rs la co-propriété. Les Seigneurs n'y sont point admis, même dans la inion des deux premiers cas, si l'étendue de la commune est au-ssous de cinquante arpens. Au surplus, l'insuffisance à cet égard se

détermine, & sur la quantité de ménages usagers, & sur la nature du sol, & sur d'autres circonstances particulieres.

Observons touchant les terreins vagues & les communs, que la rédaction des Coutumes, aussi diverses en dispositions à cet égard qu'en nombre, a déterminé l'Edit de 1667, & l'Ordonnance de 1669, dont nous aurons ici donné le précis; loix générales, & formant sur cette partie le droit commun; loix qui sont les seules à suivre en la traitant : car elles ont dérogé, de droit ainsi que de fait, l'une & l'autre à celles antérieures, & la premiere des deux à toutes les Coutumes particulieres; un Souverain, de même qu'il peut faire les loix, pouvant y déroger, comme il y déroge en effet par ses Edits, Ordonnances & Déclarations; & qu'étoient les Coutumes locales en cette même partie? que des conventions, & décisions des Communautés elles-mêmes, approuvées par les Seigneurs des lieux, & à quoi l'autorité législative n'a mis son sceau que long-tems après.

La Déclaration de 1766 en faveur du défrichement des terres incultes, également dérogatoire à tout ce que les loix locales ou générales auroient de contraire, ayant reçu différentes interprétations, selon les divers intérêts, & par les contestations qui sont ensuivies, elle a, loin de concourir autant qu'elle eût fait à l'augmentation de culture, occasionné le découragement dont se plaint tout patriote: il est donc à desirer qu'il soit rendu par le Gouvernement, pour appaiser ces troubles, une interprétation sur les deux premiers articles ayant force de loi dans tout le Royaume, & qui puisse y renouveller la sensation que les immunités avoient d'abord singulierement excitée chez les cultivateurs, arrêtés tous aujourd'hui par l'exemple effrayant de procès ruineux sur cette matiere, où les Juges ont mis d'autant plus de lenteur dans les jugemens, qu'ils s'y trouvoient plus embarrassés par la variété d'opinions sur ce genre de contestation.

Cette Déclaration, qu'un zèle animé des Sociétés d'Agriculture avoit provoquée, porte, article premier, « les terres, *de quelque qualité & espece qu'elles soient*, qui depuis quarante ans, suivant la notoriété publique des lieux, *n'auront donné aucune récolte*, seront réputées *terres incultes*; Article II, tous ceux qui voudront défricher ou faire défricher des *terres incultes*, & les mettre en valeur, de quelque maniere que ce soit, seront tenus, pour jouir des privileges qui leur seront accordés ci-après, de faire déclaration, &c. »

Quelque formelles & généralisées que soient les sacramentales expressions de cette loi, les démêlés sur leur interprétation ont occasionné ces questions.

Iere. La loi, par ces termes génériques *de quelque qualité*, &c. a-t elle entendu que les terres seroient réputées incultes lorsqu'on ne les aura pas ensemencées, & qu'elles n'auront pas depuis quarante ans donné

écoltes en grains. A-t-elle entendu, tout au contraire, exclure de
exemption les terreins de tems immémorial en friches, ap-
ellés pâtis, où l'on peut mettre à vaguer les bestiaux durant une
artie de la journée; mais qui, dégradés par les abus de jouissance
xposés au chapitre II, ne sont jamais fauchés, & produisent uni-
uement de mauvaises herbes de primeur, qui, dans le printems,
ont pour le paysan un supplément au défaut de fourrages en atten-
ant les nouveaux : pâtis, qui, mis en terres à grain, produiroient
eaucoup. La question est, si le profit dont ils peuvent être à ce
aysan dans leur ancien état de friche est à réputer récolte, & dans le
as de les exclure ainsi de l'exemption, comme le décimateur le
rétend ?

IIe. Une futaie, soit abattue d'ancien tems, & comme abandonnée,
oit coupée nouvellement, & dont le recroît est brouté successivement
ar le bétail divaguant, à défaut de clôture & de conservation, mais
ont le paysan, qui l'y souffre, a de plus fait son profit des broussailles,
bustes, & buissons, si elle est mise en labour, & produit des bleds,
roit-elle censée terre inculte, à l'effet de jouir des privileges accordés,
près que les formalités requises auront été remplies par celui qui en
entrepris le défrichement ?

IIIe. Un taillis de mauvaise venue, ou dépéri de vieillesse, étant
un petit rapport, & duquel, afin d'en tirer plus de revenu, le pro-
iétaire, en le dénaturant, a fait une terre à grain, en sera-t-il
gardé comme une inculte, à l'effet de jouir des exemptions comme
dessus ?

IVe. Un ancien pré sec, usé par la faulx au point de ne produire
nuellement que peu ou rien du tout, & dont on voudroit convertir
ne portion en nature de labour, est-il à réputer terre inculte à la
ême fin ?

V^e. Un étang mis à sec, ensuite en pâture grasse, ayant un circuit
ui par trop d'élévation, & faute d'arrosement, ne faisoit qu'un mau-
ais pâtis pour le bétail divaguant, ayant été mis en bleds, sera-t-il
ensé terre inculte à l'effet ci-dessus ?

VIe. Un vignoble, ou mauvais de sa nature, ou dépéri de vieil-
esse, & dont le défaut de produit porte à le mettre un certain tems
n terres à bleds, pour en tirer plus de parti, doit-il avoir part aux
xemptions dont il s'agit ici de fixer l'objet ?

Nous venons à l'interprétation donnée par M. Vallin, Procu-
eur du Roi en l'Amirauté, de l'Ordonnance de la Marine de 1681,
ur quoi nous avons, par réflexion, cru devoir, quant aux rives de
a mer, ajouter les éclaircissemens qui suivent à ce que nous en avons
éja dit; *littus publicum est ea tenus quà maximè fluctus exæstuat*,
st-il porté dans les Loix Romaines. A l'égard du texte de notre
Ordonnance, il est plus précis, « sera réputé bord & rivage de la

V

mer, tout ce qu'elle couvre & découvre pendant les nouvelles & pleines lunes, & jusqu'où le grand flot de Mars se peut étendre sur les grèves ». Cette fixation se trouvoit dans l'Ordonnance du 27 Février 1534, dans celle du 12 Février 1596, & dans des Arrêts du Conseil du 14 Mars 1654, & du 31 Octobre 1686, suivis d'une Déclaration du 31 Janvier 1694. Il faut ici, par rivage, entendre uniquement la partie jusqu'où s'étend ordinairement le grand flot de Mars, & qu'on reconnoît aisément au gravier que la mer y déposa; mais nullement l'espace où parvient quelquefois son eau par des coups de vent forcés, causes & suites à la fois des tempêtes & des ouragans. Il fut ainsi jugé par Arrêt du Parlement d'Aix le 11 Mai 1742.

On n'a, qu'avec peine, obligé les Seigneurs des fiefs voisins des côtes à renoncer, tant à leurs prétentions sur cette partie, soit à titre de propriété, soit à titre de jurisdiction, qu'aux usurpations qu'ils y avoient faites. On les avoit vus, avec une singuliere affectation, confronter leurs terres, en faisant leur dénombrement, les unes à l'Espagne, les autres à l'Angleterre, la mer entre deux. Ils s'attribuoient alors la propriété du rivage, avec droit de bris & de naufrage, & d'épave de mer. Il est cependant incontestable, ainsi que nous eûmes en 177[illegible] occasion de l'observer dans notre *Précis du Droit de Gens*, que ces droits sont essentiellement régaliens; vérité reconnue chez toutes les nations anciennes & modernes. Il est, par l'article 37 de cette Ordonnance, en laquelle ils sont déclarés tels, fait exception pour le droit de *varech* attribué sous la Coutume de Normandie aux Seigneurs voisins de la mer, & qui comprend, relativement à la plante appeliée ainsi, tout ce que l'eau jette en sus à terre, ou assez près pour qu'un homme à cheval y touche avec sa lance, à la charge de se faire délivrer le *varech* par les Officiers des Amirautés, & de rendre, en se faisant seulement rembourser les frais de garde, au propriétaire qui réclamera dans l'an & jour. Il est d'autres droits que les aveux reçus d'un fief attribuent sur ces grèves en Normandie; mais cela ne va point jusqu'à celui de propriété d'icelles.

En fait de riviere navigable, au sentiment de M. Vallin, le chemin qui doit demeurer libre le long de la rive pour le halage des vaisseaux, fixé par les Ordonnances à vingt-quatre pieds, en est censé dépendance à l'égard des rivieres où le flux de la mer se fait sentir : au lieu que le bord de la mer, ou l'espace intermédiaire entr'elle, & [illegible] falaise ou terre herbée, paroît ne pas devoir en être regardé comme une partie à cette distance de vingt-quatre pieds, & paroît, dit-il, appartenir aux propriétaires des terreins qui confrontent au rivage, & conséquemment relever de la justice du Seigneur du lieu. Cette opinion, dont la jurisdiction des Amirautés est le principal objet, nous semble avoir peu de poids quant à la propriété des rives, [illegible] supposée être à qui à celles des héritages attenans. Nous aurons

onné, relativement à ces rives de la mer, une preuve de plus de
impartialité de nos jugemens ; car nous possédons, sous la mouvance
u Roi, une Seigneurie, qui, de ce côté, n'a pas d'autres bornes,
pour raison de laquelle une infinité d'autres Seigneurs auroient
ormé des prétentions sur un pareil terrein, où nous avons le droit
e varech & autres, & pour la mise-en-valeur duquel nous n'aurons
en entrepris, qu'avec l'agrément du Concessionnaire du Roi pour
out ce que le Diocèse de Coutances a de grèves appartenantes à Sa
lajesté.

Si dans quelques endroits plusieurs Seigneurs avoient usurpé la
ouvance, ou la propriété, de même en d'autres une quantité de
articuliers s'en étoient approprié des morceaux, dont ils avoient fur-
vement accru leurs héritages attenans : le semblable est ar-
vé pour beaucoup d'autres terres vagues, ou de communaux répu-
s telles. En France, il en est résulté des procès, & des haines entre
s opprimans, & les opprimés. Dans l'Ecosse & dans l'Irlande, où
s plus puissans s'étoient emparés des communes à force ouverte,
a vu le peuple irrité se révolter violemment, & ces troubles en-
ndrer des ravages étonnans, comme il est énoncé dans la Gazette
France d'Avril 1762.

Chez nous des Agriculteurs ont-ils entrepris les défrichemens de
rres oisives & délaissées, d'après les Déclarations du Roi qui leur
oient favorables, ils ont aussi-tôt vu les habitans y mettre opposi-
on, même sur les terreins auxquels ceux-ci n'avoient aucun droit,
préférer de donner aux soins des procès un tems qu'ils avoient
ervé à leur repos, & d'employer en frais le fruit du tems qu'ils
oient donné au travail. Au lieu des secours que ces Entrepreneurs
endoient, ils n'ont trouvé que résistance & vexations.

On voit combien il est important de distinguer ce qui est terre
gue, & ce qui est commune, & que jusques là ce ne sera par-tout
e contestations sur la propriété des unes & des autres. Il est des
mmunaux sans doute, & dont partie furent, au commencement de
Monarchie, concédés aux habitans par le Roi, ou par leurs Sei-
eurs ; & Freminville appuie son opinion sur leur établissement de
lles de Daniel & Mezeray sur l'Histoire de France, Duplessis,
unod, Basnage, le Bret, Févret, Coquille, Grimaudet, Loiseau,
oyer, Salvaing, & autres Auteurs. A la différence des terres va-
ues, il faut regarder tous les communaux comme autant de pro-
iétés pour les Communautés d'habitans auxquelles il en fut fait
ncession : propriétés dont il résulte en leur faveur un droit sacré
ui ne peut souffrir aucune atteinte. En partant de l'Ordonnance de
669, ont-ils été concédés gratuitement, les Seigneurs peuvent en
straire un tiers ; & c'est la seule altération que puissent éprouver
s mêmes propriétés : encore en supposant que les deux autres tiers

V 2

soient suffisans pour l'usage de la Paroisse. Imbert, dans son Enchiridion, dit avoir vu une chartre de l'an 1269, où le Seigneur d'un Bourg en Poitou reconnoissoit la forêt qui en étoit proche être commune à ses habitans, & qu'on ne pouvoit y rien faire au préjudice d'iceux.

Ici, comme au titre, & dans les différens Chapitres de ce Traité, sous la dénomination de terres vagues, on a compris, & les hermes, & les vacantes, & toutes celles autres que les communes, ou les particulieres, dont il les faut également distinguer ; conduit quelquefois à prendre ainsi la partie pour le tout, afin d'abréger dans les locutions, & par-là dans les dispositions de son plan. Selon l'Ordonnance citée des Eaux & Forêts, la concession des communaux ne pourra être réputée gratuite de la part des Seigneurs, si les habitans justifient du contraire par l'acquisition qu'ils en ont faite, ou s'ils en payoient quelque reconnoissance en argent, corvées, ou autrement, quoiqu'ils n'en montrent pas le titre; étant alors réputée onéreuse, elle empêchera toute distraction au profit des Seigneurs, qui jouiront seulement de leurs usages & chauffages, ainsi qu'il est accoutumé. C'est à ceux-ci de la prouver gratuite aussi-tôt qu'ils prétendent à cette distraction.

Dans le Droit François, les communaux peuvent être tenus en franc-aleu ; tant s'en faut qu'ils soient essentiellement sujets à des droits seigneuriaux quelconques. En retour, comme il n'y a nul droit sans cause, nulle servitude sans titre, les droits généraux dus par les habitans à leur Seigneur, sont censés le prix de leurs usages & communaux. Selon Freminville, ils ont, ces droits, tenant lieu de cens, le double effet, & de constater leur possession, sur quoi le Seigneur n'a plus que sa directe, ainsi que sur une censive; & de la montrer concédée à titre onéreux, ce qui lui ôte, & le tréfonds & la propriété. Si celui-ci ne justifie du contraire, en faisant voir un autre principe aux redevances & sujétions, elles deviennent autant de titres muets pour assurer cette possession aux habitans, auxquels il faut remarquer qu'elle fut souvent concédée en proportion de ce qu'ils tenoient des Seigneurs, & du service qu'ils leur devoient pour ces tenemens.

Corvées, manœuvre, guet, garde, fours & moulins bannaux, banvin, servitude, taille seigneuriale, réparations, & autres assujétissemens, tels sont en partie les droits généraux qu'on vient de dire assurer la propriété utile aux habitans. Malgré l'obligation générale de rapporter son titre en matieres civiles, & la rigueur dont est cette obligation en matieres domaniales, il leur suffit, selon les Loix de 1667 & 1669, à fonder leur propriété, de justifier, soit d'une possession immémoriale, ou de la faisance de ces droits généraux, l'un & l'autre cas faisant l'équivalent du titre primitif.

Ces Loix, qui ne font même aucune exception à l'égard du Roi, 'ont point aftreint les habitans à rapporter les titres de conceffion, une date ordinairement très-ancienne, & qui s'en feroient con-rvés d'autant plus mal-aifément dans les mains d'une Commu-auté : d'ailleurs ils poffédent, & c'eft le cas de cet axiôme de droit, *emo tenetur edere contra fe.* Quand il n'y a point eu de réferves primi-ves des communes, on les juges acquifes, à titre onéreux, ou gra-it.

A défaut du titre originaire, la conceffion d'une commune eft énéralement cenfée avoir été faite anciennement par le Seigneur ins le territoire duquel elle eft fituée : principe attefté par Frémin-lle, en fon Traité de la Pratique des Terriers, & par Pocquet, ommentateur de la Coutume d'Anjou. Si les communes, au fen-nent de ce dernier, font dans l'étendue de la féodalité d'un Sei-ieur, encore qu'elles ne relevaffent pas de lui, pourvû que ce ne t point d'un autre, on les doit confidérer comme étant de la con-ffion des anciens poffeffeurs de la Seigneurie; parce qu'en confé-ience de la maxime nulle terre fans Seigneur, tout ce qui eft nfermé dans les limites d'un fief circonfcrit, eft préfumé faire partie dit fief, être de la mouvance du Seigneur féodal, & conféquem-ent de fon ancienne conceffion. Comme encore, à défaut par les igneurs de rapporter le titre originaire des droits feigneuriaux géné-ıx, ils ne les pourroient exercer, d'aprés ces axiômes également nftans du Droit Romain & du Droit François, nulle obligation ıs caufe, nulle fervitude fans titre. Ainfi l'ont établi Brillon, nifart, Charondas, Papon, Bellordeau, Coquille, enfin Poc-et de Livonieres en fes Commentaires fur la Coutume d'Anjou.

Les terres vagues, & les communes font préfumées appartenir à la mmunauté par la jouiffance qu'elle en a eue, accompagnée des nes de propriété, depuis un tems qui puiffe opérer la prefcription, mme eft celui de cent ans, où la tolérance n'eft plus préfumée; efcription qui, felon Dumoulin, *habet vim conftituti*, toujours fqu'elle réunit ce qu'ont exigé les loix pour qu'elle foit valable, dont ne pourroit exciper le Seigneur qui auroit envahi de ces res à la Communauté, prouvée en avoir été propriétaire, attendu 'elle eft cenfée mineure, & qu'on ne prefcrit point contre fes oits.

Après l'Edit de 1667, il n'eft, poftérieurement à 1620, au fujet ces mêmes terres, aucun accord qui vaille entre le Seigneur & habitans, s'il n'eft paffé devant le Grand-Maître, enfuite homo-gué : mais malgré les défenfes énoncées dans cet Edit, les Or-nnances d'Orléans & de Blois, les Déclarations de 1567, 1579, 529, & 1659 en faveur des Communautés, on a vu quantité de igneurs, ou de Particuliers s'emparer de tout, ou partie des com-

munes, en les ſuppoſant terres vagues; entrepriſes importantes à réprimer, mais qui ne le feront pas, ſi l'appui de l'autorité ne concourt avec les diſpoſitions de la loi. L'on ne doit point, dit Loiſeau Traité des Seigneuries, comprendre entre les biens vacans la commune des habitans d'une Ville, ou Village, *quia ſont propiè universitatis.*

L'Arrêt du Conſeil de 1691, & la Déclaration de 1700 obligerent les Paroiſſes à déclarer, par étendue & qualité, leurs communes; enſuite à payer annuellement pour droits de nouvel acquêt le vingtieme de leur revenu. Les Communautés en ont auſſi payé le droit de confirmation ordonné par Arrêt du Conſeil de 1725. Ayant fait ces doubles payemens, ils ont pour elles eu cet effet, ſoit vis-à-vis du Roi, ſoit vis-à-vis des Seigneurs, de les confirmer dans la jouiſſance des communes & uſages, aux termes des Edits ou Déclarations pour la levée de ces droits, qui ſont pour le Prince une indemnité de ceux de mutation qu'il perd pour les propriétés des gens de main-morte, Edits dont, ſelon Fréminville, on doit dans toutes les Coutumes, adopter les confirmations.

Les Communautés cumulent donc les preuves en juſtifiant, ou de ces mêmes payemens, avec la diſtinction ſi c'eſt pour communes ou ſimples uſages, ou de celui des autres impoſitions royales, ou de l'acquit des preſtations particulieres envers le Seigneur, ou principalement d'autres actes énonciatifs ou confirmatifs de leur propriété. Lorſqu'elles en ont rendu déclaration à celui-ci comme d'un fonds mouvant réellement de ſa Seigneurie, cette preuve en devient pour elles à ſon égard une à laquelle on n'a plus rien à ajouter.

Si les Communautés ſont ſans titres ſur ces terreins, ſi elles ont paſſé relativement aux impôts, des déclarations où elles n'en aient pas accuſé la propriété ou l'uſage, ſi elles n'en payent rien ni au Roi ni au Seigneur, ce ſont autant de préſomptions contraires à la réclamation qu'elles en feroient, & comme des vices de poſſeſſion que la ſeule ancienneté d'icelle a bien de la peine à couvrir, & qui ne laiſſent en général à ces Communautés qu'un droit d'uſage à pouvoir revendiquer. Si le Seigneur, ſelon Fréminville en ſa Pratique des Terriers, peut demander le tiers dans des communaux dont ſes auteurs ont abandonné la propriété gratuitement, *à fortiori* peut-il exiger le triage dans des communaux dont la propriété fut réſervée lorſqu'on en abandonna le ſimple uſage aux habitans. Il ne peut, dans le premier cas, réclamer que le tiers; il a droit, dans le ſecond, de demander les deux tiers, & de faire aſſigner ſeulement un tiers aux uſagers par forme de cantonnement.

Les titres ou du Seigneur, ou des Particuliers pour des héritages aux environs des communaux tiennent encore lieu de titres aux habitans pour leur poſſeſſion; étant porté par les contrats de vente, échanges

ail à rente, ou par les aveux & les déclarations qu'on en a passés, eurs jouxtes & bornes de ces communaux, ou des chemins y conluisant.

Dès qu'ils sont devenus propres aux Communautés, les concesionnaires du Roi, non plus que les Seigneurs des lieux, ne peuvent n dépouiller les habitans, qui par-tout sont, en ce cas, préférés aux .ns & aux autres à l'effet de leur mise-en valeur; l'Edit d'Avril 599, & la Déclaration de Juillet 1643, ayant déclaré que les ropriétaires des marais, pâtis, & autres qui voudront faire euxnêmes le desséchement, seront préférés; l'Arrêt de Mars 1735 yant défendu le défrichement des pâtis appartenant aux Communautés, la Déclaration d'Août 1766 ne permettant de défricher que u consentement des propriétaires.

Il en résulte évidemment que les concessions du Roi se doivent ntendre uniquement de ceux des terreins en non-valeur qui ne sont i aux Seigneurs, ni aux Particuliers, ni aux Communautés laïques u ecclésiastiques; & les concessions des Seigneurs, de ceux de ces erreins qui ne sont prouvés appartenir qu'à ces derniers pour raison e leurs Seigneuries.

Des terres ont-elles acquis la qualité de communaux, le Roi ne : permettra pas d'en ôter la possession aux habitans, lors même u'il sera Seigneur immédiat; ayant, comme on a dit, fait remise à eux-ci de ses droits de triage, & par un Edit dont, ajoutons-nous, ette disposition regarde uniquement les terres occupées par les haitans comme communaux; non celles dont Sa Majesté a retenu la ropriété utile, & dont son domaine percevoit les fruits dans les roits d'herbages qui lui ont été payés. Par exemple, il est parmi elles-ci des terres vaines & vagues en divers pays, comme en Anou, dépouillées par le bétail de particuliers auxquels le Fermier du Domaine royal en a cédé le droit moyennant une rétribution conenue.

Les cessions par Sa Majesté de ces dernieres terres, elle ne les eroit point comme Roi, mais comme Propriétaire. Elle l'est de ses omaines particuliers non donnés à cens, desquels elle a droit de isposer, comme un Citoyen l'a, sauf quelques exceptions, d'aliéner on patrimoine. Aussi tôt que la Seigneurie d'un fief est immédiatenent au Roi, tous ses droits sur les terres absolument vagues y renermées ne peuvent souffrir d'atteinte : à la différence des communes, l peut faire de celles là telles concessions qu'il lui plaît.

Nous remarquerons qu'un de ses droits régaliens est de s'emparer e toutes terres de sa domination qui n'ont pas de propriétaires avéés; & qu'à l'égard de celles en litige à l'occasion de ces mêmes roits, les Seigneurs, les Communs, ou les Particuliers qui sont étenteurs, sont obligés de se prouver propriétaires, ou par titres, ou

par possession immémoriale. Il faut encore observer que tout Seigneur qui possède aux droits du Roi, comme à titre d'appanage, engagement, échange ou don, est tenu de l'abandon qu'a déclaré Sa Majesté par ses Edits du droit de tiers dans les communes, & n'est dès-lors pas plus admissible à le réclamer, que les gens de main-morte exclus de ce droit.

Selon Dumoulin, la mouvance des terres vagues appartient aux Seigneurs. Seulement, s'ils voyent qu'elles ne soyent pas possédées, ils doivent avant de s'en emparer, faire proclamation, pour savoir s'il se présente un possesseur, & déclarer que s'il ne s'en rencontre, ils s'en mettront en possession. Charondas, en son Commentaire sur l'Ordonnance de Février 1566, dit, « que les terres désertes, les prés, palus & marais vagues sont réputées appartenir au Roi, comme Seigneur souverain de toutes les choses publiques & biens vacans, si aucuns n'en ont titres particuliers ». Domat, dans ses Loix civiles au Traité du Droit public, dit qu'il faut comprendre dans les immeubles du domaine les terres vaines & vagues, c'est-à-dire, qui n'ont jamais été cultivées, & n'ont jamais eu de maître. Chopin, dans son Traité du Domaine, au cas que le Seigneur n'ait pas de titre attributif assez précis, opine aussi pour la propriété du Roi, *presomptum est in ambiguo jure Domini inferioris, terras vacantes principi competere lege regni, & sacro sanctæ coronæ complexu*. Berthelot du Ferrier dans son Traité des Droits du Domaine, & l'Auteur du Traité de la Souveraineté du Roi, décident également le cas. Lorsqu'on ne peut prouver que vaine pâture, ont dit les Domanistes, une telle faculté ne peut faire acquérir par prescription les terres vagues, étant de droit commun sur les terres non cultivées ni closes. Aussi chez les Romains, où les autres terres étoient sujettes à la prescription de quarante ans, celles vagues appartenant à l'Empire étoient imprescriptibles, *etiam per mille annos*, lit-on dans la Constitution de Théodose & Valentinien.

La grande question, est presque toujours la distinction de la vaine pâture, & plus encore du droit d'usage, d'avec celui de commune à l'égard d'un même terrein. Plusieurs Jurisconsultes ont dit, sur ce dernier droit, que la concession primitive du droit de pâturage en commun sur les terres vagues des Seigneuries avoit produit au Seigneur plus de profits de fief, & plus de vassaux & de soldats ; qu'il ne faut pas tenir pour gratuites autant de concessions qu'il s'en voit sans rentes relatives à l'objet, l'admission des vassaux à la commune ayant entré dans l'ordre des motifs déterminans des inféodations des autres terres, & que c'étoit une suite des conventions entre les Seigneurs & les Vassaux.

Deux Arrêts du Conseil du 13 Novembre 1722, & 12 Février 1723, rapportés dans le Dictionnaire raisonné des Domaines *veil*

nouveaux acquêts, ont jugé que le droit de nouvel acquêt étoit dû sans distinction de la mouvance, soit que les biens fussent mouvans du Roi, soit qu'ils relevassent des Seigneurs particuliers; parce que, dit l'Auteur, c'est un droit de la Couronne, dû par les Communautés pour avoir la faculté de pouvoir jouir de tous droits d'usage quelconques : ainsi le Conseil ne regarde pas les terres vagues en tous les cas comme mouvantes du Roi, moins encore comme à lui appartenantes à cause de sa suzeraineté.

Pour les cas où ces fonds sont dépendans des Domaines de Sa Majesté, M. le Bret, dans son Traité de la Souveraineté du Roi, liv. III, chap. 2, dit sur la domanialité des terres vagues, « ne sont compris dans le Domaine, & sa revente les communes & pâtis, dont de tout tems les habitans des Villes, Bourgs & Villages ont joui, à la charge de payer redevance annuelle à ce Domaine : car les Rois les ont laissés aux peuples; si bien qu'il n'y a du Domaine que la redevance, & non le fonds, quoique le Roi en retienne la directe.

Il est tems de décrire, & de rapprocher les dispositions des Coutumes aux sujet des terres vagues, & des communaux. Les distinctions sur ces biens sont provenues du plus ou moins d'affection des premiers Seigneurs envers leurs hommes, ou vassaux, & d'autres circonstances particulieres. Chacun d'eux se gouvernoit à son gré dans sa Seigneurie : c'est l'origine des terriers, & des droits seigneuriaux, aussi différenciés que les caracteres de leurs instituteurs. Il y eut de la part des Comtes, & des autres Seigneurs, diversité dans l'occupation de la puissance publique, & dans leurs traités avec les communes, ainsi qu'on appelloit alors le peuple villageois.

Les pays étoient souvent en guerre, de laquelle le droit faisoit partie de leurs Coutumes, & avoit ses maximes particulieres : il en résultoit diversité de loix dans les provinces qui dépendoient de divers Souverains; chacun d'eux aimant à voir les mœurs de ses sujets, les éloigner de ceux de l'autre : & sous les mêmes dominations la jalousie entre voisins faisant encore aux Juges affecter des maximes différentes; une diversité si étrange a passé des anciennes aux actuelles : ainsi les droits de ces communes ou peuples, & leurs priviléges sur les forêts, les terres en friche, hermes ou vacantes, & les vaines pâtures sont opposés les uns aux autres.

Où les Coutumes symbolisent le plus, c'est sur la condition des personnes. Elles distinguent assez généralement la bourgeoisie des serfs. Sur la condition, les Coutumes de Montargis & de Berry n'ont plus connu de vassaux serfs; d'autres en reconnoissent encore aujourd'hui sous le nom de main-mortables, ainsi que dans le Comté de Bourgogne, ou ses environs. Voltaire employa sa plume éloquente à procurer l'abolition de ce reste honteux de l'esclavage établi dans les siecles barbares; & de nos jours aussi l'Abbé de la Farre, Doyen

de la Cathédrale de Dijon, d'un nom cher à la Patrie, comme aux Lettres, a signalé sa bienfaisance à ce sujet. De deux freres nés main-mortables de l'Abbaye de Baume dont il est Commendataire, l'un avoit acquis la Croix de Saint Louis, l'autre une réputation dans les Missions étrangeres. Il en fit, il a quelque tems, l'affranchissement; & comme on lui avoit offert d'y d'y mettre un prix, *on ne me doit rien*, répondit-il, *on n'est point esclave, quand on a aussi bien servi le Roi, & la Religion.*

Les Coutumes de Meaux, Troyes, Chaumont en Lorraine font distinction des Gentilshommes, & des annoblis ou des roturiers; les uns francs, les autres assujétis aux servitudes envers les Seigneurs. Les Coutumes de Sens, Troyes, & Bayeux établissent des bourgeoisies du Roi sans Seigneur féodal. Suivant la Coutume de Bayeux article VI, ce droit de bourgeoisie existe à Thorigny, Cerisy, & Isigny pour les héritages bornés d'anciennes devises, appellés sangles; & les femmes y acquierent la propriété de la moitié des héritages achetés par leurs maris. La Coutume de Bretagne distingue les bourgeois de ceux de bas état.

La rédaction d'une partie des Coutumes commença par celles qui en chaque territoire, régloient les droits de Seigneurs, les franchises & priviléges accordés par eux à leurs vassaux. Les Coutumes générales, & leurs rédactions, ne parurent qu'après les Coutumes locales. Une des plus anciennes, est celle des Saxons, qui, par parenthèse, établit qu'en fait de possession témoins doivent être entendus; encore celle des Danois, que fit recevoir Guillaume-le-Bâtard vers 1080. L'on avoit, à-peu-près à la fin du douzieme siecle, écrit les droits des communes des Villes, dont les chartres ont été vraisemblablement les premieres origines de nos Coutumes; comme celles de Beauvais, par Louis-le-Jeune en 1144; des habitans de Dijon, par Hugues, Duc de Bourgogne, en 1187, celle-ci contenant le droit des Communes semblable à celle de Soissons; la chartre de Rouen en 1207, portant confirmation de ses anciens priviléges, & l'état de la commune de Rouen, Falaise, & Ponteau-de-mer.

Dans la rédaction des Coutumes, on a mis les franchises, priviléges ou droits des bourgeoisies, & des communes sur les terres où ils avoient lieu. Celle des Bourguignons porte que les forêts, monts, & pâtis doivent être en commun suivant une juste proportion. Ces Coutumes, a dit Guiot, ont été formées par les loix que les hauts Seigneurs faisoient dans leurs terres. Ils avoient toléré quelques usages des habitans, c'est d'où les Coutumes ont été composées. Il faut observer qu'en pays de Coutume, on ne doit suivre, ni le Droit Romain, ni la décision des Auteurs & des Tribunaux étrangers à la Province: il en résulteroit dans la Jurisprudence une trop grande variation.

Quand les Communautés ſont depuis long-tems en poſſeſſion des landages & marais, la préſomption eſt qu'ils leur appartiennent en vertu d'anciennes conceſſions. La Coutume d'Auxerre, article 261, en contient la diſpoſition expreſſe. Elle veut que les Communautés ſoient réputées propriétaires, ſi elles ont joui de tems aſſez ancien pour qu'il ne ſoit mémoire du contraire. Cette diſpoſition fait comme un droit commun dans le Royaume. Il y faut des titres expreſſément déciſifs pour dépouiller les Communautés : autrement elles n'ont beſoin pour ſe maintenir que de leur poſſeſſion. L'on doit ces obſervations qui les importent à des Auteurs favorables aux communaux, tels que Fréminville, étant nés ſous des Coutumes qui admettent ce genre de biens.

En France, il eſt trois cents ſept Coutumes générales & locales, y compris cinquante-ſix locales en Auvergne, & ſeize en Bretagne. De ces Coutumes, celles diſpoſant des pâturages en terres hermes, bois, & terres dépouillées ; & celles diſtinguant les terres vagues en terres en friches & vacantes, & réduiſant la vaine pâture gratuite aux terres cultivées, ſont au nombre de cent dix, y compris pour l'Auvergne la générale, & ſes cinquante ſix locales : ainſi, c'eſt cent quatre-vingt-dix-ſept Coutumes, ou environ, négatives, ou muettes à cet égard ſur les trois cents ſept. Il y en a ſeize diſpoſitives de l'uſage dans les forêts au profit des vaſſaux ; c'eſt donc deux cents quatre-vingt-onze, ou environ, négatives, ou muettes à cet autre égard : on en induit qu'il n'y a pas de droit commun coutumier capable de faire loi en Coutume non diſpoſitive. Car il faut que la majeure partie parle, & c'eſt ici les Coutumes négatives, ou muettes ſur les pâtures, & les uſages qu'elle eſt compoſée.

Selon Guiot, ce n'eſt pas en matieres féodales, qu'un plus grand nombre de Coutumes conformes fait le droit commun, les principes y relatifs paſſant rarement d'une Coutume à l'autre. Auſſi la Juriſprudence des Arrêts des divers Parlemens du Royaume eſt, ſur les communaux, relative à cette diverſité de Coutumes juſqu'à l'Ordonnance de 1669 ; & quoique celle-ci ait apporté certains changemens ſur le régime des communaux ſuſceptibles de partage, elle n'en eſt pas moins relative, & reſtrictible à ces Coutumes ainſi variées quant à leurs diſpoſitions.

Le Seigneur haut juſticier, ſelon Papon, liv. I, tit. 2, n°. 1, peut accenſer les terres hermes, à l'exception des fonds communs aux habitans, ainſi jugé par deux Arrêts, un du Grand Conſeil de 1552, un du Parlement de Paris de 1535. Un autre Arrêt de 1552 adjugea les deux tiers aux habitans en uſufruit, le tiers au Seigneurs en propriété des terres vagues de la Seigneurie. Par Arrêt du Parlement de Paris du 2 Avril 1613, il fut délivré moitié pour le Seigneur, à l'endroit le plus de ſa commodité, des pâtis communs,

[illegible] pour les habitans, en les [illegible], sur la part de ceux-ci, la police, & la [illegible]. Selon le Journal des Audiences, tom. II, liv. I, chap. [illegible], [illegible] le Seigneur fondé à provoquer le partage, excepté dans le cas où trois villages ont le droit de pâturage en commun, car où l'on ne peut partager, non plus qu'à la communauté d'au-dessous de cinquante arpens.

L'ancienne Coutume de Bourbonnois, à quoi, dans la réformation, on n'a rien changé que l'exposition, &c, ne laisse pas [illegible] & vacans les terres & pâturages, dont aucunes Villes, Villages ou Communautés jouissent, & ont joui pour leurs aisances, ou de leur bétail, & de tel & si long-tems qu'il n'est mémoire du contraire, & sans prestation de droits seigneuriaux, [illegible] ou autres, tels que les Seigneurs justiciers [illegible] accoutumé de prétendre. Lalande, sur celle d'Orléans, [illegible] des habitans les principes ordinaires au sujet des Communaux; seulement il attribue au Seigneur d'y pouvoir [illegible] plus de bestiaux que les autres; au surplus, [illegible] sur la Coutume d'Auvergne, [illegible] aux Communautés le pouvoir [illegible], ainsi que posséder des communaux, [illegible] Seigneur haut justicier, [illegible] la prescription, il en peut investir de nouveaux emphytéotes, & dit les terres vacantes appartenir, d'après cette Coutume, en cela conforme au droit commun, à l'universalité des habitans, malgré les réclamations des Seigneurs justiciers [illegible] Coutumes, [illegible] pour ainsi dire, on le montrera plus bas.

[illegible], Traité des Droits des Communes, en parlant de l'Ordonnance de [illegible], a dit, relativement à la Bretagne, aux lois particulières de laquelle [illegible] ne pouvoit déroger, [illegible] de cette Ordonnance, [illegible] les Coutumes à cette loi, [illegible] le Roi & les Seigneurs [illegible] droits les plus légitimes [illegible] la meilleure partie des Communes: ce qui seroit injuste au dernier point. Donner les terres vagues aux Communautés d'habitans au préjudice de leur Seigneur, seroit [illegible] d'enrichissement pour l'état [illegible] la fortune des propriétaires, [illegible] on peut l'avancer, de l'appauvrissement & de la ruine de la Noblesse féodale, la plus pure, ainsi qu'elle est la plus ancienne de toutes, [illegible] l'Auteur a raison.

Elle comprend quantité de maisons, comme il en est [illegible] en [illegible], aussi distinguées par l'ancienneté d'une origine qu'elle confond avec celle de la Monarchie, [illegible] par un appauvrissement provenant des dépenses des guerres, à l'honneur de leurs familles [illegible] pour le service de leurs Rois. [illegible] Communautés d'habitans [illegible]

moindre que nos Rois ont toujours regardé comme le plus puissant appui leur Couronne, auquel, ajoutons-nous, Henri-le-Grand ne dédaiiant pas d'assimiler ces augustes Bourbons dont il sera toujours un des us chéris, *nous sommes tous Gentilshommes*, avoit il dit souvent: seroit-juste enfin de ravir aux Seigneurs les moyens de fournir aux charges l'Etat, en leur interdisant d'accenser leurs domaines; & cela sous s Coutumes qui ne reconnoissent aucun droit de commune, & r des extensions sans fondement dont le Roi seroit le premier lésé? Majesté doit, ainsi qu'eux, disposer dans ces Coutumes des terres gues, afin de parvenir, autant & mieux que ne feroient ces bitans, à les convertir en terreins d'un bon produit.

Car s'il est des Coutumes admettant les Communautés fondées aux ncessions & partages des terres vagues, il en est encore une plus ande quantité négatives ou muettes sur leurs prétentions. Celles-ci font titre, ni pour les Seigneurs, ni pour les habitans. Il y a s Coutumes excluant des terres vagues les vassaux des fiefs qu'elles gissent. Or l'Ordonnance de 1669 ne peut, dans leur ressort, roger ces loix locales. Aux termes de l'Edit de 1667, il doit être servé dans tout le Royaume; au lieu qu'à l'égard de l'Ordonnce de 1669, il n'en est pas ainsi. Toute la Jurisprudence antéure à cette Ordonnance a fondé, pour ainsi dire sans exception, Edits & Déclarations de 1567 & 1667 sur les usages & pâtures. cinquieme titre de l'Ordonnance de 1669 est relatif aux pays, & utumes où le droit de communes avoit été reçu.

Les Coutumes, au défaut des premieres investitures, en tiennent u, selon Dumoulin. De celles où ce droit de communes est exprimé, tie, sans admettre absolument de concessions, figurent un usage immorial entre le Seigneur, & ses vassaux: les Coutumes étant là le il titre, l'Ordonnance y confirme, & le Seigneur, & ces vassaux is distinction du tiers, si celui-là ne montre que la chose ait été grate à l'égard de ceux-ci. Les Coutumes de cette classe supposent ur investiture primordiale un consentement des habitans à une société le Seigneur a bien voulu être associé, plutôt qu'une concession ale des terres en faveur des habitans, à la charge de relever du igneur concédant: dans ce cas, il est ordonné que le Seigneur iira des usages & chauffages en commun, *ainsi qu'il est accoutumé*, mes remarquables, comme rappellant la simple investiture d'associon, & de Communauté. La Coutume d'Auvergne, a dit Basison, conforme au droit commun, attribue les terres hermes ou cantes, ainsi que bruyeres, à l'universalité des habitans, avec qui Seigneur est admis à partager: Despeisses est de cet avis

D'autres Coutumes n'admettent les habitans à la jouissance des mmunaux, qu'en vertu de concessions, faites à charge de redence, ou de possession immémorialle, supposant une concession, &

un consentement d'association. Là l'Ordonnance a exclus les Seigneurs du partage, & les a laissés jouir des usages & chauffages ainsi qu'il est accoutumé. Dans les Coutumes prohibitives ou muettes sur ces usages, l'Ordonnance a laissé les Seigneurs & les vassaux dans les termes de leurs loix municipales. Ici les Seigneurs ne sont pas assujétis à accorder sur les terres vagues de leur fief, les droits de pâturage énoncés au titre 19 de l'Ordonnance qui n'est relatif qu'aux forêts du Roi; forêts dans lesquelles on a restreint les usages avec raison, parce qu'alors les Officiers de Sa Majesté venant y marquer des bois pour elle, y trouveront plus de pieces de construction, tant pour les maisons royales, & les édifices élevés à l'honneur de la nation, que pour la marine, aujourd'hui plus que jamais reconnue faire essentiellement sa force, & dont le Gouvernement est occupé comme du moyen le plus sûr d'assurer sa prospérité intérieure, & extérieure.

On a laissé dans le Coutumes muettes, ou négatives, agir l'effet des investitures particulieres, & des titres entre le Seigneur & les vassaux; dès que les investitures font la premiere loi des fiefs, l'Ordonnance visant à se conformer au divers gouvernement de ces Seigneuries. Pour que cette Ordonnance ait trouvé dans cent Coutumes des dispositions suffisantes à déterminer la loi des communaux par les articles 4 & 5 du titre 25; elle ne s'étend point aux peuplades régies par deux cents autres Coutumes, ou muettes, ou diamétralement opposées à celles que l'Ordonnance eut pour objet. Les Coutumes sont de droit public; & l'Ordonnance de 1669 n'a pas dérogé aux usages & coutumes des lieux, comme ont fait des loix universelles, telles que les Edits de 1667 & 1670; elle a dérogé seulement à tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens contraires à ses dispositions; dérogation qui, conférée avec le texte, est uniquement relative aux pays & territoires où sont établis des droits de communes & d'usages, & à la Jurisprudence incertaine à l'égard de ces droits qui jusqu'alors y avoit eu lieu. Mais dans les Coutumes, ou négatives, ou muettes à ce même égard, sous le ressort de qui les premiers fiefs sont au Roi, Sa Majesté n'aura pas donné à la loi de 1669 une extension qui la puisse, ainsi que les Seigneurs particuliers, priver de la totalité d'un fonds qui leur appartient, respectivement, dans leur fiefs, en réduisant le Seigneur sous ces coutumes à n'avoir que le tiers ou rien. On parloit encore ici d'après Varsavaux.

Il est des Coutumes accordant le droit de communes & d'usages, ainsi qu'il en est d'autres qui les refusent, ou sont muettes en ce point; il en est renfermant l'interdiction d'usages en tant que de droit, & n'en admettant qu'autant que le Seigneur veut bien disposer sur ce pied des terreins sur lesquels l'usage est exercé. Des Coutumes accordant le droit de communaux, la différence se réduit, premierement,

ce que dans les unes on a le ſimple poſſeſſoire en vertu du droit
uſage, & que dans les autres on a le petitoire; & c'eſt qu'ici les
:igneurs n'ayant pas voulu, dans le principe, avoir plus de droit
ıe les habitans, la propriété de ces terreins, par force de loi coutu-
iere ou locale, étoit devenue commune entre ces Seigneurs, &
ırs vaſſaux : ſecondement, à ce que les unes admettent le Seigneur
demander le triage, & que les autres ne l'y admettent point. Ainſi
ın voit des Coutumes accorder partie des uſages, & d'autres les
ſtreindre aux cas de conceſſions, ou de redevances à cauſe d'iceux,
r-tout ſi l'on les étend au-delà de la vaine pâture; enfin d'autres
ınner ces uſages aux Seigneur au préjudice de vaſſaux. Dans d'au-
es Coutumes, il eſt porté que pour aller & venir, & jouir de la
ine pâture en terre d'autrui, l'on n'en acquiert le droit privatif,
là, ni dans les terres vaines & vagues au préjudice des propriétai-
s. Il en eſt d'autres où l'on ne trouve aucunes diſpoſitions ſur ces
tes de biens. La Coutume de Bourbonnois attribue les terres her-
es au Seigneur haut juſticier.

Les Coutumes accordant indiſtinctement la vaine pâture dans les
res hermes, & dans celles dépouillées, fors en bois, ſont Sens,
le, Orléans, Nivernois, Troyes, Auxerre, la Marche, Melun,
:aux, Saint-Sever, Montargis, Auvergne, Labour, Béarn, Se-
ı, Bar, Châlons, Mons, Forcalquier, Anjou, Maine, Norman-
, Lorraine, Vitry, Acs & Bourgogne. Il eſt de ces Coutumes
e partie aſſez connue, ſous le reſſort deſquelles on eſt riche en
urages : on voit celle-ci n'avoir diſpoſé que relativement aux in-
ſtitute des premiers tems, le fonds étant au Seigneur originai-
nent.

Les Coutumes où pour avoir exercé le droit de pâture en terres
gues, ou bien ſur les héritages d'autrui, l'on n'acquiert aucun
oit au préjudice du propriétaire, quelque longue qu'ait été la poſ-
ſion, ſans être accompagnée de titres, ou de payement au Seigneur,
ıt Peronne, Bretagne, Orléans, Acs, Sole, Romorentin, la
ırche, la Ferté-Imbault, la Ferté-Aurai, Nivernois & pluſieurs
res. A l'égard des uſages, la plupart des Coutumes, comme celle
Normandie & de Paris, les comprennent dans la généralité des
ns, & ne font ſur ces droits aucune exception.

Les Coutumes qui paroiſſent reconnoître aſſez formellement des
ımmunautés d'habitans, fondées dans l'uſage des pâtures & bois
iſtinctement dans les terres en friche, ou les vacantes, & dans
les dépouillées, ſont Saint-Sever, Labour, Auvergne, Acs,
arn, Lorraine, la Marche, Sole, Orléans; ſuivant celles-ci,
acun peut mener ſon bétail dans les champs, prés, & pâtures appar-
ıant aux habitans des communautés, & l'un des Seigneurs du
rein qu'on fait paître en commun, ne peut le clore au préjudice de ſon

co-Seigneur, ou y faire conduire une plus grande quantité de bestiaux que lui.

Les Coutumes où les uſages ne ſont admis qu'à charge de conceſſion, redevance, ou poſſeſſion immémoriale, &c. &c. ſont Acs, Auxerre, Sens, Bourgogne, Troye, Romorentin, la Marche, Lorraine, Orléans, Nivernois, & Sedan. Celles qui les reſtreignent à la vaine pâture, ſont Etampes, Boulonnois, Loudunois, Touraine, Château Neuf-en-Thimerais, Chartres, Bretagne, Romorentin, la Ferté Imbault, la Ferté-Aurai, &c. : les Coutumes rendant ces uſages privatifs aux Seigneurs, & prohibitifs aux vaſſaux, ſont Senlis, Poitou, la Marche, & Bretagne.

Ainſi qu'on ne peut ſaiſir réellement les communaux pour dettes des Communautés, le pâturage ne peut en être vendu qu'après diſcuſſion faite des meubles des habitans. Par l'Edit de 1667, ils ſont en droit de rentrer dans ces communaux, ſans rendre aucuns des deniers de l'aliénation, que ceux qu'on juſtifieroit avoir tourné à leur profit. L'Ordonnance de Blois, art. 288, ordonne la recherche de ceux qui auroient ſouſtrait les titres des ſujets pour s'accommoder des Communes. Une Déclaration de 1567 obligea de rétablir les terres vagues en l'état d'avant l'Edit de Février 1566, & défendit de ſe les approprier.

Le Roi, en ordonnant en 1566 le bail à cens des terres vagues, excepta, par Déclaration du 10 Janvier 1567, celles des particuliers, ou des communautés fondés en titres valables. Les Lettres-Patentes de 1578, ordonnant leur vente, ayant été vérifiées avec modifications, & leur effet ayant été ſuſpendu par l'Edit de 1579, les Lettres-Patentes, & l'Ordonnance de 1610 & 1629 avoient décidé que le Roi & les Seigneurs n'en pouvoient diſpoſer ſi les particuliers s'en montroient propriétaires, & fait injonction de reſtituer celles uſurpées ſur eux.

Les uſages appartiennent au public. Ainſi le déclare expreſſément l'Edit de 1567, en défendant à qui que ce ſoit de le jamais troubler dans leur poſſeſſion. Dès que les habitans recueillent les fruits naturels des communaux, le Seigneur n'en a point la propriété, s'il n'en juſtifie par de bons titres. Il eſt à cet effet obligé de repréſenter ſes terriers. Indépendamment de cela, le Seigneur participe à la jouiſſance des communaux en qualité de premier habitant; à moins qu'il ne s'en fût fait délivrer ſon tiers à part, & que la conceſſion n'en fût prouvée être onéreuſe, & par un titre où il ne ſe ſeroit pas réſervé cette co-jouiſſance avec ſes vaſſaux.

La jouiſſauce, & le droit des Seigneurs ſur les communes, & ſur les places vacantes où la Communauté fait pâturer, ne s'étend pas à la propriété, dit Freminville; & ils ne peuvent ni les concéder, ni s'en emparer. C'eſt le ſentiment de Lalande, Loiſeau, Bas

Maiſon

laison, Morgues, Gravéta, Basnage, Stokmans, & Legrand, dont rapporte en son Traité jusqu'aux expressions. Ces Seigneurs ont essé d'avoir la propriété utile des terreins par eux concédés à titre : cens, ou d'hommage, *ista adusque tendunt*, a dit Dumoulin, *d ostendendum Dominum territorii non esse fundatum in Dominio tili, sive [ut communi nostro loquendi modo utar] in proprietate rum sitarum in suo territorio, sed duntaxat in Dominio directo, udali vel censuali.* Si l'on ne voyoit pas par qui les terres vacantes iroient été cultivées, à défaut d'une connoissance des anciens possesseurs qui feroit toujours résider sur leur tête la propriété utile, il s pense appartenir, non au Roi, ni au haut Justicier, mais au eigneur du fief dans l'enceinte duquel elles sont situées, *concludo*, t-il, *quod habens territorium limitatum in certo jure sibi competente, in illo territorio est fundatus in jure communi in qualibet irte sui territorii. Secus, si territorium vel latifundium non sit, vel n appareat consistere in certis limitibus & finibus, à quibus nihil paret exceptum. Si reperiantur in eo terræ desertæ, nedum nino incultæ, & absque ullo vestigio culturæ, presumuntur numam fuisse subinfeodatæ, nec in censum concessæ, vel aliter per ominum territorii alienatæ, si nec per investituras & catalogos, t aliter de hoc appareat.*

Delaistre, sur l'article de la Coutume de Chaumont qui donne haut Justicier les biens vacans faute d'hoirs, a dit cette Coutume corder de plus à ce Seigneur les terres désertes abandonnées pendant nte ans, & dont le propriétaire est inconnu. Quelquefois sous ce prétexte, un Seigneur a voulu s'approprier celles occupées par ses vassaux: itant, en cette voie d'autorité, ce que l'histoire ancienne a rapporté Empereurs Romains, qui, tandis que leurs prédécesseurs avoient donné exemple aux Francs de distribuer des bois & des pâturages au iple, avoient au contraire entrepris de s'en emparer; cause des erres avec leurs sujets. La preuve en est dans les conditions de la x de Constance, à la suite des soulevemens en Italie contre Frédéric. Il est, dans un des articles, expressément porté que les peus étant fondés de possession immémoriale *in nemoribus & pascuis*, doivent être maintenus.

Dumoulin soutient encore ainsi la préférence du Seigneur féodal haut Justicier, pour les terres hermes en dedans du fief dont les rnes sont limitées. *Quia hujusmodi sterilia & inculta non spectant Dominum Jurisdictionis, sed ad Dominum territorii... quando fondatus in Dominio sui territorii, & quando illud territorium certum, certis que finibus designatum.* Ce Jurisconsulte est d'opin contraire à celle de Chopin, qui attribue ces terres au Roi si le gneur ne justifie. Selon ce premier, l'inféodation primitive a mis Seigneur en propriété de tout ce que peut envelopper sa Seigneu

rie : bien entendu si l'enclave d'icelle est déterminée, sinon par le titre de cette inféodation, au moins par des aveux au Roi, non-seulement détaillés & circonstanciés selon l'Edit d'Août 1389, l'Ordonnance de 1540, les Lettres-Patentes de 1549 ; mais aussi vérifiés & publiés par les Officiers des lieux, & reçus selon les Réglemens de la Chambre des Comptes de 1511 & 1531, l'Edit de Décembre 1707, & la Déclaration de Juillet 1702. Au défaut de circonscription du territoire en tels aveux, faudroit-il au moins que les terres hermes y fussent énoncées comme dépendances du fief. Etant sans maître, ont dit les Auteurs que nous citons, *presumuntur nunquam fuisse subinfeodatæ nec in censum concessæ.* Le mot *heremus* est fréquent, dans les chartres publiées par Baluse, à la fin du Traité de Marca, pour dire un lieu désert, en pays de montagnes, ou de rochers, comme il en est dans divers cantons, & notamment dans la forêt de Fontainebleau. Papon dit des terres hermes *hæc prædia herema deserta sunt, & à nullo culta, aut alio modo occupata.* Dumoulin définit un terrein de cette nature *incultum, in solitudine situm.*

Duret, dans son alliance des Coutumes, a dit que le Seigneur peut bien donner les terres hermes à cens, mais ne peut ôter les communes aux habitans. Auroux, sur l'art. 331 de la Coutume du Bourbonnois, avertit les Seigneurs qu'il ne faut pas confondre sous le nom de terres vacantes les communes appartenant à des Paroisses. On lit dans Bertrand, au Conf. 37, vol. 1, *Dominus non potest locare pascua communia extraneis, nec ipse tantam animalium quantitatem in pascuis tenere, propter quod pascua subditis non sufficiant nec ipsa ad culturam reddigere.* Morgues, sur les Statuts de Provence, est d'avis, qu'excepté les cas de déshérence & de confiscation, qui font appartenir au haut Justicier les terreins vacans, ils sont réunis au corps du fief au profit du Seigneur direct ; mais en supposant que les habitans n'en soient pas en possession comme d'une commune, & depuis un tems assez long pour avoir prescrit. Si pour raison de ces terres, ajoute-t-il, il est payé de ses droits féodaux, il lui doit être indifférent, étant sorties de son domaine utile à titre de cens, qu'elles soient aux mains des habitans, ou de particuliers ; la question, par évocation du Parlement de Provence à celui de Dijon, fut jugée selon cette décision de Dumoulin sur la Coutume de Paris, que les biens incultes & stériles appartiennent au propriétaire du fonds, en prouvant par lui possession immémoriale d'en jouir comme tel, & de tirer profit des herbages en provenans. L'on citoit aussi Craveta, qui, dans son Conf. 154, a dit, *terræ herbidæ & incultæ quæ à nemine reperiuntur occupatæ, presumuntur esse universitatis in cujus territorio sitæ sunt.* Il citoit Paul de Castre dans son Cons. 376.

Un Auteur des Pays-Bas, Stokmans, opinant comme une quan-

tité de Docteurs François, a dit, *inter res universitatis numerari debent communia pascua, prata, & sylvæ publicæ quæ intra fines alicujus pagi consistunt, & ab antiquo incolæ in communo potuerunt ad pascendum, vel ad cædendum ligna... in hujus modi agris Domius loci non plus juris habet, quàm cæteri incolæ... Proprietas harum rerum, uti & publicatum, secundùm jus commune nullius est, atque adeò nec commercium admittit vel æstimationem.* Au sentiment de le Grand sur la Coutume de Troyes, bien que les Seigneurs soient fondés en jurisdiction sur les pâturages, ils ne peuvent en prétendre aucunement la propriété; *bona enim publica*, dit-il, *ut sunt pascua publica, non dicuntur singulorum, seu particularium, sed universitatis.* On a dit encore [en partant de ce que, la plupart des Coutumes rédigées n'ayant été homologuées dans les Cours que d'après l'Ordonnance de Charles VII en 1453, & qu'en 1577 aux Etats de Blois, alors les Seigneurs ont dû faire employer dans cette rédaction leurs propriétés féodales] que s'ils n'ont titres à fonder leur prétention sur les communaux, leur propriété passera pour appartenir aux habitans justiciables de leur fief.

Il faut distinguer les titres en constitutifs, énonciatifs & confirmatifs. Les premiers sont la création de la chose : les seconds en sont la mention, vraie ou fausse, & ne peuvent tenir lieu des premiers, qui sont la preuve du droit ; tandis que ceux-ci peuvent uniquement prouver la possession : ce qu'on peut dire aussi des troisiemes. A l'égard des quatriemes, existans dans les contrats, les jugemens, & le fait du Prince, ils ne font, selon Dumoulin, qu'approuver le droit préexistant, & ne dispensent pas du titre constitutif : excepté le cas où ils seroient faits sur la représentation du primordiaire ; encore en supposant qu'il ne soit pas rapporté par l'adverse une preuve contraire, ou par l'inexistence, ou par le vice de la concession, ce qui, constatant l'obreption & subreption, annuleroit ceux-ci. Ce qu'on entend par juste titre, est un contrat entre personnes habiles à stipuler ses dispositions, & revêtu de toutes les formes exigées par les loix. Copies collationnées ne font pas titre, à moins que la collation n'en ait été faite en présence des parties intéressées à les contredire. Il n'y a point de droits seigneuriaux sans titres, a dit Freminville, ici notre garant : on peut toutefois, lorsqu'il y a communaux, présumer que les droits généraux, ou dont il n'apparoît pas de cause, en sont le prix.

Guiot dit, dans son Traité des Fiefs, à l'égard d'aveux faits sans appeller les vassaux, & que les agens des Seigneurs leur font signer en aveugles, en avoir vu plus de huit en 1735, & de Seigneuries diverses, où l'on rapportoit des droits dont les habitans étoient déchargés par Arrêts, dans l'espoir que le Seigneur revienne à ces droits, bien ou mal fondés. Les habitans du Mesnil-en-Parisis, dit

Guiot, furent condamnés le 5 Janvier 1686, aux Requêtes du Palais, *à faire, ou faire faire, par chacun an, au sieur Amelot, leur Seigneur, quatre corvées de bras, &c. conformément aux anciens aveux de la terre, &c.* Ayant en 1727 été, par ce Conseiller au Parlement, vendue au sieur le Couturier, sur la contestation entre celui-ci & les habitans pour le payement de ces corvées, un Arrêt, rendu le 29 Juillet 1734 en la Grand'Chambre, *una voce*, déchargea les habitans des condamnations contr'eux, sauf le pourvoi de l'intimé contre les possesseurs des maisons qui lui avoient passé des déclarations de corvées. S'il est fréquent de la part d'agens des Seigneurs de leur vouloir attribuer des droits indus, il l'a trop été de la part des Officiers du Domaine du Roi, d'en négliger la conservation. Il en est résulté que des particuliers possédant Seigneuries domaniales à titre d'engagement, don, échange, ou fiefferme, en ont fait, en supprimant les titres anciens, des biens libres, & les assimilant à des arriere-fiefs, en ont disposé comme de patrimoniaux, à l'ombre d'un petit fief attenant qu'ils possédoient lors de l'aliénation des biens domaniaux, qu'ils ont confondus dans celui-ci, décoré des droits de la Seigneurie royale au moyen de nouveaux terriers. Freminville, indigné contre ces abus, les montre avoir ôté la qualité de vassaux du Roi à ceux de quantité de Seigneuries, pour les rendre vassaux de quelques enrichis, annoblis par les charges, & chez lesquels, ajoute-t-il, ils n'ont pas trouvé de disposition à les faire profiter de l'abolition, par l'Ordonnance en faveur des habitans, du droit de triage en toutes Seigneuries du Domaine, engagées, échangées, enfin possédées comment que ce soit.

Les héritages portés en fief, ou en roture du Seigneur, & joignant les communaux, peuvent être prescrits par les habitans : ainsi le décident les Coutumes du Duché & Comté de Bourgogne, & Loisel, dans ses Instituts. La possession immémoriale à cet effet pour les Communautés, selon Chasseneuz *in Consf. Burg.* Boucheul sur Poitou, Basmaison sur Auvergne, de Bretagne sur Bourgogne, Delaistre sur Chaumont, Coquille sur Nivernois, Taisant sur Bourgogne. Une telle possession, établie conformément à ce que Dunod en dit dans son Traité des Prescriptions, devient comme un titre de propriété, tant pour ces terreins, qui, s'ils sont près des bois communs dont les racines y gagnent, y sont réunis comme par une sorte d'alluvion ; que pour ceux qui, depuis long-tems abandonnés, ont été depuis faits dépouiller par les Communautés. Les témoins de la possession doivent, selon ces Auteurs, être âgés pour le moins de 54 ans, pour déposer de bonne souvenance de 40 ans : si cette possession étoit antérieure à 1667, elles seroient dispensées de cette preuve, en vertu de l'Edit qui lors les confirma dans les terreins qu'elles possédoient comme communes en 1620. Freminville a dit de cet

Edit, & de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, que si les Seigneurs ou les habitans ont des titres où ils aient des droits plus amples, ils doivent les regarder comme inutiles, attendû la volonté du Souverain que ces loix fussent universellement & régulierement observées; ce qui ne permet à nulle convention ou loi contraire, aucune disposition non conforme à celles-là : blâmant beaucoup l'opinion opposée de l'Auteur qui traita ces matieres au sujet de la Bretagne, & dont nous nous sommes aidé pour ce qu'on trouvera sur cette derniere Province à la fin du Chapitre suivant.

Nous allons revenir ici sur la loi qu'établit le texte de l'art. IV du titre 5 de l'Ordonnance de 1669; attendû que c'est de cette loi mal entendue jusqu'ici, que sont provenues la plupart des contestations entre les Seigneurs, & les Communautés d'habitans. Si les bois ou autres terres, est-il dit, sont de la concession gratuite des Seigneurs, & non chargés de cens ou autres droits, le tiers s'en pourra distraire à leur profit, s'ils le demandent, & si le surplus suffit aux habitans : sinon le partage n'aura lieu; mais le Seigneur & ceux-ci jouiront en commun, comme avant. Les Seigneurs n'auront autre droit que d'usage, & de faire pâturer comme premiers habitans, sans triage, si les terreins ne sont de leur concession, & sans redevance ou servitude. Au cas qu'ils aient déja leur triage, ils ne pourront rien prétendre à la part des habitans, pas même en qualité d'usage, ou pour eux, ou pour leurs fermiers, selon l'article VI. Il faut encore observer que ce qu'on a dit ailleurs, d'après nombre d'Auteurs, de l'interdiction de triage au cas que la commune ait moins de 50 arpens, n'est pas une loi générale, & ne peut s'appliquer qu'aux Communautés où le moins d'habitans fait qu'il y a moins de bestiaux : cas qui, sans doute, étoit celui de la paroisse au sujet de laquelle il fut ainsi jugé, par Arrêt que le Journal des Audiences a rapporté tom. II, & qui, du 24 Mai 1658, avoit précédé les loix de 1667 & 1669, absolument dérogatoires à tous Arrêts & Réglemens antérieurs.

En effet, il est des communautés à qui, comme a fort bien remarqué Freminville, il ne suffiroit pas de cent arpens pour la pâture de leur bétail : il en est d'autres aussi dont les communes, eussent-elles au-delà de cinquante arpens, ne pourroient pas suffire & se partager, se trouvant éparses, & séparées par une étendue dont la distance, à l'égard de quelques-unes, empêcheroit qu'elles ne fussent utiles à d'autres cantons étant morcelées. Si dans ces cas d'insuffisance de la commune, & dans celui de la concession onéreuse, il n'y a point de tiers à prétendre; en retour le Seigneur, sauf l'exception pour triage déja pris par lui ou ses auteurs, en jouit toujours, à la vérité sans autre droit que l'un des plus simples habitans, & concurremment avec eux, soit que la commune ait été cédée à titre onéreux soit qu'elle l'ait été gratuitement. Dans cette jouissance il ne

peut en prescrire aucune partie, étant alors un des associés, entre lesquels la loi n'admet point de prescription. Mais lorsqu'il peut, & veut faire le triage à son profit, son droit d'usage est aboli par cela même. Il n'a plus alors, ni son fermier, droit de mettre à la commune aucun bétail, & toute espece de servitudes ou de prestations, dont elle eût pu se trouver tenue envers lui, sont abolies *ipso facto*.

Dans le cas de triage, unique cas de concession par le Seigneur, encore uniquement pour ce tiers, & que plusieurs co-Seigneurs y aient droit, il se doit demander conjointement : demande en quoi le Seigneur féodal est préférable au Seigneur purement haut Justicier, le domaine utile étant sorti du fief de celui-là. Cette derniere maxime est de droit commun comme la premiere, & confirmée d'ailleurs par un Arrêt du 2 Avril 1759, au rapport du trop célebre Abbé Terrey, cité dans Dénizart, article *Communautés d'Habitans*.

De droit commun, le partage des communaux ne se doit opérer que judiciairement ; parce qu'autrement l'autorité du Seigneur feroit présumer lézion à l'égard des habitans. Sur ce principe, un Arrêt du Conseil entre le Seigneur de Vernot en Bourgogne, & les habitans, cassa, le 20 Août 1737, un partage entr'eux & lui, fait devant le seul Arpenteur de la Maîtrise de Dijon. Quelquefois les communaux sont sujets au droit d'usage envers des particuliers : ceux-là ne pourroient se partager, sans qu'on assignât aux usagers un cantonnement à même la part, aussi-bien du Seigneur, que des habitans.

Dans quelques pays, comme en Artois, il peut en planter le contour, ainsi qu'une croisée dans le milieu, quand cela ne nuit point au pâtis. Ailleurs cette économie est défendue, comme dans le ressort du Parlement de Rouen, qui, contradictoirement avec la Marquise d'Haute-Feuille, Dame d'Hableville, adjugea, le 7 Juillet 1755, aux habitans de cette Paroisse, une plantation sur la commune entreprise aux frais, & pour le profit de la Dame du lieu. Cette question nous a conduit à la particularité qui fut insérée dans le Journal de Paris du 27 Juin 1778, au sujet des habitans de Bisseuil en Champagne ; ils possedent en commun un terrein rempli d'arbres fruitiers, dont ils se partagent entr'eux le bénéfice, à raison du bien qu'ils ont dans l'endroit, & qui sont remplacés par celui dans le lot duquel ils ont péri.

Les communaux n'étant point réputés terres hermes, puisque celles-ci sont sans culture, & sans maître avoué, ni terres vacantes, puisque ces autres, encore qu'elles aient eu de la culture, & des possesseurs, ont été depuis abandonnées, ils n'appartiennent jamais au Seigneur quelconque; il pourroit toutefois, si par ses titres il avoit la propriété du terrein dont ses vassaux auroient l'usage, indépendamment du tiers qu'il en auroit pris, accorder sur ce terrein en commun la pâture aux bestiaux d'étrangers, ainsi qu'il fut jug

par Arrêt du 21 Août 1766. A l'égard des terres hermes, il lui doit être indifférent, quand pour raiſon d'icelles il eſt payé de ſes droits féodaux, qu'elles ſoient poſſédées en commun, ou par les particuliers : car il n'en peut alors jamais réclamer la propriété, qu'il a ceſſé d'avoir de tout ce dont il fut fait à ſes vaſſaux conceſſion à cens, ou foi; de même que nos Rois ont abandonné la propriété de tout ce qui fut compris de terrein dans l'inveſtiture primordiale des fiefs au profit des Seigneurs.

Des communes tenues à titre gratuit ou onéreux, comme des terres hermes tenues à cens du Seigneur immédiat, ou preſcrites entre les mains des habitans, ces derniers ont la propriété utile, aux termes des loix citées, ce Seigneur à la mouvance directe, & le Roi la ſuzeraineté. Les terres hermes étant, en l'un & l'autre cas, dans l'enceinte du fief, ſont, comme les communes, en général, cenſées en être ſorties.

Le Seigneur eût-il compris dans ſes aveux, ſoit au Roi, ſoit à ſon Suzerain, ces terreins poſſédés par ſes vaſſaux, on diſtingueroit ſi c'eût été comme étant ſeulement ſous ſa mouvance, ou comme étant auſſi dans ſa propriété ; bien plus, en ce dernier cas même, à moins que cette propriété prétendue ne lui fût confeſſée par ſes vaſſaux dans les aveux rendus à ſon fief, il ne pourroit exciper contr'eux de ceux qu'il auroit rendus ſuzerainement, actes qui n'étant pas contradictoires avec les intéreſſés, n'auroient aucun effet contraire à leur poſſeſſion. Quant à celle que ce Seigneur, ou tout autre en auroit uſurpée, il ne la pourroit preſcrire, attendû cette regle infaillible de droit, que ce qui n'eſt point aliénable, eſt à l'abri de la preſcription. *Preſcriptio temporis juri publico non debet obſtare, ſed nec reſcripta quidem, atque ideo deſtruenda ſunt per diverſas urbes, omnia quæ in foro, vel in publico quocumque loco contra ornatum & commodum, ac decoram faciem urbis conſtructa nocantur. L. 6, cod. de op. pub.*

On doit donc poſer pour principe à l'égard des communaux, que, comme biens publics, ils ne ſont pas ſujets à la preſcription : ainſi l'ont ſoutenu Dupuis, & Chopin ; ajoutant que ſi le Domaine de la Couronne eſt impreſcriptible, c'eſt moins parce qu'il appartient au Roi, que parce que c'eſt le Domaine de l'Etat. Loiſeau, Traité des Seigneuries, ſur la queſtion des biens qui tombent en commerce, a dit qu'il n'entendoit parler de celles appellées *publicas*, *aut univerſitatis*, *aut nullius*, *id eſt religioſas*, *aut ſanctas ;* partant, a-t-il ajouté, je n'y comprends, ni les rues & places de Villes, ni les chemins des champs, de qui le Seigneur haut Juſticier a ſeulement la police, & les habitans ſont tenus de l'entretenement, mais la propriété n'appartient à perſonne, &c. Pareillement, je ne comprends point entre les biens vacans, les prairies ou bois, délaiſſés d'ancien-

X 4

neté à la commune des habitans d'une Ville ou Village. On lit dans Dunod, au Traité des Prescriptions, que les biens destinés à ces Communautés sont publics à leur égard ; que telles sont les routes, marchés, cours, fontaines, édifices publics, alors imprescriptibles : & c'est l'esprit des Ordonnances & Edits de 1600, & 1644, Déclarations de Décembre 1658, & Juin 1659, Edits d'Avril 1667, & Novembre 1677, autorisant les Villes & Villages à rentrer dans leurs communaux aliénés, ou usurpés depuis 1555, & sans autres formalités.

L'on distinguoit dans le Droit Romain cinq objets de possession, les choses communes à tous les humains, les publiques, celles appartenant à des corps, celles qui n'appartenoient à personne, & celles qu'un chacun pouvoit posséder. Les premieres sont l'air, l'eau & la mer, ainsi que nous l'avons établi page 62 de notre *Précis du Droit des Gens*. L'impossibilité de se les approprier les a sauvées de l'envahissement : les secondes sont les fleuves, ports & chemins, dont les Seigneurs ont, relativement, la propriété ; pareillement les objets concernant la Religion, qualifiés par les Romains *res nullius*, & pour qui nous avons, à quelque différence près, conservé cette définition : les troisiemes sont ce qu'ils appelloient *res universitatis quæ in civitibus sunt, ut theatra, stadia, & si quæ alia sunt communia civitatum* ; derniere expression qui renferme évidemment les terreins abandonnés aux habitans en corps d'un lieu quelconque, auxquels ils ont continué d'être un objet de propriété, sauf le payement au Roi des droits sur les main-mortes, établis par des raisons politiques étrangeres aux Seigneurs, & qui, relativement, tant au Roi, qu'à ceux-ci, sont confirmatifs en faveur des Communautés de ces abandons, réels ou supposés, pour l'usage au moins, lorsqu'ils ne peuvent l'être aussi-bien pour la propriété.

Quelques Paroisses en petit nombre ont encore acquis des terreins, la plupart d'une étendue bornée : quoiqu'il n'y ait aucun rapport de l'origine de ces communes avec celle des communes ordinaires, & que leur propriété transférée aux habitans ne soit, presque universellement, sujette à nulle contestation, nous en avons dû parler, comme de terreins qui ne sont pas moins que les autres à partager, pour qu'ils soient mis dans leur vraie valeur. Il est aussi des communes appartenant à plusieurs Paroisses, avec ce double inconvénient d'occasionner continuellement des contestations entr'elles, ou pour les limites, ou pour d'autres objets de discussion, & d'être une jouissance infructueuse à celles des Communautés qui sont trop éloignées du local. Il faut alors la double opération du partage entre elles, & du partage entre habitans.

De droit commun, les terres hermes appartiennent au Seigneur du fief, dont le territoire a des bornes certaines & limitées, hors

le cas où les anciens possesseurs seroient connus ; ou bien à moins qu'il ne s'y trouvât d'autres terreins, dont le domaine appartint à d'autres Seigneurs. Suivant Chopin, elles sont au Roi, si le Seigneur ne justifie clairement de son droit, comme par le titre primordial de l'inféodation, ou par des aveux suffisamment circonstanciés ; jurisprudence conforme à l'Edit d'Août 1389, ainsi qu'à l'Ordonnance de 1540, en interprétation de quoi l'on doit remarquer, que c'est en supposant ces terres à côté, non dans le milieu d'un fief circonscrit par les aveux, cas dispensant de cette justification.

Il faut encore ajouter que si le territoire n'étoit circonstancié par les aveux, il faudroit que les terres hermes y fussent mentionnées : que de plus un Seigneur ne pourroit arguer de ceux à lui rendus par ses vassaux, actes qui ne seroient point contradictoires avec le Roi ; comme il ne pourroit arguer contre ses vassaux de ceux par lui rendus à Sa Majesté : *res inter alios acta*. Les terres hermes n'étant point épaves, elles appartiennent au Seigneur féodal, de préférence au haut Justicier. Ces terres ont souvent occasionné des querelles entre un Seigneur & ses vassaux, entre les co Seigneurs d'un même endroit, entre divers habitans, & différentes Communautés. Souvent les tenans y font pâturer leur bétail, en payant une taxe, appellée droit d'herbage, aux Seigneurs des lieux.

Si ces Seigneurs n'ont, par leur circonscription, un titre certain relativement aux terres vagues, elles sont jugées, par de nos plus grands Jurisconsultes, appartenir au Roi. Dumoulin traitant cette question *verbo* franc-aleu, dit, *terræ steriles, incultæ, & à nemine possessæ in territorio alicujus Civitatis, Baroni, vel Castellani existentes, non fiunt occupantis, sed censentur esse in Dominio & dispositione civitatis, vel Baroni, vel Castellani ; quod dictum tamen*, ajoute-t-il un peu plus bas, *pro ut debet intelligi quando civitas, aut alius Dominus loci, est fundatus in dominio territorii, & quando illud territorium est certum, certisque finibus designatum : alias non per prædicta*. Dans un autre endroit, cet Oracle de la Jurisprudence a dit, *constat Dominum de dominio totiùs territorii, vel loci limitati fuisse investitum : in tali concessione, omnia veniunt, transeunt, exceptis fluminibus, & cæteris regalibus*. Le Roi, par l'investiture du fief, a cessé d'avoir la propriété utile des terreins enfermés dans ses limites.

Il est des terres comme vagues, appellées ici *consorts*, là différemment : ce sont, ou des terreins situés sur les confins de deux Paroisses, appartenant à l'une & à l'autre ; ou des terreins à portée de diverses fermes, auxquelles ils sont également communs. Les uns & les autres ayant été concédés par le Seigneur de deux Paroisses, ou acquis par les vassaux, sont aux détenteurs une propriété, pour raison de laquelle ils payent les droits ordinaires à la

Seigneurie. Il en eſt de ces conſorts comme des communes : appartenant ſouvent à pluſieurs colons, dont quelques-uns ſont entreprenans; ſouvent à autant de Paroiſſes qu'en embraſſe la Juſtice Seigneuriale, ils ſont encore une autre matiere à continuels procès.

Ceci nous conduit naturellement à parler du *droit de parcours* exiſtant, d'après des conventions prouvées, ou les diſpoſitions des coutumes locales, & que de non moindres inconvéniens ont, de nos jours, fait abolir dans différentes provinces. Occaſionné par le mélange, ou la proximité des territoires, il conſiſte en la liberté que pluſieurs paroiſſes, ou hameaux ſe ſont réciproquement donnée d'y faire aller, conduit ſéparément par leurs gardiens, le bétail des habitans qui leur appartient, quelquefois auſſi celui qu'ils ont pris à cheptel, comme néceſſaire à cultiver leur fonds; mais jamais celui d'un étranger, pour, à la faveur du parcours, l'y nourrir au profit de ce dernier.

Selon Coquille, Billecart ſur la Coutume de Châlons, le Grand ſur celle de Troyes, Lamare ſur celle de Bourgogne, & Mourgues ſur les Statuts de Provence, ce droit de parcours n'eſt pas ſervitude, ou uſage; mais ſimple faculté pour la pâture publique. Il ne produit pas de preſcription, comme le porte expreſſément la Coutume de Bourbonnois, art. 26. Il eſt limité, ſoit d'un clocher, ſoit d'un village à l'autre, à moins de titres, ou d'uſages particuliers. Ce droit ne peut être anéanti que du conſentement des intéreſſés, *qui non utentur jure Dominii, nec pro ſuo.* L'uſage de toute ancienneté de ce droit, ſuffit pour ſa conſervation entre territoires voiſins, même ſous Coutumes différentes, étant établi par un accord tacite qui a force de loi, fondé ſur celle 3, *cod.* 5, *in quib. cauſ. c. ſſ. quid dicendum.* Inſtitué pour éviter des querelles entre les paroiſſes, il leur en engendre aſſez ſouvent.

Les terres vagues, & les communes, auſſi-bien que celles en vaine pâture, ont, outre le droit de parcours entre les Communautés voiſines, encore occaſionné, dans différentes provinces, comme Nivernois, Bourbonnois, la Marche & Bourgogne, un droit au profit du Seigneur, qu'il ne peut exiger qu'avec titre & poſſeſſion, & qu'on y a nommé *blairie*, ou *moiſon*, ailleurs autrement. C'est une redevance envers lui, réelle, & qui ſe fait ſuivant la quantité du bétail; mais qui pour lors attribue, en général, la propriété du terrein aux contribuables, à moins de preuve contraire par les titres conſtitutifs du droit de blairie. Cette rétribution ſe paye par quiconque a droit aux communes, habitant ou forain, noble ou roturier. Selon un aveu que Guillaume de Montaigu, Chevalier, rendit au Duc de Bourbonnois en 1377, elle exiſtoit dès-lors en Bourbonnois, à Montaigu-le-Blein, qui a appartenu ſucceſſivement aux maiſons de Montaigu, Liſtenois, Chabannes, Tournon, la Guiche

Saint-Géran, & qui eſt aujourd'hui dans celle de Rohan-Soubiſe. Elle y conſiſte en une coupe d'avoine, & une geline pour les laboureurs, & dans une geline ſeulement pour les locataires & journaliers.

On a vu que parmi les jouiſſances en commun, il en eſt de bien diverſes. Il en eſt auſſi de purement précaires, ou d'entierement diſponibles au gré des Seigneurs : telle eſt celle des terreins, qu'en qualité de propriétaires ils donnent à *herbages* aux habitans, moyennant un prix convenu par chaque tête de bétail; terreins dont il vaudroit mieux accenſer à chacun d'eux ſon morceau. Ce que nous venons de dire ici des Seigneurs ſur ces *herbages*, il ſe doit dire également du Roi pour ſes Domaines particuliers, ainſi que des Engagiſtes d'iceux. Quelques Coutumes ont appellé *droit de vif & mort herbage*, celui que les Seigneurs accorderent aux habitans d'y faire pâturer, moyennant une preſtation, qui, ceſſée par quarante ans, ſe preſcrit contre ces premiers dans diverſes Coutumes que Freminville a citées.

Il nous reſte à traiter plus amplement des ſimples *uſages*, en les diſtinguant par leurs différentes eſpeces appartenant aux Communautés, à l'égard, ſoit de leur Seigneur féodal, ſoit des particuliers qui les compoſent, en tant que de leurs propriétés dans le lieu. De droit commun, afin d'en exercer la plûpart, il faut titre & poſſeſſion, comme pour les autres ſervitudes.

Il a, par Baſnage, été dit, ſur la Coutume de Normandie, « en France, il eſt arrivé que pluſieurs Ducs, Comtes, & grands Seigneurs, ont quelquefois baillé des bois, des landes, des marais, ou autres terres vaines & vagues, à condition de les relever d'eux; ou bien ils en accordoient ſeulement quelques uſages, demeurant toujours Seigneurs très-fonciers. Cet Auteur, qu'ici nous ne citons qu'au ſujet des uſages, ajoutoit; ces différentes conceſſions n'ont été faites, que quand les Seigneurs ont voulu ſe ſéparer d'avec leurs vaſſaux, & partager les communes : on a fait différence entre les vaſſaux auxquels la pleine propriété avoit été cédée; & pour ces communes-là, le Seigneur ne peut contraindre (en Normandie) ſes vaſſaux à lui laiſſer ſa part; ce qui fut jugé, le 7 Décembre 1734, contre Dumeſnil ſieur de Fontenay-Vierville : mais à l'égard du Seigneur très-foncier, il peut laiſſer aux uſagers une portion compétente, & ſuffiſante pour leurs uſages ».

Il exiſte une loi qui fait défenſe aux pauvres gens, de vendre leurs uſages à gens puiſſans & riches. Les droits d'uſage ne s'arreragent point; c'eſt-à-dire, il faut les prendre annuellement. Ils ſe reglent ſelon les titres particuliers : mais, généralement, on n'en peut uſer pour les beſtiaux qui ne ſont pas à l'habitant. Au reſte, on a droit d'en jouir tels qu'ils ſont dus par le titre, & ſuivant la poſſeſſion. La

redevance acquittée, pour la conceſſion de l'uſage, en argent, grains, volailles, ou corvées, eſt à la chage du locataire, & non du propriétaire de l'héritage qui a le droit; & la faiſance eſt due par chaque année, s'il eſt annuel, quand même on n'auroit pas joüi de l'uſage; à moins qu'on n'ait auparavant déclaré par écrit y renoncer pour toujours : ce qui ne peut être fait que par celui qui a la pleine propriété de l'héritage.

Selon Coquille, ſur la Coutume de Nivernois, Delaiſtre, ſur celle de Chaumont, Taiſand, ſur celle de Bourgogne, & Legrand, ſur celle de Troyes, la poſſeſſion immémoriale de l'uſage ſuffit aux uſagers pour s'y maintenir, & même ſans titre ou preſtation pour icelui. Ceux qui en jouiſſoient avant 1667, y ſont confirmés, par l'Edit de ladite année, en faveur des poſſédant uſage en 1620: bien entendu qu'il faut, pour raiſon de ces uſages, acquitter les devoirs féodaux envers le Seigneur, qui, s'il en perçoit un droit, ne peut en diſpoſer; ſinon, peut, en certains cas, n'en laiſſer qu'un tiers aux uſagers, qui l'ont alors en propriété.

Il faut bien diſtinguer l'uſage exiſtant comme droit, de celui précaire exercé par des vaſſaux ſur les terres d'un Seigneur, pour autant de tems qu'il lui plait, & moyennant la rétribution dont ils ſont convenus avec lui. Sur ce que les habitans de Bricquebec, en Normandie, avoient été déja déchargés des droits de franc-fiefs, & de nouveaux acquêts pour les pâtures non cloſes, & les liſieres de bois, prouvées appartenir au Baron de Bricquebec, ainſi dépouillées par eux, M. le Duc de Longueville, qui l'étoit alors, obtint, le 10 Septembre 1641, Arrêt qui déchargea leſdits habitans du droit d'amortiſſement dont, à cette époque, il fut fait levée ſur les paroiſſes ayant droit d'uſage, ainſi que ſur celles ayant communes.

Obſervons en paſſant, que les Communautés ont, encore en 1727, payé les droits de nouveaux acquêts pour herbes, & ſimples uſages: à plus forte raiſon les auront-elles auſſi payés, dans ces derniers tems, pour des communaux dont elles avoient une propriété, confirmée par cela même. Obſervons auſſi que ces droits, qui ſe payoient anciennement tous les vingt ans, ont été commués en une impoſition annuelle, acquittée par les habitans, exempts ou non.

A-t-on un droit d'uſage indéfini ſur toute une forêt, ce droit eſt reſtreint pour lors à un cantonnement proportionné, tant à l'étendue de la forêt, qu'à la quantité des habitans : l'équité veut que le ſurplus ſoit libre au propriétaire. En retour, celui-ci ne peut l'abattre en entier, ſans indemniſer les uſagers par ce cantonnement, que lui ſeul a, dans tous les cas, droit de demander. L'uſage eſt, de ſa nature, indiviſible, ainſi qu'on l'a dit; & l'on ne peut diſtraire une partie de la choſe à leur préjudice : elle demeure entierement ſujette à ce droit, malgré la part qu'on leur en auroit délivrée. Il ſe regle, au

ırplus, ſur les titres, & la poſſeſſion des uſagers, contre leſquels ne ſe preſcrit point par interruption de jouiſſance, & qu'en général n'autoriſe point à prendre au-delà de leurs beſoins. L'uſage pour a pâture dans les forêts eſt aſtreint aux réglemens de l'Ordonnance e *1669*; & s'ils étoient toujours obſervés rigoureuſement, ils ſeoient plus ruineux pour les uſagers, que le droit ne leur ſeroit fructueux.

On nomme *vaines-pâtures*, non-ſeulement les terres, & toutes on cloſes d'ancienneté, tant en bois taillis, & de haute futaie lorſqu'ils ſont ſujets au droit pour les herbes qui croiſſent deſſous; u'en nature de labour, ou de pré, lorſqu'elles ſont ſans ſemences, & ans fruits, comme après la récolte, & des bleds, & des foins: mais uſſi celles en pâtis, marais, friches ou bruyeres, & toutes ayant, otoirement ou non, des propriétaires; pareillement les accrues des ivieres, & les chemins même, autant qu'ils ſont de largeur à oûvoir pouſſer du gazon.

Vaine-pâture, a dit Coquille en ſon Commentaire ſur la Coutume Nivernois, eſt ſeulement une ſimple formalité introduite par nos ncêtres pour l'utilité publique. C'eſt ce dont les Latins diſent *fas tidem eſt, ſed jus non eſt;* & en ces actes, qui ſont de pure faculté, n'y a point de preſcription, parce qu'il n'y a point de poſſeſſion lant ſaiſine: car celui qui exerce tels actes de vaine-pâture, n'eſt s cenſé le faire *pro ſuo*, *& opinione Domini*, comme propriétaire, ur intervertir le droit d'autrui.

Le droit de vaine-pâture, ſur quoi les Coutumes ayant varié beauup, nous n'en citerons que les diſpoſitions les plus générales, & i s'acquiert par titres, ou par preſcription d'un long-tems, eſt, ur les Communautés, celui de faire pâturer leur bétail, gros & menu, ces différens terreins pendant le jour, même contre la volonté du opriétaire, excepté dans les tems de l'année qu'il ſont en défends, ſt-à-dire, interdits à ce bétail par qui les fruits en ſeroient alors dommagés. Laiſſant à part les vignes, où jamais on ne le peut ener ſelon les Arrêts rendus, c'eſt depuis la mi-Mars juſqu'en Sepnbre, à l'égard des prairies; pendant la glandée, & le recroît, pour futaies & taillis; entre la ſemaille & la moiſſon, pour le terres à ain. Dans beaucoup de Coutumes, enclôt-on ſon champ, l'on eſt clus, *ipſo facto*, de la vaine-pâture ſur tout le reſtant du terroir.

Le droit de premiere, ou de ſeconde herbe, eſt une ſuite de celui vaine-pâture. On a nommé *droit de premiere herbe*, celui dont on auſſi-tôt après la récolte des foins, droit qu'ont ſuſpendu, dans ielques années, des Arrêts rendus aux Parlemens de Dijon, & de ſançon; de *ſeconde herbe*, celui qui n'a lieu qu'après que le proiétaire a profité de cette premiere herbe, appellée *revivre, ou regain* nt cette même récolte eſt ſuivie. Ce dernier droit reſſemble aſſez à

celui de vaine-pâture, en tant qu'il n'a lieu que fur un terrein dépouillé. Tous les habitans, les locataires & les régiffeurs, comme les propriétaires, ont le droit de premieres, ou de fecondes herbes en tous héritages non clos d'ancienneté, fuivant la Coutume des lieux, & pour tout bétail, excepté les porcs, & les oies.

Le Seigneur n'a que le droit d'un habitant pour les vaines-pâtures; & ce dernier n'y peut tenir qu'une quantité limitée de beftiaux; parce qu'autrement il pourroit confommer feul la portion d'herbe appliquée également au befoin des autres habitans : ce qui fait encore une différence avec les communes, où, dans la plupart des Coutumes, il en met autant qu'il lui plait, même, en beaucoup d'endroits, d'étrangers, pourvu qu'ils foient hébergés dans la paroiffe, & que le pâturage y fuffife : autrement ce devroit être à proportion de ce qu'il a des charges publiques à fupporter.

La quantité de beftiaux, fiens, ou pour autrui, dans la vaine-pâture, eft en proportion des propriétés de l'habitant. Il n'y peut avoi qu'une bête à laine par arpent de terres à grain; & s'il ne culti voit point de cette nature de terre, il n'y pourroit avoir de cett efpece d'animaux, pour le pâturage defquels il lui faut, la troifiem année, laiffer fes terres labourables en jacheres, affujétiffement don le *droit* dit *de jacheres* a pris fa dénomination. Les feuls boucher font exceptés de ces loix, qui, dans plufieurs Coutumes, ont éga lement lieu pour les communaux. D'autre bétail, on ne peut y e envoyer que celui qu'on a de fon crû, dont on n'a pas fait acha pour en commercer, qui eft d'un ufage néceffaire, & que la récolt locale a pu nourrir pendant l'hiver. Il eft, communément, permis a pauvre habitant qui n'a nul bien fonds, d'y mettre une vache o deux, exception infpirée par l'humanité.

Le droit de pâturage eft réel, & non perfonnel, felon Bafnag il fe regle à proportion du terrein que chacun a dans la paroiffe; le Seigneur eft foumis à cette loi, lorfqu'il n'a point de droit partic lier. Une foule d'Auteurs font du même fentiment, comme Sal vaing, dans fon Traité de l'ufage des Fiefs, & Ferrieres, qui, fu la queftion 573 de Gui-Pape, a dit, *fervitus pafcendi pecoris præd eft, non perfonæ, & alteri acquiri non poteft, quàm qui prædiu habet.* Il eft affez ordinaire, en Normandie, de louer fon droit pâturage, aux conditions que le locataire en ufe ainfi qu'auroit fa le bailleur, & fous fes mêmes obligations. Les réglemens fur droit émanés du Parlement de Paris, font adoptés fous le reffo de la plupart des autres; ainfi nous jugeons devoir y renvoyer po les détails.

Tout ce qu'il eft de terreins foumis à ces divers ufages, il n'e point permis au propriétaire, ou de les clore, ou de changer la culture au préjudice d'une Communauté d'habitans : prohibitions e

:ant dans la généralité des Coutumes, & d'ailleurs renfermées dans es Ordonnances de Charles IX, & de Henri III; & dont il n'y a l'exception que pour ceux qui sont fondés en titre, ou possession mmémoriale au contraire. On doit donc mettre, à ce double égard, :es terreins dans la classe de ceux vagues ou communs, en tant ju'il seroit, pour les uns & les autres, également avantageux d'abolir oute pratique aussi contraire à ce meilleur parti que l'agriculture en ›ourroit évidemment retirer. Rien ne s'en éloigne plus, que tout ce ju'il est de jouissances autres que celles privées. Bornons-nous ici i cette preuve. Aussi-tôt que les troupeaux sont attaqués de conta- ;ion, l'on devroit, de peur qu'elle ne se communique, assigner un anton de pâture à chaque habitant, & la Jurisprudence y est con- orme. On n'a, toutefois, presque jamais observé cette sage précau- ion : de-là ces cruelles épizooties, qui, dans le Royaume, ont fait érir à la fois tant de milliers de bestiaux,

On a, sur tous les points de Jurisprudence exposés dans ce cha- itre, & dans l'onzieme, & comme feroit dans un procès la partie ublique, en général, mis seulement le pour & le contre en opposition; ıais sans rien établir absolument; se conformant scrupuleusement ıx autorités qu'ont fourni, tant lesplus célebres Auteurs, que nous y :ons en très-grand nombre, y recours; & spécialement, Freminville, ı ses deux Traités des biens communaux, & des Communautés 'habitans, & ses autres écrits; le Bret, en ses décisions, notables uestions, & Traité de la Souveraineté; un Dumoulin, un Chopin, : divers Jurisconsultes aussi profonds : que quantité d'autres, omis esque tous à citer, comme Boulainvilliers, Pasquier, Ducange, : Marca sur les antiquités; Pocquet, Loix Forestieres; Gallon, ›uvelle Conférence; Bouvot, Recueil d'Arrêts; Dubost, Jurispru- :nce du Conseil; Cœpola, des Servitudes; Brussel, de l'usage des iefs; Lamarre, Traité de la Police; Godefroy, sur les Loix; ;uenois & Néron, Recueil d'Ordonnances; Pothier, dans ses ifférens Traités; Fontanon, sur les Edits & Ordonnances; Péc- uet, Traité des Fiefs; Argou, sur le Droit François; Bacquet,)roits de Franc-Fiefs; Ferrieres & Brodeau, sur la Coutume de aris; Maillard, sur Artois; Saint-Yon, sur Nivernois; de Fresne, : Debeu, sur Amiens; Mornac, sur Chaulny; Pithou, sur Troyes; e Pringles & Begat, sur Bourgogne; enfin, assez d'autres, & des lus graves Auteurs, qui, s'ils ne sont cités dans ce chapitre, ou ans les suivans, le sont par ceux que nous y citons, comme plus onsultés, & desquels un plus long détail deviendroit ici prolixe & ıperflu.

Nous avons parti de tous ces points de Jurisprudence, & des roits qu'ils conservent à chacun, pour le plan que nous inspire, & : bien de l'Etat, & celui des Citoyens; plan pour la réalisation du-

quel nous aurons, au langage d'Economiste, ajouté ici celui de Jurisconsulte, comme ailleurs celui de Médecin, l'un & l'autre autrement des plus étrangers pour nous, un zèle aussi vif que le nôtre embrassant tout ce qui tend à cette réalisation; plan enfin, que nous soumettons à la sagesse du Gouvernement, trop éclairée, pour ne sacrifier point dans ce qu'ils offriroient d'opposé, de petits intérêts particuliers, à l'intérêt général de la Nation.

Nous n'aurons pas moins parlé, dans ce Chapitre & le suivant, pour celui des Communautés, que pour celui des Seigneurs, & Concessionnaires auquel le nôtre est lié. L'humanité l'exigeoit de notre ministere, & nous avions pour écouter sa voix, lorsqu'elle est d'accord avec la justice, un trop bel exemple à suivre. On lit dans l'ouvrage *sur la Législation, & le Commerce des Grains*, chef-d'œuvre auquel la classe d'hommes sans propriétés, la plus nombreuse de toutes, aura dû d'avoirménagé pour elle un intérêt aussi pressant, que l'est celui des subsistances; on y lit,

Page 7. C'est au milieu du choc continuel d'intérêts, de principes, & d'opinions que le Législateur doit chercher la vérité. Rempli d'un saint effroi, à l'aspect du bien qu'il peut faire, & qu'il ose tenter, il doit s'élever par la pensée au-dessus des différens motifs qui remuent la société; il doit la considérer dans toute son étendue, & lier dans sa bienfaisance tous ces ordres de Citoyens, séparés par l'orgueil, & les prétentions vaines; il doit sur-tout être le protecteur de cette multitude d'hommes qui n'ont point d'orateurs pour exprimer leurs plaintes, dont il faut étudier les souffrances, parce que leur voix ne s'éleve que dans la détresse; qui ne voyant que le moment, & qu'on ne peut servir que par prévoyance; qu'il est impossible de rendre jamais assez heureux pour en être apperçu, ni pour jouir de leur reconnoissance, mais qu'il est si doux de défendre contre l'oppression & le malheur, sans éclat, & sans récompense ».

Page 170. En arrêtant sa pensée sur la société & sur ses rapports, on est frappé d'une idée générale, qui mérite bien d'être approfondie; c'est que presque toutes les institutions civiles ont été faites pour les propriétaires.... on diroit qu'un petit nombre d'hommes, après s'être partagé la terre, ont fait des loix d'union & de garantie contre la multitude, comme ils auroient mis des abbris dans les bois pour se défendre des bêtes sauvages ».

Page 172. O vous qui gouvernez; n'oubliez jamais que la plus nombreuse partie des hommes ne fut point appellée à la composition des loix.... Ceux qui ont part aux biens de la terre ne vous demanderont qu'humanité & justice; ceux qui n'ont rien ont besoin de votre humanité, de votre compassion, de loix politiques enfin qui temperent envers eux la force de la propriété ».

CHAPITRE

CHAPITRE XI.

Origine, & nature des terres vagues, & des communes en Normandie, & Bretagne; & Jurisprudence observée dans le ressort de l'une & l'autre Coutume à l'egard de ces sortes de biens.

Quid verum, atque decens curo & rogo, & omnis in hoc sum.
HORACE, Ep. I. ad mæcen.

LES concessions primitives des terres ont, dans ces deux Provinces, un principe autre, en bien des points, que dans le surplus du Royaume, ainsi qu'on le verra dans ce Chapitre, où nous commencerons par celle qui nous a vu naître, & sur laquelle il est, à l'égard des concessions anciennes & nouvelles, une quantité d'instructions que nous sommes plus à portée de donner.

NORMANDIE.

Aussi-tôt que le Duc Raoul, chef de ces *Normands*, ou *Hommes du Nord*, qui cherchoient à s'établir en France, où depuis plusieurs siecles ils avoient fait des invasions, se fut, au commencement du dixieme, acquis cette Province, auparavant nommée Neustrie, par un traité de paix avec Charles-le-Simple, dont il obtint aussi, pour un tems, la souveraineté de la Bretagne armorique, il en divisa les terres au cordeau, pour les donner, tant à ses compagnons, sortis comme lui de la Norwege, & dont plusieurs étoient ses proches ou ses égaux, qu'à des Seigneurs de France, & de Bretagne, qu'il avoit attirés pour repeupler sa conquête.

Ce Prince, porté pour la justice au point d'occasionner de la part de ses Sujets lorsqu'ils se trouvoient contraints, cette exclamation *ha Raoul* obligeant la partie à se présenter tout de suite en jugement, & de laquelle est provenue la clameur de *Haro*; ce Prince également orné des vertus civiles, guerrieres, & politiques, afin de remplir ses vues, ne manqua pas de rappeller des Neustriens fugitifs, qu'il maintint dans leurs possessions, dont la plupart avoient eu déja l'hérédité, que tous eurent également dès & par ces concessions: concessions qui comprenoient le commandement sur tous ceux par qui les terres étoient habitées, obligeant, entr'autres objets de service militaire, à fournir au Duc une certaine quantité de Chevaliers, qui suivoient le banneret à la tête des Ecuyers.

Il se voit de ces sujétions dans un des rôles dressés sous Saint Louis, en 1236 & 1242, des Seigneurs, & des Fiefs de la Normandie,

conquise par Philippe-Auguste en 1204, qui sont à la Chambre des Comptes, & mentionnés pages 254, 255 & 256 de l'Histoire de Harcourt; dans lequel rôle est cité Guillaume le Febure, l'un des Seigneurs tenant du Baron de Neubourg, sujet envers le Duc au service d'un nombre, & de qui relevoient vingt-trois fiefs de Chevaliers, pour un quart de haubert à Montfréville auprès d'Isigny, possédé par Guillaume sous la mouvance de ce Baron, Robert Sire de Warwick, Seigneur d'Angoville en Cottentin, canton où ces le Febure ont leur établissement. Ces concessions du Duc ont formé des inféodations de la nature de celle sous laquelle il tenoit sa conquête; inféodation en toute propriété, qui, faite à la charge de l'hommage seul, emportoit pour les Ducs le droit d'aliéner le Domaine, & pour les vassaux celui de le prescrire.

Ainsi la Neustrie fut cédée, tant à Raoul qu'aux autres Normands qui l'avoient accompagné: *Annuimus Normanis sequanensibus, videlicet Rolloni, suisque comitibus pro tutela regni.* Tels sont rapportés, par Aimoin, & Brussel, les termes de cette concession, lesquels il est important de remarquer, par les inductions qu'ont tirées les Gens de Loi, relativement à ce qu'elle fut faite aux Normands en général, & non à leur Chef exclusivement. Jusques-là ces peuples n'avoient point connu les féodalités. L'esprit de liberté qui regnoit chez eux n'y permettant pas cette soumission, à la proposition de faire la paix avec le Roi moyennant qu'il leur seroit distribué des fiefs, « nous sommes Danois, avoient ils répondu, nous n'avons point de Seigneurs, parce que nous avons tous un pouvoir égal. Nous ne recevrons rien en fief de qui que ce soit; nous ne voulons tenir que de nos armes les terres que nous posséderons ». Ce ne fut que du consentement des autres guerriers, que le Duc accepta les articles d'une paix par qui la Neustrie fut cédée en toute propriété, ou aleu, Charles ne s'en réservant que l'hommage, ainsi qu'on l'a fait observer.

Duchêne, en son *Historiæ Normanæ scriptores antiqui*, dit de Raoul après cette cession, « *Octavo, die cœpit metiri terram verbis suis comitibus, atque largiri fidelibus .... illam terram suis fidelibus funiculo divisit* ». N'ayant point été dressé d'acte à conserver la mémoire de cette division que le Duc avoit fait de vive voix des terres, il étoit de nécessité que la possession devint un titre, &, formant des propriétaires, assurât à chacun d'eux la portion qu'on lui avoit assignée dans ces terres conquises. Il les avoit partagées, *verbis* seulement, à ses Guerriers, à la peuplade, tant de ceux-ci, que des étrangers invités à se ranger sous sa domination : invitation qu'il avoit fait faire à son de trompe, a dit Walsingham; annonçant qu'il leur donneroit pour s'établir, ainsi qu'aux fugitifs & coupables auxquels il pardonnoit, des terreins qui seroient distribués, & bornés par des Commissaires ordonnés à cette fin.

Ces inféodations en propriété faites aux Capitaines, & aux principaux habitans par Raoul, ceux-ci dans la suite en firent, à leur tour, aux soldats & autres particuliers, à la charge de rentes, & d'autres services. On avoit d'abord divisé les terres seches à chacun pour les défricher. Les terres marécageuses avoient été laissées en commun aux habitans des lieux, pour y faire pâturer leurs bestiaux. Il est de toute proba bilité qu'en Neustrie, lorsqu'elle fut partagée par ses Conquérans, les pâtis qui avoient servi de communaux sous la domination françoise, ont été maintenus pour le même usage. Il en fut depuis donné par les principaux propriétaires aux Communautés d'habitans.

Ayant, par politique, épousé la fille du Roi Charles, après avoir, malgré sa beauté, répudié sa premiere femme, fille du Comte de Béssin; & puissant par cette alliance, autant que par ses qualités personnelles, Raoul prit le titre de Duc, anéantissant ainsi cette égalité dont les Normands s'étoient vantés, & se fit un domaine, qui, véritablement, pour lui comme pour ses successeurs, étoit encore fort borné. Bientôt, à son instar, les Normands eurent des fiefs, qui, selon tous les Auteurs, ne sont pas, comme on les a dit être ailleurs, une usurpation des droits régaliens. Charles, en cédant la Neustrie, ne s'étoit réservé que l'hommage, ainsi qu'on l'a remarqué. Les fiefs y furent établis du gré des Seigneurs, & des vassaux; probablement à l'occasion de l'appel par les Normands dans leur contrée, des étrangers qui s'y voudroient fixer.

Cette Province, avant la cession à Raoul, étoit, en général, mal peuplée, & couverte de bois presque en son entier: *Diù que desertam* en ont dit ses premiers Historiens. Il en est des parties où il resta plus de landages & de marais que dans d'autres; & c'étoient celles où le fonds, naturellement plus mauvais, étoit moins susceptible de cultivation. Dans les Bailliages de Coutances & de Vires, où, plus que dans les autres il y eut toujours des landes, elles ont, plutôt qu'ailleurs, donné leur nom à plusieurs familles, dont il en subsiste encore aujourd'hui; savoir, dans l'élection de Vires, une noble & ancienne, avantageusement citée dans l'Histoire de Normandie, & qui s'est éteinte, au moins là, dans le XVIIe. siecle; une autre, qu'on fait différente, originaire de Vassi, de laquelle est un riche Seigneur de Paroisse entré en 1779 dans la Robe à Paris, & dont la généalogie se trouve à la fin des Recherches faites en 1666 par Chamillard sous cette sienne Intendance, existantes aux Greffes de ces Villes, & dans les dépôts publics de la Capitale, & d'ailleurs: & dans l'Election de Coutances, une, qui peut être la même que cette seconde, & dont il est, en 1779, un Avocat du Présidial, ainsi qu'un Greffier de la Maréchaussée de cette derniere Ville. Au Cottentin, où, par la proximité de la mer & des rivieres, & par le plat du sol, les

marais sont plus communs, il est des familles appellées Marais dans plusieurs Paroisses avoisinées de fonds marécageux, notamment dans celle de Brucheville. On trouvera cette même opinion sur pareils noms, dans le savant & curieux *Traité* du célebre *la Roque*, Gentilhomme de Normandie, *sur l'origine des Noms*, chap. premier, pag. 22, « d'autres noms, dit-il, s'empruntent des lieux qu'on habite; Hugues, Adam, & Richard s'appelloient de Saint-Victor, lieu de leur résidence, dans l'Abbaye de ce nom, située dans un des fauxbourgs de Paris; & Jean de Clopinel, Auteur du roman de la Rose, prenoit le nom de Mehun en Berry, sa patrie.

Tout ce qu'il y avoit de terres en Neustrie fut compris dans le partage en 912 : & l'ayant été *funiculo*, cette expression des mêmes Historiens semble emporter l'idée d'une division universelle, & sans choix. De-là point de *terres vagues* à proprement parler; sans quoi les trois quarts du territoire de cette Province auroient été de cette nature & dénomination, les défrichemens y étant presqu'inconnus en ces tems-là. Sur les terres envisagées comme vagues, en tant qu'elles étoient stériles, incultes, isoléees & comme à l'abandon, la qualité de Duc de Normandie ne donna donc droit, que dans les Domaines affectés au Duc lors du partage.

Un ou deux siecles après, les Bénédictins, au nombre de deux ou trois cents dans leurs Communautés, même de neuf cents dans une seule, avoient défriché d'immenses terreins que leur avoient abandonné les Seigneurs : mais jusqu'alors la Neustrie étoit inculte, au point que Raoul se fit accorder par Charles, en considération de l'alliance avec lui, la souveraineté de la portion assujétie de la Bretagne, en attendant que les terreins à lui cédés fussent en état de nourrir les habitans de son nouvel établissement.

Ce Duc en ayant fait verbalement le partage, il n'y a point eu de titre originaire, ni pour ceux réservés à la destination de communes, ni pour ceux qui constituoient la propriété d'un particulier. L'on a lieu de penser que les pâtis qui, sous la domination Romaine & Françoise, avoient servi de communaux, furent alors encore affectés à l'usage public. Il n'en existoit néanmoins pas dans toutes les Seigneuries; & depuis, des Seigneurs en concéderent assez souvent à leurs vassaux à titre onéreux ou gratuit, ou des Communautés en acquirent, ainsi que dans les autres Provinces. En 1207, on vit les Maire & Echevins de Rouen, qui désiroient la propriété des terres vagues enclavées dans la banlieue, impétrer du Roi des Lettres-Patentes, en vertu desquelles ils les possedent encore aujourd'hui.

Quand Philippe Auguste s'empara de la Normandie, il avoit confisqué les biens des Seigneurs qui refusoient de se rendre; & depuis en avoit donné la plupart, sous des conditions diverses, à ceux qui

l'avoient assisté ; mais il n'avoit rien changé à l'égard de ceux qui s'étoient déclarés pour lui. Ce Duché se trouvant réuni, sous Saint Louis, à la Couronne, en conséquence de son traité de 1259 avec Henri III, Roi d'Angleterre, où celui-ci renonce aux prétentions qu'il avoit, les suites des guerres entre ces Rois furent encore une quantité de confiscations sur des Gentilshommes qui s'étoient portés pour l'Anglois, entr'autres, après leur débarquement à *Saint-Malo*, Guillaume Pênel, Baron de Hambie, qui les avoit appellés sur la frontiere, où ils ruinerent Pontorson.

Ces confiscations, si multipliées alors, de terres pour forfaiture des Seigneurs, avoient été suivies des concessions que Saint Louis, & ses successeurs firent à d'autres de plusieurs de ces terres, & de celles acquises ; ainsi que Philippe-le-Hardi la concession à Guillaume le Maignen, Ecuyer, de la Fiefferme du Mênil-Thébault, sise entre Avranches & Mortain, par chartre de 1271, aux mains de ses descendans, qui de-là se sont transportés à Carentan. Nos Rois ont transmis à leurs successeurs, & à ces concessionnaires, uniquement les droits, tant des Ducs, que des Seigneurs qui s'étoient fait confisquer pour leur séjour en Angleterre, ou pour félonie commise envers leur Souverain, & de ceux avec qui ces Rois s'étoient accommodés des principales terres de la Province.

Ayant traité de ces terres avec les plus puissans ; Philippe-Auguste de la Châtellenie de Vernon, du Comté d'Evreux, des terres d'Orbec, de Breteuil, d'Alençon, & de Mortain, cédé depuis à la branche d'Orléans ; Saint Louis de la Châtellenie de Pontorson, de la Vicomté d'Avranches, & du Comté de Beaumont-le-Roger ; Philippe-le-Hardi de domaines à Harfleur, à Montivilliers, à Fécamp, celui du Duché, fort petit d'abord, s'est aggrandi par les unions. Les pays de Pont-Eau-de-Mer, & de Cottentin, compris dans ces unions, & quantité d'autres terres, ainsi que les Comtés de Caen & de Bessin, étoient, dès le commencement du quinzieme siecle, en la main de nos Rois, avec les grands fiefs mouvant, tant de ces domaines, que de celui Ducal, & toutes leurs appartenances, telles que les forêts qui s'étoient trouvées dans le partage du Duc.

Le château de Carentan, & ses dépendances, que des Historiens disent entré dans ce partage en 912, d'autres avoir été, par les successeurs de Raoul, confisqué sur des Seigneurs auxquels il avoit échu, compris, comme tout le domaine des Ducs, dans la conquête du Duché par le Roi de France en 1204, & abandonné aux Rois ses successeurs en 1259, fut cédé en 1353 à Charles II, dit le Mauvais, Roi de Navarre, avec tout le Bailliage de Cottentin, le Comté de Beaumont-le-Roger, la Vicomté de Pont-Eau-de-Mer, les Seigeuries de Breteuil, d'Orbec, & de Conches, à joindre aux Comtés d'Evreux, de Longueville & de Mortain qu'avoit déja

dans la Normandie ce Prince, gendre du Roi Jean, & fils de Philippe d'Evreux de la Maiſon de France : ceſſion faite en remplacement de ſes droits ſur la Champagne & la Brie, provenant du mariage de ſon pere avec la fille du Roi Louis Hutin, fils de Philippe-le-Bel. Mais toutes ces terres ayant été, pour félonie, confiſquées ſur le Roi de Navarre en 1378, elles rentrerent alors dans la main de nos Rois.

Il en fut ainſi de la Vicomté de Carentan, & des terres de Saint-Sauveur-le-Vicomte, & de Saint-Sauveur-Landelin, dont il fut depuis formé deux Bailliages en faveur d'Engagiſtes, & de qui le domaine foncier, provenant de Seigneurs confiſqués avant la ceſſion au Roi de Navarre, y avoit été compris : ce qui fit le malheur du Cottentin, ayant été, pendant trente ans, le théâtre affreux des guerres entre le Roi de France & lui, d'où procéda la réunion des terres de Seigneurs de ſon parti, comme le premier de ces deux Saint-Sauveur, auparavant au Vicomte Geoffroy de Harcourt, & la vente au plus offrant d'une grande partie des biens de ces félons, paſſée en 1380 au profit du Roi devant Jean Auber, Receveur-Général des forfaitures. Il eſt, au cabinet de l'Auteur, une adjudication originale de pareils biens, dépendant du Bailliage de Pont-Eau-de-Mer, à cette même date, où les héritages des Téſſon, Brucourt, Tonneville, le Febure-de-Lannoy, du Tertre, y dit décapité à Paris, Garencieres, & du Châtel paſſerent à de leurs parens, & à d'autres, aux prix qui y ſont portés.

Parmi ceux du parti Navarrois, il en fut de traités plus favorablement : trois cents furent compris dans le pardon qu'accorda le Roi l'an 1360, de tout ce qui s'étoit paſſé juſqu'alors; comme entr'autres habitans principaux du Cottentin, Meſſire Guillaume Aux-Eſpaules de Sainte-Marie du-Mont, Meſſire Nicolas le Febure de la Hougue, Meſſire Jean de Pyrou, le Comte de Harcourt, le Sire de Tollevât, Guillaume Davy, Pierre de Sainte-Mere-Egliſe, Honoré le Vaillant, & quantité de Citoyens de différens ordres, ainſi qu'il ſe voit en un rôle de ces abſous, page 1426 de l'Hiſtoire de Harcourt.

Vers le milieu du quinzieme ſiecle, il avoit été, ſelon la Chronique de Gilles Nicole, donné pour appanage à Charles de France, frere de Louis XI, les villes de Carentan, Valognes, Cherbourg, Avranches, Saint-Lô, Liſieux & autres. Mais ces domaines furent, en 1469, remis au Roi par ſon frere en échange de la Guyenne. Environ l'an 1520, le domaine de Carentan fut engagé à Pierre de Rohan, Seigneur de Gié, fils du Maréchal de ce dernier nom

Donnons ici quelques notions ſur l'engagement, ſorte d'antichèſe, dont le contrat s'enregiſtre à la Chambre des Comptes, & par lequel le Roi cede à quelqu'un, moyennant finance, un immeuble dépendant de

son domaine, à lacondition d'en acquitter les charges, & sous la faculté de pouvoir, lui & ses successeurs, le racheter à perpétuité, toutefois & quantes que bon leur semblera ; le Domaine de la Couronne étant, de sa nature, inaliénable, & la propriété demeurant par devers le Roi ; ce qui dispense, en tous les cas, de devoirs féodaux envers Sa Majesté l'Engagiste, qui ne peut recevoir ceux des vassaux, ni donner les ensaisinemens, jouissant seulement des droits utiles, à l'exception des portions aliénées aux Officiers du Domaine antérieurement aux engagemens. Il peut disposer du Domaine engagé, le sous inféoder, en donner portion à cens ou à rente : mais, en cas de rachat de la part du Roi, toutes ces aliénations faites par l'Engagiste sont révoquées, & le domaine engagé est réuni à la Couronne franc de toute hypotheque de l'Engagiste. Il peut toutefois, jusqu'au rachat, le vendre, hypothéquer ; l'on peut le saisir & décreter sur lui. Il n'a ni le droit de patronage, ni celui de prendre les qualifications de la terre engagée, s'il n'est nommément exprimé dans son contrat. Si c'est le chef-lieu d'une grande Seigneurie, ses mouvances, sa justice, & ses droits honorifiques sont réservés au Roi ; si ce n'en est qu'une dépendance, un Engagiste a la justice, qui n'est alors que Seigneuriale, &, comme nous, la collation de ses Offices, & tous droits, excepté ceux qui sont suite aux mouvances du chef-lieu.

L'on voit en tête du procès-verbal des terres vagues de la Province en 1575, & comme un motif y donné par les Officiers de leur défaut de recherche sous le domaine de Carentan, qu'il étoit engagé dès 1527 aux Vicomtes de Rohan ; en 1581 il rentra dans les mains du Roi, pour lequel Edouard Molé l'avoit retiré de celles de la Vicomtesse de Rohan, Catherine de Parthenay, Dame de Soubise, & veuve en premier de Charles de Quellenec, Baron de Pont, lors douairiere de René de Rohan, Prince du Sang de Navarre, & Baron de Porhoët. Il fut ensuite aliéné par contrat du 12 Août 1588, à faculté de rachat perpétuel, à Anne de la Baume, Dame de Carnavalet, fille de Guillaume, Echanson du Duc de Bourgogne, en vertu d'une Ordonnance de Commissaires du Roi. Le domaine de Saint-Lô le fut pareillement, l'un & l'autre avec leurs dépendances, & annexes, y compris tous droits domaniaux, sans exception.

Retiré de ses mains, Carentan fut, en 1597, adjugé moyennant 60000 liv. au Maréchal de Matignon, par acte où les landages & marais sont exprimés compris dans l'engagement. Ce domaine fut, en 1642, acquis par la Reine mere Marie de Médicis, qui obtint des Lettres-Patentes en 1613, un Arrêt de confirmation en 1636, où sont mentionnées nommément les terres vagues : il passa successivement, par héritage, à Gaston de France, ayant transigé de la chose avec Louis-le-Grand son frere en 1646 ; à Mademoiselle de

Montpenſier, ſa fille, en 1645 ; enſuite à la grande Ducheſſe de Toſcanne, au grand Duc, à l'Electeur Palatin. Il fut, en 1742, engagé, les terres vagues & les grèves de la mer y compriſes, mais ſans parler du droit de varech, à Jean-Louis Portail, Marquis de Vaudreuil & de Chatou, Préſident à Mortier au Parlement de Paris, fils d'Antoine, Premier Préſident. Enfin il fut retiré par Louis I, Duc d'Orléans, ſubrogé à cet effet aux droits du Roi par Arrêt de Février 1750, & a pour Seigneur engagiſte actuel Louis-Philippe, Duc d'Orléans ſon fils, qui, comme tel, réclame indéfiniment toutes terres vagues enfermées dans l'enceinte de ſes domaines engagés.

Il faut, à l'occaſion de celui de Carentan, toucher quelque choſe ici de la ville même, étant la plus proche de notre endroit natal. Elle eſt ſituée à ſept lieues de Coutances, ſix de Valognes, cinq de Saint-Lô, deux de la mer, qui commence au Grand-Vey. Cette ville, à côté de laquelle eſt une riviere non-navigable, étoit port de mer anciennement. C'étoit celui des *Unelles*, habitant les cantons circonvoiſins ; & l'on s'y embarqua ſous Céſar, pour aller conquérir Albion. L'on attribue à ce Romain les premiers murs qu'eut Carentan, dont il vouloit faire une place d'armes ; & l'une des étymologies données à ſon nom, eſt qu'ayant fourni beaucoup d'argent à certain *Caros*, l'Entrepreneur de cette conſtruction, & l'inculpant d'avoir, pour s'enrichir, trop reſſerré les fortifications, il avoit dit ironiquement, en langue du pays, *Caros l'entend* ; d'où l'on a, par corruption, formé le nom *Carentan* ; à quoi Céſar ajouta qu'on le pendit à la porte, qui qu'en grogne : & c'eſt de-là, dit-on auſſi, qu'une porte, au nord de cette ville, étoit appellée *qui-qu'en-grogne*, juſqu'à de nouvelles conſtructions qui l'ont fait nommer Porte de l'Hôpital.

Carentan eſt un paſſage aſſez fréquenté pour l'accès de la preſqu'iſle. De 40000 habitans qu'on le dit avoir eus, il eſt préſentement réduit à 3000, ou environ. Cette ville a eſſuyé pluſieurs ſiéges ; & quelques-uns de nos Rois y ont ſéjourné avec leur Cour. Elle a été la patrie de Jean Loret, Auteur d'une Gazette rimée, comprenant, en ſtyle attique, les nouvelles de la Cour & de la Ville au milieu du dernier ſiecle, & qui a donné l'idée de celles aujourd'hui ſi multipliées par-tout ; ainſi que de M. Elie de Beaumont, Intendant des Finances de M. le Comte d'Artois, Membre de pluſieurs Académies, Inſtituteur d'une Fête *des bonnes Gens*, qui s'eſt fait un nom, ſur-tout comme Avocat au Parlement de Paris par pluſieurs Mémoires imprimés.

Les environs de Carentan ſont très aquatiques, & font de ce lieu le plus mal-ſain de tous ceux de la preſqu'iſle. En automne 1779, où nous avons écrit, la fievre y regnoit à tel point, qu'à peine on y trouvoit une ſeule maiſon ſans malades ; il en étoit auſſi

prodigieusement dans les paroisses voisines, & qui sont peu éloignées les marais, mais en moindre proportion que dans cette petite ville, qui en est entourée. La mer ayant abandonné la partie de ses environs qu'elle baignoit avant la conquête des Normands, ceux-ci s'en partagerent également les terres marécageuses, & les terres desséchées, comme on l'a dit. Les dernieres seules ont formé des propriétés particulieres; & ceci nous ramene à ces questions partout si difficiles à décider sur le même objet, s'il est terre vague, usagere, ou commune; &, dans le premier cas, si c'est le Roi, son Engagiste, ou le Seigneur qui en a la propriété. Pour cette double détermination, il faut d'abord avoir recours aux définitions qu'on a données au Chapitre IX de ces différentes natures de bien, ensuite aux principes adoptés en Normandie sur cette même propriété.

Commençant par les vrais communaux & usages, un terrein est-il depuis les tems les plus reculés en la jouissance des habitans, s'ils en ont payé des droits sur le pied de propriétaires ou d'usagers, ils en ont prescrit la possession, qu'on ne leur peut ôter, comme de communaux, ou d'usages. C'est une proposition que la Jurisprudence locale établit, quoique la Coutume Normande, où ses Rédacteurs ont simplement traité des usages, ou plutôt vaines-pâtures, ait, comme plusieurs autres, été muette à l'égard des communes existant dans son ressort, & des droits d'usage comme équivalens sur ces terres vagues dépouillées par le bétail des villages voisins. Basnage, un des Commentateurs les plus judicieux de cette Coutume, a dit de ces communes, « elles eurent apparemment cette origine, que dans la division des fonds par les Conquérans de la Province, on en aura laissé certains à chaque Communauté, pour la commodité publique, & la nourriture du bétail. Quoi qu'il en soit, il est, sur leur prescription par les habitans, des autorités autant ou plus anciennes, que la jouissance qu'ils en ont eue dans quantité de Paroisses.

On retrouve en Angleterre, où elles sont observées encore aujourd'hui, les premieres Coutumes qu'y porta Guillaume-le-Conquérant, lorsqu'il réunit ce Royaume à son Duché : Coutumes qui paroissent, en bien des points, dérivées du droit que la France observoit sous Charles-le-Simple, & qu'a recueillies Litleton, fameux Jurisconsulte Anglois.

Ces Coutumes, écrites en vieux langage Normand, portent en substance, art. 183, 184 & 310, que tous biens s'acquéroient par prescription; que les pâtis communs ne dépendoient pas essentiellement des fiefs, &, par cela même, en étoient d'autant plus prescriptibles; enfin, que les particuliers avoient droit de posséder en commun sans titre. Bracton, *de legibus Angliæ*, *lib.* 4, en trouve dans la possession immémoriale un de plus grande authenticité que la concession des Seigneurs. Aussi les premiers Normands, & les An-

glois, d'après eux, ont-ils parti de la possession pour décider de la propriété des communaux. Cet Auteur éclairé, dans son Livre des Loix & Coutumes Angloises, tirées des Normandes, qui l'étoient des anciennes Coutumes Françoises, assure que les communaux s'acquierent, tant par donation, achat, concession des Seigneurs de fiefs, & voisinage; que par le long usage, sans aucune concession, si la possession est paisible, & non interrompue; & qu'étant immémoriale, une pareille possession continuée, forme un droit plus authentique que la concession des Seigneurs. Aussi, dans les siecles d'ignorance où fut fondée la Monarchie, la plupart des François ne sachant ni lire écrire, ils n'étoient pas en état de passer des contrats translatifs de propriété.

Dans le Cottentin, les marais avoient été laissés en commun pour la pâture du bétail, & les terres seches avoient été données aux particuliers pour les défricher: ce qu'il ne faut pas perdre de vue.

Lors de la réunion de la Normandie à la France, elle se vit conserver ses Coutumes & priviléges; & Philippe avoit déclaré qu'il prenoit la Province en l'état qu'elle étoit avant. Il est établi dans la chartre aux Normands de 1314, qu'avec possession quadragenaire d'aucune chose, on ne doit être molesté par les Officiers du Roi. Sous ce terme aucune chose, autrement toute chose quelconque, on sent que les communaux sont compris.

La Coutume de Normandie, au titre Banon, accorde la vaine-pâture: or elle ne pouvoit dériver de la possession, puisque c'est sur terres d'autrui, ce qui nécessitoit loix *ad hoc*. On a, dit-on, expressément réservé dans la rédaction de l'ancienne Coutume, l'imprescribilité contre le Roi; mais elle doit se régler sur la distinction qui suit.

La réunion de cette Province n'altéra donc point le droit des Normands. Le domaine de leurs Ducs n'étoit plus imprescriptible. Etant vassaux de la Couronne par hommage, ils pouvoient aliéner; l'on pouvoit prescrire contr'eux: *alienare videtur qui patitur usucapi.* Les anciennes loix des Ducs autorisoient la prescription de quarante ans, sans exception. Pour lever les réserves de Henri III sur l'article 521 de la Coutume réformée de cette Province, quand Louis XIII la confirma, fut adoptée la distinction entre l'ancien domaine de la Couronne, & celui du Duché de Normandie, l'un imprescriptible, l'autre sujet à la prescription de quarante ans.

Une loi dont la citation vient à l'appui de la différence, établie ici, du domaine de la Couronne, avec celui du Duché de Normandie, c'est l'Arrêt du Conseil du 28 Juillet 1728, suivi de Lettres-Patentes enregistrées peu après au Parlement de Besançon, ordonnant que dans la Franche-Comté, réunie à la France en 1674, les possesseurs de domaines, qui les ont acquis à titre de propriété, ou par

ıgagement des anciens Souverains du pays, y seroient main-
:nus.

Appliquant ces principes généraux à la possession des communes ı Normandie, aussi-tôt qu'il n'est pas de preuve établie que telle u telle appartint au Duc, qu'il n'en est même aucune présomption, les habitans l'ont possédée, ils sont censés en avoir acquis la proriété. Parmi les possessions prouvées par ceux du Cottentin, il en st qui ont existé sous la souveraineté des successeurs de Raoul.

Il se trouve un *vidimus* de sentence du Bailli de Cottentin, du ıardi d'après la Fête de S. Mathieu l'Apôtre de l'an 1290, entre :s habitans de Gorges, & ceux de Baupte & Coigni. Les commu-es & marais de Gorges étoient l'objet de la contestation. Les habi-ıns des lieux soutenant qu'eux, & leurs auteurs en avoient usé bien : paisiblement comme de leur droit, de plus long tems qu'il ne eut venir en mémoire d'homme : il fut jugé « qu'ils s'en iroient omme de leur droit, en pleine saisine des communes dessus dites ».

Il suit de cet acte existant, que ces Communautés en jouissoient ans une époque fort voisine de la réunion de la Normandie à la ;ouronne ; &, comme la mémoire d'homme pouvoit remonter même cette réunion, qu'ils se montroient en avoir joui sous la domination es Ducs. Un pareil acte est d'une d'autant plus importante énon-iation, que, dans tout le Royaume, il n'en est peut-être pas d'aussi omplet, & d'aussi concluant. Des extraits des comptes de 1350, c des années postérieures, existant à la Chambre des Comptes, ont rouvé recette au domaine de Carentan de plusieurs rentes à cause de ·ortions de marais déja fieffées.

La Communauté de Montmartin obtint, en 1400, le 19 Juin, ıain-levée de ses marais, pour lesquels elle a payé des droits de ıouveaux acquêts, d'aide-chevel, & de joyeux avénement. Ces ma-ais, dont, suivant un aveu de 1580, il se payoit un cens de 18 sols i la recette de Carentan, & dont la continence étoit de 700 acres, ont, par les usurpations, réduits, dans ce siecle, à 278.

Les habitans de Gorges, ainsi qu'il se voit par un registre aux ırchives de Saint-Sauveur-Landelin, faisoient des rentes à cette Seigneurie pour leurs terres & marais en 1476; en ont, en 1642, payé le droit d'amortissement, à raison de 1000 livres & 2 sols par livre; ont, en 1676, été poursuivis d'en fournir aveu : car la propriété n'en existe pas moins, pour être assujétie à ces divers payemens, comme on l'a vu chap. I.

Méautis, Auvers, Coigny, Saint-Jores, le Pléssis, Baupte, & Gorges, contenant 800 feux, ont 9000 vergées de marais; tandis qu'Auville, Auxais, Hiéville, & plusieurs autres, contenant 600 feux, n'en ont plus un pouce. Ainsi, dans ce canton, les Paroisses adjacentes de l'embouchure des grandes rivieres, ont autant de

marais que de terres seches, & les Paroisses éloignées en ont pe ou point. Donc l'établissement des fiefs n'a pas eu part à l'existen de ces marais. Dans le Cottentin, où il est telle Paroisse ayant jusqu sept fiefs différens, & plus, elle est le pur effet de la nature, & hasard.

Cette espèce de bien a, sous cet aspect, été regardée *res nullius* & par cela même être au fisc. Il falloit ajouter, dans le cas où l Communautés n'en auroient pas une jouissance immémoriale, ac quérant à leur profit la propriété. L'on ne s'accorde gueres aujou d'hui sur celle primitive; au sentiment des uns, ces terreins, c tems de la domination de Raoul, étoient submergés, d'où l'on in duit que, ses Officiers n'en voulant pas, ils demeurerent au Duc & firent partie de son lot sous la dépendance de chaque chef-lie Ces fonds, en Cottentin, étoient, avant la construction des port de flot du pont de la Barquette en 1740, encore inondés penda sept ou huit mois de l'année : ils ne le sont que pendant trois c quatre au tems présent. D'autres ont avancé, relativement aux mara de Gie, Saint-Jores, Baupte & Coigny, qu'ils avoient par-tout or ginairement été laissés en commun, les seules terres seches ayant é distribuées aux particuliers.

Dans les Commentaires de César il est rapporté, que pour all faire la conquête d'Albion, il fit partir deux vaisseaux du port d Unelles, *in ultima parte Unellorum*, endroit que le Géograph Samson place aux ponts d'Ouve, près de Carentan. On voit par-l que la mer, avant la construction de la Barquette, avoit toujou porté son reflux jusqu'à Saint-Sauveur.

Les terres vagues, a-t-on encore dit, au lieu d'avoir entré dans l partage des terres de la Province, y servirent de bornes. Ensuite le guerres ayant cessé, la culture ayant repris, on fit des fossés au fonds particuliers, qui desséchérent en peu les terres vagues, & le rendirent insensiblement d'un meilleur produit. Dans cette hypothès elles seroient au Roi, celles du moins dont les Communautés ne s seroient pas assuré l'usage, ou la propriété par une prescription accompagnée des conditions requises à sa validité.

De celles de ces terres aux mains du Roi, plusieurs furent inféo dées dès après la réunion de la Normandie à la France. A défau de titres d'inféodation, que la continuité des guerres, & le laps d tems n'ont pas permis de conserver jusqu'à nos jours, on a prouv par des extraits des comptes de 1350, & des années postérieures avoir été reconnu plusieurs rentes au profit du domaine de Carenta pour des portions de marais déja fieffées.

Lettres Patentes de 1563, sur vu d'information de 1421, « main tinrent le Prieur de Saint-Erbland, Paroisse Dupléssis, dans la droi ture ès-landes & marais de ce lieu. « Près de Carentan, il étoit de

grèves appellées marais aux Orges : elles furent, par la Reine Blanche, ensuite par le Roi d'Angleterre, inféodées par une redevance en orge, encore aujourd'hui perçue par le domaine de Carentan Colin Janvier avoit, en 1480, fieffé 735 vergées des marais dépendant de ce domaine, & rétrocéda depuis son droit aux habitans.

Des Lettres-Patentes de 1529 avoient ordonné l'inféodation au profit du Roi de tous palus & marais, en quelques lieux qu'ils fussent situés, dont les détempteurs ne rapporteroient point de lettres de concession suffisante.

D'après une loi de 1544, il fut encore, en 1548, nommé par le Roi des Commissaires pour la réunion à son domaine des terres vagues, autrement des terres sans maîtres, autant qu'il en existoit dans cette contrés. Une quantité de Communautés justifierent de la propriété de celles dont elles jouissoient ; notamment la Paroisse de Chef-du-Pont, qui fut maintenue par une Sentence à cette derniere date, où il est porté que c'étoit après quatre cens ans de possession, & qui, comme propriétaire, en rendit aveu, le 21 Février 1581, devant le Vicomte de Carentan.

La France avoit eu, depuis long-tems, de cruelles guerres à soutenir. A celles avec les Anglois, jaloux de rentrer dans les Provinces qu'on leur avoit ôtées, en avoient succédé de non-moins désastreuses avec l'ambitieux Charles Quint, ensuite avec Philippe II son fils, & recemment avec les Protestans, portion des sujets de la Monarchie, dont elle reçut une plaie qui saigne encore. Après que les guerres étrangeres eûrent cessé, la culture ayant repris, on avoit fait aux fonds particuliers des fossés, qui desséchererent en peu les terres vagues environnantes, & les rendirent d'un meilleur produit. Il en résulta qu'au milieu des calamités de la France, & dès 1559, on voulut rentrer dans celles usurpées. Il fut enfin rendu par Charles IX, en Février 1566, le fameux Edit de Moulins, lequel, ainsi que celui qui suivit en Septembre 1569, ordonnoit l'accensement au profit du Roi de toutes les terres vagues à lui appartenant, dont il n'avoit été fait recette à son profit : mais il fit déclarer, par son Procureur-Général, qu'on n'y comprendroit point celles de qui ses sujets auroient titres, ou possession immémoriale: déclaration enregistrée dans le deuxieme Arrêt rendu sur l'Edit de 1566, le 12 Juillet de la même année, par le Parlement de Normandie, lequel employa de nouveau cette exception, par autre Arrêt d'enregistrement, en date du 13 Juillet 1575, de l'Edit d'Henri III. d'Avril 1575, où ce Roi, trouvant l'Etat endetté après le regne, en tout malheureux, de Charles IX, ordonnoit une aliénation de ces terres à laquelle il devroit des ressources.

Une Déclaration du 27 Avril 1567, défendit de s'approprier les terres hermes, ou communes, au préjudice des sujets, & des Com-

munautés; & précisément cent ans après, par l'Edit de 1667, il leur fut permis de rentrer dans celles qu'on leur avoit ôtées. On a pu dire en faveur de leur possession pendant un tems suffisant pour prescrire à ce sujet, qu'aux termes des Edits d'Avril 1575, & Déclaration d'Avril 1602, des Edits d'Avril 1602, & d'Août 1708, les terres vaines & vagues sont aliénables à perpétuité. L'Edit de Février 1566 exceptoit de l'accensement les terreins enclos dans les forêts du Roi, & qui en faisoient lisiere à cent perches, & ordonnoit que, si les particuliers, ou les Communautés prétendoient droits de pâturages, ou autres à ces terreins lui appartenant, il leur en seroit fait avant telle distribution qu'il appartiendroit.

Les malheurs de la fin du seixieme siecle avoient attiré les regards du Ministere sur cette portion des fonds du Royaume, inconnue, ou du moins méprisée jusqu'alors, attendu son peu de valeur. Il en fut vendu dans la Province une quantité en 1565, 1576 & 1581, malgré les réclamations contraires, & de la part des Seigneurs, & de la part des Communautés. Les Commissaires *ad hoc* avoient fait une espece de triage, & engagé celles-ci à l'acquérir. Aussi, lorsqu'en 1757 les Agens de M. le Comte d'Eu, lors engagiste du domaine d'Argentan, vouloient prendre à la Communauté de Dévrigny, & autres voisines, 950 arpens de communes, terres anciennement appellées vaines & vagues; sur la représentation des habitans qu'ils en avoient inféodé une partie, qu'ils avoient de l'autre une possession immémoriale, & qu'il en avoit été fait distraction pour leurs usages en vertu de l'Edit de 1566, intervint, le 19 Juillet 1759, un Arrêt qui confirma leur possession. Le Roi avoit, en 1581, pris son tiers de ces terres, adjugé ensuite aux habitans, en payant pour icelui les rentes convenues à ses Receveurs.

En 1575, un Edit ordonna l'inféodation des terres vagues. Il ne fut, comme celui de 1566, enregistré par le Parlement de Rouen, que sous la réservation à régler les usagers, dont les droits d'usage étoient regardés ressemblans à ceux de propriété; comme aussi par ce, & moyennant que les jugemens sur les prétentions relatives à ces terreins, se décideroient au Parlement. Une quantité de Commissaires aux aliénations avoient excité les clameurs du peuple, au point qu'en 1579 ils furent révoqués par l'Ordonnance dite de Blois, ville où les Etats s'étoient assemblés. Mais malgré ces restrictions du Parlement, & cette révocation, ces aliénations se poursuivoient indistinctement dans la province. Il fut adressé au Trésoriers de France à Caen, un Arrêt du 22 Mai 1582, pour continuer les ventes, & des Lettres-Patentes du 19 Juillet 1584, afin d'aliéner de nouveau partie des précédentes adjudications, dont les adjudicataires avoient manqué à payer le prix, notamment une portion adjugée par 11000 livres à un Louis Aubry, Secrétaire de M. de Matignon, aux Paroisses d'Hié-

ille, Angoville, Villiers, la Meaufle & le Pléssis. Les Commiſſaires à ces adjudications étoient, dit-on, établis à Bayeux, où, ainsi qu'au Bureau des Finances de Caen, & à la Chambre des Comptes de Rouen, enfin au dépôt du Conſeil Privé, l'on devroit trouver des pieces à ſervir d'éclairciſſement ſur ces objets.

Comme en 1566 on n'avoit gueres aliéné de ces terreins, & qu'en 1575 un ſieur Davy, Commiſſaire à ce députe par le Roi, n'en avoit gueres inféodé, des Lettres-Patentes du 7 Mai 1581 établirent le Préſident de Tibermênil, & le Conſeiller Martinboſc Commiſſaires pour la repréſentation des titres par quiconque y prétendroit droit, ſoit de propriété, ſoit d'uſage, aux fins d'en tirer parti pour le fiſc. Il en fut, en Juillet ſuivant, dreſſé procès-verbal, ſuivi d'ordonnance pour nouvelle ſaiſie, pour fournir cauſes d'oppoſition, & faire apparoir de titres & exploits. Un Arrêt de Février 1586 ordonna la remiſe des procédures à Tannegui Baſire, Procureur-Général de la Chambre des Comptes de Rouen, lequel étoit à la tête de cette commiſſion dont les mêmes avoient été de nouveau commis pour Juges, & à la requête & diligence de qui furent enfin ſaiſis par le Roi toutes ces terres, ou vagues, ou communes.

Enfin Sa Majeſté, par un Arrêt du Conſeil, ayant, en Mars 1586, évoqué la procédure, & les productions à ſon Conſeil Privé, a prononcé, le 24 Février 1588, un Arrêt général ſtatuant ſur les droits de propriété, & d'uſages des marais, landes, & communaux des Vicomtés de Carentan, Saint-Lô, Valognes, Saint-Sauveur le-Vicomte, & Saint-Sauveur Landelin; & pluſieurs droits de moulins, & pêcheries ſur les rivieres, en tant que ce qu'il y en avoit dans les Vicomtés de Carentan, & de Saint Lô. Cet Arrêt, qui voit ces différens droits, contient ſept diſpoſitions principales.

La premiere eſt confirmative de la propriété des landes & marais pour ceux qui ſe trouvoient ſous cette claſſe, à la charge de les faire borner en la préſence du Procureur du Roi, auquel il eſt enjoint de s'informer des anciennes bornes, & des uſurpations; & s'il y a dans cette étendue d'autres communaux, landes & marais d'une autre mouvance, de ſe faire exhiber les anciens aveux, titres & renſeignemens des Seigneuries particulieres.

Furent dans ce cas les Religieux de Leſſay, & la Communauté d'habitans pour Appeville; l'Evêque de Meaux, pour la Baronie de la Haye-du-Puits; Antoine de la Luzerne, & Jacques Davy, pour Saint Hilaire; Jean Olivier, Baron de la Riviere, pour le Hommet; les Habitans de Ravenoville, pour ce dernier lieu; Nicolas le Febure, pour quinze acres à Saint-Lô-de-Rouville à lui cédées par le Roi.

La ſeconde diſpoſition déboute entierement les prétendans de leurs oppoſitions, & réunit les fonds au Domaine Royal

Furent dans ce cas les Communautés d'habitans pour Angoville Brucheville, & Vierville, terre en partie relevant de nous, vendu à la famille noble Môrin de la Riviere, transplantée de l'Election d Pont-eau-de-Mer, par une branche des Mesnildot, Gentilshommes anciens & distingués, éteinte dans la Marquise de Barbantane, bel mere des Comtes d'Hunolstein, & de Vauban.

La troisieme disposition accorde les droits d'usage, en payant le rentes & charges pour ce dues; elle ordonne en même tems d justifier de celles acquittées précédemment, & de fouruir déclara tion particuliere des fonds.

Furent dans ce cas les habitans pour la Feuillie, Aubigny, Ma chesieux, & Saint-Aubin-de-la-Pierre; Henri Argentin, & les ha bitans pour Saint-Aubin de-Loques, & Remilly; les habitans, pou Baupte, Saint-Georges, & Saint André-de-Bouhons; Charles Varroc, d'un nom ancien qui subsiste encore dans le Subdélég de Saint-Lô, & la Communauté, pour Houesville, acquis dernie ment des héritiers par le feu sieur le Sauvage; pour la commune Boutte-Marais, qui s'étend le long des Paroisses de Sainte-Mar du-Mont, Boutteville, Ecoquenauville, Sebeville, & Turquevill, 1°. pour 60 vergées d'icelle, les tenans du fief de Tollevât, sis d Sainte-Marie-du-Mont, passé des Osber, d'ancienne famille, & d nous tenons dans cette Paroisse un démembrement de fief mo vant du Roi, à des du Moncel & de Tilly, de-là, par achat, aux Se gneurs de cette même Paroisse, passée par les femmes, & successiv ment, des Aux-Espaules, qui, selon l'histoire, la tenoient du parta avec le premier Duc de Normandie leur parent, aux la Guiche de Sai Géran, Lévi de Ventadour, & Rohan-Soubise. 2°. Pour la par du Bouttemarais qui s'étend le long de Boutteville, les habit de cette derniere Paroisse, dont la Seigneurie a passé aux héritie du Marquis de Sebeville, du nom de Kadot, dont il ne reste p qu'un descendant de cadets, dit le Comte de Sebeville, Capitaine Dragons, marié à l'héritiere d'un la Maillardiere, Seigneur de vigny, Colonel d'artillerie; plus les Communautés de Carqueb Chef-du Pont, Montmartin, Saint-Pellerin, Beuseville en Be tois, Coigny, Cretteville, Graignes, Liéville, Littehaire, Pléssis, Saint-Jores, Vin de-Fontaine & Montgardon pour leurs m rais; le Prieur de Saint-Frémond pour ceux du Hommet; pour landes de Mortefemme, Louis Guillot, Seigneur d'Auxais, t passée, par achat, à un Chevalier de S. Louis, annobli dans ser de la Maison du Roi.

La quatrieme disposition déboute, & réunit comme la seconde

Furent dans ce cas les habitans pour Carentan & Saint-E Antoine de la Luthumiere, pour la Haye d'Ectot; Robert Aux-E paules pour Sainte-Marie-du-Mont; & pour Surville, Guilla

Bauq

Bauquet, dont la famille avoit acquis ce fief des Surville de nom, depuis éteints, qui, dans un aveu au Roi d'icelui de 1399, avoient compris les landes & communes de ce lieu, & dont les descendans, à présent connus sous les surnoms de Surville & de Campigny, furent admis, en 1695, usagers pour eux & leurs vassaux, à charge envers le domaine de Carentan d'une redevance en avoine, qui ne s'y paye pas aujourd'hui, mais paroît payée à celui de Periers.

La cinquieme disposition déboute les opposans de la propriété, pour avoir été les fonds fieffés au profit du domaine.

Furent dans ce cas les habitans pour Mary; François Kadot pour Boutteville, Sebeville, Ecoquenauville & Bouttemarais; Pierre de Rohan pour la Baronnie de Gié, & les marais de Paumenauque sous Carentan; le sieur de Pierrepont pour les landes & marais de Doville; Thomas Guillot, sieur de Cretteville & de Franquetot, pour 46 acres au marais de Carquebut; Pierre Beaugendre, sieur du Mont & de Catteret, pour les marais de Sainte-Mere-Eglise & de Neuville; Henri Achier, sieur de Turqueville, pour ceux de ce lieu; Leobin du Saussay pour Barneville : terre dont une petite partie passa aux le Febure-du-Perron par leur mere, issue de ce Seigneur, & alliée à un le Verrier, Seigneur de Toqueville, d'une famille annoblie par le sang de la Pucelle d'Orléans avant l'Edit qui borna la transmission de sa noblesse aux seuls mâles issus de sa même souche; & dont le gros de la Seigneurie passa aux Pitebou-de-Graffard, qui l'ont transmis à Madame Bignon, née Hennot-du-Rosel.

La sixieme ordonne un plus ample informé sous trois mois, par enseignemens, & titres originaux, ou copies duement collationnées; autrement les opposans sont déboutés de leur possession, qui leur est conservée jusques-là.

Furent dans ce cas les habitans pour Oseville; le sieur d'Orléans, Marquis de Rothelin, issu d'un bâtard des Ducs de Longueville-Orléans, & la Communauté pour Appeville; Charles d'Orglandes pour Auvers; Antoine de la Luzerne pour Brevant, Auville, & Beuseville-sur-Vey; les Religieux de Saint Etienne de Caen, & Robert Guillot, Prieur, pour Baupte, Houtteville & l'Isle-Marie; le Marquis de Rothelin pour Varenguebec, Beuseville & Cretteville-en-Bauptois; Charles de Thieuville, & Pierre du Dig pour les greves & mielles de Goué; les Paroissiens pour le Hommet; Thomas le Loup, & les habitans pour Liéville; Jacques Simon, & la Communauté pour Méautis; Olivier Bréard pour vingt vergées à la Platiere, & à la Folie dans Sainte-Mere-Eglise; Guillaume de Pierrepont pour le Roncheray dans les Moitiers; les habitans pour les marais de Pont-d'Ouve & de Paumenauque, enclaves de Carentan; Charles de Carbonnel & ses hommes pour ceux de Tripehou; & pour Sainte-Mere-Eglise Artus de Saint-Simon, auparavant du nom de Simon, demeuré dans ce

canton à d'autres qui le portoient de même, & dont il ne faut pas confondre la famille avec la maiſon de Saint-Simon, à laquelle on ne peut la comparer, ſoit pour l'ancienneté, ſoit pour l'illuſtration. On peut, à ce premier nom, très-ordinaire, appliquer l'obſervation de la Roque, en ſon Traité de l'origine des Noms, p. 3. « Il ſe rencontre quelquefois des noms propres qui n'ont point le titre de Saint, que quelques-uns augmentent par lettres du Prince; ce qui ne ſe peut faire autrement: car c'eſt proprement un changement de nom qui ſe fait par cette addition; ces lettres même doivent être vérifiées, & enregiſtrées ».

La ſixieme ordonne également un plus amplement informé; mais quant aux uſages ſeulement, pour leſquels vaudra poſſeſſion immémoriale par titres ou témoins.

Furent dans ce cas les Paroiſſiens pour Bloville, ainſi que Maurice du Praël, prétendant encore aux marais de Carquebut, & d'Hieſville, Seigneurie qu'avoit cette ancienne maiſon, & paſſée, par ſucceſſion des acquéreurs d'icelle, aux deſcendans du ſieur le Vavaſſeur, Secrétaire du Roi, qui la poſſedent aujourd'hui.

Vers 1595 un ſieur le Gay, nouveau Commiſſaire, aliéna de nouvelles portions de landes & marais, en conſéquence de l'Arrêt de 1588, & d'autres précédens pour la réunion: de-là le Seigneur de Surville obtint une partie du domaine incorporé dans celui de la Couronne, ainſi qu'on vient de voir.

Henri IV, en rendant l'Edit de Juillet 1601 pour la vente des terres vagues dans ſes bois & aux environs, déclara ne point priver les uſagers de leur jouiſſance, & qu'elle ſeroit conſervée à ceux qui ſeroient fondés en titres, ou qui auroient une poſſeſſion immémoriale, *animo poſſidendi*: diſpoſition dictée par l'équité que ce Prince avoit pris pour regle de ſa conduite; en effet, l'uſage des marais n'en ſignifie-t-il pas la dépouille, & par-là comme une propriété réelle à quoi la poſſeſſion immémoriale de cet uſage le fait équivaloir?

Tout ce qu'il appartenoit de terres vagues au Roi dans ce pays, fut accordé, du moins quant aux deniers d'entrée, en 1612, à M. le Comte, & Mde. la Comteſſe de Soiſſons. Rentré dans les mains du Roi, il en fut cédé de même, en 1640, au Chancelier Seguier. Ce conceſſionnaire en ayant, par généroſité, fait preſqu'auſſi-tôt remiſe à Sa Majeſté, pour faire verſer par d'autres aliénations les deniers d'entrée dans ſes coffres, il en réſulta les dernieres adjudications paſſées, en vertu de Lettres-Patentes du 6 Janvier 1642, pour un tiers de ce qu'il ſe trouvoit de ces terreins dans les Bailliages de Caen & de Cottentin, devant le ſieur de la Poterie, Intendant, dans cette même année, & les ſuivantes, au moyen d'un ſol de cens par acre au domaine, ainſi qu'on avoit fait en 1667.

Il eſt tems d'examiner la validité de l'Arrêt de 1588, en conſéquence duquel une partie de ces terres fut aliénée, l'autre eſt réputée aliénable au profit du Roi : ce qu'on va faire, après avoir obſervé que les Communautés ſe montrent avoir obtenu de Louis XIII, en 1620, la faculté de racheter leurs marais de Madame de Soiſſons, ſoit que ce fût au Roi, ſoit que ce fût à ces Communautés même qu'en appartint la propriété : rachat d'autant plus à préſumer, qu'elles ſont, pour la plupart, en poſſeſſion de ces terreins ; qu'elles ſont impoſées aux tailles & vingtiemes, en raiſon du produit qu'elles ſont ſuppoſées en tirer ; que quantité d'elles ont, en différens tems, payé des taxes & droits, ſoit pour conceſſion, ſoit pour confirmation de jouiſſance, enfin que pluſieurs ont avancé qu'elles étoient en état de juſtifier de ces divers payemens, & d'autres auſſi du rachat.

Venant à l'examen de l'Arrêt de 1588, en réſultance de quoi s'étoient faites, & ces donations, & ces adjudications d'une partie de ces terres, & l'on en avoit réputé l'autre également diſponible au du Roi, nous avancerons d'abord que c'eſt un Arrêt, dans l'examen duquel on peut, avec d'autant plus d'aſſurance, être impartial, en montrant, ſi telle eſt, de nul effet la réunion prononcée par ce même Arrêt, que le Roi, toujours favorable aux habitans, fut dans l'Edit de 1667, où leur poſſeſſion étoit confirmée, juſqu'à renoncer formellement au droit de tiers qu'il pouvoit exercer ſur leurs communaux.

Cet Arrêt de 1588, où l'on remarque, en paſſant, qu'il eſt traité des marais, & non des grèves, eſt, en général, démeuré ſans exécution ; comme il n'avoit point été précédé, accompagné, ni ſuivi de ce qui lui devoit aſſurer cette exécution. En effet, outre qu'il n'avoit pas été ſuivi de Lettres Patentes, ſans leſquelles il ne pouvoit valoir ſous le reſſort du Parlement de Rouen, c'eſt qu'il n'avoit point été ſignifié aux parties ; il n'y avoit eu en conſéquence aucun procès-verbal ultérieur, nul jugement au Conſeil, ou ailleurs, qui eût troublé les propriétés & poſſeſſions dont il s'agiſſoit, & pour leſquelles ont été payés des droits d'amortiſſement en 1642. On n'avoit demandé des titres que depuis 1430, à des détenteurs en 1588 : & comme les Seigneurs en avoient de leurs Seigneuries d'une date encore plus ancienne, ils en auroient, pour la plupart, fourni ſur les terres vagues au gré de la loi.

Il eſt mention, dans cet Arrêt du 24 Février, d'une Ordonnance, ſignifiée les 4 & 5 du même mois, portant que plus de cent Paroiſſes, éloignées d'environ ſoixante-dix lieues, verroient dans trois jours la production du ſieur Baſire ſaiſiſſant, & que ſous ce même tems il ſeroit réglé ſur les leurs ; choſe impoſſible, & qui conſéquemment n'eut pas lieu.

L'Arrêt d'enregiſtrement de l'Edit de 1575, qui excepta du cas

de non propriété les habitans qui feroient en poffeffion immémoriale, & portoit la condition que les jugemens poftérieurs fur ces fortes de biens fe rendroient par le Parlement, devoit être la bafe de celui de 1588, au fujet d'une faifie d'iceux que cet Edit de 1575 femble avoir provoquée, & qu'il a dû lui-même annuler par fes modifications. Mais à cette derniere date, il n'y eut pas plus d'enregiftrement que de fignification de la loi fur cette faifie; concours de nullités qui la rendent abfolument comme non avenue, cette loi, dont la mort de Henri III concourut encore à laiffer les difpofitions fans effet.

Les modifications qu'au nom du Roi les Cours Souveraines apportent à des Edits ou Déclarations, en font une partie indiffoluble autant que leurs autres difpofitions intrinfeques: & tant qu'elles fubfiftent, il faut, pour les anéantir, un enregiftrement pur & fimple, opéré par lettres de juffion; car ces modifications font une partie radicale, & effentielle de la loi promulguée: elles font corps avec elle, & partagent toute fa force & vertu.

Dans l'application, la loi qui n'exceptoit point les propriétaires ou les ufagers de tems immémorial, eft incompatible avec les modifications fubfiftantes à ce fujet, cette loi s'y trouvant abfolument contraire; & l'on a voulu toutefois, par la contradiction la plus manifefte & la plus choquante, oppofer la volonté du Roi légale & connue en 1575, à fa volonté qui n'étoit pas juridiquement exprimée & qui n'avoit pas été manifeftée fuffifamment en 1588, date de cet Arrêt que le feul Edit de 1667 annuleroit.

Auffi, ni le Confeil, ni le fieur Bafire, ni les Parties intéreffées n'avoient jamais fait fignifier l'Arrêt qui fut rendu lors, & que réclament aujourd'hui celles intéreffées à dépouiller les Seigneurs, & les habitans; & ceux-ci, qui n'en ont jamais eu connoiffance, ont joui, comme auparavant, de tout ce dont on dit qu'il les a privés.

Qu'on ait invoqué l'Arrêt de 1588 au gré de fon intérêt, que le Grand-Confeil, auquel on ne l'aura pas fait connoître affez, l'ait pris pour bafe d'un de fes jugemens; fur le plus ou moins de droit de ceux à qui l'on difpute leur genre de propriété, celui de difcuter cet Arrêt n'en manque pas moins à qui exalte un tel Arrêt pour profiter de fes difpofitions, qu'il faut regarder comme non avenues.

Il n'a donc point été fait validement par fuite de cet Arrêt, non enregiftré, ni fignifié, de faifie contre les Communautés qu'il comprenoit; & c'eft fur ces confidérations qu'il fut rendu par le Parlement de Normandie, le 9 Avril 1767, un Arrêt contradictoire avec un des Conceffionnaires du Roi, qui maintint les habitans de Coigny, Saint-Jores, Gorges, & le Pléffis dans la poffeffion de leurs marais.

Ce fage Parlement, comme l'a juftement obfervé M. de Gré-

court ſon Avocat-Général, d'après qui nous parlons, a tant réclamé la force & le vœu de nos loix dans leur eſſence conſtitutive, & le Roi lui a ſi ſouvent commandé de ne s'en jamais départir, qu'un jugement conforme à des modifications ſi fondées, ſera toujours dans ſes principes, & celui qu'il faut en attendre en pareil cas.

Les Commiſſions établies pour l'aliénation des terres vaines & vagues avoient perdu leur activité ſous le regne de Henri IV : & ce bon Roi n'étoit pas pour cela moins jaloux de les voir mettre en état de produit. En autoriſant Bradeley, par Edit de 1599, à deſſécher tous les marais, tant de ſon domaine, que des Eccléſiaſtiques, gens nobles & du tiers-Etat, ſans exception de perſonne, & qui ne le ſeroient pas *par les Propriétaires*, afin d'être rendus propres au labour, *prairies ou herbages*, ſelon que le comporteroit leur poſition naturelle; il ſtatua que l'aſſéchement ne ſeroit, par cet Entrepreneur, & ſes Aſſociés, fait que du conſentement *des Propriétaires*; & que quand les Communautés ſeroient d'avis différens, la plus forte voix l'emporteroit. Les Propriétaires étoient préférés pour l'aſſéchement, & pouvoient faire, avec cet étranger, telles conventions qu'ils jugeroient à propos. En 1609, que ſes Aſſociés s'étoient préſentés pour continuer l'entrepriſe, il leur fut permis moyennant les contrats qu'ils feroient de gré à gré avec les Communautés, ou les Particuliers. Ce Prince, en ordonnant l'aſſéchement des marais qui lui appartenoient, déclara qu'on ne toucheroit rien à ceux qui étoient ſous la directe des Communautés & Seigneuries particulieres, & qu'il vouloit que ce qui auroit été ſtipulé & convenu par les contrats & traités faits de gré à gré fût ſuivi & gardé.

Par Edit de 1593, les poſſeſſeurs d'iſles & d'alluvions furent maintenus, en payant au fiſc une année de revenu, & les deux ſols pour livre, avec une rente ſeigneuriale de cinq ſols par arpent, s'ils avoient titres ou poſſeſſion avant le premier Avril 1566, outre les cenſives & autres rentes qui déja pouvoient être dues ſur ces terreins. Quant à ceux qui n'avoient point titres ou poſſeſſion avant 1566, ils furent maintenus en payant deux années du revenu. Les uns & les autres ont, par une Déclaration d'Août 1674, été déchargés des cinq ſols de ſurcens, en payant le capital au denier dix-huit. Ayant, par l'Edit de 1566, été fait, comme on a dit, accenſement de tous les marais appartenant au Roi, dont juſqu'alors on n'avoit point fait recette à ſon profit; cet Edit ne fut enregiſtré à Paris, qu'à la charge que ces marais ſeroient baillés à cens non rachetable portant lods & ventes, afin que que, par l'aliénation, les fonds du Domaine ne fuſſent pas diminués.

Remarquons à l'occaſion des alluvions ce qu'on a ſoutenu, qu'en Normandie les Seigneurs de fiefs voiſins de la mer, ainſi qu'ils ont le droit de varech, ont la mouvance des grèves adjacentes; & que

l'Ordonnance de la Marine veut qu'ils ne ſoient point troublés dans les droits à eux attribués par la Coutume. Ces terres d'alluvion, ſelon l'article 195, appartiennent aux propriétaires des fonds contigus, s'il n'y a titre, ou poſſeſſion contraires : diſpoſition qui, conſéquemment, accorde aux poſſeſſeurs des fiefs la féodalité ſur les terres abandonnées par la mer, conformément à l'article 162, qui donne au Seigneur un droit de ſix deniers par chaque acre gagnée de la mer. Pour des grèves herbées, que des Communautés de la baſſe Normandie font, depuis plus de 500 ans, dépouiller par leurs troupeaux, elles ont, en différens tems, payé des droits de nouveaux acquêts; ce qui doit en légitimer l'uſage, & non leur en attribuer la propriété, ſi on les juge être au Roi comme rives de la mer, ou ſi, dans le cas contraire, il n'en a pas été rendu aveu aux différens Seigneurs du territoire deſquels elles dépendroient : dans cette derniere hypothèſe elles ſont à ceux-ci, le Seigneur pouvant, ſelon l'art. 109 de cette Coutume, faute d'homme & d'aveux, & de devoirs ſeigneuriaux, ſe ſaiſir des héritages, dont, ſelon l'art. 113, s'ils ſont roturiers, les abornemens doivent être inſérés dans la Déclaration : la même loi, dans cette Province, adjuge aux Seigneurs, & la confiſcation des biens des condamnés, & la ſucceſſion de leurs vaſſaux à droit de déshérence, ou ligne éteinte; pareillement celle des bâtards, & celle des étrangers dits aubains, art. 143, 146, 147, 148.

Il n'en eſt pas ainſi des vrais communaux. Dans les Inſtitutes de Litleton, qu'un Commentateur intitule anciennes loix des François, & que Camdem a dit être, à l'égard du droit coutumier, ce qu'eſt Juſtinien pour le droit civil, on lit « tout ce qui regarde les Seigneuries, les terres, & les tenemens appartient à ceux qui ont cette poſſeſſion; par la raiſon que ces biens peuvent être acquis ſans actes de propriété. Rien, eſt-il ajouté, n'eſt attaché préciſément aux Seigneuries, ſi ce n'eſt le Serf, ou Villain; car certains autres droits, tels que le patronage d'Egliſe, & les *pâtures communes* ſont, ou dépendans des Seigneuries, ou des terres & tenemens. On peut tenir en commun par preſcription; ce qui arrive entre perſonnes qui ont tenu par indivis un tems immémorial », art. 183, 184 & 310 de ces Coutumes.

Ayant donné conſtamment à ſes Rois des preuves de fidélité dans les diverſes révolutions, la Normandie s'eſt vue, en cette conſidération, confirmer de regne en regne, & ſes loix, & ſes privileges *à cauſe des notables ſervices rendus aux Rois par ſes habitans.* Selon la chartre aux Normands, « preſcription ou tenue de quarante ans ſuffit à chacun en Normandie dorénavant pour titre compétent, en toute haute ou baſſe Juſtice, ou de quelque autre que ce ſoit; ſi aucun du Duché de Normandie poſſede aucune choſe pendant ce tems, il ne doit être moleſté par les Officiers du Roi, &

ceux qui veulent agir autrement, ne doivent être ouis ni reçus en aucune maniere ».

En 1585 on réforma l'ancienne Coutume de cette Province, afin, ſans en changer le ſens, de rétablir en langage uſité ce que les variations du langage avoient rendu peu clair & difficile à ſaiſir, aux termes du procès-verbal de rédaction, qui porte, art. 521, que « preſcription de quarante ans vaut de titre en toute Juſtice, pour quelque choſe que ce ſoit, pourvu que le poſſeſſeur en ait joui paiſiblement par ledit tems, excepté le droit de patronage ». Or cela paroît applicable aux communaux, comme aux autres biens, vu ſur-tout cette généralité d'expreſſion *pour quelque choſe que ce ſoit*, & cette ſeule exception du patronage; *Exceptio unius, confirmatio alterius*, ont dit nos Juriſconſultes.

Une Communauté eſt-elle en poſſeſſion de mener ſes beſtiaux ſur un terrein, indiſtinctement dans tous les tems de l'année, ſans partage ou réſervation, la nature même de cette poſſeſſion en détermine le principe, & prouve aſſez qu'il n'en faut point chercher l'origine, ou dans une ſimple tolérance, ou dans les diſpoſitions de la Coutume de Normandie. Cette Coutume, adoptant les principes du Droit Romain ſur le pâturage, en diſtingue dans les terreins dépendant de ſon reſſort, trois diverſes eſpeces, & chacune reglée par un principe particulier; l'une au ſujet des terres en clôture avec haies ou foſſés; l'autre au ſujet des terres ouvertes, & de libre accès; la troiſieme, au ſujet des bois. La premiere eſt réſervée excluſivement au propriétaire; au lieu que la ſeconde eſt, par le défaut de clôture, autoriſée pour tout le bétail des habitans pendant une moitié de l'année: quant à la derniere, on n'y peut avoir un libre accès, qu'autant que l'uſage en eſt autoriſé par un titre légitime. Il faudroit, pour que la poſſeſſion d'une Communauté fût l'effet de la tolérance établie par la Coutume, avoir juſtifié qu'elle ſoit reſtreinte au tems dans lequel on a la liberté de la pâture; & dès qu'elle eſt indéfinie, le réſultat néceſſaire eſt ſa dérivation d'une autre ſource, & ſon principe étranger.

C'eſt ſur ce fondement que les habitans de Meulles, & Courſon, dépendant du domaine d'Orbec, conteſtoient, il y a cinq ans, au ſieur le Bas, Receveur des tailles à Liſieux, la conceſſion par lui obtenue du Roi de 85 arpens de terre à prendre dans leurs bruyeres, dont la ſeule Paroiſſe de Meulles avoit 124 arpens. Ces Communautés ſoutenoient ces bruyeres avoir été, par les anciens Ducs de Normandie, concédées à leur profit, moyennant une redevance indiviſe, à quoi contribua chacun des propriétaires en proportion de ſes propriétés dans l'endroit. Elles appuyoient cette allégation par des déclarations rapportées, entr'autres une de 1621, où le Curé de Courſon reconnut y poſſéder tel terrein chargé de telle redevance, » au moyen & parce qu'il jouiſſoit des droitures accoutumées portées

par les chartres sur les bruyeres » ; & une de 1654, énonciative des prestations par les habitans, proportionnellement à leur possession, au moyen desquelles ils ont droit d'herbage & pâture pour leurs bestiaux en la commune. Ils justifioient, par un compte de francs fiefs & nouveaux acquêts en Normandie clos en 1580, d'argent lors payé pour droits de pâturage & de commune arréragés.

Une Sentence de la Maîtrise d'Orbec, en 1664, avoit condamné les Coutumiers de la commune de Meulles à contribuer à la réparation des fossés qui faisoient séparation avec les forêts du Roi; titre assez fort, & que peuvent invoquer d'autres Communautés en pareille circonstance. En effet, un Arrêt du Conseil avoit, en 1584, ordonné que tous propriétaires ayant des fonds contigus aux forêts du Roi, les fermeroient par des fossés. Cet Arrêt, dont l'art. IV du titre 27 de l'Ordonnance de 1667 avoit renouvellé les dispositions, ne donnoit une action que contre les propriétaires : il établissoit donc le droit des habitans, en même tems qu'il les contraignoit à se clôre. Ils payent environ onze francs par acre au domaine du Roi, pour ce droit, qui peut paroître usage en ce cas-ci, plutôt que propriété.

Des Juristes ont fait, relativement à ce domaine, une distinction entre le grand & le petit, marquée, selon eux, dans l'ordonnance de Février 1566, & dans l'Edit du même mois. Le grand, dit de la Couronne, & consistant dans les forêts & terres en haute Justice, est inaliénable, & ne peut qu'être engagé. Le petit, suivant les art. 2 & 7 de l'Edit de 1708, comprenant les terres vaines & vagues, communes, pâtis, palus, marais, isles, islots, attérissemens, & tels autres biens, est aliénable à la charge du cens. Il fut, par cet Edit, ordonné la cession des grands domaines à titre d'engagement, & l'aliénation des petits à titre d'inféodation, & de propriété incommutable à perpétuité, conformément aux Edits de Mars 1695, & Avril 1702. On s'étoit, dès 1566, occupé de l'inféodation des terres vagues, objets infructueux dans la main du Monarque, & qui ne peuvent être utiles à la nation, qu'autant qu'ils sont concédés à des particuliers intéressés à les mettre en valeur. On avoit, à cette fin, fait une recherche, assurément inutile à l'égard des grands domaines, ayant une existence évidente; & les titres de leur propriété pour la Couronne étant de la plus grande authenticité, puisque les uns ont, dès les premiers tems, été le patrimoine des Rois, les autres ont été réunis à la Couronne, ou par successions, ou par confiscations, ou par acquêts. Cette recherche avoit pour objet de constater ce qu'il appartenoit de terres vagues au Roi, préalablement à des inféodations telles qu'il en fut encore ordonné, par l'Edit de 1575, au profit de l'Etat obéré sous les regnes, également calamiteux, de Charles IX & de Henri III.

Sous celui de Louis XIII, & pendant la régence de Marie de Mé-

dicis, on recommença, comme on verra plus bas, de chercher dans l'inféodation des terres vagues une ressource aux besoins qu'avoient augmentés les profusions de cette Princesse, à qui Henri IV avoit pourtant laissé des sommes énormes, amassées par ce grand Prince, au moyen des économies de Sully, pour rendre son Royaume aussi florissant qu'il l'avoit trouvé misérable. Il fut abandonné de petits domaines, & des terres vaines & vagues, soit à des Grands, soit à des personnes en place ou en crédit, en cela favorisés par les Commissaires alors établis pour ces concessions, qu'étendoit à leur gré l'autorité des donataires, & contre qui les Parlemens ne cesserent de faire des remontrances. En Normandie, la Princesse de Lorraine & le Duc d'Orléans obtinrent ainsi plusieurs domaines. Etant fait par les réglemens exception des terreins dont les sujets avoient titres ou possession immémoriale, il s'ensuit que la concession ne pouvoit porter que sur le triage des communes dans les seigneuries du Roi, sur les terres absolument vacantes, & sur les héritages acquis au Roi dans ses domaines, ou par bâtardise, ou par aubaine, ou par confiscation : mais les gens chargés des intérêts des Grands n'ont pas toujours mis des bornes à leurs prétentions, & le crédit qu'ils pouvoient mettre en action pour étayer leurs entreprises, a trop souvent été funeste à des particuliers, qui n'osoient lutter contre les commettans au nom desquels on les opprimoit.

Le Chancelier Seguier, par exemple, auquel il fut, en 1642, concédé des terres vagues, étoit bien dans le cas du crédit dont on vient d'exposer les effets. Envoyé à Rouen pour y déclarer l'interdiction du Parlement, il avoit, dit le Président Hénault, le commandement des troupes; on portoit tous les soirs le drapeau blanc dans sa chambre; & le Maréchal de Gassion, qui étoit à ses ordres, prenoit le mot de lui. M. de la Vrilliere, Secrétaire d'Etat, eut ordre de se rendre près de sa personne, pour signer en commandement les expéditions qui se trouveroient nécessaires. L'intendant de Caen, Commissaire aux concessions, prouva son dévouement au Chancelier. Le triage étoit alors autorisé dans les Seigneuries royales, & l'on n'adjugeoit qu'un tiers des communaux, dont depuis des concessionnaires ont prétendu la totalité. L'Edit de 1667, où le Roi fit remise aux habitans de son droit de triage, auroit bien arrêté ces dernieres prétentions : mais lorsqu'on mettoit en question sur ces communaux, s'ils étoient tels ou terres vagues, on n'avoit plus à juger que cette question; or, étant communément comme insoluble, à moins que d'admettre en preuve une possession immémoriale accompagnée de ce qui désigne ou acquiert la propriété, c'est un hydre de difficultés pour le Tribunal, ou la Commission qui décide entre les prétentions d'un concessionnaire, & les réclamations d'une Communauté.

Mais, pour ne pas anticiper sur l'ordre des événemens, remontons;

relativement aux conceſſions, aux premieres qui ſe ſoient faites en Normandie depuis l'Edit de 1566, qui, comme les Edits & Déclarations de 1575, 1581, 1598, 1643, 1652, 1667, 1669, 1672, 1681, 1695., 1702, 1708, & 1718, attribuoit au Roi la propriété des terres vagues dont ſes ſujets n'auroient prouvé l'avoir, ou par titres, ou par poſſeſſion immémoriale.

Sans parler de l'acte, indifférent à notre objet, par lequel Henri IV avoit fait don au Maréchal de Biron, depuis décapité, des terres confiſquées ſur de ceux des habitans de la baſſe Normandie qu'il avoit trouvés rebelles, don révoqué en 1602; il avoit été poſtérieurement fait conceſſion à M. le Comte de Toulouſe des terres vagues des Vicomtés de Carentan, Valoghes, & Saint-Sauveur-Landelin, en exceptant celles dont les habitans auroient la poſſeſſion telle qu'on vient de dire, exception qu'inſpira toujours la juſtice du Roi: car lors de l'Edit de Moulins de 1566, ordonnant d'accenſer ce qui lui appartenoit de terres vagues, il fit déclarer, par ſon Procureur Général, qu'il n'y comprendroit pas celles de qui ſes ſujets auroient titres, ou poſſeſſion immémoriale; déclaration enregiſtrée dans le ſecond Arrêt rendu ſur l'Edit le 12 Juillet 1566. Auſſi le Parlement de Normandie, enregiſtrant le tout, employa-t il, dans ſon Arrêt du 13 Juillet 1575, la même exception.

Ce Parlement renouvella ſes remontrances, en 1614, 1615, & 1618 « tant de fois, diſoit cette Cour, Votre Majeſté a été importunée de révoquer l'aliénation des palus & marais de Caen & de Cotentin. « Le 21 Mars 1619, il fut répondu que le Roi vouloit que ſes Arrêts ſoient exécutés, » à la charge toutefois qu'il ne ſera procédé à l'inféodation, ſinon après que leſdits palus & marais auront été deſſéchés où beſoin ſera, & qu'aux habitans y ayant intérêt il aura été baillé telle part que de raiſon, conformément au réglemens ».

Dans un Edit de Henri IV, en Juillet 1602, pour l'aliénation des terres vagues dans ſes bois, & les environs, il déclara ne vouloir point priver les uſagers, mais devoir conſerver ceux qui avoient titres ou poſſeſſion immémoriale: il ordonna aux Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, chargés de l'aliénation, « de ſe contenter de certaines portions dans les terres vagues, & de laiſſer aux uſagers autant que raiſonnablement leur en faut pour leur uſage & commodité »; déclarant que ſi les uſagers n'étoient pas ſatisfaits de ce que leur laiſſeroient les Commiſſaires, on ſurſeoiroit à l'adjudication juſqu'à ce que les Parlemens euſſent jugé les conteſtations.

Nous avons aſſez exalté la poſſeſſion immémoriale, il faut à préſent expoſer ſur ſes effets la diſtinction qui ſuit. Selon l'art. 6 du titre 23 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, le droit de tiers & danger étant domanial, tous les bois de la Province y étoient ſujets; mais ſur les repréſentations des intéreſſés, le Roi, par Edit d'Avril

673, l'éteignit pour toujours, ce droit, n'étant royal, général, ni
niverſel, & n'appartenant à Sa Majeſté que comme faiſant partie
e ſes domaines de la même Province. Ainſi diſtingua-t-il le do-
naine propre de ſa Couronne, d'avec celui dont il étoit propriétaire
n vertu de la réunion y faite du Duché de Normandie. Si de la
orte il a reconnu ce droit preſcriptible contre lui, l'on peut regarder
omme preſcriptible également la propriété des terres vagues ; &,
omme un point de droit, que la preſcription s'acquiert contre le
omaine du Roi par poſſeſſion immémoriale, au moins en Norman-
ie. Par la chartre aux Normands, la preſcription de quarante ans
our toutes choſes eſt maintenue, & défenſes ſont faites aux Offi-
iers du Roi d'aller à l'encontre de cette diſpoſition C'eſt ſur ce
rincipe que le Maréchal de Bellefonds fut débouté, par Arrêt du
Conſeil de 1674, de ſa demande en conceſſion du cinquieme des
narais des habitans de Gorges, & d'autres Communautés.

Henri IV ayant, en 1602, donné à M. le Comte de Soiſſons
s deniers d'entrée provenant d'inféodation des terres vagues &
narais des Vicomtés de Valognes, Carentan, Saint-Sauveur-le-
Vicomte, & Saint-Sauveur-Landelin, & autres aux Bailliages de
aen & de Cottentin, dans la confirmation de ce don du Roi, la
Chambre des Comptes excepta les cens adjugés à Sa Majeſté d'un
ol par acre à cauſe des inféodations de 1595 & 1596, étant à per-
evoir par les Receveurs ordinaires du Domaine de ces Vicomtés.
ux yeux des Engagiſtres d'icelui, ce don de deniers d'entrée à
I. le Comte de Soiſſons, ainſi que l'Edit de 1619, la donation au
larquis de Seignelai de terres vagues en 1680, la Déclaration de
642, autant de préjudices à l'engagement fait de ce domaine avec
outes ſes appartenances, dépendances, & annexes ; étant, dit-on,
ipulé, page 14, article 11 du contrat d'engagement fait en 1665
e celui de Carentan & Saint-Lô, qu'il n'y ſeroit rien retranché,
onobſtant toute Déclaration contraire : & c'eſt une queſtion.

Il faut remarquer que l'Edit de Moulins faiſoit défenſe aux parti-
uliers « de bailler pour ces terreins deniers d'entrée, ſous peine du
uadruple, & de perdre la choſe » à cela près, il admettoit par l'art. I le
arti de vendre ou d'affermer le Domaine de la Couronne, afin de fournir,
u des appanages, ou des deniers pour la guerre ; & cela en vertu de Let-
es pour ce décernées, & publiées aux Parlemens. Pour preuve de la
iſpoſition au nom du Roi des terres vagues, il a, par ſes engagiſtes,
té cité les Edits de 1566, 1619, 1654, 1667, 1669, 1695, 1696,
697, Déclarations de 1575, 1586, 1642, 1644, 1672. Ils ont
it que ce qui ſe trouvoit ſtatué par les Edits de 1667, 1672, 1689,
693, 1708, 1710, 1715, 1717 au ſujet des terres vagues du
Domaine de la Couronne, étoit bien applicable aux parties reſtées
ans les mains du Roi, mais non à celles engagées.

Alors, & partant de l'extenſion qu'ils donnent à l'engagement, les donations ci-deſſus mentionnées, & les adjudications qui ſe ſont paſſées au nom de Sa Majeſté, notamment par le ſieur de la Poterie, ſeroient en effet au préjudice de cet engagement; queſtion que nous aurons plus bas occaſion de débattre, & ſur laquelle il faut obſerver qu'en général l'Engagiſte avoit profité des cens réſultant de ces adjudications, mais cens dont il auroit auſſi voulu regler ſeul la quotité pour lui, de ſorte que les adjudicataires n'euſſent pris du Roi que l'autoriſation à ces aliénations.

De 1614 à 1626, les Seigneurs & les habitans ayant traité, de l'agrément de Louis XIII alors regnant, pour la conſervation de leurs marais avec ces donataires, les prirent en accenſement des Seigneur & Dame de Soiſſons, par cinquante-cinq mille francs, ſomme qui fut répartie ſur les Communautés. Elles citent une tranſaction de 1620 avec la Comteſſe de Soiſſons, vers qui les Notables de la Province avoient député, tranſaction qui leur aſſura la propriété de ces landes & marais dans les Bailliages de Caen & de Cottentin, & qui ſeroit d'autant plus préſumable, encore qu'ils ne fuſſent point dans le cas de la repréſenter, que les Communautés y ſont généralement en poſſeſſion de ces terreins, que la plupart ſont impoſées aux tailles & vingtiemes en raiſon du produit qu'elles ſont ſuppoſées en retirer, que quantité d'elles ont en différens tems, comme en 1700, acquitté des taxes & droits, ſoit pour reconceſſion, ſoit pour conſervation de jouiſſance, & qu'enfin pluſieurs ont annoncé devoir juſtifier de ces divers payemens. Ce même Louis XIII avoit défendu d'uſurper les communes des villages, Ordonnance de 1629, article VI.

D'après ces confirmations, plus généraliſées, & celles antérieures, il s'eſt rendu, avant ou depuis, divers Arrêts de maintenue en faveur des Seigneurs, & des habitans. Si le ſieur de Pierrepont avoit été confirmé dans la poſſeſſion des communes du Ronſeray par Arrêt du Grand Conſeil en 1611, à la ſuite des ventes de terres vagues, ou prétendues telles, ordonnées en 1641, les habitans de Sougeat furent maintenus contre les Commiſſaires par Arrêt du 28 Mai 1643. Dans Chef-du-Pont on l'avoit été en 1548 ſur 400 acres de marais, à 400 ans de jouiſſance eſt-il dit dans le jugement. Les Communautés, en général, ont ſi bien été regardées être en poſſeſſion de ces terreins, que celles de l'Intendance de Caen ont, depuis un Arrêt du Conſeil de 1725, eu pour la capitation, dans les rôles, un article de 6098 liv. à payer. Le tiers du Roi dans les communes de Saint-Côme ayant été adjugé à Thomas du Hecquet, de la famille diſtinguée du Lieutenant Général du Bailliage de Saint-Sauveur, icelui ſubrogé au droit de Nicolas Poirier, Baron de l'Iſle, en 1642 par 4500 livres, il y eut, d'après cela, Sentence de main-levée en 1667 en faveur des habitans pour les deux autres tiers de ces grèves, & Déclaration fut

9 Février 1692, passée par trois habitans de 30 acres à eux dées à même ces deux tiers, pour entretenir 16 perches de digues ıx confins d'iceux.

Le sieur le Roi de la Poterie, Intendant de Caen, qui, par pa- nthèse, étoit Commissaire à la recherche des Nobles en 1640, 'oit, en qualité de Commissaire à l'adjudication des landages & ma- is par Lettres du 6 Janvier 1642, mis en vente un tiers de ceux ı Bailliage de Cottentin; & de ce tiers, regardé pour lors apparte- r au Roi, partie fut vendue, partie, à défaut d'adjudication, est ſtée comme en ses mains, étant dépouillée toutefois par les oupeaux des habitans. En conséquence de l'Edit de 1619, il avoit é dérogé à l'Arrêt du Conseil de 1612 par ceux de 1642 & 1655, cause que les deniers provenant de leurs dispositions étoient desti- ːs pour divers besoins de l'Etat.

Les communs aux marais du Pléssis, contenant 220 acres, avoient rdu leur titre principal par l'infortune des guerres; en ayant exhibé autres en date de 1450, ils y furent maintenant en 1573. Etant tés à 945 livres, à cause du droit de commune, pour celui d'amor- ſement, il fut modéré à 500 livres, & les 2 sols pour livre, par rrêt de la Chambre des Comptes, pour le recouvrement, du 26 ptembre 1641; & fut ordonné qu'ils ne pourroient vendre, aux ıs de ce payement, plus d'un sixieme de leurs communaux. Le éssis, outre ses marais, a des landes de 568 arpens, sur qui le oit d'usage est exercé.

Pareils droits, ainsi que le Roi l'a reconnu par l'Edit de 1673, ınt supposés dans sa main, sont sujets à la prescription contre lui, mme ils l'auroient été contre ses sujets: maxime encore plus jus- nent applicable aux réclamations que ces usagers du Pléssis ont te en tems postérieur au sujet de leur possession; Sa Majesté ne ossédant la Seigneurie de ce lieu qu'au droit d'un Seigneur parti- lier, Robert de la Haye, de cette famille ancienne & distinguée basse Normandie, éteinte il y a long-tems, qui possédoit plu- ːurs Seigneuries de ce nom, & avec qui les familles qui y exis- nt à présent de ce même nom n'ont rien de commun. Nous remar- ıerons, par rapport à ces réclamations, que la possession immé- oriale avoit été favorisée par la Déclaration de 1566 en interpréta- ɔn de l'Edit précédent, sur lequel il faut observer que le Parlement de aris ne l'enregistra, qu'à la charge qu'il ne seroit fait d'aliénation ı'avec cens, portant lods & ventes, & rentes perpétuelles non chetables, afin que les Domaines du Roi ne fussent pas diminués ır ces ventes. On continuoit toujours ces aliénations dans le der- ıer siecle. Il fut, d'après les Lettres-Patentes de 1641, adjugé, la ıême année, à Robert Basin, au nom du sieur de Cibrentot, 400 ːrgées formant le tiers du Roi dans les marais de Ravenoville, par

1650 livres de deniers d'entrée, & 1 sol de cens par acre; on laissa le surplus aux habitans, selon, étoit-il dit, les anciennes loix du Royaume. Il fut fait vente, en 1642 & 1645, au nom de Sa Majesté, du tiers par elle pris dans les marais de Montmartin, & autres diverses portions. Il fut, sur enchere, adjugé le 16 Octobre 1642, 14 acres du Bouttemarais, paroisses d'Audouville & Boutteville, par 1960 livres de deniers d'entrée, & un sol de cens au Domaine de Carentan, à Michel du Mesnildot, dont la Gentilhommiere est à présent possédée par un Colas. Il n'est point de canton où l'œil soit plus souvent blessé de voir entre les mains de fermiers qui s'enrichissent un peu les biens de leurs anciens maîtres. Assez près de celui-là, un autre, anciennement possédé par la Noblesse, a passé récemment dans les mains d'un jeune marchand de bestiaux, qui l'a pris à rente, &c.

Le Roi réunit encore des terres vagues à son Domaine en 1667. Il fut, en 1680, fait don de pareilles terres au Marquis de Seignelai. Parut, en 1681, cette Ordonnance de la Marine, qui attribue, dit-on, les grèves de la mer à Sa Majesté, comme faisant partie des droits régaliens. Des Lettres-Patentes du 22 Juin 1689 ordonnerent aux détenteurs des landes & marais du ressort de justifier devant le Commissaire à terrier du domaine de Carêntan, nommément excepté des dispositions pour le reste du Royaume exprimées dans l'Arrêt du Conseil d'Août 1668. On a pour l'engagiste observé, touchant ces terrains objet des donations faites dans le dernier siecle à M. le Comte de Soissons, & au Marquis de Seignelay sous le Domaine de Carentan, & aliénés moyennant un sol de cens par acre à la recette d'icelui, que les seuls deniers d'entrée furent au profit du Roi, & que les cens des adjudications par le sieur de la Poterie se payerent au Domaine, envers qui, dès 1576, on acquittoit de ces rentes, & sous la mouvance duquel furent, en 1529, adjugés partie des marais de Bouhons & de Carentan.

Dans les contestations qui se sont élevées sur la propriété de ces divers terreins, & dans le dernier siecle, & de nos jours, il étoit d'une absolue nécessité de connoître, & d'apprécier l'Edit de Moulins de Février 1566, les Arrêts du Parlement de Paris du 27 Mai & du 12 Juillet de la même année, l'Arrêt d'enregistrement au Parlement de Rouen du 13 Juillet 1575, les Arrêts & Déclarations du Conseil de 1575, 1582, 1583, 1584, 1586, l'Edit de 1619, celui d'Avril 1667, enfin l'Ordonnance de 1669, & l'Edit de 167[illegible] à l'occasion du droit de tiers & danger.

Notre âge aura vu, notamment dans la Généralité de Caen, des discussions nouvelles à l'égard des mêmes objets. Le plan adopté dans le Conseil du Roi d'en tirer parti présenta bient

tels qui couroient après les richesses un espoir decevant d'en acuérir, & souvent, sans qu'ils le crussent, aux dépens des possesseurs gitimes, aussi-bien que des usurpateurs reconnus des terres vagues, des communaux; en se faisant concéder par Sa Majesté, comme ant la propriété des terreins dont ses sujets ne l'ont ou prouvent oint, l'indéfinie quantité qui se trouvoit de terres autres que celles partenant aux particuliers sous le ressort d'un ou de plusieurs Bailiges: & qu'en est-il résulté pour ces concessionnaires? Un violent continuel choc entr'eux, d'une part, & les engagistes des doaines, les Seigneurs féodaux, les Communautés, & les particuers, d'autre part. Quelques-unes de ces contestations se sont terinées, les unes, en très-petit nombre, en faveur des concessionnaires treprenant en partie la mise-en-valeur ou sous-inféodant tout à des oisins, les autres en faveur des Seigneurs & de leurs vassaux laissant s choses en leur premier état d'infertilité. Certains concessionnaires it comme abandonné leur projet, rebutés par les difficultés que l'opsition d'intérêt leur faisoit rencontrer dans l'exécution; d'autres, en suivant, se trouvent encore, paroît-il, plus loin qu'ils ne croient de tte exécution, générale au moins, pour parvenir à laquelle ils nouvellent & des significations, & des arpentemens, & des procès dont ffet pour eux se doit réduire à ce dont le Roi, par le droit de sa Counne, ou par extension de ses domaines, a vraiement la propriété. Rearquons, en passant, qu'un Arrêt du Conseil du 13 Juillet 1751, donna de justifier pour les landes & marais, grèves & pêcheries as le domaine de Carentan, & que l'instruction & déclaration s'en oient pardevant ses Officiers.

Depuis l'Arrêt du Conseil d'Août 1761 accordant des encouramens à ceux qui défricheroient dans plusieurs provinces y citées, tamment en Normandie, les personnes qui ont demandé & obtenu ces concessions dans celle-ci sont, le sieur de Boulonmorange, 'on fera connoître incessamment; le sieur Girardin, Seigneur de auvray, près Rouen, ancien Maître des Requêtes, collatéral du Maris d'Ermenonville, dont la terre est honorée des cendres de J. J. ousseau, qui s'étoit retiré dans ce beau lieu; le nommé Avenel; J. obert pour le marais de Salnelles, & qui a fini par être débouté; le arquis de Courcy-Hélloin, Maréchal de Camp; le Marquis de Harurt-Olonde, Mestre de Camp de Cavalerie; le sieur de Marchesieux, hevalier de S. Louis; le sieur de la Hogue, de Granville, Secrétaire du oi, pour les grèves du Mont S. Michel, à lui contestées par M. le omte d'Artois, cessionnaire du droit des Religieux; le Comte de Châtre, Colonel du Régiment de *Monsieur*; le Marquis de Roepine, Officier général, avec le sieur le Clerc, ancien premier Comis des Finances; une nouvelle Société de Particuliers, pour des par-

ties dont il en eſt ſous le domaine de Carentan ; le feu ſieur de la Guériniere, au nom de l'Académie d'Equitation de Caen ; enfin le ſieur de Bricqueville Bretteville, Chevalier de Saint Louis, pour les landes de Leſſay, qui l'ont engagé dans des procès dont il a perdu celui avec l'Abbaye de ce nom, & lequel il ne faut pas confondre avec les Briqueville la Luzerne, alliés aux d'Harcourt, & illuſtrés d'ancienneté, dont eſt aîné le riche Officier Général, Seigneur d'Iſigny ; cadet, l'adverſaire, en procès trop connu, du ſieur de la Maugerie, pour qui le dernier jugement en eſt plus heureux; comme il ne faut pas confondre avec ceux-ci les la Luzerne de nom, Seigneurs de Beuſeville, dont eſt l'éloquent Evêque de Langres, & le ſucceſſeur du ſieur Gérard en qualité de Miniſtre de France auprès des Etats-Unis. Nous ne parlons pas de forêts du Roi dégénérées entre Valognes & Cherbourg, qu'avoit eues par échange avec Sa Majeſté le Duc de la Vrilliere, & qu'il avoit retrocédées à Monſieur, qui les a données à mettre en valeur à des Entrepreneurs actuellement occupés à cette opération.

Ces conceſſions, dont les dates étoient de 1761, & des années ſuivantes, avoient reſpectivement croiſé les intérêts relativement aux conceſſionnaires eux-mêmes, indépendamment des oppoſitions des Seigneurs, engagiſtes, & habitans : car ce qui fut accordé au Marquis de Courcy, l'avoit été au ſieur de Boulonmorange ; la conceſſion du Marquis de Harcourt prenoit ſur ces deux ; celle du Marquis de Roquepine ſur les trois ; la conceſſion du ſieur de Vauvray prenoit ſur celles des Marquis de Harcourt & de Roquepine, & ſieur de Boulonmorange, conceſſionnaires poſtérieurs.

Un Arrêt du Conſeil du 18 Juin 1765 a, malgré l'oppoſition de M. le Duc d'Orléans, engagiſte de Carentan, auquel on avoit propoſé de faire la rente des parties de ce domaine indiviſes au nombre des terres à mettre en valeur par le Marquis de Courcy, confirmé la conceſſion faite à ce dernier des grèves de Brévand. Par un pareil Arrêt du 17 Septembre 1763, celle à lui faite de marais ſous le Bailliage de Saint-Sauveur-Landelin, lui avoit été confirmée malgré l'oppoſition de M. le Duc de Penthievre, engagiſte de cet autre domaine. On rétorquoit aux Seigneurs engagiſtes qu'ils avoient pendant pluſieurs ſiecles, laiſſé les habitans jouir de ces terreins, & le Souverain exercer ſur eux des droits, comme étant dans l'étendue de Seigneuries dont le domaine utile ne dépend point des domaines engagés : ou comme ſi la choſe avoit été reglée ainſi par jugement.

Ceux ci ayant excité les engagiſtes à faire à l'avenir, pour qu'il n'en fût plus rendu d'auſſi contraires à leurs prétentions, tout ce dont ils auroient les moyens, la majeure partie des conceſſionnaires, inſtruits de cela, s'eſt retournée à la fin vis-à-vis d'eux, afin de joindre

à l'agrément du Roi, que Sa Majesté seule est en droit d'accorder pour l'aliénation de ces landes & marais, l'agrément des engagistes aux prix & conditions dont ils conviendroient avec eux, comme étant regardés devoir seuls bénéficier des cens par lesquels on auroit concédé. L'intérêt des engagistes étant la propriété fonciere & directe, on aura, reconnoissant sur ce pied leur Seigneurie, accensé d'eux, ce qu'ils ont à réclamer des terres en litige, accensement dont on aura demandé la confirmation au Roi. Bien des concessionnaires ont à la fin pris ce parti; mais pour n'effectuer qu'au cas où ces premiers auront gagné les procès que ces objets ont excités.

Jusqu'alors, & l'habitude où l'on est dans les Conseils de Princes engagistes, d'inféoder aussi cher qu'un particulier feroit, & la disproportion entre le cens que faisoient au Roi ces concessionnaires, & celui qu'il faudra faire au domaine avoit quant aux uns, fait négliger ce plan d'arrangemens; quant aux autres, éloigné jusques-là le moment de les terminer, de sorte à n'avoir plus de discussions que contre ces Seigneurs & les habitans, dans les circonstances, & qui sont les plus nombreuses, où ces parties qui possédoient se croiroient fondées en opposition.

Le Seigneur engagiste, en laissant à M. de Vauvray sa concession, en exceptoit les triages à régler pour l'usage des bestiaux appartenans aux Communautés & particuliers, ainsi que les parties inféodées, ou incorporées au domaine; & pour les parties dont il disposeroit lorsqu'elles ne seroient pas dans l'enclave des fiefs particuliers de chaque paroisse, il vouloit qu'elles fussent estimées, aux fins de fixer le cens que le concessionnaire en feroit. Pour juger de quelle maniere il entendoit qu'on procédât à cette opération, il faut en rapporter le plan, tel qu'on le donnoit à suivre aux Arbitres à ce choisis.

« Fonds à estimer par MM. les Arbitres, & qu'ils estimeront, selon leur ame & conscience, comme & à tel prix qu'ils en voudroient jouir une année seulement, ou qu'ils voudroient les prendre eux-mêmes à fieffe [autrement bail à rente, ou surcens] pour leur propre compte, en leur privé nom : il suffira d'estimer une vergée de chaque objet, sur laquelle estimation le total de l'objet sera reglé : à moins cependant que lesdits Experts ne trouvassent dans quelqu'un des objets une différence de fonds considérable, comme il peut arriver dans quelques triages; auquel cas ils marqueroient la quantité de vergées, à-peu-près, qu'ils auroient trouvées de plus ou de moins de valeur ». L'on avoit dit d'abord que M. de Vauvray bornoit de bon gré sa concession aux terres appartenantes au Roi, comme elles appartiendroient à tout Propriétaire ou Seigneur particulier : c'est ce que la conclusion aura pu confirmer.

Les conditions d'arrangement vis-à-vis le ſieur de Boulon-Morange étoient, qu'il renonceroit à celles des terres vagues exprimées dans ſon Arrêt de conceſſion du 24 Décembre 1761 ſur leſquelles il fut ſtatué par l'Arrêt de 1588, & que par l'engagiſte il lui ſeroit conſenti la conceſſion de celles qui n'avoient pas été accenſées aux Communautés pour l'uſage & pâture, ou qui n'avoient pas été fieffées. Avant la reconceſſion à ces conditions, le Seigneur engagiſte obtiendroit l'Arrêt d'expulſion du ſieur de Boulon-Morange: enſuite on eſtimeroit la valeur actuelle des marais de Saint-Frémond, Graignes, Montmartin, Varanguebec, landes du Pléſſis, Nauderay, Gonfreville, Morte-Femme, Sainte-Catherine, Mont-de-Doville, Mont-de-Beuſeville, & Mont-Gardon, le tout compris dans la conceſſion que le ſieur de Boulon-Morange avoit obtenue du Roi, & dans les réunions faites au Domaine en 1588; exceptant les terres triées pour l'uſage des Communautés, & des propriétaires ayant ce droit, celles fieffées au profit du domaine, ou réunies à ſa glèbe. L'eſtimation du terrein ſeroit faite aux frais du conceſſionnaire, ainſi que les devis des digues, & des foſſés, à la charge par lui de les parachever ſous quinze ans. Les améliorations achevées, le Seigneur engagiſte prendroit moitié du terrein, pour lui tenir lieu de la moitié de la valeur actuelle; & ce par eſtimation à l'amiable.

Il ſeroit fait à perpétuité conceſſion définitive au ſieur de Boulon-Morange, à titre d'accenſement, du ſurplus de ce terrein, à la charge d'un cens de deux ſols ſix deniers par arpent, ou d'un ſol la vergée, outre les droits particuliers établis par la Coutume envers le domaine: à cet effet ſeroient Lettres-Patentes à obtenir, & faire enregiſtrer par ce conceſſionnaire à ſes frais. En attendant ce parti définitif, ſeroient les fruits & revenus de tout ce qu'il auroit mis de terreins en valeur à percevoir par le Régiſſeur du domaine de Carentan, ſur ſes ſimples quittances; après quoi ſeroit fait raiſon au ſieur de Boulon-Morange d'une moitié de la valeur actuelle, au moyen & parce que ces conceſſions ſeroient ſans autre garantie que celle des faits; ſavoir, qu'il ne s'en étoit fait & ne s'en feroit par le concédant nulle autre, en tant que des mêmes objets; le Seigneur engagiſte intervenant ſans garantie pour l'exécution de l'Arrêt de 1588, & ſans aucun recours contre lui pour indemnité de travaux & dépends, ſi cet Arrêt n'avoit pas ſon exécution. Seroit fait remiſe des droits de relief à la premiere mutation des terres enſuite de la conceſſion définitive, à la charge par les propriétaires de remplir les devoirs que la Coutume preſcrit en pareil cas. Cette conceſſion, promiſe aux conditions ci-deſſus, ne comprendroit que les terres du domaine de Carentan appartenantes à M. le Duc d'Orléans, vû qu'il eſt parmi celles ſaiſies d'après l'Arrêt de 1588, des terres du domaine engagé poſſédé par M. le Duc de Chartres au droit d

Mademoiselle de Penthievre son épouse, & qu'il ne se devoit concéder de ces dernieres au sieur de Boulon-Morange, qu'après l'exécution de la concession provisionnelle énoncée plus haut.

Les domaines de Caen & de Bayeux étant restés aux mains du Roi, ce qu'y pouvoit réclamer Sa Majesté suffisoit, a-t-on dit, à ce concessionnaire : & si l'exception, portée par son Arrêt, des portions de domaine engagées, & de celles dont on justifieroit de la propriété le privoit de la majeure partie des terres comprises en icelui sous les Bailliages de Coutances, & de Carentan, sans doute il lui en restoit encore au-delà de ce qu'il en pouvoit mettre en valeur, à laquelle fin il avoit demandé quinze ans. En supposant qu'il eût pu jouir des 24000 arpens demandés sous le nom de terres inhabitées, abandonnées, & sans culture, ensuite portés à 30000, ajontoit-on, en sous inféodant ces terreins, comme il auroit fait dans tous les cas, il se seroit acquis, avec peu de frais dans la Généralité de Caen 600000 livres de rente, & pour un cens de 30 livres au profit du Roi. Mais il avoit déja dépensé 14000 livres en procès, sans en avoir retiré grand fruit, sous les ressorts de Coutances & de Carentan où ses retrocessionnaires ont aujourd'hui pris des arrangemens avec M. le Duc d'Orléans pour ce qui intéresse son engagement. N'étant pas à portée de voir son plus ou moins de succès sous ceux de Caen & de Bayeux, où l'on nous dit aujourd'hui qu'il ne fut pas plus heureux, nous apprîmes uniquement dans le tems que, comme Simon de Carneville avoit été maintenu pour les Seigneuries de Hertauville, Fermanville, & Saint-Aignan; Philippe de Marigny le fut pour la Seigneurie de son nom contre le sieur de Boulon-Morange, par Arrêt du Parlement de Rouen du 4 Décembre 1764.

Il y a vingt ans qu'un Capucin conduisit en France un Turc, issu de Schérifs, Souverains en Arabie sous la dépendance du Sultan. Cet étranger, très-jeune alors, avoit abandonné les richesses & les honneurs qui l'attendoient dans sa Patrie, pour professer notre Religion. Ayant reçu le Baptême à Paris, il eût pour parrain & marraine M. de Boullongne, & Madame de Moras, qui lui donnerent un nom composé des leurs, & lui obtinrent une pension du Roi : tel étoit le sieur de Boullon-Moranges. Il avoit un tuteur, qui, jaloux d'augmenter les ressources de son pupille, obtint pour une compagnie, dont celui-ci fut mis à la tête, en 1761, la concession dont il s'agit. Les difficultés que ce projet occasionna de la part des intéressés en avoient arrêté l'exécution, jusqu'au moment où les Comtes de Polignac & d'Aspect ont traité de cette concession. Ce dernier, gendre de l'autre, étant créancier de l'Etat pour des sommes assez fortes, & demandant, en attendant le rembourſement, une concession pareille, afin d'augmenter son revenu, fut conseillé de traiter de celle-là, confirmée par l'Arrêt du Conseil de 1778 ou profit de ces deux Gentilshommes étrangers à la

Province. Ils plaident actuellement, entr'autres, avec les habitans de Cléville auprès de Caen, appartenant au Marquis de Beuvron par engagement du Roi, desquels la commune, estimée par eux à 10000 livres de revenu, se réduiroit, selon les concessionnaires, à une portion en propriété, comme équivalent d'usage. On dit les habitans ne posséder qu'à ce dernier titre : ils le nient ; & ce point pour ceux-là, comme pour d'autres, est celui de la contestation.

Pour juger de la différence des conditions rapportées plus haut pour les réconcessions, avec celles que les concessionnaires avoient proposées pour les concessions premieres obtenues du Souverain, il faut faire connoître en partie celles-ci.

Le Marquis de Courcy fieffoit à perpétuité la propriété des marais du Pléssis & de Doville, de la lande de Saint-Remi, & des landes de Surville. Il demandoit trente ans pour mettre en culture, exemption d'imposition pendant vingt-cinq ans, ensuite de leur expiration la décharge en faveur des non nobles du droit de franc-fief, le don du patronnage d'Eglise, & de tous priviléges accordés depuis 1589 aux entrepreneurs d'asséchemens & défrichemens. La concession lui a été accordée pour tenir le terres en fief & moyenne justice, à charge de mettre en valeur dans douze ans, & d'un cens de cinq sols par acre à compter de l'enregistrement de son titre, avec exemption d'impôts pendant douze ans, & fixation de la dîme à de 30 gerbes une, & sous l'obligation par lui de remettre à même les terres desséchées trente-cinq acres par cent aux habitans, pour leur tenir lieu de leurs usages aux marais du Pléssis, & ce dans les cantons les plus voisins des héritages cultivés des Paroisses usageres ; Arrêt de 1763 : ainsi le Roi, en lui accordant les marais de Gorges, l'avoit aussi chargé d'en laisser le tiers dans la meilleure culture, équivalent des deux tiers en friche, à la Communauté.

Le sieur de Boullon-Moranges avoit exposé, pour impétrer sa concession, que dans les Elections de Caen, Bayeux, Saint Lô, Carentan, Coutances, Avranches, en Normandie, il y avoit sous la main du Roi, à titre de vacance, & à raison de sa souveraineté, des parties de terreins vacantes en marais & terres vagues, dont cependant la nature sembloit promettre des succès à ceux qui entreprendroient de les cultiver. Cette concession, il l'avoit obtenue de ces parties de terreins qui se trouveroient appartenir à Sa Majesté lorsqu'elles auroient été constatées. Il fut ordonné qu'elles seroient arpentées, & que dans trois mois les prétendant droit justifieroient de leurs réclamations devant celui que l'Intendant auroit subdélégué pour en dresser procès-verbal. Eu égard à ces réclamations réalisées, le sieur de Boulon-Morange, ou son représentant, a fini par proposer l'abandon aux Communautés de trente arpens sur cent, comme indemnité d'un simple usage auquel il a supposé réduit leur genre de possession.

Les sieurs Marquis de Roquépine & le Clerc demandoient une
[illegible]uantité de terres, à condition de les tenir comme leur propre héri-
age, & sans qu'on pût les en déposséder, sous la redevance de
o livres au domaine de la Généralité de Caen; à charge de payer
e droit d'usage imposé sur les Paroisses, au *prorata* des terres amé-
iorées; à la clause d'obtention des priviléges ordinaires en pareil
as, & de la permission de rétrocéder lesdites landes & marais, avant
u après les défrichemens ou desséchemens, & de faire achever
entreprise ensorte qu'elle fût finie dans vingt ans. Les terres exemp-
es des droits de franc-fief pour les non nobles auxquels il en seroit
endu; l'exemption des tailles & vingtiemes pendant vingt-cinq ans;
a décharge des droits de confirmation; le droit de patronage; la
ermission aux concessionnaires de commettre telle personne qu'ils
oudroient pour porter l'entreprise à sa fin, de passer pour la mise-en-
aleur sur les terres voisines en indemnisant les propriétaires d'icelles,
de faire porter des armes aux gens employés à la conduite & à
exécution des travaux, pour leur défense, ainsi qu'il est porté dans
Arrêt du Conseil du premier Juin 1762 en faveur de Pierre Vallet
e Salignac, & d'André-Pierre Chaule de Chaselle & compagnie
our le défrichement des landes de Bordeaux. Toute jurisdiction sur
s contestations qui pourroient s'élever décernée à l'Intendant, inter-
te aux Juges ordinaires. Ordre & de faire les arpentemens, qui se-
ient aux frais des concessionnaires, & de lever les plans, les Sei-
eurs & les habitans y duement appellés, & d'en dresser procès-
rbal dans trois mois. Injonction aux prétendans droit de remettre
urs titres & mémoires aux Subdélégués, qui dresseroient procès-ver-
l des débats, le tout ensuite envoyé au Conseil pour y être procédé
l'inféodation. Ils l'avoient demandée comme de terres incultes,
andonnées, vaines & vagues, absolument inhabitées, & sans cul-
re, appartenant, en tout ou en partie, à Sa Majesté à titre de vacan-
s, à raison de sa suzeraineté.

Cette concession de terres obtenue par eux, comprenoit, entr'autres
roisses celles d'Aucey, Boucey, Tanie, Curey, Ardevon, Beau-
oir, Moidrai, Saint-Quentin, le Val-Saint-Pere, Saint-Martin,
enest, Augey, Bacilly dans l'Election d'Avranches; ainsi les ma-
is d'Argennes, & les landes de Cromelle & de la Pigeonniere, qui
pendoient du Val-Saint-Pere, & de Saint-Quentin. On opposoit
x concessionnaires qu'on prescrit contre le Roi pour les biens qui
lui ont pas appartenu: qu'il n'avoit pu posséder ceux-ci comme
uverain, n'étant pas situés dans des fiefs dépendans de son do-
aine, lequel n'a point extension à ces paroisses: qu'il y a différence
tre souveraineté, & suzeraineté; qu'on ne peut, au droit de celle-
, s'approprier les fonds incultes, étant de la nature des autres
rres de fief, & dépendant du Seigneur particulier d'après l'inféo-

dation qui s'en fît originairement : que s'ils n'ont pas été afféagés comme d'autres, il ne le faut attribuer qu'aux usages anciens, aux systêmes politiques des tems ; & qu'il n'est point dans la probabilité que le Roi se fût réservé quelques acres de terre au milieu d'un grand fief : qu'ici les vassaux en payoient tant de deniers par acre ou arpent au Seigneur féodal ; que même il étoit de ces marais pour lesquels il étoit dû quotité fixe de rente seigneuriale à sa Seigneurie, comme, notamment, au Seigneur de la Peschardiere 45 sols de rente à cause de la lande de la Pigeonniere, suite de l'afféagement des terres particulieres, incultes également dans les commencemens de la Monarchie : qu'à même ces communes il avoit été fait des ventes & loyers: qu'en les saisissant, les acquéreurs, & les fermiers même auroient des dommages-intérêts contre les bailleurs ; parce que le fait du Prince n'a lieu pour exemption de garantie, qu'au cas où le vendeur eût été propriétaire, & qu'ici, loin que ce fût ce dernier, le Roi seul seroit regardé l'avoir été comme suzerain. Nous ignorons le jugement.

Pour juger de la différence d'offres au sujet des concessions, il faut savoir qu'un arpent fait deux vergées & demie de cette Province, & qu'un Gentilhomme attaché à la maison de M. le Duc d'Orléans, engagiste de Carentan, avoit offert, pour 257 vergées de marais en dépendans, 250 boisseaux d'avoine, à charge de le tenir à titre de huitieme de fief, & que les frais qu'il y feroit pour l'asséchement tiendroient lieu de deniers d'entrée ; demandant quinze années pour mettre en valeur, & l'exemption d'impositions royales pendant le même tems, celle de dîme des grains pendant un demi siecle, & à jamais celle de dîmes des moutons, & des terres à labour converties en pâturages ou prés. Il faut quatre vergées pour faire une acre ; & l'un des concessionnaires avoit offert deux sols par acre d'un terrein valant un écu la vergée. Un autre faisoit cinq sols par acre d'un marais en contenant 750, & que les habitans auroient fieffé dix livres par acre, s'ils l'avoient pu.

D'après l'Arrêt de concession des sieurs Marquis de Roquépine & le Clerc, qui comprenoit les objets ci-dessous, en date du 7 Avril 1764, les Religieux de Saint-Etienne de Caen, Seigneurs de Houtteville, & les habitans en réclamoient les communaux ; la Communauté de Tripehou réclamoit l'usage sur ses marais accordé par les Seigneurs, & le sieur de Frétel les landes de Saint-Clair, Môon, & Noron pour le fief de la Humiere, dont il les disoit faire partie du domaine non inféodé.

D'après l'Arrêt du Marquis de Courcy, tant pour des landes & marais, que pour les grèves de Brevand, dont le *Jus Coronæ* lui a fait enfin confirmer la concession y comprise, & qu'il a retenues en ses mains, closes, asséchées, & converties en prés, pâturages & labours incessamment fort bons, le Seigneur engagiste de Carentan lui avoit

ppofé, que fi ces grèves étoient, comme ce conceffionnaire avoit vancé, le fimple rivage de la mer, & portion de la Souveraineté 1 Roi, la chofe étoit, par cela même, inceffible aux conceffionaires; & que dans fa premiere conceffion ayant été retranché les irties appartenantes au domaine, elle avoit été réduite aux marais : Gorge & Marais-le-Roi : que le Seigneur engagifte eft, fans avoir : mouvance directe, en droit, au nom du Roi, de réclamer ce ont il n'y a point de propriétaire, & qui eft fous fa fuzeraineté, Sa lajefté lui ayant, à l'exception de la garde-noble, engagé tous fes oits.

Que ces biens étoient fuppofés n'avoir pas entré dans le premier irtage, & à réputer comme droits domaniaux; qu'on ne devoit rien guer contre l'engagifte, du filence objecté des régiffeurs dans ces ecles où l'on avoit, à fon préjudice, aliéné des fonds qui faifoient irtie de ces mêmes droits; que ce qui eft enclos entre des terres connues de la directe du Domaine lui appartient par droit d'enave, & qu'ainfi que le Confeil avoit quelquefois fait indemnifer ncien Seigneur particulier par le conceffionnaire, avec autant ou us de raifon devoient être confervés les droits de l'engagifte du oi.

Que fi les Receveurs du domaine, toujours fi actifs à défendre les térêts de Sa Majefté, & à la vigilance defquels on avoit cependant u de reproches à faire à ce fujet, avoient laiffé à certaines Comunautés de fi vaftes cantons dont ils auroient pu tirer parti pour fes igagiftes, il ne le falloit attribuer qu'à la réputation d'inutilité i'avoient continué d'avoir aux yeux du public entier ces terreins fqu'au milieu du préfent fiecle, où déja l'on voyoit l'habile & zèlé égiffeur du domaine de Carentan qu'on perdit bientôt après, faifir s marais de Chef-Dupont & de Carquebut pour les faire, par aveu, connoître une dépendance de ce domaine, & pour faire détruire s foffés de féparation qu'avoient pratiqué les habitans; & quelque ms après provoquer l'Ordonnance affichée en 1751 pour la juftiation des terres vagues exiftant fous ce domaine à établir par les tenteurs, ou prétendant droit, devant le Commiffaire à Terrier 'icelui.

Le Seigneur engagifte avoit encore, à ce conceffionnaire, oppofé i'ainfi que dans prefque tous les domaines engagés les terres vaies en font partie, elles avoient été, tantôt nommément, tantôt llectivement avec les autres dépendances, comprifes en quantité actes énoncés, relatifs à l'engagement de celui-ci; que dans les iregiftremens des contrats d'engagement on réferve au Roi la gardeoble, la nomination des Officiers de places fortes, & les bois de iute futaie; réferve à quoi l'on peut appliquer cet axiôme de droit; *cceptio unius, confirmatio alterius;* que fi les confifcations, def-

hérences, &c. ſont ce domaine nouveau que le Roi doit mettre hors ſa main ſous dix ans, voilà ce qui eſt compris dans l'article II de l'Edit de 1667 ſur les biens domaniaux; & qu'à l'égard des terres vagues, elles ſont de l'ancien domaine, & dans un cas différent.

On ajoutoit que depuis la réunion par le Roi de ces terres à ſon domaine en 1667, il a pu les comprendre dans l'engagement qu'il en a fait, auſſi-bien que dans les conceſſions ci-deſſus; que les grèves devoient être aſſimilées aux épaves, choſes gaives, & varech; que les cens & redevances pour iſles, &c. ſont payables au domaine, aux termes de l'Edit de 1683; que lors de l'ancienne aliénation de ces marais, ſi les fermiers du domaine n'en réclamerent pas la rente au droit des engagiſtes, c'eſt qu'ils ignoroient la teneur de l'acte d'engagement; qu'il en fut vendu à charge d'un ſol de cens par acre au domaine, à qui regiſtre des adjudications fut remis, & que le Seigneur engagiſte actuel ſe réſervoir à y rentrer, en rembourſant les acquéreurs de ſes deniers; que le Roi, dans la conceſſion en 1761 de terreins vagues au ſieur de Boulon-Morange, excepta ceux alors dans ſa main, ou poſſédés par ſes engagiſtes ou fermiers, ce qui l'excluoit de ceux ſitués dans l'étendue des domaines engagés; que c'eſt au domaine à fixer le cens comme à le percevoir, & que ces conceſſions ſe font toujours *ſalvo jura alieno*.

L'on ajoutoit encore que Berthelot du Ferrier, dans ſon Traité des droits du Domaine, dit les terres vagues être une portion du domaine mêlée avec les biens des particuliers: que l'Auteur du Traité hiſtorique de la Souveraineté du Roi, chap. I, n°s. 15 & 16, après avoir diſtingué le domaine en corporel & incorporel, comprend dans le corporel public les terres vagues non cultivées: que Dumoulin, §. 68, gloſſ. I *in verbo* franc-aleu, les eſtime au Seigneur, pourvu qu'il y ait bornes à ſon fief; enfin que d'Argentré penſe auſſi de la ſorte, & que ce qu'on a dit du Seigneur, il ſe doit dire de l'engagiſte également; que le ſentiment de Marth Laud étoit, que ſi le Prince a concédé Châtellenie avec ſon territoire, le conceſſionnaire ne pourra s'arroger l'uſage des fleuves ni des terres vagues, l'exception des fleuves & droits régaliens étant de droit; qu'en ce ſiecle un Arrêt du Conſeil a fait revenir au domaine de Carentan 600 vergées des marais de Sainte-Mere-Egliſe, après 80 ans de procédures au ſujet de l'uſurpation.

Que ſur ces terres vagues, & comme dépendances du domaine, les frais de viſites, par les Juges, des gens y tués ou noyés ſont à la charge du domaine, & qu'en pareil cas *qui habet incommodum, debet habere commodum*; qu'au treizieme ſiecle il étoit accordé des droits dans les bois du Roi pour chauffage & pâture, & que ces bois dégradés par les abus étant devenus landes, ils n'en faiſoient pas moins toujours partie du domaine de Sa Majeſté; qu'en général les terres vagues ſont, ſelon toutes les loix & tous les Auteurs, de la

dépendance du domaine de la Justice sous laquelle elles sont situées; enfin qu'en conséquence des loix du domaine, & de l'Edit de 1566, les terres vagues ne se peuvent adjuger qu'au plus offrant, &c.

Du côté des concessionnaires il avoit été dit, que les particuliers ne faisoient nulle redevance au domaine de la plupart des terres en question. Qu'une preuve contraire aux engagistes, est que les droits de franc fief en avoient été payés, non à leurs fermiers, mais à ceux du Roi, ces droits imposés sur les Communautés à raison de l'utilité dont sont les pâtis, mais dont le paiement ne leur a jamais acquis, ni l'entiere propriété, ni le droit d'usage emportant dans son réglement droit à quelque propriété. Qu'on ne voit point de relation existante entre le domaine, & les habitans en possession des grèves herbées. Qu'elles ne pouvoient être au domaine par droit d'enclave, les grèves avoisinant bien les Seigneuries, mais sans y être enclavées. Qu'on ne tient pour domanial, que ce qui a été réuni de fait & de droit à la Couronne, ou, selon la définition des Edits de Février 1566, & d'Avril 1667, ce qui y étant uni & incorporé a été tenu par les Officiers du Roi, & dont le domaine a joui pendant dix ans par ses Receveurs, & qui est entré en ligne de compte; & qu'il faut, avant d'attaquer les détenteurs, faire preuve de la domanialité. Que les marais pouvoient appartenir au Roi à titre de confiscation depuis la réunion de la Normandie à la Couronne, & qu'il avoit alors le droit des Seigneurs confisqués réuni depuis à sa Souveraineté.

Que les Edits & Déclarations de 1566, 1575, 1581, 1598, 1643, 1652, 1667, 1669, 1672, 1681, 1695, 1702, 1708 & 1718 ont déclaré la propriété des terres vagues appartenir à la Couronne, & non comme dépendant d'aucun domaine en particulier, mais comme appanage de la souveraineté du Roi. Que, selon l'Arrêt du 24 Février 1588, il fut jugé que les terreins réputés tels seroient restés au profit de Sa Majesté, non qu'ils seroient réunis à tel domaine, & que s'ils avoient fait partie d'aucun, ils n'auroient plus été vagues, étant alors possédés patrimonialement. Que les Seigneurs riverains, & communautés riveraines, (on appelle ainsi les Seigneurs & Communautés dont le territoire avoisine une terre vague) auroient plus de prétexte à prétendre à celle-ci que les engagistes, puisqu'elle est toujours du domaine public, & jamais d'un domaine particulier. Que la généralité d'expressions dans l'engagement ne l'étend jamais qu'à ce qui faisoit partie intégrante d'un domaine; & que la cession par le Roi de tous droits sans réserve, se renferme d'elle-même dans ce qui le doit constituer. Que la jouissance appréciée de l'engagiste étant pour lui tenir lieu des intérêts de sa finance, il est rempli de tout ce qu'il entendit acquérir, en bénéficiant de tout ce qu'on recueilloit de fruits lors de l'engagement, qui, n'étant que l'acquittement de ces intérêts, ne comprend pas ce qui ne donne point de fruits.

Que dans l'engagement, la diſpoſition du fonds ne demeure pas moins au Roi que ſa propriété : ſauf l'indemnité de l'engagiſte, en la ſuppoſant due, d'un droit comme de vaine pâture ; des fonds tels que ceux dont il s'agit ne produiſant rien dans cet état d'abandon, dont le Roi les peut ôter pour le bien de ſa Couronne. Que l'engagiſte ne peut prétendre qu'à ce qui eſt précisément compris dans le procès-verbal d'évaluation joint à l'engagement. Qu'il peut jouir des rentes dues au Roi pour droits d'uſage y déclarés ; mais ſans s'approprier le fonds pour qui les habitans les payent, duquel le Roi peut diſpoſer toujours en conſervant ces rentes à l'engagiſte, à qui ſont étrangers pareils terreins s'ils ne lui ont pas été concédés, ou ſi les rentes qu'on en fait n'ont pas été compriſes en ce procès-verbal. Que pareilles rentes ont été, dans le Cottentin, payées au Receveur du domaine de la Généralité de Caen. Que les engagiſtes des domaines de ce pays n'oppoſerent point une diſproportion à leur déſavantage, entre les revenus du domaine, & l'intérêt de leur finance, unique cas d'ajouter à l'engagement des objets de produit qu'on n'y comprit point ; comme le cas d'évaluation pour icelui des terres vagues, eſt le ſeul où l'engagiſte ait droit aux cens des nouvelles inféodations, ſur leſquelles il n'a que ce droit de regard, & qu'il ne peut empêcher.

Que le Roi n'a pas tranſmis à l'engagiſte les droits de ſouveraineté qui ſont inhérens à ſa Couronne ; qu'il diſpoſe des terres vagues tant dans ſes domaines, que dans ceux des particuliers dont ils ne ſont pas partie : que Sa Majeſté a fait des conceſſions générales, & des adjudications publiques de ces terreins depuis 1602 juſqu'en 1643 ; qu'elles ont été enregiſtrées au Parlement & à la Chambre des Comptes de Rouen, affichées dans l'Auditoire de Carentan & d'autres Juriſdictions, ſans réclamations des engagiſtes, en un tems de peu poſtérieur à l'engagement de 1598 : à l'égard des rives de la mer, dépendant, non des domaines, mais de la ſouveraineté, qui ne fut pas engagée avec eux, qu'elles ſont de droit public, & que le droit de varech ſur les grèves n'en donne pas la propriété ; qu'elles peuvent être de la Juſtice du domaine, ſans être auſſi de ſon fief : que le Roi ne pourroit prétendre les terres vagues, à raiſon de ſes domaines, que dans l'étendue d'iceux ; au lieu qu'elles lui appartiennent par-tout comme Souverain, ces terres étant du domaine public, *& imperio* : que des rivieres il y a les ſeules pêcheries engagées, & non le lit : que Chopin, liv. III, tit. 18, a dit les terres vagues être au Roi ; qu'enfin Sa Majeſté avoit, à différentes époques, perçu divers droits ſur les détenteurs de ces terreins, pour leſquels on n'avoit en général payé rien à ſes engagiſtes, & que l'eſpece de leurs prétentions ſe rapportant à ce *jus meræ ſacultatis* qui ne ſe peut évaluer, n'avoit pu faire partie de leur engagement.

De ces conteſtations entr'eux & les conceſſionnaires, où l'on a,

le part & d'autre, invoqué par fois de fauſſes maximes, eſt réſulté le
plus généralement leur accord ſur ces principes à leurs yeux conſa-
crés par les jugemens rendus; que le cens des terres vagues dans l'éten-
due de ces domaines engagés appartient aux ſeuls engagiſtes; & que les
grèves ou rives de la mer, qui ne peuvent, comme droit de la
Couronne, avoir été compriſes dans l'engagement, à moins d'une
expreſſe énonciation, appartiennent au Roi, duquel les conceſſion-
naires ont pu les prendre à cens irraquitable. Ils ſuppoſent dans tous les
cas la non propriété des Seigneurs, & des habitans. On parlera plus
bas de la propriété ou, du droit d'uſage équivalent, qu'après une ſuffi-
ſante poſſeſſion ceux ci ont acquis, ſoit des terres vagues, ſoit des grèves
herbées, qu'il faut diſtinguer du rivage de la mer, lequel, comme
l'Océan même, eſt une partie, & ſans doute impreſcriptible à tous
égards, de la ſouveraineté. S'ils s'étoient, ailleurs qu'en Normandie
où jamais celles-ci ne ſont au Roi, acquis la jouiſſance de ces grèves, au
moins comme droit d'uſage, elle n'a pu leur être ôtée par l'Ordon-
nance de 1681; non plus que pourroient être ôtés à M. le Maréchal
de Soubiſe & à ſes vaſſaux, des héritages qu'ils poſſedent auprès de
la mer au-deſſous des dunes entre Audouville & le Grand-Vey, parce
qu'ils ſont couverts aux grandes marées, dès que les digues élevées
pour en empêcher laiſſent aux flots un paſſage à défaut d'entretien
ſuffiſant, & que l'Ordonnance attribue les terres ainſi couvertes au Roi.

Les choſes en cet état ſur tant d'intérêts croiſés, quelques-uns des
conceſſionnaires ſont convenus avec le Seigneur engagiſte de pour-
ſuivre le jugement des oppoſitions, tant de ſa part, que de la part des
Seigneurs particuliers, & de leurs habitans; parce qu'alors ils l'indem-
niſeroient, aux taux d'avance arrêté, pour telle partie qui ſeroit
jugée en faire une de ſon engagement; comme, en revanche, ils
n'auroient plus à remplir que leurs conditions envers le Roi, pour ce
dont Sa Majeſté ſeroit jugée avoir pu diſpoſer en leur faveur, étant
reconnu par le jugement du domaine de ſa Couronne, & non du
domaine engagé.

L'on a dit que les grèves de Brucheville avoient été, ſous la déno-
mination de marais auxquels les habitans prétendoient droit, com-
priſes en la ſaiſie réſultant de l'Arrêt de 1588. Il eſt vrai qu'à l'égard
de cette paroiſſe il portoit ce prononcé. « Quant aux défauts des 24
Décembre 1587, & 24 Février 1588, ils ſont bien & duement dé-
clarés obtenus, pour le profit deſquels leſdits manans & habitans
ſont déboutés de leurs oppoſitions & droits par eux prétendus »; mais
la réponſe eſt que cet Arrêt doit, par ſes nullités, être à l'égard de
ces diſpoſitions enviſagé comme non avenu; ſans parler de ce que ſon
inexécution ayant laiſſé ces habitans dans leur jouiſſance, ils l'ont
paiſiblement conſervée juſqu'à ce jour, où par la preſcription ſeule
elle ſeroit toujours, comme uſage, aſſurée à la Communauté, qui
poſſédant ſur ce pied, rapporte au moins des aveux & déclara-

tions qu'en ont paſſés en conſéquence au Roi les divers Seigneurs du territoire attenant, qui ont toléré cet uſage, & ſans préjudice de la propriété féodale & fonciere qu'ils tiennent de la Coutume, ainſi qu'il ſera démontré plus bas.

La conceſſion de M. de Vauvray comprend les terres vagues adjacentes à la forêt de Brie, autrefois plantées en bois, en venant de Cherbourg à Valognes, entre Tour-la-Ville, en tirant au midi, Carneville, Digoville & Sainte-Croix; celles entre Sainte-Croix, au ſud auſſi, Sauſſemênil, & Tamerville ſur ladite route, en laiſſant la forêt de Brie ſur la droite; enfin les marais & grèves depuis Quinéville juſqu'à la pointe de Sainte-Madelaine, & au Grand-Vey, tout le long des dunes de la mer vers l'orient; & depuis Grandville juſqu'à Jobourg vers l'occident. De cette conceſſion, la premiere, & l'une des moins effectuées, le domaine a réclamé depuis & compris Ravenoville, Sainte-Mere-Egliſe, Turqueville, Ecoquenauville, Sebeville, Boutteville, Sainte-Marie, Bretteville & Saint-Germain-ſur-Ay, Bruchevil!e, & Saint-Côme, autant qu'ils en feroient partie, le tout comme étant de l'ancienne Vicomté de Carentan, ſous qui ces fiefs ſont tenus du Roi.

Mais nous obſervions à M. de Vauvrey que ſa conceſſion paroiſſoit bornée, par ſes propres termes, au Grand-Vey excluſivement, & ne comprendre aucunement Brucheville, Vierville, Angoville & S. Côme, qui ſont au-delà de la pointe Sainte-Madeleine, & commencent après le Grand-Vey, depuis le cours d'eaux qui joint le moulin de la mer, pour ſe prolonger vers le ſud-eſt, & ſe terminer près le pont de la Barquette au-deſſous, & au nord oueſt de Carentan.

Ce conceſſionnaire avoit demandé, paroiſſoit-il, les terres vagues dans l'étendue de l'arrondiſſement ci deſſus ſeulement; & ſes conditions propoſées avoient été de mettre en valeur dans douze ans, de payer au Roi dans ſon domaine, à commencer de la troiſieme année, 2 ſols par arpent, d'appeller des étrangers amis pour cultiver, qui ſeroient naturaliſés, d'obtenir en faveur de ceux auxquels il tranſporteroit ſes droits, les mêmes priviléges obtenus par le Comte d'Hérouville au ſujet des Moëres qu'on le dit avoir depuis peu remis au Roi.

M. de Vauvray, qui préſentement (en 1780) pourſuit au Conſeil ſon Arrêt contradictoire avec l'engagiſte & les Seigneurs au ſujet de la premiere des 4 paroiſſes énoncées ci-deſſus, a dit à l'Auteur, Seigneur en partie de cette même, avoir compris leurs terres vagues, expreſſément, dans l'arpentement ſur lequel eſt intervenue ſa conceſſion, & ſe montre auſſi délicat qu'on puiſſe l'être en pareil cas : c'eſt une juſtice qu'il faut, malgré les intérêts oppoſés, rendre à ce fils d'un Conſeiller d'Etat à qui la choſe accordée comme indemnité, n'a par ſes ſuites occaſionné que détriment depuis 20 ans.

La conceſſion du Marquis de Harcourt, du 3 Novembre 1762, comprenoit les rives de la riviere d'Ouve, depuis le bourg de Saint-

Sauveur, & Rauville, jusques & compris les marais de Beuseville, Cretteville, la Bastide, &c. Le domaine en réclamoit Prétot, Varanguebec, les Moitiers, Beuseville, Cretteville-en-Bauptois, Liéville, Carquebut, Chef-du-Pont, Houesville, Bloville, le Pléssis, Vin-de-Fontaine, Doville, Houtteville, & Neufmesnil.

La concession du sieur de Marchesieux, du 3 Novembre 1762, comprenoit le marais de Marchesieux, appellé communément de Saint-Clair, & les landes appellées bois d'Aubigny.

La concession du Comte de la Châtre s'étendoit depuis le Four de Taute, en-deçà de la riviere d'Ouve, pardevers Carentan, jusqu'à la Chaussée de la Sangsusiere; & depuis le Grand-Vey, au-delà de la riviere d'Ouve, & entre la riviere du Merdret jusqu'à la Bastide & l'Isle-Marie. Cela comprenoit les terreins depuis la petite riviere de Gorget passant le long de Varanguebec, Doville, Saint-Nicolas-de-Pierrepont; à droite, Saint-Sauveur & Catteville, jusqu'à la chaussée de la Sangsusiere, formant entre ces cinq paroisses une immense étendue des marais; savoir, terreins de S. Sauveur & Regnard, lande de Salsoit, marais de Rosiere, de la Chapelle, de Catteville, de Saint-Nicolas, lande de Hautmênil, communaux & marais de Norville, contenant 129 vergées, ceux de Rauville la place de 349, le petit marais de la Noë de 95, celui de l'enclos de 66, ceux de Launay, de Veurgiettes, Croville, Etienville, Feugueres, Pont-l'Abbé, Mariquet, Portbeurré, Picauville, Plein-Marais, Appeville, Gonfreville, Ney, Paumenauque, Auvers, Réfoville, Saint-Germain-le-Vicomte & du Buisson, Sainte-Mere-Eglise, Rampan, Scey, Ligneroles, & Neuville : ainsi le tout a-t-il été désigné.

De ces marais, la plupart sont reconnus être en la possession des Communautés depuis plus de 100 ans, & se trouvent inondés tous les ans depuis la Saint André jusqu'à la fin de Mars. On les supposoit avoir été jadis une prolongation de la Forêt de Saint-Sauveur; hypothèse détruite par le passage que nous avons rapporté des Commentaires de César. Il avoit été demandé de payer 2000 livres de cens au Roi pour ces marais, dont on auroit, aux Communautés usagetes, abandonné le quart par cantonnement. Quand les concessionnaires avoient appellé pareils terreins vagues, ils en avoient donné cette définition, que ce sont ceux qui depuis l'établissement de la propriété, n'ont été possédés comme telle, & patrimonialement, par qui que ce soit; ajoutant que c'est par un titre général, & comme Souverain, non comme possesseur d'un grand domaine ou fief, que le Roi peut disposer des terreins qui sont au fisc étant sans maître, & semblablement des isles, islots, alluvions, attérissemens, qu'aucun ne peut s'approprier que par la concession de celui qui concentre en lui seul l'autorité publique; que la vaine pâture étant de droit commun dans le Royaume sur les terreins ni cultivés, ni clos, les habitans sont censés n'avoir, pas cette faculté commune, eu qu'une possession pré-

caire, & comme elle eſt ſur des terres à grain pendant leur repos.

La conceſſion des ſieurs Marquis de Roquépine & le Clerc comprenoit, en terres vagues des Elections de Carentan & Saint-Lô, celles de Saint-Côme, Liéville, Houeſville, Bloville, Carquebut, Chef-du-Pont, Beuleville-en-Beauptois, Varenguebec, Prétot, Baupte, Appeville, Auvers, Saint-Hilaire, Saint-Pellerin, Mênil-Angot, Auxais, Saint-Georges & Saint-André de Bouhons, Picauville, Gourbéville, Anfréville & Cauquigny, landes de Saint-Clair, Môon, & Noron. A Pontorſon, le ſieur de la Place a tiré parti pour eux de marais des environs.

C'eſt pour labourer qu'ont demandé la plupart de ces conceſſionnaires, en diſant incultes & vagues une quantité de terres occupées preſqu'univerſellement par les habitans en nature d'herbages ou prés, nature de fonds auſſi néceſſaire au cultivateur qu'une augmentation de terres à grain, comme on l'a vu dans cet Ouvrage, & qu'il ſuffiroit ſouvent d'améliorer, du moins en grande partie, ſans ces défrichemens, réels ou ſuppoſés.

Le ſieur Yon de Dangy jouit des deux tiers des grèves de Saint-Hilaire, & a inféodé l'autre aux habitans ſur un Arrêt du Conſeil, dit méconnu par ceux qui ont des intérêts oppoſés. M. de Soubiſe, étant par acquêts Seigneur principal ou très-foncier, s'eſt, dit-on, fait rendre aveu des grèves de Bruchevillle par ſes vaſſaux dans cette paroiſſe, encore que les divers Seigneurs d'icelle n'euſſent anciennement paru nulle part au ſujet de leur poſſeſſion, notamment dans les réclamations par qui l'Arrêt de 1588 avoit été précédé. Ce Seigneur a du moins obtenu un Arrêt du Parlement de Rouen, défavorable aux conceſſionnaires, faiſant défenſe à ceux dont il s'agiſſoit de rien entreprendre ſur ces grèves là. Les terres vagues de Sainte-Mere-Egliſe ſont partie de l'uſurpation des Courtaumer, anciens Seigneurs de l'endroit, pour laquelle il y eut un long procès qu'ont abandonné les engagiſtes, & un autre à la ſuite duquel le domaine, après 80 ans de procédures, en a fait rentrer dans ſa main 900 vergées en 1768.

Cette incertitude, & confuſion des propriétés met des obſtacles aux défrichemens, & deſſéchemens. L'inertie des Seigneurs & des Communautés lie les bras des cultivateurs zélés pour la choſe ; & c'eſt un hydre à ſurmonter que ces difficultés, pour trancher ſur leſquelles il faudroit obliger les contendans à repréſenter par-tout leurs titres ; & s'ils n'en avoient pas, ou que d'inadmiſſibles, adjuger ces terres vagues aux habitans pour s'en partager l'étendue : ceux ci en feroient la rente exigée au domaine du Roi, lorſqu'ils ne ſe ſeroient pas acquis la propriété par une continuité de jouiſſance, & par l'acquit des droits impoſés pour raiſon d'icelle : autrement leur adjudication ne ſeroit chargée que de la délivrance du tiers à faire aux Seigneurs dans tous ces cas : les conceſſionnaires auroient dans les ſeuls fiefs du Roi où ſes vaſſaux

ne prouveroient pas commune, les deux tiers s'ils prouvoient ufage; finon la totalité.

Pour le terrein qui, fans être exactement le rivage, va feulement s'y confondre aux confins des Paroiffes & Seigneuries, & dont les Seigneurs & les vaffaux établiffent leur poffeffion par fa grande ancienneté, par les aveux que les premiers ont rendus, par les droits que les autres ont acquittés, les en priver, difent-ils, feroit une injuftice; & le Roi, ni fes engagiftes n'autoriferont pas, au mépris de la Coutume, un pareil effet de ces inféodations, fi généralifées, qui portent en Normandie la défolation dans les familles auxquelles on travaille à ôter ces biens. Seigneurs & vaffaux, outre fes loix, y ont fouvent les mêmes moyens qu'a le Prince de Soubife, principal Seigneur, à Brucheville. Il juftifie d'aveux rendus à la fin des XVIe. & XVIIe. fiecle, en 1700, 1723 & 1748, en conféquence de qui font intervenus des Arrêts de la Chambre des Comptes accordant main-levée à fes prédéceffeurs; aveux dans quelques-uns defquels le dénombrement comprit toutes les grèves de Brucheville, depuis le cours d'eaux venant au moulin de la mer, jufqu'à la riviere d'Ouve, (ici *falvo jure alieno*). Ce Seigneur embraffe, a-t-on dit, la caufe de fes vaffaux, s'ils fe bornent à la qualité d'ufagers, & s'en fépare au cas qu'ils prétendent à la propriété de ces fonds, qu'il fiefferoit s'ils étoient jugés ne pas être au fifc; auquel cas fes co-Seigneurs en auroient fait diftraire à leur profit les parties contiguës & dépendant de leurs fiefs, égaux aux fiens, comme étant auffi mouvans nuement du Roi.

On a dit, dans des circonftances différentes de celle ci, que la poffeffion immémoriale eft aux Communautés une fauve-garde & contre les prétentions des domaniftes, & contre les vexations fouvent éprouvées tant fur la forme & la teneur des aveux rendus au Roi par les Seigneurs directs, que fur les limites des fiefs où les communaux font fitués. Ce n'eft qu'au cas de non poffeffion que le Roi, ou les Seigneurs féodaux, font en droit de les réclamer comme profits de fiefs. Ils rentrent pour lors dans la claffe des terres vagues, ou délaiffées, qui font celles attribuées au domaine, ou à la Seigneurie; non les terres à l'égard de quoi les habitans préfentent une poffeffion de l'efpece la plus favorable, & dont fouvent les francs-fiefs ont été payés aux fermiers du Roi; ce qui fait un complément de preuve oppofé à fes conceffionnaires avec fuccès. Louis XIV, par la Déclaration du 20 Août 1643, fur les repréfentations des propriétaires de marais en Saintonge, Aunis & Poitou, reftraignit les priviléges accordés au fieur Siette, qui avoit entrepris la mife-en-valeur de pareils terreins, fi bien qu'il n'eût plus là qu'à diriger les travaux des Communautés & des particuliers, pour affèchemens & défrichemens à leur profit, qu'il leur fut permis de continuer. Trente-cinq paroiffes de l'Artois ont, par un Arrêt rendu le 3 Mars 1763

au Parlement de Paris, fait annuler la conceſſion de leurs communes obtenue par le Marquis de Luſſan & ſes Aſſociés.

Les grèves des Saint-Côme ont été, par les engagiſtes à qui les habitans en ont paſſé déclaration en *1692*, alors regardées comme fonds d'alluvion au profit du domaine, auquel appartient la fiefferme d'Adeville en cette partie de la paroiſſe, à lui provenue de la confiſcation d'un des anciens Seigneurs. Ces grèves, expoſées au flux, auxquelles ces habitans ſont comme uſagers, buttent la riviere d'Ouve, & non la mer, ont-ils dit. Pour de pareillement herbées depuis plus de 300 ans, ont, à différentes époques, été payés des droits de nouveaux acquêts, diſent auſſi quelques Communautés dans le cas, comme celle-là, de réclamer, ſinon la propriété, du moins l'uſage, en ayant rendu ſur ce pied des aveux aux Seigneurs du territoire attenant. Les digues qu'y forma l'habitant, à l'inſtar du Batave induſtrieux, ont opéré ces relais, ce crément de la mer, ou des rivieres affluentes; étant, à S. Côme, à quelque éloignement de la haute mer. Oppoſées aux efforts des flots, elles les ont forcés à ſe retirer de très-loin, & l'on doit là ces grèves herbées à la conſtruction de ces digues. Ce terrein, qu'un conceſſionnaire, induit en erreur, a dit dans ſes mémoires être un fonds abandonné à la mer, qui ſans cela pourroit en effet l'envahir, eſt un ſol non ſpongieux, mais reſſemblant à la terre ferme, & tel, qu'on ne le peut mieux comparer qu'aux landages. Auſſi ne mouille-t-il, en partie, qu'aux grandes marées; & même anciennement les eaux de la mer ne le couvroient point du tout, avant la conſtruction des portes de flot appellées le pont de la Barquette, leſquelles en reſſerrant ces eaux, prolongées juſqu'alors à quatre & cinq lieues plus loin, les font refluer davantage au-dehors dans les eſpaces qu'elles trouvent libres; & c'eſt la raiſon qui les faiſoit, en 1588, appeller communes ou marais, & non grèves de la mer. Elles ſe terminent, ainſi qu'on l'a fait voir, à la riviere d'Ouve; & les Domaniſtes ont réputé cette riviere royale juſqu'à Saint-Sauveur: on va bientôt rapporter ſur ces queſtions les grands principes.

En deſſéchant & fermant de tels marais, on a tout à la fois des herbes & des foins, des grains mêmes aux endroits les plus exhauſſés. Dans ces vues, les habitans de Sorteval ayant, d'accord avec leur Seigneur, demandé le partage en 1758, obtinrent un Arrêt de ſoit communiqué. Nous croyons conforme à leur vœu celui qui fut rendu définitivement. Les habitans de Corbon, dans la vallée d'Auge, en obtinrent un le 28 Septembre 1761, qui les autoriſa à partager leurs marais. Obſervons qu'à titre de commune, on a nommé marais des pâtis qui ſouvent ne ſont aucunement marécageux; & que, comme on entend d'ordinaire à Paris par le mot *marais* un terrein inondé preſqu'en tout tems, qui ne produit que joncs & roſeaux, tel on a quelquefois cru concéder ſous ce nom pour aſſécher, celui qui n'étoit pas plus

négligé

négligé là-dessus que les propriétés particulieres. En pays d'herbâges, on n'a pas tant besoin de ces communaux dans leur nature de pâtis; & c'est un bien pour l'Etat, lorsqu'il s'âgit de les mettre en valeur, en partie par le défrichement, que les Communautés aient la préférence à cet égard sur un étranger, cette mise-en-valeur étant alors plutôt achevée, sans parler qu'elle est plus favorable à la population. Lorsqu'on n'auroit pas contraint à cela par une loi les habitans qui les composent, & qu'ils seroient sur ce point d'avis divers, il faudroit que la plus forte voix l'emportât, prise parmi les principaux; car la multitude est d'un même avis presque en tous cas pareils, où le sien seroit toujours le plus mauvais.

Les Défenseurs des Communautés du Bailliage de Caen ont évalué leurs communes à vingt francs l'arpent. Il y en a, selon eux, d'une valeur au dessous. Mais, en retour, une grande partie vaut plus de cinquante livres; telle on dit la commune de Cléville, au sujet de laquelle & des autres ont conclu les concessionnaires à ce que les opposans fussent déboutés, que leur inféodation conditionnelle demeurât définitive, & qu'il leur en fût passé contrat, qu'enregistreroit le Bureau des Finances, avec défenses à tous Juges d'en connoître. Un Arrêt du 9 Mai 1780 a porté les contestations sur ces demandes agitées au Conseil, en la grande Direction, où de part & d'autre on produit présentement.

Nous avons vu, pour la basse Normandie, des Officiers de Seigneurs engagistes avoir en vue l'exécution de ce plan, qui ne seroit pas le nôtre en bien des points. Accorder propriétairement le tiers des terres à qui justifieroit par titres, ou possession accompagnée de ce qui la fait équivaloir, des droits d'usage, ou de propriété: lui permettant, & de même aux Communautés, de les aliéner pour en tirer mieux parti; ce qui produiroit dans la suite au Roi, & aux Seigneurs, des droits de mutation. Réserver les deux autres tiers au domaine, qui les accenseroit à son profit, en érigeant en fief les grandes portions. Décharger la totalité de ces terreins de tous droits pendant quarante ans, à compter du jour du délai donné pour mettre en culture; alors la dîme payée à la cinquantieme gerbe. Décharge pour l'avenir de tous droits de confirmation. L'autorisation à passer pour la mise-en-valeur sur les héritages voisins, en indemnisant. Disposer par feux le partage entre les habitans, qu'on autoriseroit à l'aliénation de leurs parts; icelles cédées à la charge de tenir les fonds du domaine, & de les mettre en valeur. En délivrer dix à douze vergées à la charge de cultiver, & gratuitement, aux pauvres qui n'en ont point, ou qui en ont moins, jusqu'à qu'il aient cette quantité. Gratifier par générosité du tiers des deux tiers du Roi les Seigneurs qui, par extension sur ces terreins non cultivés s'étant plus anciennement approprié le tiers d'iceux, devoient être privés du droit de part dans celle aban-

donnée aux habitans. Enfin inféoder le restant, par préférence aux habitans des lieux, mais à tous autres à leur refus, toujours à la charge de les cultiver selon la nature du sol.

A notre égard, quoique nous nous trouvions dans une position qui sembleroit nous devoir procurer plus de ces terreins, nous sentons qu'il faut avoir pitié des pauvres: & c'est sous ce point de vue qu'ici notre opinion aura, contre notre propre intérêt, penché pour les Communautés dont ils font partie, dans la réunion des cas favorables à leur possession de ces mêmes terreins sur le pied de communes, ou d'usages: étant moins à portée que le particulier de voir leurs besoins, nos Rois ont, envers cette classe de paysans la plus indigente, ainsi qu'elle est la plus laborieuse & souvent la plus policée, donné toutefois dans la généralité de Caen l'exemple imposant d'une charité vraiement paternelle: notamment après la mortalité de bestiaux de l'hiver de 1709, que l'espece ayant diminué de plus en plus, Louis-le-Grand leva, par Déclaration du 17 Avril 1714, une somme, afin d'en acheter 300 vaches, appellées royales en mémoire du don, qu'on distribua pour les pauvres aux paroisses ayant marais.

Nous allons, sous ce seul point de vue, rapporter touchant les droits de féodalité sur les grèves maritimes en Normandie, entr'autres soutiens, ceux employés dans un Précis pour un Prince du Sang, relativement à celles du Mont Saint-Michel, environ de 60000 arpens, dont on a déja mis 800 en état de produire un revenu de quinze francs par arpent: Précis dressé par un Avocat aux Conseils, qui l'avoit été long-tems au Parlement de Normandie, sur les principes particuliers à laquelle il passe pour très-foncé.

L'article 596 de la Coutume accordant, comme on a déja dit, sous le nom de varech, tout ce que l'eau jette à terre, ou qui en arrive si près, qu'un homme à cheval y touche avec sa lance, il ne faut pas regarder que cette distance ait été fixée pour borner le droit, mais pour déterminer ce qui est censé resté à flot, & n'être amené que par le travail humain. Selon l'usage, elle se mesure au plus bas de l'eau des marées journalieres; & si la mer, en se retirant, laisse une portion du terrein qu'elle couvroit, le Seigneur prolonge sa Seigneurie sur ce terrein qu'elle abandonne, & suit son varech au gré de ce capricieux élément.

Le varech est tellement un droit foncier féodal, qu'il existoit dès le tems où se sont établis les premiers Normands, qui s'en sont éjouis, non comme d'une concession du Souverain, mais comme d'un droit inhérent à la Seigneurie. La portion du varech à lui réservée est un droit, non de Souveraineté, mais de haute justice uniquement, qui lui fut accordé pour avoir mis sous sa sauve-garde & protection les navires & les effets que la tempête avoit jettés sur la côte: « mais le Duc, est-il porté dans l'ancienne Coutume, ne doit

avoir aucunes choſes qui ſpécialement lui appartiennent par l'ancienne dignité de la Duché, en quelque tems que le varech ſoit trouvé, ou arrivé; & toutes les querelles qui naîtront pour raiſon du varech, doivent être déterminées en la Cour au Duc de Normandie ». Terrien rapporte dans les notes que la Gloſe dit « que le haut Juſticier auroit ce que le texte dit appartenir au Duc, & que c'eſt un droit de haute juſtice plutôt qu'un droit royal ».

La Juriſdiction maritime eſt, de droit commun, la ſeule attribution qu'on n'ait jamais compris dans les droits de juſtice & de féodalité des Seigneurs riverains. Aux Rois eſt réſervée cette Juriſdiction, qu'exercent en leur nom les Amirautés : & c'eſt à quoi la maxime avérée *mare, & littora maris ſunt juris gentium* à ſa plus véritable application. *Si quid habent jus, id ſit tantum juriſdictionis & protectionis*, a dit Grotius en parlant du droit des Souverains ſur la mer & ſes rives. L'on peut, ſur la propriété féodale, argumenter dans le droit public au ſujet de l'Océan, de la propoſition que nous avons à l'égard des fleuves établie dans le droit des gens, page 21 du tome I de notre Bibliotheque politique, « en cas de doute, tout territoire aboutiſſant à un fleuve, eſt préſumé n'avoir d'autres limites que le fleuve même. En effet, il n'y a rien de plus propre à diſtinguer les Juriſdictions, que les choſes qui ſont de telle nature, qu'on ne peut pas les paſſer facilement; & quand quelques terres ſont limitées, ou renfermées dans une certaine meſure, ce n'eſt pas tant par une ſuite de l'acquiſition originale, qu'en vertu d'une conceſſion d'autrui ».

C'eſt l'opinion générale en Normandie que ce droit eſt d'origine Danoiſe, & Baſnage le penſe ainſi. Les Ducs de Normandie, devenus Rois d'Angleterre, l'avoient introduit là. Rien de moins ſurprenant, que ce droit, dérivé de celui d'alluvion, n'ait point, dans le partage des terres, été rangé parmi ceux régaliens, ces droits étant inconnus des Chefs des premiers Normands. Devenus Souverains ſédentaires, a dit notre Auteur, ils traiterent leurs vaſſaux nobles, moins en ſujets, qu'en compagnons de leurs exploits & de leur gloire, en leur faiſant partager tout le bénéfice, & les avantages de leur conquête. L'Ordonnance de la Marine a maintenu, comme on a dit, les Seigneurs Normands dans ce droit de la propriété fonciere, en s'expliquant ſur l'exercice duquel, elle veut qu'ils bornent entr'eux du côté de la mer leurs terres aboutiſſant ſur les grèves. Une telle ſuite du varech en Normandie dans tous les eſpaces où la mer s'eſt retirée, conſolide & réunit eſſentiellement le terrein qu'elle abandonne au 1er corps de fief. Ainſi l'a décidé l'art. 195 de la Coutume, attribuant, s'il n'y a titre au contraire, une terre d'alluvion au propriétaire des héritages contigus. Divers Auteurs, & ſpécialement Pêuel ſur cet article, ont défini terres d'alluvion, celles que les rivieres où la mer apportent ou découvrent joignant les terres qui ſont en leurs

bords : accroiſſemens attribués au propriétaires des héritages contigus par le droit des gens.

Si cette acquiſition ſe fait aux dépens d'héritages aſſez ſouvent perdant la quantité de terrein qu'ont gagné les autres, elle n'en eſt pas moins légitime, étant fondée ſur la loi naturelle. Elle veut que ceux que la proximité de la mer expoſe à ſes périls, & qui peuvent en recevoir, & des incommodités, & des dommages en leurs biens, en ſoient récompenſés par les accroiſſemens qui peuvent y ſurvenir. Ainſi ſe fait en Normandie la réunion des relais de la mer aux Seigneuries contigues, réunion ſans quoi ſe trouveroit inſenſiblement anéanti ce droit de varech extrêmement précieux, & que les Ordonnances ont le plus authentiquement reconnu. De tous les moyens fondés pour le maintien de ce droit en notre faveur, un des plus victorieux eſt celui ci. Si, quand la mer abandonne un canton pour envahir ailleurs d'autres terreins, la grève abandonnée appartenoit au Roi, plus de varech & de propriété pour nous. Le Souverain, en concédant, mettroit un propriétaire intermédiairement entre elle & le Seigneur auparavant voiſin de la mer, qui, par ce moyen, s'en éloigneroit, en abandonnant ſa propriété, & ſes droits; par-là le Souverain, devenu propriétaire foncier des domaines de ſes Sujets, s'enrichiroit de leurs fiefs, aſſurément contre ſon intention. Il eſt porté dans la chartre aux Normands, article 13, *quicumque ratione dignitatis ſui feudi, quod obtinet in Normania de cætero vareſcum, & res vayvas in ſua terra percipiat integraliter.* Il ne fut fait, qu'à ces conditions, réunion de cette belle Province à la Couronne de France.

L'Edit de Février 1710 a, comme on a dit, confirmé tous poſſeſſeurs d'iſlots, crémens, lais & relais de la mer, &c. dont ils jouiſſoient par uſurpation ou conceſſions, & par aliénations du Souverain, dans leur propriété, moyennant le dixieme à payer de la valeur des fonds & droits, « n'entendons comprendre, y eſt-il expliqué, dans la préſente confirmation, les iſles, iſlots, attériſſemens, lais & relais de la mer, ni les biens droits ci-deſſus exprimés qui ſont poſſédés à titre patrimonial » : or ſi ces biens & droits ſont reconnus dans cet Edit poſſédables à titre patrimonial, ainſi qu'ils le ſont tous en Normandie, les loix particulieres de cette province ont donc encore été confirmées dans ce même Edit, qui fait dans le Royaume une loi générale, & dont l'autorité prévaudra tant qu'il ne ſera pas révoqué par une nouvelle loi.

L'une de ces loix qui ſont particulieres à la Province avoit, comme on a dit, été reconnue par Louis XIV, après en avoir fait examiner les priviléges, & notamment la chartre aux Normands, dans l'Edit d'Avril 1673, pour la révocation du titre 23 de l'Ordonnance de 1669, & l'anéantiſſement du droit prétendu de tiers & dan-

ger. La prefcription de quarante ans y eft reconnue avoir lieu contre le Roi, comme entre les fujets dans cette même Province, en ces termes: « de forte que la prefcription ayant lieu contre nous, comme contre nos fujets, il ne nous reviendroit chaque année aucune chofe de ce droit, ou qu'une très-modique fomme »; une poffeffion de quarante ans vaut donc titre contre le Roi. D'après cette loi, qui, plus particuliere à la Normandie, fait néanmoins pour tout le Royaume une loi générale, il faut obferver que l'inaliénabilité du domaine de la Couronne, au fentiment d'Auteurs éclairés, ne s'étend que fur les biens & droits effentiels à la fouveraineté, les feuls droits régaliens étant abfolument imprefcriptibles. Il n'en eft pas ainfi des petits domaines & droits domaniaux, qui fe peuvent aliéner par inféodation en propriété perpétuelle; & pour ceux-là l'on peut oppofer la prefcription, en prouvant une poffeffion fuivie fans trouble, aux termes de la Déclaration qui fuivit l'Edit de 1567, & que nous avons citée. Les iflots, attériffemens, lais & relais de la mer ont toujours été comptés parmi ces petits domaines.

On a dit que les fonds d'alluvion venoient par accroiffement aux propriétés contiguës, s'y n'y a titre ou poffeffion contraire. On obfervera que cette exception fut ajoutée fur la repréfentation de la Ducheffe de Longueville à l'occafion, entr'autres droits, de ceux d'alluvion & marais fur la côte, entre Honfleur & Quillebeuf, attribués à fon Comté de Tancarville; & de Religieufes de Caen à l'occafion des mêmes droits attachés à des Seigneuries qu'elles ont fur la riviere de Saire, & les bords de la mer en Cottentin. Au lieu donc de réputer domaniales en Normandie les terres abandonnées par la mer, on a toujours reconnu qu'elles étoient, conformément au Droit Romain, réunies à l'héritage attenant, dont elles prennent la qualité de fief ou roture, & de propre ou d'acquêt. L'article 172 de la Coutume attribuant pour les terres non cultivées fauvées de la mer un relief de fix deniers par acre au Seigneur; & le Roi, loin de protefter contre cet article, en ayant ordonné l'exécution, il a reconnu la légitimité du droit d'alluvion au profit des héritages adjacens, ou des Seigneurs en poffeffion de ce qui le leur approprioit. Par l'article I du titre 7 de l'Ordonnance de la Marine, il n'a point entendu contrarier des difpofitions de la Coutume de Normandie favorables aux Seigneurs, au profit defquels elles y font confirmées; mais feulement déterminer l'étendue de Jurifdiction des Amirautés, & fixer les rives maritimes à l'égard du fervice public; & cela fe trouve expliqué par l'article fuivant, qui défend de bâtir, ou de planter des pieux fur ces rives. Ainfi c'eft une fimple loi de police, & dont l'objet eft d'empêcher les conftructions qui pourroient nuire à la navigation.

On ne peut en inférer que le Souverain ait voulu fupprimer le

droit d'alluvion. La mer abandonne-t-elle un terrein, il cesse aussitôt d'en être une rive, & se doit assimiler pour lors au terrein contigu. Tel est l'esprit de l'Ordonnance, & la Jurisprudence du Conseil, elle même, a consacré cette maxime, ainsi qu'on va le voir. Un concessionnaire des grèves de Sallenelles, où le Roi n'a point d'extension de féodalité, les soutenoit, comme rives maritimes, être domaniales, & de la propriété du Souverain. Le Seigneur & les habitans opposoient à ces prétentions leur possession immémoriale, & les dispositions de la Coutume de Normandie sur cette matiere. Arrêt définitif du 2 Juillet 1778, après la plus ample instruction, maintint le sieur Gautier, & ses vassaux, dans la possession desdits marais, & condamna le concessionnaire aux dépens envers toutes les parties.

Le Défenseur de celles-ci avoit encore, au sujet des rives maritimes, exposé de grands principes, & l'Arrêt par lequel ils ont, pour ainsi dire, été consacrés au Conseil, devient à nos yeux une raison de plus pour les rapporter.

L'on a parti du texte du Droit Romain pour attribuer ces rives au Souverain, comme à Rome elles appartenoient au peuple envisagé généralement, mais aussi, selon les Commentateurs de ce Droit, non quant à la propriété, mais seulement quant à la Jurisdiction : observant que puisqu'on appliquoit la maxime au Souverain, il lui en falloit appliquer le Commentaire également ; & que si l'Ordonnance de la Marine appelloit rivage de la mer jusqu'où s'étend le grand flot de Mars sur les grèves, c'étoit pour étendre jusques-là la Jurisdiction des Amirautés pour la protection de la pêche & de la navigation. Cette Ordonnance n'a parlé que des grèves, ainsi, selon l'acception reçue de ce mot, des gros sables ou arènes que le flux & reflux couvre, & n'a pas dit que s'il s'étend sur des pâturages & marais qui soient des propriétés particulieres ou communes, on les doive réputer rivage de la mer. Que l'Océan ait franchi ses bornes accoutumées, que ses vagues aient pénétré sur les possessions des particuliers, ou des communautés, cela ne rend pas ces fonds des grèves ou rives, relativement même à la Jurisdiction. *Ripa autem*, aux termes de la Loi Romaine, *I ff. de fluminibus, recte definitur id quod flumen continet, naturalem rigorem cursus sui tenens. Cæterùm, si quando vel imbribus, vel aliqua ratione ad tempus excrevit, ripas non mutat : nemo denique dixit Nilum, qui incremento suo Ægyptum operit, ripas suas mutare vel ampliare.*

Le seul jugement que les concessionnaires eussent, peut-être, à opposer dans cette Province à un Seigneur à & des vassaux riverains, est l'Arrêt qui confirma la concession par le Roi faite au Marquis de Courcy de celles de Brevand comme rives de la mer, ainsi *jure coronæ*, contradictoirement avec M. le Duc d'Orléans, engagiste,

& avec le Seigneur & les habitans de cette Seigneurie non royale. Mais ceux-ci s'étant opposés à l'exécution de l'Arrêt, cela fait l'objet d'une instance en la Grande Direction, où, dit-on, on trouve, y portant ces contestations, outre la justice, une célérité dans le jugement non moins desirée des parties. Celui ci-dessus avoit encore été motivé par la sixieme disposition de l'Arrêt de 1588, ensuite duquel il y eut diversité dans la maniere de réunir, à défaut de titres de propriété, les terres en communes ou usages, inondées ou non par le grand flot de Mars. En effet, pour celles qu'avoit Saint-Côme, en partie sous la directe dudomaine de Carentan, il avoit, comme on a dit page 364, été jugé qu'elles lui resteroient, après le tiers du Roi pris, & adjugé à un du Hecquet, des Seigneurs de Rauville, & d'Hauteville, issus de Raoul, Ecuyer, qui, selon un partage de 1474, au cabinet de l'Auteur, avoit épousé Marguerite le Febure, fille de feu Jean, Ecuyer, Seigneur d'Eculeville, & sœur de Fleurie, mariée au Seigneur d'Ecosseville, dont sont, par une arriere petite-fille, issus les d'Harcourt. On voit par-là que les communaux ou usages, exposés accidentellement aux irruptions du flot, n'ont pas toujours été jugés être, *ipso facto*, dans la main du Roi, comme attribut de sa Souveraineté.

Dans nos provinces maritimes, en Normandie sur-tout, le flux & reflux, en submergeant les héritages voisins, n'en change pas la nature : ils n'en sont pas moins la propriété des sujets. Ce flux, pour remonter dans la Seine à soixante lieues dans les terres en suivant ses sinuosités, n'a point dénaturé les prairies qu'il a couvertes accidentellement. Autrement l'on devroit donc regarder comme grèves & rives maritimes une partie des pâtures estimées des pays de Caux, d'Auge, & de Cottentin, notamment celles des environs du Grand & du Petit-Vay, dont nous avons indiqué les moyens d'affêchement, & les prés où l'on nourrit ces moutons, appellés de pré salé, qu'on fait d'un goût si supérieur. On n'avanceroit point que ces pâtures & prairies deviennent domaniales, à cause que l'eau de la mer y aura pénétré. Le sel gris provient de l'action du soleil dans les marais salans où l'eau de mer est parvenue : ils ne sont pourtant point regardés comme une dépendance des domaines royaux, mais comme étant une propriété pour les Seigneurs & les particuliers. Quoique les salines où le sel blanc se fait par l'action du feu soient bâties sur les grèves, & ces salines, & les grèves où l'on racle & recueille en été le sable impregné d'eau salée qu'il faut pour cette façon sont tenues propriétairement par des riverains, qui en passent déclaration au Seigneur, & lui en payent un cens. L'Ordonnance de la Marine auroit-elle, en faveur de celui-ci, confirmé le droit de varech attribué par la Coutume de Normandie, si le Souverain avoit sur les rives de la mer, entr'elle & les fiefs, une Seigneurie fonciere. Est-

ce un terrein délaissé par la mer, il appartient, non au domaine; sous cette Coutume, mais aux propriétaires voisins pour l'utile, & pour la directe au Seigneur du lieu.

L'alluvion est, dans le droit des gens, un moyen d'acquérir que l'équité naturelle a fondé. Si le Gouvernement ne dédommage point un propriétaire à qui la mer ou un fleuve a enlevé son héritage, en retour celui-ci doit profiter de ses accroissemens; *qui sentit commodum debet sentire & incommodum*, *& vice versa*. L'on ne peut nier que les rives maritimes, en Normandie, ne soient partagées en autant de Seigneuries, qu'il y a de fiefs étendus jusques-là. Le fonds d'accrue suit donc la nature de celui auquel il accroît. L'art. 194 de la Coutume attribuant le droit de varech à ces Seigneuries, soit qu'elles aient justice ou non, porte en termes exprès : « tout Seigneur féodal a droit de varech à cause de son fief, tant qu'il s'étend sur la rive de la mer ». Il n'est point d'expression qui prouvât plus évidemment le droit du Seigneur à l'égard du terrein sur quoi le varech est trouvé. C'est en termes équivalens qu'a statué l'Ordonnance de la Marine. Il ne faut pas inférer du droit de varech sur un rivage, que le terrein qu'il borne en soit lui-même une partie. Le droit de varech emporte essentiellement la directe sur les limites de la grève attenant la mer, ou le fleuve, & par-là sur la grève elle-même. Or cette directe exclut toute domanialité dans les Seigneuries particulieres; & frappant sur ces limites, elles ont leur extension sur le terrein enclavé par ces mêmes limites. Et cela, soit qu'elles soient formées par la mer, soit qu'elles le soient par une riviere où la mer remonte, ainsi qu'à Brucheville, Angoville, & Saint-Côme où chacun des Seigneurs a ses droits sur les grèves, à l'emportant de sa Seigneurie sur la plage inondée périodiquement par le flux & reflux, qui gonfle, & fait déborder la riviere d'Ouve affluant le long de ces paroisses à la mer même au Grand-Vey; droits d'après quoi les co-Seigneurs de ces grèves ont la propriété des portions qui font extension de leurs fiefs, & leurs vassaux en ont un usage, absolument précaire à l'égard de ceux qui n'en ont pas payé de redevance, & surtout passé de déclaration, comme on voit plus bas.

Nous avons, selon nos aveux au Roi, droit de chasse, & de pêche sur ces grèves, & nous affermons le droit de tendre aux oiseaux dans les marres. A Sallenelles, aux termes d'un aveu, le Seigneur avoit, en 1505 & 1602, des pêcheries sur la plage inondée par le flux jusqu'aux limites de son fief, icelles enclavant le terrein prétendu par le concessionnaire. Une position semblable exclut toute Seigneurie intermédiaire; & si la nôtre a des droits utiles & seigneuriaux sur la partie la plus avancée des grèves, *à fortiori* sur celle herbée, dépouillée par le bétail de nos vassaux, & contiguë à leurs héritages particuliers. La souveraineté du Roi s'étend bien

par toute la France, & ſans, pour cela, qu'on la puiſſe confondre avec la propriété utile. En créant une cenſive iſolée dans le fief de Seigneurs particuliers, Sa Majeſté renverſeroit les regles des fiefs les plus communes. Une partie de ces terreins inondés journellement ne pourroit être appellée grèves, entendant par ce mot une rive ſablonneuſe; au lieu de cela, ce ſont des vaſes molles, & qui bientôt raffermies, deviendroient des pâturages excellens, ſi par une prolongation des digues élevées entre ces fonds & les poſſeſſions particulieres, & qu'on reculeroit au-delà de ces premiers, les eaux des rivieres affluentes à l'Océan ceſſoient de les détremper. Le Seigneur de Sallenelles ayant, contradictoirement avec le Procureur-Général pour la vérification des droits maritimes, obtenu des Arrêts qui le maintenoient dans la propriété du parc ou venet à pêcher ſur un terrein de ſa paroiſſe occupé par le flux & reflux, ils ont prouvé qu'il n'avoit pas pour cela ceſſé de poſſéder propriétairement ce terrein, éloïgné de près d'une lieue du lit ordinaire de la mer.

Une pareille poſition a dû déterminer l'Arrêt qui a maintenu le Seigneur & les habitans d'Anfreville, attenant Sallenelles, en la poſſeſſion & propriété de leurs marais, quoiqu'ils ſoient ſujets aux inondations du grand flot de Mars, le plus violent de l'année; inconvénient qui leur eſt commun avec l'immenſe étendue de prairies traverſées juſqu'à Caen par la riviere d'Orne, au bord de laquelle il eſt des marais qu'on voit ainſi ne pouvoir ſe claſſer parmi les laiſſes de la mer. Elle eſt à trois lieues de Caen, juſqu'où cette riviere, en ſes différentes ſinuoſités au milieu des prairies, parcourt un trajet d'environ cinq lieues. Comme le grand flot de Mars, courant ſur tout cet eſpace, a ſouvent couvert une portion des prairies qui confinent à cette ville, on pourroit donc, en demandant au Roi la conceſſion de ce qui doit, par la ſimilitude, être réputé de même eſpece, obtenir celle de ces prairies, &, par une conſéquence naturelle du même principe, celle de tous les fonds voiſins de toutes rivieres affluentes à la mer. On ſent l'abſurdité d'une pareille ſuppoſition, qu'on ne rapporte ici que pour convaincre *à pari*, de celle des prétentions de certains conceſſionnaires. Henri IV ayant, comme on a dit, autoriſé des particuliers à deſſécher dans ſes provinces, & nommément le long des mers & des grandes rivieres, avoit mis ces reſtrictions, que ce fût du gré des propriétaires, & que ſi violence & débordemens de mer endommageoient les travaux, l'entrepreneur en fût hors de garantie, le fonds demeurant au propriétaire; enfin il avoit déclaré qu'on n'entreprendroit point ſur ceux de ces terreins ſubmergés qui ſont dépendans de Seigneurs particuliers; ce qu'on ne ceſſera de répéter.

Les principes adoptés par cette déclaration ſont confirmés, & par d'Argentré, comme on le verra bientôt à l'article de la Bretagne,

& par Dumoulin, ainsi qu'on l'a montré ci-devant, & par Despeisses, des droits seigneuriaux, tom. 5, n°. 2, « étant Seigneurs des limites du lieu, dit-il, ils doivent l'être aussi de ce qui est compris dans les limites : à l'égard de la propriété utile, il distingue des terres vaines & vagues les communaux, que ceux-ci n'ont droit de réclamer qu'en partie. Le Bret, conformément à ces principes, a dans son traité de la souveraineté, livre 3, chap. XII, expressément dit, » que depuis que les terres ont été distinguées en fiefs, & que ces fiefs ont été limités par territoires & finages, la Coutume les a données au Seigneur dans le territoire duquel elles sont comprises, & que le Roi ne peut rien prétendre que sur celles qui sont dans l'étendue des terres domaniales. A titre de souveraineté, Sa Majesté pourroit ordonner la destruction des pêcheries d'un Seigneur, étant jugées par l'Amirauté nuisibles à la navigation, sans que ces vues de bien public attentassent aux droits de la Seigneurie, & de la propriété. La féodalité que ces pêcheries supposoient demeureroit toujours sur le terrein. C'est sur ces moyens, généraux & particuliers, que Sallenelles est maintenu par l'Arrêt cité. L'on ne pouvoit terminer par rien de plus concluant en faveur des Seigneurs, & des habitans riverains de pareilles grèves en Normandie, pour qui n'ont point d'application les principes exposés ci-dessus, pag. 295 & 306, à ce sujet, desquels on trouve ici le correctif à l'égard de cette province, exceptée des loix générales à ce même sujet.

Passons des ces terreins, que des concessionnaires ont prétendus comme rives de la mer, & droits régaliens, à ceux prétendus comme vagues & domaniaux, compris ou non dans les domaines engagés. On lit dans la Déclaration d'Août 1657, au sujet des évaluations faites à la suite des engagemens, « qu'où dans lesdites évaluations aucunes parts ou portions dont jouit l'ancien engagiste ne seroient comprises, il seroit, par les Commissaires, procédé à la vente d'icelles au profit de Sa Majesté, & seroit l'engagiste contraint à la restitution des jouissances ». On a compris dans ces expressions les terres vagues, pour desquelles user si les communautés faisoient des redevances au domaine, elles ne leur pourroient attribuer qu'un droit d'usage, & non de propriété. Celle ci étant présumée être au Roi lorsqu'elles ne justifioient pas de concession, ou de jouissance immémoriale *animo Domini*, dans des Lettres-Patentes de 1529 à l'effet de leur inféodation, que des concessionnaires ont citées sans les produire, il étoit porté « que c'étoit la loi du Royaume, que telle jouissance de ces terreins qui ne pouvoit être fondée en titres valables, ne pouvoit procéder sans male foi, & charge de conscience, tant envers Dieu, qu'envers Sa Majesté «.

Mais cette loi, comme on l'a déja tant dit, a ses exceptions pour la Normandie, où la possession est à l'abri de toutes recherches après

quarante ans, de la part aussi bien du Souverain, que des sujets. Tels en sont les droits particuliers, & dont le maintien lui fut garanti par nos Rois. L'Auteur, entr'autres anciennes pieces intéressantes, a dans son cabinet la copie extraite du registre B. de la Chambre des Comptes de Paris, d'un acte de dépôt fait l'an 1339, devant les Tabellions de Rouen, d'un accord passé au Bois de Vincennes entre le Roi de France & les Nobles de Normandie ses nouveaux sujets en 1221, portant que ceux-ci le suivroient en Angleterre avec les gens de guerre à leurs ordres, en considération de l'affection qu'il avoit marqué à eux, & aux gens d'Eglise & de tiers-Etat, en conservant leurs priviléges & coutumes, &c. Ceux qui jurerent, au nom des autres sujets du Duché, nobles ou roturiers, cette assistance en vengeance des hostilités que le Roi d'Angleterre, auparavant leur Duc, exerçoit contre cette province, & contre les autres Etats de Philippe-Auguste, étoient, entr'autres Chevaliers ou Bacheliers, les Bertrand, Sire de Bricquebec, Maréchal de France, Harcourt, Bailleul, Tèsson, Préaux, Bacon, Beuseville, Houdetot, la Heuse, Hottot, Martel, Yvetot, Trie, Piulay, Coulombieres, Carbonnel & Campion. Cet acte, extrêmement curieux par rapport au langage & aux usages du tems, ainsi qu'à la nature de ses dispositions, notamment sur la conquête supposée de l'Angleterre, est à la fois le plus formel, & le plus détaillé sur la conservation des droits, franchises & libertés des Normands.

L'Ordonnance de Louis X, du 19 Mars 1314, est relative & confirmative de celles de Philippe-Auguste & de Saint-Louis sur le maintien des loix qui leur étoient particulieres. Elle porte expressément *quadragenaria præscriptio cuilibet in ducatu Normaniæ de cætero sufficiat pro titulo competenti...., de qua cum que re contendatur. Et si quisquam ducatûs Normaniæ, cujuscumque conditionis aut statûs existat, aliquid, aut aliqua, per quadraginta annos pacifice possederit, super hoc nequaquam molestetur, aut à nostri; judiciariis permittatur aliquatenus molestari; quinimo contrarium volens facere nullatenus admittatur, cum talibus jus, consuetudo, & ordinatio proavi nostri evidentissimé adversentur.* En conformité de ces Déclarations, le Roi fut toujours favorable à cette maniere d'acquérir en Normandie.

Dans l'aliénation de terreins incultes ordonnée par l'Edit de 1566, il fut expliqué que ce seroit de ceux lui appartenans; & dans l'interprétation qui suivit, fait exception de ceux dont ses sujets avoient titres, ou possession immémoriale. Ensuite, après la révocation des commissions, l'Ordonnance de 1579 autorisa les habitans lésés à se pourvoir en jugement contre celui des Commissaires. Il est vrai qu'une quantité de Communautés à qui ces Commissaires avoient

fait des terres appellées vagues une eſpece de triage, engagées par eux à cela, les acquirent, afin, étoit-il dit, de corroborer leur droit, & de ſubvenir aux beſoins de l'Etat.

A cette loi de preſcription par poſſeſſion immémoriale, en quoi la généralité des Coutumes eſt conforme, on a ſouvent oppoſé que le Domaine eſt inaliénable, & que c'eſt une des maximes fondamentales de la Monarchie. Si l'objection vient d'un conceſſionnaire, on lui répond, qu'aliénation pour aliénation, autant & mieux vaut qu'elle ſe faſſe au profit d'un Seigneur & de ſes vaſſaux chez qui la poſſeſſion immémoriale a formé la preſcription, qu'au profit d'un conceſſionnaire enrichi, malgré leur poſſeſſion, d'un bien qui faiſoit la reſſource, & du Gentilhomme aſſez ſouvent peu riche, & du payſan trop communément réduit à n'avoir que celle-là.

En Baſſe Normandie & Bretagne, une partie de la Nobleſſe appauvrie n'eſt diſtinguée de ce dernier que par ſon privilége, &, dédaignée de beaucoup de ſes égaux, rend mépris pour mépris aux deſcendans d'annoblis depuis deux ſiecles & demi, comme il en eſt tant, ſur-tout dans certains cantons des Diocèſes de Coutances & Bayeux, qui ne ſervant que peu ou point, amaſſent, & ne ſont pas moins altiers, entichés de leur état, & fiers de porter le nom des anciens Seigneurs dont les biens leur ont paſſé, qu'ils ſont opulens, caſaniers, chiches, & peu portés à ſe rendre utiles à la Patrie. Les Etats de Bretagne ont ordonné, dans leur derniere aſſemblée, le fonds de deux milles écus pour la pauvre Nobleſſe. Elle auroit en Normandie beſoin d'un pareil ſecours : & vraiſemblablement elle l'y trouvera dans l'adminiſtration provinciale, au cas que le Gouvernement juge à propos d'y en établir une, au vœu de la principale partie de ſes Citoyens.

Il faut ici ſur l'inaliénabilité du Domaine Royal, ajouter de plus l'axiôme, *alia tempora, alii mores* invoqué dans le commencement de cet Ouvrage. On décida cette inaliénabilité dans ces tems reculés où le Souverain rempliſſoit les charges publiques avec le ſeul ſecours de ſes propriétés foncieres. Une pareille loi pour lors en étoit une de protection pour les ſujets, qui voyoient dans ces propriétés régaliennes une exemption de toutes impoſitions. Les choſes ont changé comme les tems; & quoique la loi ſubſiſte encore, il n'en eſt pas ainſi de ſes heureux effets. Elle n'a point empêché ce qu'elle avoit pour but de prévenir; & le Domaine Royal, quelqu'étendu qu'il paroiſſe encore aujourd'hui, ſe trouve être au point de ne pas ſuffire à la centieme partie des dépenſes publiques. Ainſi les loix les plus ſacrées s'alterent enfin par des exceptions particulieres, & la multiplicité des tranſgreſſions ſucceſſives anéantit tout ce qu'elles offroient d'avantageux; ſi bien que ſous un Gouvernement différent

: l'actuel, elles ne feroient plus que des principes abfolument vagues, rangers à l'intérêt général, & de continuelles occafions de vexation :s plus petits par le defir impatient des plus puiffans.

Sans doute, & l'agriculture, & la population gagneroient, & plus l'on ne peut dire, au changement de la loi qui rend le domaine aliénable. Il en eft des grands terreins qui font dans les mains du oi, comme de toutes les poffeffions trop étendues, qui ne rendent is, à beaucoup près, ce qu'on en retireroit concédées par portions, on-feulement à des Gentilshommes ordinaires, mais encore à des ourgeois. Des domaines engagés même, on tireroit moitié plus de oduit, fi l'engagifte en étoit propriétaire incommutable : on fent i'il eft dans la pofition de tout poffeffeur à titre amovible, auquel :s avances en améliorations pourroient, en augmentant le revenu, ifciter des furencheres, & quel eft, pour l'Etat, l'effet de fa né-ligence à bonifier. Si tout ce qu'il appartient au Roi de ces terreins oient diftribués à titre irrévocable à des cultivateurs induftrieux, les uls impôts qu'il percevroit de plus excéderoient les trois millions, à-eu-près, qu'il en retire annuellement, fes forêts exceptées. Ce que Roi pourroit faire, un grand terrien en a donné l'exemple à fes ıreils. Le Cardinal de Rohan, trouvant la trop grande étendue des étairies de Saint-Vaats d'Arras, dont il eft Abbé, contraire au ogrès de l'agriculture, a récemment ordonné qu'elles foient dé-embrées en faveur des vaffaux, des pauvres auffi-bien que des és, pourvu qu'ils foient irréprochables & laborieux.

Quand dans cet Ouvrage on paroît tendre à priver le Roi de pro-iétés prétendues en fon nom, & pour en accommoder un million de ; fujets de préférence à un demi cent de conceffionnaires, on eft utefois bien éloigné de vouloir établir rien de contraire à fes inté-ts : car on peut, fans contredit, leur trouver l'un ou l'autre aban-on indifférent, puifqu'il eft, d'après tous deux, également aifé de ettre en valeur les terreins qui n'y font pas, ou qu'imparfaitement ; : forte à produire un jour, en l'un comme en l'autre cas, la même ıgmentation d'impôts, branche de revenus qu'on peut regarder omme la feule à doubler par ces opérations, fi l'on doit juger de prefqu'univerfalité des conceffions par un nombre, & notamment elle faite en Normandie moyennant dix écus de cens, de terreins ont la totalité s'y porte, & fans beaucoup d'avances à cet effet ar le conceffionnaire, à 200,000 écus de rentes à fon profit, en la ıppofant pour un moment lui refter : mais fi l'on ne doit pas féparer intérêt du Souverain de celui de l'Etat, loin de trouver l'alterna-ve indifférente, on fent qu'au premier cas, avec une égale quotité e cens, à quoi, même en le fuppofant moins borné, les Commu-autés ou les particuliers ne fe refuferoient pas, le Roi percevroit plus 'impôts de terreins, qui, fubdivifés ainfi, rapporteroient plus, fe-oient plutôt cultivés que par fes conceffionnaires, qui n'ont jamais

achevé, offriroient enfin plus nombreuſe, plus robuſte, & plus aiſée qu'en l'autre cas cette population qui, dans le ſyſtême actuel, fait la principale richeſſe d'un Etat, & la baſe la plus ſolide de la gloire de ſon Souverain.

L'Auteur tient d'autant plus à cette opinion, qu'il a commune avec un homme d'Etat dont le nom ſera mémorable à la Patrie, qu'il eſt par le fruit de ſes études inſtruit davantage, & des rapports préſens entre les divers corps politiques, & du genre de pouvoir qui dans leur balance eſt le prépondérant. Ce n'eſt que comme Ecrivain qu'il traite ici des matieres contentieuſes intimement liées aux objets d'économie qui ſont ceux de ſa compoſition; ſa ſeule miſſion eſt le patriotiſme; & s'il n'enviſageoit pas les intérêts du Roi ſous ce point de vue, le plus général ainſi que le plus juſte, il ſeroit bien loin de ſembler les contredire à de ces eſprits bornés ou prévenus, auxquels eſt applicable avec le plus de fondement la maxime accréditée *tot homines, tot ſententiæ*. Les titres auxquels il a l'honneur d'être attaché plus particulierement à Sa Majeſté, lui permettroient moins qu'à d'autres une diſcuſſion, qu'autrement il abandonneroit aux hommes appellés par état à la défenſe des particuliers, malgré la part qu'il prend à celle des Seigneurs attaqués par les conceſſionnaires, & par les engagiſtes à leur occaſion, encore moins pour ſon intérêt, que pour celui des vaſſaux, à qui ces divers prétendans ne laiſſeront de communaux, qu'autant qu'ils auront été jugés faire partie des Seigneuries particulieres.

Une quantité d'habitans, s'ils étoient privés de ces communaux que notre plan tend à leur faire mettre en toute valeur conjointement avec les Seigneurs du lieu, verroient ſe perpétuer dans leurs foyers cette extrême & cruelle pauvreté dont la commiſération fait faire ici cauſe commune avec eux; & comme ils ont tant de droits à la bienfaiſance éclairée du plus humain des Rois, l'on mérite envers lui par de ces diſcuſſions d'où peut s'enſuivre un ſecours auſſi conforme aux ſentimens paternels qui l'animent, & qu'il a déja manifeſtés le plus utilement pour tous. Jaloux qu'il eſt de s'épargner la triſte néceſſité d'augmenter la ſomme de leurs impôts dans le cours d'une guerre, à ce qu'il nous paroît, la premiere où l'on n'ait pas eu recours à cette voie depuis les tems reculés où l'on ne guerroyoit que ſur terre, & qu'avec des troupes entretenues par les Seigneurs de leur canton qui les menoient au combat, ſi, comme non, les inconvéniens du projet ne ſurpaſſoient pas ſes avantages, on lui préſenteroit comme une de ces reſſources au moyen deſquelles il cherche à s'en éviter d'onéreuſes pour ſes peuples, celui d'aliénation des Domaines Royaux, dont les capitaux conſidérables étant convertis en rentes, elles excéderoient la quotité des revenus domaniaux de ſorte à fournir infiniment davantage aux dépenſes de la Couronne, en même tems qu'elles

endroient lieu de ces revenus, supposés son patrimoine, au Sou-
rain, qui d'ailleurs a, dans le Gouvernement François, d'autant
oins besoin de domaines privés, que toutes les propriétés de ses
jets sont contribuables à l'entretien de sa maison, comme aux
tres charges publiques.

On revient de cette digression aux terres vagues, objet principal
s dissertations de ce Traité, dans lequel si l'on paroît contraire aux
ncessionnaires à titre général, on ne l'est pourtant qu'à la trop
ande étendue de leurs concessions, lesquelles encore ils amplifient
uvent, comme un traitant les droits qui lui furent affermés. On
udroit qu'ils se bornent aux propriétés du Souverain reconnues telles:
eur en resteroit encore assez relativement à ce qu'ils sont en état d'en
ettre en valeur avant l'expiration du terme à ce fixé; sans dépouil-
les Seigneurs & leurs vassaux de terreins renfermés dans l'en-
inte des Seigneuries particulieres, & dont chez ceux-ci la posses-
on immémoriale équivaut titre, étant accompagnée des condi-
ns spécifiées plus haut. Nous ne voyons qu'avec satisfaction
nrichir par ces mises-en-valeur, pour lesquelles il a fallu bien des
ances, & d'un succès souvent incertain, des Citoyens, la plupart
nom, que le Gouvernement a voulu récompenser de services, ou
pertes, ou de retards de paiemens à même celles des terres va-
es dont il pouvoit disposer. Nous avons même à ce sujet,
ns ce Chapitre, ou dans le précédent, exposé tous les grands prin-
es à réclamer par les concessionnaires, à la réussite de tel desquels
us serions dans le cas de prendre part, en même tems que nous
us verrions volontiers appellé personnellement à mettre en valeur
terrein inutile ou malfaisant dont le Souverain auroit la propriété
plus authentique, ou dont il seroit dans le cas de se l'attribuer,
posée d'une décision presqu'impossible entre trois contendans d'in-
èts opposés les uns aux autres ainsi qu'à ceux du concessionnaire,
dont aucun n'auroit pour lui de titre absolument péremptoire.

Dans tous cas pareils à ceux-ci, nous mettrions alors en pratique avec
utant plus d'empressement nos connoissances acquises en desséche-
emens & défrichemens, qu'occupé trop des affaires publiques, ayant
gligé les nôtres, elles ont besoin de se refaire, & que notre revenu,
oique honnête, n'a pas la proportion desirable avec les dépenses
'exige notre état. Nous entreprendrions donc avec plaisir, à nos
es ou de Seigneur ou de propriétaire riverain, sinon au titre,
ieux pour le seul préjugé, de concessionnaire, & qu'on peut jus-
er par sa modération & la distribution ultérieure, une mise-en-
eur à quoi si nous devions de l'enrichissement, les habitans voi-
s devroient un air plus salubre, une plus grande facilité de commu-
cations, enfin une multiplication de ces petites exploitations qui

font le vœu des moins aisés dont ils seroient la ressource, & contribuent à la prospérité d'un pays.

L'Avranchin, comparativement au Cottentin, vérifie cette derniere partie de notre proposition. Dans l'un, la derniere classe d'habitans exploite autour de son habitation une petite étendue de terrein & mene un genre de vie moins malheureux : dans l'autre, où elle ne jouit que de la chaumiere assez cherement louée d'un plus riche, elle est sujette à des changemens de villages, occasionnés aussi souvent par ses pilleries que par ses faillites, elle ne travaille que pour les cultivateurs, envoie ses enfans à la quête ou à la picorée, & n'offre aux yeux que l'appareil révoltant de la langueur & de la misere. On le feroit disparoître, au moyen de petites exploitations qu'auroient ceux-ci, sinon gratuitement, en supposant trop de circonstances opposées à ce parti, du moins moyennant les uns un cens, les autres un fermage également modérés au profit des Seigneurs, ou des concessionnaires. Avant qu'on connût de ces derniers, il avoit été, d'après des saisies de terres vagues, accordé des main-levées aux sujets qui justifioient assez de leur possession. Telles furent pour l'Abbaye de Troarn, auprès de Caen, une de 1393 par Jean de Vendôme, Ecuyer du corps du Roi; une de 1561 par Pierre de Bullion, Ecuyer, licencié aux droits, tous deux Maîtres des Eaux & Forêts en Normandie; une de 1551 par Rouland Trexot, Conseiller au Parlement de Rouen, Commissaire du Roi pour réunir & fieffer les places inutiles en l'étendue des Bailliages de Caen & de Cottentin. Depuis cette époque il fut fait, comme on a vu ci-dessus, de ces réunions, dont quantité suivies de concessions par le Prince, ou d'adjudications au profit de son domaine.

Ce qu'il en restoit ayant été cédé, en 1640, au Chancelier Séguier, le sieur de la Poterie, Intendant de Caen à lui dévoué, adjugea dans peu pour 170006 livres de ces mêmes terres, & se proposoit d'en vendre encore pour 433072 livres sans la mort de Louis XIII. Au surplus ce Chancelier, quelques jours avant la sienne, ayant, comme on a dit, remis au Roi le don à lui fait, toutefois en gardant le produit de ce qu'on avoit vendu, sous la minorité de Louis XIV un Arrêt du 22 Décembre 1644 ordonna la continuation des aliénations, mais au quart seulement au lieu du tiers; on en induit la fixation précédemment du triage au tiers dans les communaux dépendans des Seigneuries du Roi, comme elle l'a depuis été pour les Seigneurs particuliers, triage alors réduit au quart, afin d'adoucir ainsi la dépossession qu'éprouvoient les habitans sous ces Seigneuries du Roi. Ces derniers communaux ont souvent été jugés tels dans le siecle présent, sur la justification des Communautés, qui démontroient que le droit d'usage acquitté pour tous communaux, mouvant, so
c

du Roi, soit des Seigneurs, & comme une sorte d'imposition, ne pouvoit être un prétexte à leur en ravir une possession qu'ils avoient eue comme propriétaires, & dans laquelle ils avoient été confirmés. Tel fut le jugement du premier Août 1767 entre les habitans & le Marquis de Turbilly (dont on a deux Traités des défrichemens) pour les terreins à lui concédés, & réclamés par eux dans le Comté de Beaufort appartenant au Roi. Quantité de ces Communautés avoient, pour diminuer l'humidité de leurs communaux, fait des frais considérables, & dont des concessionnaires auroient refusé de les indemniser. En Normandie, ils ont contr'eux l'art. 521 de la Cout., auquel le Roi lui-même est assujetti comme Législateur, étant reconnu que les loix générales entre le Souverain & ses Etats, sont comme autant de contrats sinaliagmatiques & respectivement obligatoires, & lient les Etats envers le Prince, & le Prince envers ses Etats; cette loi sacrée de la prescription par un laps de tems considérable est la sauve-garde de toutes les familles, étant celle de toutes les propriétés.

L'ancienneté des possessions en commun se présuppose aisément par celle des rentes acquittées pour raison d'icelles. En 1482 le Receveur de la Vicomté de Caen en percevoit des habitans de Cléville, engagé depuis aux d'Harcourt-Beuvron, à cause de leur marais, dont, par un extrait de dénombrement de 1316, il apparoissoit un triage antérieur, étant mention dans ce dénombrement d'une rente qu'ils faisoient pour la portion en leurs mains de ces marais, dont le surplus appartenoit lors au Roi, qui depuis en a disposé; portion dans laquelle ils furent, en 1500, maintenus, & dont, en 1540, ils lui rendirent un aveu, qui, s'il ne fut pas vérifié, conformément à l'Arrêt de la Chambre des Comptes du 6 Février 1511, avant lequel il n'y a point de vérifications, ce manque est suppléé par celle du susdit dénombrement, que les Commissaires du Roi viserent en 1579, époque où Cléville avoit obtenu de ces jugemens de maintenue dont quelques-uns, de provisoires étant passés en définitfs, équivalent à la fin ces derniers. Ce qui fait encore une présomption pour les Communautés, est quand les particuliers ont compris dans les déclarations passées de leurs héritages, un droit de pâturage aux communaux du lieu. Ce cas, selon l'habile Défenseur de celle de Cléville, à qui nous devons beaucoup des exposés de ce Chapitre, est le sien pour le marais de l'endroit, asséché par des digues, estimé 10000 livres de rente, & qui fait jouissance à 800 habitans, qu'on ne peut donc regarder comme inutile ou vacant, & qui, fît-il partie du domaine, ajoute-t-on, il faudroit, pour l'aliéner, les formalités que les Ordonnances ont prescrites, & notamment l'adjudication par encheres.

En vain invoqueroit-on, pour attribuer de ces terres vagues au Roi, l'Arrêt de 1581, rendu d'après l'Edit de 1566; il est soumis à des

exceptions de celui-ci, que les Edits de 1501 & 1507 établiſſent également, & que l'Edit de 1652 pour l'aliénation de pareils terreins a dû ſouffrir, autant que les anciennes loix avoient borné les droits de Sa Majeſté. Les habitans en ont-ils rendu aveu au Seigneur, qui, ſelon les articles 121 & 122 de la Coutume de Normandie, l'approuve en ne le blâmant pas dans les 30 ans, il fait après ce tems loi pour la Communauté : Cléville en avoit préſenté de tels au Marquis de Beuvron, engagiſte de cette Baronnie. Si les Edits du Domaine, en 1667 & 1669, ordonnoient qu'il y fût réuni des landes & marais, à laquelle fin la repréſentation de leurs titres étoit demandée aux engagiſtes, on ſait que ces terreins n'étoient que ceux triagés & aliénés par le Souverain avant l'Edit des communes, & conſéquemment l'Ordonnance des Eaux & Forêts, portant les mêmes dates, & que c'étoit, à l'égard du Roi, pour pouvoir, à ſon gré, rembourſer les engagiſtes, ou les maintenir, en finançant, dans leur poſſeſſion. La Déclaration du 8 Avril 1672 avoit pour ſeul objet ces terreins aliénés avant ou après 1619 énoncés dans l'Edit du Domaine, & dont, en conformité d'icelui, Sa Majeſté vouloit l'aliénation. On en doit dire autant de ceux de 1695, 1702 & 1708, étant la ſuite, & rendus en exécution de celui de 1672.

On a cité, pour l'impreſcriptibilité de pareils terreins, les Loix Romaines, admiſes en France en ſeul pays de droit écrit, qui ne peuvent, non plus que les autorités antérieures, abroger les loix de 1667 & 1669 au ſujet de leur poſſeſſion par les Communautés : mais ſi la conſtitution de Théodoſe & de Valentinien établit l'impreſcriptibilité des terres vacantes & ſtériles, elle décide en même tems que celui qui a fertiliſé un marais par ſes travaux, n'en doit point être dépoſſédé ; qu'on ne peut même augmenter les preſtations qu'il en a fait, l'induſtrie ne devant pas nuire au cultivateur. Au ſentiment de Dumoulin, *verbo* franc-aleu, ſi les terres vagues appartiennent au Seigneur lorſqu'elles ſont ſans maître, il en eſt autrement quand elles ne ſont qu'abandonnées, pourvu qu'elles puiſſent être poſſédées par quelqu'un, fût-il abſent. Le Seigneur féodal doit faire en ce cas des proclamations, & déclarer qu'à faute de poſſeſſeur il en profitera, comme il le peut faire alors, à l'excluſion du Roi, du Seigneur ſuzerain, & du haut Juſticier. Si Chopin attribue ces terres au Roi de préférence, *in ambiguo jure Domini inferioris*, explique-t-il, il ſuppoſe un Seigneur particulier n'avoir pas prouvé ſa mouvance : encore excepte-t-il le cas où quelqu'autre eſt reçu au pétitoire, & prétend qu'elles lui appartiennent à titre de propriété, pour raiſon de laquelle il forme oppoſition.

La Normandie, ſi réputée par l'infatigable induſtrie de ſes habitans, a pour caution de la conſervation de leurs poſſeſſions, le ſerment ſacré des Rois, notamment de Saint Louis, qui jura le main-

tien de ses loix. Les Communautés peuvent y faire remonter le premier titre de propriété, pour leurs communes, au Traité de paix, suivi de partage, en 912; après quoi s'il y fut établi des féodalités, elles ne furent pas générales, existant dans cette province une quantité de terres en franc-aleu. L'on a joint à ces soutiens celui qu'elle n'eut point d'esclaves, & que le cens même y est généralement inusité. Quoi qu'il en soit, si dans ce premier partage il fut laissé des terreins aux Communautés pour le pâturage, il leur en fut depuis, là comme ailleurs, accordé par les Seigneurs à la même fin; concessions qui formerent ainsi des contrats sinallagmatiques, & des propriétés communes au sujet desquelles ils n'ont pu depuis les troubler, parce qu'il n'est pas permis, dit Lebret dans ses Questions, d'intervertir, ni de changer l'usage établi de tout tems; les communes faisant partie des biens de la République, il importe qu'elles soient éternellement dans le même état. Aussi nos premiers Souverains avoient des Intendans des champs, chargés, entr'autres soins de l'agriculture, de la conservation des pâturages & communaux.

Si par les prestations seigneuriales, aux termes de l'Ordonnance, une Communauté peut s'en prouver prouver propriétaire à l'égard du Seigneur, il n'en est pas, à la vérité, de même à l'égard du Roi des taxes imposées sur ces communaux : vû qu'elles ont été, par les traitans, étendues sur toutes especes de pâtis, la seule vaine pâture exceptée. Selon le Dictionnaire du Domaine, au mot nouvel Acquêt, la Jurisprudence du Conseil sur les amortissemens & francs fiefs tome I, & Bacquet des droits de francs fiefs & nouveaux acquêts page 10 & 53, ces divers droits furent établis, parce qu'en France on décida que les Communautés, ecclésiastiques ou laïques, ne pouvoient avoir aucun bien en propriété sans l'expresse autorisation du Roi. Le nouvel acquêt & l'amortissement ont la même source : ils sont dus pour tous héritages & droits immobiliers, par les gens de main-morte ou Communautés qui les possedent : ils sont aussi connus sous le nom d'usages, à cause des usages acqnis en commun sur des bois, ou prés, & autres droits généraux quelconques; & se levent par imposition sur les habitans qui en profitent, à raison du vingtieme de revenu, jusqu'à ce qu'ils soient amortis. Amortir, est permettre à ces gens de posséder des héritages à perpétuité, sans être obligés de les mettre hors de leurs mains, soit qu'ils fussent acquis, donnés, ou aumônés, mais non amortis par le Roi.

Le droit d'amortissement paroît s'être anciennement étendu des Communautés ecclésiastiques aux laïques; & l'on établit celui de nouvel acquêt pour les objets sur quoi le premier n'avoit pas été payé, particulierement les usages & communaux. Comme on imposa sur les roturiers le droit de franc fief à payer tous les vingt ans pour leurs propriétés féodales, on imposa pour tous les biens non

amortis celui de nouvel acquêt ſur les propriétés communes, à raiſon d'une année ſur vingt. Par une déclaration de 1639, il fut exigé l'amortiſſement pour herbages & *uſages* : (expreſſion là ſynonime de celles communes). A l'égard des *ſimples uſages*, (ou droits d'uſage excluſifs de propriété) portoit cette déclaration, ils furent également aſſujétis au droit d'amortiſſement, mais dont la quotité non fixée fut remiſe à l'arbitrage d s Commiſſaires. On en a inféré que l'amortiſſement n'étoit pas une détermination de propriété plutôt que des ſeuls uſages, au ſujet de la diſtinction de qui l'on peut citer les loix de 1667 & 1669, où l'on voit le mot iſolé d'*uſages* employé dans le même ſens que communes.

Un Arrêt du Conſeil du 24 Février 1644, en interprétation de la Déclaration de 1639, « aſſujétit au droit d'amortiſſement les héritages appartenant en propre aux Communautés, ſoit en franc-aleu, ſoit mouvans du Roi ou des Seigneurs, quoique les habitans n'y aient que le droit d'uſage, & que la Communauté ſeule en ſoit propriétaire ; à l'égard des ſimples droits d'uſages attribués aux habitans dans les bois & forêts appartenant au Roi ou aux Seigneurs, & pour leſquels il eſt fait preſtation, il ſont déchargés du droit d'amortiſſement, après avoir, par titres, été juſtifié de la non-propriété des Communautés ». En 1652 on leur fit payer, pour le droit de nouvel acquêt, un ſixieme de ce qu'elles avoient payé pour le premier ſans prendre de lettres d'amortiſſement, & celles qui n'avoient pas payé ce premier furent obligées au paiement de l'un & de l'autre. Ainſi les mêmes objets furent aſſujétis aux deux droits. Dans un Edit de 1652, où il n'eſt plus queſtion du droit d'amortiſſement, qui devoit naturellement abolir celui de nouvel acquêt, il eſt ordonné paiement d'une année, & dit que la Déclaration de 1652 avoit occaſionné des réclamations univerſelles, & qu'à l'égard de l'Edit de 1656, accordant en Normandie la faculté de jouir en payant deux années, le Roi en avoit tiré peu de ſecours, & que l'utilité en étoit demeurée aux traitans, pourquoi l'exécution en ſeroit ſuſpendue. Un Avocat aux Conſeils, originaire de Caen, induit d'expoſés dont ceci fait partie, que la ſeule diſtinction entre le droit d'amortiſſement & celui de nouvel acquêt, eſt que ce premier ſe paye pour les biens quelconques appartenant, ſans être en commun, aux main-mortes, & qu'elles ont acquis depuis 1708 ; & que le dernier ſe paye, non-ſeulement pour les ſimples uſages, mais auſſi pour les uſages même, ici nullement excluſifs de propriété, témoin l'Arrêt de 1767 en faveur des uſagers du Comté de Beaufort, qui les maintint ſous ce nom dans celle de leurs communaux.

Il n'y a point de ces communaux pour leſquels on ne paye préſentement ce droit de nouvel acquêt ſous le nom de *droit d'uſage*. A ce moyen il ne peut ſervir à diſtinguer les ſimples *uſages*, des *uſages*

propriétés. On ne peut le dire acquitté pour la vaine pâture, en voulant réputer telle une commune ; un Arrêt du Conseil du 33 Août 1747, en faveur des habitans du Comté de Manneville auprès de Caen, jugea la vaine pâture exempte des droits de nouvel acquêt, quoique l'Arrêt du 13 Novembre 1720, pour leur imposition, ait compris tous droits d'usage indistinctement par cette expression, « tous autres droits généralement quelconques ». Un Inspecteur du Domaine ayant dans son rapport, sur quoi fut rendu l'Arrêt qui déchargea les habitans, exposé l'article IV du titre 25 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts sur les grasses pâtures, & les articles 81 & 82 de la Coutume de Normandie sur les vaines pâtures, avoit distingué ces droits, exercés, l'un sur les terreins dont les habitans auroient une propriété à quoi ceux de Manneville avoient renoncé ; l'autre indistinctement sur tous terreins non clos d'ancienneté, cas de ces derniers. Dans celui commun à d'autres Communautés avec celles du Comté de Beaufort, elles sont au contraire assujéties au droit d'usage à cause des grasses pâtures, appellées *usages* ou point, dont elles ont une propriété qui fut confirmée sous ce dernier nom en faveur de celles-ci. C'est des *simples usages* uniquement que l'Ordonnance de 1669 ordonna le cantonnement qui fut dès lors exécuté. A la différence des communes, où le seul triage a lieu dans les cas qu'elle indique, on ne peut envoyer de bestiaux dans les terres vagues, ordinairement de l'intérieur & des lisieres des forêts du Roi, sujettes à l'usage, à moins de les avoir fait estamper, de leur avoir attaché des sonnettes, & d'avoir fait ses déclarations à la Jurisdiction des Eaux & Forêts.

Un Défenseur éloquent des vassaux de l'Abbaye de Troarn, afin de prouver que des terreins qu'un concessionnaire a réclamés comme domaniaux appartenoient propriétairement à cette Abbaye, laquelle en avoit concédé l'usage perpétuel à ses vassaux, avoit rassemblé, notamment dans les archives de cette même Abbaye, des titres, la plupart égarés, ou rongés, ou poudreux, ou périssant de vétusté. Dans la production de cet Auteur à qui nous avons eu recours, il est mention d'actes intéressans. Les Religieux ayant eu procès avec Roger de Gratepanche, & Robert d'Ussey pour leurs marais, & les causes ayant, à leurs diverses époques, été plaidées devant Henri I & Henri II, Rois d'Angleterre & Ducs de Normandie, l'an 1129 il fut, par le premier de ces deux Princes, ainsi prononcé, « *dijudicavit autem Rex, & ejus curia per verba mea & illorum, Sancto Martino & Monachis remanere* mariscum *quietum, & liberum, & amplius non debere fieri inde contra eos calupmniam* ». En 1236 il fut fait à ces Religieux, selon un acte aussi produit, un généreux abandon des droits prétendus dans leurs marais, par Roger de Ruppierre, Chevalier, seizieme aïeul du Comte de Ruppierre ardent pour son

métier, ci-devant Major du Bataillon de Caen, à préſent Colonel en ſecond de Rohan Soubiſe. Il tenoit les droits de Guillaume de Ruppierre, un des Seigneurs qui prirent, en 1080, le parti du Duc Robert de Courteheuſe, contre Guillaume Roi d'Angleterre ſon pere; à raiſon de quoi ce Monarque avoit confiſqué des terres poſſédées par eux aux mêmes titres & droits que les plus grands Seigneurs de la Province, & non à titre d'inféodation faite à un ſimple Chevalier : confiſcation d'où provint la décadence d'une quantité d'autres maiſons des plus illuſtres qu'elle eût. Rarement les Seigneurs, & les Communautés laïques ont conſervé leurs titres auſſi-bien que Communautés religieuſes, aux archives de qui ces premiers ont même ordinairement recours en établiſſant un commencement de généalogie. Les guerres des Anglois, celles de Religion, les incendies, l'incurie de leurs prédéceſſeurs, étant de cauſes auxquelles ils en doivent une perte à laquelle ils n'ont ſouvent pour ſuppléer, qu'une poſſeſſion immémoriale, aſſurée par la preſcription.

Cette preſcription, qu'ils peuvent invoquer vis-à-vis du Roi ſous la Coutume de Normandie, leurs vaſſaux ne la peuvent invoquer contr'eux : car, ſelon l'article 109, le Seigneur peut uſer de priſe de fief à faute d'aveux non baillés, droits & devoirs ſeigneuriaux non faits : ſelon l'article 162, les terres non cultivées, nommées gagnables, ſauvages, ou ſauvées de la mer, lui doivent de relief ſix deniers par acre : ſelon l'article 195, les terres d'alluvion n'accroiſſent aux propriétaires de tous héritages contigus qu'en paſſant déclaration, & payant les droits ſeigneuriaux pour icelles au Seigneur féodal : ſelon les art. 116 & 526, le vaſſal ne preſcrit point la foi & hommage qu'il lui doit, par quelque laps de tems qu'il ait tenu ſans s'en acquitter. Le réſultat quant aux terres ſauvées de la mer, ou d'alluvion, eſt que les terreins ſur leſquels un Seigneur n'eût pu prétendre en tout autre cas que ſes droits féodaux, acquittés par les propriétaires riverains, chacun pour la portion du terrein accroiſſant à ſes héritages, à l'emportant d'iceux, ſont, dans le cas d'aveux non rendus & devoirs ſeigneuriaux non faits, réputés compris en ſon domaine non inféodé, d'après la réunion au corps du fief autoriſée par la Coutume; & qu'ils y ſont incorporés à perpétuité par la faculté que le Seigneur a de preſcrire après quarante ans les héritages de ſa mouvance non ſaiſis féodalement, ou depuis la main-levée pure & ſimple de la ſaiſie féodale : il y a ſur ce dernier point la condition que ce ſoit entre majeurs & non privilégiés. Mais ſi, relativement à ſa commune, une Communauté d'habitans eſt toujours cenſée mineure, il n'en eſt pas ainſi relativement aux terres d'alluvion, que la Coutume attribue, non aux habitans, mais aux propriétaires, encore à ceux uniquement dont les héritages y ſont contigus : l'accrue pour lors eſt *res ſingulorum, & non univerſitatis;*

& prefcriptible ainfi que les autres héritages particuliers, fi les vaffaux n'en ont pas rendu d'aveux ni payé de droits féodaux, le Seigneur en eft conftitué propriétaire, au fentiment des Commentateurs de l'ar. 115 de cette Cour. & felon l'article 104 du réglement de 1666 : il a, dans ces différens cas, le droit de difpofer des terreins dépendans de fa Seigneurie qui font fans propriétaire, ou du moins qui lui en aient paffé déclaration, fans avoir de titres à produire, & au feul droit de cette même Seigneurie.

Le Seigneur très foncier de terreins dont fes vaffaux ne peuvent aucunement jouir à moins delui payer des redevances à raifon de cela, qu'il leur donne en partie, foit à baux, foit à cens defquels il eft réfulté des obligations ou des reconnoiffances, & le tout, depuis un très-long tems, n'a pas befoin, ni vis à-vis de fes vaffaux, ni vis-à-vis du Roi [qu'on fuppofe avoir reçu de lui des aveux où foient mentionnés foit ces terreins, foit des droits de féodalité fur iceux, s'ils ne font pas renfermés dans l'enceinte de la Seigneurie] n'a pas befoin, difons-nous, de chercher, pour juftifier de la propriété qu'il en a, ce qu'il lui refteroit de titres échappés à la voracité des flammes, à la fureur des guerres, au malheur des tems. Si le Seigneur & fes habitans ont eu des main levées de faifies faites anciennement des terres vagues en leur poffeffion ; s'ils ont obtenu des jugemens, contradictoirement à des adjudicataires ou à des particuliers, qui les y maintenoient ; fi par de tels jugemens, ou par fes aveux, le Seigneur a des droits de chaffe, ou de pêcherie conftatés fur ces terreins, vainement un conceffionnaire entreprendroit d'en dépouiller ce Seigneur & fes vaffaux : ceux-ci, fans rapporter d'autres titres, excluront ce conceffionnaire, avec des moyens auffi victorieux que ceux qu'on vient d'expofer.

Pareillement, dans la fuppofition que les terres vagues appartiennent au Roi, fi dans le contrat d'engagement elles font énoncées au profit de fon engagifte, envain le conceffionnaire oppoferoit fon titre à cet engagifte, il ne comprend que celles de ces terres appartenantes à Sa Majefté : celles engagées en font exceptées, expreffément ou tacitement, il n'importe. On ne peut préfumer qu'il ait été dans l'intention du Roi de comprendre un objet dont il avoit difpofé précédemment, dans cette conceffion, où le cas du conceffionnaire eft pour lui d'autant moins favorable en jugement, qu'attendu l'extrême modicité du cens on la peut réputer gratuite à fon égard, & que ce cas d'ailleurs eft de rigueur à l'égard des détenteurs de ces terres : or on fait que la Juftice, en tous cas de rigueur, reftreint plutôt qu'elle n'étend. Le pis aller pour le conceffionnaire, eft une augmentation du cens, & au profit de l'engagifte, en vertu de laquelle eft confirmée cette même conceffion à quoi celui-ci n'avoit pas autrement droit de s'oppofer.

L'étendue des terres vagues, en certains cantons de la basse Normandie, égale, à-peu-près, celle des terres en valeur. Il y a long-tems que le Gouvernement en est instruit; les mandemens pour la capitation ayant renfermé, depuis un Arrêt du Conseil de 1725, un article de 6098 livres à la charge des Communautés de la Généralité de Caen. Nous observons avant de terminer, qu'on peut appliquer, selon les cas, à cette Province une quantité des principes établis au Chapitre précédent pour les autres en général, & a la fin de celui-ci pour la Bretagne en particulier. Des concessions qui se sont à la fin faites, & trop étendues à tous égards, dans cette premiere y ont enfanté des contestations, qui, jusqu'à la décision, privent à la fois, & les concessionnaires, & les engagistes, & les Seigneurs particuliers, & les habitans de tirer meilleur parti de ces terreins, & de purifier alors l'air des environs. Or, c'est pour en hâter le moment en facilitant cette décision, qu'on aura, nous le répétons, mis le pour & le contre en opposition dans les derniers chapitres de cet Ouvrage, entrepris sans autres prétentions que celle de contribuer de toutes ses facultés au bien de l'Etat, par le fruit attendu des observations & discussions qu'il contient.

BRETAGNE.

Nous venons à la Bretagne, auparavant l'Armorique, habitée par les Venetes & d'autres peuples, & qui reçut le nom qu'elle a conservé d'anciens Bretons qui, vers le milieu du IVe. siecle, abandonnant la Grande Bretagne, envahie par les Anglo-Saxons, vinrent y former leur établissement. Cette province étoit sujette aux Romains, jusqu'à ce que Maxime ayant usurpé sur eux, dont il étoit Général, une partie des Gaules, & s'étant fait proclamer Empereur en Angleterre en 382, permit à Conam, dit Meriadec, un de ses Lieutenans, de s'établir dans l'Armorique un Royaume qui exista jusques sous Clovis que ses Souverains furent réduits au titre de Comte, changé ensuite en celui de Duc jusqu'à la réunion de la Bretagne à la France en 1499, par le mariage d'Anne, héritiere du dernier de ces Princes, avec Louis XII.

La Majeure partie de la Bretagne avoit été donnée, en 921 & 933, par le Roi de France, à qui ses Souverains en rendoient hommage, au Duc de Normandie, qui en avoit déja obtenu la suzeraineté par le Traité de 912 : elle fut rendue quelque tems après, à l'instance du Roi d'Angleterre, au Comte Alain, dont les successeurs en ont fait hommage, à différentes époques, aux Ducs de Normandie. Il est résulté de cette donation, depuis cent ans avant laquelle il y avoit eu de continuelles excursions des Normands en Bretagne, une sorte d'union entre les deux Provinces limitrophes

entretenue par la double alliance entre leurs Souverains de l'an 996, ayant épousé la sœur l'un de l'autre, & par le mariage fait à Caen, en 1086, du Duc Alain avec la fille de Guillaume-le-Conquérant, Roi d'Angleterre, & Duc de Normandie.

C'est de-là qu'on a vu des familles en partie Bretonnes, en partie Normandes : comme, après la conquête de l'Angleterre par Guillaume, on en a vu d'autres en partie Normandes, en partie Angloises; telles que celles de Harcourt, Hamon, Bacon, Osber, Aubigny, Laval, Montgomery, Grenville, Courtenay, Lamperiere, Scot, Fortécu, Vernon, Beauchamp, Montaigu, Montbray, Persi, Stuard, &c. L'on compte parmi les familles, en partie Normandes & Bretonnes, celles de Mauny, du Châtel, Fontenay, Martel, la Haye, Goyon, du Bois, Davy, le Forestier, d'Epinay, la Motte, le Vicomte, dont sont les Blangy, Rouault, dont on connoît d'autres souches, une, entr'autres, annoblie vers 1400 par la Mairie de Poitiers, & dont ceux-ci, moins illustrés, sont les seuls anciens. Il est mention d'Olivier le-Maignen, avec Antoine d'Alogny, d'une maison qui a donné des Maréchaux de France, en qualité d'Officiers commensaux, dans les comptes d'une Princesse de Bretagne en 1468, tome III, col. 272, des preuves pour l'histoire de cette Province, par Dom Maurice & Dom Taillandier: & ces le Maignen, qui, avant & depuis cette époque, ont habité la portion de la Normandie contigue à la Bretagne, ont été maintenus dans leur ancienne noblesse en 1671, au rapport de M. Salliou, Conseiller du Parlement de Rennes, ensuite de la réformation de cette derniere Province, en la personne de Louis, trisayeul de celui demeurant sous l'Evêché de Coutances, & chargé de procuration de M. le Duc d'Orléans pour les domaines que ce Prince y tient.

Il est mention dans le XVe. siecle, & par titres à la Chambre des Comptes de Nantes, énoncés tomes II & III de la même Histoire, colon. 1305 & 384 des le Febure, en qualité de Gourmes, ou Gentilshommes de la Chambre, de la maison de Rohan, qui faisoit partie de la souveraine en Bretagne; entr'autres de Jean, qui fut, avec Messire Louis de Réfay, Jean de Keradreux, Guillaume de Bogat, Esprit de Montauban, & Jean de Matignon, un des Compagnons de la retraite du Vicomte de Rohan. Ce Jean le Febure, en un serment de fidélité des nobles de l'Evêché de Saint-Mâlo fait en 1437 au Duc de Bretagne, & rapporté dans le même ouvrage, ayant scellé de trois maillets, Blason que cette famille eut aux Croisades, & qu'on lui revoit, article Bricquebec, dans le Nobiliaire imprimé d'après la recherche par Chamillard sous Généralité de Caen en 1666, il est constant que cette même famille avoit en partie, & par intervalles, habité la Bretagne, ainsi que la Normandie son principal établissement, & qui n'en a point d'autre ancienne

du nom, que les d'Annéville, issus de Robert le Febure de Barneville, Ecuyer, Seigneur de Graffard, ainsi qualifié dans des titres du XIVe. siecle aux dépôts publics.

Par une suite de cette ancienne union entre les deux provinces, & de ce voisinage entr'elles entretenant leurs rapports respectifs à l'égard des Seigneurs dont les terres ont extension dans les parties les plus limitrophes de l'une ou de l'autre, il importoit qu'à l'exposé des loix particulieres à la Normandie, au sujet des fonds vagues ou communs, succédât celui des loix particulieres à la Bretagne; un même étant souvent dans le cas d'en réclamer tout à la fois plusieurs situés dans les deux, quoiqu'ils soient chacun à la proximité du siége de sa fortune, & de son habitation

La Normandie ayant, en 1199, été réunie à la Couronne de France, dont elle relevoit, par la confiscation, sur Jean, dit sans Terre, alors son Duc & Roi d'Angleterre, en punition du meurtre par lui commis en la personne d'Artus de Bretagne son neveu, la Bretagne devint fief immédiat de la Couronne; & Philippe-Auguste, comme possédant le Duché de Normandie, eut la garde-noble d'Alix, Princesse de Bretagne. Il est donc constant que la Bretagne, avant d'être réunie par l'alliance citée à la Couronne de France, en avoit, depuis les tems réculés, relevé, directement, ou par arriere-fief, selon les divers cas, & les différens tems. Au surplus, cette Province avoit, sous un gouvernement particulier, des loix particulieres, & notamment sur l'état des personnes, & les municipalités. Sa Coutume a reconnu des bourgeoisies; mais, comme plusieurs autres, elle en a distingué une classe d'hommes qu'elle a regardé comme sentant l'ancien joug des Gaulois & des Romains. Les articles 970 & 605 en font foi. A la différence des Bourgeois, les gens de bas état sont punis de prison s'ils insultent le noble; & lui ne subit qu'une peine pécunaire en les outrageant. Observons en passant, que cette diversité de condition, chez tant de nations policées, est d'une conséquence assez importante en ses effets, quoiqu'elle tienne à si peu de chose à la considérer d'un œil philosophique; & que si c'est bien le cas de dire avec le Poëte latin, mais dans un autre sens. *Gaudeant bene nati*, c'est aussi pour les gens à qui l'on peut appliquer cette expression dans un sens encore différent, le cas de n'abuser point de sa supériorité vis-à-vis d'inférieurs, souvent leurs égaux par les sentimens, desquels il n'a pas dépendu de naître autres. Ainsi le disoit l'illustre Précepteur de Néron, il y a 1700 ans, *nemo potest sibi sortem facere nascendi.*

Les diverses Coutumes locales de Bretagne ont retenu des vestiges de l'ancienne servitude, excepté pour le corps; & là les vassaux d'une Seigneurie se sont trouvés moins aptes à posséder des communaux dans son enceinte, & doivent, au sentiment de l'Auteur Breton déja cité, joindre à l'ancienneté de possession les titres de

onceſſion, ou la preuve de redevances acquittées préciſément pour
: terrein contentieux, parce qu'autrement *fas eſt*, *ſed jus non*
?; ainſi, la Coutume de Bretagne, & ſes locales, étant prohibitives
cet égard, il faut s'y conformer. Depuis la Déclaration de 1689,
n'y a de droit dans cette province aucuns communaux; & pour
s terres vagues, on ne peut en diſpoſer ſi l'on n'en a conceſſion des
eigneurs. A l'égard toutefois de ce qui eſt prouvé commune en
ette Province, on y ſuit le Droit Commun. Un Arrêt du Parle-
ient de Bretagne, du premier Avril 1572, défendit au Seigneur
: Rohan d'enclôre les communes de ſa Seigneurie. Mais dans cette
outume il a formellement été refuſé de reconnoître aucun franc-
eu, ni droit de commune; on la voit, aux articles 328 & 393, en
re abſolument prohibitive, hors le cas de conceſſion du Seigneur au
iſſal, & réduire uniquement la pâture aux terres dépouillées, ſans
oit de commune dans les terres vacantes, ou d'uſage dans les bois,
nobſtant longue tenue, porte-t-elle, & conſéquemment poſſeſſion
ntenaire, ou d'au delà, ſelon d'Argenré ſur Bret. art. 271, vet.
évin, queſt. féod. page 212, n°. 4.

La patrimonialité des fiefs y donne au Seigneur la propriété des
rres vagues en l'étendue de ſa Seigneurie, quand, par inveſtiture
ı coutume locale, il n'en a pas tranſmis tout ou partie à ſes vaſſaux.
ır par-tout les habitans ont reçu d'abord quelques dons de la
unificence des Seigneurs, qui ne gratifioient qu'en nature de pri-
éges & d'immunités, ou bien de conceſſions plus ou moins oné-
uſes, ainſi qu'on l'a fait remarquer. La Coutume de Bretagne étant
ohibitive, & de communes, & de terres vagues, & d'uſages aux
ois pour les habitans, malgré leur longue tenue d'en jouir, l'Ordon-
ınce de 1669 n'a pu dans ſon reſſort avoir d'exécution comme
leurs.

Le Roi, dans une Déclaration de 1538, citée par Hévin, Cout.
Duparc, tom. II, art. 393, pag. 739, annonça qu'il n'avoit
ıtendu que ſes Commiſſaires à l'afféagement y compriſſent autres
rres que celles de ſon domaine proche, & non celles appartenant
ıx Seigneurs eccléſiaſtiques ou laïques, étant enclavées dans leur
rritoire. Un ſiecle après, le Conſeil du Roi n'ayant pas ſous les
eux la Cout. de Bretagne, en excluant les Seigneurs excluoit donc
ı Majeſté même, laquelle n'a cru confirmer, par l'Ordonnance
: 1669, aux habitans Bretons, le droit de commune, qu'autant
l'on avoit vérifié ce droit, fondé dans d'autres Provinces en loix
énérales ou locales.

Selon la Coutume de Bretagne, on peut clôre ſes terres, malgré
longue tenue qu'ait autrui d'y aller. Le tiers-état n'a point pré-
nté de loix locales à l'encontre, & la matiere fut agrée. L'Edit
: 1579 ayant précédé la réformé de la Coutume exécutée en

1580, la disposition finale de l'anté pénultieme art. de la Coutu
générale eut une opposition : mais il a subsisté néanmoins, & f
exclure des droits de commune tous les défaillans, condamnés suj
à cette Coutume générale. En Bretagne il faut donc se fonder, s
sur la Coutume générale, ou sur une locale y approuvée à la réfo
mation, soit sur un titre commun ou spécial prouvant contre
Seigneur usement particulier de son fief.

Le Roi, par la Déclaration du 10 Janvier 1567, n'avoit
connu de Communautés pour les communaux, que celles fondées
titres ou possession. Or il faut remarquer que cette possession est de
effet en Bretagne, aux termes de l'article 193 de la Coutume
elle n'est accompagnée de titres. Instruite mieux de ses droits,
Majesté publia la Déclaration de 1689, suivie d'un Arrêt du Con
de 1691 sur le droit annuel à percevoir en l'étendue de ses fiefs p
les terres vagues, qu'on ne disoit plus être aux vassaux exclusivem
au Roi ou aux Seigneurs. Les Etats traiterent le 28 Novem
ensuivant, moyennant 150000 livres, avec Sa Majesté pour la
charge des terres vagues de son domaine; & pour payer cet amor
sement, une somme fut repartie sur les paroisses à l'acquit de ce
relevant immédiatement du Roi.

Depuis, les Seigneurs avoient afféagé de ces terreins dans la P
vince, & les habitans avoient démoli les fossés des fonds afféag
des particuliers. Le Procureur-Général fit rendre, en 1724,
Arrêt de réglement contr'eux. Quelques années après ayant déta
les moyens de droit qui légitimoient ces nouveaux afféagemens
Parlement les admît par un Arrêt de réglement du 10 Décem
1736, rapporté dans son Journal, tome II, chap. 18, page 2
On y faisoit connoître que les terres vagues étoient, dans ce
Province, le domaine propre des Seigneurs de fief, & qu'on
pouvoit prétendre à moins qu'elles ne fussent employées dans
aveux qu'on leur auroit rendus, & qui n'en auroient été blâm
que ces Seigneurs pouvoient afféager tout ou partie des landes, se
les articles 60, 63 & 312 de la Coutume; ou soit les laisser dépo
ler par le bétail des habitans, au prix arrêté pour chaque tête,
exclure, à leur gré, ceux-ci de cette jouissance : en un mot, que t
étoit la disposition de l'article 393; & que l'esprit des loix étoit
favoriser les défrichemens de ces terreins, qui, dans la Bretagne,
comprenoient près de la moitié : défrichemens devenus presqu'imp
ticables, les paysans ayant cru que leur longue tenue par tolérar
avec ou sans accensement, les rendoit propriétaires ou usagers
ces landages, au contraire des jugemens rendus sous cette Coutu
en semblables cas.

L'Arrêt ci-dessus cité de 1736 ne donne aucune atteinte à l'O
donnance de 1669, parce que la Coutume disposant en cette pa

mme elle fait, cette Ordonnance ne peut avoir d'exécution en etagne, ainsi que la Déclaration de 1689 le prouve; & n'influe e sur les pays où le droit de commune est établi par Coutume nérale ou locale, à moins de justifier de ce droit par concession du igneur, ou d'érection de sa Communauté d'habitans dans l'usage s terres vagues de sa Seigneurie. Les paroisses qui ne relevent int du Roi dans cette Province y ont payé le droit annuel à cause ces terreins aussi-bien que celles qui en relevent, quoique les igneurs dans ces premieres aient conservé les leurs; celles toutefois 'on justifia ne pas relever du Roi furent, autant que cela fut mandé, déchargées de la contribution, & Sa Majesté n'en a point t son profit au préjudice des Seigneurs.

Selon Guiot, tome I, page 330, numéros 14 & 15, si les ssaux d'un village, ou leur majeure partie, ont un titre commun, des aveux relatifs au titre commun, non blâmés, & suivis de session, qui leur donnent droit aux landes de la Seigneurie, avec ement de redevance précisément pour cet objet, ces habitans ment une Communauté pour lors aussi fondée dans la Province hibitive de ces droits, que dans toute autre où l'on prend son e dans la Coutume générale ou locale; ou cessant le paiement dessus, s'il y a soit concession aux vassaux, soit des titres assurant r possession *nomine suo*, *cum animo possidendi*, sans trouble, & ır un usage accordé non précairement, ce qui dépend de la force & eur des termes employés dans les titres, au premier cas le Seiɪur n'y peut rien prétendre, au second cas il doit avoir son tiers terreins. Ce n'est plus alors la Coutume qui appelle l'Ordonıce, c'est l'usage particulier du fief. Il n'y a par fois aussi que lques-uns des vassaux dans le cas d'en user, seuls, & relativement ur titre ou possession, dans différentes Coutumes, en proportion biens qu'ils ont à cultiver, sans qu'il soit question de commu- ou Communautés, comme en Bretagne ce qu'on y appelle les *ais*, terreins non clos, que les Seigneurs ont concédés ancienne- nt à ces particuliers.

Dans cette Province, tous les habitans d'une paroisse, ou les deux s, manquent-ils de titre & possession, ils ne peuvent plus prétendre le ces jouissances, parce qu'il n'y a point de Coutume, ou générale locale, en rapport avec l'Ordonnance, & par laquelle ils soient ellés à ces biens. Quoique les vassaux, ont dit d'Argentré, Duulin, Hévin & Guiot, aient employé dans leurs aveux la perssion de communer en terres vagues, & qu'ils en soient en posses- 1, elle n'est censée y détruire le propre domaine du Seigneur, peut montrer la premiere investiture non chargée de ce droit. ssi, selon Hévin, questions féodales, page 181, les terres vagues t le domaine des Seigneurs, quoiqu'elles aient été de tems immé-

morial en pâture commune, à moins d'une redevance expreſſémen
fondée à cauſe du droit de communer. Si les vaſſaux les ont inféo-
dées, le Seigneur n'y peut plus avoir que le tiers, & n'en a rien
même au cas qu'ils en faſſent quelque rétribution: il pert la pro-
priété par l'inféodation; & pour le droit d'uſage, il eſt obligé de
le ſouffrir, s'ils ont des aveux qui l'aient déclaré: dans le cas de
partage, avant qu'il ſoit conſommé ſes afféagemens ſont compris
dans ſon lot. Hors ces cas particuliers, les terres vagues, au ſenti-
ment de d'Argentré, ſont *proprii dominorum feudi*: l'on ne peut
ſur icelles établir par des interpoſitions forcées un droit qui, dans les
pays qui le reconnoiſſent, eſt juſtifié par Loix formelles, ou Cou-
tumes générales ou locales, duement vérifiées & autoriſées.

L'Edit de 1566 à l'effet d'inféoder les terres vagues au profit du
Roi, occaſionna pour la Bretagne une Déclaration du 10 Janvier
1567, où Sa Majeſté ſtatua qu'elle n'entendoit point préjudicier aux
droits d'autrui, & que ſa loi n'étoit relative qu'à celles compriſes dans
ſes domaines, Hévin, queſt. féod. Il eſt dit par d'Argentré, Cou-
tume de Bretagne, titre des appropriances, art. 277 ſur les mots
entre les metes de ſa Seigneurie; quare cum anno 1567 *Rex Carolus
ſtatuiſſet tales terras incultas, vacantes, inanes, paludes que veni[re]
pretio, obſtitere incolæ Britanniæ, & declarationem expreſſere ne
cuiquam fraudi eſſet, neve alia intelligerentur edicto, quamqu[am]
juris dominici eſſent.* La reſtriction que cette Province obtint, ajou[te]
ce Juriſconſulte, eſt fondée ſur ce que le Seigneur a le droit de
réclamer la propriété de pareilles terres enclavées dans l'étendue
de ſa Seigneurie, ſes limites étant prouvées; & cela contre le Roi
même, attendu que Sa Majeſté, pour avoir le droit de ſuprême
Juriſdiction, de protection & de domaine éminent, ne réunit pas
ainſi celui de propriété: *etiam adverſus regem* [a dit d'Argentré
loco citato] *qui licet fundatus ſit in ſupremo reſſortu, & protection[e]
& Dominio ſupremo, non tamen in proprietate rei cujuſque.*

Les territoires de Bouguenais, Saint-Aignan, Pont-Saint-Mar-
tin, & Refé, dans le Comté Nantois, contiennent environ 7[...]
arpens de landes autour de fiefs mouvans du Roi; landes où [les]
Communautés ont le droit de faire paître, & d'enlever de la litière,
au moyen de redevances impoſées lors de la conceſſion de ces uſa-
ges, & compoſant, avec les autres droits féodaux, le domaine
engagé du Roi dans ces territoires. Elles avoient été concédées [pour]
un cens de beaucoup inférieur à ces redevances; & les uſagers oppo-
ſans à cette conceſſion en 1775, expoſoient, que vingt ans avant
les loix de 1667 & 1669, un Gentilhomme Nantois, le ſieur de
Fourmentaux, ayant afféagé d'un Commiſſaire *ad hoc*, & fait clore
une partie de ces landes, en avoit été débouté par Arrêt du Parle-
ment de Bretagne du 3 Janvier 1645, confirmé par Arrêt du Con-

ſeil du 7 Mars 1751 ; que les ſieurs Demay, Deques, & autres adjudicataires d'une autre partie de ces landes en qualité de terres vagues, avoient de même été déboutés par Arrêt du 10 Janvier 1550 ; le tout ſur l'oppoſition des habitans de Bouguenais : leurs moyens prévalans furent, & les motifs qui depuis ont déterminé les loix de 1667 & 1669, en particulier, le beſoin qu'ils avoient de ces uſages, & l'inadmiſſion du triage au préjudice d'uſagers à titre onéreux à qui ces landes étoient comme aliénées par cela même, au point que le Roi ni les Seigneurs particuliers n'en pouvoient diſpoſer pour lors, ayant conſommé leurs droits de propriété.

Ces uſagers, qui depuis ont continué de jouir, avançoient en dernier lieu, non ſans raiſon, qu'on ne pouvoit autoriſer le conceſſionnaire, alors actuel, à leur enlever ces terreins, ſans renverſer les principes les plus conſtans de la légiſlation, comme diſoit leur Défenſeur au Conſeil, en anéantiſſant l'autorité de la choſe jugée, que les textes les plus impératifs des Ordonnances déclarent irrévocable.

Ayant, en 1698, été fait aliénation au Marquis de Thianges, à titre d'engagement, des domaines appartenant au Roi dans ces paroiſſes, il y fut compris les rentes acquittées pour droits d'uſage, & l'engagiſte en jouit encore aujourd'hui, que les habitans contribuent aux impôts pour ce genre de poſſeſſion. Leurs adverſaires avoient fait, par ſurpriſe, ajouter dans leur conceſſion, la faculté de s'emparer de terreins par eux ſuppoſés provenus d'uſurpation ſur les landes ou forêts du Roi dégénérées, ſans diſtinguer l'époque ou de la culture, ou de la poſſeſſion ; ce qui menaçoit d'involutions de procès ruineux les propriétaires à qui la proximité de leurs héritages occaſionneroit d'être attaqués ſur leur propriété. Mais ceux-ci ſoutenoient que s'il y avoit matiere à l'afféagement, ils devroient, comme uſagers & riverains, être préférés à des étrangers, moyennant un cens pareil, ou plus fort, auquel ils contribueroient proportionnellement à leurs impoſitions ; vû que le droit d'uſage à titre onéreux avoit pour eux fait de ces terreins un commun patrimoine, à la ſeule exploitation privée duquel ils ſeroient autoriſés par cette préférence, & ſans que cela fit d'autre changement dans leur maniere de poſſéder.

Si dans la Bretagne il y a concurrence entre un Seigneur & ſes vaſſaux pour les terres vagues, elles ſont de droit préſumées être au Seigneur, à moins de juſtification contraire. Il eſt porté par les articles 395, 396, 397, 398, 408 du titre 19 de ſa Coutume générale, 1°. « que le domaine du Seigneur, où il y a ſi grande étendue que autre n'a que quérir aux environs, encore qu'il ſoit déclos, eſt toujours défenſable, & que le Seigneur, pour le bétail qui y ſeroit trouvé, peut demander l'aſſiſe, ou dédommagement à ſon choix ; 2°. que les domaines nobles ſont en défenſes toute l'année, s'ils ſont clos pour les défendre d'un cheval enheudé, & que ceux qui y met-

troient feroient amendables felon la qualité du méfait; 3°. que le Seigneur peut le tenir à fa prife jufqu'à avoir gage mort, & affigner terme pour procéder à la Cour 4°. qu'il fera cru de l'affignation fans ferment, & que fi fon ferviteur a fait la prife, & affigné terme, il en fera cru par fon ferment; 5°. qu'en demande d'affife ou de dédommagement, le Seigneur, ou fon ferviteur qui ont pris les bêtes en leurs terres défenfables, feront crus par leur ferment du lieu où le bétail a été pris; 6°. que les gens de baffe condition, s'ils ont clos & mis leurs terres en défenfe, ne doivent avoir guerb, c'eft-à-dire, la faculté de laiffer leurs beftiaux pâturer dans les terres des autres voifins, fans payer amende, dédommage, ou affife en tems de guerb, qui eft depuis la mi-Septembre jufqu'à la mi-Février; & que fi lefdites terres ne font enfemencées dans ce tems, on ne peut demander affife ou dédommage pour raifon des terres appartenant aux gens roturiers, & de baffe condition ». Cette Coutume porte auffi, « qu'en quelques défais (terreins non clos des particuliers) où la bête aumaille foit trouvée, elle ne doit qu'un denier; & que fi c'eft en lande ou genetaye, ou en haye, elle doit deux deniers pour chaque fois, pourvû que le genetaye n'ait pas paffé plus de deux ans.

La Bretagne, aux termes de cette même Coutume, & fur-tout de fes locales, en reconnoiffant les droits des bourgeoifies, offre encore toutefois des reminifcences complettes de fervitude, & qui font défavorables à la poffeffion de communaux par une Communauté d'habitans. Selon les Coutumes de Rohan, Cornoaille, & Broëres, le payfan ne jouit que précairement. Le Seigneur, qui a la propriété du fonds, dont il le peut expulfer le congément fini, peut auffi, dans la premiere, hériter du détenteur décédé fans enfans légitimes, à l'exclufion de tous collateraux autres que les freres & fœurs. Ces Coutumes générales & locales réfervent aux Seigneurs tous ufages dans les bois à l'exclufion des tenanciers. Dans la générale, article 393, il eft porté, « que fi aucun veut clôre fes terres, prés, landes où plufieurs aient accoutumé d'aller & venir & faire pâturer, juftice doit voir & borner, & divifer les chemins par le confeil des fages, au mieux que faire fe pourra pour l'utilité publique, & laiffer au par fus clôre lefdites terres, nonobftant longue tenue, par quelque tems que ce foit que l'on y foit allé & venu, & qu'on y ait fait pâturer durant qu'elles étoient déclofes. On voit ici combien il y a de diverfité entre les Coutumes du Royaume au fujet des droits des communes, ou gens des champs. S'il n'apparoît pas de l'inveftiture primordiale, elles font cependant la premiere regle des fiefs entre un Seigneur & fes vaffaux. Telle eft l'opinion de Dumoulin, titre *de feud*, n°. 115, & de d'Argentré fur Bret. art. 277.

La Coutume de Bretagne eft tellement exclufive des communaux, que

que dans cette Province on n'a jamais, pour la confirmation de leur propriété, conformément à l'article 1 du titre 25 de l'Ordonnance de 1669, fait arpenter, figurer & borner les bois des paroisses dans le tems prescrit, & fait rapporter des procès-verbaux que les Greffes aient conservé, ni fait, en exécution de l'Arrêt du Conseil de 1691, aucune déclaration du droit de propriété ou d'usage pour elles, à charge de cens ou autrement, sur des terres vagues ou des bois. Sous cette Coutume, les vassaux ne peuvent invoquer la longue possession sans titre; étant de pure tolérance, selon l'article 393, & dépendant d'un autre, en droit de faire cesser ce précaire à son gré. Dufail & Sauvageau, l. 2, chap. 307 de leur Commentaire, attribuent les terres vagues au Seigneur, en disant qu'aux endroits de cette Province où leur écobuage est permis, ceux qui l'entreprennent en paient le champart aux Seigneuries. D'Argentré, sur l'article 277 de l'ancienne Coutume, opine ainsi sur ces terres, & dit, *talia sunt quæ solemus appellare* galois, *seu terræ vacantes inter jacentes, inter agros limitatos, quos solemus dicere proprios dominorum feudi, etiamsi interdum contingat eos in usu esse vicinorum & subditorum ejusdem Domini, ideoque & tale jus sæpe professionïbus inferi soleat;* Hevin, d'après lui, page 181 de ses Quest. féod., a dit les terres vagues être aux Seigneurs, quoiqu'elles aient été pendant un tems immémorial en vaine pâture, à moins de paiement par les habitans d'une rétribution pour droit de communer. D'Argentré ajoute que si ces derniers ont droit de possession d'usage, ils ne l'ont que pas investiture & concession originaire reconnue par les aveux.

L'article 684 de cette Coutume, en faisant mention qu'il est pour des Seigneurs, Ecclésiastiques, & Bourgeois, des priviléges & droits qui leur sont conservés, ajoute sinon en ce qu'expressément il y soit dérogé. Ce qui rappelle & fortifie l'article 393 exclusif des communes, aucun de ces usemens locaux rédigés avant ou depuis la Coutume n'ayant parlé de ces genres de biens, & le tiers-état n'ayant pas présenté sur iceux de cahiers d'usemens lors de la réformation, en 1580, de cette même Coutume, à qui furent déclarés sujets tous défaillans des trois états, & particulierement ceux qui prétendoient des usages & droits locaux contraires à icelle, & non mentionnés dans son procès-verbal; à quoi l'on pourroit moins que jamais contrevenir aujourd'hui, l'objet du titre 13 de l'Ordonnance de 1667 étant l'abrogation de toutes enquêtes d'examen à futur, & de celles par turbes au sujet de l'interprétation d'une Coutume ou usage, avec défense à tous d'y avoir égard, à peine de nullité. Dans toute Province on ne peut fonder le droit de communaux que sur sa Coutume générale, ou une locale approuvée lors de la réformation de cette premiere, ou des titres, soit communs, soit particuliers prouvant contre le Seigneur l'usement particulier de son fief: & si la Décla-

ration du 10 Janvier 1567 admet aussi la possession immémoriale ; il faut faire exception pour la Bretagne, où, par l'article 393 de la Coutume, elle n'est d'aucun effet si elle n'est accompagnée de titres : exception à laquelle on ne voit rien d'opposé dans les Déclarations du Roi pour modification de celle de 1667 au sujet de son droit d'afféagement des terres vagues de cette Province annexées à ses domaines.

A l'objection, pour les Communautés, que la Bretagne entiere ayant contribué à l'amortissement de 1691, énoncé *supra*, ce jugement formoit pour elles un titre onéreux d'acquisition des terres vagues, on a répondu, qu'outre que par cette supposition d'un tel acquêt même, elles reconnoissent n'y avoir *à primario* aucun droit par les loix du pays, les Déclarations répétées du Roi qu'il ne prétendoit point à celles dépendant des fiefs particuliers, démontrent évidemment que l'objet de cette contribution se renfermoit à celles immédiatement tenues du Roi. Voyez Hévin, Coutume de Duparc, tôme II, page 743. Si toutes les paroisses ont, sans réclamation de leurs représentans, alors été dans le cas de contribuer, c'étoit vû la modicité du paiement pour chacune, & la difficulté d'en faire une distribution égale & juste entre les seules qui relevoient du Roi ; c'étoit aussi vû que tel qui habite sous un fief particulier peut avoir des biens sous ceux du Roi, s'y peut même établir un jour, & *vice versâ*. De ces paroisses non relevantes de Sa Majesté, les unes ont ensuite été, sur cette exception, déchargées de la contribution, les autres ont à s'imputer de n'avoir pas fait alors leurs représentations pour l'être également : le Roi n'a point, en recevant les deniers de cette contribution pour ses vassaux, vendu à d'autres les droits de leurs Seigneurs particuliers, qui, plutôt que d'être ainsi dépouillés par ces derniers, auroient été reçus sans doute à payer eux mêmes, ou à rembourser leurs vassaux. Parmi leurs paroisses il en est plusieurs auxquelles il n'en coûta pas dix pistoles, & qui, si ce systême avoit eu quelque vraisemblance, enlevoient aux Seigneurs la faculté d'augmenter le revenu de leurs fiefs, ou d'un tiers, ou souvent d'une moitié ; tant les terres vagues ont d'étendue dans cette Province, est il dit dans le Recueil de Varsavaux, d'après qui l'on traite ici de sa Jurisprudence particuliere : ajoutons que le Procureur Général n'auroit pas, si cette supposition avoit du fondement, expliqué dans le réglement de 1736, aussi clairement qu'il le fit, le droit privatif des Seigneurs aux landes de leurs fiefs : & la partie publique, & la Cour dans laquelle elle formoit ces arrêtés, connoissant la Déclaration de 1689, & non moins le Traité que les Etats firent en 1691 avec les Commissaires du Roi, ne pouvoient ignorer que l'acquêt résultant de ce Traité ne comprenoit pas les landes annexées aux Seigneuries particulieres avec celles annexées aux Seigneuries du Roi.

Si cette Déclaration se bornoit à l'établissement d'une taxe au moyen de laquelle les habitans sont reconnus fondés en titres ou possession, sans distinguer des unes ou des autres Seigneuries ; la réponse à l'objection qu'on en tire est, 1°. que le Roi n'a traité que pour lui ; 2°. que s'il avoit, dans la supposition, reconnu n'avoir pas droit à la totalité des terres vagues en Bretagne, il n'en souffriroit que plus de lézion, cette Coutume étant démontrée contraire à celles admissives des Communautées, & ne l'auroit fait que dans l'opinion qu'elle disposoit là dessus comme ces dernieres ; 3°. que la Déclaration de 1689 montre les pays de Communauté ne jouir qu'à charge de cens & redevances : or, comme on ne les paye que pour les biens qui n'étoient pas originairement à soi, cette Déclaration, loin de reconnoître que la totalité des terres vagues ne soient pas au Roi, & aux Seigneurs, annonçe absolument l'opposé, comme exprimant le seul moyen par lequel ils en soient détachés : car le cas du cens ou de la redevance est ce moyen. On voit que dans le sens qu'on donne à cette Déclaration en faveur des habitans, le Roi, au lieu de contraindre au rachat de la totalité des terres vagues dans ses fiefs en Bretagne, les a favorisés par une composition proportionnée aux droits d'un Seigneur féodal dans les pays de communes & de Communautés. Affranchir un rente au sujet de ces terres, est aussi, sous tous fiefs, un moyen, lequel, en les détachant de ces fiefs, a prouvé qu'elles appartenoient entierement aux Seigneurs : & l'homme du Roi, qui dans le réglement de 1736 avoit agi conformément, n'avoit rien avancé qui n'émanât de la Déclaration de 1689, à bien pénétrer son vrai sens. Paul de Chalines a dit judicieusement, dans sa Méthode générale pour l'intelligence des Coutumes de France, regle 13, premiere partie, qu'aux Magistrats souverains seuls, & non aux inferieurs, appartient le droit de pénétrer dans l'esprit du Prince, de distinguer l'intention de la loi qui en est l'ame, de la lettre qui n'en est que la figure, enfin de dresser des réglemens par qui soit fixé l'usage de la Province.

Objectât-on de plus que l'article 393 de la Coutume de Bretagne a, par le terme *décloses*, entendu les parties de landes appellées défais, supposées avoir été closes à titre singulier, sans quoi l'on s'y seroit servi du terme de *non closes* appliqué particulierement aux terres vagues d'une Seigneurie, lesquelles en effet on n'a jamais clos ; & qu'il s'en induit que cet article n'a pas dérogé à la Coutume générale, sur-tout à l'article 684, qui, après ces mots *Communautés d'Eglises & de Villes*, ajoutant, *& autres de ce Duché*, a paru désigner des Communautés d'habitans fondées en droits de communaux ou d'usages ; à l'appui de quoi vient l'article 359, qui, n'autorisant l'afféagement par les Seigneurs que des terreins non cultivés qui sont

de leur domaine propre, a rappellé par l'oppoſition de ces termes, un domaine commun. Voilà ce qu'on peut finir par objecter de plus ſpécieux, mais à quoi l'on réplique enfin que la très-ancienne Coutume de Bretagne, chapitre 262, ſans diſtinguer les domaines, propres ou non, a parlé de tous ceux féodaux indiſtinctement dans ces termes « & puiſque celui eſt Seigneur du *domaine*, il en peut féager en héritage par certaines conditions, rentes, comme il voira que bon ſera ». La conſtitution du Duc Jean V, article 19 y eſt conforme : on y lit : « voulons & ordonnons que dorénavant chacun qui aura domaine noble, *quiconque il ſoit*, le pourra bailler par héritage, & en faire ſon fiet ».

La nouvelle Coutume, articles 358 & 359, a diſpoſé de l'afféagement des terres incultes & vagues, & ſans que les mots *domaines propres* y autoriſaſſent aucune diſtinction. En s'attachant au texte, on les voit ne pas tomber ſur ces ſortes de terreins, mais ſur la glebe ou le chef-lieu du fief dont ils ſont dépendans. Il a donc autoriſé l'afféagement de toutes terres vagues annexées au fief, ſans en reconnoître de communes : on en conclut que toutes terres vagues ont été réputées du domaine propre, ou autrement de la glebe du Seigneur, & telle avons-nous montré plus haut, l'opinion de Dumoulin, & de d'Argentré. La conſéquence eſt que l'article 393 a toute ſa force en faveur des Seigneurs féodaux, qu'il eſt, par la diſpoſition finale de l'article 684, dérogatoire à tous uſages invoqués de la part des habitans. Loin que ces mots *& autres* de l'article 684 autoriſent en leur faveur ni Communauté, ni loi locale, ils en ont été déchus ſpécialement par l'article 393, & par la diſpoſition du procès-verbal de la réformation ſuſmentionné. Cet article eſt analogue aux déciſions de d'Argentré ſur l'ancienne Coutume en faveur des Seigneurs ; & c'eſt la raiſon pourquoi ce Juriſconſulte eſt encore rappellé par Hévin ſur ce même article. Auſſi le Parlement à qui, comme on vient de dire, appartient l'interprétation de la loi municipale de la Province, ne trouva point, en procédant au réglement de 1736, qu'elle fût ſuſceptible, & de ces diſtinctions, & de ces ſubtilités.

En Bretagne il faut aux habitans, pour poſſéder des terres vagues ou des déſais, titre & poſſeſſion, avec continuation de la rente qu'ils en auroient payée. Selon les articles 289 & 290 de cette Coutume, une foule d'aveux qui porteroient vaguement, & ſans preſtation, le droit de commune ou d'uſage, y montreroient ſeulement une poſſeſſion précaire, & qui n'atténueroit pas la diſpoſition de l'article 393. On ne doit pas même avoir confiance aux titres expreſſifs ſur le droit de communer, s'ils ne ſont antérieurs à l'Ordonnance ; les poſtérieurs étant ſuſpects évidemment de l'erreur où elle a fait tomber, crue s'étendre à toutes Coutumes. On en dit autant des titres poſtérieurs à 1562, où commença la même erreur, juſqu'à la Déclaration

de 1689 exclusivement, & à la Jurisprudence dont elle fut suivie. Le 22 Mai 1756, un Arrêt du Parlement de Bretagne, à la requête d'un Seigneur, occasionna, sur les conclusions du Procureur-Général, un nouveau réglement où celui de 1736 est répété.

Nous allons présenter, relativement aux questions rapportées ci-dessus, des consultations des plus célebres Avocats de ce Parlement. Par la premiere, de Mes. Pepin de Martigné, Bégueret, Dupléssix, & Brindejonc, datant de 1743, si des vassaux ont droit de communes aux terres vagues d'une Seigneurie, faisant pour ce rentes ou corvées, le Seigneur ne peut même y triager, selon l'Ordonnance de 1669; aussi faut-il que ces rentes ou corvées soient énoncées précisément pour le droit de communer. L'usage du fief est prouvé par la majorité d'aveux des vassaux, qui, s'ils se sont inféodés du droit de communer, relevent de preuve un petit nombre où ce droit ne seroit pas mentionné. Quant à la répartition pour l'acquisition des terreins appellés improprement *communs* qui se fit sur toutes les paroisses, cela ne regardoit que les communs appartenant au Roi dans celles de sa Seigneurie. Car Charles IX ayant nommé Commissaires à l'effet d'aliéner ces terreins, & les Seigneurs féodaux ayant justifié de la propriété de ceux enclavés dans leurs fiefs, une Déclaration postérieure annonça qu'il n'avoit point entendu qu'on aliénât les communs renfermés dans les mettes de ces fiefs particuliers.

Par la seconde, de Mes. Pepin, Frey de Neuville, & Boudoux, datée de 1746, si les vassaux n'ont, par les aveux, droit aux terres vagues, un Seigneur a droit d'en disposer comme il veut. Si les vassaux sont inféodés vers lui du droit de communer, les deux tiers leur restent, & la totalité même, au cas de paiement à lui fait par eux à raison de ce droit. Dans le cas de triage, & qu'antérieurement il eût afféagé, le triage avant faire droit est admissible, & la voie la plus rapprochée de la disposition de l'Ordonnance de 1669. Au surplus, les afféagemens étant regardés comme avantageux au public, on n'inculpera pas un Seigneur d'en avoir fait avant le triage. Ils sont même assez autorisés par l'Arrêt de réglement de 1736 au sujet d'abattis de fossés, & le Seigneur est, comme tel, bien favorable ici : car enfin tout ce terrein vague étoit constamment, dans son origine, son domaine propre. Quinze aveux, qui ne font pas, peut-être, un demi-quart des vassaux, n'en pouvoient pas faire ici la meilleure partie : mais comme ils avoient un droit acquis, on les a pu maintenir dans celui de communer.

Par la troisieme, de Mes. Anneix, Marc de la Chénardais, & le Chapelier, datée de 1757, sur la question si les vassaux peuvent empêcher le Seigneur de disposer des terres vagues & bois dans ses fiefs, d'après l'Ordonnance de 1669; on la doit décider par les titres particuliers de chacun des vassaux, s'ils en ont qui forment en

leur faveur un droit ſpécial, & dérogatoire au droit commun établi par l'article 393 de la Coutume. Il y a grande erreur à confondre ce qu'en Bretagne on appelle improprement communs, avec les communs (ou communaux) des autres Provinces où il s'eſt fait des conceſſions de droits d'uſage à des Communautés d'habitans, à quoi s'applique cette Ordonnance : on exige alors, avec raiſon, qu'elles ou leurs Syndics défendent la cauſe de tous. Mais dans cette Province où les terres vagues ſont le domaine du Seigneur dans le fief duquel elles ſont, ſans que la plus longue poſſeſſion d'y faire pâturer pendant qu'elles ſont décloſes l'empêche d'en diſpoſer, l'on ne connoît pas ces conceſſions générales de communer; chaque vaſſal n'a de droit, que ce que lui donnent ſes aveux.

Le 22 Mai 1756 il fut rendu, par le Parlement de Bretagne, un nouvel Arrêt de réglement, qui, ſur les concluſions du Procureur-Général, ordonna l'exécution de ceux de 1742 & 1736 : il montre, ainſi que ces différentes conſultations, qu'en Bretagne, où l'Ordonnance de 1669 eſt cenſée relative aux ſeules Coutumes qui accordent le droit de communer, les habitans ne peuvent prétendre aux terres vagues à moins que d'avoir à la fois titre ou poſſeſſion, & que le rachat fait par les Etats en 1693 eſt reſtrictif à celles dépendantes des fiefs du Roi. Si par Arrêt de ce Parlement, en Juin 1757, le Seigneur de Launay-Bruſlon fut reſtreint au tiers des terres vagues de ſa Seigneurie, dont il avoit enclos partie, ſes vaſſaux ayant prétendu droit d'y communer d'après des aveux qu'il reconnoiſſoit, c'eſt un cas d'exception par lequel eſt confirmée la loi qui, ſous ſon reſſort, admet ce droit dans le ſeul cas d'uſement particulier du fief, & de juſtification par inféodations & déclarations non conteſtées de la part des Seigneurs : enſorte que cet Arrêt, rendu dans une eſpece particuliere, étant bien entendu, n'a rien de contraire à ceux de réglement ſuſmentionnés, leſquels, en établiſſant que le droit de communes n'eſt pas fondé ſur la loi dans cette Province, excluent toutefois le Seigneur de la propriété lorſqu'il a concédé, comme ils admettent l'uſage des vaſſaux lorſqu'ils ſont fondés en aveux.

L'uſement du fief par titre ou poſſeſſion étant conſtaté, l'Ordonnance de 1669 a pour lors en Bretagne autant d'effet ſous ces Seigneuries, que dans les pays où la diſpoſition légale appelle au droit de communes : & c'eſt le point à quoi ſe borna le jugement qu'on vient de citer; jugement à quoi s'étoient portés pour oppoſans le Procureur-Général du Parlement, & celui des Etats, ſoit pour qu'on n'en étendît pas la conſéquence au-delà de ce cas particulier, ſoit parce qu'attendû que les défrichemens ſont favorables en cette Province, & que dans le cas du triage un Seigneur a le choix, ils deſiroient, en demandant le rapport de l'Arrêt, qu'on décidât que,

dans le cas de justification de l'usement du fief en faveur des vassaux, le Seigneur qui, sans excéder son tiers, auroit enclos ou afféagé des portions, au lieu d'être obligé de les mettre au vague à raison de cela, ne le sera que dans le seul cas où choisissant dans le triage, il n'optera pas, & ne comprendra point ces portions dans son tiers. Alors tout dépendant du triage, attendû que le Seigneur, ayant le choix, peut comprendre en son lot ces portions, il pourroit être ordonné, non qu'on commence par la démolition des clôtures, mais qu'on procede au triage avant faire droit.

Il faut citer, d'après un Mémoire de Me. Prévost comme Avocat du Comte de Meneuf, des especes d'Arrêts qui sont dans les principes exposés ci-dessus. Par Sentence de la Réformation pour Crauson, Rosmadec, & Poizay sous le domaine du Roi à Quimper, sur la déclaration de la Dame de la Porte-d'Artois, elle avoit été exclue des terres vagues de ces Seigneuries. Mais le Maréchal de Château-Renault, époux de l'héritiere de cette maison, ayant appellé de cette Sentence, Arrêt du 18 Mars 1697 le maintint dans la propriété des terres vagues enclavées dans lesdites paroisses & isles d'icelles, &, selon le prononcé de l'Arrêt, pour le pacage desquelles il n'étoit payé par les vassaux aucune rente Seigneuriale. La Comtesse de Mornay ayant afféagé au sieur Pelletier portion des terres vagues de la Seigneurie de Poligné, les vassaux, après quelques voies de fait, s'y porterent opposans. Ils soutenoient qu'ils étoient en possession immémoriale du pacage sur la totalité de ces terres appellées par eux communes : qu'ils étoient inféodés du droit d'usage en icelles par aveux produits énonciatifs de ce droit, & pour les rendans, & pour tous les vassaux, mais sans relation du titre de concession, ni de redevance établie pour ce droit ; enfin, & c'étoit le plus spécieux, ils produisoient une déclaration de Marguilliers, faite à la suite & en conséquence de l'Arrêt du Conseil du 23 Janvier 1691, énoncé ci-dessus, relativement aux vassaux. La Dame de Mornay soutenoit non recevable une déclaration formée sans sa participation ; ce qui n'empêcha pas le premier Juge de déclarer l'afféagement nul, & maintenir les vassaux. Mais déboutés par Arrêt du 18 Août 1738, au rapport du sieur du Dreneuc, il fut ordonné que l'afféagement sortiroit son effet.

Voici l'espece de l'Arrêt du Conseil. L'Evêque de Nantes ayant afféagé à la Dame Cosnier cent journaux des landes de Saint-Donatien, quantité propre à reveiller l'attention des vassaux, entr'autres formalités jugées propres à assurer cette sorte d'aliénation d'un bien d'Eglise, elle fit, par Arrêt sur les conclusions du Procureur-Général, homologuer sur simple requête, & l'acte d'afféagement, & celui d'arpentage auquel on avoit conséquemment procédé. Néanmoins les paroissiens engagerent le Procureur du Roi de la Maîtrise

à s'oppofer à l'afféagement, avant lequel ils prétextoient avoir droit d'y mettre à pâturer. La Dame Cofnier préfentant là-deffus Requête au Confeil, y foutint qu'on ne prouveroit pas les Evêques de Nantes avoir concédé le droit de communes dans ces terreins ; que l'actuel avoit pu afféager fans que ces vaffaux, ni pour eux la Partie publique, euffent à exciper de leur poffeffion d'y mener leurs beftiaux ; qu'on ne pouvoit, felon la Coutume, acquérir droit fur pareils terreins par la plus longue tenue : elle invoqua les Arrêts de réglement fufmentionnés, dont les prohibitions en faveur des Seigneurs leur fuppoferent un droit primordial, pour lequel anéantir il faut un titre formel d'exception ; enfin, argumentant avec fuccès de ce que les vaffaux ne payoient pour le droit de communer nul cens, elle conclut qu'on les devoit réputer n'avoir jamais eu de conceffion de ces terreins, reftés à la difpofition des Evêques : Arrêt du Confeil du premier Avril 1741, la déchargea, de l'affignation en la Maîtrife, & de fes fuites ; homologua le contrat d'afféagement, aux fins de fon exécution ; défendit aux habitans de la troubler dans fa poffeffion, & de l'empêcher de clore, aux peines de droit.

En 1579 il fut, comme on a dit, rendu fur les remontrances des Etats de Bretagne, un Edit portant relativement à ce dont on vient de traiter « au regard des torts qu'ils montrent avoir foufferts à raifon de l'aliénation des communs audit pays, fous ombre qu'ils difent être terres vaines & vagues, dont ont requis révocation, avons furfis l'exécution des commiffions, jufqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné, devant envoyer fur les lieux perfonnage de qualité pour regler ce qui en pourra être délaiffé aux communs & particuliers dudit pays ». On a ci-deffus obfervé qu'on n'y agita pour la premiere fois qu'en 1562, la queftion fi le droit de communes exiftoit en terres vagues. Un Arrêt du Parlement, à cette date, en fit un problême : & à quoi l'attribuer cet Arrêt, qui paroît n'avoir paffé jamais définitif? A l'autorité, trompeufe ici, de Coutumes & Jurifprudences étrangeres admettant des communaux dans leurs territoires. Or il eft prouvé quel eft l'inconvénient pour la Jurifprudence en Bretagne, en s'écartant de fes principes naturels & municipaux. Les remontrances des Etats, & l'Edit qu'elles provoquerent en 1559 étant feulement à 17 ans d'intervalle, il eft évident que l'erreur du tems de ces remontrances étoit la même que celle à qui dut, en 1762, fon exiftence un Arrêt qui laiffoit au furplus la queftion indécife.

Auffi le Roi refufa-t-il la révocation demandée des aliénations confommées dans fes terres vagues en vertu de fes Edits & Déclarations ; ils la demandent, eft-il exprimé dans l'Edit de 1579, en prétextant les terres vaines & vagues être des communs. C'étoit un prétexte en effet, & le moins fondé qui fût, puifqu'en Bretagne, eft il avéré, les terreins vagues ne font pas communs, ni par cela

ſeul qu'ils ſont vagues, ni parce qu'à ce ſujet d'autres Coutumes ont des Communautés & des communs. Ils ne deviennent tels que par la loi locale, ou les titres entre un Seigneur & ſes vaſſaux : ce que le Roi faiſoit entendre, en refuſant la révocation demandée ſur le prétexte, étoit-il ajouté, que les fonds, objet de la demande, étoient communs, parce qu'ils étoient vagues; allégation offrant ſi peu de réalité, qu'elle ne détermina le Roi qu'à un ſurſis, pendant lequel il ſe réſervoit d'en ordonner différemment. Il reſte à s'aſſurer ſi, d'après la vérification annoncée dans l'Edit de 1579, on a dû laiſſer des parties des terres vagues à des Communautés. Etant ſurvenue la réformation de la Coutume un an après cet Edit, point d'occaſion plus ſolemnelle, & pour cette vérification, & pour produire aux Commiſſaires ou des titres, ou des cahiers d'uſemens locaux, d'après qui ceux-ci puſſent ou confirmer ces prétentions, ou les rejetter ; comme à la réformation des autres Coutumes on a vu les Communautés en pareil cas préſenter leurs locales : il n'en fut cependant rien à la réformation de celle de Bretagne; & même il fut ſtatué le contraire, & par l'art. 393, & par le fait particulier des Etats, conſéquemment à leur rachat onze ans après des droits que le Roi prétendoit pour les terres vagues dans ſes fiefs, ainſi qu'on l'a démontré plus haut.

L'on ajoutera ſur les terres vagues, au ſujet de l'expreſſion *décloſes*, & des conſéquences qu'on voudroit en tirer, que celles non concédées par les Seigneurs ſont autant leur propriété, que l'eſt pour une partie des vaſſaux celles à eux concédées, & qu'ils n'ont pas cloſes; ainſi, qu'en admettant la ſuppoſition, l'article 393 eſt applicable aux uns comme aux autres, & que telle eſt la raiſon pour laquelle y fut employé le terme indéfini *ſi aucun*, &c. Cet article au ſurplus n'eût-il regardé que les terreins déclos des particuliers, il n'en ſeroit pas moins favorable aux Seigneurs par argument *à fortiori* : car dès que les vaſſaux qui poſſedent à titre ſingulier de ces terreins ont droit de les clore à leur gré ſans qu'on leur oppoſe avec ſuccès de preſcription, dès que ces biens, s'ils ne ſont pas tenus à ce dernier titre, appartiennent aux Seigneurs, on ne peut poſer qu'après la conceſſion d'une partie du terrein vague accordée par le Seigneur, il y eut impreſcribilité pendant qu'elle ſeroit décloſe; au lieu qu'il n'y en auroit pas pour tout ce que ce Seigneur auroit conſervé du ſurplus de ces landes également décloſes, au mépris de l'article 393 de la Coutume, où il eſt dit « Le Seigneur, où y a ſi grande étendue qu'autre n'a que quérir environ, combien qu'il ſoit déclos, eſt toujours défenſable » à la vérité, la très-ancienne Coutume ajoute au chap. 272 « s'il n'y a à cet égard *uſement au terroir* » : or c'eſt préciſément ce qu'en Bretagne on n'a jamais ſçu

prouver ; raison pourquoi, dans l'article 395, on retrancha cette modification de la très-ancienne Coutume. Il n'en falloit pas tant ici pour annihiler les équivoques auxquelles on auroit recours touchant les dispositions de ce même article, & du chap. 254 de la très-ancienne Coutume dont il fut tiré.

Le mot *commun* trouvé dans cet article engendreroit peut-être encore une chicane de mots ; mais il ne pourra jamais, dans l'espece agitée, recevoir un autre sens que celui qu'il a par l'art. 393 de la nouvelle Coutume : en rapprochant ces deux textes, on se convaincra que ce que la très-ancienne a dit de l'*utilité commune*, en parlant des chemins qui pourroient être à retrancher sur le terrein qu'on voudroit tenir enclos, est dit également par la nouvelle en ces mots, « justice doit voir borner & diviser les chemins par le conseil des Sages, au mieux que faire se pourra *pour l'utilité publique*, & laisser au parsus clôre lesdites terres, nonobstant longue tenue d'y aller & venir, & faire paturer durant qu'elles étoient décloses » ; ensorte que telle est aussi toute la signification du mot *commun* de l'ancienne Coutume, & qu'il ne peut pas même entrer dans l'idée d'avancer que cette Coutume, évidemment bornée à n'excepter que les chemins pour gens de tous pays, ait entendu faire exception de Communautés fondées dans le droit de pâture aux terres vagues d'une Seigneurie, tandis qu'au chap. 272 elle met pour le moins en problême usemens particuliers à ce sujet. Cela ne se peut, sur-tout après ce qu'ont fait voir Hévin & d'Argentré depuis, tant sur la très-ancienne Coutume réformée en 1539, que sur l'art. 393 réformé en 1580.

Quant à l'expression *domaine propre*, on n'en a rien induit ici que d'Argentré n'ait confirmé. Les terres vacantes, a-t-il dit, sont les propres des Seigneurs de fief. On a rapporté ci-dessus son sentiment plus au long : l'on ne peut donc objecter rien de sensé sur le mot *propre* employé dans l'article 359. Il y a la même signification que celui *patrimoine* a dans l'article 358 ; & loin que ces art. aient adopté l'expression pour autoriser la supposition d'une autre au moyen de laquelle on lui puisse imaginer de l'extension, l'on doit au contraire avouer qu'elle l'exclut formellement. Car en s'attachant au principe établi plus haut, l'on se convainc qu'on n'affecta ces mots que limitativement, afin, notamment, qu'on ne prit pas le change au sujet du genre & de la qualité des terreins qui sont afféagables avec rétention de mouvance : or tels on doit réputer ceux du domaine ancien du fief, ou du domaine en relevant, & y réuni ; ce qui dans la Coutume est défini par ces mots *patrimoine*, & *domaine propre*. Il n'y a que ce domaine *ancien*, le *domaine de patrimoine*, ou *domaine propre*, à qui soit réellement attaché le

principe du fief : à l'égard des domaines étrangers, qui le sont, soit par acquêt, soit par d'autres moyens dissemblables, ils ont un principe assez distingué de celui de fief, & ne se peuvent afféager.

Ce sentiment est celui de l'habile Annotateur de la Coutume, au tome 2 à la page 631 de son ouvrage imprimé vers le milieu de ce siecle : en un mot la Coutume eut pour seul but cette distinction, par ces termes limitatifs *patrimoine* & *domaine propre*. Il n'est dans son énonciation, ou dans la très ancienne Coutume, ou dans la Constitution du Duc Jean, jamais question que du fief, & de ses dépendances, incultes ou cultivées, & qui, sont-elles inhérentes & non simplement adhérentes à icelui, participent à son principe, à l'*instar* des autres biens qu'on y réunit après qu'ils en avoient été démembrés. On ne peut conséquemment faire extension de ces mêmes termes aux communaux ; ou bien on en abuseroit impunément pour fonder sur une base aussi fragile un droit, lequel en tout pays qui l'admet a, comme on a dit, son authenticité par loix précises, ou Coutumes autorisées. En Bretagne, où les Coutumes générales & locales ont été muettes au sujet du droit de commune ou d'usage, il faut un titre spécial pour l'exercer. L'Ordonnance de 1669 ne l'y peut établir, étant un réglement particulier sur les eaux & forêts, qu'il faut, selon Ferriere, *art. Ordonnances de Louis XIV*, absolument distinguer de réglemens généraux comme ceux de 1667 & 1670. Il y a dans ces loix-ci dérogation à celles précédemment rendues, tandis qu'une spéciale est renfermée dans le cas singulier pour lequel on la créa, comme est celle de 1669 à l'égard de Coutumes exclusives des communaux. Elle ne dérogea point à ces Coutumes, qui attribuent les terres vagues aux Seigneurs dans l'étendue de leurs fiefs, & sur lesquelles il ne faut en aucun cas enter, si l'on peut le dire ainsi, d'autres Coutumes en partie diamétralement opposées.

Du même esprit dont en pays de Coutume on ne suit le droit Romain que comme raison écrite, on n'y doit pas plus s'asservir aux décisions d'Auteurs & de Tribunaux qui lui sont étrangers. Parchambault, Commentaire sur la Coutume Bretonne, Hévin, Plaidoyer 127 de frain 48e. Consultation, & d'autres Ecrivains se sont récriés contre la variation qu'a subi la Jurisprudence en Bretagne, & qu'il attribuoient à celle du Parlement de Paris sur les mêmes objets. Enfin, outre que les Coutumes où le droit de commune est mentionné ne font pas le plus grand nombre, il faut ajouter qu'ici la majorité ne peut, par droit commun, faire regle, au sentiment de Guyot & d'autres Auteurs qui ont dit *jura feudorum sunt singularia, nec habent vim legis nisi in materia feudali.* Les droits des Seigneurs particuliers sont, au sujet des terres vagues, évidemment blessés sous la plupart des Coutumes : en Bretagne où ils ne l'ont pas tant été

depuis la Déclaration de 1689, ils le seront de moins moins d'après les principes exposés ici sur ses loix particulieres, en conformité desquelles on y tient aujourd'hui qu'il n'y a point de communaux de droit, & qu'on ne peut, sans concession des Seigneurs, y disposer des terres vagues enclavées dans les Seigneuries. Il n'est pas besoin d'ajouter qu'une partie de ces principes exposés pour cette Province ont leur application à la Normandie, comme à plusieurs autres pays, quant aux rapports qui se trouvent entre leurs loix, prohibitives ou muettes au sujet de ces communaux. Les Auteurs, d'après qui l'on a parlé dans ce Chapitre y ont été cités, ou dans le précédent, excepté Varon sur la condition des personnes, le Rat sur la Coutume de Poitou, Houard en ses Traités, Lauriere & Bornier sur les Ordonnances, & peu d'autres.

Il faut terminer ces dissertations dans lesquelles & l'intérêt des Seigneurs, & celui des vassaux, nous a le plus laborieusement engagés. *Non ignora mali, miseris succurrere disco*, répétons-nous avec Virgile : il est si fâcheux d'avoir des procès, pour les gagnans même ; ils sont si communs dans les Provinces, en basse Normandie sur-tout, où la plupart des Avocats & Procureurs engagent également le peuple à les soutenir, soit qu'il ait tort ou droit, par passion contre l'adverse, ou par celle du gain, qu'instruits par une triste expérience de leur désagrément, même avec la meilleure cause, étant souvent interminables, & toujours gênans & coûteux avant le jugement, tant de fois retardé par ceux qui ont intérêt à cela, nous avons cru devoir faire, en ces trois derniers chapitres, un exposé qui, mettant sous les yeux les prétentions opposées, avec les loix relatives, en diminuât le nombre, en éclairant les intéressés sur leurs résultats, à l'égard, du moins, & des droits de vaines pâtures en terres dépouillées non closes, & surtout de ces terreins vagues ou communs de la propriété desquels, par-tout en contestation depuis si long-tems, nous a fait traiter l'envie d'en voir à la fin tirer parti pour le bien public, en vue de quoi nous nous sommes engagé, plus méritoirement qu'habilement, dans des matieres si étrangeres pour nous, & si difficiles à bien traiter pour les plus exercés.

CHAPITRE XII.

Extrait des Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts du Conseil & des Cours sur les droits de Communes, Usages, & Parcours développés dans les Chapitres précédens, sur les Taxes imposées pour confirmation d'iceux, & sur leur conversion en exploitations privées dans differens cas.

Per varios usus artem experientia facit:
Exemplo monstrante viam.

MANIL. Astr. lib. I.

PAR des Ordonnances intervenues sur les Eaux & Forêts, du XIIIe. siecle au XVIe., on avoit décidé de la vérification des droits d'usage, & de pâture prétendus par les Communautés, tant dans les bois du Roi, que sur des prés, marais, pâtis & landes qui se trouvoient dans leur enclave, ou sur leurs lisieres. En général, ces Ordonnances tendoient plutôt à la réduction, ou, peut-être, à l'anéantissement de ces droits, qu'à leur maintien.

Une Ordonnance de Philippe-le-Hardi, datée de 1280, portoit qu'il seroit délivré du bois aux usagers de ses forêts dans des lieux propres & commodes, sans préjudice de leurs priviléges.

Par une Ordonnance de Charles V en 1376, une de Charles VI en 1388, une autre en 1402, une de Louis XII en 1515, fut prononcée contre les usagers délinquans la privation de leur droit, & pour eux, & pour les générations qui leur succéderoient à perpétuité dans l'endroit.

Par Edit de Février 1554, il fut défendu toute aliénation des communes entre les habitans, leurs Seigneurs, ou autres, sans l'accession des Grands Maîtres.

Dans l'Ordonnance de Charles IX, dite d'Orléans, en 1560, il déclare à la fin de l'art. 106, qu'il a révoqué, & révoque toutes lettres de concessions & délégations accordées, & expédiées ci-devant à plusieurs Seigneurs de ce Royaume, à quelques Juges qu'elles aient été adressées, pour juger en souveraineté les procès intentés pour raison des droits d'usage & pâturages, & autres prétendus, tant par lesdits Seigneurs, que par leurs sujets, manans & habitans des lieux, & en renvoie la connoissance à ses Baillis & Sénéchaux, ou à leurs Lieutenans, & par appel, en ses Cours de Parlement chacun en son ressort.

Dans l'Edit de Février 1566, il fut ordonné, par l'article I, que les terres, prés, marais & palus vagues appartenant au Roi en quel-

que lieu qu'ils fussent, seroient baillés à cens, rentes, & deniers d'entrée modérés; mais par l'article XI il fut ajouté la disposition qui suit.

Voulons que ceux qui se prétendent avoir été grévés par les jugemens des Commissaires députés, tant par le feu Roi Henri, que par les Rois François II & Charles IX, & par nous depuis notre avénement à la Couronne, pour le fait des terres vaines & vagues, landes, marais, pâtis & communes, se puissent pourvoir, par la voie ordinaire d'appel, contre lesdits jugemens, sans préjudice des fins de non-recevoir, sur lesquelles sera préalablement fait droit.

Par l'Edit d'Avril 1567, est porté ce qui suit : défendons à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de prendre & s'attribuer les terres vagues, pâtis & communaux de leurs sujets; & est enjoint aux Officiers de faire remettre le tout comme il étoit avant l'Edit de Moulins, sous peine de crime de désobéissance.

Par une Déclaration du 27 Avril 1567 en faveur de la Bretagne, il fut enjoint à chacun de remettre & rétablir les places vagues & palus en l'état qu'ils étoient avant l'Edit de 1566, avec défenses à toutes personnes de se les approprier, au préjudice des sujets du Roi, ou des Communautés.

Par Edit de Mai 1575, il fut enjoint aux Grands-Maîtres de réintégrer les Communautés dans les usurpations, & aliénations des communes, & droits d'usage.

Par l'article 284 de l'Ordonnance de Blois en 1579, occasionné par les plaintes adressées au Roi sur les vexations diverses auxquelles étoient en proie les habitans du plat pays, il fut statué ce qui suit.

« Pareillement enjoignons à nos Procureurs faire informer diligemment, & secrettement contre ceux qui, de leur propre autorité, ont ôté & soustrait des lettres, titres & autres enseignemens de leurs sujets, pour s'accommoder des communes dont ils jouissoient auparavant sous prétexte d'accords, les ont forcés de se soumettre à l'avis de telles personnes que bon leur a semblé, & en faire poursuite diligente, déclarant dès-à-présent telles soumissions, compromis, transactions ou sentences arbitrales ainsi faites de nul effet ».

Une Ordonnance de François I, de l'an 1541, conformément aux établissemens de Saint-Louis de l'an 1270, défend de mener paître les chevres & bêtes à laine dans les bois, même aux landes & bruyeres, parce que le bois repousse mal. L'article 13 du titre 19 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, fait la même défense à peine de 3 livres d'amende pour chaque bête. A l'egard des bois morts accordés en usage aux riverains, l'Ordonnance de 1552 & l'article 5 du titre 23 de celle des Eaux & Forêts les fixent aux neuf especes contenues en l'article 7 de la Chartre aux Normands de Louis X de l'an

1315, qui ſont ſaulx, mort-ſaulx, épines, puines, ſeurs, aulnes, genets, ronces & genevriers.

Henri IV, article 57 de l'Edit de Mars 1600, permit aux habitans qui avoient aliéné leurs communaux pour acquitter les impoſitions, d'en rembourser la valeur, & d'y rentrer pendant les quatre années d'après.

« Ayant été contraints, eſt-il dit, tous les habitans de la plupart des paroiſſes de ce Royaume vendre leurs uſages & communes à fort vil prix, pour payer les tailles, & autres groſſes ſommes de deniers qui ſe levoient avec violence ſur eux durant les troubles, & bien ſouvent à ceux même qui en avoient donné les aſſignations, voulons & ordonnons, quoique leſdites ventes aient été faites purement & ſans rachat, qu'il ſoit loiſible aux habitans de les retirer, en rembourſant le prix actuellement payé par les acquéreurs, dans quatre ans du jour de la publication de la préſente.

Des plaintes nouvelles intervenues depuis 1610, & principalement par les Députés des Etats de la Nation convoqués à Paris en 1614, & par ceux de l'aſſemblée des Notables tenue à Rouen en 1617, & à Paris en 1626, amenerent l'Ordonnance de 1629, qui porte ainſi, dans l'art. 206, au ſujet des communaux.

« Nous voulons que leſdites défenſes aient lieu pour les Seigneurs, & Gentilshommes qui uſent de ſemblables exactions ſur leurs hôtes, & tenanciers, leur défendant pareillement d'uſurper les communes des villages, & les apppliquer à leur profit, ni les vendre, engager, ni bailler à cens, ſous les peines portées par les Ordonnances; & ſi aucunes ont été uſurpées, ſeront incontinent reſtituées, à quoi faire nous enjoignons à nos Baillis, Sénéchaux, Subſtituts de nos Procureurs-Généraux des lieux, de tenir la main, & faire toutes diligences pour ce requiſes & néceſſaires ».

Fut, par une Déclaration de 1609, ordonnée la recherche, taxe & liquidation des droits d'amortiſſement dus au Roi par les gens de main-morte à cauſe des biens dont ils jouiſſoient, & qu'ils n'avoient point amortis, Sa Majeſté voulant bien renoncer à ſon droit de les contraindre à vuider leurs mains de ces poſſeſſions.

Par un Edit en 1652, on régla la taxe des droits de francs-fiefs, & nouveaux acquêts dus par les Communautés, & les autres mains-mortes, à partir du dernier Décembre 1633, juſqu'à pareil jour 1656; déchargeant à perpétuité tous les biens amortis de tous droits de nouveaux acquêts, ban, arriere-ban, homme mourant ou confiſquant.

Il fut ordonné, par une Déclaration du 20 Décembre 1658, à tous détenteurs de biens aliénés par les gens de main-morte, de payer les ſommes auxquelles ils ſeroient avec modération taxés, le Roi les

désirant favoriser quant à la jouissance eue par eux, ou à ci-après avoir des desdits biens.

Cependant autre Déclaration du 22 Juin 1659 autorisa les habitans de Champagne & de Picardie à rentrer, sans formalités judiciaires, dans les usages, bois communaux, & autres biens vendus par les Communautés, pour quelque cause & à quelque titre que ce fût, à condition de payer dans dix ans, en dix égales portions, le prix principal desdites ventes occasionnées par causes légitimes, & qui auroit verti à l'avantage & profit desdites Communautés, suivant la liquidation qui s'en feroit par le Commissaire à ce député. Mais il fut ajouté que les anciennes Ordonnances seroient désormais observées, & que ces mêmes Communautés ne pourroient aliéner leurs usages sans une autorisation de Sa Majesté, suivie d'un décret de justice, autant que les circonstances exigeroient cela.

Le premier Juin 1662, un Arrêt du Conseil avoit donné main-levée aux Communautés d'habitans de Picardie, Champagne, Elections de Rhetel, & de Sainte Menehould, frontieres de Luxembourg, Barrois, Lorraine, & Comté de Bourgogne, des saisies formées sur elles à causes de leurs dettes, & ce durant six mois.

Il fut, par un pareil Arrêt du 6 Novembre 1664, ordonné qu'il seroit incessamment procédé par les Commissaires dudit Conseil à la recherche des domaines, usages, droits, & communaux usurpés sur les habitans des Villes, Bourgs & Communautés, ou possédés sans titres valables, comme aussi de ceux vendus, engagés, baillés à cens, rentes ou autrement, & à la liquidation de la finance payée par les acquéreurs pour être ordonné sur leur remboursement par Sa Majesté au rapport desdits sieurs Commissaires, pour être en conséquence retiré de leurs mains, &c.

On rendit le 22 Mars 1666 un nouvel Arrêt, pour confirmer la commission qu'on avoit établie pour l'exécution du précédent.

En Avril 1667 il parut enfin ce mémorable Edit, qui permettoit aux Communautés d'habitans de rentrer dans les droits, usages & biens communaux aliénés par elles.

On lit dans le préambule : « En effet, quoique les usages & communes appartiennent au public, à un titre qui n'est ni moins favorable, ni moins privilégié que celui des autres Communautés, qui se maintiennent dans leurs biens par l'incapacité de pouvoir les aliéner, sinon dans des cas singuliers & extraordinaires, & toujours à faculté de regrès, &c.

Par la premiere disposition de cet Edit, les Communautés d'habitans sont autorisées à rentrer, sans autre formalité, dans les fonds, pâturages, bois, terres, usages, communes & communaux par eux vendus, ou baillés à baux à cens, ou emphitéotiques depuis l'année

1620

1620, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être, même à titre d'échange, en rendant toutefois, en cas d'échange, les héritages échangés. Nous obſerverons en paſſant, au ſujet des Communautés, que, ſelon un Arret du Conſeil du 14 Juillet 1767, elles devoient préalablement préſenter leur requête, & obtenir la permiſſion des Intendans.

L'article II ſtatue comme la Déclaration de 1659, dont on a ci-deſſus rapporté le précis.

Le IIIe. eſt une défenſe aux créanciers de faire ſaiſir les communes aliénées, d'en faire paſſer bail judiciaire, ou de s'en faire adjuger les fruits, ou la jouiſſance, à peine de perte de leur dû, & de dix mille livres d'amende.

Par les IVe. Ve. & VIe. articles, il eſt porté que les ſommes néceſſaires aux rembourſemens de l'art. II, à l'effet de rentrer dans leſdits biens aliénés, ſoient levées ſur tous les habitans, même exempts & privilégiés, proportionnément à leurs biens dans les paroiſſes, & qu'ils ne puiſſent avoir part aux uſages ou communes avant l'entier paiement, à peine de 2000 liv. d'amende, & de confiſcation des beſtiaux.

Par les VIIe., VIIIe. & IXe., il eſt ordonné que les Seigneurs prétendant droit de tiers dans les uſages & communaux, ou qui depuis 1630 auroient fait triage, abandonneront ce tiers, pour en laiſſer la poſſeſſion libre aux Communautes: qu'à l'égard des Seigneurs qui l'auront poſſédé précédemment à ces trente ans, ils repreſenteront leur titre aux Commiſſaires, aux fins de leur être fait droit; & que ceux qu'on y maintiendra ne pourront, non plus que leurs fermiers, uſer des deux autres tiers, à peine de la réunion du leur.

Par le Xe. & l'XIe. articles, il eſt fait défenſe à toutes perſonnes de troubler ni inquiéter les habitans dans la poſſeſſion de leurs communaux, comme à ceux-ci de les plus aliéner, ſous peine, contre les Conſuls, Echevins, Procureurs, Syndics & autres, de 3000 l. d'amende au profit des Hôpitaux, de nullité des contrats & de perte du prix contre les acquéreurs.

Par les XIIe. & XIIIe. article eſt confirmée la poſſeſſion deſdits habitans, & leur eſt remis par le Roi le droit de tiers qui lui pourroit appartenir dans leſdits uſages & communaux ſous ſes Terres & Seigneuries, où Sa Majeſté ſe réſervoit la ſeule co-jouiſſance avec les vaſſaux, défendant aux Officiers toute demande de triage à ſon profit, & ſans préjudice, ou des aliénations qui auroient été faites dudit tiers à elle appartenant, en exécution de l'Edit de 1619, ou du droit de tiers & de danger qu'elle pouvoit exercer dans les bois & forêts.

Par le XIVe. article, il eſt fait inhibition aux Huiſſiers & Sergens

de saisir ou vendre aucuns bestiaux pour dettes des Communautés, ou particulieres ; inhibition renouvellée par différentes Déclarations, & par un Réglement aux articles 14 & 16 du titre 33 de l'Ordonnance de 1667.

Et par le XVe. & dernier article, il est fait exception des prohibitions du précédent, pour les droits des créanciers de qui les bestiaux seroient provenus, ou ceux des propriétaires sur les bestiaux qui seroient sur leurs terres, appartenant à leurs fermiers.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669 ayant fait, au titre 25, un réglement sur les bois, marais, & les autres biens des Communautés d'habitans, nous en allons rapporter les dispositions relatives à ces objets de possession. Cette Ordonnance, interprétée diversement, quoiqu'on en apperçoive aisément l'esprit, porte,

Art. IV. Si néanmoins les bois étoient de la concession gratuite des Seigneurs, sans charge d'aucun cens, redevances, prestation, ou servitude, le tiers en pourra être distrait & séparé à leur profit, en cas qu'ils le demandent, & que les deux autres suffisent pour l'usage de la paroisse ; sinon le partage n'aura lieu, mais les Seigneurs & les habitans jouiront en commun comme auparavant : ce qui sera pareillement observé pour les prés, marais, isles, pâtis, landes, bruyeres & grasses pâtures, où les Seigneurs n'auront d'autre droit que l'usage, & d'envoyer leurs bestiaux en pâture, comme premiers habitans, sans part ni triage, s'ils ne sont de leur concession, sans prestation, redevance, ou servitude.

Art V. La concession ne pourra être réputée gratuite de la part des Seigneurs, si les habitans justifient du contraire par l'acquisition qu'ils en ont faite, & s'ils ne sont tenus d'aucunes charges : mais s'ils en faisoient ou payoient quelque reconnoissance en argent, corvées, ou autrement, la concession passera pour onéreuse, quoique les habitans ne montrent pas le titre, & empêchera toute distraction au profit des Seigneurs, qui jouiront seulement de leurs usages & chauffages, ainsi qu'il est accoutumé.

Art. VI. Les Seigneurs qui auront leur triage ne pourront rien prétendre à la part des habitans, & n'y auront aucun droit d'usage, chauffage, ou pâturage, pour eux ni leurs fermiers, domestiques, chevaux & bestiaux ; mais elle demeurera à la Communauté, franche, & déchargée de tout autre usage & servitude.

Art. VII. Si dans les pâtures, marais, prés & pâtis échus au triage des habitans, ou tenus en commun sans partage, il se trouvoit quelques endroits inutiles & superflus, dont la Communauté pût profiter sans incommoder le pâturage, ils pourront être donnés à ferme, après un résultat d'assemblée faite dans les formes, pour une, deux ou trois années, par adjudication des Officiers des lieux, sans frais, & sera le prix employé aux réparations des paroisses dont les

habitans seront tenus, ou autres urgentes affaires de la Communauté.

Par Edit d'Août 1749, le triage est interdit aux gens de mainmorte dans les communes de leurs Seigneuries.

Un Edit d'Avril 1683, entr'autres dispositions sur l'administration des Communautés d'habitans, leur défend d'aliéner leurs biens, & d'emprunter, que dans les cas, & d'après les préalables y mentionnés.

Par Déclaration du 6 Novembre 1677, les acquéreurs des communaux aliénés par les Communautés depuis 1555 furent confirmés dans la propriété d'iceux, à charge de payer le huitieme denier de la valeur, & les deux sols pour livre d'icelui, sur le pied des fermages, ou de l'estimation d'experts. En 1702, le 11 Juillet, une autre Déclaration prorogea, pour quelque tems, la jouissance de ces aliénations, en finançant, & fut suivie d'une Déclaration du 22 Juillet 1701.

Cette premiere Déclaration, qui n'avoit, comme un Edit bursal, d'autre objet que le paiement par ces acquéreurs d'une finance utile au trésor public, étant demeurée sans exécution, elle fit revivre le droit de nouvel acquêt, duquel, anciennement établi sur les Communautés laïques, il fut ordonné la levée par la Déclaration du 5 Juillet 1689, à cause de leurs possessions, comme propriétaires, usufruitieres, ou usageres sur des bois, prés, landes, bruyeres, terres vaines & vagues, pour leur chauffage, bois à bâtir, pacages, pâturages, glandages, & autres biens communs. Cette Déclaration, ainsi que l'Edit de Mars 1672, avoit fixé le droit de nouvel acquêt des biens non amortis à une année de revenu sur vingt.

Un Arrêt du Conseil du 23 Janvier 1691, interprétatif de la Déclaration de 1689 ordonna que dans un mois les Maires & Syndics des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux possédant des droits d'usages quelconques, ou jouissant de domaines congéables en vertu de concessions pour plus de neuf ans, en passeroient déclarations de la valeur, d'après lesquelles on employeroit lesdites Communautés sur les états de recouvremens pour le droit de nouvel acquêt à raison de leur jouissance depuis 1672, imposable au sol la livre de la taille, & quant aux nobles & privilégiés, d'après leur taxe d'office par les Intendans, pour être confirmés dans leurs usages & communaux.

Une Déclaration du 9 Mars 1700 portoit, article IX, à l'égard du droit de nouvel acquêt dû par les Communautés pour leurs usages, il sera payé sur le pied d'une année de revenu pour vingt; à l'effet de quoi seront déclarés par elles lesdits usages, & les fonds y sujets. Par l'art. XI il leur étoit ordonné de payer tous les ans, à commencer du premier Janvier 1700, le vingtieme du revenu desdits

ufages, fur le pied des rôles arrêtés depuis le 5 Juillet 1689. Selon ces Edits & Déclarations, les main-mortes étoient affujettis aux deux fols pour livre du droit, au profit des Receveurs & Contrôleurs généraux des domaines & bois du Royaume.

Un Arrêt du 9 Novembre 1700 déchargea les habitans du Languedoc feulement, du droit de nouvel acquêt pour les feuls pâtis communs.

L'Edit de Mai 1708, art. III, obligea les Communautés à payer ce droit à raifon du vingtieme du revenu pour chaque année depuis Janvier 1702 jufqu'en Mai 1708; & ce fur le pied de la liquidation faite en exécution de la Déclaration de Mars 1700, & par tous ufagers, nobles ou roturiers.

Il eft beaucoup de Provinces abonnées pour ces droits, qui fe paient uniformément dans toute l'étendue du Royaume, ainfi qu'il eft ordonné par Arrêt du Confeil du 15 Novembre 1720, qui font impofés dans les pays d'Election par les Intendans, dans les pays d'Etats par les Députés, conformément à l'Arrêt du Confeil du 17 Juin 1725 : impofitions qui fe continuent régulierement pour ce droit, qui, comme celui d'amortiffement, eft imprefcriptible, étant royal & domanial.

Par un Arrêt du Confeil du 29 Juin 1761, en conformité de la Déclaration du 3 Février 1760 ordonnant le paiement d'un fol pour livre d'augmentation fur les droits des fermes, & ceux domaniaux, les Communautés font tenues de payer par deffus les droits de nouvel acquêt, le fol pour livre defdits droits, qui fert de confirmation aux habitans, comme propriétaires, ou comme ufagers

Des Arrêts du Confeil des 15 Novembre 1720, 25 Novembre 1721, 17 Juillet 1725, 20 Novembre 1729, & une Déclaration du 3 Février 1760 ont ordonné l'augmentation dans le droit de nouvel acquêt d'un fol pour livre au profit du Roi.

On donne ici l'extrait de la Déclaration de 1709, au fujet de la culture des terres. Ignorant l'intégrité de fes difpofitions, & donnant aux principales une fauffe interprétation, des particuliers qui vouloient s'aifer par l'effet des autorifations, tant de cette loi, que des autres à même fin, n'ont fait que s'attirer des pertes & des défagrémens par les oppofitions des propriétaires, oppofitions que cet extrait fervira pour l'avenir à prévenir ou régler.

Cette Déclaration de l'onze Juin, porte, article II, pourront les créanciers des propriétaires faire, à leur refus, enfemencer leurs terres, auquel cas ils jouiront, pour icelles uniquement, de l'exemption de tailles accordée par l'article premier.

Art. III. Tous propriétaires ou fermiers déclareront dans huitaine au Greffe du reffort s'ils entendent faire cultiver leur terrein, qu'en

ce cas ils commenceront de labourer dans la huitaine ſuivante : à faute de quoi permis à tous autres de leur donner les façons & les enſemencer.

Art. IV. En cas qu'il s'en préſente pluſieurs pour les mêmes, on préférera celui qui l'aura le premier déclaré au Greffe; en cas de leur concurrence de déclaration dans le même jour, on préféra les Seigneurs féodaux, même les perſonnes ayant champarts, dîmes & autres droits à exercer ſur ces terreins à toutes autres, & même aux créanciers des propriétaires, à moins que ceux-ci n'en entreprennent la culture à la charge d'acquitter les cens, champarts, dîmes & autres droits réels échéant ſur leſdits terreins pendant leur jouiſſance, à l'effet de laquelle ils donneront à ceux à qui ces droits ſont dus caution de cultiver leſdits terreins.

L'art. V en abandonne excluſivement les fruits, auxdites charges, à ces cultivateurs. L'art. VI décharge ceux qui, ſur l'inaction de leurs co-tenanciers, auroient labouré ſeuls des terres en commun, ou pour leſquels ils ſont, ſolidairement avec eux, ſujets auxdits cens, &c. de tout autre paiement d'iceux, que pour leur quotte part; ſi mieux n'aiment les propriétaires deſdits cens & droits enſemencer l'excédent de la portion des co-tenanciers cultivans, en ſe ſoumettant à répondre envers ceux ci du défaut de culture, & à renoncer à la ſolidité contr'eux pour l'année 1710, en cas qu'ils ne labourent point leſdits terreins.

L'art. VII autoriſe toutes perſonnes, en cas que celles qui auront commencé cette exploitation des terres d'autrui ne la continuent pas, à la conſommer, cette exploitation, ſans leur rembourſer les frais de labours & ſemences. Il eſt, par l'art. VIII, ordonné que ces cultivateurs des terres d'autrui ne paient pas de taille au-delà de ce qu'en payoient pour ces mêmes terres, ou les propriétaires, ou les fermiers; ſauf à payer par ceux-là les créances de tels qui auroient à ceux-ci prêté leurs deniers ou grains pour le labour & l'enſemencement d'icelles.

Art. IX. Il eſt ſtatué que ceux qui auront fait leſdits prêts aient ſur leſdites terres un privilége, même ſur les deniers du Roi, ſauf aux propriétaires à faire à leurs fermiers leſdits prêts dans huitaine après la ſommation par ceux-ci: faute de quoi les prêteurs leurs ſeront préférés. Selon l'art. X, on ne pourra exiger en nature leſdits droits réels prenables en eſpece ſur les levées: mais ceux qui les doivent en pourront fournir la valeur en bleds des années précédentes, ou en argent.

Par l'art. XI, on ne peut exiger qu'en argent les arrérages des redevances en grains échus juſqu'au premier Janvier 1709. On ne doit payer ceux échus dans les précédentes années, que d'après la valeur au tems de l'échéance de l'eſpece dans laquelle elles ſont dues,

& les arrérages courans en 1709, que d'après la valeur de la même espece au premier marché de Janvier de ladite année, pourquoi l'évaluation sera dressée par le Juge des lieux.

Selon l'art. XII, on ne pourra vendre parmi les bleds confisqués ceux propres à l'ensemencement, qu'à ceux qui se soumettront de les y employer. Par l'art. XIII, il est défendu de mêler la récolte de 1709 avec celle des années précédentes.

Enfin l'art. XIV autorise les propriétaires, & conformément à l'article XVI du titre 32 de l'Ordonnance d'Avril 1667, à faire saisir, pour les fermages & moissons qu'on leur doit, les bestiaux & les ustensiles du labourage, sans qu'on les puisse vendre avant la fin de l'année lorsque les fermiers continueront le labour & l'ensemencement.

Les dispositions de cette Déclaration sont si sages, & d'une exécution si favorable aux besoins de l'Etat, qu'on a cru la devoir mettre ici sous les yeux presque en son entier, toute longue qu'elle est; comme aussi la Déclaration du 13 Août 1766, & l'Arrêt du Conseil du 2 Octobre suivant en interprétation d'icelle, ont avec la loi de 1709 un trop grand rapport, pour n'en pas donner l'extrait consécutivement.

Selon cette déclaration, article premier, seront réputées incultes les terres qui depuis 40 ans n'auront récolté. Art. II. Ceux qui voudront défricher de ces terres, afin de jouir des priviléges attachés à ce défrichement, en déclareront, aux Greffes de la Justice & de l'Election, la continence, avec leurs aboutissans. Art. III. Ils feront afficher copie de cette déclaration à la porte de leur Eglise en la maniere accoutumée. Art. IV. Les intéressés pourront se faire délivrer du Greffe une copie de cette déclaration. Art. V. Les défricheurs seront exempts de dîmes, tailles, vingtiemes & autres impositions pendant quinze ans, à compter depuis leur déclaration pour raison desdites terres, à la condition de continuer la culture de celles en valeur dans leurs mains. Art. VI. A l'expiration de ces quinze ans, lesdites exemptions n'auront plus lieu, si le Roi, d'après la nature & l'importance de ces défrichemens, ne juge à propos de les proroger.

Les articles suivans statuent que les propriétaires des terreins à défricher, de même qu'à dessécher, seront exempts de droits pour les baux d'iceux d'un terme au-dessus de neuf années jusqu'à vingt-sept & même vingt-neuf ans. Qu'il ne sera rien innové aux dispositions de l'Ordonnance de 1669, ou d'Arrêts précédens, sur les défrichemens des terres aux rives des bois & forêts. Que les étrangers qui s'occuperont à ces défrichemens jouiront des droits de Citoyen, tant en déclarant au Greffe, & leur domicile sur les lieux, & qu'ils entendent l'y fixer pour au moins six ans, qu'en justifiant s'y être employés sans discontinuation; enfin que décédant après les forma-

lités remplies, leur succession sera délivrée à leurs enfans, ou autres, habitans dans le Royaume, appellés à la recueillir, & leur mobilier seulement à ceux domiciliés en pays étranger.

Venant à l'Arrêt du Conseil en interprétation: article I., II & III, est fait confirmation des exemptions pour les défricheurs, & ceux qui leur succéderoient, ainsi que des priviléges en faveur des étrangers, comme dans la Déclaration même; art. III, est à ces cultivateurs, non nobles, accordée pendant quarante ans l'exemption du droit de franc fief pour raison des terreins défrichés, & remise est faite de celui d'amortissement pour les Eglises qu'on établiroit dans leur étendue; art. IV & V, les actes passés pendant quarante ans pour raison de ces entreprises ne payeront de contrôle que 10 sols chacun, quels qu'ils soient.

Il fut statué sur les isles & alluvions des rivieres navigables (objets susceptibles incontestablement des exceptions que le précédent Chapitre a motivées) par une Déclaration d'Avril 1683, en tête de laquelle on lit que les grands fleuves, & les rivieres navigables appartenant au Souverain, il en est ainsi de tout ce qui se trouve enfermé dans leurs lits, comme les isles qu'elles forment, & leurs accroissemens, atérissemens, &c. qu'en conséquence d'une Déclaration de Mars 1664, on en avoit poursuivi les détenteurs; mais qu'ensuite le Roi avoit relâché de ses droits en faveur de ceux qui jouissoient de ces fonds plus de cent ans avant, à la charge seulement d'une modique redevance au domaine sur le pied de la valeur du vingtieme du revenu, comme il est porté par l'Edit d'Avril 1668.

Ils furent, par cette Déclaration, confirmés dans la propriété de ces isles, accroissemens, droits de pêche & autres, en rapportant des titres de propriété, comme inféodations, & même aveux rendus, & non blâmés, de date antérieure à 1566. Il en fut ainsi des Communautés Ecclésiastiques à qui les Rois avoient donné pour fondation ces droits, en les supposant mentionnés dans les titres anciens. Quant aux possesseurs de ces mêmes droits sur les rivieres depuis les lieux où elles sont navigables sans écluse ni artifice, qui prouveroient par titres une possession commencée sans vice avant 1566, & continuée sans trouble, ils furent confirmés, en payant annuellement le vingtieme du revenu desdits droits, outre les prestations seigneuriales auxquelles ils auroient été déja sujets; à l'égard enfin des droits pour lesquels il ne seroit pas justifié comme ci-dessus, ils furent déclarés réunis au Domaine de Sa Majesté.

Par un Arrêt du 13 Octobre 1693, il fut permis à chacun, faute par les laboureurs & autres d'ensemencer leurs terres, de les semer & d'en recueillir, les levées sans être tenu pour cela de rentes ou censives, & fut défendu d'y saisir les grains, même pour les deniers royaux.

L'an 1693, un Edit de Décembre, enregistré aux Parlemens de

Paris Rouen & Dijon six semaines après, aux dispositions de la Déclaration de 1683 ajouta la maintenue dans les isles & crêmens futurs en faveur des confirmes : changeant quant aux paiemens, il les assujetit à celui, soit d'une année du revenu des fonds ou droits, soit du vingtieme de leur valeur en principal, avec les 2 sols pour livre, ainsi qu'à la redevance annuelle de 5 sols par arpent de terres, ou par droit de pêche, péage, passage, ponts, moulins, bacs, coches, bateaux, édifices & droits sur lesdites rivieres navigables ; enfin maintint les détenteurs sans titre, à la charge d'un paiement double de celui ci-dessus.

Une Déclaration du 29 Octobre 1701 défendit de saisir les bestiaux pour dettes des Communautés. D'Argis Cod. Rur. tom. 2, pag. 262, la rapporte en entier.

Le 28 Mai 170 , un Arrêt du Conseil ordonna que les propriétaires des crêmens & droits susmentionnés qui avoient payé les sommes mes ordonnées par l'Edit de 1693 y seroient confirmés, en ajoutant d'un tiers à ces paiemens, qui se feroient aux mains des gens chargés de l'exécution de l'Edit d'Août 1708 pour l'aliénation des Domaines. Une partie des grèves attenantes à ces rivieres étant soumises aux dispositions de ces loix sur les isles & les alluvions, dans laquelle espece elles sont comprises, elles devoient naturellement rentrer dans cette législation dont on avoit annoncé le précis relativement aux landes & marais, sauf les exceptions notées pour certaines Provinces.

Un Arrêt du 8 Octobre 1720 ordonna que les Communautés d'habitans qui jouissoient de divers droits d'usage, seroient dispensées de nouvelles déclarations de leurs possessions, & fixa le droit de confirmation qu'elles devoient sur le pied d'une année de revenu, suivant la liquidation arrêtée par la Déclaration du 31 Décembre 1709, & l'Edit de Septembre 1710, à la somme de 2769740 liv. imposable, avec les 2 sols pour livre en sus, conjointement avec la capitation, en deux années, &c.

Par un Arrêt du Conseil du 29 Mars 1735, il fut, conformément à l'Ordonnance de 1669, & à des Arrêts du Conseil du 12 Mai 1722, & du 16 Mai 1724, défendu à tous, quels qu'ils soient, de défricher de bois ou pâtis communs, à peine de 1000 l. d'amende, & de confiscation d'iceux, en sus de leur rétablissement aux frais des contrevenans, & ordonné qu'il seroit, sur la commission du sieur le Févre de la Faluere, Grand-Maître (un des neveux du Premier Président de ce nom au Parlement de Bretagne) informé des communaux essartés, pour être infligé punition aux délinquans. C'étoit tant parce qu'on craignoit alors des entreprises sur ces biens en commun qui fussent attentatoires aux droits d'usage, ou de propriété qu'avoient sur iceux des Communautés d'habitans, que par la considération de la convenance des pâturages à tels cantons qui, par des défri-

chemens ſans bornes, auroient manqué tout-à-fait de cette nature de biens, qui n'eſt pas moins néceſſaire à la bonne exploitation que les terres à grain.

Un Arrêt du Conſeil du 16 Décembre 1759 a fait défenſes à tous conducteurs de beſtiaux de Communautés ou Particuliers, de les mener ſur le bord des grands chemins plantés d'arbres & de haies d'épines, à peine d'amende & de confiſcation.

Par Arrêt du Conſeil du 15 Avril 1774, il eſt dit que le Roi s'étoit fait repréſenter l'Arrêt de ſon même Conſeil du 6 Décembre 1755, ordonnant l'élargiſſement de rivieres, & le deſſéchement de marais en Alſace; autoriſant l'Intendant à ce qui conviendroit, nôtamment pour l'entretien des canaux néceſſaires à cet aſſéchement, afin de convertir en pâtures ou prairies ces marais, ainſi que le jugeroient à propos les Communautés propriétaires du terrein, ſans que pour quelque cauſe que ce ſoit elles puſſent être dépouillées d'aucune portion deſdits fonds; enjoignant audit Intendant de faire exécuter les opérations néceſſaires aux aſſéchemens dans cette Province, & pour y mettre en valeur les terres incultes qui ſeroient ſuſceptibles d'exploitation, après le compte rendu à Sa Majeſté, & ſes ordres reçus ſur chaque objet de travail: qu'elle avoit depuis appris, 1°. que les cantons deſſéchés & ceux à deſſécher étoient indivis entre pluſieurs Communautés, ainſi qu'une quantité de terreins ſecs, incultes, & de nul avantage aux Communautés propriétaires indiviſément, par un éloignement qui les empêchoit d'en jouir, indiviſion dont eſt toujours réſultée la non valeur de ces terreins; 2°. qu'un remede indiſpenſable à cet inconvénient, étoit un partage aſſignant à chaque Communauté la portion qu'elle étoit fondée à prétendre dans leſdits terreins, partage à quoi juſqu'alors avoient refuſé de ſe prêter celles à portée deſdits communaux, dont elles jouiſſoient ſeules, tandis que les plus éloignés n'en tiroient aucun profit, & lequel celles-ci ne pouvoient pourſuivre en Juſtice, attendu les gros frais que la choſe exigeoit; 3°. qu'en Alſace il y avoit pluſieurs Communautés poſſédant bien plus de pâtis qu'il ne leur falloit d'après ce qu'elles avoient de beſtiaux, & qu'ainſi la part qu'elles auroient dans la diviſion ſeroit ſans utilité, ce dont réſulteroit une perte de terrein fort conſidérable, à quoi l'on remédieroit en déterminant ce qu'il faudroit d'arpens à chacune, eu égard à la quantité de ſon bétail, & l'obligeant à cultiver ce ſurplus, ou l'affermer à ſon profit.

Sur ces conſidérations, ce nouvel Arrêt ordonna, 1°. qu'en exécution du précédent, les prétendant à la propriété des marais & terreins dont l'aſſéchement y fut enjoint, produiroient devant l'Intendant, dans le délai preſcrit, les titres ſur leſquels ils la fondoient, & qu'enſuite il ſeroit procédé par experts, élus à l'amiable ou d'office, à

leur division entre les propriétaires, eu égard à ce qu'il en devoit appartenir à chacun selon ses titres ou sa possession; 2°. que si le partage avoit lieu seulement entre Communautés qui n'y prétendroient qu'en vertu de possession, il se fit en raison de leur quantité de feux, & que la division du terrein fût assurée par des fossés de cinq pieds de largeur & quatre de profondeur, ouverts par chacune, & dont on jetteroit les terres également des deux côtés, de façon qu'on rapprochât, le plus qu'il se pourroit, les Communautés de la portion assignée pour elles, & le tout sans priver les Seigneurs des portions qu'ils réclameroient dans lesdits terreins sur quoi leur étoient réservés tous leurs droits; 3°. que chaque Communauté remettroit, dans un délai prescrit, à l'Intendant l'état de la quantité d'arpens de pâtis dont elle jouissoit, en plaine ou dans les forêts, & de ce qu'elle entretenoit, ou pouvoit entretenir de bestiaux selon la quantité d'habitans, pour être assigné à chacune en raison de cela la quotité d'arpens qui lui seroit nécessaire, & le surplus réservé pour sa cultivation en prés, ou de la nature estimée lui profiter plus : pourquoi les réserves seroient distribuées entre ses habitans, ou louées à son profit au plus offrant d'eux, à l'arbitrage de l'Intendant; 4°. qu'en aucun tems il ne seroit fait pâturer sur les portions réservées pour la culture, & quant aux Communautés n'ayant point de pâturage, ou n'en ayant pas assez pour alimenter ce que la culture de leurs terres exigeoit de bestiaux, que chaque habitant pourroit former des prés artificiels y suppléant, à raison d'un arpent par piece de bétail entretenue pour sa cultivation, sans néanmoins empêcher le passage aux propriétaires voisins, prés sur lesquels il ne seroit pas fait paître autant que dureroit cette cultivation, sous peine, enfin que les contestations relatives à l'Arrêt n'appartiendroient qu'audit Intendant, sauf l'appel au Conseil.

Les habitans de Strasbourg, intéressés à ce qu'il avoit de favorable aux Communautés, attendoient, selon leurs écrits, que les experts estimeroient qu'en défrichant les landes, & desséchant les marais, il falloit laisser les prairies pour les bestiaux; & qu'à l'égard du partage, il ne devoit avoir lieu que du surplus des terreins restés en commun, qui n'étoit même à diviser qu'entre les propriétaires. Ces Strasbourgeois étoient en contestation avec leur Magistrat, qu'ils soutenoient avoir trop affermé de leurs communes, en avoir fait défricher d'utiles au pâturage, en avoir adjugé par emphytéose à des étrangers, le tout à leur préjudice, & qui l'a toutefois emporté sur eux.

L'on finit d'autant plus agréablement par l'Arrêt du Conseil analysé ci-dessus, l'article des loix générales ou particulieres émanées du Trône, que ses dispositions sont les plus rapprochées d'un plan où l'on a voulu concilier la mise-en-valeur des communes avec leur conservation.

Arrêts des Tribunaux Supérieurs.

1. Arrêt du 3 des Nones de Mars 1531, jugea que le propriétaire d'un bois laiſſant à l'uſager où prendre ſon uſage, pouvoit faire ſon profit du ſurplus. Dulac, liv. 7, tit. 7, n. 1, pag. 150.

2. Arrêts du Grand Conſeil & du Parlement de Paris de 1535 & 1552, autoriſerent le Seigneur Juſticier à accenſer les terres hermes de ſa Seigneurie, privativement ſur tous autres, excepté les lieux communs tant que les habitans en uſeront entr'eux communément. Papon, l. 1, t. 2, n. 1.

3. Arrêt de 1552 à Paris, accorda le tiers des communes au Seigneur, les deux autres aux habitans. Boucheul. *verb.* uſag. p. 933.

4. Arrêts du 15 Mars 1551 & 4 Décembre 1561, confirmerent les habitans d'Ongles & d'Agouſt dans le droit d'uſer de leurs pâturages, en vendre, affermer, ſans que le Seigneur en jouiſſe autrement que l'un d'eux. Le ſecond ordonnoit auſſi de remettre en friche ce qu'ils avoient donné à cultiver de ces terreins. Boniface, Rec. d'Arr. t. 4, l. 3, ch. 2 & 3, tit. 1.

5. Arrêt du 20 Février 1551 à Paris, réputa vaine pâture un bois de haute futaie, hors le tems de glandée. Saint-Yon ſur Nivernois, pag. 378.

6. Arrêt de 1552, adjugea aux habitans le tiers, non en propriété, mais en uſage; au Seigneur le tiers, non en uſage, mais en propriété, des terres vagues de la Seigneurie. Arrêt du 7 Avril 1639 à Dijon, défendit aux uſagers d'y prendre arbres abattus par les orages. Boucheul. *verb.* uſag. pag. 333. Taiſand ſur Bourg. tit. 13, art. 2, n. 3.

7. Arrêt du Conſeil du 28 Novembre 1572, & un du Parlement de Paris de 1574, ordonnerent la diſtraction au profit du Roi du tiers des terres vagues du Comté de Beaufort, dont le ſurplus demeuroit aux habitans en propriété.

8. Arrêt du 3 Février 1604 à Dijon, autoriſa les habitans à vendre leurs bois & communaux. Bouvot, tit. 1 part. 3.

9. Arrêt du 10 Avril 1607 à Paris, jugea le pâturage défendu au propriétaire ſur autre territoire que celui de ſon habitation. Dufreſne ſur Amiens, ch. 19.

10. Arrêt de Décembre 1608 à Paris, jugea les Communautés uſageres en bois ou pâtis communs ne pouvoir ſe les partager entr'elles. Autre Arrêt, non cité, avoit défendu aux pauvres habitans de céder leurs uſages en forêts à gens riches & puiſſans. Le Bret, dec. 6. Papon, l. 13, t. 2, n° 4.

11. Arrêt du 2 Avril 1613 à Paris, admit le partage par moitié entre le Seigneur à ſa commodité, & les habitans, des étangs, prés & pâtis communs, réſervant au Seigneur, ſur la part de ceux-ci, la

Justice & Seigneurie directe & fonciere. Filleau, 2 p. tit. 8, ch. 10 & 15. Joly, l. 2, ch. 64, 65 & 66.

12. Arrêt du 23 Juin 1621 à Paris, débouta le Seigneur de sa demande en triage, contre les habitans. Dufrêne, Cout. d'Amiens. C. 8. Arrêts du 14 Juin 1569, 6 Février 1621, 19 Juillet 1657 & 23 Décembre 1678 à Dijon, adjugerent aux habitans partie des bois pour leurs usages en chauffage & pâture, & sans qu'ils pussent en défricher. Freminville, pag. 223 & suiv.

13. Arrêt du 9 Février 1626 à Dijon, maintint des habitans au droit d'usage & de pâture dans les bois du Seigneur, en lui payant la redevance, avec défense à celui ci de mettre en la forêt qu'une quantité fixée de bétail, de la dégrader, & d'y prendre autres bois que pour réparer son Château. Président Bouhier, Obs. sur Bourg. t. II, ch. 62, n. 76.

14. Arrêt dudit jour entre les habitans de Vitré & de Chauviré, ordonna que leurs pâturages communs seroient divisés en deux parts égales, malgré le nombre inégal d'habitans. Dunod, Traité des Prescrip. p. 300.

15. Arrêt du 14 Juin 1630 à Rennes, maintint un Seigneur dans la possession des landages, dits communs, au préjudice des habitans. Varsavaux, Recueil cité, p. 210.

16. Arrêts des 7 Août 1638, 13 Août & 9 Septembre 1661 à Paris, confirmerent les habitans dans le droit de vaine pâture sur les terres dépouillées. La Mare, Traité de la Police, tom. II, l. 5, t. 17.

17. Arrêts du 3 Janvier 1645, 4 Août 1646 & 7 Juin 1647 à Rennes, maintinrent les habitans dans les usages au sujet desquels ils payoient des cens, & dont on vouloit afféager le terrein.

18. Arrêt du 20 Novembre 1645 à Aix, décida que les clos d'herbages faits par les particuliers avant trente ans, ne devoient pas être démolis. Une autre décision affranchit les habitans de la Provence de tous dédommagemens envers les Seigneurs pour dépopulation dans ses forêts & défrichemens faits par eux. Boniface, t. 4, l. 10, tit. 3, & t. 2, p. 3, l. 2, t. 1.

19. Lettres-Patentes de 1647, autoriserent le Duc d'Elbeuf à l'afféagement des terres vagues, appellées communs, qui dépendoient de ses terres. Varsavaux, rec. cit. p. 210.

20. Arrêts de 1649 & 1697 à Rennes, maintinrent la Dame du Lescoet dans la possession des landes de Beaubois, & le Maréchal de Château Regnault dans celle des terres vagues de ses Seigneuries, dont ses vassaux ne lui payoient rien. Vasavaux, Rec. cit. pag. 210 & 211.

21. Arrêt du 16 Mai 1650 à Paris, jugea nulle une obligation sans cause. Journal des Aud. t. 1, l. 4, ch. 8.

22. Arrêt du 23 Avril 1651 à Paris, jugea qu'on ne pouvoit, pour dettes des Communautés, saisir leurs usages & pâtis, conséquemment aliéner ceux-ci que discussion faite des meubles des habitans, pour servir l'intention de ceux qui leur ont donné libéralement ces pâtis. Le Bret, déc. 6.

23. Arrêts des 5 Juillet 1657, 27 Juin 1741 & 7 Juillet 1751 à Dijon, permirent, à raison des circonstances, aux Communautés & particuliers de faire des réserves dans leurs communaux & prés sujets à la vaine pâture, dont la seconde herbe seroit pour le troupeau commun. Freminville, p. 98; & Taisand sur Bourg. t. 13, art. 4, n. 4.

24. Arrêt du 14 Juillet 1657 à Paris, déclara le droit de pâturage réel. Henrys, tom. II, liv. 3, quest. 21.

25. Arrêt du 24 Mai 1658 à Paris, jugea non sujette au triage une commune de cinquante arpens. Journ. des Aud. tom. II, l. 1, ch. 45. Cet Arrêt décide de la police des biens des Communautés. Un du 6 Mars 1723 à Grenoble, en décida pour celles du Dauphiné.

26. Arrêt du 23 Mai 1660 à .... obligea le Seigneur à démolir une maison par lui bâtie dans les communes de ses habitans, si mieux n'aimoit leur donner trois fois autant de terrein de pareille valeur. Freminville, Table du Traité des communes.

27. Arrêt du 13 Août 1661 à Paris, régla le nombre de bestiaux que les habitans peuvent avoir à raison de ce qu'ils ont d'héritages, au sujet du droit de pacage, selon l'usage des lieux, fixa celui des bêtes à laine à une par arpent, & permit de pâturer jour & nuit dans ses héritages. D'Argis, cod. rur. t. II, p. 353.

28. Arrêt du 25 Juin 1664 à Dijon, avoit exclu en entier les Seigneurs des terres vagues dont les habitans jouissoient sous le nom de communes. De Bretagne, obs. sur Bourg. art. 3.

29. Arrêt du 24 Novembre 1664 à Paris, autorisa les Communautés à rentrer dans leurs usages, sans rendre que ce qui sera justifié avoir tourné à leur profit. Joret, *verbo* usages, n. 4.

30. Arrêt du 4 Mars 1665 à Grenoble, préjugea que s'il apparoissoit par procédure rapportée, qu'en distrayant les portions de bois défrichés, il en restât suffisamment aux habitans pour leur usage, le Seigneur, afin de profiter pour lors de sa propriété, pouvoit les restreindre à une portion, la moins incommode, en cas qu'elle leur suffît. Dict. des Arrêts, *verbo*, usages.

31. Arrêt du 5 Avril 1667 à Paris, ordonna le partage avec la Communauté d'un usage de prés, nonobstant le droit d'entre-cours. Joret, *verbo*, usages, n. 11.

32. Arrêt du Conseil du 14 Mai 1667 pour la Bourgogne, défendit aux Communautés d'aliéner ou de partager avec leurs Sei-

gneurs leurs bois & communaux sans permission du Roi, à peine de nullité, sauf à être pourvu auxdits Seigneurs sur les droits qu'ils prétendoient, si aucuns avoient, lors de l'aliénation, droits dont ils justifieroient devant les Commissaires; & quant aux aliénations ou partages depuis 1710, ordonna que les détenteurs leur représenteroient leurs titres, pour être statué à l'avantage des Communautés, & que les bois & communaux dont celles ci se pourroient passer seroient mis en réserves, afin d'être, au besoin, employés à leur utilité. Freminville, pag. 274.

33. Arrêt du 22 Août 1672 à Dijon, défendit de défricher communes, ou terres gastes; ordonnant l'exécution des Arrêts des 20 Décembre 1616, 7 Octobre 1633 & 20 Mai 1659. Boniface, Rec. d'Arrêts, tom. 4 ch. 3.

34. Arrêts des 29 Mai 1681, 19 Août 1704, 23 Juillet 1721, 23 Juillet 1752 & 3 Juin 1756 à Paris, confirmerent diverses Communautés dans le droit de vaine pâture, entr'autres, sur terres d'accrue de la Loire, lorsqu'elles seroient dépouillées de fruits. Journ. des Aud. tom. 4, & cod. rur.

35. Arrêt du 30 Avril 1706 à Paris, au rapport de M. le Févre d'Eaubone, réintégra des habitans du Nivernois dans leurs communaux, dont le Seigneur s'étoit emparé comme vacans. Maillard sur Artois, art. 46, n. 14.

36. Arrêt du Conseil du 20 Juin 1716, permit à une Communauté de rentrer dans ses communaux aliénés, en remboursant le prix de la vente. Rec. d'Éd. & Arr. du Languedoc, tom. 23.

37. Arrêt du 6 Octobre 1718 aux Eaux & Forêts, au Souverain, condamna un Seigneur à laisser, pour l'usage des habitans, une partie de bois par lui accensée pour défricher, & à les dédommager. Freminville, p. 230.

38. Arrêt du Conseil du 17 Septembre 1726, confirma les usagers de Fontainebleau, Thomeri, Samois & Bois-le-Roi dans leurs usages en la forêt de Fontainebleau, les restreignant pour le pâturage à trois vaches, & leurs suivans au-dessous d'un an, par usager dans les cantons désignés, & pour le chauffage, au bois sec & traînant. *Vide* pour les détails, l'Arrêt, cod. rur. tom. 3, p. 372.

39. Arrêt du Conseil du 29 Juin 1728, confirma le partage de bois communs entre différentes Communautés. Freminville, p. 526.

40. Autres Arrêts ont admis les Seigneurs à laisser aux usagers un canton suffisant, & à prendre le surplus. Dulac, liv. 6, tit. 7, chap. 2.

41. Arrêts du Conseil du 15 Mai 1724, & du 29 Mars 1735, défendirent tous défrichemens de bois. Freminville, p. 61. Pareil du 8 Mai 1688, avoit fait la même défense.

42. Arrêt d'*idem* du 22 Novembre 1735, condamna un parti-

culier, pour avoir coupé, par un foſſé, le chemin de la commune d'Anneret dans le pays d'Auge, & porta réglement pour les barrieres uſitées en Normandie pour la clôture des herbages. Cod. rur. tom. II, p. 61.

43. Arrêts du Conſeil du 14 Mars 1745, du 9 Juillet 1746, du Parlement du 24 Mars, du 1 & du 2 Avril 1745, ordonnerent ce qu'il falloit obſerver relativement aux maladies des beſtiaux. Cod. rur. tom. 2, p. 297, 305, 308 & 327.

44. Arrêt du 19 Janvier 1746 à Dijon, plaidant Ranfer & Guyton, décida que les gardes des bois des Seigneurs pouvoient auſſi garder ceux des particuliers dans la Seigneurie, & faire des priſes & rapports, quoiqu'ils n'euſſent prêté ſerment que ſur la nomination de ces premiers. Freminville, p. 548.

45. Arrêt du Conſeil du 22 Novembre 1746, permit à une Communauté du Languedoc de rentrer dans une commune aliénée cent ans avant par ſes Conſuls. Recueil d'Edits & Arrêts pour cette Prov. tom. 23.

46. Arrêt du 5 Mars 1747 à Dijon, rejetta comme inſuffiſantes quatorze copies collationnées produites en demande de cens. Freminville, p. 42.

47. Arrêt du 15 Mai 1750 à Paris, condamna un Seigneur à 28000 livres de dommages & intérêts envers ſes habitans, pour avoir pris triage induement dans leurs communaux. Freminville, p. 264.

48. Arrêt du 16 Juillet 1751 à Dijon, ordonna de réſerver la ſeconde herbe dans une portion des prairies de la Province. Il eſt tout au long dans Freminville, p. 100.

49. Arrêt du Conſeil du 15 Août 1752, autoriſa le ſieur Chauvel de Perce à l'éducation ſauvage imaginée par lui des bêtes à laine, à lui appartenantes, ou du gré des propriétaires; & ſtatua que pour le mettre en état de former des établiſſemens qui préſentoient un avantage pour les fabriques, il lui ſeroit concédé à titre d'accenſement des terres vagues & inutiles appartenant à Sa Majeſté, & ſur leſquelles aucuns Particuliers ni Communautés n'auroient aucun droit de pacage, uſage ou autre, après les formalités remplies par l'Impérrant, auquel étoit accordé pluſieurs priviléges & exemptions. Cod. rur. tom. 2, pag. 335.

50. Arrêt du Grand-Conſeil du 4 Décembre 1756, jugea que des prés, luzernes & ſain-foins n'étoient pas décimables. Cod. rur. tom. 3, pag. 219.

51. Arrêt du 17 Janvier 1757, au rapport du ſieur Trudenne, ordonna que les fermiers, ſous fermiers, emphytéotes, & gardes du Seigneur, tant qu'ils ſeroient habitans de l'endroit & contribuables à ſes impoſitions, auroient ſur la portion de la Communauté

de Flamerans en Bourgogne, du bois pour leur chauffage. Freminville, p. 551.

52. Arrêt du Conseil du 11 Mars 1757, jugea que le droit de triage au profit du Seigneur dans les communaux seroit du tiers franc, & la réserve prise sur les deux autres, étant en faveur de la seule Communauté, conformément à l'Ordonnance de 1669, aux Arrêts du Conseil des 21 Septembre 1700 & 1 Mars 1738. *Idem*, pag. 543.

53. Arrêt du 1 Août 1759, aux Eaux & Forêts à Dijon, au Souverain, jugea que trois Communautés ayant joui de tems immémorial, par indivis, de leurs droits communaux, deux de ces Communautés pouvoient faire cesser l'indivision en provoquant le partage *altera invita*; plus, qu'il se devoit opérer par tierces & égales portions entr'elles, indépendamment du nombre de feux dont chacune étoit composée. Les Communautés qui soutenoient le partage invoquoient les autorités de Dunod, Pechius, Cœpola, Despeisses, & un Arrêt de 1608, rendu sur la plaidoyerie de Me. le Bret. L'opposante invoquoit un Arrêt de Décembre 1608, qui avoit préjugé la question en sa faveur, un du 8 Mai 1552 à Dijon, rapporté par Bouvot, tom. II, *verbo*, Communauté, quest. 7. Des Arrêts du 23 Février 1617 & 20 Décembre 1638 à Aix, cités par Moigues sur les Stat. de la Provence, pag. 300 & 301; enfin un du 2 Mars 1747 à Dijon, qu'on imprima, citant pour eux Bourguier & Legrand; ce qui n'empêcha pas un partage conforme à la plus saine raison. *Idem*, p. 519.

54. Arrêt du Conseil du 27 Mai 1760, entre Claude de Théfut, Seigneur de Charency, Chevalier d'honneur de la Chambre des Comptes de Bourgogne & ses vassaux, décida qu'il auroit pour son triage une portion de bois joignant les siens; que cela seroit pris avant l'apposition du quart de réserve; que les habitans pouvoient céder au Seigneur, à ses risques & périls, une portion en litige entr'eux & les habitans d'une autre paroisse; enfin que les vassaux dudit Seigneur devoient se contenter de trois arpens chacun, d'autant plus qu'un Arrêt du 7 Juillet 1732 à Dijon, entre le Comte de Tavanes & ses habitans, jugea que deux arpens suffisoient à chacun de ceux-ci. *Idem*, p. 546.

55. Arrêt célebre du 9 Mai 1760 à Paris, conserva les communes à des habitans de Champagne, & condamna le Duc d'Aumont à leur en rendre 35 arpens. *Idem*, p. 289.

56. Arrêt de Juin 1760, à la Table de Marbre à Paris, maintint les habitans en la propriété d'arbres que le Seigneur avoit fait planter dans leurs communaux, lui condamné à rendre ceux coupés, & aux dépens. *Idem*, p. 396.

Arrêt

57. Arrêt du 29 Avril 1761 à Paris, porta réglement pour différentes paroiſſes du Bourbonnois entr'elles & leur Seigneur. *Idem*, pag. 297.

58. Arrêt du 8 Avril 1762, exempta des droits de centieme & francs-fiefs les baux à loyer de biens-fonds paſſés dorénavant au-deſſus de neuf années juſqu'à vingt-ſept. On n'en fait ici mention, qu'autant qu'avec cette faculté d'un long fermage il y a plus d'eſpérance à voir mettre en valeur des landes & marais, qui veulent à proportion des avances, un laps de tems ſuffiſant pour s'en indemniſer. Cod. rur. tom. III, pag. 92.

59. Arrêt du Conſeil du 27 Avril 1762, jugea que la connoiſſance des conteſtations touchant le pâturage en la ſeconde herbe des près & pâtureaux appartient aux Juges des Eaux & Forêts, & l'interdit aux Juges ordinaires. Cod. rur. tom III, p. 303.

60. Arrêt du Conſeil du 11 Mai 1762, jugea que ſelon les art. 8, 9, 10 & 11 de l'Arrêt de réglement des turcies & levées du 4 Juin 1668, faute par les propriétaires d'héritages, qui ont depuis formé des greves de la riviere de Loire, d'avoir planté ces grèves & attériſſemens dans l'année de leur formation, ils perdent leur propriété, & que le premier venu qui fait ſa déclaration au Greffe de l'Election de planter, acquiert la propriété, même contre les main-mortes. *Id.* tom. III, p. 6.

61. Arrêt du Conſeil de Mai 1762, maintint des habitans en Champagne, contre leur Seigneur, dans leurs droits d'uſage, panage & pâturage aux bois de la Seigneurie. Fréminville, p. 506.

62. Arrêt du Conſeil du 2 Octobre 1766, ſervit d'interprétation à la Déclaration du 3 Août précédent ſur les priviléges & exemptions des défricheurs de terres incultes. Cod. rur. t. III, p. 107.

63. Arrêt du Conſeil du 16 Décembre 1759, défendit à tous pâtres, ou autres, de mener ou laiſſer leurs beſtiaux paître au bord des grands chemins plantés d'arbres & de haies, à peine de confiſcation du bétail & de cent livres d'amende. Cod. rur. t. III, p. 301.

64. Arrêt du Conſeil du 31 Janvier 1771, ordonna les précautions à prendre afin d'éviter la communication des maladies épidémiques ſur les beſtiaux. Cod. rur. tom. II, p. 388.

65. Arrêt du Conſeil du 7 Juillet 1588, jugea contre les habitans du Petit-Quevilly près Rouen, qu'on ne peut empêcher ſous cette Coutume un particulier de clôre ſa prairie, où les habitans étoient en poſſeſſion de faire dépouiller par leurs beſtiaux la ſeconde herbe. Berault, pag. 113 de ſon Comment. ſur cette Cout.

66. Arrêt du 1 Juillet 1616 à Rouen, jugea, ſans avoir égard à des Sentences arbitrales entre le ſieur d'Agon & ſes vaſſaux, qui obligeoient ceux-ci à lui payer pour faire pâturer ſur ſes héritages déclos en Octobre, & leſquelles ils diſoient n'avoir porté que ſur le tems

où tous sont en défends, qu'ils auroient gratuitement cette faculté pendant celui permis par la Coutume, & défendit au Sénéchal de connoître d'actions personnelles entre le Seigneur & ses vassaux. *Idem.* pag. 113.

67. Arrêt du 13 Juillet 1515 à Rouen, entre Charlotte de Bourbon & ses Consorts, & l'Archevêque de Rouen, jugea que le Seigneur très-foncier peut vendre de ses bois par coupes ordinaires au préjudice des usagers. *Idem.* p. 115.

68. Arrêt du 6 Juin 1647 à Rouen, défendit à des Paroissiens de mener leurs bestiaux pâturer dans des paroisses voisines. *Id.* art. Banon & défends.

69. Arrêt du 26 Octobre 1670 à Rouen, ordonna que chaque Laboureur ne nourriroit de moutons qu'à proportion de ses terres à grain dans la paroisse, & un par arpent. *Idem.*

70. Arrêt du 6 Novembre 1655 à Rouen, jugea qu'on pouvoit faire pâturer des moutons, & des porcs annellés dans les communes & marais du bord de la mer, appellées grèves, mais non dans les prairies dont les habitans avoient la seconde herbe pour leurs autres bestiaux nécessaires à leurs ménages. *Idem.*

71. Arrêts de 1572, 1573 & 1574, jugerent que les usagers du Comté de Beaufort devoient jouir en propriété, perpétuellement, & en commun de leurs communes.

Denisart a cité tant d'Arrêts, presque tous du siecle actuel, dans sa Collection & le Supplément, qu'on en va faire ici, par ordre de matiere, un précis particulier, renvoyant pour les détails à cet Auteur, articles *Bois*, *Clos*, *Communautés d'Habitans*, *Parcours*, *Pâturages*, *Regains*, *Troupeaux*, *Vaine pâture*, *Usages*, & autres y relatifs.

72. Arrêts des 10 Avril 1607, 27 Mars 1741, 19 Avril 1766 au Parlement de Paris, & 2 Octobre 1767 aux Eaux & Forêts au Souverain, jugerent que les habitans d'une Paroisse ne peuvent mener leurs bestiaux sur le finage d'une autre, & que le pâturage n'est permis au propriétaire sur ses terres sises en un autre territoire que celui dont il est, dans les Coutumes muettes sur le parcours, & malgré la possession contraire, à moins de titres *ad hoc*. Il existe un pareil Arrêt du 19 Avril 1766 pour l'Orléanois, & un du 2 Février 1767 pour Vitri-le-François. Dans celui-ci c'étoit le droit d'entre-cours qui fut supprimé, soit comme ayant été interrompu par jugemens, soit parce que la possession n'avoit pas été réciproque, & qu'enfin l'immémoriale est insuffisante en pareil cas.

73. Arrêts des 14 Juillet 1714 & 6 Septembre 1756 à Paris, ont jugé que le Seigneur seul, & non son fermier sous la Coutume de Vitri, pouvoit exercer le parcours avec un troupeau particulier.

74. Arrêt du 2 Mars 1747 à Dijon, défendit aux habitans de Saint-Siphorien & de Changey ayant respectivement le parcours, de réserver dans aucun tems tout ou partie de leurs *pasquiers* sans le consentement mutuel des deux Communautés : le même Parlement avoit, le 30 Janvier 1738, jugé le contraire entre les habitans de Corcelles & de Magny, sur ce que la réserve avoit plus de trente ans d'ancienneté.

75. Arrêt de réglement du 24 Mars 1745 à Paris, défendit aux Communautés ayant parcours sur les territoires voisins, de l'exercer dès qu'elles auroient des bêtes malades, à peine de tous dommages & intérêts.

76. Arrêt du Conseil du 16 Mai 1724, défendit aux propriétaires de bois dans le département de Metz d'y faire aucun défrichement.

77. Arrêt du 7 Septembre 1739 à Dijon, défendit de clore un pré qui faisoit partie de ceux où les habitans avoient droit de vaine pâture. Sur la même question, le propriétaire d'un pré à regain à Osenay, pays de droit écrit, fut, par Arrêt du 5 Juillet 1760 à Paris, autorisé à le clore malgré les habitans, ce qu'avoit encore jugé un Arrêt du 13 Mai 1743.

78. Arrêt du 23 Novembre 1660 à Paris, ordonna qu'au cas de co-Seigneurs, le triage ou cantonnement devoit être demandé par tous.

79. Arrêt du 15 Janvier 1731 à Paris, jugea qu'une Communauté d'habitans devoit, conformément à l'Edit d'Avril 1683 & aux Déclarations du 2 Août 1687, & 2 Octobre 1703, être autorisée de l'Intendant, soit pour plaider en cause principale ou d'appel, soit pour ordonner des députations. Ici l'on avoit pourtant soutenu pour les habitans, que la Cour, en recevant leur appel, les avoit suffisamment autorisés, & que le Ministere public étoit suffisant pour prendre leur intérêt. Ils étoient défendus par Me. la Verdie, Avocat estimé, fils d'Avocat, & pere d'un Conseiller qui fut depuis mis à la tête de la Finance, & présentement est Marquis de Gambais, &c. Pareil Arrêt fut rendu à Toulouse le 26 Septembre 1731.

80. Arrêt du 20 Juin 1771 à Paris, débouta le Seigneur du tiers des bois communs affermés, dont le produit devoit acquitter les charges de la Communauté.

81. Arrêt du Conseil du 20 Août 1737 entre le Seigneur & les habitans de Vernot en Bourgogne, annula le partage qu'ils avoient fait par le ministere d'un arpenteur de Dijon, sans avoir observé les formalités.

82. Arrêt du 9 Mars 1747 à Rouen, entre le Seigneur & les habitans d'Ecrameville, jugea que leurs marais seroient partagés à proportion des fonds d'un chacun, & non par tête.

83. Arrêt du 2 Avril 1759 à Paris, au rapport de l'induſtrieux Abbé Terray, adjugea le triage au Seigneur immédiat de préférence au haut juſticier. Pareil jugement par Arrêt du 20 Janvier 1762, ſur les concluſions de l'éloquent Avocat-Général Séguier.

84. Arrêts des 7 Août 1638, 23 Juillet 1721 & 25 Février 1722 à Paris, ont interdit le pâturage des prés aux moutons. Arrêts des 29 Novembre 1652, 8 Mars 1653, 4 Juin 1658, 4 Avril 1669, ont au contraire autoriſé ce pâturage dans les prés [fauchés] hauts & bas, depuis Juillet juſqu'à la mi Mars.

85. Arrêts des 23 Août 1661 & 19 Août 1704 à Paris, permirent de faire pâturer dans les prés du lieu les bêtes à laine, exceptant ſeulement la nuit, conformément aux réglemens, notamment de 1661 & 1721; & un Arrêt du 15 Juillet 1762 aux Eaux & Forêts au Souverain, autoriſa le propriétaire à en faire pâturer ſur ſes prés, pourvû que cela ſe pût ſans endommager les héritages voiſins.

86. Arrêt du 20 Juin 1659 à Paris, porta réglement ſur le pâturage dans les luſernes & ſains-foins, les récoltes achevées; un du 31 Janvier 1710, défendit aux Bouchers d'y mener leurs beſtiaux avant celles de la premiere & ſeconde herbe, & depuis la mi-Mars juſqu'à la Saint-Martin.

87. Arrêt du 23 Juillet 1721 à Paris, régla qu'on ne pourroit faire pâturer qu'une bête à laine par arpent, & ordonna l'exécution de ceux du 7 Août 1638, 25 Mai 1647, 13 Août 1661, 7 Septembre 1709 & 11 Août 1719 à cette même fin, Arrêts où il eſt excepté pour les bouchers un canton qu'on leur marqueroit, & où ils pourroient tenir les bêtes néceſſaires à leur commerce.

88. Arrêt du 15 Mai 1739 à Toulouſe, en ſe conformant au droit commun, jugea que les Laboureurs qui n'avoient pas de troupeaux à eux, en pouvoient prendre d'étrangers, en n'excédant pas la quantité marquée par les réglemens, un mouton par arpent de terres qu'on cultive dans la paroiſſe même, ainſi jugé le 20 Janvier 1733 par autre Arrêt.

89. Arrêt du 29 Mai 1682 à Paris, jugea pour le Santerre, & conformément au droit commun, qu'une Communauté ne peut envoyer ſes beſtiaux ſur le terroir de l'autre. Il n'y a d'exception à cela, qu'en cas que la Coutume ou le titre y ſoient contraires.

90. Arrêt du 7 Septembre 1714 à Paris, ordonna le cantonnement des troupeaux, pour empêcher la communication de la clavelée.

91. Arrêt du 3 Juin 1756 à Paris, jugea que ceux qui font aller leurs troupeaux ſur la vaine pâture peuvent changer de bergerie, ou en avoir pluſieurs à leur gré, pourvu qu'ils ſe bornent à la quantité de moutons fixée par les réglemens, ou les uſages locaux.

92. Arrêt du 17 Mai 1754 à Rouen, jugea que celui qui n'a pas

le troupeau, ne peut céder son droit de pâturage à un voisin qui promet de lui nourrir plusieurs moutons.

93. Arrêts des 27 Mars, 5 Avril & 24 Mai 1525 à Toulouse, défendirent de mener jamais les troupeaux dans les taillis, vignes, olivettes & vergers, sur-tout les chevres & boucs, qu'il fut enjoint de ne mener que sur les montagnes & terres incultes, en quantité bornée selon les nécessités du village, & séparément des moutons, conformément aux Arrêts de réglement des 14 Août 1543, 1 Novembre 1563, 19 Octobre 1569, 8 Février 1582 & 14 Novembre 1605.

94. Arrêt du 7 Septembre 1759 à Paris, ordonna que les dindons seroient diminués de nombre, ou cantonnés, si par rapport d'Experts ils étoient regardés détériorer par leur déjection les pâtures, & nuire à la conservation du gibier. Cette cause est une de celles amusantes, insérées sous ce nom dans un Recueil dont le titre est suivi de l'épigraphe, « & Thémis quelquefois se permet de sourire ».

95. Arrêt du 9 Juin 1750 à Besançon, adjugea le regain ordinaire aux propriétaires de prés sujets à la vaine pâture; en cela différent de ceux de Dijon cités ci-dessus, qui l'adjugeoient dans des tems extraordinaires aux Communautés, comme un du 22 Avril 1744, qui décida de la sorte au sujet d'un regain qu'un propriétaire avoit réservé d'après le réglement du 27 Juin 1741, & du 7 Juillet 1754, Arrêt où sont énoncés neuf autres ordonnant la même réserve en différentes années depuis 1567.

96. Arrêt du Conseil du 14 Septembre 1751 au sujet du Soissonnois, défendit aux bergers de joindre aux troupeaux qu'ils gardoient, aucun pour eux à titre de monture [ainsi s'appelloit en haute Picardie celui que le Maître étoit obligé de leur nourrir; & depuis cet Arrêt nous y avons encore vu bien des abus], défendit aux Bouchers, ou autres, aucun marché avec les Bergers sans le consentement de leurs Maîtres, & fit, pour la conservation des intérêts de ceux-ci, d'autres réglemens qu'il faut consulter dans l'Arrêt même.

97. Arrêt du 5 Août 1756 à Paris, jugea qu'un particulier avoit pu, quoique les habitans réclamassent le droit de vaine pâture, enclore de fossés & haies un terrein de neuf arpens joignant sa ferme, dont l'enclos étoit déja de 6 arpens, mais à laquelle étoient joints environ 300 arpens de terres labourables.

98. Arrêt du 12 Août 1737 à Dijon, condamna le Seigneur engagiste de Boux à détruire les clôtures par lui faites à un pré, qui privoient les habitans de la seconde herbe à droit de vaine pâture.

99. Arrêt du Conseil du 5 Juin 1731, ordonna qu'il ne seroit plus planté de vignes dans le Royaume, & qu'on ne pourroit rétablir sans permission du Roi celles qui auroient été deux ans sans être cultivées. Un du 5 Juillet 1731 à Metz, ordonna qu'on arracheroit

certaines especes de vignes, & tous arbres y plantés, & défendit de changer les terres à grain en vignes, & le tout par la crainte où l'on étoit de manquer de bleds. Elle occasionna la Déclaration du premier Juin 1728 au sujet du Bearn, & les Arrêts de Metz & Besançon des 15 & 23 Mars 1725. Autre Arrêt de ce dernier Parlement du 3 Février 1731, défendit la plantation de nouvelles vignes, & ordonna d'extirper les mauvais plants des anciennes, à peine de confiscation du fonds. Il fut suivi d'Arrêts, conformes à cela, des 24 Juillet, 17 & 18 Novembre 1732, & de Septembre 1733.

100. Arrêt du 10 Octobre 1722 à Grenoble, défendit de faire paître aucunes bêtes à laine dans les vignes avant ou après les vendanges, à peine de confiscation. Arrêt de réglement du 12 Août 1749 à Dijon, défendit de souffrir ou chevaux, ou tout autre bétail, même dans ses propres vignes, en aucune saison, sous les mêmes peines; il permit de tuer les pourceaux qu'on y trouveroit, ordonna que les Communautés répondroient du fait de leurs pâtres, & que les Officiers locaux poursuivent sur toute dénonciation les contrevenans.

101. Arrêt du 6 Juillet 1758 à Paris pour le Barrois, jugea que sur l'indication par six Députés des habitans, il leur seroit délivré des bois pour chauffage, & fait un triage au lieu le plus commode; & que les Députés distribueroient ensuite à chaque habitant. Il régla sur la délivrance des bois pour leur bâtisse, la pâture de leur bétail; & la glandée de leurs porcs en la forêt de Crochot. Les Seigneurs le firent imprimer.

102. Arrêt du 2 Mars 1715 à Paris, ordonna que le Seigneur laisseroit en nature de bois le restant d'une forêt où les habitans ayant droit de chauffage & pâture, ils s'opposoient à l'accensement qu'il avoit fait pour essarter de dix arpens en dépendans, sauf par le Seigneur à faire un cantonnement s'il le jugeoit bon.

103. Arrêt rendu le 21 Août 1766 aux Eaux & Forêts au Souverain sur Sentence de la Maîtrise de Beaugé, jugea, 1°. que le Seigneur pouvoit permettre aux propriétaires de bestiaux étrangers de les faire pâturer sur son territoire, & sur les parties mêmes sujettes à l'usage, autant que les usagers ne mettroient pas dans celles ci assez de bétail; 2°. que les habitans ne pouvoient en mener sur cent journaux de près de son domaine, qu'ils prétendoient être en communes, après la premiere herbe coupée, sans sa permission, ni sur certains marais dont la propriété lui fut confirmée, mais sans les pouvoir clore ou cantonner, sauf par lui son triage, & jusques-là, pour les particuliers qui y avoient droit, à y envoyer leurs bestiaux conjointement avec les siens, ce que feroient les uns ou les autres à l'égard des prés tant qu'ils ne seroient pas réunis, le Seigneur pouvant les clore à son gré en ne fermant pas le passage aux particuliers,

à l'égard des marais, en se conformant par eux aux anciens aveux & réglemens pour l'espece & quantité de bétail, & le paiement de l'herbage aux cas y spécifiés; 3°. que huit arpens clos par le Seigneur, comme partie de triage à faire, seroient rendus libres par le partage; & que des corvées indéfinies devoient être fixées à la moindre quantité. Les autres dispositions de détail nous meneroient ici trop loin. Nous renvoyons donc pour ceux qui les voudroient faire valoir, au mot *Usages* du Supplément de la Collection de Dénisart, dans laquelle on a puisé pour ces extraits.

104. Arrêt du 30 Août 1716, qu'il rapporte au mot *Obligation*, jugea nulle une obligation sans cause.

105. Arrêt du 1 Septembre 1705 à Paris, jugea qu'un habitant pouvoit céder & louer à un étranger son droit de jouissance indivis sur des pâturages communs, pourvu que le cessionnaire en use ainsi qu'eût fait le cédant, & n'y mette pas plus de bestiaux, parce qu'alors la Communauté restant sur le même pied, ses droits n'en souffrent aucunement. Journ. des Aud.

106. Arrêt du 1 Septembre 1750 à Paris, plaidant Dugas & Paporet, décida sur la vaine pâture. Cod. rur. tome 3, page 294.

107. Arrêt du 10 Mars 1769 à Rouen, ordonna, sous son ressort, l'exécution du titre X de l'Ordonnance de 1681, & de la Déclaration du 30 Mai 1731 pour conserver le varech à l'engrais des terres, & défendit d'en brûler sur d'autres côtes que celle de Cherbourg, ou dans les cas prévus par l'article IV du titre III de ladite Déclaration, & d'en enlever dans d'autres saisons que celles prescrites par lesdites loix. Mais une Déclaration du Roi du 30 Octobre 1772, & qui a disposé pour la totalité du Royaume, en révoquant celle du 3 Mars 1731 au sujet du varech, eu égard aux observations de l'Académie des Sciences de Paris que la fumée du varech n'a pas de suites dangereuses, & que cette plante n'est d'aucune utilité pour la conservation du fray, permit à tous cultivateurs riverains d'arracher du varech pour l'engrais de leurs terres en Janvier, Février & Mars, aux Fabricans de soudes d'en couper pour fabriquer celles essentielles à la confection du savon & du verre en Juillet, Août & Septembre, & à tous de cueillir en toute saison le varech d'échouage apporté par le flot. Journ. de Législation, p. 235.

108. Arrêt du 5 Juin 1769 à Grenoble, ordonna, ce requérant le Procureur-Général, d'après les contestations sur les entreprises occasionnées par la Déclaration du 28 Novembre précédent, que pour son exécution il fût défendu, sous peines, à tous autres que les propriétaires de défricher des terres incultes, sauf aux Communautés à disposer régulierement de celles qu'elles avoient en commun,

après avoir délibéré s'il leur étoit plus avantageux, ou non, de les laisser dans leur état actuel. *idem*, p. 501.

109. Arrêt du 30 Juin 1769 à Paris, défendit de mener les bêtes à laine en tout tems dans les prés, luzernes & sain-foins, à peine d'amende outre le dédommagement, & dont les parens ou maîtres répondroient pour leurs enfans ou domestiques. *Idem*, p. 567.

110. Lettres-Patentes du 3 Juillet 1769, ordonnerent l'exécution des art. 4 & 8 de la Déclaration du 20 Juillet 1764, qui, sur les plaintes par les Laboureurs des Généralités de Soissons, Amiens & Châlons des attentats commis contr'eux, enjoignoit à la Partie publique de punir les métayers, serviteurs ou autres qui voudroient rester dans les métairies malgré les propriétaires, ou qui troubleroient leurs successeurs dans les exploitations, & attribuerent aux Bailliages de ces Généralités le premier Jugement de tous délits sur l'exploitation des terres, & même des incendiaires. *Idem*, p. 583.

111. Arrêts du Conseil, tous deux du 31 Juillet 1778, ont ordonné sur l'appel de Dijon, que les Communautés d'habitans de Saint-Usage & de Fixin, & autres du Duché de Bourgogne, se conformeroient pour l'amodiation de leurs communaux à l'Ordonnance de 1669, leur défendant de procéder pour cela que devant le Juge des lieux; & que pour l'adjudication des marais, prés, & pâtis communs, elles procéderoient devant l'Intendant, ou ceux par lui subdélégués; dispositions résultant des réserves établies dans ces communaux, pour être à même leur produit acquittées les dettes de ces Communautés.

112. Arrêt du 28 Février 1722 à Paris, défendit, sur les conclusions de l'Avocat-Général d'Aguesseau, de faire pâturer les moutons dans les prés d'Ascheres en Poitou; des Arrêts du 7 Août 1638 & 23 Juillet 1721, avoient, pour d'autres lieux, porté le même jugement; d'autres Arrêts du 29 Novembre 1652, 8 Mars 1653, 4 Juin 1658, 13 Août 1661, 4 Avril 1669 & 19 Août 1704 avoient jugé le contraire : ils étoient moins favorables à la conservation, non-seulement des prés que les moutons déteriorent, & de la bouche, & du pied, de sorte à donner moins d'herbe, & moins au goût des autres animaux, mais aussi des moutons mêmes attaqués dans ces prés, à raison des plantes qu'ils y mangent, de maladies souvent mortelles, indépendamment de ce que leur chair est moins bonne & moins saine, en considération de quoi un Arrêt du 16 Novembre 1655, rapporté par Basnage sur l'art. 84 de la Coutume de Normandie, laquelle, en excluant les chevres & porcs, a gardé le silence au sujet des moutons, décida qu'on devoit interdire à ceux-ci les prairies non fermées qu'ils consumoient, & rendoient nuisibles aux bœufs & chevaux. Gaz. des Trib. 1776, n. 43.

113. Arrêt du 28 Août 1776 à Grenoble, condamna les habi-

tans de Laborel à payer au Prieur du lieu la dîme d'un terrein défriché, qu'ils en soutenoient exempt d'après la Déclaration du Roi de Novembre 1768 en faveur de ceux non cultivés depuis quarante ans, mais sous la condition de n'abandonner point ceux qui l'étoient, comme avoient fait les habitans dans une commune extrêmement étendue, dont les portions étoient tour à tour en friches ou cultivées jusqu'à ce que la totalité fût passée de l'un à l'autre état, ce qni demandoit un assez long-tems. *Idem*, n. 49.

114. Arrêt du 9 Mai 1777 à Paris, défendit aux habitans du Saumurois d'avoir plus d'une bête à laine & son suivant par arpent de terres à grain, à ceux qui n'ont aucune exploitation d'en envoyer paître, à tous d'en mener dans les vignes ou bois, & régla ce qui devoit s'obsérver pour la pâture des autres bestiaux. *Idem*, 1777, n. 28.

115. Sentence en dernier ressort au Présidial de Tours du 26 Juin 1777, condamna à payer la dîme d'un terrein ci devant en bois taillis, quoique celui qui le mettoit en labour eût rempli les formalités que la Déclaration du Roi de 1766 a prescrites. Autre dudit jour exempta de payer la dîme d'un terrein pour la premiere fois cultivé, parce qu'il en avoit été laissé d'autres; & refusée parce que l'usage, avoué du Pasteur, étoit dans ce canton, maigre & sablonneux, de laisser les terres en repos pendant quelques années. *Idem*, n. 51.

116. Sentence en dernier ressort à la Sénéchaussée de Poitiers du 25 Février 1780, conformément à la Déclaration du Roi du 13 Novembre 1714, & à plusieurs Arrêts des Cours, défendit, sous peine d'amende & de peine afflictive, d'allumer du feu dans les forêts, landes ou bruyeres, ni plus près que d'un quart de lieue d'icelles, & condamna un particulier dont un jeune domestique avoit causé par ce délit un incendie. *Idem*, 1780, vers la fin.

Voilà 212 Arrêts cités sur les différentes matieres dans ces 116 articles, dont beaucoup en comprennent plusieurs: une telle collection, la plus étendue qu'il y ait dans ce genre, en montrant tant de jugemens opposés sur les mêmes objets, fortifie nos obsérvations sur le besoin d'une unité dans nos loix qui prévienne enfin une variation si dangereuse, & d'après quoi soit réalisé l'adage invoqué par les Juriste, *ubi idem est jus, idem esto judicium.*

On ne donne ici que l'extrait de tout ce que les Auteurs qu'on y cite ont recueilli d'Arrêts sur ces matieres, & l'on renvoie aux Auteurs même à l'égard des motifs sur lesquels ils ont été rendus, détails dont le développement nous feroit passer les bornes assignées à cet Ouvrage. Il pourroit servir à l'administration, pour enfin former comme un code nouveau de loix générales au sujet des terres vagues ou communes, & des usages, ainsi que du parcours & de la vaine pâture; code auquel on se conformeroit touchant ces terreins ou droits,

dont il faudroit diſpoſer pour l'utilité la plus complette, & la plus générale, en la conciliant, autant qu'il ſe pourroit, avec la conſervation des propriétés acquiſes ou par titres, ou par une poſſeſſion immémoriale, accompagnée de ce qui la fait équivaloir en jugement. On préviendroit l'effet, auſſi pernicieux que fréquent, des variations dans la Juriſprudence, & ces conteſtations ſans fin, ruineuſes pour l'agriculture & pour les ſujets, en créant ce code de loix générales, où, pour certaines Provinces, on feroit les exceptions qu'exigeroient leur uſages & priviléges particuliers: il ſeroit au ſurplus dérogatoire à toutes loix univerſelles ou locales antérieures, en ce qu'elles auroient de contraire à cette ſimplification & cette unité qu'on ſe ſeroit propoſé pour l'enſemble en établiſſant celles-ci. Rien n'eſt plus propre à donner l'idée du rapprochement qu'on vient d'indiquer, que les articles à ce relatifs de l'Ordonnance de *1669*.

Il exigeroit au préalable une recherche aſſez étendue, mais laquelle, ainſi que la rédaction fondée ſur ſes réſultats, n'eſt pas au-deſſus des facultés, même d'un ſeul homme tel que nous le concevons. On rangeroit ſous chacune des différentes claſſes autant qu'il ſe trouveroit de Coutumes aſſez reſſemblantes en diſpoſitions ſur ces objets, pour relativement former comme un droit commun qui régiroit cette claſſe: à l'égard des Coutumes uniques en diſpoſitions relatives, on en feroit des articles à part, en accordant toutefois les unes & les autres autant qu'il ſe pourroit avec les anciennes loix générales, & dérogatoires à tous uſages oppoſés qu'on jugeroit devoir conſerver, telles que l'Edit d'Avril 1667 au ſujet des communaux. D'après ces ſtatuts généraux, où tous les cas ſeroient prévus aujourd'hui qu'une foule de procès ſur ces matieres ont donné relativement aſſez d'expérience, un petit nombre de Commiſſaires établis dans chaque Province, y décideroit aiſément ſur les prétentions diverſes, & mettroit ceux des contendans à qui devroit appartenir tout ou partie d'un terrein à portée d'exécuter, par eux-mêmes ou par autrui, ces deſſéchemens & défrichemens, également utiles à l'agriculture, au commerce, à la ſalubrité de l'air, & dont la riante perſpective a preſque fait, dans ces deux derniers Chapitres, un Juriſte à conſulter, d'un Patriote uniquement Homme de Lettres; auſſi jaloux qu'il l'eſt d'embraſſer tous les moyens de concourir au bien de l'Etat par ces opérations, qui, pour être générales, & non interrompues, exigent à la fois & l'autoriſation du Prince aſſez ſollicitée par les expoſés de l'Auteur, & le réglement des propriétés qu'il cherche encore à faciliter.



SUPPLÉMENT.

ARTICLE PREMIER.

Nouveaux détails de Landes & Marais, & de procédés pour leur cultivation.

Omnia adjuvabunt naturam, ut naturæ opera peragantur.
SENEC, III. 29.

NOUS avons commencé au Chapitre premier par avancer qu'un sixieme des fonds du Royaume est en terres vagues ou communes, & nous avons dans ce Chap., & dans l'avant dernier, mis dans le cas de juger la quantité qu'en ont les autres Diocèses, par celle que nous avons montrée exister dans le Diocèse de Coutances, assurément des plus riches. Une Topographie de celui du Mans qui nous est parvenue depuis, met encore davantage à portée de ce jugement, renfermant plus généralement celles de ses paroisses où il y a des landes : & nous allons donner l'extrait de cette Topographie imprimée en 1777, après avoir observé qu'on y a sous ce nom compris des marais, comme il est évident d'après le surplus des localités d'une quantité de paroisses ; & qu'à l'égard de celles où l'on n'a mentionné que des montagnes, on les omet ici, parce que ces montagnes peuvent être en tout ou partie, soit cultivées en grains, vignes, ou bois, soit incultivables, ou du moins autrement qu'en ce dernier genre, & jusques là susceptibles de produit dans celui seul de pâtis laissé libre au bétail du voisinage ; & qu'en un mot une montagne est de nature à rester telle, au lieu qu'on peut changer des landes & des marais en champs & en prairies naturelles ou artificielles. Elles sont dans ce pays d'une telle utilité pour lui donner de la fertilité par les engrais, que des trois premieres paroisses décrites dans le Dictionnaire du Maine, la premiere a des landes, la seconde a plus de pâtis que de terres cultivées, la troisieme ne produit que seigle, avoine & bled noir. Cette derniere, appellée Saint-Aignan, a toutefois assez d'étendue pour avoir une succursale, & outre la Seigneurie de paroisse à un Cohardon, contient le fief de Bitonsiere, celui de Lamboul, & celui de la Frénaye relevant du deuxieme, & qui peut être à un la Frénaye de Saint-Aignan, demeurant à Paris, & avoir été à Noël André, sieur de la Frénaye, Avocat du Roi à Falaise, ainsi qualifié dans une enquête rapportée dans les mémoires imprimés d'une procédure entre le sieur de Pommereu, Intendant d'Alençon, & son épouse, au commencement de ce siecle. On ne montre ici qu'en partie combien

cette Province a besoin d'un régime agricole auquel elle devroit sa vivification.

Paroisses énoncées dans la Topographie du Maine avoir des landes indéfiniment.

Ahuillé, Antenaise à un Montèsson mort en 1770, Arconnay, Ardanges au Duc de Praslin par engagement du Roi, Argentré, Arnoul, Assé-le-Boisne, aux héritiers du Comte de Gratot-Argouges, Lieutenant de Roi du Bailliage de Caen, Astillé aux de Préaux, Saint-Aubin des Coudrais, Averton à un Bethomas, Avessé, Avoise aux Marquis de la Galissonniere & Bastard de Fontenay, Bais, Bannes, la Basoge au Comte de Tèssé, la Basoge-des-aleux aux la Ferronnaye, la Basoge-Montpinçon au Duc de Mazarin, Beaulieu au sieur le Clerc, Beaumont-la-Chartre, Beaumont Pied-de-Bœuf aux Thômond Clare, Belgeard au Comte de Rosnay, Bessé, Saint-Biés, Bignon au sieur de la Jupilliere, Saint-Bommer, Bonnevau au Marquis de Courtenvaux, Boullay au Baron de Cohardon, Bouloire au Comte de Balincourt, Breè, Bretignole à la Marquise de la Brisoliere, Brette, Saint-Brice, la Brulatte, Champagne au Marquis de Montfort, Murat, Château-du-Loir, Chemiré au Marquis de Sourches, Contest au Comte de Montecler, Courcebeuf à des Bricqueville, Courcelles au Comte de la Suse, Saint-Denis-du-Tertre, Domfront, Dompierre au sieur de la Barberie de Falaise, Fay au Comte de Tréssan, Lieutenant-Général, Auteur & Académicien, Ecomoy, Gandelin aux Folleville, Saint-Germain de Corbie, la Gravelle à la Maison de Laval, Grèz en Bouere à la Marquise du Pléssis-Châtillon, Héllou, Saint-Jean-sur-Erve, la Lacelle, Livet, les Loges aux Latour-du-Pin, Malicorne au Comte de la Châtre Nancay, Marcillé, Marigné, Saint-Mars-du-Désert à des Religieux, Saint-Martin-du-Bois, Saint Maurice, Montreuil, Oisseau, Orgères au Marquis de Courtomer-Saint-Simon, Officier des Gendarmes de la Garde, Saint-Ouen-le-Brisoul au Comte de la Chaux, Oysé, patrie du savant Pere Mersenne, la Palu, Perigné-le-Polin au Marquis de Broc, Saint-Paul-le-Gautier, le Pléssis-Milsent, Pontouen aux Désson, Pont-Vallain au Comte de Mailly-d'Haucourt, Prez-en-Pail, Quélaine, Saint-Quentin au Chapitre du Mans, René au Baron Dulau, Requeil, Libé, Rouellé, Ruillé-d'Anjou, Saint-Samson, Sarcé, Sous-Ligné, Sous-Ballon, Souillé, Sous-Litré, Surfond, Téloché, Vernie, Vibraye aux Hurault, qui peuvent être issus de Raoul, annobli, selon les extraits du trésor des chartres, en 1482, ainsi qu'un Sanguin & autres, Villaine-la-Juhel, passé des de Champagne, Marquis de Vilaine, aux Choiseul, Villefaux, Vilpail aux Lonlai servant dans la Maison du Roi, Viviers qu'avoit un Portail.

Paroisses énoncées avoir des landes d'une grande étendue.

Afniere au Chapitre du Mans, & aux de Scépeaux, Ardenay les deux tiers de la paroiffe en landes, Berus le tiers, Bourgneuf-la-Forêt au Comte de Frènay, Bourgon, Chames, la Chapelle Gaugain, la Chapelle-au-Riboul, Fercé, Fillé, Fontaines-Saint-Martin, Greès au Chapitre du Mans, aux Marquis de Vibraye, & aux le Febvre d'Ivry, les deux tiers en landes, le Grez aux héritiers du Duc de la Valliere, le Ham, la Haute-Chapelle ayant trois fiefs, dont le principal eft celui d'Aveline-le-Maignen, du nom de ceux qui le poffédoient anciennement, probablement d'une des branches alors établies à Falaife & à Mortain, de la famille le Maignen citée plus haut, paffé depuis au Comte de la Ferriere, & préfentement en litige entre le Comte de Flers & M. le Duc d'Orléans, Apanagifte de Domfront; le fecond, celui de la Sauflerie aux Doinel de Montécot & de Montigny-Saint-Quentin; le troifieme, celui de la Châlerie dont porte le nom une famille qui a poffédé les Charges d'Epée du canton, Hercé, Saint-Jean-du Bois, Saint-Jean-de-la-Motte à la Ducheffe de Brancas, Juigné-Verdelle aux le Clerc de Juigné, dont un a époufé l'héritiere de Sainte-Mere-Eglife en Cotentin, Juvigny-Montanadais, Izé, Launay-Villiers, le tiers en landes, Saint-Léger aux Montécler, *idem*, Loizon, Lombron, Lonlay à l'Abbaye de ce nom, Loufougere, Saint-Loupgaft, où il y a une Chapelle que Marin de Rouault Prêtre a fondée, le Luard au fieur le Gras, Magiftrat, Marcé aux Querhoent, S. Mars de Loquenai à la Baronne de Cofne, Saint-Mars d'Ouftille, Saint-Mars-la-Briere, Saint-Mars-de-Ballon, Mèferé, dont les Poulardes font les plus eftimées de tout ce que le Maine en fournit à Paris, Mefieres-Sous-Ballon, Moncé-en-Blin, la Motte-Fouqué, Neau, Neuvilette, le quart en landes, Noyen aux Chamillard, iffus du Miniftre de ce nom, & aux Dandigné, dont les ancêtres étoient dans le XIIIe. fiecle alliés aux Vendômes, Laval & Rieux, & dont eft le Lieutenant de Roi du Saumurois, Nuillé-le-Jalais au fieur de Reneaulme, le quart en landes tenues du Roi par engagement, & données à herbages aux habitans, Saint-Ouen-en-Belin, Parigné-l'Evêque, Saint-Pierre-des-Landes, Pontlieue, Saint-Roch, dépendance du Comté de Domfront, le tiers en landes, Roëffé-Vaffé, aux Vaffé, renfermant la terre de Courthardi, dont un Premier Préfident du Parlement de Paris a porté le nom, Ruaudin, Savigné-fur-Braye, Sauffay, Sainte Sufanne aux Choifeul, la Sufe, Thorigné-en-Charnie à l'héritiere du Marquis des Prés, Saint-Victeur, & Volnay.

Paroiffes énoncées avoir des landes en quantité déterminée.

Ambloi 300 arpens, Berfay, aux Courtarvel, 150, Beton, d'une lieue de circuit, plus de 20 journaux, Cerans, au Marquis de Broc, entr'autres landes autant ou plus vaftes, 150 arpens de celle de Cerans,

& 450 de celle des Fauconnieres; au bout de cette paroiſſe eſt la lande de Bouré que les riverains prétendent leur avoir été donnée par la Reine Blanche, à la charge d'une priere pour le repos de l'ame de cette digne Mere de Saint-Louis, qui ſe fait tous les Dimanches en l'Egliſe du lieu. Courgenard 300, Sainte-James-le-Robert 300, Joué-en-Charnie 250 journaux, leſquels étant enſemencés, produiſent toutes eſpeces de grains.

Dans le Grès l'on eſcobue quantité de landes, afin de les enſemencer, tous les vingt ans, environ. L'on pourroit par-tout là ſe former de beaux bois. Dans Aſnieres on enſemence les landes tous les vingt ans, & le Seigneur qui en a la propriété leve le champart à la ſeptieme germe. Dans Saint-Bies, dont la majeure partie étoit auſſi en landes, on en a défriché beaucoup où l'on recueille ſeigle, avoine, bled noir & chanvre. Dans bien de ces de cantons, comme ceux de Mayenne & de Laval, on n'eſt pas tant rebuté par l'infertilité du terrein, que par ſa ténacité, qui le rend ſi difficile à labourer, que les meilleurs laboureurs avec ſix bœufs & quatre chevaux n'en peuvent labourer par an que quinze à ſeize arpens, ce qui contraint à laiſſer les terres en repos huit, dix & douze ans de ſuite. Elles produiſent, outre les bleds, du chanvre, & du lin.

Dans Nuillé-le-Jalais, dont le quart eſt en landes, on défricheroit des terres incultes, on en amélioreroit de cultivées avec de la marne griſe, dont la meilleure étant plus difficile à tirer vû ſa profondeur, elle eſt négligée des fermiers, parce qu'une économie mal-entendue empêche les propriétaires de contribuer aux frais d'extraction & d'emploi. L'on en dit autant de la marne de Quincampoix dans les landes d'Ecomoi, & dans celles de Pontlieue. On y éleve à préſent des ſapins, qui dans quelque tems ſeront d'une grande reſſource. Ils remplaceront en partie les futaies qui décoroient les terres du Maine, & que les propriétaires ont cru devoir vendre afin de faire face à des dépenſes à leurs yeux indiſpenſables, pour entretenir un luxe auſſi ruineux que celui du jour. Dans la Suze une immenſité de landes, en donnant du pâturage aux beſtiaux, viennent au ſecours du peu de fertilité des terres à grain; raiſon pour qu'elles reſtent en pâtis, ſans en être une pour qu'elles reſtent en commun. L'Auteur de la Topographie du Maine a, dit-il, éprouvé que les biens donnés à colonie partiaire, attributifs du droit de pâture en ces landes, rapportent au propriétaire à-peu-près autant en produit de beſtiaux, qu'en celui des moiſſons, & que douze arpens qu'il a fait clore & défricher par le brûlis n'ont rendu que deux bonnes récoltes en quatre ans: ſi bien qu'il faut, ajoute-t-il, en attendre 15 ou 18, pour réitérer la même opération. Dans Torigné-en-Charnie, où de tems en tems on défriche & fait rapporter des landes, elles reprennent leur premiere nature après trois ou quatre récoltes. Il

s'induit de ces expofés, qu'au Maine, ainfi qu'en d'autres pays, s'il y a beaucoup de landes ou marais à convertir en terres à grain, fapinieres, ou autres bois, & prés artificiels, il y en a quelques-unes auffi qu'en vain l'on dénatureroit, & qu'il fuffit, pour mieux profiter de l'herbage, ou du fourrage naturel qu'elles peuvent donner, d'économifer comme les poffeffions privées, ce qui nous paroît prefqu'impoffible, à moins qu'elles ne foient devenues telles.

Un moyen de favorifer la cultivation dans certains cantons du Maine, eft de tirer parti pour des canaux d'arrofage ou d'affféchement de fes rivieres, dont le principales font la Sarte, la Mayenne, le Loir & l'Huine; les moindres font celles de Vaigre, Erve, Orne, Duce, Liette, Braye, Nile, Grette, Ernée, Cômon, Indon, Vergette, Gée, Ouette, &c. L'on prolongeroit la navigation des principales, afin, & de donner des facilités au commerce, & de porter les laboureurs qui charroyent à s'attacher davantage à la culture, & de diminuer ce qu'il en coûte de frais au Roi pour la voiture des fels. La Sarte, navigable depuis fon embouchure dans le Loir jufqu'à Malicorne, devroit l'être jufqu'au Mans. L'Huyne devroit être rendue telle jufqu'à la Ferté-Bernard. On devroit augmenter la navigation du Loir depuis Vaas, jufqu'aux Roches-l'Evêque, & à Vendôme même, en faifant quelques raplaniffemens, & des chauffées pour contenir les eaux. Entr'autres avantages à retirer de cette augmentation, il faut compter le tranfport des fels & des vins de Sainte-Cecile, de Marcon, & autres du Vau-du-Loir, du bois de la forêt de Berfai, du fer, &c. Qu'on rendit navigable auffi la petite riviere de Braye, depuis fon embouchure dans le Loir jufqu'à Vibraye, par un élargiffement de fon lit peu difpendieux, la terre étant facile à remuer, le Perche-Gouet, où l'on récolte une quantité de bleds, en retireroit la plus grande utilité pour leur exportation. Les canaux de communication entre ces rivieres, en même-tems qu'ils favoriferoient cette exportation, arroferoient des landes arides, & defsécheroient des marais fangeux par les procédés indiqués dans ce Traité. Les pâturages du Maine ont de la qualité pour la nourriture des chevaux, & ceux qu'on y éleve font communément forts & vigoureux, mais de petite efpece, & qui fe perfectionneroit bientôt, fi l'on envoyoit dans cette Province affez de grands étalons.

Dans le Diocèfe de Bayeux, voifin de celui du Mans, il eft une infinité de landages & de marais, defquels on cite ici feulement ceux dont le fieur de Bouloumorange avoit demandé la conceffion; favoir, la lande de Formigny, 1000 arpens; celle de Fontenaille, 100; celle de Manvieux, 400; celle de Fains, 150; celle de Montbron, 900; celles de Monts, 300; celle d'Arry, 100; celle de Mouent, 400; celle de Bali, 100; celle de Béni, 200; celle d'Ifs, 200; celle de Troarn, 900; le marais de Corbon, 200; celui de Clé-

ville, 300; celui de Janville, 200; celui de Troarn, 300; celui de Bavent, 200; il eſt dans ces deux Diocèſes, ainſi que dans quantité d'autres, une partie des terres incultes auxquelles il faut peu de changement pour que les Seigneurs & les habitans en tirent un bon parti lorſqu'elles ſeront converties en exploitation privées : mais il en eſt dans tous une autre partie qui ne rendroient un produit honnête au colon, qu'en y cultivant, comme on feroit avec ſuccès, en ſe conformant à la nature du ſol & du climat, des grains, légumes, arbres & graminées de nouvelle adoption dont nous avons donné, notamment au Chap. VII, une indication, à quoi nous ajouterons beaucoup dans ce Supplément, où nous nous faiſons un plaiſir d'informer qu'on trouvera le tout à Paris chez le ſieur Andrieux-Vilmorin, Marchand Pépinieriſte, & Grainier du Roi, à la Renommée, quai de la Mégiſſérie. Ses livraiſons nous ont ſatisfait.

Les Seigneurs n'agiroient pas moins pour leur intérêt que pour celui de leurs vaſſaux, ſi, conſidérant bien que l'alentour d'une chaumiere eſt plus ſatisfaiſant qu'une ſolitude, ils abandonnoient des portions de terres incultes à de jeunes gens qu'exciteroit à ſe marier l'aſſurance d'un eſpace où pouvoir former leur établiſſement. Que c'eſt chez de grands terriens un étrange façon de penſer, d'aimer mieux voir tout un canton ſtérile entre leurs mains, & perdu pour les habitans de l'endroit, que le laiſſer mettre en état de produit de ſorte à doubler leurs cens, & fonder la propriété des tenanciers qui l'auroient pris ſur ce pied! combien de terreins qu'on rendroit féconds, avec moins d'engrais, par des labours plus profonds, deſquels la répétition ne tient toutefois pas lieu d'engrais, comme le ſieur Tull, & le ſieur du Hamel après lui, prétendoient l'inſinuer! Sous ce premier point de vue, les plantations d'arbres ont cela d'avantageux, que leurs racines, en cherchant de la nourriture, inciſent & diviſent aſſez avant les terres, & que leurs dépouilles épaiſſiſſent encore aſſez ſes couches végétales pour changer la qualité du ſol, & le bonifier de plus en plus. Avec une bonne culture il peut généralement ſe paſſer de repos; d'autant plus que dans l'année de jacheres il pouſſe une quantité d'herbes inutiles, & qui n'en conſument pas moins ſes ſucs nourriciers. Dans la Chine, où ce ſol n'eſt pas ſupérieur, & même, en partie, en Piémont, Tirol, Lombardie, Toſcane, Angleterre, Brabant, Flandres & Normandie, la jachere eſt inuſitée. Desbiey, dans ſon Mémoire ſur les landes, en cite à qui la jachere eſt pernicieuſe.

Quant aux amendemens, ordinairement ſi néceſſaires à la majeure partie des fonds dont on traite ici, la craie eſt un des minéraux les plus actifs à fertiliſer le ſol; & la marne n'y eſt propre uniquement, que parce qu'elle contient de la craie pour cette fertiliſation du ſol, en quoi l'on doit diſtinguer l'action des engrais dont il

il reçoit des sucs fécondans d'avec celle des minéraux qu'on y répand, soit pour le diviser, soit pour lui donner de la consistance, & qui ne conviennent pas par-tout. Il faudroit ne plus employer la chaux vive, inférieure en activité, sans parler qu'elle détruit les pieds des bêtes de labour, & préférer des moyens méchaniques au feu pour broyer les substances calcaires. En petite quantité, le sel marin concourt à l'accroissement des plantes, il les détruit s'il est trop abondant. De tous les engrais, ceux tirés du regne animal, les plus anciens, les plus usités & les plus communs, sont cependant les plus défectueux, dit un Anglois; & les meilleurs de tous sont ceux tirés du regne végétal. Le terreau s'y met au premier rang. La cendre, a-t-on éprouvé, réunit tout ce que les engrais tirés des trois regnes ont d'avantageux; en hiver elle regagne en partie la vertu qu'elle avoit perdue. Tel est le sentiment d'Hell, Auteur du *Gentilhomme Cultivateur*, de mortimer dans son Agriculture-Pratique, de Roncony dans son Dictionnaire d'Agriculture. Au rapport des Historiens, les Portugais, lorsqu'ils eurent conquis l'isle de Madere, ayant, pour les diminuer, mis à feu partie de ses bois, qu'on dit avoir brûlé pendant sept ans, l'incinération fertilisa la terre à tel point, qu'elle rendoit soixante pour un. Ces cendres étant lessivées, l'égout des fumiers leur rendroit plus que ce premier emploi ne leur auroit ôté. Celui-ci détruit la mousse, & préserve aussi de la nielle, & du faux ergot. On mêleroit, avec succès, les cendres avec de l'argille pour les terres légeres & chaudes, avec de la craie pour les fortes, avec de l'argille pourrie pour les sablonneuses, avec du gravier & de la craie pour les argilleuses. On engraisse un terrein en y mêlant les débris des plantes, ou les laissant pourrir à sa surface. On a remarqué que si le froment absorboit trop les sucs nourriciers du sol, il en étoit ainsi du millet, du seigle, de l'avoine, & de tels autres grains; la cultivation du froment est donc à préférer : l'on donneroit un bonne nourriture aux chevaux avec l'orge & les feves, & leur culture est préférable à celle de l'avoine.

En Angleterre, il est éprouvé que les bœufs l'emportent sur les chevaux pour les opérations de l'agriculture. Au Cottentin, où le sol est tenace, on ne le fait labourer que par des bœufs, & le pere de l'Auteur, amateur en chevaux, dont il avoit les plus belles races, essaya vainement de faire exploiter de ses terres avec des jumens de la plus grande taille, ainsi qu'il se pratique en Bèslin où cela ne les empêche point de rapporter les plus beaux poulains. Il est peu de pays qui soient comme ces derniers propres à leur éleve, & cela fortifie d'autant plus les motifs qu'on donne ici pour préférer les bœufs. Il en faut moins, leur fumier fertilise, leur prix est moindre, & leur

entretien moins coûteux ; ils ſont plus robuſtes, & moins ſujets aux maladies ; il leur faut moins de ſoins, & un ſeul homme en ſoigne aiſément moitié plus ; ils ne coûtent pas également pour le ferrage ; estropiés, ou trop vieux, on les engraiſſe & les vend pour la boucherie plus qu'ils ne coûterent, au lieu qu'en pareil cas on ne tire aucun parti des chevaux ; mais il faut que les bœufs ſoient nourris convenablement pour qu'ils ſoient propres à l'emploi qu'on en conſeille ici, lequel épargneroit une grande étendue de terrein, qu'on cultiveroit en bled : car il ne faut pour les bœufs aucun grain ; il leur ſuffit, des feuilles, tiges ou racines de certaines plantes, en ſus des fourrages accoutumés. En adoptant ce ſyſtême, avec moins de chevaux, ainſi moins d'avoines, il y auroit plus de grains de qualité ſupérieure ; & les terres augmenteroient de produit : avec plus de bœufs on auroit la viande à meilleur marché, le ſuif & les cuirs égalemeut, ce qui donneroit un avantage à nos fabriques ſur celles de l'étranger. Par-tout où les chemins, entretenus bientôt preſqu'univerſellement, ſeront praticables, on feroit traîner par les bœufs ce qu'on auroit fait porter par les chevaux.

Il faut augmenter les vignes en tout pays où elles peuvent être cultivées avec un certain ſuccès ; car la Ruſſie n'aura pas plutôt défriché ſon immenſité de terreins, que les ports de l'Europe abonderont du ſuperflu de ſes bleds, ce qui réduiroit le produit de la culture en France à un point décourageant, ſi elle ne s'étendoit pas aux autres productions utiles, & d'eſpece à y proſpérer. L'on peut dans quantité de ſes contrées, comme dans le Tirol, & dans pluſieurs Provinces d'Italie, la cultiver dans des terreins qui rapportent autre choſe. Etant deſtinée par la nature, à laquelle on fait violence en la tenant ſi baſſe, à s'élever très-haut, de ſorte à riſquer moins des intemperies, & rapporter plus, qu'elle ait pour échalats des arbres à fruit, ou de ſeuls ormeaux comme chez les Anciens, elle laiſſera croître au-deſſous les différens grains, elle en aura plus de vigueur, en ſera d'un entretien moins coûteux, d'un rapport & plus abondant, & plus aſſuré. Ce n'eſt pas univerſellement qu'on adopteroit cette méthode : outre certaines de nos Provinces où les vins ne ſont pas moins abondans qu'eſtimés, il eſt dans toutes aſſez de côtes arides où l'on peut s'en tenir à celles uſitées ; mais près des villes où le terrein eſt ſi précieux, & ſur un ſol humide & plat, elle doit être eſſayée auſſi-tôt que connue. Nous avons obſervé dans un vignoble à nous, à huit lieues de Reims, qu'une vigne étoit moins féconde, & ſurtout le raiſin moins bon au bas des collines, & cela par le trop de roſée, & cette humidité du ſol qu'abſorberoient les racines d'une vigne haute, alors alimentée de ſucs aſſez nerveux. Il eſt reconnu que les plantes reçoivent auſſi par les feuilles infiniment de nourri-

ture, & qu'il n'en eſt point de plus eſſentielle aux fruits que celle-ci : dès-lors, avec plus de feuilles une vigne plus longue, en donnant plus de raiſin, le donnera ſans doute auſſi bon.

La méthode indiquée ſe pratique au Cap, en Frioul, & Toſcane, à Xanto, Candie, Chypre, & autres lieux de la Grece & de la Morée. Dans le Bigorre & dans le Béarn on a des vignes hautes; on doit à de pareilles les vins d'Eſpagnes & de Portugal, entr'autres ceux de Madere, & quantité d'autres auſſi recherchés; comme on recueille en Bordelois ſur des ceps extrêmement hauts & vigoûreux, ſouvent plantés dans un terrein humide & gras, ce raiſin abondant qui fait les gros vins ſi priſés ſur nos tables après qu'ils ont paſſé les mers. On eſſayeroit cette méthode avec ſuccès dans une infinité d'endroits ſans vignes, en ſe conformant, pour la maniere de faire du vin de bon uſage avec celles qu'on y auroit plantées, aux inſtructions de M. l'Abbé Roſier, dans le cabinet duquel nous avons trouvé des reſſources, ainſi que de MM. Macquer & Maupin, & d'autres Auteurs ſur l'art de cultiver la vigne, & de façonner les vins. Les meilleurs ſe vendent au loin, & même à l'étranger. Les médiocres ont du débit dans la Province & ſes environs. Les moins bons ſont conſommés dans le canton par le peuple, à qui leur uſage eſt plus ſain que celui de l'eau pure à laquelle il eſt ſouvent réduit ſans cela. D'ailleurs on convertit ce vin en eau-de-vie; branche de commerce extérieur & intérieur augmentée pour lors à proportion. On auroit des vins ſupérieurs dans nos vignobles, en ſubſtituant à la maniere arbitraire d'y placer les ceps un alignement dirigé ſoit du levant au couchant d'été, ſoit en quinconces, & ménageant une diſtance aſſez grande entre un plant & l'autre. Ils profiteroient alors du ſoleil du matin au ſoir, & n'ombrageroient, pour le dire ainſi, qu'eux-mêmes.

Un Anonyme, à l'opinion duquel nous nous ſommes rangé dans ce qu'elle avoit à nos yeux de plus probable, a mis en avant que les débris des anciens végétaux forment une ſorte de terreau qui rend le ſol propre à de nouvelles productions, ſans autre amendement s'ils ſont aſſez abondans; que les arbres eſpacés comme il convient favoriſent la végétation; que dans les différentes hauteurs de l'atmoſphere, il eſt des ſucs nourriciers pour les différentes hauteurs des plantes, & qu'en aſſociant ſur un même terrein les grandes aux petites, en les y multipliant, en le faiſant rapporter ſans ceſſe, on peut y réformer les labours en partie, & ſupprimer les engrais entierement. Nous ne ſommes pas de ſon même avis en pluſieurs points, notamment ce dernier, ne ſoupçonnant pas aſſez d'efficace à cette économie d'un terrein pour diſpenſer d'y jamais mettre aucun engrais. Nous penſons, au ſurplus, comme M. l'Abbé Baudeau, bon juge en ces matieres, au ſujet de la cultivation que l'Auteur

invite à mêlanger ſur le même terrein, que des cultivateurs aſſez à leur aiſe, aſſez patriotes, aſſez entendus en devroient eſſayer dans nos différentes contrées. Il en eſt bien peu qui n'ayent beſoin d'une plantation de bois plus proportionnée qu'elle ne l'eſt à la conſommation qui s'en accroît journellement. M. Franklin, dans une lettre à M. Prieſtley, remarquoit que les arbres avoient la propriété de corriger l'infection de l'air occaſionnée par les parties animales, & qu'il eſpéroit que les expériences à ce ſujet empêcheroient d'arracher, comme étant ſuppoſés contraires à la ſanté, ceux qui croiſſent autour des maiſons; ajoutant qu'eux Anglo-Américains avoient leurs maiſons de campagne au milieu des bois, & qu'il n'étoit point de peuple ou plus ſain, ou plus prolifique.

Il ſemble, a dit un Ecrivain, que l'antiquité profane, en inſpirant une ſorte de vénération pour les forêts, tendoit à en empêcher la deſtruction. La Mythologie avoit ſes Faunes & ſes Dryades, & métamorphoſoit les Bergers & les Nimphes en arbres. A Rome, une loi des Douze Tables ordonnoit la punition de quiconque en coupoit mal-à-propos. C'eſt peut-être à l'inſtitution des bois ſacrés, aux fictions de la poéſie, qu'on doit le peu de bois qui reſtent à l'Europe, & qui bientôt lui manqueront, ſi les particuliers ne ſont pas excités à planter, notamment cette immenſité de terres vagues abſolument nues qui n'offrent aux yeux que le plus triſte aſpect. Au ſentiment du profond Monteſquieu, la Perſe n'étoit auſſi riche, auſſi peuplée, que parce qu'un dogme de religion y perſuadoit que les actions les plus agréables à la Divinité ſont de procréer un enfant, de cultiver un champ, & de planter un arbre. Un terrein aride eſt-il mis en bois, il s'améliore inſenſiblement par la ſorte de terreau qu'y produit ce qui tombe des arbres, & qui s'y pourrit. Celui qui tient aux chaumes, aux genets, qu'on fait pourrir afin d'en engraiſſer les champs, devroit y reſter, contre l'uſage accoutumé qui fait perdre une partie des principes aëriens dont les végétaux ſont alimentés. La plantation de ces bois qu'on conſeille ici, notamment ſur des côteaux eſcarpés où la nature en avoit placé de préférence, y retiendroit les terres éboulées par les labours ſucceſſifs, & que les pluies entraînent dans les courans qu'elles obſtruent, au détriment du ſol labouré dont les ſucs nourriciers ſe réduiſent à rien.

Un de nos plus modernes Ecrivains, d'après M. Desbiey dans ſon Mémoire ſur les landes, a rapporté des faits qui ſont les plus encourageans pour quiconque eſt dans le cas de cultiver de pareils terreins, « quelques habitans, dit-il, des landes entre Leyre & la Garonne qui ſe ſont livrés à la culture de leurs mauvaiſes terres, pouſſés peut être par beſoin à les enſemencer tous les ans, les ont vues tellement changées en peu de tems, qu'on y eſt ſurpris de l'abondance de ſeigle & de menus grains qu'elles donnent chaque

année, quoique le cultivateur ne les laisse jamais reposer. Celles sur lesquelles on n'a pu répandre des engrais, portent au moins une fois chaque année, ou du seigle, ou quelques especes de menus grains. Les autres, nourries d'engrais suffisans au moment où les seigles vont être semés, donnent deux récoltes annuellement, l'une de seigle, l'autre de bled d'Espagne, de panis, ou de millet. Quelques-unes rapportent même jusqu'à trois fois dans la même année, c'est-à-dire, du seigle au mois de Juin, de petites feves vers la mi-Septembre, du bled d'Espagne, du panis ou du millet à la fin du même mois, ou au commencement d'Octobre; & ces terres, originairement maigres & stériles, bien-loin de dépérir tout-à-fait, comme on auroit du l'attendre par cette immense culture, ont changé totalement de nature, & se fertilisent de plus en plus ».

Il est des contrées où c'est moins la médiocrité des terreins qui les a fait laisser dans l'état d'abandon, que le défaut d'un nombre assez grand de bras pour les cultiver. Si ceux-là sont à convertir en champs, il faut assez de ressources aux entrepreneurs pour y conduire, & faire vivre à leurs frais une colonie, sans parler des autres avances en bâtisses, en instrumens de labourage, en semailles, & sur-tout en bestiaux, dont il faut également l'avance, & plus forte encore, en les convertissant en bonnes pâtures & prairies; genre d'exploitation pour lequel on est seulement dispensé d'y faire venir une quantité de colons, que dans le cas contraire on pourroit trouver parmi tant de gens sans foyers & sans occupation que la France renferme, en la supposant toujours éloignée d'y recevoir aucune colonie d'étrangers d'une religion différente. A la suite d'une paix, une infinité de réformés sans asyle offriroient, comme on l'a vu de nos jours en Angleterre, assez de bras à l'entrepreneur, étayé du Gouvernement, qui leur feroit dans ces nouveaux établissemens un sort propre à les y fixer. Le remede actuel au manque de population, le voilà: le remede à venir, on le sent sans que nous l'expliquions; il tient à quantité de causes apperçues de l'Homme d'Etat au département duquel elles sont relatives, & dont le génie feroit tendre indubitablement les opérations au degré de perfection qu'on peut porter dans cette partie de l'administration économique, aussi-tôt que la fin de la guerre auroit permis d'effectuer ces opérations inalliables avec les dépenses qu'elle entraîne. Il ne faut pas seulement des bras pour mettre en valeur les terres, il faut aussi des bêtes à laine, afin de les y maintenir en fournissant les engrais qui leur sont nécessaires. Au Cottentin nous leur devons en grande partie la fertilité de nos pâtures seches: ailleurs on leur doit celles des terres à grain qu'elles fécondent, ou par le parquage, ou par le fumier des bergeries, de tous le plus actif, étant le plus onctueux: qu'on multiplie par-tout de ces especes utiles, auxquelles il suffit d'un aliment tel que le donne-

roient les landes économiſées ſelon nos plans, on fera faire inſenſiblement les plus grands progrès à l'agriculture améliorée par les engrais, au commerce enrichi de ce que les fabriques auront à lui fournir, à la population qui porte eſſentiellement ſur ces deux pivots.

Si parmi les terres incultes il en eſt de bien ingrates, elles le paroiſſent être encore plus par l'ignorance où l'on eſt des procédés convenables à leur cultivation. Nous allons, d'après un Auteur aſſez connu par ſes cours & ſes expériences en agriculture, indiquer de ces procédés, où l'eſpece de fertiliſation, de culture, & d'enſemencement, ne ſoit pas contraire à l'eſpece de terrein, & ſoit propre à changer ſa nature. Enclôre, & ſubdiviſer les exploitations, ſe procurer des bras, des amendemens, & des beſtiaux, avec ces ſoins un propriétaire opulent aura le ſuccès qu'a eu dans la terre de Montauſier le Comte de ce nom. Ayant attiré des laboureurs étrangers pour exploiter des terreins incultes auparavant, qu'il a plantés, ſa terre, au plus de 10000 liv. de rente, eſt de 28000 aujourd'hui. Deux cents arpens aux plus gros laboureurs, 100 aux moindres, & 50 aux plus petits, telle eſt la proportion dans laquelle on doit former ſes métairies. Combien qui ne ſont mal cultivées, que pour avoir trop d'étendue ! Dans la Flandre Valone, autrefois pauvre, à préſent riche, & dans une partie de la Normandie, où les héritages ſont clos, & plantés tant intérieurement qu'extérieurement, loin de laiſſer les terres en jacheres, il en eſt beaucoup où l'on fait annuellement pluſieurs récoltes, au moyen des prairies naturelles ou artificielles, & des engrais qu'elles mettent en état d'avoir. Etablit-on une métairie dans une terre inculte, en la ſuppoſant de 100 arpens, on en prend 2 pour les bâtimens & la Cour, à côté 20 pour le jardin & les vergers; on plante à portée du tout taillis & futaie, l'on pratique enfin une foſſe à fumiers, entourée de haies garnies d'arbres, & cela moins pour la maſquer, que pour entretenir l'humidité de ſon contenu.

L'on ſuppoſe un terrein de 100 arpens récemment défriché, l'on doit après l'avoir ſondé par-tout, le diviſer en autant de portions qu'il s'y trouve de différentes eſpeces de ſol, afin de corriger chacune & par les terres d'apport ou les engrais qui lui ſont analogues, & par les manieres de labourer qui lui conviennent le plus. Combien de laboureurs s'enrichiſſent en ſuivant ces procédés, dans des fermes où d'autres s'étoient ruinés pour en ignorer la néceſſité. Si, par exemple, il faut moins de fumiers à une terre argilleuſe qu'à une légere, en revanche il lui faut plus de labours, afin de l'ameublir aſſez pour profiter des influences eſſentielles à la végétation. La terre franche d'un gris brun eſt dans ce premier cas; celle jaunâtre, & ſur un fond d'argille également. Pour l'une & l'autre, il faut des

fumiers de mouton & de vache amalgamés enſemble. A la glaiſeuſe ; griſâtre & douce, humide en hiver autant que dure en tems ſec, il faut du fumier de cheval mêlé de terre végétative. A celle griſâtre & meuble, il faut des fumiers gras & chauds : on peut y cultiver bleds, lins, légumes & tabac, & avec cette terre amender les autres. A la demi-franche, griſâtre, entremêlée de petits cailloux colorés, des fumiers de mouton & de vache, & la culture en bleds préférablement aux autres. A la forte & ſabloneuſe entremêlée de pierres, ordinairement rouſſâtre après l'épierrage, un fumier commun, ou des vuidanges de rivieres : elle donne aſſez de vin, mais médiocre ; on peut s'y former des prairies, y cultiver méteils, avoines, & tous mars, excepté le lin. A l'argilleuſe, tenace & remplie de chaux, des labours profonds & multipliés, des amendemens en terre ſablonneuſe, ou de curage aſſez raffermie ; l'on ne doit la ſemer que bien ſeche, & qu'avec les trois quarts de la ſemence employée pour d'autres. A la glaiſe, gluante, & couleur d'ardoiſe, un labour profond & à contre-ſens, & la mixtion de ſable.

Une terre trop tenace eſt impénétrable, trop légere ſe deſſeche au premier hâle, avec trop peu de fonds expoſe trop les plantes aux impreſſions de l'air ; on doit donc y corriger ces défauts. Aux légeres & ſablonneuſes, griſes & ſans conſiſtance, il faut un engrais de vuidanges ou de boües, & la mixtion de glaiſe en poudre, alliable alors avec ce ſable. A celles où il y a peu de fonds, ſi ce n'eſt pas un vignoble, il faut que l'art y ſupplée, ou ne pas compter ſur leur produit. Aux ſablonneuſes noires, approchant de la tourbe, & ſulphureuſes, il faut une mixtion de terre franche, & des engrais communs. Les navets, choux, carottes, pois, feves, & ſur-tout les lins & colſats y viennent à ſouhait, en diſſipant, moyennant des rigoles, une humidité qui leur nuit ordinairement. Aux pierreuſes & légeres, arides & ſur le tuf, un labour peu profond. L'on peut y ſemer froment, ſeigle, avoine, après y avoir, auſſi-tôt la moiſſon précédente, enſemencé des grains dont la tige alimente le bétail, & dont le pied s'enfouit, en ſus du fumier de vache avec lequel on s'y fait auſſi des prés artificiels. Après la ſemaille on y fait paſſer pluſieurs fois le grand rouleau. Si l'on faiſoit les frais d'y porter, pendant douze ans, un pouce de terre glaiſe après la récolte, on aſſimileroit ces terres aux plus eſtimées. Il en ſeroit ainſi de celles dont le fonds eſt un ſable gris ou blanc, communes dans les landes & ſur les bords de la mer, auxquelles il faut les fumiers ordinaires, & ſi l'on n'a pas de terre franche, un arroſement boueux ; on y récoltera fromens, méteils, mars, légumes & tabac. A l'égard des ſables roux pierreux, avec des fumiers de vache, & des vuidanges, on y peut cultiver des légumes & des graminées.

Nous nous ſommes récrié dans un Mémoire ſur les engrais, cité

plus haut, ſur la méthode de couvrir les terres à grain de fumiers qui ne ſont que de la paille un peu ſalie, tant parce qu'ils ne ſont pas aſſez conſommés en ſortant de la métairie, que parce qu'ils perdent, étant ſur les ſillons expoſés long tems aux hales, aux vents, aux pluies, les parties graſſes avec leſquelles ils devoient, en pourriſſant, s'identifier. Leur fermentation dans de grandes foſſes à fumier où ils ne ſe brûlent, moiſiſſent ni deſſechent, accidens qui ſont ſuivis de la rouille des plantes, & s'oppoſent à leur accroiſſement, détruiroit les ſemences auxquelles on doit les mauvaiſes herbes, & les œufs d'inſectes auxquels on doit les maladies des bleds. Les fumiers ſe conſommant dans les foſſes, on en a moins à charrier : s'il faut quatre charretées de fumier récent pour en faire une de fumier qui aura paſſé un an dans la foſſe, il faut huit voitures de celui-là pour en valoir une de celui-ci. Des fumiers récens, une partie eſt trop enfouie; l'autre l'étant trop peu, l'on ſeme le bled ſur la paille; outre que les chevaux & la charrue en formant des tas inégaux, les places maigres ont peu de bleds, les graſſes en ont trop. Dans la foſſe à fumiers, le commun doit former la moitié du total, & l'autre eſt compoſé des fumiers particuliers propres aux différentes terres. Il faut de chaque ſorte de fumiers deux tas, l'ancien où l'on prend, le récent où l'on met : chacun des tas eſt compoſé par couches alternatives des différens fumiers qui doivent y entrer. L'on fait fouler le tout, on l'arroſe avec les eaux croupies des étables & des cours, on le couvre de trois ou quatre pouces de terre afin d'empêcher l'évaporation, on fait autour des tas une petite foſſe, & l'on continue de les arroſer du jus dont elle s'emplit. Le fumier de vache eſt froid, celui de cheval & de mouton eſt chaud, celui de volaille & de pigeons encore plus. Le fumier de cheval ſeul ne convient pas dans les champs comme dans les jardins, à moins que pour rechauffer des terreins froids, où la chaux vive en petite quantité produit le même effet. Le fumier de mouton eſt le plus fécondant, & peut dans ces derniers s'employer récent. Les autres fumiers ſe mêlent avec ceux-là. Dans la Normandie l'on allie avec tous des terreaux, des vuidanges de rivieres abreuvoirs ou foſſés, de ce ſable de mer appellé la *tangue*, du varech, des cendres ou des terres végétatives, & quand ces différens engrais ſont parvenus au point de ne faire qu'un même corps, on les répand ſur les champs, pâturages ou prés.

On emploie la marne, à défaut de meilleurs engrais, dans des terres médiocres, où il faut la renouveller tous les trois ans. Sur un ſol froid la chaux en dure ſix : on n'y met alors que moitié du fumier commun qu'il y faudroit ſans cela. Les cendres de tourbes, de bois & de charbon, mêlées parmi les terres avec la herſe après les ſemis, les fécondent aſſez : celles de charbon jettées en Avril ſur les prés arti-

ficiels, fertilisent également, dans les terres fortes & glaises & celles argilleuses. Aux environs de Dunkerque, où le terrein exposé au nord, & près de la mer, étoit un sable blanc sans substance, on l'a si bien amendé par des engrais analogues à sa nature, qu'on y récolte abondamment bleds, légumes & fruits; succès auxquels n'ont pas moins contribué des clôtures en haies qui font des abris, une culture intelligente, & la subdivision des exploitations. Si l'agriculture & la population ne sont pas dans l'Artois ce qu'elles sont dans la Flandre Vallone, il ne faut l'attribuer qu'à ce que les plus grandes & les meilleures terres appartenant dans cette premiere contrée, soit à de grands Seigneurs, soit à de riches Abbayes, ne sont louées qu'à de gros fermiers, qui manquent, & de bras, & de fumiers que l'argent ne peut procurer, ce qui les oblige à n'en cultiver chaque année qu'une partie. Les mêmes fermes étant données à différens laboureurs dont la race s'y multiplieroit, & nourrissant alors plus de bestiaux, rendroient le double exploitées continuellement, & avec l'industrie nécessaire à qui n'a que sa métairie pour faire subsister sa famille, & les domestiques & journaliers qu'il a fait venir, & lesquels finissant par s'établir dans l'endroit, concourent à sa population. Dans les pays nouvellement habités, la cultivation contribue à la salubrité de l'air. On l'éprouve à Cayenne, à Saint Domingue, au Cap, & même en Corse, où le climat, qui fut si funeste aux étrangers, ne l'est presqu'aucunement depuis qu'on y a diminué les bois, asséché des marais, donné du cours aux eaux, & sur-tout corrigé l'infection intérieure de la terre en la cultivant. A quoi doit-on attribuer les maladies des bleds? au mauvais air, aussi-bien qu'aux fumiers trop récens, & mal préparés, aux semences échauffées dans les granges. Il est bon de changer de tems en tems ces semences, en les tirant d'un autre pays: autrement elles dégénerent à la longue. A l'égard des labours, il faut les diversifier selon les terres, afin qu'elles soient plus moins accessibles à l'air, à la chaleur, aux pluies, selon ce qui convient à leur nature, & à leur position.

Dans les pays de labour, il faut, pour avoir assez de fumiers, se former des pâturages. Indiquons donc ici les moyens d'y parvenir, & même sur les moins bons terreins, en supposant les meilleurs réservés à la culture des grains On enclôra celui qu'on y destine avec des fossés garnis de haies, où l'on plantera des ormes parmi l'épine. En Flandre, en Normandie l'on tire un grand parti de ces plantations, qui ne font aucun tort aux fonds qu'elles entourent. On donne avant l'hiver deux labours légers à la terre avec la petite charrue à versoir. A la mi-Mars, après un troisieme labour, on y peut semer du lin, sinon des feves. Après la récolte un léger labour, & le dernier quinze jours avant de semer l'herbe. On en prend la semence en Normandie, & celle de trefle au pays de Vase en Brabant ;ou l'on

demande l'un & l'autre au Marchand Grainier de Paris indiqué dans ce Supplement. La terre étant ainsi labourée, épierrée, émottée, dressée au rateau fin quand c'est pour un parc, & recouverte d'un peu de terreau répandu bien également, si elle est maigre, & non amendée de fumier bien réduit, ou si l'étendue n'est pas considérable, on seme à la main au mois de Novembre, & par un tems couvert & sans pluie, de la graine de bas prés, ou autre, un boisseau par perche, & dont il est bon qu'il y ait un douzieme en trefle; ensuite on fait rentrer la semence avec des rateaux ou si le terrein est borné l'on répand de la bonne terre au dessus. On fait enfin passer le grand rouleau deux ou trois fois au travers du champ. Dès la fin d'Avril l'on sarcle exactement, la premiere année année sur-tout. S'il y a quelques grosses touffes arrachées, on répand sur la place une pincée de graine, & qu'on couvre avec un peu de terre. A la fin de Mai l'on fauche, & l'on enleve aussi-tôt l'herbe : on la donne aux bestiaux, auxquels elle étoit interdite auparavant. L'on fait passer le grand rouleau sur les terres à deux ou trois reprises, on les arrose autant qu'on peut dans les sécheresses. Environ six semaines après, les mêmes opérations se réiterent : il n'y a d'exception que pour une terre franche, & quant au rouleau, qu'on n'y fait alors passer qu'une seule fois après la dépouille. En Août l'on peut y faire pâturer les bestiaux jusqu'au commencement de l'hiver.

On répand sur ces prés de tems en tems, après des pluies, un peu de graine, afin de regarnir & renouveller ce qui en a besoin. L'on peut mêler dans cette graine un petit trefle blanc nommé le fin houssy, qu'on peut aussi cultiver seul, étant une des meilleures herbes à pâturer, sur-tout pour les bêtes à laine, à raison de quoi les Hollandois l'ont nommé trefle à moutons. On remet dans le pâturage, à l'entrée d'Avril ou de Mai selon que le pays est plus ou moins chaud, les bestiaux qu'on avoit ôtés à la fin d'Octobre. Il aura fallu dans cet intervalle amender le terrein avec peu de fumier bien pourri, selon que l'herbe étoit plus ou moins dépouillée. On peut répandre, indépendamment de cet engrais, sur la superficie de l'herbe avec bien du succès, des paillettes de bled de la hauteur d'un doigt. En Avril, au cas que le fumier ne soit pas consommé suffisamment, on enleve avec des rateaux, & l'on emporte aussi-tôt celui qui se seroit plaqué. Si l'herbe a pourri dans ces places, elles sont semées de nouveau. Pour y détruire, ou la mousse, ou d'autres mauvaises plantes, au commencement d'Octobre une douzaine d'ouvriers, avec des houlettes étroites & tranchantes, enleveront ces plantes, & avec des rateaux un peu forts, à dents de fer un peu cornues, extirperont aisément la mousse à la suite des pluies. Pour y regarnir, il suffit d'un quart de boisseau par perche. Est-ce une terre franche, il y faut par perche une brouettée de sablonneuse, étendue également. Est-ce un

fable aride, il y faut par perche une brouettée de terre franche. Ensuite, & tous les printems, on paffe au grand rouleau. Point de fumier le premier hiver, il nuiroit aux jeunes plantes. On doit féparer ces pâtures, afin qu'elles ne foient dépouillées qu'alternativement. On raplanit les buttes, on détruit taupes, on répand les boufes, on fuit en un mot les procédés que nous avons expofés au Chapitre VIII.

A l'égard des prairies naturelles, il eft beaucoup de cantons, comme aux environs de Paris, où ce précieux genre d'exploitation pourroit s'accroître, en faifant des éclufes à des rivieres, comme celle de Bievre, & de Marne même en fes parties les plus étroites, afin, par le débordement des eaux, d'entretenir, & fans autre engrais, leur fertilité. L'on choifit, autant qu'on peut, un terrein fpacieux & plat, ou dont les hauteurs foient applanies, & dont la pente douce aide au befoin à faire écouler les eaux d'un bout à l'autre. A-t-il une pente trop rapide, on la corrige en portant au bas des terres du haut. L'on creufe autour & dans l'intérieur une certaine quantité de petits ruiffeaux qui fe communiquent. On forme au bord de la riviere, afin de faire écouler les eaux trop abondantes, une petite éclufe, à lâcher vers la mi-Avril. On plante autour de la prairie, frênes, ormes, ofiers, peupliers, faules & autres arbres amphibies. Pour former le gazon de la prairie, la terre étant en bon état, brifée, ameublie, épierrée, unie, l'on y feme au printems une mixtion de graminées tirées des meilleures prairies, & de fix à quinze fetiers par arpent felon que les graines font nettes. On feme par-deffus deux livres de grand trefle rouge, deux de blanc, & une de jaune. On herfe avec des branches d'épine, & l'on paffe le rouleau. La mixtion qui fuit eft d'un bon emploi, fur-tout pour les terreins un peu hauts. Dix-huit boiffeaux de graminées des haut prés mêlangées, dix livres de raigrafs d'Angleterre, trois de grande pimprenelle, quinze de fromental de France, demi boiffeau de lupuline, à quoi l'on joint la mixtion d'une demie livre de trefle rouge, deux livres de blanc, deux de jaune. On fait dès la premiere année deux coupes, en fuppofant un printems pluvieux. Quant à l'entretien, lorfqu'on les peut inonder pendant trois mois d'hiver, il n'y faut aucuns fumiers. Dans ce cas à l'entrée d'Octobre, après la fauchaifon du regain, on enleve avec la bêche la vafe des rigoles, on la répand fur toute la fuperficie du pré. Vers la fin d'Avril fuivant, quinze jours après l'écoulement des eaux, on applanit avec de grands rateaux les mottes de terre que la vafe a laiffées, on dégage auffi les herbes qu'a collées le limon provenu du féjour des eaux.

Pour les terreins qui font de nature à mettre en labour, un défricheur, outre les grains ordinaires, en peut adopter beaucoup d'étrangers dont il ne fe doute aucunement. On a le maïs, ou bled de Tur-

quie, *rea mays*, qui souffre infiniment moins des intempéries que nos bleds. Selon M. Desbiey, dans son Mémoire sur les landes, une quantité d'habitans qui s'en sont nourris ont été délivrés des appoplexies auxquelles ils étoient sujets. Dans un terrein médiocre ou mauvais, mieux bon & bien façonné, l'on seme le maïs en Mars ou Avril par rayons, grain à grain ou par touffes. Il suffit d'une distance à pouvoir y biner. Sans épuiser le sol, il donne aux bestiaux un excellent fourrage, aux hommes une graine également savoureuse & salubre, & dont on peut nourrir aussi les animaux de basse-cour. Il en est une espece qui croît & mûrit en trente-cinq ou quarante jours; on la seme en quelques Provinces après la moisson du bled dans le même terrein, comme on feroit dans celles septentrionales, où par la célérité de sa fructification on s'assureroit pour le tems de disette une ressource infaillible. On a le colsat, qui, s'il craint les intempéries, en retour est d'un produit très-lucratif: on le fait bien en Flandre, où sa culture est très-répandue. Il se seme au printems, & se plante, après les bleds ou lins, dans une terre profonde, & bonne ou amendée, à six ou huit pouces de distance, & par rangs espacés d'un pied. L'on met quatre ou cinq livres de graines par arpent. Quand le plant est assez fort on l'éclaircit, & dans un autre terrein préparé l'on arrange ce plant arraché, dans des sillons à la charrue qui le recouvre à son retour, ainsi qu'on va l'expliquer pour la cultivation des pommes de terre. Avec sa graine on fait d'aussi bonne huile à brûler qu'avec la navette, & de son marc on fait des tourteaux pour engraisser les vaches. On chauffe le four avec son bois. Avec sa paillette on fait des paillasses aux gens de travail, & l'on nourrit les bestiaux, auxquels par fois on le donne en entier comme le choux à vache. Quelquefois aussi l'on ensevelit une récolte de colsat pour ranimer la vigueur de la terre. En Toscane on en fait autant d'une récolte de pois-loups, comme en Macédoine on faisoit anciennement de celle de feves, & toujours à la même fin.

La pomme de terre est une des plus précieuses plantes de la nouvelle culture. Elle fertilise le sol, & donne en farine environ moitié plus que le bled semé dans la même étendue de terrein. Le peuple en Irlande, en Allemagne, en Flandre, en fait le tiers de ses alimens; on en fait usage en pain, en différentes especes de pâtisseries, en bouillies, en purées, en crêmes excellentes, en plats d'entremêts. On en nourrit le vaches, & les animaux de basse-cour. Au retour des guerres de Flandres, elle fut adoptée chez nous sur le rapport avantageux que le Militaire en faisoit, & les Anglois en font tant de consommation, qu'avant la guerre actuelle on en chargeoit pour eux des navires entiers à Dunkerque: exportation dont l'excès contraignit à prohiber la sortie de ce fruit, originaire de l'Amérique méridionale, & naturalisé dans l'Europe au commencement du siecle

dernier. Sa récolte est lucrative, au point qu'un arpent qui produit douze quintaux de froment, en produit deux cens de pommes de terre : en poussant trente ou quarante grosses racines, elle donne à la terre une activité qui tient de sa force végétative. Elle en a tant, que pour lui faire prendre racine, on peut enfouir au lieu des grosses pommes entieres, uniquement de leurs tranches où il y ait un ou deux yeux. Cette culture est le moyen le plus aisé d'économiser sur les premiers frais d'un défrichement. Elle rend, année commune, au moins deux cens boisseaux pour un. Il y a pour cultiver ceci la méthode flamande, & celle angloise. En suivant la premiere, après avoir labouré profondément dans l'automne un terrein bon ou amélioré comme pour les mars, on ouvre à l'entrée d'Avril un rayon profond de six pouces avec la charrue. Un second travailleur marchant derriere avec un panier de ces fruits, entiers ou coupés selon la grosseur, en laisse à chaque pas qu'il fait de dix-huit à vingt-quatre pouces, espace à laisser entre ces pommes en tout tems, tomber une dans le rayon, couvert, si l'on peut, par un troisieme de fumier bien réduit, qui l'est après de deux pouces de terre : au retour, le laboureur fait un second rayon pour recouvrir le tout. Celui qui a semé le premier, jette alors avec le pied de la terre sur ce que la charrue n'auroit pas recouvert. Ayant dix pouces de hauteur environ, on butte à la houe le plant pour la premiere fois; & si le terrein a produit de mauvaises herbes, on y fait des binages légers : on le butte en Juin pour la seconde & derniere fois, à la hauteur d'un pied.

Si l'on suit la méthode angloise, ou culture par pots, où l'on perd infiniment plus de terrein que dans celle par raie, alors le terrein étant bien labouré, & hersé en tout sens, on y fait à la bêche ou à la houe des trous d'un pied de profondeur au plus sur deux de largeur, éloignés l'un de l'autre en tout sens de trois pieds : on met dans chaque une pomme, & si l'on peut deux pouces de fumier dessus avant de couvrir avec deux pouces de terre ; aussi tôt que les plantes ont un demi-pied de hauteur, on y fait une butte de six pouces. On se conduit après de la maniere expliquée ci-dessus. Il est dans les fonds aquatiques une terre franche extrêmement pesante où l'on doit exécuter ce qui suit. Préparée, comme on a dit pour les autres, avant l'hiver, en Avril on lui donne un léger labour, on herse afin d'achever d'ameublir, & sans fumiers. On y marque des planches larges de six pieds; on en met trois d'espace entre celles servant de chemin, espace où l'on prend la terre à butter. L'on plante en tems sec les pommes à un pied de distance en tout sens sur ces planches : on jette avec la bêche à six pouces de haut sur la plantation de la terre des intervalles. Aussi-tôt que les plantes ont trois ou quatre pouces de haut, on les garnit peu-à-peu de terre, en sorte qu'elles en aient

douze pouces de hauteur, & que les intervalles aient formé des fossés de dix-huit après qu'elles auront été buttées pour la derniere fois. Elles seront alors aussi sechement qu'en terrein sablonneux. Qu'on prenne un certain milieu sur ces méthodes opposées, on les cultivera fructueusement, quelque soit la nature du terrein.

En Octobre on en fait la récolte, quinze jours avant laquelle on peut, pour l'aliment des vaches, en couper la verdure. On les déplante en tems sec, on les transporte aussi-tôt dans des greniers bien aérés, on les étend le plus possible, on les fait sécher sans que le soleil donne dessus. On les laisse ensuite en tas un mois, pendant lequel on transporte en lieu sec, & plein air, du sable à la hauteur de deux pieds, recouvert d'un pied de paille intérieurement. On met dedans les pommes de terre, après avoir ôté les gâtées. A mesure de l'augmentation du tas, qu'on dispose en forme de four exactement bombé pour l'écoulement des eaux, on éleve la terre mise alentour, en la garnissant toujours de paille, & le tout jusqu'au sommet du tas, recouvert de deux pieds de paille, ensuite d'autant de terre au moins. On les conserve ainsi jusqu'à la récolte suivante. On fait au midi comme une porte, & à mesure qu'on en prend par cette issue, on y remet de la paille nouvelle, & de la terre ensuite. Elles sont plus sujettes à pourrir étant dans des caves, ou dans des fosses recouvertes de trois pieds de terre. Il faut préférer l'espece de four indiqué, sinon une serre inaccessible à la gelée. Dans les auberges de la Flandre autrichienne on en sert des mêts en tout tems, sans pouvoir distinguer de quel mois elles ont meilleur goût. Les ouvrages où M. Parmentier publia la méthode pour en faire, & de châtaignes de bon pain, se trouvent à Paris chez Manoury, Libraire, rue des Fossés Saint-Germain-des-Prés. Nous nous sommes étendu sur cette premiere denrée, parce qu'elle est d'une ressource indicible, & pour le cultivateur, & pour le manouvrier, sur-tout dans les pays pauvres, & les tems de disette, & que nous ne voulons rien épargner pour seconder les vues de l'Administration en venant au secours des malheureux.

Comme on engraisse avec les choux naturalisés toute espece de bétail, notamment les vaches, indiquons la maniere d'en cultiver quelques-uns. L'on seme en Juin une espece de choux rouges, appellés grands colets, qui s'élevent à six pieds, & dont la feuille est épaisse & grande, au coin d'un champ pour en former du plant. Après les récoltes des lins ou colsats, la terre étant labourée deux fois, & hersée, les plus forts choux défouis se plantent à trois pieds les uns des autres. En Septembre ayant acquis trois pieds de hauteur, on coupe à chacun les feuilles du dessus, qu'on donne aux vaches. Ils en fournissent en croissant de nouvelles, & jusqu'en Décembre on en a journellement des uns ou des autres. A Lille on trouve de la

ſemence de ces choux, dont on devroit planter cinq à ſix arpens dans chaque ferme. En pays de landes arides où la pâture eſt rare, en été ſur-tout, il faut cultiver de ceux à vaches, autrement *braſſica vaccina.* L'on en doit ſemer la graine en Juillet ou Août. L'on met en place, avant l'hiver ou au printems, le jeune plant en terre amendée ſuffiſamment, à dix-huit ou vingt pouces de diſtance en tout ſens. Il croît ſur ſa tige, élevée bientôt de ſept à huit pieds, quantité de feuilles. A meſure qu'elles ont acquis leur grandeur, on les cueille, & données aux vaches, elles en augmentent infiniment le lait. On en met de morcelées pour les porcs avec leurs autres alimens. Hachées, on en nourrit toutes ſortes de volailles. Attendries par l'hiver, on les met au pot, & leur goût eſt ſupérieur à celui des autres choux verds. On a pendant un an de ces feuilles. Au printems ces choux montant en graine, on réſerve alors ceux deſtinés à la réproduction: le ſurplus ſe mange en brocolis, & fait un aſſez bon mêts. Le chou turnips, ou *braſſica laponica*, chou-rave adopté tout récemment, n'eſt pas moins avantageux à cultiver que le turnips, autrement la rabioule, & lui paroît préférable à divers égards. Sa végétation n'eſt pas interrompue par tout ce que les froids & les gelées ont de plus rigoureux, ſi bien que ſes feuilles ſe coupent trois fois dans l'hiver, & durent juſqu'à la fin d'Avril. Il n'eſt point de fourrage auſſi nourriſſant pour le bétail. A l'égard de ſa culture, en Octobre on retourne par un labour le chaume de bleds ou avoines. On laboure en Mars une ſeconde fois. Juſqu'à la fin de Mai l'on donne encore deux façons, & l'on herſe. En fumant entre les deux premiers labours, il n'eſt point de récolte à mieux rembourſer ces frais. On ſeme au printems ſur couche environ trois onces par arpent de la graine. On met en place à l'entrée de Juin dans le terrein préparé en rayons faits à la charrue, eſpacé d'environ deux pieds en tout ſens. On ſarcle, on bine; à la fin de l'automne on commence à couper de ces choux.

Le turnips, ou tornips, autrement *braſſa rapa*, qu'on croiroit la rave des Anciens, & le plus gros de tous les navets, ayant juſqu'à plus de deux pieds de tour, eſt avantageux autant que peu diſpendieux à cultiver. Son produit eſt étonnant; ſon uſage excellent pour le bétail. Il rend le lait des vaches auſſi abondant, & meilleur en hiver qu'en Mai. Dans la rareté des autres fourrages, il leur ſupplée. Il diviſe, & prépare au mieux les terres à recevoir des bleds. Il préſerve enfin les beſtiaux des maladies que cauſe un uſage trop long des fourrages ſecs. On le peut cultiver dans toutes terres à grain non pierreuſes ou dures, & mieux dans les légeres, amendées, & profondes. On y en ſeme quatre livres de graines à l'arpent ſur le chaume herſé, enſuite roulé, mais mieux ſur un labour herſé, puis roulé après la ſemaiſon. Si l'on met moins de ſemence, & qu'en Juin ou

Juillet, tems de ſemer, les pucerons détruiſent beaucoup du jeune plant, ſouvent il faut reſemer. Lorſqu'il eſt à ſa cinquieme ou ſixieme feuille, on l'éclaircit, on le bine & ſarcle. Un mois après on le bine, & l'éclaircit une ſeconde fois, pour qu'il ſoit à douze ou quatorze pouces au moins de diſtance. On peut à la fin de Septembre en couper les feuilles, aimées du bétail, en Octobre arracher les turnips même, à lui donnés par morceaux d'une groſſeur proportionnée à l'eſpece. On les a quelquefois fait conſommer ſur le terrein par des moutons, ſans les arracher.

La grande pimprenelle, autrement dite à larges feuilles, eſt à recommander pour le fourrage. Elle réuſſit dans une terre légere, ſablonneuſe, pierreuſe ou calcaire, encore mieux dans une bonne: au ſurplus elle n'a pas beſoin d'engrais : on l'a vue fleurir & profiter pendant que tous les pâturages étoient brûlés; elle conſerve en hiver ſa verdure; elle dure au moins vingt ans; ſe fauche annuellement quatre ou cinq fois; ſe fait pâturer toute l'arriere-ſaiſon, conſéquemment eſt d'un très grand produit. Le bétail en peut manger tant qu'il veut en verd ou en ſec, elle le fortifie, rafraichit, engraiſſe. On a ſoin ſeulement qu'il n'en pâture aux champs, qu'après l'évaporation de la roſée. Salubre à tout le bétail, elle donne aux vaches un lait meilleur & très-abondant. Les chevaux qu'on nourrir de ſes épis s'entretiennent en fort bon état, quoiqu'on les réduiſe à moitié pour l'avoine. La maniere de la cultiver la plus d'uſage eſt d'en ſemer la graine au printems, auſſi bien l'automne, ainſi qu'on ſemeroit l'avoine, & de herſer de même. Il ſuffit de douze livres de graine à l'arpent. Si le ſol n'eſt pas humide, on ſeme après une pluie. Quand le plant a pris des forces, on en arrache aux endroits trop touffus, pour remplacer dans ceux qui ſe trouveroient vuides. Avec cette pimprenelle on fait d'excellens prés artificiels en différentes contrées manquant de pâtures, & l'expérience elle-même inſpire ici d'en conſeiller la culture en toute pareille poſition. Nous parlons par-tout d'après la nôtre, ou celle de cultivateurs, tels que le ſieur Andrieux, avec leſquels nous avons communiqué.

La thymotée, autrement thimoty, grande maſſette, ou *phleum pratenſe*, qu'on fauche deux fois par an dès que l'épi s'eſt montré, dont le fourrage eſt abondant, & qu'après la ſeconde coupe on peut laiſſer paître aux beſtiaux dans le pré, leur eſt ſaine, & dure au moins douze ans. Pour ſa culture, avantageuſe en terrein humide & marécageux même, on ſeme entre Mars & Octobre environ quatre livres de graine par arpent de neuf cents toiſes quarrées, qu'on mêle avec de la terre ou du ſable, vû qu'elle eſt fort fine, ou avec de l'eſcourgeon ſi l'on ſeme à la fin de l'été. L'on herſe légérement, pour que la graine ſoit peu couverte. Voyez page 206.

Le rai-graſs, ou fromental d'Angleterre, pain-vin, *lolium perenne*, quoiqu'il

quoiqu'il vienne en tout terrein, réussit mieux dans un bon, dont il est digne, étant très-productif & très-salubre au bétail, en verd, en sec, ou pâturé. Son foin, qu'on fauche aussi-tôt l'épi formé, n'est pas moins sain qu'agréable au chevaux, auxquels il donne de l'ardeur. Il étouffe entierement les mauvaises herbes. On en coupe en verd dès Avril, ressource inestimable en certaines années pour alimenter le bétail. Aussi les Anglois en composent-ils la majeure partie de leurs pâtures, ainsi que de leurs prés. La terre étant bien labourée, dressée, hersée, l'on seme au printems ou dans l'automne cinquante livres au moins de graine à l'arpent, en observant, & pour cette plante, & pour toutes autres, qu'il faut plus de semence à proportion que le terrein est plus mauvais : on herse, on roule. A-t-on dessein de faucher dans le printems & l'été, & de faire pâturer les chevaux & le gros bétail en automne, après avoir semé le rai-grass, on semera par-dessus trois livres de grand trefle rouge, & une de petit blanc, non mêlées avec la graine de rai-grass, vû qu'étant plus fine, elles ne se répandroient pas également. Si l'on n'y fait pâturer que des moutons, point de trefle rouge, mais quatre livres du blanc. Le rai-grass prévient le mauvais effet que produit quelquefois le trefle étant donné seul. On en fait trois coupes par an, ne le faisant pas paître en automne. Il dure infiniment, rapporte de même en terre grasse, ou fumée tous les trois ans en hiver. En doublant la semence, il fait de très-beau gazons. Le rai-grass, ou fromental de France, *avena elatior*, admet la même culture. On ne le fait pas paître, en retour il fournit en quantité du fourrage excellent. On peut mêler sa semence avec de l'avoine, ou du trefle noir, encore mieux avec du sain-foin, soixante livres de fromental avec quatre boisseaux de celui ci. Voyez page 174.

La guede ou vouëde, autrement pastel, *isatis tinctoria*, se cultive & pour les teintures, & pour l'aliment des bestiaux, sur-tout des moutons qui paissent en hiver ses feuilles; on la seme en Avril de l'année de repos dans de la terre à bled qu'elle n'épuise aucunement. Voyez page 176.

La carotte, ou *daucus carota*, vient bien dans les anciens prés défrichés, les terreins frais, ou même un peu humides & très-profonds. On laboure en automne assez profondément, on réitere, & légerement, après l'hiver On dresse & herse la terre; on y seme entre la mi-Mars & la mi-Avril, selon qu'elle est plus légere ou plus forte, à la volée, ou en rayons espacés de dix à douze pouces. On roule, on marche dessus, on sarcle, on éclaircit le plant s'il est trop épais. On peut en été couper deux fois les feuilles, & les donner aux bestiaux. Avant la fin de Décembre & les grands froids, on arrache en tems sec les carottes ; on les met dans une serre ou cave à couvert des gelées, ou par lits séparés d'un peu de paille

dans une fosse de sept à huit pieds en terrein sec, en recouvrant le tout de trois ou quatre pieds de terre ôtée du trou, marchée & foulée. Soit crue, soit cuite, elle nourrit & engraisse également bien toutes sortes de bêtes, & même les chevaux. Voyez page 152.

L'escourgeon, ou orge quarrée, *hordeum hybernum*, leur fournit, ainsi qu'aux vaches & autres bestiaux, la premiere nourriture, en verd ou sec, à l'entrée du printems. Le terrein préparé comme pour d'autre orge, on en seme en Octobre ou Novembre environ quinze à seize boisseaux par arpent. On la coupe deux ou trois fois jusqu'en Août. Cultivée pour avec son grain nourrir l'homme, ou faire de la bierre, on ne la coupe point en verd. Elle mûrit avant les autres grains, ce qui la rend de secours aux pauvres en attendant la moisson. Sa graine n'est conservée bonne à semer qu'un an. Le sucrion, ou orge nud, *hordeum distichum nudum*, est cultivé comme l'orge commune. Il est d'un grand produit, & son grain, très-farineux, le fait estimer dans plusieurs provinces. Il reste encore l'orge-ris, autre orge nue, espece d'epautre avec lequel on fait des bouillies, des potages, après l'avoir séché au four & mondé, & le plus beau pain, qui n'en a pas moins de qualité pour l'aliment lorsqu'on le mêle avec moitié seigle. Ayant mis M. Gouge, Secrétaire de la Société d'Agriculture de Laon, en état d'en essayer la cultivation d'après le succès qu'avoit eu la nôtre en 1771, un an après il nous écrivit qu'il avoit été satisfait de sa récolte, & nous envoya du pain qu'il en avoit fait. Il répandit ce grain dans son canton, comme avoit fait dans le sien M. d'Ambourney, Secrétaire de celle de Rouen, d'après un seul épi qu'il eut en 1760, & dont en 1771 il nous marquoit que la postérité s'y comptoit par milliers de setiers. L'orge ris est d'autant plus précieux, que, comme il se seme après l'hiver, il peut remplacer les bleds qu'ont fait périr ses intempéries. On le seme à l'entrée d'Avril un peu au large, & dans toutes terres, excepté celles trop sablonneuses. On leur aura fait deux labours avant l'hiver. Il en est, nous a-t-on dit, qu'on coupe à la fin de Juillet, & dont la tige repoussant, on en fait une seconde coupe à la fin de Septembre; essai que nous n'avons pas fait, parce que les oiseaux, qui en sont très-friands, y font un plus grand dégat vers l'arriere-saison où les champs sont dépouillés d'autres grains. Il existe un Mémoire de nous sur celui-ci dans la Gazette d'Agriculture de 1773 ou 1774, ou les Affiches de Picardie de ces mêmes années.

La spergule, *spergula arvensis*, d'un produit presqu'incroyable en bon terrein, se cultive en le préparant par un labour; on y seme, après l'avoir bien uni, dix à douze livres de graine en terrein médiocre, & moins dans un bon. On l'enterre avec des branches d'épine au lieu de herse, à la fin de Mars si l'on veut de la graine qu'on recueille en Juillet, en Août si l'on ne veut que du verd à faire paître au gros & menu bétail, auquel il est fort bon, sur-tout au

dernier : le ſec, quoique de mauvaiſe odeur & couleur, eſt préféré par les chevaux, les bêtes à corne & à laine au meilleur foin. Il eſt difficile à ſécher & fanner : ſa graine eſt très-bonne aux volailles & pigeons.

L'ajonc, ou jonc marin, jan, ou genêt épineux, *alex europæus*, qui ſert à former des haies de clôtures, eſt auſſi pour les beſtiaux, & ſur-tout les chevaux, une nourriture eſtimée dans les cantons où l'on ne fait point de pâtures ou de prairies artificielles, en hachant & pilant ſes jeunes pouſſes. En Mars on ſeme en terrein médiocre ou mauvais ſa graine, mêlée avec les menus grains à récolter dans leur ſaiſon. On attend la ſeconde année pour le couper ; ce qui ſe fait, quand les pieds ſe fortifient, preſque rez-terre, en Août ou Septembre, afin qu'ils produiſent de jeunes pouſſes pour l'hiver. Il ſe ſeme auſſi ſur des revers de foſſés. Pour détruire un pareil plant, on l'arrache, on le ſeche, on le brûle, & de ſes cendres on fertiliſe infiniment un terrein.

La luzerne, ou *médicago ſativa*, qui rend beaucoup & fournit une bonne nourriture aux beſtiaux, n'eſt pas connue, ou du moins cultivée dans certains cantons, comme dans le Cottentin où par elle on mettroit des terreins médiocres à profit. Sa culture a plus de ſuccès dans les bons, mais elle n'en auroit pas dans ceux abſolument mauvais. Un gras, frais, léger, profond lui convient. Elle y peut ſubſiſter de douze à vingt ans. Bien labouré, façonné, bonifié, s'il le faut, herſé, ſur-tout nétoyé de chiendent, & autres mauvaiſes herbes avec leſquelles elle eſt incompatible, on y ſeme en Mars ou Avril, avec demi ſemence d'avoine, dix-huit ou vingt livres de graine de Provence, ou environ vingt-cinq de celle de nos cantons. Dans les terreins les moins expoſés à la gelée & aux mauvais vents, il eſt mieux de la ſemer ſeule en Août ou Septembre, afin de faucher dès l'été ſuivant. Elle rend dès la ſeconde année, mais n'eſt en plein rapport que la troiſieme. On la fauche trois ou quatre fois par an par un beau tems lorſqu'elle eſt fleurie, ſi l'on n'en veut pas avoir la graine. On n'y laiſſe entrer ni volailles ni beſtiaux. Voyez p. 195.

La lupuline, ou trefle noir, *medicago ſupulina*, ſorte de luzerne aſſez commune dans les prés, fait ſeule une pâture excellente aux beſtiaux, qu'elle engraiſſe, & n'échauffe pas, ou que très-peu. Dans un ſol humide & gras on la fauche trois fois par an ſi-tôt qu'elle a fleuri. Le pain-vin, mêlé preſque toujours avec elle, n'ôte rien à ſon produit, non plus qu'à ſa qualité. Dans le printems ou l'automne on ſeme ſix à ſept boiſſeaux de ſa graine à l'arpent. Le trefle d'Hollande, *trifolium pratenſe*, dont le fourrage eſt abondant & ſubſtantiel, améliore un terrein, ſoit qu'il y ſoit laiſſé trois ans, qui ſont ſa durée, ſoit qu'il ne ſoit laiſſé qu'un ou deux ans dans celui qu'on veut faire repoſer, fourniſſant un bon engrais pour le

froment qui lui ſuccede. On ſeme ſa graine ſeule en Mars ou Avril en terre préparée comme pour la luzerne. Il ſe fauche trois ou quatre fois dans l'année par un beau tems, ſéchant difficîlement. Voyez page 174.

Le ſain-foin, *hediſarum onobrychis*, fourrage appétiſſant & nourriſſant, augmente infiniment le lait des vaches, auxquelles il n'eſt pas donné pour ſeul aliment, parce qu'il les engraiſſerait. La terre étant préparée, l'on ſeme en Mars ou Avril quinze à ſeize boiſſeaux de ſa graine à l'arpent. On le fauche une fois la premiere année pour le faire taller, trois fois les autres, & fort tendre, en bon terrein ſur-tout, vû que les tiges y groſſiſſant beaucoup, ſeroient trop dures en verd. Il a dix ou douze ans de durée dans un fonds médiocre, & plus dans un bon. Il améliore étonnamment le premier, principalement s'il eſt ſablonneux. Voyez page 174.

La lentille, *ervum lens*, ſe met en terrein ſans engrais, même maigre, argilleux, mieux ſablonneux ou graveleux, & préparé par un bon labour. On ſeme entre la mi-Mars & la mi-Avril un boiſſeau & demi par arpent de lentilles à la volée. Sont-elles bonnes, liſſes, luiſantes, il ſuffit d'un boiſſeau. L'on herſe & roule. Etant mûres, on les coupe, on les fait ſécher ſur le lieu par petits tas, on les bat. La paille de lentille, excellente pour tout le bétail, eſt ſur-tout la plus convenable aux brebis. Pour que le fourrage en ait bien de la qualité, l'on fauche auſſi-tôt que le grain des premieres ſiliques eſt mûr. On étend ſur la place, on bat légérement. La majeure partie des feuilles & ſiliques, avec leur grain, s'attache à la paille. On ne doit donner que par meſure, & ce fourrage, & la lentille en verd aux beſtiaux, parce qu'en prenant avec excès, & trop avidement, ils riſqueroient d'en être incommodés.

La veſce, *vicia grativa*, ſe peut ſemer dans les climats temperés avant l'hiver. Au nord de la France on la ſeme au printems comme les mars, en terrein diſpoſé par deux labours, épierré, roulé. L'on n'en coupe en verd que dans la diſette. Sa graine, en fauchant lorſqu'elle eſt en maturité, nourrit les pigeons, & ſe donne aux chevaux avec l'avoine, alors ſon fourrage eſt peu valant : mais fauchant avant la maturité, c'eſt un fourrage eſtimé. L'on le fanne & ſeche avec ſoin. S'il eſt deſtiné pour les bêtes à corne, on ſeme ordinairement de l'avoine avec la veſce, & le tout ſe fauche avant que le grain ſoit mûr. On ſera ſurpris du produit de la veſce en bon fonds.

Le ſafran, *crocus officinalis*, devient un objet de commerce aſſez gros pour qu'il ſoit cultivé dans un terrein qui lui convient, comme celui léger, noir & ſablonneux. Lorſqu'il eſt bien ameubli, l'on y plante depuis Mars juſqu'en Juillet les oignons de ſafran automnal à un pouce environ de diſtance entr'eux, en ſillons eſpacés de ſix pouces, & profonds d'à-peu-près autant. S'ils n'éprouvent aucun acci-

dent, il n'y faut aucun ſoin juſqu'à la récolte des fleurs en Septembre ou Octobre. Ils ſe multiplient beaucoup tous les ans.

Le millet, *panicum miliaceum*, & le petit millet ou panis, *panicum Italicum*, employé pour la nourriture de l'homme, & celle des oiſeaux de voliere ou de baſſe-cour, ainſi que celui dont on va parler, ſe ſeme en Avril & Mai fort clair en terre douce & légere bien labourée & herſée. L'on recouvre aſſez ſa ſemence, & l'on éclaircit le plant un mois après qu'il a levé. Le ſorgo, millet d'Inde, ou gros mil d'Italie, *holeus ſorghum*, ayant le grain plus gros que l'autre, eſt plus profitable, & ſe cultive également.

Le froment de Smirne, *triticum æſtivum palmatum*, attaqué rarement de la carie, ſe ſeme ainſi que le froment ordinaire, & dans le même tems. Il veut un bon terrein qui ait de la ſubſtance. On le ſeme en Mars, & dans les années chaudes il mûrit très-bien.

La garance, *rubra tinctorum*, exige des ſoins dont le détail ſeroit trop long, ce qui borne ici les inſtructions. Peu de cultures égalent en produit celui d'une garanciere. Elle réuſſit dans un ſol doux, léger, qui ſoit humide en deſſous, ou dans un ſablonneux ſur un fonds de glaiſe, quelquefois dans un ſec, amélioré de fumiers de bêtes à corne. En veut-on ſemer dans une terre cultivée, il ſuffit des mêmes façons que pour le froment. Si c'en eſt une en friches, on donne, avant & après l'hiver, aſſez de labours pour l'ameublir entierement. En Mars ou Avril on ſeme environ deux boiſſeaux de graine à l'arpent. On herſe, & la plante étant levée l'on ſarcle. La premiere année l'on cueille la graine, & butte un peu chaque pied. La ſeconde on récolte encore la graine, & en Novembre on commence à arracher les plus groſſes racines, en réſervant le ſurplus pour la troiſieme année. Tirant de petits tronçons, garnis chacun d'un tubercule, on en peut faire de nouvelles plantations. Voyez pages 7 & 176.

La ſoyeuſe, ou ouatte, *aſclepias ſyriaca*, ſorte d'apocin qui croît dans les plus mauvais terreins, eſt d'une culture à recommander pour ceux-là, depuis qu'on en a tiré de la ouatte, & qu'on a ſçu filer les aigrettes de ſes fruits avec de la ſoie. L'on ſeme au printems cette plante vivace; elle commence à rapporter la troiſieme année. Depuis elle n'exige aucun ſoin.

Le chanvre de Piémont, *cannabis ſativa gigantanea*, donne une prodigieuſe quantité de graine. Il veut la même culture que le chanvre commun. On doit le ſemer fort clair, acquérant ſept à huit pieds de hauteur, étendant beaucoup ſes branches, & cela dans le commencement du printems, au lieu que le chanvre à cultiver principalement pour ſa filaſſe, ſe peut ſemer depuis Mars juſqu'à la fin de Juin. Voyez page 214.

Le lin dit de Riga, la meilleure linette en étant tirée, *linum uſitatiſſimum*, eſt d'une utilité bien connue; mais par ignorance, ou

de sa culture, ou de son grand produit, il s'en faut beaucoup qu'il soit dans le Royaume aussi commun qu'il devroit l'être. Il veut une terre grasse ou amendée, tant soit peu sablonneuse, humide, & ameublie. Dans l'automne on donne deux labours, autant en Mars, & l'on herse : aussi-tôt, après le sol, purgé de mauvaises herbes, est par un tems sec ensemencé à bras d'homme, aussi dru qu'une planche d'oignons. Si l'on veut de la filasse assez fine & douce, on met 190 livres de graine à l'arpent. Si l'on s'attache à récolter de la linette, & qu'on seme en terre forte, il n'en faut que 150. Alors le plant étant plus clair, aura des tiges plus grosses & ligneuses, une filasse moins fine, ainsi que les lins d'hiver. Au midi de la France, & même en Poitou, Bretagne & Normandie, l'on en seme en Septembre & Octobre. Eclaircis par l'hiver, ils sont, s'il n'est pas d'une rigueur à les détruire, & plus forts, & meilleurs pour graine que ceux de Mars; en retour ceux-ci sont à préférer pour la filasse. Ayant semé, l'on herse & roule. Après des pluies, on sarcle à deux reprises, à genoux, pieds nuds, sur une ligne, & très-promptement aussi-tôt que le plant a deux pouces, jusqu'à qu'il en ait six. A la fin de Juin ou l'entrée de Juillet que la tige jaunit, & la graine brunit, on l'arrache à la main; & quand le tout est sec, on l'engrange en attendant le tems d'égrainer. Trop verd, ou trop mûr, il donne une filasse moins fine & beaucoup d'étoupes. Aussi-tôt la récolte on peut donner deux labours à la terre, y semer des navets, dont partie se vend, l'autre est donnée aux vaches; le restant qu'on déplante aux premieres gelées, se conserve une partie de l'hiver dans des serres ou caves, ainsi que les carottes. Avant Noël on laboure de nouveau la terre, afin d'y semer des bleds d'hiver. En Flandre, où l'on suit ces procédés, la graine étant dégénérée après trois ans, on en fait de l'huile, & de son résidu des gauffres ou tourteaux, qui, donnés en hiver aux vaches, elles rendent à peu-près autant de lait qu'en été. On leur fait bouillir ces tourteaux délayés avec des morceaux de navets, de pommes de terre & autres, & cette mixtion est de leur goût. Dans les cantons où, par la fraîcheur de la terre & sa ténuité, les lins croissent au point d'avoir besoin de rames, on en fait en leur laissant les menues branches, on les couche dessus dès que le lin est haut de six pouces. Il pousse au travers, & ne peut verser par les vents, orages ou pluies. Après la récolte on met ces rames en fagots pour vendre ou brûler.

Tandis que nous en sommes aux grains, c'est le lieu d'indiquer le procédé du chaulage, & son utilité. Pour le faire, on met dans un vaisseau contenant environ un muid & demi, de l'excrément de mouton, de pigeon, poule, cheval, vache, âne ou mulet, de chacun environ un boisseau; suie de cheminée boisseau & demi; plus, au cas que le terrein à ensemencer soit froid & humide, un boisseau de

chaux éteinte dans de la lessive ou de l'eau de marre. On remplit ce vaisseau d'eau de lessive où l'on a fait bouillir du genêt. Si quelqu'un de ces ingrédiens manque, on augmente à proportion la dose des autres ; & si l'on n'a point assez de lessive, on prend du jus de fumiers, ou de l'eau de marre de basse-cour. On remue pendant quatre à cinq jours avec un gros bâton tous ces ingrédiens deux fois dans la journée jusqu'à leur fermentation. Si l'on veut préparer du froment ou tout autre grain, on remue bien cette liqueur, on en jette sur la semence environ un bon sceau pour un setier de Paris. On remue les grains avec la pelle jusqu'à que tous en soient mouillés. On les ramasse en tas, puis on les laisse sept ou huit heures. On les remue une seconde fois de peur qu'ils ne s'échauffent : après les avoir remués la troisieme, ils sont secs assez pour semer : ce qu'on peut différer d'un mois en remuant deux fois le jour. Avantageux pour les grains, ce procédé ne l'est pas moins pour les graines ou de fourrage, ou potageres, ou de fleurs. Un arbre est-il languissant, on laboure au pied, on y forme un bassin dans lequel on verse un sceau ou deux de cette liqueur, mêlée d'eau de marre ou de jus de fumier pour qu'elle soit plus liquide. Un semis sur couche ou en pleine terre est-il attaqué du puceron, du ver, de la chenille ou d'autre insecte, on l'arrose avec cette liqueur détrempée d'une assez grande quantité, soit d'eau, soit de jus de fumier, pour qu'elle passe aisément par le criblet de l'arrosoir. Cette liqueur enfin, qu'on peut conserver très-long-tems, doit s'employer dans le jardinage aussi fréquemment que dans la grande culture.

Il faut recommander la culture des feves, aussi peu répandue qu'elle le devroit beaucoup être. Elles sont d'un grand produit, & les Négocians de nos ports en font des cargaisons pour les transports des negres en Guinée. C'est en partie leur aliment. D'un goût moins délicat que les haricots, elles ont plus de salubrité. L'on a dans les armées éprouvé qu'elles n'échauffent pas. En Flandre, après qu'on les a moulues grossierement, on les donne aux chevaux avec du son un peu mouillé : nous leur en donnons aussi dans le Cottentin. C'est pour eux une nourriture, & plus substantielle, & plus saine que l'avoine, dont l'excès les brûle. Il n'en est point de plus à leur goût qu'une mixtion par tiers de pailles de feves, de froment, & de vesce hachées, ayant fauché cette derniere en verd avant qu'elle ait sa graine, & l'ayant fait sécher comme la luzerne. On laisse, & pour chauffer le four, outre les racines, environ dix-huit pouces de tige de la paille de feve. Il n'y a dans la culture de ce légumineux, rien que nous n'ayons appris pour celles du genre.

On va, vû leur utilité, donner sur la garance des détails sur lesquels on avoit tranché p. 485. Elle est d'un débit avantageux pour la teinture, & cultivable avec succès dans les terreins les plus médiocres, & sans fu-

mier, d'après les essais de la Société de Rouen, qui en découvrit deux plantes aux environs sur des rochers. On en plante en boutures en Décembre ou Mai : aussi bien encore on en seme, en Mars, Avril ou Mai, en terrein labouré deux fois, & le tout par rangs à la suite de la charrue, comme pour haricots. On sarcle exactement le plant, & l'on couche ses branches à mesure de la pousse, à moins que d'avoir quadruplé ce plant. En l'arrachant au printems, on a des boutures, & si la saison n'est dérangée, l'on peut sécher la racine au soleil assez pour qu'elle se garde. On évite ainsi les frais de l'étuvage, & le tort que le feu fait à sa qualité. Son colorant seroit plus précieux mis à sécher sur un aire en plâtre, sous un hangard ouvert. Ajoutons que c'est à l'expérience à guider, selon le climat, pour le tems de planter. Celui de défouir est l'automne pour avoir des boutures, & le printems pour vendre. On transplante avec succès deux mois après la pousse. On peut employer les racines fraiches, après les avoir lavées, pour ôter la terre, en en mettant cinq à six livres, avant pilées au mortier, dans un bain, qui donne la même couleur qu'une livre en poudre : on pare à bien des inconvéniens, & l'on économise environ cinq huitiemes dans la quantité. Quand la culture en sera répandue, l'expérience portera les teinturiers à les employer fraîches, & dispenser le cultivateur des soins de sa conservation, qu'on fera durer quatre mois & plus en les tenant fraîchement dans un trou de trois pieds avant, où elles sont arrangées lit par lit avec de la terre. En diminuant ainsi les frais de teinture, on établiroit, dans le commerce extérieur, à plus bas prix nos étoffes teintes. Une telle culture, au lieu de se faire aux dépens des bleds, se peut former dans les friches ; & quant aux meilleurs fonds, comme ceci n'est que dix-huit mois en terre, & qu'après sa récolte un labour suffit pour avoir de bons bleds sans autre compôt, l'on en récolteroit de même une fois en trois ans. Les Anglois sement entre les rangs des oignons, & d'autres légumes : on y cultiveroit plus utilement des haricots, ces rangs bien observés permettant les binages essentiels à la végétation. L'on paie annuellement aux Hollandois denx millions pour l'extraction de la garance ; & cela tandis qu'on se la procureroit chez nous, où le prix de loyer des terres est moindre, & le local plus favorable. On renvoie pour de plus grands détails sur cette plante, qu'on cultive en terre humide, aux Mémoires imprimés en 1763 de la Société d'Agriculture de Rouen. Il seroit bien à désirer qu'encouragée par les personnes en place, elle publie ses Mémoires postérieurs. Au sentiment des plus experts en cet art, il n'en est pas d'une meilleure instruction, & pour ces cultures particulieres, & sur-tout pour celles des grains qui font nos moissons ordinaires.

Le chardon à bonnetier, *dipsacus sativus*, utile aux fabriques

en laine, eſt auſſi d'un grand débit pour le Royaume, & pour l'étranger. L'on en ſeme en Juillet dans un terrein gras ou amendé où l'on vient de ſarcler des feves. On rechauſſe les feves, & la graine enterrée leve bien. A la Saint Michel on houette, on éclaircit le trop épais, on regarnit le trop clair; à l'entrée du carême on houette & l'on éclaircit encore au beſoin. A la maturité des plantes, on les coupe à meſure que la fleur eſt tombée, ſans endommager les autres. On les range à la main en petites bottes, on les met ſous un hangard ou le larmier d'un toît. Sechées on ôte la graine, on la met dans un ſac. Après la récolte on arrache les tiges, & l'on en chauffe le four. Les abeilles s'abreuvent de l'eau de leurs feuilles, & ſe nourriſſent de leur fleur. En trois jours un ouvrier cueille, ajuſte & met en état de partir une balle de chardon. Voyez pour ſon produit, page 176. La croiſette de Portugal, ou *cruciata glabra*, qui donne au cotton un rouge auſſi beau que celui de la garance, & qui a profité ſans ſoin dans le jardin de l'Académie de Rouen, réſiſte à l'hiver, trace plus que la garance & craint moins le ſec, & vient bien dans les terreins défrichés. Faiſant de ſa racine fraîche un bain comme à la garance, elle a chez nous teint du cotton d'une maniere à diſpenſer de le tirer teint d'Andrinople auſſi-tôt que la culture & l'uſage de cette croiſette auront pris. On peut, pour les détails, avoir recours aux Mémoires cités.

Les haricots, qui ſont cultivés dans les jardins, devroient l'être en plein champ, étant d'une reſſource infinie pour le peuple, & leur cherté prouvant le grand cas & le grand débit qu'on en fait, & en même tems que l'utilité de leur multiplication dépend de la perfection non moins que de l'extenſion de leur culture. Elle rapporteroit chaque année trente louis par arpent, & comme ſes frais ne pourroient excéder 100 francs, c'en ſeroit de net plus de 600, produit que le meilleur froment ne rend pas dans la même quantité de terrein. En Languedoc où l'on emploie les arroſemens par des eaux amenées & diſtribuées dans le champ, leur produit eſt quadruplé. Toute ſorte de terre, même la ſablonneuſe, eſt propre aux haricots pourvu qu'elle ait quelque humidité. Quelles récoltes on en feroit dans nos marais! Nous avons dans le Soiſſonnois, qui produit les plus eſtimés, acquis des notions qui nous en font parler pertinemment. Voyez pour leur culture en grand, entr'autres écrits, le Journal Economique, année 1757.

Le bled noir, autrement carabin, ou ſarraſin, du nom d'Afriquains chez qui nous l'avons pris, eſt d'un tel avantage à cultiver, que notre étonnement eſt de n'en pas voir en quantité de pays, peu fertiles en autres bleds, où celui-ci réuſſiroit. Il vient dans tous les terreins, même les plus médiocres. Auſſi dans une partie du Maine,

de la Bretagne, de l'Avranchin & de la Champagne, il fait la principale culture en terres ſans ſubſtance & ſans ſels, à bon droit nommées vaines, où l'on ne récolteroit pas de froment; & le produit que nous l'avons vu donner dans le ſol le plus ingrat de ces contrées, nous fait déſirer qu'on le cultive ailleurs dans celui qui reſte en friche à cauſe de ſa médiocrité. Du bled noir on fait du pain qui tient lieu d'autre en tems de diſette, & ſe mange habituellement dans divers cantons. Comme on le ſeme en Mai, ſi les autres bleds ont péri par l'âpreté de l'hiver, il les peut remplacer ſur le même ſol. Son grain eſt excellent pour la volaille; on en a donné même aux chevaux en guiſe d'avoine. Etant moulu groſſierement, cette nourriture engraiſſe auſſi les porcs avec beaucoup de profit. Il en fait encore un bien plus conſidérable, en devenant pour l'homme un aliment auſſi prompt que peu coûteux à préparer dans la plûpart des pays qui le produiſent, entr'autres au Cottentin, tout riche en productions qu'eſt celui-ci. De ſa farine purgée des parties groſſieres, on fait, avec du lait écrémé pour le beurre & peu d'eau, une bouillie nourriſſante, & agréable au goût, qu'on porte aiſément à ceux qui travaillent aux champs. On dîne ou ſoupe avec cela tout un ménage. On la mange, ou chaude, en la mouillant de beurre ou de lait, ou refroidie, ſoit dans cet état, ſoit mêlée pour lors avec la ſoupe, ou miſe à frire, ou griller par léches; on en fait enfin de la galette aſſimilée dans Paris à ce qu'on nomme gauffres. A tous égards, ſa bouillie qui plaît aux gens de travail, & fait même un regal pour les maîtres, eſt à préférer pour les pauvres; elle les nourrit encore à moins de frais & plus ſainement : l'on donne aux beſtiaux la paille du bled noir, on brûle ſes racines. Avec ſes levées, auſſi-tôt qu'elles fleuriſſent, on engraſſe à ſouhait le champ dans lequel la charrue les enfouit en le retournant. Si la terre eſt bonne à froment, on l'y ſeme après un labour auſſi-tôt le bled noir enlevé, ſoit qu'elle ait eu ſa levée pour engrais, ſoit qu'elle ait eu des fumiers avant d'y ſemer le bled noir, auquel cas elle n'eſt pas une ſeule année ſans rapporter. L'on fait pour le bled noir, qui ſe ſeme en rayons, les mêmes labours que pour le froment. Le bled noir une fois levé, réſiſte à la ſéchereſſe, en s'imbibant la nuit des roſées par ſes feuilles. Il ſeroit moins d'affamés dans les campagnes & dans les villes, on mangeroit le porc & la volaille à meilleur marché ſi l'on étendoit ſa culture, & qu'on habituât par-tout le peuple villageois à cet aliment, contre lequel il a de la prévention dans les pays où il n'eſt pas d'uſage.

On compte parmi les plantes à nuire aux bleds, ſanve, ſenevé blanc, petit raifort, coquelicot, arroche, patte d'oie, camomille, panais ſauvage, nielle, barbeau, chardon friſé, ſeigle bâtard, re-

noncule épineuſe, piepot, yvraie, chardon-aux-ânes, oſeille ſauvage, patiences, pas-d'âne, jarnotte des champs, chiendent, arrête-bœuf, preſle, poivre d'eau, drouve & chardon friſé.

Le panais qu'on cultive en plein champ fait un grand profit. Il eſt triple de celui du froment dans un terrein où ce dernier rend neuf pour un; le ſol produit de plus, dans la même année, des feves & des choux, & ſe trouve préparé pour recevoir la ſuivante ou du froment, ou du lin. Il fournit en hiver au bétail une nourriture abondante & ſaine, en attendant les productions des prés naturels, que la ſécheresſe au printems peut arrêter. Coupées par tranches & crues, ſinon cuites, on lui fait manger ſes racines qui l'engraiſſent, & augmentent le lait des vaches. On dit ce panais moins ſalutaire aux chevaux. On le ſeme aſſez clair à l'entrée de Mars en terre graſſe, ou fumée l'année d'avant, & bien ameublie. C'eſt avec plus de ſuccès après une levée d'orge. Avec bêche ou pelle, on rejette la terre du fond de la raie ſur celle remuée par la charrue : dix à douze pieds de largeur aux planches; entr'elles un petit foſſé, dont la terre eſt jettée ſur les deux voiſines. On briſe au ratteau les mottes. On laiſſe, en applaniſſant le terrein, un peu d'inclinaiſon vers les foſſés. On peut cultiver féves & choux autour des planches. On ſarcle exactement juſqu'à trois fois. Où les panais levent trop dru, l'on en arrache. On récolte à la Saint Martin. On les met bien rapprochés en lieu ſec : on les conſerve alors aſſez de tems.

Le chanvre ordinaire eſt d'une culture aſſez connue. Nous obſerverons ſeulement qu'il réuſſiroit dans le terrein gras de marais deſſéchés que n'inonderoient plus les cours d'eaux voiſins; qu'on doit augmenter cette culture en France, afin de ne plus tirer de l'Amérique & du nord de l'Europe une matiere à préſent d'un haut prix pour les beſoins du ménage, attendû ſa néceſſité pour les cordages & voiles des armemens, que les riſques de la mer, en tems de guerre, rendent ou plus lents, ou plus diſpendieux. Voyez page 215.

La navette eſt d'un uſage dont on ne ſçait pas la diverſité. Sa fleur nourrit l'abeille, ſes rejettons ſe mangent en ſalade, la menue paille eſt bonne au bétail, & la groſſe à brûler. L'huile de ſa graine ſert pour la lampe, & pour préparer le ſavon noir & les cuirs. Elle eſt préférée pour les foulons à drap. Le payſan s'en ſert pour l'aliment dans la diſette, après avoir fait rotir un oignon ou crouton pour en ôter l'âcre. Son marc eſt agréable & ſalubre aux brebis. Les bêtes à cornes en mangent également. Il donne aux bœufs qu'il engraiſſe une chair plus délicate, aux vaches qu'on en nourrit plus de lait. Il ſert même à fumer les champs, ſur-tout ceux où l'on doit ſemer de ſa graine. On le fait entre Avril & Juillet après de bons labours : on herſe; à ſa maturité, qu'on connoît lorſqu'elle blanchit, on l'arrache,

& la bat dans un drap sur la place. Il lui faut une terre forte, & ; comme elle l'use un peu, l'on se conduit conséquemment. Passons à des plantes étrangeres infiniment précieuses pour nos landes & marais.

Le gramen appellé queue de souris ou queue de chat à longues oreilles, en est un à semer dans les prés qu'on forme en terres humides. Il y croît on ne peut mieux, donne à tout le bétail une pâture excellente, & dans sa récolte un foin fort doux. Il lui faut maintenir une humidité, qui ne produiroit à sa place que d'autres herbes insalubres. On reconnoît celle-ci à sa feuille, nombreuse, étroite, pointue & d'un beau verd naissant; à sa tige élevée de deux pieds, ayant au sommet un épi long, menu, arrondi, un peu rude au toucher, & armé de barbes courtes & droites. En mûrissant, de verd il devient pourpre & blanc s'il est mal nourri. Reconnu dans ses prés, ou dans ceux du voisinage, on y en prend de la graine, en choisissant un terrein dont l'herbe principale soit appropriée à la nature d'icelui, & bonne en soi. L'on seme assez dru la terre, en l'engraissant s'il le faut. La quantité comme la qualité du produit des prés augmente alors infiniment.

Le farouche de Roussillon, trefles à fleur d'un rouge incarnat vif, *Trifolium incarnatum*, est annuel, mais fournit beaucoup; son fourrage, excellent, convient à tous les bestiaux. Il réussit dans tous les terreins, sur-tout un peu élevés. On le seme en Février, Mars & Avril; plutôt, ou plus tard, selon le tems qu'on éprouve, & la qualité du sol. On peut le placer dans les jardins à l'Angloise, & d'autant mieux qu'outre un produit considérable, il fait un tapis du plus beau rouge au tems de la fleur, qui dure beaucoup. Il est précieux pour des côteaux. Le trefle à fleur jaune, tiré d'Angleterre sous le nom de trefle de Germanie, dure un long tems, fournit pas mal, & convient surtout pour former des prés hauts avec la grande Pimprenelle, le raygrass, &c., peut-être est-ce le même que le trefle à pieds d'oiseaux.

Le dick-wurzel, espece de betterave fort grosse, dont la racine est teinte d'un rose pâle en-dessus, & blanchâtre en-dedans, est fort estimé des Allemands pour la nourriture des bestiaux, & sur-tout des vaches, auxquelles ils le font manger de préférence aux choux & aux navets. En hiver, il leur donne un lait excellent. On le seme au printems, & très-clair dans les bons terreins, où il grossit beaucoup.

Le sex-spurrey, salubre au bétail, est d'un bon produit, & réussit même sur des bancs de terre où rien ne croissoit. Cette plante, & les suivantes, se tirent d'Angleterre. Le melilot, sorte de trefle, aussi facile à multiplier que le trefle, est supérieur à bien d'autres fourrages, & vient à souhait dans tous le terreins. Il n'y a que les vaches à qui l'on n'en fait pas manger, cette plante étant de celles qui don-

nent au lait leur goût. Sa graine se seme à la fin de l'automne un peu dru sur le sol parmi le gazon peu garni d'un côté, où cela nourrit les moutons.

Le mélilot, ou trefle à tête de houblon, différent du premier, est agréable & salutaire à tout bétail. Sa graine est abondante, & facile à recueillir; mais comme il ne dure que deux ans, on ne la seme que sur des pâtures appauvries: il garnit abondamment sur des monts arides, en terrein graveleux ou sablonneux où l'on ne voit que quelques brins d'herbe, & qu'on ne peut amender.

Le pois marin, plante vivace & qui dure un nombre d'années, semblable à celui des champs, mais plus robuste, est bon, sur-tout pour les porcs, & croît sur le bord de la mer où l'on ne pourroit rien cultiver. Le coupant dès que les pois ont leur vraie grosseur, avant qu'ils durcissent & sechent, ils se gonfleront, & rendront bien plus de farine, & de meilleur goût. Les habitans de Suffolk en firent leur aliment dans une disette, & nous désirons bien de voir adopter sur nos côtes maritimes une plante aussi précieuse à divers égards.

Le trefle à pieds d'oiseau, qui plaît plus que d'autres herbes au bétail, & rend sa chair de meilleur goût, croît, & fait d'ailleurs une amélioration dans tous les terreins. Cette plante, assez commune, a six ou sept pouces de haut, a beaucoup de tiges & de feuilles, dont cinq à chaque grappe, deux serrées contre la tige, & trois un peu distantes à la maniere des trefles. Ses fleurs, jaunes, sont par touffes au sommet des tiges & des branches, & leur forme est celle en petit de la fleur des pois. Ses cosses, étroites & dures, s'étendent au haut des tiges à l'égal des fleurs, avec quelqu'apparence d'un pied d'oiseau. Sa graine est grande & brune. On la répand parmi le gramen sur les prés, au moment que le bétail en est ôté. On met dessus légérement de la vase, ou d'autres engrais. Bientôt le terrein est émaillé de fleurs jaunes, & la plante s'y perpétue naturellement.

Le cyperus bâtard à longues racines, espece de souchet, fait fort vîte un gazon épais d'une terre aquatique où rien ne croissoit. Lorsqu'il est jaune & tendre, il donne au bétail une bonne nourriture; étant parvenu très haut, il sert à couvrir les toîts comme le chaume, auquel il est préférable. Ses racines s'entrelassent, au point que sur les lacs du nord on voit des isles flottantes en être uniquement composées. En s'imbibant de l'humidité de la terre, elles l'affermissent assez pour qu'on la coupe en guise de tourbe aux lieux où celle-ci manque. Il est commun en Norwege, & dans les autres pays septentrionaux. On en tire, ou des isles Britanniques, & cette plante, & celles dont on va parler d'après le Journal Economique de 1762, où l'on s'instruira plus à fond. Le souchet à graine de millet, qui vient dans une terre humide & à l'ombre où rien ne réussiroit, est pour les bestiaux une nourriture abondante & salubre, & dont ils sont friands. On en plante les racines

à trois pieds de diſtance entr'elles : en peu elles ſe joignent & couvrent tout. Il croît bien ſous les bois, & ne leur nuit pas. Sa tige, jaune & tendre, eſt au goût du bétail, autant que ſes feuilles.

Il eſt un jonc, nommé *tipha*, ou maſſe d'eau, qui vient ſur le bord intérieur des courans, & donne aux porcs, qui en ſont avides, une graiſſe plus ferme & un meilleur goût. Cette nourriture, encore agréable & ſaine aux chevaux, augmente leur vigueur. Ce jonc, qui porte ſes fleurs au ſommet de ſa tige, en forme de maſſue, s'attache par touffes avec une cheville au bord des eaux, ſur leſquelles il s'étend dans peu. Le gramen en roſeaux à épis, qui vient ſur les rives d'un courant, donne encore un bon fourrage, au lieu des mauvaiſes herbes qu'on auroit en pareil endroit, auxquelles on ſubſtitue ſes racines : elles s'épuiſeroient s'il montoit. On les coupe une fois à tems de l'empêcher. Le jonc fleuri, ou *bitomus*, a la même culture & deſtination. Le grand gramen de prairie vient dans les parties inondées qui ne donneroient que de mauvais joncs, & fait un grand profit. Le grand gramen aquatique eſt à multiplier dans les pâtures, y devenant très abondant par ſes grandes feuilles, auſſi-tôt repouſſées que broutées. L'on en met un quart avec la graine de bas prés pour ceux qu'on veut garnir.

La luzerne jaune eſt un trefle excellent, & d'une adoption avantageuſe, ou mêlangée pour les pâtures, ou formant des prés artificiels. Elle veut un terrein élevé. Regardée par les Suédois comme la meilleure herbe de leurs cultures, en Angleterre on commence à la cultiver. Si la plupart des plantes qui augmentent le lait des vaches en alterent la qualité, celle-ci produit ce premier effet ſans l'autre. Il lui faut un local vaſte, & qui ſoit élevé. Parmi les plantes à cultiver ſur des côteaux arides, on a le gramen de montagne à feuilles étroites, excellent pour les moutons, qu'il préſerve de maladies, & dont il rend la chair exquiſe. Il pouſſe extraordinairement de feuilles, & qui plus elles ſont rongées de près, plus elles repouſſent. Il veut être au grand air, & dans un terrein ſec, égal à celui dont il ſort. On a le gramen *avenaceaux* à racine noueuſe, auſſi ſain qu'agréable au bétail. Aimant le voiſinage des ronces, on le multiplie le long des haies de ſes pâtures, où d'autres auroient peu réuſſi. Ce n'eſt que la ſeconde année qu'il pouſſe à ſouhait. On doit en éloigner les porcs, ou les bien anneler, parce qu'ils tourneroient la terre afin d'avoir ſes racines : on a la veſce faite en haricot ; elle eſt très-recherchée des brebis, ſur-tout celle à fleurs jaunes. Elle guérit bientôt les maladies qu'elles auroient priſes en pâtures humides. Elle veut un ſol ſec, élevé, crayeux, ſablonneux ou graveleux. Elle a réuſſi dans des gravois où toute autre plante auroit manqué. Dans l'automne, après un labour, on ſeme, & fort dru, de ſa graine priſe ſur de ſauvages en ſol blanchâtre, & mêlée aux deux tiers de graine

de bon foin, avec qui bien d'autres ne viennent pas; on herſe, & l'on recouvre avec un peu de chaux éteinte à l'air. On fauche au milieu de l'été. Cette pâture, enſuite abandonnée comme une autre au bétail, dure un long-tems; après quoi ſi elle s'appauvrit, l'on paſſe la charrue ſur le ſol, qu'on ſeme de nouveau. L'alchimilla, ou pied de lion, plante cultivée en Suede ainſi qu'en Angleterre, & que Linneus a vantée, plaît fort au bétail, le guérit, l'engraiſſe, & rend meilleur le lait des vaches. Elle vient ou ſur des monts arides expoſés au nord, ou ſur la liſiere des bois, ou ſur les digues des étangs, ou dans une lande hériſſée de mauvaiſes plantes & de fourmillieres, & qu'on en a nétoyée. La terre remuée pour cela lui convient mieux que celle herbée. Nous renvoyons pour la deſcription & les autres détails, au Journal qu'on vient de citer.

Se procurant de ces plantes, on met en valeur avec les unes un marais bourbeux, avec les autres une montagne, un ſol brûlant ou froid: plus de terre inculte en aucun lieu. Nos Miniſtres publics, aſſez zélés pour ſervir l'Etat de plus d'une maniere, en étant requis, l'enrichiroient des productions que les pays de leur réſidence offriroient d'une avantageuſe adoption pour le nôtre. Une inſtruction publiée ſur leur culture aux frais du Gouvernement, concoureroit à faire de la ſtérilité même un moyen d'abondance avec des plantes aimant un ſol contraire à tout ce qu'il y a de bon parmi les autres. Ajoutons que les Etats provinciaux pourroient mettre une certaine quantité d'agriculteurs à portée des eſſais, par des avances & des encouragemens, &, parmi les autres facilités pour les provinces, y entretenir aſſez de tarrieres à leurs frais, allongées de ſoixante ou quatre-vingt pieds, pour ſonder les terreins: avec elles on découvriroit les marnes & pierres à chaux, la terre à foulon, les mines de charbon & des divers métaux, biens que nous poſſédons ſans les connoître & ſans en jouir. Il nous ſembleroit auſſi très-vantageux que dans chaque province on conſacrât des terres vagues en landes & marais, & d'une nature aſſez diverſe, à des eſſais de culture, entr'autres, en pâturages & prés naturels ou artificiels, par la formation deſquels doit commencer, ſoit l'extenſion, ſoit la perfection de l'agriculture.

Cultivées à part, on tirera de graminées comme le trefle & la luzerne un plus grand produit, qu'étant confondues avec celles qui compoſent ordinairement nos prairies. Que de variétés ont produit les eſſais! M. de Sauvigney, Brigadier des armées du Roi, commandant l'Ecole des Chevaux-légers, nous a dit en avoir fait dans les jardins du Roi à Trianon, enſuite en plein champ, dont le réſultat eſt que ſi telle plante a réuſſi ſur un ſol & manqué ſur un autre, auſſi, crue ſur les deux, elle a ſur l'un ou l'autre été plus goûtée du bétail; que celle-ci a été plus recherchée de telle eſpece de beſtiaux, celle-là de telle autre, & que tous ont laiſſé la troiſieme, à laquelle ils en préféroient

qui composent également nos prairies; que d'autres plantes enfin se sont trouvées salubres ou mal faisantes, selon l'espece du terrein & celle du bétail : on ne peut offrir un plus grand sujet de réflexions. Nous ne le citons point sur les autres observations, de peur d'infidélité par celle de notre mémoire; ajoutons seulement qu'il a mis par écrit le résultat de quinze ou vingt ans d'expérience à l'occasion des haras, & qu'il auroit beaucoup de lumieres à donner sur les fourrages à multiplier pour eux, comme pour tout le bétail.

On a fait dans la Société d'Agriculture & des Arts de Bretagne, & quant aux pâtures ou prairies des environs de Rennes, & quant à celles si vantées de la Prévalaye, des observations qui s'accordent avec les nôtres & celles des personnes que nous citons, pour faire juger que la qualité des pâturages est par-tout différenciée selon l'espece des plantes & celle du terrein : en classant les prairies en hautes, basses & moyennes, on voit des plantes croître dans les unes, & ne pas se trouver dans les autres, ici plus élevées, là plus petites, On sait que le sain foin aime un sol sec, & le grand trefle un sol un peu humide : on doit présumer pareille prédilection dans la plupart des plantes. Un observateur nous a dit s'être assuré que la terre où croît l'herbe abondante autant qu'estimée des cantons les plus réputés pour l'engrais des bestiaux, la façon des beurres, & l'éleve des haras, n'est presque en aucun lieu celle vierge, & que sa qualité relative est due principalement aux mixtions d'autres terres ou d'engrais qui l'ont amendée, comme à l'espece des plantes qu'anciennement on prit soin aussi d'y multiplier. S'il en est ainsi, les mêmes opérations produiroient ailleurs les mêmes effets. Une chose avérée, c'est qu'il n'est presqu'aucune des plantes qu'on cultive en France pour l'aliment, qui n'y soit apportée des autres pays depuis que les naturels de celui-ci ne vivoient que de châtaignes & de gland. Qui ne voit que la plupart y sont délicates au point qu'il faut un art infini pour qu'elles croissent & produisent avantageusement; que celles originaires de France, où elles viennent sans culture ou sans beaucoup de soins, appellées sauvages improprement & parce qu'on n'en connoît pas l'utilité, sont comme autant d'ennemis de celles naturalisées, qu'elles détruisent, à moins qu'une cultivation continue n'y obvie en les écartant; en un mot, qu'on n'y a jamais trouvé dans les lieux abandonnés aux soins de la nature un épi de bled, ni quantité d'autres plantes aujourd'hui d'une culture & d'une consommation universelles & journalieres? autant d'autorités pour notre opinion sur l'adoption avec succès dans une province de ce qui fait une richesse de plus dans l'autre, & dans le Royaume de ce qui fait une richesse de plus chez l'étranger.

Pour former des pâturages ou des prés dans des cantons qui n'en avoient point, on n'a qu'à, d'après les observations de la Société de Bretagne,

Bretagne, années 1759 & 1760, eſſayer leur formation avec celles des plantes y déſignées dont on peut ſe procurer la ſemence, & qu'on aura jugées convenables à ſon terrein. Comme on n'a pas aſſez de fumiers pour celui qu'on laboure, on ſera par-tout très-éloigné de conſacrer de ceux qu'on lui deſtine à la nouvelle culture : auſſi peut-elle d'autant mieux s'en paſſer, qu'il eſt l'engrais le moins favorable aux plantes avec leſquelles on forme une pâture ou prairie; l'on prépare alors la terre avec d'autres amendemens que notre ouvrage indique, au cas qu'elle ne puiſſe abſolument s'en paſſer. Les prés artificiels, qui réuſſiſſent en terrein maigre & ſec où les naturels ne réuſſiroient pas, ſont d'autant plus à recommander par cela même, & qu'on fauche annuellement depuis trois juſqu'à quatre & cinq fois des plantes, qui, comme le trefle naturel, ne ſe fauchent qu'une fois dans les prés ordinaires où elles fleuriſſent & grainent avant la fenaiſon, même en terreins gras comme ceux du Cottentin. Qu'on y fauche une pâture ſeche, on la dégrade, ainſi que nous avons dit au chap. VIII. Il faut donc ſe régler ſur l'expérience, & pour les pâturages & prés naturels & artificiels à former, les uns & les autres avec les plantes & dans les terreins qui leur ſont propres; & pour l'étendue de chacune de ces trois eſpeces d'exploitation. Ici le beurre des vaches eſt meilleur; là les bœufs ont une graiſſe plus ferme, ou plus hâtée; ailleurs les poulains profitent plus, ſelon que les herbes ont relativement plus de qualité. Le foin dans les fonds où de mauvaiſes y ſont mêlées fait peu de profit, parce qu'auſſi-tôt qu'un cheval au ratelier tire avec une poignée de ce fourrage aſſez rare une poignée de ces mauvaiſes, il l'abandonne, & n'en fait plus que de la litiere. Il eſt en quelque ſorte honteux pour l'humanité, que non-ſeulement à Paris, chez les particuliers, mais auſſi dans des provinces où l'on eſt le moins dénué de fourrages, aux auberges, un cheval coûte à nourrir plus qu'un homme : on ne peut prouver mieux que par ce fait avéré la néceſſité de leur augmentation pour le bien public, autant que pour celui des agriculteurs auxquels on ne ſauroit ſans cela demander celle de la culture.

En général, les terreins ingrats ſont plus ſuſceptibles d'être convertis en prés artificiels, qu'en pâtures; il faut néanmoins de ces dernieres en tout local où elles peuvent être adoptées avec ſuccès. Alors, pourquoi ne chercheroit-on pas à les compoſer de plantes eſtimées, comme notamment celles qui compoſent en la plus grande partie l'herbage de la Prévalaye dont le beurre eſt ſi vanté? Des vingt-ſept plantes qu'on y trouve, il y en a dix graminées, cinq à fleurs, légumineuſes, & toutes excellentes, huit regardées comme inutiles, & deux ſeulement de mauvaiſe qualité. Le payſan eſt rempli de préjugés, & la premiere choſe eſt de l'inſtruire & de le déſabuſer. Qu'une vache échappée dans une piece de trefle en mange avec excès, & périſſe, il

ne faut que cela pour discréditer cette culture. A l'égard du bétail à multiplier dans la proportion des pâtures & prairies, l'on se procureroit la qualité par l'introduction, qu'auroient facilitée les Etats provinciaux des bonnes races étrangeres, & la quantité par la multiplication des éleves au moyen d'un impôt momentané sur la viande de lait, comme nous avons ailleurs exposé plus amplement. L'augmentation des bêtes à laine, & l'amélioration de leurs races, est, de tous les moyens, le plus pressant pour la perfection de l'agriculture. On remarque ici que dans une grande partie du Royaume, on n'en nourrit qu'à contre-cœur, & que pour l'engrais des fonds, vû la médiocrité de leur produit, qui ne dédommage pas des frais pour l'entretien du troupeau. Leur multiplication tient donc à cette amélioration de races aussi désirée pour nos fabriques, & dont des Citoyens de Bretagne ont montré le succès : l'un avec des brebis de Barbarie, deux fois plus fortes, & donnant moitié plus de laine que celles du pays, & deux aigneaux à chaque portée : l'autre avec des moutons de Hollande, dont on a quatre fois plus de laine, égale en finesse à celle d'Irlande. On parviendroit à ce double objet, en établissant dans des terres vagues, aux frais de l'Etat, une pépiniere (il faut ce mot) de bêtes à laine importées de l'étranger, parmi lesquelles on en vendroit bientôt aux cultivateurs aux prix ordinaires; en leur faisant observer pour le régime adopté les préceptes enseignés par la voie de l'impression; enfin en ne souffrant pas l'accouplement de ces races avec celles du pays, ce qui fit dégénérer celles importées de l'Angleterre au Cottentin, pour lequel on regrette une supériorité de produit dont ce bétail y pouvoit être également.

Terminons ici ces indications tendantes à la perfection de l'agriculture: étendues plus loin, il faudroit pour elles seules un volume. Elles ne pouvoient être dans celui-ci qu'accessoires, embrassant une telle généralité d'objets. Nous y aurons du moins convaincu de la possibilité de mettre en valeur aussi bien un terrein aride & montueux, qu'un marécageux & froid; des gravois, des sables & des broussailles, ainsi que des fanges & des ravins. Nos vœux seroient remplis, si ce fruit de nos veilles excitoit le Gouvernement à favoriser cette mise-en-valeur, & les peuples à l'exécuter dans tout le Royaume, qu'elle enrichiroit infiniment.

ARTICLE II.

Desséchemens par réparations aux Rivieres, Digues & Canaux de navigation, & diverses autres opérations pour assécher les terres, ou les arroser.

Ajoutant sur l'hydraulique aux instructions déja données, nous commencerons par faire au sujet de la Picardie des remarques

applicables aux autres provinces, en partie d'après les gens de l'art établis dans celle-ci. L'augmentation, par un canal de jonction entre la Somme & l'Oiſe, de la navigation de cette premiere qui n'eſt gueres navigable que ſur environ vingt lieues de long, n'empêcheroit pas les débordemens d'une quantité de petites rivieres affluentes à la Somme, & dont la ſource eſt dans des vallées qu'elles inondent fréquemment, ce qui en rend la pâture dommageable au bétail, & détruit cette branche de commerce. Il eſt peu de vallées qui n'aient plus ou moins de pente, & les eaux raſſemblées tendent à ſe porter par des canaux particuliers, découverts ou ſouterreins, dans ces vaſtes amas dont le globe eſt arroſé. Point de cours d'eaux, tout détourné qu'il ſoit, qui, ſelon les Savans, n'ait deux pouces de pente par chaque cent toiſes. On ne doit pas attribuer toujours la ſtagnation auprès des rivieres à leur débordement. La plupart des berges ont plus d'élévation que les plaines adjacentes; en voici les raiſons. La crue d'eaux par les neiges & les pluies entraînant de la terre avec elle, & la dépoſant ſur les deux rives par couches ſucceſſives, en hauſſe inſenſiblement les côtés. L'eau tombée des côteaux charriant ſur les fonds riverains une quantité de terre, & les hauſſant de plus en plus, cela s'oppoſe à la réunion des eaux aux rivieres, & les fait ſtagner ſur le ſol le plus bas. Les abus relativement aux moulins établis ſur les plus petits courans, concourent à les rallentir, & l'eau qui ſe feroit écoulée, ſi ſon cours eût été libre, eſt contrainte à déborder dès qu'elle peut ſe faire une iſſue. Le défaut de ſaignées & de canaux d'écoulement dans les vallées aggrave enfin tous les facheux effets de la ſtagnation.

Le fameux canal de Picardie remédiera bien à ces maux pour les territoires voiſins, ſi l'on acheve, ainſi qu'il faut l'eſpérer, cette entrepriſe utile autant que bien conçue. Il ſera d'une reſſource infinie pour le tranſport aſſuré des munitions navales & autres, & des marchandiſes importées de la Hollande, & des autres Etats du Nord en nos ports de Picardie, Normandie & Bretagne. On l'a ſuſpendue deux ans avant la guerre actuelle; & le Citoyen gémit des pertes immenſes en approviſionnemens, & diverſes denrées, qu'on a forcément confiés à la mer, depuis ſon commencement. Le Commiſſaire Anglois à Dunkerque, arrivant de viſiter ce canal, ainſi qu'avoient fait des Princes de ſa Nation & de la nôtre, avoit dit précédemment: « Si ce canal eſt terminé avant la guerre prochaine, la France établira par ſon moyen une marine puiſſante, ſans que l'Angleterre puiſſe s'y oppoſer avec ſes eſcadres ». Un Hollandois avoit dit dans le même tems: « Si nous reſtons neutres pendant la guerre à venir, l'exécution du canal, dont j'ai admiré le projet, nous fera perdre plus de la moitié de notre fret, & de nos aſſurances avec la France. « auſſi pourroit-on alors communiquer par eau d'Amſterdam, & de toute

la Hollande, à Paris, Rouen, Nantes & Breſt par l'intérieur du Royaume, & ſans paſſer jamais à la vue des côtes de l'Angleterre. On revient à ces deſſéchemens qu'il favoriſeroit ſur ſa traverſée, lorſqu'on le continueroit.

Dans le ſeul Marquenterre on compte environ 28300 arpens de marais, dont les Seigneurs, les Propriétaires & les Habitans deſirent un aſſéchement général. On en a vu tenter celui de leurs héritages avec peu ou point de ſuccès, parce qu'il ne régnoit pas ſur le local une pente au moyen de quoi l'on fit écouler les eaux, comme il en eſt ordinairement dans une aſſez vaſte étendue, ce qui mettoit dans les opérations de détail un obſtacle invincible; au lieu que l'art, au point de perfection qu'il a reçu, le ſurmonteroit dans les opérations en grand. L'Intendant, accompagné de l'Ingénieur en chef de la Province, & de M. de Béville, Aide Maréchal Général des Logis employé ſur les côtes, a conſtaté la néceſſité & poſſibilité d'un deſſéchement général de ces marais, en les viſitant dans la ſaiſon où les eaux un peu retirées l'ont permis. Les Ingénieurs Géographes des camps & armées, ont, par le nivellement d'une ſuperficie de cinq lieues quarrées, reconnu que la pente naturelle du terrein, étant diſpoſée convenablement, ſuffiroit pour faire écouler les eaux preſqu'au niveau de la baſſe mer de vive eau dans la Somme ou dans l'Authie, de ſorte à deſſécher le Marquenterre, & tous les bas pays ſitués entre les embouchures de ces rivieres. On ouvriroit à cette fin un canal d'aſſéchement & de navigation dans le vallon de celle de Maye; l'une des principales & des plus utiles opérations du plan, tendant à l'exploitation des bois de la forêt de Creſſy. Les hommes & les beſtiaux de quinze paroiſſes, exactement ſituées au milieu des marais, dont la conformation & le tempérament ſont d'une foibleſſe extraordinaire, & qui ſont continuellement attaqués de maladies grieves, offrent une calamité générale au ſecours de laquelle on peut venir, en corrigeant par l'aſſéchement l'inſalubrité de l'air occaſionnée par les exhalaiſons des marais, leſquels donneroient alors des denrées abondantes, & des alimens ſains aux hommes & aux beſtiaux.

Suivant M. de Ceſſart, Ingénieur en chef de la Picardie, depuis la côte qui commence à Noyelles, paſſant par Ponthoile, la Mothelette, Arri, Lannoy, Rue, Saint-Jean, Saint-Firmin, & depuis Quend juſqu'à l'Authie, tout le terrein, preſqu'au même niveau, fut rapporté par la mer; & s'eſt élevé ſucceſſivement, par des dunes de ſable ou des bancs de galet, de 16, 18 ou 27 pieds au-deſſus de ſes baſſes eaux. Celles des pluies ont inſenſiblement porté leurs ſédimens dans les parties inférieures. Ainſi diſpoſées dans les inégalités du ſol, ces vaſes, en formant pluſieurs lacs entourés de digues, ont conſervé la ſuperficie de leurs eaux ſur autant de niveaux différens. La profondeur de ces mares, qui ſont comme autant de lacs digués

par les dunes & remplis par le laps de tems, varie beaucoup. Elle est depuis 2, 3, 4, 5 & 6 pieds en terrein sablonneux, & rempli de galets ou de gravier. L'on ne peut la sonder même, aux endroits où la mer a laissé de ses eaux, lesquels n'ont pu se consolider. Selon les nivellemens, l'étang de Rue est le point supérieur, étant à 27 pieds 3 pouces au-dessus de la laisse de la basse-mer, éloignée de 5000 toises environ, ce qui fait une pente à-peu-près de 5 pieds 8 pouces par 1000 toises, & 11 pieds 4 pouces par lieue pour descendre à la basse-mer. On doit, la perfection de l'asséchement dépendant de la fondation du radier des écluses établies très-bas, percer plus ou moins avant dans le gallet & les sables au travers des marais, pour y former les canaux d'asséchement & de navigation. Leur construction dans ces terreins sans consistance exige infiniment de précautions, pour la navigation sur-tout. On pourroit former des lacs extrêmement étendus, en retenant d'endroit en endroit les eaux par de petites écluses; il ne faudroit plus en ce cas autant creuser dans le terrein naturel, mais cette derniere opération coûteroit beaucoup.

On a levé depuis 1735, outre les impositions royales, en raison des besoins, depuis 10 sols jusqu'à 30 sols par arpent dans la contrée dont nous traitons, pour l'entretien des petits canaux, écluses ou nocs. Abandonnée à gens qui n'avoient ni les talens requis, ni d'intérêt sensible à économiser sur une dépense ainsi repartie sur la totalité des propriétaires, & évaluée à 10000 livres environ année commune, la chose n'a eu que des succès manqués : le seul asséchement général en peut avoir un complet, par une direction de travaux qui préviendroit les inconvéniens & les abus de celle antérieure. On les commenceroit par un nivellement de toute la superficie, qui coûteroit depuis 5 jusqu'à 10 sols par journal. On peut avancer, d'après l'expérience acquise il y a trois ans dans la vallée d'Onival de l'Enchere & de Cayeux pour pareils asséchemens, que chaque journal asséché produira dès la premiere récolte, assez pour dédommager du donble des frais qu'on aura faits alors. En favorisant pour cette contrée ces desséchemens & défrichemens que le renouvellement des plus sages loix a mis dans le cas d'exécuter dans quantité d'autres, outre le bien de cette même contrée, l'on fera celui des pays qui l'environnent, & de Paris même abondant alors également des denrées, & des bestiaux qu'elle exploitera comme excédent de consommation. La sorte de révolution opérée dans l'agriculture, au moyen d'une législation qui lui est si favorable, est encore à son commencement; elle a toutefois augmenté la population en France à tel point, qu'on y compte aujourd'hui deux millions d'habitans de plus qu'au milieu de ce siecle, auquel il est réservé de perfectionner toutes les parties de l'administration.

A la fin de l'hiver de 1716, une fonte de neiges inondant les

Villes d'Amiens & d'Abbeville, & forçant le Bourgeois de se refugier au premier étage, il ne recevoit d'alimens que par des bateaux qui traversoient les deux Villes. En 1749, après un submergement, un Arrêt du Conseil y porta remede, en faisant établir une décharge aux moulins d'une petite riviere débouchant dans la Somme au dessus d'Amiens, desquels on baissa les vannes, & supprimant les pêcheries & les plantations qui rétrecissoient son lit. L'eau dont les orages avoient rempli les vallées ne parvenoit que le troisieme jour à la Somme, elle y parvint en douze heures. On a cessé ces soins, & le mal a recommencé. Le refluement des eaux provenant ordinairement d'empêchement dans leur cours, il faut, examinant la tête des vallées, connoître à fonds l'origine des sources, & la tendance des ravins depuis les côtes : à leur point de réunion se fait le dépot des terres en tems d'orages. On forme, afin de préserver ses possessions, des obstacles à l'écoulement, qui sans dommage auroient le même effet, dirigés par une main habile. On doit se persuader que de ces obstacles, il en est tel jugé d'abord peu conséquent, qui peut seul arrêter toutes les eaux; parce qu'une légere issue déterminée peut, en donnant la premiere impulsion, leur faire prendre un cours assez rapide. On nivelle exactement les hauteurs relatives des courans voisins, pour, s'il se peut, obtenir à peu de frais l'écoulement par une saignée faite à propos. On voit si des sinuosités dans leur cours ne le rallentiroient pas; certain que la moindre inclinaison suffit pour en augmenter la vîtesse. On examine & la tendance des eaux d'orage, & ses effets; si les moulins abaissés ne rendroient pas autant, parce que le plus de rapidité donneroit pour eux de la force, & feroit écouler les eaux, dont on auroit fondé la hauteur de retenue dans le courant; si le terrein est supérieur ou inférieur, & si l'on ne peut faire écouler les eaux refluant dessus; si les sources ont parti d'un endroit assez peu haut, pour qu'on puisse avec des rehaussemens les amener dans une riviere. On s'assuroit par un tel examen, peu coûteux, du plus ou du moins de difficulté de l'entreprise, & des moyens à préférer pour son succès.

Qu'on dirige habilement les plantations que fait le riverain pour préserver ses terres, & qui, par la retenue de l'eau, font qu'elle les mine & forme une quantité d'isles augmentant encore l'embarras. Qu'on cure assez souvent les rivieres, en élevant insensiblement leurs rives, qui résisteront à l'impétuosité des crues. Qu'on détruise les isles & redresse les sinuosités, pour donner du cours aux eaux. En supposant qu'il suffise à cet effet de deux pouces de pente par 50 toises, & que dans ces 50 toises de terrein en ligne droite une riviere en parcourût 100 par ses sinuosités, il ne resteroit que 2 pouces de pente, alors insuffisans. On peut ouvrir & faire prendre avec le tems un autre cours aux torrens formés dans les vallons par les orages & les neiges fondues.

Il faut s'assurer des sources : étant dirigées vers la riviere, elles fertilisent un champ qu'elles arrosent; étant négligées, elles le minent, elles s'y extravasent, & le refroidissent. En redressant le lit d'une riviere, on indemniseroit les propriétaires riverains aux dépens de tous ceux du canton à qui l'opération profiteroit. Quoiqu'elle se fit au nom du Roi, chacun de ces premiers, à son gré, pourroit fournir des bras pour son contingent. Lorsqu'il ne faudroit qu'une saignée, seuls ils seroient tenus de la percer. C'est toujours un grand point que de se passer d'entrepreneurs, & de ne pas augmenter les frais par un gain pour ceux-ci, qui n'est que trop souvent aux dépens de la perfection des travaux. Pour ceux en grand, l'on doit, avant tout, connoître à fond les diverses positions des lieux qu'on aura nivellés, le cours des rivieres, & les approfondissemens ou redressemens qu'il y faut; mettre ensuite en état ces rivieres, afin que l'eau qui veut une issue s'y puisse écouler facilement.

On souffre aussi-bien des inondations sur un côteau, que dans une vallée. Nous enseignerons donc comment on doit y remédier dans la premiere position, lorsqu'un terrein est exposé par les pluies à l'écoulement des eaux de ceux qui lui sont supérieurs. Etant labouré, la premiere année il rend beaucoup, la seconde infiniment moins, la troisieme il ne rend presque rien, parce que les pluies dans leur chûte entraînent, & la meilleure partie de la terre, & les fumiers qu'on y mettroit, & le limon léger qu'elles charrient, & qui, retenu, l'auroit encore amendé. Etant en pâture, il conserve, outre la terre qui la nourrit, l'engrais qu'on y auroit apporté d'abord, & du moins la partie la plus grossiere de limon, le tout par l'entrelacement des tiges de l'herbe. Au cas toutefois que les circonstances s'opposent à ce dernier parti, l'on fait à la tête de la piece de terre, & dans toute sa longueur, une digue, & tout près un fossé, pour que l'eau passe à côté. L'on éleve avec la terre du fossé la digue en talus à deux pieds & demi de haut; & si la nature du sol le permet, on l'arrondit de quelques toises en-dehors vers le milieu, dont le renflement ne doit pas être en angle. Alors, la même pression des eaux qui auroit renversé une digue perpendiculaire, ou en ligne directe, après avoir lavé le milieu, ne fera que glisser de chaque côté. La profondeur du fossé doit égaler la hauteur de la digue, & sa largeur au sommet le diametre du fond de la digue. On le fait plus étroit & moins creux dans le milieu : ensuite on le creuse & l'élargit de plus en plus. L'on fait de douze en douze pieds une percée dans la digue avec briques ou cailloux, pour qu'il y passe un peu d'eau, tandis que la quantité nuisible a pris un autre cours. Ainsi sont garanties des côtes exposées au dégat des torrens.

Dans un terrein marécageux chargé de mousse, on fait d'abord des saignées, qu'on renouvelle au besoin. On écroute & brûle sa

surface. A sa cendre on joint de la terre, & mieux si elle est sablonneuse : ou bien on y seme des choux, dont les trognons y sont brûlés, & après la seconde récolte, on le cultive en grains ; sinon on l'ensemence en trefle & rei-grass, ou faux seigle, afin d'en faire un pâturage. En fait-on une prairie, comme elle seroit trop molle, on n'y laisse aller qu'après quelques années le bétail, auquel on en fait manger le fourrage au ratelier, par la même raison qui veut qu'on en ait fait à bras le labour & l'ensemencement. Dans la suite on peut en faire une terre à grain, en brûlant dessus, de tems en tems des herbes ou des gazons d'ailleurs, dont la cendre y répandue adoucit l'aigreur naturelle d'un sol long-tems humecté. La cultivation des pommes de terre, en les plantant de bonne heure, y devient alors d'un grand produit. On peut encore y récolter du pastel, & sur-tout des pois. S'il s'agit d'une terre mousseuse sur un terrein argilleux, ce qui est le pire, après l'avoir assez desséchée, l'écroutement se fait, mais peu profond, & l'on évite en brûlant que le feu parvienne à l'argille : on à de la terre à portée des tas de gazon, pour l'étouffer. La labourant, on retourne avec la terre améliorée, & pour l'augmenter, tant soit peu de l'argille ; en la supposant sablonneuse, ou mêlée de sable, ou de chaux pulvérisée. Si c'est pour un pré, l'on n'y brûle que de mauvaises herbes, & l'on pratique une écluse à la saignée qu'il a fallu faire, afin d'engraisser du limon des eaux le gazon, qu'on forme avec les graminées propres au sol. Y revient-il de la mousse, on la détruit par une mixtion de cendres de charbon, & de chaux. Il suffit de celle-ci pour des herbes sures.

Il est chez nous, comme chez l'Anglois, des marais nommés par celui-ci *rouges*, à cause de leur couleur, ou de celle des eaux abondantes y stagnant. De tous les plus mauvais, ils ne produisent rien, pas même aucun gramen, leur sol étant spongieux, inégal & nud. L'on ne peut qu'en tirer de la tourbe, à la confection de laquelle il est par fois propre, & qui ne sert à rien brûlée, donnant très-peu de cendres, & qui n'ont aucune vertu. L'on peut y cultiver du houblon, comme on fait en Irlande avec succès. On pratique autour du terrein deux tranchées, dont l'intermédiaire est planté d'arbres amphibies pour donner des perches ; & des saignées dans l'intérieur de la partie destinée pour la houblonniere, entretenue en bon état à moins de frais par les procédés indiqués pour sa culture en pareille position dans le Journal Economique de Janvier 1762. On l'amende avec des terres ou cendres de gazon prises au voisinage, & mêlées d'un peu de chaux & de fumier. Le houblon y est, à portée de l'eau, moins sujet aux accidens qu'ailleurs, & d'un aussi bon goût. La houblonniere au bout d'un certain tems transportée dans un autre endroit, celui-ci, bonifié par elle, est propre à mettre en herbes ou grains. Remarquons, en passant, ce qu'on a dit de la plante appellée galiote ou

benoite, originaire d'Angleterre & de Norwege, & qui vient d'elle-même assez dans les haies; que mêlée moderément dans la dreche avec le houblon, ses racines empêchent la bierre d'aigrir, & lui communiquent un goût qui plaît.

Des rivieres ayant leurs sources au haut des montagnes, & devenues souvent par la fonte des neiges un torrent impétueux, renversent aussi-tôt les digues, & font, en les couvrant de sables & de décombres, un grand dégat sur les champs voisins. Au lieu de grandes digues, inutiles en pareil cas, on construit, comme à Geneve, avec de l'osier verd, une quantité de grands paniers, dont on garnit, dans les basses eaux, les bords de la riviere. On les place de sorte à rompre son cours irrégulier lors des crues. On les remplit de gros cailloux ou galets pris au fond. L'humidité faisant végéter l'osier des paniers, ils forment une plantation dont les racines assurent la digue, & les premieres eaux dont elle est frappée filtrent au travers des cailloux ou galets, n'y éprouvant pas une résistance égale à celle d'une digue ordinaire. Elles charrient la terre végétale des montagnes, & la déposent entre ces galets, où elle s'amoncele au point de former bientôt une forte jettée. L'on coupe alors l'excédent des osiers, & cultivé, le terrein qu'on s'est acquis dessus produit abondamment. Pour les vagues de la mer, on peut, comme on a fait à Calais, à l'instar des Hollandois, élever sur le bord de la mer, dans les marées basses, une jettée construite en pierre de taille & bon bois, si l'on a ces deux matériaux, sinon en sable, alors recouvert avec des toiles très-serrées qu'on fixe avec des pieux. La vague trouvant une surface dont toutes les parties sont bien jointes, au lieu d'attaquer le sable en détail, le frappe uniformement, & consolide une telle construction. La jettée faite, on assure la durée de son escarpement du côté de la mer, en y semant de plantes qui tracent infiniment, & dont les racines arrêtent le sable. Il n'en est pas de plus propre à cela que l'*arundo arenaria*, commune en Suéde, & qu'on peut naturaliser dans tout pareil local. Ainsi l'industrie a créé comme un nouveau sol, & recueilli d'amples moissons dans des lieux où l'on n'auroit jamais vu que des monticules de sable.

Il est trop vrai que les opérations de l'hydraulique, appliquées à la conservation des champs, sont, en général, au-dessous de la perfection à prouver par leurs effets. Des principes incertains contrariés par l'expérience, & la difficulté de bien observer, laissent égarer l'entrepreneur; & si l'on n'a pas entierement manqué son but, l'on fait toujours perdre à l'Etat, aux Provinces & Communautés de très-grands frais, sinon à leur préjudice, au moins sans proportion entr'eux & leurs effets. Selon l'Ouvrage cité page 217 avoir été donné par le Chevalier du Buat, Lieutenant-Colonel au Corps Royal du Génie, que le Comte son frere a bien voulu nous communiquer,

l'on doit opérer pour un courant, d'après ce principe avéré, « que quand l'eau coule uniformement dans un lit quelconque, la force accélératrice qui l'oblige à couler, eſt égale à la réſiſtance qu'elle éprouve de la part du lit ». Il faut, dans les redreſſemens, les faire à la fois ſur le cours entier de la riviere, en laiſſant des intervalles égaux, qu'on entreprend dans leur tems; parce qu'en ne les faiſant que ſur une portion de ſon cours, l'eau qui dans les crûes ſe porteroit trop ſur la partie dont on n'auroit pas accrû la pente, y déborderoit avec plus de dégat qu'avant pour les terres adjacentes. Ainſi ſe trouve abaiſſé le niveau d'une riviere; & ce remede, outre qu'il va préciſément à la ſource du mal, eſt moins diſpendieux que celui qu'on apporte aux débordemens après qu'ils ont fait bien du dégat. Les redreſſemens augmentant ſa vîteſſe, il faut éviter que cela n'aille juſqu'à ronger les berges & creuſer le lit, en s'aſſurant du point auquel les rives & le fond porteroient par leur ténacité la réſiſtance. Eſt-elle au plus haut, le lit tend à ſe retrécir ou ſe combler, ſi l'eau charrie des matieres & les dépoſe. Eſt-elle au plus bas, le courant détache, emporte avec lui de la terre ou du ſable; & c'eſt le cas où ce courant tend à s'élargir ou s'approfondir. Il peut alors dépoſer les pierres & les graviers qu'il avoit entraîné : leur réſiſtance au fond du lit eſt ſuivie de ſon élargiſſement, même auſſi de ſon déplacement, ſi la réſiſtance eſt moindre aux deux bords, choſe inévitable en terrein non homogène. En retréciſſant le lit pour la conſtruction d'une écluſe ou d'un pont, pour éviter la corroſion du courant devenu là trop rapide, il faut prolonger le radier bien au-delà des piles & des bajoyers.

S'il n'eſt pas de courans droits, c'eſt parce que leur trajet ne ſe fait point par des terreins homogènes; & les plus droits ſont ceux qui ont le plus de volume & de rapidité. La nature a ſes regles, auſſi diverſes que les terreins ſur leſquels elle agit. On doit y conformer ſes opérations, ou l'on s'expoſe à mille accidens. Les choſes iroient encore mieux, ſi l'on pouvoit, par quelques expériences, éclaircir ſes doutes. Il faudroit pour cela de petits canaux, différenciés ſur tous les points; notamment ſur les qualités du ſol, & d'une dépenſe aſſez bornée pour le Gouvernement, qui les feroit ouvrir en terres vagues, ayant pour ſeul objet ces eſſais, au réſultat deſquels il eſt on ne plus intéreſſé. Quant aux canaux permanens, en les dérivant d'un réſervoir ou courant, pour aboutir à la mer ou à un courant voiſin, il faut, dans le premier cas, à la tête du canal plus ou moins de chûte, ſelon qu'il a plus ou moins de pente, largeur & profondeur. Il eſt pour ſon embouchure un évaſement dont l'exécution a pluſieurs bons effets. Alors l'eau ne perd rien en vîteſſe ou profondeur, elle ne mine point les rives ou le lit, & l'entrée du canal eſt facile à paſſer pour les bateaux. Il ſe forme un pareil évaſement au débou-

chement des courans dans la mer, & plus ou moins large & long; selon le plus de hauteur des marées, & le moins d'inclinaison des rivieres, à quoi l'on doit avoir égard en remédiant aux barres qui seroient à leur entrée; car s'il est bon de donner plus de chasse à leurs eaux à marée basse en retrécissant leur lit, il faut éviter qu'à marée haute, en été sur-tout, le courant opposé ne prime le premier, ce qui causeroit plus de fouilles & de dépôts qu'on n'en vouloit empêcher. Dans tout retrécissement partiel pour l'accroissement de rapidité, la destruction d'attérissemens, ou le placement d'écluses utiles à la navigation, on disposera les murs de revêtement de sorte à éviter les chûtes & par-là les fouilles. Ainsi figurera-t-on les quais au point de partage d'une riviere autour d'une isle, & les rives au confluent de deux rivieres; ayant égard aux dimensions du lit commun & vîtesse de l'eau, combinées avec ce qu'étoient ces mêmes choses en chacune avant leur jonction.

Pour savoir à quelle longueur un canal s'assimile à une riviere, & reçoit de l'accrue d'un second joint à lui, l'on part de ce point, que la profondeur théorique d'une riviere qui en reçoit une ou plusieurs autres, est, après l'accrue, presque égale à la racine cube du cube de la profondeur accoutumée, qu'on multiplie par le quarré du nombre des accrues. Calcul où du reste on n'a pas égard à la contraction de viscosité. L'on ne pourroit faire essai là-dessus avec un petit canal factice; empêchement qui tient à ce principe avéré, qu'un canal navigable assez long pour recevoir une accrue & doubler sa dépense, n'en peut recevoir une seconde à moins qu'il ne soit extrêmement prolongé. Qu'on saigne un courant par un canal, de pente & de largeur & profondeur égales, & qui n'y rentre plus, l'eau baissera dans les deux lits au-dessous du point de partage, & sa hauteur sera pour lors à celle existante avant la saignée, comme la profondeur d'une riviere avant une accrue est à celle acquise après. La contraction de viscosité agit presqu'également sur l'eau des lits en-dessus & en-dessous de la dérivation; elle ne fait au plus que diminuer la vîtesse & dépense du canal en plus grand rapport que celles du lit inférieur de la riviere, en supposant le canal fort étroit : ainsi le baissement de son eau, par la saignée d'un canal rentrant dans son lit, est en raison de la longueur qu'on donne au canal, fixant la pente proportionnelle, & du rapport mis entre la largeur du canal & celle de la riviere. Un canal de décharge est-il moins long que le lit de la riviere aux sinuosités de laquelle il obvie, sa pente est-elle plus grande, il a plus d'effet, & fait plus baisser les eaux. Il n'est pas toujours vrai qu'on perd plus qu'on ne gagne à partager les eaux, & qu'il vaut mieux ne leur donner qu'un lit, pour qu'elles aient plus de masse & d'impulsion : il l'est qu'on ne sent un peu l'effet de ces canaux, que lorsqu'ils sont de largeur proportionnée à celle de la riviere:

Il l'eſt que les frais faits pour prévenir ainſi ſes débordemens, peuvent à la fin devenir vains par le rétréciſſement de ſon lit, lequel ayant trop de capacité, ſe combleroit par les dérangemens : il l'eſt que le redreſſement de ſes ſinuoſités fait le meilleur moyen de baiſſer ſes eaux, & d'empêcher la crue qui produit les débordemens. Mais il eſt des cas où ces redreſſemens ſont impraticables, & par la nature du terrein, & par la hauteur des côtes ou des rochers bordant les vallons, & par le local du courant, ſéparant deux différens états, ou paſſant de l'un dans l'autre; au lieu qu'un canal ouvert adroitement par une gorge, & conduit auſſi loin que l'objet l'exige avant de rentrer dans la riviere à laquelle il ſert de décharge, eſt dans le cas de ſauver tout un pays.

Venons à l'aſſéchement d'un terrein où les eaux de pluies, de ſources & de ruiſſeaux s'amaſſent en hiver comme en un baſſin, ſans s'écouler dans les courans voiſins, tant que l'eau de ceux-ci a plus de hauteur que la cuve où les eaux ſont retenues. L'art de manier les eaux, duquel les applications ſont en tout d'une ſi grande utilité, crée ici de nouvelles richeſſes, en fécondant un ſol qu'un marécage infect & bourbeux rendoit inutile autant que mal-ſain. Un pays déſert, aquatique, abîmé de roſeaux, inacceſſible au bétail, ſi l'on fait ceſſer la ſtagnation, ſe cultive, & produiſant des récoltes abondantes, ou nourriſſant une quantité de beſtiaux, enrichit l'homme induſtrieux auquel il doit ſa fertiliſation. Ce pays ſe peuple, & les reſſources de l'Etat s'accroiſſent ainſi. Combien de ces marais encore au ſein des cantons les plus abondans! ſoit que, veſtiges de la barbarie des premiers ſiecles, on les doive à l'impéritie qui régnoit alors; ſoit que la multiplicité des propriétaires, & la difficulté de leur accord aient empêché leur amélioration par l'aſſéchement. C'eſt à l'Adminiſtration, générale ou particuliere, à charger des perſonnes inſtruites & zélées de chercher des remedes à ce mal, & à faire exécuter les opérations néceſſaires, à l'effet de quoi nous avons, au chapitre VII, indiqué des bras en quantité ſuffiſante, & qu'on employeroit à peu de frais.

Lorſqu'il s'agit de faire écouler les eaux d'un tel baſſin, qui eſt preſque au même niveau d'une riviere voiſine, & n'a d'autre iſſue, dans le choix ſur pluſieurs tracés pour un canal d'aſſéchement qui peut avoir aſſez de longueur, il eſt un point fixe où ſe trouvera le *minimum* de la dépenſe, & le *maximum* de vîteſſe; en-deçà ou au-delà, les frais d'exécution ſeroient plus gros. Après donc avoir ſuppoſé ſucceſſivement pluſieurs largeurs du canal, & déduit les vîteſſes que l'eau doit y prendre, on cherchera les pentes réelles eſſentielles à leur formation. Celles-ci feront trouver les longueurs du canal qui leur conviennent : enfin ayant fixé ſes longueurs & largeurs dans chacun des cas, on choiſira le point où le produit de ſa longueur par

sa largeur sera moindre. Il faudroit, si dans la prolongation du canal entrepris il se trouvoit pour obstacle une riviere ou un canal ancien, supputer les frais d'un acqueduc passant dessous, s'il se pouvoit, & les joindre à ceux du canal entrepris. N'excédassent-ils pas trop ceux de ce même canal rentrant avant l'obstacle, on préféroit le plus long, sujet à moins d'entretien par la vîtesse de son courant. Si la riviere où l'on veut amener les eaux du bassin avoit très-peu de pente, & lui bien de la profondeur, on ne le pourroit gueres assécher dans toute saison; ou l'on devroit rendre extrêmement long le canal, & vaincre une infinité de difficultés qui pourroient engager dans de trop grands frais. S'il se rencontroit de l'impossibilité d'assécher dans l'hiver & le bassin, & les marais environnans, on rendroit seulement le canal aussi long que le local permettroit, & ce ne seroit qu'au printems que le niveau de la riviere étant inférieur au fond du bassin, les eaux s'y pourroient écouler tout-à-fait. Pour savoir, avant de commencer, ce qu'il en resteroit dans le bassin pendant le plus d'hauteur de celles de la riviere, on s'assureroit, en nivellant exactement, du rapport entre l'eau & ses crues prises au confluent projetté du canal, & le sol le plus bas du bassin; & l'on ajouteroit à la différence de niveau la pente nécessaire pour que le canal, d'une longueur & section connues, écoulât par jour autant d'eau, que le bassin en recevroit du ciel ou des sources & ruisseaux. Par cette notion des frais de l'ouvrage, on les balanceroit avec l'utilité de l'asséchement.

Pour éviter dans les rivieres un gonflement artificiel nuisible aux héritages attenans, on peut avec moins d'eau tirer plus de parti des moulins, en disposant d'une maniere avantageuse & leurs coursiers, & leurs roues. On doit régler par la hauteur de la chûte d'eau, comme échelle commune, les dimensions, proportion, position & quantité des aîles ou aubes, & celles des rayons de la roue; ménager cette chûte, en sorte qu'il en résulte contre l'aube le plus grand choc, après s'être assuré de la nature & mesure du choc; incliner le radier par qui l'eau va choquer les aîles, en observant que cela ne diminue pas la hauteur de la chûte, & qu'il se trouve au bas du glacis, & sous l'aîle au point où elle est choquée, de l'issue par où l'eau s'échappant, le derriere de l'aîle en soit dégagé. Pour le plus d'effet de ce choc, il faut que la roue tourne avec une vîtesse qui soit entre le tiers & les deux cinquiemes de celle du courant qui la meut. Si celle-ci n'est pas connue, mais seulement la hauteur de sa chûte, ayant égard à la contraction qui se feroit au passage de la vanne, on multiplie cette hauteur par 478, on extrait enfin la racine quarrée du produit, & l'on a cette vîtesse de l'eau. La pratique usitée, de faire passer l'eau sous une vanne avec le plus de chûte possible, étant vicieuse, il vaut mieux la faire tomber par reversement contre les aîles de la roue. Voyez pour le détail des principes, & leur dé-

monſtration, l'Auteur ci-deſſus, & Bélidor, auquel il reproche une erreur relative; en convenant de tout ce qu'on lui doit.

On emploie les écluſes à barrer des courans par une fermeture amovible, & telle qu'en l'ouvrant au beſoin, on puiſſe y faire paſſer des bateaux, ou rendre un libre cours à l'eau, pour évacuer promptement celle d'un pays, en tirant le plus de cette eau qu'il ſe pourra. L'entrée de ces paſſages d'écluſes, & des arches de ponts, doit donc être évaſée comme celle des canaux, afin de diminuer la contraction : ce qui ne ſe peut, qu'en rendant l'impulſion plus directe au commencement de l'accélération, & plus oblique à la fin; ſi bien que le choc étant égal par-tout, l'eau garde une pente uniforme ſur la longueur de l'écluſe. On voit par-là que les bajoyers doivent faire une courbe à-peu-près du genre de la parabole. Il faut regarder les bateaux comme des piles flottantes : ainſi leur forme eſt ſubordonnée au rapport entre leur volume & celui de la riviere, & differe eſſentiellement de la forme des vaiſſeaux. Un corps flottant mis en mouvement éprouve trois réſiſtances, le choc direct ou oblique contre la partie antérieure de l'eau, le frottement de l'eau contre ſes parois plongées, & une force, qu'on peut appeller rétrograde, en vertu de laquelle il deſcend ſur le plan incliné que ſa ſurface offre. Il eſt une forme ſous laquelle ce corps eſſuye le moins de réſiſtance en ſe mouvant. Pour qne les bateaux aient la force motrice qui leur eſt néceſſaire, qu'on applique à leur conſtruction les principes établis par les Auteurs cités, on préviendra ce qu'a de déſavantageux la forme actuelle des bâteaux de pluſieurs rivieres, entr'autres la Scarpe & l'Eſcaut. Sans doute il n'eſt point indifférent pour la navigation de donner plus de fineſſe à leur avant, & de ménager mieux l'effort du vent, des hommes, ou des chevaux. Ces bateaux formant dans un courant étroit des remous dont la ſucceſſion peut occaſionner des ruptures de digues & des débordemens, pour qu'à cette cauſe il ne s'en joigne pas une autre, il eſt très-important de tenir les lits des rivieres & des canaux d'aſſéchement nets des roſeaux qui croiſſent au fond, dont les feuilles en ſe courbant ſelon le fil de l'eau, lui préſentent une ſurface multipliée qui produit une grande augmentation dans la réſiſtance naturelle du lit.

En prévenant le débordement des rivieres, on prévient à la fois les dégats qu'il feroit non-ſeulement aux champs voiſins, mais encore aux habitations même, où les meubles & les effets les plus précieux, & juſqu'à la vie des Citoyens, font trop ſouvent partie des pertes occaſionnées par ce débordement. Sans en chercher d'autres exemples, en 1766 la riviere du Tarn ayant débordé dans les Fauxbourgs de Montauban, quarante maiſons s'écroulerent, une grande rue s'affaiſſa, deux cents familles abandonnerent, en ſe ſauvant, la plus grande partie de ce qu'elles poſſédoient; les moulins détruits faiſoient

appréhender de manquer de pain, si l'Intendant, qui s'est montré si digne en toutes occasions de son illustre nom, n'avoit sçu pourvoir à tous les besoins. Ce désastre affreux, le moindre néanmoins des trois que cette Ville a soufferts en pareil cas, est la mesure de celui qu'alors on éprouva, soit dans Alby, soit dans ses environs où quantité de Villages furent submergés, & que le Cardinal de Bernis s'efforça généreusement de réparer. M. de Gourgues ayant fait connoître au Roi que par cet événement le peuple étoit sans ressources, ému de sa situation, Louis XV accorda sur les revenus du Languedoc un don de 180000 livres à repartir entre les plus nécessiteux. Les opérations indiquées dans cet Ouvrage, en même tems donc qu'elles mettront à l'abri de pareils désastres, & la fortune des particuliers, & les productions dont tout un pays attend sa subsistance, épargneront encore à l'état des millions employés à venir à leur secours, & qui sans cela le seroient aux grandes entreprises à quoi sa puissance ou sa prospérité sont intéressées.

Dans la plupart des lieux marécageux par l'inondation, & les hommes & les animaux sont exposés aux maladies que ce local produit. Nous dirons pour leurs habitans, que l'eau-de-vie de genievre a de salutaires effets dans les Pays-Bas, froids, humides & marécageux, tant en santé, que dans quantité d'incommodités & de maladies, confirmés par l'expérience, & par des observations multipliées. L'Angleterre, la Flandre Autrichienne & la Hollande en font une grande consommation : on la fait avec les baies de cet arbrisseau, de la farine de seigle, & de cet orge, appellé sucrion, qu'on seme avant l'hiver. On trouve un Mémoire à ce sujet de M. Daignan, Médecin de Bergue & des armées, chez Lamy, Libraire à Paris. Nous avons remarqué sur des monticules, & notamment en Laonnois, du petit genievre en quantité, duquel on n'y fait aucun usage, & qu'on y employeroit d'autant mieux à celui-ci, que les vallées intermédiaires en sont très-marécageuses. En pareil terrein le bétail ne seroit plus détruit par les épizooties, s'il mangeoit des orties, qu'on peut cultiver sur ces monticules, & qui sont fort de son goût, coupées & récoltées à tems. La vache qui s'en nourrit donne plus de lait, ce lait plus de crême, & la crême un beurre excellent, jaune en hiver autant qu'en été. Les bestiaux, avec cette nourriture, engraissent, & sont toujours en santé, selon les Mémoires de l'Académie de Suede sur les épizooties, pag. 64. En Septembre on seme, ou plante en terre un peu noire [au surplus pierreuse, & exposée au soleil, il n'importe], ou de la graine, ou de la racine d'orties de la grande espece brûlante. Celles plantées se coupent la premiere année, celles semées la seconde. On en fait trois récoltes, à la mi-Juin, mi-Juillet & mi-Août. Le sol qui les produit se fertilise avec de petites branches & des feuilles d'aunes cueillies en automne, & qu'après la semaison ou

plantation on jonche & fait se consumer dessus; sinon avec des feuillages de sapins, genievres ou genets, inférieurs à l'aune, & qu'on ne met que deux années, si pour la troisieme on a de ce premier. Les orties se donnent au bétail, ou mêlées avec de la paille au lieu du foin, ou mises à tremper la nuit dans de l'eau chaude. Au Cottentin elles sont recherchées pour l'engrais des porcs En tout pays de montagnes & de marais nous en conseillons aussi l'usage, en attendant l'asséchement total à quoi tend cet Ouvrage, & jusqu'auquel le bétail s'empoisonnera par les mauvaises eaux, & par les plantes vénéneuses, en si grand nombre, & dont Didot, Libraire à Paris, vend un catalogue assez complet.

Les marais sont si fréquens dans quantité de cantons, qu'ils absorbent un tiers & plus de leur étendue. Ils sont dus tantôt au débordement des courans; tantôt aux sources descendant des montagnes aux environs, dont les eaux divisées par la diverse pente des lieux, & trop foibles pour s'ouvrir une issue, s'arrêtent dans les vallées, en amollissent le terrein, & le rendent impraticable; il faut, dans ce dernier cas, pour assécher les vallées, afin de les cultiver fructueusement, pratiquer depuis le haut, dans la direction qui convient, des saignées, diguées par leur propre terre. Il s'y trouvera par fois au bas un sol si plat & si spongieux, qne la seule eau des pluies ou des sources existant dans les couches inférieures en fait un marais; alors on y coupera des saignées, s'il est naturellement assuré contre les inondations : mais s'il a pour se garantir de la riviere une digue, on pratiquera dedans, pour la décharge des eaux, une petite écluse; ainsi l'on contiendra la terre à son gré. Par une ouverture à la digue on inonde utilement son terrein, en saisissant le tems & la maniere propres à cela, qui le fertilise, & sans frais, mieux & plus également qu'un autre amendement. Le tems est l'entrée de l'hiver, aussi-tôt que l'eau sera bien impregnée, tant des particules les plus substantielles, que des engrais des terreins plus hauts. Ce limon, perdu sans cet usage, entraîné par les courans qui se rendent à l'Ocan, n'est tel qu'au premier flot, & l'eau n'est plus teinte après que de l'argille, & de la saleté du fond. Lorsqu'on en a fait venir assez sur le terrein, on ferme l'écluse. En vient-il trop, elle y seroit toujours trouble & sans former son dépôt, lequel achevé, l'on fait retirer, par le moyen de l'écluse ou des saignées, l'eau, qui n'a resté que ce qu'il falloit pour humecter le sol, l'ameublir & le feconder; mais qui l'auroit tenu en non-valeur, abandonnée à elle-même, ainsi qu'il se voit dans les marais, au bord desquels nous ne cesserons de recommander la plantation d'aunes, osiers, saules & peupliers, même d'Italie, sur lesquels un Ouvrage encourageant de M. de Saint-Maurice, Associé des Bureaux d'Agriculture, se trouve à Paris chez d'Houry, Libraire.

Ici l'on inonde un terrein pour lui donner de l'engrais ; ailleurs il faut arroser pour lui donner de la vie, celui qu'une aridité naturelle, ou la sécheresse occasionnée par celle d'un été brûlant rendroit d'une stérilité funeste aux hommes ainsi qu'aux bestiaux. Nous n'avons, page 242 & suivantes, indiqué que des moyens en grand dans la confection de canaux d'arrosement qui peuvent aussi servir à la navigation. Nous ajouterons donc, avant de terminer sur la partie des eaux, l'indication de moyens à la portée des propriétaires unis pour l'exécution, lesquels, sans de trop grands frais, favoriseront une végétation languissante & prête à s'arrêter. Qu'on construise au pied des côteaux des réservoirs, où les eaux de pluies se rassembleront dans la saison où elles nuiroient, & qu'on les y conserve afin de s'en servir au besoin. Ces réservoirs étant multipliés selon l'étendue des pays qu'on voudroit arroser, préviendroient non-seulement les effets de la sécheresse en été, mais aussi ceux de l'inondation, & de la stagnation dans les autres saisons. Le Gouvernement pourroit autoriser les Seigneurs de Paroisse à diriger ces opérations, dont les frais seroient repartis sur tous ceux dont les héritages en profiteroient. C'est à-peu-près sur ce plan que M. le Prince de Soubise s'est, au Cottentin, chargé des travaux pour empêcher les invasions de la mer. Ici plusieurs Seigneurs associés peuvent charger de l'ouvrage uu Entrepreneur. Il l'exécuteroit & dédommageroit les Propriétaires que son exécution préjudicieroit, le tout à ses frais, parce que ceux qui voudroient en profiter lui paieroient tant par arpent de terre arrosé. Selon M. de Goyon, dont nous tenons cette idée, les frais d'entretien de ce qu'on auroit construit se prendroient à même les produits qu'on en tireroit. En effet, on planteroit sur les rigoles de dérivavion des mûriers blancs, dont on vendroit la feuille à qui voudroit élever des vers à soie, & l'on empoissonneroit les étangs & canaux qui rendroient encore un bon produit.

On suppose une petite riviere ayant sept à huit lieues de cours avant qne de se jetter dans une navigable, & sur sa droite & sa gauche un pays dont la pente y réponde, & de largeur environ d'une demi lieue, l'on aura dans tout ce cours une étendue de huit lieues quarrées, qui recevra par les pluies dix-huit à vingt pouces d'eau chaque année. Que l'air en évapore, & que la terre en hume une grande partie, le surplus coulant sur sa superficie formeroit ces torrens qui font gonfler les rivieres: au lieu de cela, rassemblé dans des réservoirs, il donnera de l'eau pour les champs des particuliers depuis Avril jusqu'en Septembre, à raison de quatre arrosemens par mois, chacun épais de deux pouces, & pénétrant à huit au-dessous du sol, ainsi qu'il se peut lorsqu'il n'est pas entierement desséché. Pour l'irrigation durant six mois, il suffira de trois pieds de hauteur d'eau dont six arpens de terrein recevront assez par les pluies pour l'arro-

sement annuel d'un. Ainsi les huit lieues quarrées de pays, égales à 32000 arpens, fourniront à l'irrigation de 5000 arpens. On construit ces réservoirs au plus étroit des vallées, & l'on fait la digue élevée selon ce qu'on veut d'eaux, & ce que la colline en peut donner; mais de six pieds au-dessus du demi pied qu'est estimé l'écoulement annuel des eaux de pluies hormis dans les montagnes où l'eau ne peut séjourner: l'on employeroit à ces travaux le soldat, ou l'habitant par corvées, toujours en payant suffisamment l'un ou l'autre, aussi-tôt qu'ils se trouveroient trop grands pour être exécutés par les seuls manouvriers d'un canton.

L'on donne à la France environ 200 lieues de longueur sur 150 de largeur, ainsi 30000 lieues quarrées d'étendue. Comme il faut les eaux de 6 lieues de pays pour une lieue d'arrosement, il pourroit fertiliser près de 20 millions d'arpens, ce qui tripleroit le revenu des fonds : car ces eaux chargées d'un limon précieux vaudroient mieux pour cela que celles des pluies. Par l'effet des réservoirs indiqués, celles-ci ne feroient plus stagnation dans le plat pays. Les rivieres auroient en hiver moins de ces crues qui font les débordemens, en été de l'eau de supplément pour y continuer la navigation. Ces deux premiers avantages entraîneroient celui de la salubrité de l'air, auquel on ne doit pas moins viser qu'à la fertilité du sol : son contraire étant le principe éternel d'un dépopulation à laquelle il importe au moins autant à l'Etat de remédier, qu'à l'infertilité des terres; attendu qu'on ne peut tout & bien cultiver, ni tirer le meilleur parti de leurs productions, si l'on n'a point assez de ces bras qui déja manquent en beaucoup de pays. Dans ceux qui sont bas, le défaut de montagnes à recevoir les vents, & diriger sur eux leur courant, y tient l'air dans un état de stagnation, qui, joint aux pestilencielles exhalaisons des marais, acheve de l'infecter. L'impureté de l'eau qu'on y boit concourt encore à fomenter les maladies.

Si des pluies à l'entrée de l'été sont suivies de chaleurs plus ardentes & continues, celles-ci le sont d'une corruption, d'une évaporation proportionnée des eaux. Les épidémies y sont alors plus dangereuses & plus multipliées, que si la saison étoit moins chaude & moins seche. Elles commencent en Juillet, sont plus cruelles & plus contagieuses en Août, déclinent à la chûte des feuilles, & finissent en général aux premieres gelées. Nous disons en général : car il y en a de prolongées tout l'hiver : & le commencement de l'année 1781 a vu dans le Cotentin celles de l'été précédent, conduire encore au tombeau quantité d'habitans, notamment six dans la même semaine à Sainte-Marie-du-Mont. Ce qui les entretient aprés la canicule, est qu'à des journées chaudes il succede alors des nuits froides, & le plus souvent accompagnées de brouillards; un passage aussi subit arrêtant la transpiration, les parties les plus putrides du sang sont retenues, ou rejettées

fur les boyaux en bile âcre & corrompue. Les gens aifés, jouiffant plus des commodités de la vie que ceux du commun, font moins fujets à ces triftes effets du féjour en pays marécageux. Une maifon feche, aerée, les liqueurs vineufes & les mets fucculens, un exercice modéré, des habits convenables au tems, voilà ce qui garantit la plupart des premiers, plus éclairés fur les précautions. Le travail, tant au foleil qu'à la rofée, le repos pris en fe couchant par terre, une demeure une nourriture & boiffon peu faines, une omiflion obftinée du régime préfervatif, enfin la fraîcheur des foirées, voilà ce qui fait fubir à la plupart des derniers, robuftes ou non, foit des maladies aiguës, foit même une mort prématurée.

C'eft donc autant pour prévenir une telle calamité, que pour bonifier les marais, que nous avons, dans cet Ouvrage, itérativement montré ce qu'ils ont de funefte & pour les hommes & pour les animaux, follicité leur affèchement & leur mife-en-valeur, enfin indiqué les moyens d'exécuter l'une & l'autre entreprife avec le fuccès qu'on peut raifonnablement défirer.

ARTICLE III.

Suite de difcuffions fur les droits d'ufage ou de propriété des Landes ou Marais, & de Declarations, Ordonnances & Arrêts relativement aux Communautés d'habitans.

L'on traite ici de ces objets, d'après un Mémoire pour M. le Comte d'Artois, plaidant au Parlement en 1781 contre celles du Marquenterre au Comté de Ponthieu, réuni à la Couronne en 1369, & dont il eft Appanagifte par Lettres-Patentes de Juin 1776. Il fut par autres de Novembre 1777, autorifé, pour furabondance de droit, à l'inféodation des terres vagues, en marais & pâtis, de fon appanage. En conféquence, il céda par emphitéofe en 1778, au fieur de Lormoy, 672 arpens de ces marais, à charge d'un fol de cens par arpent, de bâtir & cultiver convenablement, d'entretenir quatre étalons, un Chirurgien accoucheur, un Maréchal forti de l'Ecole vétérinaire, un jardin de botanique, & le tout à fervice gratuit pour le pays, enfin un Soldat vétéran de la province. Oppofition de la part des Habitans; procès, au rapport de M. le Febvre d'Ammecourt, entr'eux & le Prince, intéreffé à faire ceffer les troubles, & demandant le provifoire, & pour les parties concédées, & pour celles à concéder parmi 25 à 30000 arpens de marais entre les rivieres de Somme & d'Authie, bornés par la mer. Ils avoient été reconnus par les Habitans, dans une déclaration de 1634, expofés à de continuelles inondations, & aux enfablemens par l'impétuofité des vents de mer, & d'un produit d'autant plus incertain, que le plus fouvent les beftiaux

y sont pourris & gâtés. Vingt de ces Communautés, désirant un desséchement général, présenterent en 1775 un projet, aux frais d'exécution duquel elles offroient de contribuer, chacune à raison de l'intérêt qu'elle y prenoit. Intervint, pour les opérations préliminaires, un Arrêt du Conseil du 8 Février de la même année sur leur Requête. Ils y avoient, aux exposés de la déclaration susdite, ajouté, 1°. que l'inondation détruisoit l'espérance des moissons, que la corruption de l'air occasionnée par les marécages, en altérant leur santé, détruisoit en eux le principe de la vie dès la fleur de l'âge, & qu'infructueusement on avoit tenté des opérations d'asséchement qui vouloient être faites en grand; 2°. que l'Intendant ayant visité les lieux, accompagné des Seigneurs & des Propriétaires, & de l'Inspecteur des Ponts Chaussées, ils avoient trouvé douze Paroisses où les habitans, presque tous malades, étoient plus foibles que dans les autres cantons, & où les bestiaux, de très-petite espece, étoient sans cesse attaqués de maladies dangereuses. Au moment de l'exécution, les dépenses ayant effrayé les Communautés, elle n'eut pas lieu.

Les choses étoient dans cet état, quand M. le Comte d'Artois s'est occupé de faire mettre en valeur cette immensité de terreins, dont les inféodataires étoient, par les susdites Lettres Patentes, assurés des priviléges & exemptions qui s'accordent en pareil cas. Dans une Requête présentée par M. le Comte d'Artois au Parlement, où les Communautés qui défendent ont pour Procureur Me Godefroy le jeune, originaire de Coutance, il a demandé qu'elles justifient de leurs droits d'usage, auquel cas, en leur laissant le tiers par cantonnement, il disposeroit à son gré, comme Seigneur foncier, des deux autres; & pour cet effet a fait assigner celles de Rue, Saint-Jean-des-Marais, Lannoy, Neuville, Quend, Saint-Quentin, Crescy, Favieres, Saint-Firmin, Roussent, Villers sur-Authie, Avesne & Fresne, Pont-à-Colines, Nempont-Saint-Martin, Nampont-Saint-Firmin, Montigny, Vercourt, Arry, Forest-Montier, Morlay, Ponthoile & Sailly-Bray. La majeure partie soutient avoir eu concession de propriété des anciens Comtes Souverains de Ponthieu, les autres être ou propriétaires, ou usageres, au droit des Seigneurs particuliers des lieux. En ne les supposant qu'usageres, elles seroient d'autant mieux traitées, que le Prince ayant pris sur lui l'asséchement du tiers qui leur resteroit en commun, elles seroient donc exemptées pour cette portion de frais qui leur étoient devenus d'autant plus onéreux, que depuis 1738 jusqu'en 1774, elles avoient, & sans succès, depensé 360,000 livres en travaux d'asséchement : sans parler qu'une partie des habitans vivroit avec plus d'aisance, employés à ces travaux, ensuite à la culture, & se procurant les denrées, qui seroient alors plus abondantes, à meilleur marché ; qu'une quantité d'autres augmenteroient leurs exploitations par les sous

arrentemens ou ſous-fermes à même les terreins deſſéchés ; que tous enfin trouveroient une ſalubrité qui manquoit au local, & pour eux principalement, & pour leurs beſtiaux. Cette derniere conſidération eſt ſi puiſſante aux yeux de la Province, que ſon Académie donna pour ſujet du prix de 1780, l'indication des moyens d'aſſéchement de ces terreins. Nous penſons là-deſſus comme ces Confreres, & nos vœux ſont pour tout ce qui, ſans priver les habitans du parti qu'ils en tiroient, les rendroit plus ſains & plus heureux.

Les ſoutiens de M. le Comte d'Artois ſont, 1°. que les habitans, en citant une conceſſion du Comte de Ponthieu, le reconnoiſſent avoir eu la propriété du terrein ; 2°. que le Roi, comme étant à ſes droits, les lui a cédés, ainſi que ceux qu'il a, comme Souverain, ſur toutes les terres de ſa domination dont la propriété n'eſt pas juſtifiée ; 3°. que d'après l'affranchiſſement du peuple, alors ſerf, par Louis-le-Gros & Louis-le-Jeune, & par de grands Seigneurs, à l'inſtar de ces Rois, dans les grands fiefs dont ils étoient également Souverains, il lui fut accordé des chartres de communes, afin de former des Communautés d'habitans jouiſſant des priviléges municipaux, comme on voit dans les obſervations ſur Bourgogne par le Préſident Bouhier, tom. II, ch. 64. 4°. que par ces chartres, qu'il rapporte, & que nous avons dit, au commencement du chap. X, être annoncées par Me Bouquet, ancien Avocat, on voit qu'il ne s'agiſſoit pas dans la conceſſion aux habitans de *communes*, ou terres à tenir en commun, ſelon le ſens le plus uſité préſentement ; mais bien de *communes*, ou droits de défendre en commun leurs perſonnes & leurs intérêts, comme étant devenus des corps municipaux, ſauf les droits du Souverain concédant, auſſi-bien que de ſes vaſſaux, compatibles avec cette nouvelle exiſtence, & conſéquemment ceux ſur les terres vagues annexes de ſon domaine, & non poſſédées par les habitans affranchis ; 5°. que ces deux ſignifications du mot *commune*, expliquées dans le Gloſſaire de Ducange, emportent une diſtinction dans les choſes, aſſez prouvée d'ailleurs par le contenu des chartres mêmes. On cite à ce ſujet celle d'Abbeville en 1130, en entier dans le quatrieme volume des Ordonnances du Louvre, celle du Marquenterre en 1199, & autres. Une d'elles autoriſa les Echevins à faire juſtice de quiconque auroit troublé les marchands forains, comme d'un violateur de la *commune* ; où l'on voit qu'il s'agit, non de *communaux*, mais de *Communautés* : & cela ſans leur accorder de Juriſdiction ſur les propriétés, ni conſéquemment de Seigneurie fonciere. Ils n'avoient que la police, & qui, ſelon Loiſeau, ne leur pouvoit attribuer cette Seigneurie.

Dans de ces chartres, il étoit défendu d'aggréger d'autres que les affranchis à la *commune*, afin de conſerver la diſtinction entr'eux & les hommes libres ou poſſédant fiefs, qui n'étoient pas compris dans ces

bourgeoisies que les chartres établissoient; les membres de la *commune* étoient assujettis à des redevances envers le concédant pour prix de l'affranchissement de leurs personnes & de leurs biens; étoit fixée l'étendue d'une banlieue, dans laquelle on ne pourroit construire aucun fort: énonciation dont les habitans induisent une concession des terreins qu'elle contenoit, & dont le Prince, appuyé sur la teneur des chartres, induit seulement une stipulation tendante à rassurer contre un établissement de forts qui leur fit appréhender de se retrouver sous les liens de la tyrannie. Si la commune eût été un terrein, l'on n'auroit pas accordé ensuite, & séparément, dans la chartre, une banlieue. Si celle ci eût été un terrein, l'on n'auroit pas accordé par un article antérieur une commune, entendue dans le sens qu'ici les habitans donnent à cette expression. Nul ne fait mention de terre en commun. Le mot *commune* est pour l'association, le mot banlieue pour la fixation des limites au-dedans desquelles auroient lieu les droits des associés. Dans leur enceinte il étoit des héritages appartenant à des hommes libres, & dont le concédant réservoit les droits, ainsi que les siens propres.

On ne se sera tant étendu sur les preuves du double sens que le mot *commune* a reçu, que parce qu'il pourroit, par erreur, être interprété toujours dans le même en différentes provinces, où il n'a pas moins signifié les Communautés d'habitans que leurs communaux. Tout ce que la France a d'Historiens ont désigné par ce mot les bourgeoisies, dont, selon eux, la plupart avoient acheté la liberté, comme on voit les Negres vendre la leur aujourd'hui; ce qui ne permet pas de donner d'autre signification à la vente de *communes* énoncée dans les chartres anciennes, à moins que leur contenu n'indique une terre en commun. L'histoire générale des Comtes de Ponthieu rapporte un acte de 1230, où ils sont dits devoir faire prêter serment aux communes d'embrasser le parti du Roi S. Louis. L'Angleterre a donné, comme nous, au mot *commune* un double sens: on sçait que les communes y sont, quant à la composition, ce qu'est chez nous le tiers-état, & qu'elles ont la plus grande influence au Parlement sur ce qui s'y résoud pour les affaires du dehors ou de l'intérieur: on sçait aussi qu'elle avoit autant ou plus que nous de terres en commun, & que ce Parlement a passé dans ces derniers tems plusieurs bills à l'effet de les partager. L'affranchissement des serfs, en quoi fut portée la premiere atteinte au Gouvernement féodal, avoit formé d'abord un état mitoyen entre les nobles & eux, celui des hommes libres appellés depuis roturiers que le Souverain devoit protéger contre leurs Seigneurs. Ils étoient nommés Bourgeois du Roi dans les Villes auxquelles il avoit accordé ce titre; & des serfs abandonnoient les champs pour s'y retirer. Les Seigneurs t afin d'éviter cette perte, & d'augmenter leur revenus en substituan

les cens à la servitude, affranchirent aussi. De-là sont provenues les Communautés d'habitans.

C'est à cette imitation qu'il fut établi par le Comte de Ponthieu des droits de communes ou bourgeoisies. Ces droits ne se vendoient que par cantons séparés, raison pour en fixer les limites. Le Comte avoit fait mention de prairies à lui dans leur enceinte, & de terreins qu'il y donnoit à usages aux habitans ; il avoit encore, dans de ces chartres, imposé une amende pour les bestiaux qui seroient trouvés sur ses pâtures, restreint l'usage dans de ses marais à y prendre herbe & cresson, donné à cens un carrefour ; autant de spécifications exclusives de la généralité de concession invoquée d'après ces chartres, afin de s'approprier les terres vagues. Elles n'ont été depuis confirmées aux habitans, qu'autant qu'elles leur auroient d'abord appartenu, selon le principe universellement reçu « *qui confirmat, nihil dat*. A l'égard des titres énonciatifs, ils doivent toujours être expliqués par ceux primordiaux. L'exécution des récognitifs & déclaratifs est sans effet, s'ils sont contraires à ceux-ci: principe établi par Dumoulin, Commentaire de la Coutume de Paris, titre des fiefs, §. 8, 12, 18, 51 & 74. Ici les titres postérieurs, en limitant une banlieue, se referent aux antérieurs, où la concession n'eut pour objet que des droits pour les personnes, & pour leurs biens, qu'elles posséderoient librement, comme elles pourroient en acquérir, & cela moyennant une aide à payer dans des cas y spécifiés. La réserve y mentionnée du cours des eaux, étoit celle de la police en ce regard. En Ponthieu le Comte avoit un droit de mort & vif herbage, & par l'art. 101 de cette Coutume, il est dû même aux simples Seigneurs de fief Il eût, au profit de la commune, été perçu par ses chefs, si elle avoit eu la Seigneurie fonciere ou propriété de la banlieue, tandis qu'on le prouve avoir été perçu par le Roi ou ses Engagistes.

On ne peut opposer de déclaration relativement aux Domaines, à moins qu'elle n'ait été vérifiée. Ce sentiment de Bacquet (des droits de Just. chap. 5, n°. 7) est consacré par l'Arrêt de la Chambre des Comptes de 1511, & par ceux du Parlement des 4 Septembre 1742, & 7 Août 1743. Une chartre de 1210 avoit restreint la prétention des habitans de Rue au simple usage, & sans tourber : des anciens comptes avoient compris des tourberies, prés, pâtis, glandées, droits de garenne, herbage & autres, en plusieurs des susdites banlieues, parmi les revenus du Comté. En excipant d'une confirmation, dont elle paye la taxe, une Communauté doit montrer si c'est pour la propriété, non pour un simple usage, ou jouissance de fait. Un Arrêt qui la maintient, contradictoirement avec un concessionnaire, & sans que le Procureur-Général, ou l'Inspecteur du Domaine aient soutenu les intérêts du Roi, ne fait pas un titre invincible, opinent encore les Défenseurs du Prince ; un tel Arrêt ne fait pas même une

fin de non recevoir à lui pouvoir oppoſer, d'après la loi de l'inaliénabilité des Domaines, à laquelle il eſt admis peu d'exceptions par les Ordonnances, à laquelle on s'eſt conformé dans le Parlement, même en ſe retractant quand des pieces nouvelles ou des moyens oubliés occaſionnoient une nouvelle inſtruction, comme il eſt conſtant par des Arrêts du 5 Septembre & 17 Juillet 1699, accordant au Roi des mouvances immédiates antérieurement accordées par autre Arrêt contradictoire avec le Procureur-Géuéral au Comte de Brienne en poſſeſſion d'icelles. Au ſentiment de M. d'Agueſſeau, dans ſa ſeconde Requête ſur la mouvance de Saint-Mégrin, ſi l'homme du Roi n'a donné que de ſimples concluſions, c'eſt comme une omiſſion de défenſe, dont le Roi ſe releve aiſément; s'il s'eſt rendu partie contradictoire, alors c'eſt une déciſion qui ſe rétracte beaucoup plus difficilement. Donc elle peut ſe rétracter, ſelon le réſultat de l'examen qu'elle ſubit. Le Dictionnaire des Domaines, au mot *Domaine*, ajoute à ces autorités.

Quant aux Communautés réclamant du chef des Seigneurs particuliers, elles doivent juſtifier, non-ſeulement de titres entr'elles & eux, mais auſſi de titres attribuant aux Seigneurs les terreins réclamés, comme inféodations; ou du moins d'aveux circonſtanciés, & vérifiés : car *prius eſt habere, quam alteri dare*. Si dans leurs tranſactions les droits du Roi & d'autrui ſont réſervés, raiſon de plus pour en atténuer l'effet. Il eſt des uſages que les habitans tenoient, non du Seigneur, mais avec le Seigneur, & du Roi, ſuivant l'expreſſion des dénombremens produits: uſages qui étoient dans le cas des taxes de confirmation. Les vingtiemes acquittés par des Communautés ne prouvent pas plus la propriété que l'uſage, aſſujetti de même à ces droits annuels, étant repréſentatifs de ceux de nouvel acquêt qui ſe payoient, tous les vingt ans, d'une année de revenu, ſelon les Déclarations du 9 Mars 1700, & 31 Décembre 1709, les Edits de Mai 1708 & Septembre 1710. A l'égard des Communautés du Ponthieu, M. le Comte d'Artois, dans le cas d'en uſer ſelon l'Edit de 1566, où fut ordonné le cantonnement des uſages dont les Communautés où les Particuliers juſtifient, l'accordant indiſtinctement à celles-ci, ſa prétention ſur les deux tiers de la totalité qu'il aſſécheroit à ſes frais, en eſt d'autant plus favorable.

Il ſoutient qu'elles ne peuvent exciper pour la propriété, d'aveux de leurs Seigneurs particuliers non vérifiés; &, d'après le Dictionnaire des Domaines, au mot *Terrier*, que les aveux exigés dans le dernier ſiecle étoient moins pour former titre entre le Roi & ſes vaſſaux, que pour connoître & la conſiſtance, & l'étendue des Domaines. Il eſt des uſages aſſujettis à des preſtations qualifiées de cenſives : il ne ſuffit donc pas de leur acquit pour prouver la propriété, ſi les autres circonſtances en ſont excluſives. A ces ſoutiens ſur

les landes & marais, ce Prince en joint, fur les rives de la mer & les attériffemens, qui font tranfcendans dans toute Province autre que la Normandie où le droit de varech en faveur des Seigneurs féodaux, celui de prefcription quadragenaire en faveur de tous les habitans, les difpofitions des articles 162 & 195 de fa Coutume au fujet des terres fauvées de la mer, & autres d'alluvion, font inattaquables après que nos Rois ont confirmé fes priviléges à différentes époques, & tout récemment dans l'Edit du 18 Novembre 1774 ordonnant le rétabliffement du Parlement de Normandie, relativement auquel on les avoit fi fortement réclamés. S'il eft reconnu que tout ce qui n'entra pas dans le partage des terres appartienne au Souverain, c'eft fur-tout à la mer, aux fleuves & à leurs rives que ce principe eft applicable en France. Il eft confacré par les Ordonnances de 1669 & 1681, la Déclaration d'Avril 1693, les Edits d'Avril 1668, Décembre 1693 & Février 1710. On ne peut appliquer les conceffions anciennes à des attériffemens poftérieurs; on les doit reftreindre aux limites affignées par leur titre, & c'eft au Souverain feul à difpofer de ces attériffemens.

Le cantonnement de terreins qui ne font tenus qu'à titre d'ufages, eft fondé fur la nature de ces droits : l'intérêt général eft qu'en les reftraignant au befointdes ufagers, le furplus, mis en valeur, ajoute, en même tems qu'à la richeffe du propriétaire, à celle du pays. Les Loix Romaines adoptées chez nous, où elles ont donné, pour le dire ainfi, matiere à bien d'autres, ont admis cette reftriction. On lit aux Inftitutes, titre *de ufu & habitatione*, §. 1. *Minus autem juris eft in ufu quam in ufufructu : nam & qui fundi nudum habet ufum, nihil ulterius habere intelligitur, quam ut oleribus, pomis, floribus, fœno, ftramentis & lignis ad ufum quotidianum utatur ; in eoque fundo hactenus ei morari licet, ut neque Domino fundi moleftus fit, neque ufibus per quos opera ruftica fiunt, impedimento : nec ulli alii jus, quod habet, aut locare, aut vendere, aut gratis concedere poteft ; quamvis qui ufumfructum habet poffit hæc omnia facere.* Si le propriétaire étoit fans droit pour jouir à fon gré d'une partie du terrein, en laiffant du furplus fuffifamment aux ufagers, ceux ci feroient, plus que lui, maîtres de la chofe : or cela répugne autant à l'équité, qu'à la nature de leurs mutuels engagemens. De graves Auteurs ont appuyé d'exemples authentiques, & de motifs judicieux, ces réglemens ou cantonnemens des ufages, entr'autres Coquille fur Nivernois, art. 18 des bois; Duluc, liv. 6, tit. 7, *de ufu nemorum*, n°. 2. Rat fur Poitou, art. 172. Papon, liv. 14, tit. 3, art. 1 & 2. Le Veft, chap. 209. Legrand fur Troyes, art. 168, gl. 2, n°. 7. Saint-Yon, liv. 3, tit. 5 & fuivans. Il faut diftinguer le cantonnement du triage. On procede à celui-ci, felon l'Ordonnance des Eaux & Forêts, pour les bois, marais & pâtis dont les Communautés ont la propriété par conceffion gratuite; & c'eft le cas

de la remiſe qu'en fit le Roi par l'Edit de 1667 : on procede à celui-là pour les ſimples uſages acquis aux Communautés ſur de pareils fonds, dont les Seigneurs ont conſervé la propriété.

Des Juriſconſultes ont avancé que ſi, dans le cantonnement, le tiers étoit plus que ſuffiſant pour elles, on les pourroit réduire à une moindre portion ; comme elles pourroient, s'il étoit inſuffiſant en obtenir une plus grande : au lieu que dans le triage, en ſuppoſant les deux tiers inſuffiſans pour les Communautés, elles pourroient exiger plus ; tandis que les Seigneurs ne peuvent prétendre au-delà du tiers, en ſuppoſant les deux autres avoir plus d'étendue qu'elles n'en ont beſoin. L'Edit de 1667 a bien confirmé les Communautés dans les uſages & communaux à elles concédés ; mais en les rétabliſſant dans ce qu'elles avoient perdu, par aliénation ou uſurpation, il ne les diſpenſe aucunement de juſtifier des conceſſions, ou ſinon de preuves équivalentes au ſujet de l'un ou l'autre droit : auſſi n'a-t-il point empêché les diſpoſitions des Edits de Mars 1695, Avril 1702, Août 1708, Août 1717, à l'effet d'aliéner les terres vagues, atériſſemens & autres objets cenſés ſans propriétaires, & fut-il accompagné d'un autre Edit de même date, enregiſtré le même jour, appellé l'Edit des Domaines, ordonnant que les poſſédans terres vagues & communes en repréſenteroient les titres, afin d'être ou rembourſées, ou maintenues ſelon les cas. Par l'Edit des Communautés, l'Ordonnance de Blois, art. 282, & autres, il ne fut diſpoſé que pour les biens & droits dont elles juſtifioient. Le triage eſt inapplicable aux uſages. Ils ne doivent pas nuire à la propriété, non plus que celle-ci ne peut leur nuire ; & l'Edit qui, ſous les mouvances du Roi, exempta du triage des communaux, n'y exempta pas du cantonnement des uſages. Il n'eſt, parmi les chartres énoncées ci-deſſus, qu'une annonçant un droit d'uſage ; elle confirme alors la propriété pour le Comte de Ponthieu, comme les autres où l'on ne voit aucune conceſſion de terrein.

S'il eſt conſtant que le Roi plaide toujours la main garnie, tous les biens, cenſés émanés de lui, l'étant être à lui tant qu'il n'eſt pas juſtifié de la propriété par ſes ſujets, ſon titre eſt le plus dans le cas d'être exécuté par proviſion ; ſur-tout lorſqu'on ne lui oppoſe aucun titre en forme probante, ou ſuffiſant au fonds : du moins l'Edit de 1566, enregiſtré ſans modification, paroit-il l'établir, ayant ordonné le bail à cens des terres vagues, &c. nonobſtant toutes oppoſitions, ou appellations quelconques, & conſéquemment aſſuré le proviſoire au Roi, ſauf à pourvoir enſuite aux Communautés qui juſtifieroient, où à leur faire telle diſtribution de terres & marais qu'il appartiendroit. Selon l'art. 4 de l'Edit de 1607 afin d'exciter les aſſéchemens, duquel la Déclaration du Roi du 14 Juin 1764 a rappellé l'exécution « ſi les propriétaires ou uſagers ne s'accodoient avec

les Entrepreneurs, ils seroient contraints de céder leurs droits au prix de l'estimation, & sans que par dénonciation de nouvelle œuvre, complainte ou autrement, l'ouvrage entrepris puisse être empêché ou retardé » ce qui montre à quel point les affèchemens sont favorables, & dans le cas d'être exécutés par provision. *Salus populi suprema lex esto*, ne cesserons-nous de répéter : ces biens réclamés par les habitans, & dont l'instruction des procès tend à leur laisser ce qui leur appartient, ne peuvent se mettre en balance avec la santé, le plus précieux de tous, par lequel seul on peut jouir des autres, & tous les ans attaquée par l'effet de l'infection qui regne aux environs des marais.

La possession de mener leurs troupeaux sur des terres vagues aucunement défendues, si elle est regardée d'abord de tolérance, uniquement précaire, & comme une jouissance de parcours qui est de droit public sur les terres incultes & non cultivées, est, selon le Grand sur Troyes, art. 170, gl. 3, n°. 9, insuffisante pour impétrer la provision, accordée seulement à qui jouit à titre autre que de fermier, ou de possesseur précaire, aux termes des Ordonnances, & notamment de celle de 1667, article 1, tit. 18 des complaintes & réintégrandes. On a soutenu pour M. le Comte d'Artois, qu'indépendamment de la plus valeur, au moyen d'un affèchement qui rendroit aussi la pâture plus saine, le tiers qu'il céderoit, & qui seroit plus que suffisant pour les besoins des Communautés, excédoit la totalité de ce qu'elles ont dit posséder dans des déclarations de 1634, où elles affirmoient ne rien omettre, & consentoient que le recelé se réunît au Domaine Royal. Ce Prince est aux droits du Roi pour les terreins dont il n'est pas prouvé de propriétaire; aux droits du Comte de Ponthieu pour ceux qui sont dans son enclave, & dans ce même cas. Il rapporte des Lettres de ce Comte d'1184, où il confirme le droit de commune aux Bourgeois d'Abbeville; d'autres d'1192, où il établit la commune d'Hiermont; d'autres de 1209, où il établit celle de Mayoc, ces dernieres extraites du 5e vol. des Ordonnances du Louvre, page 180 & suivantes; d'autres de 1225, extraites de l'Histoire générale des Comtes de Ponthieu, par Dom Ignace de Jesus Maria, page 154, aussi pour prouver que les corps de Bourgeoisie n'étoient dénommés que communes; d'autres enfin de la même année pour la même fin, & prouver que toutes pareilles chartres, en faveur des Villes ou Bourgs du Ponthieu, n'accordoient ni propriétés ni usages.

Analysons à présent les défenses de celles-ci. Selon elles, il faut revenir à ce qu'ont de favorable aux Communautés l'Ordonnance de 1567; celle de Blois, art. 284; celle de 1629, art. 6, & le préambule de l'Edit de 1667, auquel le texte est conforme. Il a suffi, pour rentrer dans les communaux, d'en prouver l'aliénation. Il

faudroit une nouvelle loi, vérifiée & enregistrée, pour atténuer les dispositions de cet Edit. La chartre énoncée d'1199, après avoir établi la commune ou municipalité, gratifie aussi d'une commune ou terre en commun par l'article à part, où l'on lit, « j'accorde aussi telle banlieue ». Si celle-ci n'avoit dû que fixer les limites de la municipalité, ces limites auroient été mentionnées dans le même article avec le droit de commune; ou celui qui les fixe auroit porté que ce droit, précédemment accordé, s'étendroit jusqu'à tel lieu. Des lettres des Souverains, & autres titres précis, confirment la propriété des habitans, conformément à ceux originaires; entr'autres un Jugement du 21 Janvier 1610 de Commissaires à l'examen des titres de possession, & au rachat du Domaine. Un nombre d'aveux, & d'autres actes, énoncent cette propriété: *concessi habendam*, ainsi qu'il est dit pour la banlieue, désigne une concession de la possession du terrein: *munitio*, chose interdite en cette banlieue, s'il veut dire une forteresse, est aussi-bien pour celle qu'auroient bâtie les habitans, que pour celle qu'auroit bâtie le Souverain concédant, & ne fait alors qu'une restriction dans la propriété concédée. Mais ce *munitio* veut dire aussi naturellement une fermeture, ou clôture à mettre en défense, interdite aux habitans, pour ne pas nuire à l'usage de leurs cojouissans du terrein commun. De la réserve des droits du Souverain & de ses vassaux, dans la banlieue, résulte un abandon du surplus. Comme la réserve est entendue de droits ou d'objets fonciers, l'abandon du surplus l'est de droits ou d'objets fonciers : *exceptio unius, confirmatio alterius*. Les titres où la concession est confirmée, sont des Jugemens qui l'ont interprêtée.

Quant aux alluvions, si l'on doit distinguer l'apparente de celle qui ne l'est pas, celle formée par les fleuves de celle formée, comme ici, par riviere non navigable, on peut dans ce dernier cas, selon les principes & l'opinion des Jurisconsultes, invoquer ce point de droit, *fundus fundo accrescit, sicut portio portioni*. Par-tout où la mer a flux & reflux, on ne peut confondre avec son lit, ou le point d'où elle s'étend dans les terres, & où elle se retire exactement, toutes ces terres inondées plus ou moins de ses débordemens aux marées. Le limon apporté par les vagues en a formé des pâtures appellées molieres; & des parties supérieures encloses ont formé des champs, dès que les digues ont empêché l'eau salée d'y pénétrer. Les terreins dont il s'agit, très-distans de la mer, en sont bien, comme en 1709, incommodés quand ses eaux y gagnent, ainsi qu'elles remontent par la Somme à huit lieues dans les terres, & deux au-dessus d'Abbeville, & sans pour cela qu'ils soient laisses de la mer. En 1610 il existoit, selon un Jugement des Commissaires, 4000 journaux des pâtis concédés dans la banlieue; comment ont-ils disparu, que par ses invasions? Un compte des revenus du pays en 1683 fait reprise

au ſujet de terreins gagnés par les ſables & par la mer. Il n'y a point eu de ſes relais ni de changement au lit de l'Authie. L'égliſe de Saint-Quentin, qu'il a fallu reconſtruire ailleurs, étoit à la fin expoſée aux ravages de la mer, au point qu'on ne l'accédoit que par les fenêtres, étant enſablée plus bas. Les dunes & garennes de ce Village annoncées par les pieces produites avoir plus d'ancienneté que la chartre d'1199, à préſent minées par les flots, diminuent ſenſiblement. Les molieres, objet du procès, ſont en-deçà de ces fonds, dont ils ont conſéquemment l'ancienneté.

D'être inondés par le flux, n'ôte pas une propriété de ces fonds acquiſe aux Communautés depuis 600 ans. Auſſi le Parlement, par Arrêt du 6 Août 1721, avoit fait dépendre l'alternative, ou pour cette propriété d'elles, ou pour celle du Roi, de la vérification ſur la queſtion de la retraite des eaux de la mer, & du changement de lit de l'Authie, dont la négative eſt conſtatée par les procès-verbaux qui s'enſuivirent en 1737 & 1741. L'affaire évoquée au Conſeil par le Comte de Boullainvilliers, Conceſſionnaire, du gré du Comte de Mailly & des Religieux de Saint-Valeri, intéreſſés dans la cauſe des Communautés, deſquels il s'étoit aſſuré, s'il fut rendu la déciſion qu'on verra plus bas, cela ne préjudicie pas celles-ci, dont l'inſpecteur des Domaines, en ſe réformant, avoit reconnu les droits, que la diſpoſition du jugement même a conſervés, & cela d'après ſon obſervation, 1°. que ſur la queſtion de leur hors de droit & d'intérêt, l'on n'avoit pas, dans l'inſtance, inſtruit contradictoirement; 2°. qu'elles étoient en poſſeſſion, bien ſuivie, d'un droit de pâturage eſſentiel à leur ſubſiſtance, & que les libéralités du Roi devoient s'interprêter d'une maniere non préjudiciable à des tiers non entendus. Un Arrêt de la Cour a ordonné d'office, à la requête du Procureur-Général, une information *de commodo & incommodo* ſur la conceſſion qu'on conteſte aujourd'hui; les dépoſitions portent unanimement qu'elle ruinera le pays. S'il s'agit en effet d'établir un haras dans les fonds qu'elle comprend, ſans doute ils ne produiront pas pour les terres à grain les engrais que procurent à l'habitant 3000 moutons qu'on y nourrit. Les Communautés ont demandé d'être préférées au Conceſſionnaire, en payant au Domaine de Ponthieu, outre leurs anciens cens, celui qu'il avoit propoſé. Nous ferions des vœux pour que les leurs ſoient exhauſſés, s'il s'agiſſoit de landes: au lieu qu'à l'égard de marais qu'elles ne peuvent aſſécher, l'expérience que nous avons ſur les maladies dont ils ſont juſques-là le foyer pour les hommes & les animaux, nous fait pencher pour un partage entr'elles & M. le Comte d'Artois ou ſes Conceſſionnaires, à la condition propoſée d'aſſéchement gratuit de la partie qui reſtera pour les Communautés. Il eſt tems de paſſer de ce précis de moyens reſpectifs, dont on peut ailleurs adopter beaucoup dans des cas ſem-

blables, à celui des Loix générales & particulieres à nous connues depuis celles extraites en nombre au Chapitre dernier.

Déclarations, Ordonnances & Arrêts du Conseil.

Une Ordonnance de Jean I en Décembre 1355, art. 20, enjoignit « que ceux des usagers aux forêts pour y avoir bois, pâturages, &c., qui auroient à *outrage* & abus ne soient pas laissés jouir, & que les autres en soient soufferts par attempérance, selon la possibilité des forêts & qualité des personnes, après que les Maîtres auroient vu leurs titres, enquis de leurs possessions & maniere d'user » dispositions renouvellées dans une Ordonnance de Charles I en Septembre 1402, art. 27, & dans une de François I en Mars 1515, art. 29. Guenois, Conf. des Ord. liv. XI, tit. 13, §. 64.

Une Déclaration du 12 Août 1545, ordonna qu'aux vrais usagers seroit baillé triage à part, le moins dommageable, à la charge de le clorre, & de ne toucher point au surplus.

Un Edit d'Avril 1667, appellé l'Edit des Domaines, afin de le distinguer de celui des Communautés, de même date, ordonna que tous les possesseurs de terres vagues ou communes en justifieroient par titres, aux fins d'être ou remboursés, ou maintenus, selon les cas. Il paroît n'avoir eu pour objet que les parties triagées & aliénées par le Roi avant la remise du triage, & en exécution de l'Edit de 1619.

Un Edit d'Août 1669, en conséquence de celui qu'on vient d'extraire, statua que le Roi se réservoit la faculté de rembourser les détenteurs du Domaine, ou de les confirmer dans leur possession moyennant finance.

Un Arrêt du Conseil du 21 Juin 1712 au sujet des taxes à payer par les gens de main-morte, en rappellant les Déclarations de 1639 & 1689, établit une différence entre les biens dont ils étoient propriétaires, & ceux dont ils n'étoient qu'usagers; assujétissant les premiers au droit d'amortissement, les autres à celui de nouvel acquêt.

Un Arrêt du Conseil du 16 Avril 1716, réputa la Communauté d'Orgeux propriétaire de ses terreins communs. Nouv. Conf. des Ord. sur les Eaux & Forêts, tit. 25, art. 1.

Un Arrêt du Conseil du 25 Septembre 1774, révoqua l'Arrêt de ce même Conseil du 30 Octobre 1773 concernant les baux de 30 années des Domaines, du Roi & les sous-baux du fermier; reconnoissant que l'administration la plus parfaite, & la plus analogue à l'état actuel des Domaines, étoit qu'ils soient mis en régie. Ce bail, qui, pour la Normandie, comprenoit dans les droits domaniaux la totalité des terres vagues, & des fonds & droits négligés, & subrogeoit

le preneur aux droits du Roi pour rentrer dans ses Domaines aliénés, portoit pour prix & conditions, 1°. paiement annuel de 81,000 liv., & du dixieme du produit des terres vagues asséchées ou défrichées, ainsi que des redevances en grains pour les accensemens provoqués par le preneur, autorisé à rentrer dans tous les fonds & droits recelés, négligés ou usurpés, moyennant un quart du produit de ces droits domaniaux; 2°. l'autorisation à rentrer dans tous les Domaines aliénés ou engagés, moyennant rentes ou autrement, dans lesquels le Roi auroit droit de rentrer, en remboursant la finance payée par les aliénataires ou engagistes, après liquidation au Conseil, & payant chaque année moitié du produit net d'iceux; 3°. la faculté de jouir de tous les domaines & droits domaniaux, quels qu'ils soient, réunis à celui du Roi par décès des engagistes à vie; ou des domaines engagés à tems qui seront dans le cas de réunion, selon le prix fixé pour chaque objet à mesure des réunions; 4°. l'obligation d'acquitter, sans diminution du prix du bail, toutes redevances, portions-congruës, &c. d'entretenir, & remettre à son expiration les domaines, par lui retirés & réunis, en bon état de toutes réparations, grosses & menues. Telles étoient les principales dispositions de cet Arrêt contenant 49 articles.

Un particulier nous a dit avoir vu certains Arrêts du Conseil, que nous n'avons pu trouver dans le magasin de Prault, qui nous paroissent inconnus des divers contendans sur les objets y relatifs, & dont il n'est fait mention par aucun des Auteurs à consulter sur la Jurisprudence : ainsi nous ne les indiquons que pour mettre à portée de leur recherche, en les supposant exister dans les minutes du Conseil, ceux qu'intéresseroient leurs dispositions. Le premier, d'Octobre 1696, autorisa les particuliers à prendre à leur gré des terres vagues afin de les mettre en valeur, & cela pendant trois ans; le second, de 1699, statua que le Roi rentreroit en possession de celles qui n'avoient été mises en valeur dans le terme à ce fixé; le troisieme, de Février 1701, enregistré en 1702, ordonna qu'il fût fait engagement des domaines & droits domaniaux.

Un Arrêt du Conseil du 14 Janvier 1781 concernant les domaines engagés du Royaume, hormis ceux des Duchés de Lorraine & Bar, a statué, 1°. que tous les détenteurs de biens & droits provenant du Domaine de la Couronne, engagés, aliénés ou concédés à tems, à vie ou autrement, excepté les dons aux Eglises, appanages & échanges conformes aux réglemens, rapporteront, avant 1782, les titres de leur jouissance, les quittances de la finance par eux payée, & la déclaration des objets, de leurs produits & charges, avec les pieces à l'appui : que ceux recelés seront réunis sans indemnité pour les détenteurs, & pareillement les domaines non déclarés, ceux-ci jusqu'à ce qu'il ait été satisfait; 2°. qu'ils peuvent offrir, afin d'être

confirmés, tel supplément de rentes d'engagement qu'ils aviseront bien ; & qu'en cas de refus, par son insuffisance, ou de non offre, il sera fait, par les Commissaires à ce, fixation, où seront mis en considération les divers cas favorables aux détenteurs ; & d'après quoi, s'ils n'acceptent pas, ils remettront, & seront remboursés de leur finance ; si au contraire, ils feront leur soumission en conséquence, & seront garantis pendant le regne actuel, eux & leurs successeurs, de toute taxe & dépossession ; 3°. que le Roi se réserve de réunir à son Domaine, en remboursant, les terreins enclavés dans ses forêts, ceux qui y confinent ou aux Maisons Royales, & de petits qui, démembrés du Domaine, y sont enclavés de sorte à nuire à son exploitation ; & qu'il excepte de l'exécution de l'Arrêt les droits de péage, sur l'engagement desquels celui du 15 Août 1779 a statué ; 4°. que les détenteurs maintenus ne fourniront plus, tous les cinq ans, un état actuel desdits domaines & droits, mais bien aux mutations de leurs successeurs, en justifiant aussi de leur droit ; enfin que les détenteurs actuels sans titre, en se conformant aux dispositions de l'Arrêt, & payant les rentes auxquelles ils seront assujéttis, seront confirmés, & déchargés des fruits du passé, qu'autrement ils restitueront, outre le délaissement de ce dont ils jouissoient.

Les considérations auxquelles on doit cette loi, que nous rapportons parce que les terres vagues ont souvent fait partie des objets sur lesquels elle statue, sont l'accroissement du numéraire, & celui résultant dans les dépenses publiques, sans que cela ait été suivi d'accroissement de produit pour le Roi desdits domaines & droits, augmentés en valeur ; accroissement de produit qui dispensera de créer de nouveaux impôts pour fournir aux besoins actuels. A cet avantage il s'en joint un second, sur lequel (entr'autres idées relatives au bonheur public, éparses ou dans cet ouvrage, ou dans de nos manuscrits, dont avant leur publication autorisée, partie s'est réalisée, partie se réalisera), nous en avons encore présenté ci-dessus, qui sont analogues au but de cette loi, pages 324, 396 & 397, en un tems où nous ignorions qu'elle se préparoit pour le bien d'un peuple auquel en a déja tant fait, un jeune Monarque on ne peut mieux secondé dans ses grands desseins pour le rendre heureux. Lorsqu'on a pour sa patrie nos sentimens, aucune des matieres à traiter pour son intérêt ne nous est étrangere ; & l'Europe éclairée voit plus d'un homme d'épée l'avoir prouvé, graces à la philosophie de notre siecle, en s'occupant de celles de droit ; comme a fait, notamment, le Comte Zamoyski, Auteur d'un nouveau Code Polonois, que l'Empereur a depuis nommé, selon les Gazettes de Janvier 1781, à la charge de Gouverneur-Général de Galicie & de Lodomérie.

Consilio, manuquè.

Arrêts des Tribunaux ſupérieurs.

Arrêt du 22 Dec. 1515, borna des uſagers, & permit de couper le ſurplus des bois auxquels ils pretendoient. Arrêt du 12 Fév. 1553, reſtraignit un uſage au tiers d'une forêt. Not. ſur la Conf. des Ord. par Guenois, liv. 11, tit. 13, §. 63 & 64.

Arrêts de 1547, 1548, 1549, 1560 & 1561, Mars, Juin, Juil. & Août 1582, 27 Sept. 1586, 11 Avr. 1587, 25 Mai & 24 Déc. 1607, 20 Juil. 1613, ordonnerent que les uſages ſeroient réglés ſur arpentage, & information de la quantité de feux des uſagers. Arrêts de 1727 & 1728 en ordonnerent ainſi, ſauf au Seigneur à faire procéder, s'il le vouloit, au cantonnement. Loix foreſtieres, titre 25.

Arrêts du 5 Juil. 1580, & 23 Déc. 1678, avoient jugé de même. Arrêt du 6 Fév. 1621, adjugea le tiers d'une forêt de proche en proche aux uſagers. Arrêt du 19 Juil. 1657, adjugea moitié pour leurs ſeuls beſoins. Arrêt du 10 Mai 1741, reſtreignit des uſages, au tiers. Arrêt du 14 Juin 1569, ordonna le cantonnement à dire d'Experts, ou la réduction de la pâture à tant d'animaux.

Arrêt du 10 Mai 1656, empêcha un Seigneur de vendre aucune partie de ſes bois où les habitans jouiſſoient à titre onéreux du droit de glandée, comme ne leur étant qu'à ſuffire, & cela malgré qu'il offrît de les dédommager. Fréminville, Traité des Comm. pag. 192 & ſuiv.

Arrêt du 1 Juin 1751, ordonna le cantonnement pour les uſagers d'une portion excédant le tiers à tenir par eux en propriété. Arrêt du 13 Juillet 1756, ordonna le partage à titre de cantonnement, par lequel il leur étoit abandonné le tiers, auſſi pour leur tenir lieu de la totalité. Dict. des Eaux & Forêts, t. II, p. 296 & 525.

Arrêt du 17 Août 1751, relativement aux clôtures en Normandie, porte, art. 13, qu'on doit, en faiſant un foſſé ſur ſon terrein, laiſſer du côté du voiſin, au delà du creux, un pied & demi de ſéparation, & deux pieds ſi le terrein du voiſin eſt en labour, & que dans tous les cas le foſſé doit être en talus du côté de celui ci. Gaz. des Trib. 1778.

Arrêt du 12 Nov. 1778 pour le reſſort du Parlement de Paris, défendit de mener, dans aucun tems, chevres & boucs dans les jardins, vergers, bois, buiſſons, vignes & prairies. *Ibid.*

Arrêt contradictoire du 27 Juil. 1759 pour le Ponthieu, dont la Cour accorde un droit de vif & mort herbage aux Seigneurs fonciers, en débouta contradictoirement des Communautés d'habitans qui l'avoient compris dans leurs aveux.

Arrêt du 2 Août 1764, où l'Inſpecteur du Domaine ni le Procureur Général ne furent appellés, annulla la conceſſion faite au Comte des Eſſarts en Ponthieu de 600 arpens de marais réclamés par les habitans, quoique d'attériſſement, & devant appartenir au Roi ſelon le

concessionnaire. Il fut rendu, le 9 Oct. 1766, autre Arrêt dans le même principe au sujet de prétendus attérissemens.

Arrêt du 17 Avr. 1775, contradictoire avec l'inspecteur du Domaine a confirmé le Comte de Boulainvilliers, d'une Maison qu'il ne faut pas confondre avec les Boulainvilliers du nom de Bernard, issus du fameux Samuel, dans la concession d'une grande étendue de terres d'alluvion en Ponthieu; a maintenu les habitans dans la possession de celles encloses & cultivées par eux sur les attérissemens plus anciens, moyennant un cens modique, & les a autorisés à faire paître, en attendant qu'il en soit autrement ordonné, sur d'autres attérissemens non-enclos ni compris dans la concession.

Arrêt du 7 Mai 17 9, a ordonné, sur les conclusions de l'Avocat-Général Seguier, & les offres de M. le Prince de Conti, que les prétendus usagers aux marais de Chaumont y seroient provisoirement cantonnés d'un quart environ, jusqu'au jugement sur le fond des droits entre le Prince & eux.

Arrêt du 3 Janv. 1765, à Paris, a jugé que dans une Paroisse où la dîme du sain foin se percevoit, il en seroit ainsi de celle du trefle, attendû l'assimilation. Inutilement le cultivateur avoit réclamé des Arrêts de 1714 & 1742, exemptant de la dîme du tabac & du pastel, comme insolite & de fruits nouveaux pour lesquels on n'avoit pu prescrire. Journ, Econ. Déc. 1764.

Nous revenons, avant de terminer cet article, à ce code affecté aux droits de communes, usages & parcours, dont nous avons donné l'idée page 457. Il tiendroit lieu, pour cette partie de la législation, de celui sur toutes les autres, à la vérité difficultueux, mais possible autant qu'aspiré. Louis XI avoit conçu le projet de réformer les Coutumes, & les rendre uniformes; & quelque jour on verra le Législateur, en les rapprochant entr'elles, en les accordant avec le droit écrit, soumettre aux mêmes loix tout ce qui est soumis à la même domination.

Puissent, en atendant cette simplification, y suppléer quant aux matieres, toutes quasi rurales, ici rassemblées (dont la suite, purement économi-politique, du Traité, montrera la liaison avec l'universalité de moyens pour la meilleure administration d'un état) celles de droit qui font partie des instructions qu'on y vient d'offrir: instructions à l'égard desquelles, inévitablement trop variées pour ne laisser rien à desirer sur leur perfection, l'Auteur adresse, en finissant, ces paroles empruntées d'Horace, au Lecteur occupé comme lui du bien général & particulier :

Vive, vale : si quid novisti rectius istis,
Candidus imperti ; si non, his utere mecum.

Fin du Traité.

TABLE DES MATIERES ET DES NOMS.

Économie générale, & variétés.

a 2

F

G

H

I

J

K

L

Latour-du-Pin

Q

R

S

T

V

Partie d'Hygiène.

O

P

R

S

T

V

A

B

Partie d'Agriculture.

E

E

F

G

H

I

J

L

M

J

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

V

Partie d'Hydraulique.

Ponts

Pays où il y a des canaux de navigation, & d'arrosement ou desséchement, à construire, & des rivieres à rendre navigables, ou plus qu'elles ne l'étoient; & leur détail.

A

B

C

Partie de Droit.

V

U

Coutumes, rapportées ici, de,

Fin de la Table des Matieres du Traité.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois, avec Approbation & Privilége du Roi, par Quillau, Imprimeur de S. A. S. Mgr. le Prince de Conti, rue du Fouare, le 10 Janvier 1782.

ERRATA.

Pag.	Lig.	
4	9	qne *lisez*, que
8	7	langes — landes
11	38	10000 — 1000
18	16	pouiroit, — pourroit.
18	31	d'Ihoidy, — d'Iholdy.
25	8	améliation, — amélioration.
34	24	raigraphes, — reigrass.
	37	aiuli, — ainsi.
	39	égoût, — égout
	40	substantielles — substancielles.
37	7	quelquelques — quelques
43	33	soutin — soutien
48	24	pestitentiel — pestilentiel
49	&c.	pestilentielles — pestilencielles
61	8	de effets — effets de
72	27	sous — sur
78	17	loin jusqu' — loin. Jusqu'
92	28	fixé — fixe
	34	fixé — fixe
97	21	avée — avec
101	16	1731 — [*article transposé*]
105	26	Snede — Suede
107	19	cultiver — cultiver
108	42	attendu — attendû
112	37	turnipes — turnips
114	7	avantageuxa — avantageux à
117	26	sur tout — sur tout
120	30	lods — lots
122	22	sur sur — sur
126	7	payerolent — payeroient
		particuriers — particuliers
127	9	à ta — à la
	26	concourrir — concourir
128	13	dro'ts — droits
131	33	bruyere — bruyeres
135	28	de état — des états
	42	concessicunaire — concessionnaire
139	18	disconviendrons — disconviendrons
	37	partagea — partage
140	17	divisées — divisée
142	7	& cuiture — & la culture
143	14	proporrion — proportion
	16	tirres — titres
144	11	vn — vu
	17	travanx — travaux

Pag.	Lig.	
152	42	vaudroient — voudroient
155	25	avoir — avoit
	27	sut — sur
156	11	puissante — puissantes
		auprès — auprès du
158	24	douateurs — donateurs
	40	souvenr — souvent
161	21	forme — former
162	19	intérêt — l'intérêt
170	17	fût — fut
172	1	e sol — le sol
176	6	vaude — vouede
	25	rerreins — terreins
	30	goudron — gaudron
177	13	équivalen — équivalent
	30	Xenophon; — Xenophon,
179	19	rendit — rendît
185	20	viile — ville
186	29	de de — de
	44	entre, le — entre le
188	27	celui Neuchâtel — celui de Neuchâtel
189	33	fertilité — fertilité
195	9	ces — ses
	17	patis — pâtis
199	18	son — sa
200	30	on auroit — on n'auroit
206	9	fut — fût.
213	42	plantantation — plantation
218	20	changemeus — changements
220	23	complement — complément
221	44	sourdir — sourdre
226	2	années — année
227	4	l'espace ou bien elles — l'espace où elles
236	18	s'entrelaceroien — s'entrelaceroient
	20	qu'il ne — qu'ils ne
	28	soigensement — soigneusement.
237	32	miiieu — milieu
238	14	retablissement — rétablissement
243	27	veux — veut
245	29	une passage — un passage
247	44	de orgements ui — dégorgements qui
254	19	d'arbres; à — d'arbres, à

Pag.	Lig.	
255	43	leur poulains — leurs poulains
261	5	l'impoNibilité — l'impoſſibilité
	8	noramment — notamment
	18	dédragation — dégradation
	27	côré — côté
263	19	adopter — adapter
266	21	project — un projet
268	7	fuit — ſuit
	34	fant — faut
	40	lcurs — leurs
270	18	inſeoſiblement — inſenſiblement
279	30	tourefois — toutefois
287	25	Seigneur — Seigneurs
	32	Ecuiers — *Ecuiers*
	36	le alleuds — les alleuds
288	4	*gentilhomine* — *gentis homine*
	20	Seigneur — Seigneurs
	22	de pâtis — des pâtis
292	9	laiſſeren — laiſſerent
	29	onvrir — ouvrir
	39	ponr — pour
294	22	vllles — villes
299	17	aſſujéties — aſſujétis
301	10	tcrres — terres
308	18	aidſi — ainſi
314	6	d'y d'y — d'y mettre
	20	de Seigneurs — des Seigneurs
318	35	la à loi — à la loi
	39	parloit — parle
319	26	inveſtiture — inveſtitures
320	42	jouiſſauce — jouiſſance
321	1	Gravéta — Cravéta
	7	*ſit rium* — *ſitarum*
323	11	*ſcd* — *ſed*
327	1	iui — lui
329	12	arguer — argumenter
336	26	voyant — voyent
337	5	*Ouid* — *Quid*
338	14	Raoul qu'aux — Raoul, qu'aux
339	7	proba bilité — probabilité
341	31	Beſſin, — Béſſin
342	42	antichèſe — antichrèſe
345	12	bi n — biens
346	10	fnt — fur
348	28	fervirent — ſervirent
349	13	contrés — contrée
	40	l eregne — le regne
351	21	procéduse — procédure
355	16	au du Roi — au profit du Roi
358	22	& celle — mais non celle
359	10	vu — vû
365	17	maintenant — maintenus
	37	fur — ſur
369	7	d'eux, ce — d'eux ce
371	44	ou profit — au profit
386	8	iur — ſur
389	16	iflots — iſlots
390	10	2 — 27
	14	encoie — encore
395	15	exercerçoit — exerçoit
	32	*noſtri ;* — *noſtris*
397	17	trois — deux
402	33	ab oger — abroger
403	19	prouver prouver — prouver
	32	acqnis — acquis
	36	hérirages — héritages
406	28	réſnltat — réſultat
409	31	384 — 383 & ſuiv.
	41	ſous généralité — ſous la généralité
410	34	ſens. *gaudeant* — ſens, *gaudeant*
411	17	d'argentie — d'argenté
413	30	tltre — titre
414	6	ſonfrir — ſouffrir
415	4	1550 — 1650
416	16	coutnme — coutume
417	10	aſon — à ſon
419	21	un rente — une rente
420	9	oidonnons — ordonnons
423	8	ordonné — ordonné
	31	aex — aux
426	14	ponrra — pourra
427	35	train — Frain
	37	qu'il — qu'ils
440	11	(*tranſpoſition*)
441	30	éloignés — éloignées
448	20	7. des — 7 ; des
453	22	le réglement — les réglemens
455	22	eelle — celles
461	24	Ouſiille — Ouſtillé
462	11	germe — gerbe
	14	ces de cantons — ces cantons
464	27	après — d'après
465	40	Beſlın — Béſſin
475	28	qnelquèfois — quelquefois
479	8	mcſure — meſure
486	5	auſſitôt, après — auſſitôt après
488	34	denx — deux
489	21	dérails — détails
492	30	oiſeaux — oiſeau
493	2	côté — côteau

Pag.	Lig.		Pag.	Lig.	
498	21	cultivateuts—cultivateurs	520	8	géuéral — général
502	31	s'afluroit — s'alfureroit	521	5	difpofitions—difpofitions
	38	coursaux — cours aux		23	befointdes — befoin des
504	32	endres — cendres	522	15	équlvalentes — équivalentes
508	24	eucore — encore		22	rembourfées, — rembourfés
	42	oa — on			maintenues — maintenus
509	31	ja — la		44	s'accodoient — s'accordoient
510	22	qne — que	528	40	Empeureur — Empéreur
512	32	Ocau — Océan	529	3	reftraignit — reftreignit
513	21	uu — l'un		14	ufages, au — ufages au
	32	qne — que			
518	44	fubftituan — fubftituant			
519	14	*confirmat* — *confirmat*			

Errata des numéros.

Pages		*lifés*		*Pages*		*lifés*	
218	208	—	218	419	519	—	419
220	201	—	220	425	625	—	425
235	35	—	235	444	544	—	444
285	825	—	285	451	45	—	451
333	233	—	333	479	779	—	479
338	538	—	338	500	50	—	500
373	573	—	373	525	225	—	525

Errata de la table des Matières & des Noms.

Page. v Courtanveaux *lifés* Courtanvaux
viij Renaulme — Reneaulme
x gangrene feche — gangrene féche
viij Pline 89 — 49
xiv baux augmentér — baux augmentés
xvj foin des près — foin des prés
xxix parcouts — parcours

